This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07594844 2

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

AUTORISÉE PAR ARRÊTÉ DU 22 MAI 1877

Cinquième Année

1881

PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
A. CHAIX ET Cie
RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE
1881

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
1897
ASTOR, LENOX AND TILDEN
FOUNDATIONS

N. Y. PUBLIC LIBRARY
BOGARDUS COLLECTN.

BULLETIN

DE LA

SOCIETE GÉNÉRALE DES PRISONS

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 11 JANVIER 1881

Présidence de M. La Caze, député, membre du Conseil supérieur des Prisons, *vice-président*.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Communication faite par le Secrétaire général relative à l'établissement de la *Caisse des pupilles de Paris*. — Communication de M. Brueyre relative aux mesures prises par l'administration de l'Assistance publique en faveur des enfants moralement abandonnés. — Discussion : MM. Bonjean, Brueyre, le Dr Marjolin, le Dr Th. Roussel, le pasteur Robin, le pasteur Arboux, Fernand Desportes, le Dr Lunier.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président. — Depuis la dernière séance, le Conseil de direction a admis, comme

Membres titulaires :

MM. Faye-Lacroix, avocat à la Cour d'appel de Paris;
Soret de Boisbrunet, avocat à la Cour d'appel de Caen, ancien avocat général à la même Cour.

M. le Secrétaire général. — Messieurs, M. Prétet, membre du Conseil municipal de Paris, a bien voulu faire parvenir à notre Société les deux rapports qu'il a successivement présentés au Conseil municipal de Paris au sujet de l'établissement d'un orphelinat municipal.

Les conclusions de ces rapports ont été, à quelques modifications près, adoptées par le Conseil, et la création d'un grand orphelinatqui disposera de mille bourses en faveur : 1° des orphelins de père de mère non abandonnés, — 2° des orphelins de père ou de mère. — 3° des enfants dont la famille, par suite d'accidents ou d'infirmités très graves, ne peut faire l'éducation, est aujourd'hui décidée.

Cet établissement nouveau rentre, par sa nature et par son but, dans la catégorie de ceux dont vous avez, l'année dernière, appelé de vos vœux la fondation en faveur des enfants insoumis et abandonnés. Il servira, sans aucun doute, à préserver d'une chute presque inévitable un grand nombre d'enfants voués au vice par la misère et l'abandon. Vous apprendrez donc avec intérêt sur quelles bases l'honorable M. Prétet a proposé de le fonder et quelles sont les conditions de son organisation.

Il ne s'agit pas d'un établissement unique, dans lequel seront recueillis un certain nombre d'enfants; mais d'une caisse alimentée par le budget municipal, dont les fonds serviront à payer l'éducation et l'entretien d'un certain nombre d'enfants, soit dans des pensionnats, soit dans des familles particulières.

Voici les dispositions de ce projet :

Projet de Délibération.

Le Conseil,

Soucieux des intérêts des classes pauvres qui sont inséparables de ceux de l'avenir;

Considérant que la ville de Paris n'a pas d'Orphelinat municipal ;

Que l'Assistance publique, relevant directement du gouvernement de la République, n'en a pas davantage ;

Que les orphelinats de la Ville et du département de la Seine appartiennent à des corporations religieuses ;

Considérant, qu'à côté des orphelins pauvres, il existe toute une catégorie d'enfants qui ont droit au même intérêt ;

Qu'il n'est malheureusement que trop vrai que des parents, dans un état de détresse complète, dû à des accidents et à des infirmités graves, ne peuvent se suffire à eux-mêmes, et, par conséquent, ne peuvent pourvoir aux besoins matériels et moraux de leurs enfants;

Que cette double catégorie d'enfants peuple les maisons de correction qui ne corrigent rien, les prisons et les bagnes, dès que l'âge leur en ouvre les portes ;

Considérant que s'il est du devoir de la société de se préoccuper de ces tristes conditions de la vie de certains enfants, il appartient à la ville de Paris d'y apporter remède dans la mesure de son pouvoir et les ressources de ses finances;

Délibère :

Création.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à partir du 1er avril 1881, un orphelinat qui portera le nom d'*Orphelinat municipal de Paris*, et qui est destiné à recevoir:

1° Des orphelins de père et mère non abandonnés ;

2° Des orphelins de père ou de mère;

3° Des enfants dont la famille, par suite d'accidents ou d'infirmités très graves, ne peut faire l'éducation.

ART. 2. — Il est créé à cette effet 1,000 bourses dont l'attribution se fera par délibération du Conseil municipal, au fur et à mesure des besoins constatés, et dans la proportion approximative de 100 par an.

Ces bourses seront divisées en trois catégories :

1° Les bourses entières avec trousseau ;

2° Les bourses entières;

3° Les portions de bourses.

Le prix des bourses et des trousseaux sera fixé par la Commission spéciale dont il est parlé plus loin.

ART. 3. — Une somme de 100,000 fr. sera inscrite au budget de l'exercice 1881, pour subvenir aux dépenses de cet Orphelinat pendant la même année.

ART. 4. — Les conditions d'admissibilité, l'organisation et le mode de fonctionnement de cet Orphelinat sont réglés comme suit :

Organisation.

1° Par une circulaire préfectorale, les maîtres et les maîtresses de pension, les instituteurs et les institutrices libres et laïques de Paris, du département de la Seine et même des départements limitrophes, seront invités à déclarer dans quelle mesure et à quelles conditions ils consentiraient à concourir à l'œuvre de la Ville de Paris, en admettant comme élèves internes les enfants de 7 à 12 ans, reconnus dignes des bienfaits de l'orphelinat; leur déclaration légalisée par le Maire de la commune devra parvenir à M. le Préfet de la Seine avant le 1er janvier 1881.

2° En outre, par une affiche spéciale, les familles d'artisans sédentaires et les familles d'agriculteurs de Paris et du département de la Seine, disposées à recevoir chez elles, moyennant rétribution, et à traiter comme leurs propres enfants les orphelins au-dessous de

7 ans, seront invitées à en faire la déclaration écrite à leur mairie particulièrement avant le 1er janvier.

3° A l'expiration de ce délai, les diverses déclarations, accompagnées de l'avis motivé du Maire, seront adressées à la Préfecture de la Seine, où elles seront soumises à l'examen d'une Commission administrative, composée d'inspecteurs primaires, d'inspectrices des pensionnats du Département de la Seine et d'inspecteurs de l'Assistance publique, à laquelle seront adjoints : le Directeur de l'Enseignement primaire, l'Inspecteur d'académie chargé du service des pensions et le Directeur du service des Enfants assistés.

4° Cette Commission se réunira à la Préfecture de la Seine, sous la présidence d'un conseiller municipal délégué par le Conseil. Elle fixera le prix des bourses et des trousseaux dans les pensions et dans les familles, et dressera la liste des pensionnats et des ménages les plus dignes de confiance.

Le Conseil sera appelé à juger en dernier ressort les travaux de cette Commission, et établira, pour le 1er février, la liste définitive des pensions et des familles auxquelles les orphelins municipaux pourront être confiés.

Avis immédiat en sera donné aux intéressés, et l'Orphelinat municipal de Paris sera définitivement ouvert le 1er avril.

Mode et formalités d'admission.

1° Les demandes d'admission à l'orphelinat sont adressées au Préfet de la Seine qui les transmet d'office au maire de l'arrondissement où réside le postulant.

2° Le maire, après une enquête relative aux ressources et aux charges de la famille, à la santé et au degré d'instruction de l'enfant, enquête semblable à celle qui a lieu pour l'obtention de toutes les bourses municipales, renvoie les pièces, avec son avis accompagné de l'indication de la résidence qu'il convient d'assigner à l'enfant, au Préfet de la Seine qui, à moins d'urgence toute particulière, les introduit régulièrement au Conseil quatre fois par an, savoir : dans les premiers jours de mars, de juin, de septembre et de décembre, pour qu'il en soit délibéré avant la fin du mois, et que l'enfant puisse être placé au commencement du trimestre (1).

3° Les demandes d'admission dans un internat d'enseignement primaire se font de la même manière; des pensionnats spéciaux sont affectés aux enfants de cette catégorie, et des portions de bourse leur sont accordés, de telle sorte que le prix de la pension qu'ils ont à payer ne dépasse jamais celui qu'on paie aux établissements de Saint-Nicolas.

---

(1) Cette enquête devra être faite par un membre du bureau de bienfaisance, par le médecin des écoles et l'instituteur du quartier.

Enseignement général.

Les enfants admis au-dessous de 7 ans sont confiés aux familles et doivent être conduits régulièrement, aussitôt que leur âge le permet, à l'asile ou à l'école du voisinage.

Quand ils atteignent l'âge de 7 ans, ils peuvent entrer dans les internats ou rester dans la famille où ils sont entrés, et ils reçoivent l'instruction primaire jusqu'au jour où ils ont obtenu le certificat d'études, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 12 ans.

Les enfants admis au-dessus de 7 ans sont placés dans les pensions où ils restent jusqu'à 12 ans et à l'obtention du certificat d'études; après quoi, ou ils entrent dans les écoles professionnelles, ou ils sont mis en apprentissage, sous la surveillance des délégations cantonales.

Instruction religieuse.

L'Orphelinat municipal étant la substitution de la Ville à la famille pour ce qui regarde les besoins et les dépenses de l'éducation des enfants, et la famille restant souveraine maîtresse dans les choses qui intéressent la conscience, le père, la mère ou le tuteur de l'enfant doivent, dans leur demande d'admission, déclarer s'ils appartiennent à une religion, et à laquelle, et s'ils désirent lui en faire suivre ou non les enseignements et les pratiques, afin qu'il puisse être placé dans le milieu le plus conforme aux intentions de ses parents.

Paiement, santé, surveillance.

Les sommes allouées aux maisons d'éducation et aux familles associées à l'orphelinat municipal de Paris sont payées au commencement de chaque mois et de la même manière que les traitements des instituteurs et institutrices.

La surveillance des enfants au-dessus de 7 ans, et placés dans les pensionnats, est provisoirement attribuée à l'inspecteur primaire et au maire de la commune.

Celle des enfants au-dessous de 7 ans est exercée, à Paris, par les inspectrices d'asile et par des dames spécialement déléguées; hors Paris, par l'instituteur communal pour les garçons, et par l'institutrice communale pour les filles, sous les ordres et la direction du maire.

Des rapports trimestriels sont remis par les chargés d'inspection à la Direction de l'Enseignement qui en donne communication au Conseil.

En cas de maladie, les orphelins de la ville de Paris sont soignés par les médecins attachés aux écoles communales.

Toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, doit être adressée à la mairie où l'inscription a été faite, et au besoin au Préfet de la Seine.

Les enfants devant naturellement être envoyés, à moins de raisons graves, le moins loin possible de leur famille, ceux de la rive droite sont dirigés au nord de Paris, et ceux de la rive gauche au sud.

Messieurs, ce projet, ainsi que j'avais l'honneur de vous le dire, a été adopté par le Conseil, à quelques modifications près. Ces modifications tiennent, il faut le reconnaître, à la *maladie régnante*. L'une est bien puérile : elle consiste à remplacer le titre d'*Orphelinat*, qui est une expression cléricale, par celui bien autrement laïque et ronflant de *Caisse des pupilles de Paris*. L'autre est beaucoup plus grave et plus triste : M. Préfet proposait, pour l'instruction religieuse à donner aux enfants, de suivre le vœu des familles qui les auraient confiés à l'Administration ; il respectait ainsi la liberté morale de ces familles. Les fanatiques d'irreligion, qui forment la majorité du Conseil, ne l'ont pas entendu ainsi : ils ont défendu qu'aucune instruction religieuse fût donnée aux pupilles de Paris! C'est de la tyrannie et de l'intolérance! s'est écrié l'honorable rapporteur. Et en effet, quoi de plus odieux que de refuser à de pauvres familles, réduites pour élever leurs enfants à solliciter la charité du Conseil municipal, le droit de les faire instruire dans la religion qui est la leur, et de mettre ces familles en demeure de choisir entre l'ignorance et l'impiété? Le droit à la religion va-t-il être enlevé aux pauvres?

Sans cette disposition tyrannique, qui, je l'espère, demeurera sans application, l'établissement fondé par la ville de Paris contribuerait à l'assainissement moral de cette grande cité et contribuerait aussi, dans une large mesure, à diminuer la criminalité. A ce titre, la Société générale des prisons lui doit son suffrage.

En même temps que le Conseil municipal s'occupait de cette fondation, l'administration de l'Assistance publique, donnant suite aux projets dont notre honorable collègue, M. Brueyre, nous a déjà entretenus l'année dernière, a pris une série de mesures en faveur des enfants moralement abandonnés ; elle a ainsi conquis de nouveaux titres à la reconnaissance publique. M. Brueyre veut bien nous expliquer, ce soir, quelle est la nature et la portée de ces mesures.

M. le Président. — La parole est à M. Brueyre pour une communication relative aux mesures prises par l'administration

de l'Assistance publique en faveur des enfants moralement abandonnés.

M. Brueyre, *chef de la division des Enfants assistés à l'administration de l'Assistance publique.* — Messieurs, le Conseil général de la Seine et le Conseil municipal de Paris se sont vivement préoccupés, dans ces dernières années, de la nécessité de développer à Paris l'assistance de l'enfance qui n'est assurée jusqu'ici, d'une manière vraiment large et par des ressources proportionnées à l'importance d'une population de 2 millions d'âmes, que par le service des Enfants assistés.

Mais les règles spéciales justement sévères qui régissent ce service laissent en dehors des bienfaits qu'il a mission de répandre un grand nombre d'enfants de situations extrêmement intéressantes.

Frappés de cet état de choses, plusieurs membres des conseils qui représentent la population parisienne ont recherché les meilleurs moyens d'y remédier; des propositions de natures diverses se sont produites au sein de ces assemblées et y ont fait l'objet de l'examen le plus sympathique.

Deux projets ont principalement arrêté le Conseil; celui dont M. le Secrétaire général vient de vous entretenir et qui émane de M. Préfet, et celui de M. le Dr Thulié, ancien président du Conseil.

Le projet de M. Préfet consistant à créer un certain nombre de bourses ou de fractions de bourses dans des pensionnats a été adopté par le Conseil municipal dans sa dernière session. Il offre cet avantage d'être immédiatement réalisable et de limiter les dépenses aux prix d'entretien arrêtés d'avance des boursiers dans les établissements dont les conditions ont été acceptées.

Le Conseil municipal a voté une somme de 100,000 francs pour mettre à exécution ce projet sous le nom de Caisse des pupilles de la ville de Paris.

Quant à la proposition faite par M. Thulié au Conseil général, en décembre 1879, cette assemblée a invité l'Assistance publique à l'examiner et à lui apporter, dans sa session suivante, le résultat de ses études.

Peu de temps après cette résolution, M. Ch. Quentin, qui, comme membre du Conseil, avait été promoteur de l'un des pro-

jets d'assistance à Paris, fut placé à la tête de l'administration générale de l'Assistance publique.

Heureux de la bonne fortune qui lui permettait de réaliser, comme administrateur, les idées qu'il avait défendues en qualité de membre des Conseils élus, M. Ch. Quentin soumit à M. Herold, préfet de la Seine, un rapport dont un de nos bulletins précédents a donné un extrait important (ce qui me dispense d'y revenir ici) et qui, approuvé par M. le Préfet, a été adressé au Conseil général de la Seine.

Dans sa dernière session, en décembre 1880, cette assemblée à l'unanimité a voté le crédit qui lui était demandé par M. le Préfet, et, conformément aux conclusions du rapport, elle a décidé que le nouveau service des enfants moralement abandonnés, devenu une annexe et un complément du service départemental des Enfants assistés de la Seine déjà placé sous les ordres du Directeur de l'Assistance publique, fonctionnerait à partir du 1er janvier 1881.

Confiante dans la générosité du Conseil, l'Assistance avait depuis longtemps pris toutes les dispositions utiles pour cette éventualité. En conséquence, depuis le 1er janvier dernier, le service des Enfants assistés est prêt à recueillir, à placer en apprentissage, à surveiller et à mettre en état de gagner honnêtement leur existence, les enfants rentrant dans les catégories nouvelles de moralement abandonnés dont je vais vous entretenir. Le service a commencé d'une manière effective depuis le 1er janvier et nous avons déjà admis et placé un assez grand nombre d'enfants.

Les catégories de moralement abandonnés comprennent :

1° Les enfants âgés de moins de 16 ans dont les parents auront été condamnés à des peines emportant une détention de plus de 6 mois.

Pendant la durée de la prévention, les enfants seront recueillis dans notre hospice dépositaire de la rue Denfert-Rochereau; si les parents sont acquittés, remise des enfants leur sera faite sur leur demande; s'ils sont condamnés, les enfants seront envoyés en province dans les placements préparés pour eux.

M. le Procureur général près la Cour de Paris a été mis au courant de cette organisation, et il n'est pas douteux que MM. les magistrats composant la cour d'assises, qui ont si souvent déploré de ne savoir à qui confier l'éducation des enfants âgés de

plus de 12 ans que la condamnation de leurs parents laissait sans ressources, ne s'empressent de profiter des offres qui leur sont faites par un grand service public.

2° Les enfants de moins de 16 ans, arrêtés pour vagabondage et mendicité et qui, en vertu de l'article 66 du code pénal, peuvent être acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés dans une maison de correction.

L'Administration a informé M. le Procureur de la République qu'elle était prête à se charger du placement de tous ceux de ces enfants qui lui seraient signalés comme non viciés encore et qui, étant arrachés par le dépaysement au milieu malsain où ils se corrompent, sont susceptibles d'être placés en apprentissage et remis dans le bon chemin par le travail.

Sur un simple bulletin signé par le procureur de la République ou par le substitut du petit parquet, l'enfant sera immédiatement admis dans notre hospice.

Mais comme l'Administration ne se propose en aucune façon de réformer des natures vicieuses, ce qui est l'œuvre des maisons de correction, mais simplement de permettre de ne pas envoyer dans ces établissements des enfants qui n'ont commis les petits méfaits, causes de leur arrestation, que parce que leurs parents ne les surveillent pas, cette admission serait d'abord provisoire.

Maintenus à l'hospice dépositaire pendant une quinzaine de jours, ils seront durant ce temps, tenus en observation, et ce n'est qu'après l'examen de leurs antécédents et l'étude qui sera faite de leur conduite et de leurs tendances, que leur admission définitive sera prononcée par le Directeur de l'Assistance,

Nous avons demandé à M. le Procureur de la République de ne nous confier l'enfant à la suite d'un jugement que lorsqu'on se trouverait en présence de ces parents récalcitrants, qui plutôt que de remettre leur enfant entre nos mains, malgré l'intérêt évident qu'y trouverait celui-ci, préféreraient le reprendre, sauf à le laisser de nouveau sans surveillance et sans éducation.

Lorsque les parents auront disparu, qu'ils refuseront de reprendre l'enfant ou lorsqu'ils consentiront à signer une déclaration nous donnant charge de leur enfant, nous désirons éviter à à celui-ci un jugement, qui bien que prononçant l'acquittement n'en figure pas moins au casier judiciaire et est, quoi qu'on en puisse dire, une tache pour celui qui en est l'objet.

Sur les 1,600 enfants environ qui passent au petit parquet

annuellement, nous estimons qu'environ 200 peuvent nous être confiés utilement chaque année. Pour les autres, rendus au parquet après quelques jours de dépôt, ils pourraient être, conformément à l'article 66 du code pénal, envoyés dans une maison de correction.

Nous espérons que les formalités de la procédure ne s'opposeront pas à ce que l'enfant nous soit confié provisoirement pendant quelques jours, et qu'il suffira, pour arriver à ce résultat, que M. le Procureur de la République ordonne l'exécution du mandat de dépôt à l'hospice. Si ce système n'était pas admis, nous rechercherions un moyen plus pratique d'atteindre.

3° *Les enfants arrêtés pour diverses causes par les agents de la Préfecture de Police, dont la plupart sont relâchés après un court séjour au dépôt et même simplement au poste ou remis entre les mains des parents réclamants, et dont les autres sont déférés au parquet et composent la catégorie dont nous avons parlé plus haut.*

Si les commissaires de police savent user de leur influence dans leurs quartiers, pour déterminer les parents qui ne peuvent ou ne veulent s'occuper de l'éducation de leurs enfants, à les remettre spontanément et librement entre nos mains, cette clientèle peut être extrêmement nombreuse.

M. le Préfet de police a été informé, par une lettre officielle, des facilités que lui offrait l'Assistance publique, en vertu du vote généreux du Conseil général, de procurer l'assainissement moral des rues de Paris, en contribuant, avec le consentement des parents, à faire rentrer dans une vie régulière des enfants qui, livrés à eux-mêmes, ont toutes chances de devenir de petits vauriens.

4° *Les enfants moralement abandonnés qui seront signalés par les autorités municipales, maires et conseillers municipaux, comme délaissés par leurs parents.*

Une circulaire a été adressée, par le Directeur de l'Assistance publique, à MM. les Maires de Paris pour les prévenir qu'il était prêt à examiner les demandes que ces magistrats croiraient utiles de patronner.

En voici le résumé :

« Il est désirable que, prenant la place des parents qui désertent leurs devoirs ou qui, par pauvreté ou maladie, ne peuvent les remplir, la société pourvoie à l'éducation de ces enfants et, les arrêtant

sur la mauvaise pente où ils se trouvent, leur offre le moyen de devenir de bons ouvriers et d'utiles citoyens.

Mais un tel résultat ne peut être atteint *que du consentement des parents*.

Aussi, monsieur le Maire, est-ce à la haute et légitime autorité dont vous jouissez auprès de vos administrés que je fais appel pour faire comprendre aux parents insouciants, négligents ou coupables, que, dans l'intérêt de l'avenir de leurs enfants, ils feront bien de solliciter l'intervention de l'Assistance qui les placera en apprentissage, après les avoir mis dans son service des moralement abandonnés.

Nous étudierons alors, de concert avec vous, monsieur le Maire, si, en raison de leurs antécédents, ces enfants sont encore susceptibles d'amélioration.

Dans le cas de l'affirmative, ils seront admis dans une section spéciale de l'hospice des Enfants-Assistés et, après quelques jours d'observation, envoyés, s'il y a lieu, dans des établissements industriels de province.

Il importera, d'ailleurs, de prévenir les parents que, bien qu'il ne s'agisse point d'un abandon, mais d'un simple placement, l'admission de leurs enfants ne pourra être autorisée qu'à la condition expresse et sans réserve qu'ils s'engagent par écrit à respecter les contrats que nous aurons passés avec les industriels et, dans le cas où ils useraient de leur influence pour enlever l'enfant à notre patronage, à rembourser les frais occasionnés par son entretien, ainsi que les dédits auxquels pourrait donner lieu la brusque résiliation des contrats.

Sans cela, dès que les enfants, améliorés par notre surveillance, commenceraient à gagner leur vie, nous verrions surgir de toutes parts des réclamations intéressées qui ruineraient complètement notre service, si, dès l'origine, nous ne prenions les précautions nécessaires pour les repousser.

Les offres qui nous sont faites de divers côtés, me donnent l'assurance de pouvoir, dès maintenant, placer un grand nombre de ces enfants dans des conditions avantageuses.

Une fois la période de l'apprentissage terminée, et dès qu'ils recevraient un salaire, je veillerais à ce qu'une part en fût placée à la Caisse d'Épargne pour leur constituer un petit pécule à leur majorité, ainsi que cela se pratique avec un si grand succès pour les enfants réellement abandonnés. Je suis donc en mesure de donner suite aux propositions que vous pourrez m'adresser.

Je résume, en terminant, les conditions que devront remplir les enfants qui pourront bénéficier de notre patronage :

1° Les enfants proposés pour l'admission parmi les moralement abandonnés doivent être âgés de 12 à 16 ans, non infirmes.

Toutefois, la loi du 19 mai 1874 sur le travail dans les manufactures permettant de placer, dans un nombre restreint d'industries, des enfants de 10 ans, quelques enfants de cet âge pourront être recueillies par l'administration.

2° *Toute admission devra être autorisée par les parents ou tuteurs qui signeront à cet effet la formule consignée sur le bulletin de renseignements ci-joint.* »

A la fin de cette circulaire se trouve, en effet, la formule que devra, pour que sa demande de placement soit agréée, signer le parent ou le tuteur qui sollicite l'admission d'un enfant.

Après avoir étudié un grand nombre de formules, l'Assistance publique s'est arrêtée à la suivante, qui reproduit, en l'adaptant aux usages français, une formule qui, sur la demande de M. le Directeur de l'Assistance, lui a été envoyée par M. Charles Loring Brace, créateur de l'asile de la jeunesse à New-York.

DÉCLARATION

A signer par les parents ou les personnes qui demandent l'admission d'un enfant.

Je soussigné (1)
(2)
déclare confier, sans conditions et de ma propre volonté, au patronage de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris l'enfant (3) et autorise ladite administration à le pourvoir d'un placement convenable, de manière à le mettre en état de se suffire à lui-même par le travail.

Je m'engage, en outre, à ne pas m'immiscer dans les placements qui seront procurés à cet enfant et, dans le cas où je demanderais à le reprendre, à rembourser intégralement à l'Administration les frais occasionnés pour son entretien, placement en apprentissage, résiliation de contrat, etc.

Fait à Paris, le 188 .

SIGNATURE :

Vu et proposé :
Le Chef de la division des Enfants Assistés.

---

(1) Nom et prénoms.
(2) Parenté
(3) Nom et prénoms.

Telles sont, Messieurs les quatre catégories d'enfants que l'Assistance est désormais en mesure de recueillir, grâce aux subsides que lui a généreusement votés le Conseil général et qu'il lui continuera et augmentera très certainement dans l'avenir.

Si, à ces catégories, on ajoute celles qui sont fixées par le décret du 19 janvier 1811 et qui composent les services d'Enfants assistés, on verra que l'assistance de l'enfance à Paris est à peu de choses près aussi complète qu'il est désirable qu'elle le soit.

Pour aller plus loin, il faudrait se charger de l'éducation d'enfants non abandonnés, âgés de moins de 10 ans, auxquels déjà sont ouverts gratuitement, suivant leur âge, les crèches, les salles d'asile, les écoles et un petit nombre d'orphelinats privés.

Il faudrait alors créer des orphelinats ou faire élever dans des pensions les enfants de la classe ouvrière.

La pente serait dangereuse, les dépenses seraient illimitées, mais ce qu'il y aurait de pis, c'est que ce système, du moment qu'il ne serait pas restreint à quelques enfants particulièrement intéressants, pourrait avoir de graves conséquences, au point de vue moral.

Le lien qui rattache les enfants à leurs familles et que, loin de l'affaiblir, fortifient les privations et les dépenses que cette éducation impose à celles-ci, en serait forcément relâché, et par là seraient diminuées en même temps l'affection réciproque des membres d'une même famille et toutes les vertus qui en découlent.

La tâche de la société doit donc se borner, à mon sens, pour être utile, à recueillir les enfants ou matériellement ou moralement abandonnés. C'est à ce moment seul que la société doit intervenir pour remplacer dans leurs devoirs de surveillance, d'éducation et de mise en apprentissage, les parents défaillants, négligents ou coupables.

Il n'est pas désirable, d'autre part, qu'elle fasse plus pour l'éducation de l'enfant que n'eût fait son père.

Né d'une famille d'ouvriers ou d'artisans, l'enfant eût dû être pourvu par ses parents d'un état qui le mît un jour en situation de gagner honnêtement sa vie, soit dans l'industrie, soit dans l'agriculture; c'est donc vers les travaux de la terre ou de

l'industrie que l'administration doit diriger les enfants qu'elle recueille.

Dans le service des Enfants-Assistés où l'enfant est admis dans son premier âge, la plupart du temps quelques jours après sa naissance, il est d'usage de le confier à des familles de paysans. N'ayant pas connu d'autre existence, il devient à son tour un paysan, se fixe dans le pays où il a été élevé, y fait souche et se fond dans le reste de la population des campagnes.

Lorsque l'enfant sera admis vers 12 ans, comme dans le nouveau service des moralement abandonnés, il y aura lieu, au contraire, de le diriger en général vers les professions industrielles ; il ne pourrait se plier que difficilement aux travaux et aux habitudes agricoles. Habitué à la vie des villes, il serait pris bientôt aux champs de la nostalgie du ruisseau et s'enfuirait de son placement.

Aussi l'Assistance s'est-elle assurée d'un grand nombre de placements dans des usines, des ateliers ou même chez des ouvriers travaillant à domicile.

Elle est en mesure de se charger, dès à présent, de tous les enfants qui lui seront adressés soit par le parquet, soit par le Préfet de police, soit par les autorités municipales sur la demande des parents.

Elle n'ignore pas les écueils de toute nature qui parsèment sa route. Le principal, à coup sûr, mais non le seul, c'est que, vis-à-vis des moralement abandonnés, le Directeur de l'Assistance n'a les pouvoirs ni d'un père de famille ni même d'un tuteur. Si, l'enfant se conduit mal, comment le mettre en correction ? S'il veut s'engager, contracter mariage, comment s'y prendre ? Si d'autre part, les parents réclament l'enfant placé par nos soins, que faire pour les empêcher de briser nos contrats d'apprentissage, de reprendre l'enfant presque sauvé et de le laisser retomber dans le milieu corrompu dont nous l'avons tiré ?

Nous n'avons point d'illusions, croyez-le bien, sur la valeur légale de la déclaration signée par les parents au moment où ils nous auront confié l'enfant ; toutefois nous saurons en tirer parti et nous pensons aussi que la concentration, entre les mains du Directeur, des services d'enfants assistés et des moralement abandonnés fournira des moyens précieux de résistance.

Nous comptons, pour franchir ces écueils, pour surmonter ces

difficultés, sur la bonne volonté et sur l'esprit de philanthropie de tous ceux auxquels nous aurons besoin de faire appel. Nous comptons enfin sur les ressources que nous puiserons dans « la violente amour » que nous inspirent ces malheureux enfants délaissés.

Le Conseil général et l'Assistance publique se trouveront largement payés de leurs bienfaits envers eux, si les enfants que l'Administration aura recueillis deviennent en sortant de ses mains des citoyens utiles à eux-mêmes et à la patrie.

Messieurs, en terminant, je suis sûr d'être l'interprète des sentiments de M. le Directeur de l'Assistance publique, en disant à notre honorable collègue, M. Bonjean, que j'aperçois dans cette réunion, qu'entrés les premiers dans la période d'exécution, nous saluerons avec joie le succès de son œuvre, sœur de la nôtre.

Entre ces deux œuvres, dont le but est le même, dont les moyens seuls diffèrent, il ne saurait y avoir de rivalité; il ne peut y avoir que de l'émulation.

Elles peuvent fonctionner librement, côte à côte, se prêtant même, à l'occasion, un appui mutuel et un mutuel concours.

M. Bonjean, *président de la Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable.* — Je tiens à remercier l'organe de l'Administration de la sympathie qu'il a bien voulu témoigner à l'œuvre que j'ai entreprise; mais qu'il me permette de présenter quelques observations sur l'intéressante communication qu'il vient de nous faire. Il me paraît essentiel que les principes juridiques soient fermement respectés et je réclame énergiquement, pour les jeunes délinquants, l'application pure et simple de l'article 66 du Code pénal. D'après M. Brueyre, on laisserait aux membres du Parquet le soin de faire un choix parmi les enfants; c'est là une première atteinte portée à la loi, car le magistrat instructeur ne peut légalement, s'il y a délit, que renvoyer le jeune détenu devant le tribunal correctionnel pour qu'il soit fait application de l'article 66. Il y a un grave danger à autoriser la violation de la loi. Les magistrats eux-mêmes se rendent trop souvent complices de cette violation; ils insistent auprès des parents pour que ceux-ci reprennent leurs enfants; si les parents refusent, ils acquittent l'enfant et le font mettre en liberté au lieu de l'envoyer dans les maisons de correction qui sont, disent-ils, des maisons de corruption. Or, ces enfants

renvoyés au domicile paternel ne tardent pas à le quitter de nouveau; ils finissent même par n'y plus rentrer et ils deviennent absolument gangrenés, tandis que, conduits dès le début dans une maison de correction, ils auraient pu être amendés. Il serait donc plus prudent de rester dans la légalité.

Je redoute également l'intervention du maire et des conseillers municipaux, auxquels vous reconnaissez le droit de signaler les enfants dont les parents ne paraîtraient pas remplir leurs devoirs. Cette ingérence, cette sorte d'inquisition m'effraie; autant je suis partisan convaincu des mesures tendant à déposséder de la puissance paternelle, les parents indignes de l'exercer, autant je redouterais une intervention sans mandat régulier ni légal. Enfin la réserve relative aux enfants *infirmes* m'a frappé; je n'ai pas bien compris les motifs de cette exclusion à l'égard d'enfants qui paraissent mériter, au contraire, la protection la plus prompte et la plus complète.

M. Brueyre. — Messieurs, ce n'est pas sans surprise et, j'ajouterai, sans regret que j'ai entendu les critiques adressées par M. Bonjean à une œuvre qui, par son but, semblait de nature à rallier ses suffrages. Il me sera d'ailleurs aisé d'y répondre. M. Bonjean demande l'application rigoureuse de l'article 66, c'est-à-dire l'envoi dans une maison de correction de tous les enfants qui à Paris ont commis de petits délits sur la voie publique. Nous sommes, au contraire, pour l'indulgence. Nous estimons qu'il est désirable, dans l'intérêt de l'enfant, que notre patronage l'arrache à la maison de correction et lui évite cet acquittement-condamnation de l'article 66. Pour atteindre ce but, nous exprimons le vœu que le petit parquet, que le juge d'instruction, lorsqu'ils se trouvent en présence d'enfants non corrompus, interprétant libéralement et dans un esprit large et élevé l'article 66, prononcent des sans suite ou des non-lieu qui nous permettent de nous charger de l'enfant. Ce n'est pas tout : nous voulons aller chercher l'enfant dans les diverses stations sociales qu'il parcourt avant d'en arriver à se faire arrêter et conduire au parquet.

Aux familles négligentes de leurs devoirs de surveillance et d'éducation, nous offrons de placer en apprentissage leurs enfants, à nos frais.

Ce sera l'œuvre de MM. les maires de Paris.

De leur côté, les commissaires de police connaissent dans leurs quartiers les enfants délaissés par suite de négligence, ou de maladies, ou de disparition des parents, ou pour toute autre cause. Quand l'enfant est demeuré ainsi quelque temps livré à lui-même, sans ressources, sans abri, il faut bien que, pour vivre, il dérobe des objets aux étalages, qu'il mendie, qu'il dorme la nuit sur les bancs, sous les portes cochères, dans les escaliers, qu'en un mot il devienne peu à peu un vagabond et que s'affiliant à des bandes d'enfants déjà pervertis, il se transforme, par la faute de la Société, en un malfaiteur et parfois en un criminel. — C'est au début que nous voulons le prendre, cet enfant; il n'est pas encore perverti, il s'est fait mener au poste, peut-être déjà est-il au dépôt de la Préfecture de Police. — Alors, l'Assistance publique se présente et réclame l'enfant, à défaut des parents ou avec leur consentement, et loin de vouloir qu'on applique l'article 66, elle demande qu'on lui permette de mettre l'enfant en situation de devenir un honnête ouvrier. — Lors donc que l'Assistance aura obtenu, ou du libre consentement des parents ou de la Préfecture de Police ou du parquet ou du juge d'instruction, qu'un enfant lui soit confié, elle considérera qu'elle a atteint un but élevé. Et, Messieurs, n'est-ce donc pas là le programme si généreusement formulé par votre Société, depuis tantôt deux ans? N'est-ce pas celui que M. Bonjean désire réaliser? N'est-ce pas le but de tant de travaux sérieux, d'études approfondies de la part de nos collègues? — C'est dire, Messieurs, que je ne doute pas que le projet de l'Assistance publique ne soit accueilli par vous comme la réalisation des vœux que vous avez exprimés tant de fois en faveur de l'enfance moralement abandonnée.

Quant à la crainte manifestée par M. Bonjean de voir les autorités municipales s'immiscer dans les affaires de famille et arracher l'enfant du foyer de ses parents, elle est absolument sans fondement. Les maires de Paris sont, comme présidents des bureaux de bienfaisance, en relations avec des indigents dont les enfants rentrent dans la catégorie des moralement abandonnés; quand ils seront témoins d'une situation digne d'intérêt, ils indiqueront aux parents le moyen d'obtenir de l'Assistance le placement d'enfants qu'ils ne peuvent conserver. Ils rempliront ainsi une mission charitable et si les parents ne veulent pas profiter de l'aide de l'Administration, ils en seront parfaitement libres. Je ne puis m'expliquer comment l'honorable M. Bonjean a pu voir

dans cette intervention bienfaisante quoi que ce soit qui ressemble à une coercition.

M. Bonjean. — Je ferai remarquer à M. Brueyre que nous nous occupons des enfants moralement abandonnés, et il m'est difficile d'admettre qu'il n'y ait pas d'infirmes rentrant dans cette catégorie; à un autre point de vue, je crois qu'il serait périlleux d'envoyer dans des œuvres hospitalières proprement dites des enfants auxquels leur état d'abandon a dû donner des habitudes vicieuses.

Mais je ne veux pas insister sur ce point; ma principale objection concerne l'ingérence des maires dans les familles, et je crois mes craintes partagées par plusieurs de mes collègues.

Ma dernière observation porte sur le contrat consenti par les parents, que je qualifierai de contrat d'abandon. Tout le monde sait qu'un tel contrat n'a aucune valeur pratique, car il se traduit par une sanction pécuniaire, sans utilité contre des familles évidemment insolvables, comme celles dont nous nous occupons.

L'Administration dit, il est vrai, qu'elle pourra faire rentrer une partie des enfants secourus après abandon par les parents dans la catégorie des *enfants assistés*; là, encore, je redoute une extension arbitraire des règlements et je me permets de faire une nouvelle critique; en effet, ou ces enfants appartiennent aux catégories réglées par le décret-loi de 1811, et alors quel besoin de contraindre les parents à signer un contrat sans effet légal; ou ces enfants n'appartiennent pas à ces catégories, et alors comment les y faire rentrer légalement, au cas où les parents voudraient violer l'engagement moral qu'ils avaient contracté?

Tout en signalant les dangers de la nouvelle organisation qui vient de nous être exposée par M. Brueyre, je tiens à ajouter que je me félicite de voir l'Assistance publique aborder courageusement la solution pratique d'une question si grave, et considérer comme une alliée la Société que je viens de fonder. Je suis heureux de promettre à son directeur, M. Ch. Quentin, tout notre dévouement, puisqu'il veut bien nous offrir un véritable traité d'alliance et d'action commune dans cette grande tentative d'humanité et de préservation sociale.

M. Théophile Roussel, *sénateur*. — Je regrette, avec M. George Bonjean, la restriction relative aux infirmes; mais M. Brueyre

nous a fait connaître une autre exclusion qui me paraît encore plus fâcheuse: celle des enfants vicieux. Il nous a dit que l'Administration, avant de prendre à sa charge et sous sa protection les enfants abandonnés qui lui seront envoyés, leur fera subir, dans l'hospice dépositaire dont elle veut faire sa *maison de réception*, une épreuve préalable, un temps d'observation pour s'assurer de leur état moral, et que ceux qu'elle reconnaîtra vicieux seront écartés. Je ne crois pas que l'administration de l'Assistance publique à Paris puisse et doive persister dans ces pensées d'exclusion, si elle veut faire une œuvre grande et digne d'elle. Je comprends que le chef d'un établissement particulier, d'une colonie privée, cherche à fermer sa porte à des enfants reconnus vicieux, pervertis, qui apporteraient avec eux un ferment de corruption et compromettraient le succès, perdraient l'avenir de son entreprise. Mais une grande administration, qui comprend et veut faire largement le bien, peut-elle appliquer une pareille règle de conduite? Peut-elle rejeter dans la rue un enfant abandonné parce qu'il est déclaré vicieux? L'intérêt social n'exige-t-il pas au contraire plus impérieusement que cet enfant soit soustrait au milieu où il s'est corrompu, placé dans des conditions meilleures, soumis à une discipline capable de l'améliorer? M. Brueyre n'a-t-il pas d'ailleurs reconnu lui-même que presque tous ces malheureux enfants sur lesquels la police et la justice mettent la main, ont déjà subi, plus ou moins, les atteintes du vice, qu'ils sont tous sur la pente du mal? Et ne reconnaît-il pas, d'autre part, qu'il faut chercher à les amender et qu'à cet âge, la plupart sont susceptibles d'amendement? J'espère donc que l'Administration fera ce que l'humanité et son devoir social lui prescrivent, qu'elle ne persistera pas dans l'idée d'un triage bien difficile entre les enfants abandonnés et dans un système d'exclusions très fâcheuses. Elle est d'autant plus tenue de ne pas repousser les enfants vicieux que ses ressources lui permettront de faire pour eux ce qui est interdit au directeur d'un établissement privé, de ne pas les confondre avec les autres enfants, d'avoir pour eux soit un établissement spécial, soit des placements appropriés!

Il est encore un point sur lequel je voudrais prier M. Brueyre de nous donner un éclaircissement. Je crois me souvenir qu'il nous a dit ailleurs que l'application du décret du 19 janvier 1811 donnerait à l'Assistance publique, dans cette question des enfants

moralement abandonnés, les avantages d'une force d'action qui manquent, dans l'état présent de notre législation, aux Sociétés de protection et aux particuliers. D'après ce qui vient de nous être dit tout à l'heure sur les contrats que l'Administration compte faire avec les parents, sur les engagements dont M. Brueyre nous a montré les modèles empruntés à l'Amérique, il semble que l'Administration reconnaît que le nombre des enfants moralement abandonnés qui pourraient être placés sous la tutelle de l'Assistance publique, en vertu du décret de 1811, sera bien restreint. Pour moi, je ne vois pas à quels enfants ce décret pourra être appliqué, si ce n'est à des orphelins. Il ne me semble pas douteux que pour cette partie nouvelle de sa tâche, qui fait honneur à son dévouement et mérite nos remerciements, elle a besoin, comme les autres associations et comme l'assistance privée, que la loi nouvelle, dont je puis assurer que le projet sera présenté au Sénat dès le début de la session législative, vienne à son aide et lui donne, avec le droit de garde, la force d'action qui lui manque. En attendant je voudrais savoir, si l'Administration croit pouvoir appliquer le décret de 1811 à d'autres qu'à des orphelins, comment et dans quelle mesure ce décret pourra recevoir son application.

M. Brueyre. — La tâche que nous avons entreprise présente de nombreuses difficultés ; je ne les ai pas dissimulées, mais nous essaierons de les surmonter et il me paraît dangereux de trop y insister.

Le Directeur de l'Assistance publique n'ayant pas, comme pour les Enfants assistés, la tutelle des enfants moralement abandonnés, a cherché quelques garanties dans la formule que j'ai indiquée et qui sera signée par les parents qui nous confieront leurs enfants. Nous tâcherons de nous en servir de la façon la plus habile. Nous sommes d'accord sur le but à atteindre ; nous poursuivons une œuvre de bienfaisance ; unissons nos efforts sans augmenter les difficultés.

Nous attendons avec impatience la loi nouvelle réclamée par la Société des prisons et par M. le sénateur Roussel, et qui nous donnera des droits plus étendus, sinon la tutelle effective ; pour le moment, nous pourrons avoir recours, en cas de difficultés avec les parents, et quand ce sera possible, au décret de 1811 dont les catégories sont mal définies ; l'application s'en impo-

sera, je pense, toutes les fois que l'enfant, après avoir été confié à l'Assistance publique, deviendra orphelin ou que ses parents auront disparu. C'est une question qui sera étudiée mûrement en temps et lieu et qui sera d'ailleurs tranchée par les autorités compétentes.

On nous reproche enfin de laisser de côté les enfants vicieux ; nous n'avons pas la prétention de résoudre tous les points de ce problème social et de faire une œuvre parfaite ; mais il nous est impossible de placer en apprentissage des enfants vicieux et nous risquerions, en voulant trop faire, de compromettre le bien que nous tenons à réaliser ; cette catégorie d'enfants trouvera d'ailleurs sa place dans les écoles de réforme ou écoles industrielles dont l'organisation est prévue dans le projet de revision de la loi de 1850 sur les jeunes détenus et dont M. le sénateur Roussel s'occupe en ce moment avec son dévouement ordinaire et l'autorité qu'il a conquise dans toutes les œuvres relatives à l'enfance.

M. le Dr Marjolin. — On ne saurait trop féliciter l'Assistance publique d'avoir entrepris une œuvre aussi utile ; je vous demanderai seulement la permission, comme médecin, de lui donner un conseil, c'est de ne pas laisser séjourner plusieurs jours au dépôt des Enfants assistés (rue Denfert) les enfants qu'elle veut placer, car ils courent grand risque de contracter, par un séjour prolongé, soit la teigne, soit l'ophthalmie purulente, soit quelque autre affection contagieuse. Si je me permets cette observation, c'est qu'elle est fondée sur des faits nombreux que j'ai été à même d'observer dans mon service à l'hôpital Sainte-Eugénie. Ces faits ont été également constatés par tous mes collègues des hôpitaux, et personne ne pourrait les contester.

Je désire être éclairé aussi sur un point, c'est celui-ci : dans quel établissement l'Assistance publique recueille-t-elle les enfants infirmes ? Jusqu'à ce jour, sauf les idiots et les épileptiques, qui sont en partie admis à la Salpétrière ou à Bicêtre, je ne vois aucune maison de l'Assistance destinée à recevoir ces malheureux enfants infirmes ou incurables que nous ne pouvons conserver dans nos services. Aussi est-il très heureux qu'ils trouvent asile chez les frères Saint-Jean-de-Dieu, rue Lecourbe, 233 (1).

(1) Cet établissement contient 200 enfants, dont 20 aveugles. Il y a une autre maison analogue pour les jeunes filles incurables, tenue par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, avenue du Roule, 30, à Neuilly-sur-Seine.

J'en dirai autant des enfants aveugles, pour lesquels l'admission aux Jeunes Aveugles est tellement difficile, s'ils n'ont pas de hautes protections ou des bourses payées par leur département, qu'ils deviennent le plus souvent des mendiants. Aussi, dans son rapport sur l'Assistance publique, M. Thiers disait-il que cet établissement était en quelque sorte une institution aristocratique. Je conviens que les ressources dont l'Assistance publique dispose, sont insuffisantes; mais il n'en est pas moins vrai qu'il existe là une grande lacune et qu'il est bon de la signaler.

M. Brueyre. — La question de l'hospitalisation des infirmes, que vient de soulever M. le Dr Marjolin, est en elle-même fort intéressante et il est tout naturel qu'elle préoccupe un homme qui, comme notre éminent collègue, a consacré sa vie à l'amélioration du sort des enfants; mais elle s'écarte du sujet qui nous occupe. La solution en est d'ailleurs subordonnée à des questions budgétaires que je n'ai point qualité pour aborder et qui touchent au budget de l'Assistance publique, tandis que l'œuvre des moralement abandonnés, tout en étant placée par M. le Sénateur préfet de la Seine sous les ordres du Directeur de l'Assistance, est un service départemental payé sur les fonds du département. Je me récuse à plus forte raison en ce qui concerne l'Hospice des jeunes aveugles qui relève du Ministère de l'intérieur.

Mais je réponds très volontiers à l'observation du Dr Marjolin relative au danger du séjour à l'hospice pour les enfants. — Tout d'abord, je lui rappellerai que notre hospice dépositaire abrite deux catégories distinctes d'enfants : les enfants abandonnés et les enfants du dépôt. Les premiers ne font que traverser l'hospice ; en principe, les enfants déposés dans une journée doivent, sauf les cas de maladie, partir le lendemain pour être placés à la campagne. Il arrive, en effet, tous les jours un convoi d'une de nos trente circonscriptions de placement, et il en part un tous les jours. Le danger des agglomérations d'enfants signalé avec raison par M. le Dr Marjolin se trouve donc écarté pour les enfants de la catégorie des abandonnés, dont la plupart sont du premier âge ; ce danger n'est naturellement pas ignoré des médecins éminents attachés à notre hospice, comme aussi de M. le Dr Thulié qui, dans les rapports si remarquables qu'il a adressés au Conseil général sur le service des Enfants Assistés, n'a cessé d'insister sur ce point. — La moyenne de la durée

du séjour pour les abandonnés non malades est de 36 heures; aussi, bien que plus de 3,000 enfants de cette catégorie passent annuellement par l'hospice, le nombre moyen des enfants présents chaque jour n'est-il que d'une trentaine.

Quant aux enfants du dépôt, la durée de leur séjour est toute différente. Ce sont des enfants dont les mères sont malades dans les hôpitaux, ou dont les pères sont en prévention; il faut, les uns et les autres, les garder à Paris, soit pour les rendre à leurs parents à la sortie de l'hôpital ou de la détention préventive, soit pour être tenus à la disposition de la Justice. Leur nombre moyen quotidien est de 350. La moyenne quotidienne des moralement abandonnés qui attendent à l'hospice le départ pour leurs placements ne sera pas de plus de 20, ce qui change d'une façon insignifiante la population ordinaire de l'hospice.

Mais ces enfants, contrairement à ceux de la catégorie des abandonnés, ont presque tous dépassé le premier âge. Or, si l'agglomération des enfants à lait et même des sevrés doit être évitée, on peut constater que le séjour à l'hospice des enfants plus grands leur est fort salutaire; au bout de 15 jours passés à l'hospice, on ne les reconnaît plus; arrivés maigres, hâves, couverts de haillons, sinon de vermine, ils trouvent à l'hospice une nourriture abondante, saine, une propreté absolue, une régularité et un calme d'existence qui leur étaient inconnus, de beaux dortoirs, de vastes jardins. La plupart des collèges et des pensions où sont élevés les fils de bourgeois sont assurément de beaucoup inférieurs à notre bel établissement de la rue Denfert et plus d'un des enfants du dépôt rendus à leurs familles doit regretter le temps passé à notre hospice. — Le Conseil général, qui n'a jamais marchandé ses sacrifices pour le service des Enfants assistés, a d'ailleurs voulu, de compte à demi avec l'Assistance publique, que les parties de ce grand édifice qui laissaient à désirer, notamment le quartier des sevrés, fussent reconstruites et améliorées. Près d'un million sera consacré à cette amélioration. M. le Dr Marjolin peut donc être absolument rassuré sur l'état sanitaire et je me félicite qu'il m'ait mis à même de le renseigner complètement sur ce point.

M. le Dr Marjolin. — Je n'ai pas eu l'intention de parler des enfants nouveau-nés, je ne parle que des enfants plus âgés; or j'ai eu, je le répète, malheureusement trop souvent l'occasion de

constater combien ces enfants de 7, 8, 12 ans sont exposés à contracter la teigne et des ophthalmies purulentes, pour ne pas maintenir mes observations: M. Brueyre m'oppose des statistiques, je me permettrai de lui dire qu'elles sont loin de donner des renseignements exacts.

Je maintiens également mon observation sur les enfants infirmes; M. Brueyre a parlé d'une maison appartenant à l'Assistance et destinée à les recueillir; je ne demande qu'à la connaître. J'ai dû sommer M. Husson de se charger d'un enfant de 12 ans, qui avait pris au Dépôt une ophthalmie purulente: il est devenu aveugle par la faute de l'Assistance publique : elle devait donc se charger de le placer à l'institution des Jeunes Aveugles.

M. Brueyre. — Je demanderai de nouveau la permission de ne pas répondre à la dernière observation de M. le Dr Marjolin sur les enfants infirmes; elle ne rentre pas dans notre sujet. Je décline également toute compétence sur les questions médicales qui ne pourraient être traitées utilement que par MM. les Drs Guéniot et Parrot, chargés des services de chirurgie et de médecine à l'hospice et dont M. le Dr Marjolin, qui a été leur collègue, connaît mieux que moi la science et la haute autorité.

M. le pasteur Robin. — Je tiens à présenter une simple observation sur la nécessité qui s'impose de modifier notre législation; c'est pour atteindre ce but que notre Société doit concentrer tous ses efforts. L'Assistance publique a été obligée de recourir à une formule d'engagement des parents qui lui a été adressée de New-York : d'après la loi en vigueur aux États-Unis, tout parent qui confie son enfant à une Société de patronage renonce à son droit de garde; la formule adoptée par l'Assistance publique ne contient qu'une garantie pécuniaire; elle ressemble beaucoup à celle que nous employons dans nos Sociétés de patronage; et bien que le Conseil des prud'hommes en reconnaisse la valeur toutes les fois que nos enfants nous sont réclamés par leurs parents, la sanction est sans effet parce que les parents sont insolvables.

La réforme de l'article 66 du Code pénal est des plus urgentes: elle est réclamée par l'opinion et acceptée pour ainsi dire en fait par la magistrature et par l'Administration qui, conformément à l'avis du Parquet, fait mettre les enfants en liberté provisoire avant qu'ils aient subi leur peine.

Après avoir appliqué, dans la loi sur les *Reformatories*, en 1853, le principe de la séparation des jeunes détenus des adultes, à l'imitation de notre loi de 1850, les Anglais ont fait un pas de plus. Ils ont bien vite reconnu qu'il y avait une sélection nouvelle à opérer entre ces enfants. Le Parlement anglais a voté, quatre ans après, la loi sur les écoles industrielles qui reçoivent les enfants plus malheureux que coupables qui sont assimilés aux enfants assistés. Hâtons-nous d'entrer nous-mêmes dans cette voie et pressons, autant que possible, la réalisation de cette réforme.

M. Fernand Desportes, *avocat à la Cour de Paris, ancien membre du Conseil supérieur des prisons.* — Messieurs, il est une conclusion à tirer de la communication qui vient de vous être faite et des observations dont elle a été le sujet. C'est que le vœu que vient d'émettre M. le pasteur Robin est sur le point de se réaliser. C'est que cette grave question qui nous occupe depuis plus de deux ans, la protection de l'enfance insoumise et abandonnée, est enfin sortie du domaine de la théorie pour entrer résolûment dans celui de la pratique. De toutes parts, on songe à des mesures préventives en faveur de l'enfance, dont l'heureux effet sera marqué, tenez-le pour certain, par une notable diminution de la criminalité. A la suite de vos études et de vos discussions, une généreuse initiative a été prise par notre honorable collègue, M. Bonjean, qui, avec le zèle infatigable et convaincu que vous lui connaissez, a su, en quelques mois, grouper autour de lui des hommes dévoués, réunir des ressources importantes, fonder une société puissante, la *Société générale de protection de l'enfance coupable ou abandonnée*, et mettre la main à l'œuvre en posant les premières pierres de deux colonies agricoles sur le point d'être ouvertes à deux cents enfants des deux sexes. Voici maintenant le Conseil municipal de Paris qui songe à créer un grand orphelinat municipal appelé à rendre d'importants services, s'il a le bonheur d'échapper à l'esprit de secte. Voici encore l'administration de l'Assistance, qui jalouse de réaliser ses projets et de conquérir de nouveaux titres à la reconnaissance publique, s'apprête à recueillir de nombreux enfants pour les soustraire à la fois aux dangers du vagabondage et à la flétrissure d'une condamnation. En cette matière comme en beaucoup d'autres, les mœurs devancent

les lois. Tous ces efforts montrent à quel point sont nécessaires et urgentes les réformes légales qui doivent aplanir les obstacles que notre législation oppose encore à de si généreuses tentatives.

Le rapporteur du Sénat, notre cher et honorable collègue M. Th. Roussel, a pu, ce soir, se convaincre des sympathies qu'il rencontrera, de l'appui qu'il trouvera dans l'opinion publique. En pressant l'œuvre législative, il donnera satisfaction à des vœux unanimes, à des besoins incontestables. Toutefois, nous ne saurions nous le dissimuler, le législateur procède d'ordinaire avec une trop sage lenteur et nous devons applaudir à la généreuse initiative de ceux qui n'attendent pas pour agir et pour sauver de pauvres âmes en détresse que la loi nouvelle soit votée et promulguée. Il ne faut pas que les difficultés qu'ils s'exposent à rencontrer, les découragent et les arrêtent. Qu'ils marchent en avant, ainsi que le disait M. Brueyre : l'opinion publique est avec eux ; tous les honnêtes gens seront leurs complices. Et nous, Messieurs, dès à présent remercions-les, honorons-les ! (*applaudissements*). C'est avec un vif sentiment de satisfaction et de reconnaissance que, pour ma part, j'ai entendu ce soir la communication de M. Brueyre. Il a raison de ne pas trop s'embarrasser du formalisme légal et de compter sur le bon vouloir de ceux qui songent à préserver de la misère et du vice tant d'enfants dont il est dès à présent possible de faire de braves ouvriers. C'est là la grande question ; elle nous préoccupe tous et nous allons à sa solution sans trop nous attarder aux broussailles qui entravent notre marche.

Permettez-moi d'ajouter qu'il ne suffit pas de marcher ainsi vers l'avenir, mais qu'il faut user du présent et savoir utiliser les moyens actuellement à notre disposition. Sans doute, nous aurons bientôt des écoles de réforme où les enfants plus malheureux que coupables pourront arriver sans passer par la police correctionnelle. Mais dès à présent la loi de 1850, cette grande loi que presque tous les peuples civilisés nous ont empruntée, a mis à notre disposition des colonies pénitentiaires. Il est de mode aujourd'hui de les décrier : le préambule de la délibération du Conseil municipal, que j'avais l'honneur de vous lire au début de cette séance, parle « de maisons de correction qui ne corrigent rien ». Des journaux autorisés donnent chaque jour à entendre que ces établissements sont des lieux de corruption ; et,

ce qui est infiniment plus grave, des magistrats, à Paris même, se font déjà l'écho de cette opinion. Il y a quelques semaines, l'un d'eux, répondant à une pauvre mère qui demandait en grâce que son fils, dont elle n'était plus maîtresse, fût élevé dans une colonie, lui disait : « Mais vous voulez donc perdre votre enfant! » Eh bien, il faut le dire bien haut, un tel langage ne saurait être inspiré que par la plus complète ignorance des faits. Il est absolument injuste, non seulement quand il se réfère à des établissements modèles tels que ceux de Mettray et d'Orgeville, mais même aux plus modestes colonies; car il n'en est pas une, si négligée qu'on la suppose, dont le régime ne vaille infiniment mieux pour les enfants qui y sont recueillis, que celui de la rue. J'estime qu'une circulaire ministérielle rétablissant la vérité et rappelant aux autorités judiciaires quelles sont les conditions et les résultats de l'éducation correctionnelle, rendrait, en ce moment même, un signalé service.

M. Bonjean. — Voilà pourquoi j'entends réserver, même en présence des réformes projetées, l'application de l'article 66 du Code pénal.

M. le Dr Lunier, *inspecteur général des Établissements de bienfaisance, membre du Conseil supérieur des prisons.* — Je m'associe à la protestation de notre secrétaire général : il est inexact et souverainement injuste de dire que nos établissements d'éducation correctionnelle sont des lieux de corruption. Assurément la plupart sont loin de répondre à l'idéal que nous pouvons rêver. Mais ceux même qui laissent le plus à désirer valent encore mieux pour les enfants que le milieu où ils croupissaient avant leur arrestation.

L'initiative prise par le Conseil général de la Seine mérite toute notre reconnaissance ; je me demande seulement si le pas qu'il vient de faire en avant, a été fait avec toute la discrétion, toute la prudence désirable.

Je ferai notamment quelques réserves au sujet de l'une au moins des catégories d'enfants dont nous a parlé M. Brueyre. Parmi ceux auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 66, il en est, nous dit M. Brueyre, qui ne sont pas susceptibles d'amélioration et dont son administration entend ne pas se charger. Mais que ferez-vous de ces enfants ? Les rejetterez-vous dans

la société? Vous ne pouvez ignorer cependant que ce sont les plus dangereux. Ne vaudrait-il pas mieux, en attendant que l'article 66 soit modifié, s'il doit l'être, en accepter toutes les conséquences et profiter des bonnes dispositions de la magistrature pour arrêter sur le chemin de la maison de correction les enfants les moins corrompus que l'Administration, j'en suis convaincu, n'hésiterait pas à vous confier? Vous seriez ainsi armés d'un droit de tutelle que ne peut aucunement remplacer, vous le savez comme moi, le contrat dont vous avez mis le modèle sous nos yeux.

M. Brueyre nous a parlé d'un hospice dépositaire, d'un dépôt; je lui serais obligé de nous dire ce que sera ce dépôt.

En ce qui concerne les infirmes, je ne puis que m'associer aux critiques formulées par quelques-uns des préopinants et notamment par M. le Dr Marjolin. Il serait irrationnel et inhumain de les rendre à leurs parents et cependant je reconnais qu'on ne peut songer, pour la plupart du moins, à les placer en apprentissage; et que, d'un autre côté, les ressources de l'Assistance publique ne lui permettent pas de les admettre dans ses hospices d'incurables qui sont absolument insuffisants. Mais la question mérite d'être étudiée par le Conseil général de la Seine qui tiendra à honneur de ne pas laisser inachevée l'œuvre qu'il a entreprise.

Il est un dernier point sur lequel je tiendrais à être plus complètement renseigné. Quels moyens l'Administration de la Seine compte-t-elle employer pour faire bénéficier les enfants moralement abandonnés et qu'on voudrait lui retirer, des dispositions du décret du 19 janvier 1811? En dehors de ceux qui seraient devenus orphelins postérieurement à leur admission dans l'hospice dépositaire, je n'en vois pas auxquels ces dispositions puissent s'appliquer.

Je m'en tiens, Messieurs, à ces courtes considérations. Les questions soulevées par la très intéressante communication de M. Brueyre sont fort complexes et ne peuvent être traitées incidemment. L'Administration de la Seine, j'en suis convaincu, ne se fait pas d'illusions sur les difficultés de toutes sortes qu'elle rencontrera pour mener à bien l'œuvre qu'elle a entreprise; néanmoins elle n'a pas voulu attendre que le législateur lui donnât des armes nouvelles, elle s'est sentie assez forte pour faire un pas en avant; encore une fois, nous ne pouvons que l'en remercier.

M. Brueyre. — Je répondrai très brièvement aux questions que veut bien m'adresser M. le Dr Lunier. Nous n'avons pas l'intention, parmi les enfants auxquels l'article 66 peut être appliqué et qui nous seraient confiés par le parquet, de conserver ceux qui nous sembleraient non vicieux et de rejeter ceux que nous jugerions pervertis dans le milieu où ils ont été arrêtés et où ils ne tarderaient pas à se pervertir davantage. Je me suis évidemment mal fait comprendre de notre honorable collègue. J'ai dit seulement que parmi les enfants déférés au parquet, un certain nombre étaient susceptibles d'être placés en apprentissage et préparés à devenir de bons ouvriers et que ceux-là nous demandions à nous en charger, afin de leur éviter d'être enfermés dans des maisons de correction. Quant aux autres, nous estimons que la maison de correction est le seul régime qui puisse les améliorer; c'est-à-dire que nous sommes loin de dénier les services que rendent et rendront toujours ces établissements; nous leur rendons volontiers hommage. Mais, afin de faire le départ entre ces deux catégories d'enfants, nous avons indiqué un moyen qui nous semble pratique. Aux enfants reconnus vicieux, serait appliqué l'article 66; mais, lorsqu'un enfant amené devant le petit parquet semblerait au substitut chargé de cet important service, par les circonstances antérieures à son arrestation, par l'étude de son dossier, par ses réponses dans l'interrogatoire, mériter de ne pas être envoyé en correction, l'Administration désire être mise à même d'examiner à son tour la situation afin de ne pas être exposée à se charger d'un enfant qui romprait le contrat passé par nos soins, s'évaderait et ferait perdre à l'Administration et à lui-même tous les bénéfices de notre patronage. Pour atteindre ce but, il nous a paru que M. le Procureur de la République pouvait, ainsi que cela se pratique journellement pour les malades traités dans les hôpitaux et prévenus de délits et même de crimes, ordonner l'exécution du mandat de dépôt dans notre hospice dépositaire, afin de nous permettre de tenir l'enfant en observation pendant quelques jours. Si le résultat de notre examen était favorable à l'enfant, son admission définitive serait prononcée, ce sera la majorité des cas; s'il était défavorable, l'enfant serait reconduit devant le petit parquet, et la justice ayant ainsi, dans notre examen, un élément d'information de plus, pourrait sans regret, en vertu de l'article 66, l'envoyer dans une maison de cor-

rection. — C'est à M. le Procureur de la République qu'il appartient de décider si ce système est compatible avec les nécessités de la procédure. Mais si la proposition de l'Administration n'était pas acceptée, peut être un autre système nous serait-il indiqué. — Les termes du problème sont exposés, la grandeur du but est reconnue de tous et le désir d'y atteindre est égal de toutes parts. La solution par un système quelconque se trouvera, soyez-en assurés.

M. le Dr Lunier demande ensuite si l'hospice dépositaire dont j'ai parlé est un établissement nouveau. En aucune façon. C'est l'établissement de la rue Denfert-Rochereau appelé communément l'hospice des Enfants trouvés et qui, avant la Révolution, était le célèbre couvent des Pères de l'Oratoire. En l'an IV, cet édifice a été affecté avec ses dépendances considérables au service des Enfants assistés, ainsi qu'au service du dépôt, c'est-à-dire des enfants recueillis provisoirement pendant que les parents sont détenus préventivement, ou pendant qu'ils sont traités dans les hôpitaux. — Il sera fort aisé d'y recueillir, pendant quelques jours avant leur départ pour leur placement, les moralement abandonnés. Ils y seront fort heureux et dans les meilleures conditions de bien-être et de santé, grâce à l'organisation intérieure et aux vastes jardins de ce magnifique établissement.

Enfin, pour répondre à l'observation relative aux infirmes, je répèterai ce que j'ai dit tout à l'heure, c'est que l'hospitalisation des infirmes est une question hospitalière étrangère au sujet que nous traitons et qui relève du budget de l'Assistance. Le service des moralement abandonnés, comme celui des Enfants assistés, est au contraire payé sur le budget départemental. Ce sont deux questions sans connexité.

M. le pasteur Arboux. — Je ne crois pas que les enfants infirmes soient absolument déshérités; à Bicêtre, à la Salpêtrière, des quartiers sont réservés pour les enfants des deux sexes et le nombre de ceux qui y sont soignés, peut être évalué à 400. Enfin, parmi les établissements que je connais particulièrement, je citerai la maison des Diaconesses, où les enfants infirmes peuvent être momentanément recueillis, et l'asile de la Force pour les incurables.

M. le Dr Marjolin. — Je reconnais que les enfants infirmes peuvent être recueillis dans quelques établissements privés; je rends hommage à l'asile de la Force et à son infatigable fondateur, M. Bosc. Mais, malgré tout mon désir de seconder l'œuvre de l'Administration, je ne puis que maintenir mon dire; le service des idiots et des épileptiques ne s'améliore que très lentement; il ne reçoit pas tous les enfants qu'il pourrait recueillir et nous sommes obligés de recourir à des subterfuges pour les faire entrer à Bicêtre ou à la Salpêtrière. Quant aux autres, ils sont réduits à courir les rues et à mendier; l'Administration en fait des mendiants malgré eux.

La séance est levée à 11 heures.

RÉORGANISATION

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

Le *Journal officiel* du 11 janvier contenait un décret, en date du 3, portant réorganisation du Conseil supérieur des prisons.

L'établissement du Conseil supérieur avait été prescrit par la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales, dans les termes suivants :

« Un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi. Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du président de la République. »

Et le décret réglementaire prévu par cette loi était intervenu à la date du 3 novembre 1875. Il était ainsi conçu :

« Article premier. — Il est institué auprès du ministre de l'intérieur un Conseil supérieur des prisons.

» Art. 2. — Le Conseil supérieur se compose : 1° des membres de l'assemblée nationale désignés par elle pour faire partie de la commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires; 2° de 16 membres de droit; 3° de 12 membres nommés par le ministre de l'intérieur.

» Art. 3. — Les membres du droit sont :

Le sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur;

Le vice-président du conseil d'État;

Le premier président de la cour de cassation;

Le procureur général près la cour de cassation;

L'archevêque de Paris qui pourra se faire représenter par un délégué;

L'aumônier d'un des établissements pénitentiaires du département de la Seine, désigné par l'archevêque de Paris;

Le président du consistoire de l'Église réformée de Paris;

Le grand rabbin du consistoire central des israélites;

Le préfet de police;

Le directeur de l'administration pénitentiaire;

Le directeur de l'administration départementale et communale;

Le directeur des affaires criminelles et des grâces;

Les chefs de service qui ont dans leurs attributions, aux ministères de la guerre et de la marine, des établissements pénitentiaires;

Le président du conseil des inspecteurs généraux des établissements pénitentiaires;

Le président de l'Académie de médecine.

» Art. 4. — Les membres dont la nomination appartient au ministre de l'intérieur seront choisis parmi les membres ou anciens membres des assemblées législatives, les membres de l'Institut, les personnes appartenant ou ayant appartenu à l'administration ou à la magistrature, les publicistes et les membres des sociétés de patronage s'étant notoirement occupés de questions pénitentiaires.

Les membres nommés par le ministre sont renouvelés par tiers tous les cinq ans.

Les membres sortants peuvent être renommés.

Aux deux premiers renouvellements, les membres sortants seront désignés par la voie du sort.

Les nominations nouvelles auront lieu sur une liste triple de candidats, présentée par le conseil au ministre de l'intérieur.

En cas de vacance, par suite de démission ou de décès, le nouveau membre est nommé pour le laps de temps pendant lequel celui qu'il remplace avait à rester en fonctions.

» Art. 5. — Le Conseil élit dans son sein un vice-président et un ou plusieurs secrétaires; il peut désigner hors de son sein un ou plusieurs secrétaires-adjoints.

» Art. 6. — Il est présidé par le ministre de l'intérieur, ou par le sous-secrétaire d'État, ou, à leur défaut, par le vice-président.

» Art. 7. — Il fait le règlement intérieur de ses travaux qui doit être approuvé par un arrêté ministériel ;

» Art. 8. — Le Conseil supérieur est consulté sur les programmes généraux de construction et d'appropriation des prisons destinées à l'emprisonnement individuel ;

» Sur les projets de règlements généraux concernant l'application du régime de l'emprisonnement individuel ;

» Sur la fixation des subventions qui peuvent être allouées aux départements pour la reconstruction et la transformation de leurs prisons ;

» Sur la reconnaissance et le classement des maisons d'arrêt, de justice et de correction, comme prisons destinées à l'emprisonnement individuel.

» Art. 9. — Il est rendu compte annuellement au Conseil supérieur des prisons, de l'état des maisons d'arrêt, de justice et de correction soumises au régime de l'emprisonnement individuel, et de tout ce qui concerne l'application de la loi du 5 juin 1875.

» Art. 10. — Le ministre peut renvoyer à l'examen du Conseil toute question se rattachant au régime pénitentiaire.

» Le Conseil peut présenter au ministre ses vues sur toute question se rattachant au régime pénitentiaire.

» Les membres du Conseil supérieur peuvent visiter tous les établissements pénitentiaires dépendant du ministre de l'intérieur.

» Art. 11. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois.

» Fait à Paris, le 3 novembre 1875.

» Maréchal de Mac-Mahon,
» Duc de Magenta. »

Enfin, un arrêté ministériel pris par M. de Marcère, le 14 juillet, avait approuvé le règlement intérieur adopté par le Conseil supérieur, au rapport d'une Commission présidée par M. Paul Andral, vice-président du Conseil d'État. Voici le texte de ce règlement :

« Article premier. — Le vice-président du Conseil supérieur des prisons est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, après deux tours de scrutin qui n'ont pas donné de résultat, le candidat qui a obtenu la majorité relative au troisième tour, est proclamé.

» Le Conseil nomme dans les mêmes formes trois secrétaires pris dans son sein et deux secrétaires-adjoints.

» Les membres du bureau et les secrétaires adjoints sont élus pour trois ans; ils sont rééligibles.

» En cas de cessation de fonctions, le nouveau membre est nommé pour le laps de temps pendant lequel celui qu'il remplace, avait à rester en fonctions.

» Art. 2. — Le Conseil supérieur institue dans son sein une commission permanente d'études, sans préjudice des commissions spéciales qu'il nomme, quand il y a lieu, pour un sujet déterminé.

» La commission d'études se compose :

» 1° Du vice-président et des trois secrétaires du Conseil; du préfet de police qui peut se faire représenter par le chef de division chargé du service des prisons dans le département de la Seine; du directeur de l'administration pénitentiaire;

» 2° De six membres élus par le Conseil.

» Ces derniers sont nommés pour un an; ils sont rééligibles.

» Art. 3. — La commission d'études prépare l'examen des questions qui lui sont renvoyées par le ministre ou par le Conseil ou dont elle se propose de saisir le Conseil; elle présente un rapport au Conseil sur ces questions.

» Elle ne prend de décision que sur les objets dont la solution lui a été déléguée par un vote formel du Conseil.

» Elle désigne, chaque année, celui de ses membres qui supplée le vice-président du Conseil en cas d'empêchement.

» Art. 4. — Le Conseil supérieur tient, chaque année, deux sessions ordinaires, l'une, le troisième lundi de janvier; l'autre, le troisième lundi de juin.

» Il se réunit, en outre, toute les fois qu'il est convoqué par le Ministre de l'Intérieur, soit d'office, soit sur la demande de la commission d'études.

» Art. 5. — Les membres du Conseil supérieur, nommés en vertu du § 1er de l'article 2 du décret du 3 novembre 1875, qui cessent de faire partie du Conseil, ne sont pas remplacés.

» Art. 6. — Au cours de la présente session du Conseil supérieur, il sera procédé au tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel s'opérera le roulement prévu par l'article 4 du décret du 3 novembre 1875.

» Art. 7. — Chaque membre du Conseil reçoit du Ministre

une carte qui lui assure l'entrée de tous les établissements pénitentiaires dépendant du Ministère de l'Intérieur.

Il résulte de ces documents qu'en instituant le Conseil supérieur des prisons, le gouvernement avait pensé que, pour être complète, sa mission devait s'étendre à l'ensemble de nos institutions pénitentiaires, dont l'exécution de la loi du 5 juin 1875 entraînerait, sans doute, la réforme successive. L'application du régime cellulaire ne devait-elle pas, par exemple, rendre nécessaire l'étude des questions relatives au patronage, à la libération provisoire, à la réhabilitation, au rôle des commissions de surveillance, à la répression de la récidive, etc? Toutes les parties d'un système pénitentiaire bien coordonné s'enchaînent et dépendent les unes des autres. D'un autre côté, l'œuvre même de la transformation des prisons départementales exige un plan d'ensemble que le Conseil supérieur devait, croyait-on, déterminer et suivre, afin que cette œuvre s'accomplît avec toute la promptitude et l'économie désirables. C'est pourquoi l'article 10 du décret permettait aux membres du Conseil supérieur de visiter tous les établissements pénitentiaires, et leur donnait le droit, leur imposait le devoir de soumettre au Ministre de l'intérieur leurs vues sur toutes les questions se rapportant au régime pénitentiaire.

Enfin le gouvernement estimait alors que la tâche imposée au Conseil supérieur exigeait de la part de ses membres un esprit de suite et une entente que, sinon la permanence, du moins la longue durée de leurs fonctions et la spécialité de leurs connaissances pouvaient seule leur donner. Aussi avait-il admis, qu'à côté des hauts fonctionnaires que la nature même de leurs attributions désignait, le Conseil comprendrait et les membres de l'ancienne commission d'enquête parlementaire et des membres nommés, d'abord par le Ministre seul, puis sur la présentation de leurs collègues pour une durée de 15 ans. (1)

---

(1) Le Conseil supérieur fut ainsi composé : 1° *les membres de droit*, désignés par l'article 3 du décret ; 2° *les membres à vie* : MM. Amédée LEFÈVRE-PONTALIS, de PEYRAMONT, LEFÉBURE, BÉRENGER, ADNET, de PRESSENSÉ, TAILHAND, METTETAL, vicomte d'HAUSSONVILLE, H. ROUX, LACAZE, SALVY, SAVOYE, comte de BOIS-BOISSEL, Félix VOISIN, anciens députés, membres de la commission d'enquête sur le régime pénitentiaire ; 3° *les membres nommés* : MM. FAUSTIN HÉLIE, président de chambre honoraire à la Cour de cassation ; JAILLANT, ancien directeur des établissements pénitentiaires ; LOYSON, président de chambre honoraire à la Cour

Pendant cinq ans, cette organisation a donné d'excellents résultats; les comptes rendus des travaux du Conseil supérieur, publiés dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, en portent le témoignage. Nul ne le conteste aujourd'hui.

Le gouvernement a jugé nécessaire de modifier cette organisation. Voici comment M. le Ministre de l'intérieur s'exprime dans le Rapport qui précède le décret du 3 janvier :

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 décembre 1880.

Monsieur le Président,

L'article 9 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales est ainsi conçu :

« Un Conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministère de l'intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi. Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du Président de la République. »

Il a été pourvu à l'exécution de cette disposition par un décret en date du 3 novembse 1875, aux termes duquel le conseil supérieur se compose de membres à vie, — les 14 députés à l'Assemblée nationale qui avaient fait partie de la commission d'enquête sur le régime pénitentiaire, — de 17 membres de droit, et de 12 membres nommés par le ministre de l'intérieur. Les fonctions de ces derniers durent quinze ans et le renouvellement est opéré par tiers. Les nominations par suite de décès ou autres causes et le renouvellement quinquennal ne peuvent avoir lieu que sur

---

de Lyon; Babinet, conseiller à la Cour de cassation ; de Bosredon, ancien conseiller d'État ; Bonnier, professeur à la Faculté de droit à Paris ; Charles Lucas, membre de l'Institut ; Fernand Desportes, avocat à la Cour de Paris ; Bournat, avocat à la Cour de Paris ; Lecour, chef de division à la Préfecture de police ; Michaux, sous-directeur des colonies ; Duc, architecte, membre de l'Institut ; ces derniers, à l'exception de MM. Bonnier et Duc, avaient fait partie, comme membres adjoints, de la commission d'enquête sur le régime pénitentiaire.

MM. Bonneville de Marsangy, conseiller honoraire à la Cour de Paris ; Petit, conseiller à la Cour de cassation, et Léon Renaud, député, furent nommés par la suite, en remplacement de MM. de Bosredon, démissionnaire ; Bonnier, décédé, et Michaux, devenu membre de droit, en qualité de directeur des colonies.

une liste triple de candidats présentée au ministre de l'intérieur par le conseil supérieur lui-même.

Ainsi, tandis que la loi avait voulu donner seulement au ministre des collaborateurs pour la mise en pratique et le contrôle du fonctionnement du nouveau régime pénitentiaire, le décret a créé en réalité un corps placé par son mode de recrutement et la durée des fonctions de ses membres, aussi bien que par sa composition initiale, dans une situation de nature à compromettre, dans une certaine mesure, sinon le principe, du moins le fonctionnement de la responsabilité ministérielle.

L'examen des attributions conférées au conseil supérieur démontre jusqu'à quel point la portée des termes de l'article 9 de la loi du 5 juin a été dépassée.

En effet, l'article 10 du décret du 3 novembre autorise cette assemblée à présenter spontanément au ministre ses vues, non pas seulement sur l'exécution de la loi relative à l'emprisonnement individuel, mais aussi « sur toute question se rattachant au régime pénitentiaire », et l'article 3 du règlement intérieur approuvé par un arrêté ministériel en date du 14 juillet 1876, dispose qu'une commission permanente d'études, instituée par le Conseil supérieur seul et prise dans son sein, prépare l'examen des questions qui lui sont « envoyées par le ministre ou par le Conseil, ou dont elle se propose de saisir le conseil ; elle présente au Conseil un rapport sur ces questions. » Un vote du Conseil peut lui déléguer le pouvoir *de prendre une décision* sur certaines questions.

Le corps, constitué dans les conditions que je viens d'indiquer, devient, dès lors, un véritable organe de contrôle des actes d'une administration qui ne saurait relever que du contrôle parlementaire. Le Conseil destiné par une loi à veiller à l'exécution de certaines prescriptions déterminées rigoureusement par la même loi, devient, par une extension de ses attributions, qu'il dépend de lui d'augmenter encore, une assemblée où seront discutés périodiquement les actes de l'administration et où seront prises, avec une autorité considérable, des résolutions dont le gouvernement peut ne pas vouloir assumer la responsabilité.

Pour rentrer dans les vrais principes, il me paraîtrait indispensable de supprimer la section des membres à vie, ainsi que celle des membres de droit. Le Conseil supérieur des prisons ne comprendrait plus ainsi que des membres nommés par le ministre de

l'intérieur dans la plénitude de son autorité ; le nombre en serait porté à trente-quatre. Enfin, l'élément parlementaire reprendrait la place légitime que la loi de 1875 lui avait reconnue, et dont les changements survenus dans la composition des Chambres avaient successivement amoindri l'importance. La réduction à quatre ans de la durée des fonctions des membres du Conseil avec le renouvellement biennal par moitié, et, d'autre part, la faculté de renommer les membres sortants permettraient au ministre responsable de suivre les modifications de l'opinion publique sans priver son administration du concours de ceux dont les lumières et l'expérience acquise dans les travaux de cette assemblée lui seraient particulièrement utiles.

Quant aux attributions du Conseil, elles devraient être ramenées aux limites fixées par l'article 9 de la loi du 5 juin 1875, c'est-à-dire à l'examen des questions se rattachant à l'application du régime de l'emprisonnement individuel, sans préjudice de celles que le ministre jugerait utile de lui soumettre.

Si vous adoptez les considérations développées dans le présent rapport, je vous prierai, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

CONSTANS.

Conformément aux conclusions de ce Rapport, M. le Président de la République a rendu le décret suivant :

DÉCRET

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil supérieur des prisons institué par l'article susvisé de la loi du 5 juin 1875 est composé de 34 membres, nommés par le ministre de l'intérieur, 18 de ses membres devront être choisis dans le Parlement (1).

(1) Un décret du 15 janvier publié dans le journal officiel du 21 janvier a porté ce nombre à 36.

Art. 2. — Le Conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres sortants peuvent toujours être renommés.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Art. 3. — Le Conseil supérieur des prisons élit dans son sein un vice-président et un ou plusieurs secrétaires.

Art. 4. — Il est présidé par le ministre de l'intérieur ou le sous-secrétaire d'État, ou, à leur défaut, par le vice-président.

Art. 5. — Il tient, chaque année, deux sessions ordinaires commençant : l'une, le premier mardi du mois de février ; l'autre, le troisième mardi de juin. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu, sur la convocation du ministre de l'intérieur.

Art. 6. — Le Conseil supérieur des prisons est consulté : sur les programmes généraux de construction et d'appropriation des prisons destinées à l'emprisonnement individuel ;

Sur les projets de règlements généraux concernant l'application du régime de l'emprisonnement individuel ;

Sur la fixation des subventions qui peuvent être allouées aux départements pour la transformation de leurs prisons ;

Sur la reconnaissance et le classement des maisons d'arrêt, de justice et de correction comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel.

Art. 7. — Il est rendu compte annuellement au Conseil supérieur des prisons de l'état des maisons d'arrêt, de justice et de correction soumises au régime de l'emprisonnement individuel et de tout ce qui concerne l'application de la loi du 5 juin 1875.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur peut renvoyer à son examen toute question se rattachant au service pénitentiaire.

Art. 9. — Lors du premier renouvellement opéré en exécution du § 1er de l'article 2 du présent décret, les membres sortants seront désignés par la voie du sort.

Art. 10. — Le décret sus-visé du 3 novembre 1875 est abrogé.

Art. 11. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 janvier 1881.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur et des cultes,

Constans.

Enfin, par un arrêté en date du 5 janvier, M. le Ministre de l'intérieur a déterminé, de la manière suivante, la composition du nouveau Conseil :

ARRÊTÉ

Le ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu le décret du Président de la République, en date du 30 décembre, relatif à l'organisation du Conseil supérieur des prisons,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil supérieur des prisons :

MM. Bertauld, sénateur.
Ferrouillat, sénateur.
Humbert, sénateur.
E. Millaud, sénateur.
Parent, sénateur.
Roger-Marvaise, sénateur.
Schœlcher, sénateur.
E. Caze, député.
J. Develle, député.
Devès, député.
Dreyfus, député.
La Caze, député.
Liouville, député.
Martin Nadaud, député.
Léon Renault, député.
Soye, député.
Spuller, député.
Varambon, député.
Faustin-Hélie, vice-président du conseil d'État.
Herold, préfet de la Seine, sénateur.
Andrieux, préfet de police, député.
Dubois, conseiller d'État.
Camescasse, directeur de l'administration communale et départementale.
Le général Loisillon, directeur de la gendarmerie.
Michaux, directeur des colonies.
Tanon, directeur des affaires criminelles et des grâces.

MM. Voisin, conseiller à la Cour de cassation.
Lucas, membre de l'Institut.
Michon, directeur de l'administration pénitentiaire.
Lalou, président du comité des inspecteurs généraux des services administratifs.
Lunier, inspecteur général des services administratifs.
Grollier, inspecteur général des services administratifs.
Normand, architecte, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.
Vaudremer, architecte, membre de l'Institut.

Secrétaires adjoints.

MM. Marcel, auditeur de 1re classe au conseil d'État;
Reynaud, chef de bureau à l'administration pénitentiaire;
Paulian, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés (1).

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1881.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CONSTANS.

Ainsi la composition et les attributions du Conseil supérieur des Prisons se trouvent profondément modifiées. D'une part, le Conseil ne doit plus renfermer ni membres à vie, ni membres de droit. Les cultes eux-mêmes n'y sont plus représentés. Tous les membres du Conseil sont à la nomination du ministre; la durée de leurs fonctions est uniforme et fort courte; leur renouvellement est à peu près complet, car on ne trouve parmi eux, à part quelques fonctionnaires, que trois des anciens membres à vie, et deux des anciens membres nommés. D'autre part, ils perdent le droit d'initiative et le droit de contrôle que leur accordait l'article 10 du décret du 3 novembre 1875, et voient leurs attributions se borner à l'examen des projets relatifs à la construction, au classement et au régime intérieur des prisons cellulaires, que l'administration leur soumettra.

Le Conseil supérieur devient donc un corps purement admi-

(1) En exécution du décret du 15 janvier 1881 qui porte à 36 le nombre des membres du Conseil supérieur, ont été nommés : MM. Scheurer-Kestner, sénateur; et Roux, député.

nistratif et sa compétence ne s'étend plus à l'étude des réformes dont l'expérience peut révéler la nécessité dans les diverses branches de la législation et de l'administration pénitentiaires.

Cette partie de ses attributions premières demeurera désormais l'apanage exclusif de la Société générale des Prisons, dont l'organisation absolument indépendante de celle du Conseil supérieur et dûe à la seule initiative de ses fondateurs, ne saurait être en rien modifiée par le décret que nous venons de rapporter.

Le 16 décembre 1878, M. le Ministre de l'Intérieur s'adressant aux membres du conseil de direction de la Société générale des prisons, leur disait : « Il importe au gouvernement et à l'administration de pouvoir s'appuyer sur le concours de l'opinion publique et de voir, autour d'eux, se renouveler le grand mouvement qui s'est déjà produit, dans la première moitié de ce siècle, en faveur de la réforme pénitentiaire. Pour atteindre ce résultat, aucun moyen ne saurait être négligé. Il appartient à la Société générale des prisons d'y concourir (1). »

Le but ainsi indiqué à ses efforts, la Société générale des prisons ne cessera de le poursuivre. Son rôle, sans être modifié, prendra même une plus grande importance puisqu'elle sera seule à le remplir. Elle continuera donc à étudier et à préparer les réformes nécessaires; à les signaler, soit à l'attention du gouvernement, soit à l'initiative parlementaire; à provoquer, en leur faveur, les démonstrations de l'opinion publique, espérant trouver toujours pour accomplir une œuvre toute d'humanité et de progrès le concours de l'administration.

---

(1) *Journal officiel* du 26-27 décembre 1878.

LA STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE

DU ROYAUME DE PRUSSE

en 1878-1879

En Prusse, la période de douze mois qu'embrasse chaque statistique pénitentiaire a pour point de départ le 1er avril d'une année et s'arrête au 1er avril de l'année suivante. La dernière statistique publiée par le Ministère de l'Intérieur s'applique à l'exercice qui commence au 1er avril 1878 pour finir au 1er avril 1879.

La comparaison que nous aurions voulu établir entre cette statistique et celle des établissements pénitentiaires français ne pourrait, malheureusement, s'appliquer à la même période, car nos statistiques embrassent l'espace de temps compris entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une même année. D'ailleurs, la dernière statistique publiée par le Ministère de l'Intérieur français est celle de 1876, et c'est avec celle-là que nous nous trouvons réduits à faire quelques rapprochements.

Une comparaison générale est d'autant plus impossible que, tandis que la statistique prussienne présente un tableau d'ensemble de toute l'administration des prisons et du mouvement du personnel des détenus, la statistique française, subdivisée en sept parties, analyse d'une façon distincte la situation des diverses catégories d'établissements pénitentiaires.

Au 1er avril 1878, le nombre total des individus détenus en Prusse s'élevait à 26,222 (22,435 hommes et 3,787 femmes).

Ont été incarcérés dans le courant des douze mois suivants 106,253 individus (84,411 hommes et 21,842 femmes).

Ont été libérés pendant le même espace de temps 104,663 détenus (82,985 hommes et 21,678 femmes).

Le chiffre total des individus détenus le 1er avril 1879 s'élevait, en conséquence, à 27,812 (23,861 hommes et 3,951 femmes).

L'accroissement qui s'était produit d'une année à l'autre, était donc de 1,590 individus, chiffre qui se décompose dans les augmentations et diminutions suivantes :

Augmentation de 1,059 sur le nombre des condamnés à la réclusion;
— 832 sur le nombre des condamnés à l'emprisonnement;
— 19 sur le nombre des condamnés à des peines de simple police;
— 4 sur le nombre des détenus pour dettes.
Diminution de 40 sur le nombre des détenus par voie de correction;
— 284 sur le nombre des individus détenus préventivement.

En France, du 31 décembre 1875 au 31 décembre 1876, l'effectif avait augmenté de 621 détenus; et, si l'on considère que celui des condamnés pour faits insurrectionnels avait diminué de 876, il en résulte une augmentation réelle de 1,497 condamnés de droit commun, dont 1,457 hommes et 40 femmes.

Le nombre total des individus qui ont passé par les établissements pénitentiaires du royaume de Prusse, du 1er avril 1878 au 1er avril 1879, a été de 132,475 (106,846 hommes et 25,629 femmes), soit 7,397 détenus de plus que pendant les douze mois précédents.

Le chiffre total des journées de détention a été de 9,774,040, soit 574,721 journées de plus que pendant les douze mois précédents; la moyenne quotidienne, de 26,778 soit 1,448 de plus qu'en 1878-1879.

En France, le nombre des journées de détention s'est élevé, dans l'année 1876, à 19,716,866, et la moyenne quotidienne, à 53,871 détenus; cette moyenne a été inférieure, de 2,075 détenus, à celle de 1875.

L'augmentation dans le nombre des détenus, a été d'environ 6 0/0 en Prusse, pendant l'exercice 1878-1879.

Si l'on remonte de huit années en arrière, on voit que, depuis l'année 1871, le nombre total des détenus s'est accru dans la proportion de près de 95 0/0; et celui des individus détenus préventivement, dans la proportion de 109 1/2 0/0.

Le chiffre total des informations judiciaires n'a augmenté dans le même temps que dans la proportion de 76 0/0; mais il n'est point sans intérêt d'envisager isolément les divers éléments dont se compose cet ensemble : on arrive ainsi à constater que les instructions pour outrages aux mœurs se sont accrues de 148 0/0; les instructions pour meurtre et assassinat, de 118 0/0; les instructions pour violences contre les personnes, de 143 0/0.

Dans le nombre des individus qui ont fait l'objet d'une instruction judiciaire, la proportion de ceux qui ont été condamnés a été d'environ 88 0/0 pour les individus accusés d'un crime, et de 84 0/0 pour les individus prévenus d'un délit.

En ce qui concerne spécialement les individus âgés de moins de 18 ans, le nombre des informations terminées a été de 1,342 pour crime et de 11,976 pour délit.

En dix ans, l'augmentation a été de 101 0/0.

Les statistiques précédentes constataient que la répression avait sensiblemenl fléchi depuis la loi du 9 mars 1853 et le code pénal de 1870. Cette tendance s'est encore accentuée pendant l'exercice embrassé par la dernière statistique, qui énumère, dans cet ordre d'idées, des faits caractérisques, parmi lesquels nous nous bornerons à relever les exemples suivants : un voleur ayant déjà subi huit condamnations, dont une à la réclusion, n'encourt, comme *neuvième* condamnation, qu'une peine de *six mois* d'emprisonnement; un autre voleur, déjà condamné neuf fois, n'est frappé *la dixième fois*, que d'une condamnation à *un mois*; une voleuse, dont les antécédents judiciaires se chiffraient par vingt-cinq condamnations, dont douze à la réclusion, comparait pour la *vingt-sixième fois* devant la justice, et ne se voit infliger qu'*une année* de réclusion; un voleur, déjà condamné sept fois pour vagabondage et mendicité, et quatre fois pour vol, *dont une fois pour vol sur un chemin public*, encourt, comme *douzième* condamnation, pour son cinquième vol, une peine d'*une semaine* d'emprisonnement! C'est seulement lorsqu'il a commis son septième vol, qu'on finit par le condamner à une année de réclusion.

La statistique constate que ces cas n'ont rien d'exceptionnel, et que les registres des prisons sont pleins d'exemples analogues.

Personnel administratif.

Les directeurs d'établissement pénitentiaire sont au nombre de 37, dont 25 anciens officiers et 7 anciens sous-officiers; les

inspecteurs et secrétaires (greffiers), au nombre de 187, dont 46 anciens officiers et 113 anciens sous-officiers..

Un directeur et 5 inspecteurs ou secrétaires sont pourvus de grades académiques.

Le chiffre des employés inférieurs est de 1,650, savoir 1,429 hommes et 221 femmes. Parmi les hommes, 1,227 sont d'anciens militaires, et 51 sortent du *Rauhe Haus* (1), ou d'autres confréries. Parmi les femmes, on compte trois diaconesses protestantes et une sœur d'une congrégation catholique.

Le personnel religieux se compose de 55 pasteurs protestants, 41 aumôniers catholiques et 7 rabbins; le personnel enseignant, de 70 instituteurs et institutrices, dont 41 protestants et 29 catholiques; le personnel médical, de 70 médecins et chirurgiens.

Nourriture.

Les dépenses de nourriture se sont élevées par jour et par tête, en moyenne :

A 32 pfennigs 1/4 (40 centimes environ), pour les détenus en bonne santé;

A 44 pfennigs 1/4 (55 centimes environ), pour les détenus malades.

L'Administration a eu à nourrir par jour, en moyenne : 24,635 détenus en bonne santé et 1,962 malades.

Les détenus bien portants ont consommé 5,513,976 1/2 kilogrammes de pain (2) et 451,408 kilogrammes de viande et d'aliments gras.

La consommation des malades a été de 288,811 1/2 kilogrammes de pain et de 136,834 1/2 kilogrammes de viande et d'aliments gras.

L'énumération des autres quantités d'aliments nous entraînerait dans des détails trop minutieux.

Nous nous bornerons à ajouter que 32,156 détenus ont obtenu la faveur d'appliquer à des rations supplémentaires une partie de leur pécule : ils ont acheté 23,659 1/2 kilogrammes de pain. 65,872 1/2 kilogrammes de viande et d'aliments gras, 79,738 litres

(1) Voir, pour l'organisation du *Rauhe Haus*, le *Bulletin* de novembre 1879, p. 802 et suiv., et le *Bulletin* de février 1880, p. 185-187.

(2) La moyenne de la consommation quotidienne du pain a été, pour les détenus en bonne santé, de 639 grammes pour les hommes et de 462 grammes pour les femmes.

de bière, etc. Leurs dépenses de ce chef ont atteint le chiffre total de 130,960 marcs (163,700 francs), soit 4 marcs 7 pfennigs 1/4 (5 fr. 10) en moyenne par tête.

Travail des détenus.

I. — *Travail des détenus autres que les individus détenus préventivement et les détenus pour dettes.*

Le nombre des détenus qui n'ont pu travailler par suite de maladie, de mise aux arrêts ou d'impossibilité matérielle, s'est élevé en moyenne à 2,895 par jour, soit 11.62 0/0.

La moyenne quotidienne de ceux qui travaillaient a été de 22,030. Ce chiffre se subdivise ainsi :

en moyenne, par jour.

- 6.085 occupés à la tenue et à l'administration de l'établissement ;
- 445 occupés à des travaux d'économie rurale de l'établissement ;
- 349 occupés à des travaux industriels, dont le produit était vendu au profit de l'établissement ;
- 14,366 occupés à des travaux industriels salariés par des tiers ;
- 785 occupés à des travaux d'économie rurale et autres travaux analogues salariés par des tiers ;

Il serait fastidieux de reproduire la liste complète des divers travaux industriels exécutés pour des tiers moyennant salaire, et il suffira d'indiquer, par ordre d'importance, ceux qui occupaient e plus grand nombre de bras, savoir :

Hommes. — Fabrication de cigares ;
tissage ;
cordonnerie et fabrication de chaussons ;
menuiserie et layeterie ;
reliure, fabrication de cartonnages, de cornets en papier, de cartouches, etc. ;
brosserie ;
vannerie, fabrication de nattes, etc. ;
confection de vêtements.

Femmes. — Travaux de couture et de piquage ;
broderie et tricot ;
tapisserie ;
fabrication de cigares.

L'emploi des machines à vapeur a été introduit dans onze éta-

blissements pénitentiaires, notamment à Cologne, Halle, Rendsbourg et Dusseldorf.

La proportion des ouvriers détenus aux travailleurs libres a été :

de 1 à 26 pour la fabrication des cigares ;
de 1 à 39 pour le tissage ;
de 1 à 182 pour la cordonnerie et les industries analogues ;
de 1 à 143 pour la menuiserie et la layeterie ;
de 1 à 18 pour la reliure et les industries analogues ;
de 1 à 9 pour la brosserie ;
de 1 à 28 pour la vannerie ;
de 1 à 428 pour la confection des vêtements.

Le produit *brut* total du travail salarié par des tiers s'est élevé à 2,579,885 marcs (3,224,856 francs), soit en moyenne 70 c. 1/2 par tête et par journée de travail.

Le produit *net* total s'est élevé à 2,231,353 marcs (2,789,191 fr.), soit en moyenne 61 c. par tête et par journée de travail.

La partie du produit attribuée aux détenus se chiffre de la manière suivante:

pour les hommes : 385,021 marcs (481,276 francs) ;
pour les femmes : 41,996 marcs (52,495 francs);
soit au total : 427,017 marcs (533,771 francs),

c'est-à-dire 8 c. par tête et par journée de travail.

II. — *Travail des individus détenus préventivement.*

Le chiffre total des individus détenus préventivement a été de 1852 (1,616 hommes et 236 femmes).

Sur ce nombre, 988 (882 hommes et 106 femmes) ont occupés à divers travaux.

Le produit brut de ces travaux s'est élevé à 56,975 marc (71,219 francs), et a été réparti par tiers, conformément aux règlements, entre le Trésor, les employés et les détenus eux-mêmes.

Enseignement scolaire et religieux. — Bibliothèques.

L'enseignement scolaire a été donné à 8,557 détenus (7,194 hommes et 1,363 femmes).

En outre, des classes spéciales de chant (en dehors de l'enseignement du chant compris dans le régime scolaire ordinaire) ont reçu 3,575 détenus (3,056 hommes et 519 femmes).

L'enseignement purement religieux (histoire sainte et instruction religieuse) a été donné à 16,052 détenus, savoir :
6,261 hommes et 1,175 femmes appartenant au culte protestant ;
7,094 hommes et 1,273 femmes appartenant au culte catholique;
233 hommes et 16 femmes appartenant au culte israélite.

Le chiffre total des livres que contenaient les bibliothèques des établissements pénitentiaires s'est élevé à 178,047.

Sur ce nombre, on comptait 85,191 livres religieux, savoir :

57,764 livres protestants ;
26,489 — catholiques ;
938 — israélites.

Le reste se composait de 26,878 ouvrages scolaires, et de 65,978 livres d'instruction et de récréation.

Le matériel des bibliothèques s'est accru de 3,933 volumes pendant l'exercice 1878-1879.

Emprisonnement individuel.

Le régime de l'emprisonnement individuel a été appliqué à 10,395 individus (9,121 hommes et 1,274 femmes), c'est-à-dire à 7.85 0/0 du nombre total des détenus.

On compte sur ce chiffre 5.743 réclusionnaires, savoir 5,344 hommes et 399 femmes.

La moyenne quotidienne des détenus soumis à ce régime a été de 3,470 (3,103 hommes et 367 femmes).

Or, le nombre des cellules disposées pour l'isolement de jour et de nuit était de 3,788 et l'on comptait, en outre, 3,479 cellules de nuit, construites pour la plupart en fer.

Le tableau suivant expose la durée de l'emprisonnement individuel pour les réclusionnaires *dont l'isolement a cessé dans l'année*, et dont le nombre a été de 3,078, savoir 2,887 hommes et 191 femmes :

Moins de 4 semaines	598	hommes	14	femmes
4 semaines à 3 mois	405	—	28	—
3 à 6 mois.	292	—	25	—
6 mois à 1 an	660	—	51	—
1 à 2 ans	659	—	44	—
2 à 3 ans	184	—	15	—
3 à 4 ans	64	—	12	—
4 à 5 ans	11	—	1	—
5 à 6 ans	7	—	1	—
Plus de 6 ans.	7	—	0	—

Les cas d'emprisonnement individuel ayant duré plus d'un an représentent une proportion de plus de 32 0/0.

Il peut être intéressant de rapprocher de ces données le tableau de l'emprisonnement individuel pour les réclusionnaires *qui se trouvaient encore soumis à ce régime à la fin de l'exercice 1878-1879*, et dont le nombre a été de 2,665, savoir : 2,457 hommes et 208 femmes.

Moins de 4 semaines.	173	hommes	14	femmes.
4 semaines à 3 mois	368	—	30	—
3 à 6 mois	490	—	33	—
6 mois à 1 an	606	—	51	—
1 à 2 ans	531	—	50	—
2 à 3 ans	162	—	26	—
3 à 4 ans.	86	—	3	—
4 à 5 ans.	22	—	1	—
5 à 6 ans	6	—	0	—
Plus de 6 ans.	13	—	0	—

Peines disciplinaires et autres.

Le nombre des détenus qui ont encouru des peines disciplinaires s'est élevé à 19,341, savoir : 16,651 hommes et 2,690 femmes.

Les peines prononcées ont atteint le chiffre de 37,216, dont 31,077 infligées à des hommes et 6,139 à des femmes.

La proportion a été de 0.28 0/0 sur le nombre total des détenus (0.29 0/0 pour les hommes, 0.24 0/0 pour les femmes).

Les infractions commises se classent ainsi qu'il suit :

Désobéissance et rébellion — 7,003 (6,177 hommes et 826 femmes);

Infractions au règlement concernant le travail — 6,177 (4,934 hommes et 1,243 femmes);

Autres infractions au règlement — 24,036 (19,966 hommes et 4.070 femmes).

Voici maintenant le tableau succinct des peines infligées :

Privation d'aliments ou du droit de disposer du pécule — 11,420 (9,596 hommes et 1,824 femmes) ;

Détention isolée dans un cachot (accompagnée ou non de la peine qui précède) — 25,580 (21,278 hommes et 4,302 femmes);

Latten-Arrest (détention dans un cachot, dont le plancher blesse les membres des détenus) — 96 (83 hommes et 13 femmes);

Châtiments corporels — 120 réclusionnaires (hommes).

En dehors des punitions disciplinaires, il a été infligé 48 peines, prononcées par les tribunaux pour crimes ou délits de droit commun commis pendant le cours de la détention, dont 24 (la moitié du chiffre total) pour mutinerie, 5 pour offenses au roi et 4 pour dégradations matérielles.

Correspondances et visites.

Les détenus ont reçu 90,259 lettres, et en ont expédié 78,043.

Le nombre des visites reçues a été de 18,743.

État sanitaire et mortalité.

La moyenne quotidienne des malades a été de 1,097 (911 hommes et 186 femmes).

Ce chiffre se décompose ainsi :

Malades à l'hôpital — 859 (722 hommes et 137 femmes);

Malades dans les quartiers — 238 (189 hommes et 49 femmes).

La proportion de la moyenne des malades à la moyenne du nombre total des détenus a été de 4.30 0 0 (3.98 0 0 pour les hommes et 4.81 0 0 pour les femmes).

13,885 détenus (11,447 hommes et 2,438 femmes) sont sortis de l'hôpital. Les morts sont compris dans ce chiffre.

La durée moyenne du traitement a été de 22 jours (23 pour les hommes; 20 pour les femmes).

Le nombre des morts s'est élevé à 654 (569 hommes et 85 femmes).

La proportion a été de 0.43 0 0 du nombre total des détenus (0.53 pour les hommes et 0.33 pour les femmes). Pour les réclusionnaires, la proportion s'est élevée à 2.10 0 0 pour les hommes et 2.09 0 0 pour les femmes.

Dans deux établissements pénitentiaires, il ne s'est produit aucun décès.

Les divers genres de mort se groupent ainsi :

Morts naturelles . . . . 643 (559 hommes et 84 femmes);

Morts accidentelles. . . 1 homme (noyé en pêchant dans le fossé d'une prison);

Suicides. . . . . 10 (9 hommes et 1 femme).

Morts naturelles. — Les principales maladies auxquelles ont

succombé les détenus dont la mort est due à une cause naturelle, se classent de la manière suivante :

Phthisie pulmonaire ou abdominale et autres formes de la tuberculose (la moitié des décès);

Coliques néphrétiques et hydropisie;

Maladies du cerveau et de la moëlle épinière (en y comprenant l'apoplexie);

Inflammations aiguës de diverses natures.

En groupant les décédés d'après leur âge, on voit que les individus de 30 à 45 ans représentent la proportion la plus forte. Il n'est mort qu'un seul détenu âgé de moins de seize ans, et le chiffre des septuagénaires décédés est de 21 (20 hommes et 1 femme).

Le tableau suivant indique depuis combien de temps se trouvaient détenus, au jour de leur mort, les détenus décédés :

Depuis moins de 6 mois	107 hommes et 13 femmes;
— plus de 6 mois et jusqu'à 1 an	97 hommes et 14 femmes;
— plus d'un an et jusqu'à 2 ans.	140 hommes et 22 femmes;
— plus de 2 ans et jusqu'à 3 ans	67 hommes et 17 femmes;
— plus de 3 ans et jusqu'à 5 ans	82 hommes et 8 femmes;
— plus de 5 ans et jusqu'à 10 ans	46 hommes et 5 femmes;
— plus de 10 ans et jusqu'à 15 ans . . .	9 hommes et 3 femmes;
— plus de 15 ans	11 hommes et 2 femmes.

Suicides. — Il y a eu 10 suicides dans les établissements pénitentiaires de la Prusse. Les détenus qui se sont donné la mort se groupent, par catégories, de la manière suivante :

Réclusionnaires	6 hommes;
Condamnés à l'emprisonnement	2 hommes :
Détenus préventivement.	1 homme et 1 femme.

En les classant d'après leur âge, on voit que 4 hommes avaient

de 20 à 30 ans; 3 hommes et 1 femme, de 30 à 45 ans; 2 hommes, de 45 à 60 ans.

Étaient détenus depuis moins de 3 mois. . . 2 hommes et 1 femme;
— — — plus de 3 mois et moins de 6 mois; 2 hommes;
— — — plus de 6 mois et moins d'un an; 2 hommes;
— — — plus de 2 ans et moins de 5 ans; 1 homme;
— — — plus de 5 ans; 2 hommes.

Maladies mentales. — Il s'est produit des maladies mentales dans 23 établissements.

Le nombre des aliénés a été de 66, savoir 53 hommes et 13 femmes. La proportion sur l'ensemble des détenus était de 0.05 0/0; calculée spécialement pour les réclusionnaires, de 0.14 0/0 pour les hommes et de 0.08 0/0 pour les femmes.

Au point de vue de l'âge, la plus forte proportion de maladies mentales s'est rencontrée chez les hommes et les femmes de 30 à 45 ans.

Subissaient des condamnations à moins de 6 mois: 2 hommes;
— — de 6 mois à 2 ans: 10 hommes et 1 femme;
— — de 2 à 5 ans: 13 hommes et 3 femmes;
— — de 5 à 10 ans: 5 hommes;
— — de plus de 10 ans: 6 hommes;
— — à une peine perpétuelle: 1 homme.

Que si maintenant l'on classe les aliénés d'après la durée de la détention subie au moment où la maladie mentale s'est déclarée, on trouve les chiffres suivants:

Détenus depuis moins de 3 mois. . . . . 22 hommes et 10 femmes;
— — plus de 3 mois et jusqu'à 6 mois. 6 hommes et 1 femme;

Détenus depuis plus de 6 mois et jusqu'à 1 an. .		4 hommes et 2 femmes ;
—	— plus d'un an et jusqu'à 2 ans. .	6 hommes;
—	— plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans. .	11 hommes ;
—	— plus de 5 ans.	4 hommes.

Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres 16 hommes et 9 femmes, frappés d'aliénation mentale pendant le cours de leur détention préventive.

Enfin, 8 aliénés (6 hommes et 2 femmes) ont été guéris dans le courant de l'exercice.

Recettes et dépenses.

Le chiffre total des recettes s'est élevé à 2,673,132 marcs 72 pfennigs (3,341,415 fr. 90 c.) (1); celui des dépenses à 8,451,876 marcs 23 pfennigs (10,564,845 fr. 30 c.).

Le déficit a donc été de 5,778,743 marcs 51 pfennigs (223,429 fr. 40 c.).

L'administration de l'assistance publique (*Landarmenverband*) de la Prusse occidentale a contribué pour 43,036 marcs 41 pfennigs à couvrir ce déficit; 5,735,707 marcs 10 pfennigs sont restés à la charge du Trésor.

En divisant les recettes par le nombre moyen des détenus, on arrive, pour chaque tête, aux chiffres de 99 marcs 83 pfennigs par an, et de 27 pfennigs 1/2 par jour. En opérant de même pour les dépenses, on trouve 315 marcs 64 pfennigs par an, et 86 pfennigs 1/2 par jour.

Les recettes consistent principalement dans le produit net du travail des détenus, qui, calculé par tête, représente 84 marcs 78 pfennigs 1/2 par an, et 23 pfennigs 1/4 par jour. Parmi les autres éléments de recettes, les plus importants ont été les bénéfices d'exploitation rurale et les remboursements de frais d'entretien.

Quant aux éléments de dépenses, ils se décomposent ainsi qu'il suit :

Appointements des employés. . . . . 2,978,962 marcs 69 (soit 111 marcs 25 par tête et par an);

(1) Nous rappelons que le marc vaut environ 1 fr. 25 c., et le pfennig environ 1 c. 1/4. A l'aide de cette donnée, il sera facile de traduire en francs et centimes tous les chiffres qui suivent.

Frais de bureau . . . . . 55,582 marcs 65
(soit 2 marcs 07 1/2 par tête et par an);
Nourriture des détenus. . . . . 3,216,801 marcs 28
(soit 120 marcs 94 1/2 par tête et par an);
Médecine et pharmacie. . . . . 76,125 marcs 94
(soit 2 marcs 85 par tête et par an);
Habillement des détenus . . . . . 616,752 marcs 52
(soit 23 marcs 08 1/3 par tête et par an);
Blanchissage et dépenses de propreté . . . 125,942 marcs 28
(soit 4 marcs 70 1/3 par tête et par an);
Objets en magasin et ustensiles . . . . . 296,314 marcs 72
(soit 11 marcs 06 1/2 par tête et par an);
Chauffage et combustible. . . . . 285,930 marcs 36
(soit 10 marcs 68 par tête et par an);
Éclairage . . . . . 258,671 marcs 78
(soit 9 marcs 66 par tête et par an);
Constructions. . . . . 221,876 marcs 61
(soit 8 marcs 28 1/2 par tête et par an);
Ramonage et vidange . . . . . 19,761 marcs 13
(soit 0 marc 73 3/4 par tête et par an);
Assurances contre l'incendie . . . . . 23,189 marcs 69
(soit 0 marc 86 1/2 par tête et par an);
Frais généraux . . . . . 275,964 marcs 58
(soit 10 marcs 30 1/2 par tête et par an) (1).

Masse des détenus.

Les primes de travail et les autres éléments qui contribuent à constituer le pécule des détenus formaient un chiffre de 628,274 marcs 48 pfennigs, répartis entre 24,920 masses différentes.

Parmi ces masses, il en est 19,712 qui n'atteignaient pas un total de 30 marcs ; 50 seulement (dont 47 appartenant à des réclusionnaires) s'élevaient à plus de 300 marcs.

A la fin de l'année, une somme totale de 539,988 marcs 98 pfennigs était placée à intérêts. Les intérêts produits dans le cours de l'exercice ont atteint le chiffre de 22,615 marcs.

---

(1) Dans le chiffre des frais généraux sont compris les frais du culte, qui se sont élevés à 0 marc 38 3/4 par tête et par an, ainsi que les dépenses nécessitées par les besoins scolaires et l'entretien des bibliothèques, qui ont atteint 0 marc 43 3/4 par tête et par an.

Les détenus ont dépensé sur leurs masses une somme totale de 275,997 marcs 49 pfennigs, savoir:

256,141 marcs 10 pfennigs, pour améliorer leur régime et faire face à d'autres dépenses autorisées;

19,856 marcs 39 pfennigs, pour venir en aide à leurs familles.

Les masses versées dans le courant de l'année aux détenus libérés se sont élevées au chiffre de 24,852. Sur ce nombre, 22,723 masses ne dépassaient pas 30 marcs; 20 seulement s'élevaient au-dessus de 300 marcs.

Libérations provisoires dans les termes de l'article 23 du Code pénal.

Le Code pénal de l'empire d'Allemagne, dispose, dans son article 23, que les condamnés à la réclusion ou à un emprisonnement de longue durée pourront, s'ils y consentent, obtenir leur libération provisoire lorsqu'ils auront subi les trois quarts et, en tout cas, au moins une année de leur peine, et qu'ils se seront bien conduits pendant ce temps (1).

L'administration pénitentiaire a reçu 355 demandes de libération provisoire dans les termes de cet article; 322 étaient formées par des détenus civils, et 33 par des détenus militaires.

Sur ces 355 demandes, 129 ont été accueillies, savoir 104 par le Ministère de la Justice et 25 par le *General-Auditoriat*.

Enfin, 8 libérations provisoires précédemment accordées ont été révoquées conformément à l'article 24 du Code pénal, c'est-à-dire soit pour inconduite des libérés, soit pour infraction aux obligations qui leur avaient été imposées.

Après avoir ainsi résumé la statistique pénitentiaire générale, il nous reste à analyser deux statistiques spéciales, celle du personnel des réclusionnaires et celle des condamnés à l'emprisonnement.

Statistique du personnel des réclusionnaires.

Le chiffre total des détenus réclusionnaires s'est élevé a 26,696 (23,012 hommes et 3,684 femmes).

I. — Groupés par *religion*, ces réclusionnaires se classent ainsi :

---

(1) Le code pénal de l'Allemagne du Nord, devenu depuis Code pénal de l'empire, a été promulgué le 31 mai 1870. Le système de libération provisoire qu'organise l'article 23 fonctionnait avec succès en Saxe depuis 1862.

Culte réformé — 16,549 (14,222 hommes; 2,327 femmes);
soit 0,99 sur 1,000 protestants (1);

Culte catholique — 9,861 (8,524 hommes; 1,337 femmes);
soit 1,14 sur 1,000 catholiques;

Culte israélite — 277 (258 hommes; 19 femmes);
soit 0,82 sur 1,000 israélites;

Autres cultes — 9 (8 hommes et 1 femme);
soit 0,06 sur 1,000 individus professant ces autres cultes.

II. — Classés d'après leur *âge*, les réclusionnaires se subdivisent de la manière suivante (2) :

18 et 19 ans	640	(565 hom. et 75 femmes	0,07/1,000;
De 20 à 29 ans	9,112	(8,167 hom. et 945 fem.	0,22/1,000;
De 30 à 39 ans	8,075	(6,994 hom. et 1,081 fem.	0,24/1,000;
De 40 à 49 ans	5,249	(4,363 hom. et 886 fem.	0,20/1,000;
De 50 à 59 ans	2,792	(2,269 hom.. et 523 fem.	0,13/1,000;
De 60 à 69 ans	715	(564 hom. et 151 fem.	0,06/1,000;
70 ans et au-dessus	113	(90 hom. et 23 fem.	0,02/1,000.

III. — Au point de vue de leur *état civil*, ils se répartissent ainsi qu'il suit :

Enfants légitimes.. .	24,569	(21,294 hommes et 3,275 fem.);
Enfants, naturels.. .	2,127	(1,718 hommes et 409 fem.);
Mariés.	10,674	(9,297 hommes et 1,377 fem.);
Veufs	1,669	(1,081 hommes et 588 fem.);
Divorcés	644	(485 hommes et 159 fem.);
Célibataires.	13,709	(12,149 hommes et 1,560 fem.);

Veuves ou femmes divorcées ayant eu des enfants illégitimes depuis leur veuvage ou depuis leur divorce. . . 29 femmes;

Femmes célibataires ayant eu des enfants illégitimes. . . . . 533 femmes.

IV. — Considérés au point de vue de leur *instruction*, ils se classent ainsi :

Instruction supérieure à l'élémentaire. . . . 287
(278 hommes et 9 femmes) 1.08 0/0 du nombre total;

Instruction élémentaire complète 6,360
(5,501 hommes et 859 femmes) 23.82 0/0;

---

(1) On a pris pour base de l'évaluation de la population le recensement du 1er décembre 1875.

(2) La proportion est établie sur le chiffre total des individus du même âge.

Instruction élémentaire incomplète 14,823
(13,366 hommes et 1,457 femmes) 55.53 0/0 ;
Individus sachant uniquement lire. 1,749
(1,183 hommes et 566 femmes) 6.55 0/0 ;
Individus sans instruction aucune 3,477
(2,684 hommes et 793 femmes) 13.02 0/0.

V. — D'après les *professions* qu'ils exerçaient antérieurement, ils se groupent de la manière suivante :

Propriétaires ruraux. 792
(679 hommes et 113 femmes) ;
Fermiers 70
(67 hommes et 3 femmes) ;
Ouvriers de la campagne 7,732
(7,044 hommes et 688 femmes) ;
Patrons 1.183
(1,116 hommes et 67 femmes) ;
Artisans et employés. 11,437
(10.689 hommes et 748 femmes) ;
Hommes et femmes de service à gages. . . 3,388
(1,943 hommes et 1,445 femmes) ;
Militaires et marins . . . . . 770 hom.
Fonctionnaires, médecins, ecclésiastiques, professeurs, savants, écrivains. 255
(248 hommes et 7 femmes) ;
Autres professions ou absence d'indication d'une profession antérieure 1,069
(456 hommes et 613 femmes).

Enfin 6.418 réclusionnaires avaient été au service militaire.

VI. — Au point de vue de leur *origine, soit urbaine, soit rurale,* ils se classent ainsi qu'il suit :

Originaires de villes de plus de 10.000 habitants. . 7,512
(6,328 hommes et 1,184 femmes);
Originaires de villes de moins de 10.000 habitants . 5.120
(4,303 hommes et 817 femmes);
Originaires de communes rurales 14.064
(12,381 hommes et 1,683 femmes).

La proportion est d'environ 144 pour mille de la population des villes pour les réclusionnaires d'origine urbaine, et de 0.83 par mille de la population des campagnes pour les réclusionnaires d'origine rurale.

VII. — On comptait 856 réclusionnaires (801 hommes et 55 femmes) appartenant à des *États allemands autres que la Prusse*, et 270 (253 hommes et 17 femmes) de *nationalité étrangère*.

VIII. — Si l'on envisage la *nature des crimes* ayant motivé les condamnations que subissaient les réclusionnaires, on trouve le relevé suivant :

Crimes inspirés par l'intérêt 21,096
(18,191 hommes et 2,905 femmes); — 79 0/0
— — la passion 5,600
(4,821 hommes et 779 femmes); — 21 0/0

IX. — Enfin, au point de vue de la *durée des peines* qu'ils subissaient, ils se classent ainsi :

Perpétuité 890
(681 hommes et 209 femmes);
15 ans et au-dessus. 523
(477 hommes et 46 femmes);
Plus de 10 ans et moins de 15 789
(752 hommes et 37 femmes);
Plus de 5 ans et jusqu'à 10 . . . . . 3.662
(3,358 hommes et 304 femmes);
Plus de 3 ans et jusqu'à 5 . . . . . 4.809
(4,262 hommes et 547 femmes);
Plus de 2 ans et jusqu'à 3. . . . . 4.829
(4,194 hommes et 635 femmes);
Plus de 1 an et jusqu'à 2 . . . . . 8.024
(6,718 hommes et 1.305 femmes);
1 an et au-dessous. 3.170
(2,570 hommes et 600 femmes).

Le nombre des réclusionnaires *placés sous la surveillance de la police* a été de 17,857 (15,318 hommes et 2,539 femmes); celui des réclusionnaires *condamnés à la perte des droits civiques*, de 22,920 (19,949 hommes et 2,971 femmes).

X. — Les *récidivistes* atteignaient le chiffre de 20,155 (17,600 hommes et 2,555 femmes), soit 75 1/2 0/0 du nombre total des réclusionnaires.

Sur ce nombre. 10,099 (8,729 hommes et 1,370 femmes) avaient déjà subi des condamnations à la réclusion.

Ces récidivistes se classent ainsi qu'il suit, d'après le nombre de leurs condamnations antérieures :

1 condamnation . 3,690 (3,478 hommes et 272 femmes);

2	condamnations	3,340 (3,019	hommes	321	femmes;
3	—	3,024 (2,598	—	426	—
4	—	2,511 (2,165	—	346	—
5	—	2,004 (1,681	—	323	—
plus de 5	—	5,586 (4,719	—	867	—

Statistique du personnel des condamnés à l'emprisonnement.

Le chiffre total des détenus condamnés à l'emprisonnement s'est élevé à 32,350 (25,493 hommes et 6,857 femmes).

I. — Groupés par *religion*, ces détenus se subdivisent ainsi :

Culte réformé . . 15,384 (11,652 hommes et 3,732 femmes); 47.54 0/0.

Culte catholique . 16,513 (13,497 hommes et 3,016 femmes); 51.05 0/0.

Culte israélite . . 402 (301 hommes et 101 femmes); 1.25 0/0.

Autres cultes. . . 51 (43 hommes et 8 femmes); 0.16 0/0.

II. — Classés d'après leur *âge*, ils se répartissent de la manière suivante :

Au-dessous de 18 ans.	1,587 (1,158	hommes et	429	femmes)	4.91 0/0;
18 et 19 ans . .	2,817 (2,204	—	613	—	8.71 0/0;
de 20 à 29 ans .	12,529 (10,089	—	2,440	—	38.73 0/0;
de 30 à 39 ans .	7,771 (6,170	—	1,601	—	24.02 0/0;
de 40 à 49 ans .	4,683 (3,610	—	1,073	—	14.47 0/0;
de 50 à 59 ans .	2,147 (1,646	—	501	—	6.64 0/0;
de 60 à 69 ans .	682 (525	—	157	—	2.11 0/0;
70 ans et au-dessus .	134 (91	—	43	—	0.41 0/0;

III. — Au point de vue de leur *état civil*, ils se classent ainsi qu'il suit :

Enfants légitimes.	30,148 (23,941	hommes et	6,207	femmes);
Enfants naturels .	2,202 (1,552	—	650	—
Mariés.	11,349 (8,925	—	2,424	—
Veufs	1,548 (874	—	674	—
Divorcés.	381 (130	—	251	—
Célibataires . . .	19.072 (15,564	—	3.508	—

Veuves ou femmes divorcées ayant eu des enfants illégitimes depuis leur veuvage ou leur divorce . . . . . 26 femmes;

Femmes célibataires ayant eu des enfants illégitimes . . . . . 260 femmes.

IV. — Considérés au point de vue de leur instruction, ils se classent ainsi :

Instruction supérieure à l'élémentaire 338
327 hommes et 11 femmes. — 1.65 0 0 du nombre total:

Instruction élémentaire complète 19,514
13,396 hommes et 4,396 femmes. — 60.32 0 0:

Instruction élémentaire incomplète 9,633
7,267 hommes et 1,736 femmes. — 29.78 0 0:

Individus sachant uniquement lire 1,298
858 hommes et 440 femmes. — 4.01 0 0:

Individus sans instruction aucune 1,567
1,103 hommes et 464 femmes. — 4.84 0 0.

V. — D'après les *professions* qu'ils exerçaient antérieurement, ils se groupent de la manière suivante :

Propriétaires ruraux.	337	319 hommes et		18 femmes):	
Fermiers	100	98	—	2	—
Ouvriers de la campagne.	3.629	3.198	—	431	—
Patrons.	1.183	1.137	—	46	—
Artisans et employés.	17.353	16.727	—	626	—
Hommes et femmes de service à gages.	3.771	2.215	—	1.556	—
Militaires et marins.	165 hommes:				
Fonctionnaires, médecins, ecclésiastiques, professeurs, savants, écrivains.	329	322 hommes et		7 femmes);	
Autres professions ou absence d'indication d'une profession antérieure	5,483	1.312	—	4.171	—

Enfin, 6,078 condamnés à l'emprisonnement avaient été au service militaire.

VI. — Au point de vue de leur *origine soit urbaine, soit rurale*, ils se classent ainsi qu'il suit :

Originaires de villes de plus de 10.000 habitants. — 15.779 (12,075 hommes et 3,704 femmes):

Originaires de villes de moins de 10,000 habitants. — 6,342 (5,000 hommes et 1.342 femmes):

Originaires de communes rurales. — 10,229 (8.418 hommes et 1,811 femmes).

La proportion est de 68.38 0/0 pour les individus d'origine urbaine et de 31.62 0/0 pour ceux d'origine rurale.

VII. — On comptait 559 condamnés à l'emprisonnement (450 hommes et 109 femmes) appartenant à des *États allemands autres que la Prusse*, et 222 (176 hommes et 46 femmes) de *nationalité étrangère*.

VIII. — Si l'on envisage la *nature des crimes* ayant motivé les condamnations que subissaient les détenus dont s'agit, on trouve le relevé suivant :

Crimes inspirés par l'intérêt 20,103 (14,605 hommes et 5.498 femmes) — 62.14 0/0 ;
— — la passion 12,247 (10,888 hommes et 1,359 femmes) — 37.86 0/0.

IX. — Enfin, au point de vue de la *durée des peines* qu'ils subissaient, ils se classent ainsi :

Perpétuité			5 hommes;		
15 ans et au-dessus			24 hommes;		
plus de 10 ans et moins de 15			26 hommes;		
— 5 —	jusqu'à 10	110 (	109 hom. et	1 fem.);	
— 3 —	— 5	323 (	288 —	35 fem.);	
— 2 —	— 3	580 (	504 —	76 —	
— 1 —	— 2	1,813 (	1,625 —	188 —	
— 6 mois	— 1	3.156 (	2,798 —	358 —	
— 3 —	— 6	4,104 (	3,499 —	605 —	
3 mois et au-dessous. . .		22,209 (	16,615 —	5,594 —	

Le nombre des condamnés à l'emprisonnement *placés sous la surveillance de la police* a été de 225 (125 hommes et 100 femmes) ; le nombre de ceux d'entre eux *qui avaient encouru la perte des droits civiques* a été de 2.565 (2,187 hommes et 378 femmes).

X. — Les *récidivistes* atteignaient le chiffre de 15,790 (12,634 hommes et 3,156 femmes), soit 48.81 0/0 du nombre total des détenus condamnés à l'emprisonnement.

Sur ce nombre, 757 (626 hommes et 131 femmes) avaient déjà subi des condamnations à la réclusion.

Les récidivistes se classent ainsi qu'il suit, d'après le nombre de leurs condamnations antérieures :

1 condamnation . . .	4,289	(3.524	hommes et	765	femmes);
2 —	2,488	(2,060	—	428	—
3 —	2,037	(1,576	—	461	—
4 —	1,900	(1,495	—	405	—
5 —	2,285	(1,686	—	599	—
plus de 5 condamnations	2,791	(2,293	—	498	—

La proportion des récidivistes, qui était, pour les réclusionnaires, inférieure à celle de l'exercice 1877-1878, a subi, au contraire, une légère augmentation chez les condamnés à l'emprisonnement.

GEORGES DUBOIS,
Avocat à la Cour d'appel.

LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Toulouse le 3 janvier 1880.

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

Avant d'entrer dans la carrière qui vient de nous être ouverte arrêtons-nous un instant sur le seuil, puisque la loi elle-même nous invite à élever en commun nos pensées vers quelqu'un de ces mille sujets dont elle nous laisse le libre choix, à la condition de maintenir nos esprits dans les régions pures et sereines du droit, de l'histoire ou de la philosophie morale.

J'ai cru, Messieurs, respecter pleinement les limites de ce paisible domaine que nous ont départi nos usages, en vous entretenant aujourd'hui de la *Science pénitentiaire*, c'est-à-dire des règles et des méthodes les plus pratiques qu'aient pu découvrir jusqu'à ce jour l'expérience et la sagesse des peuples, pour parvenir à la solution de ce grave problème: rendre toujours humain et, dans quelque mesure, moralisateur le châtiment qui trop souvent dégrade le coupable, et relever l'homme tombé sous le fardeau de la peine, après le jour où il a reconquis sa liberté.

Ce sont là, vous le savez, des questions toutes modernes. Si de bonne heure et dès l'antiquité même (1), l'amendement du criminel est entré pour quelque chose dans l'idée philosophique du châtiment légal, il n'a jamais été, jusqu'à des temps voisins du nôtre, qu'un objectif tout abstrait pour la justice répressive: maintenir l'ordre et la paix en effrayant les hommes par les

(1) On a souvent cité ce passage du jurisconsulte Paul: *Pœna constituitur in emendationem hominum* (Digeste, l. 20, *de Pœnis*).

plus terribles exemples, venger ainsi la puissance publique et les lois outragées par le crime, telle fut trop longtemps la préoccupation dominante, on peut même dire l'unique pensée du législateur.

Sans doute, les prisonniers et les libérés ne furent pas toujours complètement abandonnés à eux-mêmes et aux rigueurs de leur sort ; à défaut de la loi, la charité veilla parfois sur eux, et fit surgir, en France et dans quelques autres pays, des associations privées, dont les bienfaits, malheureusement localisés et restreints, n'en font pas moins honneur à l'esprit de dévouement qui sera toujours la source de vie pour la réforme pénitentiaire, si les divers systèmes préconisés tour à tour peuvent en être les instruments.

Parmi ces institutions locales, la première par son importance s'est produite dans notre pays sous le nom de *Société de l'assistance*, et sous le patronage de Lamoignon; les membres de l'Association, parmi lesquels figuraient des noms noblement portés, allaient offrir des consolations et des secours aux détenus de toute origine, et les protégeaient encore après l'heure de la libération (1). A côté de cette Société, d'autres s'étaient formées en province, et notamment dans le Midi, à Toulon, à Aix, à Toulouse, où fut fondée en 1570 la Confrérie de la Miséricorde, qui a bravé les années par sa persévérance, et trois fois séculaire, poursuit encore avec sollicitude sa généreuse mission.

Mais ces Sociétés charitables constituaient seulement des œuvres individuelles, isolées, n'impliquant point l'idée d'une institution publique, capable d'assurer la pratique régulière d'un grand devoir social.

Au siècle dernier, sous l'empire des sentiments humanitaires que les plus grands philosophes du temps avaient empruntés au christianisme, sans peut-être se rappeler assez cette haute origine, l'idée barbare encore de l'intimidation que reflétait la loi pénale s'épura peu à peu et s'adoucit dans ses applications; mais « le principe de l'amendement échappa aux encyclopédistes et à Beccaria lui-même » (2). Tout en s'élevant avec éloquence contre les procédures secrètes, la violation des droits de la défense et les supplices cruels, plus criminels que le crime même, suivant l'expression de Montaigne, les novateurs les plus hardis ne

(1) Lefébure, *le Prisonnier libéré*.
(2) M. Charles Lucas, de l'Institut. Discours du 7 juin 1877.

semblent pas songer que le coupable puisse sortir de l'abaissement où il est tombé et renaître un jour à la lumière.

On a dit avec raison qu'il y avait peut-être alors trop de misères innocentes pour que l'on songeât beaucoup aux misères coupables. Lorsque Voltaire signale en s'indignant les vices de la législation pénale, il se préoccupe peu du sort du criminel dès qu'il est justement frappé (1); il se demande seulement, sur le ton de l'ironie, si la société qui voue le coupable à la mort, ne ferait pas mieux d'utiliser pour elle-même des talents ou des forces qu'elle se résigne à stériliser pour toujours. L'intrépidité de Mandrin l'avait rendu redoutable : au lieu de le rompre sur la roue, il fallait lui confier un régiment et l'envoyer au Canada combattre les Anglais ; ce faussaire manie le burin avec une rare adresse : que ne lui trouve-t-on un emploi dans le service de la Monnaie ?

De semblables préoccupations ne sauraient être celles de notre époque, dont l'ambition, dût-elle paraître chimérique, tend à corriger l'être déchu aussi bien qu'à rendre plus tolérable la condition du condamné. Cette pensée qui appartient à peu près au XIXe siècle, ou tout au plus aux dernières années du précédent, a été d'abord passagèrement accueillie en Angleterre et dans les Pays-Bas ; elle a reçu presque en même temps de nombreuses applications en Amérique, puis elle a franchi de nouveau l'Océan pour revenir vers nous ; plusieurs fois en France, les théories pénitentiaires ont été vivement discutées ; elles y ont trouvé leurs premières formules pratiques dans deux ordonnances : l'une est de 1814 ; l'autre, en 1819, a créé la *Société royale des Prisons*, qui a disparu après quelques tentatives éphémères de réforme générale ; mais « ce n'étaient encore là, dit un des promoteurs de la science, que des émanations de l'autorité royale et non de l'initiative sociale (2). » Plus tard, les questions pénitentiaires, appelant l'attention du pays tout entier, ont été agitées à la tribune et dans la presse, et l'on a remarqué, à juste titre, qu'elles avaient toujours repris faveur aux époques où les idées libérales reconquéraient elles-mêmes leur empire (3). Soulevées notamment dans les premières années du gouvernement de Juillet, puis en 1847, apparues de nouveau en 1869.

(1) M. Saint-René Taillandier, *Histoire du droit de punir.*

(2) M. Charles Lucas. Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques. 1878.

(3) Discours de M. Dufaure à la Société générale des prisons. 1877.

elles ont trouvé une sorte de renaissance à la suite du Congrès international qui a été tenu à Londres en 1872, et qui, devant lui-même son origine à de nobles préoccupations déjà impatientes de se faire jour, a donné à la réforme une vive impulsion dans tous les pays civilisés.

C'est à cette époque, à peu près, que nous voyons correspondre en France la grande enquête parlementaire de 1872, la création du Conseil supérieur, de la Société générale des Prisons, et la loi de 1875, qui a inauguré l'application définitive du régime cellulaire; dans le même temps, l'Angleterre a revisé presque tous les réglements relatifs à la discipline de ses prisons, multiplié les institutions de patronage pour les libérés, les écoles réformatrices pour les enfants abandonnés ou coupables, et ses grandes colonies ont suivi son exemple; la Suisse a promulgué des lois pénales nouvelles, institué la libération conditionnelle des condamnés et développé l'œuvre de Sociétés de patronage; la Russie s'est occupée activement de la révision de ses lois criminelles: comme la France, elle a décrété la transformation de son système pénitentiaire; la Belgique, la Hollande ont achevé de réaliser à tous les degrés l'application de la détention individuelle; le même esprit de réforme a exercé son action dans la plupart des États européens; puis au Japon, aux États-Unis et dans les principales contrées de l'Amérique du Sud, cette influence s'est fait également sentir.

Enfin, en 1878, un dernier Congrès international, plus vaste que celui de Londres, s'est assemblé à Stockholm, sur la demande du gouvernement suédois; et là, en présence de trois cents délégués de vingt pays différents, appartenant à l'ancien et au nouveau monde, réunis dans le palais de la noblesse, le président honoraire du Congrès, dans son discours d'ouverture, s'exprimait ainsi: « Nous n'exagérons rien en affirmant qu'une immense étendue de continents et d'îles, depuis le Japon, la Nouvelle-Zélande et l'Australie, à l'est, jusqu'aux îles Sandwich, à l'ouest; depuis la Nouvelle-Écosse et la Norwège, au nord, jusqu'au cap Horn et au cap de Bonne-Espérance, au sud, sont ici représentés; et que toutes les nations habitant cette vaste étendue vivent actuellement en quelque sorte à Stockholm, par leurs représentants ou par les ouvrages qu'elles nous ont envoyés » (1).

(1) Discours de M. Wines, président honoraire du Congrès de Stockholm.

Ces solennelles assises pénitentiaires qui, hier encore, tenaient leur grands jours dans la capitale de la Suède, affirment, par un vivant témoignage, l'extension singulière qu'a prise depuis moins d'un siècle cette œuvre des prisons, si timidement tentée dans les âges précédents par le pieux dévouement de quelques hommes charitables, et devenue aujourd'hui une entreprise universelle, heureusement préparée et résolûment poursuivie par la conscience du genre humain.

Dans cette voie généreuse, les idées pratiques ont souvent, il est vrai, côtoyé d'assez près l'utopie, et si, à diverses reprises, l'idée pénitentiaire s'est longtemps endormie, elle a peut-être aussi rêvé un peu quelquefois ; prenant le contre-pied du temps ancien, qui, dans les condamnés, ne voyait que des maudits, toute une école de novateurs s'est attendrie à l'envi sur le sort du coupable. Les uns lui ont prêté une sorte de grandeur surhumaine, en réservant à la société, pour compléter l'antithèse, le rôle d'une accusée difficile à défendre; d'autres, sans incriminer personne, n'ont voulu voir dans le mal qu'un sujet de compassion, sous prétexte qu'en violant l'honneur et les lois, les pervers nous révèlent eux-mêmes une détresse morale et l'état affreux de leur cœur. « Lorsqu'un vol se commet, disait un philanthrope américain, la victime, sans doute, est digne d'intérêt; mais le malfaiteur, hélas ! n'est-il pas encore plus à plaindre (1) ? »

Heureusement, Messieurs, ces sentiments ou ces doctrines n'ont point été consacrés par le plus grand nombre des suffrages; laissons-les donc à l'écart, et recherchons en quoi les idées nouvelles ont trouvé d'utiles et saines applications.

Il est constant d'abord que, dans le siècle où nous sommes, la condition du prisonnier s'est modifiée heureusement, et dans une large mesure, en tout ce qui concerne le souci matériel de sa vie; l'aménagement des prisons, leurs règlements intérieurs ont été plus d'une fois l'objet d'améliorations importantes; et si l'on a pu vivement regretter, dans certains cas, l'excessive agglomération des détenus; si nous ne voyons pas toujours, surtout dans les établissements de second ordre, le travail aussi complètement organisé, l'instruction aussi largement répandue que l'administration l'eût souhaité : si, enfin, les droits des départe-

(1) *La Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, par MM. Lefébure et Fernand Desportes, p. 344.

ments sur la plupart des prisons ont paralysé souvent les louables intentions de l'État, nos maisons de détention ne rappellent plus en rien « ces anciennes cavernes où l'on jetait autrefois des « hommes vivants, pour qu'il restât à peine quelque chose de « leur corps et rien de leur âme » (1).

Des témoignages dignes de foi nous apprennent même que, dans certains pays, en Angleterre, par exemple, le pertectionnement moderne a peut-être, à quelques égards, dépassé les limites que l'humanité prescrit. « Nos aïeux, dit un élégant écrivain, ne demandaient qu'à la terreur la réformation du coupable ; on expérimente de nos jours les effets de la douceur et des bons traitements ; un des vices du système anglais est d'exagérer cette tendance nouvelle ; les pénitenciers destinés à la *Servitude pénale* sont presque des palais (2). »

Un ancien directeur de prisons en Angleterre, M. le colonel Montagu, disait en 1872, au cours de l'enquête française : « Les prisons-palais de notre époque offrent à leurs occupants un bien-être que ne peuvent se procurer des milliers d'individus qui, bien qu'honnêtes et industrieux, souffrent de la faim et du froid au dehors. En Angleterre, on pèse les prisonniers quand ils entrent en prison ; on les pèse de nouveau quelques semaines après, et, lorsqu'ils ont perdu de leur poids, on leur donne une nourriture plus abondante ;.... Ils trouvent dans les prisons tout ce qui peut rendre agréable le séjour de ces demeures du crime. Ayant eu la direction d'une maison modèle à Londres, j'ai eu amplement l'occasion d'apprécier le confortable dont jouissent ces enfants gâtés de la prison » (3).

N'oublions pas, Messieurs, qu'il s'agit ici seulement des grands établissements royaux, où se subissent les longues peines ; dans les autres prisons, on est beaucoup moins bien traité ; le plus souvent le travail y est purement pénal, c'est-à-dire improductif pour les détenus, à l'égard desquels l'usage du fouet, bien que limité depuis quelques années, joue encore un rôle disgracieux.

---

(1) Société générale des prisons, juin 1880.

(2) M. Forgues, *Revue des Deux-Mondes*, 1866. — M. d'Haussonville raconte qu'ayant assisté à une session d'assises, en Angleterre, il fut surpris du nombre excessif des incendies ; il demanda si c'était l'effet des haines sociales vivement surexcitées. On lui répondit que les indigents employaient souvent ce moyen pour attirer sur eux une condamnation, et bénéficier du régime de la prison qu'ils préféraient à leur misère.

(3) Enquête parlementaire, t. I, p. 278.

En France, le travail exclusivement pénal est généralement proscrit ; nos prisonniers ne subissent plus ces châtiments corporels, qui tendent à disparaître des prisons européennes ; et bien que nous ignorions certains raffinements du système anglais, on a pu, chez nous comme ailleurs, comparer parfois avec ironie ou amertume le sort matériel des détenus à la vie de privations souvent imposée à des travailleurs malheureux. Dans un rapport adressé à la commission d'enquête, en 1872, M. le premier président de Grenoble parlait ainsi de la prison établie au chef-lieu de la Cour (1) : « De tous les points du ressort, les condamnés appellent des décisions qui les ont frappés, dans le but unique de se faire transférer ici, et ils l'avouent à l'audience en se désistant de leurs appels ; dans ce magnifique édifice, ils sont installés d'une manière plus grandiose que les notabilités de la ville dans le cercle qu'elles fréquentent : comme dans un cercle, ils y trouvent l'agrément d'une société nombreuse de leurs pareils et presque la même oisiveté. »

Nous pourrions peut-être nous rappeler ici, Messieurs, ce mot toujours vrai, bien qu'un peu trop pessimiste : « L'humanité ressemble à un homme ivre ; quand on la relève d'un côté, elle retombe de l'autre. »

Il faut cependant choisir, et l'on ne saurait méconnaître, sans une injustice profonde, qu'en répudiant des rigueurs excessives, fussent-elles trop complètement effacées quelquefois, la société moderne a suivi la voie la meilleure, et la seule qui fût digne d'elle ; mais il lui reste encore une tâche plus longue et plus difficile à remplir, si elle veut couronner son œuvre en ramenant au bien les égarés. Qu'avons-nous tenté dans ce but et que pouvons-nous tenter encore ?

Par une faveur bien légitime, l'enfance coupable a paru mériter d'attirer, la première, la sollicitude de nos lois. C'est elle qui, aujourd'hui même, captive au plus haut point les sympathies publiques, et cependant on peut s'étonner de voir combien ont été lentes à se produire les innovations successives destinées à régir son sort.

Dans une louable intention, le code pénal de 1810, reproduisant à peu près la loi de 1791, avait posé le principe de l'éducation correctionnelle, pour éviter aux mineurs de seize ans des

(1) Enquête parlementaire, IV, pp. 502 et 503.

promiscuités périlleuses et la flétrissure des condamnations de droit commun ; mais la loi avait parlé en vain. Pendant de longues années, les enfants n'ont jamais cessé d'être confondus, dans les prisons départementales, avec les détenus adultes, et si des quartiers spéciaux leur étaient réservés dans quelques maisons centrales, ils n'étaient pas moins soumis à ce séjour dégradant des prisons que le législateur avait voulu leur épargner.

Comme autrefois, c'est la charité privée qui a le plus utilement devancé l'œuvre de la puissance publique. De 1810 à 1850, date de la loi qui nous régit, plusieurs établissements réservés à l'éducation correctionnelle, ont été fondés par des hommes généreux que le malheur de l'enfance avait émus, et, après eux, l'administration a créé aussi quelques colonies.

A cette période de quarante années, pendant laquelle le législateur est resté muet, remonte l'origine de deux établissements célèbres, souvent cités parce qu'ils présentent le modèle le plus accompli des deux théories pénitentiaires les plus opposées. C'est, à Paris, la petite Roquette, où l'on a appliqué aux enfants eux-mêmes le système de la détention cellulaire, en y joignant l'éducation industrielle ; c'est, en Touraine, l'admirable colonie de Mettray, où les jeunes détenus, groupés par familles confiées chacune à un chef éprouvé et à deux *frères aînés*, sont livrés aux travaux agricoles dans un but de réformation, vulgarisé sous cette formule : l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant.

Comme pour mettre d'accord les partisans des deux méthodes, l'une et l'autre ont réussi (1) ; celle de Mettray surtout, sans doute parce qu'elle a toujours été appliquée avec les soins constants que permet d'attendre l'intelligence unie au dévouement le plus absolu : car, en pareille matière, il faut croire aux hommes au moins autant qu'aux systèmes ; en France et ailleurs, les établissements qui ont le mieux prospéré, prisons, colonies ou asiles, ont dû le plus souvent leurs succès à quelques hommes doués de beaucoup d'initiative et de cœur, qui ont su obtenir sur des êtres flétris ou effleurés par le vice, l'ascendant qu'une

(1) La petite Roquette fut créée en 1835 et organisée alors comme une maison modèle ; le système qui y était pratiqué étant contraire à celui de la loi de 1850, elle fut évacuée, puis réorganisée, et enfin supprimée en 1865, à la suite de vives critiques provoquées par le régime qui y était alors adopté. Sa destination première a été en partie modifiée depuis ce temps.

forte et sympathique nature réussit souvent à exercer dans les plus basses régions, comme elle l'eût fait dans un milieu plus pur. Mais trop souvent à cette influence passagère succède une décadence rapide, il n'en a pas été ainsi pour Mettray. Ses fondateurs, MM. de Metz et de Courteilles, ont disparu tous deux : l'un, en mourant, a légué son cœur à la colonie qu'il avait profondément aimée et qu'il appelait toujours *la famille de Mettray* ; l'autre, selon ses vœux, a été enseveli parmi ses enfants d'adoption, sous cette inscription empruntée à son testament : *j'ai voulu vivre, mourir et ressusciter avec eux* (1). Mais ces hommes de bien, dont la mémoire est vénérée dans leur pays, ont trouvé heureusement un digne continuateur.

En 1850, lorsque le législateur a dû se prononcer entre les deux méthodes dont il avait pu comparer le mérite, Mettray est demeuré vainqueur. La loi l'a pris pour type (2), et croyant d'autant mieux réussir qu'elle l'imiterait de plus près, elle s'est proposé ce triple but, réalisé mieux qu'ailleurs dans cette belle colonie : donner aux jeunes détenus une éducation morale, religieuse et professionnelle hors des prisons, et principalement dans les colonies privées, où l'esprit de charité, croyait-on, devait régner davantage ; appliquer les jeunes gens aux travaux agricoles, qui paraissaient alors les plus favorables à la régénération morale des détenus et aux intérêts généraux du pays ; en dernier lieu, assurer les effets de l'éducation correctionnelle par l'usage de la libération conditionnelle et par l'institution du patronage.

Cette loi, qui est toujours la nôtre, a réalisé, aux yeux des criminalistes, un grand progrès ; et la diminution presque immédiate des récidives parmi les jeunes détenus a mis en lumière ses irrécusables bienfaits (3). Cependant l'expérience n'a pas entièrement justifié les préférences accordées, en 1850, aux colonies privées ; elle a condamné aussi l'esprit systématique qui vouait indistinctement à l'éducation agricole les enfants des campagnes et ceux des grandes villes. La libération conditionnelle

(1) M. Bertin, *la Colonie agricole de Mettray*. p. 17.

(2) Voir le remarquable rapport de M. Félix Voisin à l'Assemblée nationale, en 1873, sur le projet de loi concernant les enfants.

C'est la France, dit M. d'Haussonville, p. 376, qui par la discussion et le vote de la loi de 1850, par l'exemple de Mettray, a donné le branle à l'opinion publique.

(3) Avant la loi de 1850, les récidives, pour les enfants, dépassaient soixante pour cent. Elles sont descendues en moyenne à treize ou quatorze.

été trop sobrement appliquée, et le patronage officiel que la loi avait promis aux jeunes gens n'a pu être organisé selon ses vœux.

Telle qu'elle est pourtant, la loi française a bientôt trouvé des imitateurs parmi les peuples étrangers dont aucun ne nous avait devancés, si ce n'est la Belgique qui avait silencieusement appliqué les mêmes principes, sans recourir aux innovations législatives. Mais d'autres nations ont su compléter et rendre plus parfait notre propre ouvrage, en faisant prévaloir largement l'action préventive sur la répression proprement dite. En France, les juges regrettent souvent l'alternative qui les oblige, ou à rendre complètement à leur famille, quelle qu'elle soit, des enfants inculpés de minces délits, ou bien à les renvoyer dans des établissements destinés officiellement, sous un nom ou sous un autre, à n'abriter que les coupables.

En Amérique et surtout en Angleterre, depuis 1850, on a vu se créer, à côté des maisons de réforme qui répondent à peu près à nos maisons d'éducation correctionnelle, un très grand nombre d'établissements qui occupent une place intermédiaire entre l'orphelinat et le pénitencier. Ces établissements, désignés d'ordinaire sous le nom d'*écoles industrielles*, n'ont point d'analogue en France; ils n'y reçoivent, du moins, de la loi aucun droit de détention forcée. En Angleterre, créés uniquement par la charité privée qui les soutient, tantôt avec ses seules ressources, tantôt avec le concours de l'État qui les contrôle et qui exige une contribution des parents solvables, ils sont destinés à recevoir à la fois : les enfants vicieux, ceux qui sont abandonnés de leur famille, ou privés de leurs parents par l'emprisonnement ou par la mort; on y envoie aussi les jeunes vagabonds, ceux qui mendient ouvertement ou sous l'apparence d'un métier, ceux qui méconnaissent l'autorité paternelle, et les délinquants ordinaires qui n'ont pas encore douze ans accomplis.

En vertu d'une loi d'origine suédoise que l'Angleterre a imitée, toute personne peut conduire devant le magistrat un enfant âgé de quatorze ans au plus, trouvé sans asile et sans protecteur, et des employés spéciaux sont nommés pour rechercher et pour recueillir les enfants errants, que l'on appelle, à Londres, les *Arabes des rues*.

Il est peu de villes importantes, en Angleterre, qui ne possèdent leurs *écoles industrielles*; la campagne a aussi les siennes;

et, en 1872, plus de trente mille enfants recevaient, dans ces asiles qui se sont encore multipliés depuis, l'assistance et l'éducation que réclamait leur jeunesse (1).

Après l'enquête pénitentiaire de 1872, on a songé, en France, à modifier la loi de 1850, et, en même temps, les articles du Code pénal concernant les enfants: mais le projet qui fut alors préparé n'a pas reçu la sanction législative. Délaissé pendant quelque temps, puis repris et revu par le Conseil supérieur et par la Société générale des prisons, il a été, en 1879, déposé sur le bureau du Sénat par plusieurs membres éminents de cette haute assemblée (2). Sans prétendre ici en aborder l'étude, disons seulement que si la loi projetée était un jour accueillie, d'importantes modifications seraient apportées à la législation actuelle : l'absence de discernement serait toujours présumée jusqu'à l'âge de douze ans; la surveillance de la police n'atteindrait jamais les mineurs de seize ans, reconnus coupables d'un simple délit; les jeunes inculpés ne pourraient, dans aucun cas, même pendant le délai le plus court, être laissés en contact avec les adultes; ceux qui auraient été acquittés à raison de la faiblesse de leur âge, sans avoir été rendus à leur famille par la justice, seraient soumis à un régime paternel dans des *maisons de réforme*, fondées soit par l'État, soit par des particuliers sous son contrôle; les prévenus déclarés coupables seraient astreints à une discipline plus sévère dans des *maisons correctionnelles*, créées seulement par l'autorité publique; mais, dans l'un et l'autre cas, la libération conditionnelle pourrait être accordée, même dès le premier jour, afin que les enfants fussent remis le plus souvent possible, soit à

---

(1) M. Robin, *la Question pénitentiaire*, p. 119. — M. d'Haussonville, p. 356, *les Établissements pénitentiaires*.

En France, à la même époque, huit mille enfants environ étaient confiés aux maisons de correction ou aux colonies pénitentiaires; les *écoles industrielles* contenaient, il est vrai, beaucoup d'enfants que l'Assistance publique aurait recueillis dans notre pays; mais en Angleterre, un grand nombre sont reçus dans d'autres établissements que les *écoles industrielles*, créées en 1866, bien après les *écoles de réforme*, qui datent de 1754. On a reproché à la loi anglaise de permettre trop facilement l'internement des enfants, soustraits ainsi à l'autorité de la famille, et de soumettre ensemble à la même discipline les coupables et les abandonnés; mais l'action préventive s'exerce plus largement qu'en France. Les nouveaux projets dont il est question plus loin tendent à réaliser cet avantage, en évitant les défauts de la loi anglaise.

(2) MM. Dufaure, Bérenger, Roussel et l'amiral Fourichon.

leurs parents, soit à d'autres personnes jugées dignes de confiance : ils demeureraient alors jusqu'au terme fixé par la justice sous le pouvoir de l'Administration, qui aurait le droit de les ressaisir, si leur conduite cessait d'être irréprochable. Pendant la détention, le régime de l'emprisonnement cellulaire, adopté en principe, serait appliqué dans des limites toujours restreintes, mais plus modérées dans les *maisons de réforme*, plus sévères dans les *maisons correctionnelles*.

Le nouveau projet permet d'arracher aux pères et mères incapables ou indignes leur droit de garde, jusqu'à la majorité ou l'émancipation des enfants poursuivis, dans des cas assez nombreux qu'il détermine, et dont la gravité serait appréciée par l'autorité judiciaire. Pour empêcher le jeune détenu de retomber prématurément sous un joug qui devrait être toujours tutélaire, mais qui est souvent funeste, les tribunaux auraient la faculté de prolonger jusqu'à la majorité la captivité forcée, qui finit toujours aujourd'hui à vingt ans. Les attributions des commissions de surveillance seraient précises et étendues ; l'éducation industrielle ou maritime prendrait place à côté de l'éducation exclusivement agricole ; enfin, un scrupule délicat a porté les auteurs du projet à prescrire le huis-clos pour le jugement des mineurs de seize ans, afin d'éviter aux jeunes inculpés l'humiliante publicité de l'audience, bien qu'elle soit souvent fort restreinte, lorsqu'elle a seulement pour témoin l'auditoire modeste et fidèle, qui symbolise pour nous la foule dans nos séances ordinaires.

L'ensemble de ce projet, qui suppose toujours des poursuites intentées et un jugement rendu au criminel, laisserait encore sans protection l'enfance simplement abandonnée, dans tous les cas où l'assistance publique ne vient pas dès maintenant à son aide ; mais un second projet, élaboré dans de longs et consciencieux débats par la Société générale, viendra peut-être quelque jour combler cette dernière lacune. D'après ses dispositions principales, tout mineur non émancipé matériellement ou moralement abandonné, serait placé sous la puissance quasi-paternelle de l'autorité publique ; l'enfant ou l'adolescent laissé sans protection de droit ou de fait, serait recueilli par les soins de l'Administration, et confié aux mains de l'Assistance publique, d'une personne privée, ou d'une Société de patronage dûment autorisée, qui serait investie du droit de garde ; mais le projet,

restreignant les facilités excessives de la loi anglaise, exigerait, pour dessaisir les parents, une décision du tribunal, provoquée par le parquet et rendue seulement après audition en chambre du conseil des parents ou du conseil de famille.

Au premier abord, l'autorité paternelle peut sembler exposée à recevoir ainsi parfois quelque regrettable atteinte; mais on a fait remarquer, avec raison, que le Code civil réglemente cette puissance ainsi que la tutelle comme un devoir plutôt que comme un droit, et il faut reconnaître que l'intérêt de l'enfant doit prévaloir sur le souci du pouvoir du père.

Les hommes pratiques les plus compétents gémissent chaque jour sur l'influence désastreuse qu'exerce la famille, dans un nombre infini de cas, sur les enfants qui lui sont laissés ou rendus, et ils estiment qu'un grave intérêt public exige ici l'intervention du législateur.

Déjà la loi de 1811 a fait un premier pas dans cette voie, en confiant à l'assistance publique la tutelle de ses protégés; le Code dépouille le père de son autorité dans le cas d'attentat aux mœurs, et la loi de décembre 1874 prononce la même déchéance contre ceux qui livrent de jeunes enfants à des professions ambulantes, ou qui les dressent eux-mêmes à la mendicité ; la loi projetée ne ferait donc qu'étendre, par des applications nouvelles, des principes déjà consacrés en France et sanctionnés plus énergiquement encore par la plupart des peuples européens (1). Non seulement en Angleterre, mais en Italie, en Autriche, en Russie, en Amérique, le droit de confier à des établissements publics les enfants moralement délaissés est reconnu par la législation; et, en 1878, la Prusse a promulgué une loi d'éducation forcée, destinée à remplacer l'action de la famille, en créant un système mixte entre les maisons de correction et les établissements scolaires.

Il ne nous appartient pas de pressentir l'issue du double projet préparé dans notre pays; mais on ne peut qu'applaudir à l'esprit libéral et sage dont il porte l'empreinte, et nous devons faire des vœux pour que la France, après avoir montré la voie aux

(1) Dans une attrayante étude soumise à la Société générale des prisons sur ce sujet, en 1880, M. Pradines, substitut à la Cour de Paris, résumant la législation des principaux peuples, aboutit à cette conclusion : « On peut affirmer, dit-il, que la France est de tous les pays celui où l'enfance est le moins sauvegardée, surtout au sein de la famille. »

législations étrangères, n'ait pas bientôt rien à envier aux peuples qui savent peut-être aujourd'hui mieux qu'elle assurer à l'enfance *abandonnée ou coupable* la protection des lois.

A l'égard des *condamnés* adultes, l'esprit des novateurs s'est *épuisé en combinaisons variées* pour remplacer l'ancien système de l'emprisonnement *en commun*, qui est à la fois condamné en *principe par l'Europe entière*, du moins pour les courtes peines, et *pratiqué plus ou moins* presque partout. En dehors de lui, *nous voyons* appliquer actuellement quatre méthodes principales, qui se font, en outre, de mutuels emprunts. Le système de Philadelphie, dans sa rigueur absolue, isole le prisonnier nuit et jour et le sépare absolument de ses compagnons d'infortune; le système d'Auburn restreint l'isolement aux heures de la nuit, et permet, pendant le jour, le travail en commun, sous la loi du silence, le plus souvent illusoire, mais plus dure, dit-on, que l'isolement lui-même lorsqu'elle est strictement observée; la *servitude pénale* des Anglais, applicable seulement aux longues peines, comprend des épreuves successives; elle commence par une détention cellulaire de neuf mois au plus, et peut aboutir, avant son terme, à la libération conditionnelle, si le condamné, par sa conduite, se montre digne de franchir les étapes qu'il doit auparavant parcourir; enfin, le système irlandais perfectionne la *servitude pénale* en y ajoutant le stage de la prison intermédiaire, qui est le prélude de la libération provisoire, et qui astreint seulement le détenu, libre pendant le jour, à revenir le soir dans la prison; certains auteurs affirment que ce système a déjà fait merveille dans le pays qui lui a donné son nom.

Les diverses méthodes jusqu'ici suivies se réduisent donc à deux types essentiels : la vie en commun, et la séparation plus ou moins rigoureusement appliquée; ce dernier système, que la science a préconisé d'abord, puis délaissé, pour en approuver ensuite seulement les applications restreintes, n'a point encore entièrement vaincu les répulsions instinctives et les défiances vulgaires. Vainement des voix autorisées assurent-elles qu'il ne provoque ni désespoir ni folie; qu'il ne s'agit plus de la solitude absolue, mais d'un isolement relatif, adouci par les visites régulières du directeur, des agents, de l'aumônier, des étrangers même : nous voulons croire, répondent les sceptiques, à l'excellence des intentions qui vous animent; mais ces visiteurs accourus du dehors, où sont-ils? Peut-être

les détenus les plus privilégiés du sort verront-ils parfois venir à eux des parents ou des amis, malgré l'amère prophétie du poète qui prédit l'isolement aux hommes tombés dans le malheur. Nous aimons à penser aussi que, sans dommage pour le service intérieur, les portes de la prison seront largement ouvertes à ces hommes dévoués et rares qu'attire toute souffrance cachée, et qui estiment, suivant la parole d'un éloquent orateur, qu'une seule âme est toujours un grand auditoire; mais, quoi que l'on puisse faire ou dire, l'imagination populaire continue à se peindre sous les couleurs les plus vives tout ce qu'il doit y avoir de douleurs dans le silence et dans la solitude; il semble que l'intelligence et le cœur aient à faire chaque jour un suprême effort pour ne pas s'éteindre au sein du vide où on les plonge ; et c'est pourquoi nous comprenons si bien la tendresse désespérée de ces tristes captifs, que l'histoire ou la légende nous montre au fond de leur prison, cherchant avec amour, dans la condition la plus humble des êtres, de doux et chers attachements pour charmer leurs souffrances.

Mais, Messieurs, si respectables que puissent être des alarmes bien souvent exprimées, il convient toutefois d'en condamner l'excès; il paraît désormais avéré, par une expérience souvent faite, que l'emprisonnement solitaire, lorsqu'il est adouci par des tempéraments équitables, vivifié par le travail, et surtout modéré dans sa durée, contribue à moraliser les coupables ; du moins il les préserve d'une corruption mutuelle presque inévitable sans lui ; c'est là son principal effet; car il serait peut-être excessif de croire sans réserve à ces transformations sans nombre dont on admet quelquefois trop aisément la fiction lorsqu'on écrit sur cette matière. « Si la détention individuelle avait autant de vertu, disait M. Stevens, inspecteur des prisons belges, comme personne n'est parfait, il faudrait faire passer tout le monde en cellule. »

Un important personnage russe, qui doit à ses études pénitentiaires une grande notoriété, M. le comte Sollohub, déclare qu'à ses yeux l'hypothèse optimiste d'un repentir profond chez les repris de justice paraît fort belle en théorie, mais se justifie seulement quelquefois dans la pratique : il raconte (1) qu'un jour l'empereur Nicolas, visitant une prison de sa capitale, in-

(1) *Étude sur les moyens de combattre la récidive*, 1877.

terrogeait les détenus sur les causes de leur condamnation; tous se prétendaient innocents; un seul baissa humblement la tête et se reconnut coupable ; le narrateur ajoute que, touché de cette attitude, l'empereur fit grâce au condamné, en s'écriant avec une feinte colère : « Qu'on renvoie de la prison ce misérable, et qu'il ne rentre jamais ici; il corromprait tous ces braves gens! »

On aurait déjà fait un pas immense si, au prix même de souffrances plus vives imposées aux criminels, on pouvait arriver à prévenir les effets désastreux qu'engendre, au dire de tous les hommes spéciaux, l'emprisonnement en commun. Rien ne paraît mieux démontré que cette détestable influence; elle se traduit, dit-on, au premier aspect par l'attitude et l'extérieur des condamnés. Dans son bel ouvrage sur les établissements pénitentiaires, M. d'Haussonville constate (1) qu'en visitant les maisons centrales, on est toujours frappé de voir se reproduire sur tous les visages un type uniforme, mélange d'insouciance, de ruse et de bassesse, tandis que les détenus qui sont soumis à l'isolement conservent pendant plusieurs années leur physionomie primitive. « Pour cellule, disait M. de Metz, donnez au coupable, si vous voulez, la place publique : j'y consens, pourvu que vous en écartiez les malfaiteurs. »

Les nations européennes ont cherché à conjurer le fléau de la détention collective et mettent en pratique, dans un certain nombre de leurs prisons qui commencent à se transformer, le système cellulaire qu'elles admettent à des degrés très divers : la Belgique prolonge l'épreuve jusqu'à dix ans, la Norwège jusqu'à quatre, le Danemark, l'Allemagne et l'Autriche jusqu'à trois, la Suède et la Hollande la réduisent à deux, la Suisse à un, l'Angleterre et la France la limitent à neuf mois (2) : mais ces règles admises en principe, ne reçoivent pas partout une application sans réserve : ainsi, les prisons françaises, contruites à des époques très différentes et sur des modèles variés, ne sauraient permettre, quant à présent, l'application uniforme du système adopté par la loi ; et des nécessités financières, auxquelles il faut se soumettre, reculent, pour longtemps encore peut-être, le complet achèvement de la transformation désirée : peu de nations sont à

(1) *Les Établissements pénitentiaires*, p. 168.

(2) La loi de 1875 a institué la détention cellulaire dans nos prisons départementales, où les peines sont subies jusqu'à la durée d'un an ; mais elle diminue la peine d'un quart à raison du mode plus rigoureux d'exécution.

cet égard plus avancées que la nôtre, sauf la Belgique, la Hollande, l'Angleterre et l'Irlande, où le mouvement de la réforme s'est fait plus vivement sentir, où la détention cellulaire a déjà produit de bons effets.

L'entreprise commencée en France se poursuit avec activité ; mais, malgré de constants efforts, la plupart des travaux commencés sont encore en cours d'exécution, et, au mois de juin dernier, le Conseil supérieur constatait que sept prisons seulement avaient été complètement appropriées au nouveau régime ; car, bien qu'un certain nombre de maisons aient été destinées dès le principe au système cellulaire, elles appellent aujourd'hui d'importantes modifications à raison de l'application qui y a été faite, depuis 1853, de l'emprisonnement par catégorie de condamnés (1).

Mais si des obstacles matériels, momentanément insurmontables, s'opposent à la réforme envisagée au point de vue de la détention individuelle, deux autres moyens d'action, très vantés et très dépréciés tour à tour, se présentent aussitôt à l'esprit : je veux parler de la transportation et la libération conditionnelle.

Rien ne semble, au premier abord, plus conforme à la justice que d'éloigner de la mère-patrie les criminels incorrigibles qui l'encombrent ; rien ne paraît plus expéditif et plus sûr que de jeter, entre ces hommes et leur pays, l'infranchissable intervalle de l'espace et des mers ; aucune question pénitentiaire n'a cependant été plus controversée que celle de la transportation, et c'est à son sujet que le congrès de Stockholm s'est le plus profondément divisé ; les détracteurs de cette mesure invoquent d'abord les essais, discrédités aujourd'hui, qu'en ont fait deux grands peuples, les Anglais et les Russes : pour l'Angleterre, l'envoi des *convicts* en Amérique a été une des causes de la guerre d'indépendance aux États-Unis ; en Australie, où les déportés ont puissamment contribué par la colonisation à rendre florissante cette grande et belle contrée, la même résistance s'est produite ; elle a failli aboutir à la sédition, et la plupart des jurisconsultes anglais déclarent que la transportation doit être rayée du code des peuples civilisés ; les mêmes appréciations se produisent en Russie ; le secrétaire de la commission chargée de réviser les lois pénitentiaires de l'Empire disait au Congrès suédois : « Si vous aviez sous les yeux les journaux de la Sibérie,

(1) Société générale des prisons (Bulletin de juin 1880, pp. 599 et 604).

vous verriez leurs colonies remplies des crimes les plus atroces commis par les déportés ; les villes et les villages sont quelquefois mis en état de siège, grâce à cet élément qui devait, disait-on, apporter le bien-être et la prospérité (1).»

L'exemple de la France ne paraît pas à certains esprits plus favorable que les autres; longtemps abandonnée en fait, la transportation a été condamnée chez nous, en 1847, avec l'adhésion du gouvernement et de la majorité des Cours, dans le projet de réforme préparé par la Chambre des pairs, et de célèbres criminalistes, MM. Bérenger, Charles Lucas, Faustin Hélie, de Tocqueville, l'ont combattue; les essais tentés à la Guyane ont été onéreux pour le pays, funestes aux condamnés que décimait un climat meurtrier, et de continuelles évasions se sont produites; l'expérience commencée à la Nouvelle-Calédonie est plus heureuse, mais peut-être trop récente encore pour être décisive. La transportation, disent ses adversaires, n'est pas une peine régulière et normale; c'est un expédient momentané qui finit par devenir impraticable en accroissant à l'excès la population malsaine agglomérée dans les colonies ; très dure pour les coupables les moins pervers qu'elle sépare de la famille et du pays natal, cette pénalité frappe en revanche légèrement, souvent même elle séduit les plus hardis criminels qu'aucun lien moral ne rattache plus à la patrie, et qui se plaisent à rêver un exil aventureux sur une terre inconnue. Dispendieuse pour le pays, qui ne peut abandonner à tous les hasards et à toutes les misères les hommes qu'il chasse loin de lui ; presque toujours stérile pour la colonisation si elle est temporaire (2), elle aboutit, si elle est perpétuelle, à frapper d'une peine identique et souvent excessive, des hommes inégalement coupables; convient-il enfin aux peuples les plus civilisés d'imposer à des nations plus jeunes et plus faibles le contact permanent des pires malfaiteurs, et doit-on ainsi lancer au hasard sur des plages lointaines la lie, le vice et la malédiction de l'Europe ?

Ces considérations peuvent être, en théorie surtout, justifiées dans quelque mesure; mais, en ce qui concerne la France, elles me paraissent aujourd'hui sérieusement combattues par l'autorité des faits; depuis 1863, l'expérience inaugurée à la Nouvelle-

(1) *La science pénitentiaire au congrès de Stockholm*, p. 93.
(2) M. d'Haussonville, *les Établissements pénitentiaires*, p. 574.

Calédonie tend à prouver qu'après une détention plus ou moins prolongée, le plus grand nombre des individus transportés peuvent être relâchés sans danger, d'abord en état de libération conditionnelle, puis en état de libération définitive. Arrachés à leurs compagnons, au monde où ils ont vécu, placés dans un monde nouveau qu'ils contribuent à créer eux-mêmes, et où ils peuvent devenir chefs de famille, admis, lorsqu'ils se conduisent bien, à louer leurs services à des particuliers, et souvent concessionnaires des terres qu'ils cultivent, « ils se montrent, le plus souvent, a dit un magistrat très expérimenté, relativement irréprochables dans un milieu social où personne n'a le droit de reprocher à son voisin son passé déshonorant (1); » et la récidive qui atteignait jadis un chiffre énorme parmi les forçats, s'est abaissée dans une mesure considérable (2).

Ces résultats paraissent avoir touché depuis quelque temps de nombreux esprits; la commission d'enquête parlementaire, le Conseil supérieur des prisons, beaucoup de Conseils généraux et de Cours d'appel, un grand nombre de publicistes estiment qu'il conviendrait d'appliquer la transportation, non plus seulement comme mode d'exécution des travaux forcés, mais comme une sorte de sanction suprême des condamnations prononcées, après un nombre déterminé de récidives. Afin que cette peine échappât au reproche qui lui a souvent été fait de ne pas être assez intimidante, il serait peut-être bon, ainsi que le proposait au congrès de Stockholm un jurisconsulte français (3), de la faire toujours précéder d'une détention temporaire dont elle serait la dernière période et comme le couronnement.

Il ne faut pas se dissimuler que si la transportation était appliquée non seulement aux forçats, qui sont souvent ce que l'on appelle des criminels d'accident, mais aux réclusionnaires et aux récidivistes correctionnels, criminels d'habitude, fréquemment réfractaires à la discipline et au travail, leur séjour pourrait devenir pour la colonie une source de troubles et de désordres qu'elle n'a point connus jusqu'ici. La discussion sur cette grave

---

(1) M. Babinet, conseiller à la Cour de cassation, ancien directeur des affaires criminelles.

(2) Au Congrès da Stockholm, M. le directeur des colonies disait que la récidive, parmi les forçats à la Nouvelle-Calédonie, était descendue à 3 0/0. La moyenne autrefois dépassait quatre-vingts.

(3) M. Fernand Desportes.

question n'est pas close : elle se poursuivra sans doute quelque jour dans les Assemblées, dont la sagesse saura discerner, sous l'antagonisme des systèmes, les parts d'erreur et de vérité qui peuvent encore se trouver confondues.

Dès maintenant, la transportation peut concourir à démontrer l'utilité pratique d'une autre institution pénale à laquelle elle doit en partie son efficacité : la libération conditionnelle, sorte de moyen terme magique entre l'expiation intégrale et la grâce absolue, répond, du moins en théorie, aux exigences de la sécurité sociale aussi bien qu'à celles d'une miséricordieuse justice : [illegible] en effet aux détenus dont l'amendement aurait paru sûr, et susceptible d'être révoquée à la moindre irrégularité de conduite, cette faveur légale pourrait souvent remplacer utilement la grâce, qui a l'inconvénient d'être irrévocable : elle encouragerait à se bien comporter en prison les détenus qui verraient en elle une enviable récompense, elle diminuerait le nombre des récidives, et allégerait d'autant les lourdes charges dont le grève le Trésor ; mais elle nécessite en dehors de la prison une surveillance aussi soutenue qu'active, et l'organisation d'une semblable police n'est assurément pas exempte de difficultés pratiques.

Plusieurs nations étrangères, la Prusse, la Saxe, la Suisse, l'Autriche, certaines contrées de l'Amérique, d'autres pays ont admis la libération conditionnelle ; mais on n'en a pas toujours évité les écueils : si l'on s'accorde à peu près à reconnaître qu'elle a produit d'excellents résultats en Irlande, elle n'a pas toujours obtenu le même succès en Angleterre, où elle a occasionné pendant quelques années une véritable recrudescence de crimes : dans un but administratif et financier plutôt que philanthropique, elle avait été prodiguée sans discernement et sans mesure, afin de diminuer l'encombrement des prisons ; mais depuis ce temps, ramenée à des proportions plus restreintes, et soumettant les libérés conditionnels à la surveillance la plus étroite de la part de la police ou des Sociétés de patronage, elle a produit des effets presque aussi satisfaisants que dans l'Irlande même [1], et le dernier congrès international s'en est déclaré le partisan convaincu.

---

[1] M. Bonneville de Marsangy, conseiller honoraire à Paris, *Étude sur la libération conditionnelle*, 1879. — M. d'Hausonville, *les Établissements pénitentiaires*, p. 48.

D'après une opinion généralement reçue, l'usage régulier de la libération conditionnelle suppose l'organisation préétablie du patronage, que les meilleurs esprits considèrent d'ailleurs comme le complément indispensable de toute réforme pénitentiaire sérieuse. Le difficile, a dit un publiciste distingué, ce n'est pas d'emprisonner un homme, c'est de le relâcher ; et l'expérience justifie ces paroles : elle nous apprend que les récidives se produisent pour la plupart dans le temps le plus voisin de la libération, à raison des difficultés sans nombre que rencontre le condamné dès qu'il cherche à se replacer dans les conditions ordinaires de la vie ; l'opinion publique qui ne limite point la durée de la flétrissure qu'elle lui imprime, la loi même obligée, dans un intérêt respectable, de perpétuer le souvenir de la faute par les incapacités légales, la surveillance, les mentions du casier judiciaire, tout conspire contre le libéré, quel que soit parfois son courage ; et l'on ne peut qu'honorer des plus légitimes éloges les hommes dévoués qui, sans viser jamais à discréditer l'œuvre de la justice, s'unissent entre eux par devoir et par pitié, pour relever le paria en lui tendant la main.

Par combien de préventions, de défiances ou d'ironiques défis n'a pas été cependant accueillie d'abord cette entreprise si utile des sociétés de patronage ! Elle ne devait, disait-on, aboutir qu'à de misérables échecs ; ou, si elle réusisssait parfois, ce ne serait que pour énerver la répression, en atténuant une déchéance qui rend la peine exemplaire et devient un enseignement pour tous ; cherchait-on à créer des asiles ou des refuges pour les libérés, malgré eux inactifs, c'étaient des ateliers de travail privilégié établis au profit des indignes, qui devaient retrouver là cette promiscuité à bon droit redoutée pendant la détention ; on a prétendu enfin qu'il ne pouvait être équitable d'entourer d'une protection soutenue, et souvent en pure perte, des hommes qui, après tout, ont gravement failli, quand un secours passager fait si souvent défaut aux plus imméritées des infortunes.

Cette objection, souvent reproduite, a été mise en relief sous une forme railleuse par un célèbre écrivain anglais, Charles Dickens ; dans un dialogue imaginaire, l'auteur met en scène un malheureux, sollicitant la charité d'un philanthrope, ami du patronage, qui lui demande avec bienveillance : « — A quelle peine avez-vous été condamné ? — Mais jamais, répond aussitôt le visiteur tout ému, jamais la justice n'a porté la main sur moi ! — Ah !

été trop sobrement appliquée, et le patronage officiel que la loi avait promis aux jeunes gens n'a pu être organisé selon ses vœux.

Telle qu'elle est pourtant, la loi française a bientôt trouvé des imitateurs parmi les peuples étrangers dont aucun ne nous avait devancés, si ce n'est la Belgique qui avait silencieusement appliqué les mêmes principes, sans recourir aux innovations législatives. Mais d'autres nations ont su compléter et rendre plus parfait notre propre ouvrage, en faisant prévaloir largement l'action préventive sur la répression proprement dite. En France, les juges regrettent souvent l'alternative qui les oblige, ou à rendre complètement à leur famille, quelle qu'elle soit, des enfants inculpés de minces délits, ou bien à les renvoyer dans des établissements destinés officiellement, sous un nom ou sous un autre, à n'abriter que les coupables.

En Amérique et surtout en Angleterre, depuis 1850, on a vu se créer, à côté des maisons de réforme qui répondent à peu près à nos maisons d'éducation correctionnelle, un très grand nombre d'établissements qui occupent une place intermédiaire entre l'orphelinat et le pénitencier. Ces établissements, désignés d'ordinaire sous le nom d'*écoles industrielles*, n'ont point d'analogue en France; ils n'y reçoivent, du moins, de la loi aucun droit de détention forcée. En Angleterre, créés uniquement par la charité privée qui les soutient, tantôt avec ses seules ressources, tantôt avec le concours de l'État qui les contrôle et qui exige une contribution des parents solvables, ils sont destinés à recevoir à la fois : les enfants vicieux, ceux qui sont abandonnés de leur famille, ou privés de leurs parents par l'emprisonnement ou par la mort; on y envoie aussi les jeunes vagabonds, ceux qui mendient ouvertement ou sous l'apparence d'un métier, ceux qui méconnaissent l'autorité paternelle, et les délinquants ordinaires qui n'ont pas encore douze ans accomplis.

En vertu d'une loi d'origine suédoise que l'Angleterre a imitée, toute personne peut conduire devant le magistrat un enfant âgé de quatorze ans au plus, trouvé sans asile et sans protecteur, et des employés spéciaux sont nommés pour rechercher et pour recueillir les enfants errants, que l'on appelle, à Londres, les *Arabes des rues*.

Il est peu de villes importantes, en Angleterre, qui ne possèdent leurs *écoles industrielles*; la campagne a aussi les siennes;

et, en 1872, plus de trente mille enfants recevaient, dans ces asiles qui se sont encore multipliés depuis, l'assistance et l'éducation que réclamait leur jeunesse (1).

Après l'enquête pénitentiaire de 1872, on a songé, en France, à modifier la loi de 1850, et, en même temps, les articles du Code pénal concernant les enfants: mais le projet qui fut alors préparé n'a pas reçu la sanction législative. Délaissé pendant quelque temps, puis repris et revu par le Conseil supérieur et par la Société générale des prisons, il a été, en 1879, déposé sur le bureau du Sénat par plusieurs membres éminents de cette haute assemblée (2). Sans prétendre ici en aborder l'étude, disons seulement que si la loi projetée était un jour accueillie, d'importantes modifications seraient apportées à la législation actuelle : l'absence de discernement serait toujours présumée jusqu'à l'âge de douze ans; la surveillance de la police n'atteindrait jamais les mineurs de seize ans, reconnus coupables d'un simple délit; les jeunes inculpés ne pourraient, dans aucun cas, même pendant le délai le plus court, être laissés en contact avec les adultes; ceux qui auraient été acquittés à raison de la faiblesse de leur âge, sans avoir été rendus à leur famille par la justice, seraient soumis à un régime paternel dans des *maisons de réforme*, fondées soit par l'État, soit par des particuliers sous son contrôle; les prévenus déclarés coupables seraient astreints à une discipline plus sévère dans des *maisons correctionnelles*, créées seulement par l'autorité publique; mais, dans l'un et l'autre cas, la libération conditionnelle pourrait être accordée, même dès le premier jour, afin que les enfants fussent remis le plus souvent possible, soit à

---

(1) M. Robin, *la Question pénitentiaire*, p. 119. — M. d'Haussonville, p. 356, *les Établissements pénitentiaires*.

En France, à la même époque, huit mille enfants environ étaient confiés aux maisons de correction ou aux colonies pénitentiaires; les *écoles industrielles* contenaient, il est vrai, beaucoup d'enfants que l'Assistance publique aurait recueillis dans notre pays; mais en Angleterre, un grand nombre sont reçus dans d'autres établissements que les *écoles industrielles*, créées en 1866, bien après les *écoles de réforme*, qui datent de 1754. On a reproché à la loi anglaise de permettre trop facilement l'internement des enfants, soustraits ainsi à l'autorité de la famille, et de soumettre ensemble à la même discipline les coupables et les abandonnés; mais l'action préventive s'exerce plus largement qu'en France. Les nouveaux projets dont il est question plus loin tendent à réaliser cet avantage, en évitant les défauts de la loi anglaise.

(2) MM. Dufaure, Bérenger, Roussel et l'amiral Fourichon.

leurs parents, soit à d'autres personnes jugées dignes de confiance; ils demeureraient alors jusqu'au terme fixé par la justice sous le pouvoir de l'Administration, qui aurait le droit de les ressaisir, si leur conduite cessait d'être irréprochable. Pendant la détention, le régime de l'emprisonnement cellulaire, adopté en principe, serait appliqué dans des limites toujours restreintes, mais plus modérées dans les *maisons de réforme*, plus sévères dans les *maisons correctionnelles*.

Le nouveau projet permet d'arracher aux pères et mères incapables ou indignes leur droit de garde, jusqu'à la majorité ou l'émancipation des enfants poursuivis, dans des cas assez nombreux qu'il détermine, et dont la gravité serait appréciée par l'autorité judiciaire. Pour empêcher le jeune détenu de retomber prématurément sous un joug qui devrait être toujours tutélaire, mais qui est souvent funeste, les tribunaux auraient la faculté de prolonger jusqu'à la majorité la captivité forcée, qui finit toujours aujourd'hui à vingt ans. Les attributions des commissions de surveillance seraient précises et étendues; l'éducation industrielle ou maritime prendrait place à côté de l'éducation exclusivement agricole; enfin, un scrupule délicat a porté les auteurs du projet à prescrire le huis-clos pour le jugement des mineurs de seize ans, afin d'éviter aux jeunes inculpés l'humiliante publicité de l'audience, bien qu'elle soit souvent fort restreinte, lorsqu'elle a seulement pour témoin l'auditoire modeste et fidèle, qui symbolise pour nous la foule dans nos séances ordinaires.

L'ensemble de ce projet, qui suppose toujours des poursuites intentées et un jugement rendu au criminel, laisserait encore sans protection l'enfance simplement abandonnée, dans tous les cas où l'assistance publique ne vient pas dès maintenant à son aide; mais un second projet, élaboré dans de longs et consciencieux débats par la Société générale, viendra peut-être quelque jour combler cette dernière lacune. D'après ses dispositions principales, tout mineur non émancipé matériellement ou moralement abandonné, serait placé sous la puissance quasi-paternelle de l'autorité publique; l'enfant ou l'adolescent laissé sans protection de droit ou de fait, serait recueilli par les soins de l'Administration, et confié aux mains de l'Assistance publique, d'une personne privée, ou d'une Société de patronage dûment autorisée, qui serait investie du droit de garde; mais le projet,

restreignant les facilités excessives de la loi anglaise, exigerait, pour dessaisir les parents, une décision du tribunal, provoquée par le parquet et rendue seulement après audition en chambre du conseil des parents ou du conseil de famille.

Au premier abord, l'autorité paternelle peut sembler exposée à recevoir ainsi parfois quelque regrettable atteinte; mais on a fait remarquer, avec raison, que le Code civil réglemente cette puissance ainsi que la tutelle comme un devoir plutôt que comme un droit, et il faut reconnaître que l'intérêt de l'enfant doit prévaloir sur le souci du pouvoir du père.

Les hommes pratiques les plus compétents gémissent chaque jour sur l'influence désastreuse qu'exerce la famille, dans un nombre infini de cas, sur les enfants qui lui sont laissés ou rendus, et ils estiment qu'un grave intérêt public exige ici l'intervention du législateur.

Déjà la loi de 1811 a fait un premier pas dans cette voie, en confiant à l'assistance publique la tutelle de ses protégés; le Code dépouille le père de son autorité dans le cas d'attentat aux mœurs, et la loi de décembre 1874 prononce la même déchéance contre ceux qui livrent de jeunes enfants à des professions ambulantes, ou qui les dressent eux-mêmes à la mendicité ; la loi projetée ne ferait donc qu'étendre, par des applications nouvelles, des principes déjà consacrés en France et sanctionnés plus énergiquement encore par la plupart des peuples européens (1). Non seulement en Angleterre, mais en Italie, en Autriche, en Russie, en Amérique, le droit de confier à des établissements publics les enfants moralement délaissés est reconnu par la législation; et, en 1878, la Prusse a promulgué une loi d'éducation forcée, destinée à remplacer l'action de la famille, en créant un système mixte entre les maisons de correction et les établissements scolaires.

Il ne nous appartient pas de pressentir l'issue du double projet préparé dans notre pays; mais on ne peut qu'applaudir à l'esprit libéral et sage dont il porte l'empreinte, et nous devons faire des vœux pour que la France, après avoir montré la voie aux

(1) Dans une attrayante étude soumise à la Société générale des prisons sur ce sujet, en 1880, M. Pradines, substitut à la Cour de Paris, résumant la législation des principaux peuples, aboutit à cette conclusion : « On peut affirmer, dit-il, que la France est de tous les pays celui où l'enfance est le moins sauvegardée, surtout au sein de la famille. »

législations étrangères, n'ait plus bientôt rien à envier aux peuples qui savent peut-être aujourd'hui mieux qu'elle assurer à l'enfance abandonnée ou coupable la protection des lois.

A l'égard des condamnés adultes, l'esprit des novateurs s'est épuisé en combinaisons variées pour remplacer l'ancien système de l'emprisonnement en commun, qui est à la fois condamné en principe par l'Europe entière, du moins pour les courtes peines, et pratiqué plus ou moins presque partout. En dehors de lui, nous voyons appliquer actuellement quatre méthodes principales, qui se font, en outre, de mutuels emprunts. Le système de Philadelphie, dans sa rigueur absolue, isole le prisonnier nuit et jour et le sépare absolument de ses compagnons d'infortune; le système d'Auburn restreint l'isolement aux heures de la nuit, et permet, pendant le jour, le travail en commun, sous la loi du silence, le plus souvent illusoire, mais plus dure, dit-on, que l'isolement lui-même lorsqu'elle est strictement observée; la *servitude pénale* des Anglais, applicable seulement aux longues peines, comprend des épreuves successives; elle commence par une détention cellulaire de neuf mois au plus, et peut aboutir, avant son terme, à la libération conditionnelle, si le condamné, par sa conduite, se montre digne de franchir les étapes qu'il doit auparavant parcourir; enfin, le système irlandais perfectionne la *servitude pénale* en y ajoutant le stage de la prison intermédiaire, qui est le prélude de la libération provisoire, et qui astreint seulement le détenu, libre pendant le jour, à revenir le soir dans la prison; certains auteurs affirment que ce système a déjà fait merveille dans le pays qui lui a donné son nom.

Les diverses méthodes jusqu'ici suivies se réduisent donc à deux types essentiels : la vie en commun, et la séparation plus ou moins rigoureusement appliquée; ce dernier système, que la science a préconisé d'abord, puis délaissé, pour en approuver ensuite seulement les applications restreintes, n'a point encore entièrement vaincu les répulsions instinctives et les défiances vulgaires. Vainement des voix autorisées assurent-elles qu'il ne provoque ni désespoir ni folie; qu'il ne s'agit plus de la solitude absolue, mais d'un isolement relatif, adouci par les visites régulières du directeur, des agents, de l'aumônier, des étrangers même : nous voulons croire, répondent les sceptiques, à l'excellence des intentions qui vous animent; mais ces visiteurs accourus du dehors, où sont-ils? Peut-être

les détenus les plus privilégiés du sort verront-ils parfois venir à eux des parents ou des amis, malgré l'amère prophétie du poète qui prédit l'isolement aux hommes tombés dans le malheur. Nous aimons à penser aussi que, sans dommage pour le service intérieur, les portes de la prison seront largement ouvertes à ces hommes dévoués et rares qu'attire toute souffrance cachée, et qui estiment, suivant la parole d'un éloquent orateur, qu'une seule âme est toujours un grand auditoire; mais, quoi que l'on puisse faire ou dire, l'imagination populaire continue à se peindre sous les couleurs les plus vives tout ce qu'il doit y avoir de douleurs dans le silence et dans la solitude; il semble que l'intelligence et le cœur aient à faire chaque jour un suprême effort pour ne pas s'éteindre au sein du vide où on les plonge; et c'est pourquoi nous comprenons si bien la tendresse désespérée de ces tristes captifs, que l'histoire ou la légende nous montre au fond de leur prison, cherchant avec amour, dans la condition la plus humble des êtres, de doux et chers attachements pour charmer leurs souffrances.

Mais, Messieurs, si respectables que puissent être des alarmes bien souvent exprimées, il convient toutefois d'en condamner l'excès; il paraît désormais avéré, par une expérience souvent faite, que l'emprisonnement solitaire, lorsqu'il est adouci par des tempéraments équitables, vivifié par le travail, et surtout modéré dans sa durée, contribue à moraliser les coupables; du moins il les préserve d'une corruption mutuelle presque inévitable sans lui; c'est là son principal effet; car il serait peut-être excessif de croire sans réserve à ces transformations sans nombre dont on admet quelquefois trop aisément la fiction lorsqu'on écrit sur cette matière. « Si la détention individuelle avait autant de vertu, disait M. Stevens, inspecteur des prisons belges, comme personne n'est parfait, il faudrait faire passer tout le monde en cellule. »

Un important personnage russe, qui doit à ses études pénitentiaires une grande notoriété, M. le comte Sollohub, déclare qu'à ses yeux l'hypothèse optimiste d'un repentir profond chez les repris de justice paraît fort belle en théorie, mais se justifie seulement quelquefois dans la pratique : il raconte (1) qu'un jour l'empereur Nicolas, visitant une prison de sa capitale, in-

(1) *Étude sur les moyens de combattre la récidive*, 1877.

terrogeait les détenus sur les causes de leur condamnation; tous se prétendaient innocents; un seul baissa humblement la tête et se reconnut coupable ; le narrateur ajoute que, touché de cette attitude, l'empereur fit grâce au condamné, en s'écriant avec une feinte colère : « Qu'on renvoie de la prison ce misérable, et qu'il ne rentre jamais ici; il corromprait tous ces braves gens ! »

On aurait déjà fait un pas immense si, au prix même de souffrances plus vives imposées aux criminels, on pouvait arriver à prévenir les effets désastreux qu'engendre, au dire de tous les hommes spéciaux, l'emprisonnement en commun. Rien ne paraît mieux démontré que cette détestable influence; elle se traduit, dit-on, au premier aspect par l'attitude et l'extérieur des condamnés. Dans son bel ouvrage sur les établissements pénitentiaires, M. d'Haussonville constate (1) qu'en visitant les maisons centrales, on est toujours frappé de voir se reproduire sur tous les visages un type uniforme, mélange d'insouciance, de ruse et de bassesse, tandis que les détenus qui sont soumis à l'isolement conservent pendant plusieurs années leur physionomie primitive. « Pour cellule, disait M. de Metz, donnez au coupable, si vous voulez, la place publique : j'y consens, pourvu que vous en écartiez les malfaiteurs. »

Les nations européennes ont cherché à conjurer le fléau de la détention collective et mettent en pratique, dans un certain nombre de leurs prisons qui commencent à se transformer, le système cellulaire qu'elles admettent à des degrés très divers : la Belgique prolonge l'épreuve jusqu'à dix ans, la Norwège jusqu'à quatre, le Danemark, l'Allemagne et l'Autriche jusqu'à trois, la Suède et la Hollande la réduisent à deux, la Suisse à un, l'Angleterre et la France la limitent à neuf mois (2) : mais ces règles admises en principe, ne reçoivent pas partout une application sans réserve : ainsi, les prisons françaises, contruites à des époques très différentes et sur des modèles variés, ne sauraient permettre, quant à présent, l'application uniforme du système adopté par la loi ; et des nécessités financières, auxquelles il faut se soumettre, reculent, pour longtemps encore peut-être, le complet achèvement de la transformation désirée : peu de nations sont à

(1) *Les Établissements pénitentiaires*, p. 168.

(2) La loi de 1875 a institué la détention cellulaire dans nos prisons départementales, où les peines sont subies jusqu'à la durée d'un an ; mais elle diminue la peine d'un quart à raison du mode plus rigoureux d'exécution.

cet égard plus avancées que la nôtre, sauf la Belgique, la Hollande, l'Angleterre et l'Irlande, où le mouvement de la réforme s'est fait plus vivement sentir, où la détention cellulaire a déjà produit de bons effets.

L'entreprise commencée en France se poursuit avec activité ; mais, malgré de constants efforts, la plupart des travaux commencés sont encore en cours d'exécution, et, au mois de juin dernier, le Conseil supérieur constatait que sept prisons seulement avaient été complètement appropriées au nouveau régime ; car, bien qu'un certain nombre de maisons aient été destinées dès le principe au système cellulaire, elles appellent aujourd'hui d'importantes modifications à raison de l'application qui y a été faite, depuis 1853, de l'emprisonnement par catégorie de condamnés (1).

Mais si des obstacles matériels, momentanément insurmontables, s'opposent à la réforme envisagée au point de vue de la détention individuelle, deux autres moyens d'action, très vantés et très dépréciés tour à tour, se présentent aussitôt à l'esprit : je veux parler de la transportation et la libération conditionnelle.

Rien ne semble, au premier abord, plus conforme à la justice que d'éloigner de la mère-patrie les criminels incorrigibles qui l'encombrent ; rien ne paraît plus expéditif et plus sûr que de jeter, entre ces hommes et leur pays, l'infranchissable intervalle de l'espace et des mers ; aucune question pénitentiaire n'a cependant été plus controversée que celle de la transportation, et c'est à son sujet que le congrès de Stockholm s'est le plus profondément divisé ; les détracteurs de cette mesure invoquent d'abord les essais, discrédités aujourd'hui, qu'en ont fait deux grands peuples, les Anglais et les Russes : pour l'Angleterre, l'envoi des *convicts* en Amérique a été une des causes de la guerre d'indépendance aux États-Unis ; en Australie, où les déportés ont puissamment contribué par la colonisation à rendre florissante cette grande et belle contrée, la même résistance s'est produite ; elle a failli aboutir à la sédition, et la plupart des jurisconsultes anglais déclarent que la transportation doit être rayée du code des peuples civilisés ; les mêmes appréciations se produisent en Russie ; le secrétaire de la commission chargée de réviser les lois pénitentiaires de l'Empire disait au Congrès suédois : « Si vous aviez sous les yeux les journaux de la Sibérie,

(1) Société générale des prisons (Bulletin de juin 1880, pp. 599 et 604).

vous verriez leurs colonies remplies des crimes les plus atroces commis par les déportés ; les villes et les villages sont quelquefois mis en état de siège, grâce à cet élément qui devait, disait-on, apporter le bien-être et la prospérité (1).»

L'exemple de la France ne paraît pas à certains esprits plus favorable que les autres; longtemps abandonnée en fait, la transportation a été condamnée chez nous, en 1847, avec l'adhésion du gouvernement et de la majorité des Cours, dans le projet de réforme préparé par la Chambre des pairs, et de célèbres criminalistes, MM. Bérenger, Charles Lucas, Faustin Hélie, de Tocqueville, l'ont combattue; les essais tentés à la Guyane ont été onéreux pour le pays, funestes aux condamnés que décimait un climat meurtrier, et de continuelles évasions se sont produites; l'expérience commencée à la Nouvelle-Calédonie est plus heureuse, mais peut-être trop récente encore pour être décisive. La transportation, disent ses adversaires, n'est pas une peine régulière et normale; c'est un expédient momentané qui finit par devenir impraticable en accroissant à l'excès la population malsaine agglomérée dans les colonies ; très dure pour les coupables les moins pervers qu'elle sépare de la famille et du pays natal, cette pénalité frappe en revanche légèrement, souvent même elle séduit les plus hardis criminels qu'aucun lien moral ne rattache plus à la patrie, et qui se plaisent à rêver un exil aventureux sur une terre inconnue. Dispendieuse pour le pays, qui ne peut abandonner à tous les hasards et à toutes les misères les hommes qu'il chasse loin de lui ; presque toujours stérile pour la colonisation si elle est temporaire (2), elle aboutit, si elle est perpétuelle, à frapper d'une peine identique et souvent excessive, des hommes inégalement coupables; convient-il enfin aux peuples les plus civilisés d'imposer à des nations plus jeunes et plus faibles le contact permanent des pires malfaitenrs, et doit-on ainsi lancer au hasard sur des plages lointaines la lie, le vice et la malédiction de l'Europe ?

Ces considérations peuvent être, en théorie surtout, justifiées dans quelque mesure; mais, en ce qui concerne la France, elles me paraissent aujourd'hui sérieusement combattues par l'autorité des faits; depuis 1863, l'expérience inaugurée à la Nouvelle-

(1) *La science pénitentiaire au congrès de Stockholm*, p. 93.
(2) M. d'Haussonville, *les Établissements pénitentiaires*, p. 574.

Calédonie tend à prouver qu'après une détention plus ou moins prolongée, le plus grand nombre des individus transportés peuvent être relâchés sans danger, d'abord en état de libération conditionnelle, puis en état de libération définitive. Arrachés à leurs compagnons, au monde où ils ont vécu, placés dans un monde nouveau qu'ils contribuent à créer eux-mêmes, et où ils peuvent devenir chefs de famille, admis, lorsqu'ils se conduisent bien, à louer leurs services à des particuliers, et souvent concessionnaires des terres qu'ils cultivent, « ils se montrent, le plus souvent, a dit un magistrat très expérimenté, relativement irréprochables dans un milieu social où personne n'a le droit de reprocher à son voisin son passé déshonorant (1); » et la récidive qui atteignait jadis un chiffre énorme parmi les forçats, s'est abaissée dans une mesure considérable (2).

Ces résultats paraissent avoir touché depuis quelque temps de nombreux esprits; la commission d'enquête parlementaire, le Conseil supérieur des prisons, beaucoup de Conseils généraux et de Cours d'appel, un grand nombre de publicistes estiment qu'il conviendrait d'appliquer la transportation, non plus seulement comme mode d'exécution des travaux forcés, mais comme une sorte de sanction suprême des condamnations prononcées, après un nombre déterminé de récidives. Afin que cette peine échappât au reproche qui lui a souvent été fait de ne pas être assez intimidante, il serait peut-être bon, ainsi que le proposait au congrès de Stockholm un jurisconsulte français (3), de la faire toujours précéder d'une détention temporaire dont elle serait la dernière période et comme le couronnement.

Il ne faut pas se dissimuler que si la transportation était appliquée non seulement aux forçats, qui sont souvent ce que l'on appelle des criminels d'accident, mais aux réclusionnaires et aux récidivistes correctionnels, criminels d'habitude, fréquemment réfractaires à la discipline et au travail, leur séjour pourrait devenir pour la colonie une source de troubles et de désordres qu'elle n'a point connus jusqu'ici. La discussion sur cette grave

---

(1) M. Babinet, conseiller à la Cour de cassation, ancien directeur des affaires criminelles.

(2) Au Congrès da Stockholm, M. le directeur des colonies disait que la récidive, parmi les forçats à la Nouvelle-Calédonie, était descendue à 3 0/0. La moyenne autrefois dépassait quatre-vingts.

(3) M. Fernand Desportes.

question n'est pas close; elle se poursuivra sans doute quelque jour dans nos Assemblées, dont la sagesse saura discerner, sous l'antagonisme des systèmes, les parts d'erreur et de vérité qui peuvent encore s'y trouver confondues.

Dès maintenant, la transportation peut concourir à démontrer l'utilité pratique d'une autre institution pénale à laquelle elle doit en partie son efficacité : la libération conditionnelle, sorte de moyen terme imaginé entre l'expiation intégrale et la grâce absolue, répond, du moins en théorie, aux exigences de la sécurité sociale aussi bien qu'à celles d'une miséricordieuse justice; réservée en effet aux détenus dont l'amendement aurait paru certain, et susceptible d'être révoquée à la moindre irrégularité de conduite, cette faveur légale pourrait souvent remplacer utilement la grâce, qui a l'inconvénient d'être irrévocable; elle encouragerait à se bien comporter en prison les détenus qui verraient en elle une enviable récompense; elle diminuerait le nombre des incarcérés, et allégerait d'autant les lourdes charges dont ils grèvent le Trésor; mais elle nécessite en dehors de la prison une surveillance aussi constante qu'active, et l'organisation d'une semblable tutelle n'est assurément pas exempte de difficultés pratiques.

Plusieurs nations étrangères, la Prusse, la Saxe, la Suisse, l'Autriche, certaines contrées de l'Amérique, d'autres pays ont admis la libération conditionnelle; mais on n'en a pas toujours évité les écueils; si l'on s'accorde à peu près à reconnaître qu'elle a produit d'excellents résultats en Irlande, elle n'a pas toujours obtenu le même succès en Angleterre, où elle a occasionné pendant quelques années une véritable recrudescence de crimes ; dans un but administratif et financier plutôt que philanthropique, elle avait été pratiquée sans discernement et sans mesure, afin de diminuer l'encombrement des prisons; mais depuis ce temps, ramenée à des proportions plus restreintes, et soumettant les libérés conditionnels à la surveillance la plus étroite de la part de la police ou des Sociétés de patronage, elle a produit des effets presque aussi satisfaisants que dans l'Irlande même (1), et le dernier congrès international s'en est déclaré le partisan convaincu.

(1) M. Bonneville de Marsangy, conseiller honoraire à Paris, *Étude sur la libération conditionnelle*, 1878. — M. d'Haussonville, *les Établissements pénitentiaires*, p. 491.

D'après une opinion généralement reçue, l'usage régulier de la libération conditionnelle suppose l'organisation préétablie du patronage, que les meilleurs esprits considèrent d'ailleurs comme le complément indispensable de toute réforme pénitentiaire sérieuse. Le difficile, a dit un publiciste distingué, ce n'est pas d'emprisonner un homme, c'est de le relâcher ; et l'expérience justifie ces paroles : elle nous apprend que les récidives se produisent pour la plupart dans le temps le plus voisin de la libération, à raison des difficultés sans nombre que rencontre le condamné dès qu'il cherche à se replacer dans les conditions ordinaires de la vie ; l'opinion publique qui ne limite point la durée de la flétrissure qu'elle lui imprime, la loi même obligée, dans un intérêt respectable, de perpétuer le souvenir de la faute par les incapacités légales, la surveillance, les mentions du casier judiciaire, tout conspire contre le libéré, quel que soit parfois son courage ; et l'on ne peut qu'honorer des plus légitimes éloges les hommes dévoués qui, sans viser jamais à discréditer l'œuvre de la justice, s'unissent entre eux par devoir et par pitié, pour relever le paria en lui tendant la main.

Par combien de préventions, de défiances ou d'ironiques défis n'a pas été cependant accueillie d'abord cette entreprise si utile des sociétés de patronage ! Elle ne devait, disait-on, aboutir qu'à de misérables échecs ; ou, si elle réusisssait parfois, ce ne serait que pour énerver la répression, en atténuant une déchéance qui rend la peine exemplaire et devient un enseignement pour tous ; cherchait-on à créer des asiles ou des refuges pour les libérés, malgré eux inactifs, c'étaient des ateliers de travail privilégié établis au profit des indignes, qui devaient retrouver là cette promiscuité à bon droit redoutée pendant la détention ; on a prétendu enfin qu'il ne pouvait être équitable d'entourer d'une protection soutenue, et souvent en pure perte, des hommes qui, après tout, ont gravement failli, quand un secours passager fait si souvent défaut aux plus imméritées des infortunes.

Cette objection, souvent reproduite, a été mise en relief sous une forme railleuse par un célèbre écrivain anglais, Charles Dickens ; dans un dialogue imaginaire, l'auteur met en scène un malheureux, sollicitant la charité d'un philanthrope, ami du patronage, qui lui demande avec bienveillance : « — A quelle peine avez-vous été condamné ? — Mais jamais, répond aussitôt le visiteur tout ému, jamais la justice n'a porté la main sur moi ! — Ah !

cela est fâcheux, réplique à son tour le philosophe humanitaire; dans ce cas, je ne puis rien vous accorder ; faites-vous condamner au moins une ou deux fois, et je m'intéressai vivement à votre sort. »

Heureusement, Messieurs, une épigramme n'a jamais rien démontré ; si, ailleurs qu'en France, l'esprit perd rarement ses droits, le cœur aussi garde les siens, et il a ici victorieusement répondu : dans un intérêt de pure justice et aussi de préservation sociale, il est sage et bon de ne pas éterniser la misère du coupable; il vaut mieux affaiblir si on ne peut les vaincre, ces légions grossissantes que l'on a justement appelées l'armée du crime.

Cette idée a été comprise, et depuis un certain nombre d'années, les Sociétés de patronage tendent à se généraliser en Europe; elles ont, à la vérité, disparu en Belgique, pour s'être trop exclusivement empreintes d'un caractère officiel, alors que la charité individuelle doit en être la première inspiratrice; mais elles se sont répandues en Suisse, en Allemagne, en Amérique, et surtout en Angleterre, où elles ont su parvenir à une constitution d'ensemble et à une organisation vivante, grâce aux secours combinés de la charité privée qui les fait surgir, et de l'État qui contribue à les faire vivre; de bonne heure, elles ont été accueillies dans ce pays par l'opinion et elles trouvent un appui considérable dans la coopération active ou dans l'assistance morale des plus grands personnages de la politique et de l'aristocratie. Les Sociétés anglaises doivent aussi une part de leur influence au pouvoir qui leur est reconnu de faire révoquer la libération conditionnelle des détenus dont la surveillance leur est souvent déléguée ; elles tiennent ainsi le sort de leurs pupilles entre leurs mains.

Ce qui leur a fait jusqu'ici le plus gravement obstacle en France, c'est d'abord l'hostilité ou l'indifférence générale, la modicité des ressources pécuniaires, et le défaut de cohésion des efforts ; cependant leur nombre s'accroît depuis quelque temps dans une mesure très sensible. Elles se sont d'abord constituées en faveur des jeunes libérés du département de la Seine; puis, la plupart des colonies, Mettray dans l'Indre-et-Loire, Saint-Hilaire dans la Vienne, d'autres aussi, ont vu surgir près d'elles des associations de ce genre. Pour les libérés adultes, c'est vers 1869 seulement que l'Œuvre s'est pour la première

fois manifestée ; mais, en 1877, on comptait en France cinquante-trois Sociétés de patronage ; en 1880, on en comptait soixante-cinq, et il y a quelques mois, neuf Sociétés nouvelles étaient en voie de formation (1). Les pouvoirs publics ont voulu à leur tour favoriser par leur adhésion sympathique cette organisation mal affermie encore. Depuis 1877, un secours de vingt mille francs était inscrit au budget dans l'intérêt des Sociétés de patronage, et cette allocation a été portée au double dans l'année où nous sommes (2). Ces subsides sont modestes, sans doute ; mais ils sont moins significatifs par leur chiffre que par l'imposante protection dont ils sont le témoignage.

Je voudrais, Messieurs, pouvoir constater en terminant que cette heureuse extension du patronage, secondant les premières applications du régime pénitentiaire nouveau, a déjà contribué à diminuer le nombre inquiétant et progressif des récidives criminelles ; ce serait pour les principes pénitentiaires l'épreuve la plus décisive et la plus sûre ; car jamais les condamnés ne pourront mieux démontrer l'efficacité de la peine qu'en s'abstenant de nouvelles fautes.

J'ai lu quelque part qu'un roi de France demandait un jour à plusieurs de ses courtisans, que des écarts de jeunesse avaient conduits dans une prison célèbre, comment ils avaient su mettre à profit leur temps de captivité. L'un avait cultivé les sciences ; un autre s'était livré aux arts. « — Et vous, poursuivit le prince, en s'adressant à un seigneur qui n'avait encore rien dit, qu'avez-vous appris dans la prison ? — Sire, répondit le gentilhomme, j'ai appris à ne plus y retourner. »

S'il faut en croire nos statistiques, c'est là, Messieurs, la science la plus difficile de toutes, car un grand nombre de détenus semblent malheureusement n'entrer dans nos prisons que pour apprendre à y revenir. Presque tous pourraient dire, comme Sénèque au sortir d'un spectacle barbare : « Je rentre chez moi moins humain pour avoir été parmi les hommes : *redeo inhumanior quia inter homines fui.* » Sur une moyenne de cent quarante mille individus libérés chaque année en France, près de la moitié succombe de nouveau dans un assez court espace de temps. Si l'on considère les poursuites exercées, en remon-

(1) Discours de M. La Caze à la Chambre des députés (26 juin 1880).
(2) Séance du 26 juin 1880 à la Chambre des députés.

tant à quarante ou cinquante ans en arrière, on remarque, à travers des fluctuations passagères, une progression considérable dans la criminalité; et le même résultat se constate dans la plupart des autres pays.

Hélas! il faut le reconnaître, la panacée pénitentiaire n'a point été découverte ou du moins appliquée encore. S'il en existait une, Messieurs, vous l'eussiez trouvée, j'en suis sûr, car vos archives conservent sur ce grave sujet une délibération savante et un brillant rapport que le temps n'a point fait oublier, et qui révèlent, assez pour justifier mon langage, la compétence et la sagacité de leurs auteurs (1).

Devons-nous donc conclure à l'inanité absolue de ces investigations approfondies et de ces discussions sans cesse renaissantes que provoque chez tous les peuples la nature ou la modalité des peines? Loin de nous une telle pensée. Il y a plus de vingt siècles que s'est posé le problème de l'éducation dans la société et dans la famille, dit M. Charles Lucas; eh bien, on le discute encore aujourd'hui. Or, c'est depuis un demi-siècle environ que se pose la question pénitentiaire en France, et si nous avons fait la conquête de l'espace, nous n'avons pas fait encore celle du temps.

Un notable progrès s'est déjà fait sentir à l'égard des enfants, et des hommes soumis à la transportation; quant aux autres, leur nombre paraît avoir fléchi légèrement dans les pays où la réforme est la plus avancée; dans le nôtre, il fléchira sans doute également devant l'accroissement de la même influence; sans avoir pu conjurer entièrement l'extension du mal, une foule d'innovations heureuses l'ont assurément ralentie : la suppression de peines dégradantes, l'adoucissement très sensible de la surveillance, les facilités relatives apportées à l'obtention nécessairement laborieuse de la réhabilitation; les nombreuses restrictions de la détention préventive, le régime applicable aux jeunes détenus amélioré déjà, et sur le point de l'être encore : la méthode préservatrice de la détention cellulaire décrétée en principe et appliquée dans la mesure où les circonstances l'ont permis; le travail rémunérateur et consolant organisé, sans préjudice de progrès nouveaux, au point d'exciter quelquefois l'envie de l'in-

(1) Délibération de la Cour de Toulouse du 13 février 1873. Rapport de M. le conseiller Amilhau.

dustrie libre ; le patronage grandissant peu à peu par ses propres forces et grâce aussi aux secours précieux de l'État ; le régime matériel, moral et disciplinaire des prisons perfectionné par les soins d'une administration toujours active : tous ces résultats acquis sont autant de solutions partielles du grand problème, et lorsqu'on s'applique à dresser dans sa mémoire ce long catalogue du bien, on ne peut refuser quelque hommage aux efforts laborieux déjà tentés en France en faveur du prisonnier, pour assurer dans sa personne ce respect de l'homme qui est le trait distinctif de la civilisation moderne.

Sans doute, il reste encore tant à faire pour que la réforme puisse atteindre le but éloigné qu'elle poursuit, et l'on a, dans tous les pays, écrit si longuement sur elle, qu'au premier abord elle paraît avoir enfanté jusqu'ici plus de dissertations que de progrès ; elle a cependant fait plus d'un pas, et pour son avenir, nous pouvons entrevoir un symptôme favorable dans le courant d'idées, plus accusé que jamais, qui entraîne aujourd'hui vers les questions pénitentiaires tant d'intelligences élevées et avides de lumière. Ce mouvement général des esprits est indispensable au succès ; car la réforme n'a pas à compter seulement avec l'inertie ou la perversité du criminel qu'elle s'ingénie sans cesse à corriger par des méthodes mieux appliquées ou plus parfaites ; il faut aussi qu'elle sache convertir à la cause des proscrits la société tout entière ; c'est l'opinion publique, en effet, qui les ranime ou les accable, c'est elle qui accueille et finit par imposer les innovations qu'elle a jugées utiles. C'est donc à cette opinion souvent indifférente ou rebelle, que s'adressent avant tout les défenseurs du prisonnier : par la parole, par les écrits, par l'action et par la pensée, l'initiative bienfaisante des réformateurs et de leurs disciples proteste avec ardeur contre l'irrévocable anathème dont un monde sans pitié poursuit indistinctement les coupables ; elle tend à éveiller la commisération dans les âmes, et convie l'humanité à se reconnaitre elle-même dans le condamné frappé par la justice, mais capable parfois d'un retour salutaire, surtout quand la jeunesse est là.

A ce touchant appel que lui adressent à la fois les adeptes les plus éminents de la science pénitentiaire et ses plus obscurs prosélytes, notre nation, plus que toute autre, me paraît digne de répondre : son vif et sociable esprit lui a toujours rendu chère toute idée où elle a vu apparaître quelque intérêt

général et vraiment humain. Que le génie des autres nations soit, ici habile et superbe; là, profond et austère; ailleurs encore fier et aventureux; « Le génie de la France est enthousiaste et » aimant, c'est là sa principale force (1). » Notre patrie l'a montré souvent, jusque dans les combats, tant de fois soutenus pour une cause généreuse : elle l'a montré mieux encore en empruntant aux lettres leur puissance expansive pour étendre, avec son intelligence et son cœur, les conquêtes pacifiques du droit.

LIÈGE-DIRAY,
Avocat général.

---

(1) Lamartine.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Les jeunes délinquants en Angleterre. — 2° Deux importantes associations scientifiques de France. — 3° Les prisons de Paris, par M. le pasteur Arboux. — 4° Informations diverses.

I

Des jeunes délinquants en Angleterre.

Le 5 octobre, un « meeting » avait lieu à Manchester sous la présidence de M. Patteson, maire de Manchester. Le but de cette réunion était de connaître l'opinion du public sur le système actuellement en vigueur à l'égard des jeunes délinquants. Nous trouvons le compte rendu de cette réunion dans le « *Leeds Mercury* » du 6 octobre 1880; nous en extrayons les principaux passages qui nous semblent intéressants pour nos lecteurs.

Lord Derby a, le premier, pris la parole. Il a commencé par rappeler brièvement aux assistants la gravité de la question posée devant eux, les deux systèmes en présence toutes les fois que l'on agite une question pénitentiaire : réprimer ou réformer, la nécessité de fondre ces deux systèmes pour obtenir un résultat satisfaisant, le peu de succès des efforts faits jusqu'à présent même pour les adultes; puis il a précisé le point en discussion.

Ce que nous avons à considérer pour le moment, a-t-il dit, c'est la façon de traiter une classe particulière de délinquants, délinquants d'âge à nuire, parfois dangereux, en état de savoir qu'ils font mal et de supporter une certaine responsabilité; mais incapables cependant de se rendre un compte exact des conséquences de leur faute et de saisir l'étendue du tort qu'ils font à autrui. Que ferons-nous de ces délinquants? A mon sens, il est une chose qu'il faut, avant tout, ne pas faire; c'est de les envoyer

en prison, non pas à cause d'un contact fâcheux, contact qui ne se produit pas dans une prison bien dirigée, mais parce qu'un emprisonnement stigmatise la vie entière. On demande simplement si un tel a été en prison, et si la réponse est affirmative, on ne s'inquiète pas de l'âge, de la faute, du degré de responsabilité, etc. A mon avis, l'école de réforme ou quelque institution analogue doit être substituée à la prison dans tous les cas où cela sera possible; je ne connais pas de bonne raison pour expliquer l'article de loi qui prescrit un mois d'emprisonnement avant l'entrée dans une école de réforme. Quelles modifications devons-nous donc introduire dans le système réformateur actuel pour arriver au but que nous nous proposons?

Les directeurs se font une règle, et cela est conforme à mon opinion et à mon expérience personnelle, de s'opposer à l'admission des jeunes garçons pour un temps inférieur à trois ans, quelquefois même cinq ans, et, cependant, il y a un grand nombre de cas où une demi-détention, si on peut l'appeler ainsi, de trois années, est hors de proportion avec la faute commise; elle est un fardeau immérité pour les parents et une charge sans nécessité pour la société.

Ce qu'il nous faut trouver, c'est une peine pour les garçons de dix à quinze ans; peine qui n'entraînera pas une flétrissure perpétuelle, ni une charge lourde et imméritée pour des parents irréprochables, ni une sympathie mal placée naissant de l'apparence d'une sévérité outrée, mais qui cependant soit assez efficace pour réprimer.

Certains esprits considèrent la peine du fouet comme réunissant tous ces avantages; je ne suis pas de leur avis; je crois qu'elle peut être appliquée parfois avec à-propos, mais qu'il ne faut pas en généraliser l'application, d'autant que les châtiments corporels, quand ils ne corrigent pas, irritent et endurcissent plus que tous les autres. Je crois que le résultat que nous désirons peut s'obtenir par une légère modification ou addition à notre système actuel.

Le but que l'on poursuit par un court emprisonnement pourrait, il me semble, être atteint par une détention de deux ou trois mois dans une école où le travail serait pénible, où il n'y aurait que peu ou pas de jeux, où le régime serait sévère et la règle inflexible. Aucun jeune garçon qui aurait passé par cette sévère discipline, si elle était bien appliquée, ne voudrait pro-

bablement s'y exposer de nouveau, et comme cette peine ne serait applicable qu'aux jeunes garçons, elle n'imprimerait pas une tache infamante pour toute l'existence.

J'admets très bien que mon système ne soit pas irréprochable; d'abord il présente un danger : Quand un certain nombre de jeunes garçons s'étant mal conduits, sont réunis dans une institution, quelque nom qu'elle porte, le plus perverti a une influence corruptrice sur les autres; mais cette objection est également applicable à toutes les écoles de réforme et cependant le système a jusqu'à présent réussi. J'ajouterai encore que les magistrats devraient plus souvent, quand il s'agit d'enfants de 8, 9 et 10 ans, suspendre toute punition légale sous la condition que les parents chercheraient sérieusement à réformer l'enfant. Toutes les fois que cette solution est possible, elle est préférable ; il est, en effet, toujours choquant de faire intervenir la loi quand il s'agit d'enfants qui n'ont aucune idée de la responsabilité légale, et qui ne connaissent guère d'autre autorité que celle de leurs parents. Je serais bien aise de voir le Parlement faire une enquête sur la question des jeunes délinquants. Sur le continent, ces questions ont été très étudiées; l'expérience des autres pays pourrait peut-être nous être utile; c'est au Gouvernement à en être juge.

Je résume donc mon opinion en trois points :

1° Pas de prison, en aucun cas, pour les enfants de moins de 14 ans;

2° Étendre jusqu'à cet âge les châtiments corporels modérés ;

3° Créer des lieux de détention spéciaux pour les jeunes délinquants, de telle sorte qu'ils n'échappent pas à la peine parce qu'il est regrettable de les envoyer en prison.

Je propose donc de prendre la résolution suivante :

« Dans l'opinion de cette réunion, une loi est nécessaire pour empêcher les jeunes délinquants d'être envoyés dans les prisons ordinaires, soit pour y subir leur peine, soit comme préliminaire de leur envoi dans une école de réforme ou industrielle; cette réunion est aussi d'avis qu'il faudrait pourvoir à ce que les jeunes délinquants aient un lieu de détention convenable, les séparant des adultes dès leur arrestation. »

Lord Houghton appuya cette résolution et se réjouit de voir l'intérêt que le public prend aux questions pénitentiaires; cet intérêt contraste avec l'apathie qui régnait dans le Parlement de

1847 à 1852. En 1847, un comité de la Chambre des lords dirigé par lord Brougham recommandait la création de maisons de correction et la diminution des punitions corporelles pour les jeunes garçons. Cette mesure était inspirée par les dispositions des articles 66 et 67 du code pénal français, établissant une distinction absolue entre les mineurs ayant agi avec ou sans discernement. En 1849, lord Houghton proposa un bill de réforme au sujet des jeunes délinquants; à cette époque le nombre des délits commis était de 5,000 par an. Le bill n'obtint même pas une seconde lecture. Il renouvela sa proposition en 1850; sir Georges Grey, secrétaire de l'intérieur, l'accueillit favorablement, mais il ne fut même pas renvoyé à une commission. La Chambre des communes faisait cependant une enquête sur la situation des jeunes détenus. Cette enquête ne produisit aucun résultat. C'est grâce au feu lord Hampton et à lord Northon que le système actuel a été établi. Lord Houghton est heureux de voir le résultat obtenu par ce système après trente-deux ans d'efforts. Quelque peu nombreux que soient aujourd'hui les cas d'emprisonnement, ils n'en sont pas moins un grand abus qu'il faut faire cesser le plus rapidement possible. Sir William Harcourt en a fourni la preuve évidente au comité de 1852 en lisant l'interrogatoire d'un jeune détenu. Voici cet interrogatoire :

« Quel est le sentiment d'un enfant de votre classe qui est envoyé en prison? Son sentiment est de détruire et d'injurier tout ce qui est à sa portée. — Que deviennent les jeunes garçons qui sortent de prison? Les uns retournent chez eux, d'autres s'éloignent, mais beaucoup n'ont d'autres moyens d'existence que ceux qui les ont menés en prison. — L'emprisonnement fait-il une vive impression sur les enfants? Non, pas beaucoup. »

Ceci est aussi vrai maintenant qu'en 1852.

Lord Houghton rappela les principales dispositions du bill qu'il avait présenté en 1850. Dans sa pensée, la punition qui atteint l'enfant doit être légère, et celle infligée aux parents beaucoup plus sévère. Le système actuel de condamner l'enfant à une amende payée par les parents n'arrive pas au même but. Lord Houghton dit que le système de réforme actuel est supérieur à toutes les législations étrangères, et à l'appui de son dire, il cita l'École philanthropique, dont il est président, qui contient deux à trois cents enfants; 80 0/0 rentrent dans la bonne voie, émigrent et se conduisent très bien. Il admit que

l'on pourrait étendre ce système, mais il trouva de grandes difficultés à l'existence d'établisssements pénitentiaires temporaires. Il craint que l'on ne parvienne pas à éviter ainsi le grand malheur d'une marque indélébile sur ceux qui y seraient placés et il serait toujours difficile de les faire rentrer dans le bon chemin.

L'indifférence du public pour ces questions a été longtemps trop grande, mais l'intérêt qu'il y prend aujourd'hui est peut-être disproportionné. Le nombre des enfants criminels dans les prisons est très restreint; assurément il vaudrait mieux qu'il n'y en ait plus du tout, mais enfin il ne faut pas exagérer l'importance du mal.

Pour se résumer, lord Hougton rappela que de grandes difficultés ont été surmontées et que par conséquent il ne faut pas désespérer de trouver mieux; mais il rappela en même temps que la conviction profonde des esprits sérieux avec lesquels il a traité cette question, est que tout avantage fait aux enfants coupables est une injustice à l'égard des enfants et des parents honnêtes. Cette opinion est si forte qu'elle a contribué plus encore que l'apathie du public à retarder les progrès qui viennent d'être réalisés.

M. Herbert Philipps n'approuva pas les termes de la motion proposée par lord Derby; 25 années d'expérience lui ont appris qu'il était absolument nécessaire qu'un garçon de 12 ans et plus qui a commis une faute, en sente les conséquences.

L'évêque de Manchester proposa la résolution suivante :

« Dans l'opinion du meeting il est nécessaire de faire un règlement dans l'esprit de l'act amendé d'éducation en Écosse dont le but est d'empêcher les enfants de vendre de petits articles dans les rues à des heures indues. »

Voici, dit-il, le sommaire des dispositions de cet act : « Aucun enfant de moins de 10 ans ne sera occupé à un emploi rétribué et aucun enfant de 10 à 14 ans ne travaillera passé neuf heures du soir en été et sept heures en hiver, à moins, pour cette dernière catégorie, que l'enfant n'ait obtenu un certificat de lecture, d'écriture et de calcul, suivant les termes de l'act de 1872 ou qu'il soit employé tout en suivant l'école comme le veut le règlement introduit par les acts concernant l'éducation des enfants. »

On entend par emplois rétribués la vente de n'importe quels articles, soit en les exposant, soit en les promenant dans les rues et tout emploi de quelque nature qu'il soit retenant l'enfant hors

de son domicile et ne rentrant pas dans les emplois régis par les acts du parlement. Toute personne qui emploie ces enfants, est passible d'une condamnation n'exédant pas 40 sch. (48 francs). Cet act doit être mis en vigueur dans chaque district par le conseil des écoles; son agent, avec l'ordre d'un sheriff, doit entrer dans tout lieu de travail où il a quelque raison de croire que des enfants sont employés contrairement aux dispositions de l'act; l'agent vérifie le fait et examine les ateliers.

Il y a trois cas d'exemptions.

1° Quand il n'y a pas d'école inspectée à une distance moindre de trois milles du domicile de l'enfant, par la route la plus courte;

2° Quand l'enfant est occupé pendant les vacances ou pendant la fermeture de l'école tout en respectant les heures fixées par l'act;

3° Quand le Conseil d'école accorde des exemptions aux enfants de plus de huit ans pour les travaux d'agriculture, de moisson ou de pêcherie, ces périodes ne pouvant jamais excéder six semaines par an.

L'évêque de Manchester s'est informé de la façon dont cet act était appliqué et deux lettres qu'il a reçues de Glasgow, lui ont affirmé les excellents résultats obtenus; il ne sait rien de positif sur le nombre des enfants qui vendent dans les rues de Manchester des journaux, des allumettes, etc., mais ses observations personnelles lui font penser qu'environ 250 enfants au-dessous de 14 ans se trouvent toutes les nuits dans les rues et y restent, jusqu'à 10, 11 heures et minuit, quelque temps qu'il fasse; ils représentent le tiers ou le quart du nombre total des enfants employés dans Manchester et Salford de la façon prohibée en Écosse.

Ces enfants se rapprochent de la classe d'enfants dont il a été question en premier lieu, les jeunes délinquants; car ils sont élevés dans la paresse et le désœuvrement; c'est parmi eux que se recrute la future population criminelle; il faut donc agir sur eux dans l'intérêt de la Société.

La réunion, après avoir décidé que les deux résolutions proposées seraient transmises au ministre de l'intérieur, nomma un comité chargé de prendre les mesures rentrant dans l'esprit de ces résolutions et se sépara après un vote de remerciement au Maire.

C. DE CORNY.

II

Deux importantes Associations scientifiques de France.

Société de Législation comparée. — Société générale des Prisons.

Nous avions depuis longtemps l'intention d'entretenir les lecteurs de la *Rivista penale* de deux Sociétés scientifiques qui sont établies et prospèrent dans ce grand foyer de vie, de science et de civilisation qui a nom Paris. Elles comptent peu d'années d'existence et déjà elles ont rendu de notables services à la science, à l'administration et au pouvoir législatif, et elles occupent un rang éminent parmi les institutions qui illustrent la France contemporaine. Nous voulons parler de la *Société de Législation comparée* et de la *Société générale des Prisons* auxquelles le Directeur de la *Rivista penale* s'honore d'appartenir comme membre correspondant.

La première a été fondée en 1869 et après dix ans, le temps, cette grande épreuve des institutions (comme le disait M. Larombière à la première séance de l'année courante), a donné absolument raison aux hommes éminents qui en conçurent l'idée et en préparèrent l'exécution.

Son titre dit clairement son programme. La *Société de Législation comparée* « a pour objet (art. 2 de ses statuts) l'étude des lois des divers pays et la recherche des moyens pratiques pour améliorer les diverses parties de la législation ». Pour atteindre ce résultat, elle a recours à des discussions qui ont lieu périodiquement, dans ses séances mensuelles, sur les questions législatives les plus discutées et les plus importantes; à des lectures et à des communications d'études sur les travaux parlementaires à l'étranger; enfin à une triple série de publications qui sont: Le *Bulletin mensuel de la Société,* où sont recueillis les procès-verbaux des Assemblées, des revues parlementaires très exactes de la France et de tous les États européens, des notices et des comptes rendus bibliographiques; l'*Annuaire de législation étrangère,* où sont réunies et traduites les lois étrangères les plus importantes, classées par ordre alphabétique et accompagnées de notes explicatives, et d'excellentes tables chronologiques et analytiques; des *Traductions, Compilations et autres travaux spé-*

189297

ciaux qui paraissent séparément et sans date fixe, parmi lesquels nous citerons spécialement la *Collection des principaux codes étrangers*, et *les Cartes législatives teintées*.

Nous serions entraînés trop loin si nous voulions faire l'analyse même superficielle de ces travaux importants. Nous nous contenterons pour en donner une idée d'énumérer les travaux de ces derniers temps.

L'année dernière, les séances de la Société (pour ne parler que des travaux qui ont trait à notre pénalité) enregistrèrent les communications et lectures de M. Babinet, conseiller à la Cour de cassation, sur les dispositions du droit pénal anglais touchant l'aliénation mentale ; — de M. de Montluc, sous-préfet, sur le nouveau Code pénal mexicain ; — du professeur Renault sur les travaux de la Commission parlementaire anglaise relatifs à l'extradition. Cette étude donna lieu à une discussion approfondie dans la réunion suivante ; — de M. Martinet, procureur de la République, sur le Code pénal hongrois ; — de M. Jeanvrot, substitut, sur la loi allemande du 23 octobre 1878 contre les socialistes ; — de M. l'avocat Daguin sur les garanties accordées au justiciable par le nouveau Code allemand de procédure pénale, étude qui fut, elle aussi, suivie d'une discussion ; — de M. Le Fort, à propos des modifications apportées par l'article 65 de la Constitution suisse. Enfin, dans les premiers mois de cette année, des études et des mémoires importants ont été communiqués à la Société ; parmi eux, nous noterons, pour mémoire, ceux de M. Heurteau sur le traité d'extradition conclu entre l'Angleterre et l'Espagne, et de l'avocat Hubert-Valeroux sur les diverses législations concernant le travail des enfants et des femmes dans les fabriques.

Le volume de l'*Annuaire*, publié l'an passé, comprend quarante-trois législations différentes, dont trente-trois figuraient déjà dans les précédents volumes ; et le nombre des lois ou décrets dont on donne le texte ou dont on fait mention s'élève à près de six cents. Nous devons particulièrement citer, pour ce qui concerne les études pénales : la loi anglaise du 16 août 1878 sur les crimes commis en mer à une certaine distance des côtes, un décret russe du 25 janvier 1878 relatif aux attentats contre la sécurité des voies ferrées ; un ukase du 9 août de la même année concernant le jugement de l'État, un titre préliminaire du nouveau code de procédure pénale belge, une analyse exacte du très récent Code pénal hongrois, la loi du 1er mars 1878 sur la li-

berté provisoire en Suisse, le règlement italien du 7 mars de la même année pour les condamnés aux travaux forcés, une loi prussienne sur les vols forestiers, etc., etc. Le volume contient 832 pages en caractères serrés.

Ce magnifique résultat est dû non seulement au concours d'un grand nombre de collaborateurs français et étrangers, mais encore au zèle éclairé du Comité de législation étrangère, siégeant auprès du Ministère de la justice qui a été si heureusement institué par M. Dufaure, en 1876. Notre Mancini se proposait de faire jouir l'Italie de cette précieuse institution, et il l'aurait certainement fait si les vicissitudes parlementaires ne l'eussent contraint à abandonner le portefeuille de Garde des sceaux. Par les soins de ce Comité, se trouvent recueillis et classés tous les matériaux législatifs et parlementaires de tous les pays civilisés du monde qui sont à la disposition du gouvernement, des Chambres et des étudiants. Si notre Société en tire maintenant un grand et continuel secours, elle peut le faire à bon droit puisque l'inspiration et l'impulsion qui donnèrent naissance à ce Comité furent communiquées par elle à M. Dufaure qui en a été un des principaux et des plus respectables promoteurs et coopérateurs.

Grâce à ce secours, la Société se trouve en état d'augmenter toujours ses intéressantes chroniques législatives et de publier, en le traduisant, le texte des nouveaux Codes étrangers accompagné de notes intéressantes, comme elle l'a déjà fait pour le règlement autrichien de procédure pénale de 1873, et comme elle se dispose à le faire pour l'organisation judiciaire russe, déjà en projet, pour les quatre Codes récemment mis en vigueur en Allemagne, et pour les nouveaux Codes de New-York.

Nous parlerons enfin des très intéressantes Cartes législatives coloriées, parues en 1878, qui décrivent graphiquement les conditions d'un point déterminé de législation dans les divers pays européens, par exemple : la composition des Chambres législatives, le divorce, la séparation de corps, l'âge de la majorité civile, les juridictions administratives et commerciales spéciales, le jury en matière criminelle et correctionnelle, la peine de mort suivant les différents modes d'exécution.

Il ne peut échapper à personne de quelle importance est une telle Société ; par son caractère scientifique, par le genre de ses travaux, par le prestige du noble pays et du grand centre où elle se développe, par la diffusion de la langue cosmopolite

dont elle jouit, elle a un caractère international éminent et elle est destinée, par suite, à faire profiter de ses études et de ses publications, non seulement la France, mais toute l'Europe et le monde entier. Quand on voit à la tête de cette docte compagnie des hommes comme un Laboulaye, un Renouard, un Dufaure, un Aucoc, un Larombière qui en furent successivement les Présidents ; comme MM. Jozon, Ribot, Dubois, Dietz qui en furent successivement les Secrétaires généraux, comme le Professeur Gide, aujourd'hui président, et le remarquable M. Gonse (qui est aussi le directeur du Comité législatif au ministère), en qualité de secrétaire général, escortés d'illustres notabilités de la faculté, de la magistrature et du barreau, on doit dire qu'au mérite de l'institution vient se joindre l'autorité des personnes qui en font partie et que le grand succès qu'elle a obtenu, tant en France qu'à l'étranger, n'en est que la juste conséquence. Pour le prouver par des chiffres, il me suffira de dire que la Société qui a débuté avec 250 membres, en compte aujourd'hui plus de 1,100 et, parmi eux, près de 150 étrangers.

Et ils étaient en droit d'espérer un si beau résultat, ceux qui s'efforcèrent d'accroître si utilement les études de législation comparée aussi indispensables dans le mouvement universel des réformes législatives qui nous sollicite aujourd'hui et dans les conditons modernes de civilisation et d'incessants rapports internationaux chaque jour plus intimes, qu'elles sont plus difficiles par la fréquence même de ces réformes et par les difficultés nombreuses qui résultent des grandes différences de langage et qui élèvent encore aujourd'hui une barrière insurmontable à l'échange et au progrès des idées.

Voilà pourquoi ces hommes éminents et la Société de Législation comparée ont acquis à bon droit un titre à la reconnaissance de tous les peuples civilisés et de tous ceux qui, par leurs fonctions ou par leurs études, contribuent à l'œuvre législative et qui doivent coopérer de toutes leurs forces à en favoriser le développement et l'éclat.

L'autre Société importante dont nous voulons parler, la *Société générale des Prisons*, fut fondée à Paris en 1877, peu après l'établissement du Conseil supérieur des Prisons. Cette utile institution manque aussi à l'Italie et on pourrait l'y introduire avec grand profit. Ses statuts en font connaître le but, qui est de contribuer à l'amélioration du régime pénitentiaire en France, et cela

par trois moyens: 1° des réunions mensuelles dans lesquelles on discute les questions intéressant la réforme des prisons; 2° des publications périodiques et spéciales; 3° le concours actif donné aux Commissions de surveillance et aux Sociétés de patronage.

A cette grande Société, de même qu'à l'autre, l'intelligent concours de ses membres a assuré le développement et le crédit qu'elle a acquis en France et à l'étranger. Elle le doit aussi à la grandeur du but qu'elle poursuit, à l'intérêt que tout peuple éclairé doit porter aux questions qui touchent de plus près à la sécurité publique et à la civilisation des temps modernes, et, comme l'autre Société, dont nous avons parlé, à la haute influence des hommes remarquables qui en ont pris l'initiative et en ont eu la direction. En tête de ces derniers, nous retrouvons M. Dufaure, qui en fut le président depuis les premiers jours de sa fondation jusqu'à la fin de l'année passée; autour de lui s'est réunie une élite d'hommes éminents dans le monde politique, scientifique et judiciaire, M. Mercier, premier président de la Cour de Cassation, qui est actuellement le président de la Société; M. Bétolaud, avocat; M. l'amiral Fourichon; M. La Caze, député; M. le professeur Desjardins, M. le professeur Duverger, M. le vicomte d'Haussonville, MM. Lacointa, Charles Lucas, Bérenger, Petit, Roussel, Lefébure et bien d'autres de même valeur, qui sont vice-présidents ou membres du Conseil de direction, ou présidents des quatre sections entre lesquelles se partage la Société; enfin M. Fernand Desportes, qui remplit les fonctions de secrétaire général avec un dévouement exemplaire, égal à sa grande science et à sa haute compétence en matière de prisons.

Bien que très jeune d'années, la Société a su mener à bonne fin un grand nombre de longs travaux et d'importantes études. La récidive, le patronage, les aliénés, l'éducation correctionnelle et préventive furent les principaux sujets qu'elle traita plus particulièrement. Elle provoqua des enquêtes à l'étranger sur ces questions et les discuta longuement dans ses réunions mensuelles d'après les rapports faits par quelques-uns de ses membres. Parmi ces rapports savants et approfondis, citons ceux de M. le conseiller Bonneville de Marsangy sur la libération conditionnelle qui a donné lieu à un article remarquable de M. Cave de Londres, — de M. Joret-Desclozières sur

la transformation et la reconstruction des prisons départementales, — du sénateur Roussel sur l'éducation correctionnelle et préventive, — de M. Lefébure sur le patronage, etc., etc. Ces travaux sont recueillis dans le *Bulletin mensuel de la Société* qui contient les comptes rendus de ses séances périodiques dans lesquelles les rapports et les opinions respectives sont longuement discutés. Le *Bulletin* comprend encore une foule d'articles sur le régime des prisons, des études de législation comparée, et des correspondances de l'étranger (nous y lisons, entre autres, les noms de MM. Lucas, Lacointa, Daru, Desportes, Tallack, Stevens, d'Haussonville, Verdussen, etc., etc.). Il y a de plus une très intéressante *Revue pénitentiaire*, où sont reproduits ou examinés les documents officiels, parlementaires, nationaux et étrangers et le compte rendu, en substance, des plus importantes publications. Enfin, elle contient une Revue concernant les institutions de patronage tant en France qu'à l'étranger.

La question très importante et très grave des écoles industrielles et de la législation touchant l'éducation correctionnelle des mineurs, est en discussion depuis plus d'une année dans les séances de la Société. Ce sujet, sur lequel on a discuté longuement et à fond, a été d'abord l'objet d'un rapport de M. le pasteur Robin, et a porté spécialement sur le traitement de l'enfance reconnue judiciairement coupable, tout en réservant pour plus tard d'examiner la façon d'agir vis-à-vis des autres enfants dévoyés ou abandonnés. Le résultat de ces discussions s'est traduit par une série d'amendements proposés à la loi du 5 août 1850 et aux projets de loi élaborés par la Commission d'enquête parlementaire de 1872 et par le Conseil supérieur des prisons. Quatre sénateurs, membres de la Société (MM. Dufaure, Bérenger, Fourichon et Roussel), ont bien voulu s'approprier ces conclusions et présenter au Sénat un projet de loi conforme, dans le mois d'octobre de l'année passée, ayant pour but de régler l'éducation et le patronage des jeunes détenus. Ce projet fut renvoyé à une Commission parlementaire spéciale, qui, au mois de février dernier, a déposé son rapport dans un sens entièrement favorable par l'organe de M. Roussel lui-même. Après cette discussion est venue celle d'un projet de loi sur les écoles industrielles (rapporteur M. le sénateur Roussel) ; celle-ci continue encore aujourd'hui, animée et savante, grâce au concours assidu des

hommes les plus remarquables et les plus compétents. Nous la suivons avec beaucoup d'intérêt et nous ne manquerons pas d'en communiquer les résultats à nos lecteurs.

La Société a aussi commencé une enquête à l'étranger sur les prisons cellulaires et sur les dépenses de construction ; elle a déjà recueilli beaucoup d'informations importantes. En même temps elle fait dans les provinces une propagande pour la réforme des prisons en exécution de la loi de 1875 (Voir la Revue pénale, vol. III, p. 208), et secondée par le gouvernement, d'accord avec le Conseil supérieur des prisons, elle s'efforce d'accélérer efficacement une réforme que les hommes pratiques et intelligents et la civilisation moderne réclament avec tant d'insistance.

La Société générale des prisons a déployé, en diverses autres occasions, sa louable activité ; elle s'est fait représenter au Congrès de Stockholm par trois délégués ; elle a pris une part active au Congrès de patronage assemblé à Paris en septembre 1878, elle a fondé enfin dans son sein l'*Œuvre de la bibliothèque des Colonies de jeunes détenus*, qui en peu de mois a distribué à peu près un millier de volumes et elle a pu venir en aide à d'autres institutions philanthropiques.

Par ce rapide coup d'œil, on voit quel chemin a déjà fait la Société générale des prisons, « sortie tout d'un trait, comme l'a dit le Président honoraire du Congrès de Stockholm, le Dr Wines, toute armée comme Minerve du cerveau de Jupiter, et dans toute la force de l'âge mûr ». Son œuvre dirigée avec beaucoup de zèle vers un si noble but, mérite les éloges de tout le monde, comme elle a déjà recueilli les adhésions de tous les hommes éclairés qui ne voient pas seulement en elle une entreprise patriotique et d'une utilité immédiate pour la France, mais encore un important service rendu au progrès général de la science et de la réforme pénitentiaire.

Nous voudrions que l'Italie, devenue plus soucieuse de ses plus grands intérêts, quand ce ne serait qu'au point de vue de la sécurité et de la moralité publiques, imitât cette nation sœur en fondant une Société semblable qui pourrait avoir une influence efficace sur le Gouvernement et sur le Parlement, afin de hâter une réforme dont le besoin n'est certainement pas moins urgent chez nous que dans les autres pays de l'Europe.

Nos applaudissements, nos félicitations, nos vœux les plus fer-

vents suivront toujours l'incessant progrès et le développement de ces deux vaillantes Sociétés.

LUCCHINI.

(Traduction de la *Rivista penale*, vol. XII, n° 3, par M. Th. Lecourbe.)

III

Les Prisons de Paris par M. Jules Arboux (1).

Sous ce titre, *les Prisons de Paris*, M. Arboux vient de publier un ouvrage qui mérite d'attirer l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux questions pénitentiaires.

On a souvent écrit sur les prisons de Paris ; on a souvent fait de nos vieux bâtiments pénitentiaires une critique qui est fort aisée. Il est en effet très facile de critiquer l'état de délabrement d'une prison — il est beaucoup moins facile d'administrer cette prison malgré son état de délabrement.

M. Arboux n'est pas de ceux qui critiquent sans se rendre compte des difficultés que l'Administration doit surmonter ; ce n'est pas un écrivain amateur qui étant entré par hasard dans une prison blâmera tout ce qui le choque, sans se demander si tout ce qui lui paraît irrégulier ou inutile n'a pas ou sa raison d'être ou tout au moins son excuse.

Non, c'est un homme du métier et qui a l'avantage précieux d'être du métier sans faire partie de l'Administration.

M. Arboux est pasteur protestant et en cette qualité il remplit les fonctions d'aumônier dans les prisons de la Seine ; aussi son livre se ressent-il de ses fonctions.

Que de remarques justes, que de réflexions sages, que de citations frappantes ; — chez M. Arboux l'aumônier est doublé du philosophe. L'aumônier reçoit la confidence du prisonnier, et le philosophe tire immédiatement de cette confidence les conclusions que les faits et l'étude lui suggèrent.

Le livre est clairement écrit et sa lecture en est facile. M. Arboux prend le malfaiteur au milieu de son régiment, au milieu de ses exploits ; — il nous montre comment il opère ; — il nous montre en même temps comment fonctionne la police. Le malfaiteur est arrêté. On le conduit au *violon*, et du violon il passe

(1) Paris. Chaix et Cie, 20, rue Bergère.

au *dépôt*, pour aller ensuite à *Mazas* si c'est un homme, et à *Saint-Lazare* si c'est une femme.

Violon, dépôt, Mazas, Saint-Lazare, tous ces établissements sont minutieusement décrits et l'auteur nous en montre les avantages et les défauts, le bien et le mal.

Le livre contient sur le casier judiciaire, sur la réhabilitation, sur la question du travail des prisonniers et surtout de la division du travail des pages forts justes et des propositions très étudiées.

La question de la division du travail a attiré avec raison l'attention de l'auteur. — Que d'hommes sortent des maisons centrales sans être en état de gagner leur pain ! Pourquoi ?

Parce que, au lieu de faire des chaussures ou des vêtements pendant cinq ou six ans, ils n'ont fait qu'une partie minime de ce vêtement ou de cette paire de chaussures. Ce ne sont ni des cordonniers, ni des tailleurs, mais des hommes qui ne savent que coudre un bouton ou faire une boutonnière.

Il y a dans cette division du travail poussée à l'excès, un grand inconvénient auquel il est urgent de parer.

A un autre point de vue, le travail des maisons centrales peut être critiqué. C'est qu'il ne tient aucun compte des aptitudes spéciales de certains prisonniers, avant de désigner le travail auquel ces prisonniers seront astreints. A ce sujet, qu'on me permette de présenter ici une observation que j'ai déjà formulée ailleurs.

Voici un notaire, un prêtre, un banquier, un agent d'affaires, un caissier, un comptable, un peintre, un professeur. Tous sont des hommes instruits et qui jamais ne se sont livrés à aucun travail manuel. Ils sont condamnés à quatre ou cinq ans de prison. Leur procès a fait du bruit. Désormais la société dans laquelle ils vivaient leur est fermée. Lorsqu'ils seront rendus à la liberté, ces hommes devront chercher à gagner leur pain en exerçant un métier manuel. Comment y arriveront-ils ? Les Sociétés de patronage connaissent toutes cette grande difficulté. On trouve du travail pour un menuisier ou pour un maçon, mais on ne trouve pas un emploi pour un caissier infidèle. Il faut donc que le caissier se fasse ouvrier, mais il n'a ni la force nécessaire, ni la capacité voulue. L'administration pénitentiaire, pendant toute la durée de l'incarcération, lui a fait faire des chaussons de lisière ou des abat-jour, à moins que par faveur spéciale elle ne l'ait chargé de tenir les écritures.

Pourquoi l'administration pénitentiaire n'installe-t-elle pas, dans quelques grandes maisons centrales, des ateliers d'imprimerie et de lithographie ? L'homme instruit dont je parle, deviendrait un bon compositeur et, le jour de sa libération, il gagnerait bien aisément sa vie.

L'imprimerie fonctionne en grand dans les prisons d'Italie et de Hollande, et j'ai vu dans les établissements pénitentiaires de ces pays des résultats excellents, tant au point de vue du prisonnier qu'au point de vue de l'Administration.

Il m'est impossible d'analyser chapitre par chapitre tout le livre de M. Arboux. Mais après avoir dit tout le bien que je pense de l'ouvrage il me sera peut-être permis de formuler une critique. Le lecteur me le permettra, en pensant que je suis un partisan bien convaincu du système cellulaire.

M. Arboux compare et discute les deux systèmes en présence, le système cellulaire et le régime de l'emprisonnement en commun. Il se prononce nettement pour le système cellulaire, mais à la condition que sa durée ne dépasse pas un an. Il affirme que l'emprisonnement cellulaire, s'il était poussé au delà d'un an, produirait des conséquences déplorables. Mais qu'en sait-il ? Où sont ses preuves, ses exemples ? Je crains bien qu'ici M. Arboux n'ait pas parfaitement saisi ce qu'il faut entendre par régime cellulaire, ou plutôt ce qu'a voulu entendre par ces mots le législateur de 1875.

M. Arboux dit que lorsqu'on se trouve en présence d'hommes corrompus, il faut imiter le marchand qui place des feuilles entre les fruits qui se gâtent. Ces feuilles sont les cellules.

Hélas ! oui, beaucoup de personnes comprennent ainsi le système cellulaire. Elles s'imaginent que lorsqu'on a placé un homme entre quatre murs on a créé le régime cellulaire, on a rempli les prescriptions de la loi : grande erreur d'où résulte tout le mal.

Séparer les prisonniers, les mettre en cellule, c'est empêcher l'aggravation du mal ; mais cette séparation ne suffit pas pour guérir le mal qui existe. Régénérer le prisonnier, c'est là la tâche la plus délicate et nul n'a jamais soutenu que l'influence de quatre murs fût suffisante pour atteindre ce but.

La cellule, c'est un instrument ; mais il faut pour que cet instrument produise un effet utile, qu'il soit manié par un ouvrier habile.

« La cellule, disait M. de Metz, est une place publique dans laquelle tout le monde pourra pénétrer sauf d'autres prisonniers. » En effet, il faut faire pénétrer dans cette cellule, l'instituteur, l'aumônier, les parents, les membres des Sociétés charitables, en un mot ce que le commandeur Perri, l'illustre promoteur du système cellulaire en Toscane, appelait *la bonne compagnie*.

Il ne s'agit pas d'isoler les prisonniers. Il s'agit de les isoler des autres prisonniers et de les mettre en contact avec la bonne compagnie. Est-ce impossible ? Non, puisque l'Italie l'a fait, et si M. Arboux veut prendre la statistique de la Toscane, il verra que plusieurs centaines de prisonniers, — j'en ai vu de mes propres yeux, — ont passé dix ans en cellule sans qu'on ait eu à constater un seul cas de suicide ou de folie.

M. Arboux dit qu'il éprouve *de l'effroi à la pensée de condamner un voleur même, un coupable mais un homme, un malheureux, un être fait de chair et d'os à dix ans de solitude.*

Personne n'a jamais demandé de condamner qui que ce soit à la solitude. On a demandé de séparer les condamnés entre eux mais en leur accordant autant que possible la visite des personnes qui peuvent les moraliser. D'ailleurs, quand on a lu les belles pages dans lesquelles M. Arboux nous fait la description du dépôt des condamnés, quand on voit ces figures de *pègres*, *pégriots*, *escarpes*, *carroubleurs* et autres, on se demande si un *être fait de chair et d'os*, mais ayant encore au fond de son cœur et au fond de son cerveau une pensée honnête ou une idée saine, n'aimera pas mieux mille fois être condamné à l'isolement même le plus absolu que d'être plongé dans ce bouge infect qui s'appelle la prison commune.

L'Administration, dit M. Arboux, ne doit pas soumettre tous les tempéraments, toutes les organisations à un système invariable. C'est vrai, mais le système invariable ce n'est pas la cellule qui permet de traiter chaque prisonnier suivant sa maladie et de le punir suivant sa faute; le système invariable c'est la prison commune qui, sans tenir compte ni de l'intelligence, ni de l'éducation, ni de la culpabilité des prisonniers, leur inflige à tous, non plus la marque de l'ancien régime, celle du fer rouge qui ne frappait que le corps et qu'on pouvait dissimuler, mais une marque indélébile et toujours visible, la marque qui efface tout bon sentiment, qui détruit toute pudeur, qui anéantit toute vergogne et qui donne à l'homme condamné à vivre dans la salle commune,

ce que la langue du peuple appelle avec raison *la figure d'un galérien.*

Mais il est impossible de pousser plus loin la critique. M. Arboux a fait un excellent livre qui fait le plus grand honneur à son talent d'écrivain. C'est un ouvrage tel que devaient l'attendre tous ceux qui savent avec quelle intelligence, quel zèle et quel dévouement il remplit ses fonctions d'aumônier des prisons.

LOUIS PAULIAN.

IV

Informations diverses.

M. le Dr Théophile Roussel a, dans la séance du jeudi 27 janvier, avec le concours de MM. Dufaure, Bérenger et Schœlcher, déposé sur la tribune du Sénat le projet de loi sur la protection des enfants abandonnés et maltraités, préparé par la Société générale des Prisons, et dont, à la demande du Conseil de direction de cette Société, il a bien voulu s'approprier les termes.

— Le nouveau Conseil supérieur des Prisons s'est réuni, le mardi 1er février, sous la présidence de M. le Ministre de l'Intérieur. Il a choisi pour Vice-Président M. Schœlcher, sénateur; et pour secrétaires MM. Dreyfus, député; et Tanon, directeur des affaires criminelles et des grâces.

Nous rendrons compte des travaux de cette première session dans notre prochain numéro.

— La Société protectrice de l'enfance tiendra sa dixième séance publique dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, le dimanche 6 février, à deux heures précises, sous la présidence de M. le Dr Marjolin.

— Des communications venues de province, et des faits signalés, relevés dans plusieurs théâtres de Paris, dit le *Moniteur universel*, portent à croire qu'une grande tolérance est laissée aux acrobates, saltimbanques, etc., qui ne peuvent, sous des peines sévères édictées par la loi du 7 décembre 1874, faire exécuter des tours de force par des enfants âgés de moins de 19 ans.

La protection de l'enfance est cependant plus que jamais à l'ordre du jour. Est-il tolérable de voir de malheureux petits êtres livrés aux tortures de la dislocation et réservés aux infirmités

qui en sont la suite, abandonnés au danger moral et physique contre lequel s'élève la loi du 7 décembre 1874 ?

Si, par impossible, l'Administration perdait de vue l'application d'une des lois qui font le plus d'honneur à l'Assemblée nationale, il appartiendrait au public de signaler l'abus de jeux cruels que réprouve notre civilisation.

— L'une des œuvres charitables les plus utiles est assurément l'une des plus récentes, *celle de l'hospitalité de nuit pour les hommes et pour les femmes*. Nul ne saurait avoir plus d'efficacité contre le vagabondage et ses dangereuses conséquences ; c'est donc au premier chef une institution préventive. Elle cherche à s'étendre, à se compléter en fondant des maisons hospitalières qui peuvent recueillir les malheureux sans asile, non plus seulement pour trois nuits au plus, mais pendant le temps nécessaire pour leur assurer un moyen d'existence. Un premier établissement vient d'être ouvert, Grande Rue d'Auteuil, 39, spécialement destiné aux femmes. Nous reproduisons avec plaisir les explications données sur le fonctionnement de cette maison par le Comité de direction. « Pendant l'année 1879, vingt mille malheureux ont trouvé asile dans les Maisons de l'*Œuvre de l'Hospitalité de nuit*, dont la règle dispose que les assistés n'y peuvent passer plus de trois nuits, afin de laisser un plus grand nombre profiter d'un lit qu'une profonde misère leur refuse.

» Nous avons vu combien il est pénible pour des cœurs charitables de rejeter dans la rue, aux hasards du vagabondage, aux suggestions du désespoir ou aux tentations du mauvais exemple, ceux à qui l'on avait tendu une main secourable pour trois nuits seulement. Aussi, nous avons compris qu'il fallait compléter cette utile institution, en la dotant de moyens d'existence lui permettant de subsister par elle-même, en secourant davantage, plus longtemps et plus efficacement, ces déshérités de la fortune, ces naufragés de la vie, qu'il est pourtant facile de relever par le travail, des encouragements et une assistance morale.

» C'est dans ce but qu'après des essais, des tâtonnements et une étude approfondie de la question, nous avons créé, rue d'Auteuil, une Maison de l'Œuvre de l'Hospitalité et du Travail, *pour les femmes*.

» Les bâtiments du *Travail* comprennent : des ateliers, deux dortoirs de trente lits chacun et un réfectoire chauffés. Deux

salles de bains, une buanderie munie d'appareils de séchage presque instantané, assurent la propreté et l'hygiène qui font défaut à celles qui se présentent à la Maison. Une surveillance rigoureuse de jour et de nuit est établie. Les assistés ont la faculté d'y rester pendant trois mois : elles sont couchées, nourries et elles peuvent, au bout de quelque temps, réunir un petit pécule, fruit de leur travail, qui les aide à sortir d'embarras. Beaucoup d'entre elles trouvent des emplois avant l'expiration des trois mois et, désormais à l'abri du besoin, elles abandonnent la place à d'autres infortunées.

» Le service de l'*Hospitalité*, proprement dite, se compose d'un vaste dortoir chauffé, de soixante lits articulés qui se relèvent le long du mur pendant le jour, de manière à transformer au besoin, pendant les grands froids, ce dortoir en un chauffoir public pouvant contenir cinq cents personnes. La surveillance, l'hygiène et la propreté répondent à tous les besoins.

» Une soupe chaude est distribuée le soir aux femmes qui viennent coucher ; le lendemain matin une autre soupe leur est donnée avant de partir.

» Ce service existant du 15 décembre au 15 mai, neuf mille femmes peuvent recourir à cette hospitalité.

» Quels que soient la nationalité, la religion, le passé même des pauvres créatures qui frappent à la porte de la Maison de l'Hospitalité et du Travail, la Charité leur ouvre les bras pour les soutenir ou les relever moralement et physiquement.

» L'Œuvre est dirigée par des Religieuses, dont l'abnégation, le dévouement, le désintéressement et les sentiments les plus élevés sont seuls capables d'assurer le succès d'une institution de cette nature. Mais nous avons besoin du concours des personnes généreuses qui pensent qu'on doit au moins faire un léger sacrifice, pour venir au secours des femmes en détresse que les rigueurs de l'hiver frappent si cruellement, et dont quelques-unes sans doute iraient demander au suicide la fin de leurs souffrances, si elles n'avaient l'asile que nous leur offrons (1). »

---

(1) Les offrandes en argent ou en nature doivent être adressées à Madame la Supérieure, Directrice de l'Œuvre 39, Grande-Rue d'Auteuil, Paris.

On peut visiter la Maison de l'Œuvre tous les jours et se rendre compte par soi-même de son installation et de son utilité.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 8 FÉVRIER 1881

Présidence de M. Mercier, premier Président de la Cour de cassation, *Président*.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Livres offerts. — Suite de la discussion sur la législation relative aux aliénés dits criminels : MM. le Dr Foville, le Dr Lunier, Fernand Desportes, Lacointa.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président. — Depuis la dernière séance, le Conseil de Direction a nommé

Membres titulaires :

MM. Foville (le Dr), Inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur

Martin du Gard (Paul), avocat à la Cour de Paris.

M. le Secrétaire général. — J'ai l'honneur de présenter à la Société la liste des ouvrages qui lui ont été offerts depuis sa dernière séance :

Rapports annuels sur les Prisons du Bengale (1878-1880), offert par M. Lethbridge, inspecteur général.

22e Rapport annuel des administrateurs de la Maison de refuge de Philadelphie.

Journal de la Société des Prisons de Philadelphie pour l'année 1880.

Compte rendu de la 7e réunion annuelle des surintendants des Pauvres et de la Société l'Union, de l'État de Michigan (janvier 1880), offert par M. Randall.

Des rapports de la bienfaisance avec l'ordre public, rapport présenté au Congrès international de bienfaisance de Milan (1880), offert par l'auteur, M. Ranzoli.

Les actes de la Société de patronage de la province de Mantoue, offert par M. Ranzoli.

Compte rendu de l'œuvre du Patronage des prisonnières libérées d'Orléans (1880).

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Proust sur les aliénés dits criminels.

La parole est à M. le Dr Foville.

M. le Dr Foville, *inspecteur général du service des Aliénés.* — Messieurs, la réforme proposée par M. Proust a pour but de substituer l'autorité judiciaire à l'autorité administrative dans les mesures à prendre à l'égard des aliénés dits criminels; il ne m'appartient pas de rechercher si, pour atteindre le but indiqué par votre Section, il n'y aurait pas à réviser le code pénal en même temps que la loi de 1838. La question qui vous est soumise en ce moment, se réduit au placement des criminels qui ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou qui ont été acquittés pour cause d'aliénation mentale; d'après la législation actuelle, le droit de les séquestrer n'appartient qu'au préfet; si ces individus cessent de présenter des symptômes de folie, si leur guérison est reconnue, c'est encore le préfet qui les remet en liberté; souvent alors ils redeviennent dangereux, et l'on se demande si la société est suffisamment protégée. Cette question a été maintes fois étudiée, notamment à Bruxelles, à Paris, dans le sein de la Société de médecine légale ; les solutions théoriques sont presque identiques; on diffère seulement sur la manière de les appliquer. M. Proust propose d'ajouter sept articles à la loi de 1838 ; peut-être pourrait-on atteindre le même but plus simplement.

La liberté laissée aux préfets pour les placements est loin d'être absolue; d'après l'article 18 de la loi précitée, ils sont tenus d'ordonner d'office le placement, dans un établissement

d'aliénés, de toute personne interdite, ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. Dès que la constatation du danger est établie, les préfets n'ont pas le choix ; ils doivent ordonner le placement (1). Il suffirait, ce me semble, d'ajouter à cet article les mots : « et celles qui leur seront désignées par l'autorité judiciaire comme ayant été l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement pour cause d'aliénation mentale. » Par cette simple addition, le placement de tous les aliénés dits criminels qui seraient considérés par les magistrats comme dangereux, deviendrait obligatoire. De même, pour entourer de garanties la sortie de ces individus, il suffirait, à mon avis, de leur appliquer l'article 29 de la même loi qui reconnaît à toute personne le droit de se pourvoir devant le tribunal; celui-ci, après les vérifications nécessaires et après en avoir délibéré en chambre du Conseil, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate. Je proposerais de rendre obligatoire cette intervention du tribunal pour tous les aliénés dits criminels. D'ailleurs cette pratique ne serait pas nouvelle; car, en ce qui me concerne personnellement, toutes les fois qu'un aliéné de cette catégorie, séquestré dans les asiles dont j'ai eu la direction, réclamait sa sortie, je l'invitais à s'adresser au tribunal; j'arrivais ainsi à mettre à l'abri ma propre responsabilité et à donner à la société toutes les garanties qu'elle peut désirer. Pour compléter ce système, il faudrait apporter une restriction aux pouvoirs que tient le préfet des articles 20 et 23, en ajoutant les mots suivants: « sauf la dérogation dont il sera question à l'article 29, en ce qui concerne les aliénés dits criminels ».

Ces trois modifications suffiraient pour atteindre le but qu'a visé M. Proust en rédigeant les premiers articles de son projet de loi; il ne resterait plus, dès lors, qu'à régler la question des dépenses et qu'à se demander si l'on peut imposer à un département les frais de traitement d'un aliéné séquestré en vertu d'une autre autorité que celle du préfet On sortirait de tout embarras si l'on mettait ces dépenses à la charge de l'État qui subvient déjà au traitement des condamés.

---

(1) Cet article est ainsi conçu : « A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, le préfet ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite ou non interdite dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. »

M. le Dr Lunier, *inspecteur général du Service des aliénés, membre du Conseil supérieur des prisons.* — Je ne puis que m'associer aux observations présentées par mon honorable collègue et ami ; nous avons longtemps pratiqué l'un et l'autre la loi de 1838, nous savons ce qu'elle vaut et nous voudrions qu'on y touchât le moins possible. Tout le monde paraît d'accord sur le fond de la question que nous discutons aujourd'hui. La loi de 1838, si prévoyante et si bien conçue, a pu suffire tant que les dépenses des aliénés sont restées obligatoires ; les préfets considéraient comme dangereux tous les aliénés criminels et n'hésitaient jamais à les séquestrer d'office. Les difficultés ont surgi lorsque, en vertu des lois de 1866 et 1871 sur les conseils généraux, les administrations locales ont pu discuter l'opportunité des dépenses et par suite se prononcer indirectement sur la séquestration et le maintien de tel ou tel aliéné. Ceux qui ont commis des crimes ou des délits sont souvent des faibles d'esprit, des imbéciles ou des incurables dont la séquestration entraîne des dépenses devant lesquelles reculent les préfets.

Aussi lorsque, après 2 à 3 mois de prison préventive, les symptômes d'aliénation mentale constatés au début ont disparu, et que le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu, arrive-t-il parfois que les préfets n'ordonnent pas le placement de l'inculpé dans un asile d'aliénés. C'est ainsi, notamment, qu'ils procèdent à l'égard d'alcooliques qui ont commis un crime sous l'influence d'une excitation ébrieuse passagère, mais malheureusement sujette à récidive, et qui, par cela même, constitue un danger pour la sécurité publique.

Nous nous trouvons donc en présence de difficultés que personne ne méconnaît, mais dont la solution s'impose. Pour ma part, j'ai toujours accepté les dispositions qui m'ont paru remédier aux inconvénients signalés, mais je donnerai ma préférence à la formule qui modifiera le moins possible la loi de 1838. Voilà pourquoi je me rallie à celle que vient de vous soumettre M. le Dr Foville.

Pour remplacer les trois premiers articles, formulés dans le rapport de M. Proust, nous proposerions donc d'ajouter simplement un paragraphe à l'article 18 de la loi de 1838 ; cette addition donnerait, au point de vue de la séquestration, satisfaction au but que nous poursuivons.

Quant à la sortie, il suffira de restreindre les pouvoirs confé-

rés actuellement au préfet par les articles 20 et 23 de la loi de 1838 et d'indiquer qu'il ne statuera plus sur le sort des aliénés criminels séquestrés en vertu de l'article 18 modifié et, dont la sortie ne pourrait plus avoir lieu qu'en vertu des dispositions de l'article 29. Il appartiendrait donc exclusivement au tribunal de statuer sur la sortie de cette catégorie d'aliénés. Ces modifications me paraissent atteindre le même but que les articles formulés dans le rapport de M. Proust.

M. le Président. — Si personne ne demande plus la parole sur la discussion générale, nous allons passer à l'examen des articles du projet présenté par la Section.

Ce projet consiste dans l'addition de sept nouveaux articles à la loi du 30 juin 1838.

Les deux premiers prendraient les nos 42 et 43. Ils sont ainsi conçus :

Art. 42. Toutes les fois que l'état de démence d'un individu inculpé d'un fait qualifié crime ou délit par la loi aura motivé en sa faveur, soit une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, soit un jugement ou un arrêt d'acquittement, le ministère public aura le droit de requérir sa translation dans un asile, lorsque cet état de démence sera de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes.

Art. 43. Les réquisitions du ministère public seront adressées aux préfets qui seront tenus provisoirement d'y faire droit.

M. Fernand Desportes, *avocat à la Cour d'appel.* — Messieurs, permettez-moi de vous signaler dans l'article 42 une lacune importante. D'après cet article, lorsque l'inculpé est relaxé par une ordonnance ou un arrêt de non lieu, par un jugement ou un arrêt correctionnel motivé sur son état de démence, le ministère public n'a pas à se prononcer sur cet état lui-même dont l'existence est établie judiciairement, mais seulement sur la question de savoir si cet état est tel qu'il soit dangereux pour l'ordre public ou la sécurité des personnes. Lors, au contraire, que l'inculpé se trouve relaxé par un arrêt de cour d'assises prononcé en suite du verdict du jury qui n'est jamais motivé, le ministère public doit tout à la fois se prononcer et sur l'existence même de la démence, et sur l'intensité de cette maladie. Rien ne saurait, en effet, dans ce cas, judiciairement établir la démence, puisque, quels que

suivant les incidents des débats devant la cour d'assises. Il est interdit de rechercher quels motifs ont déterminé le verdict, et ces motifs peuvent être autres que la démence de l'accusé. La Section s'en rapporte donc, dans ce cas, non à une décision judiciaire qui soit de base à la requête du ministère public, mais au pur arbitraire du parquet. C'est contraire à tous les principes de notre législation.

M. le Dr Lunier. — Je ne méconnais pas l'importance de l'objection soulevée par M. Desportes ; dans le sein de la Section de législation, ce point a été discuté et on s'est demandé s'il ne faudrait pas poser au jury la question de savoir si l'accusé est ou non atteint d'aliénation mentale ; mais aucune solution n'a été arrêtée. Je me contente d'ailleurs de faire remarquer que le projet de M. Proust contient sur ce point la même lacune que le nôtre ; je suis donc prêt à me rallier à la formule que les jurisconsultes de cette assemblée jugeront de nature à résoudre la difficulté qui nous arrête.

M. Fernand Desportes. — Cette formule, à mon avis, ne saurait être autre que la question de savoir si l'accusé est ou non atteint d'aliénation mentale, posée au jury lui-même, dont la décision deviendrait la base juridique de la résolution du parquet. Je ne vois pas, dans l'état actuel de nos institutions, d'autre solution possible. Il est inacceptable, à mon sens, de s'en remettre à l'arbitraire du parquet. Je ne doute pas des bonnes intentions de ses membres, de leur prudence et de leurs lumières. Mais l'opinion publique ne comprendrait pas que le magistrat qui vient de requérir l'incarcération dans une maison centrale d'un homme qu'il a cru en pleine possession de sa raison puisqu'il l'a jugé coupable, puisse, au sortir de l'audience, requérir, de sa propre autorité, l'incarcération de ce même individu dans une maison d'aliénés parce qu'il le croit dément. Il est impossible que la liberté des citoyens puisse dépendre d'une semblable contradiction et j'estime que les membres du parquet eux-mêmes refuseraient de s'y prêter. Pourquoi ne pas laisser au jury le soin de prononcer sur la question de démence ? On se défie des jurés, on pense qu'ils n'ont pas la compétence nécessaire pour juger les questions délicates soulevées par l'état mental de l'accusé ; c'est là le seul motif qu'on ait invoqué dans la Section pour écarter l'amen-

dement que j'avais eu l'honneur de présenter, ainsi que M. le Dr Lunier vient de le rappeler. Mais toutes les fois que ces questions sont soulevées dans un débat criminel, le jury ne doit-il pas les examiner et le verdict d'acquittement qui, en fait, a pour cause l'état d'aliénation du coupable, n'est-il pas toujours précédé d'une délibération? En réalité, cette objection émane de personnes qui n'ont pas une grande tendresse pour l'institution du jury, car elle pourrait s'appliquer en bien d'autres circonstances. N'est-il pas plus grave de laisser aux jurés le droit de prononcer sur la vie d'un homme que de leur accorder celui de statuer sur son état mental? Pour moi, je pense que du moment que le jury existe, et je ne vois pas de raison pour qu'il n'existe pas, il rentre dans ses attributions de déclarer expressément si l'accusé est ou non responsable de l'acte qu'il a commis suivant qu'il est ou n'est pas sain d'esprit, comme il lui appartient, aux termes de l'article 340 du Code d'instruction criminelle, de déclarer si le mineur qui a commis un crime a, ou non, agi avec discernement. La question est identique. Je ne vois pas, je le répète, d'autre solution possible.

M. le Dr Foville. — La difficulté qui se présente en cas d'acquittement par le jury, n'est pas nouvelle; j'y ai fait allusion dans mes observations, mais il m'a paru que cette modification devait provenir d'une révision du Code pénal et non de la révision de la loi de 1838 dont nous nous occupons en ce moment. Voilà pourquoi je n'ai pas cru devoir l'aborder; j'ajouterai seulement que la Société de médecine légale, appelée à examiner la question a demandé que le jury eût à faire savoir s'il prononce l'acquittement pour cause d'aliénation mentale.

M. le Dr Lunier. — Je ne crois pas qu'il y ait plus de deux pays où la question d'aliénation mentale soit posée au jury. Ce point important, d'ailleurs, ne me paraît pas pouvoir être résolu à l'occasion d'une revision de la loi de 1838; il est du domaine du Code pénal et mieux vaut le réserver, à moins qu'il ne soit possible de donner satisfaction au désir commun en ajoutant: acquittement *motivé*.

M. Fernand Desportes. — La mission de la Section de législation n'était nullement limitée à la révision de la loi de 1838. Il s'agit d'ailleurs, non de reviser cette loi, mais de la com-

[illegible] Je reconnais qu'il est nécessaire, pour organiser ce nouveau jury, de modifier quelques articles du Code d'instruction criminelle. Il ne faut pas oublier que ce qui constitue la différence entre l'aliéné ordinaire et l'aliéné criminel, c'est l'excès que l'on fait, comme un délit, qui a troublé l'ordre social, et qu'il convient de ne pas le laisser sans des mesures de répression ou tout au moins des mesures de précaution. Il en résulte, la justice doit faire intervenir, à côté de l'administration, et son intervention doit être prévue, dans certains cas, par le Code d'instruction criminelle. Si donc, pour résoudre la question si grave qui nous occupe, il est nécessaire de modifier quelques articles de ce code, il est bien permis de le proposer. Je dirai que nous rencontrons aussi dans le droit commun. M. le Dr Lunier vient d'affirmer qu'il n'y a pas plus de deux pays où la question est jugée au jury. Je crois pour ma part que la question est jugée au jury presque en Angleterre, indépendamment de l'Angleterre et des États-Unis, je citerai d'autres des réponses faites dans nos enquêtes, à Rome, l'Autriche et la Russie. En Italie, le jury se prononce non-seulement sur l'état de démence, mais sur l'intensité de la démence, car le nouveau Code italien admet qu'il peut y avoir des demi-responsabilités comme il y a des demi-aliénations. Si je mentionne ce système, ce n'est pas que je l'approuve, car il me semble d'une application vraiment difficile. Mais pourquoi se prononcer sur la question de savoir si oui ou non l'accusé a joui de sa liberté d'esprit au moment du crime, ne me paraît pas exclure la capacité du jury : cela rentre évidemment dans sa compétence. La Société générale des prisons ne peut pas, dans la discussion actuelle, se soustraire à l'examen de cette question.

M. le Dr Lecoq. — Je reconnais avec M. Desportes que la difficulté qu'il vient d'indiquer, nous a toujours arrêtés : j'accepterais, à la rigueur, de soumettre la question d'aliénation mentale au jury, malgré les graves inconvénients que cela pourrait présenter ; mais je vous prie de remarquer que, dans la grande majorité des cas, ce sont les tribunaux correctionnels qui ont à se prononcer à cet égard. L'intervention du jury n'aurait donc lieu que dans un petit nombre de cas.

M. Lacointa, *avocat à la Cour de Paris, ancien avocat général à la Cour de cassation.* — Lors de l'examen que votre Section de législation pénitentiaire fit du problème soumis aujourd'hui, Messieurs, à votre attention, différentes propositions furent formulées pour atteindre le résultat souhaité par tous. L'avis, soit de conserver à l'administration ses attributions actuelles, soit d'en investir une commission spéciale, parut un instant préféré. Mais l'étude fut continuée et aboutit à une conclusion plus conforme, à notre sens, aux exigences du but poursuivi. Le projet écarte l'arbitraire administratif, à l'entrée, comme à la sortie des aliénés dits criminels, et confère à l'autorité judiciaire une action prédominante;... à l'autorité judiciaire, car toute restriction de la liberté individuelle doit résulter de décisions émanées de cette autorité. Tel est le sentiment que nous avions exprimé.

Toutefois le projet fait plus que le consacrer; ses dispositions dépassent ce que nous croyons devoir être adopté.

Il suffirait des réquisitions du ministère public pour obliger les préfets à faire interner dans un asile les aliénés criminels. Ce pouvoir nous paraîtrait excessif : nous craindrions que, pour s'affranchir de l'arbitraire administratif, on ne s'exposât à l'arbitraire des parquets; nous employons — il est à peine besoin de l'indiquer — le mot *arbitraire* dans le sens le plus large, le plus impersonnel.

En général, l'officier du parquet provoque les décisions, il requiert; d'autres représentants de l'autorité judiciaire statuent. Ici, ce serait sa volonté qui commanderait la séquestration. L'action organisée par l'article 29 de la loi du 30 juin 1838 permettrait, il est vrai, dans ce cas, comme dans tout autre, de demander l'élargissement. Mais faut-il compter, sans réserve, sur l'éventualité d'une action qui pourrait ne pas être exercée?

On ne voudrait pas confier aux juridictions répressives le pouvoir que le projet attribue au ministère public; il répugnerait de les placer, en quelque sorte, dans la nécessité de traiter comme aliéné, après un verdict négatif du jury, un accusé qui, d'après les débats, aurait paru responsable à la cour d'assises, de même qu'à la chambre des mises en accusation. L'objection n'est-elle pas plus forte encore, plus saisissante, par rapport à l'organe du parquet, duquel il dépendrait de faire séquestrer, comme atteint de démence, un homme dont il aurait énergique-

ment soutenu, jusqu'au terme de l'affaire, l'entière responsabilité? Il nous semble impossible de prescrire un devoir dont l'accomplissement impliquerait une telle contradiction.

Que l'officier du parquet soit amené à dire aux magistrats qui auraient mission de statuer : « La Cour d'appel, le tribunal, ou le juge d'instruction croit à l'irresponsabilité ; ou bien encore, le verdict du jury paraît dicté par ce motif; tel n'était pas mon avis; à vous de décider »; on comprend que ce langage puisse être tenu, que ce mandat soit rempli. Mais charger l'organe de l'accusation d'agir, d'office, contre un individu acquitté, d'exiger une mesure inspirée par des idées complètement opposées à celles qu'il s'est efforcé en vain de faire prévaloir ; c'est ce que nous ne pouvons admettre.

Si nous consultons notre sentiment intime, nous présumons qu'il se rencontrerait plus d'un magistrat du parquet qui ne pourrait se résoudre à assumer seul, la responsabilité exclusive du parti à prendre, en dépit de convictions personnelles contraires. Que l'on fasse appel à la vigilance du ministère public; qu'il ait à signaler les conséquences de l'acquittement, eu égard à l'intérêt de la sécurité générale; mais qu'on ne lui impose pas l'obligation de décider.

N'y aurait-il pas d'autres difficultés? Lorsque l'aliéné est renvoyé des poursuites par une ordonnance du juge d'instruction, un arrêt de non-lieu, un jugement ou un arrêt d'acquittement, la solution est motivée; on connaît une appréciation judiciaire, très formelle, de son état mental. Mais cette appréciation ne suffit pas : il ne s'agirait pas de séquestrer tous les individus relaxés pour ce motif; la mesure n'est réclamée qu'envers ceux dont l'état de démence peut compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes. Les décisions judiciaires qui les renvoient des poursuites, n'ont pas à se prononcer sur ce point, n'en disent rien. C'est au ministère public seul qu'il appartiendrait donc de résoudre cette question, non soumise aux juridictions répressives.

Son pouvoir serait encore plus étendu, après une ordonnance d'acquittement, rendue en vertu d'un verdict négatif du jury. Dans ce cas, aucun document judiciaire n'énonce le motif de la décision, « *la loi*, — suivant les admirables conseils que l'article 342 du code d'instruction criminelle donne aux jurés, — *ne leur demandant pas compte des moyens par lesquels ils se*

sont convaincus et n'invoquant que *la sincérité de leur conscience, interrogée dans le silence et le recueillement.* » Le magistrat du parquet serait exposé à attribuer, de très bonne foi, le verdict à un motif qui n'aurait pas été la raison déterminante. Personne n'a une plus haute idée que nous de l'institution du ministère public; nous croyons qu'il ne se rencontrerait jamais un officier du parquet qui userait de ce pouvoir contrairement à l'esprit de la loi et de sa haute mission. Mais il faut plus : un tel abus doit être rendu impossible; il convient d'écarter jusqu'à l'invraisemblable hypothèse de représailles après un acquittement.

D'un autre côté, le jury ne saurait être appelé à statuer, par une réponse *spéciale*, sur l'aliénation mentale alléguée. Si l'on entrait dans cette voie, dans combien d'affaires n'insisterait-on pas, au nom de l'accusé, pour que la question fût posée! Or, l'expérience des débats criminels nous permet d'affirmer que, si dans les rapports de la vie privée, la moindre allusion à l'altération ou à l'affaiblissement de la raison est considérée comme offensante, toutes les déclarations produites dans ce sens, devant la cour d'assises, sur le compte d'un accusé, sont accueillies avec une extrême gratitude, tant par celui-ci que par sa famille, le désir devant lequel tout s'efface alors étant le souhait de l'acquittement. Que d'efforts vers ce but! Dans l'état de nos mœurs judiciaires, l'innovation qui conférerait au jury le soin de résoudre, d'une manière *expresse*, la question mentale, nous paraîtrait périlleuse; elle serait, nous le craindrions, préjudiciable à la vérité et à la justice.

Après la décision de non-culpabilité, aux juges saisis par l'initiative du ministère public, de dire s'il y a lieu de traiter l'individu acquitté comme un aliéné dangereux et de le séquestrer. Cet avis, que partagent d'excellents esprits, est conforme au vote émis, à Bruxelles, le 25 septembre 1876, par le *Congrès des sciences médicales*.

Aussi pensons-nous qu'il serait sage, à l'entrée, de même qu'à la sortie, de confier à la chambre du conseil (nous indiquons le principe, sans entrer ici dans les développements pratiques d'une réglementation, d'ailleurs très simple), la mission d'ordonner, ou non, l'internement, quand le ministère public croirait devoir lui soumettre la question. Il suffirait de fixer un très court délai, à l'expiration duquel l'aliéné dit criminel serait élargi, si la chambre du conseil n'était pas encore saisie.

Telles sont les considérations qui nous empêchent d'adhérer au maintien des mots *le ministère public*, dans les articles 42 et 43 du projet.

Les dispositions des articles 44, 45 et 47 projetés, quant à la sortie, nous paraissent, au contraire, remédier très justement aux graves inconvénients sur lesquels l'attention publique a été plusieurs fois appelée. C'est au sujet des sorties surtout qu'il importe de se prémunir contre l'arbitraire administratif. Il est rare que les préfets n'ordonnent pas la séquestration d'un aliéné dangereux, après son acquittement. Mais il arrive souvent que l'aliéné, présumé guéri, est mis en liberté, sans même qu'un intervalle de temps de quelque durée se soit écoulé. Des crimes qui ont causé une profonde émotion, ont été commis quelquefois par des individus ainsi élargis; ce n'est jamais sans alarme que l'on est informé de leur sortie. Il est indispensable que cette mesure ne puisse être prise qu'après un examen approfondi de l'autorité judiciaire à qui seule le pouvoir de statuer doit appartenir.

Cette impérieuse nécessité nous a été démontrée dans plusieurs circonstances. Nous citerons, entre autres, un exemple notable. Il y a sept ans, une personne appartenant à une famille estimée, une mère, précipita dans un puits, où ils trouvèrent la mort, deux de ses enfants. Après une longue information, au cours de laquelle les hommes de l'art visitèrent souvent l'inculpée dans les prisons de Castres (Tarn), il fallut se prononcer sur l'état mental de cette personne. Nous examinâmes la procédure, au parquet de la Cour de Toulouse; le rapport médico-légal concluait à l'irresponsabilité; cet avis nous parut fondé; le parquet de Castres formula un réquisitoire de non lieu qu'une ordonnance du juge d'instruction sanctionna. L'inculpée fut remise à l'administration.

Cette affaire avait cessé de fixer l'attention de l'autorité judiciaire, lorsque, trois mois après, une dame vint à Toulouse, à notre domicile, demandant à nous parler; nous étions sorti; elle se présenta de nouveau, le lendemain, sans plus de succès; le surlendemain, nous rentrions du Palais, au moment où cette visiteuse nous fit remettre une lettre, qui nous apprit qu'elle était la mère qui avait tué, peu de temps avant, deux de ses enfants. Elle nous écrivait, en des termes qui révélaient le trouble profond de son âme, pour s'assurer, disait-elle, qu'elle ne serait pas

arrêtée de nouveau, si elle revenait dans son village. La veille, l'avant veille, elle nous avait attendu, quelque temps, dans l'antichambre de notre appartement ; de jeunes enfants, de l'âge de ceux qu'elle avait assassinés, jouaient non loin d'elle.....

Si l'on ne peut conjurer absolument de tels périls, il est certain qu'on doit s'efforcer de les amoindrir. Aussi croyons-nous que les dispositions du projet, tendant à exiger, pour la sortie des aliénés dits criminels, une décision de l'autorité judiciaire, seront l'objet d'une adhésion unanime.

M. le Dr Lunier.—Nous sommes absolument d'accord avec M. Lacointa ; nous n'avons pas indiqué dans notre rédaction que la séquestration des aliénés criminels serait demandée par le ministère public; nous avons mis les mots *autorité judiciaire.*

M. Fernand Desportes. — La Section n'a pas admis l'intervention de la chambre du conseil pour ordonner la séquestration des aliénés criminels. Elle a pensé que cela serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs et que la police préventive appartient de droit à l'administration. En donnant aux magistrats du parquet le droit de requérir la séquestration des inculpés relaxés pour cause de démence, elle n'a considéré, dans ces magistrats, que le caractère qui leur appartient d'agents administratifs. D'ailleurs les juges civils qui n'auraient pas pris part aux poursuites criminelles, seraient souvent dans un grand embarras pour se prononcer sur l'état mental de l'inculpé et pour apprécier la question de savoir s'il est dangereux pour l'ordre public et la sécurité privée, seul cas dans lequel son internement puisse être ordonné.

M. le Dr Lunier. — Si nous maintenons aux préfets seuls le soin de séquestrer les aliénés dits criminels, ils hésiteront parfois, je le répète, à cause des dépenses qu'entraîne le maintien de ces aliénés dans les asiles; cette difficulté disparaîtrait si l'État se chargeait des frais d'entretien de ces aliénés, comme cela a lieu pour les condamnés, les prévenus et les accusés. Il suffirait à cet effet de modifier la rédaction des articles 25 et 28 de la loi de 1838.

Puisque j'ai la parole, je désirerais faire une observation sur l'article 45 du projet de M. Proust, relatif aux individus qui

nement de S. M. le roi de Suède m'a ordonné expressément d'employer mes efforts pour une forme libre de la Commission, c'est-à-dire pour s'accorder avec la France.» (31 octobre 1879).

Lors donc que, quelques mois plus tard, il fut question de réunir une Commission internationale, et que, dans une lettre pleine de courtoisie et de sympathie pour notre pays, le Président de la Commission provisoire exprima le désir que cette réunion eût lieu à Paris même, chacun ici put croire qu'il s'agissait, non de la Commission officielle constituée conformément au projet de Stockholm, mais d'une réunion constitutive de cette Commission, composée de délégués officiels et non officiels, chargés d'arrêter une rédaction définitive.

Le programme, distribué au mois de septembre 1880, confirma cette opinion. Il annonçait, en effet, que « cette conférence aurait à concilier les opinions divergentes sur la forme et le caractère de la Commission pénitentiaire internationale permanente et à procéder à l'organisation définitive de la Commission. »

Enfin les invitations adressées, en France, par le Président de la Commission provisoire à un certain nombre de personnes étrangères à l'Administration pénitentiaire, ne laissèrent aucun doute dans l'esprit de ceux qui, parmi nous, eurent l'honneur d'être conviés.

Cette opinion pourtant ne devait pas survivre à l'arrivée à Paris des membres étrangers de la Commission internationale. Tous étaient délégués par leurs gouvernements respectifs, dans les termes même du projet de Stockholm, et chargés de constituer définitivement la Commission officielle prévue par ce projet. Ils ne considéraient donc comme membres de cette Commission que les représentants directs de l'Administration française et ne voyaient, dans les personnes étrangères à cette administration, invitées à leurs réunions, que des collaborateurs officieux, qu'ils accueillaient avec une courtoisie parfaite mais auxquels ils ne devaient accorder qu'une voix consultative.

Le Secrétaire général de la Société générale des Prisons était au nombre de ces invités. Il crut de son devoir de reproduire devant la Commission internationale les observations qui avaient été présentées et les réserves qui avaient été faites au sein de la Société; il crut de son devoir de revendiquer, pour les

M. le Dr Lunier, *inspecteur général du Service des aliénés, membre du Conseil supérieur des prisons.* — Je ne puis que m'associer aux observations présentées par mon honorable collègue et ami ; nous avons longtemps pratiqué l'un et l'autre la loi de 1838, nous savons ce qu'elle vaut et nous voudrions qu'on y touchât le moins possible. Tout le monde paraît d'accord sur le fond de la question que nous discutons aujourd'hui. La loi de 1838, si prévoyante et si bien conçue, a pu suffire tant que les dépenses des aliénés sont restées obligatoires ; les préfets considéraient comme dangereux tous les aliénés criminels et n'hésitaient jamais à les séquestrer d'office. Les difficultés ont surgi lorsque, en vertu des lois de 1866 et 1871 sur les conseils généraux, les administrations locales ont pu discuter l'opportunité des dépenses et par suite se prononcer indirectement sur la séquestration et le maintien de tel ou tel aliéné. Ceux qui ont commis des crimes ou des délits sont souvent des faibles d'esprit, des imbéciles ou des incurables dont la séquestration entraîne des dépenses devant lesquelles reculent les préfets.

Aussi lorsque, après 2 à 3 mois de prison préventive, les symptômes d'aliénation mentale constatés au début ont disparu, et que le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu, arrive-t-il parfois que les préfets n'ordonnent pas le placement de l'inculpé dans un asile d'aliénés. C'est ainsi, notamment, qu'ils procèdent à l'égard d'alcooliques qui ont commis un crime sous l'influence d'une excitation ébrieuse passagère, mais malheureusement sujette à récidive, et qui, par cela même, constitue un danger pour la sécurité publique.

Nous nous trouvons donc en présence de difficultés que personne ne méconnaît, mais dont la solution s'impose. Pour ma part, j'ai toujours accepté les dispositions qui m'ont paru remédier aux inconvénients signalés, mais je donnerai ma préférence à la formule qui modifiera le moins possible la loi de 1838. Voilà pourquoi je me rallie à celle que vient de vous soumettre M. le Dr Foville.

Pour remplacer les trois premiers articles, formulés dans le rapport de M. Proust, nous proposerions donc d'ajouter simplement un paragraphe à l'article 18 de la loi de 1838 ; cette addition donnerait, au point de vue de la séquestration, satisfaction au but que nous poursuivons.

Quant à la sortie, il suffira de restreindre les pouvoirs confé-

rés actuellement au préfet par les articles 20 et 23 de la loi de 1838 et d'indiquer qu'il ne statuera plus sur le sort des aliénés criminels séquestrés en vertu de l'article 18 modifié et, dont la sortie ne pourrait plus avoir lieu qu'en vertu des dispositions de l'article 29. Il appartiendrait donc exclusivement au tribunal de statuer sur la sortie de cette catégorie d'aliénés. Ces modifications me paraissent atteindre le même but que les articles formulés dans le rapport de M. Proust.

M. le Président. — Si personne ne demande plus la parole sur la discussion générale, nous allons passer à l'examen des articles du projet présenté par la Section.

Ce projet consiste dans l'addition de sept nouveaux articles à la loi du 30 juin 1838.

Les deux premiers prendraient les nos 42 et 43. Ils sont ainsi conçus :

Art. 42. Toutes les fois que l'état de démence d'un individu inculpé d'un fait qualifié crime ou délit par la loi aura motivé en sa faveur, soit une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, soit un jugement ou un arrêt d'acquittement, le ministère public aura le droit de requérir sa translation dans un asile, lorsque cet état de démence sera de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes.

Art. 43. Les réquisitions du ministère public seront adressées aux préfets qui seront tenus provisoirement d'y faire droit.

M. Fernand Desportes, *avocat à la Cour d'appel.* — Messieurs, permettez-moi de vous signaler dans l'article 42 une lacune importante. D'après cet article, lorsque l'inculpé est relaxé par une ordonnance ou un arrêt de non lieu, par un jugement ou un arrêt correctionnel motivé sur son état de démence, le ministère public n'a pas à se prononcer sur cet état lui-même dont l'existence est établie judiciairement, mais seulement sur la question de savoir si cet état est tel qu'il soit dangereux pour l'ordre public ou la sécurité des personnes. Lors, au contraire, que l'inculpé se trouve relaxé par un arrêt de cour d'assises prononcé en suite du verdict du jury qui n'est jamais motivé, le ministère public doit tout à la fois se prononcer et sur l'existence même de la démence, et sur l'intensité de cette maladie. Rien ne saurait, en effet, dans ce cas, judiciairement établir la démence, puisque, quels que

soient les incidents des débats devant la cour d'assises, il est interdit de rechercher quels motifs ont déterminé le verdict, et ces motifs peuvent être autres que la démence de l'accusé. La Section s'en rapporte donc, dans ce cas, non à une décision judiciaire qui sert de base à la requête du ministère public, mais au pur arbitraire du parquet. C'est contraire à tous les principes de notre législation.

M. le Dr Lunier. — Je ne méconnais pas l'importance de l'objection soulevée par M. Desportes ; dans le sein de la Section de législation, ce point a été discuté et on s'est demandé s'il ne faudrait pas poser au jury la question de savoir si l'accusé est ou non atteint d'aliénation mentale ; mais aucune solution n'a été arrêtée. Je me contente d'ailleurs de faire remarquer que le projet de M. Proust contient sur ce point la même lacune que le nôtre; je suis donc prêt à me rallier à la formule que les jurisconsultes de cette assemblée jugeront de nature à résoudre la difficulté qui nous arrête.

M. Fernand Desportes. — Cette formule, à mon avis, ne saurait être autre que la question de savoir si l'accusé est ou non atteint d'aliénation mentale, posée au jury lui-même, dont la décision deviendrait la base juridique de la résolution du parquet. Je ne vois pas, dans l'état actuel de nos institutions, d'autre solution possible. Il est inacceptable, à mon sens, de s'en remettre à l'arbitraire du parquet. Je ne doute pas des bonnes intentions de ses membres, de leur prudence et de leurs lumières. Mais l'opinion publique ne comprendrait pas que le magistrat qui vient de requérir l'incarcération dans une maison centrale d'un homme qu'il a cru en pleine possession de sa raison puisqu'il l'a jugé coupable, puisse, au sortir de l'audience, requérir, de sa propre autorité, l'incarcération de ce même individu dans une maison d'aliénés parce qu'il le croit dément. Il est impossible que la liberté des citoyens puisse dépendre d'une semblable contradiction et j'estime que les membres du parquet eux-mêmes refuseraient de s'y prêter. Pourquoi ne pas laisser au jury le soin de prononcer sur la question de démence ? On se défie des jurés, on pense qu'ils n'ont pas la compétence nécessaire pour juger les questions délicates soulevées par l'état mental de l'accusé; c'est là le seul motif qu'on ait invoqué dans la Section pour écarter l'amen-

dement que j'avais eu l'honneur de présenter, ainsi que M. le Dr Lunier vient de le rappeler. Mais toutes les fois que ces questions sont soulevées dans un débat criminel, le jury ne doit-il pas les examiner et le verdict d'acquittement qui, en fait, a pour cause l'état d'aliénation du coupable, n'est-il pas toujours précédé d'une délibération? En réalité, cette objection émane de personnes qui n'ont pas une grande tendresse pour l'institution du jury, car elle pourrait s'appliquer en bien d'autres circonstances. N'est-il pas plus grave de laisser aux jurés le droit de prononcer sur la vie d'un homme que de leur accorder celui de statuer sur son état mental? Pour moi, je pense que du moment que le jury existe, et je ne vois pas de raison pour qu'il n'existe pas, il rentre dans ses attributions de déclarer expressément si l'accusé est ou non responsable de l'acte qu'il a commis suivant qu'il est ou n'est pas sain d'esprit, comme il lui appartient, aux termes de l'article 340 du Code d'instruction criminelle, de déclarer si le mineur qui a commis un crime a, ou non, agi avec discernement. La question est identique. Je ne vois pas, je le répète, d'autre solution possible.

M. le Dr Foville. — La difficulté qui se présente en cas d'acquittement par le jury, n'est pas nouvelle; j'y ai fait allusion dans mes observations, mais il m'a paru que cette modification devait provenir d'une révision du Code pénal et non de la révision de la loi de 1838 dont nous nous occupons en ce moment. Voilà pourquoi je n'ai pas cru devoir l'aborder; j'ajouterai seulement que la Société de médecine légale, appelée à examiner la question a demandé que le jury eût à faire savoir s'il prononce l'acquittement pour cause d'aliénation mentale.

M. le Dr Lunier. — Je ne crois pas qu'il y ait plus de deux pays où la question d'aliénation mentale soit posée au jury. Ce point important, d'ailleurs, ne me paraît pas pouvoir être résolu à l'occasion d'une revision de la loi de 1838; il est du domaine du Code pénal et mieux vaut le réserver, à moins qu'il ne soit possible de donner satisfaction au désir commun en ajoutant: acquittement *motivé*.

M. Fernand Desportes. — La mission de la Section de législation n'était nullement limitée à la révision de la loi de 1838. Il s'agit d'ailleurs, non de reviser cette loi, mais de la com-

pléter, car, dans aucun de ses articles, elle ne s'est occupée des aliénés criminels. Je reconnais qu'il est nécessaire, pour organiser les mesures dont cette catégorie d'aliénés doit être l'objet, d'amender un ou deux articles du Code d'instruction criminelle. Il ne faut pas oublier que ce qui constitue la différence entre l'aliéné ordinaire et l'aliéné criminel, c'est l'existence d'un fait, crime ou délit, qui a troublé l'ordre social, et qui nécessite de la part de la société, sinon des mesures de répression, du moins des mesures de précaution. A ce titre, la justice doit donc intervenir, à côté de l'administration, et son intervention doit être prévue, dans certains cas, par le Code d'instruction criminelle. Si donc, pour résoudre la question si grave qui nous occupe, il est nécessaire de modifier quelques articles de ce code, il est bien permis de le proposer. J'ose dire que nous rentrerions ainsi dans le droit commun. M. le Dr Lunier vient d'affirmer qu'il n'y a pas plus de deux pays où la question est posée au jury. Je crois, pour m'a part, que la question est posée au jury partout où il existe. Indépendamment de l'Angleterre et des États-Unis, je citerai, d'après les réponses faites dans notre enquête, la Bavière, l'Autriche et la Russie. En Italie, le jury se prononce non-seulement sur l'état de démence, mais sur l'intensité de la démence, car le nouveau Code italien admet qu'il peut y avoir des demi-responsabilités comme il y a des demi-intelligences. Si je mentionne ce système, ce n'est pas que je l'approuve, car il me semble d'une application vraiment difficile. Mais pouvoir se prononcer sur la question de savoir si oui ou non l'accusé a joui de sa liberté d'esprit au moment du crime, ne me paraît pas excéder la capacité du jury; cela rentre absolument dans sa compétence. La Société générale des prisons ne peut pas, dans la discussion actuelle, se soustraire à l'examen de cette question.

M. le Dr Lunier. — Je reconnais avec M. Desportes que la difficulté qu'il vient d'indiquer, nous a toujours arrêtés; j'accepterais, à la rigueur, de soumettre la question d'aliénation mentale au jury, malgré les graves inconvénients que cela pourrait présenter; mais je vous prie de remarquer que, dans la grande majorité des cas, ce sont les tribunaux correctionnels qui ont à se prononcer à cet égard. L'intervention du jury n'aurait donc lieu que dans un petit nombre de cas.

M. Lacointa, *avocat à la Cour de Paris, ancien avocat général à la Cour de cassation.* — Lors de l'examen que votre Section de législation pénitentiaire fit du problème soumis aujourd'hui, Messieurs, à votre attention, différentes propositions furent formulées pour atteindre le résultat souhaité par tous. L'avis, soit de conserver à l'administration ses attributions actuelles, soit d'en investir une commission spéciale, parut un instant préféré. Mais l'étude fut continuée et aboutit à une conclusion plus conforme, à notre sens, aux exigences du but poursuivi. Le projet écarte l'arbitraire administratif, à l'entrée, comme à la sortie des aliénés dits criminels, et confère à l'autorité judiciaire une action prédominante;... à l'autorité judiciaire, car toute restriction de la liberté individuelle doit résulter de décisions émanées de cette autorité. Tel est le sentiment que nous avions exprimé.

Toutefois le projet fait plus que le consacrer; ses dispositions dépassent ce que nous croyons devoir être adopté.

Il suffirait des réquisitions du ministère public pour obliger les préfets à faire interner dans un asile les aliénés criminels. Ce pouvoir nous paraîtrait excessif : nous craindrions que, pour s'affranchir de l'arbitraire administratif, on ne s'exposât à l'arbitraire des parquets; nous employons — il est à peine besoin de l'indiquer — le mot *arbitraire* dans le sens le plus large, le plus impersonnel.

En général, l'officier du parquet provoque les décisions, il requiert; d'autres représentants de l'autorité judiciaire statuent. Ici, ce serait sa volonté qui commanderait la séquestration. L'action organisée par l'article 29 de la loi du 30 juin 1838 permettrait, il est vrai, dans ce cas, comme dans tout autre, de demander l'élargissement. Mais faut-il compter, sans réserve, sur l'éventualité d'une action qui pourrait ne pas être exercée?

On ne voudrait pas confier aux juridictions répressives le pouvoir que le projet attribue au ministère public; il répugnerait de les placer, en quelque sorte, dans la nécessité de traiter comme aliéné, après un verdict négatif du jury, un accusé qui, d'après les débats, aurait paru responsable à la cour d'assises, de même qu'à la chambre des mises en accusation. L'objection n'est-elle pas plus forte encore, plus saisissante, par rapport à l'organe du parquet, duquel il dépendrait de faire séquestrer, comme atteint de démence, un homme dont il aurait énergique-

ment soutenu, jusqu'au terme de l'affaire, l'entière responsabilité? Il nous semble impossible de prescrire un devoir dont l'accomplissement impliquerait une telle contradiction.

Que l'officier du parquet soit amené à dire aux magistrats qui auraient mission de statuer : « La Cour d'appel, le tribunal, ou le juge d'instruction croit à l'irresponsabilité; ou bien encore, le verdict du jury paraît dicté par ce motif; tel n'était pas mon avis; à vous de décider »; on comprend que ce langage puisse être tenu, que ce mandat soit rempli. Mais charger l'organe de l'accusation d'agir, d'office, contre un individu acquitté, d'exiger une mesure inspirée par des idées complètement opposées à celles qu'il s'est efforcé en vain de faire prévaloir; c'est ce que nous ne pouvons admettre.

Si nous consultons notre sentiment intime, nous présumons qu'il se rencontrerait plus d'un magistrat du parquet qui ne pourrait se résoudre à assumer seul, la responsabilité exclusive du parti à prendre, en dépit de convictions personnelles contraires. Que l'on fasse appel à la vigilance du ministère public; qu'il ait à signaler les conséquences de l'acquittement, eu égard à l'intérêt de la sécurité générale; mais qu'on ne lui impose pas l'obligation de décider.

N'y aurait-il pas d'autres difficultés? Lorsque l'aliéné est renvoyé des poursuites par une ordonnance du juge d'instruction, un arrêt de non-lieu, un jugement ou un arrêt d'acquittement, la solution est motivée; on connaît une appréciation judiciaire, très formelle, de son état mental. Mais cette appréciation ne suffit pas : il ne s'agirait pas de séquestrer tous les individus relaxés pour ce motif; la mesure n'est réclamée qu'envers ceux dont l'état de démence peut compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes. Les décisions judiciaires qui les renvoient des poursuites, n'ont pas à se prononcer sur ce point, n'en disent rien. C'est au ministère public seul qu'il appartiendrait donc de résoudre cette question, non soumise aux juridictions répressives.

Son pouvoir serait encore plus étendu, après une ordonnance d'acquittement, rendue en vertu d'un verdict négatif du jury. Dans ce cas, aucun document judiciaire n'énonce le motif de la décision, « *la loi*, — suivant les admirables conseils que l'article 342 du code d'instruction criminelle donne aux jurés, — *ne leur demandant pas compte des moyens par lesquels ils se*

sont convaincus et n'invoquant que *la sincérité de leur conscience, interrogée dans le silence et le recueillement.* » Le magistrat du parquet serait exposé à attribuer, de très bonne foi, le verdict à un motif qui n'aurait pas été la raison déterminante. Personne n'a une plus haute idée que nous de l'institution du ministère public; nous croyons qu'il ne se rencontrerait jamais un officier du parquet qui userait de ce pouvoir contrairement à l'esprit de la loi et de sa haute mission. Mais il faut plus : un tel abus doit être rendu impossible; il convient d'écarter jusqu'à l'invraisemblable hypothèse de représailles après un acquittement.

D'un autre côté, le jury ne saurait être appelé à statuer, par une réponse *spéciale*, sur l'aliénation mentale alléguée. Si l'on entrait dans cette voie, dans combien d'affaires n'insisterait-on pas, au nom de l'accusé, pour que la question fût posée! Or, l'expérience des débats criminels nous permet d'affirmer que, si dans les rapports de la vie privée, la moindre allusion à l'altération ou à l'affaiblissement de la raison est considérée comme offensante, toutes les déclarations produites dans ce sens, devant la cour d'assises, sur le compte d'un accusé, sont accueillies avec une extrême gratitude, tant par celui-ci que par sa famille, le désir devant lequel tout s'efface alors étant le souhait de l'acquittement. Que d'efforts vers ce but! Dans l'état de nos mœurs judiciaires, l'innovation qui conférerait au jury le soin de résoudre, d'une manière *expresse*, la question mentale, nous paraîtrait périlleuse; elle serait, nous le craindrions, préjudiciable à la vérité et à la justice.

Après la décision de non-culpabilité, aux juges saisis par l'initiative du ministère public, de dire s'il y a lieu de traiter l'individu acquitté comme un aliéné dangereux et de le séquestrer. Cet avis, que partagent d'excellents esprits, est conforme au vote émis, à Bruxelles, le 25 septembre 1876, par le *Congrès des sciences médicales*.

Aussi pensons-nous qu'il serait sage, à l'entrée, de même qu'à la sortie, de confier à la chambre du conseil (nous indiquons le principe, sans entrer ici dans les développements pratiques d'une réglementation, d'ailleurs très simple), la mission d'ordonner, ou non, l'internement, quand le ministère public croirait devoir lui soumettre la question. Il suffirait de fixer un très court délai, à l'expiration duquel l'aliéné dit criminel serait élargi, si la chambre du conseil n'était pas encore saisie.

[illegible] considérations qui nous empêchent d'adhérer [illegible] mots *le ministère public*, dans les articles 42 et [illegible]

[illegible] des articles 44, 45 et 47 projetés, quant à la [illegible] paraissent, au contraire, remédier très justement aux [illegible] inconvénients sur lesquels l'attention publique a été [illegible] fois appelée. C'est au sujet des sorties surtout qu'il [illegible] de se prémunir contre l'arbitraire administratif. Il est [illegible] que les préfets n'ordonnent pas la séquestration d'un aliéné [illegible], après son acquittement. Mais il arrive souvent que l'aliéné, présumé guéri, est mis en liberté, sans même qu'un intervalle de temps de quelque durée se soit écoulé. Des crimes qui ont causé une profonde émotion, ont été commis quelquefois par des individus ainsi élargis; ce n'est jamais sans alarme que l'on est informé de leur sortie. Il est indispensable que cette mesure ne puisse être prise qu'après un examen approfondi de l'autorité judiciaire à qui seule le pouvoir de statuer doit appartenir.

Cette impérieuse nécessité nous a été démontrée dans plusieurs circonstances. Nous citerons, entre autres, un exemple notable. Il y a sept ans, une personne appartenant à une famille estimée, une mère, précipita dans un puits, où ils trouvèrent la mort, deux de ses enfants. Après une longue information, au cours de laquelle les hommes de l'art visitèrent souvent l'inculpée dans les prisons de Castres (Tarn), il fallut se prononcer sur l'état mental de cette personne. Nous examinâmes la procédure, au parquet de la Cour de Toulouse: le rapport médico-légal concluait à l'irresponsabilité; cet avis nous parut fondé: le parquet de Castres formula un réquisitoire de non lieu qu'une ordonnance du juge d'instruction sanctionna. L'inculpée fut remise à l'administration.

Cette affaire avait cessé de fixer l'attention de l'autorité judiciaire, lorsque, trois mois après, une dame vint à Toulouse, à notre domicile, demandant à nous parler: nous étions sorti; elle se présenta de nouveau, le lendemain, sans plus de succès: le surlendemain, nous rentrions du Palais, au moment où cette visiteuse nous fit remettre une lettre, qui nous apprit qu'elle était la mère qui avait tué, peu de temps avant, deux de ses enfants. Elle nous écrivait, en des termes qui révélaient le trouble profond de son âme, pour s'assurer, disait-elle, qu'elle ne serait pas

arrêtée de nouveau, si elle revenait dans son village. La veille, l'avant veille, elle nous avait attendu, quelque temps, dans l'antichambre de notre appartement ; de jeunes enfants, de l'âge de ceux qu'elle avait assassinés, jouaient non loin d'elle.....

Si l'on ne peut conjurer absolument de tels périls, il est certain qu'on doit s'efforcer de les amoindrir. Aussi croyons-nous que les dispositions du projet, tendant à exiger, pour la sortie des aliénés dits criminels, une décision de l'autorité judiciaire, seront l'objet d'une adhésion unanime.

M. le Dr Lunier.—Nous sommes absolument d'accord avec M. Lacointa ; nous n'avons pas indiqué dans notre rédaction que la séquestration des aliénés criminels serait demandée par le ministère public; nous avons mis les mots *autorité judiciaire*.

M. Fernand Desportes. — La Section n'a pas admis l'intervention de la chambre du conseil pour ordonner la séquestration des aliénés criminels. Elle a pensé que cela serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs et que la police préventive appartient de droit à l'administration. En donnant aux magistrats du parquet le droit de requérir la séquestration des inculpés relaxés pour cause de démence, elle n'a considéré, dans ces magistrats, que le caractère qui leur appartient d'agents administratifs. D'ailleurs les juges civils qui n'auraient pas pris part aux poursuites criminelles, seraient souvent dans un grand embarras pour se prononcer sur l'état mental de l'inculpé et pour apprécier la question de savoir s'il est dangereux pour l'ordre public et la sécurité privée, seul cas dans lequel son internement puisse être ordonné.

M. le Dr Lunier. — Si nous maintenons aux préfets seuls le soin de séquestrer les aliénés dits criminels, ils hésiteront parfois, je le répète, à cause des dépenses qu'entraîne le maintien de ces aliénés dans les asiles; cette difficulté disparaîtrait si l'État se chargeait des frais d'entretien de ces aliénés, comme cela a lieu pour les condamnés, les prévenus et les accusés. Il suffirait à cet effet de modifier la rédaction des articles 25 et 28 de la loi de 1838.

Puisque j'ai la parole, je désirerais faire une observation sur l'article 45 du projet de M. Proust, relatif aux individus qui

deviennent aliénés pendant l'internement. J'admets très bien qu'à l'expiration de leur peine, ils soient conduits dans un asile spécial, pour éviter qu'ils ne soient confondus avec les aliénés ordinaires ; mais je ne m'explique pas pourquoi leur sortie serait soumise à des conditions spéciales.

Quant à l'article 46 qui met les dépenses d'entretien de ces aliénés à la charge de l'Etat, et aux articles 47 et 48, nous sommes tous d'accord et la rédaction proposée ne me paraît soulever aucune objection.

M. le Président. — Je vous propose, Messieurs, de renvoyer à votre Section les articles 42 et 43 du projet de loi, en la priant de préparer pour la prochaine séance une rédaction dans le sens des observations qui précèdent.

La proposition est mise aux voix et adoptée.

La séance est levée, à 10 heures.

RÉUNION

DE LA

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

(3 — 9 Novembre 1880)

Ainsi que le *Bulletin de la Société générale des Prisons* l'avait annoncé dans son numéro de juin 1880, une Commission pénitentiaire internationale s'est réunie à Paris, le 3 novembre dernier, sur la convocation de la Commission provisoire instituée par le Congrès de Stockholm. Nous avons dû, pour rendre compte de ses travaux, attendre la publication officielle des procès-verbaux qui ne nous sont parvenus qu'au mois de janvier.

Cette Commission a trouvé un accueil bienveillant auprès de M. le Ministre de l'Intérieur qui, conformément au désir exprimé par le Conseil supérieur des Prisons au mois de juin dernier, a mis à sa disposition une salle de son ministère et lui a souhaité la bienvenue au nom du Gouvernement français.

Nous nous étions d'abord mépris, nous devons le reconnaître, sur le caractère de cette réunion. Les membres de la Société générale des Prisons se rappellent, sans doute, qu'à la suite du rapport de leurs délégués au Congrès de Stockholm, ils avaient, dans la séance du 4 décembre 1878, protesté contre le projet de faire de la Commission permanente du Congrès international, chargée de publier les travaux des sessions passées et de préparer les sessions à venir, une institution purement officielle, et qu'ils avaient revendiqué pour les représentants de la science libre, le droit d'y siéger à côté des

représentants des Gouvernements. La Commission provisoire avait d'abord approuvé cette manière de voir. Le 10 mai 1879, son président, M. Almquist, écrivait au Secrétaire général de la Société générale des Prisons :

« Je dois vous assurer que l'intention des auteurs de ce projet n'est pas d'exclure de la Commission ni des savants particuliers, ni des délégués des Sociétés savantes... En même temps qu'on demande des délégués officiels, on *peut* et on *veut* recevoir des particuliers ou des délégués des Sociétés. Le plus pratique ne serait-il pas de confier à une réunion constitutive de la Commission, composée des délégués officiels et non officiels, le soin de présenter une rédaction acceptable, ce qui serait difficile pour les gouvernements respectifs de proposer directement? Je vous prie, cher Monsieur, de vous entendre sur cette question avec les membres distingués de votre Société et de procurer leur intervention auprès du Gouvernement français, afin qu'il prenne sa résolution en principe et qu'il confie à la réunion prochaine le soin de projeter la rédaction en détail (1). »

La question ainsi posée, c'est-à-dire : le principe de l'admission des membres libres à côté des membres officiels accepté et le droit d'arrêter une rédaction définitive du règlement réservé à une réunion mixte constitutive de la Commission, la Société générale des Prisons ne pouvait que déférer avec empressement au désir de M. Almquist et demander au Gouvernement français de prendre en sérieuse et bienveillante considération, sous la réserve des observations faites dans sa séance du 4 décembre précédent, et dans les termes nouveaux indiqués par M. Almsquist, le projet relatif à la réorganisation de la Commission permanente du Congrès pénitentiaire international. Elle le fit dans sa séance du 12 juin 1879.

Ce projet lui ayant été officiellement présenté par le Gouvernement suédois au Gouvernement français, celui-ci mentionna dans sa réponse les réserves de la Société générale des Prisons. En l'annonçant au Secrétaire général de cette Société, M. Almquist voulut bien ajouter : « L'opinion des divers pays à moi communiquée se conforme avec la France et le gouver-

(1) De son côté M. Guillaume, secrétaire de la Commission provisoire, écrivait à la même époque : « Dans la réunion des délégués qui aura à examiner le projet de règlement, on pourra tenir compte des observations faites dans le sein de votre utile Société. »

nement de S. M. le roi de Suède m'a ordonné expressément d'employer mes efforts pour une forme libre de la Commission, c'est-à-dire pour s'accorder avec la France.» (31 octobre 1879).

Lors donc que, quelques mois plus tard, il fut question de réunir une Commission internationale, et que, dans une lettre pleine de courtoisie et de sympathie pour notre pays, le Président de la Commission provisoire exprima le désir que cette réunion eût lieu à Paris même, chacun ici put croire qu'il s'agissait, non de la Commission officielle constituée conformément au projet de Stockholm, mais d'une réunion constitutive de cette Commission, composée de délégués officiels et non officiels, chargés d'arrêter une rédaction définitive.

Le programme, distribué au mois de septembre 1880, confirma cette opinion. Il annonçait, en effet, que « cette conférence aurait à concilier les opinions divergentes sur la forme et le caractère de la Commission pénitentiaire internationale permanente et à procéder à l'organisation définitive de la Commission. »

Enfin les invitations adressées, en France, par le Président de la Commission provisoire à un certain nombre de personnes étrangères à l'Administration pénitentiaire, ne laissèrent aucun doute dans l'esprit de ceux qui, parmi nous, eurent l'honneur d'être conviés.

Cette opinion pourtant ne devait pas survivre à l'arrivée à Paris des membres étrangers de la Commission internationale. Tous étaient délégués par leurs gouvernements respectifs, dans les termes même du projet de Stockholm, et chargés de constituer définitivement la Commission officielle prévue par ce projet. Ils ne considéraient donc comme membres de cette Commission que les représentants directs de l'Administration française et ne voyaient, dans les personnes étrangères à cette administration, invitées à leurs réunions, que des collaborateurs officieux, qu'ils accueillaient avec une courtoisie parfaite mais auxquels ils ne devaient accorder qu'une voix consultative.

Le Secrétaire général de la Société générale des Prisons était au nombre de ces invités. Il crut de son devoir de reproduire devant la Commission internationale les observations qui avaient été présentées et les réserves qui avaient été faites au sein de la Société; il crut de son devoir de revendiquer, pour les

représentants de l'opinion publique, la place qui leur appartient dans la Commission permanente du Congrès international à côté des représentants des gouvernements. Un congrès, dit-il devant la sous-commission chargée d'arrêter définitivement les termes du règlement, n'est pas une conférence diplomatique. Que les délégués des gouvernements y aient leur place marquée d'avance, qu'ils y apportent leur expérience, leur influence, les documents et les renseignements dont ils disposent, rien assurément de plus juste et de plus nécessaire. Mais leur présence ne saurait empêcher un congrès d'être une réunion privée, spontanée, dépourvue de toute attache officielle, provoquée en quelque sorte par l'opinion publique, et dans laquelle le dernier mot doit appartenir aux représentants de l'opinion publique. Tels ont été les Congrès de Londres et de Stockholm ; la présence des délégués officiels ne leur a pas enlevé leur caractère de réunion indépendante dont les membres isolés ou délégués par des associations libres siégeaient au même titre que les délégués officiels ; une réunion maîtresse de son programme, de son règlement, de ses décisions. Pour que, dans l'avenir, le Congrès conserve ce caractère, il faut que la Commission permanente qui le représente, qui prépare ses futures sessions, l'ait également, c'est-à-dire qu'elle associe, comme lui, l'élément libre et l'élément officiel. Si l'élément officiel évince l'élément libre, si la Commission n'est composée que de délégués officiels, le Congrès ne tardera pas à être entièrement soumis aux gouvernements, seuls maîtres de le convoquer aux époques fixées par eux, de déterminer sa composition, de promulguer son règlement, de rédiger son programme. Le Congrès avait été jusqu'ici l'organe de l'opinion publique, de la science pénitentiaire, de la science libre ; il avait exercé un contrôle utile, il avait eu l'initiative de bien des progrès, il avait combattu la routine administrative, non sans succès. Que va-t-il devenir s'il est dépouillé de toute autorité propre, s'il n'existe plus que par le bon plaisir des divers gouvernements représentés dans la Commission officielle?

Mais ces divers gouvernements s'entendront-ils toujours? Persévéreront-ils dans leur pensée actuelle de perpétuer cette grande institution scientifique et de diriger ses études? Ce rôle est-il bien le leur? Ne sort-il pas des habitudes, des traditions de la politique et de la diplomatie?

En outre, tous les gouvernements n'ont pas consenti à envoyer

des délégués au sein de la Commission internationale. Quelques-uns ont péremptoirement refusé; d'autres n'ont pas répondu. Parmi les premiers figurent ceux de l'Angleterre et de la Belgique. Est-il admissible que l'Angleterre et la Belgique, qui sont, en Europe, les aînées de la science pénitentiaire, soient à tout jamais privées de toute participation, sinon à l'œuvre même du Congrès international, du moins à sa direction et à la préparation de ses travaux?

L'orateur ajouta que ces observations n'avaient, dans sa pensée ni dans celle de ses collègues de la Société générale des Prisons qui s'y étaient associés, rien qui fût de nature à mettre en doute la parfaite compétence, le dévouement et l'impartialité des honorables personnages réunis en ce moment à Paris pour constituer la Commission internationale. Il ne pouvait en donner une preuve plus certaine que la forme même qu'il allait donner à sa proposition : comme il était impossible de demander au Congrès international qui se trouvait dispersé, de nommer aujourd'hui les membres libres de la Commission, l'orateur estimait que le soin de les désigner pour la première fois devrait être confié aux délégués officiels eux-mêmes; nuls ne sauraient faire un choix plus éclairé. La question soulevée par cette proposition est, avant tout, une question de principe, qui intéresse au plus haut point l'avenir du Congrès international, mais qui n'implique assurément vis-à-vis de personne ni blâme ni défiance.

L'article 2 du règlement de Stockholm étant ainsi conçu : « Cette Commission sera composée de délégués des divers gouvernements qui voudront concourir à l'œuvre ci-dessus indiquée », le Secrétaire général de la Société générale des Prisons proposa de l'amender en ces termes :

« *Cette Commission sera composée, en nombre égal, des délégués des divers gouvernements qui auront concouru à l'œuvre ci-dessus indiquée, et de membres désignés par le Congrès.*

» *Ces derniers seront choisis, pour la première fois, par les délégués des gouvernements.* »

Avant d'entrer dans l'examen de cette proposition, les membres de la sous-commission crurent devoir se demander s'il leur appartenait de la discuter et de l'adopter. Cette proposition aurait pour effet de modifier essentiellement le règlement arrêté à Stockholm. Or ce règlement avait été communiqué aux gou-

Telles sont les considérations qui nous empêchent d'adhérer au maintien des mots *le ministère public*, dans les articles 42 et 43 du projet.

Les dispositions des articles 44, 45 et 47 projetés, quant à la sortie, nous paraissent, au contraire, remédier très justement aux graves inconvénients sur lesquels l'attention publique a été plusieurs fois appelée. C'est au sujet des sorties surtout qu'il importe de se prémunir contre l'arbitraire administratif. Il est rare que les préfets n'ordonnent pas la séquestration d'un aliéné dangereux, après son acquittement. Mais il arrive souvent que l'aliéné, présumé guéri, est mis en liberté, sans même qu'un intervalle de temps de quelque durée se soit écoulé. Des crimes qui ont causé une profonde émotion, ont été commis quelquefois par des individus ainsi élargis; ce n'est jamais sans alarme que l'on est informé de leur sortie. Il est indispensable que cette mesure ne puisse être prise qu'après un examen approfondi de l'autorité judiciaire à qui seule le pouvoir de statuer doit appartenir.

Cette impérieuse nécessité nous a été démontrée dans plusieurs circonstances. Nous citerons, entre autres, un exemple notable. Il y a sept ans, une personne appartenant à une famille estimée, une mère, précipita dans un puits, où ils trouvèrent la mort, deux de ses enfants. Après une longue information, au cours de laquelle les hommes de l'art visitèrent souvent l'inculpée dans les prisons de Castres (Tarn), il fallut se prononcer sur l'état mental de cette personne. Nous examinâmes la procédure, au parquet de la Cour de Toulouse; le rapport médico-légal concluait à l'irresponsabilité; cet avis nous parut fondé; le parquet de Castres formula un réquisitoire de non lieu qu'une ordonnance du juge d'instruction sanctionna. L'inculpée fut remise à l'administration.

Cette affaire avait cessé de fixer l'attention de l'autorité judiciaire, lorsque, trois mois après, une dame vint à Toulouse, à notre domicile, demandant à nous parler; nous étions sorti; elle se présenta de nouveau, le lendemain, sans plus de succès; le surlendemain, nous rentrions du Palais, au moment où cette visiteuse nous fit remettre une lettre, qui nous apprit qu'elle était la mère qui avait tué, peu de temps avant, deux de ses enfants. Elle nous écrivait, en des termes qui révélaient le trouble profond de son âme, pour s'assurer, disait-elle, qu'elle ne serait pas

arrêtée de nouveau, si elle revenait dans son village. La veille, l'avant veille, elle nous avait attendu, quelque temps, dans l'antichambre de notre appartement ; de jeunes enfants, de l'âge de ceux qu'elle avait assassinés, jouaient non loin d'elle.....

Si l'on ne peut conjurer absolument de tels périls, il est certain qu'on doit s'efforcer de les amoindrir. Aussi croyons-nous que les dispositions du projet, tendant à exiger, pour la sortie des aliénés dits criminels, une décision de l'autorité judiciaire, seront l'objet d'une adhésion unanime.

M. le Dr Lunier.—Nous sommes absolument d'accord avec M. Lacointa ; nous n'avons pas indiqué dans notre rédaction que la séquestration des aliénés criminels serait demandée par le ministère public; nous avons mis les mots *autorité judiciaire.*

M. Fernand Desportes. — La Section n'a pas admis l'intervention de la chambre du conseil pour ordonner la séquestration des aliénés criminels. Elle a pensé que cela serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs et que la police préventive appartient de droit à l'administration. En donnant aux magistrats du parquet le droit de requérir la séquestration des inculpés relaxés pour cause de démence, elle n'a considéré, dans ces magistrats, que le caractère qui leur appartient d'agents administratifs. D'ailleurs les juges civils qui n'auraient pas pris part aux poursuites criminelles, seraient souvent dans un grand embarras pour se prononcer sur l'état mental de l'inculpé et pour apprécier la question de savoir s'il est dangereux pour l'ordre public et la sécurité privée, seul cas dans lequel son internement puisse être ordonné.

M. le Dr Lunier. — Si nous maintenons aux préfets seuls le soin de séquestrer les aliénés dits criminels, ils hésiteront parfois, je le répète, à cause des dépenses qu'entraîne le maintien de ces aliénés dans les asiles; cette difficulté disparaîtrait si l'État se chargeait des frais d'entretien de ces aliénés, comme cela a lieu pour les condamnés, les prévenus et les accusés. Il suffirait à cet effet de modifier la rédaction des articles 25 et 28 de la loi de 1838.

Puisque j'ai la parole, je désirerais faire une observation sur l'article 45 du projet de M. Proust, relatif aux individus qui

deviennent aliénés pendant l'internement. J'admets très bien qu'à l'expiration de leur peine, ils soient conduits dans un asile spécial, pour éviter qu'ils ne soient confondus avec les aliénés ordinaires ; mais je ne m'explique pas pourquoi leur sortie serait soumise à des conditions spéciales.

Quant à l'article 46 qui met les dépenses d'entretien de ces aliénés à la charge de l'État, et aux articles 47 et 48, nous sommes tous d'accord et la rédaction proposée ne me paraît soulever aucune objection.

M. le Président. — Je vous propose, Messieurs, de renvoyer à votre Section les articles 42 et 43 du projet de loi, en la priant de préparer pour la prochaine séance une rédaction dans le sens des observations qui précèdent.

La proposition est mise aux voix et adoptée.

La séance est levée, à 10 heures.

RÉUNION

DE LA

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

(3 — 9 Novembre 1880)

Ainsi que le *Bulletin de la Société générale des Prisons* l'avait annoncé dans son numéro de juin 1880, une Commission pénitentiaire internationale s'est réunie à Paris, le 3 novembre dernier, sur la convocation de la Commission provisoire instituée par le Congrès de Stockholm. Nous avons dû, pour rendre compte de ses travaux, attendre la publication officielle des procès-verbaux qui ne nous sont parvenus qu'au mois de janvier.

Cette Commission a trouvé un accueil bienveillant auprès de M. le Ministre de l'Intérieur qui, conformément au désir exprimé par le Conseil supérieur des Prisons au mois de juin dernier, a mis à sa disposition une salle de son ministère et lui a souhaité la bienvenue au nom du Gouvernement français.

Nous nous étions d'abord mépris, nous devons le reconnaître, sur le caractère de cette réunion. Les membres de la Société générale des Prisons se rappellent, sans doute, qu'à la suite du rapport de leurs délégués au Congrès de Stockholm, ils avaient, dans la séance du 4 décembre 1878, protesté contre le projet de faire de la Commission permanente du Congrès international, chargée de publier les travaux des sessions passées et de préparer les sessions à venir, une institution purement officielle, et qu'ils avaient revendiqué pour les représentants de la science libre, le droit d'y siéger à côté des

représentants des Gouvernements. La Commission provisoire avait d'abord approuvé cette manière de voir. Le 10 mai 1879, son président, M. Almquist, écrivait au Secrétaire général de la Société générale des Prisons :

« Je dois vous assurer que l'intention des auteurs de ce projet n'est pas d'exclure de la Commission ni des savants particuliers, ni des délégués des Sociétés savantes... En même temps qu'on demande des délégués officiels, on *peut* et on *veut* recevoir des particuliers ou des délégués des Sociétés. Le plus pratique ne serait-il pas de confier à une réunion constitutive de la Commission, composée des délégués officiels et non officiels, le soin de présenter une rédaction acceptable, ce qui serait difficile pour les gouvernements respectifs de proposer directement? Je vous prie, cher Monsieur, de vous entendre sur cette question avec les membres distingués de votre Société et de procurer leur intervention auprès du Gouvernement français, afin qu'il prenne sa résolution en principe et qu'il confie à la réunion prochaine le soin de projeter la rédaction en détail (1). »

La question ainsi posée, c'est-à-dire : le principe de l'admission des membres libres à côté des membres officiels accepté et le droit d'arrêter une rédaction définitive du règlement réservé à une réunion mixte constitutive de la Commission, la Société générale des Prisons ne pouvait que déférer avec empressement au désir de M. Almquist et demander au Gouvernement français de prendre en sérieuse et bienveillante considération, sous la réserve des observations faites dans sa séance du 4 décembre précédent, et dans les termes nouveaux indiqués par M. Almsquist, le projet relatif à la réorganisation de la Commission permanente du Congrès pénitentiaire international. Elle le fit dans sa séance du 12 juin 1879.

Ce projet lui ayant été officiellement présenté par le Gouvernement suédois au Gouvernement français, celui-ci mentionna dans sa réponse les réserves de la Société générale des Prisons. En l'annonçant au Secrétaire général de cette Société, M. Almquist voulut bien ajouter : « L'opinion des divers pays à moi communiquée se conforme avec la France et le gouver-

(1) De son côté M. Guillaume, secrétaire de la Commission provisoire, écrivait à la même époque : « Dans la réunion des délégués qui aura à examiner le projet de règlement, on pourra tenir compte des observations faites dans le sein de votre utile Société. »

nement de S. M. le roi de Suède m'a ordonné expressément d'employer mes efforts pour une forme libre de la Commission, c'est-à-dire pour s'accorder avec la France.» (31 octobre 1879).

Lors donc que, quelques mois plus tard, il fut question de réunir une Commission internationale, et que, dans une lettre pleine de courtoisie et de sympathie pour notre pays, le Président de la Commission provisoire exprima le désir que cette réunion eût lieu à Paris même, chacun ici put croire qu'il s'agissait, non de la Commission officielle constituée conformément au projet de Stockholm, mais d'une réunion constitutive de cette Commission, composée de délégués officiels et non officiels, chargés d'arrêter une rédaction définitive.

Le programme, distribué au mois de septembre 1880, confirma cette opinion. Il annonçait, en effet, que « cette conférence aurait à concilier les opinions divergentes sur la forme et le caractère de la Commission pénitentiaire internationale permanente et à procéder à l'organisation définitive de la Commission. »

Enfin les invitations adressées, en France, par le Président de la Commission provisoire à un certain nombre de personnes étrangères à l'Administration pénitentiaire, ne laissèrent aucun doute dans l'esprit de ceux qui, parmi nous, eurent l'honneur d'être conviés.

Cette opinion pourtant ne devait pas survivre à l'arrivée à Paris des membres étrangers de la Commission internationale. Tous étaient délégués par leurs gouvernements respectifs, dans les termes même du projet de Stockholm, et chargés de constituer définitivement la Commission officielle prévue par ce projet. Ils ne considéraient donc comme membres de cette Commission que les représentants directs de l'Administration française et ne voyaient, dans les personnes étrangères à cette administration, invitées à leurs réunions, que des collaborateurs officieux, qu'ils accueillaient avec une courtoisie parfaite mais auxquels ils ne devaient accorder qu'une voix consultative.

Le Secrétaire général de la Société générale des Prisons était au nombre de ces invités. Il crut de son devoir de reproduire devant la Commission internationale les observations qui avaient été présentées et les réserves qui avaient été faites au sein de la Société; il crut de son devoir de revendiquer, pour les

représentants de l'opinion publique, la place qui leur appartient dans la Commission permanente du Congrès international à côté des représentants des gouvernements. Un congrès, dit-il devant la sous-commission chargée d'arrêter définitivement les termes du règlement, n'est pas une conférence diplomatique. Que les délégués des gouvernements y aient leur place marquée d'avance, qu'ils y apportent leur expérience, leur influence, les documents et les renseignements dont ils disposent, rien assurément de plus juste et de plus nécessaire. Mais leur présence ne saurait empêcher un congrès d'être une réunion privée, spontanée, dépourvue de toute attache officielle, provoquée en quelque sorte par l'opinion publique, et dans laquelle le dernier mot doit appartenir aux représentants de l'opinion publique. Tels ont été les Congrès de Londres et de Stockholm ; la présence des délégués officiels ne leur a pas enlevé leur caractère de réunion indépendante dont les membres isolés ou délégués par des associations libres siégeaient au même titre que les délégués officiels ; une réunion maîtresse de son programme, de son règlement, de ses décisions. Pour que, dans l'avenir, le Congrès conserve ce caractère, il faut que la Commission permanente qui le représente, qui prépare ses futures sessions, l'ait également, c'est-à-dire qu'elle associe, comme lui, l'élément libre et l'élément officiel. Si l'élément officiel évince l'élément libre, si la Commission n'est composée que de délégués officiels, le Congrès ne tardera pas à être entièrement soumis aux gouvernements, seuls maîtres de le convoquer aux époques fixées par eux, de déterminer sa composition, de promulguer son règlement, de rédiger son programme. Le Congrès avait été jusqu'ici l'organe de l'opinion publique, de la science pénitentiaire, de la science libre ; il avait exercé un contrôle utile, il avait eu l'initiative de bien des progrès, il avait combattu la routine administrative, non sans succès. Que va-t-il devenir s'il est dépouillé de toute autorité propre, s'il n'existe plus que par le bon plaisir des divers gouvernements représentés dans la Commission officielle?

Mais ces divers gouvernements s'entendront-ils toujours? Persévéreront-ils dans leur pensée actuelle de perpétuer cette grande institution scientifique et de diriger ses études? Ce rôle est-il bien le leur? Ne sort-il pas des habitudes, des traditions de la politique et de la diplomatie?

En outre, tous les gouvernements n'ont pas consenti à envoyer

des délégués au sein de la Commission internationale. Quelques-uns ont péremptoirement refusé; d'autres n'ont pas répondu. Parmi les premiers figurent ceux de l'Angleterre et de la Belgique. Est-il admissible que l'Angleterre et la Belgique, qui sont, en Europe, les aînées de la science pénitentiaire, soient à tout jamais privées de toute participation, sinon à l'œuvre même du Congrès international, du moins à sa direction et à la préparation de ses travaux?

L'orateur ajouta que ces observations n'avaient, dans sa pensée ni dans celle de ses collègues de la Société générale des Prisons qui s'y étaient associés, rien qui fût de nature à mettre en doute la parfaite compétence, le dévouement et l'impartialité des honorables personnages réunis en ce moment à Paris pour constituer la Commission internationale. Il ne pouvait en donner une preuve plus certaine que la forme même qu'il allait donner à sa proposition : comme il était impossible de demander au Congrès international qui se trouvait dispersé, de nommer aujourd'hui les membres libres de la Commission, l'orateur estimait que le soin de les désigner pour la première fois devrait être confié aux délégués officiels eux-mêmes; nuls ne sauraient faire un choix plus éclairé. La question soulevée par cette proposition est, avant tout, une question de principe, qui intéresse au plus haut point l'avenir du Congrès international, mais qui n'implique assurément vis-à-vis de personne ni blâme ni défiance.

L'article 2 du règlement de Stockholm étant ainsi conçu : « Cette Commission sera composée de délégués des divers gouvernements qui voudront concourir à l'œuvre ci-dessus indiquée », le Secrétaire général de la Société générale des Prisons proposa de l'amender en ces termes :

« *Cette Commission sera composée, en nombre égal, des délégués des divers gouvernements qui auront concouru à l'œuvre ci-dessus indiquée, et de membres désignés par le Congrès.*

» *Ces derniers seront choisis, pour la première fois, par les délégués des gouvernements.* »

Avant d'entrer dans l'examen de cette proposition, les membres de la sous-commission crurent devoir se demander s'il leur appartenait de la discuter et de l'adopter. Cette proposition aurait pour effet de modifier essentiellement le règlement arrêté à Stockholm. Or ce règlement avait été communiqué aux gou-

vernements des différentes puissances, et la plupart y avaient adhéré et avaient envoyé à Paris des délégués pour appliquer ses dispositions principales. Dans ces conditions, dit l'honorable rapporteur, M. Ploos van Amstel, la sous-commission devait se considérer comme forcée de ne pas prendre en considération cette proposition et de l'écarter par la question préalable.

Le Gouvernement français n'avait pas adhéré au règlement de Stockholm, et son représentant, l'honorable M. Michon, délégué du Ministère de l'intérieur, voulut bien appuyer l'amendement du Secrétaire général de la Société des Prisons, en faisant remarquer que la France avait eu le regret de constater que la Commission était uniquement composée de délégués officiels. En présence de la décision de la sous-commission, il chercha le moyen de donner, autant que possible, satisfaction à la pensée qui avait inspiré cet amendement et d'assurer à la Commission officielle le concours de la science libre, sans modifier les bases fondamentales du règlement de Stockholm. Il proposa d'ajouter à l'article 2 le paragraphe suivant : « Elle (la Commission) accueillera toute communication écrite ou verbale que voudraient lui faire les personnes s'intéressant à l'œuvre qu'elle poursuit » ; à l'article 4, que « la Commission fixera et publiera la date et le lieu de ses réunions » ; à l'article 7 : « Toute discussion sera mentionnée au compte rendu avec le nom des personnes qui y auront pris part. » Ces propositions furent acceptées.

En proclamant ce vote, le Président, S. E. M. de Galkine Wrasky, voulut bien dire au Secrétaire général de la Société générale des Prisons qu'un des motifs qui avaient déterminé la sous-commission à adopter la proposition de M. Michon, était le désir de donner, dans la mesure où ses pouvoirs le lui permettaient, satisfaction au vœu de la Société générale des Prisons ; il ajouta que, si la sous-commission s'était crue obligée d'écarter ce vœu lui-même par la question préalable, ce n'était pas qu'elle méconnût ni l'autorité d'une Société dont la plupart des membres de la Commission internationale font partie, ni l'importance d'une proposition qui pourrait, d'ailleurs, être reproduite devant le Congrès lui-même.

Le Secrétaire général remercia M. le Président de ses bienveillantes paroles, et, tout en réservant le droit de reproduire sa proposition devant le Congrès lui-même, il lui donna l'assurance que la Société générale des Prisons s'inclinerait avec

confiance devant le vote de la Commission internationale et n'en serait pas moins prête à lui prêter son concours pour les travaux préparatoires de la troisième session du Congrès.

Ainsi la conférence du mois de novembre ne fut pas une réunion constitutive de la Commission internationale, composée de délégués officiels et non officiels, chargée d'arrêter une rédaction définitive du règlement, mais bien la première réunion officielle de la Commission internationale elle-même, composée, dans les termes du règlement de Stockholm, des seuls délégués des gouvernements ayant adhéré à ce règlement, réunion à laquelle furent invités courtoisement un certain nombre de personnes n'ayant aucun caractère public.

Les pays qui y furent officiellement représentés furent les suivants :

Bavière, par MM.	de Holtzendorff, professeur de droit à l'Université de Munich.
Danemark,	F. Bruun, conseiller de justice, directeur des Prisons.
États-Unis,	S. E. M. le général Noyes, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
Espagne,	Alberto Bosch, député, directeur de l'Administration pénitentiaire.
France,	Michon, directeur au Ministère de l'Intérieur.
	Accolas, inspecteur général des Prisons.
	E. Michaux, directeur des Colonies.
	E. Yvernès, chef de division au Ministère de la Justice.
Hambourg,	Dr H. Föhring, juge au Tribunal, délégué officiel au Congrès de Stockholm.
Italie,	Beltrani-Scalia, directeur général des Prisons.
	E. Pessina, sénateur, professeur de droit à l'Université de Naples.
Lübeck,	Dr Rittscher, sénateur, délégué officiel au Congrès de Stockholm.
Norwège,	C.-C. Smith, chef d'expédition au Ministère de la Justice pour les établissements énitentiaires.

Pays-Bas,	Dr B.-J. Ploos van Amstel, vice-président du Tribunal, à Amsterdam.
	Dr S. Pols, professeur de droit à l'Université d'Utrecht.
Portugal,	José d'Oliveira-Garçao, capitaine du génie, directeur des Travaux publics du district de Lisbonne.
Russie.	S. E. M. Galkine-Wrasky, chef de l'Administration supérieure des prisons.
	W. Kokovtzeff, inspecteur général des Prisons.
Suède,	G.-F. Almquist, directeur général et chef de l'Administration des prisons de Suède.
Suisse,	Dr Guillaume, directeur du Pénitencier de Neufchâtel.

Ainsi que nous l'avons dit la Commission provisoire avait invité à prendre part à ses délibérations, à côté des délégués officiels, les membres du bureau du Conseil supérieur des Prisons, les membres du bureau de la Société générale des Prisons et d'autres personnes dont le concours lui semblait utile. M. le premier président de la Cour de Cassation, président de la Société générale, MM. d'Haussonville, Lefébure, Bonneville de Marsangy, Fernand Desportes, membres du Conseil supérieur, Dareste et Hardoüin, membres de la Société générale et anciens délégués au Congrès de Stockholm, répondirent à cette invitation. MM. Bérenger, vice-président du Conseil supérieur et Charles Lucas se firent excuser.

La Commission ainsi composée se réunit le 3 novembre, à 9 heures du matin, au Ministère de l'Intérieur ; elle y fut reçue par M. Fallières, sous-secrétaire d'État, chargé de procéder à son installation. M. Almquist prit aussitôt la parole pour rendre compte de la mission que la Commission provisoire avait reçue du Congrès de Stockholm et qui avait eu pour objet la publication des actes du Congrès et la constitution définitive de la Commission internationale. La publication des actes du Congrès était achevée ; quant à la constitution de la Commission, M. Almquist était heureux de la voir assurée par l'accord de la majorité des puissances consultées. Sans doute, quelques-unes

comme l'Angleterre, la Belgique et les États-Unis d'Amérique, avaient d'abord refusé d'y prendre part; d'autres, telles que la Prusse, le Brésil, la Grèce, n'avaient pas envoyé de réponse; d'autres enfin, l'Autriche, la France, l'Italie, la Suède et la Norwège, n'avaient accepté qu'en principe, et sous certaines réserves; mais un grand nombre avaient envoyé leur adhésion pure et simple et, parmi les premières, les États-Unis étaient déjà revenus de leur refus; la France, l'Italie, la Suède et la Norwège n'avaient pas persisté dans leurs réserves et étaient représentées dans la réunion actuelle. « En somme, dit M. Almquist, l'ensemble des réponses me paraît fort réjouissant et propre à nous encourager à poursuivre avec zèle et activité le chemin qui nous mènera au but: c'est-à-dire la constitution définitive de la Commission pénitentiaire internationale permanente. » M. Almquist ajouta que la réunion qu'il avait d'abord été question de convoquer à Berne, avait lieu à Paris pour répondre au désir de quelques-uns de ses collègues et amis français, et voulut bien dire : « Nous sommes heureux de saluer ici des membres illustres du Conseil supérieur des Prisons, de la Société des Prisons de France et des membres de l'Institut, et je profite de l'occasion pour les remercier de l'honneur qu'ils nous font par leur présence, ainsi que du précieux concours qu'ils veulent bien nous prêter, ce qui contribuera puissamment élucider les questions qui se présenteront à la discussion, non seulement aujourd'hui, mais encore dans l'avenir. »

Ce discours, accueilli par d'unanimes applaudissements, fut suivi de la fixation de l'ordre du jour de la réunion et de la constitution de son bureau. MM. Almquist, Michon, Guillaume et Kokovtzeff furent appelés à siéger en qualité de président, vice-président, secrétaire et secrétaire adjoint.

Puis M. Fallières, avant de céder le fauteuil de la présidence à M. Almquist, voulut exprimer encore une fois les sympathies du Gouvernement de la France pour l'œuvre poursuivie par les délégués réunis dans cette conférence, et les assurer que le Ministère de l'Intérieur ferait tout ce qui dépendrait de lui pour leur faciliter la tâche entreprise.

Sur la proposition de M. Ploos van Amstel, l'assemblée vota des remerciements à M. Fallières pour la bienveillance avec laquelle il avait accepté la présidence provisoire et ouvert la séance.

La réunion, ainsi constituée, commença par donner décharge à la Commission provisoire et lui voter des remerciements, spécialement à son président, M. Almquist.

Puis elle se divisa en trois sous-Commissions pour élaborer les questions mises à son ordre du jour :

1° Questions relatives au prochain Congrès pénitentiaire international.

a. Règlement du congrès.

b. Programme des questions.

c. Organisation des travaux préparatoires.

2° Questions relatives à l'organisation de la statistique pénitentiaire internationale.

3° Questions relatives au règlement de la Commission pénitentiaire internationale permanente.

La Commission internationale se réunit de nouveau au Ministère de l'Intérieur, le 6 novembre, sous la présidence de M. Almquist, pour entendre et discuter les Rapports des trois sous-Commissions.

Celle chargée des questions relatives au prochain Congrès pénitentiaire international, rappela que la prochaine session de ce Congrès aurait lieu à Rome en l'année 1883, si toutefois le Gouvernement italien ratifiait la proposition faite à Stockholm par ses délégués. Elle proposa d'adopter, pour cette session nouvelle, le règlement de la précédente, sauf les modifications de détails qui paraitraient nécessaires aux délégués du pays dans lequel le Congrès aurait lieu. Comme nous avons déjà publié le texte de ce règlement (*Bulletin*, 2e année, p. 612 et suiv.), nous nous bornerons à en rappeler ici les dispositions principales.

Règlement de la troisième session du Congrès.

Art. 2. — Sont seuls admis à prendre part aux travaux du congrès :

(*a*) Les délégués officiels envoyés par les gouvernements;

(*b*) Les hauts fonctionnaires de l'administration des prisons;

(*c*) Les professeurs enseignant le droit criminel dans les universités;

(*d*) Les délégués des sociétés pénitentiaires :

(*e*) Les personnes invitées à cette fin par la commission internationale, notamment celles qui se sont fait connaitre par leurs travaux scien-

tifiques sur la science pénitentiaire, les fonctionnaires des prisons et des écoles de réformes, les présidents des sociétés de patronage, etc.

Art. 6. — Les membres se répartissent, pour les travaux préparatoires, en trois sections, respectivement chargées d'arrêter provisoirement et de proposer à l'Assemblée générale la solution des questions comprises au programme.

Art. 7. — Division en sections :

1re section, Législation pénale.

2me section, Institutions pénitentiaires.

3me section, Institutions préventives.

Art. 8. — Chaque membre désigne la section à laquelle il désire appartenir ; toutefois, le même membre peut prendre part aux travaux de plusieurs sections.

Art. 9. — Chaque section nomme son bureau et choisit un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter leurs rapports écrits dans une des séances de l'Assemblée générale.

Art. 12. — L'Assemblée générale se réunit journellement de 10 heures précises du matin à 1 heure de l'après-midi, dans la salle de ses séances, à moins de décision contraire du président.

Art. 15. — L'Assemblée vote, après discussion, sur les conclusions des rapporteurs. Tout projet d'amendement à ces conclusions doit être remis, écrit et signé par son auteur, appuyé par cinq membres au moins, au bureau qui le soumet à l'Assemblée.

Art. 10. — Les secrétaires, soit de l'Assemblée générale, soit des sections, tiennent un procès-verbal qui mentionne l'ordre et l'objet des délibérations et les résultats du vote.

Art. 20. — Aucune proposition, en dehors des matières du programme, aucune lecture de mémoire ou de note ne peut être faite à l'Assemblée sans une permission du bureau.

Art. 25. — A l'ouverture de chaque séance, l'un des secrétaires fait connaître les publications, mémoires, notes et travaux offerts au Congrès et relatifs aux questions qui y sont traitées. Ces documents peuvent être, en vertu d'une décision du bureau, reproduits, soit intégralement, soit par voie d'analyse ou d'extraits, selon le cas, dans le compte rendu imprimé.

Art. 26.— Pour assurer l'exactitude et faciliter la prompte publication de ce compte rendu, les orateurs sont invités à remettre, dans le plus bref délai possible, au bureau, la substance de leurs discours, ou tout au moins des notes qui puissent guider les personnes chargées de la mise en œuvre des matériaux destinés à l'impression. Le compte rendu sera publié en langue française.

La partie la plus importante de la mission confiée à la sous-Commission était le choix des questions à inscrire au programme

du futur Congrès. Un avant-projet, préparé par la Commission provisoire, servit de base à ce travail. Après une discussion approfondie, la sous-Commission présenta le programme suivant qui fut adopté sans amendement par la Commission.

Programme de la troisième session du Congrès.

Première section.

(Législation pénale.)

1° L'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques est-elle compatible avec un système pénitentiaire réformateur?

2° Ne pourrait-on pas utilement remplacer, pour certains délits, les peines d'emprisonnement ou de détention par quelque autre peine restrictive de la liberté, telle que le travail dans quelque établissement public sans détention, ou l'interdiction à temps d'un lieu déterminé; ou bien, en cas d'une première faute légère, par une admonition?

3° Quelle latitude la loi doit-elle laisser au juge quant à la détermination de la peine?

4° Quels moyens doivent être adoptés par les législations pour mieux atteindre les recéleurs habituels et les autres personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui?

5° Jusqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents, pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants, pour les délits de ces enfants, doit-elle s'étendre?

6° Quels sont les pouvoirs à attribuer au juge relativement au renvoi des jeunes délinquants dans des maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté?

Deuxième section.

(Discipline pénitentiaire.)

1° Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires, afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système?

2° Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée?

3° Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté, qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent, conviendraient aux pays agricoles ou pour la population agricole étrangère aux travaux industriels?

4° De l'utilité des conseils ou commissions de surveillance des prisons ou d'institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer?

5° Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus, au point de vue hygiénique et pénitentiaire?

6° Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise?

7° Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre? Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?

8° Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?

9° D'après quels principes l'école doit-elle être établie dans les établissements pénitentiaires?

10° Quels sont les moyens éducatifs qui, le dimanche et les jours fériés, doivent être mis en usage à côté du culte et de l'instruction religieuse?

Troisième section.

(Moyens préventifs.)

1° N'y aurait-il pas lieu d'établir des refuges pour les détenus libérés? Si oui, comment pourrait-il être pourvu à ce besoin?

2° Quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange régulier des casiers judiciaires entre les différents États?

3° N'y aurait-il pas lieu d'introduire dans les traités d'extradition une clause relative à l'échange de certaines catégories de condamnés de droit commun, déterminées par les traités?

4° Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage?

5° Les visites aux détenus, faites par des membres de Sociétés de patronage ou d'associations de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent-elles être accordées et encouragées?

M. le Rapporteur ajouta que la sous-commission s'était occupée de la question relative aux *moyens employés pour combattre l'ivrognerie*, question proposée par la Commission provisoire; mais que, tout en étant d'avis qu'une enquête sur les résultats obtenus dans les différents pays serait du plus haut intérêt,

elle pensait que cette question ne pouvait être inscrite au programme du prochain Congrès. La sous-Commission proposait de la renvoyer au bureau de la Commission permanente, en l'invitant à procéder à une enquête et à recueillir les renseignements demandés. L'enquête achevée, la Commission verrait si la question relative à l'ivrognerie pouvait figurer utilement dans le programme du Congrès.

Cette proposition fut acceptée.

Enfin la sous-Commission proposa relativement aux *travaux préparatoires pour le prochain Congrès*, d'inviter le bureau de la Commission permanente:

(*a*) A faire précéder chaque question du programme d'un exposé succinct des motifs qui ont été déterminé le choix de la question ; cet exposé indiquerait plus en détail la signification et les limites de cette dernière;

(*b*) A faire dresser, pour chaque question, un formulaire de demandes de renseignements et à rassembler autant que possible les documents, lois, règlements, brochures, etc., relatifs à chaque question.

(*c*) A préparer, avec le concours des délégués membres de la Commission, une liste de rapporteurs et de co-rapporteurs, dont le choix définitif serait fait ultérieurement.

Ces trois propositions furent adoptées.

Après avoir ainsi réglé l'organisation et le programme de la troisième session du Congrès international, la Commission s'occupa d'une œuvre qui lui avait été spécialement confiée par le Congrès lui-même dans sa réunion de Stockholm, œuvre difficile, qui, plusieurs fois déjà, n'avait pu être menée à bonne fin et dont l'importance cependant n'échappait à personne : l'établissement d'une statistique pénitentiaire internationale. Ce fut l'honorable M. Yvernès, qui fut chargé par la sous-Commission à laquelle l'examen de cette question avait été renvoyé, d'en présenter le rapport. Il le fit en ces termes :

Messieurs,

Je viens, au nom de la sous-Commission chargée de l'examen de la question de la statistique pénitentiaire internationale, vous rendre compte du résultat de ses délibérations.

En présence des différences qui existent entre les diverses législations pénales, judiciaires et administratives, eu égard à la nature des peines, à l'organisation des établissements pénitentiaires, au mode d'emploi et à la rémunération des détenus, votre sous-Commission ne pouvait se proposer de discuter et de résoudre les nombreuses difficultés qui dérivent de cet état de choses. Elle a pensé qu'elle devait se borner à poser les grands principes et à rechercher les procédés d'application les plus propres à obtenir le résultat désiré.

La sous-Commission a tout d'abord reconnu, et vous reconnaîtrez avec elle, qu'il est impossible de faire chaque année une statistique pénitentiaire internationale. Elle estime qu'il suffirait de la publier tous les cinq ans. Ce document embrasserait alors une période quinquennale et donnerait des renseignements essentiels sur les faits les plus intéressants des cinq années. Le développement des détails serait subordonné à l'importance des établissements.

Il conviendrait également de ne demander aux Gouvernements que des indications absolument identiques, partant facilement comparables, et de les restreindre, au moins pour la première fois, à un minimum d'exigences.

Au lieu des termes techniques et juridiques, on emploierait pour les intitulés et rubriques des tableaux, des explications connues de tout le monde et d'un sens non équivoque. Ainsi, comme il serait très difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir une nomenclature limitative des différentes espèces d'établissements pénitentiaires, on prendrait, pour base du classement des maisons de garde et de répression, le caractère légal de l'incarcération et l'on réduirait tous les établissements aux six groupes suivants :

1° Prisons de police municipale ou de passage, c'est-à-dire celles où sont subies les peines de simple police et les détentions par mesure administrative.

2° Prisons préventives et établissements pénitentiaires du premier degré (détenus non jugés ou condamnés à des peines de courte durée).

3° Établissements du deuxième degré (peines de plus longue durée).

4° Établissements du troisième degré (bagnes ou institutions analogues).

5° Établissements de transportation.

6° Établissements d'éducation correctionnelle (avec indication de la majorité pénale).

Il est évident que l'on ferait toujours connaître le régime de chaque établissement (cellulaire, mixte ou en commun).

Pour les prisons municipales et de passage, on indiquerait seulement le mouvement d'entrée et de sortie, l'effectif au dernier jour, le nombre total des journées de détention (par sexe).

Les autres établissements seraient classés suivant la population moyenne (10 détenus et au-dessous — de 10 à 30, etc.). On mentionnerait pour chacun le nombre des fonctionnaires et agents, le mouvement d'entrée et de sortie, le nombre des journées de détention, les dépenses et produits. Quelques renseignements sommaires seraient donnés sur le travail, la discipline, la récidive, l'aliénation mentale, le suicide, l'état sanitaire. Sur ce dernier point, il y aurait lieu de donner non seulement le nombre des journées et des décès à l'infirmerie, mais aussi celui des journées et des décès à l'hôpital, afin de pouvoir apprécier d'une manière exacte la morbidité et la mortalité dans la prison.

On distinguerait les établissements d'éducation correctionnelle en *publics* et en *privés*.

Le dénombrement de la population de l'établissement serait fait à un jour déterminé, au 31 décembre, par exemple, avec décomposition de l'effectif à cette époque. Un tableau présenterait les résultats du dernier recensement de la population générale du pays pour faciliter les rapprochements entre la population libre et celle des prisons.

Quant aux infractions qui motivent les détentions, au lieu de les donner, dans la statistique internationale, eu égard à leur qualification légale qui varie suivant chaque législation, on les grouperait d'après les principes violés (ordre public, morale, etc.) ou les droits lésés (existence, liberté, propriété, etc.). Une classification philosophique offrirait plus de garanties d'exactitude qu'une classification juridique.

Tels sont, Messieurs, à grands traits, les principaux éléments qui, suivant votre sous-Commission, doivent trouver place dans une statistique pénitentaire internationale. Quant aux détails, ils ne pourront être déterminés qu'après une étude préalable des statistiques de tous les pays qui concourront à l'œuvre commune. A cet effet, le secrétaire du bureau de la *Commission permanente* recevrait ces publications et, après examen, soumettrait à une sous-Commission, pour être discuté, un avant-projet de cadres à adresser aux directeurs généraux des prisons des divers pays. Le plan définitif serait alors remis au membre de la *Commission* chargé de la préparation de la statistique internationale.

Comme je vous le disais en commençant, cette statistique se ferait tous les cinq ans et sa publication coïnciderait avec chaque session du Congrès.

Un numéro du programme lui serait consacré afin de mettre les membres du Congrès à même de proposer les améliorations qui leur paraîtraient utiles. Une bonne statistique pénitentiaire internationale ne peut être l'œuvre d'un jour, ni d'une seule personne. Il faut le temps et le concours de tous pour parvenir à fixer définitivement les

bases d'un travail aussi considérable. Votre sous-Commission pense que les moyens qu'elle indique sont de nature à produire ce résultat, et c'est avec une entière confiance qu'elle les soumet à votre approbation.

Un membre de la Commission, M. Galkine-Wrasky, a communiqué à la sous-Commission un spécimen des tableaux que les directeurs des établissements pénitentiaires de la Russie ont à remplir, depuis le 1er juillet dernier, pour servir à la rédaction de la statistique pénitentiaire de l'empire. Je dépose ce document sur le bureau avec ce rapport (1).

Enfin la sous-commission chargée des questions relatives au règlement définitif de la Commission pénitentiaire internationale présenta à la Commission le texte qu'elle avait arrêté. Le rapporteur insista particulièrement sur le caractère purement consultatif de la Commission internationale, qui, bien que composée de délégués officiels, ne doit assumer aucune autorité et ne peut prendre aucune décision obligatoire pour les gouvernements. Il rendit compte de la discussion qui avait eu lieu à l'occasion de la proposition que nous avons rapportée plus haut, d'introduire dans la Commission internationale des membres libres en nombre égal à celui des membres officiels; et, à ce sujet, S. E. M. de Gatlkine Wrasky, rappelant pourquoi cette proposition n'avait pas été acceptée et avait été remplacée par les divers amendements de M. Michon, compléta les explications du Rapporteur et dit à la Commission que tous les membres de de la sous-commission qu'il présidait, avaient témoigné le désir de faciliter l'accès de l'élément libre dans les réunions de la Commission, afin que les délégués officiels des différents gouvernements puissent profiter des conseils qui leur viendraient de ce côté. Mais la sous-commission avait estimé que les délégués des États qui avaient adhéré en principe au règlement, n'avaient pas le droit de modifier les bases fondamentales de ce règlement. Elle avait examiné les objections présentées et les vœux exprimés par certains gouvernements ainsi que les modifications de détail qui pouvaient faciliter une entente générale. La sous-Commission était ainsi arrivée à proposer les amendements qui vennaient d'être adoptés et qui feraient, sans nul doute, disparaitre

(1) Le *Bulletin de la Société générale des Prisons* a publié ces tableaux dans son quatrième volume (1880), p. 809 et suivantes.

les craintes manifestées par ceux qui désireraient voir l'élément libre représenté de droit dans le sein de la Commission. Les bases du règlement pourront toujours être modifiées, si plus tard on reconnait que l'organisation actuelle présente de véritables inconvénients.

La Commission adopta le texte proposé par la sous-Commission dans les termes suivants :

Règlement pour la Commission pénitentiaire internationale.

Article premier. — Il est créé une Commission pénitentiaire internationale qui aura pour mission de recueillir les documents et renseignements relatifs à la prévention et à la répression des crimes, ainsi qu'au régime pénitentiaire, à l'effet d'éclairer les Gouvernements sur les mesures générales à prendre pour prévenir les infractions à la loi pénale et assurer leur répression, tout en amendant les coupables.

Art. 2. — Cette Commission sera composée de délégués des divers Gouvernements qui voudront concourir à l'œuvre ci-dessus indiquée. Elle accueillera toutes communications écrites ou verbales que voudraient lui faire les personnes s'intéressant à l'œuvre qu'elle poursuit.

Art. 3. — Chaque pays pourra nommer un ou plusieurs délégués. Dans ce dernier cas, cependant, chaque Gouvernement ne disposera que d'une voix.

Art. 4. — La Commission se réunira ordinairement une fois tous les deux ans, successivement dans l'un ou l'autre des pays qui adhèrent au présent règlement. Elle fixera et publiera la date et le lieu de ses réunions.

Art. 5. — Elle nommera, dans ses réunions ordinaires, son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, qui remplit les fonctions de trésorier, et d'un secrétaire.

Art. 6. — La Commission publiera, en langue française, soit intégralement, soit par voie d'analyse, dans son bulletin :

(*a*) Les lois et règlements organiques relatifs aux prisons qui seront édictés par les différents Gouvernements ;

(*b*) Les projets de loi sur cette matière avec les rapports qui les précèdent ;

(*c*) Les rapports sur les questions admises au programme des Congrès pénitentiaires internationnaux;

(*d*) Les articles ou mémoires originaux sur des matières rentrant dans le cadre de sa mission et qui seront reconnus offrir un intérêt général.

Elle organisera la Statistique pénitentiaire internationale.

Art. 7. — Dans ses réunions, la Commission discutera les questions mises à l'ordre du jour par le bureau. Chaque membre aura le droit de soumettre des questions à la discussion de la Commission. Ces questions devront être adressées au président, au moins trois mois avant la réunion de la Commission.

Toute discussion sera mentionnée au compte rendu, avec le nom des personnes qui y auront pris part.

Art. 8. — Après entente avec les divers Gouvernements, elle fixera la date et le lieu des Congrès pénitentiaires internationaux, en arrêtera le programme, et adoptera chaque fois le règlement pour ces réunions.

Art. 9. — Il y aura un intervalle de cinq ans au moins entre chaque Congrès.

Art. 10. — La Commission entrera en relations avec les Sociétés des prisons existant dans les différents pays, et cherchera à provoquer la création d'associations semblables. Elle se mettra également en relations avec les personnes qui, en raison de leurs connaissances spéciales et de leur expérience, peuvent rendre service à son œuvre.

Art. 11. — Pour subvenir aux frais de publication des procès-verbaux de la Commission, des circulaires, des rapports et des enquêtes, de la correspondance, etc., la Commission allouera chaque année à son bureau la somme de 8,000 à 15,000 francs, qui fera fournie par les contributions des États, à raison de 25 francs au minimum et 50 francs au maximum par million d'habitants. Les délégués verseront, lors de chaque réunion, aux mains du membre désigné par la Commission, la part contributive du Gouvernement qu'ils représentent.

Art. 12. — Le bureau exécutera les décisions de la Commission. Il la convoquera et fixera l'ordre du jour des réunions; dans l'intervalle des séances de la Commission, il sera chargé de la gestion des affaires.

Art. 13. — Il consultera les membres de la Commission par voie de circulaire, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Art. 14. — Toute la correspondance passera par le secrétaire, qui est chargé de former les dossiers et de conserver les archives.

Art. 15. — Tous les actes du bureau, les circulaires et les propositions, devront porter les signatures du président ou du vice-président et du secrétaire.

Art. 16. — Le bureau présentera, chaque année, à la Commission, un rapport de gestion, un projet de budget, ainsi que les comptes. Ces rapports, de même que les procès-verbaux des séances de la Commission, seront adressés à tous les Gouvernements intéressés.

Après avoir adopté ce règlement, la commission s'est occupée de fixer son budget. Elle résolut de ne demander, quant à présent, que le minimum de la cotisation fixée par l'article 11 à 25 francs par million d'habitants. Nous ne saurions nous empêcher de trouver ce chiffre bien maigre si nous considérons les frais considérables que la Commission aura à supporter pour la publication de son Bulletin et l'établissement de la statistique internationale. En outre la plupart des délégués ont déclaré que, s'ils étaient autorisés à verser une première cotisation, ils ne pouvaient engager leurs gouvernements à contribuer aux frais de la Commission pour un temps illimité, que ceux-ci ne se trouvaient pas liés par le fait qu'ils étaient représentés dans la conférence actuelle.

Enfin, la Commission internationale a complété son œuvre en constituant son bureau définitif : elle a choisi pour président, M. Beltrani Scalia, pour vice-président, M. de Holtzendorff, au refus de M. Almquist, et pour secrétaire, M. le Dr Guillaume.

Avant de se séparer et de quitter Paris les membres de la Commission internationale ont voulu présenter leurs hommages au Chef de l'Etat et le remercier du bon accueil qu'ils avaient trouvé auprès de son Gouvernement.

Nous ne saurions douter que l'œuvre si rapidement conduite par la Commission internationale, dans la courte session qu'elle a tenue à Paris, ne soit une œuvre féconde et n'aboutisse, dans trois ans, à une réunion du Congrès pénitentiaire aussi intéressante et aussi utile que celle de Stockholm.

La Société générale des Prisons lui apportera le concours le plus dévoué : son Conseil de Direction vient d'en donner l'assurance à l'honorable M. Beltrani Scalia. Sans doute, elle eût préféré, pour l'avenir, que sa proposition fût acceptée et que la Commission internationale reçût des membres libres à côté des délégués officiels ; mais elle doit être, pour le présent, pleinement rassurée et par le caractère des personnes qui composent cette Commission, et par le choix des questions qui ont été inscrites à l'ordre du jour du Congrès. D'ailleurs l'avenir lui-même n'est pas engagé, et si jamais, — ce qui n'est pas probable — l'élément officiel tentait d'enlever au Congrès son carac-

tère propre, il serait toujours possible à l'initiative privée de provoquer des réunions internationales qui sauraient retrouver l'indépendance de celles de Londres et de Stockholm.

La Société générale des Prisons examinera donc avec soin les questions choisies par la Commission internationale et lui adressera le résultat de ses recherches et de ses études, heureuse si elle peut contribuer ainsi à la réussite du prochain Congrès et à l'avancement de la science pénitentiaire.

Fernand Desportes.

L'INFLUENCE

DU

TRAVAIL DANS LES PRISONS

SUR LE LIBRE EXERCICE DES MÉTIERS

EN ALLEMAGNE ET EN ITALIE

I

La *Rivista Carceraria* a reproduit, il n'y a pas longtemps (1), les délibérations de la Commission formée par le Comité permanent du Congrès commercial allemand touchant l'influence du travail qui s'exécute dans les prisons, sur le libre exercice des métiers.

Dans l'Annuaire statistique qui a paru sous les auspices du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, on a publié en entier les documents de l'enquête faite à ce sujet; dont les chiffres et les observations les plus importantes ont servi de bases à ce travail.

Le travail dans les prisons, question si débattue en Allemagne depuis plus d'un siècle, fut introduit par l'impératrice Marie-Thérèse à la fin de 1772 et les résultats furent des plus satisfaisants; mais, à cause de la concurrence redoutable qu'il faisait au travail libre, l'empereur Joseph le suspendit bientôt. Cependant il ne viendra à l'esprit de personne de contester non seulement l'utilité mais la nécessité pour le détenu de tra-

(1) Fascicules 4, 5. 6. de l'année 1879. page 302 et suiv..

vailler et d'apprendre un métier, s'il n'en a pas, pendant le temps de sa détention et à sa sortie de prison, autant dans son intérêt que dans celui de la société.

Si le travail des prisons est rémunérateur, l'entretien des détenus coûte d'autant moins à l'État et par suite la charge qui retombe de ce chef sur les contribuables peut être diminuée. D'un autre côté si l'on apprend en prison un état au détenu et si l'on lui donne l'habitude et le goût du travail qui lui faisaient défaut et dont l'absence a presque toujours occasionné sa chute, on rendra moins fréquentes les récidives et on fournira, dans l'avenir, à l'industrie libre des bras actifs et utiles à tous, recouvrés par ce moyen.

En Prusse la question du travail dans les prisons fut soulevée à la fin de 1849. On pensa d'abord à confier aux détenus la production des effets militaires nécessaires à l'État ; on proposa de n'admettre dans les prisons que la fabrication des articles destinés à l'exportation à l'étranger ; puis on projeta de fonder des colonies, au loin, pour améliorer et travailler les terrains incultes, comme le pratiqua plus tard l'Angleterre, en 1854 ; enfin on organisa le travail en dehors des prisons dans les mines et au profit de l'agriculture. Ce dernier projet fut seul maintenu et est encore aujourd'hui en vigueur.

Mais la nécessité du travail étant admise et reconnue, on avoue que l'État est incapable de l'exploiter par lui-même et qu'il doit recourir à des amodiateurs auxquels il abandonne le travail des détenus aux meilleures conditions.

En 1869, on fit un règlement sur les métiers qui garantissait à l'État la faculté d'exercer toutes les industries, en réservant seulement la question de savoir s'il serait tenu de recourir à des fermiers ou s'il devrait faire travailler lui-même les détenus pour le compte de l'Administration.

Enfin, en 1870, la question du travail dans les prisons, qui renaît et se représente toujours dans les temps de crises commerciales, fut de nouveau mise en discussion. La Commission du Parlement invita le Gouvernement à chercher à obtenir des adjudicataires une augmentation des salaires des détenus, afin de rendre leur concurrence moins nuisible à l'industrie libre. On proposa de nouveau d'employer les bras des détenus à la mise en culture des îles désertes, à la création des ports et des routes, mais ce dernier projet ne fut pas accueilli parce que le

Ministre de la Guerre refusa de fournir les troupes nécessaires à la garde des condamnés.

En attendant que les recettes du travail dans les prisons puissent s'augmenter, la question sembla abandonnée pendant quelque temps, mais diverses causes et peut-être la plus importante de toutes, le mouvement socialiste, l'a réveillée dans ces dernières années.

Aujourd'hui, en Allemagne comme en Italie, trois systèmes sont proposés pour le travail des détenus. Le premier, dit de l'affermage, consiste à céder un certain nombre de détenus à un entrepreneur contre le paiement d'une somme déterminée, soit par jour, soit à forfait, en laissant à sa charge la fourniture des matières et le soin de pourvoir à la direction et à la surveillance des divers travaux. Le second système demande que l'État se charge lui-même et directement de tout, et que, par l'Administration, il produise et vende pour son propre compte. Enfin le troisième demande des commissions et des commettants et est en partie combiné avec les deux premiers ; dans celui-ci; les commerçants fournissent les matières premières et l'Administration pourvoit moyennant une certaine rétribution à leur conversion en produits manufacturés; elle surveille directement et pour son compte le travail fait par les détenus.

De très graves reproches sont adressés par l'industrie libre, au premier système employé dans les prisons. Ces reproches sont la cause de l'enquête ordonnée par le Comité permanent du Congrès commercial allemand, dans ses séances des 13 octobre 1877 et 16 mai 1878.

La Commission établie conjointement avec ce Comité a tenu séances les 26, 27 et 28 septembre 1878 ; mais, auparavant, le Congrès avait recueilli les avis de 112 Chambres de commerce en réponse à un questionnaire formulé par la Chambre de commerce d'Elberfeld.

La Commission résolut d'examiner, avant tout, les faits et les chiffres recueillis et consignés par ces Chambres de commerce, et de discuter les conséquences qui pouvaient en découler.

Tout d'abord les avis recueillis s'accordèrent généralement à reconnaître la nécessité d'occuper les détenus à des travaux productifs, tant dans l'intérêt de leur amendement que dans celui de la discipline et de l'éducation. Mais ils se partagèrent sur les moyens et la direction à donner à ces forces ouvrières

accumulées dans les prisons, pour les rendre productives dans des établissements différents.

Le système de la ferme a donné lieu de la part de la plus grande partie des Chambres de commerce, ainsi que de la Commission, à de nombreuses observations et à des critiques sérieuses qui peuvent se résumer ainsi : modicité excessive du prix de journée payé par l'entrepreneur par rapport aux salaires de l'industrie libre, trouble apporté dans les conditions naturelles de la production par l'application de ce système et, par suite, abaissement inévitable dans la qualité des produits obtenus de cette façon et diminution des plus nuisibles dans l'exportation et la consommation ; enfin impossibilité absolue d'atteindre, avec le travail affermé, le but moralisateur de la peine.

Quelques Chambres de commerce firent observer, avec juste raison, que les prix, d'ailleurs fort limités, payés par les entrepreneurs ne constituaient pas un aussi grand avantage qu'on pourrait le croire à première vue, parce que de nombreuses charges y sont attachées et, parmi les principales, l'obligation généralement imposée d'assurer, sans interruption, du travail à un nombre déterminé de détenus, bien que l'administration puisse réduire ou enlever tout à fait à l'entrepreneur le nombre de bras qu'il lui plaît ; et celle d'employer indistinctement tous les détenus qu'on lui donne, sans avoir égard à leur état, à leur santé, à leur mauvaise volonté ou à leur ignorance de toute industrie, ce qui amène le gaspillage des matières et le dégât des objets manufacturés et des instruments. On fait remarquer que l'entrepreneur est tenu d'observer la discipline et de se soumettre aux heures de la prison et, par suite, qu'il ne profite que d'un travail souvent interrompu, d'une durée restreinte, et, par conséquent, inférieur à celui de l'industrie libre ; qu'il doit fournir caution, laissant ainsi improductifs des capitaux importants, et pourvoir à ses frais à la direction technique et à l'apprentissage des métiers ; qu'enfin, le peu de durée des peines permet difficilement aux condamnés de se perfectionner dans leur métier, et ne laisse à l'entrepreneur, par ce renouvellement périodique, que des hommes pour la plupart inexpérimentés.

Mais il faut ajouter que, pour compenser ces inconvénients, il y a, en outre de la modicité du salaire, d'autres avantages ; ainsi l'adjudicataire ne paye pas de location d'ateliers et, le plus souvent, n'a pas à les éclairer et à les chauffer ; il n'est pas non plus

exposé aux chômages si ruineux pour le commerce libre. Il n'est pas prouvé, du reste, qu'il ne puisse avoir des ouvriers capables, puisque souvent, en Prusse par exemple, 75 0/0 des détenus ont à purger des condamnations d'une durée supérieure à un an, et 50 0/0 d'une durée de plus de deux ans et, que, sur le total des condamnés plus de 16,000 sont récidivistes.

Malgré toutes ces circonstances favorables, le Comité a dû reconnaître que beaucoup de fermiers avaient abandonné et résilié leurs contrats, ne pouvant lutter avec l'industrie libre. Car. si les frais de production sont moindres dans les prisons, ils se trouvent compensés par une moindre valeur des produits et une réduction de prix qui en est la conséquence naturelle.

D'un autre côté, il est évident qu'on ne trouvera jamais des adjudicataires qui assumeront l'obligation, à plusieurs titres onéreuse, de faire travailler les détenus lorsqu'ils ne sont pas assurés de pouvoir faire concurrence à la production libre; or cette concurrence qui, pour certaines industries spéciales, peut être sérieuse, s'aggrave notablement dans les temps de crise, quand le producteur libre est contraint de diminuer la fabrication de ses produits, alors que l'entrepreneur des prisons, quoi qu'il arrive, doit, pouvoir faire travailler le même nombre de détenus. Aussi, comme il a l'avantage de très peu payer la main-d'œuvre, il cherche à se fournir de matériaux à bon marché, il fait de mauvais ouvrages, et les jette sur le marché où il les écoule à n'importe quel prix, ruinant ainsi le commerce libre.

D'où il faut conclure que, tant que l'adjudicataire peut gagner beaucoup, sa concurrence n'est pas nuisible; mais elle le devient toujours lorsque, dans les circonstances relatées plus haut, ses bénéfices deviennent limités.

Un autre reproche fait au système de l'affermage du travail résulte de la mauvaise qualité des produits, spécialement dans les métiers de tailleurs, de cordonniers et de chapeliers. La raison en est que, non seulement l'adjudicataire est ou obligé ou moralement contraint de se servir indistinctement de tous les bras, quelque inhabiles qu'ils soient, qui lui sont donnés, mais encore parce qu'étant forcé de faire travailler même lorsque le commerce est limité ou suspendu, il se trouve dans la nécessité de diminuer les frais qui lui incombent en employant des matières d'un prix moindre.

On s'est plaint aussi que le travail dans les prisons, au moyen

de l'adjudication, apporte un trouble dans les conditions productives du pays ; mais ceci n'est pas prouvé, puisque si, en particulier, les intérêts peuvent être lésés dans quelques branches d'industrie de certains pays, il ne suit pas de là que la proportion entre la force ouvrière détenue dans les prisons et celle des ouvriers libres, du reste très limitée, puisse avoir une influence nuisible aux industries réunies en grandes agglomérations.

En réalité, en Prusse, sur une moyenne journalière de 21,520 détenus, il n'y en avait que 19,309 d'occupés, dont 5,310 employés pour le compte de l'Administration et 14,059 pour le compte des tiers.

En s'en tenant aux principales industries, ils étaient, en 1876, répartis dans les proportions suivantes :

	DÉTENUS	OUVRIERS LIBRES		
Fabrication des cigares. .	2.110	59.648	soit dans le rapport de	1 à 28.10
Pour le tissage	1.512	60.657	—	1 à 40.08
Cordonnerie et travaux semblables.	1.129	204.303	—	1 à 181.02
Menuisiers, charpentiers, etc.	966	134.450	—	1 à 135.03
Ouvriers en brosses. . .	434	5.353	—	1 à 12.12
Tailleurs	391	183.665	—	1 à 470.1
Selliers, fabricants de bourses	324	32.128	—	1 à 100.5
Vanniers travaillant l'osier.	336	14.292	—	1 à 43.7
Relieurs de livres, fabricants de carton et de cornets de papier, etc. . . .	830	16.067	—	1 à 19.11
Serruriers.	318	41.367	—	1 à 130.4
Couture des gants . . .	215	6.782	—	1 à 32.9
Travaillant aux tapisseries.	305	2.967	—	1 à 10.13
Travaillant aux passementeries	147	10.231	—	1 à 70.6

Il est fort douteux, toutefois, que, par certaines industries telles que, par exemple, celles des enveloppes de lettres, des cigares ou de la quincaillerie de fer, on puisse parvenir à donner aux détenus l'apprentissage d'un métier. Ainsi, pour les enveloppes, le travail qui est fait dans les prisons par les détenus, est confié, dans l'industrie libre aux femmes et aux enfants, et, par suite, le détenu, quand il est rendu à la liberté ne peut continuer à exercer ce métier.

Il en est de même pour ceux qui sont occupés en prison à la fabrication des cigares, puisque, sur environ 2.145, à peine 329 sont du métier, et qu'une fois en liberté, il leur faut, pour la plupart, abandonner cette industrie dans laquelle on ne peut et on ne veut pas les employer : surtout si l'on songe aux continuels larcins de tabac à fumer et à chiquer qui se commettent inévitablement dans les prisons pendant ce genre de travail, on sera convaincu que ce métier ne peut jamais amener la moralisation que l'expiation d'une peine doit produire chez le condamné.

Quant à la fabrication de la quincaillerie de fer, comme les travaux ne sont pas tous faits dans l'intérieur des prisons, mais sont fournis, pour une partie, par les machines et par les ouvriers du dehors, l'ouvrier détenu n'apprend pas à fabriquer l'objet tout entier, mais seulement quelqu'une de ses parties, et, par suite, est incapable, à sa sortie de prison, de gagner sa vie dans cette industrie.

Sans doute le second système, dit d'économie ou de régie, serait plus moral et plus utile ; il permettrait de varier les industries de façon à ne pas nuire à celles qui existent dans la ville ; tout en les adaptant aux aptitudes des détenus, d'écouler les produits en plus grande quantité et de restreindre les rapports toujours démoralisants de l'adjudicataire avec le détenu. Il mettrait le prisonnier en état d'apprendre complètement un métier et de ne pas fabriquer seulement une partie d'un objet manufacturé ; enfin il lui donnerait, à sa libération, par ce métier appris et exercé en prison, le moyen de suffire, s'il le veut, par un honnête labeur à son entretien.

La comparaison entre les produits obtenus par le système de l'économie et ceux du travail affermé est favorable au premier soit par la qualité supérieure de la production soit par le profit plus élevé qu'on en retire ; c'est ainsi, qu'en Allemagne, pour certaines industries exploitées « à l'économie », le produit de la main-d'œuvre des détenus est triple de celui qu'on obtient pour les mêmes industries en adjudication.

Le troisième système de travail par commissions ou clients, diffère du système d'économie en ce que l'Administration ne fournit pas la matière ouvrable qui regarde le commettant. Ce système à coup sûr est plus simple, et procure à l'État tous

les avantages du système de l'économie sans l'obliger à se faire producteur et à courir les risques qui en découlent.

Il est à remarquer que les industries qui ont été exploitées d'après ces deux systèmes de préférence à celui de l'adjudication, ont donné lieu à moins de plaintes et de moindre importance.

Enfin, il faut ajouter, pour expliquer l'insistance avec laquelle les Chambres de commerce, en grand nombre, se plaignent, de la mauvaise qualité des produits du travail des prisons, que la plus grande partie d'entre eux est destinée à l'exportation ; or, là surtout, la bonne qualité de la marchandise est la condition importante et vitale sans laquelle l'exportation se voit décriée et diminuée.

La Commission fait observer que, dans les plaintes généralement faites par les Chambres de commerce, quelques-unes en font remonter la faute aux méprises et aux bévues de l'Administration dans l'ordonnance et la direction du travail dans les prisons et croient qu'il est possible d'y remédier facilement.

D'autres, au contraire, attaquent la manière dont on applique le système et ne voient de remède que dans le changement complet de son mode d'application.

Il ne sera pas inutile de résumer les observations faites par les principales Chambres de commerce, car elles doivent attirer spécialement l'attention de la Commission qui a à les examiner.

A Cologne, on fait remarquer que le prix de la main-d'œuvre des détenus est inférieur du tiers ; pour certains travaux, du quart et quelquefois davantage, à celle des ouvriers libres.

Même observation à Hambourg où le salaire du détenu est si faible que la tâche de l'ouvrier libre est payée 50 0/0 en plus et s'élève même pour certaines industries à un chiffre encore plus grand ; ainsi on paye :

pour les charpentiers détenus (1) 1 fr. 50 c., et pour les ouvriers libres 5 fr.

pour les forgerons et serruriers de 0 fr. 75 c. à 1 fr 75 c., et pour les ouvriers libres de 4 fr. 37 c. à 5 fr.

pour les cordonniers de 1 fr. 37 c. à 1 fr. 62 c., et pour les ouvriers libres de 2 fr. 50 c. à 3 fr. 75 c.

pour les fabricants de cigares de 0 fr. 75 c., et pour les ouvriers libres 1 fr. 87 c.

(1) Pour plus de facilité, on a fait le compte en monnaie italienne.

Il faut cependant remarquer que, pour les cordonniers du moins, les plaintes semblent peu fondées, puisque la proportion est de 40 à 80 détenus pour 2,311 cordonniers et 1,517 ouvriers et apprentis libres.

Du rapport de la Chambre de commerce, il résulte qu'à Elberfeld, c'est surtout pour la fabrication des enveloppes de lettres que s'élèvent le plus grand nombre de plaintes, car si, en général, dans l'industrie des papetiers et des relieurs, la proportion est de 5 détenus pour 100 ouvriers libres, spécialement pour la fabrication des enveloppes la proportion n'est plus que de 1 à 3. Et ce qui rend encore la concurrence plus violente, c'est la modicité du salaire payé au détenu qui est seulement de 4 centimes par millier de lettres, tandis que l'ouvrier libre gagne environ 31 centimes, ce qui met entre les deux industries une proportion de 1 à 8. On se plaint aussi du tarif de la cordonnerie dans les prisons qui, comparé à celui du travail libre, débute par la proportion de 100 à 150, s'élève pour des travaux semblables dans la proportion de 100 à 367 et arrive pour certaines réparations à celle de 100 à 555 et même de 100 à 1,500.

De Lubeck, on fait remarquer que l'entreprise de la chaussure, des brosses et des chaises a presque complètement supprimé la production libre; pourtant il n'est pas arrivé la même chose pour les autres industries où la proportion entre les détenus et les ouvriers libres est restée plus égale.

D'autres Chambres de commerce déplorent la fabrication des jouets pour enfants qui se font dans la prison de Zeig, celle des étuis et des portefeuilles, dans la prison de Hall-sur-Paale, qui a enlevé cette industrie à tous les ouvriers libres du district, l'extension disproportionnée donnée, dans la prison de Chemnitz, à la fabrication des chaises et le très bas prix payé à Hoeneck pour la couture des bas qui est faite par tous les détenus.

La Chambre de commerce de Francfort-sur-l'Oder déclare de mauvaise qualité la production des prisons, et ajoute que le salaire d'un détenu n'arrivant pas à la moitié de celui d'un ouvrier libre, la concurrence devient impossible, surtout lorsqu'il ne s'agit plus seulement d'un travail manuel, mais d'un travail à la machine.

Beaucoup de Chambres de commerce se plaignent encore de l'introduction dans les prisons de l'industrie de la quincaillerie de fer, tant à cause de la mauvaise qualité du travail, sur-

tout en ce qui regarde les chaînes, qui a eu pour résultat de discréditer à l'étranger la production du pays, que pour d'autres travaux ; ainsi, pour les bandes de fer, l'entrepreneur obtient des détenus, pour un franc, ce qui se paye de fr. 2.25 à fr. 2.50 à l'industrie libre, de sorte que pour ce travail. le salaire de l'ouvrier représentant 70 0/0 de la valeur des bandes, celles fabriquées dans les prisons peuvent se vendre 25 et même 30 0/0 au-dessous de celles provenant de l'industrie libre, ce qui rend impossible toute concurrence. De pareilles plaintes s'élèvent pour la fabrication des serrures.

Dans d'autres rapports, on se plaint encore que les entrepreneurs des prisons se font concurrence entre eux, réduisant les prix de façon à ruiner l'industrie libre, surtout pour la chaussure, les brosses et les petites chaises ; on ajoute que cette concurrence est alors faite même par des établissements où le travail est conduit en régie ; bien plus, quelques-uns accordent aux acheteurs un crédit d'une année, ce que ne peut certainement pas faire l'industriel libre.

Les rapports de plusieurs autres Chambres de commerce sont contradictoires ; tandis que les uns constatent de la part des trepreneurs l'intention fréquente de rompre leurs contrats pour cause de gaspillage des matières et de mauvaise main-d'œuvre, peu après ils déclarent que beaucoup d'ouvriers sortis des prisons sont recherchés pour leur habileté et deviennent ainsi des membres utiles de la société qui les avait repoussés quand ils étaient coupables.

Beaucoup de Chambres de commerce se montrent favorables au travail des détenus ; quelques-unes, sans exception ; d'autres, en faisant certaines restrictions pour plusieurs industries ; la plus grande partie enfin préfèrent le système de la régie et des commissions au système de l'entreprise.

Pourtant le rapport seul de la Silésie déclare que le travail, bien que fait à l'entreprise exerce une salutaire influence sur l'éducation des détenus. Du reste, dans cette province, 63 0/0 des détenus travaillent pour le compte de tiers à des travaux industriels et 1 0/0 environ sont occupés à des travaux agricoles et forestiers ; mais comme leur production n'arrive pas en moyenne à la moitié de celle des ouvriers libres, la concurrence n'est pas à craindre, excepté pour la fabrication des cigares, pour les chaussures en feutre, les étuis et les portefeuilles.

Les rapports de Stoccarde, Rothembourg, Heilbronn, Striegen, Schweidnitz et Gorlitz sont aussi favorables au travail des détenus bien que quelques-uns d'entre eux mentionnent la moins bonne qualité des produits des prisons et que d'autres regrettent la diminution des salaires des ouvriers libres par suite de la concurrence de ces produits des prisons.

Dans le rapport de la Chambre de commerce de Munich, on déclare que le travail des prisons, en Bavière, n'a pas une influence nuisible sur la production, surtout à cause du système employé ici des travaux par commettants, qui est reconnu, depuis un certain temps, comme le plus utile pour l'éducation des détenus. On fait observer que la différence du salaire des détenus d'avec celui des ouvriers libres est fort minime pour la couture, et un peu plus grande pour la cordonnerie, sans pourtant produire une concurrence ruineuse. Toutefois, on se plaint de ce que le travail dans les prisons bavaroises soit limité à cinq branches d'industrie; ce qui pourrait donner lieu à des inconvénients, si, comme on le dit, 44 0/0 des détenus seulement travaillent à la commission. Le salaire moyen serait du reste assez faible puisqu'il ne dépasse pas 50 à 62 centimes par jour.

Dans le royaume de Saxe, les détenus seraient au nombre de 1,900, dont 1,645 employés à de nombreux travaux industriels (13 dans la seule maison de Zwickau); ainsi la concurrence ne peut être que très faible et peu sensible.

La Chambre de commerce de Berlin fait remarquer qu'il y a plusieurs prisons où l'on produit des articles qui ne sont pas fabriqués par l'industrie libre et d'autres où la tâche donnée aux détenus est si faible, que ceux-ci pourraient, avec un peu de bonne volonté, dépasser le gain fait par l'ouvrier libre dans la même industrie. Comme preuve à l'appui, elle cite cette circonstance que l'on importe, en Prusse, 3,000 douzaines de chaises venant de Saxe et de Thuringe à des prix tels que les entrepreneurs des prisons ne pourraient pas les livrer, tandis que la Prusse en livre à l'étranger plus de 40,000 douzaines.

De ce rapport il résulte que l'on ne peut apprécier exactement la différence entre le salaire de l'ouvrier libre et celui du détenu; ainsi on remarque qu'un tailleur de Berlin, très au courant des fournitures militaires, dépose qu'autrefois il payait 7 fr. 50 c. pour une tunique faite à la prison cellulaire tandis que, faite par un ouvrier libre, elle lui revenait à 15 francs, 18 fr. 75 c. et même

22 fr. 50 c.; mais que, depuis quelque temps, il payait moins de 7 fr. 50 c. aux ouvriers libres qui travaillaient d'une façon plus régulière. Il remarque, en effet, que parmi les détenus qu'il employait, il y avait seulement 12 0/0 qui fussent tailleurs de profession et que tous les autres, ayant six mois pour apprendre le métier, étaient payés par lui comme les autres.

L'industrie libre pour la chaussure se plaint encore de ce que le salaire des détenus ne serait que d'un peu au delà du tiers de celui donné aux ouvriers libres; pourtant ces critiques semblent inadmissibles puisque, d'une part, le détenu travaille bien moins que l'ouvrier libre, et qu'ensuite, dans trois grands établissements dépendants de Berlin, l'industrie de la chaussure n'occupe que 66 détenus contre 11,421 ouvriers libres du même métier, soit dans la proportion d'environ 5,78 pour 1,000.

Les Chambres de commerce de Berlin ne se plaignent pas pour la fabrication des cadres dorés, parce que le rendement est bon et que les produits s'exportent bien à l'étranger. On peut se demander si ce genre de travail et d'industrie est utile à la discipline et à l'éducation des détenus. Mais, par contre, on regrette le prix infime payé pour la fabrication des petites chaises et des tables de couture, parce que ces produits sont de qualité inférieure et portent préjudice à l'industrie libre; de même, pour l'industrie des fleurs artificielles qui occupe à Plôtzense une centaine de détenus gagnant en moyenne 75 centimes par jour, tandis que le salaire de l'ouvrier libre est de 2 francs à 2 fr. 25 c.

En résumé, il faut remarquer que les établissements pénitentiaires de Prusse n'ont jamais donné au delà de 1,500,000 francs comme recettes, dans une année, et, étant admis que le salaire de chaque semaine pour un ouvrier libre s'élève à environ 15 francs cette somme ne suffirait pas à 2,000 ouvriers pour vivre; la concurrence ne peut donc pas être nuisible et dangereuse.

A Bade, on ne se plaint pas, parce que les établissements produisent pour leur compte et les industries sont très variées et exercées chacune par un nombre assez restreint de détenus. Bien plus, les produits de ces prisons sont très estimés, surtout ceux de la prison de Brucksale, qui travaille pour son compte et dont les résultats sont à retenir. Ainsi, en 1877, avec un peu moins de 400 détenus, cette prison a enregistré, pour travaux personnels, la somme de 85,659 fr. 60 c.; elle a fourni à ses employés des travaux pour 10,671 fr. 84 c., et aux établissements de l'État

ou des particuliers pour 66.682 fr. 23 c. La vente volontaire de ses produits a donné une somme de 15.741 fr. 27 c. et elle a entrepris pour le compte des tiers des travaux pour une valeur de 191.915 fr. 50 c.

En résumé, toutes les plaintes des Chambres de commerce peuvent se ramener à trois espèces de griefs : le premier est relatif à l'extrême modicité des salaires qui met l'ouvrier libre dans l'impossibilité de fournir le même travail et ruine ou, tout au moins, porte un immense préjudice à l'industrie libre; mais à cela il est facile de remédier en élevant les tarifs de telle sorte que l'industrie dans les prisons se trouve placée à peu près dans les mêmes conditions que l'industrie libre. Le second reproche porte sur la trop grande quantité de détenus qui sont employés à un métier qui n'est pas le leur, comme par exemple à la fabrication des fleurs, des cigares et des enveloppes de lettre, ce qui ne peut manquer de jeter la confusion et de porter préjudice à l'industrie libre, sans rendre service aux détenus qui, rendus à la liberté, ne peuvent continuer le travail appris dans la prison; ici il n'y a pas d'autre remède que de développer le travail à l'économie et à la commission, en multipliant autant que possible le nombre des industries, et de préférence celles qui sont le moins exercées dans la contrée et qui se prêtent le plus facilement à l'exportation. Le dernier reproche enfin s'adresse au prix modique et à la mauvaise qualité des produits des prisons qui rendent d'abord presque impossible la concurrence de l'industrie libre et discrédite, d'autre part, d'une façon absolue, la production encore bonne, ce qui a pour effet de rendre difficile et souvent presque impossible l'exportation, au préjudice irréparable du commerce(1). Il n'y a qu'un seul moyen pour parer à cet inconvénient, c'est de remplacer, partout où on le pourra, le système de fermage en vigueur par le travail à l'économie et pour le compte de com-

---

1 On peut affirmer que la plus grande partie des produits des prisons de la Prusse est destinée à l'exportation; ainsi on expédie dans presque tous les États de l'Europe les cadres dorés, les souliers de cuir et de feutre, les travaux de passementerie et de cartonnage, le papier de luxe, les jouets, les gants, les tapis, les tapisseries, les brosses, les chaises, la quincaillerie de fer, les lampes, etc., etc. en Amérique, le papier de luxe, les souliers de cuir et de feutre, les gants, les broderies, les jouets, les brosses et les cadres dorés, etc. etc.; dans l'Inde orientale et en Australie, les travaux de passementerie, les malles et les jouets, etc.; en Asie, les broderies et les tapis. Tous ces produits sont moins chers que dans les pays voisins.

mettants, comme nous l'avons dit plus haut, ou du moins n'affermer que pour une courte durée, de multiplier autant que possible les métiers, de faire en sorte que chaque détenu qui n'en connaît aucun, soit instruit en prison ; c'est enfin de donner la préférence aux industries abandonnées ou moins lucratives, ou d'introduire des métiers qui ne soient pas exploités dans le pays.

Tels furent en général les principales plaintes et les vœux émis par les Chambres de commerce qui, soumis à la Commission et par elle examinés et discutés attentivement, ont donné lieu aux déclarations qui ont été énumérées au commencement de cet article.

Le travail dans les établissements pénitentiaires italiens est moins prospère, mais aussi moins préjudiciable à l'industrie libre ainsi que nous le démontrerons dans la seconde partie de ce travail.

A. Bernabo Siforata.

Traduction de M. Th. Le Courbe, avocat.

(*Extrait de la* Rivista Carcerarie.)

(A suivre.)

LA

COLONIE PÉNITENTIAIRE ET CORRECTIONNELLE

DE STUDZIENIEC (POLOGNE)

Deuxième article (1).

Le 20 mai de cette année, a eu lieu à la colonie de Studzieniec la fête du quatrième anniversaire de son inauguration. De même que l'année dernière, il s'y est rendu une assez nombreuse réunion d'invités — peut-être même plus nombreuse que les années précédentes — en même temps que les membres du Comité et de l'Administration, sous la présidence de M. le Conseiller privé, de Wieczorkowski, ancien président de la Cour d'appel ; de même, aussi, après les discours prononcés par M. le maréchal de Sobanski, vice-président de la Société des colonies agricoles, par M. l'administrateur Biatecki, professeur de l'Université, et par M. Zayewski, directeur de la Colonie, on assista à l'examen des élèves ; puis les hôtes assemblés visitèrent la Colonie dans tous ses détails : les maisons, les dortoirs et salles d'études des garçons, les ateliers et les produits de leur travail, ainsi que les bâtiments agricoles. On assista à la gymnastique et à l'exercice des pompes à incendie, — enfin, les élèves entonnèrent l'hymne de Mettray, pour saluer leurs hôtes, reçus avec tant d'hospitalité par M. Sobanski.

Il semblerait donc, par conséquent, que je n'aie plus rien à ajouter de nouveau à ce que j'ai dit ici-même, dans le récit de la fête de l'année dernière.

Cependant, malgré l'uniformité de son programme, la ressem-

---

(1) Voir le numéro du *Bulletin* de mai 1880, p. 495.

blance des faits et des impressions, il existe des différences incontestables : la solennité de cette année a surtout montré un développement peut-être lent, mais certain et régulier (et par cela même d'autant mieux assuré) de notre institution; elle a confirmé, par l'expérience d'une année, les faits observés auparavant ; elle a fait connaître des faits nouveaux et c'est pour cela que je me permets d'en occuper l'attention du lecteur, et de prendre dans le Bulletin une place précieuse.

Les personnes présentes ont appris, par les comptes rendus du gérant de la Société, M. Biadecki, et du directeur de la Colonie, M. Zayewski, qu'il y a eu à Studzieniec, depuis l'époque de son ouverture (vers le milieu de 1876) jusqu'à la fin de 1879, 195 délinquants mineurs ; à la fin de l'année dernière, il y en avait 105; le jour de la visite, nous avons trouvé 115 garçons, de 10 à 16 ans, condamnés par les tribunaux à subir une peine de 2 à 8 ans, dans tous les cas pas au delà de l'âge de 18 ans. Les deux comptes rendus ont encore une fois démontré l'insuffisance d'un séjour de *deux ans* dans la Colonie pour les élèves, à la durée duquel ils sont en grande partie condamnés par les tribunaux (1). L'éducation correctionnelle n'est pas capable de produire, en un si court espace de temps, dans ces jeunes têtes et ces jeunes cœurs (cependant assez souvent corrompus), une correction suffisante et durable, pour donner à ces garçons un métier qui leur permette de vivre dans le monde en se suffisant à eux-mêmes. A cela se joint la circonstance suivante, que, dans aucun cas, les élèves ne peuvent rester dans la Colonie plus longtemps que jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. Par suite de cette disposition de la loi, les garçons plus âgés, plus endurcis dans leurs mauvaises habitudes et par cela même, ayant besoin d'une épreuve plus assidue et plus prolongée sur eux, ne peuvent être admis dans la Colonie que pour un temps court, pour ce fatal terme de deux ans, tandis que les plus jeunes, dont l'éducation est bien plus facile, restent beaucoup plus longtemps dans la Colonie. C'est une inconséquence frappante et l'Administration, dans son compte rendu, s'exprime avec raison de la manière suivante: « Libérer les incorrigés, aptes à aucun travail, — ne signifie pas autre chose que gas-

(1) Sur 49 condamnés l'année dernière à Studzieniec, il y en avait 12 de condamnés pour deux ans.

piller complètement les moyens et le travail de la Société. » C'est pour cela que l'Administration passe ordinairement sur cette disposition ou du moins en diminue le mauvais effet en refusant d'admettre les condamnés à deux ans (ce qu'elle a le droit de faire d'après les règlements) plus souvent que les autres catégories d'enfants destinés à la Colonie.

L'Administration a ensuite appelé l'attention sur la difficulté de placer les élèves sortant des colonies. Il n'y a qu'un patronage réellement bien organisé qui puisse entretenir et rendre solides les germes de correction que le séjour dans la colonie a semés dans des esprits jeunes, ardents et impressionnables, subissant si facilement des impressions différentes. Malgré les appels que nous avons faits pour l'engager à demander les garçons qui se sont corrigés et ont été élevés dans notre colonie, le public ne nous presse pas de demandes, et ce ne sont pas les *patrons* qui recherchent les pupilles de Studzieniec ; nous devons leur trouver un placement convenable au prix de grandes peines et difficultés. — La nouveauté du sujet, une certaine prévention invétérée, le manque d'éducation pédagogique, le peu de confiance que l'on a dans l'influence de Studzieniec pour accomplir la correction radicale des élèves, tout cela est la cause de ce symptôme, de même que du manque de patrons convenables.

Le directeur de la colonie — qui s'occupe des garçons mis en service ou placés chez des maîtres artisans à la campagne, dans les bourgades ou les villes, soit dans les magasins soit dans les ateliers — qui même, après leur sortie de la colonie, étend sur eux sa tutelle, entretient des relations (par correspondance avec les plus éloignés) — a pris tout cela en considération et a démontré, par des faits curieux puisés dans la vie et par des exemples convaincants, combien la conduite ignorante d'un patron peut facilement détruire les longs efforts et les bons fruits de la correction obtenus dans la colonie. Nous lui avons entendu dire qu'il s'est présenté des cas où la mauvaise tutelle d'un patron trop sévère poussait les garçons dans l'ancienne voie du crime, et d'autres, où le seul moyen de les sauver d'une chute nouvelle était un changement immédiat de tutelle et de patron. D'un autre côté, on a démontré aux personnes réunies que l'institution remplit son devoir en faisant de ses pupilles des hommes utiles, qu'elle les élève bien, les instruit et les corrige radicalement. On a envoyé des différentes contrées du pays

des certificats constatant la bonne conduite et la capacité des élèves sortant de la colonie et reçus par leurs nouveaux patrons. M. le Directeur a montré aux assistants des lettres qui lui ont été adressées par les garçons qui ont quitté la colonie. Ils y parlent avec une naïveté souvent enfantine de leurs aventures; ils font des questions sur la colonie, sur leurs camarades; ils demandent des nouvelles du directeur, des maîtres et employés de l'établissement, dont ils parlent toujours avec chaleur et cordialité; quelquefois, ils demandent des renseignements et des conseils ou soumettent à l'opinion du directeur leurs doutes sur la manière dont ils doivent agir dans un cas donné. Ils regardent tous la colonie comme leur *alma mater* et ne trouvent nullement honteux le séjour qu'ils y ont fait. Au contraire, onze des anciens élèves sont arrivés à la colonie (comme cela a eu lieu l'année dernière) pour assister à la dernière solennité. Plusieurs d'entre eux sont venus à pied de contrées éloignées; d'autres y ont été amenés par des patrons pleins de sollicitude, raisonnables et humains. Ces faits, il me semble, parlent si bien d'eux-mêmes, qu'ils peuvent se passer de commentaire. Aussi j'espère qu'avec le temps, nous pourrons nous glorifier au même titre que votre colonie modèle de Mettray qui sait inspirer tant d'amour à ses pupilles et remplir leurs cœurs d'une vive reconnaissance envers elle.

Aux ateliers de cordonnerie et de tailleurs (pour les besoins de la colonie seule), de menuiserie et de charronnerie, on a ajouté, dans le courant de cette année, un atelier de forgerons dont l'organisation avait déjà été projetée l'année dernière. La cérémonie de la bénédiction de la forge a même été remise à celle de l'anniversaire de l'inauguration de la colonie. Cette forge, dans des vues de sécurité contre l'incendie, est située derrière les constructions de la colonie, tout près de la grande route. Dans la maison destinée à cet effet, se trouve aussi un logement pour le forgeron et une petite boutique où les habitants des environs et ceux de la colonie elle-même pourront, comme à Mettray, se procurer différents articles de nourriture, de même que des menus objets d'utilité journalière. Les garçons les plus âgés, les plus appliqués et les plus développés ont commencé leurs travaux en notre présence, après la bénédiction de la maison et un *Te Deum* solennel chanté dans la chapelle.

A partir de ce moment, les voitures et les chariots fabriqués

Il faut cependant remarquer que, pour les cordonniers du moins, les plaintes semblent peu fondées, puisque la proportion est de 40 à 80 détenus pour 2,311 cordonniers et 1,517 ouvriers et apprentis libres.

Du rapport de la Chambre de commerce, il résulte qu'à Elberfeld, c'est surtout pour la fabrication des enveloppes de lettres que s'élèvent le plus grand nombre de plaintes, car si, en général, dans l'industrie des papetiers et des relieurs, la proportion est de 5 détenus pour 100 ouvriers libres, spécialement pour la fabrication des enveloppes la proportion n'est plus que de 1 à 3. Et ce qui rend encore la concurrence plus violente, c'est la modicité du salaire payé au détenu qui est seulement de 4 centimes par millier de lettres, tandis que l'ouvrier libre gagne environ 31 centimes, ce qui met entre les deux industries une proportion de 1 à 8. On se plaint aussi du tarif de la cordonnerie dans les prisons qui, comparé à celui du travail libre, débute par la proportion de 100 à 150, s'élève pour des travaux semblables dans la proportion de 100 à 367 et arrive pour certaines réparations à celle de 100 à 555 et même de 100 à 1,500.

De Lubeck, on fait remarquer que l'entreprise de la chaussure, des brosses et des chaises a presque complètement supprimé la production libre; pourtant il n'est pas arrivé la même chose pour les autres industries où la proportion entre les détenus et les ouvriers libres est restée plus égale.

D'autres Chambres de commerce déplorent la fabrication des jouets pour enfants qui se font dans la prison de Zeig, celle des étuis et des portefeuilles, dans la prison de Hall-sur-Paale, qui a enlevé cette industrie à tous les ouvriers libres du district, l'extension disproportionnée donnée, dans la prison de Chemnitz, à la fabrication des chaises et le très bas prix payé à Hoeneck pour la couture des bas qui est faite par tous les détenus.

La Chambre de commerce de Francfort-sur-l'Oder déclare de mauvaise qualité la production des prisons, et ajoute que le salaire d'un détenu n'arrivant pas à la moitié de celui d'un ouvrier libre, la concurrence devient impossible, surtout lorsqu'il ne s'agit plus seulement d'un travail manuel, mais d'un travail à la machine.

Beaucoup de Chambres de commerce se plaignent encore de l'introduction dans les prisons de l'industrie de la quincaillerie de fer, tant à cause de la mauvaise qualité du travail, sur-

tout en ce qui regarde les chaînes, qui a eu pour résultat de discréditer à l'étranger la production du pays, que pour d'autres travaux ; ainsi, pour les bandes de fer, l'entrepreneur obtient des détenus, pour un franc, ce qui se paye de fr. 2.25 à fr. 2.50 à l'industrie libre, de sorte que pour ce travail, le salaire de l'ouvrier représentant 70 0/0 de la valeur des bandes, celles fabriquées dans les prisons peuvent se vendre 25 et même 30 0/0 au-dessous de celles provenant de l'industrie libre, ce qui rend impossible toute concurrence. De pareilles plaintes s'élèvent pour la fabrication des serrures.

Dans d'autres rapports, on se plaint encore que les entrepreneurs des prisons se font concurrence entre eux, réduisant les prix de façon à ruiner l'industrie libre, surtout pour la chaussure, les brosses et les petites chaises ; on ajoute que cette concurrence est alors faite même par des établissements où le travail est conduit en régie ; bien plus, quelques-uns accordent aux acheteurs un crédit d'une année, ce que ne peut certainement pas faire l'industriel libre.

Les rapports de plusieurs autres Chambres de commerce sont contradictoires ; tandis que les uns constatent de la part des trepreneurs l'intention fréquente de rompre leurs contrats pour cause de gaspillage des matières et de mauvaise main-d'œuvre, peu après ils déclarent que beaucoup d'ouvriers sortis des prisons sont recherchés pour leur habileté et deviennent ainsi des membres utiles de la société qui les avait repoussés quand ils étaient coupables.

Beaucoup de Chambres de commerce se montrent favorables au travail des détenus ; quelques-unes, sans exception ; d'autres, en faisant certaines restrictions pour plusieurs industries ; la plus grande partie enfin préfèrent le système de la régie et des commissions au système de l'entreprise.

Pourtant le rapport seul de la Silésie déclare que le travail, bien que fait à l'entreprise exerce une salutaire influence sur l'éducation des détenus. Du reste, dans cette province, 63 0/0 des détenus travaillent pour le compte de tiers à des travaux industriels et 1 0/0 environ sont occupés à des travaux agricoles et forestiers ; mais comme leur production n'arrive pas en moyenne à la moitié de celle des ouvriers libres, la concurrence n'est pas à craindre, excepté pour la fabrication des cigares, pour les chaussures en feutre, les étuis et les portefeuilles.

Les rapports de Stoccarde, Rothembourg, Heilbronn, Striegen, Schweidnitz et Gorlitz sont aussi favorables au travail des détenus bien que quelques-uns d'entre eux mentionnent la moins bonne qualité des produits des prisons et que d'autres regrettent la diminution des salaires des ouvriers libres par suite de la concurrence de ces produits des prisons.

Dans le rapport de la Chambre de commerce de Munich, on déclare que le travail des prisons, en Bavière, n'a pas une influence nuisible sur la production, surtout à cause du système employé ici des travaux par commettants, qui est reconnu, depuis un certain temps, comme le plus utile pour l'éducation des détenus. On fait observer que la différence du salaire des détenus d'avec celui des ouvriers libres est fort minime pour la couture, et un peu plus grande pour la cordonnerie, sans pourtant produire une concurrence ruineuse. Toutefois, on se plaint de ce que le travail dans les prisons bavaroises soit limité à cinq branches d'industrie; ce qui pourrait donner lieu à des inconvénients, si, comme on le dit, 44 0/0 des détenus seulement travaillent à la commission. Le salaire moyen serait du reste assez faible puisqu'il ne dépasse pas 50 à 62 centimes par jour.

Dans le royaume de Saxe, les détenus seraient au nombre de 1,900, dont 1,645 employés à de nombreux travaux industriels (13 dans la seule maison de Zwickau); ainsi la concurrence ne peut être que très faible et peu sensible.

La Chambre de commerce de Berlin fait remarquer qu'il y a plusieurs prisons où l'on produit des articles qui ne sont pas fabriqués par l'industrie libre et d'autres où la tâche donnée aux détenus est si faible, que ceux-ci pourraient, avec un peu de bonne volonté, dépasser le gain fait par l'ouvrier libre dans la même industrie. Comme preuve à l'appui, elle cite cette circonstance que l'on importe, en Prusse, 3,000 douzaines de chaises venant de Saxe et de Thuringe à des prix tels que les entrepreneurs des prisons ne pourraient pas les livrer, tandis que la Prusse en livre à l'étranger plus de 40,000 douzaines.

De ce rapport il résulte que l'on ne peut apprécier exactement la différence entre le salaire de l'ouvrier libre et celui du détenu; ainsi on remarque qu'un tailleur de Berlin, très au courant des fournitures militaires, dépose qu'autrefois il payait 7 fr. 50 c. pour une tunique faite à la prison cellulaire tandis que, faite par un ouvrier libre, elle lui revenait à 15 francs, 18 fr. 75 c. et même

22 fr. 50 c.; mais que, depuis quelque temps, il payait moins de 7 fr. 50 c. aux ouvriers libres qui travaillaient d'une façon plus régulière. Il remarque, en effet, que parmi les détenus qu'il employait, il y avait seulement 12 0/0 qui fussent tailleurs de profession et que tous les autres, ayant six mois pour apprendre le métier, étaient payés par lui comme les autres.

L'industrie libre pour la chaussure se plaint encore de ce que le salaire des détenus ne serait que d'un peu au delà du tiers de celui donné aux ouvriers libres; pourtant ces critiques semblent inadmissibles puisque, d'une part, le détenu travaille bien moins que l'ouvrier libre, et qu'ensuite, dans trois grands établissements dépendants de Berlin, l'industrie de la chaussure n'occupe que 66 détenus contre 11,421 ouvriers libres du même métier, soit dans la proportion d'environ 5,78 pour 1,000.

Les Chambres de commerce de Berlin ne se plaignent pas pour la fabrication des cadres dorés, parce que le rendement est bon et que les produits s'exportent bien à l'étranger. On peut se demander si ce genre de travail et d'industrie est utile à la discipline et à l'éducation des détenus. Mais, par contre, on regrette le prix infime payé pour la fabrication des petites chaises et des tables de couture, parce que ces produits sont de qualité inférieure et portent préjudice à l'industrie libre; de même, pour l'industrie des fleurs artificielles qui occupe à Plôtzense une centaine de détenus gagnant en moyenne 75 centimes par jour, tandis que le salaire de l'ouvrier libre est de 2 francs à 2 fr. 25 c.

En résumé, il faut remarquer que les établissements pénitentiaires de Prusse n'ont jamais donné au delà de 1,500,000 francs comme recettes, dans une année, et, étant admis que le salaire de chaque semaine pour un ouvrier libre s'élève à environ 15 francs cette somme ne suffirait pas à 2,000 ouvriers pour vivre; la concurrence ne peut donc pas être nuisible et dangereuse.

A Bade, on ne se plaint pas, parce que les établissements produisent pour leur compte et les industries sont très variées et exercées chacune par un nombre assez restreint de détenus. Bien plus, les produits de ces prisons sont très estimés, surtout ceux de la prison de Brucksale, qui travaille pour son compte et dont les résultats sont à retenir. Ainsi, en 1877, avec un peu moins de 400 détenus, cette prison a enregistré, pour travaux personnels, la somme de 85,659 fr. 60 c.; elle a fourni à ses employés des travaux pour 10,671 fr. 84 c., et aux établissements de l'État

ou des particuliers pour 66.682 fr. 23 c. La vente volontaire de ses produits a donné une somme de 15.741 fr. 27 c. et elle a entrepris pour le compte des tiers des travaux pour une valeur de 191.913 fr. 30 c.

En résumé, toutes les plaintes des Chambres de commerce peuvent se ramener à trois espèces de griefs : le premier est relatif à l'extrême modicité des salaires qui met l'ouvrier libre dans l'impossibilité de fournir le même travail et ruine ou, tout au moins, porte un immense préjudice à l'industrie libre; mais à cela il est facile de remédier en élevant les tarifs de telle sorte que l'industrie dans les prisons se trouve placée à peu près dans les mêmes conditions que l'industrie libre. Le second reproche porte sur la trop grande quantité de détenus qui sont employés à un métier qui n'est pas le leur, comme par exemple à la fabrication des fleurs, des cigares et des enveloppes de lettre, ce qui ne peut manquer de jeter la confusion et de porter préjudice à l'industrie libre, sans rendre service aux détenus qui, rendus à la liberté, ne peuvent continuer le travail appris dans la prison; ici il n'y a pas d'autre remède que de développer le travail à l'économie et à la commission, en multipliant autant que possible le nombre des industries, et de préférence celles qui sont le moins exercées dans la contrée et qui se prêtent le plus facilement à l'exportation. Le dernier reproche enfin s'adresse au prix modique et à la mauvaise qualité des produits des prisons qui rendent d'abord presque impossible la concurrence de l'industrie libre et discrédite, d'autre part, d'une façon absolue, la production encore bonne, ce qui a pour effet de rendre difficile et souvent presque impossible l'exportation, au préjudice irréparable du commerce(1). Il n'y a qu'un seul moyen pour parer à cet inconvénient, c'est de remplacer, partout où on le pourra, le système de fermage en vigueur par le travail à l'économie et pour le compte de com-

(1) On peut affirmer que la plus grande partie des produits des prisons de la Prusse est destinée à l'exportation; ainsi on expédie dans presque tous les États de l'Europe les cadres dorés, les souliers de cuir et de feutre, les travaux de passementerie et de cartonnage, le papier de luxe, les jouets, les gants, les tapis, les tapisseries, les brosses, les chaises, la quincaillerie de fer, les lampes, etc., etc. en Amérique, le papier de luxe, les souliers de cuir et de feutre, les gants, les broderies, les jouets, les brosses et les cadres dorés, etc. etc.; dans l'Inde orientale et en Australie, les travaux de passementerie, les malles et les jouets, etc.; en Asie, les broderies et les tapis. Tous ces produits sont moins chers que dans les pays voisins.

mettants, comme nous l'avons dit plus haut, ou du moins n'affermer que pour une courte durée, de multiplier autant que possible les métiers, de faire en sorte que chaque détenu qui n'en connait aucun, soit instruit en prison ; c'est enfin de donner la préférence aux industries abandonnées ou moins lucratives, ou d'introduire des métiers qui ne soient pas exploités dans le pays.

Tels furent en général les principales plaintes et les vœux émis par les Chambres de commerce qui, soumis à la Commission et par elle examinés et discutés attentivement, ont donné lieu aux déclarations qui ont été énumérées au commencement de cet article.

Le travail dans les établissements pénitentiaires italiens est moins prospère, mais aussi moins préjudiciable à l'industrie libre ainsi que nous le démontrerons dans la seconde partie de ce travail.

A. Bernabo Siforata.

Traduction de M. Th. Le Courbe, avocat.

(*Extrait de la* Rivista Carcerarie.)

(A suivre.)

LA

COLONIE PÉNITENTIAIRE ET CORRECTIONNELLE

DE STUDZIENIEC (POLOGNE)

Deuxième article (1).

Le 20 mai de cette année, a eu lieu à la colonie de Studzieniec la fête du quatrième anniversaire de son inauguration. De même que l'année dernière, il s'y est rendu une assez nombreuse réunion d'invités — peut-être même plus nombreuse que les années précédentes — en même temps que les membres du Comité et de l'Administration, sous la présidence de M. le Conseiller privé, de Wieczorkowski, ancien président de la Cour d'appel; de même, aussi, après les discours prononcés par M. le maréchal de Sobanski, vice-président de la Société des colonies agricoles, par M. l'administrateur Biatecki, professeur de l'Université, et par M. Zayewski, directeur de la Colonie, on assista à l'examen des élèves; puis les hôtes assemblés visitèrent la Colonie dans tous ses détails: les maisons, les dortoirs et salles d'études des garçons, les ateliers et les produits de leur travail, ainsi que les bâtiments agricoles. On assista à la gymnastique et à l'exercice des pompes à incendie, — enfin, les élèves entonnèrent l'hymne de Mettray, pour saluer leurs hôtes, reçus avec tant d'hospitalité par M. Sobanski.

Il semblerait donc, par conséquent, que je n'aie plus rien à ajouter de nouveau à ce que j'ai dit ici-même, dans le récit de la fête de l'année dernière.

Cependant, malgré l'uniformité de son programme, la ressem-

---

(1) Voir le numéro du *Bulletin* de mai 1880, p. 495.

blance des faits et des impressions, il existe des différences incontestables : la solennité de cette année a surtout montré un développement peut-être lent, mais certain et régulier (et par cela même d'autant mieux assuré) de notre institution; elle a confirmé, par l'expérience d'une année, les faits observés auparavant ; elle a fait connaître des faits nouveaux et c'est pour cela que je me permets d'en occuper l'attention du lecteur, et de prendre dans le Bulletin une place précieuse.

Les personnes présentes ont appris, par les comptes rendus du gérant de la Société, M. Biadecki, et du directeur de la Colonie, M. Zayewski, qu'il y a eu à Studzieniec, depuis l'époque de son ouverture (vers le milieu de 1876) jusqu'à la fin de 1879, 195 délinquants mineurs ; à la fin de l'année dernière, il y en avait 105; le jour de la visite, nous avons trouvé 115 garçons, de 10 à 16 ans, condamnés par les tribunaux à subir une peine de 2 à 8 ans, dans tous les cas pas au delà de l'âge de 18 ans. Les deux comptes rendus ont encore une fois démontré l'insuffisance d'un séjour de *deux ans* dans la Colonie pour les élèves, à la durée duquel ils sont en grande partie condamnés par les tribunaux (1). L'éducation correctionnelle n'est pas capable de produire, en un si court espace de temps, dans ces jeunes têtes et ces jeunes cœurs (cependant assez souvent corrompus), une correction suffisante et durable, pour donner à ces garçons un métier qui leur permette de vivre dans le monde en se suffisant à eux-mêmes. A cela se joint la circonstance suivante, que, dans aucun cas, les élèves ne peuvent rester dans la Colonie plus longtemps que jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. Par suite de cette disposition de la loi, les garçons plus âgés, plus endurcis dans leurs mauvaises habitudes et par cela même, ayant besoin d'une épreuve plus assidue et plus prolongée sur eux, ne peuvent être admis dans la Colonie que pour un temps court, pour ce fatal terme de deux ans, tandis que les plus jeunes, dont l'éducation est bien plus facile, restent beaucoup plus longtemps dans la Colonie. C'est une inconséquence frappante et l'Administration, dans son compte rendu, s'exprime avec raison de la manière suivante: « Libérer les incorrigés, aptes à aucun travail, — ne signifie pas autre chose que gas-

(1) Sur 49 condamnés l'année dernière à Studzieniec, il y en avait 12 de condamnés pour deux ans.

gnier complètement les moyens et le travail de la Société. » C'est pour cela que l'Administration passe ordinairement sur cette disposition ou du moins en diminue le mauvais effet en refusant d'admettre les condamnés à deux ans (ce qu'elle a le droit de faire d'après les règlements) plus souvent que les autres catégories d'enfants destinés à la Colonie.

L'Administration a ensuite appelé l'attention sur la difficulté de placer les élèves sortant des colonies. Il n'y a qu'un patronage réellement bien organisé qui puisse entretenir et rendre solides les germes de correction que le séjour dans la colonie a semés dans des esprits jeunes, ardents et impressionnables, subissant si facilement des impressions différentes. Malgré les appels que nous avons faits pour l'engager à demander les garçons qui se sont corrigés et ont été élevés dans notre colonie, le public ne nous presse pas de demandes, et ce ne sont pas les *patrons* qui recherchent les pupilles de Studzieniec : nous devons leur trouver un placement convenable au prix de grandes peines et difficultés. — La nouveauté du sujet, une certaine prévention invétérée, le manque d'éducation pédagogique, le peu de confiance que l'on a dans l'influence de Studzieniec pour accomplir la correction radicale des élèves, tout cela est la cause de ce symptôme, de même que du manque de patrons convenables.

Le directeur de la colonie — qui s'occupe des garçons mis en service ou placés chez des maîtres artisans à la campagne, dans les bourgades ou les villes, soit dans les magasins soit dans les ateliers — qui même, après leur sortie de la colonie, étend sur eux sa tutelle, entretient des relations (par correspondance avec les plus éloignés) — a pris tout cela en considération et a démontré, par des faits curieux puisés dans la vie et par des exemples convaincants, combien la conduite ignorante d'un patron peut facilement détruire les longs efforts et les bons fruits de la correction obtenus dans la colonie. Nous lui avons entendu dire qu'il s'est présenté des cas où la mauvaise tutelle d'un patron trop sévère poussait les garçons dans l'ancienne voie du crime, et d'autres, où le seul moyen de les sauver d'une chute nouvelle était un changement immédiat de tutelle et de patron. D'un autre côté, on a démontré aux personnes réunies que l'institution remplit son devoir en faisant de ses pupilles des hommes utiles, qu'elle les élève bien, les instruit et les corrige radicalement. On a envoyé des différentes contrées du pays

des certificats constatant la bonne conduite et la capacité des élèves sortant de la colonie et reçus par leurs nouveaux patrons. M. le Directeur a montré aux assistants des lettres qui lui ont été adressées par les garçons qui ont quitté la colonie. Ils y parlent avec une naïveté souvent enfantine de leurs aventures; ils font des questions sur la colonie, sur leurs camarades; ils demandent des nouvelles du directeur, des maitres et employés de l'établissement, dont ils parlent toujours avec chaleur et cordialité; quelquefois, ils demandent des renseignements et des conseils ou soumettent à l'opinion du directeur leurs doutes sur la manière dont ils doivent agir dans un cas donné. Ils regardent tous la colonie comme leur *alma mater* et ne trouvent nullement honteux le séjour qu'ils y ont fait. Au contraire, onze des anciens élèves sont arrivés à la colonie (comme cela a eu lieu l'année dernière) pour assister à la dernière solennité. Plusieurs d'entre eux sont venus à pied de contrées éloignées; d'autres y ont été amenés par des patrons pleins de sollicitude, raisonnables et humains. Ces faits, il me semble, parlent si bien d'eux-mêmes, qu'ils peuvent se passer de commentaire. Aussi j'espère qu'avec le temps, nous pourrons nous glorifier au même titre que votre colonie modèle de Mettray qui sait inspirer tant d'amour à ses pupilles et remplir leurs cœurs d'une vive reconnaissance envers elle.

Aux ateliers de cordonnerie et de tailleurs (pour les besoins de la colonie seule), de menuiserie et de charronnerie, on a ajouté, dans le courant de cette année, un atelier de forgerons dont l'organisation avait déjà été projetée l'année dernière. La cérémonie de la bénédiction de la forge a même été remise à celle de l'anniversaire de l'inauguration de la colonie. Cette forge, dans des vues de sécurité contre l'incendie, est située derrière les constructions de la colonie, tout près de la grande route. Dans la maison destinée à cet effet, se trouve aussi un logement pour le forgeron et une petite boutique où les habitants des environs et ceux de la colonie elle-même pourront, comme à Mettray, se procurer différents articles de nourriture, de même que des menus objets d'utilité journalière. Les garçons les plus âgés, les plus appliqués et les plus développés ont commencé leurs travaux en notre présence, après la bénédiction de la maison et un *Te Deum* solennel chanté dans la chapelle.

A partir de ce moment, les voitures et les chariots fabriqués

dans la colonie en sortiront complètement achevés, ce qui augmentera encore leur bonne renommée déjà assez répandue dans la contrée.

Je ne m'étendrai pas sur nos ateliers et leurs produits. Les assistants les ont examinés et vantés ; il s'est trouvé beaucoup d'acheteurs pour les différents objets, parmi lesquels se distinguaient surtout, par leur travail soigneusement achevé, les chaises, les tables, les pupitres, les armoires et les crédences (1).

Beaucoup de personnes ont aussi pris des photographies de la Colonie dans de petits albums pas chers, semblables à ceux que possède la Colonie de Mettray, seulement dans un beaucoup plus petit format.

Le développement de l'agriculture rencontre dans notre Colonie beaucoup de difficultés. La nature du terrain, qui n'est pas des meilleurs et ne contient que 20 morgues (arpents) de superficie, ne permet pas encore d'appliquer la culture progressive. Le défrichement de la terre de la forêt environnante avance aussi lentement et difficilement, par suite de la faiblesse des forces des enfants.

Nous manquons aussi d'un bon agronome dont l'entretien et la rétribution représentent une somme un peu forte par rapport au faible espace de terrain que nous possédons. C'est peut-être aussi une des causes pour lesquelles nos agriculteurs ne se pressent pas de prendre chez eux nos élèves qu'ils ne trouvent pas assez avancés dans l'agriculture. Mais, en revanche, pendant les derniers temps, on a pris un jardinier capable, et les visiteurs ont pu voir un jardin déjà bien arrangé et acquérir la conviction qu'à l'avenir, l'horticulture sera bien enseignée dans la colonie de Studzieniec.

L'éducation élémentaire des garçons est partagée en 4 divisions où ils apprennent progressivement le catéchisme, l'histoire sainte, la lecture en polonais et en russe, l'arithmétique et le dessin, ainsi que les premières notions de l'histoire, de la géographie, des sciences naturelles; il va sans dire, dans les limites les plus restreintes et les plus pratiques. Trois heures sont consacrées chaque jour à l'étude.

---

(1) J'ai dit dans mon compte rendu sur les opérations de notre Société à quel chiffre monte le nombre de ces objets produits dans la colonie pendant le courant de l'année dernière et à quelle somme s'est élevé le revenu de la vente de ces objets.

De même que l'année dernière, les assistants ont pu s'étonner de la rapidité avec laquelle des garçons qui n'avaient pas idée des lettres, apprennent à lire et écrire passablement dans l'espace de 2 ou 3 mois. Il faut encore remarquer que, comme par suite d'une malédiction divine, ce sont pour la plupart des intelligences stériles, abandonnées, lourdes ; que s'il se rencontre en eux de l'intelligence, ce n'est que pour le mal.

Il faut lutter avec d'extraordinaires difficultés pour surmonter leur dégoût inné pour les livres et les plumes, pour attirer sur un objet sérieux l'attention pétillante et fougueuse de ces enfants habitués à la paresse et n'ayant jamais pensé qu'à jouer de mauvais tours, pour clouer aux bancs de l'école un petit paresseux, vagabond, voleur, attirer sur le tableau ses yeux toujours mobiles, asseoir son esprit habitué à l'indépendance et à l'oisiveté. Aussi la méthode qui consiste dans l'enseignement simultané de la lecture et de l'écriture où tous les élèves écrivent dans leurs cahiers ce que l'un deux trace sur le tableau, la méthode d'enseigner la lecture par sons (et non celle d'épeler depuis si longtemps abandonnée), influent et contribuent beaucoup aux progrès des élèves en éliminant les défauts de la méthode suivie jusqu'à présent dans les écoles où pendant qu'un des enfants travaille, les autres, en attendant leur tour, portent leur pensée Dieu sait où ! La répétition des sons séparés amuse visiblement les élèves et les instruit en même temps. Les lettres, dont j'ai parlé plus haut, à part quelque rudesse de style et quelques fautes d'orthographe, font, en général, honneur à l'école de notre Colonie et à sa manière accélérée d'instruction.

L'état sanitaire de la Colonie s'est montré aussi favorable que l'année dernière. Le jour de notre visite, nous n'avons trouvé que quelques garçons à l'infirmerie; les autres avaient, en général, un air de santé satisfaisant. Depuis l'ouverture de la Colonie, il est mort quatre garçons qui y ont apporté le germe d'une maladie mortelle. Nous projetons d'y fonder un cimetière. C'est le vice-président Sobanski qui a soulevé cette question pendant ladite réunion. Je l'ai appuyé énergiquement, en donnant de nouveau pour exemple la colonie de Mettray dont la nôtre est la reproduction.

Les types de nos élèves pourraient fournir de curieux sujets d'études à un observateur psychologue. Une taille petite, rabougrie en moyenne, la colonne dorsale torse ou courbée, la tête de

forme originale ! monstrueusement disproportionnée avec le reste du corps, des yeux obliques au regard inquiet et souvent sauvage, des figures allant quelquefois jusqu'à l'horrible par la disproportion de leurs traits, une poitrine étroite, des bras longs, souvent l'absence de cheveux sur la tête, des lèvres d'un dessin singulier, la stupidité ou la perversité, l'imbécillité touchant presque à l'idiotisme, l'embarras et la tristesse, l'apathie, l'air sombre, une vivacité de serpent, une curiosité importune,— tout cela me rappelle plus d'une fois ce que dit Krafft von Ebbing sur les particularités du type criminel qui semble être héréditaire et se transmettre de génération en génération. Sous l'influence moralisante de la Colonie, sous l'action du travail, de l'étude, du calme intérieur, de la beauté de la nature environnante, du traitement raisonnable, tendre et plein de sollicitude de la part des supérieurs, les figures des garçons changent et s'adoucissent. Ceci a été constaté par notre célèbre artiste peintre, M. Guerson, qui, visitant la Colonie tous les ans, y rencontre d'anciennes connaissances, et au jugement duquel on peut se fier comme à celui d'un homme compétent. Aussi la partie la plus intéressante du compte rendu du Directeur a été celle qui concernait la méthode d'enseignement et la manière de traiter les garçons dans la Colonie. Or, par ce que l'honorable Directeur a dit, les assistants ont appris que chaque garçon, aussitôt après être arrivé ou amené à la Colonie, commence par prendre un bain. Ce bain a une double signification, d'abord sous le rapport de l'hygiène, car souvent les garçons nous arrivent dans l'état le plus déplorable, et, en outre, c'est l'emblème de la purification que doit subir leur vie dans la Colonie, c'est le signe visible qu'à partir de ce moment, le cœur et le corps de l'adepte doivent être purs et lavés des anciennes impuretés. Puis l'élève est enfermé dans une cellule isolée pour trois jours tout au plus. Le silence, l'isolement, le passage rapide d'une vie bruyante, quelquefois même débauchée, à la tranquillité la plus absolue, agissent puissamment sur l'esprit impressionnable de l'enfant. Entouré de mûrs nus, devant une fenêtre grillée, seul avec sa conscience, livré aux souvenirs du passé, il entend de temps en temps le bruit des voix de ses camarades encore inconnus qui travaillent ou s'amusent dans la cour. Dans les moments de cette disposition étrange qu'il n'avait jamais connue avant, il est visité par le Directeur, l'aumônier, les maîtres et les employés de l'établissement, qui, par leurs conversations,

cherchent à réveiller en lui le sentiment de la honte et du repentir. Dans ces moments, se fait l'aveu des antécédents de la vie du garçon. Le Directeur le questionne sur ses relations de famille, sur le cours de sa vie passée, sur les circonstances qui ont accompagné la faute qui l'a conduit jusque-là. Connaissant par son dossier les antécédents et les circonstances de son action criminelle, il lui fait sentir, dans le cas où il voudrait mentir, qu'il ne se laissera pas tromper.

Et, le plus souvent, il arrive que, touché par une douceur et une indulgence qui lui étaient inconnues jusqu'alors, le garçon confesse sincèrement sa faute, ouvre son cœur et retrace fidèlement son passé, ordinairement dramatique et orageux, quoique court. Tout cela s'inscrit dans un livre matriculé à nombreuses rubriques, dans lequel on retrouvera plus tard l'image exacte de la conduite postérieure de l'élève, de ses progrès dans le travail, l'étude et la moralité, ses défauts observés, ses punitions, ses récompenses, les particularités de son caractère, ses progrès dans le bien, ou sa persistance dans le mal. Bref, c'est un journal psychologique excessivement curieux, dans lequel son tuteur ou patron futur pourra puiser des indications sur la manière de le traiter à l'avenir.

Après avoir ainsi appris à connaître son nouveau pupille, le Directeur le place dans la famille qui lui convient, au chef de laquelle il le confie, en donnant les renseignements nécessaires sur la manière de le conduire, sur les mesures à prendre pour déraciner ses plus graves défauts, sur ce qui demande en lui le plus d'attention. Dans la famille, c'est-à-dire dans un groupe composé de 15 garçons, le nouveau venu trouve l'ordre, la sévérité et une certaine solidarité dans le bien. Et de même qu'un cheval fougueux attelé avec un autre déjà dressé, est forcé de se faire aux mouvements de son compagnon plus avancé, de même l'élève aussi se conforme peu à peu aux usages adoptés, à l'ordre introduit, et ses camarades eux-mêmes cherchent à le plier aux habitudes qu'ils ont déjà prises, de sorte que l'individualité mauvaise s'efface et disparaît bientôt au milieu de celles qui sont supérieures.

Ensuite l'élève passe successivement par les quatre classes dont les promotions sont dépendantes du nombre de bons points qu'il doit mériter par son application et ses progrès, dans un espace de temps désigné par le règlement. Sa promotion à une classe

supérieure augmente toujours ses prérogatives et amène l'adoucissement des sévères prescriptions et lui assure des profits et des récompenses. Après avoir fait toutes les classes dans le temps désigné par le règlement, l'élève peut obtenir l'abréviation de sa peine. S'il se conduit mal, il perd les privilèges acquis, les bons points obtenus et peut même descendre dans une classe inférieure.

Ce système, appuyé de différentes récompenses et punitions, fait naître une noble émulation dans des cœurs jusque-là insensibles à tout sentiment élevé et devient pour les garçons un prompt et puissant moyen de correction. Les défauts dominants chez les garçons au moment de leur entrée dans l'établissement sont, comme l'a démontré l'expérience, le vol, l'insolence, la désobéissance, le mensonge, l'insociabilité et surtout la paresse. Ce dernier défaut est, comme le fait observer avec justesse le Directeur, la suite d'une vie insoucieuse et inactive dès l'enfance qui les pousse facilement au crime. Pour vaincre ces défauts, la Colonie a les moyens suivants : la discipline, une vie active, l'étude intellectuelle avec l'étude des métiers et de l'agriculture, de courtes distractions, des conversations confidentielles, une surveillance continuelle, la sévérité et la fermeté pour les uns, la douceur et l'indulgence pour les autres, suivant leur caractère, c'est-à-dire une observation stricte et pleine de sollicitude de l'individualité du garçon. Un garçon qui s'est rendu coupable, n'est jamais immédiatement puni et, quoique nous n'ayons pas de « *salle de réflexion* » (comme à Mettray), nous agissons néanmoins comme dans cette Colonie. Le Directeur et les employés de la Colonie cherchent avant tout à gagner la confiance illimitée des garçons, et ils y réussissent pleinement, l'assemblée a pu s'en convaincre. Les enfants les considèrent comme leurs supérieurs, mais ils s'adressent à eux avec une certaine liberté qui fait plaisir à voir ; ils les craignent, les respectent et les aiment en même temps. J'ai ainsi rencontré à Studzieniec, grâce à Dieu, ce qui m'avait surtout frappé à Mettray, c'est-à-dire le caractère des rapports des Directeurs avec ceux qui leur sont confiés, à la fois protecteur et cordial.

La vue de tout cela, la vue des vêtements propres, des dortoirs commodes, des salles aérées et agréables, des gentilles maisonnettes, d'une nourriture propre, saine et suffisamment abondante, a fait naître un doute chez quelques-unes des per-

sonnes présentes à Studzieniec, doute qui s'est manifesté même dans un des journaux faisant la description de la solennité du 20 mai. On nous demande si nos garçons ne sont pas trop bien traités, si un établissement de ce genre (pénitentiaire et correctionnel en même temps) ne devrait pas avoir quelque chose de plus *effrayant*, un caractère *pénitentiaire* dont la colonie est soi-disant privée et si, par là même, elle ne fait pas naître une mauvaise tentation dans l'esprit d'enfants honnêtes appartenant à des parents pauvres. Ces observations seraient justes si réellement les élèves de la Colonie étaient choyés, si l'on cherchait à leur procurer leurs petites aises, à les surcharger de nourriture; mais leur procurer une nourriture simple, saine, en quantité suffisante, leur donner tout ce qui est indispensable pour l'hygiène du corps et de l'âme, les habituer à l'ordre, tout cela à mon avis n'est pas du luxe. Il est vrai qu'un enfant de parents honnêtes mais pauvres est souvent privé de la tutelle, de la sollicitude, de tout ce dont jouissent les pupilles de Studzieniec, autant sous le rapport matériel que moral; mais aussi il y a plus d'un voleur vivant du produit de son vol, plus splendidement, avec plus d'aises qu'un honnête ouvrier du produit de son travail pénible; serait-ce pour ce dernier un encouragement au vol et au pillage? Il y a bien des hôpitaux horribles, derniers asiles des victimes de la débauche, et pourtant ceux qui y sont tombés par leur faute n'y trouvent pas moins de sollicitude et de soins que les pauvres amenés à l'hôpital par un accident ou une maladie. Tant que l'homme est en liberté, et pense lui-même à pourvoir à ses besoins, il peut limiter ses besoins selon son désir et ses moyens; mais dès le moment où il passe sous la tutelle directe de l'Etat, c'est ce dernier qui est obligé de le nourrir et de subvenir à ses besoins, sans chercher à faire des économies qui pourraient nuire à la santé de son corps ou de son âme. Il a le droit de le punir, mais il n'a pas celui de l'abandonner ou de lui faire souffrir la faim, car aucun code, aucun juge ne l'y condamne. L'ancien régime de cruauté et de terreur envers les coupables est rejeté depuis longtemps par les nations civilisées et ne saurait jamais trouver d'application dans les institutions pour les mineurs où les vues *pédagogiques correctionnelles* doivent passer avant celles du *châtiment*. La nouvelle institution projetée pour les vagabonds sera et pourra être soumise à une plus grande rigueur et son arrangement exté-

rieur n'aura pas l'uniformité qui donne à Studzieniec cette apparence d'élégance et de distinction. Rappelons-nous que, dans les prisons même (quoique cette comparaison ne puisse être admise ici qu'avec certaines restrictions) on rencontre plus d'uniformité dans les vêtements, la nourriture, les occupations et la manière de traiter les prisonniers que dans les maisons de travail, les établissements et les asiles pour les pauvres. La discipline se joint toujours à une apparence d'ordre, d'élégance même. Les soldats, dans leurs rangs, malgré la simplicité de leurs habits, les religieux, dans un cloître, malgré leur vœu de pauvreté, ont pourtant une apparence plus propre, plus agréable, plus élégante qu'une foule d'hommes aux habits relativement plus recherchés, mais différents. Je ne rappelle ceci, que pour prouver l'erreur de ceux qui, jugeant les choses d'après les apparences, à la vue de l'ordre qui règne dans notre colonie, à la vue des gentilles maisonnettes aux murs entiers et propres, avec des lits blancs, ont déclaré à tort que c'était un comfort inutile et ont traité d'aises superflues les exigences de la pédagogie pénitentiaire et d'une saine politique.

Il est vrai que l'entretien de la colonie de Studzieniec, en supposant le nombre des élèves complet (200), coûtera à la Société quelque chose comme 20,000 roubles (60,000 francs), mais une institution tenue sur un pareil pied, avec des résultats tels qu'on espère en obtenir ne peut pas coûter bon marché. Et cependant le gérant de la Société se plaint, cette année encore, de l'inexactitude dans le paiement des cotisations, source principale des revenus (1).

C'est une fatalité qui poursuit toutes les institutions qui dépendent de la bienfaisance privée. Un changement dans les opinions, les sentiments et les sympathies d'un public toujours peu constant, la légèreté des uns, la nonchalance ou l'oubli des autres, la mauvaise volonté et l'avarice quelquefois, y jouent un rôle puissant et agissent sur la quantité des cotisations. Il faut absolument que les institutions de ce genre aient des bases plus solides, et les assistants ont appris avec plaisir que nous avons adressé au gouvernement une pétition pour le solliciter de nous accorder 10 0/0 des sommes provenant des amendes judiciaires, et ceci en vertu de l'oukase du 15 février 1879. Cette source peut nous rapporter environ 10,000 roubles (30,000

1) Bulletin n° 5 de mai 1880, p. 495 et suiv.

francs) de rente fixe. De plus un des membres de la Société, le général Starynkiewicz, président de la ville de Varvovie, a proposé que les membres qui sont en état de le faire, au lieu de leur mise de 6 roubles par an, donnent en une fois 100 roubles pour former un capital. La vue de l'ordre qui règne à Studzieniec et celle du développement rationel de la Colonie, ont fait qu'après la dernière réunion, quelques-uns des membres ont mis à exécution l'idée du président. En outre, il est à désirer que notre public, faisant plus ample connaissance avec la colonie de Stuzdieniec et se convaincant de son utilité, lui fasse des legs plus considérables (comme, grâce à Dieu, nous en avons déjà plusieurs dont j'ai parlé déjà en exposant le compte rendu des opérations de la Société) (1). Alors en possession de fonds fixes, indépendant de toute fluctuation, nous pourrons hardiment envisager l'avenir.

Enfin, M. le Gérant, en terminant son rapport, à entretenu l'Assemblée de la question des Colonies pour les vagabonds et les mendiants mineurs et les enfants abandonnés que la Société se propose de fonder.

A ce sujet, je dirai quelques mots d'une proposition que les délégués du Conseil d'administration de la Société ont cru devoir accepter, contrairement à mon avis, et qui doit être présentée à la sanction du Conseil, lors de sa première réunion.

L'opinion de mes collègues éclairés et compétents de la Société générale des prisons me prouvera, peut être, mon tort ou donnera plus de force et d'importance à mes arguments. Voici ce dont il s'agit : le *Comité de Salubrité publique* nous demande d'accepter dans nos Colonies les filles mineures perdues et promet de nous payer leur entretien sur les fonds assez considérables qu'il possède. Regardant cette catégorie de coupables mineures comme exclusivement dangereuse et sachant qu'elle a des institutions à part telles que les *Magdeleines*, j'étais d'avis de rejeter cette proposition quoique assez avantageuse sous le rapport matériel. Je m'appuyais, pour cela, sur ce qu'à côté des hôpitaux qui acceptent toutes les maladies, il y en a pourtant qui sont complètement séparés et spécialement destinés aux maladies vénériennes; nos colonies, — ces hôpitaux moraux, — devraient conserver la même distinction.

---

(1) Voir Bulletin, 1880, n° 5 p. 507.

J'admettrais encore la fondation de colonies séparées, exclusivement pour cette catégorie de filles, quoique, à parler strictement, on se trouve déjà en dehors de la sphère d'activité de la Société; mais placer ces filles dans les colonies destinées aux mineures des autres catégories, me semble trop risqué et dangereux, vu les particularités spéciales de ces petites dépravées. On m'a battu, je l'avoue, par l'importance des points de vue opposés et, sinon par la lettre de notre règlement, au moins par son esprit, largement humanitaire, en vertu duquel nous sommes autorisés et même obligés à veiller sur toutes les catégories des enfants moralement tombés. Je serais infiniment satisfait et reconnaissant, si quelqu'un de nos dignes collègues voulait, sur cette question, faire connaître son opinion dans un des prochains bulletins (1).

En attendant, pour terminer mon compte rendu sur la dernière solennité de Studzienier, je dirai que de pareilles solennités sont d'une énorme importance *morale et matérielle*, autant pour la Colonie, pour ses élèves, ses employés et tous ceux qui participent à son organisation et sa direction, — que pour le public, qui la visite. Des deux côtés on se rapproche, on se connaît mieux; le public peut contrôler et encourager, la Colonie peut convaincre de ses progrès et de son développement. Aussi jamais une solennité pareille ne passe sans avoir provoqué quelques observations curieuses, quelques aperçus profonds, sans avoir inspiré à quelques ardents et nobles cœurs le désir de protéger une œuvre bonne et utile. La dernière fois, ce qui en a été l'expression, ce sont les dons plus importants que s'empressèrent de faire ceux qui avaient eu l'occasion de visiter la Colonie. En effet, aucune description, même la plus minutieuse, ne peut produire le même effet que la vue de l'établissement par ses propres yeux. Il serait peut-être bon qu'à côté des comptes rendus, le gérant de la Société, ou son directeur, s'adressât non seulement au public, mais aussi aux *garçons* (comme cela se fait à l'étranger et ce dont j'ai souvent été témoin). Ce qui donnerait la possibilité d'élever à leurs yeux l'importance de la solennité de l'anniversaire de l'inauguration de la Colonie, établissement où ils se régénèrent, où ils reçoivent tant de bienfaits et, par là même, émouvoir leurs

(1) M. de Moldenharver rencontrerait, sur ce point, peu de contradicteurs parmi nous. Il est certain qu'il importe de protéger les autres jeunes filles d'une pareille contagion. *(F. D.)*

cœurs, chose qu'il ne faut jamais négliger et dont il faut profiter à chaque occasion. Il est vrai que cela présenterait quelques difficultés, car un compte rendu des élèves fait en leur présence, devrait être plus réservé, et beaucoup de détails curieux pour le public devraient être omis ou modifiés, par égard pour leur amour-propre et dans des vues purement pédagogiques; mais il faudrait s'arranger de façon à obvier à cet inconvénient. Dans tous les cas, de cette manière ou d'une autre, la célébration de l'anniversaire de l'inauguration de la Colonie est un acte d'une grande importance, je le répète, autant pour le public que pour la Colonie. Elle a même une signification plus générale, elle constate un progrès nouveau de la civilisation, elle intéresse l'humanité dans ce qu'elle a de plus noble, de plus généreux; c'est pourquoi je me suis permis d'occuper si longtemps l'attention de mes bienveillants lecteurs.

A. DE MOLDENHAWER,
Juge au Tribunal de Varsovie.

REVUE DU PATRONAGE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Sommaire. — LE PATRONAGE EN FRANCE. — 1° Société de patronage des libérés du département de la Dordogne. — 2° Société de patronage de Nancy. — 3° Société de patronage des jeunes libérés de Sainte-Foy.

LE PATRONAGE A L'ÉTRANGER. — 1° Coup d'œil sur le patronage en Allemagne (fin). — 2° Société de patronage de Zurich (Suisse). — 3° Société de patronage du canton d'Appenzell (Suisse). — 4° Société de patronage de Neufchâtel (Suisse).

LE PATRONAGE EN FRANCE

I

Société de patronage des libérés du département de la Dordogne (1).

La troisième réunion générale des membres de la Société de patronage des condamnés libérés de la Dordogne a eu lieu le 12 juin 1880, à 8 heures du soir, à l'hôtel de la Préfecture, sous la présidence de M. Catusse, préfet, président d'honneur.

M. Bère, ingénieur en chef des mines, président, a rendu compte des travaux de l'œuvre dans un intéressant discours que nous reproduisons en entier.

« MESSIEURS,

» S'il est une circonstance heureuse pour nous, c'est celle où nous venons vous rendre compte de nos efforts pour l'accomplissement de la tâche que vous nous avez confiée.

» Tâche difficile et délicate s'il en fût jamais, car elle ne

---

(1) Voir le *Bulletin* de janvier 1880.

consiste pas, vous le savez, à tendre indistinctement une main secourable à tous les prisonniers.

» Ils ne sont pas tous, en effet, également dignes d'appui; il y en a même, cela est douloureux à dire, qui n'en méritent aucun; et c'est ainsi à discerner les malheureux des vrais coupables, les repentants des endurcis, ceux chez lesquels il existe encore quelque sentiment honnête, qui sont disposés à s'amender, de ceux qui n'y songent pas, que nous devons nous appliquer, si nous voulons réussir dans le but que nous poursuivons, à savoir : le relèvement du condamné, sa moralisation et son retour vers le bien.

» N'allez pas croire, toutefois, Messieurs, que nous nous montrions trop sévères dans le choix de nos patronnés.

» Nous préférerions nous tromper, assister des indignes, plutôt que de nous exposer à refuser un seul secours à qui pourrait le mériter.

» De là, sans doute, bien des mécomptes; mais ils ne nous surprennent pas et ne sauraient encore moins nous décourager.

» De quel poids peuvent-ils être, d'ailleurs, dans la balance du bien qu'il nous est donné de faire?

» Vous allez, Messieurs, en juger par vous-mêmes.

» Nous avons, en 1879, secouru 48 prisonniers.

» Sur ce nombre, 15 ont été placés et 10 rapatriés. Trois ont été dirigés vers l'asile de Saint-Léonard et deux sur des hospices. Les autres n'ont reçu de nous que des secours matériels.

» Parmi les placés, nous vous en signalerons particulièrement deux : des jeunes gens, l'un de 19 ans et l'autre de 22.

» Le premier avait été condamné pour vol, mais il avait néanmoins conservé toutes les sympathies des personnes chez lesquelles il travaillait et qui nous le recommandèrent vivement.

» Il n'a pas cessé de se bien conduire depuis sa sortie de prison.

» Le second, enfant naturel, avait déjà été condamné deux fois pour vagabondage, mais il était facile de voir que le manque de travail devait en être l'unique cause.

» Nous l'avons placé dans un des principaux ateliers de Périgueux, où l'on se félicite de l'avoir accueilli.

» Parmi les rapatriés, se sont également trouvés deux jeunes gens, l'un de 16 ans et l'autre de 19.

» Le premier, fils d'artisan, avait quitté ses parents à leur

insu pour voyager et travailler au loin ; l'autre, ouvrier plâtrier, manquant de ressources et de travail, s'était de lui-même livré à la justice.

» Leur faute était sans doute bien légère, puisqu'ils n'avaient été condamnés que pour vagabondage, l'un à 6 jours de prison et l'autre à 15.

» C'est également, à quelques jours de prison, — un mois au plus, — qu'avaient été condamnés trois autres de nos rapatriés : un pour s'être fait servir à manger sans pouvoir payer, les deux autres pour vagabondage.

» Le premier, ancien militaire et qui comptait quatorze campagnes, était porteur d'un certificat de bonne conduite au corps. Il venait de quitter la manufacture d'armes de Tulle, où des motifs spéciaux l'empêchaient de rester.

» Le second, porteur d'un livret d'ouvrier, avait toujours bien travaillé, et n'était pas resté moins de deux ans dans l'usine qui l'avait occupé en dernier lieu.

» Le troisième, enfin, ouvrier peintre en bâtiment, sortait à peine de l'hôpital au moment de son arrestation.

» Les prisonniers que nous avons envoyés dans des hospices étaient souffrants et peut-être même atteints d'affections incurables.

» Ils nous en ont témoigné une véritable reconnaissance.

» Grande aussi a été celle qui nous a été exprimée par quelques-uns des libérés que nous avons pourvus de moyens de travail.

» Longtemps après son départ, l'un d'eux nous adressait encore des lettres de remerciements.

» Au nombre de ces derniers s'est rencontré un père de famille, condamné pour la deuxième fois, mais à quatorze ans d'intervalle, à trois mois de prison pour vol.

« La situation de cette famille, — nous écrivait le maire de » la localité, — est digne d'intérêt, car la femme D..., durant » l'incarcération de son mari, a été obligé de vendre du linge pour » se procurer, à elle et à ses quatre enfants, des moyens d'exis- » tence, et ce serait un grand bien, — ajoutait-il, — que de leur » venir en aide. »

Nous ne nous sommes pas contentés, Messieurs, de soutenir ces malheureux : nous avons encore pourvu le prisonnier, à sa

libération, de tout ce qui était nécessaire à l'exercice de son industrie.

» Vous connaissez, Messieurs, l'asile de Saint-Léonard (1); nous vous en avons longuement entretenus l'an dernier.

» Destiné aux libérés les plus rejetés, les trois que nous y avons envoyés se trouvaient bien appartenir à cette catégorie, car ils n'avaient pas subi moins de 17, 19 et 33 condamnations.

» Le premier en date (19 condamnations) nous avait paru mériter cette faveur par son activité et son excellente attitude à la prison.

« Parti de Périgueux, le 26 juillet 1879, le lendemain même il entrait à Saint-Léonard.

» Dès son arrivée à l'asile jusqu'à ce jour, — nous écrivait le Directeur, le 16 mars dernier, — nous n'avons eu qu'à nous louer de sa conduite et de son assiduité au travail. Aussi sommes-nous parvenus à lui trouver une place. Il est entré aujourd'hui au service de MM....., fabricants de produits chimiques, à..... »

» Mais ce qui ajoute, Messieurs, à notre satisfaction, c'est le témoignage même de la reconnaissance de ce malheureux, qu'il s'était empressé de nous faire parvenir.

» X... nous prie, — nous disait quelque temps auparavant » l'abbé Villion, — d'exprimer sa vive et sincère gratitude à » M. le Président de la Société de Patronage de Périgueux. Il » est content des habitudes de la maison et s'applaudit d'y » être rentré. »

» Que ne pouvons-nous, Messieurs, vous en dire autant des deux autres !

» Pour le second (33 cond.), nous avions trop préjugé de son énergie. Arrivé à Saint-Léonard, il ne voulut pas y rester.

» Il s'était cependant imposé, pour s'y rendre, des fatigues et des privations, car, de Périgueux, il avait fait le chemin à pied, sans perdre un moment, et sans autres ressources que celles rigoureusement nécessaires.

» Quant au dernier (17 cond.), il ne put y être admis à cause de la faiblesse de sa vue, qui ne lui aurait pas permis de travailler utilement aux industries qui s'y exercent.

» Son inadmission « le chagrine réellement », — nous écri-

(1) Notre Société s'est fait inscrire parmi les souscripteurs.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] aux prisonniers : [illegible] plus efficace le jour où ceux-ci seront [illegible], suivant les conditions de notre nouvelle législation.

« Cette législation constitue, à tous les points de vue, un [illegible]; et aussi, depuis quelques années, des sommes [illegible] sont-elles inscrites au budget pour en [illegible] l'exécution.

» Notre Département s'en est déjà inspiré, — vous le savez, — en décidant la reconstruction de la maison d'arrêt de Sarlat suivant le système cellulaire.

» Les prisons de Périgueux et de Bergerac sont de création récente; mais l'examen que nous en avons fait nous porte à penser que leur appropriation en maisons cellulaires pourrait s'obtenir très facilement et à peu de frais.

» Nous pouvons donc espérer que cette transformation ne tardera pas à se réaliser.

» Nous la poursuivrons, d'ailleurs, par tous les moyens en notre pouvoir.

» En attendant ces heureux résultats, nous continuons nos enseignements en commun, et nous avons la satisfaction de vous annoncer que l'Administration nous a autorisés, à cet effet, à organiser dans la prison de Périgueux, pour les dimanches et jours fériés, des conférences et lectures à haute voix.

» Nous avons également obtenu d'y prendre la direction de l'enseignement primaire.

» De plus, — et nous avions hâte de vous le dire, — à ces facilités sont venus se joindre de nouveaux encouragements.

» L'Administration supérieure a bien voulu doubler la subvention qu'elle nous avait accordée jusqu'à ce jour ; — le Conseil général a aussi augmenté la sienne, et, enfin, le Conseil municipal de Périgueux nous en a accordé une nouvelle, dans des termes tels qu'il nous est permis de compter maintenant sur une souscription régulière de sa part.

» Tous ces témoignages sont bien précieux pour nous, mais ils grandissent nos devoirs.

» Pour les remplir, nous avons besoin, Messieurs, de votre approbation et de votre concours, et c'est avec confiance que nous vous les demandons. »

Après ce discours, M. Bère a fait connaître la situation financière, M. le trésorier étant, pour cause de santé, retenu loin de Périgueux.

Les recettes, y compris les subventions de l'Etat, du département et de la ville de Périgueux, se sont élevées à fr. 2.240 08
les dépenses ont été de. 2.150 75

l'excédent des recettes était de 89 33

qui, joint au reliquat de l'année précédente, formait au 31 décembre 1879 une encaisse de 1,692 fr. 93 c.

II

Société de Patronage de Nancy.

La Société a tenu sa seconde Assemblée générale le 10 août 1880, dans une des salles de la Cour d'appel. M. Henriet, conseiller à la Cour, président du Conseil, a rendu compte de ce qui avait été fait depuis la première Assemblée générale. Nous regrettons que notre cadre nous empêche de reproduire *in extenso* son intéressant rapport et nous force à n'en donner que des extraits.

« Quelques jours après notre première réunion générale, dit M. Henriet, le Conseil d'administration élu s'est mis à l'œuvre : il a formé son bureau et s'est divisé en trois commissions : la première concernant la réception, l'instruction et la suite à donner aux demandes de patronage ; la deuxième concernant la comptabilité, les finances et la propagande devant assurer nos ressources ; la troisième concernant l'organisation et le service des Comités d'arrondissement.

» Nous avons bientôt jugé que, pour notre travail, le nombre réglementaire des membres du Conseil était insuffisant et nous avons demandé à M. le Préfet l'autorisation d'élever ce nombre de 10 à 20 ; de porter en même temps de 2 à 3 le nombre des vice-présidents pour avoir un vice-président à la tête de chaque commission. Cette autorisation accordée, nous avons profité des dispositions de l'art. 8 des statuts pour nous compléter par la nomination provisoire des dix membres nouveaux.

» Nous avons décidé, en outre, qu'indépendamment des membres de la Commission de surveillance des prisons et du Directeur de la circonscription — membres de droit ainsi que cela avait été adopté par la première Assemblée générale — les médecins et les ministres des différents cultes attachés à la prison seraient membres correspondants du Conseil. Le concours de tous les hommes de bien qui fréquentent les détenus, nous est en effet nécessaire. Le concours de la religion, surtout, Messieurs, est essentiel à l'amendement des condamnés : l'action de la religion,

comme l'a fort bien dit M. Lefébure, l'ancien président de la Société générale, c'est le point d'appui, le fondement, l'instrument indispensable à l'efficacité du Patronage; ce sont les ministres des cultes qui obtiennent les plus satisfaisants résultats. On l'a bien compris, quand, parmi les présidents d'honneur de nos Sociétés; on a généralement placé, à côté des chefs de la justice et de l'administration, les chefs spirituels des circonscriptions dans lesquelles doivent se mouvoir les œuvres.

» Nous avons ensuite choisi, pour faciliter nos placements, d'autres membres correspondants pris dans les services publics et dans les diverses professions industrielles et commerciales. — Les membres correspondants sont aujourd'hui au nombre de 15; ils peuvent être convoqués ou assister, quand ils le demandent, au Conseil. Ils ont été réunis tous, une première fois, pour recevoir communication du concours qu'on attendait d'eux.

» Par des délibérarations successives, le Conseil a décidé que le patronage s'étendrait à tous les libérés quelconques: hommes, femmes, enfants. Ceux libérés à la suite de condamnations de toute nature, par toutes juridictions, comme aussi, bien entendu, ceux mis en liberté après acquittement ou ordonnance de non-lieu à suivre; ceux sortant des prisons de la circonscription, comme ceux venant du dehors s'installer dans cette circonscription.

» On s'est entendu avec le parquet et le cabinet d'instruction pour la remise, quand il y aurait lieu, des jeunes détenus abandonnés, vagabonds ou mendiants qui présenteraient de l'intérêt.

» Pour le patronage des femmes, on a décidé la nomination de dames patronnesses : six ont bien voulu, déjà, accepter cette mission.

» On s'est occupé ensuite de mieux répandre dans les prisons la connaissance du patronage et d'en mieux faire apprécier les avantages aux détenus.

» Le Conseil entier a fait une première visite à la prison de Nancy et le président a expliqué aux détenus réunis le but et les effets de l'œuvre; un membre du Conseil, désigné à tour de rôle pour chaque mois, continue ces visites.

» On avait dans le principe, Messieurs, fait afficher dans les prisons la partie des statuts utile à connaître et on y avait fait distribuer en même temps, quelques exemplaires de l'excellent

ouvrage de M. de Lamarque « le Patronage expliqué aux détenus.» Cette brochure un peu étendue a paru pouvoir être utilement résumée et mieux mise ainsi à la portée de tous ; un des dévoués membres de votre administration, M. le Conseiller Lerot-Almeras, a bien voulu faire et a très bien fait ce résumé. Tiré à un grand nombre d'exemplaires, sous forme de feuille à la main et sous forme d'affiche, il a été, avec l'autorisation administrative, distribué aux prisonniers et placardé dans toutes les prisons.

» Le mode de réception et d'instruction des demandes de patronage a été réglé de la façon suivante : il a été décidé, en principe, qu'à moins d'une recommandation spéciale du Directeur des prisons ou de circonstances exceptionnelles, tout individu en état de récidive légale ou ayant encouru plus de deux condamnations ne pourrait être admis.

» Il a été entendu avec le Directeur que, chaque mois, un état serait envoyé au Président par celui-ci, pour indiquer les détenus libérables du mois suivant et réunissant les conditions exigées. Le commissaire de service, à qui cet état est transmis, voit les prisonniers, instruit la demande de ceux qui sollicitent le patronage, admet provisoirement ceux qu'il en juge dignes et donne à l'agent général toutes instructions nécessaires au placement des patronnés et à la remise des divers secours à leur accorder. Le tout est régularisé à la réunion suivante du Conseil.

» On s'est assuré d'un hôtelier convenable pour la mise en pension des libérés qu'on ne peut trouver de suite à caser. Ceux-ci reçoivent là le logement et la nourriture ; une chambre est même mise à la disposition de ceux qui peuvent avoir des travaux accidentels à faire, en attendant un placement dans un atelier.

» La question d'un asile plus complet, Messieurs, à établir dans les conditions de mon premier rapport, a été sérieusement examinée et discutée. Il a toujours été reconnue qu'une société de patronage ne pourrait fonctionner tout à fait régulièrement qu'autant qu'elle aurait à sa disposition un asile, ce qui existe déjà dans plusieurs départements ; mais il a été malheureusement constaté que, quant à présent, cette création n'avait pas de chance, ici, de pouvoir aboutir.

» On s'est mis en rapport avec les asiles le plus à portée de nous.

. . . . . .

» Nous nous sommes occupés, enfin, Messieurs, — et cela a été une des parties principales de nos travaux, — des comités d'arrondissement.

» L'article 1er de nos statuts (§ 2 et 3) dit :

« La Société s'occupera de former, avec le concours des com-
» missions de surveillance, un comité auprès de chaque prison
» de la circonscription.

» Elle dirigera le fonctionnement de ces comités afin qu'il
» s'effectue, autant que possible, d'après des règles uniformes et
» avec une répartition aussi égale que possible, des secours dont
» elle pourra disposer. »

» L'article 20 ajoute :

« Un règlement particulier déterminera l'organisation des
» comités à établir auprès de chaque prison, avec un bureau élu
» par ces comités dans leur sein, pour leur fonctionnement et
» leur relation avec le bureau de la Société. »

» La Commission provisoire, je l'ai dit dans mon premier rapport, avait, dès le 7 juin 1877, adressé aux Commissions de surveillance des prisons de la circonscription une circulaire, accompagnant un projet de règlement préparé par elle, en vue de cette constitution des comités auxiliaires. Les réponses parvenues à la date de notre première assemblée générale faisaient espérer, je l'ajoutais, sinon de suite, la création de ces comités pour chaque arrondissement, au moins la formation des rapports nécessaires au bon fonctionnement de notre œuvre.

» Aujourd'hui, Messieurs, malgré nos efforts de toute nature, nous n'avons pu encore obtenir la formation de comités spéciaux conformes à nos statuts, c'est-à-dire composés de membres adjoints aux Commissions de surveillance en vue du patronage, vivant de leur vie propre et avec leurs propres ressources ; je ne dis pas avec leurs seules ressources, car nous avons toujours offert notre concours en cas d'insuffisance des ressources que ces comités pourraient recueillir et nous y avons déjà pourvu dans une certaine mesure pour des essais de formation.

» En 1878 et 1879, cependant, nous avons renouvelé notre appel ; répondant aux questions qui nous étaient posées, réfutant les objections qui nous étaient faites, expliquant les conditions dans lesquelles les comités auxiliaires nous paraissaient devoir être le plus utilement constitués ; nous avons envoyé circulaires, brochures, imprimés ; tout a été sans un décisif succès.

» Nous avons trouvé partout, je dois le dire, l'expression du meilleur vouloir; presque partout, les Commissions de surveillance des prisons ont décidé, dès le principe, leur formation en comités de patronage; mais chaque fois que, depuis, nous avons cru pouvoir y recourir, nous avons trouvé les comités encore à l'état de simple espérance.

» Et lorsque récemment enfin, à la suite d'une demande de rapport par le ministre de l'Intérieur, nous avons dû, pour fournir ce rapport, solliciter des informations précises sur la situation des Comités dont la formation nous avait été annoncée, nous avons reçu de presque de partout, réponse que les tentatives faites étaient jusqu'ici demeurées infructueuses ou à peu près.

» Une seule Commission de surveillance, celle de Remiremont (Vosges), a pris des mesures qui, si elles ne donnent pas entière satisfaction à nos aspirations réglementaires, constituent au moins un *modus vivendi* transitoire dont nous nous proposons de demander, en attendant, mieux l'adoption aux divers autres arrondissements. . . . . .

. . . . . .

» Pour développer mieux encore, Messieurs, autour de nous les rapports nécessaires au bon fonctionnement du patronage, nous avons cru utile d'étendre notre action aux deux départements du ressort de la Cour de Nancy, restés jusqu'ici en dehors. La Société ne comprenant dans l'origine que les deux départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, comprendrait à l'avenir, avec ces deux départements, la Meuse et les Ardennes et s'appellerait non plus seulement la Société de la onzième circonscription, mais la Société du ressort de la Cour de Nancy.

. . . . . .

» Et maintenant, Messieurs, que j'ai fini de vous rendre compte de ce qui a été fait pour notre organisation, je dois indiquer ce qu'a produit jusqu'ici notre fonctionnement, au point de vue du personnel patronné. Lors de notre première réunion générale, nous avions, je l'ai dit, déjà reçu vingt-cinq demandes d'admission au patronage—dont quatorze agréées—et une demande de réhabilitation, ajournée parce qu'elle n'était pas dans des conditions d'acceptation convenables. Nous avons eu, depuis, soixante et une nouvelles demandes d'admission — dont trente-deux agréées à ce jour, — ce qui porte le chiffre des demandes, depuis notre fondation, à quatre-vingt-six et celui de

nos admissions à quarante-six, soit un peu plus de moitié. Six de ces patronnés ont été envoyés avec secours, soit dans des asiles étrangers, soit chez eux avec recommandation aux commissions de nos arrondissements ; le reste a été placé directement par nous.

» Vingt-quatre demandes ont été rejetées ; onze retirées ou abandonnées par les postulants qui ne se sont pas rendus dans les placements qui leur avaient été cherchés.

» Cinq demandes sont encore aujourd'hui en instance. »

En terminant son rapport, M. le conseiller Henriet a dit qu'il se voyait dans la nécessité d'abandonner la direction de la Société. M. Volfrom, trésorier, s'est fait l'interprète des membres de l'Assemblée. Qu'il nous soit permis, en reproduisant ses dernières paroles de nous y associer de tout cœur.

« Des voix plus autorisées que la nôtre sauront dire tout ce que M. Henriet a fait pour l'œuvre à laquelle il avait consacré son temps, ses talents, sa prodigieuse activité.

» Elles exprimeront en termes plus éloquents, mais pas plus sincères, les sentiments de haute estime, de respectueuse affection, et les vifs regrets qu'il laisse dans le cœur de tous. »

Les recettes pour les trois exercices écoulés et le quatrième en cours ont été de.	7.587 »
Les dépenses de.	2.622 70
L'excédent des recettes est donc de.	4.964 30
Duquel il faut déduire restant dû aux libérés sur leur dépôt.	4 10
L'avoir de la Société au 10 août 1880 est donc de	4.960 20

A cette somme il faut ajouter :

1° Ce qui reste à percevoir des souscriptions ;

2° La subvention du gouvernement qui n'est allouée que sur la fin de l'année ;

3° Les intérêts des fonds placés à la Caisse d'épargne.

Ce qui portera à six mille francs environ, l'avoir de la Société à la fin du quatrième exercice.

III

La Société de patronage des jeunes liberés de Sainte-Foy.

La Société de patronage des jeunes libérés remonte en réalité en 1875, mais elle n'a été autorisée par arrêté du préfet de la Dordogne que le 17 août 1876. Elle a son siège à la Colonie. Elle compte des membres résidants dans les deux départements de la Dordogne et de la Gironde et des membres correspondants dans presque tous les départements et à l'étranger, c'est-à-dire partout où il y a des colons libérés. Elle est administrée par un Comité élu pour deux ans en assemblée générale, mais renouvelé par moitié chaque année. Le préfet de la Dordogne et le Président du Conseil d'administration de la Colonie en sont présidents d'honneur,

La Société tient chaque année à la Colonie une séance publique où elle rend compte de sa gestion morale et financière. C'est une fête pour tout le pays. La dernière a eu lieu le dimanche 13 juin en plein air, sous les tilleuls en fleurs. Plus de 2,000 personnes y assistaient. L'administration y était représentée par MM. les sous-préfets de Bergerac et de Libourne et par les maires de la plupart de nos villages; la magistrature, par MM. le procureur de la République et le juge d'instruction de Bergerac et par le juge de paix du canton. Quelques hôtes éminents venus de Montauban, de Bordeaux, de Paris, ont contribué aussi, par leur présence et par leur parole à l'éclat de cette fête philanthropique.

CHARGES DE LA SOCIÉTÉ

1° En cas de maladie ou de chômage, les libérés qui sont dans le pays retrouvent à la Colonie les soins et le refuge dont ils ont besoin. Ceux qui habitent au loin sont secourus par les soins du patron. La Société a dépensé durant le dernier exercice de ce chef 238 francs.

2° La Société se charge des frais d'enrôlement sous les drapeaux et envoie de temps à autre des subsides à ses patronnés

militaires; elle paye aussi des frais d'apprentissage ou d'outils et a dépensé 135 francs de ce chef.

3° Chaque année, à l'occasion du premier de l'an, dans le désir de resserrer les liens d'affection avec ses patronnés, elle envoie à chacun, par l'entremise de son patron, un petit souvenir. C'est d'ordinaire un volume intéressant et instructif : dépense 148 fr. 50 c.

4° Pour stimuler l'esprit d'économie et les vertus qui en dépendent, la Société ajoute un intérêt de 5 0/0 au taux payé par la caisse d'épargne pour toutes les sommes versées dans l'année. Le patronné qui économise bénéficie donc d'un intérêt de 8 à 9 0/0 pendant la première année de son dépôt. Il a été payé un intérêt de 40 fr. 10 c. pour une somme de 802 francs déposée par les patronnés durant le dernier exercice.

5° La Société adresse au printemps à chaque patron un questionnaire confidentiel portant sur la situation économique, domestique, morale et religieuse du patronné, et selon les renseignements, distribue aux plus méritants une série de récompenses. Elle a accordé, cette année, deux premiers prix de 40 francs chacun ; 6 seconds prix de 20 francs, 5 troisièmes prix de 15 francs, 5 encouragements de 10 francs à verser à la caisse d'épargne au profit des lauréats. Elle adresse directement un petit cadeau de 5 francs à chacun des soldats et marins qu'elle patronne et dont la conduite est satisfaisante. Enfin, désireuse d'établir dès la Colonie un lien affectueux avec ses futurs patronnés, elle répartit chaque année une somme de 75 francs entre les gradés. Les sommes diverses distribuées en cette circonstance s'élèvent à 425 francs.

6° Ses frais généraux : impression du rapport, secrétariat, correspondance, encaissements et gratifications, etc., s'élèvent à 700 francs environ.

Les dépenses totales du dernier exercice ont atteint le chiffre de 1,700 francs, laissant en caisse un boni de 235 fr. 95 c.

Afin de prévenir la versatilité et la manie du changement, si fâcheuses pour les intérêts matériels et moraux de l'ouvrier, la Société a décidé, dans sa dernière séance, d'établir des prix de persévérance, en faveur des jeunes libérés qui ont demeuré le plus longtemps dans la même place et le même emploi.

Une nouvelle source de dépenses va s'offrir par l'installation à côté de l'œuvre répressive, de l'œuvre préventive à laquelle la

Société aura à cœur de s'associer dans la mesure de ses ressources. Le patronage préventif est encore, de tous, le plus efficace.

Les recettes se composent des souscriptions des membres, des quêtes faites à l'Assemblée générale, des subventions du consistoire de Bordeaux pour 100 francs, du département de la Gironde pour 200 francs, de la Dordogne pour 100, de l'État pour 300 francs. Elles ont atteint le chiffre rond de 1,900.

Les charges de la Société sont appelées à s'accroître d'une manière régulière, à mesure que s'augmente, par les libérations de chaque année, le nombre de ses patronnés. Le chiffre actuel (au 1er juin 1880) est de 73.

Les résultats, tels qu'ils ressortent des questionnaires et de la correspondance, peuvent s'établir de la manière suivante :

Ont une conduite	très satisfaisante.	20
—	satisfaisante . .	35
—	médiocre. . . .	15
—	mauvaise. . . .	5

L'un de ces derniers, militaire, a été condamné à un an de prison pour offenses à son supérieur. Il était sorti de la Colonie depuis plus de 4 ans et selon les procédés en usage, peut-être pourrions-nous ne pas nous occuper de cette récidive. On ne fait d'ordinaire entrer en ligne de compte que les trois années qui suivent la libération. Dans tous les cas, c'est la seule récidive à signaler. En regard de ce chiffre, il n'est pas inutile de rappeler que les récidives sont en France, dans les établissements publics de garçons, de 21 0/0; dans les établissements privés, de 14 0/0(1).

La comparaison de ces chiffres est la plus éloquente apologie de la Société de patronage, et sera sa meilleure recommandation auprès de l'administration et du public.

---

(1) Ces chiffres sont donnés par M. G. Bonjean, juge suppléant au tribunal de la Seine, et empruntés au *Bulletin de la Société générale des prisons*, numéro de mai 1880. On a dit, pour diminuer la responsabilité des établissements publics, qu'ils recevaient les acquittés et les condamnés de moins de 16 ans : la colonie de Sainte-Foy est dans le même cas.

LE PATRONAGE A L'ÉTRANGER

I

Coup d'œil sur le patronage en Allemagne.

(Suite et fin.)

Saxe-Cobourg-Gotha.

La Conférence thuringienne pour la mission à l'intérieur s'est appliquée avec soin à l'œuvre du patronage ; cependant les efforts relatifs à la fondation d'Unions n'ont encore amené de résultat que sur un point, à Gotha. Il existe dans cette ville, depuis 1868, une Union qui a secouru jusqu'à ce jour 171 libérés. Ses ressources consistent dans les cotisations de ses membres, une subvention annuelle du ministère d'État du Duché de 200 à 300 m., et même de 600 m. en 1875, et des collectes qui ont lieu de temps en temps : celle de 1874-1875, par exemple, a produit une somme de 207 m., celle de 1877-1878, 298 m., celle de l'année précédente, 315 m. Les dépenses de l'Union se sont élevées, pour l'année 1878-1879, à 605 m., pour l'année précédente à 405 m., et à 1,119 pour 1875.

La Conférence thuringienne est en relations étroites avec celle du cercle électoral de l'ancienne Saxe, et des Unions, telles que celles d'Erfurt, de Magdebourg, de Francfort-sur-l'Oder, etc., doivent leur existence surtout à ces Conférences pour les missions. Le § 2 des statuts de l'Union de Francfort dit, par exemple, : « L'Union se considère comme une branche de l'Union de cette région pour la mission à l'intérieur », et le fondateur de l'Union de Magdebourg, M. le pasteur Hesekiel, est rapporteur pour les affaires de la mission à l'intérieur au synode du cercle de Magdebourg.

Saxe-Weimar-Eisenach.

Une Union qui existait autrefois à Weimar s'est dissoute depuis longtemps; nous n'avons point de données plus précises sur l'époque de sa fondation, la durée de son existence, le nombre de ses pupilles, etc., etc. D'après les indications fournies à la page 35 du quarante-neuvième annuaire de la Société rhénane westphalienne des prisons, elle aurait cependant été fondée en 1829; son existence se serait prolongée 30 ans environ, et elle aurait patronné 1.367 individus.

Wurtemberg.

Le patronage est organisé et pratiqué de la manière la plus complète. Dès 1830, il fut fondé à Stuttgard une Union d'assistance, qui se donna tout d'abord pour objet d'étendre son action au royaume entier : la direction centrale devait demeurer à Stuttgard, et un nombre suffisant d'Unions de secours être créées dans les quatre cercles. Ses statuts ont été revisés en 1872 et ratifiés, à la date du 12 mars de la même année, par décision du ministère de l'intérieur du royaume ; déjà, l'année précédente, une décision royale lui avait concédé les droits attachés à la personnalité civile. L'œuvre consiste aujourd'hui dans un comité central au chef-lieu et 64 Unions de secours dans les 64 grands bailliages, dont 17 ressortissent au cercle du Necker, 17 à celui de la Forêt-Noire, 14 à celui de Taxt et 16 à celui du Danube. Les Unions de district ont, à leur tour, des Unions locales au-dessous d'elles.

Le § 1er assigne comme but à l'Union l'encouragement à l'amendement moral et social des individus libérés des pénitenciers du Wurtemberg ou mis en liberté provisoire. D'après le § 2, son action, pour commencer, suppose qu'on a pris soin dans les établissements pénitentiaires du Wurtemberg de leur enseigner un métier convenable, de leur fournir l'instruction religieuse et scolaire, de travailler à leur amendement moral, et c'est aux résultats atteints par les commissions des pénitenciers qu'elle vient joindre ses efforts, dès que l'action directe de l'administration cesse, c'est-à-dire à l'instant où les détenus rentrent dans la vie sociale. Les individus qui arrivent à l'époque de leur libération et qui veulent réclamer l'appui de l'Union, doivent s'adresser, par l'intermédiaire de l'administration de leur péni-

tencier, au comité central ou à l'Union de secours du lieu du pénitencier (§ 28). Le § 30 des statuts assigne pour première tâche à l'Association d'ouvrir aux libérés les sources d'une vie honorable et de poursuivre leur amendement par cette voie. D'après le § 40, les Unions de secours ne peuvent disposer que de 30 florins par tête; la trésorerie est, pour le surplus, concentrée dans les mains du comité central. D'après le § 38 des statuts, l'établissement de maisons de travail n'est pas non plus perdu de vue; mais jusqu'à présent cette idée n'a pas été réalisée.

Le nombre des membres qui contribuent de leur argent ou de leur personne a atteint, au 1er juillet 1878, le chiffre de 3,009. Si l'on en croit le 22e Annuaire, qui embrasse les années 1876-1877 et 1877-1878, les recettes se seraient élevées à 14,561 et 14,905 m., les dépenses à 11,092 et 11,914 m.; les excédents auraient donc été, pour ces deux années, de 3,469 et 2,990 m., ensemble de 6,439 m., et le capital total de l'Union se serait chiffré, le 1er juillet 1878, pour 74,001 m., c'est-à-dire 5,606 m. de plus qu'au 1er juillet 1876.

Les recettes se décomposent ainsi : contribution du roi, 345 m., de la reine, 175 m.; du trésor, 1,715 m.; des membres, 3,749 et 4,026 m.; intérêts, 3,016 m.; versements des Unions de district, 2,566 et 2,036 m., recettes extraordinaires, 450 m.; solde de l'année précédente, 2,368 m., etc. Il a été dépensé 1,743 m. en frais d'administration, y compris les traitements d'un secrétaire et d'un caissier, 1,889 et 2,591 m., en versements aux Unions de secours, 7,409 m. en allocations aux détenus libérés, notamment 3,161 m. en vêtements, 1,079 m. en outils, 412 m. en loyers, 350 m. pour l'émigration, 261 m. pour lits, 235 m. pour frais de route, 205 m. pour frais d'entretien, 158 m. pour frais scolaires, 135 m. pour les maladies. En outre, l'Union a, pendant deux années, servi à l'établissement du refuge des filles majeures du culte évangélique de Léonberg, qui avait déjà reçu d'elle un prêt gratuit de 2,057 m., et à la maison mère des sœurs de charité de l'ordre de Saint-Vincent-de-Paul, à Gmund (en Souabe) 365 m., moyennant l'engagement de recueillir éventuellement deux filles à désigner, du culte évangélique et du culte catholique, sans compter des subventions extraordinaires de 600 et de 730 m. pour constructions. L'Assemblée générale du 12 mars 1879 a affecté au paiement de dettes de bâtiments le montant de ses allocations annuelles aux deux maisons de refuge,

ainsi que celui d'une subvention extraordinaire de 600 m., consentie à l'établissement évangélique de refuge pour garçons sur le Schœnbühl.

L'Union a patronné en tout, depuis qu'elle existe, 5,020 personnes. Dans les deux dernières années, le chiffre s'est élevé à 272 : 207 hommes et 65 femmes, y compris 12 mineurs, qui ont été mis en apprentissage. Dix-huit étaient au-dessous de 21 ans; 254, au-dessus; le plus âgé se trouvait dans sa 83e année. Sous le rapport confessionnel, 196 appartenaient à la religion évangélique, 76 à la religion catholique. Trente-neuf personnes furent éliminées, en conformité des statuts de l'Union : 27 hommes et 12 femmes. Les 272 individus patronnés ont reçu chacun en moyenne 27 m. 24 pfennigs. D'après les communications des Unions de secours des districts, l'amendement de 84 d'entre eux a motivé leur sortie de tutelle; au 30 juin 1878, 44 se conduisaient bien sous l'empire du patronage. Ainsi, dans la période de 1876 à 1878, l'action de l'Union a obtenu un résultat favorable pour 128 personnes, soit 47 0/0.

La sollicitude du Gouvernement à l'endroit des progrès du patronage remonte à une époque déjà ancienne. C'est ce que démontre la lecture d'instructions émanées, le 11 avril 1834, des ministères de l'intérieur et de la justice, de décisions du consistoire évangélique, en date du 8 avril 1834, du synode catholique, en date du 23 juin 1835, du Métropolitain, en date du 24 juillet 1835 : elles invitent tout particulièrement les ecclésiastiques à encourager les anciens et les membres les plus aptes des communautés à participer à l'œuvre du patronage.

CONGRÈS UNIVERSEL ALLEMAND DU PATRONAGE.

Les Unions isolées ou centrales des différents pays allemands dont nous venons de parler sont, pour la plupart, en correspondance; mais il n'existe point entre elles de relations plus étroites. Dans le dessein de les rapprocher, la Société Rhénane-Westphalienne des prisons a, depuis quelques années, formé le projet de faire tenir une Conférence de délégués des Unions de patronage à l'époque de l'Assemblée triennale de l'Union des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire allemande. Cette idée aurait été reprise, si l'on en croit le 20e compte rendu du Comité central de Darmstadt, lors de l'Assemblée générale de

l'Union de Giessen tenue, le 1er juillet 1879, dans cette ville, et l'on aurait considéré comme opportun l'acheminement à des rapports plus intimes entre les Sociétés allemandes du patronage par le moyen de « la tenue d'une Conférence de ce genre, coïncidant avec la session de l'Union des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire allemande ».

De telles conférences seraient, en tous cas, nécessaires ; on pourrait souhaiter de les voir s'associer aux délibérations des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire. Mais cette fusion serait-elle d'une exécution pratique ? Il est permis d'en douter, si l'on songe que bien des fois les ordres du jour n'ont pu être épuisés dans une session. Le meilleur et le plus sûr est de commencer par un Congrès indépendant, formé de délégués des Unions de patronage, avec adjonction facultative de fonctionnaires des prisons et d'autres personnes s'intéressant à la question. Il conviendrait de commencer sans retard; on pèserait ensuite et on rechercherait ce qu'il y aurait à faire. Pour lieux de réunion, l'histoire et la situation géographique recommanderaient particulièrement des centres tels que Düsseldorf, Darmstadt ou Giessen, et je garantis que, si le Comité central grand ducal de Darmstadt ou la Société Rhénane-Westphalienne des prisons prenait l'initiative du Congrès et présidait à l'élaboration d'un ordre du jour, ces associations recueillaient des remerciements et de la reconnaissance; et seraient assurées du meilleur succès.

REVUE CHRONOLOGIQUE

1826. — Fondation de l'Union de Düsseldorf.

1828. — Fondation de l'Union de Berlin et approbation de celle de Düsseldorf.

1829. — Fondation des Unions de Potsdam et de Weimar.

1830. — Fondation des Unions de Breslau et de Stuttgard, des établissements de patronage de Hambourg.

1831. — Fondation de l'Union de Carlsruhe.

1834. — Instruction du ministère wurtembergeois du 11 avril. — Édit du consistoire évangélique wurtembergeois du 8 avril. — Proclamation de Sa Majesté le Roi de Bavière, du 10 février.

1835. — Edit du conseil de l'Église catholique wurtembergeoise du 23 juin. — Édit du Métropolitain du 24 juillet.

1836. — Fondation de l'Union de Dresde.
1837. — Fondation de l'Union de Brême.
1839. — Fondation de l'Union de Hambourg.
1840. — Fondation de l'Union locale berlinoise de l'aumônier de la cour Bultmann.
1841. — Fondation de l'Union centrale de Hesse-Darmstadt, des des Unions de Lubeck et de Hanovre.
1842. — Fondation de l'Union de Sigmaringen.
1843. — Discours royal de clôture du Landtag bavarois du 25 août, § 11.
1845. — Fondation de l'Union d'Anspach.
1847. — Fondation de l'Union de Nuremberg.
1853. — Réorganisation de l'Union de Dresde, des Unions badoises. — Fondation de l'Union de Dantzick et de l'Union de Saint-Jean en Bavière.
1855. — Fondation des Unions de Stettin et de Chemnitz.
1857. — Décret du Conseil supérieur de l'Eglise d'Oldenbourg du 6 juin. — Fondation de l'Union de Koenigsberg.
1858. — Fondation d'une Union catholique à Berlin par d'Olfers.
1861. — Fondation de l'Union de Munich, de l'Union de Berlin pour les femmes libérées et d'une Union pour les libérés de confession évangélique à Breslau.
1863. — Fondation des Unions d'Augsbourg, de Francfort-sur-l'Oder.
1867. — Fondation de l'Union de Leipzick.
1868. — Fondation des Unions de Francfort-sur-le-Mein, de Gotha.
1869. — Ordonnance du 16 août par la communauté évangélique luthérienne du Schleswig-Holstein. — Fondation de l'Union de Hameln, de l'Union de Breslau pour les libérés catholiques.
1870. — Nouvelle fondation de l'Union de Lunebourg.
1872. — Décret du Conseil supérieur d'Oldenbourg du 4 décembre. — Fondation de la Conférence saxonne pour la réforme pénitentiaire.
1873. — Fondation des Unions de Goerlitz et de Halle.
1876. — Fondation de l'Union centrale du Schleswig-Holstein. — Fête du cinquantième anniversaire de la fondation de la Société Rhénane-Westphalienne des prisons.

1877. — Fondation des Unions de Brunswick, de Magdebourg.
1878. — Arrêté du ministre de l'intérieur de Prusse du 8 octobre. — Fondation des Unions de Wiesbaden, d'Erfurt.
1879. — Arrêté du ministre de l'intérieur de Prusse du 8 octobre. — Fondation de l'Union centrale pour la Silésie et Posen.
1880. — Fondation de l'Union centrale pour la province de Hanovre. — Fondation de l'Union de Rostock.

II

Société de patronage de Zurich, Suisse.

En 1855, un membre du gouvernement provoqua une réunion publique par la voie de la presse. Son appel fut entendu ; 250 personnes se réunirent, et décidèrent séance tenante la fondation d'une Société de patronage. Ils nommèreut un comité central chargé de rédiger les statuts et d'organiser les sections dans les départements ; on laissa aux sections le soin de nommer leurs comités.

La Société est dispersée dans toutes les parties du canton ; le comité central se réunit à Zurich, les comités départementaux au chef-lieu du département. Cette Société est dûe à l'initiative privée seule, elle est indépendante de l'autorité gouvernementale et municipale, et ne se rattache pas aux commissions de surveillance. La Société compte 840 membres ; le comité central, composé de 8 membres, est présidé par M. Hofmeister, conseiller départemental, et a pour secrétaire M. le pasteur Kupferschmied.

Les cotisations facultatives des membres de la Société forment les ressources financières de la Société. Dans les premières années, le gouvernement du canton donnait 800 francs par an pour créer un fonds de réserve. Aujourd'hui cette subvention est réduite à 200 francs. Les départements et les municipalités ne fournissent aucun secours.

Depuis sa fondation la Société a patronné 454 libérés. La Société place ceux qui méritent quelque confiance ; elle leur fournit en outre les vêtements dont ils manquent et même quelque argent. Quand la Société ne peut pas les placer, elle

leur donne ce dont ils ont besoin, comme à ceux qu'elle n'ose pas recommander ou qui renoncent eux-mêmes au patronage. Les récidivistes ne sont pas secourus par la Société.

Il y a trois sortes d'asiles pour les femmes. Les libérées ne restent que quelques jours dans le premier, le temps de trouver une place. Le second est organisé comme une pension; il est placé à côté d'une fabrique qui occupe les pensionnaires. Le troisième est destinée principalement aux prostituées. Les libérées, soit placées, soit admises dans l'un des asiles, reçoivent tout ce qui leur faut pour s'habiller convenablement. Le vestiaire est confié à un comité de dames.

Grâce aux asiles qui les recueillent, les libérées donnent des résultats meilleurs que les libérés. Il y a peu de récidivistes parmi les patronnés, mais il y en a davantage parmi ceux qui ne désirant pas être patronnés, reçoivent des secours en argent ou en nature. En neuf ans, de 1870 à 1878, la Société a patronné 110 libérés; 24 sont retombés et sont devenus récidivistes, les 86 autres ont eu une bonne conduite. En 1878, la Société a secouru en nature et en argent 71 libérés, 51 se sont bien conduits, 20 ont commis de nouvelles fautes, les 16 libérés patronnés ont eu une bonne conduite.

III

Société de Patronage du Canton d'Appenzell (Suisse).

Cette Société qui a son siège à Herisaud, a été fondée le 13 novembre 1864, par la Société d'utilité publique, sans le concours des autorités cantonales ou municipales. Elle compte à peu près 100 membres qui versent une cotisation annuelle; son Conseil de direction, composé de 5 membres, est présidé par M. le pasteur Kind et a pour secrétaire M. le pasteur Graf; la Société ne reçoit aucune subvention.

Depuis sa fondation, la Société a patronné 101 libérés; elle exerce le patronage par le placement individuel, les secours en outils, vêtements, argent, etc. Sur les 101 patronnés, 37 ont acquis une situation indépendante, 21 ne donnent plus de leurs

nouvelles, 18 sont encore patronnés, 12 ont été placés dans des asiles de pauvres, 8 ont été envoyés à l'étranger, 3 sont perdus sans ressources, 2 sont morts. Les libérés envoyés à l'étranger sont des récidivistes ; ils ont été expatriés avec l'aide et l'assentiment de leurs communes et de leur plein gré.

Dans le dernier compte rendu que nous avons sous les yeux, nous voyons que, de mars 1878 à mars 1879, les dépenses ont été de 361 fr. 35 c. et les recettes de 246 fr. 02 c., le caissier a avancé la différence, soit 115 fr. 33 c.

IV

Société de Secours des détenus libérés de Neufchâtel (Suisse).

Cette Société a été fondée au mois d'avril 1871, au moment de l'ouverture du pénitencier. C'est une Société privée, mais l'administration est représentée dans le Comité composé de 7 membres; le Directeur et l'aumônier du pénitencier en sont membres de droit. Chaque membre doit payer une cotisation annuelle de 1 franc. La première Assemblée générale a eu lieu le 31 janvier 1872. La Société comptait alors 191 membres, ses recettes étaient de 208 francs. A cette séance, M. le docteur Guillaume, directeur du pénitencier donna lecture d'un rapport, sur la libération provisoire. Ce rapport avait déjà été présenté à la direction de justice à l'occasion de la revision du code pénal. L'Assemblée résolut d'appuyer les conclusions de ce rapport auprès de l'autorité. Hâtons-nous d'ajouter que la loi sur la libération provisoire a promptement étendu le champ d'action de la Société. Dès 1874, le Comité se félicitait du vote de la loi et montrait tous les bienfaits que les détenus pouvaient en retirer. Le 30 janvier 1879, le Comité présentait à l'Assemblée; son 8e rapport, c'est le dernier que nous ayons sous les yeux. Les souscripteurs qui étaient 191 en 1872, étaient, en 1879, au nombre de 1,500 ; les recettes de 208 francs s'étaient élevées à 2,239 fr. 83 c. Ces chiffres disent tout le développement pris par la Société. Depuis sa fondation, la Société a patronné 900 libérés ; elle a exercé son patronage sous la forme de placement

individuel, le secours en nature, vêtements, outils, etc.; jamais ou presque jamais le secours en argent. Les résultats ont été de [illegible] pour les libérés n'ayant subi que de courtes détentions correctionnelles, les libérés conditionnels ont donné d'excellents résultats. Puisse cette expérience se [illegible] et se [illegible] de nous, déterminer dans notre pays un mouvement d'opinion en faveur de la libération provisoire! Dans nos pays, la libération provisoire est un des points les plus importants de la réforme pénitentiaire. C'est une question vitale pour les Sociétés de patronage. En effet, la libération provisoire donnera d'abord aux Sociétés de patronage une réelle autorité sur les libérés qu'elles patronneront; elle leur assurera en second lieu les ressources financières qui leur sont indispensables.

Nous sommes certains que la Société de Neufchâtel ne s'arrêtera pas en si bonne voie, et qu'elle étendra encore son action bienfaisante; le nom de l'honorable directeur du pénitencier, son secrétaire, nous en est un sûr garant.

[illegible] DE [illegible].

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Rapport verbal à l'Institut sur la notice relative à miss Carpenter par Mme d'Olivecrona. — 2° Les jeunes délinquants de Massachussets. — 3° Colonie agricole de Sainte-Foy.— 4° Loi du 11 décembre 1879 établissant les principes généraux qui doivent servir de base à la réorganisation des prisons et à la réforme du code pénal en Russie. — 5° Informations diverses.

I

Rapport verbal sur la notice relative à miss Carpenter par Mme d'Olivecrona.

Je prie l'Académie d'agréer l'hommage d'une très intéressante notice sur miss Carpenter par Mme d'Olivecrona.

L'Académie a déjà pu apprécier le mérite de Mme d'Olivecrona, auteur d'un écrit précédemment publié sur la condition de la femme au sein des populations agricoles et industrielles de la Suède. Dois-je ajouter que, par ses lumières et ses études, Mme d'Olivecrona est la digne compagne de l'un des savants correspondants de l'Académie.

Miss Carpenter a laissé un nom entouré d'une grande notoriété; mais les titres auquels elle la devait, n'étaient peut-être pas suffisamment connus. Mme d'Olivecrona a consacré cent pages d'impression à l'essai qu'elle en a fait avec autant d'exactitude que de lucidité.

Cette notice se divise en deux parties qui ont été publiées séparément.

La première concerne les travaux, et les fondations, en Angleterre, de miss Carpenter. Elle s'y dévoua à toutes les œuvres d'assistance physique, morale et intellectuelle des classes pauvres; mais avec une prédilection particulière pour les institutions de préservation charitable pour l'enfance abandonnée et de répression réformatrice pour l'enfance coupable.

Parmi ses fondations, il faut signaler celle de l'école de réforme pour les jeunes filles vicieuses, en 1854, qui se trouvait dans la maison même qu'elle habitait, ancien couvent affecté à cette destination par la générosité de lady Byron;

Celle de l'asile domestique pour servir de transition entre la sortie de ces jeunes filles de l'école de réforme et leur retour à la vie libre;

Celle enfin, en 1858, de l'école industrielle pour les jeunes garçons vagabonds, abandonnés ou mendiants, âgés de moins de 14 ans et dont le nombre ne devait pas dépasser 70.

Ce fut au commencement de 1866, et c'est ici l'objet de la seconde partie de la notice, que miss Carpenter, sans vouloir laisser se refroidir son chaleureux dévouement à ses œuvres en Angleterre, conçut le projet d'étendre son active sollicitude à l'éducation de la jeunesse féminine dans l'Inde, afin de préparer ainsi, dans cette vaste possession de l'empire britannique, l'amélioration de la condition morale et matérielle de la femme.

Elle partit pour l'Inde, en septembre 1866, précédée par sa renommée et par la circulaire officielle du gouvernement anglais qui recommandait de seconder ses efforts.

Mais comment, à une si grande distance, pourrait-elle suffire à continuer la direction de ses fondations en Angleterre et à organiser celles qu'elle projetait dans l'Inde? Elle se dit qu'au moyen de fréquents voyages, son infatigable activité pourrait y pourvoir.

Au bout de six mois, elle repart, le 20 mars 1867, de l'Inde pour l'Angleterre, et, en automne 1868, de l'Angleterre pour l'Inde; revient, en octobre 1865, de l'Angleterre dans l'Inde et, au printemps de 1870, de l'Inde en Angleterre. Malgré des séjours peu prolongés dans l'Inde, elle y donna une féconde impulsion à l'éducation de la jeunesse féminine, en stimulant l'établissement des écoles et en se chargeant elle-même, pour répondre à l'appel officiellement fait à son dévouement, de l'organisation et de la direction de l'école normale d'institutrices indigènes fondée à Bombay. Mais le plus grand service qu'elle avait à rendre, c'était d'étudier sur place la condition de la femme dans l'Inde et l'état social de ce vaste empire, et de rechercher les améliorations les plus urgentes à réaliser.

Son troisième retour en Angleterre, en 1870, devait être suivi d'un séjour plus prolongé que les précédents; elle sentait, avec l'expérience qu'elle avait acquise, qu'elle pouvait servir plus

utilement encore peut-être de loin que de près la cause de l'Inde, en appelant sur son état moral et social la sollicitude du gouvernement anglais et en stimulant les sympathies de l'opinion publique.

Vers la fin de 1870, elle fonde à Bristol une société nationale indienne, afin de faire progresser l'instruction et les réformes sociales dans l'Inde par l'initiative privée. Outre la direction de ses fondations, ce qui devait retenir miss Carpenter en Angleterre, c'était l'ouverture du Congrès international de Londres fixé au premier juillet 1872, où elle était appelée à motiver son opinion sur l'emprisonnement individuel, sa préférence, pour les condamnés à long terme, en faveur du système graduel désigné alors sous le nom de système irlandais, et ses idées sur le patronage des libérés. Mais elle se proposait surtout de signaler à ce Congrès, comme devant être le premier objet de sa sollicitude, l'organisation d'une discipline réformatrice dans les établissements affectés aux jeunes délinquants et criminels de l'un et l'autre sexe.

A l'issue du Congrès international pénitentiaire de Londres, elle se rend, en 1873, aux États-Unis pour étudier sur les lieux les institutions de bienfaisance, de prévoyance et de répression, et lit au Congrès de Saint-Louis, en 1874, le mémoire relatif aux observations que la visite de ces institutions lui a suggérées et aux améliorations qui lui ont paru désirables.

Revenue des États-Unis en Angleterre, elle se rend à Paris pour y faire entendre le témoignage de son expérience devant la Commission parlementaire d'enquête sur le régime pénitentiaire.

Elle prend ensuite pour la quatrième fois le chemin de l'Inde, afin d'y constater les premiers résultats obtenus et d'y recueillir les éléments du mémoire qu'elle avait à soumettre à l'examen du Gouvernement anglais sur les moyens les plus urgents et les plus efficaces de concourir à la civilisation de l'Inde, cette vaste possession où il y avait pour le gouvernement anglais charge d'âmes. Elle débarqua, le 22 avril 1876, en Angleterre où la mort vint l'atteindre en 1877, au milieu de ses idées réformatrices en cours et en projet d'exécution.

La brièveté de ce rapport verbal ne saurait donner qu'une idée bien incomplète de la vie de miss Carpenter; mais tout ce que je désire, c'est d'en avoir seulement dit assez pour faire éprouver le besoin de demander à la lecture de l'excellente notice de Mme d'Olivecrona le récit de la vie si bien remplie de cette

femme d'un si grand cœur, d'une intelligence pratique si remarquable et qui dut au sentiment religieux dont son âme était si profondément pénétrée, l'énergique persévérance et la prodigieuse sévérité du dévouement qu'elle consacra aux œuvres de bienfaisance, d'assistance intellectuelle, de régénération morale et de progrès humanitaire.

CHARLES LUCAS,
Membre de l'Institut et du Conseil supérieur des Prisons.

II

Les jeunes délinquants de Massachussets.

Nous avons déjà parlé de la sollicitude avec laquelle l'attention publique s'est portée, en Angleterre, sur toutes les questions qui ont pour but de prévenir et de réprimer le mal chez les enfants. La Société Howard nous en donne une nouvelle preuve. Elle a signalé à l'attention du public la nécessité d'augmenter la responsabilité des parents quand les enfants se conduisent mal. En effet, le système actuel de la Grande-Bretagne en ce qui concerne les enfants, offre un double inconvénient: d'abord il décharge les parents de leurs obligations naturelles aux dépens de ceux qui paient régulièrement les taxes, puis les enfants élevés en troupes nombreuses sont privés des leçons et des exemples qu'une famille honnête peut seul donner.

Comment parer à ces inconvénients? Comment obliger des parents négligents à bien élever leurs enfants? Comment donner à des enfants abandonnés ou mal entourés les soins, les exemples, l'éducation de la vie de famille laborieuse et honnête?

De tous les documents réunis par la Société Howard sur ces questions: opinions des magistrats anglais, livres et documents fournis au Congrès de Stockholm, ouvrage posthume du docteur Wines sur les institutions pénitentiaires du globe, un seul système se dégage et ressort. C'est celui du Massachussets. Il paraît avoir trouvé une réponse satisfaisante à toutes les questions et il mérite d'être étudié.

Dans ce pays, depuis 1869 et 1870, une agence de l'État (State Agency) est chargée de s'occuper des enfants qui se conduisent mal. Voici comment on procède. Toute plainte concernant une

fille ou un garçon de moins de 17 ans doit avant d'arriver devant le tribunal, être remise par écrit à l'agent de l'État (State Agent), ou à l'un de ses remplaçants, et être examinée par lui. Quand la cause vient devant le tribunal (et dans les tribunaux des heures spéciales sont consacrées aux jeunes délinquants), l'agent ou le sous-agent se présente pour agir au nom de l'État, soit comme gardien, soit comme conseil, avocat ou plaignant suivant les circonstances. Si cette comparution devant le tribunal est la première, et que le délit soit de peu d'importance, le tribunal se contente d'admonester l'enfant, de le menacer d'un jugement plus sévère et d'infliger une légère amende aux parents pour les dépens, s'il y a lieu.

Dans le cas où l'enfant semble avoir besoin d'une autorité ou d'une influence que ses parents ou gardiens ne peuvent exercer, l'Agent demande et obtient une sentence d'épreuve *(probation)* pour un temps donné ; il s'engage, au nom de l'État, à surveiller l'enfant, à prendre les mesures qui lui sont utiles, et à le ramener devant le tribunal s'il y a lieu. Cette sentence place donc l'enfant sous la tutelle de l'agent de l'État, mais l'enfant reste chez lui ; le terme est prolongé, s'il est nécessaire.

Dans le cas où l'on a des raisons de craindre qu'à l'avenir, l'enfant ne manque des soins qui lui sont indispensables, ou de la discipline dont il a besoin, l'Agent est autorisé à le prendre au nom de l'État, et à le mettre à l'entière disposition du « Conseil de santé, d'interdiction et de charité» *(Board of health, lunacy and charity)*. Le Conseil place habituellement les enfants confiés à ses soins dans des familles particulières avec certaines conditions et sous une surveillance régulière. Cette méthode est toujours essayée avant d'avoir recours à l'école industrielle ou à l'école de réforme. Le Conseil ne s'adresse à ces écoles que dans le cas où la discipline de la famille n'est pas suffisante pour maintenir l'enfant. Enfin comme dernier moyen vient la prison, mais le cas est très rare.

Ce système a été appliqué d'une façon ferme et continue. Plus de 75 0/0 des enfants traduits en justice sont condamnés ; 1/5 seulement de ces enfants condamnés est envoyé dans une asile ou une institution quelconque et 1/9 dans les écoles de réforme de l'État ; 1/3 environ des enfants condamnés est soumis à l'épreuve *(probation)*; sur ce chiffre 1 sur 20 est remis au Conseil de Charité. Ce Conseil, comme nous l'avons dit plus haut,

place les enfants dans des familles soigneusement choisies et sous la surveillance de visiteurs officiels, mais non rétribués. Ces membres volontaires qui comprennent cinquante dames, rendent les plus grands services; ils indiquent les familles qui peuvent recevoir des enfants et par leur surveillance rendent plus efficace l'influence de ces familles.

Le résultat moral de ce système est aussi satisfaisant que le résultat économique ; 1 20 seulement des enfants soumis à l'épreuve reviennent dans l'année devant les tribunaux et très peu dans les années suivantes. En 1880, on a arrêté 300 enfants de moins qu'en 1870, malgré l'accroissement de la population pendant cette période de temps. Les écoles navales de réforme ont été fermées : le nombre des enfants dans les autres écoles de réforme ou écoles industrielles est diminué de 50 0/0; de plus il y a très peu d'enfants enfermés dans les prisons.

Les enfants abandonnés ou coupables ont coûté en 1879, 52,000 dollars de moins qu'en 1869. La part principale de ce résultat, tant au point de vue préventif que réformateur et économique, est due, affirme l'un des surintendants des écoles de l'État, M. Tufts, au soin de placer les enfants en dehors de tout établissement de quelque nature qu'il soit et d'assurer leur éducation soit dans leur propre famille, soit dans une famille adoptive. Presque tous les enfants coupables, dit le rapport de l'Agent, ou n'ont pas de famille ou en ont une mauvaise; rarement on trouve un enfant appartenant à une famille honnête.

Les résultats de l'épreuve et de l'intervention des agents de l'État sont si satisfaisants que le Massachussets est décidé à l'appliquer aux adultes.

La cité de New-York a adopté un système tout différent auquel elle doit de s'être presque complètement débarrassée des jeunes vagabonds. Des agents volontaires et sans caractère officiel font émigrer aux Etats de l'Ouest tous les enfants abandonnés ou vagabonds. Depuis 25 ans, 51,000 enfants ont été transportés, la dépense a été de 150,000 francs. On adresse à ce système un double reproche ; d'un côté, les enfants émigrés sont dans bien des cas insuffisamment protégés et, de l'autre, ils deviennent des causes de démoralisation pour les familles de l'Ouest. Cependant on se félicite généralement de ce système, dans l'Ouest comme à New-York.

Le système de Massachussets est plus complet et plus satisfai-

sant ; il est le seul que l'Angleterre puisse étudier avec profit. Il vise au but que l'on doit toujours chercher à atteindre : prévenir le mal dans la jeunesse plutôt que d'avoir à le réprimer plus tard ; il prouve que le mode d'éducation individuelle dans le foyer domestique ou dans un intérieur choisi, sous l'autorité officielle, réussit mieux à diminuer le mal que tout système d'agglomération ; il s'applique tout spécialement à soutenir le principe fondamental de la responsabilité des parents. Les parents négligents ne sont pas abandonnés après une simple punition, ou livrés à leur complète ignorance ; ils sont avertis, guidés, surveillés par l'agent de l'État. Il faut avant tout que les parents soient engagés, amenés à remplir leurs devoirs ; qu'ils y soient forcés au besoin, si c'est possible. Dans tous les cas, l'enfant est protégé et échappe à une éducation vicieuse.

L'enfant sur lequel l'attention de l'État est une fois attirée, reste toujours sous sa garde ; l'État s'efforce de faire intervenir les parents et de maintenir leur autorité ; s'il ne peut en obtenir un bon effet, il retire l'enfant aux parents ; ceux-ci perdent tout contrôle sur l'enfant. Ce système est infiniment préférable à la méthode anglaise, il empêche des faits comme celui-ci : dans une école de Londres, une mendiante venait de temps à autre prendre ses enfants pour les faire mendier, puis elle réclamait leur réadmission légale.

Le système du Massachussets est aussi beaucoup plus économique ; l'éducation entière d'un enfant ne coûte pas plus qu'une année de pension dans une institution anglaise.

Ce système est également une heureuse combinaison de l'initiative privée et de la surveillance autoritaire de l'État ; les enfants placés dans des familles sont sous la surveillance de personnes non rétribuées et agissant de leur propre gré, mais ils restent sous la direction de l'agent reponsable de l'État.

Nous signalerons l'importance toute spéciale de la question des parents. Il faut qu'ils soient responsables de la culpabilité des enfants et que leur négligence ou leurs mauvaises leçons soient punies par des amendes ou la prison. Il y a une tendance très marquée chez certaines personnes à se débarrasser de leurs rejetons sur les autres ; si l'éducation dans l'école de réforme semble améliorer l'enfant et le rendre bon à quelque chose, les parents savent bien alors jouer une affection fausse et les réclamer pour en tirer parti. Le surintendant des écoles de réforme

du Connecticut dit à ce sujet : « Une étude d'un singulier intérêt serait de suivre la sympathie et la sollicitude soudaines qui s'éveillent chez les parents quand les enfants arrivent à l'âge de travailler ou de prendre soin des enfants de la belle-mère. Ceux qui sont retournés dans leurs familles retombent en plus grand nombre que ceux qui ont été placés dans des familles étrangères. »

Des faits de brutalité viennent encore prouver la nécessité de protéger les enfants contre leurs parents. Dans tous ces cas, les enfants doivent être retirés aux parents et leur échapper complètement.

A côté de l'excellent système du Massachussets, nous devons signaler les bons résultats obtenus par M. Wichern, au Rauhe Haus près de Hambourg; il place chaque enfant sous le patronage ou la tutelle d'une personne bienfaisante dont l'action continue à s'exercer après la sortie de l'école.

La Société Howard propose donc que le principe du système du Massachussets soit adopté en Angleterre, avec quelques modifications dans l'application. Trois buts doivent être poursuivis :

1° Provoquer l'effort volontaire des parents;

2° Préférer toujours la pension dans une famille particulière, choisie et surveillée, à la vie commune des grandes institutions :

3° Employer ces institutions de préférence à la prison autant que possible.

C. DE CORNY.

III

Colonie agricole de Sainte-Foy.

Pour la première fois dans le cours de sa longue existence, le Conseil d'administration de la Colonie de Sainte-Foy a tenu à Bordeaux, le 29 février 1880, l'Assemblée appelée à entendre le compte rendu de son dernier exercice.

En venant à Bordeaux, le Conseil a voulu d'abord faire acte de reconnaissance et solliciter ensuite un concours plus actif, plus efficace, que des nécessités impérieuses l'oblige à demander à tous les amis de l'œuvre.

« Fondée d'abord sur une petite propriété de 4 hectares, nous dit le Président, M. Alfred André, la Colonie de Sainte-Foy, a

pièce à pièce, conquis sur ses voisins un domaine de 27 hectares dont 20 hectares de vignes, le reste en terres labourables et jardin, superficie qui n'a jamais été suffisante pour assurer son existence et donner un emploi constant aux bras des enfants.

» Les bâtiments sont loin d'être complets et parfaits comme nous les voudrions; ils se sont augmentés au fur et à mesure des besoins; mais 27 hectares pour 100 enfants! Quand toutes les Colonies rationnellement pourvues cultivent une surface de terres proportionnellement triple ou quadruple! C'est une situation pénible. On faisait face aux difficultés par des prodiges d'activité et d'efforts; enfin on vivait. Les enfants portaient leurs bras aux propriétaires des vignes contiguës aux nôtres, et nous procuraient 6 à 8,000 francs comme prix de leur travail. Notre récolte de vin mettait, suivant les années, de 8 à 10,000 francs dans notre caisse. Aujourd'hui, rien! rien! C'est la destruction absolue. Plus de vin, même pour notre consommation quotidienne; aucun produit à tirer de ces coteaux escarpés, parés jadis de vignes fécondes.

» Nous n'avons pas voulu céder au découragement. Après les longues hésitations que commandait la prudence, le Conseil ne voyant aucune issue possible à ce désastre, a cru devoir profiter d'une occasion, longtemps et inutilement cherchée d'étendre son domaine agricole.

» Une propriété de 36 hectares, presque contiguë à la Colonie, a pu être acquise à des conditions raisonnables, étant données sa situation topographique et la qualité des terres, propres à toutes les cultures, même intensives.

» Le Conseil disposait d'une réserve de 25,000 francs faite en vue de cette éventualité. L'État soucieux de notre avenir et voyant bien qu'il y avait là pour nous une question d'existence, a promis huit annuités de 5,000 francs chacune, soit ensemble 40,000 francs. L'homme excellent dont la Colonie déplore la perte récente, et dont j'ai dû laisser, bien à contre-cœur, à mon ami M. Wurtz, le privilège de retracer ici le noble caractère, M. Félix Vernes, a voulu perpétuer parmi nous le souvenir de son affectueux intérêt par un legs de 10,000 francs. Enfin nos ressources se sont accrues de 16,000 francs de dons provenant de la famille de M. Vernes et de divers membres du Conseil d'administration. C'est un total à ce jour de 91,000 francs

à mettre en regard de prévisions de dépenses s'élevant pour le coût du domaine et les frais à 142,000 environ. »

Au moment de la publication du compte rendu que nous avons sous les yeux, les sommes recueillies ou assurées en vue du paiement du domaine du Faugat s'élevaient à 113,857 fr. 50 c. Les prévisions de dépenses (coût, frais d'acquisition, mise en état du domaine, réparations aux bâtiments) étant évaluées à 142,555 francs il reste à se procurer 28,697 fr. 50 c.

Au 31 mars 1879, les colons étaient au nombre de. . .	104
Les entrées se sont élevées à . . . . . , ...	29
TOTAL. . . .	133
Les sorties se sont élevées à.	23
L'effectif était donc au 31 mars 1880, de	110

Les journées de présence ont été de 38,550.

Voici la répartition des colons par industries au 31 mars 1880:

Service intérieur	3
Tailleurs	
Menuisiers.	2
Maçons	3
Cordonnier	1
Jardiniers	10
Placés chez les particuliers.	4
Soin du bétail et conduite des attelages.	4
Cultivateurs	71

Dans ce dernier chiffre sont compris les plus petits colons, non parce qu'ils ont commencé un sérieux apprentissage agricole, mais parce qu'ils sont occupés, le plus souvent possible, en plein air, aux menus travaux du jardin ou des champs.

Les cas de cellule ont été de	13
Ceux de piquet de	2

IV

Loi du 11 décembre 1879 établissant les principes généraux qui doivent servir de base à la réorganisation des prisons et à la réforme du code pénal en Russie.

Nous avons publié précédemment (1), la loi du 27 février 1879, établissant, en Russie, une administration générale et un conseil supérieur des prisons, dont la mission est de mettre à exécution les plans de réforme pénitentiaire depuis longtemps étudiés. Le gouvernement impérial a compris, avec une rare sagacité, qu'avant de la mettre en œuvre, il importait de tracer à l'Administration un programme général qui lui servirait de règle et déterminerait sa mission. Tel est l'objet de la loi du 11 décembre 1879, dont nous empruntons la traduction au dernier annuaire de la *Société de Législation comparée.*

I. — Article premier. — La peine des travaux forcés à perpétuité et à temps, l'internement en Sibérie et dans les provinces éloignées de la Russie d'Europe, l'incorporation dans les compagnies civiles de discipline, l'incarcération dans les maisons de travail et les maisons de répression, l'emprisonnement et les arrêts sont remplacés par les peines criminelles et correctionnelles privatives de liberté dont l'énumération suit : *a.* la transportation aux travaux forcés à perpétuité et à temps ; *b.* l'incarcération dans une maison de correction pour six ans au plus ; *c.* l'incarcération dans une prison pour un an au plus ; *d.* les arrêts pour trois mois au plus.

Art. 2. — La durée des travaux forcés et de l'incarcération dans les lieux de détention sera fixée lors de la revision du Code pénal, sans qu'elle puisse excéder toutefois, quant aux peines correctionnelles, les limites fixées par l'article précédent pour la détention dans les maisons de correction et les prisons ainsi que pour les arrêts, et en veillant à ce que le minimum de la détention dans une maison de correction ne constitue pas une peine plus légère que le maximum de la détention dans une prison.

---

(1) Voir Bulletin t. IV, p. 280 et s. La *Réforme pénitentiaire en Russie.*

Art. 3. — Les condamnés à la transportation avec travaux forcés doivent : *a.* être employés aux travaux les plus pénibles ; *b.* résider dans le lieu de la transportation à l'expiration de la peine des travaux forcés. Les travaux forcés sont accompagnés de la détention dans les maisons de force qui seront organisées principalement en Sibérie.

Art. 4. — Les condamnés à la détention dans les maisons de correction doivent être soumis pendant un certain temps au régime cellulaire, après quoi ils ne seront enfermés isolément que pendant les heures de repos et surtout la nuit. Tous les détenus dans les maisons de correction sont obligés à se livrer aux travaux organisés dans la maison. Ils peuvent être employés également à des travaux en dehors de la maison, mais séparément des ouvriers libres.

Art. 5. — Les condamnés à la détention dans une prison sont soumis au régime cellulaire pendant toute la durée de l'emprisonnement fixée par le jugement; ils sont en outre astreints à se livrer dans leurs cellules aux travaux organisés dans la maison et qui sont en rapport avec leur force et leur capacité. Il ne pourra être dérogé aux règles de l'emprisonnement cellulaire que lorsqu'il sera établi que ce régime présente un danger pour la santé du détenu.

Art. 6. — La peine des arrêts constitue une simple privation de liberté. Les condamnés aux arrêts ne peuvent être employés à des travaux que sur leur demande. Ils doivent être détenus soit dans des locaux à ce destinés, établis près des postes de police, soit dans des locaux désignés pour les condamnés aux arrêts par les tribunaux de justice de paix, soit enfin dans d'autres locaux autorisés par la loi.

II. — La deuxième section de la chancellerie privée de l'empereur et le ministère de la justice sont chargés, après s'être préalablement entendus, d'établir le plan d'après lequel il sera procédé à la revision du Code pénal et de le présenter à la sanction de l'empereur.

III. — Le ministre de l'intérieur est chargé : *a.* d'aviser, après entente préalable avec le ministre des finances, aux moyens à prendre en vue de l'organisation progressive des nouveaux établissements pénitentiaires et de l'amélioration des prisons existantes; *b.* de se mettre en rapport avec les différentes administrations en vue de savoir si elles ne disposent pas

d'édifices inoccupés qui puissent être transformés en prisons ou en maisons d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus.

V

Informations diverses.

La session du Conseil supérieur des prisons n'est pas encore terminée. Après la séance d'installation dans laquelle il a entendu M. le Ministre de l'intérieur, il a reçu communication d'une note sur la situation du service pénitentiaire au 1er février 1881 et d'un rapport du préfet de police au ministre de l'intérieur sur les prisons de la Seine. Puis il s'est divisé en plusieurs sous-commissions pour examiner divers projets qui lui ont été soumis par le ministre sur la construction et l'appropriation de sept nouvelles prisons départementales, le règlement intérieur des prisons cellulaires, le travail dans les prisons et la répression de la récidive. Ce dernier projet est celui-là même que l'ancien Conseil supérieur avait voté, sur la proposition de M. le Vte d'Haussonville et au rapport de M. le conseiller Petit. Nous attendrons la fin de la session pour en publier notre compte rendu ordinaire.

— Nous croyons utile, à raison des divers changements qui ont eu lieu récemment, de donner la composition actuelle de la Direction et du Conseil des inspecteurs généraux des prisons.

Administration

Directeur, M. Michon.

1er Bureau : *Chef*, M. Reymaud.
Sous-chefs, MM. Coulon et Rouffi.

2e Bureau : *Chef*, M. Coussol.
Sous-chefs, MM. Drouhin et Thurothe.

3e Bureau : *Chef*, M. Vincens.
Sous-chef, M. Stouque.

4e Bureau : *Chef*, M. Brunet.
Sous-chef, M. Leroy.

5e Bureau : *Chef*, M. Delacour.
Sous-chef, M. Anquetin.

Inspecteurs généraux

[illegible] des établissements pénitentiaires.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] *inspecteurs généraux*, [illegible] *inspecteur général*.

— *L'Annuaire de législation étrangère pour 1879*, que vient de publier la Société de législation comparée nous apprend que le gouvernement allemand a pris en Alsace-Lorraine, une mesure que la Commission française de 1872 avait sollicitée en vain et dans laquelle les [illegible] de la réforme pénitentiaire [illegible] dans notre pays. Aux termes d'une loi du [illegible], les droits de propriété sur les prisons et les maisons d'arrêt [illegible] à l'État : l'entretien de ces établissements sera à la charge de l'État. Cette loi n'a donné lieu à aucune discussion, [illegible] au plus, pendant la seconde lecture, une [illegible] pour faire remarquer qu'il était disposé de la propriété des départements sans même que leur avis eût été demandé. C'était là sans doute un défaut de forme, mais on pouvait tenir pour certain que les départements ne réclameraient pas et ne seraient guère jaloux de revendiquer une propriété que le gouvernement impérial leur avait, au commencement de ce siècle, imposée plutôt que concédée et qui constituait pour eux une charge à laquelle ils ne cessaient de vouloir se dérober. Qui pourrait contester que des établissements où s'exécutent des peines prescrites par la loi, doivent appartenir à l'État et dépendre du pouvoir exécutif ?

— Nous lisons dans le *Journal de Genève* du 2 octobre 1880, les détails humoristiques suivants sur la prison de Schwytz :

« Il est difficile d'imaginer dans un coin quelconque du monde une prison plus originale que celle du canton de Schwytz. Ce n'est du reste qu'une vieille maison de paysans à laquelle les femmes du peuple ont donné le nom de *maison de sucre*, probablement par euphémisme. La surveillance de cette prison qui renferme des voleurs, des assassins et des brigands, est confiée à une religieuse. Il y a bien, il est vrai, un directeur, mais il s'occupe très peu de ses fonctions ; et son subordonné, un sergent de police ne fait ni mieux ni plus de son côté. Le soir, en

été, par exemple, si cela lui plaît, comme le raconte la *Gazette de Schweizer*, on se rassemble à la prison et on y organise des bals.

» On comprend sans peine que les condamnés ne se trouvent pas trop malheureux dans un pareil séjour où les hommes et les femmes sont continuellement en rapport les uns avec les autres. Ils jouissent en outre de toutes les facilités possibles pour se sauver quand il leur plaît, et s'ils ne le font pas, c'est qu'ils se trouvent bien à la campagne, vivant au régime et aux frais de l'État : c'est là peut-être un calcul diabolique du Gouvernement pour les empêcher de penser à la perte de leur liberté.

» Cependant, mercredi dernier un des habitants de la *maison de sucre* fatigué, paraît-il, de loger toujours au même endroit, a pris la clef des champs ; ce fut d'un mauvais exemple, car deux jours après le nommé Mæchler qui, il y a dix-huit mois, avait assassiné sa femme avec une cruauté raffinée, a éprouvé à son tour le besoin de prendre l'air.

» Ce monstre avait feint de se repentir et demandé à la religieuse, la seule surveillante, en réalité, de la prison, de lui faire chaque jour une lecture édifiante ; cette pieuse femme qui a déjà fait à plusieurs reprises des pèlerinages avec deux détenus, condamnés pour infanticides pour le salut de leurs âmes, ne pouvait qu'être édifiée de la conversion de l'assassin, et sa surveillance en fut de plus en plus ralentie. Elle finit même par employer ce converti à des travaux au dehors, si bien que vendredi dernier à six heures du matin elle l'envoya chercher de l'eau à la fontaine. Comme il ne revenait pas, un prisonnier cria d'une fenêtre « Ohé ! Mæchler viens, nous avons soif. » Mais Mæchler qui avait d'autres soucis prenait tranquillement la route de Seewen.

» On l'attendait toujours, lorsqu'un de ses camarade émit l'idée que l'assassin pouvait être tranquillement parti. « Comment, s'écria le sergent. Mæchler est parti ? Eh bien, braves garçons, courez-lui après et ramenez-le de suite. » Et les détenus prirent leur course aux quatre points cardinaux à l'air frais du matin. »

— Rivista Carcerarie. — *Sommaire des numéros 8 et 9, année 1880.* — La détention simple, c'est-à-dire la *custodia honesta* dans les Pays-Bas, par le professeur Brusa. — Le travail des condamnés au dehors (polémique du commandeur Léone Carpi et du commandeur Beltrani Scalia. — Le Congrès juridique à Turin et les ser-

ces de l'emprisonnement, de l'avertissement et de la surveillance de la haute police, par le professeur E. B. — Les colonies pénitentiaires pour l'amélioration de la Campagne romaine (Congrès d'hygiène et médical), par M. L. — Sur le quatrième Congrès international de bienfaisance tenu à Milan du 29 août au 5 septembre 1880, à propos de la 4e section (De la bienfaisance dans ses rapports avec l'ordre public), par M. César Pratesi. — Séance de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire (correspondance). — Bibliographie : Ni gibet ni prison, lettre du comte Alphonse de Foresta à M. Beltrani Scalia ; L'hôpital royal de bienfaisance de la province de Catane, rapport annuel au Conseil provincial ; Sur la liberté, l'instruction et la législation pénitentiaire ancienne et moderne, par M. L. Tutolo ; La distribution des prix aux enfants de l'établissement de réforme de Bosco Marengo ; L'établissement de réforme de la Société de patronage des libérés et l'amélioration des vallées de Mantoue, lettre de M. Ferretti ; Observations de M. P. Tassa, directeur des prisons de Milan, sur le livre de M. Beltrani Scalia. — Variétés.

Sommaire du n° 10. — Commission pénitentiaire internationale : Rapport de M. le sénateur Enrico Pessina à S. E. le Ministre de l'intérieur ; programme des questions adoptées par la Commission ; lettre de M. Beltrani Scalia, président de la Commission, au Dr Guillaume, secrétaire de celle-ci. — La Pianosa, lettre du Dr Léopold Ponticelli à la direction de la *Rivista*, avec les notes de M. *Barini*. — État de première prévision du budget du ministère de l'intérieur pour l'année 1881. — Rapport à S. M. la Reine d'Angleterre de la Commission instituée par décret royal du 12 février 1878 pour étudier les effets de la législation sur la servitude pénale (*suite*). — Les choses noires à la *Gazette Piémontaise*, par Joseph Rosa. — La question des colonies pénales en Allemagne, par le Dr Krohne. — Le travail des condamnés, compte rendu sténographique du Congrès régional ouvrier de Venise. — Bibliographie. — Variétés.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie
RUE BERGÈRE, 20, A PARIS. — 3147-1.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 8 MARS 1881

Présidence de M. Bérenger, sénateur, *Vice-Président*.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Suite de la discussion sur la législation relative aux aliénés dits criminels : MM. Proust, rapporteur; Lacointa, Petit, Pagès, Binoche, Fernand Desportes. — Rapport complémentaire sur le congrès de médecine mentale de 1878 et la question des aliénés dits criminels, par M. Proust. — Rapport sur la législation relative à la réhabilitation des condamnés par M. G. Dubois.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président. — Messieurs, depuis votre dernière séance le Conseil de direction a nommé

Membres titulaires :

MM. le pasteur Boursans, directeur de l'école industrielle de la rue Clavel, à Paris.
Chartier, avocat à la Cour d'appel de Paris.
Julhiet, officier de marine en retraite.
Lœw, procureur de la République, à Paris.
Alexandre Rocher.

M. le Secrétaire général. — J'ai l'honneur de soumettre à la Société la liste des ouvrages qui lui ont été offerts depuis sa dernière réunion :

Statistique des prisons et des établissements pénitentiaires pour l'année 1877, offert par M. Michon, directeur de l'Administration pénitentiaire.

9e Rapport annuel des inspecteurs de la prison de Chicago, offert par M. Felton, surintendant.

Bulletin de la commission pénitentiaire internationale, offert par M. le Dr Guillaume.

7e Rapport annuel du Conseil d'administration de l'école publique pour les jeunes délinquants de Coldwater pour 1880, offert par M. Randall.

24e Rapport annuel du Conseil d'administration de l'école publique de réforme de Michigan pour 1880, offert par M. Howe, surintendant.

Les Droits légaux des enfants aux États-Unis, offert par M. Randall.

11e Rapport annuel des directeurs de l'école industrielle pour filles du Connecticut, offert par M. Bond, surintendant.

Rapport annuel du directeur de l'école industrielle de Colombie pour 1880, offert par M. Randall.

De l'influence de l'éducation pour corriger les vices héréditaires, par M. Leyman Alden, offert par M. Randall.

9e Rapport des inspecteurs de l'école de réforme de l'Indiana pour les femmes et les jeunes filles.

51e Rapport annuel du pénitencier de l'Est de l'Etat de Pensylvanie pour l'année 1880.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la législation relative aux aliénés dits criminels.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'à la fin de votre dernière séance vous aviez renvoyé à la Section de législation pénitentiaire les deux premiers articles de son projet, en lui demandant d'en reviser les termes dans le sens des observations qui avaient été présentées par plusieurs d'entre vous.

Avant de donner la parole à M. le Rapporteur, je dois vous avertir qu'en raison de l'importance de la question en discussion le Conseil de direction a pensé qu'il était utile de soumettre au vote de l'assemblée le projet préparé par la section de législation pénitentiaire. Conformément à cette décision et à l'article VIII de nos statuts, j'aurai donc l'honneur de vous appeler à voter sur les différents articles de ce projet.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Édouard Proust, *avocat à la Cour d'appel de Paris.* — Messieurs, je n'ai pu, à mon grand regret, assister à la dernière séance ; mais j'en ai lu le compte rendu dans le *Bulletin*, j'ai suivi les travaux de votre section de législation et je crois être en mesure de fournir quelques explications. Je peux tout au moins vous faire connaître le résultat des délibérations de la section à laquelle vous avez renvoyé les articles 1 et 2 du projet de loi, qui doivent être ajoutés, sous les nos 42 et 43, à la loi de 1838.

M. le Dr Foville avait fait observer que les articles 42 et 43 pouvaient être supprimés, et qu'on arriverait d'une manière plus simple au résultat proposé en faisant une addition aux articles 18 et 29 de la loi de 1838. Pour assurer l'entrée dans l'asile il suffit, disait M. le Dr Foville, d'ajouter à l'article 18 les mots « et les personnes qui seront désignées aux préfets par l'autorité judiciaire comme ayant été l'objet d'une ordonnance de non lieu ou d'un acquittement pour cause d'aliénation mentale ». Pour garantir la Société contre les sorties prématurées, on faisait remarquer que l'article 29 pouvait parer à toutes les nécessités en rendant obligatoire l'intervention de la Chambre du conseil en ce qui touche la mise en liberté des aliénés dits criminels.

Nous n'avons pas pensé que l'amendement proposé à l'article 18 fût de nature à lui donner une grande force; en effet l'Administration resterait toujours maîtresse d'apprécier *en dernier ressort* si l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public, et c'est là justement ce que le projet de loi a pour but d'éviter. Le parquet n'a pas à tenir compte des mêmes préoccupations financières que le préfet; il connaît, mieux que personne, les dangers que pourraient faire courir à la Société les aliénés criminels. En conséquence ce premier amendement n'a pas été admis.

Quant au second, la section a trouvé qu'il bouleversait toute l'économie de la loi de 1838, qui ne fait intervenir la Chambre du conseil que pour faire cesser les sequestrations et non pour les ordonner. Le principe de la séparation des pouvoirs exige que les aliénés, retenus, somme toute, par mesure préventive, le soient à la requête de l'administration et non en exécution d'une sentence judiciaire.

Cet amendement à l'article 29 de la loi de 1838 a donc été rejeté aussi et la section a estimé, en outre, d'une manière générale, qu'il est préférable de réunir dans la série des articles à ajouter à la loi, toute la législation nouvelle relative aux aliénés-criminels.

M. Fernand Desportes a soulevé une autre question qui est très délicate, c'est celle de savoir s'il convient de faire statuer le jury sur la démence.

Votre section de législation avait déjà eu à se préoccuper de ce point très important, et elle s'était arrêtée à cette pensée qu'on ne devait pas soumettre aux jurés les questions de démence. En prenant cette détermination, personne n'agissait par méfiance du jury, beaucoup d'entre nous ont en effet siégé dant de nombreuses sessions d'assises, et savent que les jurés sont toujours mus par les motifs les plus louables et qu'ils se décident en leur âme et conscience; pourtant, il faut bien le dire, notre détermination était prise contre eux, nous avions cru qu'ils n'avaient pas toute la compétence désirable. En France, en effet, être juré c'est plutôt un droit qu'un devoir, et dès lors on n'exige pas de ceux qui font partie du jury, des connaissances et des aptitudes spéciales; comment dès lors ces personnes seraient-elles à même de trancher solennellement et avec autorité ces questions d'aliénation mentale qui divisent et arrêtent les meilleurs esprits?

Le jury est une bonne institution que je suis loin de vouloir attaquer, elle rend d'énormes services. Les jurés ne sont magistrats qu'un jour, aussitôt leur sentence rendue ils rentrent dans la foule, et cette juridiction supporte bien la responsabilité des grosses condamnations, justement parce qu'elle est pour ainsi dire anonyme; mais si cela est vrai, chacun a pu observer que dans les questions compliquées telles que celles qui résultent des procédures de faux ou de banqueroute frauduleuse par exemple, les magistrats éprouvent bien des difficultés à faire saisir aux jurés en quoi consiste le crime, et force est de rester dans les généralités en renonçant à faire comprendre ce qui exigerait pour être entendu une véritable préparation.

Dans ces circonstances, votre section, lorsqu'elle avait élaboré le projet de loi, avait pensé qu'il ne fallait pas étendre les attributions de notre jury.

De plus on pouvait craindre qu'on abusât de la question de

démence; les simulateurs notamment ne manqueront pas, disait-on, de mettre en jeu tous leurs moyens devant les jurés qui, ne les voyant qu'une fois, se laisseront facilement entraîner à les considérer comme des malades plutôt que comme des coupables. Puis, dans bien des cas lorsqu'il se présentera une véritable difficulté à résoudre, les jurés perplexes qui auront en perspective la séquestration dans un asile, estimeront que la société sera, somme toute, toujours garantie, et on enfermera dans des maisons de santé de véritables criminels absolument responsables, qu'il faudra pourtant mettre bientôt en liberté parce que les médecins déclareront en toute vérité que ces prétendus aliénés sont des hommes dangereux, mais sains d'esprit.

Voilà, Messieurs, les raisons qui nous avaient décidés.

Pourtant, je dois le reconnaître, la thèse contraire se soutient à l'aide d'arguments sérieux et, pour rendre hommage à la vérité, il me faut vous dire que dans la plupart des nations qui jouissent de l'institution du jury, la question de démence est résolue directement par les jurés. C'est là certainement un argument qu'on peut invoquer, mais il convient aussi de remarquer que chaque pays a besoin de lois adaptées à son *tempérament*, et qu'en outre, spécialement en Angleterre, les jurés ont une compétence spéciale : ils sont choisis avec le plus grand soin, ils sont peu nombreux, siègent par suite fort souvent, et exercent, pour ainsi dire, une fonction; il n'en est pas de même en France.

Mais si l'argument tiré des législations étrangères peut être considéré comme n'ayant que la valeur d'une considération, on fait remarquer avec beaucoup de force, à l'appui de la thèse du jury, que lorsque l'inculpé est relaxé par suite d'une ordonnance de non-lieu, d'un jugement ou d'un arrêt motivé sur son état de démence, le ministère public n'a pas à se prononcer sur cet état lui-même dont l'existence est établie judiciairement, tandis que lorsque l'accusé est acquitté par un verdict du jury qui n'a pas à déduire ses motifs, le parquet est appelé tout à la fois à trancher la question de démence et à rechercher si l'état mental de l'accusé expose la société à de sérieux dangers. Votre première section avait envisagé cette situation, et donné, malgré cela, aux magistrats du parquet le droit d'agir sous leur responsabilité, en laissant, bien entendu, à toute personne, même au préfet, la faculté de se pourvoir, dans les termes de l'article 29 de la loi de

[illegible] devant le tribunal, si la démonstration ne paraissait pas suffisamment justifiée.

[illegible] à la [illegible] dire [illegible] que le ministère public [illegible] en faisant enfermer comme aliéné un individu qu'il n'avait pu faire condamner. [illegible] sur la commission des [illegible], [illegible] jamais de semblables [illegible] puissent [illegible] les magistrats [illegible], ce serait d'abord une très mauvaise action, et ce serait aussi une grande maladresse, car celui qui s'y serait laissé entraîner [illegible] de suite se retourner contre lui les médecins et les administrateurs de l'asile [illegible] dans [illegible] séquestré. [illegible] que le soupçon ne tombe pas sur les magistrats [illegible] a [illegible] pensé que les attributions [illegible] peut-être un peu trop [illegible] décider la question de démence par le jury, le ministère public aurait [illegible] sur laquelle il pourrait s'appuyer [illegible] de l'opinion publique.

Faudrait-il donc revenir sur notre première décision et faire en sorte que le fait de la démence au temps de l'action fût établi [illegible] devant [illegible] les tribunaux? Nous avons [illegible] — Il y aurait [illegible] inconvénients à faire [illegible] par le jury les questions d'aliénation mentale qui [illegible] dans le domaine [illegible] des médecins et des personnes habituées à discuter leurs rapports et à apprécier leurs théories, mais en pesant à nouveau tous les arguments, nous avons été conduits à admettre qu'on pouvait bien interroger explicitement les jurés sur un point qu'ils tranchent en fait à chaque instant, en résolvant la question de culpabilité. Somme toute, le jury n'aura jamais à viser que l'état de démence au temps de l'action, il ne décidera pas la séquestration et si on peut craindre, de la sorte, certains acquittements qui ne se produiront peut-être pas, justement parce que les jurés, ayant une plus grande responsabilité, voudront se livrer à un examen plus rigoureux, cette nouvelle manière de procéder donnera une grande force vis-à-vis de l'opinion publique aux magistrats et aux administrateurs chargés d'assurer l'internement des aliénés dangereux. En Angleterre, lorsqu'un aliéné a commis un grand crime, il est mis à la disposition de la reine,

qui le maintient dans l'asile « suivant son bon plaisir », c'est-à-dire pendant la vie entière. Nous ne voudrions pas en France aller jusque-là et détenir indéfiniment un aliené criminel déclaré guéri, mais il est certain qu'il ne faut ordonner l'élargissement dans ces cas spéciaux qu'avec une grande circonspection, et, lorsqu'on pourra dire aux personnes réclamant la sortie d'un aliéné de cette catégorie : le jury a jugé que cet accusé avait commis un meurtre ou tel autre crime ou délit, et il ne l'a acquitté que parce qu'il était aliéné, on pourra s'opposer résolument à la mise en liberté sans craindre les contradicteurs.

Ceci admis, il nous fallait ajouter un paragraphe à l'article 42 et mettre notre projet de loi en harmonie avec le code d'instruction criminelle.

Voici la rédaction que nous vous proposons pour le nouvel article 42 :

« Toutes les fois que l'état de démence d'un individu inculpé d'un fait qualifié crime ou délit aura motivé en sa faveur soit une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, soit un jugement ou un arrêt d'acquittement, le ministère public pourra requérir sa translation dans un asile, lorsque cet état de démence sera de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes.

» Le ministère public aura le même droit lorsque l'accusé renvoyé en cour d'assises aura été l'objet d'une décision spéciale du jury établissant qu'il était en état de démence au temps de l'action. »

Nous n'avons pas pensé qu'il fût nécessaire de modifier l'article 64 du code pénal, et nous avons seulement ajouté un paragraphe à l'article 339 du code d'instruction criminelle.

L'article 339 actuel est ainsi conçu :

« Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit : Tel fait est-il constant ? »

Dans cet état de la législation, le président des assises peut, s'il le juge convenable, interroger le jury sur la question de démence dans les termes de l'article 64 du code pénal, mais il n'y est pas obligé ; pour que la question doive être posée à peine de nullité, il est nécessaire que le fait d'excuse soit admis comme tel par la loi ; or le législateur a énuméré dans les articles 321 et suivants

du code pénal les divers cas d'excuse, et l'état de démence au temps de l'action n'y figure pas. — Le législateur du code pénal ne pouvait pas, du reste, agir autrement ; « la démence, en effet, est exclusive de la volonté et par conséquent du crime ou du délit qui, sans le concours de la volonté, ne peut exister ; l'excuse au contraire suppose l'existence du délit commis volontairement, puisqu'elle a pour objet de le modifier dans sa nature et ses effets, soit en atténuant la culpabilité soit en mitigeant la peine (arrêts cass. 26 août 1815, 9 septembre 1825....) ». En conséquence, pour rendre exécutable l'article que nous voulons ajouter à la loi de 1838 sur les aliénés, il est indispensable de donner un second paragraphe à l'article 339 du code d'instruction criminelle ; de cette façon les principes résultant du texte de la loi et de la jurisprudence seront sauvegardés et nous aurons atteint le but que nous nous proposons.

Ce nouveau paragraphe pourrait être ainsi libellé :

« Lorsque l'accusé ou son conseil aura proposé comme moyen de défense l'état de démence au temps de l'action, le président devra, à peine de nullité, poser à cet égard une question spéciale au jury. Elle devra figurer avant toutes autres. »

Telles sont, Messieurs, les modifications sur lesquelles vous avez à délibérer et à statuer.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur les conclusions de l'excellent rapport que nous venons d'entendre ?

M. Pagès, *ancien avocat général à la Cour de Paris.* — Dans quel délai le parquet devra-t-il requérir l'internement de l'inculpé acquitté pour cause de démence, et pendant combien de temps l'administration sera-t-elle obligée de le détenir ?

M. le Président. — L'examen de cette question trouvera sa place dans la discussion de l'article 43.

M. Lacointa, *avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien avocat général à la Cour de cassation.* — N'ayant pu prendre part à la dernière étude que la section de législation pénitentiaire a faite de cette question, nous croyons devoir dire que nous persistons dans les observations que nous avons présentées, à la séance générale du 8 février, relativement aux articles 42 et 43

du projet. Il ne nous paraît pas nécessaire de les reproduire et nous nous y référons (1).

M. Petit, *conseiller à la Cour de cassation, ancien membre du conseil supérieur des Prisons.* — Je ne saurais partager les craintes qui ont été exprimées et je ne vois dans les articles en discussion rien qui soit de nature à porter atteinte à la dignité du ministère public.

Quel est le but du projet? — C'est de combler une lacune de la loi, d'empêcher que des détenus qui échappent à l'attention de l'autorité administrative, dont la vigilance s'exerce plus spécialement sur les individus vivant en liberté, ne deviennent, à leur sortie de prison, un péril pour la sécurité publique. Or les détenus dont il importe de s'occuper se divisent en deux catégories. La première embrasse les inculpés et les prévenus. Pour eux les décisions d'irresponsabilité, qu'elles émanent des juges d'instruction, des Chambres d'accusation ou des juridictions correctionnelles, sont toujours motivées et dès lors elles couvriront de leur autorité les réquisitions à fin de séquestration. La deuxième catégorie comprend les accusés. La réponse du jury à la question qu'il aura à résoudre en ce qui les concerne ne sera pas sans doute également motivée, mais, portant sur un fait précis, elle affirmera la démence, au moment de l'action, avec une telle netteté que l'exercice du droit qu'on propose de conférer au ministère public sera encore justifié.

Il arrivera parfois, il est vrai, que l'officier du parquet aura soutenu à l'audience, la responsabilité du prévenu ou de l'accusé; mais, après la décision qui aura statué dans un sens opposé, rien ne paraîtra plus naturel et plus digne que de le voir s'incliner devant une opinion différente de la sienne, même quand elle émanera du jury. Ne s'honore-t-il pas ainsi tous les jours en acceptant avec respect des jugements et des arrêts rendus en d'autres matières, contrairement à ses conclusions?

Il convient d'ailleurs de remarquer que le ministère public compte plusieurs membres dans chaque cour d'assises et que le procureur de la République, par exemple, pourra, à la suite surtout des débats, ne pas partager le sentiment qui aura été développé à l'audience par son substitut.

(1) *Bulletin*, 5e année, février 1881, p. 121-125.

Une dernière considération doit, à notre avis, faire écarter toute objection à ce sujet. Le projet n'impose pas au ministère public l'obligation de requérir la séquestration dans les livres 28 qu'il vise; il lui donne une simple faculté qu'il exercera ou n'exercera pas suivant les circonstances. — Pour que le représentant prévenus ou des accusés dans un cas soit jugé nécessaire, il ne suffit pas, au surplus, que l'état de démence, au moment du fait incriminé et depuis, soit constant; il faut de plus — cela est formellement expliqué — qu'il soit de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes.

Le renvoi à la Chambre du Conseil de la question relative à l'état mental et à la séquestration de l'accusé acquitté demandé par M. Lacointa, aurait pour résultat d'entraîner presque toujours des retards et au moins quelquefois de profondes et regrettables divergences d'appréciation entre les jurés et les magistrats. Pourquoi recourir à un examen nouveau et sur pièces quand la lumière a été faite au grand jour de l'audience, quand, pour former sa conviction, le jury a vu l'accusé sous les yeux, qu'il a entendu les hommes de l'art et les témoins, l'accusation et la défense?

M. Lacointa. — Nous sommes d'accord, quant au but poursuivi; la nécessité de garanties plus complètes pour sauvegarder la sécurité publique s'impose. Nous ne différons que sur le mode à adopter.

M. Pirmez fait observer qu'il y aurait souvent péril à prescrire la mise en liberté. C'est certain : l'obligation de l'élargissement immédiat serait absolument contraire à notre pensée; loin de là; il serait de proposer les mesures qui permettraient, le cas échéant, d'empêcher la sortie de prison. Il suffirait, dans l'ordre d'idées que nous avons antérieurement développé, d'impartir, par exemple, un délai de trois jours avant l'expiration duquel la juridiction compétente devrait être saisie; l'aliéné demeurerait provisoirement détenu pendant ce délai; sa détention continuerait, si une décision judiciaire avait été provoquée; elle prendrait fin, de droit, au terme des trois jours si le ministère public n'avait pas usé de la faculté qui lui serait attribuée.

Il ne pourrait survenir aucune contradiction entre la sentence de la juridiction répressive et celle de la seconde juridiction, car la décision qui serait prise envers l'individu, déjà relaxé à cause de son état mental, n'aurait plus pour objet cet état lui-même;

on ne rechercherait pas alors si la personne mise hors des poursuites est ou non aliénée ; on se demanderait seulement si l'individu est dangereux pour l'ordre public et s'il y a, pour ce motif, lieu de l'interner. Les questions que les deux juridictions auraient successivement à résoudre seraient tellement distinctes qu'aucune contradiction ne serait possible. — Si la mission de se prononcer sur l'état mental, par une déclaration expresse, n'était pas donnée au jury, il est évident qu'au grand criminel l'observation critique à laquelle nous répondons serait absolument sans objet.

M. Petit fait, en outre, remarquer que le pouvoir qui serait conféré aux magistrats du parquet ne pourrait compromettre leur dignité ni troubler leur conscience plus que l'obligation, admise sans difficulté et à laquelle ils se sont toujours conformés, de faire exécuter les ordonnances, les jugements, les arrêts contraires à leurs réquisitions. La remarque serait décisive si le ministère public était appelé à remplir ici un devoir entièrement indépendant de son appréciation personnelle. Mais ce qui nous préoccupe, c'est l'option que lui laisse le projet. Le parquet doit faire *toujours* exécuter les sentences, qu'elles soient contraires ou conformes à son avis, tandis que, dans notre cas, aux termes de l'article 42 de la proposition, il *aurait le droit de requérir* l'internement, c'est-à-dire qu'il pourrait user de ce droit, ou ne pas l'exercer. C'est précisément contre l'option que nous croyons devoir nous élever.

Nous pensons — nous l'avons déjà dit — qu'il ne se rencontrera jamais un magistrat qui fasse, sous une odieuse inspiration, interner comme aliéné un individu acquitté contrairement à ses conclusions; mais, quelque invraisemblable que soit cette hypothèse, nous voudrions, pour l'honneur du ministère public, qu'elle ne pût se présenter à l'esprit de personne, que l'exercice de fonctions si hautes ne pût être atteint par la suspicion, même la plus dénuée de fondement. On répond que l'action organisée par l'article 29 de la loi du 30 juin 1838, permettrait, après la mesure prise par le magistrat du parquet, comme dans tout autre cas, de demander l'élargissement. Mais pourquoi s'en remettre à l'éventualité incertaine de ce recours ? Pourquoi ne pas exiger, pour l'entrée comme pour la sortie, une décision judiciaire proprement dite ? Quel objet, du reste, plus important qu'une question de liberté individuelle — surtout après une

détention et un acquittement — peut-on soumettre aux tribunaux?

M. Edouard Proust. — Je ne puis partager les scrupules de M. Lacointa; je ne crois pas que la nouvelle tâche imposée au ministère public soit trop lourde et qu'elle puisse nuire à son caractère. — Dans la loi de 1838, le préfet est seul à décider la question de démence et la question d'opportunité de la séquestration. A l'avenir, la question de démence sera résolue judiciairement, et le parquet aura simplement à examiner, de concert avec le préfet, si l'individu acquitté est dangereux pour l'ordre public; les parquets peuvent donc, sans engager plus qu'il ne convient leur responsabilité, aider les préfets à faire ce que ces derniers accomplissaient seuls autrefois. — Mais, nous dit-on, les magistrats du ministère public vont se trouver dans l'obligation de requérir la translation dans un asile d'aliénés d'individus qu'ils déclaraient auparavant sains d'esprit en demandant leur condamnation; il y a là quelque chose de choquant. A cela je ferai observer que le membre du parquet qui aura pris la parole aux assises sera sans doute consulté, mais qu'en fait la décision sera prise par les chefs de parquet et les procureurs généraux et que les réquisitions, la plupart du temps, n'émaneront pas des mêmes personnes; puis, entre le réquisitoire d'audience et la séquestration, il sera intervenu un événement considérable, la décision du jury, et, en définitive, les magistrats du parquet font œuvre de leur fonction en faisant exécuter les décisions de justice. Il arrive tous les jours à un procureur de faire mettre en liberté un homme dont il avait demandé, sans l'obtenir, la condamnation. Le contraire peut aussi arriver : lorsqu'il a abandonné l'accusation et que l'accusé est malgré cela condamné, il est tenu de faire exécuter la peine. Son caractère n'est pas pour cela amoindri, il a rempli son devoir et a répondu au but de l'institution du ministère public. Du reste, dans le système proposé par l'honorable M. Lacointa, il s'agirait de faire statuer les tribunaux sur l'opportunité de la séquestration, mais alors, dans ce cas encore, le ministère public serait obligé, pour saisir le tribunal, de prendre des réquisitions contraires à l'opinion qu'il soutenait devant la cour d'assises, et, qui plus est, il devra, aussi les développer. — J'estime donc que le système de votre section peut être adopté sans inconvénient.

M. Pagès. — Puisque l'assemblée est appelée à émettre un vote, je demande à présenter quelques observations. En chargeant l'autorité administrative de prononcer la séquestration des aliénés dangereux pour la sécurité publique, la loi de 1838 avait paru offrir des garanties sérieuses à la société: l'expérience a montré que ces garanties n'étaient pas suffisantes et que souvent des aliénés ayant commis des crimes ou des délits graves, après avoir été reconnus irresponsables par la justice et envoyés sur la demande du parquet dans des asiles, étaient presque aussitôt rendus à la liberté et rentraient dans la société qu'ils troublaient bientôt par de nouveaux méfaits. Des considérations d'ordre financier ou administratif l'emportent le plus souvent sur les raisons d'ordre public qui commandent le maintien de la séquestration. De là un dissentiment entre les autorités administrative et judiciaire, dissentiment qu'on pourrait, peut-être, atténuer si le désaccord n'était presque toujours aggravé par celui des médecins. D'un côté, les experts commis par la justice se sont, après des enquêtes approfondies, prononcés pour l'irresponsabilité et en même temps ont conclu à la séquestration de l'inculpé, avis qu'on ne peut leur proposer de changer au bout de quelques mois; de l'autre côté, les médecins investis de la confiance de l'administration, étrangers aux préliminaires de la séquestration, envisageant le malade en l'état d'amélioration que l'isolement a pu produire dans sa santé et moins pénétrés, peut-être, que leurs premiers confrères des exigences de la sécurité publique, se prononcent avec une extrême facilité pour la sortie et entraînent l'administration à des mesures qu'elle ne prendrait pas si elle voulait bien s'en tenir aux premiers avis.

Nous sommes tous d'accord sur la nécessité de mettre un terme à cet abus, mais le moyen proposé par la section est inefficace. Aujourd'hui le dissentiment entre les autorités judiciaire et administrative est à l'état latent: le parquet s'incline devant la loi de 1838 qui confie au préfet la garde des aliénés criminels et lui permet de faire cesser la séquestration sans prendre l'avis de l'autorité judiciaire. Votre projet donne au ministère public un droit de veto: ce sera le conflit à l'état aigu. Chacune des deux autorités continuera d'avoir sur la question ses idées propres et le désaccord sera fréquent. Tandis que notre législation doit s'efforcer de maintenir les deux autorités, chacune dans sa sphère, le projet de votre section a le tort de

les associer, et cela en une matière où chacune d'elles a une manière de voir différente. Vous aggraver ainsi le dissentiment, vous le rendez public et, si le désaccord persiste, l'histoire des rapports entre les autorités administrative et judiciaire est là pour nous apprendre comment ces conflits finissent : c'est presque toujours le prestige de l'autorité judiciaire qui est appelé à en souffrir.

Mais, dit-on, le ministère public sera bien fort s'il s'abrite derrière une décision de la cour d'assises portant que l'accusé était en état de démence. On répond que la constatation de l'état de démence au moment du crime n'implique pas nécessairement que l'aliéné soit dangereux et que sa séquestration soit indispensable. Aujourd'hui, lorsque le ministère public met à la disposition de l'autorité administrative des prévenus ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement par application de l'article 64 du code pénal, il s'appuie sur des décisions de justice émanées souvent de cours souveraines, telles que les arrêts de la chambre des mises en accusation ou de la chambre des appels de police correctionnelle. L'administration tient-elle compte de ces décisions ? Oui, pendant le temps nécessaire pour l'observation de l'aliéné par ses médecins, mais ensuite elle n'y a aucun égard. Si l'avis du ministère public n'emprunte à ces décisions qu'une autorité momentanée, on ne peut espérer qu'il en soit autrement des décisions de la cour d'assises, telles que les prévoit le projet de la section.

Si donc vous voulez mettre un frein aux abus, il faut le chercher ailleurs que dans le droit de veto accordé au ministère public : il est indispensable de faire intervenir un pouvoir indépendant et qui ne soit pas obligé de compter avec l'autorité administrative : ce pouvoir, c'est la Chambre du conseil : je ne partage pas l'avis de l'honorable M. Lacointa, lorsqu'il vous demande de faire intervenir la Chambre du conseil au début de la séquestration, et je pense que les décisions de justice sur lesquelles le ministère public s'appuiera pour la requérir, offrent une garantie suffisante aussi bien pour la société que pour l'aliéné, le préfet étant tenu de faire droit à ces réquisitions ; mais j'estime que l'intervention de la Chambre du conseil, qui peut être la sauvegarde de l'aliéné séquestré injustement, doit constituer également la sauvegarde de la société, à laquelle l'autorité administrative voudrait rendre prématurément les aliénés criminels.

Avant de voter le projet de la section, je demande donc qu'il soit amendé en ce sens.

M. Fernand Desportes, *avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Puisque l'honorable préopinant estime que c'est au moment de la sortie de l'aliéné et non à celui de son admission dans l'asile que devrait intervenir la Chambre du conseil, je pense que ses observations trouveront mieux leur place dans la discussion de l'article 44.

M. le Président. — Je soumets au vote de l'Assemblée l'amendement de M. Lacointa ; cet amendement est ainsi conçu : « Le ministère public aura le droit de saisir dans les trois jours la Chambre du conseil de la question de savoir si l'individu déclaré dément doit être séquestré. »

Cet amendement n'est pas adopté.

M. le Président. — Je mets maintenant aux voix l'article 42 proposé par la Section dans les termes suivants :

« Toutes les fois que l'état de démence d'un individu inculpé d'un fait qualifié crime ou délit aura motivé en sa faveur soit une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, soit un jugement ou un arrêt d'acquittement, le ministère public pourra requérir sa translation dans un asile, lorsque cet état de démence sera de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes.

» Le ministère public aura le même droit lorsque l'accusé renvoyé en cour d'assises aura été l'objet d'une sdnécisiopéciale du jury établissant qu'il était en état de démence au temps de l'action. »

L'article 42 est adopté.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 43, ainsi conçu : « Les réquisitions seront adressées aux préfets, qui seront tenus d'y faire droit. »

L'article 43 est adopté.

M. le Président. — L'Assemblée doit maintenant examiner le paragraphe que la Section propose d'ajouter à l'article 339 du

Code d'instruction criminelle, comme conséquence des articles qui viennent d'être vus. L'article 339 est ainsi conçu : « Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit : « Tel fait est-il constant ? » Le paragraphe additionnel serait conçu :

« Lorsque l'accusé ou son Conseil aura proposé comme moyen de défense l'état de démence au temps de l'action, le président devra, à peine de nullité, poser à cet égard une question spéciale au jury. Cette question devra être posée avant toutes autres. »

M. Bavoux, conseiller à la Cour d'appel. — Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'obliger le président à poser cette question à peine de nullité. Il ne devrait le faire qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire ou d'une décision de la Cour. Il ne faut pas permettre à l'accusé d'abuser d'un moyen de défense qui pourrait n'être pas justifié pour surprendre la religion du jury.

M. Edouard Proust. — Si on craint, comme notre collègue M. Bavoux, que l'on abuse de la question de démence devant la Cour d'assises, il est inutile d'ajouter un paragraphe à l'article 339 du code d'instruction criminelle : notre législation en l'état suffit aux besoins : en effet il est de jurisprudence constante que le président peut toujours poser la question résultant de l'article 64 du Code pénal s'il le juge convenable, et dans le cas où la démence au temps de l'action est admise, il n'y a ni crime ni délit ; il ne s'agit pas de mitiger la peine comme lorsqu'il y a excuse, il faut prononcer l'acquittement. Si la loi ne considère pas la démence comme une excuse et en fait au contraire une circonstance exclusive de l'existence du crime, il y a pourtant au point de vue de la position de la question un argument puissant d'analogie à tirer de l'article 339 du code d'instruction criminelle. En prenant en considération la libre défense des accusés sans laquelle il n'existe pas de bonne justice, la loi a voulu que, malgré l'abus possible de la question d'excuse, lorsqu'on allègue par exemple la provocation, la circonstance fût soumise à peine de nullité au jury. Il doit aussi, à notre avis, en être de même pour la démence, si le défenseur la pose comme moyen de défense en faveur de son client qu'il prétend être aliéné et inconscient. Il

nous paraît indispensable d'interroger les jurés à cet égard, sans cela notre nouvel article 42 n'a aucune portée.

M. le Président. — N'y aurait-il pas quelque inconvénient à poser la question relative à la démence avant toutes les autres, et si le jury est convaincu que l'accusé n'est pas l'auteur du fait qui lui est reproché, ne serait-il pas préférable qu'il pût le déclarer, ce qui le dispenserait de se prononcer sur l'état mental de l'accusé ?

M. Pagès. — On pourrait assimiler cette question à celle relative au discernement des accusés âgés de moins de 16 ans, qui n'est posée qu'à la suite de celle relative à la culpabilité.

M. Petit. — L'ordre indiqué dans le projet pour la position des questions nous semble commandé par la logique. Le moyen qui consiste à soutenir que l'accusé était en démence au moment du fait incriminé est, suivant nous, le moyen important, le moyen capital, celui qui emporte tout et enlève toute base à l'accusation. S'il est accueilli, il ne reste plus rien à juger.

Cet ordre a, en outre, l'avantage de sauvegarder de la manière la plus complète les droits de la défense. Lorsque, en effet, la question de démence a été résolue négativement le jury a encore à examiner celle de culpabilité, qui est complexe, qui porte tout à la fois sur le fait et sur l'intention. Or, bien que le jury n'ait pas reconnu que l'accusé fût dément au moment de l'action, et bien qu'il le tienne pour l'auteur véritable de cette action, il se peut qu'à raison de la nature particulière de l'affaire et des circonstances révélées aux débats, il ne le considère pas cependant comme ayant commis le fait avec le degré de criminalité nécessaire pour constituer la culpabilité. La deuxième question qui lui est soumise lui permet donc d'apprécier l'affaire sous toutes ses faces, et elle offre à la défense une précieuse et suprême ressource qui peut entraîner l'acquittement. C'est du reste, paraît-il, ainsi que les choses se passent en Italie où la question de la culpabilité est examinée la dernière et seulement quand celle d'insanité d'esprit a été tranchée négativement.

On objecte que pour les mineurs de 16 ans la question de

du code pénal les divers cas d'excuse, et l'état de démence au temps de l'action n'y figure pas. — Le législateur du code pénal ne pouvait pas, du reste, agir autrement ; « la démence, en effet, est exclusive de la volonté et par conséquent du crime ou du délit qui, sans le concours de la volonté, ne peut exister ; l'excuse au contraire suppose l'existence du délit commis volontairement, puisqu'elle a pour objet de le modifier dans sa nature et ses effets, soit en atténuant la culpabilité soit en mitigeant la peine (arrêts cass. 26 août 1815, 9 septembre 1825....) ». En conséquence, pour rendre exécutable l'article que nous voulons ajouter à la loi de 1838 sur les aliénés, il est indispensable de donner un second paragraphe à l'article 339 du code d'instruction criminelle ; de cette façon les principes résultant du texte de la loi et de la jurisprudence seront sauvegardés et nous aurons atteint le but que nous nous proposons.

Ce nouveau paragraphe pourrait être ainsi libellé :

« Lorsque l'accusé ou son conseil aura proposé comme moyen de défense l'état de démence au temps de l'action, le président devra, à peine de nullité, poser à cet égard une question spéciale au jury. Elle devra figurer avant toutes autres. »

Telles sont, Messieurs, les modifications sur lesquelles vous avez à délibérer et à statuer.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur les conclusions de l'excellent rapport que nous venons d'entendre ?

M. Pagès, *ancien avocat général à la Cour de Paris.* — Dans quel délai le parquet devra-t-il requérir l'internement de l'inculpé acquitté pour cause de démence, et pendant combien de temps l'administration sera-t-elle obligée de le détenir ?

M. le Président. — L'examen de cette question trouvera sa place dans la discussion de l'article 43.

M. Lacointa, *avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien avocat général à la Cour de cassation.* — N'ayant pu prendre part à la dernière étude que la section de législation pénitentiaire a faite de cette question, nous croyons devoir dire que nous persistons dans les observations que nous avons présentées, à la séance générale du 8 février, relativement aux articles 42 et 43

du projet. Il ne nous paraît pas nécessaire de les reproduire et nous nous y référons (1).

M. Petit, *conseiller à la Cour de cassation, ancien membre du conseil supérieur des Prisons.* — Je ne saurais partager les craintes qui ont été exprimées et je ne vois dans les articles en discussion rien qui soit de nature à porter atteinte à la dignité du ministère public.

Quel est le but du projet? — C'est de combler une lacune de la loi, d'empêcher que des détenus qui échappent à l'attention de l'autorité administrative, dont la vigilance s'exerce plus spécialement sur les individus vivant en liberté, ne deviennent, à leur sortie de prison, un péril pour la sécurité publique. Or les détenus dont il importe de s'occuper se divisent en deux catégories. La première embrasse les inculpés et les prévenus. Pour eux les décisions d'irresponsabilité, qu'elles émanent des juges d'instruction, des Chambres d'accusation ou des juridictions correctionnelles, sont toujours motivées et dès lors elles couvriront de leur autorité les réquisitions à fin de séquestration. La deuxième catégorie comprend les accusés. La réponse du jury à la question qu'il aura à résoudre en ce qui les concerne ne sera pas sans doute également motivée, mais, portant sur un fait précis, elle affirmera la démence, au moment de l'action, avec une telle netteté que l'exercice du droit qu'on propose de conférer au ministère public sera encore justifié.

Il arrivera parfois, il est vrai, que l'officier du parquet aura soutenu à l'audience, la responsabilité du prévenu ou de l'accusé; mais, après la décision qui aura statué dans un sens opposé, rien ne paraîtra plus naturel et plus digne que de le voir s'incliner devant une opinion différente de la sienne, même quand elle émanera du jury. Ne s'honore-t-il pas ainsi tous les jours en acceptant avec respect des jugements et des arrêts rendus en d'autres matières, contrairement à ses conclusions?

Il convient d'ailleurs de remarquer que le ministère public compte plusieurs membres dans chaque cour d'assises et que le procureur de la République, par exemple, pourra, à la suite surtout des débats, ne pas partager le sentiment qui aura été développé à l'audience par son substitut.

(1) *Bulletin*, 5e année, février 1881, p. 121-125.

Une dernière considération doit, à notre avis, faire tomber toute objection à ce sujet. Le projet n'impose pas au ministère public l'obligation de requérir la sequestration dans les divers cas qu'il vise; il lui donne une simple faculté qu'il exercera ou n'exercera pas suivant les circonstances.— Pour que le dépôt des prévenus ou des accusés dans un asile soit jugé nécessaire, il ne suffit pas, au surplus, que l'état de démence, au moment du fait incriminé et depuis, soit constant; il faut de plus— cela est formellement expliqué — qu'il soit de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes.

Le renvoi à la Chambre du Conseil de la question relative à l'état mental et à la séquestration de l'accusé acquitté demandé par M. Lacointa, aurait pour résultat d'entraîner presque toujours des retards et en outre quelquefois de profondes et regrettables divergences d'appréciation entre les jurés et les magistrats. Pourquoi recourir à un examen nouveau et sur pièces quand la lumière a été faite au grand jour de l'audience, quand, pour former sa conviction, le jury a eu l'accusé sous les yeux, qu'il a entendu les hommes de l'art et les témoins, l'accusation et la défense?

M. Lacointa. — Nous sommes d'accord, quant au but poursuivi : la nécessité de garanties plus complètes pour sauvegarder la sécurité publique s'impose. Nous ne différons que sur le mode à adopter.

M. Petit fait observer qu'il y aurait souvent péril à prescrire la mise en liberté. C'est certain : l'obligation de l'élargissement immédiat serait absolument contraire à notre pensée; loin de là; il s'agit de proposer les mesures qui permettraient, le cas échéant, d'empêcher la sortie de prison. Il suffirait, dans l'ordre d'idées que nous avons antérieurement développé, d'impartir, par exemple, un délai de trois jours avant l'expiration duquel la juridiction compétente devrait être saisie; l'aliéné demeurerait provisoirement détenu pendant ce délai; sa détention continuerait, si une décision judiciaire avait été provoquée; elle prendrait fin, de droit, au terme des trois jours si le ministère public n'avait pas usé de la faculté qui lui serait attribuée.

Il ne pourrait survenir aucune contradiction entre la sentence de la juridiction répressive et celle de la seconde juridiction, car la décision qui serait prise envers l'individu, déjà relaxé à cause de son état mental, n'aurait plus pour objet cet état lui-même;

on ne rechercherait pas alors si la personne mise hors des poursuites est ou non aliénée ; on se demanderait seulement si l'individu est dangereux pour l'ordre public et s'il y a, pour ce motif, lieu de l'interner. Les questions que les deux juridictions auraient successivement à résoudre seraient tellement distinctes qu'aucune contradiction ne serait possible. — Si la mission de se prononcer sur l'état mental, par une déclaration expresse, n'était pas donnée au jury, il est évident qu'au grand criminel l'observation critique à laquelle nous répondons serait absolument sans objet.

M. Petit fait, en outre, remarquer que le pouvoir qui serait conféré aux magistrats du parquet ne pourrait compromettre leur dignité ni troubler leur conscience plus que l'obligation, admise sans difficulté et à laquelle ils se sont toujours conformés, de faire exécuter les ordonnances, les jugements, les arrêts contraires à leurs réquisitions. La remarque serait décisive si le ministère public était appelé à remplir ici un devoir entièrement indépendant de son appréciation personnelle. Mais ce qui nous préoccupe, c'est l'option que lui laisse le projet. Le parquet doit faire *toujours* exécuter les sentences, qu'elles soient contraires ou conformes à son avis, tandis que, dans notre cas, aux termes de l'article 42 de la proposition, il *aurait le droit de requérir* l'internement, c'est-à-dire qu'il pourrait user de ce droit, ou ne pas l'exercer. C'est précisément contre l'option que nous croyons devoir nous élever.

Nous pensons — nous l'avons déjà dit — qu'il ne se rencontrera jamais un magistrat qui fasse, sous une odieuse inspiration, interner comme aliéné un individu acquitté contrairement à ses conclusions ; mais, quelque invraisemblable que soit cette hypothèse, nous voudrions, pour l'honneur du ministère public, qu'elle ne pût se présenter à l'esprit de personne, que l'exercice de fonctions si hautes ne pût être atteint par la suspicion, même la plus dénuée de fondement. On répond que l'action organisée par l'article 29 de la loi du 30 juin 1838, permettrait, après la mesure prise par le magistrat du parquet, comme dans tout autre cas, de demander l'élargissement. Mais pourquoi s'en remettre à l'éventualité incertaine de ce recours ? Pourquoi ne pas exiger, pour l'entrée comme pour la sortie, une décision judiciaire proprement dite ? Quel objet, du reste, plus important qu'une question de liberté individuelle — surtout après une

détention et un acquittement — peut-on soumettre aux tribunaux?

M. Edouard Proust. — Je ne puis partager les scrupules de M. Lacointa; je ne crois pas que la nouvelle tâche imposée au ministère public soit trop lourde et qu'elle puisse nuire à son caractère. — Dans la loi de 1838, le préfet est seul à décider la question de démence et la question d'opportunité de la séquestration. A l'avenir, la question de démence sera résolue judiciairement, et le parquet aura simplement à examiner, de concert avec le préfet, si l'individu acquitté est dangereux pour l'ordre public; les parquets peuvent donc, sans engager plus qu'il ne convient leur responsabilité, aider les préfets à faire ce que ces derniers accomplissaient seuls autrefois. — Mais, nous dit-on, les magistrats du ministère public vont se trouver dans l'obligation de requérir la translation dans un asile d'aliénés d'individus qu'ils déclaraient auparavant sains d'esprit en demandant leur condamnation; il y a là quelque chose de choquant. A cela je ferai observer que le membre du parquet qui aura pris la parole aux assises sera sans doute consulté, mais qu'en fait la décision sera prise par les chefs de parquet et les procureurs généraux et que les réquisitions, la plupart du temps, n'émaneront pas des mêmes personnes; puis, entre le réquisitoire d'audience et la séquestration, il sera intervenu un événement considérable, la décision du jury, et, en définitive, les magistrats du parquet font œuvre de leur fonction en faisant exécuter les décisions de justice. Il arrive tous les jours à un procureur de faire mettre en liberté un homme dont il avait demandé, sans l'obtenir, la condamnation. Le contraire peut aussi arriver : lorsqu'il a abandonné l'accusation et que l'accusé est malgré cela condamné, il est tenu de faire exécuter la peine. Son caractère n'est pas pour cela amoindri, il a rempli son devoir et a répondu au but de l'institution du ministère public. Du reste, dans le système proposé par l'honorable M. Lacointa, il s'agirait de faire statuer les tribunaux sur l'opportunité de la séquestration, mais alors, dans ce cas encore, le ministère public serait obligé, pour saisir le tribunal, de prendre des réquisitions contraires à l'opinion qu'il soutenait devant la cour d'assises, et, qui plus est, il devra, aussi les développer. — J'estime donc que le système de votre section peut être adopté sans inconvénient.

M. Pagès. — Puisque l'assemblée est appelée à émettre un vote, je demande à présenter quelques observations. En chargeant l'autorité administrative de prononcer la séquestration des aliénés dangereux pour la sécurité publique, la loi de 1838 avait paru offrir des garanties sérieuses à la société: l'expérience a montré que ces garanties n'étaient pas suffisantes et que souvent des aliénés ayant commis des crimes ou des délits graves, après avoir été reconnus irresponsables par la justice et envoyés sur la demande du parquet dans des asiles, étaient presque aussitôt rendus à la liberté et rentraient dans la société qu'ils troublaient bientôt par de nouveaux méfaits. Des considérations d'ordre financier ou administratif l'emportent le plus souvent sur les raisons d'ordre public qui commandent le maintien de la séquestration. De là un dissentiment entre les autorités administrative et judiciaire, dissentiment qu'on pourrait, peut-être, atténuer si le désaccord n'était presque toujours aggravé par celui des médecins. D'un côté, les experts commis par la justice se sont, après des enquêtes approfondies, prononcés pour l'irresponsabilité et en même temps ont conclu à la séquestration de l'inculpé, avis qu'on ne peut leur proposer de changer au bout de quelques mois; de l'autre côté, les médecins investis de la confiance de l'administration, étrangers aux préliminaires de la séquestration, envisageant le malade en l'état d'amélioration que l'isolement a pu produire dans sa santé et moins pénétrés, peut-être, que leurs premiers confrères des exigences de la sécurité publique, se prononcent avec une extrême facilité pour la sortie et entraînent l'administration à des mesures qu'elle ne prendrait pas si elle voulait bien s'en tenir aux premiers avis.

Nous sommes tous d'accord sur la nécessité de mettre un terme à cet abus, mais le moyen proposé par la section est inefficace. Aujourd'hui le dissentiment entre les autorités judiciaire et administrative est à l'état latent: le parquet s'incline devant la loi de 1838 qui confie au préfet la garde des aliénés criminels et lui permet de faire cesser la séquestration sans prendre l'avis de l'autorité judiciaire. Votre projet donne au ministère public un droit de veto: ce sera le conflit à l'état aigu. Chacune des deux autorités continuera d'avoir sur la question ses idées propres et le désaccord sera fréquent. Tandis que notre législation doit s'efforcer de maintenir les deux autorités, chacune dans sa sphère, le projet de votre section a le tort de

les associer, et cela en une matière où chacune d'ellles a une manière de voir différente. Vous aggravez ainsi le dissentiment, vous le rendez public et, si le désaccord persiste, l'histoire des rapports entre les autorités administrative et judiciaire est là pour nous apprendre comment ces conflits finissent : c'est presque toujours le prestige de l'autorité judiciaire qui est appelé à en souffrir.

Mais, dit-on, le ministère public sera bien fort s'il s'abrite derrière une décision de la cour d'assises portant que l'accusé était en état de démence. On répond que la constatation de l'état de démence au moment du crime n'implique pas nécessairement que l'aliéné soit dangereux et que sa séquestration soit indispensable. Aujourd'hui, lorsque le ministère public met à la disposition de l'autorité administrative des prévenus ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement par application de l'article 64 du code pénal, il s'appuie sur des décisions de justice émanées souvent de cours souveraines, telles que les arrêts de la chambre des mises en accusation ou de la chambre des appels de police correctionnelle. L'administration tient-elle compte de ces décisions? Oui, pendant le temps nécessaire pour l'observation de l'aliéné par ses médecins, mais ensuite elle n'y a aucun égard. Si l'avis du ministère public n'emprunte à ces décisions qu'une autorité momentanée, on ne peut espérer qu'il en soit autrement des décisions de la cour d'assises, telles que les prévoit le projet de la section.

Si donc vous voulez mettre un frein aux abus, il faut le chercher ailleurs que dans le droit de veto accordé au ministère public : il est indispensable de faire intervenir un pouvoir indépendant et qui ne soit pas obligé de compter avec l'autorité administrative : ce pouvoir, c'est la Chambre du conseil : je ne partage pas l'avis de l'honorable M. Lacointa, lorsqu'il vous demande de faire intervenir la Chambre du conseil au début de la séquestration, et je pense que les décisions de justice sur lesquelles le ministère public s'appuiera pour la requérir, offrent une garantie suffisante aussi bien pour la société que pour l'aliéné, le préfet étant tenu de faire droit à ces réquisitions ; mais j'estime que l'intervention de la Chambre du conseil, qui peut être la sauvegarde de l'aliéné séquestré injustement, doit constituer également la sauvegarde de la société, à laquelle l'autorité administrative voudrait rendre prématurément les aliénés criminels.

Avant de voter le projet de la section, je demande donc qu'il soit amendé en ce sens.

M. Fernand Desportes, *avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Puisque l'honorable préopinant estime que c'est au moment de la sortie de l'aliéné et non à celui de son admission dans l'asile que devrait intervenir la Chambre du conseil, je pense que ses observations trouveront mieux leur place dans la discussion de l'article 44.

M. le Président. — Je soumets au vote de l'Assemblée l'amendement de M. Lacointa ; cet amendement est ainsi conçu : « Le ministère public aura le droit de saisir dans les trois jours la Chambre du conseil de la question de savoir si l'individu déclaré dément doit être séquestré. »

Cet amendement n'est pas adopté.

M. le Président. — Je mets maintenant aux voix l'article 42 proposé par la Section dans les termes suivants :

« Toutes les fois que l'état de démence d'un individu inculpé d'un fait qualifié crime ou délit aura motivé en sa faveur soit une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, soit un jugement ou un arrêt d'acquittement, le ministère public pourra requérir sa translation dans un asile, lorsque cet état de démence sera de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes.

» Le ministère public aura le même droit lorsque l'accusé renvoyé en cour d'assises aura été l'objet d'une sdnécisiopéciale du jury établissant qu'il était en état de démence au temps de l'action. »

L'article 42 est adopté.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 43, ainsi conçu : « Les réquisitions seront adressées aux préfets, qui seront tenus d'y faire droit. »

L'article 43 est adopté.

M. le Président. — L'Assemblée doit maintenant examiner le paragraphe que la Section propose d'ajouter à l'article 339 du

Code d'instruction criminelle, comme conséquence des articles qui viennent d'être votés. L'article 339 est ainsi conçu : « Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit : « Tel fait est-il constant ? » Le paragraphe additionnel serait celui-ci :

« Lorsque l'accusé ou son Conseil aura proposé comme moyen de défense l'état de démence au temps de l'action, le président devra, à peine de nullité, poser à cet égard une question spéciale au jury. Cette question devra être posée avant toutes autres. »

M. Binoche, *avocat à la Cour d'appel.* — Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'obliger le président à poser cette question à peine de nullité. Il ne devrait le faire qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire ou d'une décision de la Cour. Il ne faut pas permettre à l'accusé d'abuser d'un moyen de défense qui pourrait n'être pas justifié pour surprendre la religion du jury.

M. Edouard Proust. — Si on craint, comme notre collègue M. Binoche, que l'on abuse de la question de démence devant la Cour d'assises, il est inutile d'ajouter un paragraphe à l'article 339 du code d'instruction criminelle ; notre législation en l'état suffit aux besoins ; en effet il est de jurisprudence constante que le président peut toujours poser la question résultant de l'article 64 du Code pénal s'il le juge convenable, et dans le cas où la démence au temps de l'action est admise, il n'y a ni crime ni délit ; il ne s'agit pas de mitiger la peine comme lorsqu'il y a excuse, il faut prononcer l'acquittement. Si la loi ne considère pas la démence comme une excuse et en fait au contraire une circonstance exclusive de l'existence du crime, il y a pourtant au point de vue de la position de la question un argument puissant d'analogie à tirer de l'article 339 du code d'instruction criminelle. En prenant en considération la libre défense des accusés sans laquelle il n'existe pas de bonne justice, la loi a voulu que, malgré l'abus possible de la question d'excuse, lorsqu'on allègue par exemple la provocation, la circonstance fût soumise à peine de nullité au jury. Il doit aussi, à notre avis, en être de même pour la démence, si le défenseur la pose comme moyen de défense en faveur de son client qu'il prétend être aliéné et inconscient. Il

nous paraît indispensable d'interroger les jurés à cet égard, sans cela notre nouvel article 42 n'a aucune portée.

M. le Président. — N'y aurait-il pas quelque inconvénient à poser la question relative à la démence avant toutes les autres, et si le jury est convaincu que l'accusé n'est pas l'auteur du fait qui lui est reproché, ne serait-il pas préférable qu'il pût le déclarer, ce qui le dispenserait de se prononcer sur l'état mental de l'accusé ?

M. Pagès. — On pourrait assimiler cette question à celle relative au discernement des accusés âgés de moins de 16 ans, qui n'est posée qu'à la suite de celle relative à la culpabilité.

M. Petit. — L'ordre indiqué dans le projet pour la position des questions nous semble commandé par la logique. Le moyen qui consiste à soutenir que l'accusé était en démence au moment du fait incriminé est, suivant nous, le moyen important, le moyen capital, celui qui emporte tout et enlève toute base à l'accusation. S'il est accueilli, il ne reste plus rien à juger.

Cet ordre a, en outre, l'avantage de sauvegarder de la manière la plus complète les droits de la défense. Lorsque, en effet, la question de démence a été résolue négativement le jury a encore à examiner celle de culpabilité, qui est complexe, qui porte tout à la fois sur le fait et sur l'intention. Or, bien que le jury n'ait pas reconnu que l'accusé fût dément au moment de l'action, et bien qu'il le tienne pour l'auteur véritable de cette action, il se peut qu'à raison de la nature particulière de l'affaire et des circonstances révélées aux débats, il ne le considère pas cependant comme ayant commis le fait avec le degré de criminalité nécessaire pour constituer la culpabilité. La deuxième question qui lui est soumise lui permet donc d'apprécier l'affaire sous toutes ses faces, et elle offre à la défense une précieuse et suprême ressource qui peut entraîner l'acquittement. C'est du reste, paraît-il, ainsi que les choses se passent en Italie où la question de la culpabilité est examinée la dernière et seulement quand celle d'insanité d'esprit a été tranchée négativement.

On objecte que pour les mineurs de 16 ans la question de

discernement est posée au jury après celle de culpabilité. Mais, s'il en est ainsi, la situation est un peu différente. Après une réponse de non-culpabilité relative à un accusé âgé de plus de 16 ans, il ne peut y avoir lieu raisonnablement de rechercher si cet accusé avait ou non l'usage de ses facultés mentales au moment de l'action. Quand il s'agit d'un mineur de 16 ans, qui a pu avoir une notion insuffisante et incomplète sans doute du mal qu'il commettait, mais une notion indiquant cependant de sa part un certain degré de culpabilité, on comprend, au contraire, qu'à la suite d'une réponse affirmative sur la question de culpabilité vienne une déclaration de non-discernement qui enlève tout effet répressif à cette réponse, en expliquant que la culpabilité reconnue n'était qu'une culpabilité relative, insuffisante pour engendrer la responsabilité pénale et motiver une condamnation.

M. Édouard Proust. — Votre Section de législation avait, lors de sa réunion, arrêté les principes à faire passer dans notre article 42, et m'avait chargé de préparer la rédaction de cet article. En rédigeant le paragraphe 2, plusieurs des préoccupations qui semblent vous agiter avaient également attiré mon attention, et c'est pour y répondre que j'ai rédigé l'article d'une manière un peu générale, dans d'autres termes que le paragraphe 1er de l'article 339 du Code d'instruction criminelle, afin de permettre au président des assises de poser ses questions d'une manière non équivoque. Il est inutile de faire statuer sur la démence si l'accusé n'a pas commis le fait criminel; il en est de même si l'accusé n'est pas coupable pour d'autres motifs que la démence au temps de l'action. Dans ces deux cas, en effet, l'accusé ne rentre pas dans la catégorie des aliénés criminels, mais dans celle des aliénés ordinaires; j'avais donc introduit dans le paragraphe 2 de l'article 339 les mots « le président devra à peine de nullité poser à cet égard une question spéciale au jury », au lieu de ceux-ci « devra à peine de nullité poser la question ainsi qu'il suit : Tel fait est-il constant? », parce que, dans ma pensée, le président, forcé par notre article d'interroger tout d'abord le jury sur la démence, aurait été conduit forcément à diviser sa question en deux : 1° L'accusé a-t-il commis tel fait? 2° Était-il en état de démence au temps de l'action? Puis serait ensuite intervenue la question générale de culpabilité sur laquelle

il n'y aurait eu à se prononcer que si on avait répondu oui sur le fait et non sur la démence.

Il y a un grand intérêt en semblable matière à savoir, d'une part, si l'accusé a commis le fait et si, d'autre part, il n'a été acquitté que parce qu'il était en état de démence au temps de l'action. C'est ainsi qu'on procède en Angleterre, le jury statue en ces termes : « *not guilty being of unsound mind* », c'est-à-dire non coupable parce qu'il était aliéné. Je crois qu'il y a lieu d'interroger aussi notre jury d'une manière aussi positive, et alors la question de démence pourrait n'être posée qu'après la question générale de culpabilité et il n'y serait répondu que si la première avait été résolue négativement. C'est là un point sur lequel vous avez à vous prononcer.

M. le Président. — Je demande à l'assemblée la permission d'insister sur ce point qui me paraît très grave. Plus j'y réfléchis, plus j'estime que la question de culpabilité doit précéder la question de démence. Lorsque le jury aura décidé que l'accusé est coupable du fait incriminé, il examinera la question de savoir s'il en est responsable. S'il est convaincu au contraire qu'il n'est pas coupable, qu'il n'est pas l'auteur du fait, pourquoi l'empêcher de le dire et de proclamer son innocence matérielle? Pourquoi obliger, pour ainsi dire, le jury à le proclamer dément? Pourquoi lui infliger cette tache indélébile? Pourquoi exposer les familles aux conséquences d'un pareil verdict qui peut les atteindre elles-mêmes et leur causer le plus grave préjudice?

M. Fernand Desportes. — L'accusé ni sa famille ne pourraient se plaindre que cette question eût été posée, puisqu'elle ne l'aurait été qu'à la demande et sur les conclusions de la défense. D'un autre côté, la question de démence est une question préjudicielle à celle de culpabilité, et l'on ne saurait demander au jury, en présence d'un fait constant, de dire d'abord que l'accusé est coupable, et ensuite qu'il est irresponsable. La culpabilité suppose la responsabilité, et l'irresponsabilité exclut la culpabilité. La culpabilité comporte en effet deux éléments essentiels : l'acte matériel et l'intention criminelle. Si l'intention criminelle n'existe pas, il n'y a pas de culpabilité, or la démence exclut précisément l'intention criminelle et c'est pour cela que l'article 64 du Code pénal s'exprime en ces termes : « *Il n'y a*

ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action. » Faire dire au jury qu'il y culpabilité, c'est-à-dire crime, et ensuite que l'accusé est dément, c'est aller contre les termes et le sens de l'article 64.

Il n'en est pas moins vrai qu'il y a là une question très grave et une difficulté très certaine. Si le jury est convaincu que l'accusé n'a pas commis matériellement l'acte incriminé, il est inutile, dangereux et injuste de l'empêcher de le déclarer et de l'obliger à statuer sur l'état mental d'un citoyen, qui, matériellement étranger au fait qui a motivé les poursuites, ne saurait demeurer justiciable de la cour d'assises. Il y aurait donc, pour la formule de la question à poser au jury, une rédaction à chercher dans le sens indiqué tout à l'heure par M. le Rapporteur : « L'accusé a-t-il commis tel fait? » En cas de réponse affirmative à cette première question : « Etait-il en état de démence au moment de l'action? » Enfin, en cas de réponse négative à cette seconde question : « Est-il coupable? »

M. Petit. — L'ordre des questions, tel qu'il est proposé par la Section, ne nous semble pas offrir les inconvénients dont on se préoccupe. Loin d'être nuisible à la défense, il lui est favorable. C'est sur la demande de la défense, quand elle a invoqué l'état de démence pour obtenir l'acquittement, que la question relative à cet état est soumise au jury. Et s'il y est répondu affirmativement, il ne peut en résulter ni surprise, ni affliction pour la famille, puisque cette réponse a été provoquée par le système même qui a été publiquement plaidé dans l'intérêt de l'accusé. On laisse, il est vrai, de côté et sans solution la question de savoir si l'accusé est ou non l'auteur du fait incriminé; mais, dans l'état actuel de notre législation, ce fait n'est pas non plus éclairci et reste encore incertain et douteux, surtout lorsque après des débats dans lesquels la sanité d'esprit a été contestée, le jury interrogé sur la question complexe de culpabilité se borne à y répondre par un simple non.

M. le Président. — L'heure est bien avancée pour poursuivre cette discussion. Néanmoins la question est trop importante pour ne pas être complètement examinée. Je propose donc à l'Assemblée de la renvoyer à la prochaine séance. *(Assentiment.)*

M. Edouard Proust. — J'ai l'honneur de déposer un rapport

complémentaire sur la discussion qui a eu lieu en 1878 au Congrès de médecine mentale relativement aux aliénés dits criminels.

RAPPORT

Le ministère de l'agriculture et du commerce vient de faire distribuer et mettre en vente les comptes rendus sténographiques des congrès et conférences qui se sont réunis à Paris pendant l'exposition universelle de 1878. Plusieurs de ces volumes ont de l'intérêt pour nous; mais au moment où notre Société place à l'ordre du jour des séances publiques la question des aliénés dits criminels, il y a je crois utilité à faire connaître de suite une partie des travaux des spécialistes qui ont pris part au Congrès de médecine mentale.

Pendant plusieurs séances les membres du Congrès se sont occupés des aliénés criminels, et l'on peut dire qu'ils ont tous été d'accord pour reconnaître que la loi de 1838, si bien conçue dans son ensemble, ne garantit pas suffisamment la société contre les aliénés dits criminels, et qu'il y a des mesures à prendre afin de lui permettre de se défendre plus efficacement. Chacun d'eux a pris des exemples dans sa pratique, et a fait ressortir la lacune de la loi, en montrant que, dans bien des cas, ils n'avaient pas jugé qu'ils fussent autorisés à retenir dans les établissements les aliénés criminels guéris, qui étaient pourtant légitimement suspects de rechute.

Il faut, bien entendu, faire avec les divers orateurs abstraction des espèces dans lesquelles la folie se manifeste par des paroxysmes que séparent des intermissions. — Une intermission n'est pas en effet une guérison, et une folie, pour être intermittente, n'en existe pas moins.

Mais si la guérison n'est pas absolument certaine, si le malade qui, pendant de longs intervalles, n'a pas présenté de signes visibles d'aliénation, est pourtant susceptible d'une rechute, que feront les médecins? Ils vont se trouver dans une situation délicate; leur conscience peut avoir des hésitations ; dans ces circonstances, les laisser prendre seuls la détermination de provoquer la sortie ou de maintenir le malade, c'est beaucoup demander, et l'on comprend qu'ils regrettent que la responsabilité ne soit pas partagée.

Leur embarras est bien plus grand encore lorsqu'ils se trouvent en présence d'un aliéné guéri dont le retour dans la société doit forcément être marqué par une rechute. Lorsque la folie, par exemple, procède de l'alcoolisme, la rechute, dans ce cas, est, pour ainsi dire, inévitable, les alcoolisés sont presque tous dipsomanes, et l'on a pu dire avec raison de ces malades « qu'ils sont curables de l'effet et incurables de la cause ». Lorsque, sous l'influence de leur délire, ces malades n'ont que des monomanies peu dangereuses, on peut, sans doute, les laisser sortir sans arrière-pensée ; ils reviendront, cela est certain ; mais ils n'auront pas jeté un grand trouble dans le monde ; si, au contraire, le séquestré est enclin à commettre des crimes ou des délits, faut-il malgré cela le rendre à la liberté et laisser la société désarmée ? Malheureusement, il parait impossible d'agir autrement sans violer la loi de 1838, car l'article 13 énonce formellement que « toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins auront déclaré sur le registre légal que la guérison est obtenue ».

La Section de législation de la Société générale des prisons, se trouve donc parfaitement d'accord sur ce point avec le Congrès de médecine mentale ; il existe une lacune dans la loi de 1838 les aliénés criminels constituent une catégorie spéciale d'aliénés, vis-à-vis desquels il est nécessaire de prendre des mesures particulières.

Mais si médecins et jurisconsultes se réunissent, pour décider qu'on doit maintenir séquestrés certains aliénés dits criminels, même après leur guérison, lorsque le retour dans la société entraine des chances à peu près certaines de rechute, qui prendra cette décision grave ? La Société de médecine légale avait exprimé précédemment le désir que les pouvoirs confiés à l'administration fussent transférés aux corps judiciaires, qui sont les gardiens-nés de la liberté inviduelle ; quant au Congrès de médecine mentale, il s'est inspiré de principes différents et il a pensé qu'une fois la sentence rendue, l'autorité judiciaire était complètement dessaisie et que les mesures à prendre, tant à l'entrée dans l'asile qu'à la sortie, rentraient dans les attributions exclusives de l'administration. Il propose en conséquence de rendre obligatoire la séquestration des inculpés et accusés déchargés des poursuites à raison de leur état mental, et pour que la sortie des aliénés de cette catégorie ne puisse avoir lieu qu'avec une grande réserve, il préconise

l'installation de commissions administratives qui auraient le droit de faire maintenir dans les asiles les aliénés fatalement destinés à commettre de nouveaux crimes s'ils recouvraient leur liberté.

En lisant le compte rendu des séances du Congrès, on est bien vite amené à cette conviction qu'il faut résoudre la question des aliénés criminels, mais la partie législative a été moins étudiée : les procès-verbaux en font foi, et, arrivés aux voies et moyens, ces messieurs, après avoir signalé avec une haute compétence quel était le but à atteindre, se sont bornés à émettre des vœux législatifs sur la portée desquels on n'a pas discuté.

Voici du reste dans quels termes le Congrès a formulé sa pensée sur le principe et puis ensuite sur les mesures à adopter :

« Dans tous les cas où un individu poursuivi pour crime ou délit aura été relaxé ou acquitté comme irresponsable de l'acte imputé, en raison de son état mental, il sera interné dans un établissement d'aliénés, par mesure administrative.

» Si cependant la sortie est demandée pour cause de guérison, avant que cette sortie soit ordonnée il devra être examiné si cet individu n'est pas légitimement suspect de rechute.

» Cet examen sera fait par une commission ainsi composée :

» 1° Du médecin de l'asile au service duquel appartient l'individu dont s'agit ;

» 2° Du préfet du département ou de son délégué ;

» 3° Du procureur général du ressort on de son délégué ;

» La commission pourra faire appel, si elle le juge nécessaire au concours et aux lumières spéciales de tous autres médecins aliénistes.

» Si la commission juge que l'individu n'est pas suspect de rechute, sa sortie sera ordonnée.

» Dans le cas contraire il sera sursis de droit à la sortie.

» L'effet de ce sursis ne pourra se prolonger au dela d'une année.

» A l'expiration de chaque année, l'individu dont s'agit, qui aura été l'objet, pendant le temps intermédiaire, d'une observation spéciale, sera soumis à un nouvel examen de la commission mixte, qui statuera comme il est dit ci-dessus.

» Ces dispositions sont applicables à tout individu interné par mesure administrative, à la suite d'une décision judiciaire intervenue sur des poursuites pour crime ou délit, à quelque époque que la sortie soit demandée, et quelle que soit la durée de l'internement.

» Elles sont également applicables à la demande de sortie d'un individu condamné pour crime ou délit, et reconnu ultérieurement en état d'aliénation mentale.

» Enfin le Congrès émet le vœu que des asiles ou quartiers spéciaux soient affectés à l'internement des individus condamnés ou poursuivis par la justice répressive, et relaxés ou acquittés en raison de leur état mental. »

Parmi les travaux qui ont été lus au Congrès ou qui ont été annexés aux procès-verbaux, il y en a sur lesquels nous aurons sans doute à revenir, mais je me hâte d'analyser, en reproduisant presque textuellement un grand nombre de passages, un rapport du Dr Northon Manning dans lequel il expose comment s'opère le placement des aliénés criminels dans les pays où l'on a pourvu à une organisation spéciale pour les aliénés de cette classe dangereuse.

En Angleterre l'asile d'Etat de Broadmoor était à l'origine destiné à recevoir toutes les classes d'aliénés criminels, mais avec ce mode de recrutement l'asile est devenu tout à fait insuffisant et il a paru préférable de restreindre les admissions :

1° A ceux reconnus aliénés pendant l'instruction, ou acquittés sur le terrain de l'insanité et séquestrés durant *le bon plaisir de la Reine.*

2° A ceux qui sont devenus aliénés pendant qu'ils subissaient leur jugement dans les prisons du gouvernement et qui appartiennent ainsi à ce qui est généralement connu sous la dénomination de *classe des convicts.*

On a donc laissé de côté une quantité considérable de sujets comprenant tous ceux devenus aliénés pendant qu'ils subissent leur peine dans les petites prisons, et ceux qui, appelés à être jugés par les tribunaux inférieurs, ont été ou reconnus aliénés pendant l'instruction ou acquittés pour cause d'insanité, tous ceux, en un mot, qui sous l'appellation générale d'aliénés criminels, arrivent pour être traités dans les asiles du comté. Dans quelques-uns de ces asiles on fait peu d'objections à la maintenue des aliénés de cette catégorie, sous la réserve que l'histoire de leur passé soit tenue secrète, mais lorsqu'il y a difficulté, les autorités envoient les aliénés criminels à *Fisherton House*, près Salisbury, établissement qui constitue une entreprise privée et dans lequel les aliénés de la classe criminelle trouvent une installation spéciale.

Dans ces divers cas, on apporte le plus grand soin au choix des détenus qui peuvent être mis en liberté, et tous ceux chez lesquels la propension à l'homicide a été nettement accusée sont maintenus en détention.

L'asile d'Etat de Broadmoor est situé à environ 30 milles de Londres dans le Berkshire. Placé sur une éminence, il commande une vue splendide, les bâtiments sont élevés de 3 étages et construits en briques. Les quartiers pour hommes et pour femmes sont tout à fait distincts ; chacun d'eux est entouré d'un mur semblable à celui d'une prison.

Lorsque l'asile est au complet il contient 370 hommes et 150 femmes ; en 1878, le nombre des pensionnaires était de 300 hommes et de 70 femmes.

La superficie du domaine est d'environ 121 hectares, les bâtiments en occupent une grande partie, 28 hectares sont en culture et 8 en pâturages. Les travaux agricoles ne se font pas entièrement à la main, parce que le nombre des malades pouvant être employés en dehors de l'enceinte est peu considérable.

Les salles et les corridors sont généralement chauffés par des cheminées et des poëles; pourtant dans un bâtiment récemment construit pour les femmes les plus exaltées, les calorifères à eau chaude sont employés comme moyen de chauffage et l'on trouve ce mode plus économique que l'emploi des cheminées.

Le système de ventilation en usage était, à l'origine, celui dit *à extraction* mais on n'en a pas été satisfait. L'air se renouvelle à présent par les fenêtres, les portes et les cheminées, excepté dans le nouveau bâtiment des femmes où existe un appareil consistant en briques percées de trous pour l'entrée de l'air, et en sorte d'entonnoirs ouvrant près du plafond et laissant échapper les gaz par la toiture. Dans une autre partie de l'établissement il existe au châssis supérieur des fenêtres des plaques de zinc percées de petits orifices.

Le service des bains est organisé de façon à ce qu'il existe une baignoire par 25 malades, dans chaque corridor on rencontre des lavoirs qui se composent d'une auge de plomb contenant 4 ou 5 bassins de bois, l'eau chaude et l'eau froide arrivent suivant les besoins.

Les dortoirs de tous les quartiers sont mis en couleur, les couchettes sont en bois, le fond du lit se compose d'une forte

toile tendue au moyen d'écrous; auprès de chaque lit est placée une petite armoire pour les vêtements, un tapis pour mettre sous les pieds.....; dans les chambres affectées aux malades les plus méchants, il y a seulement une couchette, une petite armoire et un vase en gutta-percha. Les dispositions sont prises de façon à pouvoir isoler ceux des malades qui ne peuvent vivre en commun.

L'asile contient deux salles de récréation séparées, une pour les hommes, une autre pour les femmes; la première renferme un théâtre avec ses accessoires et un billard, dans la seconde on trouve un piano et d'autres jeux.

La chapelle est le seul lieu de l'asile dans lequel les hommes et les femmes peuvent être réunis; les femmes disent les prières du matin dans la salle de récréation de leur division.

Les préaux sont nombreux et ont tous une belle vue, ils contiennent des sièges fixes et mobiles, sont plantés avec soin, et, même dans les quartiers des malades les plus violents, sont ornés de massifs de fleurs. Les aliénés peuvent cultiver eux-mêmes des fleurs ou des légumes, et cela a eu les meilleurs résultats.

La maison est administrée par un conseil de surveillance nommé par le secrétaire d'État de l'Intérieur; ce conseil inspecte tous les livres de comptes de l'asile et de la ferme, nomme et révoque les employés sur la proposition du surintendant. Ces fonctions sont gratuites, on rembourse seulement aux titulaires les dépenses qu'ils peuvent faire. Ils sont tenus de se réunir une fois toutes les cinq semaines. L'asile est placé en outre sous le contrôle des *commissioners in lunacy* qui font une visite annuelle.

Le surintendant est le chef de l'établissement, il est responsable de son administration. Il est logé dans une maison détachée, a un jardin à part, est fourni de chauffage et d'éclairage et reçoit un traitement de 800 livres sterling par an; il est assisté dans ses fonctions par un surintendant adjoint et par un officier de santé résidant. Les autres employés supérieurs sont: le chapelain, l'économe et un garde-magasin, enfin une sage-femme. Les surveillants hommes ont des traitements qui varient suivant le grade de 40 à 70 livres, les femmes gagnent de 20 à 50 livres. Les hommes mariés ont la table et l'uniforme; les célibataires la table, l'uniforme et le logement. Les femmes ont

la table, le blanchissage et l'uniforme. Quelques maisons confortables existent sur le domaine et sont mises à la disposition des gens mariés moyennant un loyer modique. Les parents ont à leur disposition un externat pour leurs enfants.

La classification des détenus est très compliquée à Broadmooor : *Les hommes du bon plaisir de la Reine* sont autant que possible séparés des convicts, toutefois quelques-uns des plus violents des deux catégories se trouvent confondus. — Les subdivisions de la classe des hommes sont les suivantes : 1° tranquilles *(hommes du bon plaisir de la Reine)*; 2° malades et travailleurs ; 3° tranquilles *(convicts)*; 4° ordinaires ; 5° indisciplinables. Tous ces séquestrés sont divisés en 13 quartiers, car il a paru prudent d'empêcher toute réunion considérable de malades ; ils s'associent en effet fréquemment pour comploter le mal, et, bien qu'ils soient aliénés, leurs vieilles habitudes de convicts subsistent toujours en eux.

Dans le bâtiment des femmes un *block* est affecté aux *tranquilles*, un autre aux *agitées;* dans un quartier spécial sont placées les femmes détenues *sous la durée du bon plaisir de la Reine.*

La somme de travail donnée par les malades est petite comparativement à celle qui est produite dans quelques autres asiles. Pourtant un certain nombre de détenus s'occupent aux champs et dans le jardin. Tous les souliers et tous les vêtements sont fabriqués dans l'établissement, il en est de même des travaux de couture. La valeur du travail accompli dans les ateliers seulement, sans faire entrer en ligne la buanderie, la culture et le jardinage est supérieure à 500 livres par an.

Pour l'amusement des malades, il y a une bibliothèque générale, et il existe de plus une petite bibliothèque dans chaque quartier, dont les livres sont changés à certaines époques déterminées; on affecte par an une somme de 150 livres sterling à l'achat de livres et de publications périodiques. — On trouve des tables de jeu dans chaque quartier, ainsi que des cartes, des dominos, etc. Il y a en outre des représentations théâtrales, six ou huit fois par an, dans la division des hommes. Les acteurs sont des malades ou des surveillants. Pour la division des femmes, on organise des danses à peu près autant de fois. Un maître d'école est employé, sous la direction du chapelain, à donner une instruction élémentaire aux malades qui en sont dépourvus.

Le prix du séjour par tête est d'environ 25 schellings par semaine, soit 4 fr. 45 c. par jour. Les bâtiments ont coûté, dit-on, entre 300 et 400 livres par pensionnaire.

A l'asile des aliénés criminels d'Écosse, qui se relie à la prison générale de Perth, on reçoit les mêmes catégories qu'à Broadmoor: les individus reconnus aliénés pendant l'instruction ou le procès, et détenus *durant le bon plaisir de la Reine*, et les personnes devenues aliénées dans les prisons du gouvernement pendant l'accomplissement du jugement qui les a condamnés (servitude pénale). Toutefois, la ligne de démarcation n'est pas aussi strictement marquée qu'à Broadmoor. Les prisonniers subissant leur jugement dans les petites prisons sont quelquefois admis, et il résulte de là qu'aucun établissement privé n'a été jugé nécessaire en Écosse pour recevoir les malades renvoyés ou refusés par l'État. Ce dernier système paraît donc préférable.

Les règles pour la sortie diffèrent peu de celles suivies à Broadmoor.

En 1865, la population de l'asile s'est élevée à 120 malades, 83 hommes et 37 femmes, qui s'étaient rendus coupables 36 d'homicides, 42 d'attaques contre les personnes et 42 de petits délits contre la propriété ou autrement.

La maison est sous l'autorité du gouverneur de la prison de Perth ; il y a cependant un surintendant plusspécialement chargé de sa direction. Les hommes et les femmes sont séparés, mais il n'y a pas de classification pour chacun d'eux. Au rez-de-chaussée, deux grandes salles ; l'une sert de réfectoire, l'autre de lieu de réunion; à ces deux pièces sont adossées des cellules où les malades couchent séparément ; le reste des dortoirs est au premier étage. Les salles des réunions sont belles, bien éclairées et parquetées ; les murs sont recouverts de papier et ornés avec des tableaux, des statuettes, des plantes, etc.

Comme dortoirs, il y a neuf chambres séparées pour les hommes et dix pour les femmes; le reste se compose de pièces communes, mais ces dernières contiennent seulement 3 ou 4 lits, excepté une, dans la division des hommes, qui en renferme 12. La literie est en crin et repose sur un sommier de paille ; il y a des sièges dans tous les dortoirs, dans les chambres des femmes on trouve des tapis près des lits.

Les moyens de contrainte consistent en gants fermés et en camisoles de force pour les hommes, et un vêtement long et fermé

pour les femmes. Comme moyen de punition, on supprime l'allocation du tabac, la faculté de promenade sur le domaine; quelquefois on retranche une partie du régime alimentaire.

Les malades travaillent peu, car ils ne peuvent être munis d'outils qu'avec une grande circonspection; les hommes nettoient les quartiers, tressent des cordages et entretiennent les jardins; les femmes tricotent et cousent.

Les distractions qu'on leur procure sont : les cartes, les dominos, les dames et les boules; on met aussi à leur disposition des journaux et diverses publications.

Une fois chaque année, il y a une grande fête. Les deux sexes sont réunis et hommes et femmes dansent ensemble.

Le personnel se compose d'un surintendant qui reçoit un traitement de 250 livres. Il y a, de plus, un chef surveillant pour chaque division, des surveillants ordinaires et des veilleurs de nuit dans la proportion de 1 sur 6 pour les femmes et de 1 sur 5 pour les hommes.

Aux États-Unis, l'État de New-York seul a fondé un asile pour les aliénés criminels, lequel se relie directement à la prison d'Auburn. Dans cet asile consacré aux hommes, on renferme les prisonniers devenus aliénés pendant qu'ils subissaient leur peine; ils appartiennent tous, en conséquence, à la classe des *convicts*.

Ceux qui ont été acquittés pour cause de folie sont renvoyés indistinctement dans les asiles ordinaires.

Dans les autres états de l'Union, comme il n'existe pas d'asile pour les criminels, les convicts aliénés sont séquestrés dans des quartiers spéciaux de la prison.

L'asile d'Auburn pour les aliénés criminels avait été disposé pour 64 malades; mais, en fait, il en contient habituellement 80. Les constructions se composent d'un bâtiment central où se trouvent l'habitation du surintendant et les services administratifs, les préaux sont plantés d'arbres, une grande portion du terrain est cultivée en jardin; ce jardin produit tous les légumes nécessaires à l'établissement, sauf les pommes de terre.

Le domaine est entouré de hautes murailles, le chauffage est fait par des foyers de vapeur placés dans le sous-sol, sur lesquels l'eau passe et monte dans les quartiers par divers conduits. Les tuyaux de ventilation ouvrent près du plafond et passent dans les murs en se dirigeant vers la toiture; de cette façon, on n'a

duire le nombre des aliénés maintenus dans les asiles criminels, car les dispositions spéciales d'un établissement de ce genre, aussi bien que le nombre plus considérable d'employés et de gardiens, y rendent la dépense beaucoup plus élevée que dans un asile ordinaire. Le prix de l'entretien hebdomadaire est à Broadmoor d'environ 25 schellings par personne, tandis que dans les maisons ordinaires de pauvres, il est en général au-dessous de 10 schellings. Le placement d'un aliéné criminel à l'établissement privé de Fisherton House est de 17 schellings, tandis que les malades pauvres des comtés sont reçus pour 10 schellings.

M. le Dr Northon Manning conseille aussi de se mettre en garde contre les simulateurs, et fait observer que les prisonniers habiles simulent quelquefois la folie avec l'adresse d'un acteur accompli ; dans les prisons anglaises, lorsqu'un homme devient méchant, entêté, violent ou lunatique, on l'envoie à Milbank *pour observation*, et voici comment on procède : le prisonnier est placé dans une cellule spéciale, recevant le jour soit de la toiture, soit d'une ouverture placée en haut du mur ; un préau est affecté à chaque détenu et le gardien l'y surveille continuellement. S'il cherche à lacérer ses vêtements, ou à briser la porte, on lui met la camisole de force ; s'il se frappe la tête contre les murs on le coiffe d'un chapeau de liège : quelquefois on lui met des entraves. Le travail ne lui est pas permis, il n'a aucune communication avec les autres personnes. Tous liens, cordons de souliers, etc., avec lesquels il pourrait se pendre, sont soigneusement écartés de lui ; pour lit, il a une planche au lieu du hamac ordinaire. Si cela parait nécessaire, le médecin réduit son régime de nourriture.

Il est visité très fréquemment par les médecins et les gardiens, et on cherche à lui démontrer qu'il dépend uniquement de lui de reprendre le travail, l'exercice en société avec les autres prisonniers, en un mot toutes les distractions de la vie de prison. Il est à la fois en observation et en traitement, et les médecins affirment que la très grande majorité de ces prisonniers reprennent le chemin de leur prison dans un temps plus ou moins long.

Arrivant enfin à ce que doit être comme construction et comme organisation un asile spécial pour les criminels, M. le Dr Northon Manning estime qu'un asile criminel devra très peu

différer d'un asile ordinaire pour les malades indigents. Il est sans doute nécessaire d'établir une discipline plus sévère, de prendre des dispositions de sûreté et de faire du travail habituel une loi plus rigoureuse, mais il ne faut pas perdre de vue que le but à atteindre doit être le retour à la santé et à la raison.

La première chose qui s'impose dans un asile criminel est la classification. Les hommes dits *du bon plaisir de la Reine* (c'est-à-dire acquittés) forment sous tous les rapports une catégorie distincte de celle des convicts. On les placera dans des quartiers à part, pourvus de préaux également séparés; ceux d'entre eux qui sont extrêmement violents devront seuls être réunis aux *convicts*.

La classification doit s'étendre encore au delà. C'est un fait bien connu, que les aliénés criminels sont aptes à s'associer pour comploter le mal ; cette disposition paraît dépendre d'habitudes contractées dans les prisons. En conséquence, pour conjurer ce danger, ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de ne jamais autoriser les réunions nombreuses et de réduire les malades à 15 ou 20 par quartier ; si l'un d'eux manifeste des intentions hostiles, il faut aussitôt le faire passer dans une autre partie de la maison.

L'aménagement intérieur doit se composer de chambres de jour et de dortoirs, les premières serviront en même temps de réfectoires; les chambres séparées doivent être en nombre suffisant pour loger environ la moitié des prisonniers. Les surveillants seront dans la proportion de 1 pour 5 ou 6 malades ; dans la section des violents de 1 pour 4.

On s'efforcera d'amener les malades à s'occuper utilement. Le système qui consiste à allouer un salaire pour le travail assidu, paraît de beaucoup préférable au travail forcé qui procède trop de la prison. L'argent gagné peut être dépensé en achat de douceurs, ou constituer une épargne qui servira au malade lorsqu'il aura obtenu sa sortie.

La pratique qui consiste à placer l'asile criminel en connexion avec une prison ne peut être préconisée; mais cette connexion présente moins d'inconvénients que le rattachement à un asile ordinaire. D'autre part, pour commencer, il est presque commandé par les nécessités financières de faire dépendre l'asile soit d'une prison soit d'une maison d'aliénés, afin de n'avoir pas un personnel d'employés supérieurs et un économat séparés, mais

dès que le nombre des pensionnaires augmente et que l'asile prend de l'extension, il peut dès lors cesser d'être rattaché administrativement à un autre établissement. C'est ce qui a lieu à Broadmoor et à Dundrum.

M. Georges Dubois, *avocat à la Cour d'appel, ancien substitut du procureur général.* — J'ai l'honneur de déposer, au nom de la Section de législation pénitentiaire, un rapport sur la législation concernant la réhabilitation des condamnés.

RAPPORT SUR LES MODIFICATIONS QUI POURRAIENT ÊTRE APPORTÉES A LA LÉGISLATION CONCERNANT LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS, PRÉSENTÉ AU NOM DE LA PREMIÈRE SECTION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS.

Messieurs,

Votre première Section a été invitée par le Conseil de Direction à étudier les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de la loi qui régit la réhabilitation en matière criminelle et correctionnelle. Cette question, dont l'importance et les difficultés ne sauraient être contestées, emprunte en quelque sorte un caractère d'actualité à la vivacité avec laquelle les criminalistes et les amis de la science pénitentiaire l'ont agitée dans ces derniers temps. Leurs préoccupations avaient déjà trouvé un écho dans les délibérations du Congrès international pour le patronage des prisonniers libérés, tenu à Paris à l'époque de l'Exposition universelle. Ce Congrès, s'attachant plus particulièrement à l'objection capitale élevée contre la procédure aujourd'hui suivie pour la réhabilitation des condamnés, avait émis, dans sa séance du 14 septembre 1878, un vœu tendant à donner à la Cour d'appel le droit de dispenser le demandeur en réhabilitation de la publicité d'une délibération du conseil municipal.

Plus récemment encore, une étude de M. Lajoye, publiée dans un de nos derniers *Bulletins* (1), a mis en pleine lumière quelques inconvénients de la législation actuelle. Sans s'associer entièrement aux vues de l'auteur, dont les projets de réforme ont paru, sur certains points, modifier d'une façon peut-être trop

(1) *Bulletin* de novembre 1880, p. 716 et suiv.

radicale l'économie générale d'un système consacré par la théorie et par l'expérience, la Section de législation pénitentiaire a rendu justice à l'esprit dans lequel cet intéressant travail avait été conçu, ainsi qu'à la justesse d'une grande partie des critiques qui s'y trouvent formulées.

Les développements dans lesquels M. Lajoye est entré me dispensent de refaire l'historique de la réhabilitation et d'examiner après lui les considérations théoriques qui dominent la question. Je me bornerai, au nom de la Section dont j'ai l'honneur d'être l'interprète, à faire des réserves au sujet de la thèse un peu spécieuse développée par M. Lair (1) et reprise par M. Lajoye, qui consiste à assimiler la réhabilitation à un acte de juridiction, à prétendre qu'elle doit faire l'objet « d'un véritable recours de droit », et à conclure de ces prémisses qu'il conviendrait de supprimer l'intervention du pouvoir exécutif pour conférer aux cours, qui ne donnent aujourd'hui qu'un simple avis, le droit de prononcer souverainement un arrêt de réhabilitation.

La Section, qui a discuté cette proposition avec toute l'attention qu'elle mérite, a jugé unanimement qu'il n'y avait point lieu de modifier sur ce point la procédure existante. S'il est vrai que la réhabilitation ne doit pas être confondue avec la grâce, et qu'elle a tout à la fois les caractères d'un acte de justice et d'un acte de clémence, on ne saurait nier qu'elle constitue, du moins, une sorte de récompense décernée au repentir éprouvé et persistant, et comme une prime de rénovation morale. A la différence de la condamnation, laquelle est intervenue à la suite d'une appréciation limitée, portant sur des faits déterminés et rentrant, par conséquent, dans la compétence naturelle du pouvoir judiciaire, la mesure de la réhabilitation suppose une appréciation générale de la conduite du condamné, appréciation devant s'étendre à une situation d'ensemble et ne se prêtant point à la précision nécessaire d'une sentence.

Nous avons pensé que le principe même de la séparation des pouvoirs commandait de laisser entre les mains du chef de l'État le droit de statuer sur la réhabilitation, et qu'il n'existait aucune raison décisive de déroger, à cet égard, aux traditions de l'histoire, qui nous montre cette sorte de *restitutio in integrum*

(1) *De la réhabilitation dans le droit romain et dans le droit français*, thèse pour le doctorat par M. Emile Lair. Paris, Thunot, 1859.

prononcée soit par l'assemblée des citoyens, soit par le prince, suivant que le pouvoir souverain résidait directement dans le peuple ou dans le chef du pouvoir exécutif. Nous ne méconnaissons point, assurément, les dangers qui pourraient résulter de l'arbitraire gouvernemental, s'il venait à pouvoir disposer de la réhabilitation comme d'une faveur destinée à payer des services ou à encourager des capitulations de conscience; mais nous estimons que ces craintes doivent disparaître, si l'on considère qu'en cas d'avis défavorable donné par la cour le ministre de la justice n'est même point saisi de la procédure, laquelle ne doit lui être transmise, aux termes de l'article 630, qu'en cas d'avis favorable : ainsi s'évanouit la chimère des réhabilitations de complaisance qu'un gouvernement faible ou corrupteur pourrait concéder, au grand scandale de l'opinion publique, soit par une légèreté coupable, soit même dans un intérêt électoral.

En revanche, il est certain que l'intervention du pouvoir exécutif peut servir à arrêter efficacement, grâce aux renseignements complémentaires que ses moyens d'investigation lui permettent de recueillir, des réhabilitations qui eussent pu être surprises à la religion de la Cour. Le nombre infiniment restreint des demandes en réhabilitation rejetées par décret, malgré avis favorable de la chambre d'accusation (2 en 1876; 5 en 1877; 1 en 1878) démontre l'usage très modéré que le gouvernement a fait de son droit de veto.

Votre première Section a encore écarté, presque sans discussion, plusieurs autres propositions de réforme, d'un caractère d'ailleurs absolument secondaire. Une seule d'entre elles pouvait faire l'objet d'une délibération approfondie, et il n'est peut-être pas inutile d'y faire allusion en quelques mots. Aux termes de l'article 629, lorsque l'avis de la Cour n'est pas favorable à la réhabilitation, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années. Cette nouvelle période d'épreuve n'est-elle point trop rigoureuse, et ne conviendrait-il point d'en réduire au moins la durée? Le condamné qui a cru saisir la réhabilitation sollicitée ne sera-t-il point découragé par cette nouvelle exigence? Ne pourra-t-elle avoir pour effet de le rejeter, par dépit ou par désespoir, dans les voies mauvaises qu'il avait eu le mérite de quitter?

Ces objections ne nous ont point touchés. D'une part, les avis de la Cour, qui seront toujours sagement pondérés, perdraient

une partie de leur autorité morale, si elle pouvait être invitée à les modifier dans un délai trop rapproché: aux yeux de l'opinion publique, la justice se déjugerait. N'est-il pas certain, d'autre part, qu'un repentir assez fragile pour ne point résister à une seconde épreuve de deux années ne présenterait pas les garanties de sincérité désirables? Le condamné qui sollicite sa réhabilitation est encore sous le poids d'une présomption d'indignité, et avant d'effacer les conséquences légales d'une condamnation qu'il a justement encourue, la société a le droit d'exiger qu'il donne des gages sérieux et durables de régénération; son retour au bien ne doit pas être seulement un accident heureux, mais comme une refonte complète de son existence. Envisagé à ce point de vue, le nouveau stage de deux années imposé par l'article 629 en cas de rejet d'une première demande. ne saurait être considéré comme excessif, et, loin de songer à l'abréger, la Section se fût plutôt montrée disposée à l'étendre. Il suffit, d'ailleurs, de se reporter au tableau suivant, pour rester convaincu que nos mœurs, plus sévères que la loi, tendent, au contraire, à prolonger le temps d'épreuve imposé par l'article 621.

Temps écoulé entre la libération du condamné et sa réhabilitation.

	5 ANS ET MOINS	5 ANS A 10 ANS	10 ANS A 20 ANS	PLUS DE 20 ANS
	Condamnations	Condamnations	Condamnations	Condamnations
1876	19	62	167	61
1877	38	128	203	116
1878	58	119	210	150

Les statistiques de la justice criminelle, auxquelles nous avons emprunté les éléments de ce tableau, nous permettront aussi de répondre aux partisans d'un remaniement général de la procédure qui nous occupe. MM. Lair et Lajoye considèrent le nombre des réhabilitations prononcées comme insuffisant pour donner au principe toute sa valeur morale. Le simple rapprochement des chiffres annuels fera disparaître cette crainte, et l'on verra qu'en deux années — de 1876 à 1878 — le nombre des réhabilitations accordées s'est élevé de 309 à 537.

ANNÉES	RÉHABILITATIONS ACCORDÉES	RÉHABILITATIONS REFUSÉES	
		PAR LES CHAMBRES d'accusation	PAR DÉCRET
1841 à 1847	20		
1848 à 1850	86		
1851 à 1855	59		
1856 à 1860	62		
1861 à 1865	147		
1866 à 1870	326		
1871 à 1875	333		
1876	309	186	2
1877	485	231	5
1878	567	294	1

On voit, par ce tableau, quelle progression rapide et à peu près constante le nombre des réhabilitations a suivie depuis quarante ans (1). Après avoir plus que quadruplé dans la période qui a suivi le décret de 1848, dont les dispositions avaient singulièrement facilité le développement de cette institution, le chiffre des réhabilitations s'est momentanément abaissé après la loi de 1852, pour se relever rapidement ensuite et atteindre aujourd'hui un total considérable. Cette progression ne saurait croître indéfiniment sans préjudice pour l'intérêt social: la réhabilitation doit demeurer à l'état de mesure exceptionnelle, sous peine d'énerver la répression et de lui faire perdre son efficacité morale en ne laissant plus subsister que ses effets matériels.

Aussi votre première Section n'hésite-t-elle point à reconnaître qu'il n'existe aucun motif de refondre la procédure de la réhabilitation, dans ses lignes générales, au point de vue d'une simplification théorique des formalités actuellement exigées, et qu'il n'y a lieu de modifier que celles qui sont condamnées par l'expérience, comme contraires à l'objet et à l'esprit de cette institution.

Elle a été frappée, en première ligne, des graves inconvénients que présente la publicité résultant des délibérations prises par les conseils municipaux en matière de réhabilitation. Cette résur-

(1) Ce tableau montre également que la proportion entre les demandes accueillies et les demandes rejetées n'a subi que de légères oscillations.

raction d'un passé que le condamné s'est précisément efforcé de faire oublier par sa bonne conduite et la régularité de ses mœurs, est en contradiction manifeste avec le but poursuivi. Faire reparaître une tache qu'on a longtemps travaillé à effacer, quelle épreuve ! et quelle inconséquence ! Nous avons été unanimes à partager, sur ce point, les sentiments exprimés tant au Congrès international de patronage que dans le travail de M. Lajoye. Une attestation dressée par le maire de la commune présentera les mêmes avantages qu'une délibération du conseil municipal, sans offrir le même danger de publicité. On peut ajouter discrètement que, dans un certain nombre de communes où les passions politiques ou locales sont vivement surexcitées, des considérations étrangères au sentiment de la justice peuvent exercer une influence regrettable sur le sens dans lequel les attestations des conseils municipaux sont conçues.

Des considérations d'une nature analogue nous ont déterminés à exclure, en pareille matière, l'avis du sous-préfet, qui pourrait ne pas toujours présenter les mêmes garanties d'impartialité que celui du juge de paix.

Une autre modification non moins importante s'imposait à nos délibérations. La pratique a démontré que les conditions de résidence continue imposées par l'article 621, qui se justifient de la façon la plus complète au point de vue des principes, et qui, dans la plupart des cas, ne peuvent soulever aucune objection de fait, viennent se heurter, en présence de certaines situations déterminées, à des difficultés à peu près insolubles. Il est, notamment, deux catégories de citoyens devant lesquelles cette exigence de la loi élève des obstacles exceptionnels et quelquefois insurmontables.

La première comprend les condamnés qui, après avoir subi leur peine, ont été appelés sous les drapeaux avant d'avoir accompli, au point de vue de la résidence, le temps de stage exigé par l'article 621. Dans l'état actuel de la législation, le bénéfice du stage commencé est entièrement perdu pour eux, et ils sont tenus de recommencer, après leur libération du service militaire actif, une nouvelle période d'épreuve sur de nouvelles bases. Ainsi, le fait d'avoir rempli un devoir social en satisfaisant aux obligations de la loi sur le recrutement, constitue une inégalité flagrante à leur préjudice, le jour où ils entendent se prévaloir du droit commun en matière de réhabilitation.

Quant aux soldats qui, après avoir accompli le temps de service légal, demeurent sous les drapeaux, et embrassent d'une manière définitive la carrière militaire, ils se trouvent exclus du bénéfice de la réhabilitation d'une manière permanente.

Nous vous proposons de laisser aux Cours la faculté de considérer le temps passé au service de l'Etat, dans l'armée de terre ou de mer, comme équivalant au temps de résidence continue fixé par la loi. Il est vrai que la rigueur de la discipline militaire diminue au point de vue de la régularité de la conduite le mérite de l'élan spontané et de l'initiative personnelle qui se retrouve entier dans la vie civile; le temps passé au service actif pourra paraître quelquefois un peu insuffisant comme période d'épreuve. La Cour, dont le droit d'appréciation reste intact, tiendra compte de cette circonstance dans la mesure qu'elle jugera convenable.

Les condamnés de la seconde catégorie appellent au même degré la sollicitude et l'esprit de justice du législateur. Dans cette classe viennent se ranger tous les ouvriers et employés quelconques que la nature même de leur profession oblige à des déplacements continuels, inconciliables avec la pensée d'une existence sédentaire. On a cité, à titre d'exemple seulement, les employés de la traction dans le service des chemins de fer. Pour tous les citoyens qui se trouvent dans une situation analogue, l'obligation de justifier d'une résidence fixe et continue équivaut à une fin de non-recevoir, et l'on peut affirmer, sans être taxé d'exagération, qu'ils sont aujourd'hui hors la loi, en ce qui concerne le droit à la réhabilitation. Vivement frappés de cet état de choses et pénétrés, en même temps, de la nécessité de remplacer, par des garanties à peu près équivalentes, les conditions de stage imposées aux autres condamnés, nous proposons d'affranchir les ouvriers et employés dont il vient d'être parlé des justifications énoncées en l'article 621, lorsqu'ils pourront établir qu'ils sont au service du même maître ou de la même administration depuis un laps de temps égal à celui pendant lequel les condamnés qui se trouvent dans une situation normale doivent avoir résidé dans le même arrondissement.

Il ne nous reste plus à examiner que deux modifications accessoires.

L'article 620, qui fixe, pour les diverses catégories de condamnations, le point de départ du délai de cinq ans ou de trois ans qu'il édicte, reste muet en ce qui concerne les condamnations

à une simple amende. Ce silence a donné lieu, dans la pratique, à des divergences d'interprétation qu'il est utile de faire disparaître. Nous pensons qu'il convient d'adopter le même point de départ que pour les condamnations à la dégradation civique ou à la surveillance de la haute police, c'est-à-dire le jour où la condamnation est devenue irrévocable.

L'article 623 assimile complètement le paiement des frais de justice à celui de l'amende et des dommages et intérêts : à défaut de justification du paiement de ces frais, le condamné doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps fixé par la loi. Mais, à la différence de l'amende, qui peut être remise par voie de grâce, et des dommages-intérêts, au bénéfice desquels la partie lésée peut renoncer, il ne peut être fait remise des frais de justice. La nécessité absolue d'acquitter ces frais ou de subir la contrainte par corps crée une inégalité qui, sans aller jusqu'à faire de la réhabilitation le privilége du riche, ainsi qu'on l'a dit par une formule empreinte peut-être de quelque exagération, ne saurait sans inconvénient subsister dans la loi. Votre première Section est d'avis qu'elle disparaisse : le condamné auquel ses ressources ne permettent point de payer les frais de justice ne serait point astreint à la production d'un certificat d'indigence ; la Cour apprécierait s'il est hors d'état d'acquitter le montant de ces frais.

Enfin, Messieurs, nous vous proposons de compléter sur un point de détail la rédaction de l'article 625, qui n'énumère point l'extrait du casier judiciaire du condamné parmi les pièces que le procureur de la république doit se faire délivrer. Dans la pratique, ce magistrat ne néglige jamais de joindre ces extraits à la procédure, conformément aux instructions émanées de la Chancellerie. Il est, en effet, du plus grand intérêt de prévenir, par ce moyen, les surprises qui pourraient résulter de condamnations dissimulées par le demandeur en réhabilitation. Le silence de l'article 625 à ce sujet s'explique par la date de la dernière loi sur la réhabilitation, promulguée à une époque où l'institution du casier judiciaire sortait à peine de la période d'incubation. Il ne peut y avoir qu'avantage à compléter le texte dans le sens d'une pratique justifiée par la prudence la plus élémentaire.

La Section de législation pénitentiaire a résumé le résultat de ses délibérations dans un projet de loi qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE. — *Les articles 620, 621, 623, 624 et 625 du Code d'Instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :*

Art. 620. — La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération.

Néanmoins, ce délai court, au profit des condamnés à la dégradation civique, du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou de celui de l'expiration de la peine de l'emprisonnement si elle a été prononcée.

Il court, au profit du condamné à la surveillance de la haute police prononcée comme peine principale, du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Il court, pour les condamnés à une simple amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Art. 621. — Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années et pendant les deux dernières dans la même commune.

Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années et pendant les deux dernières dans la même commune.

Le temps passé au service de l'État, dans l'armée de terre ou dans l'armée de mer, pourra être considéré comme l'équivalent du temps de résidence continue fixé par les deux paragraphes précédents.

Les condamnés que la nature même de leur profession oblige à des déplacements continuels, inconciliables avec la condition d'une résidence fixe, sont affranchis de l'accomplissement de cette condition, s'ils justifient être au service du même maître ou de la même administration, depuis un temps qui est fixé à cinq années pour le condamné à une peine afflictive ou infamante, et à trois années pour le condamné à une peine correctionnelle.

Art. 623. — Il doit justifier du paiement de l'amende et des dommages et intérêts auxquels il a pu être condamné, ou de la remise qui lui en a été faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

Il doit également justifier du paiement des frais de justice, à moins que la chambre d'accusation saisie de la demande ne déclare qu'il est hors d'état d'en acquitter le montant.

Art. 624. — Le procureur de la République *se fait délivrer par les maires des communes où le condamné a résidé* des attestations faisant connaître :

1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini ;

2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

Le procureur de la République prend, en outre, *l'avis du juge de paix des cantons où le condamné a résidé.*

Dans le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 621, le procureur de la République se fait délivrer les attestations par les chefs des corps auxquels le condamné appartient ou a appartenu.

Dans le cas prévu par le quatrième paragraphe du même article, il se fait délivrer l'attestation par le juge de paix du canton dans lequel le maître ou l'administration qui emploie le condamné, a son domicile.

Art. 625. — Le procureur de la République se fait délivrer :

1° Une expédition *du jugement ou* de l'arrêt de condamnation ;

2° Un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné ;

3° *Un extrait du casier judiciaire du condamné.*

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

M. le Président. — Je rappelle à l'assemblée que la discussion de ce Rapport est placée à l'ordre du jour immédiatement après celle relative aux aliénés criminels.

La séance est levée à 11 heures.

SESSION

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

(FÉVRIER 1881)

Le 1er février dernier le Conseil supérieur des Prisons, instituée par le décret du 3 janvier 1881, s'est réuni au ministère de l'intérieur pour tenir sa première session de l'année 1881.

M. Constans, ministre de l'Intérieur et des Cultes, qui présidait la séance, a prononcé l'allocution suivante :

Messieurs,

Dès l'ouverture de vos travaux, je tiens à vous remercier, au nom de M. le Président de la République et au mien, d'avoir bien voulu accepter le mandat qui vous est confié. L'importance de votre mission n'a pas besoin d'être signalée : elle se rattache à l'un des problèmes sociaux qui, depuis le commencement de ce siècle, ont plus particulièrement attiré l'attention des philosophes et des hommes d'État.

Je n'ai à rappeler ici ni les études doctrinales, ni les tentatives de réforme législative, ni les mesures administratives provoquées par ce grave sujet. Il me suffit de constater que ces divers travaux ont préparé la loi de 1875, d'où le Conseil supérieur tient son origine et ses attributions.

Dès 1872, l'Assemblée nationale, frappée de l'état d'infériorité de notre régime pénitentiaire, et alarmée du chiffre croissant des récidives, adoptait, à la date du 25 mars, une résolution prescrivant la formation d'une commission d'enquête. Après un travail de plusieurs années et à la suite de recherches minutieuses, poursuivies en France et à l'étranger, cette grande commission, dont plusieurs membres siègent parmi vous, proposait à l'Assemblée un projet qui est devenu la loi du 5 juin 1875.

La nouvelle législation, vous le savez, Messieurs, a pour objet de substituer l'emprisonnement individuel au régime de la peine subie en commun. Les inculpés, les prévenus, les accusés doivent être séparés le jour et la nuit. Les condamnés à une peine d'un an et un jour et au-dessous sont assujettis à l'emprisonnement individuel dans les maisons de correction départementales et les condamnés à plus d'un an et un jour peuvent sur leur demande, être soumis à ce régime dans les mêmes établissements. Les peines subies à l'isolement, pendant plus de trois mois, sont, de plein droit, réduites d'un quart.

L'article 8 de la loi dispose que le régime de la séparation continue ne sera mis en vigueur qu'au fur et à mesure de la transformation des prisons.

Pour faciliter la réforme et contrôler l'application du nouveau système pénitentiaire, le législateur a décidé qu'un conseil supérieur des prisons serait adjoint au ministre de l'intérieur.

Les attributions de ce conseil, telles qu'elles sont définies par la loi du 5 juin 1875, consistent à reconnaître et à classer les prisons qui peuvent être affectées à l'emprisonnement individuel, et à donner son avis sur la quotité des subventions qui doivent être accordées aux départements pour la transformation de leurs établissements pénitentiaires.

Ces pouvoirs ont été respectés et maintenus par le décret du 3 janvier dernier.

Les projets étudiés à cette heure sont, en ce qui concerne les départements autres que la Seine, au nombre de 95. Ils se rapportent à l'appropriation de 59 anciennes prisons, à la transformation de six prisons mixtes en communes et à la reconstruction de trente établissements pénitentiaires. Cette transformation totale de nos prisons se poursuit aussi rapidement qu'il est permis de l'espérer, lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre une réforme de cette importance et d'accroître les charges qui pèsent sur les finances départementales.

Au premier rang des conseils généraux dont le zèle s'est manifesté de la façon la plus active, je dois signaler celui de la Seine. L'appropriation ou la reconstruction des prisons mixtes en communes, suivant le régime de l'emprisonnement individuel, a été résolue. Remanié à diverses reprises, le programme général de cette vaste opération est presque définitivement arrêté. Un emprunt est voté ; mais le concours de l'État est sollicité dans

une proportion supérieure au taux fixé par la loi de 1875. C'est là, Messieurs, une des questions qui seront très prochainement soumises à votre examen.

La loi de 1875, dont je viens d'indiquer le but, ouvrirait à elle seule un vaste champ à votre activité. Le décret du 3 janvier 1881 me permet de l'élargir en provoquant l'avis du conseil supérieur toutes les fois que je jugerais utile de recourir à ses lumières.

J'ai l'intention, messieurs, de faire usage de cette prérogative et je vous prierai de vous associer à la solution des difficultés qui touchent au service pénitentiaire.

Permettez-moi de vous signaler, dès maintenant deux questions dont je me propose de vous saisir.

Une instruction provisoire, en forme de règlement, arrêtée par décision ministérielle du 3 juin 1878, détermine aujourd'hui le régime intérieur et les conditions du travail compatible avec l'emprisonnement individuel dans les maisons départementales. Un projet de règlement définitif, contenant les modifications et les additions dont l'expérience aura démontré la nécessité, sera soumis à vos délibérations.

La seconde question sur laquelle je provoquerai votre avis a trait aux réclamations élevées par l'industrie libre contre la concurrence que lui suscite le travail des détenus. Au cours des dernières années, ces réclamations sont devenues plus fréquentes et plus vives. Elles se sont produites devant le Parlement sous forme de pétitions nombreuses, dont plusieurs ont été renvoyées à l'examen du Gouvernement. L'administration pénitentiaire s'est toujours efforcée, par un scrupuleux examen des tarifs, de régler les prix de main-d'œuvre de façon à éviter le préjudice qui pouvait être porté au travail libre. Mais la question n'en est pas moins ouverte, et je vous convie à en chercher avec nous la solution définitive.

Mon administration s'efforcera de vous faciliter l'accomplissement de votre mission.

Elle espère, de son côté, que vous seconderez ses travaux ; et c'est dans ces sentiments de confiance que je suis heureux de vous souhaiter la bienvenue et de faire appel à votre concours.

Le conseil a immédiatement procédé à l'élection de son bureau.

M. Schœlcher, sénateur, a été nommé vice-président ;

MM. Dreyfus, député, et Tanon, conseiller d'État, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, ont été élus secrétaires.

MM. Marcel, auditeur au Conseil d'État,

Reynaud, chef de bureau à l'administration pénitentiaire,

Louis Paulian, secrétaire rédacteur à la Chambre des Députés, sont, en vertu du décret du 3 janvier 1881, nommés secrétaires adjoints.

Dans la séance suivante, tenue le 5 février, le Conseil supérieur s'est divisé en trois commissions pour examiner les divers projets qui lui avaient été soumis : construction et appropriation de sept prisons départementales; règlement intérieur des prisons cellulaires; travail dans les prisons.

Ensuite M. Michon, directeur de l'administration pénitentiaire, a lu la note suivante, sur la situation du service pénitentiaire au 1er février 1881.

NOTE SUR LA SITUATION DU SERVICE PÉNITENTIAIRE AU 1er FÉVRIER 1881

(Exécution de la loi du 5 juin 1875.)

Consulté, dans le cours de la session du mois de janvier dernier, sur la reconnaissance, comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel, de la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers, le Conseil supérieur des prisons avait émis l'avis que cette mesure devait être subordonnée à l'exécution préalable de divers travaux jugés indispensables au fonctionnement régulier du système cellulaire. Ces travaux ont été exécutés, et un décret de M. le Président de la République, en date du 25 janvier 1881, a prononcé le classement de la maison.

Cette décision porte le nombre des prisons déclarées cellulaires à neuf : la maison d'arrêt et de correction dite de Mazas, un quartier de la prison de la Santé et une partie du Dépot près la préfecture de police, à Paris; la maison d'arrêt, de justice et de correction de Tours; la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould; celle d'Étampes; la maison d'arrêt et de justice de Versailles et celle de Dijon; la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers. Dans ces divers établissements, le nombre total des cellules de détention atteint le chiffre de 2,129.

Les renseignements très précis recueillis par l'administration,

et qui émanent tant des préfets des départements dans lesquels se trouve une prison cellulaire que des directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des médécins des établissements, attestent que le nouveau régime a fonctionné, pendant l'année 1880, d'une manière satisfaisante.

A Tours, le directeur de la circonscription signale la régularité avec laquelle le service de surveillance a pu s'accomplir, et, en constatant l'exacte discipline qui a régné dans la maison, il ajoute : « Il est juste de reconnaître que le régime cellulaire y contribue largement, en enlevant aux détenus le moyen et l'occasion de commettre de nombreuses infractions qui se produisent par la détention en commun, par suite des mauvais exemples et des entraînements pernicieux que la promiscuité engendre. »

Au sujet de l'état sanitaire, le médecin de l'établissement, M. le docteur de Lonjon, après avoir fait la comparaison entre deux périodes de douze mois chacune, dont l'une est antérieure à l'application du régime de la séparation et l'autre postérieure, déclare que les conditions hygiéniques dans lesquelles se trouvait la maison pendant la première période n'avaient pas changé pendant la seconde et s'étaient même sensiblement améliorées. Aucun suicide ne s'est produit depuis le jour où le régime de l'isolement a été appliqué à Tours, c'est-à-dire depuis dix-huit mois.

« L'excellence de l'état moral de nos détenus, dit M. le docteur de Lonjon, nous est encore démontrée par l'observation suivante : Nous comptons trois aliénés pour chacune des périodes (période en commun, période à l'isolement) que nous avons à examiner; mais nous avons la satisfaction de pouvoir ajouter qu'aucun de ces six cas de folie n'a pris naissance dans les cellules du pénitencier et que ces six prisonniers avaient déjà donné avant leur incarcération des signes non équivoques d'aliénation mentale. »

Le régime de l'emprisonnement individuel, écrit le directeur de la dixième circonscription dans son rapport sur Sainte-Menehould, est accepté avec reconnaissance par la plus grande partie des détenus n'ayant pas d'antécédents judiciaires, surtout par les condamnés à de courtes peines; les récidivistes l'acceptent avec résignation, mais la plupart préféreraient subir leur peine en commun. »

« Ceux-ci, fait remarquer le préfet de la Marne, trouvent le régime individuel trop dur et préfèrent subir leur peine en commun. Ce résultat était prévu : il résulte du peu de surveillance que l'on peut obtenir dans les prisons ordinaires, quel que soit le dévouement des gardiens. »

Le médecin n'a pas constaté que l'isolement eût été nuisible aux détenus qui y sont soumis. Trois tentatives de suicide ont eu lieu, il est vrai, mais deux de ces tentatives étaient simulées. En signalant ce fait à l'administration, le préfet s'exprime ainsi :

« Il est certain que les condamnés connaissent souvent la base des débats qui ont eu lieu à divers époques et dans bien des pays au sujet des prisons cellulaires ; les tentatives sont souvent jouées. C'est le cas qui s'est produit, en 1880, à Sainte-Menehould : un condamné, le sieur X..., a tenté de se suicider à deux reprises différentes, mais il avait soin d'attendre l'approche du gardien ; il n'a point recommencé sa comédie après les observations que je lui ai adressées lors de ma visite à la prison. Et si le nommé Y... a tenté de se suicider, c'est la pensée d'être remis entre les mains de l'autorité allemande qui l'avait poussé à cet acte. Ce n'est donc pas le mode de détention qui aurait influé sur sa détermination. »

A Sainte-Menehould, des conférences qui ont été faites dans la prison ont éte suivies avec grand intérêt par la population détenue. L'instituteur donne des leçons individuelles aux prisonniers et constate chez eux des progrès sensibles.

A Étampes, aucune difficulté matérielle n'est venue entraver la marche régulière des prescriptions contenues dans l'instruction provisoire du 3 juin 1878, pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle. « Tous les détenus se sont soumis sans murmurer, dit le directeur, aux exigences du service, notamment au port du capuchon. » Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'instruction ci-dessus rappelée, un professeur a été autorisé par le préfet de Seine-et-Oise à faire des lectures et conférences aux détenus. « Ne manquant jamais à son service, écrit le directeur de la circonscription, il consacre l'heure qui est désignée pour l'école à des lectures diverses sur la géographie ou l'histoire ; il traite les questions grammaticales et scientifiques. Toutes ces conférences sont écoutées avec intérêt, et les détenus assez lettrés reçoivent du papier pour les résumer,

ce qui paraît beaucoup les intéresser. — En dehors de ces conférences, une partie du temps est employée par l'instituteur à examiner les cahiers de ceux qui sont moins avancés, à les faire lire, à leur corriger leurs devoirs. »

Passant ensuite aux résultats auxquels paraît devoir conduire, selon lui, l'application du système de la séparation individuelle, ce fonctionnaire s'exprime ainsi : « En ce qui concerne les résultats moraux, ils me paraissent indéniables ; il suffit de voir les condamnés un instant pour s'en convaincre : en effet, à part les condamnés à très courtes peines, sur lesquels le système produit peu d'impression, nous n'avons à Étampes que des condamnés à longues peines, transférés des maisons centrales sur leur demande ; ils ont voulu éviter cette promiscuité fatale et repoussante pour ceux qui ont encore conservé quelques sentiments honorables : tous, sans exception, remercient l'administration de la faveur qui leur a été accordée et ne regrettent jamais la vie en commun. Mais autant la cellule paraît un bienfait pour ceux dont je viens de parler, autant elle sera odieuse pour les hommes pervertis, habitués de prisons, dont le bonheur est la vie commune, dont ils profitent pour entraîner sur leur trace la jeune population de nos prisons départementales.

» La cellule est donc un bien pour le plus grand nombre, pour ceux qui ne sont pas complètement pervertis comme pour ceux qui, entraînés une première fois, sont faibles et succomberaient fatalement dans la vie commune. Elle peut être inefficace pour corriger les habitués des prisons, mais elle les isole et les effraye ; ils la craignent sérieusement, et j'ai la conviction que, partout où les prisons cellulaires s'installeront, la population de ces établissements se modifiera sensiblement. Les vagabonds et les repris de justice fuiront certainement ces localités, et il est incontestable qu'il y a un intérêt puissant à étendre le plus rapidement possible l'organisation du système cellulaire. »

Le rapport du docteur Muret, médecin de la prison, vient confirmer les observations précédentes :

« Quant à l'état moral des prisonniers, dit-il, nous l'avons trouvé satisfaisant. En général, les prisonniers sont polis, tranquilles ; quelques-uns qui, à leur entrée, paraissaient avoir des dispositions mauvaises, deviennent, au bout de quelque temps, plus doux et plus faciles. Nous n'avons remarqué ni ennui exagéré ni tendance à la mélancolie.

» L'état sanitaire s'est maintenu très bon, ajoute le docteur Muret, et les prisonniers dont le séjour a été long n'ont pas été plus atteints que les autres... Parmi les prisonniers, quatre (trois hommes et une femme) ont été atteints d'aliénation mentale; mais tous les quatre étaient fous en entrant et ils étaient l'objet d'une observation médicale sur la réquisition du magistrat compétent. Nous avons eu un prisonnier hypocondriaque avant son entrée, et qui, pendant un séjour qui a duré deux cent soixante-douze jours, n'a pas vu son état mental s'aggraver. »

Aucun cas de suicide n'est signalé.

Dans la maison d'arrêt et de justice de Dijon et dans celle de Versailles, le régime de la séparation individuelle paraît avoir produit de bons résultats.

« Pendant le laps de temps (de détention préventive) relativement long pour quarante de ces détenus, dit, en parlant du dépôt de Dijon, le directeur de la 14e circonscription pénitentiaire je n'ai jamais remarqué que l'emprisonnement individuel exerçat aucune action fâcheuse sur leur moral et sur leur santé. L'état sanitaire a toujours été très bon, et, pendant des semaines entières la visite du médecin n'est qu'une formalité, aucun détenu ne demandant à lui être présenté. J'ai eu fréquemment l'occasion d'observer que si les détenus accusés ou prévenus pour la première fois, dont la faute était due à une circonstance exceptionnelle, se plaisaient en cellule et appréciaient les bienfaits de la séparation individuelle, il n'en était pas de même pour les repris de justice, vagabonds et incorrigibles. Ces gens sans aveu, n'ayant plus rien à perdre, critiquent amèrement la nouvelle situation qui leur est faite et ont toujours des plaintes à formuler contre le régime cellulaire, auquel ils préfèrent de beaucoup le régime de l'emprisonnement en commun.

» En effet, le système en commun, en les réunissant tous ensemble au chauffoir, à l'atelier et au dortoir, favorise les causeries, permet de se concerter pour le présent et pour l'avenir et leur semble une situation parfaitement tolérable, de laquelle ils s'accommoderaient très bien. »

Dans son rapport sur la maison d'arrêt et de justice de Versailles, le directeur expose à son tour les avantages qu'il a constatés dans le régime de la séparation individuelle appliqué aux prévenus et aux accusés. « L'intérêt particulier, fait-il observer, est aussi très appréciable, sans compter l'avantage qui

résulte de la rapidité de l'instruction : les prévenus et les accusés ne sont pas tous condamnés, et, grâce au système cellulaire, ceux qui sont acquittés peuvent sortir de prison sans avoir été en contact avec des hommes pervertis, qui plus tard auraient pu abuser de leur promiscuité passagère lorsqu'ils les auraient rencontrés. »

Le docteur Bérigny, médecin de la prison, constate que « la santé des détenus est parfaite ». « J'ai visité, dit-il, assidûment chaque cellule de la maison de justice de Versailles, et j'ai demandé à chaque détenu s'il avait des observations à me faire sur la sévérité de la détention : chaque fois que je me suis présenté, et cela régulièrement une fois par semaine, je n'ai eu aucune réclamation. » Le docteur Bérigny croit devoir, toutefois, faire des réserves au sujet du régime de la cellule appliqué aux jeunes détenus.

Enfin, dans les établissements pénitentiaires ci-dessus dénommés, l'organisation du travail est l'objet de la sollicitude particulière de l'administration.

Les commissions de surveillance s'acquittent, en général, du soin de visiter les prisonniers avec zèle et dévouement.

Le texte même du rapport par lequel M. le Préfet de Police rend compte au ministre du fonctionnement du régime de la séparation individuelle dans les prisons de Mazas et de la Santé et dans le Dépôt, près la Préfecture de Police, sera placé sous les yeux du Conseil supérieur.

Les travaux de construction de la prison de Pontoise, commencés dans le courant de l'année de 1879, se poursuivent sans interruption. Sur un devis montant à 611,122 fr. 22 c., y compris la valeur de l'emplacement, il avait été dépensé, à la fin de l'année dernière, une somme de 262,759 fr. 21 c. environ, dans laquelle figure pour 64,491 fr. 06 c. le prix d'achat du terrain.

A Corbeil, les terrains nécessaires à la construction d'une nouvelle prison ont été acquis ; les travaux ont été mis en adjudication dès le 13 janvier 1880 et sont poussés avec une grande activité.

Les travaux de construction de la maison d'arrêt de justice et de correction de Besançon sont très avancés, mais, ainsi qu'on l'indiquera plus loin, une subvention supplémentaire est nécessaire.

Une salle d'école et de conférences restait à établir à la prison

cellulaire de Tours. Le conseil général d'Indre-et-Loire, dans sa session d'avril 1880, ayant adopté un projet préparé à cet effet, a voté l'inscription au budget rectificatif de l'exercice d'un crédit de 12,000 francs, montant du devis approuvé par une décision ministérielle. Un décret du 3 août a concédé au département une subvention de 4,000 francs représentant le tiers de la dépense totale. L'administration a été informée que, dès le mois d'octobre, les travaux d'aménagement dont il s'agit ont été entrepris et que toutes les dispositions sont prises pour en assurer la rapide exécution.

Au nombre des travaux reconnus nécessaires pour compléter l'installation de la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers, mais dont l'exécution préalable n'avait pas été jugée indispensable pour la reconnaissance de la prison comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel, figuraient la construction d'une infirmerie pour les femmes et l'appropriation d'une salle pour l'enseignement scolaire et les conférences. Les travaux relatifs à l'infirmerie, commencés au 20 décembre dernier, seront vraisemblablement terminés le 1er juillet 1881. On pourra entreprendre, aussitôt après, l'installation de la salle d'école.

L'achèvement, suivant le régime de l'emprisonnement individuel, de la prison de Bayonne, dont la construction avait été décidée et entreprise avant la promulgation de la loi du 5 juin 1875, en vue de l'emprisonnement en commun, a donné lieu à de sérieuses difficultés entre l'État et le département. A la suite de longues négociations, ces difficultés ont été aplanies, et le projet d'aménagement et de construction de la prison suivant les exigences de la loi nouvelle, montant à 214,257 fr. 69, a reçu la sanction de l'administration. Par décret du 3 novembre 1879, une subvention de 71,419 fr. 22 c. égale au tiers de la dépense totale, a été allouée au département des Basses-Pyrénées, et les travaux ont été commencés. A la suite d'un tassement considérable qui s'est produit dans une partie du nouveau bâtiment, ces travaux ont dû être suspendus au mois de juillet dernier et ne pourront être repris, suivant une récente communication de l'architecte départemental, qu'au mois de mars prochain.

Au vu d'un projet sommaire, le conseil général du Cher avait voté des ressources pour pourvoir à la construction d'une prison à Bourges, et une subvention égale à la moitié de la dépense totale a été allouée sur les fonds du Trésor. Le terrain, pour

l'emplacement de la nouvelle prison, a été acheté, mais des circonstances locales ont jusqu'ici empêché la mise en adjudication des travaux.

L'expropriation des terrains sur lesquels doit être construite la nouvelle prison de Sarlat a été prononcée par jugement du 29 novembre dernier, et les offres légales de l'administration vont être incessamment notifiées aux propriétaires. Conformément aux prescriptions de l'article 81 de la loi du 10 août 1871, la commission départementale, lors de sa prochaine réunion, sera invitée à fixer le jour où l'adjudication des travaux devra avoir lieu.

Plusieurs conseils généraux ont pourvu aux mesures financières que comporte la reconstruction ou l'appropriation des prisons dans leurs départements. Ce sont ceux des Alpes-Maritimes pour la maison d'arrêt, de justice et de correction de Nice, de la Haute-Marne pour celle de Chaumont, de Meurthe-et-Moselle pour Toul, du Rhône pour Lyon, de la Corse pour Corte, et du Nord pour la construction d'une maison de correction départementale en dehors des murs d'enceinte de la ville de Lille. Des projets pour chacun de ces établissements ont été approuvés en principe, et le Conseil supérieur sera appelé, dans le cours de la présente session, à délibérer sur la fixation des subventions aux départements dont il s'agit.

Les dépenses concernant la construction, à Besançon, d'une maison d'arrêt, de justice et de correction, d'après les plans et devis approuvés, doivent s'élever à la somme de 1,283,158 fr. 14 c. pour 357 cellules de détention. Les ressources financières ont été assurées au moyen de fonds départementaux jusqu'à concurrence de la somme de 572,666 fr. 67, et par deux subventions de l'Etat pour celle de 286,333 fr. 33, soit au total 859,000 fr. Il resterait donc à pourvoir encore à une dépense de 424,158 fr. 14. Toutefois, l'administration ayant consenti à ajourner la construction de la quatrième aile du bâtiment cellulaire et du deuxième étage de l'aile destinée aux femmes, ainsi que quelques installations accessoires, le tout évalué au devis 280,000 fr., le surcroît de ressources nécessaire pour mettre la prison en état de répondre à sa destination avec 249 cellules serait seulement de 144,158 fr. 14 c. Dans sa séance du 21 août dernier, l'assemblée départementale a admis cette dépense, sous la condition expresse d'obtenir de l'Etat l'allocation de 48,852 fr. 71, formant le tiers

de ladite somme. Le Conseil supérieur sera saisi, dans le cours de ses délibérations, d'une nouvelle proposition de subvention pour le département du Doubs.

Voici, en ce qui touche les autres prisons, l'état d'avancement de l'instruction des affaires :

Le conseil général du Pas-de-Calais a été invité, dans sa dernière session, à inscrire au budget de 1881 le crédit de 12,500 francs nécessaire pour compléter la part du département dans la dépense relative à l'acquisition à Boulogne du terrain sur lequel une prison doit être érigée. L'assemblée départementale a cru devoir ajourner le vote de ce crédit, et, par une délibération en date du 19 août, elle a demandé au préfet de mettre à l'étude la question de savoir si, au lieu de reconstruire les prisons de Boulogne, Béthune et Montreuil, il ne conviendrait pas plutôt de créer sur un point avantageusement placé une vaste prison de concentration qui servirait à plusieurs arrondissements. L'architecte départemental a été invité à étudier ce nouveau projet, et les conclusions de son rapport, défavorables, d'ailleurs, à la nouvelle combinaison, seront placées sous les yeux du conseil général, qui sera en mesure, dans sa session d'avril prochain, de prendre un parti définitif sur cette importante question.

Les négociations se poursuivent avec le conseil général du Calvados en vue d'arriver à une entente sur les bases définitives d'un projet de construction d'une prison à Caen.

Dans l'impossibilité où il se trouvait d'assurer les voies et moyens financiers d'exécution du projet de construction d'une nouvelle maison d'arrêt, de justice et de correction à Poitiers, le conseil général de la Vienne a du moins autorisé l'acquisition du terrain nécessaire et l'emplacement a été accepté par décision du 15 janvier.

A la demande de l'administration, le conseil général du Finistère avait décidé, en avril 1880, que les études déjà commencées en vue de la construction d'une prison cellulaire à Morlaix seraient poursuivies, sous la réserve toutefois que les fonds nécessaires pour l'exécution du projet ne seraient votés que lorsque la situation financière du département lui permettra de supporter cette nouvelle charge. Un avant-projet a été dressé par l'architecte départemental ; il a été renvoyé à son auteur pour subir d'importantes modifications.

Les conseils généraux des Hautes-Pyrénées, de la Charente-

Inférieure et de la Lozère ont décidé en principe la reconstruction des prisons de Tarbes, de Jonzac et de Mende. Ces divers projets de construction sont encore à l'étude. Aussitôt qu'ils pourront être définivement approuvés, ils seront soumis à ces assemblées départementales qui auront à pourvoir aux ressources indispensables à leur exécution.

Sur les instances de l'administration, le conseil général de la Haute-Loire a voté la reconstruction de la maison d'arrêt, de justice et de correction du Puy. Dans sa séance du 23 août 1880, l'assemblée départementale a délégué à une commission spéciale le soin de procéder à la recherche d'un emplacement.

Le projet concernant la transformation de la prison de Saint-Étienne en vue de l'application du régime de la séparation individuelle est à l'étude. En raison des difficultés particulières que l'appropriation des locaux paraît présenter, l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires doit se rendre à Saint-Étienne pour étudier la question sur place.

Les plans et devis concernant l'appropriation de la prison de Saint-Quentin, modifiés sur les indications de l'administration, sont en ce moment soumis à l'examen du même fonctionnaire.

Un crédit avait été voté pour la réappropriation de la prison de Niort suivant le système cellulaire; mais le projet ayant dû subir certaines modifications de nature à entraîner un accroissement de dépenses, le conseil général devra être appelé à en délibérer de nouveau, et le Conseil supérieur ne pourra être saisi d'une proposition de subvention que dans sa session de juin.

Au nombre des prisons anciennement construites suivant le système cellulaire, se trouve la prison de Fontainebleau, qui ne contient que 36 cellules de détention, alors que le nombre d'individus à l'incarcération desquels il y aurait lieu de pourvoir dans l'arrondissement dépasse fréquemment 100. Les prisons des arrondissements de Meaux, Provins et Coulommiers, construites comme celle de Fontainebleau, suivant le système cellulaire, sont également insuffisantes. Quant à la maison d'arrêt, de justice et de correction de Melun, elle est installée dans d'anciens bâtiments qui ne répondent pas à leur destination et dont l'état de délabrement a été bien souvent constaté. Malgré les instances réitérées de l'administration, le conseil général de Seine-et-

Marne s'est jusqu'ici refusé à voter les ressources nécessaires non seulement pour la reconstruction de la prison du chef-lieu, mais même pour l'agrandissement de celle de Fontainebleau.

On se trouve, par suite, dans l'obligation d'évacuer périodiquement le trop-plein de ce dernier établissement dans les prisons d'autres départements et même sur un quartier qui a dû être, contrairement à tous les principes, organisé à cet effet dans la maison de force de Melun. Les dépenses de transformation des prisons étant, pour la majeure partie, à la charge du département, et n'ayant pas un caractère obligatoire, le Gouvernement se trouve, en l'état actuel de la législation, dénué de tout moyen de mettre fin à une aussi regrettable situation.

On a vu plus haut que, dans les départements autres que celui de la Seine, six prisons sont actuellement affectées à l'emprisonnement individuel. Cinq d'entre elles avaient été, antérieurement à 1853, construites suivant le système cellulaire, tel qu'il était entendu à cette époque.

Le nombre total des établissements de cette catégorie était de cinquante-neuf, lors de la promulgation de la loi du 5 juin 1875. Dès cette époque, l'administration s'était préoccupée des moyens de les utiliser ; les préfets furent invités à faire étudier les travaux à exécuter soit pour rétablir les installations supprimées par l'application du régime en commun, soit pour y introduire les modifications ou additions que réclame le fonctionnement du système de l'isolement dans les conditions conformes à l'esprit de la loi.

Le tableau ci-annexé fait connaître l'état actuel des choses. A Paris, il était possible d'appliquer la loi, sans demander de sacrifices au département, dans la maison d'arrêt et de correction de Mazas et dans un quartier de celle de la rue de la Santé. Les autres prisons de la Seine ne répondaient pas aux exigences du nouveau régime.

Un programme général de réorganisation avait été préparé au sein d'une commission composée de délégués de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et du conseil général. La réalisation de ce programme devait entraîner une dépense évaluée, déduction faite du prix de revente de terrains, à 22,400,000 francs. En donnant son approbation aux travaux de la commission, le conseil général avait demandé que le taux de la subvention fût fixé à la moitié de la dépense, et une somme

de 12 millions a été comprise dans un emprunt que le département a été autorisé à contracter. Les dispostions proposées n'ont pas reçu la sanction de l'administration, qui a provoqué de nouvelles études.

Le résultat n'en est pas encore connu ; toutefois, du projet d'ensemble a été détaché un projet spécial concernant les améliorations à faire à la maison de justice et une transformation du Dépôt près la préfecture de police; la dépense totale est évaluée à 1,575,000 francs. Par délibération du 29 octobre dernier, le conseil général a approuvé ce projet et invité le préfet a faire auprès du mmistre de l'intérieur et des cultes les démarches nécessaires pour obtenir l'approbation du Gouvernement et la participation de l'État pour une somme de 787,000 francs.

Les plans et devis sont soumis à l'examen de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires. Quant à la fixation de la subvention, la quote-part demandée à l'État dépasse le maximum du taux de l'allocation autorisée par l'article 7 de la loi du 5 juin 1875, et dès lors, l'intervention du pouvoir législatif sera nécessaire. Cette question sera ultérieurement soumise au Conseil supérieur des prisons.

SITUATION

Au 1er février 1881, des prisons construites suivant le système cellulaire antérieurement à la promulgation de la loi du 5 juin 1875.

Ain.

GEX, 24 cellules. — Calorifère à mettre en état ; préaux à diviser, etc.

Mesures prises. — Projet approuvé en principe par l'administration après plusieurs remaniements successifs. Ajournement indéfini de la dépense par le conseil général (session d'avril 1879).

NANTUA, 17 cellules. — Transformée pour régime en commun. Réappropriation complète à effectuer.

Mesures prises. — Réappropriation coûteuse ; impossibilité d'installer des préaux ; même décision que pour Gex.

Aisne.

CHATEAU-THIERRY, 132 cellules. — Calorifère à reconstruire ; éclairage ventilation, mobilier scellé à modifier ; préaux à établir, etc.

Mesures prises. — Ajournement après l'exécution des travaux concernant Saint-Quentin.

SAINT-QUENTIN, 144 cellules. — Calorifère à réparer ; éclairage, distribution d'eau, vidanges à organiser ; escaliers à refaire ; préaux à établir, etc.

Mesures prises. — Appropriation admise en principe par le conseil général. Projet renvoyé à diverses reprises à son auteur par l'administration, en vue de réduction de dépense; question à soumettre à nouveau au conseil général à la session d'avril 1881.

Alpes-Maritimes.

GRASSE, 36 cellules. — Nombre de cellules insuffisant (population de 50 à 60); système de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau à organiser; mode d'ouverture des fenêtres à modifier; écoulement des matières incomplet.

Mesures prises. — Travaux ajournés jusqu'à l'époque où la reconstruction de la prison de Nice permettra de placer l'excédent de population de celle de Grasse.

Ardèche.

LARGENTIÈRE, 18 cellules. — Pas de préaux; système de chauffage, d'éclairage et de vidanges à améliorer; fenêtres à modifier; murs à exhausser.

Mesures prises. — Projet remanié à diverses reprises sur les indications de l'administration. Pas de décision du conseil général.

Ardennes.

RETHEL, 106 cellules. — Préaux exigus et en nombre insuffisant; calorifères à reconstruire; système d'éclairage à établir; ventilation à améliorer.

Mesures prises. — Projet adopté par l'administration après diverses réductions. Refus absolu du conseil général à la session d'août 1876.

Aube.

ARCIS-SUR-AUBE, 24 cellules, BAR-SUR-AUBE, 36 cellules, BAR-SUR-SEINE, 24 cellules. — Nombre de cellules généralement insuffisant; calorifères à reconstruire ou à remettre en état, système d'éclairage à organiser, préaux cellulaires à établir, enlèvement des vidanges à améliorer, etc.

Mesures prises. — Ajourné jusqu'à ce que l'agrandissement de la prison de Troyes permette de placer l'excédent de population de ces trois établissements.

Aude.

LIMOUX, 17 cellules. — Système de chauffage et d'éclairage à organiser; préaux à diviser; murs peu solides; disposition des portes à modifier pour permettre l'assistance aux offices.

Mesures prises. — Refus réitéré du conseil général.

Aveyron.

ESPALION, 30 cellules. — Bon état, mais installation incomplète; préaux cellulaires à approprier; calorifères à reconstruire.

Mesures prises. — Ajournement.

Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE (arrêt), 142 cellules. — Nombre de cellules insuffisant. Il en manque 200 environ.
Mesures prises. — Ajournement.

Cantal.

SAINT-FLOUR, 73 cellules. — Système de chauffage à organiser; préaux à diviser; ventilation, vidanges, distribution d'eau à améliorer.
Mesures prises. — Projets soumis à divers remaniements. Pas de décision du conseil général.

Corse.

SARTÈNE, 14 cellules. — Nombre de cellules insuffisant. Il en manque au moins 30. Eclairage, vidanges à organiser, etc.
Mesures prises. — Projets soumis à divers remaniements. Pas de décision du conseil général.

Côte-d'Or.

BEAUNE, 42 cellules. — Calorifère à reconstruire; préaux cellulaires à établir; murs à rehausser; éclairage, vidanges, etc., à organiser.
Mesures prises. — Refus du conseil général.

Côtes-du-Nord.

GUINGAMP, 34 cellules. — Calorifère à construire; préaux cellulaires à établir; systèmes d'éclairage, de vidange à organiser; améliorations diverses à effectuer.
Mesures prises. — Refus du conseil général.

Gironde.

BORDEAUX (fort du Hâ), 136 cellules ; Blaye, 21 cellules; Libourne, 55 cellules; La Réole, 28 cellules; Lespare, 14 cellules; Bazas, 14 cellules. — Nombre de cellules insuffisant; calorifères à construire; système de ventilation et de vidanges à améliorer; mobilier à modifier. En outre, dans les cinq dernières, situation défectueuse du quartier des femmes.
Mesures prises. — Ajournement jusqu'à ce que l'état des finances départementales permette de construire à Bordeaux une maison de correction cellulaire destinée à recevoir l'excédent d'effectif des condamnés de tout le département.

Hérault.

MONTPELLIER, 92 cellules. — Absolument insuffisante; calorifère à construire; préaux à établir.
Mesures prises. — La contenance des prisons de l'Hérault est tellement au-dessous des besoins que, nonobstant la création de plusieurs salles communes, on est constamment obligé d'évacuer les

condamnés de ce département sur les prisons de Toulouse et d'Auch. La construction d'une maison de correction départementale est absolument indispensable. Malgré les instances réitérées de l'administration, le conseil général refuse de s'occuper de l'affaire.

SAINT-PONS, 36 cellules. — Calorifère a construire; préaux cellulaires à établir; système d'éclairage à organiser.

Mesures prises. — La contenance des prisons de l'Hérault est tellement au-dessous des besoins, que, nonobstant la création de plusieurs salles communes, on est constamment obligé d'évacuer les condamnés de ce département sur les prisons de Toulouse et d'Auch. La construction d'une maison de correction départementale est absolument indispensable. Malgré les instances réitérees de l'administration, le conseil général refuse de s'occuper de l'affaire.

BÉZIERS, 58 cellules. — Absolument insuffisante; calorifère à construire.

Indre-et-Loire.

TOURS, 104 cellules. — Eclairage de nuit à établir; chauffage et ventilation à améliorer; préaux à augmenter; système de vidanges, mobilier à modifier; salle d'école à établir.

Mesures prises. — Installation d'une salle d'école restant seule à effectuer. Prison classée comme cellulaire par décret du 23 juin 1879.

Isère.

BOURGOIN, 40 cellules. — Quelques appropriations seraient nécessaires.

Mesures prises. — Projets d'appropriation adoptés en principe par l'administration. Ajournements successifs par le conseil général.

SAINT-MARCELLIN, 40 cellules. — Quelques appropriations seraient nécessaires.

Mesures prises. — Projets d'appropriation adoptés en principe par l'administration. Ajournements successifs par le conseil général.

Jura.

LONS-LE-SAULNIER, 48 cellules. — Insuffisante; préaux cellulaires à établir; école à installer; appareil de chauffage; systèmes d'éclairage et de ventilation à améliorer.

Mesures prises. — Projets approuvés après divers remaniements et sous réserve de nouvelles réductions. Ajournements successifs par le conseil général.

ARBOIS, 33 cellules. — Nombre des cellules à augmenter; préaux à diviser; vidanges à organiser.

Mesures prises. — Projets approuvés après divers remaniements et sous réserve de nouvelles réductions. Ajournements successifs par le conseil géneral.

Maine-et-Loire.

ANGERS, 252 cellules. — Calorifère à reconstruire; éclairage à établir; système de vidanges à modifier; murs à exhausser; quartier des femmes à séparer; infirmerie cellulaire et école à créer.

Mesures prises. — Travaux terminés, sauf l'infirmerie et l'école; reconnue cellulaire par décret du 25 janvier 1881.

Marne.

SAINTE-MENEHOULD, 30 cellules. — Calorifère à remplacer; dispositions des fenêtres et des préaux à modifier; ventilation, sièges d'aisances à améliorer; éclairage à installer: mobilier à changer: école à établir.

Mesures prises. — Travaux terminés : prison reconnue cellulaire par décret du 17 mars 1878.

Morbihan.

PLOERMEL, 29 cellules. — Calorifère à établir; préaux cellulaires à installer; ventilation à améliorer: distribution d'eau; vidanges. éclairage.

Mesures prises. — Adoption en principe du projet présenté par l'administration. Refus du conseil général.

Oise.

SENLIS, 24 cellules. — Calorifère à reconstruire; éclairage à établir: ventilation; sièges d'aisances à améliorer: préau cellulaire à construire.

Mesures prises. — Projet reconnu d'une exécution difficile et dispendieuse. Pas de décision du conseil général.

Pyrénées (Hautes-).

LOURDES, 16 cellules. — Modifications diverses.

Mesures prises. — Travaux ajournés jusqu'à la reconstruction de la prison de Tarbes.

BAGNÈRES, 24 cellules. — Modifications diverses.

Mesures prises. — Travaux ajournés jusqu'à la reconstruction de la prison de Tarbes.

Saône (Haute-).

VESOUL, 60 cellules. — Calorifère à établir, éclairage à installer; ventilation; système de vidanges à améliorer; murs trop minces. cellules trop étroites, etc.; préaux cellulaires à reconstruire.

Mesures prises. — Appropriation reconnue difficile et dispendieuse. Ajournement indéfini par le conseil général.

Saône-et-Loire.

CHALON, 110 cellules. — Nombre de préaux insuffisant; calorifères à reconstruire; éclairage à installer; ventilation à améliorer; système de vidanges à changer; canaux d'écoulement à refaire, etc.

Mesures prises. — Projets remaniés à diverses reprises. Nouvelles études suspendues à raison du refus du conseil général de s'occuper de la question.

AUTUN, 50 cellules. — Calorifère à reconstruire; éclairage à installer; préaux à modifier; murs à consolider; ventilation à améliorer; système de vidanges à organiser; cellules de l'étage supérieur inhabitables; couvertures en asphalte à remplacer.

Mesures prises. — Projets remaniés à diverses reprises. Nouvelles études suspendues à raison du refus du conseil général de s'occuper de la question.

Savoie (Haute).

THONON, 72 cellules. — Pas de préaux; chapelle à installer; calorifère à construire: infirmerie cellulaire à établir; améliorations diverses.

Mesures prises. — Refus absolu du conseil général.

Seine.

MAZAS, 1,100 cellules. — Installation complète.

Mesures prises. — Reconnue cellulaire par décision du 15 septembre 1875.

LA SANTÉ, 500 cellules. — Installation complète.

Mesures prises. — Reconnue cellulaire (pour partie) par décision du 15 septembre 1875.

Seine-et-Marne.

COULOMMIERS, 26 cellules; PROVINS, 39 cellules. — Chauffage à réorganiser; éclairage à établir; dispositions à prendre pour prévenir les suicides.

Mesures prises. — Refus persistant du conseil général de pourvoir à l'amélioration des prisons.

MEAUX, 16 cellules; FONTAINEBLEAU, 21 cellules. — Contenance insuffisante tant que la maison d'arrêt, de justice et de correction de Melun n'aura pas été reconstruite; améliorations diverses à réaliser.

Mesures prises. — Refus persistant du conseil général de pourvoir à l'amélioration des prisons.

Seine-et-Oise.

VERSAILLES (Maison de justice), 54 cellules. — Bonne installation, sauf en ce qui concerne l'éclairage, mais contenance insuffisante: en outre, quelques améliorations à introduire.

Mesures prises. — Travaux exécutés; prison reconnue par décret du 8 mai 1880.

ÉTAMPES, 31 cellules. — On pourrait porter le nombre des cellules à 35, en rétablissant deux murs abattus; calorifère à reconstruire; préaux cellulaires à établir; diverses améliorations seraient nécessaires.

Mesures prises. — Travaux exécutés; reconnue cellulaire par décret du 22 juillet 1879.

Sèvres (Deux-).

NIORT, 73 cellules. — Calorifère à reconstruire; préaux cellulaires a établir ; serrures à remplacer; système de vidanges à améliorer, etc.; éclairage à installer.

Mesures prises. — Projet remanié à diverses reprises; soumis à ce moment à une nouvelle étude. Vote d'un crédit par le Conseil général à sa session d'août 1880.

BRESSUIRE, 28 cellules. — Prison inachevée.

Mesures prises. — Travaux ajournés jusqu'après l'appropriation de la prison du chef-lieu.

Somme.

ABBEVILLE, 33 cellules. — Calorifère à remettre en état; éclairage à organiser ; système de vidange à améliorer.

Mesures prises. — Études rattachées à la reconstruction des prisons d'Amiens, sur lesquelles il n'a pas encore été statué par le conseil général.

DOULLENS, 22 cellules. — Calorifère à construire; éclairage à installer; système de vidanges à améliorer; préaux cellulaires à établir.

Mesures prises. — Études rattachées à la reconstruction des prisons d'Amiens, sur lesquelles il n'a pas encore été statué par le conseil général.

MONTDIDIER, 20 cellules. — Calorifère à construire; éclairage à installer; système de vidanges à améliorer; préaux cellulaires à établir.

Mesures prises. — Études rattachées à la reconstruction des prisons d'Amiens, sur lesquelles il n'a pas encore été statué par le conseil général.

Tarn.

ALBI, 89 cellules. — Calorifère à établir; préaux cellulaires à créer; améliorations diverses à introduire; on pourrait augmenter le nombre des cellules.

Mesures prises. — Études interrompues à raison des dispositions peu favorables manifestées par le conseil général.

CASTRES, 28 cellules. — Calorifère à construire; éclairage à installer; améliorations diverses à introduire.

Mesures prises. — Études interrompues à raison des dispositions peu favorables manifestées par le conseil général.

GAILLAC, 28 cellules. — Calorifère à construire; éclairage à installer; améliorations diverses nécessaires.

Mesures prises. — Études interrompues à raison des dispositions peu favorables manifestées par le conseil général.

LAVAUR, 28 cellules. — Calorifère à mettre en état; éclairage à installer ; ventilation à améliorer, etc.

Mesures prises. — Études interrompues à raison des dispositions peu favorables manifestées par le conseil général.

Var.

BRIGNOLES, 36 cellules.— Préaux insuffisants; moyens de chauffage à organiser ; système de vidanges à modifier; installation insuffisante ; améliorations diverses à effectuer.

Mesures prises. — Refus absolu et persistant du conseil général de pourvoir à aucune dépense.

Vosges.

REMIREMONT, 59 cellules. — Calorifère à reconstruire ; éclairage à établir ; améliorations diverses à effectuer.

Mesures prises. — Projet approuvé en principe par l'administration. Ajournement par le conseil général à raison de l'état des finances.

Vienne (Haute-).

LIMOGES, 96 cellules. — Pas de préaux cellulaires; pas de moyens de chauffage ni d'éclairage; autel à déplacer; cellules étroites et mal aérées; systèmes de vidange à modifier.

Mesures prises. — Projet approuvé sous réserve de quelques modifications. Ajournement par le conseil général à sa session d'août 1880.

A la suite de cette lecture, M. le Préfet de police a communiqué au Conseil supérieur le Rapport suivant adressé par lui à M. le Ministre de l'Intérieur:

RAPPORT AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 5 février 1881.

Monsieur le Ministre,

Conformément à votre désir, j'ai l'honneur de vous transmettre les renseignements suivants sur l'application qui a été faite, pendant l'année 1880, du régime de la séparation individuelle dans les prisons de la Seine.

L'expérience de la loi du 5 juin 1875, dont mon administration s'efforce d'assurer l'application dans la plus large mesure possible, est encore trop récente et limitée à une population relativement trop restreinte pour qu'on puisse en tirer des conclusions complètement décisives.

Toutefois, cette expérience permettrait de penser que le régime cellulaire, en prenant une plus grande extension, diminuerait dans des proportions appréciables le nombre des cas de récidive.

On continue à remarquer que l'isolement individuel est sollicité avec empressement par un nombre croissant de détenus condamnés pour la première fois et susceptibles d'amendement,

principalement par ceux ayant un certain degré d'instruction, et que ces condamnés supportent avec résignation et tranquillité d'esprit le séjour de la cellule.

Certains détenus, au contraire, parmi les jeunes adultes, se plient difficilement au régime de la séparation individuelle qu'ils redoutent beaucoup plus que celui de la vie en commun, et il en résulte chez quelques-uns d'entre eux un état d'énervement qui se traduit par une tendance à des actes d'insubordination que l'on s'efforce de combattre, soit par de fréquentes visites, soit en occupant l'esprit de ces condamnés par des lectures intéressantes et, surtout, par un travail soutenu.

Pendant l'année 1880, tous les prévenus, sans exception, ont été, par les soins de mon administration et de concert avec l'autorité judiciaire, écroués dans le quartier de la maison Mazas affecté à la détention préventive.

La portion du Dépôt (17 cellules, dont 5 pour femmes) constituée, par décret du 3 août 1880, en quartier d'arrêt cellulaire, a été occupée par des prévenus dont la situation spéciale, au point de vue des nécessités de l'instruction judiciaire, exigeait cette mesure.

En ce qui concerne les condamnés correctionnels, ils ont été, comme par le passé, placés dans les cellules du quartier de correction de Mazas, ainsi que dans les 500 cellules de la prison de la Santé affectées au régime de la séparation individuelle.

Mon administration, en appliquant les règles précédemment observées, a placé ces condamnés d'après les catégories suivantes :

1° Tous les condamnés à moins de trois mois, non récidivistes :

2° Tous les condamnés à quatre mois, puis ceux à cinq mois, et, successivement, à un an, jusqu'à concurrence du nombre de cellules disponibles :

3° Enfin, un nombre restreint de condamnés à plus d'un an, qui, à raison de leur situation de famille ou de l'intérêt des tiers, ont été autorisés, sur leur demande personnelle, à subir leur peine dans les prisons de la Seine.

Le nombre des condamnés qui ont été soumis à l'emprisonnement individuel, pendant l'année 1880, s'est élevé à 8,049 dont 721 condamnés à une peine variant de trois mois à un an ont bénéficié des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 :

Il existe enfin 19 condamnés à plus d'un an autorisés à subir

leur peine à Paris, en régime cellulaire, ou en instance pour obtenir cette faveur.

Il est à remarquer que dans ce nombre de 8,049 condamnés, qui ont été soumis à l'emprisonnement individuel, il ne s'est produit aucun cas de suicide.

La comparaison du régime de la séparation individuelle et du régime en commun, qui fonctionnent simultanément à la prison de la Santé, a donné lieu d'observer, pour l'année 1880 :

1° Que le nombre des individus soumis à l'emprisonnement individuel s'est élevé à 6,177 contre 3,783 détenus ayant subi leur peine en commun ;

2° Que sur les 6,177 mises en cellule, 5,481 ont eu lieu à la demande des condamnés et 696 d'office, en raison de la situation intéressante des individus qui ont été l'objet de cette mesure ;

3° Que 85 détenus ont été retirés de cellule sur leur demande et 15 par mesure sanitaire, pour éviter le trouble d'esprit ;

4° Que 140 détenus ont quitté le quartier en commun pour être mis en cellule, sur leur demande, et que 78 autres ont été soumis au même régime de la séparation individuelle par mesure disciplinaire ;

5° Que le nombre des malades, qui s'est élevé à 786, se décomposait ainsi : 281 sortant du quartier cellulaire et 495 du quartier en commun ;

6° Que le nombre des individus décédés a été de 43, dont 15 détenus du quartier cellulaire et 28 du quartier en commun ;

Et, enfin, 7°, que les cas d'aliénation mentale constatés pendant l'année ont été de 7, dont 4 dans le quartier cellulaire et 3 dans le quartier en commun.

On peut conclure du rapprochement de ces chiffres que le régime de la séparation individuelle n'a aucune influence fâcheuse sur la santé des détenus.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respect.

Le Député, préfet de police,
ANDRIEUX.

Après avoir reçu ces communications, le Conseil supérieur s'est ajourné jusqu'au moment où les commissions seraient en mesure de lui présenter leurs rapports.

(A suivre.) L. PAULIAN,

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN SUÈDE

(Deuxième article) [1]

Les petites prisons sont, en général, la pépinière des maisons centrales. Les malfaiteurs y font leur première étape; ils s'y affermissent dans leurs mauvais desseins; ils y forment de coupables relations; ils y acquièrent une expérience funeste; entrés dans ces établissements pour quelque délit peu grave, ils en sortent souvent capables des plus grands forfaits. C'est donc par ces écoles primaires du crime que la réforme pénitentiaire doit logiquement commencer. Le gouvernement suédois le comprit en 1840, comme devait plus tard le comprendre, en 1875, l'Assemblée nationale de France. Les premiers crédits demandés furent appliqués à la reconstruction et à la transformation des prisons secondaires ou départementales. L'œuvre commencée n'a pas été interrompue, et, aujourd'hui, toutes les prisons secondaires sont reconstruites d'après les données du programme inspiré par le prince Oscar.

Nous n'avons pas, dans cette étude, à écrire l'histoire de leur transformation. Elle a commencé par les prisons de Stockholm, de Linköping et de Christianstad ouvertes en 1846; elle s'est achevée, en 1878, par celle de Sundswall. Il nous suffira de la considérer dans son ensemble et d'en indiquer les résultats.

Les prisons secondaires sont destinées, nous l'avons dit, 1° aux prévenus et aux accusés; 2° aux condamnés à l'emprisonnement simple; 3° aux condamnés aux travaux forcés pour un terme de moins de deux ans. Ce sont donc des établissements dans lesquels doivent être subies les détentions préventives, les courtes peines et les peines de moyenne durée.

Elles sont au nombre de quarante-quatre. Il en existe une ou plusieurs dans chaque département. Elles sont toutes

---

(1) Voir *Bulletin*, t. IV p. 858 (Décembre 1880)

soumises au régime de la séparation absolue de jour et de nuit et renferment 2,482 cellules. Les plus importantes sont celles de Stockholm (la prison préventive avec 167 cellules et la prison départementale avec 90) de Malmö, de Linköping, de Kalmar, avec 108 cellules; les moins considérables ne renferment que de 4 à 10 cellules; la contenance moyenne est de 56 cellules.

Elles sont généralement situées dans des endroits isolés, à l'extrémité des villes; elles sont entourées de plantations, de jardins pour le directeur et de préaux cellulaires pour les prisonniers; elles sont construites sur un plan uniforme, fort simple, sans aucun luxe de matériaux, sans aucune recherche d'architecture, exclusivement appropriées à la destination de bâtiments construits pour loger et pour garder des malfaiteurs. Elles ont la forme d'un T dont la partie horizontale fort allongée représente un édifice rectangulaire. C'est le corps principal; il renferme les cellules qui sont distribuées, dès que leur nombre atteint cinquante, en trois étages, de chaque côté d'une grande nef, régnant à toute hauteur. Cette nef, largement ouverte à chacune de ses extrémités, reçoit en abondance l'air et la lumière; c'est par elle que se fait principalement l'aération des cellules, qui, à raison de la température si rigoureuse du pays, ne peuvent, pendant la plus grande partie de l'année, recevoir une quantité suffisante d'air extérieur. Dans la partie centrale, au premier étage, on a placé les orgues et la chaire nécessaires au service divin. Il n'y a pas de chapelles alvéolaires, mais, dans les prisons les plus importantes, on a ménagé des salles d'école cellulaires. Les trois étages de cellules sont mis en communication par un escalier intérieur; l'eau monte partout, et la chaleur est distribuée à l'aide d'une circulation d'eau bouillante.

Le corps de bâtiment qui, dans le plan de la prison, représente la partie verticale du T, renferme:

a. Au sous-sol, le dépôt de combustible et la machine à vapeur pour la circulation de l'eau bouillante au moyen de laquelle sont chauffés les cellules et les corridors;

b. Au rez-de-chaussée, la loge du concierge, le parloir, la cuisine, le garde-manger, la salle de bain et des logements pour la cuisinière et l'huissier;

c. Au premier, l'appartement et le bureau du directeur, et le logement de la gardienne;

d. Au second, la salle où le tribunal tient ses séances, le

bureau des juges et les archives du tribunal ; plus, des infirmeries distinctes pour les hommes et pour les femmes;

e. Au grenier, des magasins où sont conservés les effets des prisonniers, les vêtements et les literies appartenant à la prison.

Dans quelques-uns des plus grands établissements existent des salles de réserve particulières pour y renfermer occasionnellement les vagabonds.

« Ces prisons n'étant pas destinées aux peines de longue durée, les cellules, dit M. Almquist, y sont de petite dimension. Elles ont en général de 10 à 11 pieds de longueur sur 7 à 8 de largeur, et environ 10 pieds de hauteur, soit 700 à 800 pieds, ou entre 19 et 22 mètres cubes. Chaque cellule est pourvue d'une fenêtre, placée à $2^{m},32$ du plancher, et ayant une superficie de $0^{mq},45$ à $0^{mq},75$. Le prisonnier ne peut voir que le ciel par cette fenêtre, et il se trouve, autant que possible, séparé de tout ce qui peut lui rappeler la vie extérieure. La plupart des prisons cellulaires possèdent cependant un certain nombre de cellules plus spacieuses, ainsi que des cellules avec de plus grandes fenêtres, à l'usage des prisonniers qui ne sont pas condamnés au travail forcé ou de ceux qui sont malades.

» En général, les cellules et les corridors sont chauffés à l'eau circulante; mais, si le nombre des cellules ne s'élève pas au-dessus de 50 à 60, le chauffage est effectué par des calorifères placés dans le mur, un pour deux cellules.

» Dans ces derniers temps, on a trouvé qu'il n'était pas nécessaire d'avoir dans les cellules des water-closets ou des vases portatifs, mais seulement des pots de nuit. On fait usage de cabinets dans les corridors et de pièces d'aisance dans les préaux.

» Dans la porte de la cellule est pratiqué un petit trou par lequel le gardien peut, du corridor, surveiller le prisonnier sans être vu.

» L'ameublement d'une cellule consiste en un hamac fixé à deux crochets enfoncés dans le mur, ou plus généralement en un lit de fer, en un petit banc en bois fixé au plancher, en une planche pour y placer les livres, en un water-closet ou un pot de nuit et une petite table qui peut se rabattre et qui est scellée dans le mur.

» Dans l'intérieur de la cellule est affiché le règlement qui indique les droits et les obligations des prisonniers. Une tringle en fer correspond à une sonnerie placée dans le corridor, et, en

même temps, à un appareil, qui, ouvrant une plaque placée à l'extérieur de la porte de la cellule, permet au gardien de voir de quelle cellule vient l'appel.

» Le dimanche, pendant le service divin, les prisonniers restent dans leurs cellules; la porte est entrebâillée de manière qu'ils puissent entendre le sermon et la musique, mais ne soient à même de voir personne ni d'être vus. Le prédicateur se tient sur le plancher entre les deux galeries du premier étage. »

Les cellules que nous avons vues dans plusieurs prisons secondaires sont convenablement aménagées et pourvues de tout ce qui est nécessaire à la vie des prisonniers. Nous leur reprochons cependant d'être d'une dimension trop étroite, même pour des peines de courte et de moyenne durée. Leur capacité n'est en effet que de 22 mètres cubes au maximun, alors qu'en France nous avons reconnu que 28 ou 30 mètres étaient nécessaires pour fournir au détenu la quantité d'air suffisante. Toutefois, il ne parait pas qu'aucune réclamation ait jamais été faite sur ce point, et la santé des détenus, ainsi que nous le verrons bientôt, ne s'en trouve pas altérée.

Le nombre des cellules est plus que suffisant pour les besoins de la justice. Il est rare qu'une prison soit remplie; on avait compté, malgré les effets du nouveau système, sur une augmentation possible de la criminalité, à raison de l'accroissement de la population; loin d'être justifiée, cette prévision a reçu des faits le plus complet démenti; nous verrons bientôt que l'hypothèse contraire s'est réalisée.

L'ensemble des travaux de construction pour les prisons secondaires a nécessité une dépense de 6,509,000 francs; ce qui, à raison de 2,482 cellules, donne un prix moyen de 2,622 francs par cellule; il est vrai que, dans ce prix, n'est pas comprise la valeur du terrain, qui appartenait antérieurement à l'État ou lui avait été gratuitement concédé par les autorités locales, en échange des cellules nécessaires à la police municipale. Mais, d'un autre côté, les bâtiments pénitentiaires comprennent les locaux préparés pour le tribunal qui y siège. Ce prix de revient est assurément fort peu élevé, surtout si on considère qu'en Suède la main-d'œuvre est extrêmement chère : un maçon se paye jusqu'à 15 francs par jour. Ce qui n'a pas peu contribué à abaisser ce prix, c'est que l'administration a, toutes les fois qu'elle l'a pu, pris pour ouvriers les prisonniers eux-mêmes; leur travail,

en calculant d'après les recettes qu'il aurait fournies d'autre manière à l'État, ne figure que pour 6 ou 7 0/0 dans la dépense totale de la construction (1). Ainsi s'expliquent les grandes différences qu'on remarque entre les prix de revient de différentes prisons. Celle de Stockholm, par exemple, construite par la ville elle-même en 1852, représente une dépense de 5.542 francs par cellule, pour 167 cellules, tandis que celle de Sönköping, construite en 1859, ne représente que 2.242 francs, avec 90 cellules. « Les grandes dépenses, a dit M. Almquist dans sa réponse au questionnaire de la Société générale des prisons sur les constructions cellulaires, proviennent très souvent de la manière luxueuse que les architectes appliquent à la construction et aux arrangements intérieurs : mais tout cela n'est ni nécessaire ni à sa place dans un établissement pénitentiaire. Une maison cellulaire, avec toutes les dépendances nécessaires, logement pour le directeur et sa famille, locaux pour le tribunal, etc., y compris, ne doit pas coûter plus de 3 à 4,000 francs par cellule — tout compris — et les cellules d'un espace assez grand ou de 1,000 pieds cubes. »

Ces prisons ne sont pas divisées en quartiers distincts pour les diverses catégories de détenus qu'elles renferment. C'est un des avantages du système cellulaire de rendre cette division inutile. Mais le régime auquel ces diverses catégories sont soumises présente, ainsi que nous l'avons indiqué déjà, de sensibles différences.

Il y a cependant, de toute nécessité, des règles communes ; l'heure du lever, par exemple (5 heures en été, 6 heures en hiver) et l'heure du coucher (9 heures en été et 8 h. 1/2 en hiver) sont les mêmes pour tous ; il en est ainsi pour les heures du repos (une demi-heure au déjeuner et au dîner, une heure au souper) ; pour le temps de la promenade dans les préaux cellulaires (une demi-heure par jour) ; pour l'assistance aux offices religieux ; pour les visites des officiers de la prison et de l'aumônier, pour l'usage de la bibliothèque, etc.

Mais ce régime est rendu particulièrement sévère pour les condamnés au travail forcé. Ceux-ci sont astreints à porter le costume pénal, qui consiste en linge de grosse toile, en vête-

(1) 56,234 journées de travail en 1876 et 46.041 en 1877 ont été consacrées à la construction et à la réparation des prisons.

ments de toile pour l'été et de bure pour l'hiver, assez semblable d'ailleurs à celui qui est en usage en France.

Ils doivent se soumettre, pour leur nourriture, à l'ordinaire de la prison qui est suffisamment sain et copieux; il se compose de pain de seigle, d'orge ou de gruau, de viande fraîche ou salée, de poissons salés, de légumes secs ou frais. Cette nourriture représente une dépense de 44 centimes par jour pour chaque détenu. L'usage de la cantine n'existe pas. « Toute amélioration du régime alimentaire est un adoucissement à la peine que le délinquant ne doit pas avoir le droit de se procurer », dit M. d'Olivecrona; toutefois il est admis que chaque détenu peut se faire délivrer un supplément de vivres ordinaires jusqu'à concurrence de 15 à 20 centimes par jour, suivant ce que lui permet l'état de son pécule (1). L'usage du tabac est absolument interdit.

Le travail est obligatoire pour ces condamnés ; ils y sont astreints pendant dix heures par jour : de là le nom même de la peine qu'ils subissent : *travail forcé*.

Dans les prisons secondaires, pour la plupart éloignées des grands centres industriels, le travail a été fort difficile à organiser. On y est parvenu cependant d'une manière si complète que sur un nombre de journées de présence de 493,942 en 1877, le chômage pour manque de travail ne figure que pour un chiffre de 34,061, c'est-à-dire pour 1/14e environ. Il est vrai qu'il y a en Suède une importante industrie se prêtant merveilleusement au travail en cellule et pouvant être exercée parrout : la fabrication des buchettes et des boîtes pour allumettes; elle occupe près des 3/5es des prisonniers; viennent ensuite l'effilage des vieux cordages, les travaux domestiques dans l'intérieur des prisons, la confection des vêtements militaires, le battage des plumes et duvets, les travaux de reliure et de papeterie. Pour faciliter cette organisation, l'État a généreusement cédé tout le profit du travail

(1) Le prince Oscar disait, non sans raison, à ce sujet : « Il est aussi injuste qu'imprudent de ne donner au prisonnier aucune part du gain de son travail; car en lui ôtant la récompense de son application, le travail pour lui sera sans intérêt. Mais le droit de disposer de ce gain ne devrait être accordé au détenu qu'à la fin de son emprisonnement, et lorsque, remis en liberté, ce secours est pour lui de la plus haute importance, en lui fournissant les moyens de se procurer des occupations légitimes qui le détournent des tentations de la misère. »

principalement par ceux ayant un certain degré d'instruction, et que ces condamnés supportent avec résignation et tranquillité d'esprit le séjour de la cellule.

Certains détenus, au contraire, parmi les jeunes adultes, se plient difficilement au régime de la séparation individuelle qu'ils redoutent beaucoup plus que celui de la vie en commun, et il en résulte chez quelques-uns d'entre eux un état d'énervement qui se traduit par une tendance à des actes d'insubordination que l'on s'efforce de combattre, soit par de fréquentes visites, soit en occupant l'esprit de ces condamnés par des lectures intéressantes et, surtout, par un travail soutenu.

Pendant l'année 1880, tous les prévenus, sans exception, ont été, par les soins de mon administration et de concert avec l'autorité judiciaire, écroués dans le quartier de la maison Mazas affecté à la détention préventive.

La portion du Dépôt (17 cellules, dont 5 pour femmes) constituée, par décret du 3 août 1880, en quartier d'arrêt cellulaire, a été occupée par des prévenus dont la situation spéciale, au point de vue des nécessités de l'instruction judiciaire, exigeait cette mesure.

En ce qui concerne les condamnés correctionnels, ils ont été, comme par le passé, placés dans les cellules du quartier de correction de Mazas, ainsi que dans les 500 cellules de la prison de la Santé affectées au régime de la séparation individuelle.

Mon administration, en appliquant les règles précédemment observées, a placé ces condamnés d'après les catégories suivantes :

1° Tous les condamnés à moins de trois mois, non récidivistes ;

2° Tous les condamnés à quatre mois, puis ceux à cinq mois, et, successivement, à un an, jusqu'à concurrence du nombre de cellules disponibles ;

3° Enfin, un nombre restreint de condamnés à plus d'un an, qui, à raison de leur situation de famille ou de l'intérêt des tiers, ont été autorisés, sur leur demande personnelle, à subir leur peine dans les prisons de la Seine.

Le nombre des condamnés qui ont été soumis à l'emprisonnement individuel, pendant l'année 1880, s'est élevé à 8,049 dont 721 condamnés à une peine variant de trois mois à un an ont bénéficié des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 ;

Il existe enfin 19 condamnés à plus d'un an autorisés à subir

leur peine à Paris, en régime cellulaire, ou en instance pour obtenir cette faveur.

Il est à remarquer que dans ce nombre de 8,049 condamnés, qui ont été soumis à l'emprisonnement individuel, il ne s'est produit aucun cas de suicide.

La comparaison du régime de la séparation individuelle et du régime en commun, qui fonctionnent simultanément à la prison de la Santé, a donné lieu d'observer, pour l'année 1880 :

1° Que le nombre des individus soumis à l'emprisonnement individuel s'est élevé à 6,177 contre 3,783 détenus ayant subi leur peine en commun ;

2° Que sur les 6,177 mises en cellule, 5,481 ont eu lieu à la demande des condamnés et 696 d'office, en raison de la situation intéressante des individus qui ont été l'objet de cette mesure ;

3° Que 85 détenus ont été retirés de cellule sur leur demande et 15 par mesure sanitaire, pour éviter le trouble d'esprit ;

4° Que 140 détenus ont quitté le quartier en commun pour être mis en cellule, sur leur demande, et que 78 autres ont été soumis au même régime de la séparation individuelle par mesure disciplinaire ;

5° Que le nombre des malades, qui s'est élevé à 786, se décomposait ainsi : 281 sortant du quartier cellulaire et 495 du quartier en commun ;

6° Que le nombre des individus décédés a été de 43, dont 15 détenus du quartier cellulaire et 28 du quartier en commun ;

Et, enfin, 7°, que les cas d'aliénation mentale constatés pendant l'année ont été de 7, dont 4 dans le quartier cellulaire et 3 dans le quartier en commun.

On peut conclure du rapprochement de ces chiffres que le régime de la séparation individuelle n'a aucune influence fâcheuse sur la santé des détenus.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respect.

Le Député, préfet de police,
ANDRIEUX.

Après avoir reçu ces communications, le Conseil supérieur s'est ajourné jusqu'au moment où les commissions seraient en mesure de lui présenter leurs rapports.

(A suivre.) L. PAULIAN,

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN SUÈDE

(Deuxième article) (1)

Les petites prisons sont, en général, la pépinière des maisons centrales. Les malfaiteurs y font leur première étape; ils s'y affermissent dans leurs mauvais desseins; ils y forment de coupables relations; ils y acquièrent une expérience funeste; entrés dans ces établissements pour quelque délit peu grave, ils en sortent souvent capables des plus grands forfaits. C'est donc par ces écoles primaires du crime que la réforme pénitentiaire doit logiquement commencer. Le gouvernement suédois le comprit en 1840, comme devait plus tard le comprendre, en 1875, l'Assemblée nationale de France. Les premiers crédits demandés furent appliqués à la reconstruction et à la transformation des prisons secondaires ou départementales. L'œuvre commencée n'a pas été interrompue, et, aujourd'hui, toutes les prisons secondaires sont reconstruites d'après les données du programme inspiré par le prince Oscar.

Nous n'avons pas, dans cette étude, à écrire l'histoire de leur transformation. Elle a commencé par les prisons de Stockholm, de Linköping et de Christianstad ouvertes en 1846; elle s'est achevée, en 1878, par celle de Sundswall. Il nous suffira de la considérer dans son ensemble et d'en indiquer les résultats.

Les prisons secondaires sont destinées, nous l'avons dit, 1° aux prévenus et aux accusés; 2° aux condamnés à l'emprisonnement simple; 3° aux condamnés aux travaux forcés pour un terme de moins de deux ans. Ce sont donc des établissements dans lesquels doivent être subies les détentions préventives, les courtes peines et les peines de moyenne durée.

Elles sont au nombre de quarante-quatre. Il en existe une ou plusieurs dans chaque département. Elles sont toutes

---

(1) Voir *Bulletin*, t. I,V p. 858 (Décembre 1880)

soumises au régime de la séparation absolue de jour et de nuit et renferment 2,482 cellules. Les plus importantes sont celles de Stockholm (la prison préventive avec 167 cellules et la prison départementale avec 90) de Malmö, de Linköping, de Kalmar, avec 108 cellules; les moins considérables ne renferment que de 4 à 10 cellules; la contenance moyenne est de 56 cellules.

Elles sont généralement situées dans des endroits isolés, à l'extrémité des villes; elles sont entourées de plantations, de jardins pour le directeur et de préaux cellulaires pour les prisonniers; elles sont construites sur un plan uniforme, fort simple, sans aucun luxe de matériaux, sans aucune recherche d'architecture, exclusivement appropriées à la destination de bâtiments construits pour loger et pour garder des malfaiteurs. Elles ont la forme d'un T dont la partie horizontale fort allongée représente un édifice rectangulaire. C'est le corps principal; il renferme les cellules qui sont distribuées, dès que leur nombre atteint cinquante, en trois étages, de chaque côté d'une grande nef, régnant à toute hauteur. Cette nef, largement ouverte à chacune de ses extrémités, reçoit en abondance l'air et la lumière; c'est par elle que se fait principalement l'aération des cellules, qui, à raison de la température si rigoureuse du pays, ne peuvent, pendant la plus grande partie de l'année, recevoir une quantité suffisante d'air extérieur. Dans la partie centrale, au premier étage, on a placé les orgues et la chaire nécessaires au service divin. Il n'y a pas de chapelles alvéolaires, mais, dans les prisons les plus importantes, on a ménagé des salles d'école cellulaires. Les trois étages de cellules sont mis en communication par un escalier intérieur; l'eau monte partout, et la chaleur est distribuée à l'aide d'une circulation d'eau bouillante.

Le corps de bâtiment qui, dans le plan de la prison, représente la partie verticale du T, renferme:

a. Au sous-sol, le dépôt de combustible et la machine à vapeur pour la circulation de l'eau bouillante au moyen de laquelle sont chauffés les cellules et les corridors;

b. Au rez-de-chaussée, la loge du concierge, le parloir, la cuisine, le garde-manger, la salle de bain et des logements pour la cuisinière et l'huissier;

c. Au premier, l'appartement et le bureau du directeur, et le logement de la gardienne;

d. Au second, la salle où le tribunal tient ses séances, le

bureau des juges et les archives du tribunal ; plus, des infirmeries distinctes pour les hommes et pour les femmes;

e. Au grenier, des magasins où sont conservés les effets des prisonniers, les vêtements et les literies appartenant à la prison.

Dans quelques-uns des plus grands établissements existent des salles de réserve particulières pour y renfermer occasionnellement les vagabonds.

« Ces prisons n'étant pas destinées aux peines de longue durée, les cellules, dit M. Almquist, y sont de petite dimension. Elles ont en général de 10 à 11 pieds de longueur sur 7 à 8 de largeur, et environ 10 pieds de hauteur, soit 700 à 800 pieds, ou entre 19 et 22 mètres cubes. Chaque cellule est pourvue d'une fenêtre, placée à $2^{m},32$ du plancher, et ayant une superficie de $0^{mq},45$ à $0^{mq},75$. Le prisonnier ne peut voir que le ciel par cette fenêtre, et il se trouve, autant que possible, séparé de tout ce qui peut lui rappeler la vie extérieure. La plupart des prisons cellulaires possèdent cependant un certain nombre de cellules plus spacieuses, ainsi que des cellules avec de plus grandes fenêtres, à l'usage des prisonniers qui ne sont pas condamnés au travail forcé ou de ceux qui sont malades.

» En général, les cellules et les corridors sont chauffés à l'eau circulante; mais, si le nombre des cellules ne s'élève pas au-dessus de 50 à 60, le chauffage est effectué par des calorifères placés dans le mur, un pour deux cellules.

» Dans ces derniers temps, on a trouvé qu'il n'était pas nécessaire d'avoir dans les cellules des water-closets ou des vases portatifs, mais seulement des pots de nuit. On fait usage de cabinets dans les corridors et de pièces d'aisance dans les préaux.

» Dans la porte de la cellule est pratiqué un petit trou par lequel le gardien peut, du corridor, surveiller le prisonnier sans être vu.

» L'ameublement d'une cellule consiste en un hamac fixé à deux crochets enfoncés dans le mur, ou plus généralement en un lit de fer, en un petit banc en bois fixé au plancher, en une planche pour y placer les livres, en un water-closet ou un pot de nuit et une petite table qui peut se rabattre et qui est scellée dans le mur.

» Dans l'intérieur de la cellule est affiché le règlement qui indique les droits et les obligations des prisonniers. Une tringle en fer correspond à une sonnerie placée dans le corridor, et, en

même temps, à un appareil, qui, ouvrant une plaque placée à l'extérieur de la porte de la cellule, permet au gardien de voir de quelle cellule vient l'appel.

» Le dimanche, pendant le service divin, les prisonniers restent dans leurs cellules; la porte est entrebâillée de manière qu'ils puissent entendre le sermon et la musique, mais ne soient à même de voir personne ni d'être vus. Le prédicateur se tient sur le plancher entre les deux galeries du premier étage. »

Les cellules que nous avons vues dans plusieurs prisons secondaires sont convenablement aménagées et pourvues de tout ce qui est nécessaire à la vie des prisonniers. Nous leur reprochons cependant d'être d'une dimension trop étroite, même pour des peines de courte et de moyenne durée. Leur capacité n'est en effet que de 22 mètres cubes au maximun, alors qu'en France nous avons reconnu que 28 ou 30 mètres étaient nécessaires pour fournir au détenu la quantité d'air suffisante. Toutefois, il ne parait pas qu'aucune réclamation ait jamais été faite sur ce point, et la santé des détenus, ainsi que nous le verrons bientôt, ne s'en trouve pas altérée.

Le nombre des cellules est plus que suffisant pour les besoins de la justice. Il est rare qu'une prison soit remplie; on avait compté, malgré les effets du nouveau système, sur une augmentation possible de la criminalité, à raison de l'accroissement de la population; loin d'être justifiée, cette prévision a reçu des faits le plus complet démenti; nous verrons bientôt que l'hypothèse contraire s'est réalisée.

L'ensemble des travaux de construction pour les prisons secondaires a nécessité une dépense de 6,509,000 francs; ce qui, à raison de 2,482 cellules, donne un prix moyen de 2,622 francs par cellule; il est vrai que, dans ce prix, n'est pas comprise la valeur du terrain, qui appartenait antérieurement à l'État ou lui avait été gratuitement concédé par les autorités locales, en échange des cellules nécessaires à la police municipale. Mais, d'un autre côté, les bâtiments pénitentiaires comprennent les locaux préparés pour le tribunal qui y siège. Ce prix de revient est assurément fort peu élevé, surtout si on considère qu'en Suède la main-d'œuvre est extrêmement chère : un maçon se paye jusqu'à 15 francs par jour. Ce qui n'a pas peu contribué à abaisser ce prix, c'est que l'administration a, toutes les fois qu'elle l'a pu, pris pour ouvriers les prisonniers eux-mêmes; leur travail,

en calculant d'après les recettes qu'il aurait fournies d'autre manière à l'État, ne figure que pour 6 ou 7 0/0 dans la dépense totale de la construction (1). Ainsi s'expliquent les grandes différences qu'on remarque entre les prix de revient de différentes prisons. Celle de Stockholm, par exemple, construite par la ville elle-même en 1852, représente une dépense de 5,542 francs par cellule, pour 167 cellules, tandis que celle de Sönköping, construite en 1859, ne représente que 2,242 francs, avec 90 cellules. « Les grandes dépenses, a dit M. Almquist dans sa réponse au questionnaire de la Société générale des prisons sur les constructions cellulaires, proviennent très souvent de la manière luxueuse que les architectes appliquent à la construction et aux arrangements intérieurs ; mais tout cela n'est ni nécessaire ni à sa place dans un établissement pénitentiaire. Une maison cellulaire, avec toutes les dépendances nécessaires, logement pour le directeur et sa famille, locaux pour le tribunal, etc., y compris, ne doit pas coûter plus de 3 à 4,000 francs par cellule — tout compris — et les cellules d'un espace assez grand ou de 1,000 pieds cubes. »

Ces prisons ne sont pas divisées en quartiers distincts pour les diverses catégories de détenus qu'elles renferment. C'est un des avantages du système cellulaire de rendre cette division inutile. Mais le régime auquel ces diverses catégories sont soumises présente, ainsi que nous l'avons indiqué déjà, de sensibles différences.

Il y a cependant, de toute nécessité, des règles communes ; l'heure du lever, par exemple (5 heures en été, 6 heures en hiver) et l'heure du coucher (9 heures en été et 8 h. 1/2 en hiver) sont les mêmes pour tous ; il en est ainsi pour les heures du repos (une demi-heure au déjeuner et au diner, une heure au souper) ; pour le temps de la promenade dans les préaux cellulaires (une demi-heure par jour) ; pour l'assistance aux offices religieux ; pour les visites des officiers de la prison et de l'aumônier, pour l'usage de la bibliothèque, etc.

Mais ce régime est rendu particulièrement sévère pour les condamnés au travail forcé. Ceux-ci sont astreints à porter le costume pénal, qui consiste en linge de grosse toile, en vête-

(1) 56,234 journées de travail en 1876 et 46,041 en 1877 ont été consacrées à la construction et à la réparation des prisons.

ments de toile pour l'été et de bure pour l'hiver, assez semblable d'ailleurs à celui qui est en usage en France.

Ils doivent se soumettre, pour leur nourriture, à l'ordinaire de la prison qui est suffisamment sain et copieux ; il se compose de pain de seigle, d'orge ou de gruau, de viande fraîche ou salée, de poissons salés, de légumes secs ou frais. Cette nourriture représente une dépense de 44 centimes par jour pour chaque détenu. L'usage de la cantine n'existe pas. « Toute amélioration du régime alimentaire est un adoucissement à la peine que le délinquant ne doit pas avoir le droit de se procurer », dit M. d'Olivecrona ; toutefois il est admis que chaque détenu peut se faire délivrer un supplément de vivres ordinaires jusqu'à concurrence de 15 à 20 centimes par jour, suivant ce que lui permet l'état de son pécule (1). L'usage du tabac est absolument interdit.

Le travail est obligatoire pour ces condamnés ; ils y sont astreints pendant dix heures par jour : de là le nom même de la peine qu'ils subissent : *travail forcé*.

Dans les prisons secondaires, pour la plupart éloignées des grands centres industriels, le travail a été fort difficile à organiser. On y est parvenu cependant d'une manière si complète que sur un nombre de journées de présence de 493,942 en 1877, le chômage pour manque de travail ne figure que pour un chiffre de 34,061, c'est-à-dire pour 1/14e environ. Il est vrai qu'il y a en Suède une importante industrie se prêtant merveilleusement au travail en cellule et pouvant être exercée parrout : la fabrication des buchettes et des boîtes pour allumettes ; elle occupe près des 3/5es des prisonniers ; viennent ensuite l'effilage des vieux cordages, les travaux domestiques dans l'intérieur des prisons, la confection des vêtements militaires, le battage des plumes et duvets, les travaux de reliure et de papeterie. Pour faciliter cette organisation, l'État a généreusement cédé tout le profit du travail

(1) Le prince Oscar disait, non sans raison, à ce sujet : « Il est aussi injuste qu'imprudent de ne donner au prisonnier aucune part du gain de son travail ; car en lui ôtant la récompense de son application, le travail pour lui sera sans intérêt. Mais le droit de disposer de ce gain ne devrait être accordé au détenu qu'à la fin de son emprisonnement, et lorsque, remis en liberté, ce secours est pour lui de la plus haute importance, en lui fournissant les moyens de se procurer des occupations légitimes qui le détournent des tentations de la misère. »

dans les prisons secondaires à la fin des travaux. D'autre part, l'administration locale, dans le but d'intéresser celui-ci à procurer de l'ouvrage, lui en fait trois parts dans les bénéfices du travail : le détenu en reçoit une, le directeur pour les soins qu'il met à procurer l'ouvrage et les outils, ainsi que pour la comptabilité, et trois à un autre lieu sur une somme ne dépassant pas 2,000 francs, et à 1 0/0 sur ce qui est en sus. Les employés inférieurs reçoivent une somme égale à la moitié de ce qui revient au directeur. Il reste en dépôt dans une caisse d'épargne dans le but de secourir à leur sortie de prison les détenus libérés qui en ont besoin et dont la conduite a été irréprochable. Nous reviendrons, quand nous parlerons du patronage, sur cette dernière et très utile institution.

L'administration sociale estime que les condamnés enfermés dans les maisons secondaires y restent trop peu de temps pour qu'il puisse être utile de leur donner un enseignement scolaire spécial. Il faut se rappeler d'ailleurs que la plupart de ces condamnés savent lire et écrire. Il n'y a donc d'autre enseignement que celui de l'aumônier : « et cet enseignement suffit, dit M. Aluquin, lorsque l'aumônier est à la hauteur de sa mission, pour donner aux détenus une notion claire du juste et la ferme résolution de ne plus faire dans la vie que ce qu'ils savent être bien et permis. »

Il y a d'ailleurs dans chaque cellule un Nouveau Testament et des livres de prières, et, dans chaque prison, une bibliothèque bien fournie dont les volumes sont mis à la disposition des détenus.

En outre, le directeur, les fonctionnaires et les employés doivent faire de fréquentes visites aux prisonniers et chercher à développer leurs bons sentiments. « Pour fournir d'utile matière à ces entretiens qui ne doivent jamais tomber dans la routine, et pour les rendre fructueux, on a fait un grand choix de sentences morales et simples, mais d'un esprit profond, et on les a imprimées en gros caractères sur des feuilles séparées pour être accrochées alternativement dans les cellules. Par là on procure aussi au détenu l'occasion d'occuper sainement ses pensées pendant la solitude. » Ingénieux moyen d'enseignement que nous avons eu déjà l'occasion d'indiquer et de recommander dans notre rapport au Conseil supérieur des prisons sur l'Exposition pénitentiaire de 1878, et sur l'excellence duquel nous ne saurions trop insister ; il est simple, facile, pratique autant qu'effi-

cace : c'est pour cela, peut-être, que, pendant de longues années encore, on négligera d'y recourir (1).

Nous avons été quelque peu surpris d'apprendre, lors de nos visites dans les prisons suédoises, que parmi les visiteurs ordinaires des cellules, ceux qui y sont appelés le plus souvent n'ont pas le droit d'y élever la voix ; nous voulons parler des gardiens auxquels il est interdit d'adresser la parole aux détenus en dehors des nécessités du service. Cette interdiction nous paraît inopportune : la séparation individuelle a pour but d'empêcher les détenus de s'entretenir avec les autres détenus, c'est-à-dire avec des gens pervertis comme eux dont les conseils ne peuvent avoir que de déplorables résultats ; mais elle n'a pas pour but de les réduire au silence et de les empêcher de communiquer avec les personnes honnêtes qui peuvent parvenir jusqu'à eux. Il importe au contraire d'atténuer autant que possible les rigueurs inévitables de la solitude et de réveiller l'esprit engourdi des malheureux qui la subissent.

Pour la même raison, nous ne saurions approuver non plus l'interdiction à peu près absolue qui leur est faite de recevoir la visite de leurs parents ou des personnes qui leur portent encore quelque intérêt. S'il faut écarter à tout prix les mauvaises influences, il faut au contraire accueillir et favoriser les bonnes.

Cette interdiction ne pèse pas sur les condamnés à l'emprisonnement simple. Pour ceux-ci la peine consiste uniquement à résider dans les cellules de la prison pendant un temps déterminé et leur régime comporte et autorise tout ce qui n'est pas contraire à la matérialité de cette incarcération. Ils peuvent porter leurs vêtements habituels ; faire venir, sous certaines réserves, bien entendu, leurs aliments du dehors ; avoir leurs meubles personnels ; entretenir une correspondance ; recevoir des visites, indépendamment de celles que leur font, comme aux autres prisonniers, le directeur, l'aumônier et les officiers de la prison. Ils ne sont astreints à aucun travail.

Mais ils ont le droit de s'en procurer et leur gain est à leur entière disposition. Si cependant c'est le directeur qui leur a fourni de l'ouvrage, celui-ci perçoit le tiers du bénéfice.

Le régime appliqué aux individus arrêtés, prévenus ou accusés

(1) *Bulletin de la Société des prisons*, 2e année (1878) p. 706.

	DÉTENUS restant au 31 décembre 1876		ENTRÉES — DÉTENUS venant de l'état de liberté		ENTRÉES — DÉTENUS venant des maisons secondaires		ENTRÉES — Individus réintégrés après évasion ou après transfert dans un hospice ou dans un asile d'aliénés		SORTIES — Par l'expiration de la peine		SORTIES — Par grâce		SORTIES — Par acquittement ou par décret administratif		SORTIES — DÉTENUS transférés aux maisons centrales		SORTIES — DÉTENUS transférés aux asiles d'aliénés, évadés, etc.		SORTIES — Décédés		SORTIES — Délivrés aux autorités étrangères		POPULATION au 31 décembre 1877	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Accusés et prévenus	207	30							—	—	—	—	384	47	—	—	20	2	6	1	86	—	205	34
Condamnés au travail forcé à perpétuité	—	—							—	—	—	—	—	—	23	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Condamnés au travail forcé à temps au-dessus de 2 ans, attendant leur transfert	77	1							—	—	—	—	—	—	317	73	—	—	—	—	—	—	17	2
Condamnés au travail forcé à temps au-dessous de 2 ans	666	86	15.531	1.736	—	—	270	51	934	162	2		—	—	—	—	4	—	5	1	—	—	681	107
Condamnés à l'emprisonnement simple	124	7							571	60	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	115	9
Condamnés à une amende convertie au pain et à l'eau	73	7							7.004	414	—	—	—	—	—	—	46	3	—	—		—	76	3
Condamnés pour vagabondage et mendicité	74	1							263	39	—	—	5.138	771	569	110	248	65	11	1	80	14	165	6
Arrêtés	88	2							—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	139	14

ainsi qu'aux quelques vagabonds qu'on se contente de détenir dans une prison secondaire, est entièrement semblable à celui des condamnés à l'emprisonnement simple.

Quant à celui des condamnés à l'emprisonnement au pain et à l'eau, nous l'avons suffisamment décrit en en indiquant précédemment la rigueur exceptionnelle qui en constitue l'efficacité.

Nous donnons dans le tableau ci-contre le mouvement général d'entrée et de sortie des détenus, pendant l'année 1877, dans les maisons secondaires.

Au 31 décembre 1877, il restait, dans les prisons secondaires, 1,573 individus, qui, sur une population de 4,484,000 habitants, représentent une proportion de 0.35 par 1,000, soit 1 sur 2,850 habitants. A la même époque, cette proportion était en France de 0.63 par 1000, soit 1 sur 1541 habitants. Il avait été détenu, dans le cours de cette année, 18,850 individus (16,910 hommes, 1940 femmes), représentant une proportion de 1 détenu sur 236 habitants, proportion qui est en France de 1 sur 123. Tous les détenus sont soumis à la même discipline, sévère mais équitable. Les infractions d'une certaine gravité sont fort rares. Les punitions consistent dans la suppression de la literie, la diminution de la nourriture et les cellules obscures pendant huit jours au plus. Elles sont infligées, sur la proposition du directeur, par le gouverneur du département. Les châtiments corporels sont abolis.

Grâce à la bonne tenue des prisons, à la régularité et à la douceur relative de leur régime, l'état sanitaire est aujourd'hui très satisfaisant. La mortalité tend à diminuer : elle est de 0.94 sur cent détenus. Les jours de maladie sont dans la proportion de 3.44 sur la totalité des journées de présence. Les cas d'aliénation mentale atteignent cependant un chiffre assez élevé : ils correspondent à une moyenne de 13 sur 1,000, alors que, dans la vie libre, ils ne sont que dans la proportion de 4 sur 1,000. Cela peut s'expliquer par le chiffre élevé des alcooliques qui tombent sous l'application de la loi pénale ; car les cas d'aliénation mentale proprement dite ont subi une notable diminution dans ces dernières années ; ils sont tombés de 50 en 1868 et 62 en 1873 à 20 en 1877 et 11 en 1878. Les suicides ont été, en 1877, de 8 sur 18,850 incarcérés.

L'administration centrale apporte le plus grand soin au choix du personel dirigeant. Les directeurs sont, en général, d'anciens

officiers qui paraissent fort instruits et fort dévoués à la mission si délicate qui leur est confiée. Les courtes relations que nous avons eues avec quelques-uns d'entre eux pendant notre séjour en Suède nous ont permis d'apprécier leur mérite. Le Congrès de Stockholm en comptait un certain nombre parmi ses membres.

A chaque prison sont attachés les employés et les agents désignés ci-dessous avec leur traitement ou leur salaire, variant avec l'importance de la prison et avec le temps de service :

1 directeur (1). . . .	recevant de fr.	2.500 à fr.	4.000.
1 gardien chef (1, 2) .	—	1.200	1.500.
1 gardien (2) pour 10 à 12 prisonniers. .	—	860	1.100.
1 gardienne (1, 2) . .	—	550	900.
1 cuisinière (1, 2). . .	—	300	400.
1 aumônier (3). . . .	—	1.000	1.400.
1 médecin (3)	—	600	1.400.

***

Pendant plusieurs années, le gouvernement suédois avait porté tout son attention et toutes ses ressources sur les prisons secondaires, dont la transformation lui paraissait, à juste raison, le point de départ de la réforme pénitentiaire. Il ne s'était pas occupé des maisons centrales, dont la situation, loin de devenir meilleure, s'aggravait chaque année; et même, lorsqu'en 1867, il avait ouvert à Karlskrona un nouveau pénitencier pour 300 condamnés, il l'avait encore organisé d'après l'ancien système en commun. Il en résultait un contraste plus choquant à mesure que s'élevaient de nouvelles maisons départementales et que le régime de la séparation individuelle y était appliqué. L'opinion publique finit par s'en s'inquiéter et par demander que la réforme s'étendit à ces vastes établissements; car elle était désormais pénétrée de cette vérité si bien exprimée par le prince Oscar : « Punir par la privation de la liberté et conserver en même temps l'immoralité contagieuse des prisons, ce n'est autre chose qu'a-

(1) Outre le paiement, ils ont le logement, l'éclairage et le chauffage gratuits.

(2) L'administration générale a le droit de leur donner, pour zèle et bonne conduite, une gratification pouvant aller jusqu'à 200 francs par année.

(3) Il peut cumuler d'autres emplois.

grandir le cercle de l'enseignement mutuel pour les vices les plus abominables. »

En 1872, M. d'Olivecrona se fit l'interprète de ces sentiments. Il publia son beau travail *sur les causes de la récidive et les moyens d'en restreindre les effets*. Il signala l'état des maisons centrales et l'horrible promiscuité qui s'y maintenait, comme un véritable danger social, comme un obstacle au progrès que la réforme des maisons secondaires devait amener dans la criminalité. Ces craintes, fort justes en elles-mêmes, étaient peut-être exagérées. Si la récidive trouvait dans la promiscuité des maisons centrales un aliment funeste, en ce sens que les condamnés enfermés dans ces établissements s'y corrompaient davantage et y rentraient presque toujours après leur libération, la transformation des maisons secondaires — les chiffres le prouvaient dès cette époque — empêchait des recrues nouvelles et arrêtaient le mouvement croissant de la criminalité.

Ce qui affectait surtout M. d'Olivecrona, c'était de voir l'échelle des peines renversée, pour ainsi dire, par la réforme même des maisons secondaires. La détention cellulaire étant, et ce n'est pas un de ses moindres avantages, beaucoup plus inflictive que la détention en commun, il se produisait alors, en Suède, le phénomène qui, aujourd'hui, se produit sous nos yeux, en France : les criminels endurcis préféraient de beaucoup la maison centrale et s'évertuaient pour s'y faire enfermer, de même qu'aujourd'hui nos criminels vont jusqu'à commettre de nouveaux forfaits pour être condamnés à la transportation et quitter la maison de réclusion pour la Nouvelle-Calédonie. Il y avait dans cette situation anormale à la fois un péril et un scandale.

M. d'Olivecrona demandait ensuite l'introduction du système d'Auburn, c'est-à-dire la séparation cellulaire pendant la nuit, les repas et les récréations. « Les bons germes, disait-il, qui peuvent être semées pendant le jour dans le cœur des détenus, sont étouffés par les effets de leur réunion nocturne dans des grands dortoirs renfermant jusqu'à 100 individus, où il sera toujours impossible aux gardiens de contrôler ou d'empêcher des communications pernicieuses entre les condamnés. »

Il désirait enfin voir augmenter le nombre des aumôniers. « L'instruction religieuse du condamné, disait-il en citant les paroles du prince Oscar, est la base la plus sûre de toute amélioration morale, la racine d'où doit sortir toute régénération

pour être saine et porter de bons fruits. Sans elle, tout changement extérieur dans la conduite du condamné n'est que de l'hypocrisie; son cœur conserve tout son endurcissement, seulement avec une addition de finesse et de ruse. Les fonctions pastorales dans un établissement pénitentiaire sont donc d'une importance décisive et doivent être exercées avec un zèle consciencieux. » Pour les exercer utilement, il ne pouvait suffire, disait M. d'Olivecrona, de célébrer les offices religieux du dimanche; il était indispensable, que l'aumônier fît de fréquentes visites aux prisonniers et eût avec eux des entretiens particuliers; il était indispensable, par conséquent, que celui-ci n'eût à s'occuper que d'un nombre restreint de condamnés. De plus, il importait de lui assurer le concours d'instituteurs dévoués, qui de leur côté travailleraient à l'amendement moral des détenus en travaillant à leur instruction.

Ce sera l'honneur de l'administration actuelle, et en particulier de son habile directeur, M. Almquist, d'avoir, en très peu d'années, réalisé les vœux ainsi exprimés en 1872. M. Almquist, en ce qui concerne les prisons secondaires, a poursuivi et achevé l'œuvre commencée par ses prédécesseurs; mais, en ce qui concerne les prisons centrales, il a eu le mérite plus grand, peut-être, de concevoir et d'entreprendre leur réformation. C'est là son œuvre personnelle.

Au moment où le livre de M. d'Olivecrona fut publié, l'administration cherchait, depuis quelques années déja, les moyens de remédier aux inconvénients signalés par lui. Il n'était pas possible d'entreprendre en même temps la transformation ou la reconstruction des neuf maisons centrales (6 pour les hommes, 3 pour les femmes) qui existaient en Suède. Il fallait procéder par ordre, et l'administration s'arrêtait à l'idée excellente, aussi sage dans son principe que féconde dans ses résultats, de consacrer le premier des pénitenciers réformés qu'elle désirait créer, aux condamnés les plus jeunes et à ceux dont le crime n'entraînait pas une peine infamante (meurtre, insubordination militaire, crime contre les mœurs), c'est-à-dire à ceux dont on pouvait le plus raisonnablement espérer l'amendement. Aujourd'hui, cette classification s'est étendue à toutes les maisons centrales, et chacune d'elles est consacrée à une nature spéciale de condamnés. Cela rend leur direction beaucoup plus facile et leur discipline bien meilleure. Les frais de transfèrement s'en trouvent

sans doute augmentés, puisque chaque condamné n'est pas dirigé sur l'établissement le plus voisin, mais vers celui dans lequel doivent être subies des condamnations analogues à la sienne. Le gouvernement suédois a prouvé qu'il ne reculait devant aucune dépense nécessaire et justifiée.

Ce fut en 1870 que l'administration proposa d'élever cette première maison centrale destinée aux condamnés les plus dignes d'intérêt. L'emplacement choisi était situé au bord de la mer, dans le voisinage de Gothembourg; c'était un chantier de la marine, le *Nya Varfvet*. Dans l'exposé qui précéda son projet, l'Administration prit soin d'expliquer ses vues sur le régime pénitentiaire qui serait suivi dans les maisons centrales réformées.

M. Almquist ne dissimule pas aujourd'hui qu'à l'exemple du prince Oscar, il eût préféré soumettre à la détention individuelle les condamnés aux travaux forcés, tout en leur procurant une somme suffisante de communications et de relations moralisatrices. « L'expérience acquise jusqu'à ce jour en d'autres pays, dit-il, a prouvé que la détention cellulaire peut être étendue pendant une période de plusieurs années sans aucun danger pour les facultés mentales du prisonnier. » Il espère qu'un temps viendra où la loi actuelle sera modifiée et se trouvera « forcée d'étendre de plus en plus l'application des peines cellulaires sous une forme rationnelle. »

Mais, en attendant, la loi en vigueur n'ayant pas appliqué à la peine des travaux forcés à perpétuité et au-dessus de deux ans le régime de la séparation individuelle de jour et de nuit, l'Administration devait se conformer à cette loi. Cependant, elle demanda et obtint sans peine qu'elle fût modifiée de la manière indiquée par M. d'Olivecrona; une ordonnance royale décida, en 1873, que les condamnés subiraient en cellule la première partie de leur peine (de 6 mois à 1 an) et que les nouveaux établissements pénitentiaires seraient, à cette fin, munis de cellules de jour et de nuit.

Après cette détention préalable, qui aurait pour but à la fois d'infliger aux condamnés un châtiment mérité et redouté par eux, et de les préparer à la vie commune en faisant naître en eux, par la réflexion et l'instruction, des sentiments honnêtes, devrait commencer, d'après le programme proposé, une détention réglée conformément au régime auburnien : séparation pendant la

nuit et les heures de repos ; réunion pour le travail et l'enseignement.

L'organisation du travail et de l'enseignement devait être l'objet de soins tout particuliers : ils étaient considérés comme les agents principaux de l'amendement des condamnés.

« Le *travail* donne une saine nourriture aux pensées, tranquillise l'esprit, enseigne l'ordre et procure l'habileté manuelle qui est un si grand avantage pour le prisonnier à sa sortie de prison. Le possibilité pour lui d'augmenter son pécule par son assiduité, par sa bonne conduite et par sa dextérité manuelle, ainsi que le sentiment de travailler pour son avenir, pour l'entretien de sa femme et de ses enfants, ces deux choses ont une importance morale que l'on ne peut assez faire ressortir. Le choix du travail est, par suite, d'une importance particulière. Les occupations de fatigue proprement dites, avec la division du travail par laquelle l'ouvrier n'a qu'à diriger une machine ou à s'occuper exclusivement d'une certaine branche toujours la même, ne répondent pas aux exigences d'un bon traitement pénitentiaire. Par suite, le système des entreprises générales pour le travail des prisons doit être évité autant que cela peut se faire. Les entrepreneurs ont naturellement tout intérêt à organiser les travaux de manière qu'en employant la force mécanique et la plus grande division possible du travail, celui-ci donne la plus grande somme de rémunération dont il est susceptible. »

Toutefois, comme il peut être souvent difficile de trouver un travail convenable à faire exécuter pour le compte de l'État, le meilleur système serait un système mixte qui consisterait à faire travailler les détenus sous la direction du personnel des prisons, pour le compte d'industriels et de particuliers, avec les matières brutes fournies par ceux-ci. L'administration resterait alors maîtresse de choisir les occupations les plus convenables, de les répartir à son gré et de conserver la haute main sur les travailleurs et sur les contre-maîtres fournis par les entrepreneurs. Le projet considérait comme un point très important de pouvoir diviser les prisonniers par petits groupes et les répartir dans de petits ateliers, d'une direction et d'une surveillance plus facile. Il exprimait enfin le désir que les différents travaux choisis fussent de nature à fournir aux détenus des moyens d'existence après leur libération ; que l'agriculture elle-même et les métiers qui s'y rapportent pussent faire pour eux l'objet d'un apprentissage

spécial, autorisé en récompense même de leur bonne conduite.

L'*enseignement* à donner aux détenus n'était pas, suivant les auteurs du projet, d'une moindre importance. « L'enseignement doit en effet, dit M. Almquist dans son dernier ouvrage, avoir en vue, moins de donner un certain degré de connaissances scolaires ou de les perfectionner que d'éveiller le sentiment du bien, qui rarement est entièrement étouffé, même chez ceux qui sont tombés le plus bas. Par suite, les connaissances scolaires doivent être considérées moins comme le but que comme un moyen et comme une condition nécessaire pour arriver à s'approprier l'éducation qu'on a véritablement en vue. Là où existe le minimum indispensable de connaissances préliminaires, la méthode d'enseignement préférable est celle des conférences avec entretiens variés, accompagnés de questions et de réponses, afin d'élucider les matières et d'en aider la compréhension, les prisonniers étant autorisés à demander les éclaircissements et les explications qu'ils jugent nécessaires.

« L'instituteur qui a ainsi l'occasion d'apprendre à connaître à fond chaque individu, le développement de son intelligence, son état moral, se trouve aussi à même de proportionner l'enseignement au degré de développement et aux besoins moraux du prisonnier. Une fréquentation journalière avec les prisonniers brise de plus en plus leur nature ombrageuse et dissimulée; leurs pensées se portent vers un point qui, auparavant, leur était entièrement étranger.

» L'intérêt personnel montré à l'individu tombé, et dont celui-ci se voit l'objet, peut-être pour la première fois de sa vie, lui inspire bien vite de la confiance pour la personne dévouée qui travaille au réveil de sa concience et au développement des bonnes qualités dont le germe était comme caché à lui-même. Il cherche l'occasion de lui confier ses affaires de famille et de lui demander des conseils et des renseignements sur telle ou telle chose. Et lorsque la confiance a été gagnée — pierre fondamentale que tout fonctionnaire d'un établissement pénitentiaire doit d'abord chercher à poser — alors le premier grand but de l'instruction scolaire est atteint.

» A mesure que le détenu sent qu'il existe encore chez lui de bonnes dispositions qui ne demandent qu'à mûrir, le sentiment de la dignité humaine se réveille en lui. Les bons principes, les

idées sérieuses prennent racine dans son cœur, et, par les soins d'un instituteur éclairé et philanthrope, ils peuvent grandir et produire un nouvel *homme intérieur*. Ainsi, l'on arrive à la réalisation de ce qui est le but de l'administration pénitentiaire. »

Les instituteurs ne devraient pas, d'après les auteurs du projet, borner leur enseignement aux détenus; ils devraient l'étendre aux gardiens eux-mêmes, qui deviendraient ainsi pour eux de précieux collaborateurs lorsqu'ils auraient appris « ce qu'on est en droit d'exiger en fait de qualités morales, de bons exemples et d'humanité, de ceux qui non seulement ont à garder les prisonniers, mais aussi, sous beaucoup de rapports, à les guider dans la voie de l'amélioration ». Les instituteurs seraient donc invités à faire des cours spéciaux, non seulement pour les gardiens des maisons centrales, mais aussi pour ceux qui seraient destinés aux prisons secondaires et qui seraient appelés, autant que les circonstances le permettraient, à faire un stage dans les grands établissements pénitentiaires (1).

Pour exercer un contrôle utile sur les actes des divers fonctionnaires, pour coordonner leurs efforts, et leur prêter l'aide et l'appui dont ils auraient besoin, le projet prévoyait la formation d'une commission de surveillance près de chaque maison centrale. Cette commission serait composée du directeur, de l'aumônier, du médecin, de l'instituteur, et de quelques personnes étrangères à l'administration, résidant dans les environs et sur le bon vouloir et l'intelligence desquelles on pourrait être en droit de compter. Elle aurait principalement pour mission d'apprendre à bien connaître chaque condamné, de gagner sa confiance pour exercer sur son caractère une influence bienfaisante, et de lui chercher, à l'expiration de sa peine, les moyens de gagner honnêtement sa vie. A cet effet, elle aurait le devoir de faire tenir par l'un des instituteurs un journal détaillé sur chaque individu, sur sa conduite et ses progrès.

Enfin, il était posé en principe que l'effectif d'une maison

---

1) Ces cours ont eu lieu et ont donné d'excellents résultats. Il a même été question, dans ces dernières années, d'ouvrir une école spéciale professionnelle pour les gardiens, analogue à celle qui a été établie à Rome. Ce projet toutefois paraît momentanément abandonné. De si sages mesures, prises en vue de former un bon personnel de gardiens, s'accordent mal avec la prescription singulière que nous indiquions plus haut, qui recommande aux gardiens d'éviter toute conversation avec les détenus des maisons secondaires.

centrale ne devait pas dépasser un maximum de trois cent détenus. C'était la règle que venait de consacrer le Congrès international de Londres, sur la proposition de M. Charles Lucas. On peut, en effet, garder matériellement entre les murailles d'une maison centrale un plus grand nombre de prisonniers; mais on ne saurait entreprendre leur amendement ni compter sur l'efficacité d'un traitement appliqué, sans discernement possible, à une plus grande masse d'individus.

Le programme de l'administration pénitentiaire fut approuvé par le gouvernement, qui demanda aussitôt les crédits nécessaires pour en faire une première application dans l'établissement projeté de Nya Varfvet.

***

La maison centrale de Nya Varfvet fut ouverte en 1875. M. Almquist dit qu'elle est le meilleur des établissements pénitentiaires de la Suède. Nous pouvons ajouter, après l'avoir visitée nous-mêmes, qu'elle est assurément, dans le monde entier, l'un des meilleurs établissements organisés d'après les données du système auburnien. Nous ne croyons pas que ce système puisse jamais avoir la même efficacité et présenter les mêmes avantages, au point de vue de la préservation sociale et de l'amendement des condamnés, que celui de l'emprisonnement individuel sagement réglé; mais nous reconnaissons volontiers qu'à Nya Varfvet, il donne des résultats relativement bons, les meilleurs qu'il puisse donner, et qu'il y est, en tout cas, hors de pair avec le régime appliqué dans les anciennes maisons centrales, telles que celles qui existaient naguère en Suède et celles qui existent encore en France.

Ce pénitencier est situé au bord de la mer. Ses bâtiments principaux sont disposés en éventail et font face à l'admirable baie, tout entourée de falaises abruptes, parsemée de récifs et d'îlots, sillonnée de navires, au fond de laquelle se trouve Gothembourg, le premier port commerçant de la Suède. Une palissade de quelques pieds de hauteur, à travers et au-dessus de laquelle se déploie librement cet horizon splendide, forme, de ce côté, son unique clôture. Le flot vient en battre la base. Au centre du demi-cercle formé par les bâtiments, se trouve un pavillon carré plus élevé : on y voit, au rez-de-chaussée,

l'entrée principale, le bureau du directeur et celui de l'économe, le corps de garde et les cellules de punition: à l'entresol, des ateliers; au premier étage, l'infirmerie, l'école des gardiens et celle des prisonniers, d'autres ateliers. Ce pavillon est flanqué de deux ailes placées sur la même ligne : elles renferment chacune deux dortoirs de trente cellules de nuit, l'un au rez-de-chaussée, l'autre au premier étage. A la suite, du côté de l'Est, un vaste bâtiment s'infléchit vers la mer en formant une des branches du demi-cercle : il renferme également deux étages : au centre sont placées cent seize cellules pour la nuit, distribuées dans quatre dortoirs, deux à chaque étage; à droite et à gauche des dortoirs, vingt-six petits ateliers (treize à chaque étage) éclairés sur la cour intérieure et donnant sur des corridors de garde. Le bâtiment situé à l'ouest forme la seconde branche du demi-cercle; mais il est moins allongé que le précédent et n'est élevé que d'un seul étage. Il contient une vaste chapelle, trois grands ateliers et la forge.

Sur deux lignes parallèles de la cour intérieure qu'ils séparent en trois parties égales, se trouvent, perpendiculairement aux ailes du pavillon central, à l'ouest, une prison cellulaire où doit être subie la première partie de la peine, — à l'est, le bâtiment de l'économat, avec cuisine, buanderie, séchoir, boulangerie et bains.

Les cours intérieures sont de véritables parterres, ornés de pelouses, d'arbres et de fleurs.

En dehors de l'édifice et du côté opposé à la mer, s'étend un vaste parc dans lequel ont été placées les habitations particulières du directeur, des fonctionnaires et des gardiens.

L'ensemble de ces constructions offre assurément l'un des meilleurs types d'architecture pénitentiaire. Aucun luxe de matériaux, aucune recherche de style : la plus grande simplicité jointe à une entente parfaite des conditions du régime auquel l'établissement doit être soumis; une certaine sévérité d'aspect que comporte assurément un édifice de cette nature, mais non cette triste et sombre apparence qui semble commander le désespoir.

L'aménagement de la maison centrale de Nya Varfvet a coûté 153,000 francs. Cela représente, pour 300 détenus, une dépense de 510 francs par tête. L'État n'a pas eu à payer le prix des terrains et a pu utiliser les murs des anciens bâtiments; mais il

a dû construire la prison cellulaire, le bâtiment de l'économat, faire tous les dortoirs et approprier l'édifice à sa destination nouvelle. En France, notre dernière maison centrale, celle de Rennes, construite pour des femmes, avec un grand luxe mais avec tous les inconvénients du régime de promiscuité, représente une dépense de 6,625 francs par détenue.

Le bâtiment cellulaire est particulièrement bien aménagé. Il renferme 51 cellules, distribuées en trois étages de chaque côté de la nef intérieure. Ces cellules sont de dimension convenable, suffisamment aérées, chauffées par des poêles placés de deux en deux et servant aux trois étages, ce qui fait qu'un poêle suffit pour six cellules et permet de ne pas chauffer toutes les cellules lorsqu'une partie seulement en est habitée. Une chapelle et une école cellulaire sont placées dans les combles. Elles contiennent chacune huit places occupées à tour de rôle.

La séparation de jour et de nuit est observée de la manière la plus stricte. Lorsque les condamnés sortent des cellules, ils doivent se couvrir le visage avec un masque en toile ; ils se rendent isolément soit aux promenoirs cellulaires (il y en a dix), soit à la chapelle, soit à l'école. Le service intérieur est fait par des condamnés du quartier commun.

Les détenus sont toujours occupés ; le travail est obligatoire et n'est jamais interrompu. Douze heures y sont employées chaque jour. Deux heures par jour sont également consacrées à l'école, six heures par semaine aux exercices religieux. Les repas sont pris en cellule et apportés des cuisines du quartier commun.

Le directeur, l'aumônier et les autres officiers de la prison font de fréquentes visites dans les cellules. Les instituteurs y donnent, quand cela est nécessaire, des leçons particulières ; les contre-maîtres y enseignent les métiers que les détenus doivent exercer et surveillent le travail. Rarement les cellules sont toutes occupées ; le jour de notre visite elles ne renfermaient que 35 détenus.

Ce régime agit fortement sur les condamnés qui y sont soumis à leur entrée dans le pénitencier. Ce sont des hommes jeunes, n'ayant pas mérité de peines infamantes. Leur esprit se calme et se plie aisément à la discipline ; la réflexion, l'enseignement qu'ils reçoivent, leur font comprendre l'horreur de leur conduite passée ; ils contractent des habitudes régulières, laborieuses ; ils voient, dans le travail, le seul remède efficace aux rigueurs de

leur captivité; ils sentent naître en eux-mêmes un homme nouveau, et lorsqu'ils arrivent, après plusieurs mois, dans le quartier commun où ils doivent achever le reste de leur temps, leur transformation est à peu près achevée (1).

Il est facile de le voir à leur attitude ; celle-ci nous a vivement frappés ; ils ressemblent plus à des ouvriers honnêtes et laborieux qu'à des repris de justice; et on sent que cette attitude n'a rien de contraint, rien de factice; on ne surprend sur leur visage aucun mauvais sourire; il ne s'échappe de leur lèvre aucune raillerie; ils sont polis et doux. Rien en eux ne trahit leur origine.

L'administration n'a, du reste, rien négligé de ce qu'il était possible de faire pour leur conserver les bienfaits de l'éducation cellulaire et conjurer les périls de la vie commune. Ils ne sont, à proprement parler, réunis que pour l'atelier, la chapelle et l'école. La nuit, ils sont enfermés dans des dortoirs cellulaires. Au milieu de ces dortoirs ont été construits en maçonnerie deux rangs de petites cellules adossées les unes aux autres et s'ouvrant sur le corridor qui les entoure par une porte à claire-voie. C'est par cette porte que pénètrent l'air et la lumière, le corridor étant lui-même largement éclairé et aéré. Ces petites cellules, qui ne contiennent qu'un lit et les objets nécessaires à l'habitation de nuit, mesurent 2m,70 de longueur sur 1m,33 de largeur et 3m,50 de hauteur. Dans les corridors s'étendent une longue table et des bancs où les détenus se placent pour faire leur toilette ou prendre leurs repas: pendant les moments de repos qui suivent les repas, ils se retirent dans leurs cellules où des livres sont mis à leur disposition.

---

(1) Dans un rapport sur le pénitencier de Nya Varvet, en 1876, M. l'aumonier Ahlberg s'exprime en ces termes:

« L'application de la loi de 1873, d'après laquelle les individus condamnés pour plus de deux ans doivent être maintenus en cellule pendant la première partie de leur peine, est l'un des plus puissants moyens d'action que l'on possède. La possibilité que la solitude offre au détenu de faire l'examen de sa conscience et de se livrer à de sérieuses réflexions, s'est généralement montrée comme étant d'une grande importance pour exciter en lui le repentir et l'amener à de meilleures dispositions. Les prisonniers les plus endurcis, les plus obstinés, se sont peu à peu laissé gagner aux bonnes impressions qui pouvaient leur être inspirées, soit par la conversation, soit par l'enseignement. C'est en général dès les premiers mois de la détention cellulaire que l'on remarque les bons effets de l'isolement. L'expérience a cependant fait voir que les prisonniers qui se montraient indifférents et inabordables durant les six premiers mois, devenaient accessibles au traitement pénitentiaire pendant la dernière partie de leur isolement. »

« La dépravation physique et morale qui se propage si souvent d'une manière si fâcheuse dans les grands établissements pénitentiaires, dit M. Ahlberg, aumonier de la maison centrale de Nya Varfvet, dans son rapport de 1877, n'a pas ici trouvé un terrain propice, ce dont témoigne, entre autres, l'extérieur sain et vigoureux des prisonniers. Ainsi, pour cet avantage inappréciable, l'adoption des cellules de nuit ne peut être trop recommandée ni trop louée. Un certain apaisement et une certaine tranquillité d'esprit, comme aussi le respect et l'obéissance au règlement et aux statuts disciplinaires, ont régné à peu d'exceptions près. On ne peut généralement exprimer qu'une opinion favorable sur l'état moral des prisonniers. »

L'état sanitaire correspond à l'état moral : le jour de notre visite, sur 234 détenus il n'y avait que 4 malades.

Pour le travail, les condamnés du quartier commun sont distribués dans les 26 petits ateliers dont nous avons indiqué la place ; ils y sont au nombre de six ou de huit, en moyenne, sous la direction d'un contremaître ou d'un détenu gradé. L'Administration apporte à la formation de ces petits groupes la plus vigilante attention ; elle s'efforce de ne pas réunir des individus dont le contact pourrait être dangereux. Ces petits ateliers sont éclairés sur la cour intérieure et s'ouvrent sur le corridor de garde placé à l'opposé des fenêtres. Ce corridor n'en est séparé que par une grille en bois ; il est couvert d'un tapis de feutre ; les surveillants peuvent s'y promener sans bruit et inspecter facilement un certain nombre de groupes.

Les industries exercées sont les suivantes : relieurs, tailleurs militaires, cordonniers, cardeurs de matelas, dévideurs, tisserands ; des menuisiers et des forgerons occupent des ateliers plus spacieux situés dans le corps de bâtiment de l'ouest. Le système de l'entreprise est abandonné ; toutes ces industries s'exercent au compte de l'État et à l'aide de marchés particuliers passés par ses agents. L'Administration est par conséquent libre de soumettre ses ateliers aux règlements qu'il lui convient d'adopter.

Il est facile de comprendre combien cette division des ateliers y rend la surveillance plus exacte et plus utile, aussi bien au point de vue de la discipline qu'à celui de la perfection du travail. C'est à elle qu'il faut attribuer, en grande partie, le bon ordre qui règne à Nya Varfvet.

Des détenus sont employés au service intérieur de la maison.

D'autres, dont la bonne conduite est avérée et dont la peine approche de son terme, sont occupés au dehors à des travaux d'horticulture et d'agriculture dans le parc qui dépend de l'établissement.

L'Administration tient compte aux détenus d'un salaire qui ne doit pas s'élever au delà de 35 centimes par jour. Nous répétons qu'aucune partie de ce salaire ne leur est remise. Ils peuvent en recevoir les deux tiers soit en aliments désignés par le règlement, soit sous forme d'envoi d'argent à leur famille. Le troisième tiers est placé, avec ce qu'ils ne prennent pas sur les deux autres, dans une caisse d'épargne où il devient productif d'intérêts. Il leur est remis à leur libération, de la manière que nous indiquerons ci-après.

Quant à l'enseignement, il est donné conformément aux vues exprimées dans le projet de 1870. Les deux instituteurs sont des hommes d'une instruction universitaire supérieure, animés de l'esprit le plus chaleureux pour leur mission. L'enseignement scolaire est limité à la lecture, à la religion, aux éléments généraux de l'histoire profane et de l'histoire naturelle, à la géographie, aux quatre règles simples de l'arithmétique ainsi qu'au chant et au dessin, pour ceux qui le désirent. Il est donné pendant deux heures par jour à chaque condamné, dans des classes qui réunissent environ cinquante élèves. Les progrès sont en général satisfaisants, quelquefois même étonnants. L'aumônier y contribue par ses entretiens particuliers avec les détenus et par la part qu'il prend aux conférences morales que les instituteur font en dehors de leurs classes.

Ceux-ci sont aussi chargés de l'enseignement des gardiens : ils surveillent leurs études; ils contribuent beaucoup au développement de leur intelligence et leur inspirent un esprit de mesure et de circonspection qui leur donne une grande influence sur les détenus. « Les gardiens traitent mieux les détenus qu'autrefois; ils leur parlent avec la gravité que la situation commande, en ayant égard à leur propre dignité, sans les injurier et sans employer des expressions vives et blessantes ; ils gardent ainsi vis-à-vis d'eux une position supérieure qui leur permet d'inspirer plus de respect, mais aussi plus de confiance. Un acte fait avec emportement, une expression blessante amènent généralement des suites fâcheuses et souvent incalculables. Aussi faut-il des gardiens qui comprennent parfaitement les devoirs de leur emploi, et ils doi-

vent être regardés parmi les facteurs les plus importants pour la réalisation du but qu'il s'agit d'atteindre. »

Une commission de surveillance a été constituée ; elle fonctionne régulièrement ; elle s'occupe de l'amendement des détenus. A cet effet, elle a établi un casier biographique pour chacun d'eux et fait tenir le journal de leur conduite pendant leur détention. Elle pourra ainsi, au moment de leur sortie, s'occuper utilement de leur trouver des moyens d'existence et de les patronner.

C'est au sein de cette commission que le directeur du pénitencier trouve le concours moral dont il a besoin pour remplir utilement sa difficile mission ; c'est là que s'établit entre lui et ses collaborateurs l'esprit d'entente et d'union si nécessaire à l'accomplissement de l'œuvre commune.

Comme pour les prisons secondaires, l'administration a apporté au choix du personnel dirigeant de Nya Varfvet, le soin le plus scrupuleux et s'est efforcée de lui créer une situation honorable et indépendante.

Ce personnel est ainsi composé :

1 directeur	recevant	Fr. 7,000
1 sous-directeur.	—	3,500
1 économe	—	4,500
1 intendant des travaux	—	3,000
1 gardien chef	—	1,600
des gardiens de 1re classe (sous-officiers)	—	1,350
— 2e —	—	1,100
1 aumônier.	—	3,600
1 premier maître d'école	—	2,100
1 second — —	—	1,660
1 médecin (qui doit visiter chaque jour la prison).	—	2,700

Telle est, dans son ensemble, l'organisation du pénitencier de Nya Varfvet. Quoique de formation bien récente à l'époque où nous l'avons visité et où M. Almquist a publié son livre, il était dès lors facile soit d'en prévoir, soit même d'en constater les heureux résultats. Voici ce qu'en disait l'un des directeurs les plus expérimentés des prisons de Suède, M. Berencreutz, dans un mémoire présenté au Congrès de Stockholm :

« Placé dans l'administration des prisons depuis plus de trente ans, pendant lesquels j'ai eu à m'occuper soit des prisonniers, ou des gens sans aveu employés dans le corps des ouvriers de for-

teresses, soit, depuis dix-huit ans, en qualité de directeur, des détenus de la prison de Varberg et de la prison pénitentiaire de Langholmen, j'ai eu toutes les occasions possibles de faire des études sur ce sujet.

» Au commencement de cette période, je trouvais en général les prisonniers grossiers, violents, ennemis de la société et sans espoir d'amélioration, considérant la peine à laquelle ils avaient été condamnés comme une persécution de la part de cette société dont ils étaient les victimes. Ils ne pouvaient être maintenus dans une discipline convenable sans qu'on eût continuellement recours à des peines disciplinaires, et ils ne pouvaient être améliorés que par la crainte qu'elles inspiraient : en conséquence, les exécuteurs de cette discipline étaient regardés comme des ennemis, qui pouvaient bien leur inspirer de la terreur, mais non de la confiance.....

» L'esprit qui prédomine actuellement parmi les prisonniers est généralement d'une nature infiniment plus douce. Jadis les prisonniers étaient des brutes ; ils sentent maintenant leur valeur humaine, ils reconnaissent leur culpabilité, et ils comprennent qu'ils subissent pour leurs propres égarements la peine à laquelle ils ont été condamnés; que la punition même, et que les soins qui leur sont prodigués pendant leur emprisonnement, peuvent les rendre améliorés à la société, soumis à la loi, et qu'ils ont ainsi l'espoir de s'amender, pourvu, toutefois, qu'ils ne s'affranchissent pas des devoirs moraux.

» Ils ont plus de confiance que de peur vis-à-vis de leurs gardiens et croient pouvoir s'adresser à eux pour leur demander des conseils et des secours dans leur fâcheuse situation. Ils acceptent sans peine les remontrances et l'on obtient souvent, par elles, beaucoup plus d'eux que par des punitions sévères. »

(*A suivre.*)

FERNAND DESPORTES,
Avocat à la Cour de Paris.
Ancien membre du Conseil supérieur des prisons.

PROPOSITION DE LOI

SUR LA

PROTECTION DES ENFANTS ABANDONNÉS

DÉLAISSÉS OU MALTRAITÉS

Présentée au Sénat par MM. Théophile Roussel, Bérenger, Dufaure, l'amiral Fourichon, V. Schœlcher et Jules Simon, Sénateurs.

Exposé des motifs.

La proposition de loi que nous venons soumettre au Sénat a pour but d'apporter une réforme indispensable à la situation légale des enfants malheureux que l'abandon matériel, le délaissement moral, l'inconduite ou les sévices des parents, livrent, sans défense, à tous les mauvais penchants, à la dépravation précoce, aux délits et aux crimes. Cette proposition de loi a été précédée, il y a un an et demi (1), par la présentation au Sénat de deux autres propositions, étroitement liées entre elles et avec la question que nous posons aujourd'hui.

De ces deux projets, dont l'étude se poursuit au sein d'une Commission, l'un a trait aux modifications à apporter à notre législation pénale applicable aux mineurs de seize ans; l'autre a pour objet la revision de la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. Par notre proposition nouvelle, nous avons la conviction d'offrir la seule solution qui puisse être donnée par le législateur au plus difficile des problèmes qui intéressent le sort de l'enfance et l'avenir de notre pays : soustraire l'enfant abandonné, délaissé, maltraité, aux défaillances,

---

(1) Propositions présentées dans la séance du 28 juillet 1879 par MM. Théophile Roussel, Bérenger, Dufaure et l'amiral Fourrichon.

législateur français en face du péril sociable véritable, et au cœur même des questions sociales qu'il a le devoir de ne pas écarter, parce qu'il est en son pouvoir de contribuer à les résoudre.

Nous répugnons à l'exagération, autant qu'aux entraînements de l'opinion publique, et nous ne sommes point du nombre, trop grand autour de nous, des esprits effrayés. Si l'enfance abandonnée semble être l'objet, depuis quelque temps, d'une préoccupation presque passionnée, nous inclinons à penser que les scènes répétées, coup sur coup, de cruauté froide et de perversité consommée offertes par de tout jeunes criminels, ont eu autant de part dans ce mouvement d'opinion que l'étude raisonnée des faits. Toutefois, nous pouvons l'affirmer, cette émotion consternée avec laquelle une grande partie de la presse et du public assistaient naguère à ces scènes judiciaires trop fréquentes, n'entre pour rien dans le travail que nous avons l'honneur d'apporter au Sénat, ni dans le choix du moment. Nous apportons ce travail au terme de consciencieuses recherches et d'un examen attentif des travaux publiés sur ce sujet en France et à l'étranger. Sans céder à de puériles alarmes, nous avons dû nous soumettre à l'évidence des faits. Nous avons dû accepter les résultats de l'observation qui, en révélant par quelles influences funestes l'enfance malheureuse devient l'enfance coupable et bientôt l'adolescence criminelle et pervertie, ont mis à nu l'insuffisance de nos lois et la nécessité de mesures d'une efficacité, démontrée déjà contre les effets malfaisants que le vagabondage, la mendicité, les mauvais traitements, les exemples et les conseils corrupteurs exercent sur l'enfance qui n'a ni un abri dans la famille, ni une sauvegarde dans la puissance paternelle.

Nous laissons de côté les statitisques criminelles dont les données sont sujettes à contestation. On peut interpréter diversement d'ailleurs les chiffres cités comme preuve d'un accroissement continu de la criminalité, marchant de pair avec les progrès de notre civilisation matérielle. Pendant que les tendances générales de l'humanité vers le bien s'affirment davantage dans l'histoire, nous ne consentons pas à ce triste paradoxe d'admettre que nous assistons à un progrès dans le mal. Personne cependant ne pourrait méconnaître, sans aveuglement, les résultats constatés dans certains milieux sociaux. On ne peut pas nier que

depuis près d'un demi-siècle, la partie la moins heureuse des masses urbaines et des populations industrielles, semble, sous des influences multiples, dépérir au moral comme au physique ; que les sentiments et l'esprit de famille ont reçu les plus grandes atteintes dans ces milieux ; que la perversion précoce des enfants s'y observe presque toujours associée à l'indignité des parents, à l'absence ou aux défaillances et aux abus de la puissance paternelle qui, subissant elle-même la plus monstrueuse de toutes les dégénérations, y devient un pouvoir malfaisant. Il y a là certainement la plus douloureuse plaie de notre société démocratique et pour l'avenir un danger trop sérieux pour que les pouvoirs publics puissent reculer devant les résolutions courageuses que nous venons proposer.

Nous avons attaché quelque prix à ce que cette proposition de loi ne soit pas envisagée comme une œuvre hâtive, née des circonstances. Nous n'en attachons pas moins à remplir, dans cet Exposé des motifs, un devoir de gratitude envers les hommes, tous compétents à divers titres, qui, pendant deux ans, ont été nos collaborateurs. Si cette proposition a la bonne fortune d'atteindre son but élevé, elle le devra au concours dévoué qui nous a été donné, au sein de la Société générale des prisons, d'abord par son secrétaire général, M. Fernand Desportes, au nom duquel nous devons associer les noms de MM. Charles Lucas, le pasteur Robin, le professeur Duverger, le conseiller Delise, les substituts du procureur général Pagès et Pradines, M. Brueyre, chef de la division des Enfants Assistés à l'administration de l'Assistance publique, MM. Lacointa et Georges Bonjean; les Drs Lunier, Mottet et Marjollin. C'est à la suite de longs débats, auxquels ils ont pris part, sous la présidence du magistrat éminent qui est à la tête de la Cour de Cassation, M. le Premier Président Mercier, que les articles d'un projet formulé, il y a deux ans, par l'un de nous, pour servir de texte de discussion, sont devenus le texte de la Proposition de loi soumise en ce moment au Sénat.

Un exposé sommaire des principales données que nos études peuvent fournir pour le travail législatif qui reste à faire, nous paraît devoir être de quelque utilité pour les délibérations de la Commission sénatoriale à laquelle ce travail sera confié.

Dans le courant de 1878, la Section de la Société générale des prisons que préside M. Bétolaud (Section d'éducation correctionnelle) confia à l'un de nous la tâche de rechercher dans quelle

mesure les documents empruntés aux législations étrangères, et les intéressantes études de M. le pasteur Robin sur les Écoles industrielles d'Angleterre et d'Amérique, pouvaient être mis à contribution pour combler les lacunes et parer à l'insuffisance reconnue de notre législation de 1850.

Dans le rapport (1) que nous avons présenté (février 1879), il ressortait des études faites sur la jeune population à laquelle s'applique l'éducation correctionnelle, que les meilleurs réformes de cette éducation et du régime des jeunes détenus n'auront que des effets très restreints tant qu'elles ne seront pas soutenues par des mesures propres à assurer un abri, des soins, une éducation morale et une protection tutélaire à la trop nombreuse population de mineurs des deux sexes, qui est en quelque sorte la pépinière des jeunes détenus; qu'il y a, pour notre Société, un intérêt plus pressant encore que celui de réformer *l'éducation correctionnelle* des jeunes détenus, c'est celui d'assurer à cette population malheureuse une *éducation préventive*; enfin, que dans le problème inquiétant de l'enfance coupable, vicieuse, criminelle, il y a une question d'assistance et de bienfaisance plus encore qu'une question de réforme pénitentiaire.

Ces vues (2) ayant obtenu l'assentiment unanime de la Société générale des prisons amenèrent la présentation, au mois de juin suivant, d'un second rapport (3) consacré à la situation, à Paris notamment, des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, à une étude de nos institutions d'assistance publique dans leurs rapports avec le vagabondage et l'abandon des mineurs de 16 ans,

---

(1) Rapport présenté à la Société générale des prisons, par M. Théophile Roussel, dans la séance du 5 février et publié dans le Bulletin du mois de février 1879 de cette Société (P. 136.)

(2) MM. Fernand Desportes et L. Lefébure ont publié en 1880, sous le titre de : La *Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, un remarquable rapport sur ces savantes assises tenues au mois d'août 1878. Nous y lisons (chapitre 10) : « En abordant les questions qui ont trait à l'éducation des enfants égarés ou coupables, vicieux ou simplement abandonnés, le Congrès ne s'est pas dissimulé qu'il était en présence, selon le mot de l'un des maîtres de la science pénitentiaire, de la vraie et principale base de la réforme pénale, et il n'a pas hésité à reconnaître que c'est sur ce terrain que doivent se concerter les principaux efforts des partisans de la réforme pénitentiaire, s'ils veulent arrêter le flot montant de la criminalité ».

(3) Rapport lu par M. Théophile Roussel, dans la séance du 12 juin 1879 publié dans le Bulletin de ce mois (v. p. 599). Ces deux rapports ont été réunis en une brochure sous ce titre: De *l'Éducation correctionnelle et de l'Éducation préventive*.

ainsi qu'à une étude des lois étrangères récentes sur ce sujet, en vue des emprunts qui pourraient leur être utilement faits et particulièrement en vue de la création en France d'établissements d'éducation préventive sur le modèle des écoles industrielles d'Angleterre et d'Amérique.

En étudiant la situation des enfants abandonnés dans les relevés officiels et dans les travaux les plus fidèles de la démoralisation de l'enfance pauvre à Paris, nous constations ce fait : qu'en 1877, plus des trois quarts des 1,716 mineurs de 16 ans, arrêtés pour vagabondage et autres délits, avaient échappé à toute application de la loi du 5 août 1850 ; qu'ils étaient retombés, avant ou après l'intervention de la justice, dans le milieu malsain où la main de la police les avait saisis, et où d'irrésistibles influences leur préparaient des arrestations nouvelles et devaient transformer beaucoup d'entre eux en véritables criminels. Nous retrouvions les mêmes faits, à peu près avec les mêmes proportions, dans les années précédentes. En 1876, par exemple, sur 1,754 arrestations d'enfants, un quart à peine avait abouti à l'éducation correctionnelle ; plus des trois quarts de ces petits malheureux avaient repris la vie antérieure, sans aucune mesure de précaution et dans une situation toujours aggravée par chaque arrestation.

En résumé, il résultait de ces constations (1), faites presque sous nos yeux, qu'à Paris même la police et la justice répugnent également à appliquer la loi pénale aux délits de l'enfance, et de l'ensemble des faits nous étions amenés à conclure : que dans l'état présent de nos institutions protectrices de l'enfance, un grand nombre d'enfants voués au malheur et au crime par l'absence ou la misère de la famille, par la faiblesse, l'incapacité et trop souvent l'immoralité des parents, n'ont pas, en dehors des asiles ouverts par la charité, d'autre ressource que l'arrestation par la police des rues ; et que, d'après la pratique ordinaire de la police et des parquets (pratique inspirée beaucoup moins par l'indulgence que par un manque de confiance dans l'effica-

(1) Nous trouvons dans les relevés statistiques relatifs à l'année 1878, des résultats encore plus frappants : sur 2.056 enfants âgés de moins de 16 ans, arrêtés par la Préfecture de police (dont 1.296 pour vagabondage et mendicité, et 760 pour vol ou menus larcins à l'étalage), 227 ont été rendus à leurs parents sans être déférés à la justice, et 1829 ont été déférés à la justice. Sur ce dernier nombre, il y avait 71 orphelins, dont 16 seulement ont été envoyés en correction ; 55 ont été renvoyés par ordonnance de non-lieu.

cité de nos lois), ce fait de l'arrestation devient une mesure déplorable : en effet, d'une part, en permettant à un grand nombre d'enfants vraiment coupables d'échapper à l'éducation correctionnelle et en les laissant grandir pour le crime, elle protège très mal la Société, tandis que, d'autre part, appliquée aux enfants non coupables, à ces petits vagabonds, à ces petits mendiants que la police n'arrête, de son propre aveu, que « contrainte et forcée », elle devient pour eux, par l'effet de leur séjour dans les dépôts et des comparutions en justice, une cause de plus de démoralisation.

La démonstration d'un fonctionnement aussi vicieux de nos moyens légaux de répression et de correction dans une matière aussi grave nous amenait naturellement à étudier le rôle de l'assistance publique et privée dans nos institutions, et à rechercher quelles ressources sont ou pourraient être mises en œuvre de ce côté, pour prévenir le mal dont nos lois pénales et nos institutions pénitentiaires sont si impuissantes à arrêter le développement.

L'insuffisance de nos institutions d'assistance publique et d'assistance privée est ressortie malheureusement avec trop de clarté des études et des enquêtes faites sur ce nouveau terrain.

M. le Directeur de l'assistance publique à Paris, dans un rapport (1) sur lequel nous aurons à revenir, et qu'il adressait à M. le Préfet de la Seine, le 25 août dernier, a proclamé lui-même cette insuffisance, que nous constations en 1879, de nos institutions d'assistancce publique. « L'assistance, dit-il, qui est donnée en France par la charité publique aux enfants, se résume à peu près dans ce qui est accompli dans le service des enfants assistés de chaque département.

« Cependant, à Paris, en outre du service des enfants assistés, dont les dépenses sont supportées par l'administration départementale, l'administration de l'Assistance publique emploie annuellement 370,000 francs environ sur son budget pour venir en aide à une catégorie très intéressante d'enfants temporairement abandonnés. Elle recueille, en effet, à son hospice de la rue Denfert-Rochereau, les enfants dont les parents sont traités dans les établissements hospitaliers ou qui sont détenus pour une durée maximum de six mois.

---

(1) *Rapport sur l'Assistance aux enfants moralement abandonnés.* In-4°, 1880.

« Mais en dehors de ces deux moyens d'assistance et de quelques secours alloués sur les fonds des bureaux de bienfaisance, l'administration hospitalière ne dispose d'aucun crédit pour aider les parents indigents à élever leurs enfants; elle ne possède aucune crèche, aucun orphelinat, aucun établissement soit départemental soit municipal, soit hospitalier; orphelinats et crèches sont entretenus par la charité privée. »

« Bientôt, il est vrai, ajoute M. le Directeur, il sera possible à l'Administration d'avoir deux établissements à elle: celui qui sera construit au moyen du legs Vitalis, puis l'orphelinat de Cempuis, provenant du legs Prévot; mais en présence de l'immense population de Paris, et de la situation spéciale qui résulte pour cette ville de ce qu'elle est la capitale de la France et le centre de tous les chemins de fer, les ressources provenant de ces deux legs seront tout à fait insuffisantes pour produire un bien sérieux.

« Ainsi donc, jusqu'à ce jour, les sacrifices de l'État, des départements et des communes, se bornent à peu près, en France, à recueillir les enfants compris dans les catégories déterminées par le décret du 19 janvier 1811, c'est-à-dire: les Trouvés, les Abandonnés, les Orphelins, et à allouer des secours aux filles-mères pour éviter l'abandon de leurs enfants. »

Ainsi, d'après le témoignage le moins suspect à cet égard, l'Assistance publique en France, à Paris même où elle fonctionne avec le plus de ressources et de précision, tient pour ainsi dire encore aujourd'hui ses portes fermées à l'immense majorité des jeunes malheureux dont nous nous occupons, et dont la charge se trouve ainsi rejetée sur la charité privée. Malgré le sens légal (1) restreint que le décret de 1811, qui reste toujours la loi organique de l'Assistance publique, donne à l'expression « Enfants Abandonnés », un assez grand nombre de ces petits malheureux ont pu, pendant un certain temps, bénéficier de cette loi; mais depuis qu'une circulaire de 1823 (du 8 février) dictée par l'esprit d'économie qui anime la plupart des Conseils généraux, a fait donner à cette expression une interprétation de plus en plus restrictive, les enfants légitimes dont les parents sont reconnus indigents,

(1) Il faut rappeler que le sens légal de l'expression « Enfants abandonnés », d'après le décret de 1811, est le suivant: « Les Enfants abandonnés sont ceux, qui nés de père et mère connus et d'abord élevés par leur famille, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus. »

ont été exclus des hospices et la mort même de leurs parents ne suffit pas pour les faire reconnaître enfants abandonnés ; enfin aucun enfant abandonné ne peut être admis au-dessus de 12 ans.

M. le Directeur de l'Assistance publique, en déplorant ces restrictions non seulement inhumaines, mais antisociales par leurs conséquences, disait justement: « Combien était différent l'esprit qui avait présidé à la rédaction du décret du 10 juin 1793: « la nation se charge de l'éducation physique et morale des En- « fants abandonnés. Désormais, ils seront désignés sous le seul « nom d'orphelins. Aucune autre qualification ne sera permise. »

Dans les conditions actuelles de la pratique administrative en matière d'assistance, voici à peu près de quelle façon et dans quelle mesure les enfants abandonnés par leurs parents peuvent profiter de l'Assistance publique à Paris : « Il n'est pas rare, dit M. le vicomte d'Haussonville dans ses intéressantes *Études* (1) publiées en 1878, qu'un agent trouve, le soir, au coin d'une rue un pauvre petit être qui pleure parce que sa mère l'a laissé là, lui disant qu'elle allait venir le reprendre là, et qu'elle n'a pas reparu. Cet enfant sera conduit au dépôt et maintenu dans une salle à part. Si les parents ne l'ont pas réclamé dès le lendemain et s'il a moins de 12 ans, il sera conduit à l'Hospice des Enfants trouvés, où, après une attente de quelques jours, il sera considéré comme définitivement abandonné et immatriculé au nombre des pupilles de l'Assistance publique. »

Mais, disons-nous à notre tour, si le petit malheureux a plus de 12 ans révolus; s'il a atteint cette limite au-delà de laquelle la porte de l'Hospice ne s'ouvre plus pour lui et ses pareils, quel refuge la prévoyance de nos lois lui ouvre-t-elle ?

Au moment où nous posions cette question devant la Société générale des Prisons, au mois de juin 1879, nous trouvions dans les faits divers des journaux une réponse inattendue, la plus triste de toutes, et qui nous forçait à cette remarque, qu'en l'absence de toute protection des lois, le petit Parisien abandonné sait aujourd'hui trouver un refuge : la Seine (2). En revenant sur

(1) Le vagabondage des enfants et les écoles industrielles (*Revue des Deux-Mondes*, juin et novembre 1878).

(2) Voici le fait que nous lisions dans le journal *le Globe* du 13 juin 1879 : « L'établissement d'Auteuil a reçu hier un jeune désespéré, âgé de 14 ans, qui se trouvant seul au monde, avait résolu de se donner la mort. Cet enfant,

ce sujet, nous pouvons ajouter que le suicide, comme moyen d'échapper aux conséquences de l'abandon ou des sévices (1) de la famille, est loin d'être aussi rare qu'on pourrait le croire, dans la catégorie de mineurs de 16 ans dont nous parlons, lorsqu'il n'ont pas à leur portée les secours trop irréguliers, trop inégalement répartis de la charité.

Il nous restait à déterminer, autant que cela est présentement possible, quelle est, en France, la somme de ressources dont la charité et l'assistance libre ou privée peuvent, en l'absence d'un système de protection organisé par les lois, fournir à l'enfance abandonnée, délaissée ou maltraitée.

Pour Paris, cette étude était relativement (2) aisée et ses résultats, malgré le manque de contrôle dans le détail des faits, se sont offerts à nous comme la première, quoique bien insuffisante consolation, dans les tristesses souvent navrantes de ce sujet. En 1878, on comptait 86 œuvres charitables : sociétés diverses, écoles, orphelinats, fonctionnant dans Paris ou aux environs, la plupart sous l'impulsion et la direction de congrégations religieuses et réalisant une somme de bien que les

---

qui s'appelle Louis A..., s'est jeté hier, à 9 heures du soir, dans la Seine, du haut du pont Louis-Philippe. Retiré vivant, le pauvre enfant a été conduit à l'établissement de l'abbé Roussel. »

Entre ce premier fait cité par nous, il y a dix-huit mois, et le dernier, qui figure à la note suivante, nous avons recueilli dans la presse plus de dix cas de suicide ou tentative de suicide, chez des mineurs de 16 ans, par suite de l'abandon ou des sévices des parents.

(1) Voici le plus récent des faits que nous avons recueillis. Il a été rapporté dans plusieurs journaux des 12 et 13 janvier 1881 : « Une jeune fille de 15 ans, Marie B..., suivait toute triste, hier soir, à quatre heures et demie, les bords du canal Saint-Martin, quand, arrivée à la hauteur du quai Jemmapes, la pauvre enfant, qui semblait en proie au plus violent chagrin, s'élança d'un bond dans le canal. Témoin de cet acte de désespoir, un garcon d'un lavoir voisin, se jeta bravement à l'eau et réussit à ramener la malheureuse à la surface avant que l'asphyxie fût complète. Après avoir recu les soins que réclamait son état, la jeune Marie a été conduite chez le commissaire de police, auquel elle a avoué que sa mère lui avait absolument défendu de rentrer si elle ne s'était pas procuré du travail et de l'argent. Elle avait cherché vainement toute la journée, et n'osant pas braver la défense et les menaces de sa mère, la pauvre enfant avait préféré mourir. »

(2) Voir l'ouvrage de M. Lecour, ancien chef de la première division de la Préfecture de police. Intitulé : « *La Charité à Paris.* 1876. Voir aussi : le *Manuel des Œuvres et Institutions religieuses et charitables* » dont la librairie Poussielgue Rusand publie périodiquement une édition corrigée et mise au courant des changements qui s'opèrent. Le premier chapitre de ce manue comprend : les œuvres en faveur de l'enfance et de l'adolescence.

critiques de détail les mieux fondées ne sauraient faire méconnaître, et dont le seul défaut que nous voulions relever est celui que notre plus dévoué collaborateur (1) signalait en ces termes à la Société générale des prisons : « Que faut-il donc à ces sociétés, disait M. F. Desportes, pour étendre et affermir leur influence? Non pas assurément une direction unique, mais un centre commun qui permettrait d'établir entre elles un accord nécessaire, une certaine harmonie qui leur manque aujourd'hui. Leurs efforts s'éparpillent; une entente commune leur permettrait de les combiner et de les mieux diriger; elle établirait entre elles une véritable solidarité dont profiteraient les plus pauvres; elle ajouterait singulièrement à leur crédit auprès du public, à leur importance auprès de l'autorité. L'union fait la force : cet axiome ne saurait trouver une plus certaine confirmation. C'est ainsi qu'en Angleterre s'est fondée, il y a 20 ans sous le patronage du prince de Galles, le *Reformatory and Refuge Union*, qui surveille, dirige, assiste de ses conseils, de ses démarches, de son argent, toutes les œuvres, toutes les bonnes volontés qui se groupent autour d'elle. »

Notre recherche des secours donnés par l'assistance privée aux enfants matériellement ou moralement abandonnés dans les départements a été plus malaisée et, malgré nos efforts, n'a obtenu que des résultats incomplets.

On trouve inscrit au budget du Ministère de l'Intérieur (chap. XXIV) un crédit annuel qui, pour l'exercice courant, s'élève à 706,000 francs. à répartir à titre de secours entre les hospices, les bureaux de charité et les institutions de bienfaisance. Quelle est, dans ce crédit, la part faite aux institutions de bienfaisance particulièrement consacrées à l'enfance malheureuse et abandonnée, sociétés et œuvres diverses, religieuses et laïques de patronage, d'assistance et d'éducation : asiles, refuges, orphelinats agricoles et autres? Quel est le nombre et quelle est l'importance de ces institutions? Comment sont-elles réparties elles-mêmes sur la surface de notre territoire? Existe-t-il, dans chacun de nos départements, un ou plusieurs orphelinats ou autres asiles ouverts à l'enfance abandonnée? Combien de ces établissements ont-ils obtenu la reconnaissance d'utilité publique? Quelles sont les conditions d'admission des enfants? Jusqu'à quel âge conser-

(1) Voir *Bulletin de la Société des Prisons*. Janvier 1880, p. 15.

vent-ils les enfants qui leur sont confiés ? A quelles occupations ces enfants sont-ils appliqués ? Que deviennent en général les enfants au sortir des orphelinats ? Existe-t-il un patronage organisé en faveur des enfants après leur sortie ? Les parents, qui avaient d'abord abandonné leurs enfants, cherchent-ils à les retirer, lorsque ceux-ci ont grandi et peuvent, au lieu d'être une charge, devenir une source de profits ? Quelles sont les conséquences de ces retraits par les parents ? De quels moyens les chefs d'établissements peuvent-ils disposer pour y faire obstacle ? Lorsque les enfants abandonnés ont des parents à leur portée, quels sont les résultats de l'influence de ces derniers, soit pendant le séjour des enfants dans les orphelinats, soit après leur sortie ?

Des informations exactes sur ces divers points nous semblaient nécessaires pour juger l'importance et la valeur actuelles des œuvres d'assistance privée et bien connaître la situation matérielle et morale des enfants qu'elle a pris à sa charge ; elles ne sont pas moins indispensables pour savoir quel parti pourrait être tiré des ressources existantes dans l'organisation nouvelle d'un service général de protection en harmonie avec les besoins de notre état social. De pareils renseignements n'auraient pas dû assurément être considérés comme un luxe scientifique par l'Administration supérieure d'un pays civilisé. Le simple besoin des lumières nécessaires pour une répartition équitable des subventions accordées annuellement aurait dû provoquer un travail dont tous les moyens de prompte et facile exécution sont aux mains des Administrations locales, et pour lequel il aurait suffit d'une circulaire adressée aux Préfets. Nous avions donc pu espérer obtenir du Gouvernement la plupart des renseignements dont la possession est à nos yeux la condition préalable de l'intervention du législateur dans une réforme pratique de nos institutions d'assistance. Malheureusement nous avons eu à constater que cette enquête, facile, si digne d'intérêt, si utile à un pouvoir qui s'attache à faire le bien avec discernement, n'a jamais été faite, sous aucun des régimes par lesquels notre pays a successivement passé. Les bureaux ministériels, auxquels nous avons eu recours en 1879, ont mis, avec bonne grâce, à notre disposition, les documents qu'ils possèdent ; mais ces documents incomplets, trop peu détaillés pour servir à un travail d'ensemble dont la nécessité paraît n'avoir jamais été bien sentie, ne nous ont pas fourni les

éléments de l'étude sérieuse que nous nous proposons. D'un relevé numérique, qui a été fait, à notre prière, il résulte : qu'il existait, ou, pour parler plus exactement, que l'Administration connaissait en France, en 1876, 206 orphelinats on établissements analogues, sous des noms divers (y compris ceux de Paris), consacrés aux enfants abandonnés. Ces orphelinats sont répartis dans 73 départements, 68 seulement de ces établissements, dont 40 de filles, 16 de garçons et 12 mixtes (garçons et filles), sont reconnus d'utilité publique. Les effectifs d'enfants recueillis ne sont connus que pour 59 orphelinats de ce premier groupe ; ils s'élevaient au chiffre total de 8,560 enfants. Les recettes de ces 68 orphelinats s'élevaient à 3,853,789 fr. 96 c.

Les orphelinats non reconnus d'utilité publique, au nombre de 138, comprenaient 30 établissements de filles, 26 de garçons, 2 mixtes et 80 sans désignation de sexes. Le nombre des enfants recueillis n'était connu que pour 35 de ces établissements ; il s'élevait au chiffre total de 1,494. Les ressources portées en recettes n'étaient connues que pour 25 de ces orphelinats et formaient un total de 472,905 fr. 63 c.

D'autres renseignements utiles mais fort incomplets aussi, ont pu nous être fournis : sur l'âge des enfants, sur les travaux auxquels ceux-ci sont employés, sur les prix et conditions du placement, là où les enfants ne sont pas reçus gratuitement ; sur la direction des établissements qui, pour le plus grand nombre, est placée entre les mains des congrégations religieuses.

Ces renseignements officiels ne permettant pas d'atteindre le but que nous nous étions proposé, nous avons eu recours directement à l'Assistance privée elle-même. Au mois de janvier 1880, la Société générale des prisons a, sur notre proposition procédé à une enquête. Un questionnaire, portant sur les points, essentiels à connaître, a été envoyé à 135 chefs d'établissements, dont 62, appartenant à 32 départements, ont répondu à nos questions. Nous avons rendu compte de ces résultats, et ils ont été publiés dans le Bulletin de la Société du mois de juin dernier. Nous n'avons pas à les faire figurer ici dans toute leur étendue ; mais il n'est pas sans intérêt de placer, dès à présent, sous les yeux du Sénat, les réponses textuelles de nos correspondants sur les questions qui réclament le plus impérieusement l'attention du législateur.

Ici l'exposé des motifs reproduit en grande partie le compte rendu de l'enquête sur les orphelinats, présenté à la Société générale des Prisons dans sa séance du 8 juin 1880 (1) par M. Théophile Roussel. Nos lecteurs voudront bien s'y reporter.

Aprés avoir reproduit ce compte rendu, l'exposé des motifs ajoute:

On peut pressentir, d'après ces résultats, rapidement obteuus, d'une enquête privée, de quelle somme de lumière serait éclairée déjà la question de l'enfance abandonnée si le Gouvernement avait utilisé, par une enquête générale, les ressources dont, seul, il dispose. Nous espérons que le pouvoir législatif réclamera cette enquête, comme préliminaire nécessaire à ses décisions; d'utiles renseignements s'ajouteront ainsi à ceux qui ressortent des dépositions qui précèdent. Nous n'avons pas craint d'accumuler ces témoignages directs dans cet Exposé des motifs, parce qu'ils établissent mieux que de longs raisonnements que les institutions d'assistance publique et privée en France, en ce qui touche à la protection de l'enfance, ne sont pas au niveau des exigences de l'humanité et des besoins de notre société; que, d'une part, l'Assistance publique, cantonnée dans ses services hospitaliers et enfermée dans ses règlements restrictifs ne vient en aide qu'aux enfants trouvés, et, dans une trop étroite mesure, aux orphelins et aux enfants des filles-mères; que, d'autre part, l'assistance privée, la charité, a, jusqu'à ce moment, assumé et supporté presque seule la charge sociale des enfants matériellement abandonnés, moralement délaissés ou maltraités par les familles; et que si l'on peut constater sur presque tous les points de notre territoire sa bienfaisante intervention, on reconnait aussi partout, même à Paris, où elle accomplit des merveilles, sa complète insuffisance; que ses bienfaits sont trop inégalement répartis, qu'il manque à ses efforts disséminés un lien, une coordination; qu'il lui manque surtout, pour la protection efficace de l'enfance abandonnée, des moyens légaux de résister aux influences mauvaises, et notamment aux abus de la puissance paternelle, abus qui s'exercent sur un très grand nombre d'enfants dès qu'ils arrivent à l'adolescence; que les maux résultant de cette situation sont partout sentis, partout déplorés par les chefs des éta-

(1) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 4e année, p. 570 et s. (juin 1880).

blissements charitables; que, d'après le sentiment unanime des agents de l'assistance libre, ces abus ne peuvent être reprimés que par l'intervention d'une loi; que cette intervention, nécessaire pour assurer aux orphelinats un *droit de garde* sur les mineurs dont la protection et l'éducation leur sont confiées, est instamment réclamée au nom de tous ces établissements et de toutes les Œuvres de charité en France.

(A suivre.)

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Lettre au Secrétaire général de la Société générale des Prisons. — 2° Réunion de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire. — 3° Notice nécrologique : M. Drouin de Lhuys. — 4° Informations diverses.

I

Lettre à M. Fernand Desportes, secrétaire général de la Société générale des prisons.

Paris, le 25 mars 1881.

Mon cher et honoré collègue,

J'ai lu avec une grande attention, dans le Bulletin de février de la Société générale des prisons, votre lucide et consciencieux exposé des travaux de la réunion de la Commission pénitentiaire internationale qui a eu lieu à Paris le 3 novembre 1880, sur la convocation de la commission provisoire instituée par le Congrès de Stockholm.

J'ai vu, avec une patriotique satisfaction, l'accueil sympathique fait par M. le Ministre de l'Intérieur à ces éminents représentants de la réforme pénitentiaire dans les pays auxquels ils ont l'honneur d'appartenir, et j'ai personnellement éprouvé le vif regret de n'avoir pu leur exprimer la grande estime que m'inspirent les services qu'ils rendent à cette réforme par les lumières de leur expérience pratique et la persévérance de leur dévouement.

Comme vous, j'honore les sentiments élevés et les excellentes intentions dont ils étaient animés; mais, comme vous aussi, je regrette qu'ils soient arrivés sous l'influence d'un mandat officiel auquel ils ont donné, je crois, un sens trop impératif. Ils n'ont pu ainsi avoir, pour leurs délibérations, la liberté nécessaire à l'examen de votre proposition si bien motivée de faire, dans la composition de cette commission, à l'élément libre qui

représente la science et l'opinion publique, la place qui devait lui revenir auprès des délégués officiels, dont cette commission se composait exclusivment.

Il y a parfois dans l'histoire de la réforme pénitentiaire de singulières contradictions, et j'en puis personnellement citer deux exemples.

L'un remonte à 1846, époque à laquelle je combattis le projet de loi de M. de Tocqueville qui considérait le régime cellulaire comme une panacée, applicable aux détenus de tout sexe, de tout âge et de tous les degrés de la captivité, tandis que quelque années plus tard, j'avais à opposer au sein de l'Administration, avec plus de fermeté que de succès, ma persévérante conviction aux circulaires de M. de Persigny, qui ne voulait même pas admettre, pour les prisons départementales, l'emprisonnement individuel.

Le second exemple touche au sujet qui nous occupe.

Les congrès pénitentiaires, à leur début, étaient disposés à n'admettre, et d'abord n'admirent guère en effet que les représentants de la science et de l'opinion publique, et je dus demander le concours de délégués de l'Administration pénitentiaire qui disposait en si grande partie du laboratoire de l'expérimentation pratique, ce qui rendait nécessaire de recourir à l'alliance de l'élément scientifique et de l'élément officiel, sans laquelle le progrès de la réforme pénitentiaire ne pouvait se réaliser. Or, voilà qu'aujourd'hui c'est l'élément officiel qui deviendrait exclusif et intolérant à son tour.

En face de ces précédents, on doit trouver moins surprenant que, sur l'importante question des éléments dont devait se composer la Commission internationale permanente chargée de préparer les travaux du futur Congrès pénitentiaire de Rome, un accord unanime n'ait pu s'établir entre les gouvernements, dont les uns, tels que l'Angleterre et la Belgique, refusent tout acte d'ingérence dans cette composition, et dont d'autres se tiennent sur la réserve.

Quant à ceux qui ont désigné leurs délégués, et ont fait preuve de tant de discernement par leurs choix excellents, j'ai peine à croire que ces gouvernements si éclairés et si jaloux du progrès de la réforme pénitentiaire, tout en partageant la conviction que ces délégués officiels sont l'élément le plus précieux pour la composition de la Commission internationale.

veuillent aller jusqu'à prononcer l'exclusion de l'élément scientifique.

Il y a là nécessairement quelque malentendu, car aucun gouvernement éclairé ne peut, en matière pénitentiaire, mettre ainsi la science en interdit.

Dans une communication à l'Institut du 19 mai 1877, j'avais signalé et critiqué, dans le règlement relatif au futur Congrès de Stockholm, une tendance à une prépondérance de l'élément officiel, qui était de nature à compromettre l'indépendance de la science et l'utilité de son libre essor. Dans votre remarquable livre intitulé *la Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm* et publié avec la collaboration de votre savant collègue, M. Léon Lefébure, vous aviez rappelé et confirmé mon opinion à cet égard. Mais j'étais loin de m'attendre, je l'avoue, à ce que les choses arriveraient à l'exclusion de l'élément scientifique, et je ne puis encore y croire.

Il y a là, je le répète, quelque malentendu, et pour s'en convaincre, il suffit de se dire que la conséquence d'un pareil *veto* contre l'élément scientifique serait la prétention de constituer, en matière de principes pénitentiaires, une petite église officielle qui imposerait son orthodoxie à l'indépendance de la science, à sa compétence et à sa dignité.

Ce n'est pas le gouvernement libéral de l'Italie, ce pays où le concours des sciences morales et politiques pour toutes les réformes civilisatrices est un besoin qui a si profondément pénétré dans les esprits et dans les mœurs; ce n'est pas, dis-je, ce gouvernement qui voudrait se faire l'exécuteur responsable de l'exclusion de l'élément scientifique dans la Commission permanente internationale chargée de la préparation du Congrès pénitentiaire de Rome. Aussi suis-je convaincu que le gouvernement italien, par sa conciliante intervention, fera cesser le malentendu et dissipera tous les nuages qui auraient pu amener entre l'élément scientifique et l'élément officiel une déplorable division en deux camps opposés.

J'ai écrit cette lettre dans la conviction qu'il suffirait de signaler à tous les amis de la réforme pénitentiaire, l'appréhension d'un pareil malheur pour le conjurer.

Doyen à la fois de la réforme pénitentiaire dont je sers la cause depuis plus de cinquante ans, et de la section de morale de l'Académie des sciences morales et politiques à laquelle j'ai

l'honneur d'appartenir depuis quarante-cinq ans, il me reste en terminant un devoir à remplir, celui d'adresser une humble et instante prière aux gouvernements représentés dans la Commission internationale pénitentiaire et permanente pour les travaux préparatoires du Congrès de Rome. J'adjure ces gouvernements trop éclairés pour ne pas être amis aussi sincères de la science que de la réforme pénitentiaire, de rectifier l'interprétation donnée à leurs instructions qui ne sauraient renfermer un *veto* absolu à l'admission, dans cette Commission permanente, de l'élément scientifique avec voix délibérative.

Il importe d'arrêter ce germe de désunion entre l'élément scientifique et l'élément officiel avant qu'il ait le temps d'éclore et de se développer pendant les deux années qui doivent précéder l'ouverture du Congrès de Rome, car il aboutirait infailliblement à ôter à ce Congrès le calme nécessaire à ses délibérations et à compromettre même l'importance et l'autorité de ses travaux.

Agréer, mon cher et honoré collègue, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

Ch. Lucas,

Membre de l'Institut, du Conseil supérieur des Prisons, et de la Société générale des prisons.

II

Réunion de la Société Suisse pour la réforme pénitentiaire.

La Société Suisse pour la réforme pénitentiaire a tenu sa réunion annuelle les 3 et 4 octobre 1880, à Liestal. La majeure partie des cantons y étaient représentés.

Après un discours d'inauguration prononcé par un membre du gouvernement de Bâle-Campagne, M. Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg et président du Comité central, présente le le rapport des travaux de ce Comité durant l'année écoulée. Les démarches faites auprès des Chambres fédérales pour obtenir la création d'un établissement central pour les détenus condamnés à perpétuité ou à de longues détentions n'ont pas encore obtenu un résultat satisfaisant. La Société, persuadée de l'urgente nécessité

d'un tel pénitencier, a chargé le Comité central de poursuivre ses tentatives auprès des autorités compétentes.

M. le Dr Guillaume, secrétaire de la Société, expose ensuite l'état actuel de la législation pénale et des prisons en Suisse.

En exécution du vote populaire qui autorise les cantons à rétablir dans leur code pénal la peine de mort, quelques cantons se sont hâtés de faire usage de ce droit et il est permis de croire que les raisons politiques ne sont pas restées étrangères à cette manifestation.

D'un autre côté, on en peut se dissimuler qu'il s'est produit une certaine réaction contre le mouvement organisé en faveur du système pénitentiaire moderne. Dans les cantons où la peine de mort vient d'être rétablie, l'état des prisons laisse beaucoup à désirer; on ne songe guère à l'améliorer et à organiser des mesures préventives et en particulier celles qui ont pour objet de donner une meilleure éducation à l'enfance abandonnée, vicieuse ou coupable. Dans la plus grande partie des autres cantons et spécialement dans ceux qui sont pourvus de bons pénitenciers, cette réaction ne s'est, pour ainsi dire, pas fait sentir; pourtant on n'est pas encore parvenu à leur faire créer, à frais communs, une école de réforme pour les jeunes délinquants de 14 à 18 ou 20 ans. La création d'un tel établissement est fort désirable et son utilité a été reconnue par les autorités de la majeure partie des cantons.

Quelques États de la Confédération sont en ce moment, occupés à reviser leur législation pénale, et les auteurs du projet ont pris pour modèle le code pénal de Zurich, de sorte que peu à peu on arrivera à l'unification du droit pénal depuis longtemps réclamée par la Société Suisse pour la réforme pénitentiaire.

Si les gouvernements cantonaux n'ont pas fait avancer la question de la réforme des prisons, par contre l'initiative privée et la Société d'utilité publique ont déployé pendant cette année, une grande activité dans les moyens à employer pour prévenir le vice et les délits.

Une nouvelle école de réforme destinée aux enfants a été fondée depuis peu de temps par les soins de la Société Suisse d'utilité publique, et, dans la Suisse romane, on étudie à cette heure la fondation d'un établissement semblable. La question de l'abus des boissons alcooliques est à l'ordre du jour, et plusieurs can-

[illegible] pendant les heures [illegible] pour combattre [illegible] qui les considère comme une des causes qui produisent l'[illegible] de la criminalité. Mais comme ce vice a des causes multiples, il faut aussi tenter d'améliorer les conditions morales, intellectuelles et hygiéniques de la classe ouvrière.

En somme, malgré quelques symptômes de [illegible], la Société suisse pour la réforme pénitentiaire a le droit de [illegible] pour se [illegible] et pour voir l'avenir sous de sombres couleurs.

Dans la séance du 4 octobre, la Société a discuté pendant trois heures la question du *droit de grâce et de la libération provisoire*. M. le Dr Gysin, directeur du pénitencier de Liestal, présenta sur ce sujet un intéressant rapport, rempli de faits et qui a beaucoup contribué à élucider la question. Presque tous les orateurs qui ont pris part à la discussion appartenaient à la classe des juristes et des magistrats, et il est à remarquer que les hommes de loi, lorsqu'ils veulent se donner la peine de visiter les prisons, et de voir ce que deviennent les criminels qu'ils ont condamnés, ou ceux qui ont rédigé le code pénal, modifient leurs opinions et abandonnent volontiers les idées et les principes orthodoxes qu'ils ont appris à la faculté de droit. Parmi les orateurs, on remarquait M. le conseiller Ekert, directeur du pénitencier de Freiburg en Brisgau, dont la présence a donné le [illegible] à cette réunion. Quoique l'Assemblée ne se soit pas prononcée sur les questions posées, toutefois la discussion a prouvé que la plus grande partie des membres présents a donné son assentiment aux questions qui suivent, ainsi formulées par le Dr Gysin :

1° Le droit de grâce et le système de la libération provisoire, considérés au point de vue de la dignité de la justice pénale, de l'exécution des peines et surtout au point de vue de la récidive, méritent d'attirer l'attention des autorités des divers cantons suisses beaucoup plus qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour.

Il serait nécessaire de parvenir en Suisse à l'unification de l'expiation des peines et par conséquent à l'unification du droit de grâce et de la libération conditionnelle.

2° La grâce définitive ne devrait être accordée que dans le cas où le juge se trouve limité par un minimum de la peine et le regarde encore comme trop élevé, ou encore dans les cas exceptionnels (par exemple, quand le condamné est atteint d'une maladie incurable) pour lesquels l'application de la peine prononcée

apporterait une aggravation extraordinaire qui n'est pas dans la nature et dans le but de celle-ci. Cette grâce accordée dans l'intention de rétablir l'équité matérielle ne devrait pas être conditionnelle; l'autorité compétente pour statuer dans ce cas serait la Direction de la justice qui pourrait consulter le Procureur général ou le Président du Tribunal fédéral criminel.

3° La grâce ordinaire ou la remise d'une partie de la peine, à l'effet d'arriver au but secondaire de la punition qui est l'amélioration morale du condamné, doit être conditionnelle, et il faut autant que possible avoir des agents habiles pour surveiller le détenu d'une façon sérieuse.

On doit, en outre, exiger comme conditions pour la libération provisoire : *a.* que le détenu ait subi une partie déterminée de sa peine (soit 2/3 ou 3/4 de celle-ci ou au moins un an ou un an et demi) ; *b.* que, durant le temps de la détention, sa conduite soit restée bonne, de sorte que les autorités préposées à la surveillance des détenus aient acquis la conviction de son amendement. Dans ce cas, on devra spécialement tenir compte des récidives.

La Direction du pénitentier, le Conseil des fonctionnaires, la Commission de surveillance et la Direction de la justice doivent être chargés des propositions de libération provisoire. Au Conseil exécutif (Gouvernement) appartient le droit de prendre une décision définitive.

La surveillance des détenus libérés conditionnellement doit être sévère, de façon que dans le cas, de mauvaise conduite, ils soient de suite remis en prison. Mais cette surveillance doit être exercée avec beaucoup de discrétion pour porter le moins de préjudice possible à la situation du libéré.

La surveillance des détenus libérés provisoirement ne peut être mieux placée que dans les mains des Sociétés de patronage, ou à leur défaut, dans celles des conseils municipaux, des communautés ou des sociétés de charité. La haute surveillance doit être exercée par la Direction de la justice à qui incombe le devoir de faire des rapports au Conseil exécutif et de proposer, quand il y a lieu, la réintégration du détenu libéré en prison.

4° Dans les cantons où le système de la liberté provisoire ne peut être mis en pratique pour des causes étrangères, on doit, toutefois, appliquer comme moyen transitoire la libération aux mêmes conditions, dans les endroits où la surveillance est organisée.

5° Les détenus condamnés à la réclusion perpétuelle ne devront, en tous cas, être libérés que conditionnellement et la durée de la surveillance ne pourra être inférieure à dix ans.

De ce qui précède, on peut conclure que la libération provisoire remplacera peu à peu en Suisse (elle existe déjà dans quelques cantons) l'ancien droit de grâce. On comprend mieux chaque jour que cette libération conditionnelle a pour effet de donner à la société des garanties plus sérieuses contre les récidivistes et de mieux la défendre contre les nouveaux attentats des détenus libérés. C'est ainsi qu'insensiblement le législateur mettra la législation pénale en harmonie avec l'application des peines, c'est-à-dire avec les exigences de la science pénitentiaire et de la protection de la société civile.

Traduit de la *Revista Carcerarie* par M. Th. Le Courbe, avocat.

III

Notice nécrologique.

M. DROUIN DE LHUYS

La Société générale des prisons a perdu, dans la personne de M. Drouin de Lhuys, mort au commencement de ce mois, l'un de ses membres fondateurs les plus éminents. Retiré depuis quelques années de la vie politique, M. Drouin de Lhuys consacrait uniquement ses loisirs aux œuvres utiles dont il avait accepté la direction. Entre toutes, il affectionnait celle de Mettray dont le Conseil d'administration s'honorait à l'avoir à sa tête. Il respectait pieusement les traditions de M. de Metz; il prêtait à son successeur, l'excellent M. Blanchard, un concours aussi actif qu'éclairé; il étudiait avec une attention scrupuleuse les questions relatives à l'éducation correctionnelle et suivait, en France aussi bien qu'à l'étranger, les progrès réalisés, en cette matière, par la philanthropie moderne. Le *Bulletin de la Société générale des prisons* a publié plusieurs de ses études sur les établissements américains, études qui ont eu aux États-Unis un grand retentissement et ont été, à plusieurs reprises, citées avec éloge par les hommes d'État et les publicistes de ce pays.

M. Drouin de Lhuys fut un de ceux qui accueillirent avec le plus de sympathie l'idée de la fondation de la Société générale des

prisons; nul n'en pouvait mieux comprendre l'objet et l'utilité. Il fut un de ses premiers adhérents et ne cessa de lui adresser ses encouragements. A plusieurs reprises, il exprima le regret que ses autres occupations et l'état de sa santé depuis longtemps ébranlée ne lui permissent pas de prendre à nos travaux une part plus active. Il est mort, ayant donné ce grand exemple d'un homme d'État qui, lorsque les vicissitudes de la politique ont avancé pour lui l'heure de la retraite, ne se croit pas quitte envers ses semblables et cherche, jusqu'à son heure dernière, à consacrer au bien public ce qu'il a de force, d'expérience et de talent.

F. D.

IV

Informations diverses.

A la suite d'un rapport sur la prison de Wormwoodscrubs et les constructions pénitentiaires en Angleterre (1), présenté par l'un de ses membres, M. Fernand Desportes, le Conseil supérieur des prisons avait, dans sa séance du 26 janvier 1881, émis le vœu que « ce rapport fût transmis à M. le Ministre de l'Intérieur et qu'une étude théorique et pratique fût faite par l'Administration sur le système appliqué en Angleterre de la construction des établissements pénitentiaires par les condamnés eux-mêmes (1) ».

Conformément à ce vœu du Conseil supérieur des prisons, M. le directeur des établissements pénitentiaires, assisté de M. Normand, architecte, a été chargé par M. le Ministre de l'Intérieur d'aller étudier sur place le procédé suivi par nos voisins.

Le *Journal officiel* du 21 mars dernier contient son rapport, dont les conclusions sont absolument contraires aux espérances exprimées par M. Fernand Desportes, espérances auxquelles, non seulement le Conseil supérieur, mais aussi le Conseil de direction de la Société générale des Prisons (3) s'étaient associés. Nous publierons cet important document ainsi que les observations auxquelles il donnera sans doute lieu, au sein de la Société, de la part de la Commission chargée d'étudier les questions relatives à la construction des prisons cellulaires.

(1) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. IV, p. 32.
(2) *Bulletin de la Société générale des prisons*, t. IV, p. 76 et suivantes.
(3) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. III, p. 150.

— Par décret en date du 10 mars 1881, il a été institué, sous la présidence du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, une commission chargée d'étudier les réformes que peuvent comporter la législation et les règlements concernant les aliénés. Au nombre des questions inscrites au programme de cette commission se trouve celle de « la séparation des aliénés dits criminels ». Il est évident que cette question ainsi limitée s'étendra à toutes celles que la Société générale des prisons étudie en ce moment au sujet des aliénés dits criminels. Parmi les personnes appelées à faire partie de cette commission, nous remarquons MM. les Drs Foville, Lunier, Mottet et Th. Roussel, ainsi que plusieurs autres membres de la Société générale des prisons.

— On nous annonce qu'une conférence des directeurs des institutions préventives et des écoles de réforme d'Angleterre aura lieu cette année à Bristol du 25 au 31 mai. C'est la *Reformatory and Refuge Union* qui en a pris l'initiative dans la pensée qu'une telle conférence ne pourrait qu'exercer une heureuse influence sur les progrès de ces institutions. Nous publierons le programme des questions qui doivent lui être soumises aussitôt que nous l'aurons reçu. Mais dès à présent nous devons adresser nos félicitations cordiales aux promoteurs de cette réunion et nous associer à leurs espérances.

Revue pénitentiaire du Nord *(Nordisk Tidskrift for Faengselsvaesen)*. — Sommaire du n° 1 (1881). — De la nourriture des prisonniers, par rapport à l'influence hygiénique. — De l'exécution de la peine, par M. le Dr Chr. Tryde. L'Association Suisse pour la réforme pénitentiaire, réunion de 1880, par M. le Dr G. Les maisons centrales de la Finlande (correspondance). La réforme pénitentiaire en Russie (correspondance). L'Association pénitentiaire scandinave; communiqué. — Variétés : La Commission pénitentiaire internationale. *Danemark*. Les maisons d'éducation à Flakkebjerg et Landernfgard, rapport de 1878-79. L'institution du roi Frédéric VII, à Jaegersfers pour les filles pauvres et abandonnées, rapport de 1879. *Norvège*. Les maisons centrales, rapport de 1878. Société de patronage pour les libérés des maisons centrales de Christiania, rapport de 1879. *Finlande*. Société de patronage, rapport de 1879. *Angleterre*. Association Howard, rapport de 1880. *Prusse*. Statistique pour les maisons centrales

et secondaires, 1878-79. *France.* Le Conseil supérieur des prisons. Littérature.

Blatter fur Gefangnisskunde. — XIVme volume, *sommaire des 1er et 2e cahiers, 1880.* — Projet de loi sur l'exécution des peines privatives de la liberté dans l'Empire allemand. — Les peines et les maisons de détention militaires en Autriche, par M. Wahlberg. — Méthode d'éducation pour un pénitencier par M. Hohlfeldt. — Des maisons d'habitation de gardiens, par M. Krohne. — La nouvelle prison de Fribourg dans le grand-duché de Bade. — Un pénitencier sur la frontière orientale de l'Empire allemand (Wurtemberg), par M. Kaldewey. — *Nécrologie:* M. Elvers, directeur du penitencier de Leuchtenburg. — Étude sur l'alcoolisme ouvrage du Dr Baer, par M. le Dr Kirn. — *Correspondance:* le projet de loi sur l'exécution des peines en Allemagne, la loi prussienne sur le patronage des enfants abandonnés, la 51e assemblée générale de la Société rhénane-westphalienne des prisons, le jubilé de Spranger. — *Publications :* Informations sur le personnel des prisons. — Renseignements intéressant l'Union.

Sommaire du 3e cahier, 1880. — Modifications dans la comptabilité des établissements pénitentiaires et de correction du royaume de Saxe, par M. Leutritz. — Les §§ 23-26 du Code pénal, par M. Gnugge. — Assemblée de l'Union de 1880, *a.* points de discussion posés par le directeur Krohne sur l'organisation du travail dans les pénitenciers; *b.* motion de M. Leutritz relative à l'introduction de rubriques communes pour les statistiques de l'administration des établissements pénitentiaires. — Le Dr Wines, biographie. — *Correspondance* : réunion de la commission pénitentiaire internationale, distribution des prix de la fondation Savigny, pétition de la Société rhénane-westphalienne des prisons ayant trait à une loi contre l'ivresse. — *Bibliographie,* le Congrès de Stockholm, une enquête du Handelstag allemand, les peines privatives de la liberté.

Rivista Carcerarie. — *Sommaire des numéros 11-12, 1880.* — Catalogue des ouvrages présentés durant l'année 1880 au Concours ouvert le 31 décembre 1879 par la Rivista. — Nos maisons de garde, lettre de M. Besselli à M. Felix Oliveri, président du Patronage de Turin. — Actes officiels étrangers. France: extrait

du Bulletin de la Société de législation comparée : décret du 18 juin 1880 sur le régime des condamnés aux travaux forcés. Suisse, canton de Fribourg : loi du 20 novembre 1877 sur les pénitenciers. Suède : loi du 1er mars 1878 sur la libération provisoire. Russie : loi du 18 septembre 1878 pour l'exécution des sentences prononcées contre les condamnés à la privation de tous droits et à la déportation ; États-Unis d'Amérique, New-York : protection des enfants. Pérou : loi du 20 décembre 1878 sur la détention préventive. Bolivie : articles de la constitution politique relatifs à l'esclavage, à la peine de mort, etc., etc. — Actes parlementaires, rapport de M. Renzis sur le budget de première prévision du Ministère de l'Intérieur pour l'année 1881. — Discussion et approbation de ce budget (partie relative aux prisons). — L'établissement de réforme de Mantoue par M. Benell. — Bibliographie : droits et devoirs, ouvrage de M. Angelo Namias. — Variétés : Un bourreau professeur et philanthrope ; le nouveau directeur de l'administration pénitentiaire française. — La Société générale de patronage pour les enfants coupables et abandonnés. — Statistique des crimes. — Don à la bibliothèque des prisons de Mantoue. — Note sur la Nouvelle-Calédonie. — Fête scolaire dans la maison de garde de Naples. — Réforme pénale au Japon. — Étude sur les récidivistes. — Réorganisation du personnel de la haute police. — Patronage des libérés à Lodi. — La Société de patronage des libérés à Modène. — La Société des prisons en Grèce. — Gratification au personnel de l'administration pénitentiaire. — La sainte maison de patronage pour les enfants à corriger à Florence et le baron Bettino Ricasoli. — La libération conditionnelle en Suisse (canton de Vaud). — Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale. — Table générale de l'année.

PARIS. — IMPRIMERIE CHAIX, 20, RUE BERGÈRE, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE — 5814-1.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 12 AVRIL 1881

Présidence de M. Mercier, premier président de la Cour de Cassation, *Président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Communication de M. Georges Bonjean, relative à la *Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable* : M. le Président, MM. Fernand Desportes, Georges Bonjean, Bournat. — Suite de la discussion sur la législation relative aux aliénés dits criminels : MM. Proust, rapporteur, Fernand Desportes, Dr Motet, Bonjean. — Vote de l'ensemble du projet de loi.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. le Président. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de direction a nommé

Membre correspondant :

M. Benelli, attaché à l'administration pénitentiaire italienne, à Brindisi.

Membre titulaire :

M. Davost, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Messieurs, M. Georges Bonjean veut bien nous faire une communication relative à la fondation et aux progrès de la *Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable.*

M. Georges Bonjean, *juge suppléant au Tribunal de la Seine.* — Messieurs, notre très cher secrétaire général, M. Fernand Desportes, m'a demandé de vous donner, de vive voix, un compte rendu sommaire du fonctionnement de la *Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable.* Je le remercie de cette bonne pensée, et suis heureux de vous entretenir d'une œuvre qui a toujours trouvé près de vous de précieux encouragements.

Vous savez dans quelles conditions est née la Société que j'ai l'honneur de présider. La situation si intéressante des enfants matériellement ou moralement abandonnés m'avait depuis longtemps passionné, et j'avais, dès 1874, fondé mon orphelinat d'Orgeville, transformé plus tard en colonie pénitentiaire, pour rendre plus forts, plus saisissants, les arguments que j'espérais tirer de cette modeste expérience.

J'ai ainsi pu montrer un type prouvant plusieurs points obscurs ou contestés, à savoir : 1° que la moralisation de ces enfants, par une direction toute paternelle, était chose facile et à la portée de tous les particuliers; 2° que leur travail était très effectif; 3° que même les urbains les plus endurcis s'attachaient bien vite et consacraient leur avenir à l'agriculture.

C'est cette expérience qui m'a donné le courage d'aborder, en 1879, la solution du problème général.

A peine avais-je posé la question et montré le mal auquel il s'agissait de remédier, que plus de six cents adhérents vinrent m'offrir leur concours. Parmi eux, je choisis, pour constituer le Conseil d'administration de la Société en projet, un groupe d'hommes qui, par leur compétence exceptionnelle ou leur dévouement promis, devaient conduire à bien cette laborieuse tentative.

Mais, comme j'avais voulu maintenir cette œuvre sur le terrain le plus libéral, repoussant tout esprit de parti, je fus aussitôt attaqué par les intransigeants des deux opinions extrêmes : les uns prétendant que je masquais une manœuvre ténébreuse des cléricaux, les autres croyant à une œuvre digne d'anathème, parce que notre si compétent collègue le pasteur Robin et le grand rabbin de Paris faisaient partie du Conseil d'administration.

Il n'y avait pas, dans ces attaques, de quoi émouvoir une conscience loyale, sincère et pénétrée du désir intense de soustraire aux passions des partis, tout au moins ce terrain si consolant

de la philanthropie; et bientôt les critiques se turent et le Gouvernement, après sept mois de réflexion, osa, le 9 septembre 1880, approuver nos statuts et nous permettre d'aider les malheureux enfants qui attendaient notre protection.

Notre système d'éducation est essentiellement éclectique; car, dans chaque théorie, il y a quelque partie bonne à prendre.

Toutefois nous avons une préférence marquée pour l'*internat*. En effet les enfants que nous recueillons, ont tous de mauvais instincts, de mauvaises habitudes, l'apprentissage complet du vagabondage, du désordre, de la paresse. Pour leur faire perdre cet oxyde funeste, il faut les soumettre à une discipline ferme, constante, à une vie régularisée, à un travail proportionné à leurs forces, mais persévérant; il faut enfin faire leur éducation morale et intellectuelle qui n'est même pas ébauchée. Comment espérer faire accomplir cette difficile réforme par le *placement individuel* chez un patron, un paysan, qui ne prend l'enfant, sauf des exceptions fort rares, que pour l'utiliser d'une façon fructueuse? Comment espérer sérieusement que l'enfant qui a vagabondé ou s'est mal conduit chez le patron A, sera un apprenti parfait si on le place, de suite, chez le patron B? Je sais bien que des sociétés excellentes, et notamment celle dont le si sympathique représentant, M. Bournat, m'écoute en ce moment, citeront d'excellents résultats obtenus par le patronage individuel; mais elles reconnaîtront aussi qu'elles *choisissent* très scrupuleusement, après une sérieuse enquête, les enfants à placer, qu'elles ont bien des échecs, et que, sans la sanction d'une réintégration toujours possible à la petite Roquette, leur action serait bien précaire.

Tout autre est la situation si, après deux ou trois ans de séjour dans un internat, l'enfant, amendé, corrigé, instruit, sachant, pouvant et voulant travailler, est placé chez un particulier qui complète ses connaissances professionnelles, trouve en lui un auxiliaire utile, compensant ses dépenses, sans être surchargé, et peut lui faire apprendre cette science de la vie pratique qu'on dit ne pouvoir être acquise dans le régime en commun.

Cette théorie éclectique bien comprise, et unanimement adoptée, nous avons dû songer à créer d'urgence des internats dans lesquels il fallait tout d'abord recevoir les enfants qui nous seraient proposés .

Nous pouvions le faire ; car l'élan si sympathique qui avait accueilli notre société avait mis à notre disposition des ressources pécuniaires relativement importantes. Néanmoins notre action aurait été bien restreinte au début, étant donnés les frais considérables qu'entraînent l'organisation et la gestion d'un internat, si je n'avais trouvé des éléments considérables d'économie dans le programme même de notre société.

Vous savez en effet, Messieurs, que nous considérons l'*agriculture* comme la base principale d'enseignement professionnel pour nos pupilles. En effet, sans faire de poésie ni de sentimentalité, je ne serai pas démenti en disant que la vie rurale est plus moralisante que la vie urbaine; que la vue de la nature, si elle n'élève pas la pensée, est au moins infiniment plus saine que la vue des cabarets et des filles de mauvaise vie. A un autre point de vue, et c'est un point de vue réellement social, il est urgent de dégorger un peu la pléthore de population des villes pour combler les vides redoutables qui se produisent dans la population des campagnes. L'agriculture souffre une crise redoutable que personne ne conteste ; cette crise sera mortelle si elle n'est vigoureusement combattue ; or, comme elle est provoquée par l'absence sans cesse croissante de main-d'œuvre, le seul remède efficace consiste à ramener des bras au travail rural.

C'est précisément ce que nous voulons faire; nous voulons recueillir tous ces bras enfantins, aujourd'hui inutiles ou dangereux ; nous voulons les former aux occupations agricoles dans nos internats, véritables écoles professionnelles d'agriculture pratique ; nous espérons convertir ce qu'on a appelé la pépinière du bagne et des maisons centrales en pépinière des fermes et des exploitations rurales, fournissant chaque année aux agriculteurs, soit par unités isolées, soit par groupes, des jeunes gens laborieux, dociles, expérimentés.

C'est là, Messieurs, l'avenir de notre agriculture nationale : c'est par ce procédé que nous combattrons le mal redoutable de l'absentéisme ; et c'est pourquoi, après les éloges si flatteurs de M. le Ministre de l'Agriculture, la Société des Agriculteurs de France nous a décerné, il y a quelques semaines, une médaille d'or. C'est pourquoi, aussi, les agriculteurs viennent à nous, demandant près d'eux la formation de groupes, dont ils assurent la subsistance par un salaire rémunérateur.

Ce n'est pas tout : des propriétaires fonciers abreuvés d'ennuis

par la difficulté qu'ils éprouvent à trouver de bons fermiers ou par les déceptions et les labeurs d'un *faire-valoir*, viennent nous trouver pour mettre *gratuitement* leurs domaines à notre disposition, aimant mieux n'en retirer aucun profit que d'y risquer des pertes considérables ou un assujettissement de tous les instants. Or, il est évident que la création par nous d'internats sur ces domaines nous permet de recueillir un grand nombre d'enfants, sans grever notre budget, puisqu'une exploitation agricole, sans fermage à payer, munie d'une main-d'œuvre essentiellement économique, est forcément prospère. Dans ces combinaisons, nous avons même le ferme espoir de pouvoir, au bout de deux ou trois années, suivant l'état des terres et les facilités d'installation, payer, sur nos bénéfices nets, au propriétaire, son fermage primitif, tout en faisant une culture améliorante du fonds lui-même.

Notre théorie, vous le voyez, Messieurs, l'idée réellement originale qui a présidé à la fondation de notre société, consiste 1° à dépenser le moins possible, absolument rien le plus souvent comme capital immobilier; 2° à réduire, dans des proportions considérables, et, je l'espère, à zéro, les frais de gestion de nos établissements, une fois en pleine voie de fonctionnement, en n'y admettant que le nombre d'enfants pouvant y être sérieusement et fructueusement utilisés; et c'est ainsi que le désir de l'économie nous conduit logiquement à remplir scrupuleusement cette partie de notre programme, que je juge si importante au point de vue de l'éducation morale : *la proscription des grands effectifs*.

J'ai la satisfaction de vous annoncer, Messieurs, que, grâce à ces conditions si favorables de fonctionnement, nous avons déjà lieu d'être fiers de nos efforts. Je vous ai dit que c'était le 9 septembre 1880 que nous avions reçu, par l'autorisation accordée, la possibilité d'entrer dans la voie pratique. Eh bien, aujourd'hui, après sept mois seulement, dont trois d'hiver, nous avons *neuf établissements* en voie d'organisation, qui, avant le 1er juillet, auront certainement reçu leurs habitants: six sont déjà en partie peuplés.

Sur ces neuf établissements, sept nous appartiennent ; deux fonctionnent dans la théorie du patronage ; c'est-à-dire sous notre surveillance. C'est le placement chez les particuliers, le placement individuel, mais en un groupe d'internes, chez des phi-

philanthropes, assurant à ces enfants une vie excellente à tous les points de vue, des soins constants, l'éducation, l'instruction primaire et professionnelle, toutes conditions nécessaires, indispensables au bonheur et à l'amélioration morale de l'enfant, et qu'on ne trouve pas, vous le comprenez, dans des placements isolés chez des paysans, prenant l'enfant par désir de lucre, et forcément en dehors d'une surveillance réellement efficace.

Mais, direz-vous, Messieurs, pourquoi ces philanthropes ont-ils demandé votre patronage? Je pourrais répondre que c'est peut-être à cause de la sympathie que l'on ressent volontiers pour vous; mais, pour les sceptiques, je dirai que nous fournissons à ces établissements privés des enfants déjà étudiés dans nos maisons de réception et jugés facilement susceptibles d'*éducation* et de bonne conduite; je dirai, de plus, que nous offrons à ces excellents coopérateurs un élément précieux de succès : *le personnel dirigeant*, formé, éprouvé dans nos établissements.

Ces deux établissements reçoivent des filles orphelines ou abandonnées.

Les sept établissements qui nous appartiennent se subdivisent selon la situation des enfants, et malheureusement nous n'avons pas encore assez de groupes pour donner satisfaction à toutes les nécessités. En effet, il faut compter trois catégories par sexe : 1° les jeunes détenus; 2° les enfants orphelins ou abandonnés; 3° les enfants indisciplinés, soit munis d'une famille, soit triés parmi les orphelins et les abandonnés.

Pour la *première catégorie*, pas de difficultés : la loi de 1850 et le règlement de 1869 ont parfaitement réglé tous les détails qui les concernent. Orgeville a montré que les jeunes détenus pouvaient être très facilement moralisés par un particulier.

Pour la *seconde catégorie*, question encore très simple : c'est le régime paternel, attentif et sévère en cas de besoin; la direction de ces enfants demande une grande vigilance, mais n'offre aucune difficulté sérieuse.

Pour la troisième catégorie, j'étais plus inquiet; il s'agissait de savoir si, sans mesures correctionnelles (ce qui nous aurait fait indirectement violer le Code civil en matière de correction paternelle), uniquement par la régularité de la vie, l'atmosphère disciplinée d'un internat, le contact d'hommes honnêtes et dévoués, l'absence d'oisiveté et de toutes mauvaises influences, on pouvait obtenir des résultats satisfaisants. J'ai la très grande satisfaction

de dire que mon espoir n'a pas été trompé : sur trente jeunes garçons qui faisaient le désespoir de leurs familles, trois seulement paraissent sérieusement compromis et devront probablement être renvoyés; les 27 autres n'ont même pas donné lieu à une plainte sérieuse, si bien que nous allons pouvoir les reverser sans aucun inconvénient dans nos groupes d'orphelins. C'est une expérience dont vous apprécierez toute l'importance.

Il nous faudra créer un établissement pour les filles indisciplinées ; le plus tôt sera le mieux, car vous ne pouvez croire quelles situations désespérées viennent à nous, et avec quelle véritable douleur nous sommes obligés de les repousser !

Quant aux orphelins ou abandonnés, nous avons, pour les filles, les deux établissements privés dont je vous ai parlé tout-à-l'heure; l'un situé dans l'Orne, l'autre dans la Drôme, dont le climat nous permet de sauver des enfants menacées de maladie de poitrine ; pour les garçons, des établissements nous appartenant dans l'Orne, l'Oise, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Indre-et-Loire.

Quant aux jeunes détenus, pour les filles, nous avons, dans l'Eure, une colonie, où nous avons inauguré la direction confiée à des femmes laïques ; ce sera, si elle réussit, une expérience précieuse, dans l'hypothèse où un amendement viendrait, dans la nouvelle loi élaborée par nos collègues, enlever l'éducation correctionnelle à toutes les congrégations religieuses ; or il n'y avait pas, avant notre création de l'Eure, une seule maison d'éducation correctionnelle de filles confiée à des femmes laïques (1). — Pour les garçons, l'administration, ou plutôt le conseil des inspecteurs généraux a ajourné notre plan, et je le regrette beaucoup, sans vouloir aucunement insister. — Nous avions pensé, pour assurer à ces enfants la meilleure éducation *pratique*, au point de vue agricole, à fonder une colonie près d'une grande et belle exploitation agricole qui s'engageait à occuper tous nos enfants à la culture de ses terres. L'intérêt personnel de l'agriculteur nous assurait une direction pratique excellente; d'un autre côté, nos enfants ne se rendant dans les champs qu'aux heures de travail, et sous la conduite

(1) Cette tentative a été très bien accueillie par l'administration dont je me plais à reconnaître l'extrême bienveillance à notre égard.

de nos surveillants, restaient constamment soumis à notre autorité au point de vue moral et disciplinaire : — et nous avions l'extrême avantage d'éviter toute mise de fonds en capital d'exploitation, tous risques quelconques et toutes ces déceptions agricoles qui ont pu parfois, dans les colonies exploitant elles-mêmes, peser d'une façon fâcheuse sur le bien-être des enfants. — Je pense que le conseil des inspecteurs généraux comprendra de lui-même, dans quelque temps, les garanties exceptionnelles qu'une telle combinaison présentait.

Quoi qu'il en soit, vous voyez, Messieurs, que les résultats obtenus sont très satisfaisants. Sauf ce qui concerne les indisciplinées filles et les jeunes détenus garçons, nous pouvons recueillir, dans des établissements absolument distincts, toutes les catégories dont je vous ai parlé : nous nous trouvons même en présence d'une situation bien imprévue : c'est de pouvoir immédiatement, séance tenante, adopter toute misère enfantine qui nous est signalée, et cependant nous avons un grand nombre de places vacantes.

Ce serait bien consolant, si cela provenait de l'absence d'enfants malheureux. Malheureusement il n'en est rien : et nous devons attribuer cette pénurie de sujets à une lacune de notre organisation qui ne nous mettait pas suffisamment à portée de connaître des misères matérielles qui nous ignorent, des misères morales qui ne viendraient pas spontanément à nous.

C'est cette lacune qui va être comblée, dans quelques jours, par l'organisation de délégués de quartier, en rapport intime avec la population, et, par suite, sachant toutes les plaies qu'il nous appartient de guérir.

Quand ce drainage fonctionnera, nous serions évidemment débordés, si l'idée ne devait certainement se développer chaque jour, comme elle le fait aujourd'hui, dans une mesure sans cesse plus considérable. La générosité de notre pays ne peut demeurer étrangère à ce grand mouvement d'humanité, de préservation sociale, de relèvement national. Et, si vous en voulez un exemple touchant, je vous citerai la ville de Brest, où la population ouvrière, sentant vibrer son cœur en faveur de cette œuvre de réelle solidarité, a organisé des souscriptions mensuelles ou même hebdomadaires de petites sommes qui déjà ont atteint un fort beau chiffre.

La propagande se poursuit donc dans d'excellentes conditions

et j'espère, dans un an, vous présenter de nouveau un compte rendu absolument satisfaisant.

Un autre point, en terminant, qui me paraît devoir attirer toute l'attention des moralistes. J'ai dit qu'il y avait en France plus de 100,000 enfants abandonnés; personne ne m'a contredit et des études récentes constatent que je suis plutôt resté au-dessous de la vérité. Or des statistiques qui viennent d'être dressées constatent que le nombre des enfants délaissés suit, dans chaque région, le nombre des enfants qui reçoivent l'éducation secondaire, c'est-à-dire qui appartiennent à des familles aisées. C'est là un problème social qui doit émouvoir, à l'égal de celui qui constate que le diagramme des vols suit celui de la cherté du pain. Je ne veux pas dire que, dans chaque localité, dans chaque division du territoire, il y a une masse d'aisance, de fortune qui, reposant sur un assez grand nombre de familles heureuses, laisse un nombre proportionnel de familles privées de toutes ressources; qu'en d'autres termes, plus il y a d'enfants pouvant faire leur éducation, plus il y a d'enfants ne pouvant même pas avoir du pain au foyer domestique ! Ce serait une bien grave théorie; mais, sans l'aborder, tâchons de faire comprendre que le *devoir d'humanité* s'impose à ceux qui possèdent en faveur de ceux qui souffrent; que la charité n'est point facultative, mais moralement obligatoire.

Ce n'est pas faire du socialisme dangereux que de présenter des idées qui doivent stimuler les plus nobles sentiments du cœur humain, et c'est pourquoi j'ose tirer cette conclusion de la statistique dont je parlais : c'est qu'un impôt de 3 0/0 sur les pensions payées pour les enfants qui reçoivent l'éducation secondaire permettrait d'élever tous les enfants délaissés !

Quoi qu'il en soit de cette parenthèse dont je m'excuse, je reviens à la question, en vous remerciant de la bienveillance avec laquelle vous avez bien voulu écouter cette communication, malgré le désordre d'une parole absolument improvisée.

Je n'avais pas du reste besoin de l'artifice d'un langage étudié, m'adressant avec tout mon cœur au cœur d'hommes si dévoués à ces questions. C'est dans la Société générale des prisons que la mienne a fait ses premiers pas théoriques, c'était à vous que devait justement revenir l'hommage du premier compte rendu de nos efforts. *(Applaudissements.)*

— — —

— [illegible] les sentiments
[illegible] M. Georges Bon-
[illegible] nous, dit-il,
[illegible] si féconds
[illegible] ment et que
[illegible]. Nous tenons à
[illegible] pas, l'œuvre qu'il
[illegible]sse, nous savons ce
[illegible] surtout de persé-
[illegible] mettrez au plus haut
[illegible] grand bien de
[illegible] *Applaudis-*

[illegible] *membre*
[illegible] Société
[illegible]gable est
[illegible] lateur.
[illegible] nous com-
[illegible] discours
[illegible] l'opinion
[illegible] sera l'hon-
[illegible] premières
[illegible] essais
[illegible] ititude
[illegible] M. Bonjean
[illegible] ment
[illegible] mûre et

[illegible] voir com-
[illegible] stitutions
[illegible] bonne
[illegible] tran-
[illegible] ira con-
[illegible] à cette
[illegible] cause déjà
[illegible] ce qu'ils
[illegible] ce qu'ils
[illegible] de placer
une [illegible] des contestations des

partis et d'appeler à ses côtés, pour en poursuivre l'exécution, les hommes dévoués de toutes les classes et de toutes les opinions. Dans cette intention, et bien qu'avec les lois existantes, il considère l'enseignement religieux comme une des bases de l'éducation primaire, il a voulu donner à la Société qu'il fonde le caractère d'une société purement civile ouverte à toutes les bonnes volontés, à tous les dévouements. Puisse-t-il être compris par tous !

Le genre de placement qu'il préfère est, nous a-t-il dit, l'internat à effectif restreint. Permettez-moi, Messieurs, de me joindre à lui pour vous signaler, dans la méthode qu'il se propose d'appliquer, ce qui en constitue aujourd'hui la nouveauté et le mérite. Jusqu'ici, un des plus grands obstacles à l'établissement des colonies agricoles était la difficulté de trouver à acheter ou à louer des terres assez considérables pour occuper leurs élèves. Les administrateurs de Mettray pourraient vous dire quelles peines ils ont eues et quels sacrifices ils ont dû faire. M. Bonjean a eu, le premier, l'idée de la *Colonie agricole sans terre*. Il place ses internats dans les régions, hélas ! bien nombreuses aujourd'hui, où il sait que la main-d'œuvre manque à l'agriculture et il passe des marchés avec les propriétaires ou les fermiers du voisinage qui ne trouvent plus d'ouvriers, pour leur louer le travail de ses pupilles. Il évite ainsi les risques d'une exploitation agricole et rend à la propriété rurale des services considérables, des services dont la Société des agriculteurs de France a, du premier coup, compris toute l'importance, à en juger par les encouragements qu'elle lui a donnés. Avec ce système, le travail des enfants devient productif, couvre les dépenses courantes et amortit, en peu de temps, celles de premier établissement.

Ces dépenses de premier établissement sont d'ailleurs singulièrement réduites par ce fait que M. Bonjean emprunte aux jeunes détenus eux-mêmes la main-d'œuvre nécessaire à la construction de leurs habitations. J'ai vu, à la fin de l'année dernière, ces enfants poser la première pierre de deux colonies et faire le plus facilement du monde ce que, naguère encore, l'administration pénitentiaire déclarait impossible pour la construction des prisons d'adultes. Nous aurons prochainement l'occasion de revenir sur ce point particulier

M. Bonjean préconise l'internat à effectif restreint ; mais il n'est pas exclusif et il est le premier à reconnaître que, dans

des circonstances données, d'autres méthodes peuvent être utilement appliquées. Je dirais volontiers qu'en cette matière toutes les méthodes sont bonnes, à la condition d'être appliquées avec intelligence et dévouement. Le meilleur établissement peut donner de détestables résultats, s'il est mal dirigé : dans l'hypothèse inverse, le plus mauvais peut en donner de forts bons. On estime, par exemple, que le placement individuel ne peut réussir qu'à la condition de soumettre le jeune délinquant à un stage préparatoire dans un établissement fermé et de le dépayser, de le soustraire au milieu dans lequel il a vécu jusqu'alors. Eh bien! voici à côté de nous, à Paris, une œuvre qui donne à cette théorie, si juste en apparence, le plus complet démenti. La Société du patronage des jeunes libérés du département de la Seine prend ses pupilles à la petite Roquette; après un séjour de quelques semaines, elle les place à Paris même, et son succès n'est pas douteux. Elle patronne en moyenne 200 enfants: ce sont des petits vagabonds, des petits voleurs qui ont été l'objet d'une condamnation et qui ne sont tombés sous la main de la justice qu'après avoir épuisé la patience de la police. Ils ont donc des antécédents détestables, ils sortent d'un milieu déplorable, ils sont familiarisés avec tous les vices... Dès que la Société de patronage les prend sous sa protection, dès qu'ils voient qu'on s'occupe d'eux, qu'on s'intéresse à eux, qu'on les aide, qu'on les encourage; dès aussi qu'ils se sentent surveillés et qu'ils savent que de nouvelles fautes les replaceraient, sans jugement nouveau, dans les cellules d'où ils sortent, les voici qui peu à peu se transforment, prennent des habitudes de discipline, d'ordre, de travail et finissent par devenir, je ne dirai pas des ouvriers, mais d'excellents ouvriers.

Savez-vous, Messieurs, que ces deux cents enfants, dont plusieurs ne sont adoptés que depuis fort peu de temps, gagnent tous en moyenne 3 fr. 50 c. par jour? Savez-vous qu'il y en a qui gagnent jusqu'à 8 et 10 francs? Savez-vous que cet argent si bien acquis, ils en font un excellent usage, qu'ils l'économisent, qu'ils le donnent à leur famille?

J'ai sous les yeux les preuves de ce que j'affirme en ce moment. Depuis quelque temps, la Société de patronage, estimant que l'émulation développe les bonnes dispositions de ses pupilles, organise chaque année une petite exposition de leurs travaux. Chacun se fait une joie d'y apporter son petit chef-d'œuvre. Di-

manche dernier, j'avais le plaisir de visiter, avec M. Bournat, l'exposition actuellement ouverte et j'étais extrêmement surpris des progrès de ces enfants. Il y en a quelques-uns qui sont des ouvriers consommés, qui ont exposé des œuvres remarquables. Mais le plus surprenant, c'est qu'il y en a d'autres, et en grand nombre, qui, après quelques mois seulement d'apprentissage, produisent des essais qui dénotent en eux de singulières aptitudes et, en tout cas, une grande bonne volonté. Et naguère ces enfants remarquables n'étaient que des petits voleurs et des petits vagabonds! M. Bournat m'a remis un certain nombre de notices individuelles. Permettez-moi de vous en donner de courts extraits.

A 15 ans et 1/2, A a été envoyé, à la suite d'un vol, en correction jusqu'à 20 ans. La Société l'a placé comme apprenti chez un zingueur; trois ans après il devenait ouvrier; il est rangé et laborieux; il gagne 7 francs par jour et les rapporte à sa mère veuve dont il est le soutien.

B est ouvrier jardinier; il a 18 ans; arrêté comme vagabond et envoyé, il y a dix ans, au Val d'Yères, il a demandé lui-même, en 1879, l'assistance de la Société. Celle-ci l'a placé chez un patron qui rend de lui le meilleur témoignage et le considère comme un ouvrier hors ligne.

C, âgé de 19 ans, a été envoyé en correction, il y a 3 ans, pour complicité de vol. Avant son arrestation il n'avait fait aucun métier. Aujourd'hui, il est marqueteur et il expose un meuble algérien qui dénote une grande habileté. Déjà, en 1880, il avait obtenu une récompense. Sa conduite est bonne.

D, admis au patronage à l'âge de 12 ans 1/2, a eu plus de peine à perdre ses habitudes de paresse. Il a changé plusieurs fois d'état. Aujourd'hui il est serrurier, travaille bien, a été récompensé en 1879 et en 1880 pour les objets qu'il a exposés; il gagne 4 francs par jour, qu'il rapporte à sa tante. Il a 16 ans et demi.

E a été arrêté comme vagabond à 12 ans 1/2. Depuis, il s'est toujours bien conduit; il expose une table en marqueterie, qui est un objet très remarquable et qu'il a confectionnée à ses frais; il est très économe, et, à 18 ans, gagne 5 francs par jour.

F et G, tous deux âgés de 14 ans, sont au patronage depuis deux ans; ils ont été arrêtés, l'un comme mendiant, l'autre comme voleur. La Société a eu à lutter contre l'influence néfaste

de leurs parents, et a fini par en triompher. Ces enfants sont en train de devenir de bons ouvriers, économes et rangés.

H et I, arrêtés pour vol à l'âge de 12 ans, ont également une excellente conduite. Le premier gagne 3 francs comme apprenti modeleur et les rapporte à son père avec lequel il vit. Les terres cuites qu'il a exposées indiquent une sérieuse aptitude. Le second est ouvrier cordonnier : il gagne 6 francs par jour, qu'il remet exactement à sa mère chez laquelle il demeure. Il en est de même de K, qui, rendu à son père en état de libération provisoire, à sa sortie du Val d'Yères, n'a jamais voulu travailler sous sa direction. Aujourd'hui, il est ébéniste et gagne 5 francs par jour, qu'il donne à sa famille.

L est orphelin ; il a été arrêté pour vol à l'âge de 13 ans. A 17 ans, après trois années d'apprentissage comme émailleur, il est ouvrier et gagne 5 francs par jour. Il continue à demeurer chez son patron ; il a exposé un bénitier émaillé, qui lui revient à 50 francs, pris sur ses économies.

M, à l'âge de 12 ans, a tué un enfant du même âge que lui. Ce précoce meurtrier est apprenti peintre en voitures depuis deux ans. Il se conduit bien, gagne 3 francs par jour, qu'il rapporte à son père, est exact au patronage et a mérité déjà une récompense à l'exposition de 1880.

N, arrêté pour vol à 12 ans 1/2, a été placé chez un bijoutier. Dès qu'il s'est vu soustrait à l'influence pernicieuse de sa mère qui ne lui avait enseigné que le vol, il est devenu un excellent sujet. Sa conduite est exemplaire. Il étonne son patron par son intelligence à créer des modèles. Il est envoyé continuellement pour faire des recettes et des paiements, porteur de sommes considérables. Il reçoit chaque année des marchandises qu'il est chargé de vendre à la foire de Saint-Cloud. Il a obtenu, en 1879, une récompense de 30 francs et, en 1880, une de 50 ; aujourd'hui il expose divers articles de sa création, entre autres un coffret composé de huit cent huit petits ornements, une coupe composée de cent trente-cinq, un collier composé de deux cent quatre-vingt-deux, le tout fait à la main.

Ces exemples, Messieurs, prouvent deux choses : la première, l'excellente direction donnée par la Société à ses patronnés, le discernement avec lequel elle les place, l'exactitude de sa surveillance, l'efficacité de ses encouragements. C'est aussi une société purement civile, mais une société qui emprunte à l'esprit

religieux son enseignement et ses ressources morales. Elle reçoit du vénérable aumônier qui, chaque dimanche, vient la visiter, un actif et puissant concours.

La seconde, c'est la possibilité de ramener au bien les enfants qui semblent le plus engagés dans la voie du mal. Autant il est difficile d'amender les adultes, autant il est aisé, quand on le veut, et quand on sait, comme MM. Bournat et Bonjean, y employer son intelligence et son cœur, de transformer en bons garçons tous ces méchants petits garnements. On l'a dit avec grande raison : l'enfant est comme une cire molle; il est prêt à recevoir l'empreinte qu'on veut lui donner, mais, quand il devient homme, il garde toujours celle qu'il a reçue en dernier lieu. Nos collègues sont convaincus de la vérité de cet axiome, et les succès qu'ils obtiennent le leur démontrent chaque jour. C'est ce qui les encourage à persévérer dans l'œuvre qu'ils ont entreprise et à nous y convier avec eux.

Au nombre des notices que M. Bournat m'a remises, il en est une qui concerne un enfant de quatorze ans. L'année dernière, cet enfant, déjà privé de son père, vint à perdre sa mère. Chassé du logis qu'il occupait avec celle-ci, il fut recueilli par la police. Qu'en faire? Il n'avait commis aucun délit et les colonies correctionnelles ne pouvaient s'ouvrir pour lui; il était trop âgé pour l'Assistance publique. Le chef du deuxième bureau de la préfecture, ému de pitié, eut l'idée de le recommander à la Société de patronage. Celle-ci voulut bien l'admettre à titre d'hospitalité. Il est aujourd'hui à l'abri des atteintes de la misère et du vice : il travaille chez un cordonnier qui est satisfait de sa conduite.

Voilà donc un enfant sauvé, mais sauvé parce qu'il a été l'objet d'une faveur spéciale ! Combien de petits malheureux n'ont pas la même fortune et tombent, faute d'assistance, de la misère dans le vice et du vice dans le crime ! Eh bien ! ce que veut M. Bonjean, ce que veut M. Bournat, ce que veut M. T. Roussel, ce que nous voulons tous ici, c'est que ce qui est aujourd'hui l'exception, demain soit la règle et que, désormais, au sein de notre civilisation, il n'y ait plus, chaque année, des milliers d'enfants condamnés par la misère à devenir des malfaiteurs.

M. Bonjean. — A l'appui des exemples cités par M. F. Desportes, voici deux faits que je puis signaler pour montrer combien sou-

vent les enfants trouvent dans leur conscience, malgré les plus mauvaises influences, le désir de rester dans le droit chemin :

Un enfant de dix ans s'est présenté il y a quelque temps au secrétariat, me priant de l'envoyer dans une maison de correction, parce que, disait-il, « mon père veut me faire voler ; tous les matins il m'envoie, me disant de rapporter tel ou tel objet ; je ne le fais pas, car je veux rester honnête, et alors on me tue de coups. » Or c'était vrai.

Une jeune fillette de quatorze ans vint aussi, quelques jours après, nous demander la même faveur ; son père rentrait ivre tous les soirs ; la veille, elle avait failli être sa victime, et elle exprimait sa résolution, si nous ne la prenions pas, de se faire aussitôt arrêter, « aimant mieux, disait-elle, être à Saint-Lazare, que d'être déshonorée par son père. »

Pour obtenir la réforme morale des enfants, il faut surtout faire appel à leur confiance. C'est ainsi que j'ai toujours radicalement guéri les voleurs et les incendiaires : les premiers en leur confiant des sommes à porter, même à plusieurs kilomètres de la colonie ; les seconds, en leur confiant la garde des étables ou des écuries. L'un d'eux, que je voyais boiter, il y a quelque temps, m'explique qu'il est tombé le matin sur un bat-flanc à l'écurie. Je lui demande pourquoi il n'avait pas sa lanterne, et il me répond cette phrase caractéristique : « Je ne l'allume pas, parce que j'ai trop peur de mettre le feu. »

La gravité des faits commis par les jeunes détenus n'a aucune importance à mes yeux. Le criminel se corrige très vite et devient un honnête garçon résolu ; le *vagabond* est facile à conduire, à l'établissement, mais je doute fort de son avenir. Il n'a pas eu l'énergie du mal : il n'aura pas celle du bien.

M. Fernand Desportes. — Dans la communication qu'il vient de nous faire, M. Bonjean nous a signalé ce fait singulier révélé par la statistique, que le nombre des enfants abandonnés est d'autant plus considérable, dans chaque département, que celui des enfants recevant l'instruction secondaire y est plus élevé. Ce fait ne trouve-t-il pas une explication toute naturelle dans cette circonstance que la plupart des établissements d'instruction secondaire sont placés dans les villes, et que c'est dans les villes également que se trouvent la misère et les vices, causes principales de l'abandon des enfants ? Il n'y a pas, en effet, que

les pauvres pour abandonner leurs enfants. Que d'ouvriers pourvus de travail et gagnant leur vie ne se font pas scrupule d'abandonner les fruits d'unions illégitimes et passagères!

M. Bournat, *avocat à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Il est toujours difficile de tirer une conclusion des chiffres de la statistique; ainsi il a été constaté que le nombre des enfants abandonnés n'a jamais été moins considérable que pendant les années 1830, 1848 et 1870, c'est-à-dire pendant les révolutions. Ce renseignement m'a été donné par le directeur de l'hospice des Enfants Assistés, et il m'a paru digne de vous être communiqué.

M. le Dr Motet. — Une diminution analogue a été constatée dans le nombre des aliénés internés pendant la guerre de 1870; elle s'explique par l'impossibilité où se trouve l'administration de continuer ses recherches.

M. Fernand Desportes. — Les statistiques criminelles permettent également de constater que le nombre des crimes a diminué de la même manière et aux mêmes époques que les cas d'abandon d'enfants et d'aliénation mentale. L'explication est identique.

M. Bournat. — Je saisis cette occasion pour signaler un arrêt de la Cour de cassation qui vient de décider que la loi sur les enfants employés dans les manufactures n'est pas applicable aux associations charitables. Il nous est difficile de satisfaire à toutes les prescriptions de cette loi et d'instruire nos enfants comme elle l'exige; nous ne pouvons donc que nous féliciter de cette décision de la cour souveraine. Nous faisons ce que nous pouvons, mais bien souvent, lorsque nous nous trouvons en présence de jeunes gens de 14, 15 ou 16 ans complètement illettrés, il nous est impossible de les instruire avant de les mettre en apprentissage. Il faut d'abord les placer, sauf à les instruire ensuite.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Proust sur la législation relative aux aliénés dits criminels.

de nos surveillants, restaient constamment soumis à notre autorité au point de vue moral et disciplinaire ; — et nous avions l'extrême avantage d'éviter toute mise de fonds en capital d'exploitation, tous risques quelconques et toutes ces déceptions agricoles qui ont pu parfois, dans les colonies exploitant elles-mêmes, peser d'une façon fâcheuse sur le bien-être des enfants. — Je pense que le conseil des inspecteurs généraux comprendra de lui-même, dans quelque temps, les garanties exceptionnelles qu'une telle combinaison présentait,

Quoi qu'il en soit, vous voyez, Messieurs, que les résultats obtenus sont très satisfaisants. Sauf ce qui concerne les indisciplinées filles et les jeunes détenus garçons, nous pouvons recueillir, dans des établissements absolument distincts, toutes les catégories dont je vous ai parlé ; nous nous trouvons même en présence d'une situation bien imprévue : c'est de pouvoir immédiatement, séance tenante, adopter toute misère enfantine qui nous est signalée, et cependant nous avons un grand nombre de places vacantes.

Ce serait bien consolant, si cela provenait de l'absence d'enfants malheureux. Malheureusement il n'en est rien : et nous devons attribuer cette pénurie de sujets à une lacune de notre organisation qui ne nous mettait pas suffisamment à portée de connaître des misères matérielles qui nous ignorent, des misères morales qui ne viendraient pas spontanément à nous.

C'est cette lacune qui va être comblée, dans quelques jours, par l'organisation de délégués de quartier, en rapport intime avec la population, et, par suite, sachant toutes les plaies qu'il nous appartient de guérir.

Quand ce drainage fonctionnera, nous serions évidemment débordés, si l'idée ne devait certainement se développer chaque jour, comme elle le fait aujourd'hui, dans une mesure sans cesse plus considérable. La générosité de notre pays ne peut demeurer étrangère à ce grand mouvement d'humanité, de préservation sociale, de relèvement national. Et, si vous en voulez un exemple touchant, je vous citerai la ville de Brest, où la population ouvrière, sentant vibrer son cœur en faveur de cette œuvre de réelle solidarité, a organisé des souscriptions mensuelles ou même hebdomadaires de petites sommes qui déjà ont atteint un fort beau chiffre.

La propagande se poursuit donc dans d'excellentes conditions

et j'espère, dans un an, vous présenter de nouveau un compte rendu absolument satisfaisant.

Un autre point, en terminant, qui me paraît devoir attirer toute l'attention des moralistes. J'ai dit qu'il y avait en France plus de 100,000 enfants abandonnés; personne ne m'a contredit et des études récentes constatent que je suis plutôt resté au-dessous de la vérité. Or des statistiques qui viennent d'être dressées constatent que le nombre des enfants délaissés suit, dans chaque région, le nombre des enfants qui reçoivent l'éducation secondaire, c'est-à-dire qui appartiennent à des familles aisées. C'est là un problème social qui doit émouvoir, à l'égal de celui qui constate que le diagramme des vols suit celui de la cherté du pain. Je ne veux pas dire que, dans chaque localité, dans chaque division du territoire, il y a une masse d'aisance, de fortune qui, reposant sur un assez grand nombre de familles heureuses, laisse un nombre proportionnel de familles privées de toutes ressources; qu'en d'autres termes, plus il y a d'enfants pouvant faire leur éducation, plus il y a d'enfants ne pouvant même pas avoir du pain au foyer domestique ! Ce serait une bien grave théorie; mais, sans l'aborder, tâchons de faire comprendre que le *devoir d'humanité* s'impose à ceux qui possèdent en faveur de ceux qui souffrent; que la charité n'est point facultative, mais moralement obligatoire.

Ce n'est pas faire du socialisme dangereux que de présenter des idées qui doivent stimuler les plus nobles sentiments du cœur humain, et c'est pourquoi j'ose tirer cette conclusion de la statistique dont je parlais : c'est qu'un impôt de 3 0/0 sur les pensions payées pour les enfants qui reçoivent l'éducation secondaire permettrait d'élever tous les enfants délaissés !

Quoi qu'il en soit de cette parenthèse dont je m'excuse, je reviens à la question, en vous remerciant de la bienveillance avec laquelle vous avez bien voulu écouter cette communication, malgré le désordre d'une parole absolument improvisée.

Je n'avais pas du reste besoin de l'artifice d'un langage étudié, m'adressant avec tout mon cœur au cœur d'hommes si dévoués à ces questions. C'est dans la Société générale des prisons que la mienne a fait ses premiers pas théoriques, c'était à vous que devait justement revenir l'hommage du premier compte rendu de nos efforts. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Je ne serais pas l'interprète des sentiments de l'Assemblée, si je n'adressais, en son nom, à M. Georges Bonjean, nos plus cordiales félicitations. C'est parmi nous, dit-il, qu'a germé une idée qui promet déjà de donner de si féconds résultats : qu'il soit assuré que nos vœux l'accompagnent et que nos plus ardentes sympathies lui sont acquises. Nous tenons à honneur d'avoir encouragé, dès ses premiers pas, l'œuvre qu'il a fondée. Pour qu'une telle œuvre réussisse, nous savons ce qu'il faut de charité, d'abnégation, de zèle et surtout de persévérance. Ces qualités, Monsieur, vous les réunissez au plus haut degré. Votre œuvre réussira donc pour le plus grand bien de votre pays et le plus grand honneur de votre nom ! *(Applaudissements répétés.)*

M. Fernand Desportes, *avocat à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des prisons.* — Le succès de la Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable est dû, sans contredit, au zèle ardent et convaincu de son fondateur. Mais, peut-être, ce succès eût-il été moins rapide et moins complet s'il n'avait été préparé par les travaux, les écrits, les discours qui depuis quelques années déjà cherchent à intéresser l'opinion publique au grand problème qu'étudie M. Bonjean. Ce sera l'honneur de la Société générale des Prisons d'avoir été des premières à provoquer ce mouvement. Autour d'elle des études, des essais nombreux, dus à l'initiative privée aussi bien qu'à la sollicitude de l'autorité publique, ont préparé le terrain où M. Bonjean vient d'asseoir sa grande entreprise. On peut dire qu'au moment où M. Bonjean l'aborde si résolument, la question est mûre et prête à recevoir une solution définitive.

Elle recevra cette solution et nous aurons la joie de voir combler une lacune regrettable de nos lois et de nos institutions laissant à l'abandon tant de pauvres enfants dont une bonne éducation pourrait faire des membres utiles de la société française. A une condition toutefois : c'est que rien ne viendra contrarier les efforts des hommes de bien qui travaillent à cette œuvre et que l'esprit de fanatisme antireligieux qui a causé déjà tant de ruines parmi nous ne s'acharnera pas à détruire ce qu'ils ont fait jusqu'à ce jour, à empêcher ce qu'ils peuvent, ce qu'ils veulent faire encore. M. Bonjean semble avoir à cœur de placer une œuvre si réellement sociale au-dessus des contestations des

partis et d'appeler à ses côtés, pour en poursuivre l'exécution, les hommes dévoués de toutes les classes et de toutes les opinions. Dans cette intention, et bien qu'avec les lois existantes, il considère l'enseignement religieux comme une des bases de l'éducation primaire, il a voulu donner à la Société qu'il fonde le caractère d'une société purement civile ouverte à toutes les bonnes volontés, à tous les dévouements. Puisse-t-il être compris par tous !

Le genre de placement qu'il préfère est, nous a-t-il dit, l'internat à effectif restreint. Permettez-moi, Messieurs, de me joindre à lui pour vous signaler, dans la méthode qu'il se propose d'appliquer, ce qui en constitue aujourd'hui la nouveauté et le mérite. Jusqu'ici, un des plus grands obstacles à l'établissement des colonies agricoles était la difficulté de trouver à acheter ou à louer des terres assez considérables pour occuper leurs élèves. Les administrateurs de Mettray pourraient vous dire quelles peines ils ont eues et quels sacrifices ils ont dû faire. M. Bonjean a eu, le premier, l'idée de la *Colonie agricole sans terre*. Il place ses internats dans les régions, hélas ! bien nombreuses aujourd'hui, où il sait que la main-d'œuvre manque à l'agriculture et il passe des marchés avec les propriétaires ou les fermiers du voisinage qui ne trouvent plus d'ouvriers, pour leur louer le travail de ses pupilles. Il évite ainsi les risques d'une exploitation agricole et rend à la propriété rurale des services considérables, des services dont la Société des agriculteurs de France a, du premier coup, compris toute l'importance, à en juger par les encouragements qu'elle lui a donnés. Avec ce système, le travail des enfants devient productif, couvre les dépenses courantes et amortit, en peu de temps, celles de premier établissement.

Ces dépenses de premier établissement sont d'ailleurs singulièrement réduites par ce fait que M. Bonjean emprunte aux jeunes détenus eux-mêmes la main-d'œuvre nécessaire à la construction de leurs habitations. J'ai vu, à la fin de l'année dernière, ces enfants poser la première pierre de deux colonies et faire le plus facilement du monde ce que, naguère encore, l'administration pénitentiaire déclarait impossible pour la construction des prisons d'adultes. Nous aurons prochainement l'occasion de revenir sur ce point particulier

M. Bonjean préconise l'internat à effectif restreint ; mais il n'est pas exclusif et il est le premier à reconnaître que, dans

des circonstances données, d'autres méthodes peuvent être utilement appliquées. Je dirais volontiers qu'en cette matière toutes les méthodes sont bonnes, à la condition d'être appliquées avec intelligence et dévouement. Le meilleur établissement peut donner de détestables résultats, s'il est mal dirigé ; dans l'hypothèse inverse, le plus mauvais peut en donner de forts bons. On estime, par exemple, que le placement individuel ne peut réussir qu'à la condition de soumettre le jeune délinquant à un stage préparatoire dans un établissement fermé et de le dépayser, de le soustraire au milieu dans lequel il a vécu jusqu'alors. Eh bien! voici à côté de nous, à Paris, une œuvre qui donne à cette théorie, si juste en apparence, le plus complet démenti. La Société du patronage des jeunes libérés du département de la Seine prend ses pupilles à la petite Roquette; après un séjour de quelques semaines, elle les place à Paris même, et son succès n'est pas douteux. Elle patronne en moyenne 200 enfants: ce sont des petits vagabonds, des petits voleurs qui ont été l'objet d'une condamnation et qui ne sont tombés sous la main de la justice qu'après avoir épuisé la patience de la police. Ils ont donc des antécédents détestables, ils sortent d'un milieu déplorable, ils sont familiarisés avec tous les vices... Dès que la Société de patronage les prend sous sa protection, dès qu'ils voient qu'on s'occupe d'eux, qu'on s'intéresse à eux, qu'on les aide, qu'on les encourage; dès aussi qu'ils se sentent surveillés et qu'ils savent que de nouvelles fautes les replaceraient, sans jugement nouveau, dans les cellules d'où ils sortent, les voici qui peu à peu se transforment, prennent des habitudes de discipline, d'ordre, de travail et finissent par devenir, je ne dirai pas des ouvriers, mais d'excellents ouvriers.

Savez-vous, Messieurs, que ces deux cents enfants, dont plusieurs ne sont adoptés que depuis fort peu de temps, gagnent tous en moyenne 3 fr. 50 c. par jour? Savez-vous qu'il y en a qui gagnent jusqu'à 8 et 10 francs? Savez-vous que cet argent si bien acquis, ils en font un excellent usage, qu'ils l'économisent, qu'ils le donnent à leur famille?

J'ai sous les yeux les preuves de ce que j'affirme en ce moment. Depuis quelque temps, la Société de patronage, estimant que l'émulation développe les bonnes dispositions de ses pupilles, organise chaque année une petite exposition de leurs travaux. Chacun se fait une joie d'y apporter son petit chef-d'œuvre. Di-

manche dernier, j'avais le plaisir de visiter, avec M. Bournat, l'exposition actuellement ouverte et j'étais extrêmement surpris des progrès de ces enfants. Il y en a quelques-uns qui sont des ouvriers consommés, qui ont exposé des œuvres remarquables. Mais le plus surprenant, c'est qu'il y en a d'autres, et en grand nombre, qui, après quelques mois seulement d'apprentissage, produisent des essais qui dénotent en eux de singulières aptitudes et, en tout cas, une grande bonne volonté. Et naguère ces enfants remarquables n'étaient que des petits voleurs et des petits vagabonds! M. Bournat m'a remis un certain nombre de notices individuelles. Permettez-moi de vous en donner de courts extraits.

A 15 ans et 1/2, A a été envoyé, à la suite d'un vol, en correction jusqu'à 20 ans. La Société l'a placé comme apprenti chez un zingueur; trois ans après il devenait ouvrier; il est rangé et laborieux; il gagne 7 francs par jour et les rapporte à sa mère veuve dont il est le soutien.

B est ouvrier jardinier; il a 18 ans; arrêté comme vagabond et envoyé, il y a dix ans, au Val d'Yères, il a demandé lui-même, en 1879, l'assistance de la Société. Celle-ci l'a placé chez un patron qui rend de lui le meilleur témoignage et le considère comme un ouvrier hors ligne.

C, âgé de 19 ans, a été envoyé en correction, il y a 3 ans, pour complicité de vol. Avant son arrestation il n'avait fait aucun métier. Aujourd'hui, il est marqueteur et il expose un meuble algérien qui dénote une grande habileté. Déjà, en 1880, il avait obtenu une récompense. Sa conduite est bonne.

D, admis au patronage à l'âge de 12 ans 1/2, a eu plus de peine à perdre ses habitudes de paresse. Il a changé plusieurs fois d'état. Aujourd'hui il est serrurier, travaille bien, a été récompensé en 1879 et en 1880 pour les objets qu'il a exposés; il gagne 4 francs par jour, qu'il rapporte à sa tante. Il a 16 ans et demi.

E a été arrêté comme vagabond à 12 ans 1/2. Depuis, il s'est toujours bien conduit; il expose une table en marqueterie, qui est un objet très remarquable et qu'il a confectionnée à ses frais; il est très économe, et, à 18 ans, gagne 5 francs par jour.

F et G, tous deux âgés de 14 ans, sont au patronage depuis deux ans; ils ont été arrêtés, l'un comme mendiant, l'autre comme voleur. La Société a eu à lutter contre l'influence néfaste

de leurs parents, et a fini par en triompher. Ces enfants sont en train de devenir de bons ouvriers, économes et rangés.

H et I, arrêtés pour vol à l'âge de 12 ans, ont également une excellente conduite. Le premier gagne 3 francs comme apprenti modeleur et les rapporte à son père avec lequel il vit. Les terres cuites qu'il a exposées indiquent une sérieuse aptitude. Le second est ouvrier cordonnier; il gagne 6 francs par jour. qu'il remet exactement à sa mère chez laquelle il demeure. Il en est de même de K, qui, rendu à son père en état de libération provisoire, à sa sortie du Val d'Yères, n'a jamais voulu travailler sous sa direction. Aujourd'hui, il est ébéniste et gagne 5 francs par jour, qu'il donne à sa famille.

L est orphelin; il a été arrêté pour vol à l'âge de 13 ans. A 17 ans, après trois années d'apprentissage comme émailleur, il est ouvrier et gagne 5 francs par jour. Il continue à demeurer chez son patron; il a exposé un bénitier émaillé, qui lui revient à 50 francs, pris sur ses économies.

M, à l'âge de 12 ans, a tué un enfant du même âge que lui. Ce précoce meurtrier est apprenti peintre en voitures depuis deux ans. Il se conduit bien, gagne 3 francs par jour, qu'il rapporte à son père, est exact au patronage et a mérité déjà une récompense à l'exposition de 1880.

N, arrêté pour vol à 12 ans 1/2, a été placé chez un bijoutier. Dès qu'il s'est vu soustrait à l'influence pernicieuse de sa mère qui ne lui avait enseigné que le vol, il est devenu un excellent sujet. Sa conduite est exemplaire. Il étonne son patron par son intelligence à créer des modèles. Il est envoyé continuellement pour faire des recettes et des paiements, porteur de sommes considérables. Il reçoit chaque année des marchandises qu'il est chargé de vendre à la foire de Saint-Cloud. Il a obtenu, en 1879, une récompense de 30 francs et, en 1880, une de 50; aujourd'hui il expose divers articles de sa création, entre autres un coffret composé de huit cent huit petits ornements, une coupe composée de cent trente-cinq, un collier composé de deux cent quatre-vingt-deux, le tout fait à la main.

Ces exemples, Messieurs, prouvent deux choses : la première, l'excellente direction donnée par la Société à ses patronnés, le discernement avec lequel elle les place, l'exactitude de sa surveillance, l'efficacité de ses encouragements. C'est aussi une société purement civile, mais une société qui emprunte à l'esprit

religieux son enseignement et ses ressources morales. Elle reçoit du vénérable aumônier qui, chaque dimanche, vient la visiter, un actif et puissant concours.

La seconde, c'est la possibilité de ramener au bien les enfants qui semblent le plus engagés dans la voie du mal. Autant il est difficile d'amender les adultes, autant il est aisé, quand on le veut, et quand on sait, comme MM. Bournat et Bonjean, y employer son intelligence et son cœur, de transformer en bons garçons tous ces méchants petits garnements. On l'a dit avec grande raison : l'enfant est comme une cire molle : il est prêt à recevoir l'empreinte qu'on veut lui donner, mais, quand il devient homme, il garde toujours celle qu'il a reçue en dernier lieu. Nos collègues sont convaincus de la vérité de cet axiome, et les succès qu'ils obtiennent le leur démontrent chaque jour. C'est ce qui les encourage à persévérer dans l'œuvre qu'ils ont entreprise et à nous y convier avec eux.

Au nombre des notices que M. Bournat m'a remises, il en est une qui concerne un enfant de quatorze ans. L'année dernière, cet enfant, déjà privé de son père, vint à perdre sa mère. Chassé du logis qu'il occupait avec celle-ci, il fut recueilli par la police. Qu'en faire? Il n'avait commis aucun délit et les colonies correctionnelles ne pouvaient s'ouvrir pour lui; il était trop âgé pour l'Assistance publique. Le chef du deuxième bureau de la préfecture, ému de pitié, eut l'idée de le recommander à la Société de patronage. Celle-ci voulut bien l'admettre à titre d'hospitalité. Il est aujourd'hui à l'abri des atteintes de la misère et du vice : il travaille chez un cordonnier qui est satisfait de sa conduite.

Voilà donc un enfant sauvé, mais sauvé parce qu'il a été l'objet d'une faveur spéciale ! Combien de petits malheureux n'ont pas la même fortune et tombent, faute d'assistance, de la misère dans le vice et du vice dans le crime ! Eh bien ! ce que veut M. Bonjean, ce que veut M. Bournat, ce que veut M. T. Roussel, ce que nous voulons tous ici, c'est que ce qui est aujourd'hui l'exception, demain soit la règle et que, désormais, au sein de notre civilisation, il n'y ait plus, chaque année, des milliers d'enfants condamnés par la misère à devenir des malfaiteurs.

M. Bonjean. — A l'appui des exemples cités par M. F. Desportes, voici deux faits que je puis signaler pour montrer combien sou-

vent les enfants trouvent dans leur conscience, malgré les plus mauvaises influences, le désir de rester dans le droit chemin :

Un enfant de dix ans s'est présenté il y a quelque temps au secrétariat, me priant de l'envoyer dans une maison de correction, parce que, disait-il, « mon père veut me faire voler ; tous les matins il m'envoie, me disant de rapporter tel ou tel objet ; je ne le fais pas, car je veux rester honnête, et alors on me tue de coups. » Or c'était vrai.

Une jeune fillette de quatorze ans vint aussi, quelques jours après, nous demander la même faveur ; son père rentrait ivre tous les soirs ; la veille, elle avait failli être sa victime, et elle exprimait sa résolution, si nous ne la prenions pas, de se faire aussitôt arrêter, « aimant mieux, disait-elle, être à Saint-Lazare, que d'être déshonorée par son père. »

Pour obtenir la réforme morale des enfants, il faut surtout faire appel à leur confiance. C'est ainsi que j'ai toujours radicalement guéri les voleurs et les incendiaires : les premiers en leur confiant des sommes à porter, même à plusieurs kilomètres de la colonie ; les seconds, en leur confiant la garde des étables ou des écuries. L'un d'eux, que je voyais boiter, il y a quelque temps, m'explique qu'il est tombé le matin sur un bat-flanc à l'écurie. Je lui demande pourquoi il n'avait pas sa lanterne, et il me répond cette phrase caractéristique : « Je ne l'allume pas, parce que j'ai trop peur de mettre le feu. »

La gravité des faits commis par les jeunes détenus n'a aucune importance à mes yeux. Le criminel se corrige très vite et devient un honnête garçon résolu ; le *vagabond* est facile à conduire, à l'établissement, mais je doute fort de son avenir. Il n'a pas eu l'énergie du mal ; il n'aura pas celle du bien.

M. Fernand Desportes. — Dans la communication qu'il vient de nous faire, M. Bonjean nous a signalé ce fait singulier révélé par la statistique, que le nombre des enfants abandonnés est d'autant plus considérable, dans chaque département, que celui des enfants recevant l'instruction secondaire y est plus élevé. Ce fait ne trouve-t-il pas une explication toute naturelle dans cette circonstance que la plupart des établissements d'instruction secondaire sont placés dans les villes, et que c'est dans les villes également que se trouvent la misère et les vices, causes principales de l'abandon des enfants ? Il n'y a pas, en effet, que

les pauvres pour abandonner leurs enfants. Que d'ouvriers pourvus de travail et gagnant leur vie ne se font pas scrupule d'abandonner les fruits d'unions illégitimes et passagères!

M. Bournat, *avocat à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Il est toujours difficile de tirer une conclusion des chiffres de la statistique; ainsi il a été constaté que le nombre des enfants abandonnés n'a jamais été moins considérable que pendant les années 1830, 1848 et 1870, c'est-à-dire pendant les révolutions. Ce renseignement m'a été donné par le directeur de l'hospice des Enfants Assistés, et il m'a paru digne de vous être communiqué.

M. le Dr Motet. — Une diminution analogue a été constatée dans le nombre des aliénés internés pendant la guerre de 1870; elle s'explique par l'impossibilité où se trouve l'administration de continuer ses recherches.

M. Fernand Desportes. — Les statistiques criminelles permettent également de constater que le nombre des crimes a diminué de la même manière et aux mêmes époques que les cas d'abandon d'enfants et d'aliénation mentale. L'explication est identique.

M. Bournat. — Je saisis cette occasion pour signaler un arrêt de la Cour de cassation qui vient de décider que la loi sur les enfants employés dans les manufactures n'est pas applicable aux associations charitables. Il nous est difficile de satisfaire à toutes les prescriptions de cette loi et d'instruire nos enfants comme elle l'exige; nous ne pouvons donc que nous féliciter de cette décision de la cour souveraine. Nous faisons ce que nous pouvons, mais bien souvent, lorsque nous nous trouvons en présence de jeunes gens de 14, 15 ou 16 ans complètement illettrés, il nous est impossible de les instruire avant de les mettre en apprentissage. Il faut d'abord les placer, sauf à les instruire ensuite.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Proust sur la législation relative aux aliénés dits criminels.

A la fin de la dernière séance, l'Assemblée en était arrivée à la discussion du second paragraphe de l'article additionnel proposé par la Commission à l'article 339 du Code d'instruction criminelle.

Le premier paragraphe, adopté par l'Assemblée, décide que la question de démence sera posée au jury par le président de la cour d'assises.

Le second paragraphe indique que cette question doit être posée d'abord, avant celle relative à la culpabilité.

M. Bérenger a proposé d'adopter l'ordre inverse, et c'est sur ce point que la discussion doit continuer ce soir.

M. Fernand Desportes. — L'ordre proposé par la Section est évidemment le plus logique. Puisque le Code décide qu'il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'inculpé est en état de démence, il ne saurait être question de culpabilité. Cependant il est incontestable que la position de la question de démence avant celle de culpabilité peut avoir de fâcheuses conséquences pour l'inculpé. S'il résulte des débats que l'inculpé dément n'est matériellement pas l'auteur du fait incriminé, il importe que le jury puisse le déclarer, non seulement pour que l'inculpé ne reste pas soupçonné d'avoir, même inconsciemment, commis un acte délictueux, mais encore pour qu'il ne soit pas classé dans la catégorie des aliénés dits criminels et demeure un malade ordinaire. Je pense donc que, pour concilier la logique juridique et l'intérêt de l'inculpé, il conviendrait de poser au jury trois questions. La première portant sur la matérialité, sur la réalité du fait incriminé : « *L'accusé a-t-il commis telle action ?* » Si la réponse est négative le procès est terminé et l'inculpé acquitté. Si elle est affirmative, on pose la seconde question portant sur la démence : « *L'accusé était-il en état de démence au temps de l'action?* ». Si la réponse est affirmative, la poursuite est arrêtée, l'inculpé est acquitté et classé parmi les aliénés dits criminels. Si au contraire elle est négative, il y a lieu de poser une troisième question portant sur l'intention frauduleuse, qui constitue la culpabilité, c'est-à-dire sur la culpabilité elle-même : « *L'accusé est-il coupable ?* »

M. Édouard Proust, *ancien substitut au Tribunal de la Seine, avocat à la Cour de Paris, rapporteur.* — Lors de la discussion qui s'est élevée à la dernière séance au sujet des modifications de

l'article 339 du C. d'Instr. Crim., je vous disais également que, dans ma pensée, il fallait éviter de faire statuer par le jury sur la démence, si l'accusé n'avait pas commis le fait incriminé, et qu'il devait en être de même si l'accusé n'était pas coupable par d'autres motifs que la démence au temps de l'action. D'un autre côté, je faisais ressortir devant vous combien il serait important de savoir — au point de vue des séquestrations prolongées— si, en définitive, le jury n'avait acquitté l'accusé que parce qu'il était en état de démence au temps de l'action. Si vous admettez que ces distinctions soient utiles et si vous voulez les faire passer dans la pratique, ainsi que je vous le propose, il serait bon de libeller le nouveau paragraphe de l'article 339 du C. d'Instr. Crim., d'une manière plus précise. Voici par exemple comment on pourrait rédiger cet article :

« Lorsque l'accusé ou son conseil aura proposé, comme moyen de défense, l'état de démence au temps de l'action, le président devra à peine de nullité poser les questions suivantes: 1° L'accusé a-t-il commis le fait spécifié dans la question de culpabilité? 2° Etait-il en état de démence au temps de l'action ?

« Ces questions devront figurer avant toutes autres. »

Les questions suivantes porteraient alors sur la culpabilité, comme dans les affaires ordinaires.

J'ajoute que ce mode de procéder n'est autre que celui qui est pratiqué en Angleterre. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport, c'est le jury qui, dans la Grande-Bretagne, est appelé, spécialement au grand criminel, à décider si l'accusé n'était pas sain d'esprit au moment de l'accomplissement de l'acte qui lui est reproché, et il le fait en déclarant, dans son verdict, que c'est bien pour cette raison qu'il le déclare non coupable : « *Not guilty being of unsound mind,* » il n'est pas coupable parce qu'il n'est pas sain d'esprit.

La nouvelle rédaction proposée par M. le Rapporteur est mise aux voix et adoptée.

M. le Président. — Nous passons maintenant à l'article 44 du projet de loi ainsi conçu :

« La sortie d'un aliéné ainsi placé ne pourra avoir lieu que sur l'avis conforme du procureur de la République du lieu de la séquestration. »

La Section a pensé que le procureur de la République du lieu de séquestration serait mieux placé que tout autre pour examiner cet individu.

M. Duverger, *professeur à la Faculté de droit de Paris.* — Je désirerais savoir si le détenu pourra se pourvoir devant le tribunal.

M. Proust, *rapporteur.* — Sans aucun doute; l'article 29 de la loi de 1838 lui demeure applicable et lui en donne le droit.

M. le Dr Motet. — Je n'ai aucune compétence pour intervenir dans la rédaction du projet de loi que vous discutez en ce moment; mais permettez-moi de vous apporter les faits que j'ai constatés, et dont, il me semble, vous ne prévenez pas le retour. Comment empêcherez-vous le président d'un tribunal de mettre en liberté un aliéné dit criminel qui réclamera sa sortie, même avant que la guérison soit obtenue ? J'ai vu ordonner, sans enquête préalable, contre l'avis de médecins, malgré l'arrêté d'office pris par le préfet de police à Paris. en parfaite connaissance de cause, la sortie d'un aliéné dangereux. non guéri. Cet aliéné s'était livré sur la personne de l'un des médecins les plus distingués de Paris, à une agression des plus brutales. Jamais il n'avait été en relation avec lui, il avait suffi d'une conception délirante doublée d'une hallucination de l'ouïe. pour le pousser à un acte qui heureusement n'a pas eu de conséquences graves, mais qui eût pu en avoir de terribles, si l'aliéné s'était armé d'un couteau ou d'un revolver. Peu importe que l'aliéné ait été immédiatement séquestré, qu'il n'y ait eu aucune intervention judiciaire; une ordonnance de non lieu ou un acquittement ne changeraient rien à la nature de l'acte. Cet homme a pu sortir par un jugement rendu conformément à l'article 29 auquel vous vous référez. Je demande, quand il s'agira des aliénés dits criminels, que les choses ne se passent pas aussi facilement, et qu'il soit indiqué par une formule que vous saurez trouver mieux que moi, que la sortie ne pourra pas avoir lieu sans examen, sans enquête.

M. Fernand Desportes. — La critique que vient de faire M. le Dr Motet s'applique à la loi de 1838; elle n'est pas spéciale

aux dispositions relatives aux aliénés dits criminels. En ce qui concerne ces derniers, l'intervention obligatoire du procureur de la République nous a paru donner à la société une garantie suffisante. Il ne se prononcera pas sans prendre l'avis des médecins et sans consulter le dossier de la poursuite criminelle.

M. Bonjean. — Je tiens à appuyer la demande de M. le Dr Motet; il est indispensable que des garanties plus complètes soient insérées dans le projet de loi, car la sortie des aliénés dits criminels ferait courir des dangers sérieux à la société. On pourrait obliger le procureur de la République à demander un rapport médical qui serait joint au dossier et dans lequel ce magistrat trouverait nécessairement des éléments d'appréciation.

M. le Dr Motet. — D'après votre projet de loi, les aliénés dits criminels sont ceux qui auront passé devant la justice et ils doivent être placés dans des asiles spéciaux ou au moins dans des quartiers distincts ; il importe d'éviter que ces individus, transférés loin du lieu où ils auront été poursuivis, ne soient mis immédiatement en liberté, s'ils deviennent calmes en apparence; il est nécessaire que les membres du tribunal appelé à statuer sur leur sortie connaissent les motifs de leur séquestration; ce résultat serait obtenu si le dossier de ces individus était envoyé dans le lieu où ils sont séquestrés; on pourrait insérer une prescription dans la loi nouvelle.

M. Édouard Proust. — Pour donner satisfaction au désir exprimé par M. le Dr Mottet, et pour obvier aux inconvénients qu'il signale, je crois qu'on pourrait rendre l'expertise obligatoire. L'article 44 du projet de loi serait alors conçu en ces termes : « La sortie d'un aliéné ainsi placé ne pourra avoir lieu que sur l'avis conforme du procureur de la République du lieu de séquestration, et après expertise. »

M. Fernand Desportes. — Ensuite, pour que tous les renseignements nécessaires soient réunis et placés sous les yeux de qui de droit, il suffirait d'insérer dans le règlement d'administration publique prévu par l'article 48, une disposition prescrivant l'envoi dans les asiles où sont conduits les aliénés dits criminels d'une notice individuelle précisant la cause de la séquestration.

Cette mesure pourrait être adoptée dès à présent et sans attendre l'application de la loi nouvelle. Elle serait aujourd'hui plus utile encore qu'elle ne le sera lorsqu'il y aura des asiles spéciaux, entretenus par l'État, pour les aliénés dits criminels, où tout, sans doute, se passera avec la plus grande régularité.

M. le Dr Motet, — Je suis heureux d'avoir provoqué les explications que M. Desportes a bien voulu me donner; je me félicite de trouver dans l'importante discussion sur les aliénés dits criminels des arguments qui me permettront de soutenir le projet de la Société dans le sein de la Commission chargée de reviser la loi de 1838.

M. Fernand Desportes. — Puisque M. le Dr Motet veut bien nous parler de cette Commission où la Société générale des prisons compte plusieurs de ses membres, je dois dire à l'Assemblée que le Conseil de direction a résolu de lui transmettre, par l'intermédiaire de ceux de nos collègues qui en font partie, les travaux et les discussions auxquels a donné lieu parmi nous, depuis plusieurs années, la question des aliénés dits criminels.

Vous vous rappelez, Messieurs, dans quelles circonstances nous avons mis cette question à l'étude. C'est M. le Garde des Sceaux Dufaure qui nous a proposé de le faire, en nous entourant des renseignements fournis par la législation étrangère. Nous nous sommes empressés de déférer au désir de l'illustre homme d'État qui présidait alors notre Société, et nous étions résolus à transmettre à son successeur les résultats de notre enquête et de nos délibérations.

Mais, puisque le gouvernement vient d'instituer une commission spécialement chargée de résoudre cette question, nous avons pensé que c'était à elle qu'il convenait de transmettre ces documents et nous avons compté sur le bienveillant intermédiaire de MM. les docteurs Motet, Lunier, Foville et Th. Roussel.

J'aurai l'honneur de leur faire parvenir l'ensemble de ces documents aussitôt que le procès-verbal de cette séance, où la discussion va sans doute être terminée, sera inséré dans le *Bulletin*.

M. le Dr Motet. — Nous remplirons avec empressement la mission dont le Conseil de direction veut bien nous charger.

L'article 44 est mis aux voix et adopté avec l'addition proposée par M. le Rapporteur.

L'assemblée adopte successivement les articles 45, 46, 47 et 48 du projet de loi.

M. le Président. — Je donne lecture de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il ressort des délibérations de l'assemblée.

PROJET DE LOI

1° *Ajouter à la loi du 30 juin 1838 les dispositions suivantes qui en formeront les articles 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48.*

Art. 42. — Toutes les fois que l'état de démence d'un individu inculpé d'un fait qualifié crime ou délit aura motivé en sa faveur soit une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, soit un jugement ou un arrêt d'acquittement, le ministère public pourra requérir sa translation dans un asile, lorsque cet état de démence sera de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes ;

Le ministère public aura le même droit lorsque l'accusé renvoyé en Cour d'assises aura été l'objet d'une décision spéciale du jury établissant qu'il était en état de démence au temps de l'action.

Art. 43. — Les réquisitions du ministère public seront adressées aux préfets qui seront tenus d'y faire droit.

Art. 44. — La sortie d'un aliéné ainsi placé ne pourra avoir lieu que sur l'avis conforme du Procureur de la République du lieu de séquestration, et après expertise.

Art. 45. — Les individus condamnés pour crime ou délit qui deviendraient aliénés postérieurement à leur condamnation, pourront, sur l'avis conforme du Procureur de la République du lieu de détention, être conduits dans un asile, mais lors de l'expiration de la peine ces aliénés-condamnés seront assimilés aux aliénés spécifiés dans l'article 42, et ils ne pourront être mis en liberté que dans les mêmes conditions.

Art. 46. — Les frais de translation et les dépenses d'entretien de séjour et de traitement des individus séquestrés par application des articles 42, 43, 44 et 45 seront à la charge de l'État.

Art. 47. — La sortie des individus séquestrés en vertu des articles 42, 43, 44 et 45 pourra être demandée conformément à l'article 29 de la présente loi.

Art. 48. — Un réglement d'administration publique, qui devra être rendu dans le délai d'une année, déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement d'asiles spécialement réservés au placement des aliénés spécifiés dans les articles 42 et 45 : il pourra ordonner, suivant les circonstances, soit auprès des prisons, soit auprès des établissements publics d'aliénés actuellement existants, la création de quartiers distincts spécialement affectés à cette destination.

2° *Ajouter à l'article 339 du Code d'Instruction criminelle un paragraphe ainsi conçu :*

Lorsque l'accusé ou son conseil aura proposé, comme moyen de défense, l'état de démence au temps de l'action, le président devra à peine de nullité poser les questions suivantes : 1° l'accusé a-t-il commis le fait spécifié dans la question de culpabilité ? 2° était-il en état de démence au temps de l'action ? Ces questions devront figurer avant toutes autres.

L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.

M. le Président. — Je rappelle à l'assemblée que la discussion de la réhabilitation des condamnés est placée en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures 1/2.

LA STATISTIQUE DÉCENNALE

ET

LE BUDGET DES PRISONS EN ITALIE

Statistique décennale des prisons.

1870-1879)

Au moment où M. Beltrani-Scalia fut nommé directeur général des Prisons, il trouva réunis les éléments nécessaires à la publication d'un recueil des plans des établissements pénitentiaires ainsi qu'une carte pénitentiaire du royaume.

Les plans doivent être publiés en même temps que les plans des établissements pénitentiaires des autres pays pour le Congrès international qui doit avoir lieu à Rome.

Avant de publier la carte pénitentiaire, M. Beltrani-Scalia a cru bon de la faire précéder de quelques notes relatives à l'état actuel des bâtiments des prisons et de quelques chiffres statistiques comparés de 1870 à 1879.

Bâtiments.

Les établissements pénitentiaires, non compris les prisons d'arrondissement qui appartiennent aux communes et les maisons de réforme qui sont des propriétés privées, sont au nombre de 314 et ont une superficie totale de 94,821,227^{m},05 sur lesquels 10,645,221^{mq},31 sont cultivés et donnent un produit moyen annuel de 255,724, fr. 77 c.

Au 31 décembre 1879 il y avait des places plus que suffisantes pour la population détenue; les infirmeries avaient une capacité double du nombre des malades; les ateliers pouvaient contenir

25 0/0 de la population valide ; les écoles 9 0/0 ; les chapelles 24 0/0, les cellules de ségrégation 4 0/0 ; et les cellules de punition 3 0/0 du total des détenus.

Ces proportions varient suivant les genres d'établissements. La capacité des ateliers de 125 0/0 dans les maisons centrales tombe à 5 0/0 dans les maisons d'arrêt ; celle des écoles de 84 0/0 dans les maisons de détention descend à 6 0/0 dans les bagnes ; celles des chapelles d'un maximum de 164 0/0 dans les maisons de détention arrive à 9 0/0 dans les bagnes ; celle des cellules de ségrégation de 8 0/0 dans les prisons de femme vient à 2 0/0 dans les colonies pénitentaires ; enfin celle des cellules de punition varie de 7 0/0 dans les maisons de détention à 2 0/0 dans les colonies pénitentiaires.

Plusieurs établissements manquaient des locaux nécessaires pour assurer la marche régulière des services. Les colonies pénitentiaires et les maisons de détention étaient seules complètes à tous les points de vue.

Sous le double rapport de l'hygiène et de la sûreté, 278 et 244 établissements présentaient les garanties nécessaires ; 69 et 103 ne les présentaient pas.

Ces 347 bâtiments étaient organisés suivant divers systèmes : 6 pour l'isolement continu ; 6 pour l'isolement nocturne ; 11 pour un système mixte ; 325 pour la vie en commun.

Maisons d'arrêt.

Le nombre des entrées a été, en 1870, de 149,952 hommes et 24,560 femmes ; l'année suivante, il s'est élevé, surtout à cause de l'annexion de la province de Rome, à 172,609 hommes et 26,753 femmes. En 1872 et 1873 il y a eu une diminution notable pour les hommes, mais le nombre des femmes est allé en augmentant jusqu'en 1875. Le nombre des entrées d'hommes qui s'était élevé en 1874 à 174,587 descend graduellement jusqu'en 1878 où il n'est que de 151,509 pour remonter en 1879 au chiffre maximum de la période décennale, soit 196,590. Le nombre des entrées de femme est presque le même en 1876 et 1877 ; il descend en 1878 à 30,425 pour remonter en 1879 comme pour les hommes au chiffre maximum soit 39,030.

Les transférements d'une prison à une autre ont été en moyenne par an de 131,390 hommes et 8,110 femmes ; le maximum a

été atteint en 1874 pour les hommes et pour les femmes ; le minimum en 1878 pour les premiers, en 1870 pour les secondes.

Le nombre de ceux qui ont été réintégrés après évasion a été de 840 hommes et 21 femmes.

Le maximum de ceux qui sont rentrés venant des hospices a eu lieu pour les hommes en 1875, pour les femmes en 1874; le minimun en 1871.

En résumé, le plus grand nombre d'entrées pour toutes causes a eu lieu pour les hommes en 1874, 333,882; pour les femmes en 1879, 47.327.

Ceux qui sont sortis libérés ont été pour toute la période décennale au nombre de 756,745 hommes et 149,385 femmes.

Le nombre maximum a été atteint pour les hommes en 1872, pour les femmes en 1879; le nombre minimum pour les hommes en 1877, pour les femmes en 1870.

La moyenne de ceux qui sont sortis à l'expiration de leur peine a été de 95.629 hommes et 16,352 femmes, arrivant au maximum en 1879 et au minimum en 1878, année dans laquelle les grâces ont été notablement accrues à cause de l'amnistie souveraine. Aussi, tandis que la moyenne des neuf autres années pour les graciés est de 567 hommes et 52 femmes, ces chiffres s'élèvent en 1878 à 9,365 hommes et 780 femmes.

Il y a eu 9,506 morts d'hommes et 551 de femmes pendant toute la période. La mortalité moyenne était de 2.5 0/0 sur le total de la population moyenne.

Il y a eu une diminution presque constante de 1870 à 1877 où la mortalité arrive à 1.9 0/0, puis une légère augmentation, sans pourtant s'élever à la moyenne générale.

Les exécutés ont été au nombre de 22 pendant les six premières années; maximum 7 en 1875, minimum 1 en 1870. Il n'y a pas eu d'exécution pendant les quatre dernières années.

Il y a eu 1,205 évasions d'hommes et 24 de femmes; maximum 1871 pour les hommes, 1873 et 1875 pour les femmes; minimum 1879 pour les hommes; en 1872 il n'y a pas eu d'évasion de femme.

En somme, il y a eu moins d'évasions dans les cinq dernières années que dans les cinq premières.

La moyenne des transfèrements des maisons d'arrêt aux autres établissements pénitentiaires a été de 28.652 hommes et 804 femmes.

La moyenne d'envois aux hôpitaux a été de 507 hommes et 170 femmes.

Il y a eu, dans la population des prisons, une grande augmentation pour les hommes en 1871, résultant en partie de l'annexion de Rome ; la plus grande augmentation s'est produite en 1879 : on arrive au minimum en 1874. Pour les femmes l'augmentation est constante sauf pour 1875, 1877 et 1878.

En somme, en 1879, on note une augmentation sensible de 1,096 hommes et 446 femmes par rapport à la population existante en 1870, soit 2.9 0, 0 et 17.5 0/0.

Cette augmentation est plus apparente que réelle, car il faut tenir compte des détenus trouvés dans les prisons de Rome en 1871.

Pour les journées de maladie on a une proportion constante de 5 0/0.

Les dépenses ont varié de 10,127,691 fr. 48 c., maximum atteint en 1874 et 8,050,459 fr. 38 c ., minimum en 1878, ce qui tient toujours à l'amnistie souveraine du 19 janvier.

Les produits d'un minimum de 70,153 fr. 65 c. en 1870, se sont élevés à un maximum de 296,155 fr. 23 c. en 1876, pour retomber à 282,159 fr. 86 c. en 1879, ce qui est encore supérieur à 243,155 fr. 07 c., moyenne décennale.

La journée effectivement payée revient donc en moyenne à 61 c. 1 ; le minimum a été obtenu en 1871 (58 c., 6) et le maximum a été atteint en 1879 (66 c. 6).

Pour les inculpés le nombre maximum a été atteint, pour les hommes en 1871, pour les femmes en 1879 ; le minimum pour les deux sexes en 1876.

Les accusés des deux sexes étaient au nombre maximum en 1873; minimum en 1876.

Les condamnés, sauf appel ou cassation, étaient au nombre maximum pour les hommes en 1873, pour les femmes en 1874 ; minimum pour les deux sexes en 1878.

Les condamnés à mort atteignaient pour les hommes le nombre maximum en 1877, minimum en 1870 ; les femmes arrivaient au nombre maximum en 1879 ; il n'y a pas eu de condamnation à mort de femme en 1870, 1873, 1874, 1875 et 1878.

Parmi les condamnés attendant leur envoi dans des lieux de détention, on trouve :

Pour les condamnés aux travaux forcés, hommes et femmes : le maximum 1871, le minimum 1879 ;

Pour les condamnés à la réclusion, hommes et femmes : le maximum 1870 et 1871 ; le minimum, 1878 ;

Pour les condamnés à la détention, hommes et femmes : le maximum 1871 ; le minimum 1879 ;

Pour les condamnés à la prison ; le maximum : hommes 1875 ; femmes 1874 ; le minimum pour les deux sexes 1870 ;

Le maximum des condamnés subissant exceptionnellement leur peine dans les maisons d'arrêt a été atteint pour les hommes en 1877, pour les femmes en 1879 ; le minimum pour les deux sexes en 1870.

Il y a en 1879 sur 1871, année où figurent pour la première fois les prisons romaines, une diminution proportionnelle des condamnés des deux sexes, sauf pour les condamnés à la prison.

En comparant les chiffres de chaque année par rapport à l'âge et au service militaire, on constate en 1879 sur 1871 une augmentation des mineurs de 16 ans (garçons) et une diminution pour les filles. Il y a une diminution constante des militaires.

Pour les mineurs de 16 ans, on constate pour les garçons le maximum en 1879, le minimum en 1870 et 1876 ; pour les filles le maximum en 1877, le minimum en 1875 et 1876.

A la fin de 1879, il n'y avait pas une seule fille détenue par correction paternelle.

Établissements pénitentiaires.

De 1870 à 1879 il y a eu dans les bagnes une augmentation de 4,175 condamnés.

L'augmentation de 1870 à 1871 provient de l'annexion de Rome ; l'ouverture de nouveaux établissements, l'accroissement de certains autres expliquent en partie l'augmentation des autres années.

La population moyenne a été de 16,123 condamnés.

La moyenne des sorties après complète expiation de la peine est de 239, oscillant de 190 à 394 pendant les huit premières années pour descendre à 24 en 1878 et à 8 en 1879.

Les sorties à la suite de grâces ont été en moyenne de 375 par an de 1870 à 1877, puis de 1,032 en 1878 et de 811 en 1879.

Les évasions ont été au nombre de 15 par an en moyenne avec un maximum de 33 en 1872 et un minimum de 5 en 1878. La proportion est de 9,3 sur 10,000.

Les bagnes où l'on a le plus d'évasions à regretter sont les plus peuplés et ceux où, en donnant plus d'extension aux travaux extérieurs, on a rendu la surveillance plus difficile.

Il y a du reste une amélioration à noter, car les évasions, de 93 dans les cinq premières années, tombent à 57 dans les cinq dernières.

Les morts de maladie ont été en moyenne de 504 par an, soit 3,70 0/0, sans changement notable d'année en année.

La moyenne des morts par accidents est de 12 par an, soit 7.4 0/000.

Il y a eu pendant toute la période décennale 17 suicides à déplorer soit en moyenne 1 0/00.

Dans les maisons centrales, on constate en dix ans une augmentation de 3,366 hommes et 498 femmes.

La population moyenne a été de 11,350 hommes et de 867 femmes.

Le nombre des individus entrant à la suite d'une assignation administrative est à peu près constant sauf, en 1876, où les sorties plus nombreuses à cause de l'amnistie souveraine ont laissé plus de places.

Les sorties par expiation complète de la peine ont été en moyenne de 1,967 hommes et 141 femmes par an. Ces chiffres constants pendant les huit premières années diminuent sensiblement les deux dernières à cause de l'amnistie royale déjà souvent citée.

Par contre et pour les mêmes raisons, tandis que la moyenne des sorties à la suite de grâces ou de réduction de peine était de 350 hommes et de 23 femmes par an de 1870 à 1877, la même moyenne est pour les deux dernières années de 3,570 hommes et 244 femmes.

Le nombre des évasions, nul pour les femmes et assez limité pour les hommes, a diminué de moitié pendant les cinq dernières années.

Il y a eu, pendant cette période décennale, 5,940 morts de maladies (5,146 hommes et 344 femmes).

La mortalité, plus faible dans les bagnes, a été plus élevée dans les maisons centrales de femmes et a atteint son maximum dans les maisons centrales d'hommes. Il y a cependant pour les dernières une amélioration à noter.

Il y a eu 68 morts accidentelles dans les maisons centrales

d'hommes et 3 dans celles de femmes; la proportion est de 5.9 0/00 pour les premiers et de 3.4 0/00 pour les secondes.

Les suicides ont été au nombre de 34 (33 hommes, 1 femme).

Les suicides les plus nombreux ont eu lieu dans les établissements où la peine est la plus rigoureuse; les moins nombreux, au contraire, ont eu lieu dans les établissements où le régime est le plus doux. Il semble donc que l'espèce d'établissement et le mode d'expiation influent sur le plus ou moins grand nombre des suicides.

Cependant des établissements de même espèce donnent des résultats différents. Ainsi pour les maisons de force, les suicides varient de 18 à 6.5 0/00. Il en est de même pour les autres établissements.

De 1870 à 1879, la population urbaine s'est élévée dans les bagnes de 32 à 42 0/0, soit 10 0/0; dans les maisons centrales d'hommes de 41 à 44 0/0, soit 3 0/0; dans les maisons de femmes de 36 à 39 0/0, soit encore 3 0/0.

La proportion des différents âges est à peu près constante pendant toute la période décennale. Dans les bagnes et les maisons centrales de femmes, la majorité a toujours été de 30 à 40 ans, dans les maisons centrales d'hommes de 20 à 30.

On remarque dans les bagnes une augmentation progressive des crimes contre les personnes qui de 33 0/0 en 1870 se sont élevés à 46 0/0 en 1879 et une diminution des crimes contre l'ordre public et la propriété. Dans les maisons centrales d'hommes, on retrouve les mêmes différences, mais dans une plus faible proportion. Dans les maisons centrales de femmes, on constate une augmentation des crimes contre l'ordre public.

Le nombre des condamnés à perpétuité, stationnaire pendant les quatre premières années, s'élève graduellement pendant les six dernières de 20 à 25 0/0; dans les maisons centrales d'hommes, il y a une petite augmentation des condamnés à la réclusion, qui de 68 0/0 en 1871 s'élèvent à 71 0/0 en 1879.

Dans les maisons centrales de femmes, on constate, comme dans les bagnes, une augmentation des condamnations à perpétuité.

On peut donc conclure en général que l'aggravation des peines correspond à l'augmentation des crimes et on ne peut attribuer cette augmentation au relâchement de la justice.

En divisant les condamnés par rapport à la durée de la peine.

on trouve dans les bagnes une augmentation des condamnés à perpétuité et une diminution des condamnés de 10 à 20 ans; dans les maisons centrales d'hommes une augmentation des condamnés de 5 à 10 ans et une diminution des condamnés à des peines moindres; dans les maisons centrales de femmes une augmentation des condamnées à perpétuite et des condamnées de 5 à 10 ans et une diminution des autres catégories.

Le nombre des récidivistes dans les bagnes, de 5 0 0 en 1870, monte à 10 0 0 en 1871, descend à 7 0 0 en 1872 et augmente progressivement de 1 0 0 jusqu'à 14 0 0 en 1879.

Pour les maisons centrales d'hommes, le nombre des récidivistes tombe, de 1870 à 1874, de 32 à 26 0 0 et se relève constamment jusqu'en 1879 où il atteint 33 0 0.

Pour les maisons centrales de femmes, le chiffre des récidivistes se maintient le même pendant les six premières années sauf en 1878 où il augmente de 2 0 0; il diminue de 1876 à 1877 et ne dépasse pas 7 0 0 dans les trois dernières années.

Les observations pour la répartition des condamnés suivant leur travail manquent en 1870 : on est donc limité à neuf ans.

Dans les bagnes la proportion des détenus occupés aux travaux industriels et aux services domestiques s'élève de 59 0 0 en 1871 à 66 0 0 en 1876, retombe à 47 et 46 0 0 pour remonter à 48 0 0 en 1879.

Dans les maisons centrales d'hommes, les détenus occupés sont en augmentation constante et, de 78 0 0 en 1871, arrivent à 88 0 0 en 1879.

Dans les maisons centrales de femmes, toutes les détenues travaillent et les inoccupées se réduisent aux malades dont la plupart même travaillent pendant leur convalescence. Cela tient non seulement à la moins grande difficulté de procurer du travail aux femmes, mais aussi à l'organisation des maisons centrales où les bénéfices sont laissés aux sœurs comme appointements.

Les conditions sanitaires dans les bagnes et dans les maisons centrales d'hommes sont presque constantes et donnent une moyenne de 4 0/0 de malades dans les bagnes et de 5 0/0 dans les maisons centrales.

Dans les maisons de femmes, la proportion reste stationnaire de 6 à 8 0/0 dans les huit premières années. Elle monte à 9 0/0 en 1878 et à 10 0/0 en 1879. Cela ne paraît tenir qu'aux conditions individuelles des détenues.

Les journées de présence ont été pour toute la période décennale dans les divers établissements de 103,423,849.

Les journées de travail ont été sur les journées de présence dans la proportion de 35.5 0/0 dans les bagnes, de 65.6 0 0 dans les maisons centrales d'hommes, de 72.1 0/0 dans celles de femmes.

La proportion des journées d'infirmerie a été de 8.1 0/0 dans les maisons centrales de femmes, de 5.4 0/0 dans celles d'hommes et de 4.6 0/0 dans les bagnes.

Le maximum des journées de punition est à noter dans les maisons centrales d'hommes, puis viennent les bagnes et enfin les maisons centrales de femmes.

La plus grande somme de travail est donnée par les colonies pénitentiaires. Les maisons centrales de femmes viennent ensuite.

Au point de vue du bénéfice par rapport aux journées de travail, le maximum a été atteint en 1877, le minimum en 1875.

Pour les maisons centrales on remarque en 1879 sur 1871 une augmentation de profit proportionnel, sur les journées de travail, de 0 fr. 14 c., et sur les journées de présence, de 0 fr. 08 c.

Des résultats comparés des travaux dans les maisons centrales et dans les bagnes, il résulte que dans les seconds le profit des condamnés est plus considérable.

La moyenne des admis aux écoles est, dans les bagnes, de 15.1 0/0 avec un maximum de 18.8 0/0 en 1875 et un minimum de 8. 5 0/0 en 1872. On peut constater une amélioration notable pendant les trois dernières années.

Dans les maisons centrales d'hommes, la moyenne de 42.9 0/0 en 1870, monte à 60.2 en 1875 et à 66.2 0/0 en 1878 avec une moyenne générale de 55.5 0/0.

La moyenne générale dans les maisons de femmes est de 56.1 0/0, s'élevant au maximum de 75.9 en 1878 tandis qu'elle n'était que de 54.2 en 1870.

Il y a eu 374,755 volumes donnés en lecture du 1er janvier 1871 au 31 décembre 1879.

La proportion des livres donnés dans les dernières années est plus forte pour les bagnes et les maisons centrales de femmes.

La proportion minima des maladies est donnée par les maisons centrales de femmes, maxima, par celles d'hommes.

Les maladies mentales ont été dans une faible proportion dans

les maisons centrales de femmes, plus forte dans les bagnes et très forte dans les maisons centrales d'hommes.

Il semble résulter des observations présentées que les maladies mentales sont proportionnelles à la gravité de la peine et au mode d'expiation.

On peut noter une amélioration sensible de la discipline dans tous les établissements.

Mais les observations confirment un fait constamment reconnu, à savoir que dans les maisons d'emprisonnement correctionnel, la durée moindre de la peine rend les détenus plus insoumis.

L'augmentation des infractions commises par les gardiens signalée après 1873, peut être attribuée à la réforme du corps des gardiens et à un règlement plus sévère.

On peut dire pourtant que les conditions sont bonnes, car sur 2.300 agents, les infractions disciplinaires ne dépassent pas un millier par an.

Pour les fonds appartenant aux détenus, on remarque que dans les bagnes où les règlements permettent aux condamnés un emploi plus large de leurs fonds particuliers, les envois aux familles sont plus considérables.

Toutes les dépenses sont du reste plus fortes dans les bagnes. Ainsi les dépenses pour la nourriture sont de moitié dans les maisons centrales d'hommes et d'un quart dans les maisons centrales de femmes de ce qu'elles sont dans les bagnes.

La proportion des détenus sortant avec un pécule s'accroît d'une façon constante. Le nombre des détenus sortis sans pécule est proportionnel à celui des inoccupés.

L'entretien des condamnés dans les bagnes est resté pendant toute la période décennale adjugé à une entreprise et l'augmentation, vérifiée en 1874 et 1875, provient de ce qu'au renouvellement du contrat, l'entreprise a été chargée de quelques services qui doivent revenir à l'État.

A part ces variations, le coût moyen d'une journée de présence a subi peu de modifications, s'élevant ou s'abaissant suivant que s'élevait ou s'abaissait le travail des condamnés.

Les maisons centrales se divisent, sous le rapport de l'entretien, en deux catégories : l'une soumise au régime de la régie avec des entreprises spéciales, l'autre administrée par une entreprise générale. Pour le premier le coût moyen journalier et individuel est de 0 fr. 6772, pour le second groupe de 0 fr. 6722.

Il y a pourtant des maisons en régie qui ont donné des résultats meilleurs que celles soumises au système de l'entreprise.

A l'exception des colonies où le produit du travail est plus élevé, le coût moyen est en raison inverse de la gravité de la peine.

Dans les maisons centrales de femmes, il y a un avantage marqué pour les maisons soumises au régime de la régie.

Maisons de détention correctionnelle de jeunes détenus.

Les garçons ont augmenté de 307 pendant la période décennale parce qu'on a ouvert trois maisons nouvelles.

Il y a à noter une augmentation dans les évasions, et une diminution dans la mortalité. Le nouveau règlement du 29 novembre 1877 a certainement contribué à ce résultat par une nourriture meilleure et une méthode mieux appropriée au développement physique et moral des jeunes détenus.

La population urbaine donne toujours des chiffres plus élevés que la population rurale (de 66.31 à 74,41 pour les garçons — de 46.55 à 83.56 pour les filles).

Pour l'âge, la période de 14 à 16 ans est en tête pour les garçons et pour les filles.

Le nombre des enfants trouvés est toujours très faible; aucune tendance à l'augmentation pour les filles. Le nombre d'orphelins de père et de mère a un peu augmenté pour les garçons.

La correction paternelle donne des chiffres assez élevés. La proportion des garçons, quoique moindre, est encore assez forte et tend à s'accroître.

Les récidivistes sont en augmentation.

Les malades étaient en petit nombre.

Les filles sont généralement occupées ; le nombre des garçons sans travail est plus élevé; mais il faut remarquer que les filles peuvent être employées à la couture à un âge assez tendre, tandis qu'on ne peut faire, avec des petits garçons, des forgerons ou des menuisiers.

Les enfants des deux sexes ont presque tous suivi les écoles.

Les infractions donnent lieu à de nombreuses variations, non seulement d'année en année, mais de maison à maison.

Le coût moyen journalier varie de 0 fr. 6847 en 1870 à 1 fr.0872 en 1879 pour les garçons et de 0 fr. 6564 en 1874 à 0 fr. 7999 en 1878 pour les filles. Les augmentations qu'on remarque sont dues à une nourriture meilleure et à un personnel enseignant plus nombreux; mais on constate, en même temps, de sérieuses améliorations au point de vue de la santé et de la discipline.

Maisons de réforme.

Malgré l'augmentation du nombre des enfants qu'on constate en 1879 sur 1871, l'administration ne peut encore diriger sur les maisons de réforme tous les enfants qu'elle voudrait y envoyer.

Plusieurs maisons se sont ouvertes, mais quelques-unes se sont fermées ou ont cessé de recevoir des enfants pour le compte de l'État.

Tous ceux qui s'y trouvent, coûtent en moyenne 0 fr. 80 c. à l'État. C'est sur cette base que sont faits tous les contrats.

La mortalité est très faible. Les évasions sont assez nombreuses pour qu'on puisse désirer une surveillance plus active de la part des directeurs.

L'éducation agricole et industrielle est très suivie.

Domicile forcé.

En vertu du caractère mixte du système établi par la loi de sûreté générale du 6 juillet 1871, les condamnés au domicile forcé ne sont soumis que pour l'entretien à la direction générale des prisons et sont sous la dépendance de la sûreté pour tout le reste.

On a peu à peu adouci les dures conditions imposées par la nécessité de réduire les ténébreuses associations d'assassins de la Romagne et de la Toscane.

Les subsides journaliers payés aux domiciliés forcés étaient, au 31 décembre 1879, de 0 fr. 631, somme supérieure à ce qui avait été payé jusqu'alors.

Les résultats ne sont pas mauvais au point de vue sanitaire. Au reste l'administration fait tous ses efforts pour améliorer la situation des domiciliés forcés, les soustraire à l'oisiveté et leur procurer une éducation littéraire, agricole et industrielle suffisante.

Elle y a en partie réussi, grâce au zèle et à l'intelligence des directeurs des colonies.

En résumé, au 31 décembre 1879, les établissements pénitentiaires de toute sorte renfermaient 80,792 détenus; il ressort de la statistique décennale que le coût moyen par individu et par jour de l'entretien des détenus, les bénéfices prélevés, et calculé sur 273,267,291 journées, revient à 0 fr. 621.

Comme on a pu le voir, l'administration pénitentiaire est actuellement en progrès sur 1870 et il est aussi à croire que, grâce à son éminent directeur, elle ne s'arrêtera pas dans cette voie.

Budget des prisons.

Discussion du budget du Ministère de l'Intérieur à la Chambre des députés.

Séance du 16 juin 1880.

M. Costantini se fait fort de prouver que des économies sont possibles. En Italie, les détenus coûtent beaucoup parce qu'ils produisent peu. Un détenu ne produit guère que le 13e de la dépense qu'il occasionne.

Ces faits sont d'autant plus graves qu'ils ne sont pas communs à tous les pays.

Dans quelques cantons de la Suisse, à Portsmouth et à Chatham en Angleterre, il y a des établissements pénitentiaires qui donnent des bénéfices.

Même en Italie, un établissement pénitentiaire, celui de Saliceta Saint-Julien a donné en 1875 un bénéfice de 0 fr. 0333 par journée de présence.

M. Costantini indique les moyens qui lui paraissent devoir amener des économies.

On pourrait d'abord supprimer les petits établissements et concentrer les détenus dans d'autres plus grands. On diminuerait ainsi les frais de personnel et d'entretien.

On obviera par le travail aux champs à l'encombrement des grands établissements.

Il y a déjà, en Sardaigne, des colonies qui peuvent servir

d'exemple. La grande question est le travail aux champs : voilà le secret.

Chaque jour la Chambre vote de grands travaux auxquels on peut en outre appliquer les condamnés.

C'est un préjugé que de croire qu'ils vont aux travaux pour subir leur peine. Les détenus préfèrent rester dans l'oisiveté.

Une autre façon de faire des économies, c'est de multiplier les entreprises, d'adjuger les prisons une à une et non par bloc, comme nous l'avons vu faire pour 25 bagnes adjugés d'un seul coup. C'était vouloir supprimer la concurrence qu'on rendrait plus vive encore, en n'admettant pas seulement les cautionnements en rente sur l'Etat, mais aussi des cautionnements en immeubles.

Les receveurs des impôts peuvent aujourd'hui faire leur cautionnement en rentes ou en immeubles. Pourquoi ne pas accorder la même facilité aux entrepreneurs ?

L'Etat pourrait aussi se réserver la fourniture des objets de casernement et de vêtement et ne plus forcer les entrepreneurs à se fournir dans d'autres établissements pénitentiaires.

On pourrait ainsi abaisser les prix des entreprises.

Il faudrait encore changer la situation des maisons de justice ; les communes sont chargées des locaux, du personnel et des gardiens : l'Etat pourvoit à l'entretien des détenus. Les rôles devraient être intervertis et on trouverait encore là un abaissement de tarif.

Les cahiers des charges sont aussi à modifier. Les directeurs ont une trop grande latitude. Ils tiennent les entrepreneurs en leurs mains. Ceux-ci finissent souvent par transiger avec leur conscience et partagent avec les directeurs. Il faut donc, ou se fier absolument aux directeurs, ou préciser exactement les obligations de l'entrepreneur.

Les petites dépenses arrivent aussi à des chiffres effrayants. Il y a des directeurs qui semblent ne vouloir laisser en repos ni un mur ni un pavé. Les réparations se paient et se paient cher.

Enfin, les transports sont très coûteux en Italie, sans profit pour personne, excepté pour l'entrepreneur.

Le Président prévient la Chambre que la Commission présente l'ordre du jour suivant :

« La Chambre invite le gouvernement à donner un plus grand

développement au travail dans les prisons sans augmenter la concurrence avec l'industrie libre. »

L'honorable M. Arbib y ajoute : « et à étudier s'il n'y a pas lieu de modifier les règlements actuellement en vigueur sur le paiement des salaires aux condamnés travaillant dans les bagnes. »

M. Arbib regrette que le salaire des condamnés soit divisé ainsi : 5/10 à l'État, 1/10 au fonds de réserve du condamné, 4/10 donnés au condamné.

Ce dernier dépense ainsi à la cantine une somme supérieure à ce que pourraient dépenser la plupart des ouvriers et des paysans italiens.

Les dépenses d'entretien des détenus dépassent plusieurs millions. La population honnête paye donc des impôts pour que les condamnés se procurent du bon temps.

Il est immoral de dire qu'il faut de l'argent aux condamnés, parce que leur nourriture est notoirement insuffisante. Qu'on les nourrisse mieux et qu'on leur donne moins d'argent.

M. Buonomo rappelle que la Chambre attend toujours une loi sur les aliénés criminels.

M. Paternostro. — Il n'y a de condamnés au domicile forcé qu'en Italie. Ces malheureux sont, quant à la durée de leur peine, à la discrétion des préfets. Plusieurs fois j'ai demandé à l'honorable Depretis pourquoi n'étaient pas libérés certains individus qui avaient fini leur temps depuis six, huit mois, parfois depuis un an. On m'a toujours répondu que le préfet interrogé ne croyait pas devoir les relâcher pour des raisons de sûreté publique. En vertu de quelle loi, de quel décret, le ministre peut-il retenir une heure un citoyen, fût-il le pire scélérat?

M. Depretis, *ministre de l'intérieur*. — M. Costantini a parfaitement raison de demander la substitution d'un petit nombre de grands établissements au grand nombre des petits établissements actuels. Mais il sait que c'est surtout une raison financière qui s'oppose à cette transformation. Des projets s'élevant à plus de 30 millions ont été étudiés. Malgré toute la bonne volonté possible, on ne peut procéder que graduellement.

Pour les travaux, le ministère a étudié et commence à appliquer les travaux aux champs. L'éminent fonctionnaire qui est à la tête des prisons, a déjà appliqué ce système aux portes de Rome. Plus de deux cents condamnés travaillent ainsi déjà. C'est un premier essai qui pourra être fait sur une plus large échelle, soit

pour l'amélioration de la campagne de Rome, soit pour le desséchement de nos marais et de nos étangs, soit, ce qui vaudrait mieux encore, pour les travaux des fortifications militaires. Quant à la nature des travaux, le problème se résout en ce moment puisque la plus importante de nos industries, l'industrie agricole peut utilement occuper les condamnés.

Je puis dire à l'honorable M. Costantini que je me suis longuement occupé, ces jours-ci, avec le directeur général des prisons du système des entreprises. Nous en avons hérité du passé et nous changerons cela comme nous avons changé bien d'autres choses. Une de ces entreprises générales finit cette année et j'espère entrer dans le système des entreprises partielles.

Le Gouvernement entend réformer les cahiers des charges des entreprises des prisons; il les divisera par groupes; il réformera le système des transports qui sont moins coûteux et donnent lieu à moins d'abus que ne le croit M. Costantini.

Pour l'ordre du jour de la Commission et ce qu'y a ajouté M. Arbib, je les accepte sans difficulté et je demande à la Chambre de les voter.

M. Paternostro est parfaitement dans le vrai. En droit strict le pouvoir exécutif ne peut retenir, sa peine accomplie, ni un prisonnier ni un domicilié forcé qui est une manière de prisonnier. Mais nous sommes, là encore, en présence d'un fait d'hérédité passive: nous rentrerons dans le droit commun le plus tôt possible, mais il faut tenir compte des nécessités de la sûreté publique, et, si la Chambre y consent, nous en tiendrons compte.

M. Buonomo m'a demandé si le Gouvernement entendait présenter un projet de loi sur les aliénés criminels. C'est une question délicate qu'on étudie en Italie et à l'étranger. Les études seront terminées au moment de la reprise des travaux législatifs. On verra alors, s'il est possible de présenter un projet de loi sur la question des aliénés criminels.

M. Paternostro insiste sur la question des domiciliés forcés qui ne sont pas libérés après avoir fini leur temps.

M. de Renzis, *rapporteur*, pense que la question des transports se rattache souvent à la question de sollicitations auxquelles il est parfois difficile de se soustraire. Il va plus loin que M. Arbib; il pense que la part faite au condamné dans la répartition de son salaire est beaucoup trop forte. Qu'il faille lui laisser un peu

d'argent, c'est possible, mais c'est fomenter le vice que de lui en donner trop. Le condamné dépense tout sans s'inquiéter d'un avenir auquel le moraliste est seul à s'intéresser. L'État a le droit de répéter la plus grande partie de ses dépenses ; si on abandonne ce droit, qu'on donne au moins au condamné le moyen d'assurer son existence le jour où il rentrera dans la société. Le rapporteur voudrait aussi engager le Gouvernement à présenter un projet de loi sur les aliénés criminels.

L'ordre du jour de la Commission et l'adjonction de M. Arbib sont mis aux voix et adoptés.

La Chambre vote également le chapitre 42 : « Personnel (dépense fixe) 4,640.303 francs. »

Sur l'interpellation de M. Lanza, au sujet du chapitre 43 : « Primes d'engagement, habillement, armement et autres dépenses pour les gardiens. Gratification et secours, 309,600 francs », le Ministre répond que l'école des gardiens élèves existe toujours et qu'elle donne d'excellents résultats.

Le chapitre 43 est voté ainsi que les deux suivants :

Chap. 44. « Entretien des détenus et du personnel des gardiens, 20,140,000 francs. »

Chap. 45. « Transport des détenus, 1,217,800 francs. »

M. Pepe a la parole sur le chapitre 46 : « Service des ateliers dans les établissements pénitentiaires, 207,300 francs. » Il demande un rapport annuel sur le développement du travail, spécialement dans les pénitenciers agricoles. En améliorant ces institutions, on couvrira une partie des 20 millions que coûte l'entretien des détenus. Comme M. Arbib, il insiste pour qu'on nourrisse mieux les détenus et qu'on leur donne moins d'argent. On pourrait ainsi mettre une partie de leur salaire à une caisse d'épargne spéciale. Pour les condamnés à perpétuité, leur famille en profiterait. Il dépose deux ordres du jour ainsi conçus :

« La Chambre, désirant connaître annuellement la condition, la marche, le développement et les produits des colonies agricoles et des ateliers pénitentiaires, passe à l'ordre du jour. »

« La Chambre, désirant qu'avec les produits du travail des condamnés, déduction faite des dépenses occasionnées par eux, il soit établi une caisse d'épargne spéciale, passe à l'ordre du jour. »

Le Ministre accepte le rapport à présenter chaque année ; il

ne peut prendre d'engagement en ce qui touche la création d'une caisse d'épargne spéciale. Il demande à M. Pepe de se borner à émettre un vœu.

M. Pepe retire son second ordre du jour.

M. Lanza demande qu'on publie comme autrefois une statistique pénitentiaire. C'est une question qui intéresse le pays tout entier.

M. de Renzis, *rapporteur*, accepte le premier ordre du jour en tant qu'invitation au ministère. Si l'impression de quelques volumes de statistique a été retardée, c'est que de semblables publications demandent des chiffres très exacts et ne peuvent se faire que lentement.

M. Lanza fait observer que pour que ces publications soient réellement utiles, il faut qu'elles offrent des points de comparaison et, pour cela, elles vaudraient mieux triennales qu'annuelles.

Sur la déclaration du ministre de l'intérieur qui s'engage à faire paraître bientôt la statistique pour 1878 et 1879, M. Pepe retire son premier ordre du jour.

M. di Rudini est, pour cette fois, de l'avis du ministre. Il a déjà demandé en 1876 et en 1877 un rapport spécial sur les travaux; ce rapport a été fait, imprimé et distribué. Aujourd'hui nous pouvons nous contenter de la déclaration du ministre.

Le chapitre 46 est adopté ainsi que le chapitre 47 « Loyer des locaux (dépense fixe), 90.000 francs. »

Au sujet du chapitre 48 « Entretien des batiments 700.000 francs » M. Mocenni rappelle que, dans son discours du 11 février dernier, M. di Rudini avait fait ressortir le mauvais état des prisons en Italie et que le Ministre lui avait donné pleinement raison. M. di Rudini demandait une enquête sur l'administration pénitentiaire. Le Ministre s'y opposa et obtint la faculté de nommer une commission pour étudier les défauts de l'Administration pénitentiaire et les remèdes à y appliquer. Qu'a fait cette commission? Est-il vrai que son président, M. Crispi, et M. di Rudini, qui en faisait aussi partie, aient donné leur démission ?

L'orateur demande qu'on fasse inspecter la prison de Sienne. Le ministre informé de l'état des lieux résoudra la question agitée depuis huit ans.

Le Ministre de l'intérieur a nommé la commission pour la réforme pénitentiaire à la fin de février 1879.

Elle a tenu quelques séances et a commencé ses études. La

Chambre ayant donné au ministre un congé en bonne forme, il n'a pu suivre les travaux de la Commission. Revenu au ministère, j'ai trouvé la Commission sans président. On aurait pu reprendre les travaux, j'ai pensé qu'il valait mieux convoquer à nouveau la Commission, l'Administration préparant un travail à lui soumettre.

Je passe aux maisons de justice en général et à celle de Sienne en particulier. Toutes les maisons de justice sont en mauvais état. Les projets préparés représentent une somme de 31 millions. Pour Sienne, il s'agit de 220,000 francs. Je réétudierai la question pour savoir quels projets peuvent être inscrits au prochain budget.

M. di Rudini répond à ce qu'a dit le ministre au sujet de la Commission. La Commission a choisi pour président M. Crispi; elle a été convoquée deux fois; plusieurs mois après, j'ai appris que M. Crispi avait donné sa démission. J'ai également donné ma démission, la Commission n'étant plus convoquée. Si elle n'a rien fait, c'est qu'elle n'a eu de président que peu de jours et qu'elle n'a pu continuer ses travaux. En constituant cette Commission, d'ailleurs, le gouvernement croit-il avoir tout fait? Il est bon d'avoir reconstitué la direction générale des prisons et d'avoir mis à sa tête un homme éminent. Mais ce n'est pas assez.

J'aurai le droit de dire que vous n'avez pas fait faire un pas à la réforme pénitentiaire, tant que vous n'aurez pas présenté un projet de loi sur le mode d'accomplissement des peines; un projet de loi sur le mode de construction des maisons de justice et des bagnes; un projet de loi sur les travaux aux champs; un projet de loi sur l'application des condamnés aux travaux pour le compte de l'État; enfin un projet de loi sur les modifications à apporter aux prisons d'arrondissement.

Cela n'est que la vérité toute simple. La question pénitentiaire est grave, et la Chambre et le Gouvernement comprendront qu'un pays qui a à cœur la civilisation et la liberté, se doit de pourvoir à la réforme pénitentiaire.

Le Ministre de l'intérieur est d'accord avec M. di Rudini sur beaucoup de points. La clef de voûte de la réforme pénitentiaire, c'est une loi sur la gradation des peines.

Le ministère avait confié les études préparatoires à la Commission; elle n'a tenu que peu de séances par suite de la démission de son président; elle sera convoquée à nouveau. Il faut

toujours du reste proportionner les dépenses aux moyens financiers de l'État.

Le chapitre 44 est mis aux voix et adopté.

M. Bizzozero demande la création d'une maison de justice à Varèse. Depuis 1862 la nécessité de cette maison de justice est démontrée. Le terrain a été acheté et un projet a été fait. Depuis il n'est plus question de construction et l'administration a loué le terrain. Cette prison est pourtant dans des conditions déplorables. Loin de répondre à son but, une prison semblable est un véritable foyer d'infection morale. C'est une aggravation de peine qu'aucune loi n'a jamais sanctionnée.

Si les fonds manquent pour cette dépense qui n'ira pas au delà de 200,000 francs, on trouvera des personnes qui les avanceront moyennant un léger intérêt et un remboursement par annuités. Ce serait donc environ 20,000 francs à inscrire au budget pendant une dizaine d'années, en tenant compte de la suppression du loyer que l'État paye à la commune.

M. Visocchi. — La maison de justice de Cassino a été reconnue insuffisante et impossible à réparer en 1871. Quel que soit l'état des finances, la question d'humanité doit prévaloir. Du reste, la commune trouverait à emprunter la somme nécessaire à rembourser en trois ou quatre ans.

M. Cavaletto doit recommander au ministre de faire grande attention à la conversion des couvents en prisons. Ce n'est pas une économie, c'est une dépense inutile qui en entraîne de nouvelles. J'ai eu occasion comme fonctionnaire des travaux publics de visiter une de ces prisons. Elle peut encore servir de couvent, mais non de prison. Il faudrait étudier un système qui permit d'utiliser ces changements pour l'avenir.

M. Fara-Gavino se contente de demander l'application d'une loi du 16 février 1862.

A cette époque une commission avait jugé que les prisons de la Sardaigne étaient dans un état tel qu'il fallait y pourvoir immédiatement. Le parlement, convaincu de l'urgence, vota la construction d'une prisonq i duevait être bâtie en trois ans et autorisa une dépense de 1,250,000 francs qui devait être inscrite aux trois budgets de 1862, 1863 et 1864.

Cette prison devait être construite à Cagliari et avoir une capacité de 500 détenus. Cette loi est restée lettre morte. Les contribuables ont payé les sommes inscrites au budget, mais elles n'ont

pas été employées. Le ministre a promis que les travaux si utiles, après cette malheureuse année qui a éprouvé surtout la Sardaigne, seraient bientôt commencés. Il voudra les faire; il sait dans quelles conditions fâcheuses sont ces prisons.

M. Cerulli demande la solution d'une question depuis longtemps pendante, la transformation de l'ancien château fort de Civitella del Tronto en maison centrale. Cette nouvelle prison pourrait contenir plusieurs centaines de détenus et il ne manquerait pas de moyens de les occuper au dehors.

La commune est du reste disposée à céder gratuitement le terrain et à entrer, pour sa part, dans les dépenses d'appropriation. Elle est même décidée à renoncer, si on lui accorde cet établissement pénitentiaire, au remboursement de l'indemnité qui lui est due pour les suites de la guerre 1869-1871.

Le Ministre de l'intérieur répond à M. Bizzozero qu'en effet la prison de Varèse est en mauvais état. Un projet a été fait, il y a quelques années. Retardé plusieurs fois, il comporte une dépense de 220,000 francs, dépense excessive pour une prison dont le nombre des détenus va en décroissant et n'excède pas 25 à 30.

Un nouveau projet sera fait et immédiatement exécuté, si c'est possible.

Passant à M. Visocchi, le ministre déclare que la prison de Cassino a en effet une population considérable et qu'elle est dans de très mauvaises conditions. On a donc fait un plan qui s'élève à plus d'un million. C'était trop pour nos finances. On étudie un nouveau projet qui sera bientôt terminé et qui permettra d'améliorer cette prison. Au budget de 1881, pourra figurer une somme avec laquelle on commencera les travaux.

Venant à M. Cavaletto, le ministre fait observer que ses remarques sont plus techniques qu'administratives. Si les bâtiments sont souvent défectueux, c'est qu'on a dû se servir de ce qu'on avait. Le ministre tiendra compte des observations de M. Cavaletto.

Arrivant à M. Fara-Gavino, le ministre de l'intérieur reconnait que la loi de 1862 n'a pas été exécutée. 800,000 francs ont été inscrits aux budgets en deux ans. On n'a dépensé que peu de chose. Il reste environ 600,000 francs, à peu près la moitié de la dépense.

Si la loi n'a pas été exécutée, c'est que l'article premier prescrivait de construire une prison suivant le système d'Auburn, système aujourd'hui jugé. Dans trois ou quatre mois, le problème sera résolu et nous commencerons aussi tôt que possible.

Enfin le ministre peut dire à M. Cerulli que le gouvernement est décidé à la transformation de Civitella en prison, à condition que la commune donnera les locaux pour le corps de garde et pour la prison et qu'elle garantira au gouvernement que les 200 détenus qui seront enfermés là, trouveront des travaux au dehors.

Les chapitres 61, 62, 63 et 64 (Travaux d'appropriation, de constructions de cellules et de transformations d'une caserne en prison) sont mis aux voix et adoptés.

M. di Blasio recommande au ministre la prison de Larino pour laquelle un projet a été approuvé par le Conseil supérieur des travaux publics.

Les chapitres 65, 66, 67, 68, 69, 70 et 71 (Travaux à faire dans les prisons) sont mis aux voix et adoptés.

M. Nocito rappelle au chapitre 71, qu'il existe des aliénés criminels dans plusieurs prisons; il demande la construction de maisons spéciales.

Le Ministre de l'intérieur promet de tenir compte de l'observation.

Les chapitres 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77 sont adoptés sans discussion (Travaux spéciaux dans les prisons).

Le titre I. — Dépenses ordinaires, 53,123,674 fr. 45 c.; le titre II. — Dépenses extraordinaires, 1,906,316 francs, ainsi que le total des dépenses ordinaires et extraordinaires s'élevant à 55,030.010 fr. 45 c. sont mis aux voix et adoptés.

Le président donne lecture de la loi qui est ainsi conçue:

« Article unique. — Sauf approbation du budget définitif pour l'année 1880, le gouvernement du roi est autorisé à faire payer les dépenses ordinaires et extraordinaires du ministère de l'intérieur conformément à l'État annexé à la présente loi. »

La loi est votée sans discussion.

Séance du 14 juillet 1880.

Discussion du budget définitif du Ministère de l'Intérieur pour 1880.

Chap. 44. Entretien des détenus, 20,140,000 francs.

M. Ricotti demande que le chapitre 44 soit élevé de 20,140,000 francs à 20,890,000. C'est la somme dépensée en 1879. L'entretien des détenus ne peut varier que suivant les variations du prix des aliments et du nombre des détenus. Le nombre des

détenus augmente et le prix des aliments ne peut changer beaucoup.

Le Ministre de l'intérieur pense que s'il y a lieu à augmenter le chapitre 44, ce ne serait que d'une faible somme. L'augmentation des détenus porte surtout sur les maisons d'arrêt, pour les condamnés elle est presque insignifiante, encore certaines catégories sont-elles en diminution.

Cette augmentation s'explique par des circonstances exceptionnelles qui n'existent plus.

Les contrats d'entreprise vont se renouveler dans de bonnes conditions. Ainsi, pour les prisons d'arrondissement de la province de Palerme, on a obtenu une diminution de 12 à 13 0/0 dans le prix de la journée. Enfin la population pénitentiaire comprend un grand nombre de domiciliés forcés et la Chambre sait que leur nombre diminue rapidement.

M. Pentino, d'après les paroles du ministre, espère une diminution sur ce chapitre.

M. Ricotti insiste pour prouver que l'entretien des détenus entraînera une dépense plus considérable que ne le croit le ministre. Au reste les faits démontreront de quel côté est la vérité.

M. de Renzis, *rapporteur*. — La Commission est d'accord avec le ministre pour ne rien changer au chapitre 44.

Le ministre a promis de débarrasser les prisons d'une population d'arrêtés qui ne correspond pas à la population générale.

De plus, on trouve dans les prisons des hommes qui ont atteint un âge avancé, qui ont dépassé 80 ans. Ces gens ne sont plus dangereux ; l'âge a éteint leurs instincts farouches, pourquoi ne pas les rendre à leurs familles ?

Il est donc probable que le crédit ne sera pas dépassé, mais il ne pourrait être diminué.

Le chapitre 44 est mis aux voix et adopté.

Les dépenses du chapitre 61 au chapitre 153 n'ont pas varié.

M. Siccardi rappelle que le Gouvernement et la municipalité de Fossano se disputent la propriété de la maison centrale de Sainte-Catherine. Il demande que la question de propriété soit bien établie.

Le Ministre de l'intérieur étudiera la question et veillera à ce qu'elle ait une solution.

M. Visocchi demande au ministre et à la Commission s'ils

veulent accorder un crédit de 20,000 francs pour commencer les travaux d'agrandissement et de restauration de la prison de Cassino.

Le Ministre de l'intérieur. — La question est à l'étude. Si on peut commencer les travaux cette année, ils ne seront payés que l'année prochaine. Le crédit serait donc inutile en ce moment.

Séance du 20 juillet 1880.

Discussion sur le budget du Ministère de l'intérieur au Sénat.

Le sénateur Torelli se plaint de l'énormité des dépenses occasionnées pour l'entretien des détenus.

Il est étonnant qu'on ne tire pas parti du travail des condamnés. On pourrait les utiliser sur beaucoup de points où ils travailleraient le jour et on les ferait rentrer pour la nuit par le chemin de fer dans des endroits plus sains. Le ministre entre-t-il dans cet ordre d'idées ?

Le Ministre de l'intérieur annonce que l'expérience est commencée. Nous avons des colonies pénitentiaires qui ont fait leurs preuves et déjà des condamnés sont appliqués aux travaux agricoles dans la campagne de Rome. Ainsi des gens inutiles et dangereux sont devenus des producteurs. Le ministre s'entendra avec le ministre de la guerre pour faire faire par les condamnés les travaux de fortifications.

Projet de loi présenté à la Chambre des députés par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances à la séance du 7 juin 1880, tendant à l'augmentation de la prison *Regina Cœli* à Rome.

L'exposé des motifs établit que les maisons d'arrêt à Rome sont insuffisantes et qu'il y a lieu par conséquent de bâtir une aile nouvelle à la prison dite *Regina Cœli*. On évitera ainsi des transports coûteux dans des prisons éloignées et on aura une quantité de cellules suffisantes pour tous les inculpés et une partie des accusés et des condamnés en appel ou en cassation.

Les ressources nécessaires, 390,000 francs, seraient fournies, partie par des crédits déjà votés pour des constructions retardées par suite de difficultés administratives ou techniques, partie par 100,000 francs provenant d'économies faites par l'ad-

ministration pénitentiaire sur l'école des gardiens élèves, soumise au système de la régie.

L'administration demande l'autorisation de faire exécuter les travaux d'après ce système sans l'intervention d'un entrepreneur, mais bien entendu avec l'assistance d'hommes spéciaux. C'est ainsi qu'on arrivera à connaître exactement le coût réel de ces constructions.

Extrait du Rapport sur le budget des dépenses du Ministère de l'intérieur pour 1880.

De nouveaux besoins se sont produits pour une somme de 262,000 francs.

La Commission engage le gouvernement à pousser la transformation du travail des condamnés. Déjà, du reste, aux portes de Rome, les travaux agricoles ont été commencés et on peut espérer qu'ils donneront de bons résultats.

La Commission se fie à la prudence du ministre, espérant que, pour le transport des détenus, il fera face aux exigences du service sans dépasser la somme allouée comme en 1878 et 1879.

La somme de 20,140,000 francs affectée à l'entretien des détenus n'est nécessaire qu'à cause du nombre des inculpés retenus pour de longues instructions. L'impulsion vigoureuse du ministre de la justice permet d'espérer une diminution sur cette catégorie.

Le nombre des détenus est énorme en Italie. Il a même augmenté au commencement de 1880 pour diminuer un peu ensuite. De 1876 à 1879 on constate une diminution faible, mais à noter. De plus, parmi les 35,000 détenus existant dans les prisons au 31 mars 1880, 9,982 seulement y étaient depuis plus de trois mois.

Le reste appartient donc à cette population flottante des prisons qui peut diminuer d'un jour à l'autre.

État de première prévision des dépenses du Ministère de l'intérieur pour l'année 1881.

Du projet de loi présenté par le ministre des finances à la Chambre des députés, le 15 décembre 1880, contenant l'état de première prévision des dépenses pour l'année 1881, nous extrayons la partie relative à l'administration pénitentiaire.

Dépenses ordinaires.

Chapitre 42. — Personnel (dépense fixe) Fr.	4.640.303	»
Chap. 43. — Primes d'engagement, habillement, armement et autres dépenses pour les gardiens, gratifications et secours	309.600	»
Chap. 44. —Entretien des détenus et du personnel des gardiens (dépense obligatoire).	20.140.000	»
Chap. 45. — Transport des détenus (dépense obligatoire)	1.217.800	»
Chap. 46. — Service des ateliers dans les établissements pénitentiaires	2.335.000	»
Chap. 47. — Loyers de locaux (dépense fixe)	90.000	»
Chap. 48. — Entretien des bâtiments . . .	700.000	»
Total. . Fr.	29.432.703	»

Dépenses extraordinaires.

Chapitre 60. — Construction d'une maison d'arrêt cellulaire à Plaisance (loi du 1er février 1880) . . . . . Fr.	130.000	»
Chap. 61. — Aquila. — Travaux d'agrandissement et d'appropriation des locaux de la maison d'arrêt de Solmona.	20.000	»
Chap. 62. — Bari. — Travaux d'agrandissement de la maison d'arrêt de Trani.	15.800	»
Chap. 63. — Campobasso. — Achèvement des travaux de la maison d'arrêt d'Isernia	30.000	»
Chap. 64. — Agrandissement de la maison d'arrêt de Cassino	30.000	»
Chap. 65. — Foggia. — Travaux de consolidation de la jetée pour le service de la colonie pénitentiaire de Tremiti.	15.000	»
Chap. 66. — Girgenti. — Travaux pour l'agrandissement de la maison d'arrêt de Siacca	30.000	»
Chap. 67. — Naples. — Agrandissement des ateliers, réorganisation et appropriation des locaux du bagne de Procida	29.300	»
A reporter. . . .	300.100	»

Report. . . .	300.100	»
Chap. 68. — Naples. — Réorganisation du bagne de Saint-Etienne	30.000	»
Chap 69. — Palerme. — Appropriation des locaux de la maison d'arrêt	30.000	»
Chap. 70. — Pesaro — Achèvement de l'appropriation de la maison centrale de Fossombrone.	30.000	»
Chap. 71 — Pise. — Transformation de l'ex-couvent de Saint-Sylvestre en maison de correction	30.000	»
Chap. 72. — Rome. — Appropriation des locaux de la maison d'arrêt de Forni à Civita-Vecchia	30.000	»
Chap. 73. — Rome. — Agrandissement du bagne de Terracina.	30.000	»
Chap. 74. — Salerne. — Construction d'un nouveau mur d'enceinte à la prison de Saint-Pierre à Majella	15.000	»
Chap. 75. — Vérone. — Transformation des locaux pour la concentration des détenus dans la maison d'arrêt de Scalzi	29.900	»
Chap. 76. — Bagnes. — Construction de cabanes pour les condamnés appliqués au travail aux champs.	30.000	»
Total. . Fr.	555.000	»

Voici les quelques explications qui peuvent être données sur les chapitres du budget ordinaire sujets à variation.

Chap. 42. Traitement du personnel administratif et enseignant	971.600	»
Traitements, salaires et allocations aux gardiens, au personnel médical et religieux et aux sœurs de charité.	3.613.111	32
Augmentation de 10 0/0 aux membres du personnel administratif, religieux et médical ayant passé 10 ans sans augmentation. . . .	20.091	68
Indemnité de logement aux directeurs, chapelains et gardiens chefs qui ne sont pas logés	25.000	»
A reporter. . . .	4.629.803	»

Report. . . .	4.629.803	»
Indemnité aux employés ayant leur résidence fixe à Rome.	10.500	»
TOTAL . Fr.	4.640.303	»

Chap. 43. — Primes d'engagement	80.000	»
— Habillement	65.000	»
Fabrication et approvisionnement d'armes et munitions	16.000	»
Indemnité de route et de transport. . . .	95.600	»
Gratifications et secours aux employés et aux gardiens ; secours aux employés et agents du service extérieur, à leurs veuves et à leurs orphelins, allocations aux médecins, chapelains et chefs d'atelier n'ayant pas de traitement fixe.	53.000	»
TOTAL. Fr.	309.600	»

Chap. 44. — Bien que l'administration n'aie qu'une action secondaire sur l'entretien des détenus, puisque la dépense varie suivant le nombre des détenus, la durée de la détention préventive et la rapidité de la sûreté à arrêter les auteurs des délits, on espère ne pas dépasser le crédit demandé. L'accord des deux ministres de l'intérieur et de la justice pour hâter les procédures criminelles et la vigilance de l'administration à faire payer ceux qui peuvent s'entretenir à leurs frais, y contribueront dans une large mesure. Voici le détail des dépenses :

Maisons d'arrêt.	9.183.058	»
Maisons centrales	4.374.576	»
Bagnes.	4.250.358	»
Entretien des enfants recueillis dans les instituts pieux à la suite de vagabondage et secourus à ces mêmes instituts	1.423.008	»
Dépenses pour les domiciliés forcés.	549.000	»
TOTAL. . Fr.	20.140.000	»

Chap. 46. — Fabrication et approvisionnement des machines, outils, etc. pour les ateliers des maisons centrales, des bagnes et des maisons d'arrêt.	170.000	»
Approvisionnement des matières premières et accessoires.	1.580.000	»
Salaires accordés aux détenus travaillant . .	400.000	»
Rétribution aux chefs d'ateliers libres, aux commissionnaires, etc	97.000	»
Dépenses diverses pour papier, impressions, etc	88.000	»
TOTAL . Fr.	2.335.000	»

Quant au budget extraordinaire, il ne nous semble pas qu'il y ait lieu de donner d'explications.

Toutes les dépenses sont justifiées par des besoins urgents que constate l'administration, souvent trop lente au gré des députés et des populations, mais généralement arrêtée par les nécessités du budget.

E. PAGÈS.

PROTECTION DES ENFANTS ABANDONNÉS

DELAISSÉS OU MALTRAITÉS

Présentée au Sénat par MM. Théophile Roussel, Bérenger, Dufaure, Général Foucrichon, V. Schœlcher et Jules Simon, Sénateurs.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Après avoir indiqué les résultats de l'enquête ouverte par la Société générale des Prisons et demandé au gouvernement de la compléter à l'aide d'une enquête administrative plus développée, l'Exposé des motifs analyse les exemples que peuvent offrir les institutions et les lois des pays étrangers.

Au premier rang des législations étrangères qu'il convient d'étudier en cette matière se place la législation anglaise.

Deux actes législatifs ont réglé parallèlement, dans leur forme actuelle, le régime de l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants et le régime de l'éducation préventive des enfants abandonnés, maltraités ou insoumis.

Ces deux actes portent la même date, celle du 10 août 1880.

Le premier est relatif à l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants dans les *écoles de réforme*. Nous l'avons analysé dans l'exposé des motifs de notre proposition de loi portant revision de la loi de 1851.

Le second s'occupe spécialement des enfants non délinquants qui doivent être placés dans les *écoles industrielles*.

Voici le texte de quelques-uns des 54 articles de cette loi protectrice de l'enfance abandonnée en Angleterre. Ces citations seront plus instructives qu'un long commentaire dont elles nous dispenseront :

Art. 5. — « Une école dans laquelle une éducation industrielle (industrial training) est organisée et où les enfants sont logés, vêtus, nourris aussi bien qu'instruits, sera exclusivement appelée école industrielle dans le sens du présent Acte. »

Art. 14. — « Toute personne peut amener devant deux juges ou un magistrat tout enfant paraissant âgé de moins de quatorze ans rencontré dans une des conditions suivantes :

» S'il est trouvé mendiant ou recevant l'aumône, ouvertement ou sous le prétexte de vendre ou offrir pour vente quelque chose;

» S'il est trouvé errant, sans aucun foyer, ni demeure fixe, ni gardien propre, ni moyens d'existence apparents;

» S'il est trouvé délaissé, soit qu'il soit orphelin ou qu'il ait son père ou sa mère subissant la servitude pénale ou l'emprisonnement;

» S'il fréquente la compagnie de voleurs notoires;

» Les juges ou le magistrat devant lesquels un enfant dans l'une de ces conditions est conduit, s'ils reconnaissent expédient de lui appliquer le présent Acte, peuvent ordonner qu'il soit envoyé dans une école industrielle certifiée. »

Art. 15. — « Lorsqu'un enfant, paraissant au-dessous de douze ans, est accusé devant deux juges ou un magistrat d'une infraction punissable par l'emprisonnement ou une peine moindre, mais n'a pas été condamné pour fait criminel (felony) en Angleterre, ou pour vol (theft) en Écosse, et que cet enfant, dans l'opinion des juges ou du magistrat, doit être traité d'après le présent Acte, les juges ou le magistrat peuvent ordonner son envoi dans une école industrielle certifiée. »

Art. 16. — « Lorsque le père ou la mère (the parents), ou un allié, ou le tuteur d'un enfant de moins de quatorze ans, représentent à deux juges ou à un magistrat qu'ils sont incapables de surveiller l'enfant, et qu'ils désirent que cet enfant soit envoyé à une École industrielle en vertu de cet Acte, les juges ou le magistrat, s'il résulte de l'enquête qu'il convient qu'il en soit ainsi, peuvent envoyer l'enfant dans une école industrielle certifiée. »

Art. 17. — « Lorsque les gardiens des pauvres d'une paroisse dont les fonds (relief) sont administrés par un Conseil de gardiens (board of guardians), ou le Conseil d'administration d'une école de pauvres de district, ou le Conseil paroissial d'une paroisse ou d'une association (combination) représentent à deux juges ou à un magistrat qu'un enfant paraissant âgé de moins de 14 ans, entretenu dans un Workhouse ou une école de pauvres d'une Union ou d'une paroisse ou dans une école de pauvres de district ou dans une maison de pauvres d'une paroisse ou d'une association, est insoumis (refractory), ou qu'il est l'enfant de parents dont l'un a été condamné pour crime punissable de la servitude pénale ou d'emprisonnement et qu'il est désirable qu'il soit envoyé dans une École industrielle en vertu de cet Acte, les juges ou le magistrat peuvent ordonner qu'il soit envoyé dans une école industrielle certifiée. »

Art. 18. — « L'ordre des juges ou du magistrat envoyant un enfant dans une École industrielle sera donné par écrit signé par les juges ou le magistrat et spécifiera le nom de l'école. »

« L'école sera une École industrielle certifiée dont les administrateurs consentent à recevoir l'enfant, et l'admission de l'enfant par les administrateurs sera considérée comme un engagement pris par eux d'instruire, soigner, vêtir, loger et nourrir l'enfant pendant l'entière période pour laquelle il est contraint (liable) de rester détenu à l'école, ou jusqu'au retrait ou la résignation du certificat de ladite école, ou jusqu'à ce que la contribution en argent fournie par le Parlement pour la garde et l'entretien des enfants détenus dans ladite école soit discontinuée.

« Les juges ou le magistrat, en choisissant l'école, tâcheront de s'assurer quelle est la croyance religieuse de l'enfant et de choisir une école dirigée conformément à cette croyance. L'ordre devra spécifier le temps pendant lequel l'enfant doit être maintenu à l'école, ce temps étant celui qui paraît aux juges ou au magistrat nécessaire pour l'instruction et l'éducation de l'enfant (for the teaching and training of the child), mais ne devant en aucun cas excéder l'époque où l'enfant aura atteint l'âge de 16 ans. »

Art. 26. — « Les administrateurs d'une école peuvent permettre qu'un enfant qui y est placé en vertu de cet Acte aille loger dans l'habitation de ses parents ou d'une personne digne de confiance et respectable, de telle sorte que les administrateurs

instruisent, soignent, habillent et nourrissent cet enfant dans l'école comme s'il logeait dans l'école même, et ils feront un rapport au secrétaire d'État chaque fois qu'ils useront de la faculté indiquée dans cet article. »

Art. 27. — « Les administrateurs peuvent, après le terme de dix-huit mois de détention, par une *licence* signée de leur main, permettre à un enfant de vivre chez une personne digne de confiance et respectable, nommée dans la licence et consentant à recevoir l'enfant et à le prendre à sa charge. La susdite licence est valable pour trois mois et est indéfiniment renouvelable jusqu'au terme fixé pour la détention. »

Art. 28. — « Les administrateurs peuvent, en tout temps, après qu'un enfant a été placé au dehors, sur *licence*, s'il s'est bien conduit pendant son absence de l'école, l'engager, avec son consentement, comme apprenti pour un commerce, un état ou service quelconque, quoique la durée de sa détention ne soit pas expirée. »

Art. 32. — « Si un enfant, envoyé dans une école industrielle certifiée pour y être retenu et paraissant âgé de plus de dix ans, qu'il loge ou non dans l'école, néglige par mauvais vouloir ou refuse de se conformer aux règles de l'école, il sera coupable d'infraction au présent Acte, et après avoir été sommairement reconnu coupable de cette infraction devant deux juges ou un magistrat, il sera passible d'un emprisonnement de quatorze jours au moins et de trois mois au plus, avec ou sans travail pénal, et les juges ou le magistrat peuvent l'envoyer, au terme de son emprisonnement, dans une école de réforme et l'y faire détenir en vertu de l'Acte des Écoles de réforme de 1866. »

Art. 33. — « Si un enfant, envoyé dans une École industrielle certifiée, s'échappe ou néglige de s'y rendre, il sera coupable d'infraction au présent Acte et il peut être arrêté sans mandat d'amener (without warrant) et traduit devant un juge ou magistrat ayant sa juridiction dans le lieu où il se trouve ou dans le lieu où l'école est située, et il sera condamné par un jugement sommaire à être ramené, aux frais des administrateurs de l'école, dans ladite école, pour y être détenu pendant une période de temps égale au temps de détention qui lui restait à faire lorsqu'il a commis la faute.

» Si l'enfant accusé de cette infraction paraît âgé de plus de dix ans, il pourra, en vertu du jugement, être emprisonné, avec

ou sans travail pénal, pendant quatorze jours au moins et une durée de trois mois au plus, et les juges ou le magistrat peuvent, au terme de son emprisonnement, l'envoyer dans une école de réforme certifiée et l'y faire détenir en vertu de l'Acte des écoles de réforme de 1866. »

M. le pasteur Robin, dans ses intéressantes lectures (1) à la Société générale des prisons, avait marqué le point essentiel de cette législation anglaise de 1866, le trait par lequel elle doit frapper notre attention, à savoir : le droit conféré aux établissements d'éducation préventive de faire obstacle aux influences pernicieuses de la famille sur l'enfant abandonné, droit qu'il appelle *droit de détention* et que nous préférons appeler *droit de garde*. « Les écoles industrielles, dit M. le pasteur Robin, sont des établissements parfaitement appropriés à leur but : imposer le bienfait d'une éducation à la fois primaire et professionnelle à des enfants qui, pour des causes diverses, en auraient été privés. Ce ne sont pas des établissements scolaires proprement dits : on ne peut y entrer ni en sortir à volonté. Ce ne sont pas non plus des prisons. Le régime sévère de nos colonies pénitentiaires, selon l'expression de notre loi de 1850, y est inconnu. Ce n'est pas la prison, puisque rien dans la discipline ne rappelle le séjour d'une maison de correction. Ce n'est plus le simple internat, puisque le principe salutaire de la contrainte s'impose aux pensionnaires et que la maison possède sur eux le droit de détention.... Si on voulait une définition exacte de ce genre d'établissements, on pourrait dire que l'école industrielle est une maison d'éducation primaire et professionnelle investie du droit de détention. C'est le droit de détention qui détermine le caractère spécial de l'établissement. » Et M. Robin ajoute comme conclusion : « La prison n'est pas faite pour l'enfant; l'éducation ferme, éclairée mais affectueuse, là est la solution en France aussi bien qu'à l'étranger. L'école industrielle est cette solution. »

Le promoteur de l'enquête parlementaire de 1872, M. le vicomte d'Haussonville, qui, dans les récentes études dont nous avons déjà parlé sur « Le vagabondage des enfants et les Écoles industrielles », a fait un historique soigné de la légis-

---

(1) Voir *Bulletin de la Société générale des Prisons*, nos de février et mars 1878.

lation anglaise, à partir de l'Acte du 22 juillet 1847 (Juvenile offenders Act), sur la matière qui nous occupe, remarque, avec raison, que les appréciations contradictoires auxquelles ont donné lieu les lois anglaises tiennent surtout à ce qu'elles n'ont pas été appréciées dans leur ensemble. Il reconnait à l'Acte qui a créé les écoles industrielles le mérite d'avoir réduit considérablement le nombre des petits vagabonds, grâce à l'énergie avec laquelle il a pu être mis en vigueur, et qui est due, en grande partie, à la simplicité de la procédure, à la facilité qu'y trouvent les magistrats pour ordonner la mise en détention préventive. Le droit dévolu à « toute personne » de conduire devant un juge un enfant appartenant à l'une des catégories portées à l'article 14 de la loi sur les écoles industrielles a été, paraît-il, d'une remarquable efficacité, grâce à l'empressement avec lequel les nombreuses associations anglaises de charité et de patronage l'ont utilisé, en créant des employés spéciaux (Boys'-Beadles) chargés de ramasser les enfants errants et de les amener ensuite devant le juge qui assure leur placement dans une école industrielle. Il faut ajouter que la mise en pratique, depuis 1876, du principe de l'instruction obligatoire est venue donner aux « Conseils scolaires » (Schoolboards) le moyen de contribuer efficacement à délivrer la rue des enfants vagabonds. Notons enfin que cet assainissement moral de la rue, résultat extérieur incontestable, correspond réellement à un résultat plus essentiel établi par les chiffres, à savoir : la diminution progressive de la criminalité dans l'enfance. M. d'Haussonville dit, avec raison, qu'il y a là « un résultat assez concluant pour vaincre beaucoup d'incrédulité et nous déterminer à rechercher quelles sont parmi les dispositions de la législation anglaise celles qu'on pourrait utilement introduire dans la nôtre. » De même que M. Robin, M. d'Haussonville se montre réservé dans les emprunts qu'il propose. Il faudrait se garder, selon lui, d'emprunter à l'article 14 les formules qui permettent aux magistrats anglais d'envoyer un grand nombre d'enfants dans les écoles industrielles ; il faudrait se garder aussi de bouleverser la marche de la procédure en étendant à des autorités autres que celles du ministère public le droit de traduire les enfants en justice. Ce qu'en définitive il veut qu'on emprunte à l'Angleterre, « c'est, dit-il, la séparation très judicieuse en théorie, très efficace et réalisable dans la pratique, entre les enfants qui

ont déjà donné des preuves d'une perversité précoce et ceux qui se sont montrés seulement enclins aux mauvaises habitudes : c'est la distinction entre l'école de réforme, qui correspond à notre colonie correctionnelle, sur le plan de laquelle elle-même a été conçue, et l'école industrielle dont nous n'avons point en France le pendant. Il s'agirait donc d'introduire chez nous l'école industrielle, et il est facile d'y arriver sans bouleverser notre législation. »

M. d'Haussonville reconnaît que cette création d'établissements nouveaux, auxquels il conserverait volontiers leur nom anglais et dont il propose pour modèle, au point de vue du régime intérieur, l'École d'apprentissage de la Villette ou l'Internat de Saint-Nicolas, aurait besoin, pour porter ses fruits, d'être complétée par un ensemble de mesures propres à inspirer confiance aux magistrats français et obtenir qu'ils prononcent contre, ou plutôt au profit de ces enfants, des sentences assez longues pour leur assurer le bénéfice d'une éducation véritable.

En résumé, ce qui ressort des plus récentes investigations faites en Angleterre sur cette plaie sociale du vagabondage des enfants, c'est que la France, après avoir donné à l'étranger, par la loi de 1850 sur les jeunes détenus, une salutaire impulsion et un bon modèle, s'est laissé dépasser par les étrangers qui ont étendu leur sollicitude des jeunes détenus aux enfants malheureux et abandonnés, et que nous avons aujourd'hui à leur emprunter des modèles, notamment celui de l'école industrielle.

Il ne nous appartient pas de reprendre ici les vifs débats auxquels cette question a donné lieu ni d'examiner les contestations provoquées par la faveur accordée parmi nous aux institutions répressives et préventives de l'Angleterre dans leurs applications à l'enfance. Nous avons toutefois le devoir de rappeler qu'une haute autorité, celle du doyen de la science pénitentiaire en France, s'est prononcée contre tout emprunt à ces institutions. Devant (1) l'Académie des sciences morales et poli-

---

1 Compte rendu des séances de l'Académie des sciences morales et politiques, séance du 11 janvier 1879. — Rapport verbal sur les institutions répressives et pénitentiaires et les institutions préventives, présenté à l'occasion de l'écrit de M. le vicomte d'Haussonville, sur « Le vagabondage des enfants et les écoles industrielles. »

tiques, et bientôt après (1), au sein de la Société générale des Prisons, M. Charles Lucas a développé de vives et fortes critiques contre la série des mesures à l'aide desquelles le législateur anglais essaye de remédier, depuis 1834, aux conséquences, funestes pour l'enfance, de l'organisation légale du paupérisme. Tout en reconnaissant que ces efforts incessants n'ont pas été stériles, il met à nu les imperfections du système des écoles de réforme, des écoles des workhouses (Union Schools et District Schools) et des écoles industrielles elles-mêmes. Il critique le nom donné à ces dernières écoles : « Je me demande, dit M. Ch. Lucas, ce que l'on doit entendre par ce mot école industrielle. Est-ce, ainsi que cette désignation le ferait supposer, une école consacrée à l'enseignement professionnel d'une ou plusieurs industries ? Je l'ignore. L'enseignement professionnel y jouerait un assez médiocre rôle, s'il en est des Écoles industrielles comme des écoles séparées (Union schools) et de celles de district affectées aux enfants pauvres, où l'on ne pratique guère que deux métiers usuels : tailleurs et cordonniers... Il est vrai que sur les 118 établissements répandus en 1876 en Angleterre, sous le nom d'écoles industrielles, plusieurs étaient purement agricoles... »

« Qu'est-ce donc, ajoute-t-il, qu'une école industrielle, si ce n'est pas, ainsi que le laisse supposer son nom, un établissement consacré à l'enseignement industriel ? C'est à la fois un dépôt de mendicité, puisqu'on y reçoit des mendiants et des vagabonds ; une école de réforme, puisqu'on y reçoit des jeunes délinquants ; un orphelinat puisqu'on y conduit des enfants abandonnés et orphelins et ceux sans tutelle convenable ; une maison préservatrice de l'autorité paternelle, puisqu'elle reçoit les mineurs qui méconnaissent cette autorité, telle que l'institution dont la fondation honore la mémoire de M. Demetz, qui a voulu ajouter cette utile création à celle de Mettray, mais sans jamais les confondre. »

Partant d'un principe qu'il soutient avec insistance depuis plus d'un demi-siècle, à savoir : la nécessité pour l'enfance de la coexistence de deux régimes qui doivent être complètement dis-

---

(1) Bulletin de la Société générale des prisons, n° de mars 1879. Rapport verbal à l'occasion du rapport de M. Théophile Roussel sur l'éducation correctionnelle.

[illegible] et séparés. [illegible] aux enfants [illegible] M. [illegible] Lucas [illegible] [illegible] et appliqués [illegible]

[illegible]

Nous [illegible] portés [illegible] nous [illegible] d'idées [illegible] pas pour [illegible] de ceux que [illegible] Il s'agit [illegible] de [illegible] les enfants, le droit de garde, n'est pas [illegible] nous [illegible] mêmes services qu'en Angleterre [illegible] si nous parviendrons autrement que par l'adoption de ce principe à combler la principale lacune que l'expérience [illegible] dans notre système de protection [illegible] des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.

Nous tenons à ajouter, à cause de la légitime autorité qui s'attache à son nom, que M. Charles Lucas ne se fait aucune illusion sur l'insuffisance de ce dernier système. « Les institutions, dit-il, qui en France se rattachent au régime répressif et pénitentiaire et au régime préventif relatifs à l'enfance, présentent sans doute bien des imperfections et des lacunes. Elles n'ont pas été l'objet d'un plan préconçu qui ait reçu ensuite son développement graduel. » Il a soin d'indiquer la voie dans laquelle il convient d'entrer pour atteindre le but suprême, « qui n'est pas, dit-il, de punir et de corriger, mais de préserver l'enfant du délit et du crime. » Cette voie, selon lui, est celle des améliorations de nos institutions au point de vue de l'assistance physique, professionnelle, intellectuelle, morale, religieuse, assurée à l'enfant pauvre et abandonné. Il réclame pour cet enfant la crèche, la salle d'asile, l'école, l'ouvroir, l'orphelinat agricole ou industriel. Il fait appel à la charité qu'il voudrait voir prodiguer ses largesses aux orphelinats. Il

montre que rien au monde n'est aussi digne de sa sollicitude qu'un pauvre enfant délaissé, qu'il n'y a pas de malheur plus sacré, ni plus digne d'être secouru ; « car c'est, dit-il, le malheur irréprochable et irresponsable. »

On voit qu'en définitive M. Charles Lucas arrive aux conclusions générales qui sont les nôtres. Malgré la défaveur dans laquelle il tient les institutions de l'Angleterre, il n'hésite pas à reconnaître les inconvénients de celles de notre pays et l'urgente nécessité de les améliorer, en cherchant les améliorations du côté des moyens d'assistance et, en particulier, des orphelinats. Aussi, sommes-nous fondés à répéter aujourd'hui, avec plus d'assurance encore, ce que nous disions, il y a plus de dix-huit mois, à la Société générale des prisons : « Personne n'est plus en droit de prétendre que notre pays se trouve en bonne situation, lorsqu'il est presque de règle générale que les petits vagabonds de Paris, les petits mendiants de nos rues (dont les trois quarts sont façonnés et contraints à la mendicité par leurs parents) ne sont pas arrêtés par la police, ou, en cas d'arrestation, ne sont pas retenus par la justice, à moins qu'un délit plus caractérisé ne s'ajoute au fait du vagabondage et de la mendicité. Lorsqu'une population de plusieurs milliers d'enfants flotte ainsi à l'abandon, rejetée par la police et par la justice, échappant également à la tutelle de l'assistance publique et au zèle de la charité, il est évident que quelque chose manque ou est dérangé dans nos lois et qu'une réforme est nécessaire dans nos institutions protectrices de l'enfance. »

« On aime, ajoutions-nous, à s'engager dans la bonne voie avec un guide aussi autorisé que M. Ch. Lucas ; en avançant toutefois on s'aperçoit vite qu'il ne suffirait pas d'accroître les ressources budgétaires de nos institutions d'assistance pour leur faire produire les résultats qu'on obtient ailleurs des écoles industrielles ; on reconnaît vite qu'il faut faire plus, pour que nos moyens actuels de protection de l'enfance abandonnée trouvent le complément et l'appui qui leur manquent. »

C'est précisément lorsqu'on compare, au point de vue de l'efficacité de ces moyens, notre pays et d'autres pays moins avancés que lui, il y a 25 ans, qu'il est impossible de ne pas reconnaître que l'insuffisance de nos institutions n'est pas due à l'insuffisance de leurs ressources, mais à celle de leur organisation légale. Si nos fonctionnaires de police, si nos ma-

gistrats reculent fréquemment devant les conséquences de l'emprisonnement appliqué aux délits de l'enfance, et si nous voyons un si grand nombre de jeunes délinquants échapper à la justice et retomber dans l'abandon, ce n'est pas seulement parce que l'assistance publique ou la charité manquent de ressources ; ce n'est pas seulement parce que l'assistance publique, sous notre législation actuelle, ferme généralement ses portes aux enfants abandonnés, dès l'âge de 12 ans ; c'est encore et surtout parce qu'aucun orphelinat, aucun des asiles ouverts par la charité n'est investi, par la loi, du droit de recevoir et de garder l'enfant qui lui serait confié. Toute la supériorité des établissements préventifs fondés sur le type de l'école industrielle provient de ce *droit de garde* et de tutelle qui leur est conféré par la loi, qui peut s'exercer sans l'intervention d'une procédure compliquée ou d'une condamnation par un tribunal correctionnel et qui place les résultats de l'éducation préventive à l'abri des abus de la puissance paternelle. En un mot, ce qui fait défaut surtout à nos institutions d'assistance, ce n'est pas l'argent, c'est l'appui de la loi.

Une vérité aussi saisissable n'aurait pas échappé à M. Ch. Lucas, si la peur des abus de la taxe des pauvres n'avait détourné l'impartiale attention d'un esprit aussi clairvoyant, en le disposant à croire, comme il le dit, que « ceux qui veulent des écoles industrielles ne voient pas que leur initiative commencerait à faire entrer la France dans le système de la charité légale. » Nous ne voudrions pas nier les abus produits en Angleterre par suite de l'énergie même avec laquelle la loi a été mise à exécution et des facilités de procédure qu'elle comporte. Il a fallu, pour réprimer ces abus (sans parler du correctif de « l'école industrielle de jour »), toute la vigueur déployée par le service d'inspection pour exiger une contribution pécuniaire des parents dont les ressources peuvent être constatées, et il n'est pas douteux qu'un semblable moyen d'action doit être consacré partout par la loi.

On ne saurait contester à l'Angleterre le mérite d'avoir marché hardiment dans la voie des mesures préventives, aussitôt que l'expérience la lui a indiquée. L'Amérique l'avait précédée dans cette voie. Si l'étendue qu'a prise cet Exposé de motifs ne nous prescrivait d'être plus sobres de citations, nous marquerions, avec une abondance de textes peu connus, les progrès de l'éducation

préventive accomplis en Amérique et plus récemment en Allemagne, en suivant la voie où nous demandons au Sénat d'entrer : celle des restrictions à apporter à la puissance paternelle, pour préserver d'un sort funeste les enfants abandonnés, délaissés ou maltraités. Nous croirions cependant cet exposé trop incomplet, si, pour éviter la longueur, nous omettions la mention de quelques faits principaux.

Que d'intéressants tableaux n'aurions-nous pas à emprunter aux publications annuelles des associations américaines qui veillent en si grand nombre au sort de l'enfance abandonnée ! Si, en Amérique, les chances d'abandon matériel, de délaissement moral des enfants pauvres semblent devoir être plus grandes qu'ailleurs, au milieu de ces flots de population, si divers d'origine, chaque jour grossis, toujours mouvants, où l'individu a si peu à attendre de l'État, on peut dire que la puissance de la charité s'est proportionnée à ces chances. L'initiative individuelle et l'esprit d'association ont créé partout des foyers pour les enfants sans foyer (Home for homeless Children), mais ce n'était pas assez, et généralement l'État a complété l'œuvre en abritant ces foyers contre les atteintes des parents indignes, en y établissant, par la loi, une puissance tutélaire à la place de la puissance paternelle qui a failli à ses devoirs ou s'est dérobée. Nous citerons un seul exemple de la grandeur à à laquelle a pu s'élever l'assistance privée dans les principales villes des États-Unis.

Au mois d'août 1878, au Congrès pénitentiaire de Stokholm, l'homme le plus autorisé dans ces questions, M. Loring Brace, résumait comme il suit, la situation de l'association de protection des enfants abandonnés, connue sous le nom de New-York juvenile Asylum : « Cette association, dont le revenu a été l'année dernière de plus de 1 million de francs, est simplement une grande agence pour ramasser les enfants vagabonds, mendiants et abandonnés et leur enseigner les habitudes d'amour-propre, d'indépendance et de travail. L'année dernière (1877), 23,000 enfants ont subi son influence. Une partie de ceux-ci, environ 6,000, ont été enseignés dans les Écoles industrielles et y ont été en partie nourris et vêtus, allant coucher chaque soir dans les chambres misérables qui sont leurs « homes ». Une plus grande partie, environ 13,000, ont trouvé un asile dans les « Maisons de logement pour les garçons et pour les filles ». Là on leur a enseigné

des habitudes de propreté, d'ordre et d'économie; ils ont fréquenté les écoles du soir et du dimanche et ont été préparés pour le grand but de la société : leur établissement dans des familles de campagne. Toutes les branches de cette association, les 21 écoles de jour et les 14 écoles de nuit, les 6 maisons de logement et de travail de nos différents inspecteurs et maîtres, non seulement font du bien à ceux qui restent en ville, mais tendent aussi à attirer tous ceux qui devraient être éparpillés dans les campagnes. Le travail étendu de la Société a coûté, nous l'avons dit, un million de francs pendant l'année qui vient de s'écouler; plus de la moitié a été contribué par la générosité particulière; le reste provient des « county taxes » ou impôts des comtés et du « school fund tax » ou impôt pour le maintien des écoles. La Société a été en opération pendant ving-cinq ans et a dépensé plus de 10 millions de francs, a établi dans des familles de campagne environ 35,000 enfants abandonnés et sans asile. La plupart sont devenus des personnes utiles et respectées. »

Quels sont donc le principe, les moyens d'action, les statuts d'une association libre qui se présente avec de pareils résultats? Le principe est celui qui a dirigé tous les actes du véritable philanthrope auquel nous venons d'emprunter cette citation : « Le sûr moyen, dit-il (1), de faire disparaître les classes dangereuses ce n'est pas de les poursuivre par des peines, c'est d'arrêter leur développement ». Il faut pour cela, selon lui, s'attacher avant tout, aux enfants voués à la misère, aux vices, au crime, par l'aban-

(1) Voir son livre : The dangerous classes of New-York and Twenty years among them. by Charles Loring-Brace. (V. New-York.) Ce curieux livre contient le tableau des misères que l'auteur a étudiées de si près et l'histoire des asiles dont il est le fondateur, d'abord le Lodging-House pour les « News' boys » (petits marchands de journaux) et le grand Lodging-House, situé Fulton street 128, qui, en 1870, reçut plus de 8,000 enfants.

La doctrine professée et pratiquée par M. Loring Brace est toujours, à New-York, la doctrine dominante. C'était celle du regretté secrétaire de l' « Association nationale des prisons de New-York », le docteur Wines. Ce représentant zélé de la science pénitentiaire en Amérique formulait en ces termes, à Newport, en 1863, ce qu'il appelait son *Syllabus* : « Diminuer le crime, le réduire dans les limites les plus étroites possibles, tel est le problème. Il a trois termes : 1° Assurer à tous les enfants une éducation convenable. 2° Sauver d'une première faute les enfants vicieux, abandonnés, sans foyer et sans ressources; s'ils sont tombés, les relever et les arracher à la carrière du vice. 3° Ramener les adultes criminels à des dispositions et à une vie meilleures, par l'action qu'on exerce sur eux pendant l'emprisonnement. Lorsqu'on aura une réponse suffisante à ces trois questions, le problème qui consiste à prévenir et à réprimer le crime sera complètement résolu. »

don de leurs parents ; il faut les ramener par l'exemple, par la douceur, par l'éducation. C'est d'après ces maximes que M. Loring Brace a cherché lui-même à transformer en citoyens utiles les 91,326 enfants recueillis par lui dans le cours de 18 années.

C'est sous l'inspiration de ces doctrines que le New-York juvenile Asylum fut créé par les soins d'une société constituée pa acte du 30 juin 1851. Trois ans après, les deux Chambres de l'État adoptaient une loi générale pour l'éducation des enfants oisifs et vagabonds. Nous n'en citerons que deux articles :

Article premier. — « Si un enfant âgé de 5 à 14 ans.... est trouvé errant dans les rues ou passages d'une ville, ou dans les villages, étant oisif, vagabond, sans occupation légale, les juges de paix, magistrats de police, etc., pourront faire amener cet enfant devant eux. Ils feront aussi comparaître les parents, tuteur ou maître de l'enfant, s'il en a.... et le magistrat peut exiger qu'ils s'engagent par écrit à garder l'enfant occupé à un travail légal, et à l'envoyer à l'école au moins quatre mois par an jusqu'à 14 ans.

» Si l'enfant n'a pas de parents, ni de tuteur, ni de maître, ou si on ne peut pas les trouver, ou s'ils refusent, dans un temps raisonnable, de prendre l'engagement ou de donner la garantie demandée, le juge pourra, par un arrêt signé de sa main, envoyer l'enfant dans un établissement disposé pour le recevoir. »

Art. 3. — « Les autorités constituées dans chaque ville ou village établiront un lieu convenable pour la réception de chaque enfant qui pourra y être ainsi envoyé, lui procureront une occupation utile et lui fourniront la nourriture et le logement. Chaque enfant ainsi reçu sera gardé dans cet endroit jusqu'à ce que l'inspecteur des pauvres ou la Commission de la maison de charité de la ville ou du village le mette en liberté pour le placer en apprentissage, avec le consentement du juge de paix, de l'un des aldermen de la ville ou des administrateurs du village. »

Ces mêmes principes étaient immédiatement appropriés à l'institution du New-York Juvenile Asylum par une loi de 1854. L'article 9 de la Charte de ce grand établissement était amendé en ces termes : « Lorsqu'un enfant au-dessus de 7 ans et au-dessous de 14 ans sera amené par le policeman de la cité de New-York devant le maire ou le juge ou l'alderman pour avoir été trouvé dans les rues, sur la place publique, nécessiteux, souf-

frant, abandonné, exposé ou négligé, ou mendiant... si le magistrat s'est convaincu, par témoignages compétents, que cet enfant doit être placé sous l'action des dispositions de cet Acte, après l'avoir interrogé; que la raison de son abandon est dans l'habitude que ses parents ou son gardien légal ont de s'enivrer ou de se livrer à d'autres vices, et s'il juge que cet enfant est ainsi dans le cas d'être confié aux soins et à l'éducation donnée par la Société (de l'Asile de l'enfance), le magistrat, au lieu d'envoyer l'enfant dans une maison de charité de la ville ou dans tout autre établissement, s'il en existe, décidera, par un arrêt écrit de sa main, que l'enfant peut être confié à la Société et demeurer sous la garde du Conseil de direction, jusqu'à ce qu'il soit mis en liberté dans les formes prescrites par la loi. »

Le progrès de l'ivrognerie dans la population industrielle toujours croissante, de New-York et Brooklyn, faisant sentir la nécessité de fortifier encore les moyens de protection des enfants abandonnés, de nouveaux amendements furent apportés, en 1866, à la Charte du New-York Juvenile Asylum. L'article 13 a été formulé comme il suit;

Art. 13. — « Si un enfant âgé de moins de 14 ans, étant sain de corps et d'esprit suffisamment pour fréquenter l'école publique, est trouvé errant dans les rues, les passages et les places publiques de la cité de New-York, oisif, vagabond, sans occupation légale, tout magistrat de police ou juge aux cours de district de la ville, sur la plainte d'un citoyen faite sous le sceau du serment, pourra faire amener cet enfant pour être interrogé, et pourra faire venir les parents, tuteurs ou maîtres d'un tel enfant, s'il en a, pour assister à cet interrogatoire. Si, par l'enquête, la plainte est suffisamment justifiée, le magistrat ou le juge peut exiger des parents, gardiens ou maîtres de l'enfant, l'engagement par écrit, adressé aux autorités constituées de la ville, qu'ils feront leurs efforts pour empêcher le vagabondage de cet enfant, qu'ils le garderont chez eux occupé à un travail légal, et ils s'engageront en outre à envoyer cet enfant à l'école jusqu'à l'âge de 14 ans, au moins quatre mois par an. Le magistrat ou le juge pourra, s'il le croit nécessaire, exiger des garanties pour assurer l'exécution de cet engagement.

» Si l'enfant n'a ni parents, ni tuteur, ni maître, ni protecteur, ou si ceux-ci ont négligé pendant vingt jours d'exécuter l'engagement pris ou de donner les garanties exigées, le magistrat

ordonnera que l'enfant soit remis aux soins exclusifs de la Société, Si l'engagement exigé par cet Act est habituellement et intentionnellement violé, le juge, sur la plainte qui lui en sera faite dans les formes prescrites ci-dessus, fera venir l'enfant pour le soumettre à un nouvel interrogatoire et en donnera avis à la personne qui a pris l'engagement. Si cette personne ne peut-être trouvée, ou si elle n'a plus conservé la garde de l'enfant, et si cette personne ne se présente, le juge rendra un arrêt en vertu duquel l'enfant sera confié à la Société, et, pour aucune raison, la personne qui aura violé son engagement, ne sera dispensée de la peine prescrite par l'article 185 de la loi de 1853, 2e section, qui sera applicable à cet acte. Le policeman aura le devoir d'arrêter tout enfant qui se trouve dans les conditions déterminées ci-dessus, et le Comité métropolitain de la police de la ville veillera à ce que le devoir imposé au policeman soit rempli. »

Le mouvement d'opinion duquel est sortie l'institution du New-York Juvenile Asylum, s'est étendu à tel point que la seule ville de New-York comptait, en 1878, quarante-quatre associations charitables qui s'occupent à titre divers de l'enfance malheureuse. Ce mouvement s'est propagé jusqu'au delà des Montagnes-Rocheuses : la Californie possède aujourd'hui des Écoles industrielles et on peut dire que l'immense territoire des États-Unis est parsemé de ces fondations nouvelles (1) qui entourent

(1) Les documents relatifs à la création toute récente de l' « École de Coldwater », dans l'Etat de Michigan, sont dignes d'une attention particulière. Ce n'est pas, en effet, un établissement d'assistance privée, mais, contrairement aux traditions américaines, un établissement public, fondé et entretenu par l'État. Son premier gouverneur, M. Bagley, disait : « Dans cette institution, la plus grandiose que l'Etat ait jamais faite, nous avons une quantité d'enfants qui n'ont d'autre foyer que celui que l'Etat leur fournit, dont le cœur est aussi pur et l'esprit aussi susceptible de développement que ceux dont le sort diffère complètement du leur. Ces enfants sont entourés de tous les soins de la famille; il ne leur manque que l'amour des parents, et nous leur enseignons à devenir des hommes et des femmes de bien, de bons et d'utiles citoyens. Au sortir de cette école, ils sont recueillis dans les familles de bons fermiers, de marchands, de mécaniciens, d'avocats et de pasteurs des environs. Ils n'y sont pas reçus comme des apprentis sortant du work-house, mais ils sont adoptés dans de bonnes familles et y jouissent de tous les bienfaits du toit paternel. Quelle noble tâche pour l'Etat de s'efforcer de relever la population d'un pays, non par des moyens violents ou par la restriction des libertés, en l'enserrant dans des mailles de fer, mais avec douceur, en prenant soin des enfants des classes dégénérées, leur tenant lieu de père et de mère, et les plaçant sous le toit d'autres citoyens comme chez des frères ou des sœurs! »

Dans un rapport présenté peu de temps après au Congrès pénitentiaire de

tincts et séparés, l'un approprié aux enfants coupables, l'autre aux enfants abandonnés et malheureux, M. Charles Lucas soutient que cette distinction fondamentale, entre le régime répressif et le régime préventif, n'est pas convenablement établie et appliquée en Angleterre.

Il reproche, d'autre part, aux deux lois du 10 août 1866 d'exclure les établissements publics; il reproche à la loi sur les écoles industrielles sa procédure trop expéditive dans les arrestations d'enfants.

Nous n'avons pas à nous prononcer sur ces critiques, ni à porter sur des lois étrangères un jugement toujours malaisé. Il nous semble bon de ne les apprécier que par rapport au milieu d'idées et de faits pour lequel elles sont faites. Il ne s'agit pas pour nous d'ailleurs de chercher à faire à ces lois des emprunts de détail que notre législation ne saurait admettre. Il s'agit seulement d'examiner si ce qui est, à nos yeux, le principe essentiel de l'école industrielle, c'est-à-dire le droit de détenir les enfants, le *droit de garde*, n'est pas destiné à nous rendre les mêmes services qu'en Angleterre ou en Amérique et si nous parviendrons autrement que par l'adoption de ce principe à combler la principale lacune que l'expérience nous révèle dans notre système de protection légale des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.

Nous tenons à ajouter, à cause de la légitime autorité qui s'attache à son nom, que M. Charles Lucas ne se fait aucune illusion sur l'insuffisance de ce dernier système. « Les institutions, dit-il, qui en France se rattachent au régime répressif et pénitentiaire et au régime préventif relatifs à l'enfance, présentent sans doute bien des imperfections et des lacunes. Elles n'ont pas été l'objet d'un plan préconçu qui ait reçu ensuite son développement graduel. » Il a soin d'indiquer la voie dans laquelle il convient d'entrer pour atteindre le but suprême, « qui n'est pas, dit-il, de punir et de corriger, mais de préserver l'enfant du délit et du crime. » Cette voie, selon lui, est celle des améliorations de nos institutions au point de vue de l'assistance physique, professionnelle, intellectuelle, morale, religieuse, assurée à l'enfant pauvre et abandonné. Il réclame pour cet enfant la crèche, la salle d'asile, l'école, l'ouvroir, l'orphelinat agricole ou industriel. Il fait appel à la charité qu'il voudrait voir prodiguer ses largesses aux orphelinats. Il

montre que rien au monde n'est aussi digne de sa sollicitude qu'un pauvre enfant délaissé, qu'il n'y a pas de malheur plus sacré, ni plus digne d'être secouru ; « car c'est, dit-il, le malheur irréprochable et irresponsable. »

On voit qu'en définitive M. Charles Lucas arrive aux conclusions générales qui sont les nôtres. Malgré la défaveur dans laquelle il tient les institutions de l'Angleterre, il n'hésite pas à reconnaître les inconvénients de celles de notre pays et l'urgente nécessité de les améliorer, en cherchant les améliorations du côté des moyens d'assistance et, en particulier, des orphelinats. Aussi, sommes-nous fondés à répéter aujourd'hui, avec plus d'assurance encore, ce que nous disions, il y a plus de dix-huit mois, à la Société générale des prisons : « Personne n'est plus en droit de prétendre que notre pays se trouve en bonne situation, lorsqu'il est presque de règle générale que les petits vagabonds de Paris, les petits mendiants de nos rues (dont les trois quarts sont façonnés et contraints à la mendicité par leurs parents) ne sont pas arrêtés par la police, ou, en cas d'arrestation, ne sont pas retenus par la justice, à moins qu'un délit plus caractérisé ne s'ajoute au fait du vagabondage et de la mendicité. Lorsqu'une population de plusieurs milliers d'enfants flotte ainsi à l'abandon, rejetée par la police et par la justice, échappant également à la tutelle de l'assistance publique et au zèle de la charité, il est évident que quelque chose manque ou est dérangé dans nos lois et qu'une réforme est nécessaire dans nos institutions protectrices de l'enfance. »

« On aime, ajoutions-nous, à s'engager dans la bonne voie avec un guide aussi autorisé que M. Ch. Lucas ; en avançant toutefois on s'aperçoit vite qu'il ne suffirait pas d'accroître les ressources budgétaires de nos institutions d'assistance pour leur faire produire les résultats qu'on obtient ailleurs des écoles industrielles ; on reconnaît vite qu'il faut faire plus, pour que nos moyens actuels de protection de l'enfance abandonnée trouvent le complément et l'appui qui leur manquent. »

C'est précisément lorsqu'on compare, au point de vue de l'efficacité de ces moyens, notre pays et d'autres pays moins avancés que lui, il y a 25 ans, qu'il est impossible de ne pas reconnaître que l'insuffisance de nos institutions n'est pas due à l'insuffisance de leurs ressources, mais à celle de leur organisation légale. Si nos fonctionnaires de police, si nos ma-

gistrats reculent fréquemment devant les conséquences de l'emprisonnement appliqué aux délits de l'enfance, et si nous voyons un si grand nombre de jeunes délinquants échapper à la justice et retomber dans l'abandon, ce n'est pas seulement parce que l'assistance publique ou la charité manquent de ressources ; ce n'est pas seulement parce que l'assistance publique, sous notre législation actuelle, ferme généralement ses portes aux enfants abandonnés, dès l'âge de 12 ans; c'est encore et surtout parce qu'aucun orphelinat, aucun des asiles ouverts par la charité n'est investi, par la loi, du droit de recevoir et de garder l'enfant qui lui serait confié. Toute la supériorité des établissements préventifs fondés sur le type de l'école industrielle provient de ce *droit de garde* et de tutelle qui leur est conféré par la loi, qui peut s'exercer sans l'intervention d'une procédure compliquée ou d'une condamnation par un tribunal correctionnel et qui place les résultats de l'éducation préventive à l'abri des abus de la puissance paternelle. En un mot, ce qui fait défaut surtout à nos institutions d'assistance, ce n'est pas l'argent, c'est l'appui de la loi.

Une vérité aussi saisissable n'aurait pas échappé à M. Ch. Lucas, si la peur des abus de la taxe des pauvres n'avait détourné l'impartiale attention d'un esprit aussi clairvoyant, en le disposant à croire, comme il le dit, que « ceux qui veulent des écoles industrielles ne voient pas que leur initiative commencerait à faire entrer la France dans le système de la charité légale. » Nous ne voudrions pas nier les abus produits en Angleterre par suite de l'énergie même avec laquelle la loi a été mise à exécution et des facilités de procédure qu'elle comporte. Il a fallu, pour réprimer ces abus (sans parler du correctif de « l'école industrielle de jour »), toute la vigueur déployée par le service d'inspection pour exiger une contribution pécuniaire des parents dont les ressources peuvent être constatées, et il n'est pas douteux qu'un semblable moyen d'action doit être consacré partout par la loi.

On ne saurait contester à l'Angleterre le mérite d'avoir marché hardiment dans la voie des mesures préventives, aussitôt que l'expérience la lui a indiquée. L'Amérique l'avait précédée dans cette voie. Si l'étendue qu'a prise cet Exposé de motifs ne nous prescrivait d'être plus sobres de citations, nous marquerions, avec une abondance de textes peu connus, les progrès de l'éducation

préventive accomplis en Amérique et plus récemment en Allemagne, en suivant la voie où nous demandons au Sénat d'entrer : celle des restrictions à apporter à la puissance paternelle, pour préserver d'un sort funeste les enfants abandonnés, délaissés ou maltraités. Nous croirions cependant cet exposé trop incomplet, si, pour éviter la longueur, nous omettions la mention de quelques faits principaux.

Que d'intéressants tableaux n'aurions-nous pas à emprunter aux publications annuelles des associations américaines qui veillent en si grand nombre au sort de l'enfance abandonnée ! Si, en Amérique, les chances d'abandon matériel, de délaissement moral des enfants pauvres semblent devoir être plus grandes qu'ailleurs, au milieu de ces flots de population, si divers d'origine, chaque jour grossis, toujours mouvants, où l'individu a si peu à attendre de l'État, on peut dire que la puissance de la charité s'est proportionnée à ces chances. L'initiative individuelle et l'esprit d'association ont créé partout des foyers pour les enfants sans foyer (Home for homeless Children), mais ce n'était pas assez, et généralement l'État a complété l'œuvre en abritant ces foyers contre les atteintes des parents indignes, en y établissant, par la loi, une puissance tutélaire à la place de la puissance paternelle qui a failli à ses devoirs ou s'est dérobée. Nous citerons un seul exemple de la grandeur à à laquelle a pu s'élever l'assistance privée dans les principales villes des États-Unis.

Au mois d'août 1878, au Congrès pénitentiaire de Stokholm, l'homme le plus autorisé dans ces questions, M. Loring Brace, résumait comme il suit, la situation de l'association de protection des enfants abandonnés, connue sous le nom de New-York juvenile Asylum : « Cette association, dont le revenu a été l'année dernière de plus de 1 million de francs, est simplement une grande agence pour ramasser les enfants vagabonds, mendiants et abandonnés et leur enseigner les habitudes d'amour-propre, d'indépendance et de travail. L'année dernière (1877), 23,000 enfants ont subi son influence. Une partie de ceux-ci, environ 6,000, ont été enseignés dans les Écoles industrielles et y ont été en partie nourris et vêtus, allant coucher chaque soir dans les chambres misérables qui sont leurs « homes ». Une plus grande partie, environ 13,000, ont trouvé un asile dans les « Maisons de logement pour les garçons et pour les filles ». Là on leur a enseigné

des habitudes de propreté, d'ordre et d'économie; ils ont fréquenté les écoles du soir et du dimanche et ont été préparés pour le grand but de la société : leur établissement dans des familles de campagne. Toutes les branches de cette association, les 21 écoles de jour et les 14 écoles de nuit, les 6 maisons de logement et de travail de nos différents inspecteurs et maitres, non seulement font du bien à ceux qui restent en ville, mais tendent aussi à attirer tous ceux qui devraient être éparpillés dans les campagnes. Le travail étendu de la Société a coûté, nous l'avons dit, un million de francs pendant l'année qui vient de s'écouler; plus de la moitié a été contribué par la générosité particulière; le reste provient des « county taxes » ou impôts des comtés et du « school fund tax » ou impôt pour le maintien des écoles. La Société a été en opération pendant ving-cinq ans et a dépensé plus de 10 millions de francs, a établi dans des familles de campagne environ 35,000 enfants abandonnés et sans asile. La plupart sont devenus des personnes utiles et respectées. »

Quels sont donc le principe, les moyens d'action, les statuts d'une association libre qui se présente avec de pareils résultats? Le principe est celui qui a dirigé tous les actes du véritable philanthrope auquel nous venons d'emprunter cette citation : « Le sûr moyen, dit-il (1), de faire disparaître les classes dangereuses ce n'est pas de les poursuivre par des peines, c'est d'arrêter leur développement ». Il faut pour cela, selon lui, s'attacher avant tout, aux enfants voués à la misère, aux vices, au crime, par l'aban-

(1) Voir son livre : The dangerous classes of New-York and Twenty years among them, by Charles Loring-Brace. (V. New-York.) Ce curieux livre contient le tableau des misères que l'auteur a étudiées de si près et l'histoire des asiles dont il est le fondateur, d'abord le Lodging-House pour les « News' boys » (petits marchands de journaux) et le grand Lodging-House, situé Fulton street 128, qui, en 1870, reçut plus de 8,000 enfants.

La doctrine professée et pratiquée par M. Loring Brace est toujours, à New-York, la doctrine dominante. C'était celle du regretté secrétaire de l' « Association nationale des prisons de New-York », le docteur Wines. Ce représentant zélé de la science pénitentiaire en Amérique formulait en ces termes, à Newport, en 1863, ce qu'il appelait son *Syllabus* : « Diminuer le crime, le réduire dans les limites les plus étroites possibles, tel est le problème. Il a trois termes : 1° Assurer à tous les enfants une éducation convenable. 2° Sauver d'une première faute les enfants vicieux, abandonnés, sans foyer et sans ressources; s'ils sont tombés, les relever et les arracher à la carrière du vice. 3° Ramener les adultes criminels à des dispositions et à une vie meilleures, par l'action qu'on exerce sur eux pendant l'emprisonnement. Lorsqu'on aura une réponse suffisante à ces trois questions, le problème qui consiste à prévenir et à réprimer le crime sera complètement résolu. »

don de leurs parents ; il faut les ramener par l'exemple, par la douceur, par l'éducation. C'est d'après ces maximes que M. Loring Brace a cherché lui-même à transformer en citoyens utiles les 91,326 enfants recueillis par lui dans le cours de 18 années.

C'est sous l'inspiration de ces doctrines que le New-York juvenile Asylum fut créé par les soins d'une société constituee pa acte du 30 juin 1851. Trois ans après, les deux Chambres de l'État adoptaient une loi générale pour l'éducation des enfants oisifs et vagabonds. Nous n'en citerons que deux articles :

Article premier. — « Si un enfant âgé de 5 à 14 ans.... est trouvé errant dans les rues ou passages d'une ville, ou dans les villages, étant oisif, vagabond, sans occupation légale, les juges de paix, magistrats de police, etc., pourront faire amener cet enfant devant eux. Ils feront aussi comparaître les parents, tuteur ou maître de l'enfant, s'il en a.... et le magistrat peut exiger qu'ils s'engagent par écrit à garder l'enfant occupé à un travail légal, et à l'envoyer à l'école au moins quatre mois par an jusqu'à 14 ans.

» Si l'enfant n'a pas de parents, ni de tuteur, ni de maître, ou si on ne peut pas les trouver, ou s'ils refusent, dans un temps raisonnable, de prendre l'engagement ou de donner la garantie demandée, le juge pourra, par un arrêt signé de sa main, envoyer l'enfant dans un établissement disposé pour le recevoir. »

Art. 3. — « Les autorités constituées dans chaque ville ou village établiront un lieu convenable pour la réception de chaque enfant qui pourra y être ainsi envoyé, lui procureront une occupation utile et lui fourniront la nourriture et le logement. Chaque enfant ainsi reçu sera gardé dans cet endroit jusqu'à ce que l'inspecteur des pauvres ou la Commission de la maison de charité de la ville ou du village le mette en liberté pour le placer en apprentissage, avec le consentement du juge de paix, de l'un des aldermen de la ville ou des administrateurs du village. »

Ces mêmes principes étaient immédiatement appropriés à l'institution du New-York Juvenile Asylum par une loi de 1854. L'article 9 de la Charte de ce grand établissement était amendé en ces termes : « Lorsqu'un enfant au-dessus de 7 ans et au-dessous de 14 ans sera amené par le policeman de la cité de New-York devant le maire ou le juge ou l'alderman pour avoir été trouvé dans les rues, sur la place publique, nécessiteux, souf-

frant, abandonné, exposé ou négligé, ou mendiant... si le magistrat s'est convaincu, par témoignages compétents, que cet enfant doit être placé sous l'action des dispositions de cet Acte, après l'avoir interrogé; que la raison de son abandon est dans l'habitude que ses parents ou son gardien légal ont de s'enivrer ou de se livrer à d'autres vices, et s'il juge que cet enfant est ainsi dans le cas d'être confié aux soins et à l'éducation donnée par la Société (de l'Asile de l'enfance), le magistrat, au lieu d'envoyer l'enfant dans une maison de charité de la ville ou dans tout autre établissement, s'il en existe, décidera, par un arrêt écrit de sa main, que l'enfant peut être confié à la Société et demeurer sous la garde du Conseil de direction, jusqu'à ce qu'il soit mis en liberté dans les formes prescrites par la loi. »

Le progrès de l'ivrognerie dans la population industrielle toujours croissante, de New-York et Brooklyn, faisant sentir la nécessité de fortifier encore les moyens de protection des enfants abandonnés, de nouveaux amendements furent apportés, en 1866, à la Charte du New-York Juvenile Asylum. L'article 13 a été formulé comme il suit;

Art. 13. — « Si un enfant âgé de moins de 14 ans, étant sain de corps et d'esprit suffisamment pour fréquenter l'école publique, est trouvé errant dans les rues, les passages et les places publiques de la cité de New-York, oisif, vagabond, sans occupation légale, tout magistrat de police ou juge aux cours de district de la ville, sur la plainte d'un citoyen faite sous le sceau du serment, pourra faire amener cet enfant pour être interrogé, et pourra faire venir les parents, tuteurs ou maîtres d'un tel enfant, s'il en a, pour assister à cet interrogatoire. Si, par l'enquête, la plainte est suffisamment justifiée, le magistrat ou le juge peut exiger des parents, gardiens ou maîtres de l'enfant, l'engagement par écrit, adressé aux autorités constituées de la ville, qu'ils feront leurs efforts pour empêcher le vagabondage de cet enfant, qu'ils le garderont chez eux occupé à un travail légal, et ils s'engageront en outre à envoyer cet enfant à l'école jusqu'à l'âge de 14 ans, au moins quatre mois par an. Le magistrat ou le juge pourra, s'il le croit nécessaire, exiger des garanties pour assurer l'exécution de cet engagement.

» Si l'enfant n'a ni parents, ni tuteur, ni maître, ni protecteur, ou si ceux-ci ont négligé pendant vingt jours d'exécuter l'engagement pris ou de donner les garanties exigées, le magistrat

ordonnera que l'enfant soit remis aux soins exclusifs de la Société, Si l'engagement exigé par cet Act est habituellement et intentionnellement violé, le juge, sur la plainte qui lui en sera faite dans les formes prescrites ci-dessus, fera venir l'enfant pour le soumettre à un nouvel interrogatoire et en donnera avis à la personne qui a pris l'engagement. Si cette personne ne peut-être trouvée, ou si elle n'a plus conservé la garde de l'enfant, et si cette personne ne se présente, le juge rendra un arrêt en vertu duquel l'enfant sera confié à la Société, et, pour aucune raison, la personne qui aura violé son engagement, ne sera dispensée de la peine prescrite par l'article 185 de la loi de 1853, 2e section, qui sera applicable à cet acte. Le policeman aura le devoir d'arrêter tout enfant qui se trouve dans les conditions déterminées ci-dessus, et le Comité métropolitain de la police de la ville veillera à ce que le devoir imposé au policeman soit rempli. »

Le mouvement d'opinion duquel est sortie l'institution du New-York Juvenile Asylum, s'est étendu à tel point que la seule ville de New-York comptait, en 1878, quarante-quatre associations charitables qui s'occupent à titre divers de l'enfance malheureuse. Ce mouvement s'est propagé jusqu'au delà des Montagnes-Rocheuses : la Californie possède aujourd'hui des Écoles industrielles et on peut dire que l'immense territoire des États-Unis est parsemé de ces fondations nouvelles (1) qui entourent

(1) Les documents relatifs à la création toute récente de l' « École de Coldwater », dans l'Etat de Michigan, sont dignes d'une attention particulière. Ce n'est pas, en effet, un établissement d'assistance privée, mais, contrairement aux traditions américaines, un établissement public, fondé et entretenu par l'État. Son premier gouverneur, M. Bagley, disait : « Dans cette institution, la plus grandiose que l'Etat ait jamais faite, nous avons une quantité d'enfants qui n'ont d'autre foyer que celui que l'Etat leur fournit, dont le cœur est aussi pur et l'esprit aussi susceptible de développement que ceux dont le sort diffère complètement du leur. Ces enfants sont entourés de tous les soins de la famille; il ne leur manque que l'amour des parents, et nous leur enseignons à devenir des hommes et des femmes de bien, de bons et d'utiles citoyens. Au sortir de cette école, ils sont recueillis dans les familles de bons fermiers, de marchands, de mécaniciens, d'avocats et de pasteurs des environs. Ils n'y sont pas reçus comme des apprentis sortant du work-house, mais ils sont adoptés dans de bonnes familles et y jouissent de tous les bienfaits du toit paternel. Quelle noble tâche pour l'Etat de s'efforcer de relever la population d'un pays, non par des moyens violents ou par la restriction des libertés, en l'enserrant dans des mailles de fer, mais avec douceur, en prenant soin des enfants des classes dégénérées, leur tenant lieu de père et de mère, et les plaçant sous le toit d'autres citoyens comme chez des frères ou des sœurs! »

Dans un rapport présenté peu de temps après au Congrès pénitentiaire de

l'enfance abandonnée d'un véritable réseau de moyens de protection et de préservation.

En Europe, les États qui, après 1850, ont emprunté à la France des modèles pour l'établissement de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus et qui nous devancent aujourd'hui dans les questions de protection et de tutelle des enfants abandonnés, sont entrés résolument dans la même voie que l'Amérique et l'Angleterre : ils ont donné à leurs institutions des armes légales contre les abus de la puissance paternelle, dont les droits sont considérés comme cessant d'exister dès qu'elle a cessé elle-même de remplir ses devoirs. En Allemagne, une loi (1) importante, du 13 mars 1878, et qui est entrée en vigueur le 1er octobre suivant, dans le Royaume de Prusse, les États de Nassau, Lauenbourg, Cassel, Francfort et le pays de Hohenzollern, a établi le principe de l'éducation forcée (Zwangserziehung) pour tous les enfants délaissés (Verwahrloste Kinder). Cette loi ne déroge pas aux dispositions légales antérieures qui permettent le placement

---

Stockholm, par le secrétaire et trésorier de l'Ecole de Coldwater, on lit : M'adressant à de savants juristes et législateurs, je n'ai pas à m'étendre sur la nécessité de vouer plus de soins à l'éducation des enfants abandonnés. Ils savent quelle a été leur condition aux différentes époques de l'histoire. Or il résulte de ces études que c'est par l'abandon des enfants négligés et vicieux que se perpétuent, de génération en génération, le paupérisme et le crime ; que ce sont eux qui sont les germes héréditaires d'où sortent les voleurs, les criminels, les fardeaux de la société. La statistique le prouve avec évidence : Jusqu'à un très petit nombre d'années d'ici les gouvernements ne prenaient aucun souci de ces enfants, si ce n'est de les entretenir et de s'en garantir comme de criminels, ce qui n'a fait que les encourager et les développer de plus en plus. A cet effet, on a organisé des établissements de réforme et des prisons, grands établissements qui ont nécessité des frais considérables, tandis qu'une méthode très simple et très économique aurait rendu ces frais inutiles. Avec l'ancienne méthode, au milieu d'une civilisation développée au plus haut degré, il existait une classe composée des plus grossiers et des plus dégradés des hommes, faisant tache sur le tout ; c'était la barbarie au milieu des temps modernes, le paupérisme et le crime. L'Angleterre, après avoir vainement appliqué la méthode irrationnelle d'entretenir ses pauvres par l'assistance publique, a commencé maintenant à organiser des institutions destinées à l'éducation des enfants abandonnés.

» L'Angleterre aussi bien que l'Amérique reconnaissent que ces mesures préventives sont les seules capables d'atteindre le but que la société s'est proposé de tout temps : savoir, de combattre le vice et le crime. L'Etat doit non seulement avoir la surveillance de ces établissements, mais encore leur accorder des subventions et s'intéresser de toutes manières au développement et à l'amélioration des méthodes pédagogiques qui y sont adoptées ».

(1) Dans le recueil intitulé : « Gesetz-Sammlung für die Kœniglichen Preussischen Staaten ».

forcé d'enfants dans une famille, une maison d'éducation ou de correction appropriées (geeignete), même lorsqu'une action punissable n'aurait pas été commise par ces enfants; elle applique les mêmes dispositions aux enfants âgés de moins de douze ans qui commettent un acte punissable; et elle décide qu'ils pourront être placés, par voie administrative, dans une famille présentant les garanties voulues ou dans un établissement d'éducation ou de correction « lorsque, porte le texte, le caractère de l'action punissable, la situation personnelle des parents ou des autres personnes, sous la garde desquelles l'enfant se trouve, et les autres conditions de son existence, rendent ce placement nécessaire pour prévenir un plus grand abandon. »

L'exécution de cette loi est confiée aux autorités instituées par la loi du 5 juillet 1875 sur les tutelles, à savoir au Tribunal de tutelle (composé d'un juge unique chargé de surveiller l'administration des tuteurs, de pourvoir à leurs défaillances et de prononcer contre eux des amendes), et au Conseil des orphelins, nommé par chaque commune avec mission de veiller à l'éducation des mineurs, de se faire rendre compte de la gestion des tuteurs et de contrôler l'action du Tribunal de Tutelle. Cette mention de la nouvelle loi allemande semble n'être pas sans quelque opportunité, en présence de la situation un peu oubliée dans laquelle est laissée au Sénat la proposition de loi de M. Jules Favre relative à la constitution et à l'organisation des tutelles et dans un pays où, d'après la déclaration faite par le Garde des Sceaux, 212,000 tutelles attendent leur constitution régulière.

Ainsi, tout autour de nous, chez les peuples les plus civilisés, un mouvement considérable dans les esprits d'abord, dans les lois et dans les faits ensuite, est en train de réaliser un de ces progrès sociaux, sans révolution, dont l'humanité ne tardera pas à ressentir les bienfaits. En France, ce mouvement semble déjà fait dans l'opinion publique. Il a trouvé une imposante expression dans les résultats de l'appel que M. Georges Bonjean adressait le 19 septembre 1879 « à tous les dévouements, à tous les cœurs français », pour provoquer une grande entreprise philanthropique, en faveur des enfants « dont on estime, disait-il, « le nombre à plus de cent mille pour la France, et qui, abandonnés de leurs parents ou vivant dans un milieu vicieux ou criminel, forment ce que l'on a justement appelé: la pépinière des

bagnes et des maisons centrales». Les adhésions chaleureuses qui, de toute part, ont répondu à cet appel ont prouvé à quel besoin social bien senti correspond cette entreprise. Des offres nombreuses de concours (1) matériel n'attendaient que l'autorisation officielle pour devenir effectives. La Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable a enfin été autorisée par arrêté ministériel du 9 septembre 1880 ; dès le lendemain de cet acte, les ouvriers étaient mis à l'œuvre pour la construction des deux premiers (2) établissements de la Société, et avant la fin de l'année 1880, un groupe de 50 jeunes garçons formait déjà le premier noyau du jeune personnel confié à sa sollicitude. Tout promet donc à cette grande entreprise d'assistance libre un avenir prospère et les seules causes de difficultés et d'embarras qu'elle puisse rencontrer et qu'elle aperçoit dans ce moment devant elle, sont ceux qui, en attendant l'interven-

---

(1) Les dons et cotisations des membres fondateurs et coopérateurs se sont élevés du premier coup à 42,000 francs et ce concours financier continue, sans parler des subventions offertes ou promises. La Société de patronage de Seine-et-Oise a déjà voté une subvention annuelle de 6,000 francs, à la condition de réserver 30 places à ses protégés, dans l'établissement à créer non loin de Versailles. On prépare en ce moment l'acte de donation d'une belle propriété, avec bâtiments évalués au minimum à 60,000 francs.

(2) Ces établissements sont destinés à être deux colonies pour l'enfance coupable, dont l'une pourra recevoir 150 jeunes détenus, l'autre 150 jeunes détenues. C'est l'absence d'une loi donnant aux associations d'assistance autorisées le droit de garde sur les enfants simplement abandonnés, comme la loi pénale le donne sur les mineurs envoyés en correction en vertu de l'article 66, qui a amené la Société générale de protection a accorder tout d'abord la plus large place à cette dernière catégorie de mineurs. Mais elle entend n'exclure aucune catégorie parmi les mineurs abandonnés ou coupables, pour lesquels elle s'attachera à établir un bon classement et les divisions nécessaires. Les offres abondent et on est à l'œuvre de toute part. M. G. Bonjean annonce que déjà, dans l'Oise une colonie de jeunes détenus s'est fondée à Breteuil, sous l'inspiration de la Société générale ; que, dans la Drôme, deux hommes bienfaisants mettent gratuitement à sa disposition un établissement pour 110 petites filles abandonnés; des offres semblables sont faites dans l'Orne, la Marne, Seine-et-Marne, l'Eure et la Gironde.

Parmi les exemples de chaleureux concours donné à la Société, nous ne devons pas oublier celui du Ministre de l'Instruction publique, formulé en ces termes : « En fondant des écoles spéciales pour vos pupilles, votre Société est appelée à remplir une mission à laquelle je ne puis rester indifférent...

« Je pourrai dès lors acquitter, sur les fonds de l'État, le traitement de vos instituteurs, après m'être entendu avec vous sur la fixation de ce traitement. Il est possible de déléguer dans vos écoles un instituteur précédemment placé à la tête d'une école communale, et de l'autoriser à effectuer le versement des retenues civiles, ce qui lui permettra de conserver ses droits à une pension de retraite.»

tion du pouvoir législatif dans la question des enfants abandonnés, résultent de la situation légale de ces enfants vis-à-vis de la puissance paternelle.

A Paris, les corps délibérants chargés des grands intérêts de la capitale et l'Administration de l'assistance publique ne sont pas restés étrangers au mouvement d'opinion dont nous parlons. Ils s'y sont associés, non seulement par des délibérations, mais encore par des actes déjà importants; enfin le gouvernement lui-même, par la décision dont nous parlerons plus loin, vient de prouver tout l'intérêt qu'il prend à la question des enfants abandonnés.

Depuis deux ans, cette question est restée, pour ainsi dire, en permanence à l'ordre du jour du Conseil (1) général de la Seine et du Conseil municipal de Paris. Les maires de Paris, de leur côté, ont cherché divers moyens de pourvoir à l'éducation et au placement des enfants pauvres de leurs arrondissements. Enfin, l'Administration de l'assistance publique a été invitée à soumettre, aux Conseils qui représentent le département de la Seine et la ville de Paris, des propositions pour remédier à une situation dont les inconvénients mieux sentis ont, de jour en jour, semblé plus graves.

Les études et les vues de cette administration ont d'abord donné lieu à plusieurs (2) communications à la Société générale

(1) En 1878, dans la séance du Conseil général du 16 novembre, M. Mallet présentait un vœu tendant à ce que l'Administration étudiât les moyens d'assurer le placement d'un certain nombre d'orphelins, soit par la création d'un orphelinat départemental, soit par des arrangements avec les orphelinats existants. Ce vœu fut écarté; mais le rapporteur, M. Lauth, proposait, le 16 décembre, d'étendre l'action du service des Enfants assistés, non seulement aux enfants abandonnés proprement dits, mais aux enfants dont les parents ont disparu, à ceux dont la mère est morte et qui restent à la charge de l'ouvrier hors d'état de veiller à leur éducation, à ceux dont la mère est seule et peut à peine suffire à ses besoins.

Deux autres propositions, présentées en 1879, ont donné lieu à un rapport de M. Prétet, qui proposait de placer un certain nombre d'enfants dans les établissements actuellement existants et d'autres chez des industriels et des commerçants, suivant la pratique de la Société de patronage des jeunes libérés. Enfin, le 6 décembre 1879, le Conseil adoptait un vœu de M. Thulié, demandant à l'administration une étude des voies et moyens pour placer à la campagne les enfants vagabonds de 12 à 16 ans, abandonnés par leurs parents et qui, en vertu de l'article 66 du Code pénal, seraient susceptibles d'être placés dans une colonie pénitentiaire. C'est pour répondre à ces vœux que M. le Directeur de l'Assistance publique a présenté son rapport du 25 août 1880.

(2) Voir Bulletin de la Société générale des prisons, nos de février, mars et mai 1880.

des prisons de la part de M. Brueyre, chef de la division des enfants assistés, et leurs résultats définitifs en ont été exposés dans un rapport dont nous avons déjà parlé, adressé, au mois d'août dernier, au Préfet de la Seine par le nouveau Directeur de l'administration. Dans ce travail, digne d'attention, et qui a pour titre : « Assistance aux enfants moralement abandonnés », M. Charles Quentin, cherchant d'abord à se rendre compte du nombre des jeunes vagabonds parisiens qui ne vont pas à l'école, qui rentrent irrégulièrement chez eux, qui vivent de métiers interlopes, qui sont, en un mot, moralement abandonnés par leurs parents, s'exprime ainsi :

« Nous ne possédons aucune base pour cette estimation numérique; cependant, nous trouvons dans le rapport de M. le Directeur de l'instruction primaire qu'en 1879, sur 219,000 enfants de 6 à 14 ans existant à Paris, d'après le recensement de 1876, 7,000 enfants n'ont pas fréquenté l'école. Prenant ce chiffre comme maximum, et après avoir consulté les personnes les plus compétentes, il ne nous semble pas téméraire d'affirmer qu'il existe à Paris une population flottante de plusieurs milliers d'enfants de moins de 16 ans, vivant dans des conditions d'abandon moral. »

Telle est la population dans laquelle se recrutent les mineurs de 16 ans qui sont arrêtés par les agents ou envoyés au dépôt de la préfecture de police et dont le nombre, d'après les chiffres (1) communiqués officiellement pour les années 1878 et 1879, diffèrent peu de ceux que nous avons indiqués au début de cet exposé des motifs pour les années 1876 et 1877. C'est sur ces jeunes vagabonds, mendiants, petits voleurs à l'étalage, destinés

(1) Ces deux relevés statistiques donnent les résultats suivants : Mineurs de 16 ans arrêtés pour vagabondage, mendicité, etc., en 1878, 2.056. Sur ce nombre, 1,829 ont été déférés au parquet ; 227 ont été rendus à leurs parents sans avoir été déférés au parquet. Il y a eu 110 filles. — En 1879, il y a eu : 1,672 enfants arrêtés, dont 1,548 ont été déférés au parquet; 124 rendus à leurs parents. Il y a eu 80 filles.

M. Ch. Quentin a soin, en produisant ces chiffres, de faire remarquer, comme nous l'avions fait nous-mêmes dans un des rapports présentés à la Société générale des prisons, qu'en réalité, et malgré la répugnance de beaucoup d'agents à mettre la main sur un enfant, le nombre des arrestations de mineurs de 16 ans est bien plus considérable que celui qui figure au registre du dépôt de la préfecture de police. Beaucoup de petits vagabonds et de petits mendiants, arrêtés sur la voie publique et conduits au poste voisin, sont mis presqu aussitôt en liberté par le commissaire de police et ne figurent pas aux registres du dépôt de la préfecture.

pour la plupart à subir l'application de l'article 66 du Code pénal, c'est-à-dire à être envoyés en correction après acquittement, que M. le Directeur de l'assistance publique a proposé de choisir annuellement 300 ou 400 enfants qui feront l'objet d'un service particulier, distinct du service des enfants assistés, et donneront lieu, comme ces derniers, à des placements en province, surtout à des placements dans l'industrie et même dans la marine.

On ne saurait trop applaudir aux projets dont il s'agit, et surtout à l'amour du bien, avec lequel tous ceux qui participent à cette œuvre, en ont pressé la mise à exécution. Le Préfet de la Seine n'a pas perdu un jour pour ramener la question devant le Conseil général, en l'accompagnant d'une demande de crédit de 150,000 francs pour les dépenses du service des enfants moralement abandonnés en 1881. Le Conseil général, dans sa séance du 30 novembre dernier, a approuvé à l'unanimité le projet de l'administration et voté le crédit qui lui était demandé. Enfin, au lendemain de ce vote, l'administration, qui avait pris à l'avance les dispositions nécessaires pour effectuer des placements, s'est trouvée en mesure de faire fonctionner le nouveau service, et nous lisons dans une lettre écrite, il y a peu de jours, par M. le directeur Charles Quentin : « Ce service fonctionne depuis le 1er janvier 1881, et je ne doute pas qu'il ne prenne une rapide extension ».

Il ne faudrait pas croire qu'en s'exprimant ainsi, M. le Directeur de l'Assistance publique n'a pas prévu que ce nouveau service va se trouver aux prises, dès son début, avec la difficulté capitale contre laquelle nous avons vu les orphelinats et toutes les entreprises de la charité en faveur des enfants abandonnés, se débattre si péniblement : à savoir, l'influence des familles et les retraits des enfants opérés en vertu de la puissance paternelle. Voici en quels termes M. Charles Quentin s'exprime sur ce qu'il considère comme l'écueil le plus dangereux de l'entreprise nouvelle : « Cet écueil, dit-il, c'est l'usage que peuvent faire les parents de leurs droits paternels, en venant nous réclamer leurs enfants prématurément, avant que nos sacrifices aient porté leurs fruits naturels, brisant ainsi les contrats que nous aurions passés avec les patrons et replongeant dans le milieu malsain d'où nous les aurons tirés, ceux que nous avons voulu sauver d'eux-mêmes et de leurs parents. »

« Dans le service des enfants assistés, ajoute M. Ch. Quentin, nous rencontrons souvent la même difficulté et journellement nous sommes obligés de lutter contre des demandes de retrait inadmissibles ; mais nous avons un moyen efficace de résistance, grâce à la tutelle déférée au Directeur de l'Assistance publique, en vertu de la loi du 15 pluviôse an XIII, et de celle du 10 janvier 1849. »

M. Ch. Quentin déclare ensuite qu'en l'absence d'une loi déférant au Directeur de l'Assistance publique la tutelle des enfants moralement abandonnés, l'administration devra chercher, avec l'intervention du Parquet ou de la Préfecture, au moment où elle se chargera d'un enfant, à obtenir des parents un acte formel de renonciation.

Ces difficultés de fait, qui paralysent l'essor de l'Assistance privée, ont probablement contribué, autant que des considérations financières, à contenir (1) celui de l'Assistance publique en France, à la détourner, pour le moment du moins, de l'idée que M. Ch. Quentin préconise, à Paris, de créer des établissements du type des « Écoles industrielles ». Ce sont encore ces difficultés qui ont amené l'administration à exclure certaines catégories d'enfants abandonnés (peut-être les plus dignes de sa sollicitude au point de vue de l'intérêt social), et à faire un triage soigné entre les enfants abandonnés en concentrant ses préférences sur les quatre catégories suivantes:

1° Les mineurs de 16 ans dont les parents auront été condamnés à des peines emportant une détention de plus de 6 mois.

---

(1) « Nous pourrons trouver prochainement, dit M. Ch. Quentin, une occasion d'expérimenter, sans grands frais, le système des Écoles industrielles au moyen du legs Vitalis et du legs Prévot. » — Il dit ailleurs que nous possédons déjà quelques Écoles industrielles, telles que celles de l'abbé Roussel, l'école municipale des apprentis de la Villette et l'œuvre de Saint-Nicolas. Il y a, dans ces lignes, une méprise qui exige une explication sur le sens à donner à l'expression « Écoles industrielles ». Si l'on entend des établissements consacrés à un enseignement industriel, la France possède assurément des « Écoles industrielles », et il n'est pas nécessaire d'une loi pour les multiplier. Mais si allant au fond des choses, on remarque que le caractère propre de l' « École industrielle » du type anglais, ce n'est pas l'enseignement qu'on y donne, mais le « droit de garde » conféré par la loi sur tous les enfants qui y sont admis, on doit reconnaître que la France ne possède présentement aucune « École industrielle », que l'Administration de l'Assistance publique à Paris ne saurait créer des Écoles industrielles avec les legs Vitalis et Prévot, et que, pour qu'il puisse exister des Écoles industrielles en France, il faut absolument l'intervention d'une loi.

2° Les mineurs de 16 ans, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal et envoyés jusqu'ici en correction dans les colonies pénitentiaires. L'administration paraît résolue à ne recueillir, parmi les enfants que le Tribunal aurait à lui confier ainsi, que ceux qui seraient reconnus, par leur antécédents et l'étude de leur caractère, comme des natures non vicieuses.

3° Les enfants arrêtés pour diverses causes par la Préfecture de police et dont la plupart sont relâchés après un court séjour au dépôt et même au poste. Elle recueillera les mineurs de cette catégorie soit lorsque les parents ne les réclameront pas, soit lorsqu'ils consentiront à les lui confier pour être mis en apprentissage.

4° Enfin, les enfants de familles pauvres, signalés par les maires en leur qualité de présidents des Bureaux de bienfaisance, et dont les parents solliciteraient le bénéfice du patronage administratif.

Dans tous les cas où les parents interviendront au placement, ils auront à signer une déclaration par laquelle ils s'obligent à ne pas s'immiscer dans les arrangements que l'administration prendra pour l'enfant et, dans le cas où ils demanderaient à le reprendre, à rembourser intégralement tous les frais occasionnés par lui à l'administration.

Il n'est donc pas douteux qu'en l'absence d'une loi, loi réclamée par toutes les voix de l'Assistance privée, l'Assistance publique se trouve réduite, de son propre aveu, à cette ressource illusoire des contrats avec les familles que l'expérience des orphelinats a démontré si féconde en déceptions dans la pratique. Les hommes qui, dès longtemps, ont sondé à fond la plaie sociale du vagabondage et de l'abandon des mineurs, sont tous arrivés à la conviction sur la nécessité de trouver un moyen plus sûr de résistance aux influences pernicieuses des familles sur les enfants abandonnés, et ils ont fini par arriver à la conclusion que l'un des plus compétents entre tous, le regretté J. de Lamarque, formulait en disant, dans un de ses derniers rapports : « Il reste ce grand obstacle de l'intervention de l'autorité paternelle. Une législation nouvelle est absolument indispensable pour parer à ce mal. »

Il nous semble qu'il est surabondamment établi que c'est bien là en effet le vice le plus sérieux de la situation légale des enfants abandonnés, le principal obstacle aux efforts tentés en leur faveur

par l'Assistance sociale sous toutes ses formes, et que tant que ce vice subsistera, nous sommes autorisés à prétendre que de toutes les catégories de mineurs malheureux ou coupables, celle des mineurs envoyés en correction par application de l'article 66 du Code pénal est en définitive, dans notre pays, une catégorie de privilégiés.

La proposition de loi que nous présentons au Sénat vise directement ce vice de la situation légale des enfants abandonnés. Elle se réduit en effet, en ce qu'elle a d'essentiel, à étendre à ceux de ces enfants qui seront recueillis pour recevoir une éducation préventive, la garantie contre l'intervention abusive des parents, que l'article 66 du Code pénal assure aux jeunes détenus soumis à l'éducation correctionnelle.

Quelle est donc la difficulté que pourrait rencontrer, devant le pouvoir législatif, une mesure aussi équitable aussi humaine, d'une utilité aussi incontestée? — « Elle viendra, il ne faut pas se le dissimuler, nous disait, le 17 février 1880, au sein de la Société générale des prisons, M. Pradines, aujourd'hui avocat général près la cour d'appel, elle viendra de nos lois civiles et de l'organisation qu'elles ont donnée à la puissance paternelle. » Dans cette même séance de la Société générale des prisons, M. Pradines exposait les résultats d'une étude entreprise par la Société de législation comparée qui, préoccupée comme nous des lacunes de la législation française sur la puissance paternelle, au cas d'incapacité ou d'indignité du père, avait voulu s'assurer par l'examen comparatif des législations étrangères, si l'autorité du père de famille ne peut pas être conçue avec des droits moins absolus que ceux que notre Code lui attribue.

Nous n'avons pas à reproduire ici le tableau frappant tracé par M. Pradines et qui l'autorisait à dire: « que la France, en raison des lacunes du Code civil, est, de tous les pays, celui où la protection de l'enfance est le moins sauvegardée, surtout au sein de la famille. »

M. Pradines a exposé comment la puissance paternelle, avec ce caractère despotique des lois romaines, avec cette idée du *plenum dominium* qui absorbait en quelque sorte le fils dans la personne du père, avec ce caractère absolu, inconnu dans notre pays de droit coutumier jusqu'à la Révolution française, s'est étendue sur la France entière lors de la discussion du Code civil, qui mit aux prises deux doctrines opposées. «Une vive discussion

dit-il, s'est élevée entre les représentants des deux systèmes, pour savoir si c'était la tradition romaine ou la tradition germanique que le Code devait s'approprier. Les représentants des pays du droit écrit, Cambacérès, Malleville l'ont emporté et, dans le compromis auquel on a abouti, si la puissance paternelle a été circonscrite, si son nom même a été relégué dans la rubrique du titre IX, elle a été, en définitive, maintenue au moins pendant la minorité avec le caractère despotique qu'elle avait à Rome. Aussi les droits de l'enfant ont été presque entièrement passés sous silence; les obligations du père n'ont été l'objet d'aucune sanction et son autorité a revêtu le caractère d'un droit indélébile, qui ne pouvait être atteint par aucune déchéance. »

M. Pradines reconnaît qu'aujourd'hui on se rend un compte plus exact de la situation du père et de l'enfant, et de l'intérêt social qu'il y a à ce que l'individualité de celui-ci soit sérieusement respectée. Il espère que le législateur français n'hésitera pas, surtout en présence des législations de presque tous les peuples qui nous environnent, à faire un pas de plus, un pas nécessaire dans la voie de la limitation de la puissance paternelle.

Nous-mêmes, il y a deux ans, nous rappelions à la Société générale des prisons le bel exemple des salutaires restrictions mises aux abus de ce pouvoir par les héritiers les plus directs des traditions juridiques de Rome, dans le vote, en 1873, à Rome même, de la loi prohibitrice de l'emploi des enfants dans les professions ambulantes. Cet exemple nous a profité déjà, puisque c'est à lui qu'est due surtout notre loi du 20 décembre (1)

---

(1) *Loi du 20 décembre 1874.* — Ayant pour objet la protection des enfant employés dans les professions ambulantes.

Elle défend (art. 1er), sous peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 16 francs à 200 francs d'amende, de faire exécuter des tours de force périlleux et des exercices de dislocation à des enfants de moins de seize ans; elle défend, sous la même peine, à tous autres qu'aux père et mère, d'employer des enfants de moins de seize ans dans les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque; elle défend, sous les mêmes peines, aux père et mère, exerçant les professions ci-dessus, d'y employer leurs enfants âgés de moins de 12 ans.

Par l'article 2, elle punit des mêmes peines les pères, mères, tuteurs ou patrons qui auront livré leurs enfants, pupilles ou apprentis, de moins de seize ans, aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou les auront placés sous la conduite de vagabonds, gens sans aveu, ou faisant métier de la mendicité.

« La condamnation entraînera de plein droit pour les tuteurs la destitution

1874, dont l'article 3 punit des peines prévues à l'article 276 (1) du Code pénal : « quiconque emploie des mineurs de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession », et porte la privation des droits de la puissance paternelle, ou la destitution de la tutelle, contre les père, mère ou tuteur coupables de ce délit.

Ainsi, à l'unique cas de déchéance de la puissance paternelle, admis par notre Code pénal, celui qui est prévu par l'article 335 (2), pour les délits d'attentat aux mœurs ou d'excitation habituelle à la débauche, la loi du 20 décembre 1874 en a ajouté un second, pour le délit de mendicité des enfants avec complicité des parents. Il ne s'agit donc plus, dans notre proposition, que de donner à une disposition de notre droit pénal son complément logique et nécessaire. Enfin, si l'on considère que la restriction que nous demandons ne touche même pas au droit de tutelle, qu'elle n'a trait qu'au droit de garde de l'enfant, on sera forcé de reconnaître, avec M. le professeur Duverger, que loin de vouloir faire passer dans la loi pénale un principe en opposition avec celui de notre droit civil, nous voulons seulement faire consacrer dans une loi particulière indispensable, un principe dont l'appli-

---

de la tutelle; les père et mère pourront être privés de la puissance paternelle. »

L'article 3 porte :

« Quiconque emploiera des enfants âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'article 276 du Code pénal et sera puni des peines portées audit article.

» Dans le cas où le délit aurait été commis par les pères, mères ou tuteurs ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle ».

(1) L'article 276 du Code pénal est ainsi conçu :

Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant, ou qui feindront des plaies ou infirmités; ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père et la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

« Un amendement à l'article 3 de la loi du 20 décembre 1874 proposait de dire : « Quiconque en dehors des exceptions mentionnés à l'article 276 du Code pénal, emploiera, etc. » — Il a été repoussé.

(2) Le paragraphe 2 de l'article 335 porte : Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, de plus, privé des droits et des avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant, par le Code civil, livre 1er, titre IX de la puissance paternelle.

cation se trouve dans les arrêts mêmes de la Cour de cassation. Dans cette même séance du 17 février 1880, où M. Pradines apportait de si forts arguments empruntés aux législations étrangères, M. Duverger empruntait au Recueil de Sirey (1864, p. 157) l'autorité d'un arrêt du 15 mars 1864. Cet arrêt mérite de figurer ici comme le dernier des documents auxquels nous avons jugé utile de donner place dans cet Exposé de motifs.

Il y avait eu destitution de la mère tutrice et jugement confirmé en appel, ordonnant à la mère de remettre les enfants, qu'elle prétendait conserver en vertu de la puissance paternelle, à la garde de leur aïeul maternel nommé tuteur. Voici les considérants de l'arrêt qui rejeta le pourvoi :

« Attendu que la mesure admise par la Cour relativement aux enfants n'est que la conséquence nécessaire et logique de la destitution de la tutelle ; que si le droit des père et mère à la garde et à la surveillance de l'éducation de leurs enfants est, en général, un attribut de la puissance paternelle, l'intérêt des enfants est le principal motif qui doit déterminer l'exercice ou la restriction de ce droit ; qu'en déclarant, d'après la délibération du conseil de famille, que les intérêts moraux et matériels des enfants étaient en péril et qu'il était urgent d'y pourvoir en les confiant, avec la tutelle, à leur aïeul, la Cour n'a fait de ses pouvoirs qu'un usage autorisé par la morale et par la loi. »

Ces précédents empruntés à notre propre législation et à la jurisprudence de notre Cour suprême nous autorisent donc à répéter ici la juste remarque que nous empruntions, il y a deux ans, au Rapporteur de la loi italienne de 1873, M. le Sénateur de Falco, à savoir : que le Code civil lui-même a réglé l'exercice de la puissance paternelle et la tutelle, comme des devoirs (1), plutôt que comme des droits, et que c'est dans l'intérêt des mineurs que ces pouvoirs ont été constitués et réglés. Nous croyons donc pouvoir ajouter, comme alors, en finissant : « Nous

(1) Dans une autre séance de la Société générale des prisons (bulletin de janvier 1880), M. Duverger faisait remarquer combien notre jurisprudence est déjà imprégnée profondément de ce principe de notre Code civil qui, en imposant aux parents l'obligation d'entretenir et d'élever leurs enfants, montre que l'exercice de la puissance paternelle est l'exercice d'un droit inséparablement lié à l'accomplissement de devoirs. Il citait le cas de la séparation de corps, dans lequel le magistrat ne reconnait plus aux parents leur droit d'instruction et de garde des enfants, mais choisit lui-même l'établissement destiné à recevoir ces enfants.

sommes, grâce à Dieu, malgré l'imperfection de nos lois, tellement éloignés, par nos sentiments et le progrès de nos mœurs, des temps où la puissance paternelle apparaissait non seulement comme un pouvoir sans limites, mais comme un droit supérieur à tous les devoirs, qu'on doit considérer le fond même de nos propositions comme une tardive satisfaction à donner à la conscience publique. Nous ne comprenons guère aujourd'hui l'autorité du père sans la dignité, sans la responsabilité sentie, sans la sollicitude pour l'intérêt de l'enfant. Ce droit, si terrible dans l'antiquité, est, avant tout pour nous, un ensemble de devoirs. En dehors de ces notions épurées, la puissance paternelle ne saurait plus être considérée comme une des colonnes de l'ordre moral et social. Nous sentons, au contraire, que tout effort sincère pour la dépouiller des derniers abus, qui la font apparaître parfois comme un vestige de la barbarie païenne, loin de lui porter atteinte, doit servir à la fortifier. »

C'est pourquoi nous sommes fondés à espérer qu'il ne s'élèvera dans le Parlement français, à l'encontre de notre Proposition, aucune voix autorisée, pour inspirer des alarmes à la pensée que cette proposition tendrait à battre en brèche les principes mêmes sur lesquels notre Code civil a voulu établir le titre de la puissance paternelle. Ni ces principes, ni la jurisprudence qui en règle l'application ne reçoivent la moindre atteinte.

Si, contre cette légitime espérance, notre Proposition rencontrait des adversaires, nous sommes du moins fondés à compter qu'elle trouverait le Gouvernement au premier rang de ses défenseurs. Le Gouvernement vient de s'associer, par des actes, au mouvement de la conscience sociale qui s'est exprimé par tant de manifestations et qui réclame du pouvoir législatif une mesure de protection efficace des enfants abandonnés, délaissés et maltraités.

Par un arrêté du Ministre de la Justice, en date du 5 décembre dernier, une Commission a été instituée dans le but, nettement précisé, « d'étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux Chambres relativement aux cas de déchéance de la puissance paternelle, à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents, ou abandonnés. »

La veille même du jour où notre Proposition est présentée au

Sénat, le 26 janvier 1881, cette Commission (1) s'est mise à l'œuvre ; elle a mesuré sa tâche et réparti son travail entre trois sous-commissions, dont la première a pour mission de déterminer les cas dans lesquels il convient de prononcer la déchéance, en tout ou en partie, de la puissance paternelle. La deuxième sous-Commission étudie les mesures à prendre par suite des modifications apportées à la situation légale des enfants dans l'intérêt desquels la déchéance de la puissance paternelle est prononcée, et les conditions à requérir des personnes, sociétés ou administrations auxquelles l'exercice partiel ou intégral de la puissance paternelle est confié. La troisième sous-Commission a pour objet de déterminer les garanties à établir, pour la durée de leur placement et les bons effets de leur éducation, en faveur des enfants que leurs parents ont momentanément abandonnés ou délaissés, ou qu'ils ont remis eux-mêmes entre les mains de l'assistance publique ou de la charité, et de fixer l'étendue des droits à conférer aux établissements ou aux personnes qui seront chargés de ces enfants. Ces indications prouvent que le gouvernement de la République est convaincu, comme nous, que l'heure est venue de régler le sort des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités; qu'il comprend son devoir dans toute son étendue, et qu'il veut être prêt pour le remplir, aussitôt que le pouvoir législatif se sera mis à l'œuvre pour remplir le sien.

Proposition de loi.

Article premier. — Tout mineur non émancipé, de l'un ou de l'autre sexe, matériellement ou moralement abandonné, ou maltraité, est placé sous la protection de l'autorité publique.

---

(1) Cette Commission est composée de MM. Martin-Feuillée, sous-secrétaire d'État, Président; Schœlcher et Théophile Roussel, sénateurs; Hérisson et Camille Sée, députés; Courcelle-Seneuil, conseiller d'État; Camescasse, directeur de l'Administration départementale; Quentin, directeur, et Brueyre, chef de division de l'Assistance publique; Bucquet, inspecteur général au Ministère de l'intérieur; Pradines, avocat général à Paris; Bonjean, président de la Société générale pour la protection de l'enfance; Bournat, secrétaire général de la Société de patronage des jeunes détenus; Guilbon, juge de paix à Paris; Duvergier, directeur des affaires civiles au Ministère de la justice; Tanon, directeur des affaires criminelles; Gonse, chef de division de législation et d'administration; Beudant, doyen de la Faculté de droit de Paris; Blondot, chef du cabinet du sous-secrétaire d'État, secrétaire, et Reibaud, rédacteur à la direction civile, secrétaire-adjoint.

Art. 2. — Le mineur matériellement abandonné est celui qui n'a ni parents, ni tuteur, ni amis qui puissent prendre soin de sa personne.

Art. 3. — Le mineur moralement abandonné ou maltraité est celui dont les parents ont habituellement négligé de le surveiller ou sont eux-mêmes d'une inconduite notoire ou ont été condamnés comme auteurs ou complices d'un délit commis sur sa personne.

Art. 4. — Tout mineur non émancipé, rencontré en état d'abandon matériel, est, à la diligence du Préfet de police, dans le département de la Seine, et du maire de la commune, dans les autres départements, et sur l'avis conforme du procureur de la République, confié à la garde soit de l'Assistance publique, soit d'une personne, d'une société de patronage, d'un orphelinat ou autre établissement d'éducation préventive dûment autorisé, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort.

Art. 5. — Dans les départements autres que celui de la Seine, le procureur de la République avise dans les quarante-huit heures le préfet du département dans lequel le mineur a été rencontré.

Le préfet désigne soit la commission de l'hospice, soit la personne, la société de patronage, l'orphelinat ou autre établissement dûment autorisé à qui la garde du mineur doit être confiée.

Art. 6. — Le mineur matériellement abandonné à la suite de circonstances indépendantes de la volonté de ses parents peut, lorsque les circonstances qui ont motivé son abandon ont cessé, leur être remis sur un ordre du procureur de la République.

Art. 7. — Les parents du mineur moralement abandonné ou maltraité peuvent être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Art. 8. — Toute demande tendant à priver les parents ou l'un d'eux de la garde de leur enfant mineur de vingt et un ans, moralement abandonné ou maltraité, est introduite par le procureur de la République près le tribunal du lieu de leur domicile.

Pendant l'instance, le mineur est maintenu chez les personnes qui l'ont provisoirement recueilli, ou placé, conformément à l'article 4 de la présente loi, par ordonnance du président du tribunal.

La demande est portée à l'audience du tribunal, à la diligence du Ministère public, les parents dûment appelés.

Le jugement détermine, s'il y a lieu, le montant des aliments que les parents devront fournir à leur enfant pendant le temps qu'ils seront privés de sa garde.

Art. 9. — Les jugements rendus conformément à l'article précédent sont exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Ils peuvent en tout temps être rapportés sur la demande du Ministère public ou des intéressés.

Art. 10. — Sur le vu du jugement et à la requête du procureur de la République, le préfet procède conformément à l'article 5 de la présente loi.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé d'organiser l'inspection du service de protection des enfants placés conformément à la présente loi.

Il peut, sur la proposition des inspecteurs et sur l'avis conforme du procureur de la République, retirer, pour la déférer à d'autres, la garde de ces enfants aux personnes ou sociétés à qui elle a été d'abord confiée conformément aux articles 5 et 10 de la présente loi.

Art. 12. — Les dépenses auxquelles donne lieu l'exécution de la présente loi, sont imputées au compte des dépenses réglées par l'article 5 de la loi du 5 mai 1869.

RAPPORT

SUR UNE

MISSION ENVOYÉE EN ANGLETERRE

A L'EFFET D'Y ÉTUDIER LE SYSTÈME DES PRISONS

Présenté au ministre de l'intérieur et des cultes, par le Directeur de l'administration pénitentiaire.

Monsieur le ministre,

Dans sa séance du 26 janvier 1880, le Conseil supérieur des prisons avait émis le vœu qu'une étude théorique et pratique fût faite par l'administration sur le système, appliqué en Angleterre, de la construction des établissements pénitentiaires par les condamnés eux-mêmes, et que le rapport d'un des membres du conseil, M. Fernand Desportes, concernant cette question, fût transmis au ministre de l'intérieur.

En adressant à votre prédécesseur, avec plusieurs exemplaires du travail dont il s'agit, un extrait de la délibération qui s'y réfère, l'honorable M. Bérenger, vice-président, expliquait que l'opinion à peu près unanime était qu'une mission envoyée sur les lieux pourrait seule recueillir avec fruit des renseignements utiles.

Dès cette époque, il fut décidé que, pour déférer au vœu du conseil, je me rendrais en Angleterre, avec M. Normand, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires. Mais, par suite d'exigences de service, c'est seulement dans les premiers jours de décembre 1880 qu'il nous a été possible de remplir la tâche que vous nous avez fait l'honneur de nous confier. M. Desportes, que j'avais, conformément à vos instructions, informé du jour de notre départ, s'est trouvé retenu par ses occupations.

Accrédités auprès de notre ambassadeur à Londres, par M. le ministre des affaires étrangères, nous avons pu, munis d'une lettre d'introduction qu'a bien voulu nous donner M. Challemel-Lacour, nous présenter devant sir William Harcourt, secrétaire d'État de l'intérieur, qui, de son côté, nous a mis en rapport avec sir Edmund Du Cane, directeur général des prisons, et celui-ci s'est très obligeamment empressé de nous délivrer les autorisations nécessaires pour visiter les établissements placés sous son autorité.

Pressés par le temps, nous avons restreint nos études aux prisons de convicts de Wormwood-Scrubs, Millbank et Pentonville, et aux prisons locales de Newgate, Wandsworth et Coldbath-Fields, toutes comprises dans l'agglomération métropolitaine. Nous avons obtenu, tant de la part de sir Harcourt que du colonel Du Cane et des directeurs des prisons précitées, notamment de celui de Millbank, de précieuses indications que nous nous sommes efforcés de compléter nous-mêmes au moyen d'informations recueillies soit dans les prisons, soit au dehors, grâce au concours de M. Blondel, secrétaire d'ambassade, et de M. Phene Spiers, architecte anglais.

Je pense donc, monsieur le ministre, être en position aujourd'hui d'exprimer un avis sur la question qui faisait l'objet spécial de notre mission. Nous aurons ultérieurement l'honneur, M. Normand et moi, de vous donner connaissance des renseignements que nous avons réunis sur diverses parties du service et sur la disposition des bâtiments, ainsi que sur certains détails de construction, dans les prisons par nous visitées.

S'il s'était uniquement agi de constater la possibilité d'appliquer les condamnés à des travaux de bâtiment, nous n'aurions pas eu besoin de sortir de France. Dans les maisons centrales affectées aux hommes, ainsi que dans les pénitenciers agricoles, presque tous les travaux d'entretien ou d'appropriation, les menues constructions, sont exécutés par des détenus. Quant aux constructions neuves d'une certaine importance, l'administration a eu maintes fois recours au même moyen, et l'on peut citer notamment l'installation des maisons centrales de Doullens et d'Auberive, la construction du quartier d'isolement de Fontevrault, plusieurs bâtiments de la colonie de Saint-Hilaire, le quartier d'isolement, des ateliers, un moulin, des logements de gardiens à Clairvaux, une partie des bâtiments des pénitenciers agricoles

de la Corse; en ce moment même, ce sont des condamnés qui élèvent les constructions, définitives ou provisoires, de celui de Berrouaghia, en Algérie,

Mais l'idée mise en avant par M. Desportes, et appuyée par le Conseil supérieur, a une tout autre portée.

L'honorable M. Desportes et un de ses collègues de la Société générale des prisons, M. Joret-Desclosières, avaient présenté à cette Société des rapports sur les résultats d'une enquête à laquelle elle fait procéder, au sujet de l'application du régime de l'emprisonnement individuel, tant en France qu'à l'étranger. Au nombre des questions qu'ils avaient eu à traiter, se trouvait celle des frais d'appropriation et de construction des prisons, et des documents très intéressants avaient été réunis sur ce sujet. J'aurais des objections à formuler sur les conséquences qu'on a prétendu en tirer, au point de vue de l'appréciation des dépenses à effectuer en France pour la mise en pratique de la loi du 5 juin 1875, mais cette discussion m'écarterait de l'objet spécial du présent travail. Je n'ai à retenir ici, du rapport de M. Joret-Desclosières, que ce qui a trait aux procédés employés en Angleterre et à leur importation en France.

On sait que les établissements visés par la loi de 1875, sont les maisons d'arrêt, de justice et de correction, dont la propriété appartient aux départements, et dont la population se compose actuellement d'inculpés, de prévenus, d'accusés, de condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous; c'est de ces prisons qu'il s'agissait dans le rapport de M. Joret-Desclosières. En appelant, par une lettre du 31 juillet 1879, l'attention de votre prédécesseur sur ce travail, MM. les membres du Conseil de direction de la Société générale des prisons, s'exprimaient ainsi :

« M. le major Du Cane, surintendant général des prisons de la Grande-Bretagne, répondant à la demande de renseignements que lui a fait parvenir la Société, nous fait connaître que le prix moyen de la cellule, qui paraît être de 3,600 fr., pour les prisons construites par l'État, dans les conditions ordinaires, s'est abaissé jusqu'à 730 fr. en moyenne, par cellule, pour certaines maisons édifiées par un nouveau système, et il indique que la cause de cette considérable diminution tient à ce qu'on a employé le travail des condamnés pour l'édification de ces pénitenciers.

« Serait-il impossible de suivre en France un exemple qui a produit de semblables résultats ?....

« L'État devait, à la vérité, faire un sacrifice, celui de l'abandon du produit ordinaire du travail des condamnés. Mais ce produit est si faible pour les prisons départementales, et l'avantage de diminuer dans de larges proportions une dépense dont l'État supporte une part importante serait si grand, qu'il ne semble pas que ce puisse être une objection sérieuse. »

L'administration avait été tout d'abord frappée de l'énorme disproportion signalée entre le prix de revient des constructions effectuées par entreprise, avec emploi d'ouvriers libres, d'une part, ou en régie, au moyen des détenus, de l'autre. Dans une construction coûtant 3,600 francs, bénéfice de l'entrepreneur compris, la valeur des matériaux, l'usure des outils, agrès et apparaux, entrent certainement pour une somme de beaucoup supérieure à 730 francs, soit 20.27 0/0, et il y avait, sans aucun doute, à tenir compte, en outre, de dépenses accessoires inhérentes au travail des condamnés et dont l'importance est bien connue de l'administration pénitentiaire.

Il était donc présumable que les termes extrêmes de comparaison: 3,600 fr. et 730 fr., ne représentaient pas des ouvrages identiques, et, en effet, si l'on se reportait aux notes émanées du colonel Du Cane, et insérées dans le Bulletin de la Société générale des prisons, on constatait que des chiffres afférents à l'édification intégrale des prisons, d'ailleurs d'une faible contenance, où le prix moyen de la cellule se trouve grevé du coût du mur d'enceinte, et de bâtiments affectés aux services généraux, comme le bâtiment d'administration, la chapelle, la cuisine, la boulangerie, etc., etc., ont été rapprochés de chiffres afférents, soit à la construction d'établissements d'une importance considérable, soit même à l'ouverture d'une nouvelle aile ou de quelques travées de cellules, dans des prisons existantes, où l'ensemble de l'édifice ne subissait, par ailleurs, aucune modification.

D'un autre côté, l'idée d'employer les détenus des prisons départementales à la construction de ces établissements ne pourrait être un instant considérée comme susceptible d'application.

En effet, cinquante de ces établissements au plus, dans les départements autres que la Seine, ont un effectif moyen supérieur à 100, et parmi celles-ci, sept ou huit à peine atteignent 2 à 300.

Or, voici quelle est la composition normale d'un effectif de 100 individus :

Femmes et jeunes détenus 17

Hommes inculpés, prévenus, accusés, condamnés en appel ou en pourvoi, condamnés attendant leur transfèrement à leur destination légale, détenus pour dettes, condamnés en simple police, passagers 27

Hommes condamnés à l'emprisonnement correctionnel à 1 mois et au-dessous 10

Plus de 1 à 2 mois 8

Plus de 2 à 3 mois 10

Plus de 3 mois à 1 an 28

Il est manifeste qu'on ne trouverait dans une semblable population le personnel d'ouvriers en bâtiments qu'exigerait la construction d'une prison, qui ne devrait pas contenir moins de 120 à 130 cellules, pour répondre aux nécessités ordinaires de la répression, et il y a lieu de remarquer qu'en général le nombre des condamnés de cette catégorie professionnelle est réduit au minimum dans la saison où leur industrie est en pleine activité, de sorte que l'époque où les ressources seraient moindres coïnciderait précisément avec celle où les besoins seraient plus grands. L'administration centrale serait donc obligée, pour former et entretenir sur les chantiers d'une seule prison un effectif suffisant de se tenir constamment au courant, d'une part, de l'état et de la marche des travaux dans tous leurs détails, ainsi que des entrées et sorties des condamnés de chaque profession dans l'établissement; d'autre part, de la situation, sous ce dernier rapport de toutes les autres maisons de correction départementales de France, et de faire transférer à grands frais, de points parfois très éloignés, sur celui où s'exécuteraient les constructions, des individus ayant à peine quelques mois de détention à subir, et qu'il faudrait, à l'expiration de leur peine, rapatrier et remplacer.

Après cet examen attentif de la question, l'administration n'avait pas cru devoir entrer dans une discussion qui ne pouvait aboutir à aucun résultat pratique. Toutefois, M. le Préfet de police avait bien voulu, à la sollicitation du vice-président du Conseil supérieur, étudier la question au point de vue de la reconstruction des prisons de la Seine. Une note, communiquée à ce sujet au Conseil, dans sa dernière session, par M. Andrieux, présente, avec une grande force, de graves objections à l'encontre du système proposé (1).

---

(1) Cette note est insérée à la suite du présent rapport.

C'est la pensée du travail de M. Joret-Desclosières qu'a reprise M. Desportes à la suite d'un voyage qu'il a fait en Angleterre, et pendant lequel il a recueilli divers renseignements de nature à modifier cependant d'une manière très sensible la portée des conclusions primitivement formulées par son honorable confrère et à justifier les doutes qu'elles nous avaient inspirés.

D'après M. Joret-Desclosières, il s'agissait d'employer à la construction des maisons d'arrêt, de justice et de correction, édifices appartenant aux départements, les inculpés, les prévenus, les accusés et des condamnés dont la peine n'excède pas une année.

M. Desportes appuie principalement son argumentation sur un exemple tiré de l'emploi, à la construction d'une prison de convicts, celle de Wormwood-Scrubs, établissement appartenant à l'Etat, de condamnés dont la peine n'est pas inférieure à cinq années. Quant à l'économie résultant de l'exécution en régie, par la main-d'œuvre pénitentiaire, elle serait toujours considérable, mais on explique qu'en Angleterre, les convicts ne reçoivent aucun salaire et on n'hésite pas, en outre, à mettre en regard de la dépense prévue pour cette prison, qui est construite pour 1,400 détenus, soumis seulement à l'isolement de nuit, la dépense effectuée pour celle de Saint-Alban, qui ne contient que 98 cellules pour des individus astreints à la séparation de jour et de nuit. Dans la première, le prix moyen de la cellule serait de 1,050 francs, dans la seconde il se serait élevé à 3,800 francs, l'écart de 2,750 francs, soit 72.37 p. 100 est représenté comme exclusivement imputable à l'emploi des détenus. Ailleurs, l'auteur du rapport compare des constructions ou des additions exécutées dans des établissements divers, et arrive à dépasser la différence signalée par M. Joret-Desclosières : 3,484 francs pour les travaux faits par des ouvriers libres, 730 francs pour ceux dont sont chargés les condamnés, soit, en moins, 2,754 francs ou 79,00 p. 100.

En présence de ces indications, il nous a semblé que le programme de notre enquête pouvait être ramené aux questions suivantes :

Quel est le mode d'organisation des travaux de construction effectués par les condamnés pour le service pénitentiaire en Angleterre ?

Quels sont, au point de vue économique, les conséquences du système adopté ?

Dès le début de nos recherches, il nous a été facile de reconnaître que les conditions dans lesquelles s'exécute la construction des prisons en Angleterre présentent un caractère tout particulier.

Il n'existe, dans ce pays, que deux catégories de peines privatives de la liberté : l'emprisonnement, dont la durée est au plus de deux ans, et la servitude pénale qui n'est pas infligée pour moins de cinq ans, et peut être appliquée à perpétuité.

Ces peines se subissent, la première dans les prisons locales, où sont aussi renfermés les individus attendant jugement, la seconde dans les prisons de condamnés aux travaux publics *(Public works convicts prisons)*.

Les condamnés à l'emprisonnement sont soumis, pendant toute la durée de leur peine, à la séparation individuelle de jour et de nuit. Le premier mois, ils sont astreints à exécuter dans des cases séparées, sous la surveillance d'un gardien, un travail purement pénal, consistant à faire mouvoir les roues motrices de moulins ou de pompes, ou même à tourner des manivelles mettant simplement en action le mécanisme d'un compteur. Ils sont ensuite occupés à des travaux industriels.

Les condamnés à la servitude pénale ont à passer sous le régime de la séparation individuelle et dans les mêmes conditions de travail que les condamnés à l'emprisonnement, les neuf premiers mois de leur détention ; ce temps écoulé, ils ne sont placés en cellule que pendant la nuit, ainsi qu'aux heures des repas ; et, d'après la loi, ils doivent être employés en commun aux travaux publics, sauf les exceptions motivées par l'état de leur santé, des aptitudes professionnelles spéciales ou des raisons de sûreté, auquel cas ils sont réunis en ateliers et appliqués à divers genres de travaux industriels ou aux services économiques ; les uns et les autres doivent observer un silence absolu.

Soumis, dans la première période de leur détention (4e classe ou classe d'épreuve), à un régime très rigoureux, ils obtiennent successivement des adoucissements (3e cl., 2e cl., 1re cl. et classe spéciale) et enfin leur mise en liberté anticipée, et révocable en cas de mauvaise conduite. Ces différents « stages » ne peuvent être franchis qu'autant que les condamnés ont mérité, par leur application au travail et leur bonne conduite, un nombre déterminé de bons points ou « marks », dont la signification est ainsi réglée par jour : 8 très bien, 7 bien, 6 assez bien. Des gratifications, variant de 1 fr. 25 à 3 fr. 10 par mois, leur sont

allouées pour leur être remises à leur sortie et former un pécule qui, à l'égard de la généralité des convicts, ne doit pas excéder 75 fr., mais dont le total peut être porté exceptionnellement à 150 fr. pour ceux de la « special class ».

La négligence dans le travail et la mauvaise conduite donnent lieu à des pertes de marques et à des rétrogradations de classe. Il existe, en outre, un système de punition très sévère, pouvant aller jusqu'à l'application du fouet, le terrible « cat o'nine tails ».

Les condamnés à la servitude pénale ne reçoivent, en dehors des « gratuities », aucun salaire pour leur travail, dont le produit appartient exclusivement à l'Etat.

Il en est de même des condamnés à l'emprisonnement; ceux-ci peuvent également obtenir, au moyens de « marks », des adoucissements de régime; mais le système de libération provisoire, adopté en faveur des premiers, ne leur est pas applicable.

Les détenus de l'une comme de l'autre catégorie ne pouvant disposer d'aucune partie de leur pécule pour se procurer des vivres supplémentaires, la nourriture qu'ils reçoivent aux frais de l'Etat est assez copieuse. Voici en quoi elle consiste pour les convicts du sexe masculin, après une détention de quatre mois:

Hommes soumis au « hard labour (1) *» :*

DÉJEUNER.

Tous les jours :

Pain	8 onces (226 gr. 7963).
Potage	1 pinte (0 l. 5679).

DINER.

Lundi, vendredi :

Pain	8 onces (226 gr. 7963).
Pommes de terre	12 onces (340 gr. 1945).
Bœuf cuit et désossé. . . .	4 onces (113 gr. 3981).

Mardi, jeudi, samedi :

Pain	8 onces (226 gr. 7963).
Pommes de terre	8 onces (226 gr. 7963).
Soupe	1 pinte (0 l. 5679).

Mercredi, dimanche :

Pain.	6 onces (170 gr. 0972).
Pommes de terre	8 onces (226 gr. 7963).
Pudding	12 onces (340 gr. 1945).

(1) Travail pénible.

SOUPER.

Tous les jours :

Pain	8 onces (226 gr. 7963).
Potage	1 pinte (0 l. 5679),

Hommes non soumis au « hard labour » :

DÉJEUNER.

Tous les jours :

Pain.	6 onces (170 gr. 0972).
Bouillie.	1 pinte (0 l. 5679).

DINER.

Lundi, vendredi :

Pain	6 onces (170 gr. 0972).
Pommes de terre	10 — (283 gr. 4954).
Bœuf cuit et désossé	3 — (85 gr. 0486).

Mardi, jeudi, samedi :

Pain	6 onces (170 gr. 0972).
Pommes de terre	8 onces (226 gr. 7963).
Soupe	1 pinte (0 l. 5679).

Mercredi, dimanche :

Pain.	4 onces (113 gr. 3981).
Pommes de terre	8 — (226 gr. 7963).
Pudding	10 — (283 gr. 4954).

SOUPER.

Tous les jours :

Pain.	6 onces (170 gr. 0972).
Bouillie	1 pinte (0 l. 5676).

Après neuf mois de détention, 1 pinte de boisson de cacao avec 2 onces de pain peut être délivrée trois fois par semaine, au déjeuner, en remplacement de la pinte de potage ou de bouillie. Des quantités déterminées de bœuf ou de mouton exotique, conservé, de lard, de poisson frais ou salé, peuvent être substituées à celle qu'indique le tarif ci-dessus pour le bœuf indigène frais : il en est de même pour divers légumes, frais ou conservés par rapport aux pommes de terre.

Il entre dans la composition du potage (porridge) 4 onces (113 gr. 3981) de farine d'avoine et 1/2 pinte (0 l. 28395) de lait ; dans celle de la bouillie, 2 onces (56 gr. 6991) de farine d'avoine, 1/2 once (14 gr. 1747) de mélasse, 2 onces (56 gr, 6991) de lait ; dans celle de la soupe (soup), 8 onces (226 gr.

7963) de jarret de bœuf pesé avant cuisson, 1 once (28 gr. 3495) d'orge perlée, 3 onces (85 gr. 0486) de légumes et notamment d'oignons ; dans celle de la boisson de cacao, 2/3 d'once (18 gr. 9000) de cacao, 2 onces 2/3 (76 gr, 5988) de lait, 2/3 d'once (18 gr. 9000) de mélasse; le tout pour 1 pinte. Le pudding est fait avec 1 once 1/2 (42 gr. 5243) de graisse, 8 onces (226 gr. 7963) de fleur de farine et une quantité suffisante d'eau, le tout pour 1 litre (453 gr. 5926).

Si on considère seulement le régime normal, sans tenir compte des substitutions facultatives, qui ne peuvent que rendre le régime plus substantiel, on constate, en laissant de côté les assaisonnements ou condiments, et en supposant que, comme en France pour les qualités ordinaires, le rendement en viande cuite et désossée soit de 50 p. 100 du poids de la viande crue, que les quantités de denrées nécessaires pour le régime alimentaire d'une semaine seraient, par 100 individus :

	SOUMIS AU « HARD LABOUR »	NON SOUMIS AU « HARD LABOUR »
	Kil.	Kil.
Pain	464.992	345.864
Pommes de terre	181.437	170.997
Viande de bœuf avant cuisson	45.359	34.019
Jarret de bœuf avant cuisson	68.039	68.039
Orge perlée	8.805	8.505
Oignons et légumes divers	25.515	25.515
Farine d'avoine	158.757	79.378
Graisse	6.379	5.314
Fleur de farine	34.019	28.350
Lait	397.530	79.786

Aux prix des derniers marchés passés pour le service des prisons de Londres, ces fournitures coûteraient :

	DÉTENUS SOUMIS AU « HARD LABOUR »	DÉTENUS NON SOUMIS AU « HARD LABOUR »
Pain à 0 fr. 27 le kil	125 55	93 38
Pommes de terre à 14 fr. 88 les 100 kil	27 »	25 31
Viande de bœuf à 1 fr. 32 le kil	59 87	44 91
A reporter	212 42	163 60

Report. . .	212 42	163 60
Jarret de bœuf à 0 fr. 77 le kil . .	52 39	52 39
Orge perlée à 0 fr. 87 le kil. . . .	2 44	2 44
Oignons et légumes divers à 0 fr. 28 le kilog.	7 14	7 14
Farine d'avoine à 0 fr. 33 le kilog.	52 39	26 20
Graisse à 0 fr. 882 le kil.	5 62	4 69
Fleur de farine à 0 fr. 40 le kil . .	13 61	11 34
Lait à 0 fr. 2092 le litre	83 16	14 69
Ensemble. . .	429 17	284 49

Soit pour 100 journées, pour les détenus soumis au « hard labour », 61 fr. 31.

Pour les autres. 40 fr. 64.

Il est pourvu aux divers services, dans tous les établissements pénitentiaires d'Angleterre. par voie de régie. Les dépenses, y compris celles qui se rapportent à la construction des prisons locales, incombent aujourd'hui à l'Etat: les immeubles demeurent sa propriété.

Les travaux industriels auxquels sont occupés, d'une manière presque générale les condamnés à l'emprisonnement, et exceptionnellement les condamnés à la servitude pénale, consistent dans le tissage d'étoffes et la confection d'effets de linge, chaussure et habillement, destinés soit aux détenus eux-mêmes, soit aux gardiens, soit aux agents de la police de Londres; on fabrique aussi des sacs à dépêche pour le service des postes; en outre, certains ateliers sont exploités par des particuliers et, dans quelques cas, l'administration pénitentiaire achète les matières premières. les fait mettre en œuvre et vend directement les produits fabriqués.

Le ministère de la guerre et celui de la marine ont constamment refusé, jusqu'à présent, d'employer des détenus pour l'approvisionnement des magasins de l'armée ou des équipages de la flotte. Ce n'est que par exception, lorsque la profession antérieurement exercée par eux permet de les utiliser, que les condamnés à l'emprisonnement sont occupés à des travaux de bâtiment, restreints le plus souvent à de simples réparations.

Quant aux condamnés à la servitude pénale, ainsi que je l'ai indiqué plus haut, cette peine consiste essentiellement, après une

détention de neuf mois en cellule, dans l'exécution de travaux publics particulièrement pénibles. Ce mode d'emploi des convicts est appliqué depuis longtemps. Une grande extension a dû lu être donnée à la suite de l'abandon du système de la transportation.

Les prisonniers ont creusé des bassins, élevé des digues, construit des docks, etc., dans les ports et les arsenaux de l'État. On a pu ainsi, nous disait M. le Secrétaire d'État de l'intérieur, effectuer des travaux, qu'à raison de leur nature, il n'aurait été possible d'exiger d'hommes libres qu'en accordant à ceux-ci des salaires très élevés. Aujourd'hui qu'il n'y a plus à exécuter de semblables travaux, les administrations de la guerre, de la marine, des ponts et chaussées se montrent peu disposées à employer les condamnés, et nous sommes fondés à penser, d'après des informations puisées à diverses sources qui méritent toute créance, qu'en fin de compte, les services dont il s'agit trouvent, à divers points de vue, plus d'inconvénients que d'avantages dans la substitution de la régie avec emploi des condamnés, à l'entreprise occupant des hommes libres. Cette question a été traitée, notamment, dans une conférence faite à l'école d'ingénieurs militaires de Chatham (1), dont nous n'avons pu nous procurer le texte, mais dont le sens nous a été indiqué.

Quoi qu'il en soit, l'administration pénitentiaire a dû chercher les moyens d'utiliser un grand nombre de bras devenus sans emploi, et de tirer parti d'une organisation établie de longue date en vue de l'exécution de travaux publics. Elle avait songé à créer des pénitentiaires agricoles; mais la situation peu prospère de l'agriculture en Angleterre a déterminé le gouvernement à ne pas donner suite à ce projet. Il était naturel qu'ayant des prisons à édifier, l'administration appliquât à cette entreprise les ressources dont elle disposait.

Ces ressources sont considérables.

Pour une population moyenne qui s'est élevée pendant l'année administrative ayant pris fin au 31 mars 1880, à 9,145 (non compris les militaires détenus momentanément à Millbank), on comptait:

---

(1) M. E. Bernay's, Chatham dockyard extension woorks. — Lecture delivered in 1875 in the military engineering school in Chatham.

Occupés aux travaux publics (1)	2.754
Occupés à l'agriculture (2)	451
Occupés à l'industrie (3)	1.720
Occupés aux bâtiments pénitentiaires (4)	1.421
Occupés aux services économiques	1.165
Total	7.511

Travail purement pénal du « tread wheel », malades, infirmes, punis, etc., 1.634.

Au 31 mars 1880, l'effectif des onze « convicts prisons » de l'Angleterre et du pays de Galle était de 9,239 et se répartissait ainsi, suivant la durée des peines en cours d'exécution :

3 ans	2
5 ans	1.671
6 ans	11
7 ans	4.250
8 ans	355
9 ans	6
10 ans	1.744
12 ans	173
13 ans	2
14 ans	178
15 ans	342
18 ans	6
19 ans	1
20 ans	223
21 ans	1
24 ans	2
25 ans	10
à perpétuité	212

La moyenne de durée pour les peines temporaires ressortait à 8 ans 0. 0.

On comprend que, dans une population composée de semblables éléments, et quel que soit le petit nombre des individus entrant

(1) Borstal, Chatham, Portland, Portsmouth.

(2) Porstal, Dartmoor, Parkhurst, Woking.

(3) Brixton, Dartmoor, Milbank, Parkhurst, Pentonville, Portland, Woking.

(4) Borstal, Brixton, Chatham, Dartmoor, Millbank, Parkhurst, Pentonville, Portland, Portsmouth, Woking, Wormwood-Scrubs.

avec la connaissance d'une des professions qui se rattachent à l'industrie du bâtiment, il soit possible de former, au moyen d'un apprentissage auquel concourent les détenus les plus habiles, servant d'instructeurs et de chefs de chantiers, un personnel de bons ouvriers suffisant pour l'exécution des travaux les plus importants.

On conçoit aussi que, dans les conditions d'organisation des établissements affectés aux condamnés à la servitude pénale, la question de l'économie à réaliser sur les constructions soit secondaire. Si le gouvernement emploie aujourd'hui les convicts à construire des prisons, c'est, comme je l'ai expliqué, et cela nous a été dit en propres termes, parce que l'on n'avait plus la possibilité d'utiliser autrement des individus que la loi condamne à exécuter des travaux publics, un personnel technique, des agents rompus à ce genre de service, un matériel approprié, etc., etc.

Cela étant, l'avantage, même au point de vue financier, est manifeste. Mais est-il aussi considérable qu'on l'a prétendu ? Je n'hésite pas à répondre non.

Et d'abord, il faut renoncer aux comparaisons sur lesquelles s'appuie le rapport de M. Fernand Desportes. Nous avons, M. Normand et moi, acquis la certitude qu'il y avait d'extrêmes dissemblances entre les constructions choisies comme exemples. Pour déterminer l'économie résultant de l'emploi des détenus, il serait indispensable de ramener à des termes identiques tous les autres facteurs de la dépense : importance de la prison, disposition des bâtiments, nature du sol, espèce des matériaux, etc., etc. C'est ce qui n'a pas été fait et ce qu'il serait, d'ailleurs, presque impossible de faire avec quelque exactitude.

Ainsi, il est surtout question, dans le travail de M. Desportes, de la prison de Wormwood-Scrubs.

Le terrain sur lequel s'élève cet établissement offre un avantage précieux ; on en peut tirer toute l'argile nécessaire à la fabrication des briques qui forment le gros œuvre des bâtiments. Un entrepreneur extrait la terre, fournit l'outillage, pourvoit à la cuisson, moyennant 15 shillings par 1,000 briques ; les détenus sont seulement chargés du broyage et du moulage et ne reçoivent aucun salaire ; le millier de briques acheté à un fabricant des environs de Londres et rendu à pied d'œuvre coûterait au moins 35 shillings ; on en conclut que l'emploi des détenus (mouleurs seulement), procure une économie de 20 shillings. N'est-il pas évident

ndant que si les travaux de maçonnerie avaient été donnés
entreprise, l'architecte aurait tenu compte, dans l'établisse-
nt de la série de prix, et les entrepreneurs, dans la fixation
s rabais offerts, de cette circonstance que l'État fournissait
atuitement la terre à briques, et que les frais de transport
taient nuls?

On rapproche le prix moyen de la cellule à Wormwood-Scrubs,
où il serait seulement de 1,050 francs, et à Saint-Albans, où il
aurait atteint 3,800 francs. Or, je dois constater, d'abord, que le
chiffre que nous avons relevé dans le bureau même de l'agence
des travaux, est de 1,250 francs et non de 1,050 francs. En outre,
pour Saint-Albans, il s'agit du montant de dépenses réglées con-
cernant des travaux terminés : à Wormwood-Scrubs, il n'est
encore question que du devis de travaux en cours d'exécution.

En second lieu, il est à remarquer que la prison de Saint-
Albans ne contient que 98 cellules, tandis que celle de Worm-
wood-Scrubs pourra renfermer 1,498 détenus; la première, de
même que toutes les autres prisons cellulaires, est construite
suivant le système panoptique. La seconde est conçue d'après des
dé nées toutes différentes. En voici la description exacte, extraite
des notes de M. Normand et contrôlée au moyen d'un plan que
nous devons à l'obligeance de l'agence des travaux.

La prison de Wormwood-Scrubs est située dans un faubour
nord-ouest de Londres.

L'établissement comprend une rangée de quatre bâtimen
parallèles, affectés à la détention et mis en communication
leur partie antérieure, par une galerie couverte ; les cours qu'
séparent contiennent, dans des directions également parallèl
l'axe de ces bâtiments, celle du milieu, une chapelle po
culte anglican, à la suite une construction renfermant la cu
la boulangerie et des magasins, puis une chapelle pour le
romain, celle de droite la buanderie, celle de gauche des a
à l'extrémité des grands bâtiments bordant la cour centr
retour d'équerre sur chacune des deux autres cours, se
des salles de bains; en avant de cet ensemble d'édif
disposés, au milieu, un groupe de constructions destin
logement de portier avec salle d'attente pour les visit
bureaux, des habitations pour le personnel supérieur
sins, etc., à gauche une infirmerie, orientée comm
ments de détention. Le tout est entouré d'un mur

intérieur : un autre mur est établi de manière à ménager autour du premier, sur trois faces, un chemin de ronde et sur la quatrième un espace réservé pour la construction de logements de gardiens; la surface close par cette enceinte est d'un peu plus de neuf hectares et demi.

Chacun des bâtiments de détention a 114 m. 375 de longueur, sur 13 m. 725 de largeur. De chaque côté d'un couloir montant de fond et large de 5 mètres environ, s'élèvent 4 étages et 44 cellules (y compris le rez-de-chaussée), soit un total de 352 cellules, ou 1,408 pour les quatre bâtiments, dont un est affecté aux femmes. Les cellules ont 3 m. 21 de longueur sur 2 m. 13 de largeur et 2 m. 63 de hauteur moyenne; soit un cube de 17 m. 982. La fenêtre est fixe, vitrée en verre strié; au milieu un carreau de 0 m. 42 sur 0 m. 085 s'ouvre à soufflet et constitue le seul moyen de ventilation naturelle. Des escaliers en tourelles sont établis à chaque extrémité du bâtiment, indépendamment d'autres, tout en fer, situés dans le milieu du couloir et donnant accès aux balcons qui desservent les cellules des étages supérieurs. Les latrines sont installées dans quatre tourelles carrées formant saillie sur les faces latérales; chaque cabinet contient un appareil d'aisances ordinaire et un dépotoir où chaque détenu vient vider et nettoyer son vase de nuit. Les cellules sont approvisionnées d'eau au moyen de brocs. Le lit, à fond de bois incliné et très bas, est mobile.

En hiver, chaque cellule reçoit, par une ouverture pratiquée dans le mur du couloir, et débouchant près du plafond, de l'air échauffé au contact de récipients et de tuyaux, où circule de l'eau portée à une haute température, par des générateurs de chaleur construits dans le sous-sol. Dans le mur opposé, au niveau du plancher, existent d'autres ouvertures pour l'extraction de l'air vicié qui monte par des conduits verticaux jusqu'à un collecteur horizontal en maçonnerie, communiquant avec une cheminée de 9m,76 au-dessus du toit; l'appel de l'air est obtenu, en été, au moyen d'une boîte à feu établie dans cette cheminée, en hiver au moyen d'un des tuyaux de fumée du calorifère. La section des canaux d'adduction de l'air pur comme de ceux d'évacuation de l'air vicié est de ou 229 sur 0,152. La température de la cellule doit être maintenue par l'effet du calorifère, à 56 ou 58° Farenheit (13° 33 à 14° 44 centigrades); la ventilation est réglée à 284 litres de renouvellement d'air par minute.

[illegible]

[illegible] *ments*, [illegible] *nomiques*, qui exigera un personnel plus [illegible] si les [illegible] à la [illegible] aux *magasins* de [illegible] et [illegible] établis à proximité du point de convergence [illegible]. La surveillance sera aussi moins facile. Mais [illegible] bâtiments placés parallèlement peuvent être [illegible] orientés d'une manière plus favorable que s'ils [illegible] des angles d'autant plus aigus que les [illegible] multipliées.

Le type de Wormwood Scrubs ne peut donc convenir que pour des établissements où le chiffre élevé de la population nécessiterait soit un allongement excessif des ailes, soit leur excessive multiplicité, et où les détenus passent [illegible] cellules une notable partie de leur temps. Aussi nous [illegible] assuré, à la direction générale des prisons, que, dans tous les autres cas, on avait l'intention de maintenir le plan rayonnant.

On voit à quel point il est difficile de discerner, dans l'écart existant entre les prix de revient des prisons construites suivant les deux modes d'exécution (régie et main-d'œuvre pénitentiaire, — entreprise et main-d'œuvre libre) l'économie exclusivement afférente à l'emploi des condamnés.

Pour arriver à une appréciation rationnelle des résultats économiques du système préconisé dans le rapport de M. Fernand Desportes, il faudrait, pour chaque prison séparément, d'une part, établir, au moins approximativement, en ayant égard à toutes les circonstances locales, l'évaluation de la construction d'après les procédés ordinaires ; de l'autre, dresser le compte exact et complet de toutes les charges incombant au mode spécial d'exécution dont il s'agit.

Le travail compliqué, et sans intérêt pour l'administration anglaise, qu'exigerait la première évaluation n'a pas été fait, et nous ne pouvons songer à l'entreprendre.

Quant à la seconde, elle nous a paru incomplète, puisqu'elle comprend uniquement le montant des dépenses à effectuer en numéraire pour l'achat des matériaux, l'outillage et le salaire des ouvriers libres que l'on a dû occuper à certains ouvrages.

Ainsi, les condamnés ne recevant aucune rétribution, le compte des constructions n'est pas débité de la valeur estimative de leur travail alors que celui des dépenses du service pénitentiaire proprement dit est, de ce chef, crédité d'une somme importante. Il ressort, en effet, des tableaux nos 18 et 22 annexés au rapport officiel sur les résultats de l'exercice clos au 31 mars 1880 (1), que ce dernier compte est établi de la manière suivante :

Débit.

Frais d'administration et de garde		4.087.862 70
Entretien des détenus, lingerie, literie, vestiaire, blanchissage, chauffage, éclairage, réparations aux bâtiments, justifications, etc		4.068.761 60
		8.156.625 30

Crédit.

Valeur estimative du travail, non compris celle qui se rapporte aux services économiques des prisons.		
Travaux publics	2.831.575 30	
Agriculture	118.761 70	
Travaux industriels.	860.513 35	
Construction de prisons . . .	1.392.865 30	
Recettes accidentelles (vente d'objets de réforme, etc.) . . .	35.629 90	
	5.239.345 65	5.239.345 65

(1) Report of the Directors of convicts prisons on the discipline and management of Millbank and Pentonville prisons, and of Borstal, Brixton, Chatham, Dartmoor, Parkhurst, Portland, Portsmouth, Woking, and Wormwood-Scrubs prisons for male convicts, with Fulham and Woking prisons for female convicts, also the convict establissement in Western Australia for the year 1879-1880, presented to both House of Parlement by command of Her Majesty (Part. I. p. XL, XLI et XLVI).

Les chiffres donnés ci-dessus s'appliquent aux prisons affectés aux hommes et à celle de Millbank, où se trouvent aussi quelques femmes.

Débit	8.156.625 30
Crédit	5.239.345 65
Reste pour une population moyenne de 6.787 individus (6.600 hommes, 1 m 454 condamnés militaires et 187 femmes) soit 3.582.042 journées de détention	2.917.278 65

ou 81 centimes 44 par journée.

On s'explique facilement que, dans sa comptabilité générale, l'administration anglaise, n'ayant pas déboursé la somme de 1.302.905 fr. 30 c., qui représente la valeur du travail des détenus appliqués à la construction de ses prisons, l'ait considérée comme un profit net. Mais il semble que, dès l'instant qu'on voulait établir une comparaison entre les deux modes d'exécution, on aurait dû faire figurer au débit du compte de construction, par voie de régie, la contre-partie du crédit du compte de prix de revient des journées de détention. Si on ne l'a pas fait, c'est, je ne saurais trop insister sur ce point, parce que l'emploi des condamnés aux constructions pénitentiaires était la conséquence forcée de leur exclusion des chantiers de travaux publics, et qu'on n'aurait pu autrement tirer aussi avantageusement parti des puissants moyens d'action dont on disposait.

Il n'est pas admissible, toutefois, qu'on eût dû laisser ces individus absolument oisifs. A Brixton, à Dartmoor, à Pentonville, à Portland, il existe des ateliers industriels où le produit moyen de la main-d'œuvre varie de 1 sh. 4 d. à 1 sh. 11 d., soit une moyenne d'environ 1 fr. 95 par jour. En employant au lieu d'ouvriers libres les détenus à la construction des bâtiments pénitentiaires, on évite, il est vrai, un déboursé en numéraire qui est évalué, pour Wormwood-Scrubs, par exemple, pendant l'année 1879-1880 (1), à 3 fr. 30 par journée de travail, mais on perd une recette de 1 fr. 95 ; il y aurait donc là, tout au moins, une réduction à opérer sur l'économie afférente à la main-d'œuvre dans le prix des constructions.

Ce n'est pas la seule.

Tandis que pour les condamnés appliqués aux travaux industriels, sauf les cas de maladie, tous les jours non fériés sont

(1) La valeur du travail des condamnés employés aux constructions de Wormwood-Scrubs est estimée à 396.690 fr. pour l'exercice 1879-1880.

productifs, il y a pour les individus employés aux bâtiments de fréquents chômages dus à des causes multiples telles que le mauvais temps, des retards dans l'achèvement de certains ouvrages faute desquels certains autres ne peuvent être entrepris; les frais d'entretien des détenus, qui courent pendant ces moments d'oisiveté, devraient grever le compte de construction.

On admet, en Angleterre, que pour les travaux industriels 1 gardien suffit pour 20 détenus : il en faut 1 pour 10, c'est-à-dire le double, lorsqu'il s'agit de travaux de construction. Or, un gardien y coûte, en moyenne, traitement, indemnité de logement, nourriture et uniforme, 2,250 fr. 89 par an. C'est un surcroit de dépense de 112 fr. 54 ou près de 50 c. par journée de travail.

Des suppléments de nourriture sont accordés aux condamnés chargés d'ouvrages particulièrement pénibles; tous usent et salissent plus vite leurs vêtements que les ouvriers exerçant des métiers sédentaires. Il serait rationnel de faire état de ces charges additionnelles.

Malgré l'impossibilité de chiffrer d'une manière exacte ces divers articles de dépenses, on voit ce qu'il faut penser de cette économie des trois cinquièmes, qui, d'après le rapport de M. Fernand Desportes, aurait été réalisée sur le prix de revient des nouvelles prisons anglaises au moyen de la substitution du travail des condamnés au travail libre.

En résumé, les procédés qu'on nous avait proposés pour modèles se lient étroitement à la législation pénale, à la réglementation pénitentiaire, à l'organisation financière de l'Angleterre, ainsi qu'à des nécessités particulières, et bien que présentant, eu égard aux conditions où se trouve placée l'administration britannique, certains avantages, ces procédes, très-habilement appliqués d'ailleurs, n'ont pas pour résultat, en fin de compte, des économies aussi considérables qu'on l'avait annoncé.

La situation de l'administration française est toute différente.

Au lieu de deux peines, — l'emprisonnement simple d'une durée de deux ans au maximum et la servitude pénale qui n'est pas infligée pour moins de 5 ans, et peut durer toute la vie du condamné, — notre Code pénal en a institué, pour les infractions de droit commun, trois : l'emprisonnement jusqu'à 5 ans, la réclusion de 5 a 10 ans, les travaux forcés de 5 à 20 ans ou à perpétuité.

Au lieu de deux catégories d'établissements, — les prisons locales pour les détenus attendant jugement et les condamnés à l'emprisonnement, les prisons de convicts pour les condamnés à la servitude pénale, les unes et les autres situées dans la métropole, — nous en possédons quatre : les maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction pour les détenus attendant jugement et les condamnés à l'emprisonnement jusqu'à un an, les maisons centrales de correction pour les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, les maisons de force pour les condamnés à la réclusion, les colonies pénales pour les condamnés aux travaux forcés : ces dernières situées hors de France.

Sous le rapport de la nature des occupations des détenus, si l'organisation des prisons locales se rapproche de celle de nos prisons départementales, de nos maisons centrales de correction et de nos maisons de force, nos anciens bagnes, nos établissements actuels de transportation de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane offrent seuls quelque analogie avec les « Public works convicts prisons. » Tandis que, dans nos maisons centrales de correction et dans nos maisons de force, tout est organisé en vue de l'emploi des condamnés aux travaux industriels, tout, dans la constitution des prisons de convicts, repose sur l'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire à des travaux de construction ou autres ouvrages semblables.

La législation anglaise n'accorde aucun salaire aux condamnés. D'après les dispositions combinées des articles 21 et 41 du Code pénal, de l'ordonnance du 27 décembre 1843 rendue dans la forme des règlements d'administration publique, du décret-loi du 25 février 1852, ainsi que des règlements administratifs et des instructions sur la matière, les détenus ont droit, chez nous, à une portion du produit de leur travail, déterminée selon leur situation pénale, et les prix de main-d'œuvre doivent être réglés de manière à représenter exactement ceux que reçoivent les ouvriers libres.

Enfin, toutes les prisons d'Angleterre, sans distinction, sont aujourd'hui la propriété du gouvernement, alors que, chez nous, les immeubles où sont établies les maisons d'arrêt, de justice et de correction, appartiennent aux départements, l'Etat n'intervenant dans les frais de construction que par l'allocation de subventions.

De ce parallèle ressort, d'une manière évidente, l'impossibilité

d'introduire en France, pour la construction des prisons départementales, le mode d'exécution actuellement employé en Angleterre sans y introduire aussi le régime pénal, pénitentiaire et financier de ce pays.

Sans doute, nous aurions plus d'un emprunt à faire à la législation anglaise. Le travail afflictif, la distinction radicale entre l'emprisonnement de punition et l'emprisonnement de réformation, le système progressif, constitueraient peut être d'heureuses innovations. Mais il est une disposition dont l'importation répugnerait à nos idées, à nos mœurs, c'est la suppression de la rémunération du travail des condamnés mesure qui impliquerait forcément une augmentation considérable de la ration de vivres réglementaire.

D'ailleurs, au point de vue des résultats financiers, le seul qui doive nous préoccuper en ce moment, la transformation de nos procédés administratifs serait loin d'être avantageuse.

Je crois avoir montré que l'économie imputable à l'emploi des condamnés dans la construction des prisons anglaises devait être ramenée à des proportions très modestes, et j'ai établi que le prix de revient de la journée de détention s'était élevé, pour l'exercice 1879-1880, à 81 cent. 44. Or, pendant l'année 1879, il n'a été en France, dans les maisons de force affectées aux hommes, que de 59 cent. 86; on dépense donc 21 cent. 58 de plus par journée, pour la garde et l'entretien des convicts, que pour la garde et l'entretien de nos réclusionnaires. Cet excédent ne peut être attribué à la cherté des vivres en Angleterre, car la comparaison que j'ai faite entre le prix des denrées, à la prison de Millbank et à la maison centrale de Melun, a donné lieu de constater que les différences en plus sur certains articles, en moins sur d'autres, se compensaient à peu de chose près.

Il me parait extrêmement probable qu'un semblable surcroît de dépense absorberait au moins le bénéfice net réalisé sur les constructions.

Si l'application intégrale des procédés anglais est impossible, ne conviendrait-il pas au moins de les imiter dans une certaine mesure, en utilisant, pour la construction des prisons départementales, les détenus des maisons centrales appartenant aux diverses professions dites du bâtiment? Je vais examiner cette question.

J'ai dit, au commencement du présent rapport, que presque

tous les travaux d'entretien, ceux d'appropriation, les menues constructions, étaient exécutés par les détenus, et que, même pour des constructions d'une certaine importance, l'administration avait parfois recours au même moyen. On ne saurait donc songer à employer à l'édification de prisons départementales la totalité des ouvriers en bâtiment que renferment les maisons centrales, à moins de les remplacer dans ces derniers établissements par des hommes libres, ce qui offrirait, à divers points de vue, de sérieux inconvénients, et l'on devrait se borner, dès lors, à utiliser ceux d'entre eux qui sont actuellement occupés à des travaux industriels. Or, les ouvriers habiles dans les professions dont il s'agit, sont très rares dans la population des prisons, et c'est un des motifs qui déterminent l'administration française à charger le plus souvent des entrepreneurs des constructions de quelque importance.

Par suite, on ne saurait compter sur un nombre de détenus qui permette de construire à la fois plus d'une ou deux prisons départementales de moyenne grandeur (100 à 120 cellules environ). Réduite à ces proportions, l'opération perd entièrement le caractère qu'on voulait lui donner.

D'un autre côté, l'insuffisance numérique des contingents fournis à la population des maisons centrales par les industries du bâtiment, n'est pas le seul obstacle à un emploi plus étendu de nos détenus aux constructions. Un autre, plus sérieux encore, résulte de l'inhabileté reconnue de la plupart de ceux qui se présentent comme ayant exercé ces industries au dehors. Les hommes laborieux et capables encourent rarement des condamnations, et, en tout cas, les détenus n'étant pas, comme les ouvriers libres, stimulés par le besoin et intéressés à soutenir leur réputation professionnelle, apportent, le plus souvent une extrême négligence dans les travaux qui leur sont confiés. Ils produisent aussi beaucoup moins. Ces faits, dignes de remarque, ne sont pas particuliers à la France ; on les a observés également en Angleterre (1).

---

(1) « Les bons ouvriers ne vont pas en prison. » Third report of the commissionners of prisons. Part I, page 13.) « Heureusement pour le pays, il est difficile de trouver de bons ouvriers en prison. » (Ibid., p. 41.) Les agents chargés de la conduite des travaux de Wormwood-Scrubs et le directeur de Millbank nous ont, de leur côté, déclaré qu'à nombre égal de travailleurs, un chantier de condamnés produisait beaucoup moins qu'un chantier d'ouvriers libres.

et il a fallu l'organisation complexe dont j'ai parlé, pour qu'on pût constituer, au moyen d'individus condamnés à cinq ans, au minimum, des chantiers pourvu d'un personnel suffisant.

Dans de telles conditions, les malfaçons sont fréquentes, et un vice de construction peut causer, indépendamment des pertes matérielles considérables, de graves accidents de personnes. Les entrepreneurs, libres, d'ordinaire, d'engager ou de congédier leurs ouvriers, selon les aptitudes de ceux-ci, reculent devant les conséquences d'un système où ils ne sont pas entièrement maîtres du personnel qu'ils salarient, et qui est de nature à compromettre leurs intérêts au cours des travaux et à accroître les risques dont ils demeurent responsables pendant un délai de dix années. L'administration se trouve, par suite, contrainte de procéder toujours par voie de régie; mais alors les pertes de matériaux et de main-d'œuvre résultant de malfaçons incombent directement à l'État.

De là, déjà, outre de sérieux embarras et des lenteurs dans l'exécution des travaux, une cause de notables augmentations de dépenses.

Une autre résulte de la situation défavorable où se trouve, en général, placée l'administration, comparativement aux entrepreneurs de bâtiments, pour l'achat des matériaux. Un particulier n'ayant de comptes à rendre qu'à lui-même, faisant de vastes opérations, possédant toutes les connaissances pratiques nécessaires et des relations étendues, stimulé par son intérêt, peut évidemment s'approvisionner à des conditions plus avantageuses que l'État, lié par les règles rigoureuses de la comptabilité publique, n'exécutant annuellement dans un établissement que des travaux d'une importance restreinte, et représenté par des agents que ni leurs études antérieures, ni leurs habitudes ne rendent aptes à des transactions commerciales, d'où ils ne sauraient, d'ailleurs, retirer une rémunération pécuniaire de leurs soins.

On doit tenir compte encore, à la charge des régies, de la nécessité de disposer, en outils, agrès, échafaudages, appareils élévatoires, moyens de transport, etc., d'un matériel en rapport avec l'importance des constructions, et dont l'administration ne peut se défaire sans perte après l'achèvement des travaux, tandis qu'un entrepreneur trouve facilement à l'utiliser pour les besoins de son industrie.

Enfin, si le salaire des détenus est tarifé à un taux inférieur

à celui des ouvriers libres et si le Trésor profite de toute la portion de ce salaire qui n'est pas attribuée au pécule, l'économie résultant de ces avantages apparents est, en réalité, bien modique.

En effet, aux termes de l'arrêté du 1er mars 1852, les prix de main-d'œuvre alloués aux détenus doivent être exactement conformes à ceux de l'industrie libre. Lorsqu'il s'agit d'individus payés à la journée, le salaire est fixé d'après cette base, proportionnellement à la quantité de travail produite par l'ouvrier détenu, de telle sorte que la journée de celui-ci est comptée, par exemple, à 50 0/0 de moins que pour l'ouvrier libre, si le rendement en est moitié moindre. Les chiffres, ainsi réglés, sont à la vérité, en exécution du même arrêté, diminués d'un cinquième, mais cette réduction n'est qu'une compensation, souvent insuffisante, des charges spéciales au travail pénitentiaire, telles que frais d'apprentissage, fourniture de menus outils, vivres supplémentaires, usure exceptionnelle et blanchissage d'effets de lingerie et vestiaire, etc. Il y a donc, en définitive, entre le salaire des détenus et celui des ouvriers libres, sinon identité, du moins équivalence complète.

Quant au prélèvement opéré au profit du Trésor sur les salaires qui est en moyenne de 6/10, il n'y a pas à en tenir compte, attendu que si l'Etat retient cette portion de la main-d'œuvre des détenus occupés, en régie, aux constructions, il perd le montant de celle qu'il aurait perçue en raison du travail des mêmes individus dans les ateliers industriels et dont le taux ressort à environ 55 centimes par journée de travail.

Ainsi, dans les maisons centrales, l'emploi de détenus à de grands travaux de construction soulève de graves difficultés et n'offre pas, au point de vue économique, d'avantages importants.

La situation serait moins favorable encore dans les prisons départementales.

Pour les motifs qui ont été énoncés plus haut, les travaux devraient être effectués en régie. Or, si l'Etat contribue à la dépense par l'allocation de subventions, les bâtiments sont la propriété des départements, qui demeurent chargés de les entretenir. Il est douteux que les architectes départementaux acceptent la responsabilité des vices de constructions d'ouvrages auxquels auraient été employés des ouvriers qu'ils n'auraient la faculté ni de choisir, ni de congédier; on doit s'attendre à ce que

de leur côté, les conseils généraux entendent laisser à la charge de l'Etat toutes les conséquences de l'inhabileté et de la mauvaise volonté des détenus.

D'autre part, ce mode d'exécution par voie de régie qui, pour le dire en passant, n'est, sauf en des circonstances accidentelles, adopté, ni par le génie militaire, ni par le service des ponts et chaussées, ni par les compagnies de chemins de fer, ni par les communes, n'est pas plus usité dans les travaux départementaux. Il entrainerait des complications au point de vue de la comptabilité et pourrait être la source de graves abus.

Tandis que, sur les chantiers libres, les entrepreneurs ne conservent que le nombre d'ouvriers nécessaires chaque jour pour l'exécution des travaux en cours, sauf à accroître leur personnel par de nouveaux engagements, dès que le besoin s'en fait sentir, l'administration serait obligée de garder sous sa main constamment le maximum de détenus de chaque profession qu'exigerait la prompte exécution des travaux, bien que, parfois, un tiers à peine de ces individus soit occupé et que tous puissent rester en chômage, en cas de mauvais temps. Pour une prison de 100 cellules, s'il faut en moyenne 70 ouvriers détenus de tous les corps d'état, on peut évaluer à 100 au moins le nombre à entretenir.

Dans les maisons centrales, les bâtiments que l'on construit ne sont, la plupart du temps, que des annexes, des extensions de bâtiments existants, ou doivent en remplacer d'autres destinés à être supprimés, ou à recevoir une nouvelle affectation ; en tout cas, chacun des établissements dans lesquels s'exécutent ces travaux, est pourvu d'une organisation complète et permanente, adaptée à la population d'où sont tirés et où rentrent les ouvriers détenus. Par suite, aucun trouble n'est apporté au fonctionnement des services, discipline, exercice du culte, régime alimentaire, enseignement scolaire, etc., etc.; les condamnés dont la présence sur les chantiers devient, pour un temps plus ou moins long, inutile, retrouvent une occupation lucrative dans les ateliers industriels ou l'exploitation agricole ; les cadres du personnel ordinaire suffisent à tous les besoins.

Il en serait tout autrement dans les prisons départementales. Celles qui doivent être reconstruites les premières sont généralement défectueuses, et il serait impossible d'en doubler l'effectif ; l'emplacement des nouveaux établissements est d'ailleurs

[illegible]

[illegible] par [illegible] résul- [illegible] des travaux.

Ainsi [illegible] de la [illegible] emploi des détenus, dans les [illegible] départementales, en même temps qu'il serait la source de difficultés de toute nature, aurait, au point de vue financier des conséquences [illegible] plus onéreuses que dans les maisons centrales, puisqu'on devrait, aux charges inhérentes à ce mode de gestion, ajouter les dépenses relatives aux frais de baraquement du personnel supplémentaire, au transférement des condamnés et au rapatriement des libérés à de plus grandes distances. Il faut tenir

compte encore de cette considération, que l'entretien des détenus dans les circonstances exceptionnelles où ceux-ci se trouveraient placés, deviendrait plus dispendieux, et que l'on aurait à y pourvoir sans compensation pendant les journées de chômage.

Il n'est pas possible d'évaluer ces diverses charges avec une rigoureuse exactitude. Mais les chiffres suivants, établis dans l'hypothèse d'une construction devant durer trois ans, soit 800 jours de travail utile, et employant 100 détenus au *maximum*, 70 en moyenne, pourraient en donner, au moins, une idée approximative :

Salaire de 70 détenus pendant 800 jours, soit 56,000 journées à 1 fr. 73 y compris les frais spéciaux au travail pénitentiaire, et déduction faite de la part revenant au Trésor . . .	96.880
Perte sur le produit du travail de 100 détenus distraits des ateliers industriels des maisons centrales pendant 3 ans à 300 jours par an, soit 90,000 journées à 55 centimes.	49.500
Supplément de frais d'entretien de 100 détenus pendant 3 ans, soit 109,500 journées à 10 centimes. . .	10.950
Entretien de 30 détenus au chômage pendant 800 jours, soit 24,000 journées à 70 centimes	16.800
Perte sur les baraquements	3.000
Traitement et accessoires pour un personnel de 10 gardiens pendant 3 ans	36.000
Indemnités au médecin, à l'instituteur et à l'aumônier	2.400
Frais de transférement et de rapatriement pour un mouvement de 300 à 10 fr.	3.000
Ensemble.	218.530
37,333 journées d'ouvriers libres à 5 fr. (1)	186.665
Excédent de dépense.	31.865

(1) Le salaire moyen des ouvriers libres dans les diverses professions du bâtiment, y compris les manœuvres, peut être évalué, hors de Paris, à 5 fr. au plus ; et on admet que le rendement de la journée du détenu est de deux tiers au maximum, soit une valeur de 1 fr. 33 ainsi répartie :

Frais spéciaux au travail pénitentiaire (arrêtés des 20 avril 1844 et 1er mars 1852) 20 0/0, 67 cent.; montant du produit de la main-d'œuvre à partager entre les détenus et le Trésor, 2 fr. 66.

Sur cette dernière somme, il revient au pécule des détenus environ quatre dixièmes ou 1 fr. 06.

Si on ajoute à cette somme celle qui représente les malfaçons et les gaspillages imputables aux détenus, la majoration du prix des matériaux achetés dans les conditions indiquées plus haut, la perte du matériel des travaux, etc., on trouve que l'Etat dépenserait, très probablement, 50,000 à 60,000 fr. de plus qu'un entrepreneur. Or, une prison de 100 cellules, construite par voie d'entreprise, coûterait environ 500,000 à 550,000 fr., et il est douteux que, tous frais payés, un entrepreneur réalise plus de 10 0/0 de bénéfices, soit 50,000 à 55,000 fr. Ces bénéfices, dont l'administration profiterait, en procédant par voie de régie, seraient absorbés par les surcroîts de dépenses, dont je viens de présenter un aperçu.

Y eût-il même une économie, il est manifeste qu'elle ne pourrait jamais être assez importante pour compenser les inconvénients de tout genre inhérents au système.

J'ajouterai une dernière observation.

Les travaux importants sont rares dans les villes de troisième ou de quatrième ordre, comme celles où seraient placés des établissements de 100 cellules, au maximum. Contrairement à l'opinion exprimée dans le rapport de M. Desportes, il semble que les ouvriers, comme les entrepreneurs de ces localités, seraient fondés à se plaindre d'être privés, par le fait du Gouvernement, d'avantages sur lesquels ils avaient pu légitimement compter et qui, le plus souvent, entrent, pour une certaine part, dans les visées du conseil général, lorsque cette assemblée consent à imposer aux contribuables du département les sacrifices qu'exige la transformation des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Par ces raisons considérantes, j'estime, monsieur le ministre, [illegible] de l'entreprise celui [illegible] pour la construction des [illegible].

[illegible] hommage de mon [illegible].

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

A. [illegible]

Ce rapport est suivi du [illegible] :

NOTE DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

SUR L'EMPLOI DES DÉTENUS A LA CONSTRUCTION DES PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Paris, le 26 juin 1880.

M. Bérenger, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons, a appelé l'attention de M. le préfet de police, au double point de vue des finances publiques et de la rapidité de l'application de la loi du 5 juin 1875, sur l'opportunité d'étudier la question de l'emploi du travail des détenus pour la construction des prisons départementales, en exprimant l'avis que l'initiative de ces études devrait être prise par le département de la Seine, qui aurait à supporter, pour la transformation de ses prisons, une dépense évaluée pour sa part à 12 millions de francs.

A l'appui de cette proposition, M. Bérenger transmettait un rapport de M. Joret-Desclosières, membre de la Société générale des prisons, duquel il résulte que l'administration anglaise, par suite de l'emploi des détenus à l'élévation des maisons pénitentiaires, aurait obtenu, sur les frais de construction, une réduction qu'il évalue aux deux tiers de la dépense totale.

La préfecture de police, après avoir pris une connaissance attentive de ce rapport, a recherché les moyens pratiques qu'on pourrait employer pour arriver à un essai du système anglais.

Des objections graves, tirées, d'une part, de la différence des constructions, et d'autre part, du système pénitentiaire adopté en France, ont donné lieu de penser que les économies qu'on réaliserait par l'emploi des détenus aux constructions des maisons départementales seraient loin de produire les résultats obtenus en Angleterre.

Il y a lieu de remarquer, en effet, que les prisons anglaises sont toutes construites en briques, tandis qu'il n'est fait usage presque exclusivement, pour les constructions des maisons départementales, que de la pierre et du fer.

Or, l'administration anglaise, qui fait confectionner sa brique par les détenus, n'a à supporter, de ce chef, que les frais de transport du sable, qui sont relativement presque insignifiants, tandis que l'administration française serait obligée de faire l'acquisition de la pierre, dont elle devrait également payer le transport. En admettant donc, suivant des documents établis par des architectes, que le prix des matières premières entre dans la

dépense totale d'une construction d une certaine importance pour les 2/3 ou même les 3/4, il resterait pour le prix de main d'œuvre, sur lequel seul l'économie pourrait être réalisée, un tiers ou un quart de la dépense, tandis qu'en Angleterre le prix de main d'œuvre doit entrer au minimum pour les 2/3 dans le prix total des frais de construction.

D'un autre côté, l'administration anglaise n'accorde aucune rémunération à ses détenus, tandis que les condamnés français reçoivent sur le prix total de leur travail un pécule qui s'élève, dans les prisons de Paris, à la moitié du produit total. Il résulte de cette différence que l'administration anglaise n'a en fait à supporter aucune dépense sur le prix de main d'œuvre, qui représente au moins les deux tiers de la construction totale, tandis que l'administration française devrait supporter, sur ce prix qui n'est que d'un tiers du prix de la construction, la moitié du prix de main d'œuvre et qu'elle ne bénéficierait, en fait, que d'un sixième de la dépense.

Il importe d'ajouter que les nouvelles prisons à construire seront nécessairement éloignées du centre de Paris, que le transport journalier des détenus aux chantiers de construction entraînerait des frais assez considérables et qu'enfin la garde des détenus nécessiterait l'emploi d'un personnel de surveillance plus nombreux et qu'il résulterait de cette situation un surcroît de dépense qui absorberait les bénéfices réalisés sur le prix de main d'œuvre.

En dehors de ces considérations qui touchent à l'économie à réaliser, on doit faire observer que les condamnés renfermés dans les prisons de la Seine n'ont, pour la grande majorité, qu'à subir des peines de courte durée et dont la moyenne ne dépasse pas six semaines; que l'on ne trouverait pas dans ces établissements des maçons, des tailleurs de pierre. des charpentiers, des couvreurs, des mécaniciens, des serruriers, des peintres, etc., en nombre suffisant pour entreprendre une construction de l'importance dont il s'agit; que les détenus occupés dans la vie libre à des professions similaires ne séjourneraient pas assez longtemps dans les prisons de Paris pour y faire un apprentissage fructueux, et qu'il serait nécessaire, pour former des équipes suffisantes, d'obtenir du ministère de l'intérieur l'envoi d'ouvriers spécialistes, condamnés à de longues peines et renfermés dans des maisons centrales.

Dans l'hypothèse où M. le ministre de l'intérieur donnerait son assentiment à une pareille mesure, il s'agirait de savoir si les architectes du département et si les contremaîtres libres consentiraient à diriger et à assumer la responsabilité de travaux avec des ouvriers qui, à leurs yeux, n'offriraient qu'une garantie très limitée pour l'exécution de travaux aussi importants.

Enfin, il y a lieu de faire remarquer que la préfecture de police n'est pas chargée de la construction des prisons départementales, que cette œuvre incombe au préfet de la Seine, qui doit réclamer les crédits nécessaires au conseil général, et qu'il est hors de doute que le conseil général, dont la tendance est de développer les travaux publics dans l'intérêt des nombreux ouvriers qui viennent à Paris, verrait dans la construction des prisons par les ouvriers détenus une sorte de concurrence à l'industrie libre contre laquelle il n'a cessé de réagir.

Quoi qu'il en soit, la préfecture de police serait, en ce qui la concerne, toute disposée à tenter l'essai réclamé par M. Bérenger; mais il importerait, avant tout, que le conseil supérieur des prisons obtînt, d'une part, de M. le ministre de l'intérieur l'envoi à Paris de condamnés à longues peines, habitués aux travaux de bâtiment, et, d'autre part, l'assentiment du préfet de la Seine et surtout du conseil général à l'exécution de ces travaux par des détenus.

REVUE DU PATRONAGE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Sommaire. — LE PATRONAGE EN FRANCE. — 1° Société de patronage de Nancy. — 2° Société de patronage de Bordeaux. — 3° Société de patronage des prisonnières libérées d'Orléans.

LE PATRONAGE A L'ÉTRANGER. — 1° Société de patronage de Sussex (Est). — 2° Prison-gate mission de Dublin. — 3° Les écoles du dimanche du Maryland. — 4° Société royale de patronage pour les enfants à Turin. — 5° Société viennoise pour l'assistance des libérés et des familles des détenus. — 6° Société de patronage d'Odense (Fionie). — 7° Société de patronage de Copenhague.

LE PATRONAGE EN FRANCE

I

Société de patronage de Nancy.

La Société de patronage de Nancy a composé une courte notice pour être distribuée aux détenus dans l'intérieur des prisons, et leur faire connaître le but et les conditions du patronage. La lecture de cette notice prépare les détenus à recevoir la visite et les conseils des membres de la Société et facilite singulièrement l'accomplissement de leur mission. Nous croyons faire une chose utile pour les autres sociétés de patronage en publiant cette notice.

Société de patronage des libérés, pour la 11e circonscription pénitentiaire, à Nancy *(siège de la Société : Palais de la Cour d'appel, place Carrière, 2.)*

CONDITIONS POUR L'ADMISSION AU PATRONAGE.

Tout condamné est susceptible de s'amender.

Mais il faut, pour cela, qu'il ait conscience de la gravité des fautes qu'il a commises et qu'il ait pris vis-à-vis de lui-même la ferme résolution de n'y plus retomber.

De plus, un repentir sincère, alors même qu'il serait doublé de la volonté bien arrêtée de rentrer dans la voie du bien, n'est pas toujours suffisant pour empêcher les rechutes et les défaillances.

Le condamné libéré ne peut, en effet, obtenir son reclassement dans la société qu'en demandant au travail ses moyens d'existence et en menant une vie irréprochable.

Or, le condamné libéré ne doit pas se dissimuler que, si l'honnête ouvrier éprouve souvent de grandes difficultés à se procurer le travail nécessaire à son existence, ces difficultés sont certainement plus grandes pour lui, dont les antécédents constituent, à son encontre, une cause de défiance et d'appréhension.

C'est pour venir en aide aux condamnés *fermement résolus à s'amender* que s'est constituée la *Société de Patronage des condamnés libérés.*

Cette Société s'est donné pour mission de maintenir le condamn repentant dans les bonnes résolutions qu'il a prises et de le soutenir dans ses efforts en lui prêtant un appui *moral* et *matériel.*

Les détenus doivent, avant tout, connaître les Statuts de la Société qui renferment les conditions auxquelles est attaché le Patronage de la Société.

Ces statuts sont ainsi conçus :

Art. 2. — Cette Association a pour objet de venir en aide aux libérés qui montrent un désir sincère de se procurer, par le travail, des moyens honnêtes d'existence.

Art. 3. — Les libérés qui désireront être admis au Patronage devront en faire la demande un mois, au moins, avant leur sortie de prison et déclarer consentir à ce que leur masse de réserve soit versée dans la caisse de l'Association, laquelle en fera, d'accord avec eux, l'emploi qu'elle jugera le plus convenable à leurs intérêts.

Art. 4. — La bonne conduite en prison sera prise en grande considération pour l'admission au Patronage. Toutefois, cette admission sera toujours facultative et l'Association n'aura jamais à rendre compte des motifs pour lesquels elle refuserait ses soins ou cesserait de les donner.

Art. 5. — Le Patronage cesse dès que le patronné est en état de se passer des soins et des secours de l'Association ; toutefois, à la fin de chaque année, un extrait du casier judiciaire, en ce qui le concerne, sera demandé à l'autorité judiciaire pour connaître s'il a subi de nouvelles condamnations.

Art. 6. — Le patronné recevra, à sa sortie de prison, un certificat attestant sa bonne conduite pendant sa détention, et son admission au Patronage. Après cinq années de Patronage, il pourra lui être délivré un diplôme donnant un témoignage honorable de sa conduite.

Art. 7. — L'Association provoque la réhabilitation de ceux qui s'en

à celui des ouvriers libres et si le Trésor profite de toute la portion de ce salaire qui n'est pas attribuée au pécule, l'économie résultant de ces avantages apparents est, en réalité, bien modique.

En effet, aux termes de l'arrêté du 1er mars 1852, les prix de main-d'œuvre alloués aux détenus doivent être exactement conformes à ceux de l'industrie libre. Lorsqu'il s'agit d'individus payés à la journée, le salaire est fixé d'après cette base, proportionnellement à la quantité de travail produite par l'ouvrier détenu, de telle sorte que la journée de celui-ci est comptée, par exemple, à 50 0 0 de moins que pour l'ouvrier libre, si le rendement en est moitié moindre. Les chiffres, ainsi réglés, sont à la vérité, en exécution du même arrêté, diminués d'un cinquième, mais cette réduction n'est qu'une compensation, souvent insuffisante, des charges spéciales au travail pénitentiaire, telles que frais d'apprentissage, fourniture de menus outils, vivres supplémentaires, usure exceptionnelle et blanchissage d'effets de lingerie et vestiaire, etc. Il y a donc, en définitive, entre le salaire des détenus et celui des ouvriers libres, sinon identité, du moins équivalence complète.

Quant au prélèvement opéré au profit du Trésor sur les salaires qui est en moyenne de 6/10, il n'y a pas à en tenir compte, attendu que si l'Etat retient cette portion de la main-d'œuvre des détenus occupés, en régie, aux constructions, il perd le montant de celle qu'il aurait perçue en raison du travail des mêmes individus dans les ateliers industriels et dont le taux ressort à environ 55 centimes par journée de travail.

Ainsi, dans les maisons centrales, l'emploi de détenus à de grands travaux de construction soulève de graves difficultés et n'offre pas, au point de vue économique, d'avantages importants.

La situation serait moins favorable encore dans les prisons départementales.

Pour les motifs qui ont été énoncés plus haut, les travaux devraient être effectués en régie. Or, si l'Etat contribue à la dépense par l'allocation de subventions, les bâtiments sont la propriété des départements, qui demeurent chargés de les entretenir. Il est douteux que les architectes départementaux acceptent la responsabilité des vices de constructions d'ouvrages auxquels auraient été employés des ouvriers qu'ils n'auraient la faculté ni de choisir, ni de congédier; on doit s'attendre à ce que

de leur côté, les conseils généraux entendent laisser à la charge de l'Etat toutes les conséquences de l'inhabileté et de la mauvaise volonté des détenus.

D'autre part, ce mode d'exécution par voie de régie qui, pour le dire en passant, n'est, sauf en des circonstances accidentelles, adopté, ni par le génie militaire, ni par le service des ponts et chaussées, ni par les compagnies de chemins de fer, ni par les communes, n'est pas plus usité dans les travaux départementaux. Il entraînerait des complications au point de vue de la comptabilité et pourrait être la source de graves abus.

Tandis que, sur les chantiers libres, les entrepreneurs ne conservent que le nombre d'ouvriers nécessaires chaque jour pour l'exécution des travaux en cours, sauf à accroître leur personnel par de nouveaux engagements, dès que le besoin s'en fait sentir, l'administration serait obligée de garder sous sa main constamment le maximum de détenus de chaque profession qu'exigerait la prompte exécution des travaux, bien que, parfois, un tiers à peine de ces individus soit occupé et que tous puissent rester en chômage, en cas de mauvais temps. Pour une prison de 100 cellules, s'il faut en moyenne 70 ouvriers détenus de tous les corps d'état, on peut évaluer à 100 au moins le nombre à entretenir.

Dans les maisons centrales, les bâtiments que l'on construit ne sont, la plupart du temps, que des annexes, des extensions de bâtiments existants, ou doivent en remplacer d'autres destinés à être supprimés, ou à recevoir une nouvelle affectation ; en tout cas, chacun des établissements dans lesquels s'exécutent ces travaux, est pourvu d'une organisation complète et permanente, adaptée à la population d'où sont tirés et où rentrent les ouvriers détenus. Par suite, aucun trouble n'est apporté au fonctionnement des services, discipline, exercice du culte, régime alimentaire, enseignement scolaire, etc., etc.; les condamnés dont la présence sur les chantiers devient, pour un temps plus ou moins long, inutile, retrouvent une occupation lucrative dans les ateliers industriels ou l'exploitation agricole ; les cadres du personnel ordinaire suffisent à tous les besoins.

Il en serait tout autrement dans les prisons départementales. Celles qui doivent être reconstruites les premières sont généralement défectueuses, et il serait impossible d'en doubler l'effectif ; l'emplacement des nouveaux établissements est d'ailleurs

presque toujours éloigné de l'ancien, et on ne saurait songer à faire, matin et soir, traverser la ville par les condamnés se rendant à leur travail ou en venant. On aurait donc à pourvoir sur le terrain même où devraient s'élever les constructions, au logement des détenus dans des baraquements contenant, non seulement des dortoirs, mais tous les accessoires d'un lieu de détention affecté à une population de 100 à 110 hommes, chambres de gardiens, cuisine, magasins, locaux pour les punitions, pour l'enseignement scolaire, etc.

Dans la catégorie d'établissements dont il s'agit à raison de la brièveté des peines, les travaux industriels ne sont pas assez fortement organisés pour qu'il soit possible de procurer de l'occupation aux condamnés que, inopinément et à des intervalles irréguliers, les circonstances indiquées ci-dessus laisseraient sans ouvrage : ces individus devraient, dès lors, demeurer oisifs ainsi que cela a lieu à Wormwood-Scrubs, et il est superflu d'insister sur ce qu'une semblable situation aurait de regrettable.

L'effectif des chantiers de la prison en construction devrait être recruté dans l'ensemble des maisons centrales, dont chacune fournirait sans doute un contingent de 8 à 10 détenus au plus. Le personnel de ces établissements ne pourrait évidemment pas être réduit à la suite d'aussi faibles prélèvements sur leurs populations respectives, tandis que la réunion en un seul point, peu sûr, d'un nombre relativement important de condamnés exigerait l'organisation d'un service de surveillance fait par 8 à 10 gardiens au moins; celui du médecin, de l'aumônier et de l'instituteur serait doublé.

Enfin, même au prix d'un contrôle incessant, l'administration ne pourrait toujours combler à temps, au moyen de nouveaux transfèrements, les vides causés dans l'effectif des chantiers par les libérations, les grâces, les décès, les évasions, et il en résulterait des retards fâcheux pour la bonne exécution des travaux.

Ainsi, le système de la régie avec emploi des détenus, dans les prisons départementales, en même temps qu'il serait la source de difficultés de toute nature, aurait, au point de vue financier des conséquences plus onéreuses que dans les maisons centrales puisqu'on devrait, aux charges inhérentes à ce mode de gestion ajouter les dépenses relatives aux frais de baraquement du personnel supplémentaire, au transfèrement des condamnés et rapatriement des libérés à de plus grandes distances. Il faut t

compte encore de cette considération, que l'entretien des détenus dans les circonstances exceptionnelles où ceux-ci se trouveraient placés, deviendrait plus dispendieux, et que l'on aurait à y pourvoir sans compensation pendant les journées de chômage.

Il n'est pas possible d'évaluer ces diverses charges avec une rigoureuse exactitude. Mais les chiffres suivants, établis dans l'hypothèse d'une construction devant durer trois ans, soit 800 jours de travail utile, et employant 100 détenus au *maximum*, 70 en moyenne, pourraient en donner, au moins, une idée approximative :

Salaire de 70 détenus pendant 800 jours, soit 56,000 journées à 1 fr. 73 y compris les frais spéciaux au travail pénitentiaire, et déduction faite de la part revenant au Trésor . . .	96.880
Perte sur le produit du travail de 100 détenus distraits des ateliers industriels des maisons centrales pendant 3 ans à 300 jours par an, soit 90,000 journées à 55 centimes.	49.500
Supplément de frais d'entretien de 100 détenus pendant 3 ans, soit 109,500 journées à 10 centimes. . .	10.950
Entretien de 30 détenus au chômage pendant 800 jours, soit 24,000 journées à 70 centimes	16.800
Perte sur les baraquements	3.000
Traitement et accessoires pour un personnel de 10 gardiens pendant 3 ans	36.000
Indemnités au médecin, à l'instituteur et à l'aumônier	2.400
Frais de transfèrement et de rapatriement pour un mouvement de 300 à 10 fr.	3.000
Ensemble.	218.530
37,333 journées d'ouvriers libres à 5 fr. (1)	186.665
Excédent de dépense.	31.865

(1) Le salaire moyen des ouvriers libres dans les diverses professions du bâtiment, y compris les manœuvres, peut être évalué, hors de Paris, à 5 fr. au plus ; et on admet que le rendement de la journée du détenu est de deux tiers au maximum, soit une valeur de 1 fr. 33 ainsi répartie :

Frais spéciaux au travail pénitentiaire (arrêtés des 20 avril 1844 et 1er mars 1852) 20 0/0, 67 cent.; montant du produit de la main-d'œuvre à partager entre les détenus et le Trésor, 2 fr. 66.

Sur cette dernière somme, il revient au pécule des détenus environ quatre dixièmes ou 1 fr. 06.

Si on ajoute à cette somme celle qui représente les malfaçons et les gaspillages imputables aux détenus, la majoration du prix des matériaux achetés dans les conditions indiquées plus haut, la perte du matériel des travaux, etc., on trouve que l'Etat dépenserait, très probablement, 50,000 à 60,000 fr. de plus qu'un entrepreneur. Or, une prison de 100 cellules, construite par voie d'entreprise, coûterait environ 500,000 à 550,000 fr., et il est douteux que. tous frais payés, un entrepreneur réalise plus de 10 0/0 de bénéfices, soit 50,000 à 55,000 fr. Ces bénéfices, dont l'administration profiterait, en procédant par voie de régie, seraient absorbés par les surcroits de dépenses, dont je viens de présenter un aperçu.

Y eût-il même une économie, il est manifeste qu'elle ne pourrait jamais être assez importante pour compenser les inconvénients de tout genre inhérents au système.

J'ajouterai une dernière observation.

Les travaux importants sont rares dans les villes de troisième ou de quatrième ordre, comme celles où seraient placés des établissements de 100 cellules, au maximum. Contrairement à l'opinion exprimée dans le rapport de M. Desportes, il semble que les ouvriers, comme les entrepreneurs de ces localités, seraient fondés à se plaindre d'être privés, par le fait du Gouvernement, d'avantages sur lesquels ils avaient pu légitimement compter et qui, le plus souvent, entrent, pour une certaine part, dans les visées du conseil général, lorsque cette assemblée consent à imposer aux contribuables du département les sacrifices qu'exige la transformation des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Par ces diverses considérations, j'estime, monsieur le ministre, qu'il n'y a pas lieu de substituer au système de l'entreprise celui de la régie avec emploi des condamnés pour la construction des prisons départementales.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'hommage de mon respect.

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

A. Michon.

Ce Rapport est suivi du document suivant :

NOTE DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

SUR L'EMPLOI DES DÉTENUS A LA CONSTRUCTION DES PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Paris, le 26 juin 1880.

M. Bérenger, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons, a appelé l'attention de M. le préfet de police, au double point de vue des finances publiques et de la rapidité de l'application de la loi du 5 juin 1875, sur l'opportunité d'étudier la question de l'emploi du travail des détenus pour la construction des prisons départementales, en exprimant l'avis que l'initiative de ces études devrait être prise par le département de la Seine, qui aurait à supporter, pour la transformation de ses prisons, une dépense évaluée pour sa part à 12 millions de francs.

A l'appui de cette proposition, M. Bérenger transmettait un rapport de M. Joret-Desclosières, membre de la Société générale des prisons, duquel il résulte que l'administration anglaise, par suite de l'emploi des détenus à l'élévation des maisons pénitentiaires, aurait obtenu, sur les frais de construction, une réduction qu'il évalue aux deux tiers de la dépense totale.

La préfecture de police, après avoir pris une connaissance attentive de ce rapport, a recherché les moyens pratiques qu'on pourrait employer pour arriver à un essai du système anglais.

Des objections graves, tirées, d'une part, de la différence des constructions, et d'autre part, du système pénitentiaire adopté en France, ont donné lieu de penser que les économies qu'on réaliserait par l'emploi des détenus aux constructions des maisons départementales seraient loin de produire les résultats obtenus en Angleterre.

Il y a lieu de remarquer, en effet, que les prisons anglaises sont toutes construites en briques, tandis qu'il n'est fait usage presque exclusivement, pour les constructions des maisons départementales, que de la pierre et du fer.

Or, l'administration anglaise, qui fait confectionner sa brique par les détenus, n'a à supporter, de ce chef, que les frais de transport du sable, qui sont relativement presque insignifiants, tandis que l'administration française serait obligée de faire l'acquisition de la pierre, dont elle devrait également payer le transport. En admettant donc, suivant des documents établis par des architectes, que le prix des matières premières entre dans la

dépense totale d'une construction d une certaine importance pour les 2/3 ou même les 3/4, il resterait pour le prix de main d'œuvre, sur lequel seul l'économie pourrait être réalisée, un tiers ou un quart de la dépense, tandis qu'en Angleterre le prix de main d'œuvre doit entrer au minimum pour les 2/3 dans le prix total des frais de construction.

D'un autre côté, l'administration anglaise n'accorde aucune rémunération à ses détenus, tandis que les condamnés français reçoivent sur le prix total de leur travail un pécule qui s'élève, dans les prisons de Paris, à la moitié du produit total. Il résulte de cette différence que l'administration anglaise n'a en fait à supporter aucune dépense sur le prix de main d'œuvre, qui représente au moins les deux tiers de la construction totale, tandis que l'administration française devrait supporter, sur ce prix qui n'est que d'un tiers du prix de la construction, la moitié du prix de main d'œuvre et qu'elle ne bénéficierait, en fait, que d'un sixième de la dépense.

Il importe d'ajouter que les nouvelles prisons à construire seront nécessairement éloignées du centre de Paris, que le transport journalier des détenus aux chantiers de construction entraînerait des frais assez considérables et qu'enfin la garde des détenus nécessiterait l'emploi d'un personnel de surveillance plus nombreux et qu'il résulterait de cette situation un surcroît de dépense qui absorberait les bénéfices réalisés sur le prix de main d'œuvre.

En dehors de ces considérations qui touchent à l'économie à réaliser, on doit faire observer que les condamnés renfermés dans les prisons de la Seine n'ont, pour la grande majorité, qu'à subir des peines de courte durée et dont la moyenne ne dépasse pas six semaines ; que l'on ne trouverait pas dans ces établissements des maçons, des tailleurs de pierre, des charpentiers, des couvreurs, des mécaniciens, des serruriers, des peintres, etc., en nombre suffisant pour entreprendre une construction de l'importance dont il s'agit ; que les détenus occupés dans la vie libre à des professions similaires ne séjourneraient pas assez longtemps dans les prisons de Paris pour y faire un apprentissage fructueux, et qu'il serait nécessaire, pour former des équipes suffisantes, d'obtenir du ministère de l'intérieur l'envoi d'ouvriers spécialistes, condamnés à de longues peines et renfermés dans des maisons centrales.

Dans l'hypothèse où M. le ministre de l'intérieur donnerait son assentiment à une pareille mesure, il s'agirait de savoir si les architectes du département et si les contremaitres libres consentiraient à diriger et à assumer la responsabilité de travaux avec des ouvriers qui, à leurs yeux, n'offriraient qu'une garantie très limitée pour l'exécution de travaux aussi importants.

Enfin, il y a lieu de faire remarquer que la préfecture de police n'est pas chargée de la construction des prisons départementales, que cette œuvre incombe au préfet de la Seine, qui doit réclamer les crédits nécessaires au conseil général, et qu'il est hors de doute que le conseil général, dont la tendance est de développer les travaux publics dans l'intérêt des nombreux ouvriers qui viennent à Paris, verrait dans la construction des prisons par les ouvriers détenus une sorte de concurrence à l'industrie libre contre laquelle il n'a cessé de réagir.

Quoi qu'il en soit, la préfecture de police serait, en ce qui la concerne, toute disposée à tenter l'essai réclamé par M. Bérenger; mais il importerait, avant tout, que le conseil supérieur des prisons obtînt, d'une part, de M. le ministre de l'intérieur l'envoi à Paris de condamnés à longues peines, habitués aux travaux de bâtiment, et, d'autre part, l'assentiment du préfet de la Seine et surtout du conseil général à l'exécution de ces travaux par des détenus.

REVUE DU PATRONAGE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Sommaire. — LE PATRONAGE EN FRANCE. — 1° Société de patronage de Nancy. — 2° Société de patronage de Bordeaux. — 3° Société de patronage des prisonnières libérées d'Orléans.

LE PATRONAGE A L'ÉTRANGER. — 1° Société de patronage de Sussex Est. — 2° Prison-gate mission de Dublin. — 3° Les écoles du dimanche du Maryland. — 4° Société royale de patronage pour les enfants à Turin. — 5° Société viennoise pour l'assistance des libérés et des familles des détenus. — 6° Société de patronage d'Odense Fionie. — 7° Société de patronage de Copenhague.

LE PATRONAGE EN FRANCE

I

Société de patronage de Nancy.

La Société de patronage de Nancy a composé une courte notice pour être distribuée aux détenus dans l'intérieur des prisons, et leur faire connaître le but et les conditions du patronage. La lecture de cette notice prépare les détenus à recevoir la visite et les conseils des membres de la Société et facilite singulièrement l'accomplissement de leur mission. Nous croyons faire une chose utile pour les autres sociétés de patronage en publiant cette notice.

Société de patronage des libérés, pour la 11e circonscription pénitentiaire, à Nancy *(siège de la Société : Palais de la Cour d'appel, place Carrière, 2.)*

CONDITIONS POUR L'ADMISSION AU PATRONAGE.

Tout condamné est susceptible de s'amender.

Mais il faut, pour cela, qu'il ait conscience de la gravité des fautes qu'il a commises et qu'il ait pris vis-à-vis de lui-même la ferme résolution de n'y plus retomber.

De plus, un repentir sincère, alors même qu'il serait doublé de la volonté bien arrêtée de rentrer dans la voie du bien, n'est pas toujours suffisant pour empêcher les rechutes et les défaillances.

Le condamné libéré ne peut, en effet, obtenir son reclassement dans la société qu'en demandant au travail ses moyens d'existence et en menant une vie irréprochable.

Or, le condamné libéré ne doit pas se dissimuler que, si l'honnête ouvrier éprouve souvent de grandes difficultés à se procurer le travail nécessaire à son existence, ces difficultés sont certainement plus grandes pour lui, dont les antécédents constituent, à son encontre, une cause de défiance et d'appréhension.

C'est pour venir en aide aux condamnés *fermement résolus à s'amender* que s'est constituée la *Société de Patronage des condamnés libérés.*

Cette Société s'est donné pour mission de maintenir le condamn repentant dans les bonnes résolutions qu'il a prises et de le soutenir dans ses efforts en lui prêtant un appui *moral* et *matériel.*

Les détenus doivent, avant tout, connaître les Statuts de la Société qui renferment les conditions auxquelles est attaché le Patronage de la Société.

Ces statuts sont ainsi conçus :

Art. 2. — Cette Association a pour objet de venir en aide aux libérés qui montrent un désir sincère de se procurer, par le travail, des moyens honnêtes d'existence.

Art. 3. — Les libérés qui désireront être admis au Patronage devront en faire la demande un mois, au moins, avant leur sortie de prison et déclarer consentir à ce que leur masse de réserve soit versée dans la caisse de l'Association, laquelle en fera, d'accord avec eux, l'emploi qu'elle jugera le plus convenable à leurs intérêts.

Art. 4. — La bonne conduite en prison sera prise en grande considération pour l'admission au Patronage. Toutefois, cette admission sera toujours facultative et l'Association n'aura jamais à rendre compte des motifs pour lesquels elle refuserait ses soins ou cesserait de les donner.

Art. 5. — Le Patronage cesse dès que le patronné est en état de se passer des soins et des secours de l'Association ; toutefois, à la fin de chaque année, un extrait du casier judiciaire, en ce qui le concerne, sera demandé à l'autorité judiciaire pour connaître s'il a subi de nouvelles condamnations.

Art. 6. — Le patronné recevra, à sa sortie de prison, un certificat attestant sa bonne conduite pendant sa détention, et son admission au Patronage. Après cinq années de Patronage, il pourra lui être délivré un diplôme donnant un témoignage honorable de sa conduite.

Art. 7. — L'Association provoque la réhabilitation de ceux qui s'en

seront montrés dignes et prendra à sa charge les frais de l'instance judiciaire.

Comme on le voit, les conditions exigées pour obtenir le patronage sont :

La résolution bien arrêtée du condamné de rentrer dans la voie du bien et de demander uniquement au travail ses moyens d'existence :

Comme première garantie de ses bonnes résolutions : une conduite irréprochable dans la prison et, dans les ateliers, un travail assidu, dont l'un des résultats sera d'augmenter le pécule dont le condamné pourra disposer à sa sortie de prison :

Enfin l'acceptation des places que la Société pourra procurer aux libérés patronnés par elle.

De son côté, la Société, qui est avant tout une Société de Patronage et non de secours, s'appliquera à assister les libérés individuellement, à leur procurer du travail, à leur assurer autant que possible un placement, à les rapatrier dans leur pays ou dans leur famille et, dans certaines circonstances, à leur fournir des vêtements, des outils et même un abri momentané.

Les libérés ne perdront pas de vue la responsabilité qu'assume la Société en se portant, en quelque sorte, leur caution vis-à-vis des personnes qui veulent bien les occuper sur sa recommandation, et ils n'oublieront pas que c'est par leur bonne conduite qu'ils devront lui en témoigner leur reconnaissance.

Enfin, comme but final, ils devront se proposer l'obtention de leur réhabilitation.

La réhabilitation, qui est subordonnée aux conditions exigées par la loi du 3 juillet 1852, a, en effet, pour avantage de faire cesser toutes les incapacités dont les condamnés ont été frappés.

La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine correctionnelle peut être formée *trois* ans après le jour de la libération. — Comme condition essentielle, il faut une résidence de *trois ans dans le même arrondissement et des deux dernières années dans la même commune.*

La Société de Patronage ne peut trop engager les libérés à solliciter le bénéfice de la réhabilitation et leur offre son intervention pour la leur faire obtenir.

Nancy, le 20 janvier 1879.

Le Conseil d'administration de la Société

II

Société de patronage de Bordeaux.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de cette œuvre fondée et présidée par M. Silliman (1). La réunion annuelle a eu lieu le 10 novembre 1880 sous la présidence de S. Éminence le Cardinal Archevêque de Bordeaux au local du refuge, rue Malbec.

M. Silliman, président, a prononcé le discours suivant :

Éminence,

Dès le début de la fondation de notre Société, vous vous êtes si vivement intéressé à sa réussite, que c'est certainement un devoir bien agréable pour nous de vous exprimer de nouveau notre vive et profonde gratitude de la bien touchante sympathie que vous ne cessez de lui témoigner.

Éminence, Monsieur le Préfet, Messieurs,

Six ans d'expérience nous ont confirmés dans la plus entière conviction que l'œuvre que nous poursuivons est d'une nécessité réelle.

Nous avons vu et parfaitement reconnu que bien des malheureux qui se sont laissé entraîner par un moment de faiblesse ou d'emportement, ou par d'autres circonstances fâcheuses, peuvent être relevés en leur tendant une main secourable et devenir des hommes de bien, tandis qu'abandonnés à eux-mêmes ils ne peuvent que rouler de prison en prison et se perdre entièrement. Il serait donc important qu'il y eût dans tous les départements une ou plusieurs maisons de Refuge pour les libérés repentants. Seulement ce n'est pas avec des subventions tout à fait insignifiantes de 5 fr. par homme qu'elles pourront subsister et s'étendre. Le vote des Chambres de 40,000 fr. au lieu de 20,000, pour les Sociétés de patronage, au budget de 1881, nous a réjouis, mais nous paraît encore insuffisant. La suite le prouvera.

Les États-Unis comptent par centaines les sociétés de patronage. En Angleterre, la nation pratique par excellence, il y en

(1) Voir les Bulletins de janvier et de mai 1880.

viron quatre-vingts en pleine activité, mais on leur assure
5 à 50 fr. par homme. Il y a depuis nombre d'années des
lissements semblables dans tous les États d'Europe et il est
rettable de constater que la France, qui devrait marcher à la
e de la civilisation, a été la dernière nation d'Europe à com-
endre toute l'utilité des œuvres de patronage.

M. Duchâtel, ministre de l'intérieur en 1842, a été le premier
qui, en France, s'est occupé de cette grosse question; mais mal-
heureusement il n'a été donné aucune suite aux prescriptions de
sa bien remarquable circulaire du 28 mai de la même année, et
nous en subissons aujourd'hui les conséquences. Car si, depuis
1842, on avait combattu la récidive par le patronage, nous n'au-
rions pas aujourd'hui la douleur de voir que le chiffre annuel
des condamnations au correctionnel et aux assises monte à plus
de 200,000, et plus nous allons, plus nous verrons, si l'on n'y
porte un prompt remède, ce chiffre effrayant progresser; car il est
certain que le mal trouve, dans un certain milieu, bien plus d'imi-
tateurs que le bien et que les habitués des prisons font un nom-
bre considérable d'élèves. C'est pour cela que nous désirons de
toutes nos forces, afin d'arrêter le mal dans sa base :

1° L'extension des Sociétés de Patronage, des écoles indus-
trielles et des colonies agricoles, et la réussite de la magnifique
et vaste entreprise de l'excellent M. Bonjean;

2° La déportation en Algérie et aux colonies des prisonniers
qui ont plus de cinq condamnations;

3° La formation la plus prompte possible d'écoles de mer,
comme il y en a en Angleterre depuis 1786 et aux États-Unis
depuis fort longtemps aussi:

En Angleterre 2,350 pensionnaires de douze vapeurs-écoles
ont coûté en 1871 1,357,000 fr. Nous trouverons en France ce
chiffre élevé, mais nous pourrions procéder plus économique-
ment. En tout cas cet argent serait bien mieux employé à élever
des marins, dont un jour nous sentirons le besoin, qu'à nourrir
en prison de mauvais garnements, qui après plusieurs condam-
nations deviennent tout naturellement très dangereux.

Il est un fait bien certain, c'est qu'il faut faire travailler les
jeunes gens, surtout de douze à vingt ans; car si on ne les
occupe pas, on peut être sûr qu'ils feront du mal. Eh bien! dans
les écoles de mer, on ne les laisse pas oisifs, pas plus que dans
les colonies agricoles.

Vous excuserez, Messieurs, cette digression et, pour en revenir à notre œuvre, nous sommes heureux de vous dire encore aujourd'hui qu'elle se maintient dans les mêmes proportions, c'est-à-dire que nous avons de 100 à 110 admissions par an, que l'organisation actuelle est telle que nous la désirons et que, si nous n'avons pas la satisfaction de voir progresser l'œuvre, nous avons au moins celle d'obtenir des résultats.

Le très petit nombre de nos récidivistes est la meilleure réponse à faire aux sceptiques.

Le Conseil général de la Gironde ayant chargé trois de ses membres de visiter notre Refuge, nous en avons été d'autant plus satisfaits et reconnaissants que, sur leur rapport, la subvention du département, qui avait été jusqu'ici de 300 francs, a été portée à 500 francs.

Nous serions très heureux aussi que notre Conseil municipal, qui nous a toujours été très bienveillant, voulût également nous honorer d'une visite, persuadés qu'elle serait favorable à notre institution.

En exprimant toute gratitude au Conseil général et au Conseil municipal, nous ne pouvons pas oublier nos chers bienfaiteurs qui nous ont donné cette année, comme les précédentes, des preuves si évidentes de leur cordiale sympathie.

Nous avons à vous faire une proposition que vous approuverez sans nul doute. A la place du bien regretté M. de Lamarque, il est tout naturel que nous nommions comme président d'honneur l'excellent M. Bérenger, sénateur, président général des Sociétés de Patronage de France, qui porte à ces œuvres et à la nôtre en particulier un intérêt tout paternel.

La situation financière n'est pas satisfaisante par suite de l'achat du Refuge, des frais qui en ont été la conséquence, notamment des droits d'enregistrement, qui s'élèvent à plus de 3,000 francs, et de la réduction de la subvention de l'État à 500 francs; mais nous persistons à croire que c'est le résultat d'une erreur que l'administration supérieure réparera par une allocation plus en rapport avec les sacrifices de l'initiative privée et l'utilité de l'œuvre, car elle n'a pas considéré qu'elle ne nous donnait pas seulement le dixième de ce que nous avions payé au fisc pour une œuvre qui est en résumé au profit de l'Etat.

S. E. le Cardinal-Archevêque a exprimé à M. Silliman se

sentiments de sympathie et de gratitude pour son dévouement ininterrompu à cette œuvre qu'il a faite sienne, et qui mérite l'appui et le concours de tous les cœurs désireux du bien. Tous les membres présents se sont associés à ce témoignage si mérité et ont applaudi aux paroles bienveillantes de S. Em. le Cardinal-Archevêque.

Nous extrayons les chiffres suivants des rapports de M. Couve, secrétaire, et de M. Ballande, trésorier :

Au 1er novembre 1879, il restait au refuge 8 libérés; de ce jour au 1er novembre 1880, la Société en a admis 91, ce qui porte à 99 le chiffre des patronnés pendant l'année dernière.

Sur ces 99 patronnés:

27 ont été placés;
22 ont été rapatriés;
2 ont été embarqués;
25 sont partis volontairement;
12 ont été renvoyés;
1 est entré à l'hôpital;
10 restaient au refuge à la date du 1er novembre 1880.
99

Sur le total des libérés reçus au refuge.

56 étaient âgés de moins de 21 ans.
25 avaient de 21 à 30 ans.
16 avaient de 31 à 45 ans,
2 étaient âgés de plus de 46 ans.
99

La proportion des libérés mineurs est encore plus considérable en 1880 qu'en 1879. Au lieu de 37 sur 104 nous en trouvons 56 sur 99, soit près de 56 0/0.

La situation financière n'est pas bonne, comme l'a dit M. le Président; les dépenses ont dépassé les recettes et au 8 novembre 1880 il existait un solde débiteur de 401 fr. 86 c. Ce n'est pas tout: il restait à payer, en ce qui concerne l'immeuble de la rue Malbec, sans parler des dépenses courantes, et en sus du remboursement des obligations:

Au notaire, pour ses frais et honoraires	Fr.	1.000
Au charpentier, au maçon et autres pour solde des comptes relatifs aux réparations		2.000
TOTAL. . .	Fr.	3.000

Nous espérons vivement que non seulement le gouvernemen rendra à cette Société la subvention primitive, mais encore q l'augmentera dans une large proportion.

Le Gouvernement favorise la création des Sociétés de patronage, et il a bien raison; mais il faut que ces Sociétés, anciennes ou nouvelles, puissent vivre et fonctionner; il faut par conséquent que le Gouvernement les mette en mesure de faire face à leurs besoins.

III

Société de patronage des prisonnières libérées d'Orléans.

Cette Société, dont nous avons déjà parlé (1), est encore peu connue, peu répandue : nous le regrettons, et pour montrer tout le bien qu'elle pourrait faire, nous n'avons qu'à placer sous les yeux de nos lecteurs quelques extraits du dernier rapport adressé au Président de l'œuvre, Mgr l'évêque d'Orléans.

L'arrêté qui nous autorise, est-il dit dans ce rapport, à pénétrer dans la prison nous met à même, non seulement de suivre et d'étudier les détenues qui nous donnent quelque espoir d'amendement; il nous permet encore de secourir des misères matérielles, excessives, quelquefois seule cause d'incarcérations passagères.

Le rude hiver de 1880 nous a fourni plus d'une fois l'occasion d'adoucir la rigueur pénible de situations fort tristes, et s'il n'est pas nécessaire de pénétrer dans la prison pour savoir jusqu'où peut aller l'excès de la misère, à coup sûr nous y apprenons jusqu'où va l'excès de la charité en voyant tout le dévouement qu'inspire à nos bonnes Sœurs, déjà si chargées de travail, la compassion qu'elles ressentent pour les infirmes et les déshérités de la terre.

Vous nous permettrez, Monseigneur, de mettre sous vos yeux la relation d'un ou deux faits constatant ces tristesses; en vous faisant connaître une des branches de notre patronage, ils appren-

(1) Voir le Bulletin de mars 1880.

dront en même temps à nos associés honoraires l'emploi que nous faisons d'une part de leurs aumônes.

Un jour de janvier dernier, Mme la Supérieure nous attendait impatiemment pour nous informer qu'une malheureuse femme, totalement dépourvue de ressources et n'ayant commis aucun délit, était, faute de papiers, condamnée à subir une courte détention.

Etrangère au département, elle allait, à l'expiration de sa peine, être remise en liberté sans argent, sans secours et affaiblie par une récente et longue maladie dont les suites se faisaient encore sentir.

Elle était, à son arrivée, littéralement couverte de vermine, et les lambeaux de ses vêtements, lavés par les Sœurs, s'étaient réduits à rien.

Cette femme, qui s'exprimait avec difficulté, ne semblait pas avoir tout à fait conscience de sa situation.

Venue *à pied* du département du Lot qu'habitent ses père et mère, les gens les plus pauvres de leur village, elle allait à Paris rejoindre son mari.

La vérité de son récit nous fut confirmée par les informations prises auprès du maire de sa commune.

Rien autre chose n'était clair dans cet esprit borné, si ce n'est pourtant l'adresse de son mari et celle du maître chez lequel il travaillait, toutes deux fidèlement gardées en sa mémoire.

Le jour où finissait la condamnation de la malheureuse Jeanne, elle se séparait à regret des Religieuses, mais l'industrie des Sœurs avait, comme toujours, réalisé des prodiges en faveur de leur pensionnaire, en même temps que des merveilles d'économie dans notre dépense. Jeanne partait vêtue chaudement. Un gardien de la prison l'accompagnait jusqu'à la gare. Il avait accepté bénévolement la mission d'embarquer cette pauvre créature, de payer sa place, et en lui remettant son billet, il avait eu la bonté prévoyante de la recommander à ses compagnes de voyage.

Vingt-quatre heures de prison pour un morceau de pain volé, tel est le motif qui nous a mises en présence d'une autre misère; la misère d'une fille de dix-huit ans, au visage amaigri, aux vêtements usés, au langage grossier, dont la physionomie, toutefois, dénotait l'intelligence.

Condamnée, elle arrivait pour subir sa peine, après avoir fait à pied onze lieues par le mauvais temps, à travers les mauvais chemins.

Elle comptait, après ses vingt-quatre heures, avec ses pieds meurtris et ses habits en guenilles, reprendre résolument le chemin de Vieilles-Maisons. Faire autrement ne lui venait pas à la pensée, elle n'avait pas d'argent !

Son père, nous a-t-elle dit, avait mis récemment à la porte ses trois enfants : deux garçons et cette fille.

Celle-ci ayant appris qu'un maître avait besoin d'une servante voulut aller s'offrir dans l'espoir de trouver un asile. Elle partait donc le jour même où son père la congédiait, et après avoir fait six lieues, lasse, elle était entrée dans une maison sur sa route. Elle y avait trouvé du pain coupé sur une table; personne n'était là, l'enfant avait eu faim, et elle avait volé. C'était mal, et ce pain, elle aurait dû le demander.

Elle le savait bien !

Prise en flagrant délit et dénoncée à la justice, elle était condamnée à vingt-quatre heures d'emprisonnement. Les Sœurs, à son arrivée, en ont eu compassion ; elles ont lavé et pansé ses pieds blessés. Nous étions là, elles nous l'ont amenée.

Nons avons pu réparer un peu le désordre de ses vêtements et payer pour le lendemain sa place au chemin de fer, afin que cette jeune fille ne fût pas exposée, dans sa pauvreté, à de nouvelles tentations, et pour qu'elle pût arriver avant la nuit chez les maîtres qu'elle servait et qui, instruits de sa faute, ont eu pitié de sa jeunesse et de sa misère, et ne l'ont pas renvoyée.

Votre charité ne s'étonnera pas, Monseigneur, d'apprendre que notre sollicitude la plus vive et les espérances que nous croyons les mieux fondées s'attachent à l'enfance.

Si nous la rencontrons rarement face à face, nous avons souci des enfants dont nous voyons les mères.

Deux jeunes filles placées au couvent, dès notre première année, nous donnent aujourd'hui la satisfaction de les savoir en bon chemin. Et nous en avons mis trois autres, dans le courant de cette année, entre les mains des Religieuses de Notre-Dame de Charité à Orléans, et de Saint-Paul à Chevilly, Leurs parents se sont engagés à les y laisser jusqu'à l'âge de dix-huit et vingt et un ans.

. . . . . .

Dans l'église solitaire d'un village, l'une de nous, il y a peu de jours, assistait à la bénédiction d'un mariage humble et pauvre qui régularisait une situation illégale. La mariée était une femme à qui notre Œuvre a fait une avance considérable, relativement à nos ressources. Notre prêt a sauvé de la misère cette femme qui est active et travailleuse.

Nous la suivons, et depuis qu'elle est libre, elle nous témoigne la plus entière confiance.

Son caractère violent, sa parole exigeante et grossière, au début, étaient loin de nous attirer. Dans nos rapports présents avec elle, la vivacité d'une reconnaissance, qui se manifeste par une soumission respectueuse, subsiste seule; nous y découvrons encore, toutefois, cette surprise que trop souvent il nous est arrivé d'entendre exprimer, en nous voyant mettre au service des petits et des ignorants notre temps et notre expérience.

. . . . . .

Notre fortune ne s'est pas accrue pendant l'année qui s'achève : nous vivons, mais au jour le jour, comme les pauvres. M. Beaulieu, notre ancien trésorier, ayant quitté définitivement Orléans, M. Couret a accepté, et nous l'en remercions, la charge d'administrer nos finances, charge peu absorbante jusqu'ici, il faut le dire.

Nous nous reprocherions, Monseigneur, de ne pas apporter ici, à M. le Directeur de la prison, le tribut mérité par sa grande bienveillance envers l'Œuvre des Libérées.

Une nouvelle patronnesse, Mme Vergand, porte à quatre le nombre de nos membres actifs.

. . . . . .

Ajoutons en terminant que le trésorier M. Couret, 6, rue du Devidet reçoit les dons et les souscriptions.

LE PATRONAGE A L'ÉTRANGER

I

Société de Patronage de Sussex (Est)

Cette Société qui a son siège à Lewes, existe depuis plus de dix ans; la première année elle a secouru 34 libérés et la dixième qui s'est terminée le 31 décembre 1879, elle est venue en aide à 431. Elle les place et leur donne des secours en vêtements, en billets de chemin de fer, en outils, etc; elle a un asile, c'est une maison industrielle où les libérés trouvent du travail en attendant leur placement définitif; cet asile a un jardin entretenu par les libérés; on y soigne ceux qui sont malades au moment de leur libération.

Depuis sa fondation cette société a secouru 3,098 libérés, sur ce nombre il n'y a eu, à sa connaissance, que 62 récidives.

En 1879, 1,416 libérés sont sortis des diverses prisons de Lewes; le secrétaire de la Société les a tous vus avant leur libération et en a secouru 631 de différentes façons. 45 ont refusé les secours qui leur étaient offerts, les uns par paresse, ne voulant pas de travail, les autres par caprice, refusant les billets de chemin de fer pour ne partir que suivant leur idée; 22 ont reçu des vêtements; 86 ont été placés; 217 ont été envoyés au loin, dont 117 dans leur pays; 1 soldat a été embarqué; 189 ont été secourus en argent; 153 ont reçu des billets de transport; 30 ont été reçus à l'asile; 8 femmes ont été placées dans des asiles ou des refuges; 2 ont été renvoyées; 1 est partie d'elle-même; 37 soldats ont reçu des vêtements avec l'aide du ministère de la Guerre.

Le secrétaire se loue de l'attitude de la plupart des libérés qui ont été reçus à l'asile; non-seulement ils s'y sont bien conduits, mais ils ont témoigné de la reconnaissance en le quittant et quelques-uns ont écrit après leur départ.

Les recettes totales pour 1879 ont été de 405 L. 18 s. 2 d. (10,228 fr. 30 c.) et les depenses de 377 L. 3 s. 4 d. (9,504 fr. 50 c.).

Les ressources de la société consistent principalement en souscriptions annuelles ; elle reçoit quelques subventions peu importantes des commissaires des prisons, du gouverneur, du ministère de la guerre, etc. Les remboursements des libérés ou de leurs familles figurent au budget de 1879 pour 1,898 fr. 90 c. La société demande avec juste raison à ceux qui s'intéressent à son œuvre de lui venir en aide non seulement par leurs souscriptions, mais par la recherche d'emplois ou de travail à donner, elle leur demande aussi des vêtements, étoffes, etc., tout sera accepté avec reconnaissance.

II

Prison's Gate mission de Dublin.

Sous ce titre plusieurs dames ont fondé, en 1876, une société de patronage, une « mission » comme disent les Anglais, pour les libérées de Dublin.

Cette Société a son siège, à Dublin, Blackhall place, 22 ; elle a été fondée sans le concours des autorités, concours qui n'était pas nécessaire. Les ressources consistent dans les cotisations volontaires auxquelles s'ajoute ce que les libérées gagnent en lavant, en tricotant, en faisant des boutons et des nattes.

Depuis sa fondation la « mission » est venue en aide à 168 libérées en les recueillant dans des refuges, en les plaçant en service, ou bien encore en les renvoyant dans leurs familles. On ne leur donne jamais d'argent.

Cette œuvre exerce une action salutaire et a produit de très heureux résultats. Établie d'abord dans une sorte de chaumière, elle a fait construire un bâtiment neuf contenant une buanderie où, chaque jour, on emploie huit ou dix libérées à laver pour plusieurs centaines de familles pauvres. Ces libérées gagnent ainsi L. 8 par semaine et leur travail est d'une grande utilité pour l'état sanitaire de la ville, en faisant pénétrer la propreté dans les maisons des pauvres. Ce n'est pas tout, il y a des ateliers où les libérées tricotent, d'autres où elles font des boutons, des

nattes. Il y a également deux ateliers qui deviendront aussi utiles aux pauvres que la buanderie; dans l'un on raccommodera les effets envoyés à la buanderie; dans l'autre on fera des vêtements chauds et épais que l'on vendra aux libérées qui les ont faits et aux pauvres qui apportent leurs effets. Ce sont là d'heureuses innovations qui, nous en sommes certains, contribueront au développement de cette œuvre intéressante.

III

Les écoles du dimanche au Maryland.

M. Griffith, le président de la société de patronage pour les prisonniers libérés du Maryland, est aussi président d'une œuvre toute différente dans son action, mais qui cherche à atteindre le même but : Arrêter les progrès du mal par l'Evangile.

L'association pour les écoles du dimanche a été fondée en 1846 par l'Assemblée générale du Maryland: son but est de répandre l'instruction religieuse parmi la jeunesse. Dans son rapport, celui de 1879, le président rappelle qu'en 1880 se place le centenaire des écoles du dimanche. A la fin du siècle dernier, Robert Raikes, convaincu que l'ignorance est l'une des principales causes des crimes, s'efforça de réunir les enfants pauvres, les vagabonds, les égarés de Gloucester pour les instruire pieusement le jour du Seigneur. Cet exemple fut bientôt suivi dans toutes les villes manufacturières d'Angleterre et l'éternité seule révèlera tout le bien accompli par ce moyen. Il y a 80 ans que les écoles du dimanche ont été établies aux États-Unis ; aujourd'hui, ils possèdent 85,850 écoles desservies par 938,410 instituteurs et employés et qui comptent 7,154,459 élèves. Des classes d'adultes ont été adjointes aux classes d'enfants.

Du 1er février 1879 au 31 mars 1880, les efforts du surintendant de l'Etat du Maryland et des missionnaires se résument dans les chiffres suivants :

Écoles organisées	67
Écoles réorganisées	41
Instituteurs et employés	857
Élèves recueillis.	3.981
Membres de l'Association.	6.838

Cartes pour faire entrer des enfants	1.468
Assemblées.	11
Réunions de l'Association..	170
Sermons et discours	614
Familles visitées	14.144
Bibles distribuées.	1.084
Travailleurs de l'Ecole du dimanche.	3.796
Brochures distribuées.	3.500

Les recettes ont été de 18,345 fr. 50 c., et les dépenses de 17,915 fr. 50 c. Les ressources de l'Association consistent en souscriptions et en quêtes soit dans les églises. soit dans les réunions.

Cette œuvre toute religieuse embrasse toutes les formes de la religion ; elle nous fait un tableau des écoles du dimanche à Baltimore et énumère sans rivalité d'aucune sorte, les écoles des catholiques romains, des israélites et des diverses églises protestantes. Baltimore possède actuellement en tout 238 écoles contenant 66,227 élèves.

Un zèle tout apostolique anime les membres de cette association ; non-seulement le surintendant et les missionnaires, mais le président lui-même parcourent l'Etat de Maryland dans un double but : inspecter d'abord les écoles établies et en ouvrir de nouvelles, rechercher ensuite avec ardeur les coins des pays les plus réculés, les plus abandonnés et y faire parvenir la vérité évangélique, éclairer enfin les âmes qui végètent sans autre pensée que celle du pénible labeur de chaque jour. Aussi avec quelle joie se félicitent-ils du bien qu'ils ont accompli cette année dans les régions montagneuses de l'Alleghany et le long du canal de l'Ohio! « J'ai travaillé sans relâche, dit le révérend Eneas English, missionnaire, visitant maison par maison, lisant certains passages des saintes Écritures s'appliquant à la condition des gens que je voyais, provoquant des réunions de lecture et de prière, le soir, et je suis heureux de dire que des milliers de ces malheureux ont été amenés à comprendre l'état de leur âme et à trouver douceur et consolation dans l'histoire de notre Sauveur.

IV

Société Royale de patronage pour les enfants à Turin.

COMPTE RENDU DE 1879

Dans la séance générale du 6 juillet dernier on a donné lecture des rapports de la commission des comptes et du président de l'Association, qui ont été complètement approuvés et publiés dans l'opuscule que nous avons sous les yeux.

L'année 1879 ne peut pas être comptée parmi les plus prospères de cette Société de bienfaisance, car, sans rappeler un inexplicable vol commis le 31 août dans la Caisse de la Société, elle a à enregistrer 22 évasions et 26 réintégrations à la *Generala* pour un nombre assez restreint d'enfants recueillis. Pourtant on a d'excellentes nouvelles de deux jeunes gens placés autrefois dans le cabinet de M. Firmin Caneparo Socio, géomètre, l'un, reçu maître patenté élémentaire et maître de dessin, a trouvé dans l'Amérique du Sud une position lucrative, l'autre s'est placé comme dessinateur dans un vaste établissement d'orfèvrerie et d'argenterie.

La Caisse d'épargne continue le magnifique développement des promesses de son début.

Au 1er janvier il y avait en caisse	L. 1.275 92
Sommes encaissées dans l'année	1623 50
Total .	2.899 50
Sommes distribuées aux libérés dans l'année.	1.289 »
Reste en caisse. . .	L. 1.630 5.

Quelques enfants ont déjà amassé un bon pécule, l'un possède 199 fr., un autre 163, un autre 131, un 120 fr., un 82 fr. et ainsi des autres pour de moindres sommes.

Les 45 enfants qui restaient au 31 décembre dans l'établissement étaient ainsi répartis dans les différents métiers.

6 menuisiers et ébénistes, 8 mécaniciens, 4 cordonniers, 9 gaziers, 5 ouvriers en parapluie, 4 chapeliers, 6 fabricants de pinceaux et 3 dans des emplois au dehors.

Nous résumons les renseignements les plus importants du rapport de la commission des censeurs.

Journées de présence des enfants reçus à l'asile. .	18.736
Moyenne journalière des patronnés.	50
Journées de travail	14 172
Moyenne journalière de séjour invididuel	83
Moyenne journalière d'habillement et d'infirmerie .	21
Moyenne journalière pour le bureau et l'administration	52
Moyenne générale des dépenses journalières . . .	58
Moyenne journalière des salaires individuels . . .	31
Alimentation	15.233 54
Habillement	3.776 66
Education.	3.332 55
Infirmerie	225 70
Administration et secrétariat.	10.034 05
Total. . . .	32.602 80

Parmi les recettes qui s'élèvent à 35.085 fr. 32 il faut compter la somme de 1094 fr. 90, produit d'une représentation du *Barbier de Séville* donnée par l'Académie philodramatique de Turin au profit de cette œuvre de bienfaisance,

(*Extrait de la Rivista penale.*)

V

Société viennoise pour l'assistance des libérés et des familles des détenus.

Il n'y a pas longtemps a eu lieu, à Vienne, une assemblée générale de la Société viennoise pour l'assistance des libérés et des familles pauvres et innocentes des détenus.

Le rapport présenté à l'assemblée pour l'année 1879 ne pouvait pas être plus satisfaisant : il constate combien cette institution bienfaisante a pris de développement et combien elle a rencontré dans tout le pays des sympathies toujours croissantes, elle signale l'état prospère de ses finances et l'appui qu'elle a trouvé auprès de la magistrature et des journaux.

En 1879, la Société compte 856 membres; elle a encaissé

9,384 florins, les dépenses se sont élevées à 6,067 florins, 1,385 secours furent distribués, elle pourvut directement d'emplois 16 libérés, et indirectement elle procura de l'ouvrage à 118 hommes, qui jusqu'au moment d'être placés ont été nourris par les soins de la Société; elle fournit à 6 libérés les moyens de retourner dans leur pays, enfin elle entretint à ses frais, les enfants de cinq condamnés de la prison de Neudorf.

(Extrait de la Rivista penale).

VI

Société de Fionie pour le patronage des libérés à Odensé.

Cette Société a, d'après son 18e rapport, pris soin dans l'année d'avril 1878 à mars 1879, de 56 individus desquels 40 n'avaient pas été punis auparavant. Parmi ces derniers on comptait 32 hommes et 8 femmes, tous à peu près en condition misérable. On les a secourus en les plaçant dans le service de maisons privées ou dans d'autres emplois et en leur fournissant des outils, des habits et de l'argent. La dépense totale pour les secours a été de 1,509 francs. Les recettes annuelles se sont élevées à 3,826 francs, dans lesquelles les cotisations ordinaires entraient pour 1,311 francs. — On a fait, dans la dernière séance générale, un changement essentiel dans les statuts de la Société. On veut, à l'avenir, secourir autant que possible non seulement les prisonniers, qui ont leur domicile dans le département de la Fionie et qui sont recommandés par la direction de la maison centrale, quand ils sont mis en liberté, mais aussi les condamnés qui sont libérés des prisons locales du département et qui sont recommandés par le juge d'instruction. Cette modification est faite sur l'avis de la direction; il faut qu'on secoure avant tout les libérés, punis pour la première fois, et qu'en tous cas on secoure d'aussi bonne heure que possible, avant que ces individus ne soient trop avancés dans les habitudes criminelles, puisqu'on croit que le secours en ce moment doit être plus efficace. Aussi, a-t-on résolu de commencer par ceux qui sont libérés des prisons locales. *(Nordish Tidsskrift for Fangselsvæsen, 1800, n° 1).*

VII

Société pour le patronage des prisonniers libérés de Copenhague.

Cette Société a publié son 27me rapport, d'après lequel, sur 100 prisonnières libérées de la maison centrale pour femmes à Copenhague de l'année passée, 6 ont été reçues dans le refuge de la Société et placées de là comme domestiques ; à 30 on a données de l'argent ou des vêtements. Le premier de ces chiffres est aussi bas, parce qu'on a réussi à procurer des emplois à plusieurs au moment de la libération. Quelques-unes sont retournées chez leurs parents et d'autres dans leurs emplois antérieurs. On a de même pris soin de 6 libérés de la prison locale à Copenhague, et on a assisté 55 de diverses manières. Comme dans les années précédentes, on a aussi cette année assisté plusieurs femmes libérées depuis plus d'un an. A la dernière séance générale, la Société a fait plusieurs changements à ses statuts. Désormais la Société s'efforcera, à côté du but principal, d'aider la fondation de sociétés locales pour le patronage des libérés des prisons locales partout dans le pays. De même la Société s'efforcera par des moyens convenables d'appeler l'attention générale sur la réforme pénitentiaire, spécialement par des séances publiques. A cet égard on se mettra en rapport avec la Société pénitentiaire scandinave. — Les recettes annuelles ont été de 8,151 francs, dans lesquelles les donations sont entrées pour 3.472 francs, les contributions des communes pour 679 francs, et les cotisations des membres pour 2.179 francs. Les dépenses pour le refuge ont été de 2.297 francs, celles pour les secours de 4,668 francs. *(Nordish Tidsskrift for Fangselsvæsen 1880, n° 1)*

PARIS. — IMPRIMERIE CHAIX, 20, RUE BERGÈRE, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE — 8983-1.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 10 MAI 1881

Présidence de M. Mercier, premier président de la Cour de Cassation, *Président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Livres offerts à la Société. — Discussion sur les modifications à apporter à la législation relative à la réhabilitation des condamnés: MM. G. Dubois, rapporteur, Lajoye, Fernand Desportes, Boudet.

La séance est ouverte à 8 h. 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de Direction a nommé

Membres titulaires :

MM. Chauffeton, avocat au Conseil d'État et à la cour de Cassation ;

Martial de Prandière, président du Conseil d'administration de l'œuvre de Saint-Léonard.

M. le Secrétaire général. — Voici, Messieurs, la liste des ouvrages offerts à notre Société depuis la dernière séance :

Statistique pénitentiaire de la Suède pour l'année 1879, offert par M. Almquist, directeur général.

Les conditions du patronage, offert par l'auteur, directeur des Établissements pénitentiaires de Hanovre, M. Heine,

29e Rapport annuel de l'école de réforme de l'État de Connecticut.

12e Rapport annuel de la Société de patronage pour les libérés du Maryland, offert par M. Griffith, président.

25e Rapport annuel de l'Union pour les Ecoles du dimanche du Maryland.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. G. Dubois sur les modifications à apporter à la législation relative à la réhabilitation des condamnés.

Je prie M. Dubois de vouloir bien indiquer les questions prinpales soulevées par son rapport.

M. Georges Dubois, *avocat à la Cour d'Appel, ancien substitut du procureur général.* — Messieurs, conformément au désir que vient d'exprimer notre honorable président, je vais résumer très brièvement les termes de mon rapport sur les réformes dont la législation actuelle sur la réhabilitation des condamnés est susceptible, en me bornant à mettre en relief les trois points principaux qui ont appelé l'attention de votre première Section. Les autres modifications proposées ne touchent, en effet, qu'à des détails de procédure d'un ordre secondaire.

Nous nous sommes, tout d'abord, attachés à simplifier les formalités exigées par la loi. Il en est une dont les inconvénients, je pourrais presque dire les dangers, ont été maintes fois signalés : vous avez compris que je fais allusion à la publicité résultant des délibérations prises par les conseils municipaux. Rien de plus illogique, à notre avis, rien de plus propre à décourager un repentir plein de dignité dans sa pudeur, que d'obliger le condamné régénéré à venir étaler ses plaies morales lentement cicatrisées, en faisant revivre pour un moment le souvenir d'une faute qu'il était parvenu à faire oublier par une conduite exemplaire, que de le mettre en demeure de proclamer brutalement son indignité passée devant ses concitoyens, dont il avait reconquis l'estime au prix d'efforts soutenus et persévérants. Nous avons partagé à l'unanimité, sur ce point, les vœux exprimés, en 1878, au Congrès international de patronage et renouvelés par M. Lajoye, dans l'intéressante étude qu'il a consacrée aux questions que nous traitons aujourd'hui.

La Section de législation pénitentiaire propose de substituer

aux attestations délibérées par les conseils municipaux des attestations délivrées par les maires des communes dans lesquelles le condamné aura résidé : les garanties resteront sensiblement les mêmes, mais le caractère confidentiel des renseignements fournis par les maires permettra d'éviter une publicité regrettable et laissera également une place moins grande à l'influence fâcheuse des passions politiques ou locales. Nous maintenons l'obligation de prendre l'avis du juge de paix, placé par la nature de ses fonctions au-dessus des considérations étrangères à l'intérêt public; mais nous pensons qu'il n'est point nécessaire de consulter le sous-préfet, dont l'impartialité n'est pas, au même degré, à l'abri du soupçon.

Votre première Section a discuté non moins sérieusement une autre proposition, formulée, il y a un certain nombre d'années, par M. Lair et reprise par M. Lajoye; elle consiste à demander la suppression de l'intervention du pouvoir exécutif en matière de réhabilitation : les Cours, qui se bornent aujourd'hui à donner un simple avis, prononceraient désormais souverainement et rendraient de véritables arrêts de réhabilitation.

Cette thèse, assurément, a des apparences spécieuses et peut flatter tout d'abord certain penchant à la symétrie, qui trouve souvent à se satisfaire, même dans les matières législatives : appeler les tribunaux qui ont prononcé la flétrissure du coupable, à proclamer son amendement moral, à lui rendre l'honneur avec la solennité qui en a accompagné la perte, c'est une théorie qui frappe l'imagination et séduit l'esprit. Néanmoins, nous n'avons pas pensé que cette innovation dût être adoptée, et il nous a semblé que la législation actuelle fait au pouvoir judiciaire une part suffisante. Les principes, les traditions et l'intérêt social sont d'accord pour nous déterminer à laisser le dernier mot au chef de l'État : *les principes*, car la réhabilitation, pas plus que la grâce, ne fait disparaître la condamnation elle-même; cela est si vrai que l'article 624 du code d'instruction criminelle, prévoyant le cas d'une nouvelle condamnation survenue après une réhabilitation, fait revivre le souvenir de la première condamnation pour déclarer une seconde réhabilitation impossible; la première réhabilitation n'avait donc point effacé la première condamnation. Ce que la réhabilitation fait disparaître, ce sont les incapacités; de même que la grâce agit sur la peine matérielle, la réhabilitation agit sur les déchéances

morales; or, il est conforme au principe de la séparation des pouvoirs que le droit de conférer la capacité civique à quiconque l'a perdue ou ne l'a jamais possédée, appartienne au chef de l'État; c'est ce qui se passe, par exemple, en matière de naturalisation... *Les traditions*, car, soit qu'on interroge l'antiquité, l'ancien régime ou les diverses phases par lesquelles a déjà passé le droit moderne en cette matière, on voit que le pouvoir souverain, personnifié tour à tour dans le peuple ou dans le prince, a toujours statué définitivement sur les réhabilitations..... *L'intérêt social*, car rien ne saurait être plus désastreux, au point de vue du résultat moral à poursuivre, qu'une réhabilitation accordée à la légère; l'intervention du pouvoir exécutif, qui fait succéder à l'enquête judiciaire une enquête administrative et qui peut, notamment, aux termes de l'article 630, consulter la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation, fournit une garantie supplémentaire en prémunissant contre toutes chances d'erreurs; le nombre très restreint de demandes en réhabilitation rejetées par décret, après avis favorable de la cour, démontre qu'en aucun temps le chef de l'État n'a abusé de son droit de dernier examen; il suffit, cependant, pour établir que son intervention a pu utilement arrêter, à leur dernière étape, des demandes formées par des condamnés qui n'étaient point dignes de la mesure qu'ils avaient sollicitée.

J'aurai terminé, en ce qui concerne cet ordre d'idées, lorsque j'aurai rappelé, comme je l'ai fait dans mon rapport, que le ministre de la justice n'est appelé à délibérer qu'en cas d'avis favorable de la cour, et que, par conséquent, il n'y a point lieu de redouter que la réhabilitation puisse devenir le prix de services politiques.

Ces diverses considérations ont déterminé votre Section de législation pénitentiaire à laisser au chef de l'État le droit de statuer sur le rapport du ministre de la justice, et à maintenir ainsi, pour les réhabilitations, le concours solennel des trois pouvoirs.

La troisième et dernière question sur laquelle je me permettrai d'appeler votre attention, a un caractère plus spécial, car elle ne touche que certaines catégories de citoyens, mais son intérêt n'en est pas moins important. Nous nous sommes demandé s'il ne convenait point de faire fléchir la condition d'une résidence fixe et continue, en faveur de certains con-

damnés que l'impossibilité d'y satisfaire met en quelque sorte hors la loi : tel est le cas des hommes appelés sous les drapeaux ; tel est aussi le cas des employés ou ouvriers civils, que l'exercice de leur profession oblige à des déplacements continuels. Votre première Section propose de remplacer, en ce qui les concerne, la condition d'une résidence fixe par des garanties équivalentes : le temps passé au service de l'État, dans les armées de terre ou de mer, ou le temps passé, dans les professions civiles non sédentaires, au service *du même maître ou de la même administration*, pourrait être considéré éomme tenant lieu de l'accomplissement des conditions émunérées en l'article 621.

Telles sont, Messieurs, les principales questions soumises à vos délibérations.

M. le Président. — La parole est à M. Lajoye.

M. Lajoye, *avocat à la Cour d'appel*. — Messieurs, M. Dubois vient de vous faire connaitre l'amendement que j'ai proposé à votre Section ; permettez-moi de vous exposer les arguments qui me paraissent de nature à lui mériter votre assentiment.

Admettons que l'article 624 soit modifié dans le sens indiqué, c'est-à-dire que les conseils municipaux ne délibèrent plus sur les demandes en réhabilitation, il reste à rechercher si cette modification seule doit être introduite dans la loi de 1852.

Suivant nous, l'attention des législateurs doit se porter vers un autre principe maintenu par notre Code actuel, principe également discutable mais plus délicat à examiner. Il s'agit du droit laissé au chef de l'État de statuer dans les demandes en réhabilitation.

Il ne faut pas oublier, en effet, que le rôle des Cours se borne à émettre un avis favorable ou défavorable, mais que c'est le Président de la République seul qui doit statuer, sur le rapport du ministre de la justice, si l'avis des Cours est favorable (art. 631).

Les Cours ont bien le droit d'empêcher une réhabilitation en émettant un avis défavorable, mais, dans le sens contraire, elles deviennent impuissantes et elles ne peuvent pas obliger le chef de l'État à statuer conformément à leur décision : c'est là le régime du *bon plaisir*.

En droit, nous trouvons là une confusion regrettable : la réha-

bilitation n'est plus qu'un mode de grâce, et, par suite, le pouvoir du chef de l'État s'étend en dehors des limites prévues par la loi.

Qu'est-ce que la grâce? « C'est la remise totale ou partielle de la peine prononcée: acte de pure clémence, elle n'est soumise à aucune règle, elle émane directement et spontanément du Prince; elle ne précède jamais un jugement et ne peut intervenir que sur une condamnation définitive et irrévocable... Elle remet la peine, mais elle n'efface pas le délit ni l'infamie qui s'y rattache... La réhabilitation est la restitution au condamné, pour l'avenir, des droits dont la condamnation l'avait privé. La grâce agit sur la peine, la réhabilitation sur les incapacités... » (Lair, *De la réhabilitation.*)

Donner au chef de l'État le droit de statuer, c'est donc lui reconnaître le pouvoir d'effacer les incapacités, c'est la confusion des pouvoirs.

Les législateurs de 1791 étaient tombés dans l'excès contraire : non seulement le droit de grâce était enlevé au roi, mais, en matière de réhabilitation, la justice n'intervenait que pour enregistrer la décision de la municipalité, dans cette cérémonie du baptême civique à laquelle nous avons fait allusion dans notre premier travail.

En 1848, on alla même jusqu'à supprimer l'intervention des Cours de justice « le décret du 18 avril ayant concentré les attributions des trois pouvoirs aux mains du ministre de la justice qui statuait sur le simple avis du procureur général. » (Lair.)

Le but était dépassé, et la loi de 1852, reprenant en partie les principes de 1808, rendit aux Cours le droit d'examiner la demande conformément à l'article 628.

De toutes ces modifications successives dans la législation, il résulte que la question est embarrassante et qu'il y a lieu, si la loi doit être remaniée, d'examiner à nouveau quelle voie sera suivie pour arriver à une solution pratique.

Peut-être trouverait-on dans un système proposé par Cambacérès, un moyen de concilier les exigences de la justice avec la forme solennelle que doit comporter un acte aussi important que la réhabilitation.

Voici l'opinion de M. Lair dans sa thèse de doctorat justement remarquée et citée par M. Faustin-Hélie :

« ... Il faut regretter que la réhabilitation soit abandonnée à

la décision du chef de l'État ; non qu'il n'y ait, nous le reconnaissons, quelque chose d'imposant dans ce concours unanime des trois pouvoirs de l'État nécessaire à la réintégration du condamné. Mais les formes actuelles ont le tort de conserver à la réhabilitation un caractère demi-gracieux qui en dérobe le vrai principe, et, quand, au fond, elle est une justice, de lui laisser les dehors d'une grâce. Ne vaudrait-il pas mieux, pour le condamné lui-même, tenir sa réhabilitation de la simple, mais grave autorité des tribunaux? Cette forme, en faisant de la réhabilitation un véritable recours de droit, ne la relèverait-elle pas dans l'opinion plus que le concours de tous les pouvoirs? Il ne s'agit plus, en effet, d'une mesure d'exception, mais d'un état nouveau à constater, d'un droit à reconnaître et à consacrer, et, dès lors, pourquoi une décision extra-judiciaire, pourquoi ne pas s'en remettre à l'autorité actuellement compétente, à celle qui statue sur toutes les incapacités, aux tribunaux? Ne pourrait-on pas admettre le système proposé par Cambacérès, « un arrêt de justice rendu exécutoire en vertu de lettres du prince? »

Cette formule exécutoire est-elle même nécessaire? Ce sera un point à examiner lors de la discussion, mais, pour nous, la question est secondaire s'il est admis que la réhabilitation sera prononcée par l'autorité judiciaire.

Messieurs, j'ai cru utile de vous soumettre ces observations; c'est à la Société qu'il appartient de les apprécier.

M. Georges Dubois. — J'ai déjà fait connaître les principaux motifs qui ont déterminé votre première Section à ne point accueillir la proposition de M. Lajoye. La considération dominante en cette matière, c'est la nécessité d'éviter la confusion des pouvoirs. Qu'une Cour de justice prononce une condamnation à raison de crimes ou de délits déterminés, cela est de l'essence même de son institution, les tribunaux ayant précisément pour mission d'appliquer le droit au fait ; mais la décision à prendre en matière de réhabilitation est d'un ordre tout différent : il ne s'agit plus de la répression d'un fait précis, mais d'une récompense à décerner à un repentir qui s'est manifesté par une succession d'actes méritoires, ou plus souvent par l'effort continu d'une régénération morale, — situation complexe dont les corps judiciaires pourraient difficilement traduire, sous la forme d'une sentence, la résultante générale. Nul ne conteste, assurément,

que la réhabilitation doive présenter les caractères d'un acte de justice, et cette face de la question justifie l'intervention du pouvoir judiciaire, en tant qu'il est appelé à donner son avis ; mais il faut reconnaître que la réhabilitation, destinée à relever d'une déchéance encourue, participe en même temps de la clémence, dont l'exercice a toujours été réservé au pouvoir souverain : lui seul doit pouvoir faire remise des incapacités par la réhabilitation, comme, par la grâce, il fait remise de la peine elle-même.

Je faisais tout à l'heure allusion aux précédents historiques. Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter deux mots en ce qui concerne plus spécialement nos traditions nationales. L'édit de 1670, qui reconnaissait au roi le droit d'accorder la rehabilitation par lettres-patentes, allait jusqu'à refuser au Parlement, en cette matière, le droit de remontrance. Et près de deux siècles plus tard, lorsqu'au décret du 18 avril 1848, qui exagérait le rôle du pouvoir exécutif en concentrant toutes les attributions entre les mains du ministre de la justice, succéda la loi du 3 juillet 1852, nul ne suggéra la pensée d'innover en conférant aux Cours un droit souverain de décision ; quelques membres du Corps législatif proposèrent, au contraire, de revenir au régime de l'édit de 1670, c'est-à-dire à l'intervention exclusive du chef de l'État ; d'autres proposèrent de lui déférer même les arrêts défavorables rendus par les Cours ; d'autres, enfin, émirent l'idée qu'une enquête faite par le sous-préfet, c'est-à-dire une enquête administrative, pourrait être substituée à l'enquête judiciaire, et l'avis du Conseil d'État, c'est-à-dire d'un corps administratif, à l'avis de la Chambre d'accusation ; mais on fut unanime à maintenir intact le pouvoir souverain du chef de l'État.

M. Fernand Desportes, *avocat à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Je désirerais savoir si, en fait, lorsque la réhabilitation a été prononcée, les extraits du casier judiciaire sont délivrés en blanc, c'est-à-dire cessent de faire mention de la condamnation.

M. G. Dubois. — Mes souvenirs à cet égard ne sont pas très précis ; il me semble pourtant que la double mention de la condamnation et de la réhabilitation se trouve inscrite au casier judiciaire.

M. Fernand Desportes. — Cette question m'a préoccupé ; vous

n'ignorez pas, en effet, l'usage que l'on fait du casier judiciaire; toutes les administrations en réclament des extraits à tous les candidats qui se présentent pour obtenir un emploi; si le postulant n'a subi aucune condamnation, il est admis; mais si son casier judiciaire ne porte pas *néant*, il n'a aucune chance d'être agréé. Il serait donc à désirer, lorsque la réhabilitation est intervenue, que le casier ne contienne aucune mention, afin que le réhabilité n'ait plus à souffrir des conséquences d'une condamnation qui est abolie. Dans la Section dont il est le président, notre honorable collègue, M. le conseiller Petit, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces, a affirmé, contrairement à ce que vient de dire M. le rapporteur, que le casier judiciaire d'un réhabilité est délivré en blanc; je ne pourrais qu'approuver cette pratique, si elle existe, et, dans le cas contraire, je tiendrais à insister sur la nécessité de l'introduire. Elle ne peut offrir que des avantages.

M. Boudet, *avocat à la Cour d'appel, ancien substitut du procureur de la République.* — Si mes souvenirs sont exacts, je crois pouvoir affirmer que, dans le cas d'une réhabilitation, les bulletins délivrés aux particuliers sont négatifs; ceux qui sont délivrés aux parquets contiennent la double mention de la condamnation et de la réhabilitation.

M. G. Dubois. — Ceci donne satisfaction au désir exprimé par M. Desportes et permet, en même temps, l'application de l'article 634, qui refuse le bénéfice des articles 619 et suivants c'est-à-dire une réhabilitation nouvelle à tout condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, aura encouru une nouvelle condamnation. Elle offre donc un double avantage.

M. le Président. — Je vais donner lecture du projet de loi élaboré par la Section :

Projet de loi.

Article unique. — Les articles 620, 621, 623, 624 et 625 du Code d'Instruction criminelles sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 620. — La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération.

Néanmoins, ce délai court, au profit des condamnés à la dégradation civique, du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou de celui de l'expiration de la peine de l'emprisonnement, si elle a été prononcée.

Il court, au profit du condamné à la surveillance de la haute police prononcée comme peine principale, du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Il court, pour les condamnés à une simple amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Art. 621. — Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années et, pendant les deux dernières, dans la même commune.

Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années et pendant les deux dernières dans la même commune.

Le temps passé au service de l'État, dans l'armée de terre ou dans l'armée de mer, pourra être considéré comme l'équivalent du temps de résidence continue fixé par les deux paragraphes précédents.

Les condamnés que la nature même de leur profession oblige à des déplacements continuels, inconciliables avec la condition d'une résidence fixe, sont affranchis de l'accomplissement de cette condition, s'ils justifient être au service du même maître ou de la même administration, depuis un temps qui est fixé à cinq années pour le condamné à une peine afflictive ou infamante, et à trois années pour le condamné à une peine correctionnelle.

Art. 623. — Le condamné doit justifier du paiement de l'amende et des dommages et intérêts auxquels il a pu être condamné, ou de la remise qui lui en a été faite; à défaut de cette justification il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute, il doit justifier du paiement du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

Il doit également justifier du paiement des frais de justice, à

moins que la chambre d'accusation saisie de la demande ne déclare qu'il est hors d'état d'en acquitter le montant.

Art. 624. — Le procureur de la Répub ique se fait délivrer par les maires des communes où le condamné a résidé des attestations faisant connaître :

1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé, et de celui où elle a fini ;

2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

Le procureur de la République prend, en outre, l'avis du juge de paix des cantons où le condamné a résidé.

Dans le cas prévu par le troisième paragraphe de l'art. 621, le procureur de la République se fait délivrer les attestations par les chefs des corps auxquels le condamné appartient ou à appartenu.

Dans le cas prévu par le quatrième paragraphe du même article, il se fait délivrer l'attestation par le juge de paix du canton dans lequel le maître ou l'administration qui emploie le condamné, a son domicile

Art. 625. — Le procureur de la République se fait délivrer :

1° Une expédition du jugement ou de l'arrêt de condamnation ;

2° Un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné ;

3° Un extrait du casier judiciaire du condamné.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

Tel est, messieurs, l'ensemble des dispositions amendées que votre section propose d'introduire dans le Code d'instruction criminelle, quelqu'un de vous a-t-il des observations à présenter? Personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

La séance est levée à 10 heures.

LA RÉCIDIVE

Le discours de M. Petiton, avocat général à la cour de cassation, prononcé à l'audience de rentrée et inséré dans le *Bulletin* du mois de novembre, est des plus éloquents et des plus vrais. Je suis bien loin de croire exagérés les maux qu'il décrit et déplore, mais je veux espérer que les remèdes sont plus faciles à trouver qu'il ne paraît le penser ; puis-je me permettre de faire quelques observations tirées de nos propres usages, en Angleterre ?

M. Petiton dépeint énergiquement, mais pas trop énergiquement, je crois, les terribles maux qui résultent de la détention en commun. On ne peut mettre en doute que le contact mutuel des détenus ne soit la cause de beaucoup de crimes dans tous les pays où il est en usage ; d'un autre côté, on a l'espoir fondé, pour ne pas dire la certitude, que l'abolition de la détention en commun diminuera les crimes et que le nombre d'individus détenus dans les prisons sera dès lors réduit dans une grande proportion. Ce n'est pas tout : la détention cellulaire est une punition beaucoup plus sévère que la détention en commun; vos juges, vos magistrats, le sachant, condamneront sans doute à des peines de plus courte durée. (Je crois que souvent en France le minimum de la peine est fixé par la loi, mais on peut espérer que la loi sera modifiée en ce sens). Le nombre moyen des individus enfermés dans les prisons sera donc encore réduit par ce fait dans la même proportion qu'il l'était déjà par la diminution du crime.

On remarque avec raison que la transformation doit être graduelle et que de longues années s'écouleront avant que le changement ne soit complet. Pendant cette période votre pays devra maintenir un grand nombre de prisons, il devra supporter les conséquences de crimes nombreux. D'un autre côté, un grand

nombre d'individus qui auraient pu être de bons et d'utiles citoyens, seront, non pas tués, mais, ce qui est pire pour leur pays et surtout pour eux-mêmes, complètement gangrenés ; ils formeront une véritable peste sociale, conséquence de l'anéantissement de tout sens moral. Ne peut-on donc rien faire à peu de frais, pour diminuer le mal, pour sauver ceux qui doivent être perdus durant la longue période nécessaire pour la reconstruction des prisons ? Il y a encore une autre considération : il est à espérer, il est presque certain que la moyenne des détenus sera abaissée de beaucoup, le nombre de cellules nécessaires sera diminué, vous ne pouvez savoir dans quelles proportions; il serait fâcheux que vous eussiez employé beaucoup de temps à obtenir l'argent nécessaire pour construire de vastes prisons et sacrifié beaucoup de citoyens pendant ce temps, pour vous apercevoir, une fois tout fini, que le but aurait pu être atteint avec une perte beaucoup moins grande en argent et en hommes. Un changement provisoire et sans frais ne pourrait-il être effectué, changement qui du moins remédierait à une grande partie du mal ?

Je reconnais que pour l'emprisonnement de courte durée une séparation complète est désirable; il faut une cellule absolument séparée, avec tout ce qu'elle exige. Mais la séparation la plus élémentaire est encore un progrès sur la détention en commun. Une série de divisions ressemblant aux stalles d'une écurie avec des gardiens se promenant devant empêcherait presque tout contact; cela coûterait très peu et pourrait probablement se faire dans vos constructions actuelles, ou dans une partie, pendant que des changements plus durables s'accompliraient ailleurs.

Cette idée s'appuie sur une autorité bien supérieure à la mienne. Dans un article du comte Sollohub, publié dans le Bulletin de la Société générale des prisons de juin 1879, il dit, page 61, en parlant de la nécessité de la séparation de nuit : « Je préfère le système des cloisons à celui des cellules, parce qu'il est infiniment moins dispendieux et plus facile à surveiller. »

Je n'ai aucune expérience des cloisons dans les cellules de nuit; il me semble que ce système doit être plus coûteux, bien que d'une construction peu chère, parce qu'il exige un plus grand nombre de gardiens pour la nuit et ne peut arriver à une séparation aussi complète que la véritable cellule; mais, comme arrangement provisoire, il aurait un double avantage : d'abord, il

éviterait la construction d'un trop grand nombre de cellules, puis il sauverait beaucoup d'individus qui se seraient corrompus en attendant la construction de cellules plus parfaites ; enfin il serait utile et pourrait suppléer à l'absence de bonnes cellules dans le cas d'un soudain accroissement de crimes, comme il s'en produira toujours accidentellement. On pourrait objecter que ce système ne serait ni salutaire, ni efficace ; mais, à cette objection, nous répondrons que, dans nos prisons de convicts nous avons des hommes aux passions violentes, parfois très surexcités et qui souvent deviennent très dangereux ; eh bien! il y a quelques années, on a adopté, à la prison de Portland, un système qui a complètement réussi. On a construit un mur de huit pieds de haut, surmonté d'un large toit, et l'on a établi le long de ce mur vingt stalles de chaque côté. Ces stalles ont trois ou quatre pieds de profondeur, et autant en largeur, avec un siège au fond. On y met les détenus violents ; ils doivent rester assis et peigner de l'étoupe. Quelques gardiens (les détenus ne savent jamais leur nombre) sont de garde à l'extrémité et fréquemment l'un d'eux fait le tour des stalles. Les détenus couchent dans de petites cellules séparées et sont conduits chaque matin à leurs stalles ; ils y restent toute la journée. La séparation, la monotonie calment, et très efficacement, leur excitation. Puisque un système si facile et si peu coûteux peut maintenir séparés dans la journée les plus violents criminels, certainement des stalles de six pieds carrés, avec un hamac pendant la nuit, seraient suffisantes pour le jour et la nuit et pourraient non seulement empêcher les terribles effets de la détention en commun pendant plusieurs années, mais aussi permettre de calculer le nombre véritablement nécessaire de coûteuses cellules. Il suffirait d'un petit nombre de cellules complètes dans chaque prison pour les cas les plus graves ; les stalles recevraient les détenus ordinaires jusqu'à ce que vous ayez eu le temps de les compléter. Vous trouverez probablement alors qu'un nombre de cellules bien inférieur à celui que vous prévoyez maintenant, suffira à vos besoins futurs.

M. Petiton remarque très justement (page 703), que la libération du détenu est un des moments les plus importants, je dirai le moment le plus important de tous ceux que comprend la punition. Les difficultés semblent varier tellement, non seulement entre les différents pays, mais encore entre les différentes contrées du même pays, que, sans une connaissance approfondie

du sentiment général dans chaque localité, on ne peut juger les difficultés que rencontre un libéré. Dans les cantons ruraux de l'Angleterre, le libéré a peu de difficultés. Presque tous les détenus ont des familles dans lesquelles ils retournent. Un père, un frère, un ami leur trouve du travail, travail dans les champs dont ils ont l'habitude, et que l'on peut faire sans qu'il soit besoin d'inspirer confiance. Quelques jours après leur libération, ils se retrouvent à peu près dans la même situation qu'avant leur condamnation ; ils conservent seulement un souvenir désagréable qui les met en garde contre ce qui pourrait les ramener en prison.

Dans les villes, surtout dans les grandes et riches cités, il est difficile d'obtenir du travail. Bien des détenus ont eu des emplois élevés, bien payés, dans de grandes manufactures, ayant à leur disposition des choses de valeur et où il faut inspirer une grande confiance. Plus la situation est élevée, plus la chute est rude et le retour au bien difficile.

C'est une loi naturelle.

Le soin de trouver un emploi peut être confié soit aux sociétés de patronage particulières, soit à la police. Le premier système est le plus suivi, surtout en France; ici, en Angleterre, il a rendu aussi de grands services. Je suis cependant très porté à penser que dans tout pays où la police a un sentiment vrai de la protection qu'elle doit exercer; son action, appuyée sur les lois qui autorisent la libération conditionnelle, sera plus efficace pour le libéré et offrira plus de garanties de sécurité pour le public. Je crois que, même la police la moins bien disposée pour les libérés, peut être, si ses chefs le veulent, propre à ce service.

Toute administration comprenant un nombreux personnel renferme forcément un grand nombre de caractères différents ; les uns seront despotes, impatients ; d'autres seront compatissants, animés du désir de secourir les infortunés; si un chef de police connait les divers caractères de ses agents principaux, ceux-ci, à leur tour, étudieront ceux de leurs subordonnés et on ne peut manquer d'en trouver qui s'intéresseront réellement aux libérés, les aideront à trouver de l'ouvrage et s'emploieront à prévenir les récidives. Organiser un corps, amener des hommes à travailler avec ordre et suite en ce sens, est moins difficile qu'on ne le croit généralement. Aucun effort tendant à ce but n'avait été fait dans notre police de Londres avant ces derniers

18 mois; 6 mois environ ont suffi à notre collègue. M. Vincent, pour organiser un groupe d'hommes de police peu nombreux, mais actifs, qui sont les amis les plus dévoués de tous les libérés voulant vivre honnêtement, en même temps que les traqueurs les plus actifs de tous ceux qui se conduisent mal. Je ne puis croire que parmi les deux cents inspecteurs de votre police de sûreté, on ne puisse trouver un nombre suffisant d'hommes compatissants et fermes pour accomplir cette mission.

On ne peut mettre en doute que la libération conditionnelle ne soit un progrès considérable sur l'ancien système qui gardait un homme enfermé jusqu'à ce que ses muscles et ses mains fussent rouillés, sa place perdue, puis le rendait à la liberté sans ressources et sans appui. Mais si le système de la libération conditionnelle est adopté, il faut étudier quelle est la meilleure manière de procéder et sur quels principes il doit être basé.

Nous avons, en Angleterre, trois modes de libération, dont on peut étudier les avantages et les inconvénients.

Le premier, c'est le système de *tickets of leave* appliqué seulement aux convicts. Un homme est condamné à un emprisonnement de 5 à 20 années: s'il travaille et se conduit bien pendant environ les trois quarts de sa peine, il est libéré provisoirement avec un billet de congé ou licence. Il a, si c'est un bon travailleur, gagné un pécule de trois à six livres (75 à 150 francs). Il doit indiquer l'endroit où il veut aller: on lui donne assez d'argent pour y aller, le reste est envoyé avec son signalement et sa photographie à la police du district: l'argent lui est remis peu à peu par petites sommes, à moins qu'il n'ait une bonne raison pour avoir le tout: il doit se présenter au poste de police le plus rapproché une fois par mois. Il peut quitter son district pour une autre partie de l'Angleterre, mais il doit avertir la police de son départ; elle envoie sa photographie et son signalement aux agents de police de l'endroit où il va et auxquels il doit faire sa visite mensuelle S'il n'arrive pas à sa nouvelle destination où s'il reste en quelque endroit 48 heures sans se présenter à la police, ou s'il néglige sa visite mensuelle il peut être ramené devant un tribunal qui le condamnera à un emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou qui lui fera retirer sa licence par les directeurs des convicts: dans ce dernier cas le libéré conditionnel doit accomplir tout le temps de détention qui lui restait lorsque sa licence lui avait été accordée.

Le second système appelé généralement surveillance de la police, a été établi, en 1849, par la loi concernant les criminels d'habitude (habitual criminals act) et mis en pratique, en 1871, par la loi ayant pour but de prévenir le crime *(Prevention of crim act)*.

En vertu de ces lois, un individu ayant subi une première condamnation peut, s'il est arrêté de nouveau, être condamné à une détention de courte durée (2 ans au maximum, 6 mois habituellement) et être placé ensuite sous la surveillance de la police pendant 7 ans. Il se trouve, pendant cette dernière période, dans la même situation que les convicts libérés provisoirement : il doit se présenter au bureau de police, prévenir de ses changements de résidence. En cas d'infraction, il peut être condamné à un nouvel emprisonnement d'un an au plus. Un individu condamné à la servitude pénale peut aussi, après l'expiration de sa peine, être placé sous la surveillance de la police pendant 7 ans, et il l'est généralement,

Le troisième système ne s'applique qu'aux jeunes détenus enfermés dans les écoles de réforme. Un jeune garçon qui subit une peine de trois à cinq ans de détention est, pendant tout ce temps, confié aux soins du Directeur. Celui-ci peut, au bout de 18 mois, accorder la libération au jeune détenu, s'il l'en juge digne; il peut le rappeler à l'école toutes les fois qu'il le trouve nécessaire. C'est un grand pouvoir, mais il est salutaire. Si un garçon m'est remis pour cinq ans, je puis lui accorder sa libération au bout de 18 mois (je le fais rarement avant deux ans) et je demande à la police de veiller amicalement sur lui. J'apprends par la police, ou autrement, qu'il vit dans l'oisiveté, qu'il fréquente de mauvaises compagnies, ou, simplement, qu'il est sans place, même sans qu'il y ait de sa faute; j'écris aussitôt à un homme de la police de le ramener à l'école; je le garde plus ou moins longtemps, suivant qu'il a été plus ou moins en faute; puis je tente un nouvel essai. Nous avons rappelé des garçons jusqu'à trois fois; cela s'est produit rarement par ce que la pensée qu'ils peuvent l'être, est le stimulant dont les caractères faibles ont besoin pour ne pas faillir.

Ces trois formes de surveillance donnent aux autorités trois degrés de pouvoir.

La première forme, celle des *tickets of leave*, a l'avantage d'être absolument une libération conditionnelle; mais la période

de libération surveillée est trop courte relativement à la période d'emprisonnement.

L'emprisonnement est décidément une forme de châtiment peu satisfaisante, très coûteuse pour les honnêtes gens, inégale au point de vue de la peine, gardant enfin dans l'oisiveté un homme dont les mains, les muscles et l'esprit s'affaiblissent, d'autant moins préparé par là à surmonter les difficultés qu'il rencontrera au sortir de la prison. Un bon système de surveillance ne coûterait rien au public, s'il était bien fait ; il serait, il est vrai, inégal, mais seulement en ce sens que celui qui lutte pour vivre honnêtement, loin d'en éprouver de la gêne ou de l'embarras, y trouverait aide et assistance ; tandis que celui qui retomberait dans une mauvaise voie, y rencontrerait une résistance et une menace. En pratique aussi, on laisse en liberté l'homme pourvu d'un *ticket of leave*, s'il n'est pas absolument certain qu'il ait commis un délit, et cela, bien qu'il ait été souvent vu avec des voleurs, bien qu'on ait de bonnes raisons pour le soupçonner, bien qu'il travaille peu et dépense beaucoup. A mon avis, quel que soit le respect que nous devons avoir pour la liberté individuelle, s'il s'agit d'un individu ayant commis un acte coupable, ayant été condamné à une période de détention, et liberé, durant cette détention, sous la condition qu'il se conduira bien, un soupçon sérieux suffit pour faire cesser cette liberté.

La deuxième forme de libération n'est pas conditionnelle, pour ainsi dire. Le délinquant subit toute la durée de son emprisonnement, puis il est soumis, par aggravation, à la surveillance avec menace d'un second emprisonnement, s'il en enfreint les règles. Théoriquement, c'est une mauvaise forme de libération ; on doit la blâmer ; mais, dans la pratique, elle est salutaire quand elle est bien appliquée et basée sur des principes déterminés : on peut l'améliorer. Je la considère quand même comme un des plus grands progrès depuis ceux qu'Howard a accomplis.

La troisième forme est strictement conditionnelle. Le jeune détenu ne se sent pas, comme le libéré, en surveillance sous le coup d'une aggravation de peine. Il comprend que tout moment de liberté est un bénéfice qui lui est offert jour par jour, aussi longtemps qu'il en usera bien ; il comprend que le rappel à l'école est la cessation de la faveur qui lui est accordée, et non pas un châtiment additionnel comme dans le cas précédent. Un châtiment additionnel ne peut être infligé sans la

preuve légale d'un délit; nous ne pouvons punir quelqu'un parce qu'il est sans ouvrage ou parce qu'il est paresseux, bien que dans ces conditions, un homme ou un enfant soit amené à se mal conduire. Mais si le délinquant peut être détenu pendant cinq ans et n'est en liberté qu'à la condition de travailler honnêtement, on peut, sans scrupule, le renfermer s'il cesse d'être occupé dans de bonnes conditions. Cette surveillance qu'il sentira s'exercer sur lui, suppléera au sentiment du devoir qu'il faut faire naître chez lui.

On objectera que ce système donne un bien grand pouvoir aux directeurs des écoles de réforme et que si on l'appliquait aux adultes, les directeurs de prison auraient ce même pouvoir. Je répondrai qu'il n'y a jamais eu à ma connaissance l'ombre d'une plainte contre l'usage de ce pouvoir; il nous a permis de placer très vite en apprentissage des enfants qui le méritaient (ce qui diminue la dépense de l'État) et d'en garder d'autres jusqu'à ce que nous puissions compter sur eux.

Je crois, et depuis longtemps, qu'en Angleterre nous craignons trop de donner un pouvoir étendu aux directeurs de prison. Nous prenons tant de précautions pour les empêcher de faire du mal que nous leur laissons trop peu de latitude pour faire du bien.

Lorsque le gouvernement m'offrit pour la première fois, en 1853, de subventionner mon école de réforme, je fus averti que je devais être soumis à la surveillance de l'État. Je répondis que le gouvernement avait le devoir d'inspecter sérieusement mon école mais ne devait me payer que si je faisais faire à l'État un bénéfice égal au montant de ma subvention. Le système était à peine connu; je demandais à être jugé, non pas sur ma soumission à certaines règles, mais sur les antécédents des enfants que je recevais et sur leur conduite après leur sortie de mon école.

Cela me fut accordé ainsi qu'aux autres directeurs; vous conviendrez avec moi que si nous n'avions pas réclamé cette liberté d'action, nous n'aurions jamais pu réaliser les progrès dont l'État bénéficie aujourd'hui. Les directeurs de prison sont presque tous, si ce n'est tous, des hommes ayant reçu une éducation supérieure, ayant des sentiments élevés, et une grande connaissance du monde. De tels hommes méritent confiance. On doit leur faire comprendre qu'on les jugera, non pas sur leur appli-

cation à suivre une certaine routine, mais sur la conduite des libérés pendant plusieurs années après leur sortie de prison et sur la diminution générale des crimes et délits dans leurs districts ; si l'on voit qu'un homme ne peut arriver à ce résultat, un autre le remplacera; je ne puis croire qu'en procédant ainsi, on n'arrive pas à une grande diminution de la récidive.

Au début, on pensait que nous ne pourrions pas conserver une certaine autorité sur les enfants en liberté. Nous devons rendre compte de la conduite des enfants pendant les trois années qui suivent la libération définitive. Comme l'enfant quitte l'école deux ou trois ans avant ce moment, notre surveillance dure donc cinq ou six ans. Eh bien, sur l'ensemble des écoles, il n'y a pas un enfant sur dix porté comme perdu de vue, et ceux-ci même sont presque toujours retrouvés au bout d'un an ou deux. Nous ne pouvons espérer qu'une surveillance ainsi suivie sera exercée à l'égard des adultes ; mais on en surveillera encore un nombre suffisant pour que le succès d'un directeur de prison soit jugé et apprécié par ses chefs.

Il faut étudier et très sérieusement, les principes d'après lesquels les libérés doivent rentrer dans la société ; je me sens un peu embarrassé de donner comme exemple un système qui compte à peine six années d'épreuve complète et dans un pays ne contenant que 380,000 âmes sur une étendue de 800,000 acres anglais ; je crois cependant qu'il doit être pris en considération.

Il y a malheureusement un sentiment très répandu, surtout dans les classes pauvres, c'est que le châtiment efface le crime. Lorsqu'un homme sort de prison, il lui semble qu'il a payé sa dette, qu'il a réparé son tort et qu'il doit être accueilli comme celui qui n'a jamais failli. Cet homme croit qu'il a droit aux mêmes emplois et aux mêmes salaires que précédemment; se voyant repoussé, il se trouve traité injustement et se croit en droit d'obtenir un bon emploi, soit en dissimulant son passé, soit en mentant effrontément; s'il est découvert et renvoyé, il retombe.

Nous voudrions que tous ceux qui en ont l'occasion, juges, magistrats rendant la sentence, directeurs, employés et surtout les chapelains des prisons, et enfin tous ceux qui s'intéressent aux détenus après leur libération, s'efforcent de frapper leur esprit de l'idée que le châtiment n'est pas le paiement de leur dette envers la société, qu'il l'accroît plutôt, qu'il ne peut y avoir de réparation dans une soumission forcée, que, pour réparer leurs

torts, ils doivent accepter un ouvrage moins recherché, des salaires moins élevés, enfin travailler longtemps, sous le regard de tous, par une conduite hors ligne, pour retrouver, la situation qu'ils ont perdue.

En Angleterre, on avait pour théorie, il y a longtemps, que le mieux pour un homme ayant commis un crime et subi un châtiment, était de se rendre dans quelque pays éloigné où il n'était pas connu, d'y recommencer une vie nouvelle avec une réputation sans tache, fût-elle obtenue par une dissimulation de la vérité. La réfutation est facile: même lorsque la vérité n'était pas découverte, cet homme sentait qu'il n'avait obtenu son emploi qu'au moyen d'une dissimulation ; ou il craignait continuellement d'être découvert, ou bien, ce qui était pis pour lui, il s'endurcissait au mensonge. Le changement de pays n'est plus guère défendu maintenant; cependant il y a encore bien des esprits, en Angleterre, qui pensent que la police ne devrait jamais dévoiler les antécédents d'un détenu récemment libéré pour lui éviter le risque de perdre sa position, alors même qu'elle le voit occuper une place de confiance qui lui aurait été refusée si son passé avait été connu, et, par conséquent, exposé à la tentation d'abuser de la confiance de son patron.

D'un autre côté nous croyons que la peine de l'emprisonnement, indispensable jusqu'à ce que nous ayons trouvé mieux, est affaiblissante, dégradante, coûteuse et contre nature; nous croyons que le châtiment naturel résultant du sentiment de la situation perdue, de la lutte nécessaire pour ressaisir la confiance de la société est fortifiant, salutaire, qu'il élève l'âme et n'entraîne aucune dépense. Il est dès lors à désirer que nous usions peu du premier, et autant qu'il est raisonnablement possible du second.

Partant de ces principes, nous remettons à chaque libéré, qu'il soit ou non sous la surveillance de la police, une sorte d'instruction lui apprenant qu'il est de son devoir d'informer son patron de la vérité entière, que, s'il ne le fait pas, les agents de la police le feront probablement, de plus que, s'il a de la difficulté à trouver de l'ouvrage, la police fera ce qu'elle pourra pour lui, l'assistera de toute manière, aussi longtemps qu'il se conduira bien et ne dissimulera pas ses antécédents. On engage les agents de police à avertir le constable en chef du comté, quand ils voient un libéré récemment sorti, dans une place de confiance; le constable est juge de savoir si le patron doit être prévenu ou non. Des ins-

tructions spéciales recommandent aux agents d'être compatissants pour tous les libérés, de les aider de leurs conseils, et, s'ils les trouvent dans la misère, sans que leur mauvaise conduite en soit la cause, de les secourir avec l'argent provenant de notre fonds de secours.

Lorsque nous avons mis ce système en pratique, nous craignions d'avoir beaucoup de déceptions et de grands besoins d'argent: nous voyons au contraire que tous les libérés restant dans le pays sont soigneusement surveillés par la police, que tous ceux qui peuvent et qui veulent travailler sont occupés et que les sommes distribuées sont très minimes. Les libérés parlent en général avec reconnaissance des secours qu'ils reçoivent de la police et cette dernière trouve plus facile de se faire l'amie des libérés que de les surveiller en secret. Ces relations amicales avec la police protègent les libérés contre la tentation et diminuent beaucoup la récidive. Nous n'avons pas eu, en six ans, une seule occasion de faire prévenir un patron par le constable en chef des antécédents d'un libéré; quand il n'y a rien de caché, il n'y a point de crainte de délation, point de possibilité d'être détourné de son ouvrage, point de raison de quitter son domicile pour éviter d'être découvert. Beaucoup de patrons, il est vrai, ne veulent pas employer de libérés, nous pouvons le regretter, mais nous n'avons aucun droit de les tromper, ou de permettre qu'ils soient trompés; il y a bien suffisamment de patrons qui, soit par un sentiment de compassion, soit par suite des salaires moins élevés, consentent à prendre ces hommes. La police trouve sans peine à placer ceux qui ne savent pas trouver de l'ouvrage eux-mêmes.

Notre constable en chef prend un grand intérêt à cette œuvre; ses subordonnés lui sont très attachés et désireux de remplir ses vues, mais je suis certain qu'il existe dans tous les pays, des hommes compatissants qui voudront pratiquer un système qui nous réussit très bien (1),

B. Baker.

---

(1) P.-S. — Je reçois justement une note du Directeur de la prison royale de Gloucester. En 1870, la moyenne des détenus était de 229; en 1875, de 209; depuis elle a été de 170. Dans les trois derniers mois, la moyenne des détenus de notre comté était de 131; hier elle était de 100. C'est, bien entendu, un chiffre temporaire, mais nous le saluons comme un bon augure.

LE CODE PÉNAL ITALIEN

ET LE PROJET DE CODE PÉNAL

Voté par la Chambre des députés en 1877 (1).

Peu de personnes ignorent que 21 ans après Villafranca, 10 ans après l'entrée à Rome, l'Italie, faite une, plus encore par la prudente diplomatie de M. de Cavour que par les audaces heureuses de la jeunesse italienne, ne jouit pas encore du bienfait d'une législation unique. La loi du 2 avril 1865 et les décrets qui la suivirent, ont mis l'unité dans la législation civile et commerciale. Il en a été de même de l'instruction criminelle: le Code de « procédure pénale » porte la date du 26 novembre 1865. Le droit pénal ne devait pas avoir la même fortune. Dès le 20 novembre 1859, quelques mois seulement depuis qu'un drapeau allemand ne flottait plus sur la Lombardie, le Code Sarde, du 26 octobre 1839, dit Code Albertin, avait fait place à un Code nouveau, qui, pour mieux cacher qu'il comptait bien devenir le Code de toute l'Italie, se présentait sous l'humble dénomination de « Code pénal pour les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne. » L'Émilie, régie par le Code de Parme, du 1er janvier 1821, et le Code de Modène, du 1er mai 1856, la Romagne, qui en était encore au Règlement des délits et des peines de Grégoire XVI, du 10 novembre 1832, accueillirent avec joie une législation plus conforme aux idées modernes, mais qui surtout était pour elles le gage de leur retour à la patrie. Il n'en fut pas de même des provinces méridionales, quand, en octobre 1860, le coup de main d'un homme d'action, préparé de longue date par les discrètes menées d'un homme d'État, vint les réunir au reste de la

---

(1) Cette remarquable étude a fait le sujet du discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Douai, le 3 novembre 1880.

péninsule. Sans parler des résistances tenaces d'un esprit local très prononcé, l'Italie méridionale avait, en droit pénal, sa tradition, ses principes particuliers, son Code du 1er septembre 1819, qui avait répudié la confiscation générale, le carcan, la marque, aboli le premier la mort civile et mérité de M. Dupin, lors de notre révision de 1832, cet hommage « qu'il n'était pas une seule des améliorations discutées à la Chambre des députés qui n'y fût en vigueur depuis 13 ans, et sur des bases plus étendues et plus solides ». Pour donner, dans une certaine mesure, satisfaction à ces sentiments particularistes, le prince Eugène de Savoie Carignan, qui, sous le nom de lieutenant-général des provinces napolitaines, gouvernait provisoirement les Deux-Siciles, dut instituer une Commission de jurisconsultes, avec mission d'examiner comparativement les Codes de 1859 et de 1819 et d'émettre son avis sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir à maintenir, provisoirement tout au moins, un certain nombre de dispositions de la législation napolitaine. La Commission présidée par M. Mancini, depuis Garde des Sceaux, réclama énergiquement sur certains points le maintien du Code des Deux-Siciles. Le travail présenté par elle fut purement et simplement homologué par un décret du lieutenant-général du 17 février 1861. L'Italie méridionale demeurait donc régie à la fois par le Code de 1859, dit Code Subalpin, et par le monument juridique, que la science italienne désigne d'ordinaire sous le nom de décret lieutenanciel. — Tandis que le Midi exigeait ce compromis, le centre faisait à l'unification pénale une opposition plus irréconciliable encore Mère adoptive de Beccaria, fière d'avoir, la première des nations, dès 1786, puis en 1847, et enfin dès le jour même de son émancipation définitive, le 30 avril 1859, supprimé la peine de mort, la Toscane se refusa à plier servilement sous la loi d'unification et, en acceptant le Code Subalpin, à restaurer chez elle le bourreau. Aucune transaction ne fut possible. Il fallut bien lui laisser son Code du 1er septembre 1853, révisé par la loi du 8 avril 1856. Ainsi dans un pays, où, si l'on excepte Rome et Venise, l'unité existait déjà à tous autres égards, subsistaient côte à côte trois législations pénales différentes.

Ces résistances locales démontraient mieux encore la nécessité de s'acheminer résolûment vers une législation unique. Dès 1863, une commission instituée par le Garde des Sceaux Pisanelli rédigeait un projet de premier livre du Code pénal : la peine de

mort et les bagnes étaient abolis, le régime cellulaire y était substitué. Le Gouvernement hésitait à accepter des solutions que beaucoup d'esprits jugeaient trop radicales, quand, usant du droit d'initiative privée, M. Mancini, député, présenta à la Chambre des Députés la célèbre résolution à laquelle il a attaché son nom : la peine de mort était abolie et remplacée par les travaux forcés à vie, le Code de 1859 amendé par le décret lieutenanciel provisoirement étendu à toute l'Italie, le Gouvernement invité à présenter sur ces bases dans le cours de la prochaine session un nouveau Code pénal. Le 20 février 1865, malgré l'opposition du Gouvernement, la Chambre des Députés, par 150 voix contre 81, votait la résolution. Ce triomphe du parti abolitionniste ne devait pas être long. Immédiatement consultée, la Magistrature se prononçait presque à l'unanimité contre la résolution; dès le 22 avril, sur le rapport de M. de Foresta, à l'unanimité moins quatre voix, le Sénat la repoussait. En présence de cet antagonisme des deux Chambres, il ne restait, semble-t-il, qu'à déférer aux énergiques répulsions du Sénat contre l'abolition de la peine capitale. Tel ne fut pas l'avis du projet proposé par la nouvelle commission nommée le 15 novembre 1865 : il étai encore conçu dans les idées de la Chambre des Députés. Le Gouvernement ne le présenta même pas au Parlement. Soumis seulement à la Magistrature et au Conseil d'État, il y fut l'objet d'une défaveur presque unanime. C'est dès lors dans le sens des idées du Sénat que furent rédigés les projets suivants : celui du Garde des Sceaux de Falco, qui tomba du pouvoir avant d'avoir pu le présenter, et celui du Garde-des-Sceaux Vigliani, discuté en février, mars et avril 1875, par la Chambre haute. La question de la peine de mort y donna lieu aux débats les plus passionnés. A la majorité, non d'une voix, comme on l'a souvent répété, confondant le vote de la Commission avec celui de l'Assemblée, mais de 73 voix contre 36, elle fut maintenue dans les quatre cas de régicide, de parricide, d'homicide prémédité, d'homicide servant de moyen à un vol. Elle se trouvait par là rétablie en Toscane. C'est ainsi qu'en Allemagne, la Saxe, les duchés de Nassau et d'Oldembourg et la ville libre de Brême avaient dû, en 1870, sacrifier sur l'autel de l'unité des lois abolitives de la peine de mort dont ils avaient pris l'initiative. Mais le Sénat ne s'en tint pas là. Si les amendements de MM. de Mirabelli et de Filippo, tendant à faire en faveur de la Toscane une exception privilégiée,

et de M. Pica, subordonnant l'application de la peine de mort à deux conditions : unanimité du verdict de culpabilité, unanimité d'un verdict de refus de circonstances atténuantes, furent rejetés, il n'en fut pas de même d'un amendement de la dernière heure, qui, non combattu par le gouvernement, disposait que trois voix seulement suffiraient, dans les crimes punis du dernier supplice, à mériter au condamné le bénéfice des circonstances atténuantes. C'était, a-t-on dit, la peine capitale restreinte au *minimum*. Les derniers articles du Code et la loi d'approbation furent votés aux séances des 26 et 27 avril.

Mais rien n'était fait encore. Bien qu'une véritable agitation s'organisât, en Toscane surtout, contre le rétablissement de la peine de mort, il semblait certain que la majorité de droite, qui dominait alors la Chambre élective, aurait la sagesse d'éviter le conflit et d'accepter comme base de transaction l'amendement voté en dernier lieu par la Chambre haute. Le projet venait d'être déposé à la Chambre des députés. Le ministère Minghetti était à la veille de doter l'Italie d'un Code pénal unique. Il tomba. C'était au président de la commission napolitaine de 1860, à l'initiateur de la résolution de 1865, à M. Mancini, que M. Vigliani cédait la place. L'esprit dans lequel serait reprise l'œuvre interrompue n'était pas douteux. S'entourant d'une commission de professeurs, criminalistes et hommes de science, étrangers à la Chambre des députés, le nouveau ministre prenait comme base de son travail la première partie du projet du Sénat, l'amendait sur un grand nombre de points des plus importants et présentait à la Chambre, le 25 novembre 1876, un tout nouveau projet. Un volumineux rapport l'accompagnait, œuvre savante de philosophie et d'histoire du Droit pénal, dans laquelle si les théories italiennes tiennent la place principale, sont confrontés, en même temps, les systèmes de toutes les écoles et de tous les pays. Communication en était faite à la Magistrature, aux Facultés de droit, aux Conseils d'avocats, aux Académies de médecine, et les avis de ces doctes corps soigneusement recueillis et publiés. Le 16 février 1877, le projet de la Commission, qui assez souvent s'écartait du projet ministériel, était déposé par M. Pessina, député et professeur de Droit pénal ordinaire à la Faculté de Naples. Dans les séances des 28 novembre, 2, 6 et 7 décembre 1877, il était discuté, ou, pour mieux dire, voté; car, soit que les travaux préparatoires, tou-

jours menés en Italie avec un soin méticuleux, toujours éclairés par la distribution aux représentants et aux publicistes de volumineuses publications de documents et de pièces, eussent épuisé le zèle pénaliste de la Chambre, soit qu'on se désintéressât d'un projet, dont les solutions radicales étaient destinées à un échec certain devant le Sénat, c'est à peine si la question de la peine de mort elle-même fut l'objet de quelques observations. Seul un entrepreneur de travaux publics est monté à la tribune pour la défendre. Le projet était voté, à la séance du 7 décembre 1877, au scrutin secret, par 179 voix contre 48. Il n'était pas encore présenté au Sénat, qui, sans aucun doute eût retrouvé, sinon sa formidable majorité de 37 voix, du moins une majorité imposante encore, quand une de ces crises ministérielles, qui troublent trop souvent les nations débutantes dans la vie parlementaire, amena la chute du ministère dont faisait partie M. Mancini. Découragés par ces conflits des deux Chambres, dont n'est exempte aucune nation, son successeur, ses successeurs semblent avoir désespéré de l'œuvre de l'unification pénale. Ils n'ont depuis, ni présenté de nouveau projet, ni repris l'un quelconque des projets précédents.

C'est ainsi qu'entravée à l'origine par l'esprit particulariste, l'unification pénale a vu depuis les instabilités ministérielles, les conflits parlementaires contrarier, compromettre et enfin retarder presqu'indéfiniment son achèvement. D'une part resistance énergique des conservateurs à l'abolition de la peine capitale, nécessaire à la défense sociale, en Sicile et en Romagne surtout; d'autre part, résistance non moins vive sans acception de partis, de la Toscane tout entière, conservatrice elle aussi, puisqu'elle combat pour ses institutions existantes, ennemie, elle aussi, des innovations, puisque, dit-elle, la peine de mort est chez elle l'innovation, une innovation qu'elle prétend, statistiques en main, inutile à la douceur de mœurs qui règne sur les bords heureux de l'Arno. La prolongation de cet interminable conflit maintient et maintiendra indéfiniment le *statu quo*, c'est-à-dire la coexistence dans une même nation de trois législations différentes : en Piémont, en Lombardie, dans l'Emilie, en Romagne, à Rome, dans la Vénétie, le Code Subalpin ; à Naples et en Sicile, le compromis lieutenanciel ; en Toscane, le Code Toscan. Pour n'avoir pas reçu la consécration du vote de l'une et l'autre des Chambres, les divers projets élaborés depuis vingt ans en Italie

n'en gardent pas moins tout leur intérêt scientifique. Aucun d'eux ne marque dans la science du droit pénal une plus instructive étape que celui auquel a attaché son nom M. le garde des Sceaux Mancini. C'est sur ce projet, devenu presqu'une loi, puisqu'il a été voté par l'une des Chambres, que nous nous proposons d'appeler la bienveillante attention du lecteur et, s'il se peut, de l'y retenir quelques instants.

Le monument législatif en question est intitulé : Code pénal pour le royaume d'Italie, avec ce sous-titre : Livre premier. Des délits *(reati)* et des peines en général. Il contient, en trois titres et en 101 articles, l'exposé des principes, ce que la science italienne appelle la « partie générale. »

Il débute par des dispositions préliminaires, dont l'objet principal est de régler les délicates questions de la rétroactivité et de la territorialité.

En matière de rétroactivité, une loi nouvelle plus douce ne bénéficiera pas seulement à l'inculpé, non encore jugé quand elle est devenue exécutoire ; le condamné définitivement jouira de la même faveur. La déclaration de culpabilité faite par le jugement de condamnation demeurant constante et à l'abri de toute nouvelle controverse, une peine nouvelle sera substituée à l'ancienne. Cette substitution sera faite par la Chambre des appels de la police correctionnelle, après audition du ministère public. C'est au projet de 1863 que revient l'honneur de cette disposi- libérale. Le projet voté par le Sénat en 1875 l'avait reproduite. Si nous ne nous trompons, on la chercherait vainement dans aucune autre législation (art. 2).

En matière de territorialité, le crime ou délit commis en Italie sera poursuivi, quand bien même il aurait été déjà l'objet d'un jugement à l'étranger. Par cette exception à la règle *non bis in idem*, le projet admet la théorie dite de la *réitération*. Si la peine prononcée à l'étranger a été subie, (c'était déjà la disposition du projet sénatorial), elle s'imputera sur la peine prononcée en Italie (art. 3).

Pour l'extraterritorialité, le crime ou délit commis à l'étranger par un national n'est pas, comme chez nous, seul passible de poursuite. Il en est de même, à condition de l'entrée du coupable en Italie, de tout crime ou délit commis par un étranger au préjudice d'un Italien. La nationalité de la victime, le devoir de tutelle de l'État sur ses nationaux constituent, aux yeux de

la loi italienne, une suffisante raison de compétence (art. 7, 1°). L'article 9 du Code Albertin, l'article 5 du Code Toscan, l'article 9 du Code Subalpin, le Code du Valais, le Code Suédois contenaient déjà cette intéressante disposition. — De même encore du crime commis à l'étranger, par un étranger, au préjudice d'un étranger (art. 7, 2°). La présence sur le sol italien d'un criminel impuni est, telle est la pensée du projet, un outrage à l'ordre social, qu'il importe de réprimer. Dans un cosmopolitisme exagéré, le projet de 1868 proposait de poursuivre, sans distinction, tous les crimes et tous les délits. Ici, les crimes seuls seront poursuivis, et encore à la condition de l'offre préalable d'extradition à la nation chez laquelle a été commis le crime ou à celle à laquelle appartient le coupable. Ces dispositions, qui marquent un abandon si complet de la vieille maxime de *chacun chez soi*, semblent absolument nouvelles. L'idée première s'en retrouve dans le Code Albertin et dans le Code Subalpin qui, dans leur article 8, punissent le crime de *grassazione* (vol avec violence) commis hors du royaume par un étranger au préjudice d'un national ou d'un étranger, à la condition que le théâtre du crime ne soit pas distant de plus d'un demi-myriamètre des frontières, ou, si la distance était plus grande, que les sommes ou objets provenant du crime aient été introduits par le coupable sur le territoire italien. Elle a été reprise et développée encore par le Code Hongrois, du 29 mai 1878, qui, dans son article 7, n° 2, permet de poursuivre l'étranger pour tout fait qualifié crime ou délit par le Code Hongrois et par la législation du pays dans lequel il a été commis, sous les seules conditions de l'offre ou de l'impossibilité d'extradition et de l'autorisation du ministre de la justice.

Le titre premier est intitulé : des peines.

Comme en Roumanie, en Portugal, en Hollande, dans certains cantons suisses, la peine de mort est rayée du nombre des peines criminelles. La législation toscane se trouve ainsi étendue à l'Italie tout entière. C'est le régime cellulaire qui devient la base du système pénal.

La peine de l'*ergastolo* correspond à nos travaux forcés à perpétuité. Elle sera subie dans un établissement situé dans une île du Royaume. Le condamné est astreint au régime cellulaire continu et au travail. On a dit de notre loi de 1854 qu'elle établissait les travaux forcés dans la déportation ; on pourrait dire de

l'*ergastolo* qu'il constitue les travaux forcés dans le régime cellulaire. Son régime n'est autre que celui des « maisons de travaux forcés avec régime cellulaire à séparation continue entre détenus », dont notre projet de loi de 1844 sur la réforme des prisons proposait l'établissement. Il fonctionne déjà en Toscane, depuis le rescrit du 31 mai 1863. Ce serait le système de Philadelphie, avec l'inflexible dureté du rigoureux génie quaker, si un tempérament humanitaire, que nous rencontrerons plus tard ne rapprochait du système auburnien l'*ergastolo* du nouveau projet (art. 12).

La réclusion correspond à nos travaux forcés à temps. Ce n'est qu'après de longues hésitations que son régime a été déterminé: on repousse le système de Philadelphie, en vigueur depuis vingt ans en Toscane, pour accueillir celui d'Auburn, admis déjà par le règlement général des prisons du 13 janvier 1862 et par le projet sénatorial, l'isolement nocturne, avec travail en commun et silence pendant le jour. — C'est à ce même régime qu'est astreinte la peine correctionnelle de l'emprisonnement *(prigionia)* (art. 13).

La rélégation, qui correspond à notre détention, s'exécute dans des forteresses. Sauf la soumission au régime cellulaire pendant la nuit, elle ne consiste qu'en la privation de liberté (art. 14). Elle ne s'applique pas seulement aux crimes politiques, mais (disposition curieuse, que contenaient déjà le Code Subalpin et le projet sénatorial) « aux crimes non déshonorants, dit le rapport du garde des sceaux, et auxquels le coupable a été poussé par l'impétuosité des passions ». Parmi ces crimes, citons notamment le rapt, à fin de mariage, d'une fille âgée de plus de douze ans et de moins de quinze; l'avortement pratiqué dans le but de sauver l'honneur de la famille par la femme sur elle-même, ou par son mari, père, fils ou frère. — Dans l'ordre des peines correctionnelles, la détention correspond à la rélégation (art. 16). Elle s'applique aux outrages au Sénat et à la Chambre des Députés, aux outrages aux cultes, à l'adultère, au duel, à la diffamation, etc.

Le bannissement, à qui la science pénale semble aujourd'hui d'un commun accord dénier les deux qualités essentielles de l'égalité et de l'exemplarité, n'existe pas. La peine, aujourd'hui tombée en désuétude de nos articles 229 du Code Pénal et 635 du Code d'Instruction criminelle, édictée sous les divers noms de *confino*, *esilio correzionale*, *esilio locale*, *esilio particolare*, par les

précédentes législations italiennes, est conservée sous le nom de *confino* (art. 41).

La surveillance de la police, que la Commission de la Chambre des députés, la qualifiant de « vexation continue et inopportune », avait, à une grande majorité, supprimée, est maintenue sur l'énergique insistance du gouvernement, mais avec d'importantes innovations: elle doit être, ainsi que le voulait le projet Dufaure, expressément prononcée par le juge; elle ne peut être adjointe qu'aux seules condamnations à la réclusion et à l'emprisonnement; le jugement qui la prononce peut, pour chaque condamné, en limiter et restreindre les effets (art. 51).

Fidèle aux idées de Bacon et de Beccaria, qui affirment que la loi la meilleure est celle qui *minimum judici relinquit*, le projet ne laisse même pas au juge la latitude de se mouvoir dans les limites préfixes du maximum et minimum. Chaque peine est elle-même divisée en quatre degrés. Dans les limites de chaque degré, le juge n'est pas libre encore: la loi précise si c'est par jours, mois, années, francs ou séries de 500 francs que chaque degré peut être fractionné (art. 26 et suivants).

Comme dans notre vieille législation coutumière, comme dans toutes les législations actuelles, sauf la nôtre et la législation espagnole, la détention préventive s'impute sur la peine. Le Code des Deux-Siciles, article 57, le Code Albertin, article 52, le Code Subalpin, article 56, rendaient cette imputation facultative. Comme dans le Code Toscan, articles 69-70, elle est de plein droit (art. 43).

La contrainte par corps n'existe pas, mais un système équivalent est organisé: non payées, la *multa*, amende correctionnelle, et l'*ammenda*, amende de simple police, se convertissent de droit, dans la proportion de 25 francs à un jour, en détention et en *arresto* (emprisonnement de simple police). La disposition la plus curieuse est l'option offerte au condamné d'un troisième mode de paiement: il peut, à son gré, et même en dehors du cas d'insolvabilité, s'acquitter, en travaillant pour l'État, la Province ou la Commune. Deux journées de travail correspondent à un jour de détention ou d'*arresto*. Cette intéressante solution était déjà édictée par l'article 67 du Code Subalpin et l'article 28 du récent Code pénal de la Confédération de l'Allemagne du Nord, pour le seul cas d'insolvabilité. Mais l'idée première en peut être revendiquée par nous. Nos deux Codes révolutionnaires prenaient

déjà la journée de travail pour base de l'amende. L'article 210 de notre Code forestier, modifié en 1859, autorise l'administration à admettre les délinquants insolvables à se libérer par l'exécution de travaux de conservation ou d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux (art. 45).

Mais c'est à l'exécution elle-même des peines que se réfèrent les règles qui semblent mériter le plus de fixer l'attention du législateur.

Bien que frappé d'une peine perpétuelle, le condamné à l'*ergastolo* n'a pas à laisser en entrant toute espérance. S'il a donné des preuves d'amendement, il peut, après dix ans d'isolement absolu, être admis au travail en commun, avec silence obligé pendant le jour, la séparation cellulaire persistant pour la nuit (article 12, 2°). Le Sénat avait repoussé un amendement aux termes duquel l'état physique ou moral du condamné autorisait, même avant dix ans, l'admission au travail en commun. Le projet nouveau fait droit à cette bienveillante proposition.

Le condamné à la réclusion, à la relégation, à l'emprisonnement ou à la détention, jouira, en cas d'amendement, d'un adoucissement analogue. Il pourra être admis à subir le reste de sa peine dans une colonie pénale agricole ou industrielle; ou, dans les provinces où il n'en existe pas encore, être employé hors de la prison, mais sans se mêler aux ouvriers libres, aux travaux publics. Toutefois, le bienfait de cette mesure ne s'applique qu'aux peines de deux ans au moins et au dernier tiers de la peine. L'admission à la colonie est prononcée par décrets des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, sur la proposition du Conseil de Discipline de l'établissement où se trouve le condamné, et l'avis de la Chambre d'accusation de la Cour dans le ressort de laquelle se trouve cet établissement. Elle est révocable en la même forme. Il semble que l'honneur d'avoir posé ces principes revienne à l'article 11 de notre loi de 1850 sur les jeunes détenus. Le règlement italien du 23 décembre 1863, qui organise la colonie agricole de Pianosa, et l'article 15 du Code pénal de la Confédération de l'Allemagne du Nord appliquaient ces dispositions aux condamnés à la réclusion. Le projet nouveau, conforme au projet sénatorial, va plus loin : il les étend à toutes les peines privatives de liberté (art. 48).

Il n'est pas jusqu'à la surveillance de la police, l'inflexible peine qui, avant la loi du 23 janvier 1874, ne comportait chez

nous aucune grâce, qui ne bénéficie, elle aussi, d'importants adoucissements : elle pourra, elle aussi, sur requête adressée par lui à l'autorité judiciaire, être remise au surveillé, qui aura fait preuve d'amendement (art. 51, 2°).

Enfin la loi n'a pas seulement en vue les peines elles-mêmes, elle se préoccupe aussi de la transition de la peine à la vie ordinaire. Adoptant le système qu'indiquait déjà d'un mot Bentham au siècle dernier et qui s'est successivement établi en Irlande d'où il a pris son nom, en Angleterre, en Allemagne, en Suisse, en France (article 9 de notre loi sur les jeunes détenus), elle adoucit la dernière période de la peine et organise, dans les termes où l'avait déjà fait le Sénat en 1875, le système de la libération préparatoire. Le condamné à une peine privative de liberté de trois ans au moins, qui, ayant subi les trois quarts de sa peine, aura donné des preuves d'amendement, pourra être mis provisoirement en liberté, tout demeurant sous la surveillance de la police. Les condamnés pour *grassazione ricatto* (extorsion), récidive d'homicide ou de vol qualifié, ou seconde récidive d'un crime quelconque, sont exclus du bénéfice de cette disposition. La mise en liberté sera prononcée en la même forme que l'admission aux colonies. En cas de mauvaise conduite, la libération pourra être révoquée, et la peine reprendra son cours : le libéré sera immédiatement, et sans attendre le décret de révocation, mis en arrestation (art. 48, 2°).

Le titre II traite des délits *(reati)*.

Le chapitre Ier s'occupe des causes de justification et des excuses ou, pour parler comme le législateur italien, « des causes d'exclusion ou de diminution d'imputabilité ».

Les causes d'exclusion d'imputabilité sont la démence, la contrainte, l'âge, la surdi-mutité, l'ivresse et l'ignorance.

A la démence est formellement assimilé « tout état d'esprit qui enlève la conscience de commettre un délit » (art. 53). Le rapport du Garde des Sceaux explique qu'on n'a pas voulu seulement comprendre, dans cette formule, l'idiotie, la monomanie, la manie intermittente, le somnambulisme, les délires instantanés produits par les maladies, en un mot tous états pathologiques autres que la démence elle-même : on a entendu aussi proscrire le système de défense de l'inculpé qui « aveuglé par le fanatisme religieux ou politique prétendrait n'avoir pas eu conscience de la culpabilité morale de l'acte qu'il commettait. » C'est la disposition littérale du Code pénal Danois de 1866.

La contrainte physique consistant en des violences matérielles. la contrainte morale consistant en des menaces d'un caractère grave et présent constituent seules chez nous une cause de justification. Les impétuosités de la passion, ses exigences souvent presque irrésistibles aux forces humaines ne sont point, et à bon droit, mises sur la même ligne. On considère avec raison que celui qu'elles sollicitent au crime, fera, pour leur résister, des efforts d'autant plus énergiques qu'il n'ignorera pas qu'est suspendue sur sa tête l'épée d'une loi inflexible. Le Code Toscan (art. 34), le Code de Parme (art. 62), le Code de Modène (art. 65), se rangent à ce système dans des termes formels. Mais le système contraire était formellement adopté par le Code Autrichien du 1er septembre 1852, qui, régissant alors une partie de l'Italie, a été le trait d'union entre la science allemande et la science italienne : « Il n'y a pas de délit, disait-il dans son article 2 c., quand l'acte a été commis en un état de trouble des sens, dans lequel l'agent n'a pas eu conscience de sa propre action ». « Il n'y a pas de délit, disait l'article 46 d., quand l'agent s'est laissé aller au crime dans un état de violente commotion d'âme, procédant d'un sentiment naturel à l'homme. » La rédaction peu précise des autres Codes italiens avait permis de soutenir la même doctrine. Pour mettre fin à cette controverse, à l'aide de laquelle on était parvenu souvent à arracher aux jurys d'Italie des verdicts dont l'opinion publique était péniblement impressionnée, le projet voté par le Sénat avait admis une rédaction qui ne comportait plus d'équivoque : l'article 62 accordait l'exemption d'imputabilité à la seule « contrainte extérieure ». Le projet nouveau, au contraire, en revient à la théorie du Code Autrichien et supprime ce qualificatif. « N'est pas imputable, dit l'article 53, celui qui, au moment de l'action, y fut contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » Bien que cette thèse soit chère à beaucoup de criminalistes italiens ; bien que, notamment, elle ait été brillamment soutenue par l'éminent M. Carrara, professeur à l'Université de Pise, dans son ouvrage critique sur le projet Vigliani, il est permis de croire qu'on se trouve ici en présence d'un des points sur lesquels la Chambre haute, si elle eût été saisie, ne se fût pas rangée à l'avis de la Chambre des députés.

L'irresponsabilité de l'enfance n'est pas, comme chez nous, subordonnée à l'appréciation faite par le juge de l'absence de discernement. Comme dans le Code des Deux-Siciles (art. 64),

suivi par la plupart des autres législations italiennes, elle est, par une présomption *juris et de jure*, stipulée de plein droit. La limite de cette irresponsabilité est fixée à 9 ans (art. 56).

La surdi-mutité est mise sur la même ligne que l'enfance: le sourd-muet mineur de 14 ans jouit de la même irresponsabilité que le mineur de 9 ans (art. 60, 1°). L'article 40 du Code Toscan, l'article 62 du Code de Modène, l'article 69, 1° du projet sénatorial contenaient déjà cette disposition.

En ce qui concerne l'ivresse, le projet repousse et le système anglais, français, toscan, napolitain, qui refuse absolument d'en tenir compte, et le système du projet sénatorial, qui, suivant la voie ouverte par le Code Autrichien de 1859 et le Code Subalpin, faisait de l'ivresse une inculpation spéciale. En cas de crime commis en état d'ivresse, l'article 523 du Code Autrichien, laissant impuni le crime, en rendait responsable l'ivresse. A ses yeux, la résolution de commettre le crime n'existait pas avant que l'agent ne tombât en cet état et n'ayant pu naître depuis, l'imputabilité du crime était impossible ; mais l'ivresse, qui y avait présidé, constituait une faute grave, méritant répression : elle était frappée d'un emprisonnement de trois à six mois. L'article 95, 2° du Code Subalpin étendait cette disposition à tout crime ou délit commis dans un état d'ivresse complète, contractée sans préméditation par un autre que l'ivrogne d'habitude. L'article 64 du projet sénatorial ne faisait guère, avec de judicieuses distinctions, qu'appliquer ces principes : accidentelle, l'ivresse excluait absolument l'imputabilité du crime ou délit commis sous son empire ; — préméditée, contractée par le coupable pour s'exciter à commettre un crime ou un délit, elle laissait subsister pleinement l'imputabilité propre du crime ou du délit ; volontaire ou habituelle, elle ne laissait pas subsister l'imputabilité du crime ou du délit, mais était elle-même frappée d'un emprisonnement d'un an à 5 ans, en cas de crime, de 4 mois à un an, en cas de délit. Le projet voté par la Chambre n'admet ni l'un, ni l'autre de ces systèmes. Sans rechercher la cause de l'ivresse, sans distinguer si elle était accidentelle ou volontaire ; ne se préoccupant que de l'effet, lui demandant seulement d'avoir été complète et d'avoir eu pour résultat l'entier anéantissement de la raison et de la liberté, l'art. 55, 1° la met sur la même ligne que la démence. Il n'exclut même pas le cas, où, décidé au crime, voulant étouffer le cri de la conscience, ou trouver le courage

nécessaire à l'exécution du méfait, ou enfin se préparer une excuse, l'agent s'est enivré à dessein et délibérément. C'est en vain que le rapport du Garde des Sceaux tente de justifier cette décision, en la fondant sur « l'absence complète d'un lien quelconque entre la délibération criminelle tenue avant l'ivresse et l'exécution faite inconsciemment dans l'état d'ivresse. » Il est vrai de dire, au contraire, qu'au cas présent l'ivresse. bien loin de diminuer la culpabilité, l'a plutôt aggravée : c'est volontairement que le coupable s'est mis dans un état qui le porterait plus sûrement au crime ; elle n'a été, dans l'accomplissement du crime, autre chose qu'un moyen.

L'ignorance de la loi, soit de son existence, soit de sa sanction n'exclut jamais l'imputabilité. On proposait une exception pour certains cas vraiment dignes de faveur : c'est un national qui, dans l'intervalle de la publication de la loi au jour où elle est devenue obligatoire, était malade, en prison ou à l'étranger; c'est un étranger qui vient de débarquer dans un pays, dont les institutions lui sont inconnues. Le projet voté par la Chambre s'en tient strictement au vieux brocard : *Nemo legem ignorare...* Mais l'ignorance ou l'erreur de fait bénéficie d'une disposition contraire. Si l'agent s'est trompé sur le fait principal, c'est-à-dire s'il a été dans l'erreur relativement à une circonstance essentielle, à un élément constitutif du délit qu'il voulait exécuter; si, par exemple, voulant donner la mort, il administre, pour du poison, une inoffensive substance, ou soustrait sa propre chose, croyant mettre la main sur celle d'autrui, en ce cas, le délit disparaît. Il n'y a même pas tentative. L'article 52, 2° formule expressément cette décision, conforme à divers arrêts de nos Cours, mais contraire à la jurisprudence récente de notre Cour de Cassation (arrêts des 4 novembre 1876 et 12 avril 1877).

La légitime défense constituait, dans le projet ministériel, une cause spéciale d'exclusion d'imputabilité, classée, avec les autres, et à bon droit, dans ce chapitre. La Commission de la Chambre des députés, imitant le classement de notre Code pénal, la réserve à la *partie spéciale*, au titre des crimes et délits contre les personnes. Dans le projet du 2e livre soumis à une sous-commission extra-parlementaire par M. Mancini, elle formait l'article 384. Quelques-unes de ses dispositions veulent être remarquées : la légitime défense de l'honneur jouit des mêmes droits que la légitime défense de la vie; l'incendie est mis sur la même ligne

que l'escalade; la circonstance de jour, à condition qu'il s'agisse d'une maison isolée, assimilée à la circonstance de nuit.

Les causes de diminution d'imputabilité ou excuses, sont la démence partielle, la contrainte partielle, l'ivresse partielle, l'âge, la surdi-mutité, l'ignorance et les circonstances atténuantes.

Entre l'inconscience absolue qui exclut l'imputabilité et la pleine conscience qui comporte imputabilité complète, un état intermédiaire peut exister : les facultés mentales n'ont subi qu'une altération partielle ; pour être amoindries, l'intelligence et la volonté subsistent pourtant encore. L'article 54, conforme à la tradition italienne, voit un cas d'excuse dans cette sorte de demi-démence. Elle entraînera diminution d'un à trois degrés. Le juge peut en outre dire que la peine sera subie dans une maison de *custodia*, établissement spécial, maison d'éducation plutôt que de répression, organisée à l'origine pour les seuls mineurs, mais que nous allons voir s'ouvrir encore à d'autres condamnés.

Même décision pour la contrainte qui, sans faire disparaître entièrement la liberté, a lourdement pesé sur elle (même article 54).

Même décision en faveur de la légitime défense qui, dans l'ardeur de la lutte, a excédé les limites de son droit. Dans ce cas, l'article 385 punit de l'emprisonnement ou de la détention l'homicide ou les coups et blessures passibles de peines criminelles; de la détention, du *confino* ou même de peines de simple police, les coups et blessures passibles de peines correctionnelles.

Même solution encore pour l'ivresse partielle; elle entraîne d'un à trois degrés. Si elle est habituelle, la diminution n'est plus que d'un degré. Si elle a été contractée intentionnellement, elle n'entraîne aucune diminution de peine. Ainsi, sans influence, nous l'avons vu, sur l'ivresse complète, ne l'empêchant pas de constituer une cause absolue de justification, la préméditation enlève au contraire à l'ivresse partielle le bénéfice de l'excuse. C'est là une inconséquence flagrante, qui vient confirmer les critiques que nous élevions tout à l'heure. Quelles que soient les subtilités psychologiques invoquées, les raisons de décider sont les mêmes. On est en droit de dire que la distinction admise par la Chambre des Députés est un véritable encouragement à l'ivresse : elle constitue, en réalité, une prime à l'ivrognerie expérimentée, qui sait ne pas rester à moitié chemin.

En ce qui concerne l'âge, le législateur italien ne se contente

pas, comme le nôtre, de la fixation d'une date unique, qui constitue la majorité pénale, et en deçà de laquelle la prudence du juge arbitre seule le discernement et la culpabilité. Les précédentes législations italiennes marquaient en quatre ou cinq périodes les diverses gradations de la conscience et par suite de la responsabilité. Le projet nouveau, suivant les mêmes errements, établit cinq périodes (art. 57, 58, 59) :

1° *Jusqu'à neuf ans.* Nous savons que dans cette période l'imputabilité n'existe pas.

2° *De neuf à quatorze ans.* Imputabilité douteuse. Elle est subordonnée à l'appréciation par le juge de l'existence ou de l'inexistence du discernement de l'enfant. A ce point de vue, cette période correspond à la minorité de seize ans de notre article 66. S'il y a eu discernement, il y a imputabilité, mais la peine est diminuée de trois à quatre degrés; la peine restrictive de liberté est subie dans une maison de *custodia.* S'il n'y a pas eu discernement, l'enfant est placé dans une maison d'éducation et de correction pour un temps qui ne peut excéder sa majorité, ou remis à ses parents ou à son tuteur, sur l'engagement pris par eux de le surveiller. Dans le projet sénatorial, l'inexécution de cet engagement ne demeurait pas impunie. Une disposition judicieuse, copiée sur l'article 88 du Code Subalpin, le frappait d'une amende qui pouvait s'élever jusqu'à 500 francs. Nul doute qu'une disposition analogue, insérée dans la deuxième partie, ne dût venir combler la lacune qui existe sur ce point.

3° *De quatorze à dix-huit ans.* Imputabilité certaine, mais à un moindre degré que l'imputabilité ordinaire. La peine sera abaissée de deux à trois degrés. L'interdiction des droits civils et politiques n'est pas applicable.

4° *De 18 à 21 ans.* Imputabilité moindre que l'imputabilité ordinaire, mais plus grande que dans la précédente période. La peine sera abaissée d'un degré.

5° *Vingt et un ans* : Majorité. Imputabilité entière.

La surdi-mutité est l'objet d'une graduation analogue.

1° *Jusqu'à quatorze ans*: nous savons déjà que dans cette période l'imputabilité n'existe pas.

2° *Depuis quatorze ans et pendant toute la vie :* imputabilité douteuse, subordonnée à la constatation par le juge du discernement.

S'il y a eu discernement, la diminution de peine varie avec l'âge;

De quatorze ans à dix-huit, diminution de trois à quatre degrés;

De dix-huit à vingt et un, diminution de deux à trois degrés;

Depuis vingt et un ans, diminution d'un degré.

S'il n'y a pas eu discernement, remise aux parents ou envoi dans une maison de correction.

L'ignorance de la loi n'est pas plus cause de diminution que d'exclusion d'imputabilité. L'ignorance ou erreur de fait la constitue. Si l'agent a ignoré la circonstance accessoire qui augmente la criminalité du fait principal; si, par exemple, le meurtrier ne savait pas que celui à qui il donnait le coup mortel, était son père; si le serviteur qui volait son maître, croyait voler un étranger, on ne peut leur imputer que le fait principal dépouillé de la circonstance aggravante. On les punira, non comme parricide ou comme coupable de vol qualifié, mais comme simple meurtrier ou simple voleur (art. 52, 2°).

En ce qui concerne les circonstances atténuantes, le législateur se trouvait en présence de plusieurs systèmes: l'un, celui de notre Code de 1791, ne leur reconnaît pas d'existence, enferme le juge dans le régime des peines fixes, ne lui laisse d'autre latitude, et encore seulement dans certains cas, que celle du maximum au minimum. L'autre, désespérant de dresser à l'avance le catalogue de l'infinie variété des espèces, s'en remet exclusivement à sa prudence et lui laisse, dans chaque cause, le soin de les rechercher et, sans déclarer expressément quelles elles sont, d'affirmer qu'elles existent. Un troisième les admet aussi, mais prétend à l'avance les déterminer et les désigner individuellement. C'est ainsi que, sans employer les mots de circonstances atténuantes, le Code Toscan précise de façon rigoureuse les cas d'atténuation. Le Code Espagnol admet huit circonstances atténuantes, qu'il énumère. Divers Codes de l'Amérique du Sud, qui procèdent de lui (Venezuela, Pérou, San Salvador) le suivent dans cette voie. C'est ce système, hautement préconisé dans les écrits de M. Carrara, qu'avait proposé d'abord le Garde des Sceaux. L'article 91 du projet énumérait huit circonstances atténuantes. Il est vrai que, confessant implicitement l'impossibilité de la tâche entreprise, il attribuait au juge, dans l'article 96, le droit de déclarer l'existence de toutes autres circonstances atté-

nuantes quelconques que sa prudence arbitrerait exister dans la cause. La commission a refusé de le suivre dans cette voie. En quelques brèves paroles, le rapporteur en a fait justice. Les circonstances atténuantes gardent le caractère qu'elles ont chez nous : le juge demeure absolument libre de les voir dans toute circonstance quelconque ; il n'est pas tenu de les énoncer. La déclaration de leur existence entraîne diminution d'un à deux degrés ; pour les délits, on pourra même descendre aux peines de simple police (art. 79).

Des diverses circonstances atténuantes énumérées par le projet du Garde des Sceaux, il en est une seule que retiennent la Commission et la Chambre et dont elles font une cause spéciale de diminution d'imputabilité. « Quand un crime ou délit puni de la réclusion ou de l'emprisonnement, dit l'article 78, a été l'effet d'une impulsion non dépravée, le juge substituera le même degré de réclusion à la relégation, d'emprisonnement à la détention. » On étend ainsi à tous les crimes et délits le principe posé par l'article 387 du Code des Deux-Siciles, en faveur de l'infanticide commis dans le but de sauver son honneur, et appliqué successivement par les autres législations italiennes à l'avortement et à l'homicide ou aux coups et blessures provoqués par un flagrant délit d'adultère ou de relations charnelles dans la maison de la famille. Le législateur ne considère pas que l'excuse générale de l'article 78 le dispense de reproduire ces diverses excuses spéciales. Il en fait, dans la seconde partie, l'objet de dispositions particulières, dont quelques-unes méritent d'être relevées. Contrairement à notre loi, l'article 385 fait jouir de l'excuse du flagrant délit d'adultère l'un et l'autre des conjoints ; il ne l'admet plus après la séparation de corps, ni en faveur du mari qui aurait favorisé la prostitution de sa femme. — Le flagrant délit de relations charnelles de la fille ou de la sœur constaté, dans la maison paternelle, par le père, le frère ou la sœur, est mis sur la même ligne. Il en serait autrement s'il y avait eu excitation à la prostitution (art. 385, 5°). — Disposition analogue dans l'article 385, 6° pour le meurtre commis sur un enfant inscrit sur les registres de l'État Civil, dans les deux premiers jours de sa naissance, et dans le but constant de sauver son propre honneur, ou celui de sa femme, mère, fille ou sœur. — Mêmes dispositions pour la suppression d'état, (art. 369) et d'avortement (367).

Les chapitres suivants traitent de la tentative, de la complicité, du concours de délits et de peines, de la récidive ; le titre III des modes d'extinction de l'action pénale et des peines. J'abuserais de la bienveillante attention du lecteur, si, entrant dans leur examen, je la fatiguais plus longtemps. J'ai pourtant à cœur de présenter encore une observation: elle a trait à la prescription.

Dans le droit italien, la prescription des peines n'est pas seulement interrompue par tout acte tendant à l'exécution de la peine, mais, disposition digne de remarque, par l'accomplissement d'un nouveau crime ou délit. La fuite, l'éloignement, l'exil, avec leurs angoisses prolongées pendant des années, constituent une expiation suffisante et presque égale à la peine elle-même. Tel est l'un des fondements de la prescription. Or l'accomplissement d'un nouveau délit implique, au lieu de l'amendement présumé, l'incorrigible persévérance dans le mal. En manifestant ainsi son impénitence, le coupable se montre indigne de la clémence de la loi ; il est réputé y renoncer. Déjà les articles 618 du Code des Deux-Siciles, et 146 du Code Subalpin édictaient cette déchéance. L'article 25, § 3 les reproduit. Il exige seulement que le crime ou délit nouveau soit de même nature que celui dont il interrompt prescription.

Cette disposition, à la fois judicieuse et originale, nous semble clore d'une façon intéressante le dernier essai législatif d'une nation qui s'intitule la patrie du droit pénal, « *la patria del diritto penale* », et que nous nous contenterons d'appeler. l'appellation est assez glorieuse par elle-même pour mériter de n'être renforcée par aucune métamophore, la patrie de Beccaria, de Filangieri et de Rossi.

PIERRE DE BORVILLE,
Avocat général à la Cour de Douai.

L'ÉCOLE PUBLIQUE DE L'ÉTAT DE MICHIGAN

POUR LES ENFANTS ABANDONNÉS

La France a tant fait dans ces dernières années, ses publicistes et ses législateurs ont tant travaillé à découvrir les causes et les remèdes de la misère et du crime, qu'il y a quelque témérité à venir entretenir des lecteurs français des efforts tentés dans le même but par le Michigan, état dont la création ne date que de 1836. L'habileté, la perfection et la logique que les Français apportent à tous leurs travaux ne permettent pas de les surpasser et excitent notre respect et notre admiration. Et cependant lorsque je me rappelle que le Michigan est le premier gouvernement qui prit en main l'éducation et le placement des enfants abandonnés, je me sens fier de mon État, et je m'enhardis assez pour parler de ce qu'il a fait même à des Français.

M. Victor Bournat, dans son remarquable et intéressant travail sur les enfants assistés en France, prend résolument parti contre le système consistant à mettre à la charge de l'État le soin et l'éducation des enfants abandonnés. Il peut avoir raison pour la France, bien que j'aie des doutes sérieux à cet égard ; mais, en ce qui concerne notre pays, il est aujourd'hui démontré, croyons-nous, que le système du Michigan est à la fois humain, économique et efficace pour prévenir le crime et le paupérisme, et nous pensons que tous les gouvernements feraient bien de l'adopter dans le plus bref délai possible. Ce n'est pas sans hésitation que je viens ainsi me poser en contradicteur des idées françaises. quand je songe à l'examen attentif dont ces questions sont l'objet en France, ainsi qu'au zèle et à l'enthousiasme que les Français savent mettre au service de leurs convictions. Que d'illustres exemples de ce noble enthousiasme ! C'est Pascal proclamant, dans un langage dont nul ne saurait atteindre l'élévation,

son amour pour la pauvreté : « J'ai aimé la pauvreté parce que Jésus-Christ l'a aimée, et si Dieu permet que je me relève de cette maladie, je suis résolu de n'avoir pas d'autre emploi, ni point d'autre occupation le reste de ma vie que le service des pauvres ». Quelle abnégation ! quel dévouement ! quelle générosité !

C'est M. de Courteilles disant des enfants de Mettray, pour lesquels il a tant fait : « J'ai voulu vivre, mourir et ressusciter avec eux. »

C'est M. de Metz, l'autre fondateur de Mettray, le père de toutes nos écoles correctionnelles, exprimant ce vœu touchant : « J'ose espérer que Dieu me permettra, quand j'aurai cessé de diriger la colonie, de la servir encore par mon intercession ».

C'est le vénérable et savant M. Charles Lucas, que nous nous plaisons tous à considérer comme un des fondateurs de la science sociale, et qui a pu dire que l'éducation correctionnelle « est depuis cinquante ans l'objet de ses études théoriques et pratiques ».

Et cependant je viens parler du système de cet État du Michigan, qui n'existait pas encore, alors que le doyen de votre société commençait déjà cette étude !

Votre enquête parlementaire par M. le vicomte d'Haussonville est un des grands monuments de la science sociale de notre temps. Mon admiration de la civilisation française s'augmente à mesure que j'étudie sa littérature et son histoire, et chaque jour je sens croître mes sympathies pour le génie de son peuple. J'attends les plus beaux résultats de ses investigations dans le domaine de la science sociale.

Mais, malgré mon admiration pour le caractère et les travaux français, je reviens encore avec un vif sentiment d'affection à mon jeune État du Michigan, pour parler de sa méthode d'éducation des enfants pauvres ; convaincu que je suis qu'elle est digne de l'imitation des plus illustres gouvernements du monde.

Le Michigan fut occupé pour la première fois en 1620 par des Français, qui trouvèrent la péninsule couverte d'épaisses forêts et habitée par des tribus indiennes.

Il resta sous la domination de la France de 1622 à 1763. Son premier gouverneur français fut Samuel Champlain; le dernier M. de Vaudreuil de Cavignac.

L'ÉCOLE PUBLIQUE DE L'ÉTAT DE MICHIGAN

POUR LES ENFANTS ABANDONNÉS

La France a tant fait dans ces dernières années, ses publicistes et ses législateurs ont tant travaillé à découvrir les causes et les remèdes de la misère et du crime, qu'il y a quelque témérité à venir entretenir des lecteurs français des efforts tentés dans le même but par le Michigan, état dont la création ne date que de 1836. L'habileté, la perfection et la logique que les Français apportent à tous leurs travaux ne permettent pas de les surpasser et excitent notre respect et notre admiration. Et cependant lorsque je me rappelle que le Michigan est le premier gouvernement qui prit en main l'éducation et le placement des enfants abandonnés, je me sens fier de mon État, et je m'enhardis assez pour parler de ce qu'il a fait même à des Français.

M. Victor Bournat, dans son remarquable et intéressant travail sur les enfants assistés en France, prend résolument parti contre le système consistant à mettre à la charge de l'État le soin et l'éducation des enfants abandonnés. Il peut avoir raison pour la France, bien que j'aie des doutes sérieux à cet égard ; mais, en ce qui concerne notre pays, il est aujourd'hui démontré, croyons-nous, que le système du Michigan est à la fois humain, économique et efficace pour prévenir le crime et le paupérisme, et nous pensons que tous les gouvernements feraient bien de l'adopter dans le plus bref délai possible. Ce n'est pas sans hésitation que je viens ainsi me poser en contradicteur des idées françaises, quand je songe à l'examen attentif dont ces questions sont l'objet en France, ainsi qu'au zèle et à l'enthousiasme que les Français savent mettre au service de leurs convictions. Que d'illustres exemples de ce noble enthousiasme ! C'est Pascal proclamant, dans un langage dont nul ne saurait atteindre l'élévation,

son amour pour la pauvreté : « J'ai aimé la pauvreté parce que Jésus-Christ l'a aimée, et si Dieu permet que je me relève de cette maladie, je suis résolu de n'avoir pas d'autre emploi, ni point d'autre occupation le reste de ma vie que le service des pauvres ». Quelle abnégation ! quel dévouement ! quelle générosité !

C'est M. de Courteilles disant des enfants de Mettray, pour lesquels il a tant fait : « J'ai voulu vivre, mourir et ressusciter avec eux. »

C'est M. de Metz, l'autre fondateur de Mettray, le père de toutes nos écoles correctionnelles, exprimant ce vœu touchant : « J'ose espérer que Dieu me permettra, quand j'aurai cessé de diriger la colonie, de la servir encore par mon intercession ».

C'est le vénérable et savant M. Charles Lucas, que nous nous plaisons tous à considérer comme un des fondateurs de la science sociale, et qui a pu dire que l'éducation correctionnelle « est depuis cinquante ans l'objet de ses études théoriques et pratiques ».

Et cependant je viens parler du système de cet État du Michigan, qui n'existait pas encore, alors que le doyen de votre société commençait déjà cette étude !

Votre enquête parlementaire par M. le vicomte d'Haussonville est un des grands monuments de la science sociale de notre temps. Mon admiration de la civilisation française s'augmente à mesure que j'étudie sa littérature et son histoire, et chaque jour je sens croître mes sympathies pour le génie de son peuple. J'attends les plus beaux résultats de ses investigations dans le domaine de la science sociale.

Mais, malgré mon admiration pour le caractère et les travaux français, je reviens encore avec un vif sentiment d'affection à mon jeune État du Michigan, pour parler de sa méthode d'éducation des enfants pauvres ; convaincu que je suis qu'elle est digne de l'imitation des plus illustres gouvernements du monde.

Le Michigan fut occupé pour la première fois en 1620 par des Français, qui trouvèrent la péninsule couverte d'épaisses forêts et habitée par des tribus indiennes.

Il resta sous la domination de la France de 1622 à 1763. Son premier gouverneur français fut Samuel Champlain; le dernier M. de Vaudreuil de Cavignac.

Les villes de Détroit et de Monroë renferment encore de nombreux descendants d'anciennes familles françaises. Aujourd'hui la population est principalement anglaise : elle est d'environ 1,500,000 âmes. Les habitants du Michigan sont intelligents, attachés au bien public, et soutiennent leurs institutions avec une judicieuse générosité.

L'État est divisé en soixante-seize comtés ou districts, d'une surface moyenne de trente-six milles carrés. Les comtés sont subdivisés en cantons d'environ six milles carrés ; les cantons en districts scolaires, ayant de deux à trois milles carrés, suivant les convenances scolaires. Chaque division, depuis l'État jusqu'au district scolaire a son gouvernement propre pour le contrôle de ses propres affaires. Cette organisation peut paraître compliquée au premier abord; et néanmoins rien n'est plus simple que son fonctionnement, parce que les attributions et les devoirs de chacun y sont exactement définis et ne donnent naissance à aucun conflit. Parmi les devoirs des gouvernements de comté, il faut compter l'assistance des pauvres. La loi en impose la charge à leurs parents ou au public: cette disposition impérative est assurément conforme à l'humanité ; personne ne doit manquer de nourriture, d'abri ni de vêtements.

Le chapitre 49 des lois codifiées du Michigan décide que le père, la mère et les enfants de l'indigent, s'ils ont des ressources suffisantes, doivent à leurs frais subvenir à ses besoins, de la manière approuvée par les surintendants des pauvres du comté. En cas de refus ou de négligence, la loi est exécutée par la saisie des biens des parents, de manière à obtenir les fonds nécessaires.

Le chapitre 50 des mêmes lois s'occupe en détail de l'assistance des pauvres par le comté. Tous les indigents dont on ne peut imposer le soin à leur famille, sont entretenus par le comté où ils demeurent, au moyen de fonds provenant d'impôts prélevés sur tous les biens des habitants.

Les affaires publiques du comté sont contrôlées par une sorte de corps législatif nommé « Board of supervisors » (conseil de surveillance), et composé de délégués élus à raison de un par canton. Cette assemblée, choisie chaque année parmi les citoyens les plus respectables et les plus éclairés de chaque ville, se réunit plusieurs fois par an au chef-lieu du comté. Elle désigne dans le comté trois électeurs du sexe masculin qui rempliront les

fonctions de *surintendants des pauvres*. La loi charge ces officiers de s'occuper de la *ferme des pauvres* où sont placés ceux dont l'indigence présente un caractère permanent.

Les personnes qui sont temporairement dans le besoin sont secourues à domicile. Le but de ces secours est de diminuer autant que possible le nombre des pauvres de la première classe.

Les surintendants font les règlements nécessaires à l'administration de la *ferme*; ils assignent des occupations à ses habitants, déterminent l'emploi à faire des produits de leur travail, etc. Ils nomment les gardiens de la ferme et les autres employés.

Lorsqu'un comté ne possède pas de ferme pour cet objet, la loi permet au « Board of supervisors », d'en acquérir et organiser une, sans que sa contenance puisse dépasser 320 acres, ni son prix 12,000 dollars.

Les surintendants sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter la loi sur l'assistance avec humanité et prudence.

Le *supervisor* de chaque canton peut accorder des secours temporaires pour les pauvres dans la circonscription de sa ville.

Le secours est généralement suffisant, et il est rare d'entendre des plaintes au sujet du traitement des pauvres. Sans doute, il y a quelques agents qui se montrent généreux sans nécessité; d'autres qui sont par trop économes; mais, en général, la bienfaisance publique est distribuée d'une manière à la fois humaine et économique.

Le nombre des indigents dans notre pays est très restreint comparativement à l'ancien monde. Macaulay écrivait, en 1847, que, dans les mauvaises années, 1 habitant de l'Angleterre sur 13 était, en tout ou en partie, à la charge de ses concitoyens. Dans le Michigan, en 1878, il y en avait seulement 1 sur 263 qui reçût des secours temporaires ou permanents ; et je comprends dans ce nombre, tous les individus se trouvant dans des établissements d'État ou de comté, charitables ou répressifs, ainsi que ceux qui reçoivent des secours à domicile.

Nous comprenons parfaitement que le problème à résoudre pour nous est de maintenir la proportion existant actuellement, malgré l'accroissement de la population, et d'échapper à cet écrasant fardeau du paupérisme et du crime qui pèse sur l'ancien monde.

Ce problème, nous croyons l'avoir résolu par l'établissement du *système du Michigan*, qui par les soins de l'État, procure aux

enfants pauvres la tutelle, la subsistance, et enfin le retour à la vie de famille. Nous avons la confiance que, grâce à ce système, notre État assure à la jeunesse l'habitude du travail et une bonne éducation, et prévient ainsi l'accroissement du paupérisme et de la criminalité, origine de tous les maux dont souffrent les sociétés. Nous voulons prendre à sa source ce grand fleuve de la vie, en purifier les eaux, en diriger le cours à l'abri de toute souillure, de telle sorte qu'il coule désormais semblable au fleuve dont parle saint Jean : « Puis il me montra un fleuve pur d'eau vive, transparent comme du cristal, qui sortait du trône de Dieu et de l'agneau ». Ce courant de vie vient de Dieu, selon la la parole de saint Jean, pur comme du cristal : notre grand devoir est de le conserver tel qu'il nous le donne ; et alors la société ne connaîtra plus la paresse ni le crime.

Pour atteindre à ce but, l'éducation préventive des enfants pauvres est le moyen essentiel et fondamental. C'est aussi la base du système du Michigan.

Avant 1871, les enfants pauvres étaient, dans le Michigan comme encore aujourd'hui dans la plupart des États, admis et soignés dans les maisons de pauvres de chaque comté, avec les hommes et les femmes qui s'y trouvaient le plus souvent au nombre de 25 à 50. Cet état de choses présentait les plus grands dangers, car si, parmi ces indigents adultes, il y a souvent de véritables *pauvres de Dieu*, que le malheur ou la vieillesse a plongés dans la misère, la plupart des habitants de ces maisons sont des gens réduits à l'impuissance de se suffire à eux-mêmes par les excès d'une vie déréglée. Ces derniers sont souvent animés de sentiments bas et grossiers, et pourraient presque être rangés avec les criminels, d'autant mieux qu'un grand nombre d'entre eux ont encouru des condamnations. J'ajoute qu'on garde souvent avec eux les fous inoffensifs et les idiots ; l'État a bien fondé un établissement pour les aliénés, mais non pas pour les faibles d'esprit. Telle était la société à laquelle se trouvaient mêlés de jeunes enfants, soit pendant le jour, soit dans les dortoirs, les arrangements intérieurs ne se prêtant pas à des classifications. Le plus souvent, ces enfants n'avaient pas de mère qui s'occupât d'eux, et, quand la mère était avec son enfant, il n'était que trop fréquent qu'elle lui enseignât la paresse et lui inculquât des habitudes criminelles. Dans un pareil milieu, la nature impressionnable de l'enfant s'imprégnait bien vite de l'enseignement

du mal : la plupart allaient augmenter l'armée du paupérisme et du crime. Tel était le sombre avenir réservé aux jeunes vagabonds et mendiants.

Le nouveau système du Michigan repose sur les idées fondamentales suivantes:

1° C'est le devoir comme l'intérêt de l'État de veiller à l'éducation des enfants pauvres et de les rendre à la vie de famille.

2° Ces enfants doivent, si l'on veut les préserver, être entièrement séparés de ceux qui ont été condamnés pour crimes.

3° Le séjour dans l'établissement qui leur est destiné est dans le principe une nécessité, mais doit être considéré comme une préparation à la vie de famille, un moyen pour la rétablir, et non pas comme un équivalent qui doive la remplacer.

Il est inutile d'insister beaucoup sur ces différents points : plusieurs ont déjà été indiqués aux lecteurs de ce Bulletin dans un article très élogieux de M. Drouin de Lhuys, membre de l'Institut, le digne successeur de M. de Metz. Quelques mots seulement sur chacun d'eux.

En ce qui concerne les devoirs de l'État en cette matière, M. Bournat dit qu'en France les impôts sont déjà si élevés que le soin et l'éducation des enfants pauvres doivent être laissés à la charité privée. Et cependant ce savant et compétent écrivain se fait une si haute idée du droit et du devoir de l'État de procurer la bonne éducation à tous les enfants, quels que soient les fautes ou les malheurs de leurs parents, que s'il ne le fait pas, s'il ne leur assure pas l'éducation morale et intellectuelle et des habitudes laborieuses, il lui refuse le droit de les punir. Cela étant, il me sera permis d'exprimer respectueusement ma surprise au sujet de la conclusion que M. Bournat tire de ces prémisses : à savoir que l'État doit se reposer de cette œuvre sur d'autres qui échapperont à son contrôle, et qu'il ne pourra encourager autrement que par de bonnes paroles. Le véritable fondement sur lequel repose notre civilisation chrétienne est l'éducation morale, religieuse et intellectuelle de la jeunesse. Qu'il soit attaqué, ce fondement, et tout l'édifice, de la base au sommet, est ébranlé, chancelle et s'écroule. C'est là une vérité reconnue comme évidente dans tous les pays civilisés. C'est pourquoi, dans le nouveau monde, nous pourvoyons à la libre éducation de tous par des impôts levés sur la propriété : et non seulement nous créons des écoles, mais nous obligeons les enfants à les suivre. La sûreté de

l'État dépend de l'éducation de l'enfance : aussi cette éducation est-elle obligatoire aussi bien pour l'enfant du plus riche propriétaire, que pour celui du dernier des malheureux.

Et au lieu d'accroître ainsi les charges publiques, nous nous proposons au contraire de les réduire. L'éducation diminue en effet le paupérisme et le crime ; elle accroît le nombre des producteurs capables de se suffire à eux-mêmes ; elle restreint le nombre des prisons et des institutions charitables, publiques ou privées. Et ce n'est pas là un songe chimérique ou une vague espérance. Les statistiques sont là pour nous prouver que les mesures préventives, et spécialement l'éducation des enfants pauvres, ont considérablement diminué la criminalité et le paupérisme dans ce pays et dans quelques-uns des pays d'Europe où elles ont été le mieux appliquées.

Cela admis, il n'est pas pour l'État de devoir d'une plus haute importance que d'assurer l'éducation de sa jeunesse et surtout des enfants pauvres, plus exposés que tous autres à devenir des indigents ou des criminels : c'est son premier devoir, et *l'État ne lèverait d'impôt que pour un seul objet, ce devrait être pour l'éducation des enfants pauvres*. Si le budget de la France est déjà trop lourd pour faire peser de nouvelles charges sur la nation, je voudrais qu'on en retranchât une dépense quelconque, oui n'importe laquelle, plutôt que de négliger l'enfance ; et cela non pas seulement pour des considérations d'humanité, mais dans l'intérêt et pour la sûreté de l'État. Sans doute les charges de tout gouvernement sont toujours assez lourdes, mais il est facile de constater *qu'elles sont le plus lourdes, là où l'enfance est le plus négligée*. Dans le Michigan, nous n'avons qu'une dette publique minime, que l'excédant des recettes sur les dépenses nous permettra d'éteindre en 1881. La petite ville de Coldwater, où je demeure, n'a pas de dette ; son district scolaire, pas davantage. Les églises de cette ville n'ont pas de dettes ; notre comté non plus. Et j'estime que dans les impôts de l'État, du comté, de la ville, une bonne moitié est levée en vue des besoins de l'éducation. Nos plus beaux monuments sont nos écoles et nos églises. Grâce à la politique que nous avons adoptée et que nous appliquons avec persévérance : ne pas faire de dettes, et assurer l'éducation de la jeunesse, nous espérons que, malgré l'accroissement de la population, nous empêcherons le progrès du paupérisme et de la criminalité, de telle sorte que, à l'avenir comme aujourd'hui,

on ne compte jamais, dans le Michigan, plus d'un habitant sur 263, en tout ou en partie à la charge du public ; et nous nous efforcerons d'améliorer encore cette proportion.

En toute sincérité, je crois que c'est le devoir et le salut de la France, aussi bien que de tout autre pays, de faire l'éducation des enfants pauvres, et de placer ce chapitre de dépenses en tête de son budget annuel.

La France a remporté trop de victoires par la plume et par l'épée ; elle a compté trop de triomphes dans les sciences et dans les arts; elle a obtenu trop de succès par la chaire ou par la tribune, pour dire aujourd'hui qu'elle a un devoir qu'elle est incapable de remplir.

A cette assertion que la charité privée peut suffire à cette tâche, je répondrai seulement en quelques mots.

D'abord la charité privée, exercée par des individus ou des associations, comme les églises ou les différentes sociétés, a assurément beaucoup fait, et il y aura toujours beaucoup à faire pour elle, quels que soient les efforts des gouvernements. Mais l'expérience a montré partout que la charité privée n'est pas à la hauteur de cette grande tâche.

Elle repose uniquement sur la générosité des particuliers, et la source des secours, fera souvent défaut, alors qu'il faudrait qu'elle fût plus abondante. Pas d'autorité qui lui assure en tout temps les ressources nécessaires. Dans bien des endroits, rien ne sera tenté ni organisé : la charité privée fera défaut toutes les fois que la population ne se montrera pas généreuse. En un mot, elle est inégale et insuffisante pour le grand effort qu'on lui demande. De plus la charité privée est injuste puisqu'elle tire toutes ses ressources des gens généreux ; tandis que l'avare, sans bourse délier, jouit dans sa personne et dans ses biens de la sécurité que lui procure la diminution du crime et du paupérisme.

En second lieu, la charité privée a été autrefois expérimentée ; et la proportion du paupérisme et du crime par rapport à la population n'a pas été à son avantage. L'expérience a prouvé qu'elle ne peut sauver les enfants indigents et qu'il est nécessaire qu'un pouvoir capable de commander vienne à la rescousse. Ce pouvoir ne peut être que l'État, qui, par une égale distribution des dépenses entre tous, généreux et avares, assure le fonctionnement de l'œuvre.

On a dit que sous le régime de la charité privée les établisse-

ments seraient dirigés avec un zèle qu'elle seule peut inspirer. Mais les institutions publiques sont sous la direction d'hommes nommés par le gouvernement et confirmés par le Sénat, et je suis bien certain qu'elles sont conduites avec autant d'économie et d'honnêteté qu'on en pourrait rencontrer dans une œuvre émanée de l'effort individuel.

La seconde idée importante du système du Michigan est une séparation absolue entre les enfants exempts de faute, et les criminels.

Dans beaucoup de pays, les uns et les autres sont jetés ensemble : chez nous, ils sont séparés. L'influence des mauvais sur les bons est si visible que je n'ai pas à la démontrer. Et cependant quelques-uns de nos meilleurs publicistes ont préconisé la réunion, dans les mêmes établissements, des enfants pauvres, des vagabonds et des coupables, comme si le même régime pouvait convenir aux uns comme aux autres. L'État du Massachussets a établi une école primaire publique qui reçoit indifféremment les enfants pauvres et ceux condamnés pour crime par la cour de justice. Dans le Michigan, aucun enfant n'entre dans l'école publique pour avoir commis un délit.

La troisième idée fondamentale du système du Michigan est qu'une bonne maison de famille est la meilleure place pour un enfant et que les établissements publics doivent seulement le préparer à y entrer, et faciliter son placement.

Ces principes rappelés, je donnerai un aperçu du plan de l'École publique de l'État du Michigan.

En 1871, grâce aux Congrès pénitentiaires, aux assemblées qui s'occupaient de la science sociale, aux rapports de leurs Commissions, une conviction se fit jour chez le peuple de notre État, à savoir qu'il était nécessaire de veiller de plus près à l'éducation de l'enfance pauvre. Je me trouvais alors membre du Sénat de notre État. Cette question m'intéressa puissamment : je ne tardai pas à concevoir le plan d'une école publique ; le projet que j'eus l'honneur de présenter sur ce sujet fut bientôt adopté. Peu de temps après, je fus nommé membre du conseil de surveillance de l'école, qui fut placée à Coldwater. Depuis lors, bien qu'étant dans les affaires, j'ai consacré beaucoup de temps ainsi que mes collègues au perfectionnement de l'organisation de cet établissement, à l'édification de ses bâtiments, et à son administration générale.

L'institution est confiée à un conseil de surveillance, dont les membres sont en ce moment, l'honorable James Burns, de Detroit, l'honorable H. H. Hinds, de Stanton, et l'auteur de cet article, membre résident, secrétaire et trésorier, et représentant du Conseil, lorsqu'il n'est pas réuni. Le Conseil s'assemble une fois par mois dans l'établissement : il nomme les employés, édicte les règlements, fixe les salaires sous l'approbation du gouverneur de l'État, ordonne l'achat et détermine la qualité des provisions, et vérifie les comptes. Tous les employés sont subordonnés au Conseil. La direction de l'administration est entre les mains du surintendant résident. Cette position a été occupée presque depuis l'ouverture de l'école par M. L. P. Alden, qui a obtenu de grands résultats, et à qui ses divers écrits sur des sujets sociaux ont fait une place distinguée parmi les publicistes.

Il y a en outre trente-cinq employés choisis avec soin.

L'établissement est divisé en *cottages*. Il y en a huit contenant chacun environ trente enfants, et un double cottage qui en renferme cinquante à soixante. Chaque cottage est confié à une femme présentant toutes les garanties désirables. Elle prend soin des enfants comme une mère de sa famille, en donnant une attention particulière à leur conduite et à leur éducation morale et religieuse. Les bâtiments principaux comprennent le logement du surintendant et les bureaux. Dans les écoles, se trouvent les classes dirigées par six professeurs excellents. Dans le voisinage du bâtiment principal, sont la cuisine et un grand réfectoire de 50 pieds sur 80. Les enfants y prennent trois repas par jour : chacune des tables, où s'assoient les trente enfants d'un cottage, est présidée par la mère de famille. La nourriture est simple et saine. On ne sert aux enfants que du pain et de la viande de la meilleure qualité : il est reconnu qu'en fait de nourriture, les denrées inférieures sont loin d'être économiques.

Les bâtiments sont chauffés à la vapeur et éclairés au gaz.

Les dortoirs sont situés au second étage de chaque cottage. Ce sont de vastes salles qui occupent toute la largeur de la maison. Les lits en bois sont très propres et purs de toute vermine : ils sont recouverts d'une jolie couverture blanche, et chacun d'eux a un oreiller de plumes d'oie. Ah ! combien d'enfants qui, lorsqu'ils posent pour la première fois leur tête sur ce doux oreiller, n'ont jamais goûté la douceur du foyer domestique, n'ont jamais vu personne leur sourire ni entendu une seule parole affectueuse !

Les constructions sont groupées de manière à former un joli village, avec des promenades et des pièces de gazon. Le tout couvre un espace d'environ 70 acres. C'est, en somme, un séjour très agréable et très attrayant.

Dans cette charmante résidence, œuvre d'un peuple bienfaisant, sensé et chrétien, vivent heureux, pleins de santé et de gaieté, environ trois cents enfants, dont l'âge est en moyenne de huit ans, et qui, autrement, n'auraient d'autre asile que les rues ou la maison des pauvres du comté. Grâce à une bonne nourriture, à un air et à une eau purs, à un vêtement confortable, les maladies particulières à l'enfance sont presque inconnues.

Mais quelque heureux que soient ces enfants, quel que soit leur attachement pour cette maison, l'humanité veut qu'ils retrouvent un foyer domestique, avec les soins et l'affection personnelle dont ils ont besoin. Pendant leur séjour à l'établissement, on les emploie à la ferme, à l'atelier de couture, à la cuisine, à la buanderie, à la cordonnerie, et à tous les travaux que leur âge comporte ; ils suivent régulièrement l'école où on leur enseigne les connaissances élémentaires.

Enfin lorsque l'occasion s'en présente, l'enfant est placé dans une nouvelle maison : il retrouve cette vie de famille que les fautes ou les malheurs des parents lui avaient fait perdre. Son nouveau protecteur s'engage par écrit à faire son éducation, ou à l'envoyer à l'école au moins trois mois par an, à l'entretenir et à le traiter comme un membre de sa famille. Une clause du contrat reconnait au conseil de surveillance, le droit de le résilier, et de ramener l'enfant à l'établissement, s'il n'est pas fidèlement exécuté. Alors l'enfant est envoyé dans une autre maison. Un agent du Conseil de charité de l'État veille dans chaque comté à ce que les enfants soient traités convenablement, et fait son rapport à ce sujet. De son côté, le gardien de l'enfant doit rendre compte de la conduite de l'enfant à l'école et dans la famille.

Depuis l'ouverture de l'école au printemps de 1874, environ 400 enfants ont été placés de la sorte, la plupart à la campagne, chez des fermiers ; ce sont les meilleures places et les plus sûres. Ainsi, avec ses 300 enfants à l'école, ses 400 dans les familles, l'institution, par son conseil, son surintendant, et ses assistants et par les agents des comités, s'occupe en tout de 700 enfants ; et chaque année le nombre s'augmente d'une centaine, placés dans les familles. Grâce à cette méthode les maisons de pauvres

de l'État ne reçoivent pas d'enfants. De trois à quatorze ans, ils ont un asile et des soins spéciaux. Chaque année, une centaine de ces petits enfants trouvés, de ces babys de Dieu, suivant l'heureuse expression de John H. Bagley, gouverneur de cet État, quittent l'institution. Au bout de dix ans, c'est une armée d'un millier de jeunes gens, qui pour la plupart deviendront d'excellents citoyens et de bonnes mères de famille, sachant se suffire à eux-mêmes, et qui, sans l'école, auraient été, Dieu sait quoi ! Combien sont ainsi sauvés du crime et de la misère, nous ne saurions le dire. Mais nous pouvons affirmer au nom de notre expérience passée, et de celle des autres pays, que ce nombre est considérable.

Tels sont les traits principaux de l'organisation de l'école publique de l'État du Michigan pour les enfants pauvres. Nous croyons que notre œuvre est bonne : les résultats le prouvent. Lorsque nous recevons des paroles encourageantes en France, d'hommes tels que M. Drouin de Lhuys, en Angleterre d'une noble femme comme Mary Carpenter, de vénérée mémoire, dans notre pays d'un maître de la science sociale, tel que le Rév. Dr Wines, nous nous remettons à l'œuvre avec une nouvelle ardeur : serait-il besoin d'ailleurs pour une telle œuvre d'autre récompense que la satisfaction d'avoir fait le bien ?

Il y aurait encore beaucoup à dire à l'éloge du système du Michigan. Nous nous contenterons d'appeler sur lui et sur les résultats obtenus l'attention des législateurs et de ceux qui s'occupent de la science sociale. Et nous espérons qu'après l'avoir étudié, ils retiendront les trois idées principales sur lesquelles il repose :

1° Séparation complète de l'enfance malheureuse et de l'enfance coupable, notre école étant destinée aux enfants innocents, et les jeunes délinquants étant envoyés dans l'école correctionnelle de Lausnig.

2° Notre école n'est qu'un séjour temporaire, un acheminement à la vie de famille.

3° L'expérience a prouvé que l'entretien de l'enfant dans notre école est, en même temps que plus avantageux pour son éducation, moins coûteux que son séjour dans les maisons de pauvres : 112 dollars par an au lieu de 120.

C. D. Randall.

Traduit par L. Balleydier.

NATURE DES ACCUSATIONS	NOMBRE DES ACCUSATIONS Jugées contradictoirement par les cours d'assises de				
	1875	1876	1877	1878	1879
Parricides	12	13	10	8	9
Empoisonnements	17	13	19	15	13
Assassinats	193	222	193	186	192
Infanticides	203	216	204	184	182
Meurtres	149	136	123	142	157
Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner	106	114	81	124	86
Coups envers un ascendant	38	36	34	14	21
Coups et blessures graves	17	17	17	13	21
Rébellion et violences graves envers un fonctionnaire	8	5	5	6	10
Viols et attentats à la pudeur sur adultes	140	140	108	84	130
Viols et attentats à la pudeur sur enfants	813	875	804	788	812
Avortements	24	27	25	19	13
Faux témoignages	4	1	3	1	2
Autres crimes contre l'ordre public ou les personnes	41	34	27	30	29
Fausse monnaie (fabrication et émission de)	49	29	31	42	30
Faux divers	308	276	294	308	309
Vols qualifiés et abus de confiance	1.320	1.252	1.269	1.118	1.164
Incendies	178	164	150	197	174
Banqueroutes frauduleuses	93	89	59	64	53
Autres crimes contre les propriétés	23	34	29	25	29
TOTAUX	3.736	3.693	3.485	3.368	3.427

En comparant le nombre total des accusés au chiffre de la population, on trouve un accusé sur 8,490 habitants, soit 12 accusés sur 100,000 âmes. Cette dernière proportion n'est dépassée que dans vingt-sept départements; elle atteint 20 dans le Var, 21 dans l'Eure et les Bouches-du-Rhône, et 25 dans les Alpes-Maritimes et la Seine; tandis qu'elle descend à 6 dans les départements du Cher, de la Nièvre, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Meuse, d'Eure-et-Loir et de la Haute-Loire; à 5 dans celui des Vosges, à 4 dans celui de la Creuse et à 3 dans le département de l'Indre.

Parmi les 4,347 accusés, on comptait 3,733 hommes et 614 femmes (14 0/0). Depuis 1872, le nombre de ces dernières a décru d'un tiers: il avait été, cette année, de 917 sur 5,498

accusés, soit 17 0/0. Plus de la moitié des femmes jugées contradictoirement en 1879 par les cours d'assises, 327 ou 53 0/0 étaient accusées de crimes contre les personnes ; pour les hommes, la proportion n'est que de 41 0/0.

Au point de vue de l'âge, les accusés se divisent ainsi :

	Hommes.
Moins de 21 ans.	693 ou 18 0/0.
21 à 40 ans	1.925 — 52 —
40 à 60	901 — 24 —
Plus de 60 ans	214 — 6 —
	Femmes.
Moins de 21 ans	109 ou 18 0/0.
21 à 40 ans	361 — 59 —
40 à 60	120 — 19 —
Plus de 60 ans	24 — 4 —

La proportion des accusés mineurs de vingt et un an est la même pour les deux sexes. Celle des accusés âgés de vingt et un à quarante ans est, au contraire, plus élevée de sept centièmes pour les femmes que pour les hommes, à cause des crimes d'infanticide et d'avortement qui sont presque toujours imputés à des femmes de cet âge.

En ce qui concerne l'état civil des accusés, la statistique donne les chiffres suivants : célibataires, 2,443 (56 0/0) ; mariés ayant des enfants, 1,219 (28 0/0) ; mariés sans enfants, 376 (9 0/0) ; veufs ayant des enfants, 247 (6 0/0) ; et veufs sans enfants, 62 (1 0/0).

Sur 100 célibataires, 38 étaient accusés de crimes contre les personnes et 62 de crimes contre les propriétés. A l'égard des accusés mariés, la différence est moins sensible : 45 d'une part et 55 de l'autre. Quant aux veufs, ils se rendent coupables sept fois sur dix de crimes contre les personnes et notamment d'attentat aux mœurs; ainsi, de 215 veufs traduits devant les assises pour des crimes contre les personnes, 121 (56 0/0) l'avaient été pour des viols ou des attentats à la pudeur.

Les trois dixièmes des accusés, 1,300 sur 4,347, étaient complètement illettrés; deux tiers, 2,878, savaient lire et écrire, et 169 (4 0/0) avaient reçu une instruction supérieure. Des crimes contre les personnes étaient imputés à la moitié (51 0/0) des

accusés de la première catégorie et à près des deux cinquièmes (39 0/0) de chacune des deux autres.

Plus des six dixièmes des accusés, 2,643 ou 61 0/0, appartenaient par la naissance au département dans lequel ils ont été jugés; un cinquième, 878, ou 20 0/0, n'y étaient rattachés que par le domicile, et 826, ou 19 0/0, y étaient complètement étrangers.

Des 4,347 accusés, 406 (9 0/0) n'avaient pas de domicile fixe. Les autres habitaient: 1,950 (45 0/0) des communes rurales et 1,991 (46 0/0) des villes ayant au moins 2,000 habitants; la division se fait donc, pour ainsi dire, également; mais si l'on compare ces chiffres à ceux de la population générale, on voit que les campagnes donnent un accusé par 12,787 habitants, ou 8 sur 100,000, et les villes un accusé sur 6,007 habitants, ou 17 sur 100,000, soit un peu plus du double.

Enfin, eu égard à leur profession, les accusés peuvent être classés en six groupes distincts: 1° attachés aux travaux de la terre, 1,536 (35 0/0); 2° ouvriers des diverses industries, 1,409 (32 0/0); 3° commerçants, fabricants et négociants, 587 (14 0/0); 4° exerçant des professions libérales, 281 (6 0/0); 5° domestiques attachés à la personne, 251 (6 0/0); et 6° gens sans aveu, 283 (7 0/0). Les cultivateurs sont les seuls qui commettent plus fréquemment des crimes contre les personnes que des crimes contre les propriétés, 53 0/0. Cette proportion descend à 45 0/0 pour les accusés qui exerçaient des professions libérales, à 43 0/0 pour les ouvriers d'industrie, à 37 0/0 pour les mendiants et vagabonds, et à 22 0/0 pour les négociants et commerçants.

Les causes auxquelles il semble rationnel d'attribuer les résultats qui viennent d'être signalés ont été si souvent déterminées par mes prédécesseurs, dans les rapports antérieurs, que je m'exposerais à des redites en voulant de nouveau les caractériser. Les conditions individuelles de sexe, d'âge, etc., exercent d'ailleurs sur la criminalité une influence qui se manifeste, chaque année, par des indications pour ainsi dire invariables: il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur le tableau suivant, qui donne, pour les années 1875 à 1879, les chiffres proportionnels afférents à chaque catégorie d'accusé.

		NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100				
		1875	1876	1877	1878	1879
Accusés de crimes	contre l'ordre public ou les personnes	42	44	41	42	43
	contre les propriétés	58	56	59	58	57
Sexe	Hommes	84	83	83	85	86
	Femmes	16	17	17	15	14
Age	Moins de seize ans	1	1	1	1	1
	Seize à vingt et un an	15	17	16	17	18
	Vingt et un à quarante ans	55	53	54	53	53
	Quarante à soixante ans	23	24	23	24	23
	Plus de soixante ans	6	5	6	5	5
État civil	Célibataires	55	55	55	54	56
	Mariés ayant des enfants	29	29	28	30	28
	Mariés sans enfants	9	8	10	9	9
	Veufs ayant des enfants	6	6	5	5	6
	Veufs sans enfants	1	2	2	2	1
Degré d'instruction	Complètement illettrés	32	31	35	30	30
	Sachant lire et écrire	64	66	65	65	66
	Ayant reçu une instruction supérieure	4	3	4	5	4
Origine	Appartenant au département par l'origine	59	60	58	59	61
	Appartenant au département par le domicile	24	24	24	23	20
	Étrangers au département ou sans domicile	17	16	18	18	19
Domicile	Domiciliés dans les communes rurales	46	46	45	48	45
	Domiciliés dans les communes urbaines	46	46	47	44	46
	Sans domicile fixe	8	8	8	8	9
Professions	Occupés aux travaux des champs	36	36	34	37	35
	Ouvriers des diverses industries	29	29	30	29	32
	Commerçants, négociants, commis, etc.	16	15	15	14	14
	Domestiques attachés à la personne	7	7	7	7	5
	Exerçant des professions libérales	6	7	7	6	6
	Gens sans aveu, vagabonds, mendiants, etc.	6	6	7	7	7

Résultats des poursuites.

Le jury a entièrement accueilli les sept dixièmes des accusations : 2,376 sur 3.427 ; il en a modifié, par ses verdicts, 420 en laissant aux faits imputés dans 246 le caractère de crime et en les faisant dégénérer en délits dans 174 ; enfin, il a complètement rejeté 631 accusations, soit 18 0 0. Cette proportion, qui n'est que de 15 0/0 pour les accusations de crimes contre les propriétés, s'élève à 22 0/0 pour celles de crimes contre les personnes. Il faut chercher la raison de cette différence moins dans la nature des faits que dans les antécédents des accusés. On compte, en effet, 60 récidivistes sur 100 accusés de crimes contre les propriétés et 37 seulement sur 100 accusés de crimes contre les personnes.

Les réponses négatives du jury ont produit un chiffre proportionnel d'acquittement de 27 0/0 en matière de crimes contre les personnes, de 26 0/0 en matière de faux de toute espèce, de 22 0 0 dans les accusations d'attentats contre les mœurs, de 15 0 0 dans celles de vol et de 9 0/0 dans les affaires qui intéressaient l'ordre public.

Mais il convient de ne pas s'attacher outre mesure au nombre des acquittements pour apprécier sûrement le degré d'indulgence ou de sévérité du jury ; et, comme je le disais dans mon rapport sur la justice criminelle en 1878, c'est le nombre des déclarations de circonstances atténuantes qui donne aux verdicts du jury et aux décisions des cours d'assises leur véritable portée. Or, voici ce qui ressort, à ce dernier point de vue, des tableaux VII et VIII du compte :

Des 4,347 accusés, 959 (22 0/0) ont été acquittés et 187 n'ont été reconnus coupables que de simples délits. Les faits relevés dans les actes d'accusation ont été déclarés constants pour 3,201. A l'égard de 846 de ceux-ci, les verdicts du jury sont restés muets sur les circonstances atténuantes, qui ont été admises, au contraire, en faveur de 2,355 ou 74 0/0 du nombre total ; c'est la proportion ordinaire.

Dans les accusations les moins graves, c'est-à-dire dans celles qui n'entraîneraient pour les coupables que la peine de la réclusion, le jury a admis les circonstances atténuantes dans la proportion de 81 0/0 (766 fois sur 950). Les magistrats ne pouvaient abaisser la peine que d'un degré et devaient prononcer la

peine de l'emprisonnement. Mais, dans les affaires plus importantes, les résultats obtenus semblent démontrer que le jury se laisse facilement influencer par la gravité de la peine encourue; car sa sévérité est en raison inverse de celle de la loi. Ainsi, sur 1,646 accusés passibles des travaux forcés à temps, 1,082 (les deux tiers seulement, 66 0/0) ont bénéficié des circonstances atténuantes ; la proportion est de près des trois quarts (74 0/0) pour ceux qui avaient été déclarés coupables de faits entraînant les travaux forcés à perpétuité (218 sur 293), et elle s'élève à 92 0/0 en matière de crimes capitaux (289 sur 312).

Les magistrats, à qui la loi permet, dans les trois ordres de faits qui précèdent, d'abaisser la peine encourue d'un ou de deux degrés, ont épuisé leur pouvoir d'atténuation soit 69 sur 100 dans les cas où, sans l'admission des circonstances atténuantes, ils auraient eu à prononcer les travaux forcés à temps, 47 fois sur 100 dans les affaires où la peine aurait été celle des travaux forcés à perpétuité, et 76 fois sur 100 dans les accusations capitales. Cette dernière proportion descend à 60 0/0 si l'on défalque du calcul les affaires d'infanticide, dans lesquelles, comme on sait, les circonstances atténuantes et l'abaissement de la peine de deux degrés sont, pour ainsi dire, de règle.

Les circonstances qui motivent l'indulgence du jury et des magistrats sont multiples, et le législateur s'est abstenu de les déterminer ; je ne tenterai donc pas de suppléer à ce silence, et je terminerai, sur ce point, par une constatation qui se reproduit chaque année et qui atteste que le sexe, l'âge et le degré d'instruction des accusés ne sont pas sans influence sur les verdicts du jury.

Sur 100 hommes accusés, 19 seulement sont acquittés ; pour les femmes, la proportion monte à 35 0/0.

La répression marche en sens contraire de l'âge et du degré d'instruction des accusés. Ainsi le nombre proportionnel des acquittements, qui n'est que de 20 0/0 à l'égard des accusés mineurs de vingt et un ans, s'élève à 21 0/0 pour les accusés âgés de vingt et un à quarante ans, à 22 0/0 pour ceux qui ont de quarante à soixante ans et à 27 0/0 pour les accusés ayant dépassé cet âge. Sur 100 accusés complètement illettrés, 18 seulement sont acquittés ; parmi ceux qui savaient lire et écrire, on en relève 23 0/0, et ce chiffre atteint 35 0/0 à l'égard des accusés qui avaient reçu une instruction supérieure.

Par suite des verdicts du jury, 959 accusés ont été acquittés et 3,388 condamnés. Dans le premier chiffre figurent 20 mineurs de seize ans, acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés en correction (18) ou remis à leurs parents (2), et 3 accusés de fabrication de fausse monnaie qui ont été exemptés de peine (art. 138 du Code pénal), mais que les cours d'assises ont condamnés aux frais (2) ou placés sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans (1). Les 3,388 accusés condamnés l'ont été :

23 à la peine de mort; 140 aux travaux forcés à perpétuité ; 877 aux travaux forcés à temps; 670 à la réclusion; 1 à la dégradation civique (peine principale) accompagnée de l'emprisonnement pour cinq ans ; 1,461 à plus d'un an d'emprisonnement 212 à un an ou moins de la même peine ; 4 à l'amendement seulement.

Condamnations à mort.

Les 23 accusés condamnés à mort (20 hommes et 3 femmes) avaient été poursuivis: 2 pour parricide, 16 pour assassinat, 1 pour empoisonnement, 1 pour infanticide, 2 pour meurtre précédé ou suivi de viol et 1 pour incendie d'une maison habitée. Il se trouvait parmi eux dix repris de justice. La peine capitale a été commuée, pour 18, en celle des travaux forcés à perpétuité; et pour 1, sexagénaire, à celle de la réclusion perpétuelle; la justice a suivi son cours pour les 4 autres.

Surveillance de la haute police.

Il résulte du tableau X de ce compte que 1,542 accusés ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes temporaires. Les cours d'assises qui avaient à se prononcer, à leur égard, sur la surveillance de la haute police, ont dispensé de cette peine accessoire 724 d'entre eux (47 p. 0/0); elles l'ont maintenue pour 818, mais en en réduisant la durée, pour 353 entre dix et vingt ans et pour 253 à moins de dix ans.

Contumaces jugés.

En dehors des 3,427 accusations qu'elles ont jugées contradictoirement, les cours d'assises ont statué, en 1879, sans l'assistance du jury, sur 281 affaires par contumace, dont 71 concernaient des crimes contre les personnes et 210 des crimes contre les propriétés. Les faits les plus fréquemment relevés consistaient en vols ou abus de confiance qualifiés, 97 ; en faux divers

70 ;en viols ou attentats à la pudeur, 49, et en banqueroutes frauduleuses, 39. Les accusés étaient au nombre de 298; les cours d'assises les ont condamnés : 8 à la peine de mort, 18 aux travaux forcés à perpétuité, 192 aux travaux forcés à temps, 79 à la réclusion et 1 à la dégradation civique.

Contumaces repris.

Parmi les 4,347 accusés traduits, en 1879, devant le jury, 95 l'étaient pour des faits qui avaient précédemment motivé des condamnations par contumace. Ils avaient été repris : 22 dans dans l'année du premier arrêt, 44 entre la deuxième et la cinquième année, 19 entre la sixième et la dixième, et 10 après dix ans. Près du quart, 22, ont été acquittés et 73 ont vu prononcer contre eux, 2 les travaux forcés à perpétuité, 18 les travaux à temps, 11 la réclusion et 42 l'emprisonnement.

Délits politiques et de presse.

Les cours d'assises n'ont eu à juger, en 1879, que 3 affaires de presse présentant : 2, des délits d'outrages à la religion catholique, et 1 le délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement. Les prévenus, au nombre de 5, ont été : 4 acquittés et 1 condamné à trois mois de prison et 3,000 francs d'amende.

IIe PARTIE

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

Affaires.

Le nombre des affaires jugées par les tribunaux correctionnels est monté de 163,729, en 1878, à 167,147, en 1879, mais en restant encore au-dessous de celui de 1876. L'augmentation de 1879 porte, en grande partie, sur les affaires poursuivies par le ministère public, et parmi elles, sur celles de vol, de vagabondage et de mendicité.

Ces 167,147 affaires se divisaient en 146,525 délits communs (88 p. 0/0) et 20,622 contraventions fiscales ou forestières (12 p. 0/0).

Ne pouvant donner ici une nomenclature des nombreuses infractions déférées aux tribunaux correctionnels, je me bornerai à indiquer, dans le tableau ci-après, pour les cinq dernières années

de la statistique, le nombre de celles qui, par leur gravité ou leur fréquence, sollicitent l'attention.

NATURE DES INFRACTIONS	NOMBRE DES AFFAIRES JUGÉES PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS EN				
	1875	1876	1877	1878	1879
Infractions au ban de surveillance	3.898	4.137	4.267	4.467	4.284
Vagabondage	8.429	8.270	9.667	9.910	10.639
Mendicité	6.373	5.766	6.329	5.891	6.799
Rébellion	3.367	3.120	2.901	2.639	2.742
Outrages envers des agents	14.565	13.034	12.605	11.576	11.754
Délits contre la religion ou ses ministres	170	155	180	78	61
Coups et blessures volontaires	18.419	18.916	18.749	18.666	18.424
Délits contre les mœurs (1)	3.756	3.655	3.478	3.355	3.220
Suppression et exposition d'enfants	220	214	174	173	172
Diffamation, injures et dénonciation calomnieuse	2.888	3.044	3.280	2.922	2.994
Vols simples	30.020	31.781	33.351	31.802	32.943
Fraudes au préjudice des restaurateurs	673	811	1.255	1.474	1.772
Banqueroute simple	920	777	857	958	1.034
Escroquerie	2.880	2.710	2.968	2.845	2.997
Abus de confiance	3.122	3.195	3.309	3.288	3.468
Fraudes commerciales	3.243	3.268	3.300	3.153	3.194
Destruction d'arbres, de récoltes, de clôtures	1.984	1.932	2.200	2.182	2.403
Délits politiques et de presse	269	438	1.137	463	437
Colportage d'imprimés sans autorisation	491	282	953	89	75
Délits électoraux	653	313	641	521	30
Armes prohibées, armes de guerre (port ou détention d')	655	514	478	469	479
Chasse (délits de)	19.554	20.197	17.078	21.410	22.181
Chemins de fer (infractions aux lois sur les)	1.818	1.568	1.488	1.591	1.548
Cafés, cabarets (ouverture sans autorisation de)	2.469	1.967	1.987	1.105	936
Délits ruraux, maraudage	432	467	583	686	805
Ivresse (deuxième récidive)	5.523	5.287	4.462	3.618	3.005
Conscription des chevaux (loi du 1er aout 1874)	2.028	4.616	993	1.380	1.638
Douanes, contributions indirectes, octrois	8.718	8.397	7.768	7.682	6.928
Pêche (délits de)	4.970	5.592	5.639	5.650	5.422
Forêts (contraventions aux lois sur les)	6.123	6.517	5.794	6.108	7.115
Autres délits ou contraventions	8.584	8.373	7.827	7.578	7.658
Totaux	167.214	169.313	165.698	163.729	167.147

(1) Outrage public à la pudeur, excitation habituelle à la débauche, adultère, attentat à la pudeur sur un mineur de 13 ans, outrages à la morale publique.

Le fait le plus saillant que met en relief ce tableau, c'est l'accroissement du nombre des affaires de vagabondage et de mendicité. Le chiffre de ces délits est, en 1879, supérieur de 2,636 à celui de 1875. Les sept dixièmes des prévenus poursuivis en 1879 pour des délits de cette nature avaient déjà comparu devan la justice et un grand nombre d'entre eux sont revenus plusieurs fois à la barre dans le courant de l'année.

En matière de vol, l'augmentation n'a rien d'alarmant, puisqu'elle ne porte pas le chiffre total au-dessus de celui de 1877.

La loi du 26 juillet 1873, qui réprime les fraudes commises au préjudice des restaurateurs, reçoit de jour en jour une application plus fréquente; de 673 seulement en 1875, le nombre des infractions jugées s'est successivement élevé jusqu'à 1,772 en 1879.

On relève enfin une aggravation en matière de délits de chasse et de délits forestiers. A l'égard des premiers, l'accroissement de criminalité, bien que peu important, est réel; mais, en ce qui concerne les seconds, il n'est qu'apparent et correspond uniquement à une réduction du nombre des transactions consenties avant jugement par l'administration forestière. Si l'on ajoute, en effet, celles-ci aux affaires jugées, on relève, pour 1875, un total de 27,361 délits commis; en 1876, le chiffre montait même à 29,683, tandis qu'en 1879, les 7,115 affaires jugées, réunies aux 19,592 transactions intervenues, ne forment ensemble qu'un total de 26,707.

Par contre, on signale avec satisfaction la diminution régulière du nombre des affaires d'ivresse (2e récidive) : elle est de 46 0/0 du commencement de la période à la fin. Ici la répression paraît être efficace.

Enfin, l'augmentation qu'avait produite l'élévation des droits sur les boissons dans le nombre des contraventions aux lois sur les douanes et les contributions indirectes a cessé et la réduction s'accentue d'année en année. Il n'en a été jugé, en 1879, que 6,928 au lieu de 8,718 en 1875.

Les 167,147 affaires de 1879 avaient été introduites : 5,748 (4 0/0) par les parties civiles; 12,218 (7 0/0) par des administrations publiques et 149,181 (89 0/0) par le ministère public. Dans 81,108, ou 54 0/0 de ces dernières, les prévenus ont été cités directement à l'audience en vertu du Code d'instruction criminelle; dans 37,657, ou 25 0/0, ils ont été conduits immédia-

tement à la barre ou cités d'urgence pour le lendemain (loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits), et dans 30,416, ou 21 0/0 ils ont comparu devant le tribunal correctionnel en exécution d'ordonnance de renvoi du juge d'instruction. Ces diverses proportions sont identiquement les mêmes que celles de 1878.

Prévenus.

Les affaires portées devant les tribunaux correctionnels concernaient 196,056 prévenus, dont 168,065 hommes (86 0/0) et 27,991 femmes (14 0/0). La division, par sexe, est la même que pour les accusés.

Sous le rapport de l'âge, la statistique ne peut donner d'indications précises qu'à l'égard des prévenus de délits communs, parce qu'un extrait du casier judiciaire est joint à chaque dossier et que les jugements par défaut sont relativement rares (8 0/0). En matière de contraventions spéciales, au contraire, le nombre de ces dernières décisions excède 30 0/0, et, d'autre part, il n'est pas dressé de bulletin du casier pour les délits forestiers, qui entrent pour plus du tiers dans le total.

Voici comment se classent, eu égard à leur sexe et à leur âge, les 171,610 prévenus auxquels étaient imputés des délits communs :

	Hommes.		
Moins de 16 ans	5.745	ou	4 0/0
16 à 21 ans	21.313		14
Plus de 21 ans.	119.587		82
Total	146.645		

	Femmes.		
Moins de 16 ans	925	ou	4 0/0
16 à 21 ans	2.905		11
Plus de 21 ans	21.135		85
Total.	24.965		

Ces chiffres proportionnels se reproduisent, chaque année, avec une régularité telle qu'on ne peut que les enregistrer sans commentaires.

Résultat des poursuites.

Les affaires correctionnelles ont reçu, en 1879, comme toujours, une solution différente suivant la qualité des parties poursuivan-

tes. Les administrations publiques n'échouent complètement que deux fois sur cent, tandis que les parties civiles subissent 28 échecs sur 100 poursuites qu'elles intentent. Quant au ministère public, qui, en 1879, a introduit 149,181 affaires, il n'a vu acquitter le seul prévenu ou tous les prévenus que dans 4,435. un peu moins de 3 0/0. Les écarts d'un exercice à l'autre ne vont pas au delà d'un centième.

Sur les 195,056 prévenus jugés, 10,451 (un vingtième, 5 0/0) ont été acquittés purement et simplement : 4,309 mineurs de seize ans (2 0/0), acquittés comme ayant agi sans discernement, ont été : 1,756 remis à leurs parents, 6 (jeunes vagabonds) placés sous la surveillance de la haute police (art. 271, § 2, du Code pénal). 2,089 envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle (art. 66 du Code pénal) pour plus d'un an et 458 pour un an ou moins ; enfin les prévenus condamnés l'ont été 73,299 (38 0/0) à l'amende seulement, 102,034 (52 0/0) à un an au plus d'emprisonnement et 5,963 (3 0/0) à plus d'un an de la même peine.

Comme peines accessoires, la surveillance de la haute police a été prononcée contre 1,714 condamnés (même chiffre qu'en 1878) et l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal contre 842 (71 de plus qu'en 1878).

Le bénéfice des circonstances atténuantes a été accordé à 78,873 prévenus condamnés pour des délits communs ; c'est 59 p. 100. Voilà trois ans de suite que la statistique relève cette proportion.

En police correctionnelle, la proportion des acquittements est quatre fois moindre que devant la cour d'assises (5 0/0 au lieu de 22 0/0) ; quant à celle des admissions de circonstances atténuantes, l'écart est de 15 centièmes, 59 0/0 au lieu de 74 0/0. Si, en matière criminelle, ce dernier chiffre peut être considéré comme le critérium de la répression, il n'en est pas de même en matière correctionnelle, parce que, dans beaucoup de cas, les tribunaux peuvent descendre au minimum de la pénalité sans recourir à l'article 463 du Code pénal.

Les prévenus de vagabondage, de mendicité et de vol jouissent du bénéfice des dispositions de cet article quatre-vingt-dix-huit, quatre-vingt-treize et quatre-vingt-huit fois sur 100.

Appel de police correctionnelle.

Il n'a été interjeté que 7,652 appels en 1879, c'est-à-dire que, sur 1,000 jugements, 46 seulement ont été attaqués.

Ces appels intéressaient 8,994 prévenus qui étaient : 7,175 appelants, 1,385 intimés et 434 l'un et l'autre à la fois.

Les cours ont confirmé 5,527 des décisions portées devant elles; c'est 72 0/0. Par 2,125 arrêts infirmatifs, elles ont amélioré le sort de 1,502 prévenus et aggravé celui de 955, près des quatre dixièmes. Ainsi, deux fois sur cinq, les chambres des appels de police correctionnelle élèvent la répression, soit en condamnant des prévenus qui avaient été acquittés en première instance, soit en aggravant la peine prononcée par les premiers juges.

IIIe PARTIE

DES RÉCIDIVES

Dans plusieurs des rapports qui ont accompagné les comptes généraux de la justice criminelle, mes prédécesseurs ont eu à exprimer le regret d'avoir à constater un nouveau développement de la récidive. Je suis contraint, comme eux, de consigner ici l'accentuation de ce mouvement.

Accusés récidivistes.

Des 3,338 accusés condamnés en 1879 par les cours d'assises, 1,710 ou 50 0/0 avaient déjà eu à répondre de précédents méfaits. La proportion n'avait été que de 49 0/0 en 1878, de 48 0/0 en 1877 et de 47 0/0 en 1876. Il y a vingt ans, elle n'excédait pas 35 0/0, et c'est par une gradation régulière qu'elle est arrivée au chiffre considérable de 1879.

La récidive est, parmi les accusés de vol qualifié, de 72 0/0; elle tombe à 57 0/0 parmi ceux de vol domestique. La moyenne générale (50 0/0) est celle des accusés de coups envers des ascendants, de coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner, de fabrication de fausse monnaie; elle descend ensuite à 48 0/0 en matière de banqueroute frauduleuse et d'incendie, à 47 et 42 0/0 en matière de meurtre et d'assassinat, et n'est plus que de 39 0/0 pour les faussaires et de 38 0/0 pour les accusés condamnés pour des viols ou des attentats à la pudeur. Elle n'atteint pas 10 0/0 en matière d'infanticide et d'avortement; aussi

l'on ne compte que 24 femmes récidivistes sur 100 accusées condamnées tandis que pour les hommes le chiffre correspondant est de 54 0/0.

Les 1,710 accusés récidivistes avaient précédemment subi : 18 les travaux forcés, 80 la réclusion et 1,612 des peines correctionnelles. En 1879, les cours d'assises les ont condamnés : 10 à la peine de mort, 80 aux travaux forcés à perpétuité. 555 aux travaux forcés à temps, 396 à la réclusion, 1 à la dégradation civique et 668 à l'emprisonnement. Ce dernier nombre, rapproché du total, donne 39 0/0, quand on avait relevé seulement 37 0/0 en 1878, 35 0/0 en 1877 et 34 0/0 en 1876.

Prévenus récidivistes.

Le nombre des prévenus récidivistes s'est élevé de 69,556, en 1878, à 70,555 en 1879. C'est, eu égard au nombre total des prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels, défalcation faite des délinquants forestiers, 40 0/0 pour ces deux années.

En matière correctionnelle, la proportion des femmes récidivistes est plus forte qu'en matière criminelle : 32 0/0 au lieu de 24 0/0 ; celle des hommes, au contraire, est plus faible : 46 0/0 au lieu de 54 0/0.

Plus d'un cinquième des repris de justice jugés et condamnés de nouveau en 1879 étaient en état de récidive légale : 15,589, ou 22 0/0 ; on comptait parmi eux 426 anciens forçats et 1,222 réclusionnaires ; les autres avaient été libérés d'un emprisonnement de plus d'un an. Par rapport à l'année 1876, soit en quatre ans, l'augmentation du nombre des récidivistes de ces trois catégories est de 1,634, ou de 12 0/0. Près des deux tiers des prévenus récidivistes, 45,075, ou de 64 0/0, avaient antérieurement subi un emprisonnement d'une durée maxima d'un an, et 9,891 (14 0/0) n'avaient encouru que des peines pécuniaires.

Après les prévenus en rupture de ban, ceux qui fournissent le plus de récidivistes sont les prévenus de vagabondage (71 0/0), de mendicité (66 0/0), de vol (48 0/0), de délits de chasse (48 0/0), d'escroquerie (46 0/0), de rébellion et d'outrages envers des fonctionnaires (45 0/0), d'abus de confiance (43 0/0), de délits contre les mœurs (32 0/0), et de coups volontaires 32 0/0.

Les tribunaux ont condamné à l'amende 12,308 prévenus récidivistes ; à un an ou moins d'emprisonnement, 53,548 ; à plus

d'un an, mais à moins de cinq ans, 4,638, et à plus de cinq ans, 61 seulement. Il s'ensuit que les sept dixièmes des individus en état de récidive légale n'ont vu prononcer contre eux, en 1879, que des peines de moins d'un an d'emprisonnement; aussi le nombre des prévenus récidivistes qui ont été condamnés deux fois dans l'année s'est-il élevé de 6,851 en 1878 à 7,556 en 1879, et celui des prévenus condamnés trois fois au moins, de 2,045 à 2,237.

De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire.

Avant d'aborder l'analyse des tableaux consacrés à l'étude de la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire, je crois devoir rappeler que les investigations auxquelles s'est livrée mon administration portent, comme par le passé, sur trois années, celle du compte et les deux précédentes, et ne se réfèrent qu'aux condamnés qui ont été libérés des maisons centrales dans le cours des trois exercices et aux jeunes détenus sortis, pendant la même période, des établissements d'éducation correctionnelle. Cet examen, ayant pour but de rechercher l'influence moralisatrice du régime auquel sont soumis les condamnés, serait sans valeur réelle à l'égard des forçats rapatriés, dont le nombre est très restreint, aussi bien qu'à l'égard des condamnés qui n'ont subi qu'une détention de quelques mois.

Ceci posé, il résulte du tableau LII du compte que, sur 6,069 hommes libérés, en 1879, des diverses maisons centrales, 1,138 (18 0/0) ont été repris et condamnés de nouveau pendant la même année et un certain nombre plusieurs fois.

Pour les libérés de 1878, à l'égard desquels le champ d'investigation est plus vaste, puisque les recherches des récidivistes s'étendent sur un an au moins et deux ans au plus, les chiffres sont plus caractéristiques : 2,413 sur 6,108 ont été repris soit en 1878, soit en 1879; c'est pour 40 0/0 (sept centièmes de plus que l'année précédente). Si l'on tient compte, non pas des individus, mais des nouveaux jugements de condamnation, la proportion s'élève à 63 0/0; elle n'avait pas encore été atteinte jusqu'à ce jour. Dans le rapport sur l'administration de la justice criminelle en 1878, j'avais d'ailleurs fait pressentir cet accroissement.

Enfin, 2,491 des 6,390 libérés de 1877 ont été repris une seule fois ou pour la première fois : 1,216 en 1877, 915 en 1878 et

360 en 1879. C'est, pour l'ensemble, une proportion de 39 0/0, qui monte à 87 0/0 si l'on prend pour base du calcul le nombre des condamnations prononcées depuis la libération.

Les femmes sont peu nombreuses, comme on l'a vu, tant parmi les accusés que parmi les prévenus (14 0/0); il en est nécessairement de même parmi les récidivistes.

La proportion des femmes libérées pendant les trois années qui nous occupent et reprises de nouveau jusqu'au 31 décembre 1879, ne s'élève pas au delà de 9 0/0 pour les libérées de 1879, de 20 0/0 pour celles de 1878 et de 23 0/0 pour celles de 1877.

Le tableau suivant indique le nombre de fois que les libérés des deux sexes ont été repris et condamnés de nouveau, depuis leur sortie de la maison centrale jusqu'au 31 décembre 1879.

	LIBÉRÉS		
	De 1877	De 1878	De 1879
Une fois	1.406	1.811	979
Deux fois	679	512	210
Trois fois	324	199	41
Quatre fois	176	80	9
Cinq fois	84	29	1
Six fois	45	15	1
Sept fois	27	4	
Huit fois	11	2	
Neuf fois	8		
Dix fois	7		
Douze fois	1		
Quatorze fois	1		

Ainsi, 1,065 condamnés, en état de récidive légale, ont pu, au sortir de leur détention, reparaître plus de deux fois, dans un laps de temps relativement restreint, devant la justice, sans être frappés du maximum de la peine édictée par la loi, bien que la nature des faits imputés à cette catégorie de récidivistes autorisât une répression plus énergique, ainsi que cela ressort du tableau 47 du compte.

Les renseignements qui suivent établissent que l'amendement des détenus ne s'obtient en général qu'après une privation suffisamment prolongée de la liberté. En effet, le chiffre proportionnel des récidives après la libération ne dépasse pas 31 0/0

pour les libérés des sept maisons centrales d'Aniane, de Beaulieu, de Casabianda, de Castelluccio, de Chiavari, de Melun et de Riom, prises dans leur ensemble ; or, c'est dans ces établissements que sont envoyés les réclusionnaires et les condamnés à un emprisonnement de longue durée; tandis que, pour les libérés des maisons où se subissent les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure à deux ans, la proportion des récidives s'élève à 40 0/0, et elle est même de 44 et 46 0/0 en ce qui concerne les condamnés sortis des maisons centrales d'Albertville et de Loos.

Ces indications de la statistique sur la conduite, pendant deux ans et demi en moyenne, des condamnés libérés des maisons centrales, démontrent la nécessité de persévérer dans l'étude de la réforme pénitentiaire et l'organisation de tous les moyens propres à développer l'action moralisatrice du régime imposé aux détenus.

Le patronage, après la libération, peut puissamment aider à remédier à cet état de choses, et le Parlement, s'associant aux principes sur lesquels il repose, vient d'élever au double la subvention que l'État accorde, chaque année, aux sociétés dont il forme l'objet principal. Bien que la réforme ne puisse être promptement accomplie, il est permis néanmoins d'exprimer de nouveau l'espoir que la récidive cédera peu à peu devant les efforts combinés de l'administration, du Gouvernement et des sociétés privées.

Ce patronage, qui s'exerce depuis longtemps à l'égard des jeunes détenus, a produit les meilleurs effets, car la récidive après la libération, qui dépassait naguère 20 0/0, est descendue aujourd'hui à 14 0/0 pour les garçons et à 7 0/0 pour les filles. L'amendement des enfants est, sans doute, plus facile à obtenir que celui des adultes; cependant, lorsqu'on voit que sur 70,000 récidivistes, près de 2,000 ont pour premier antécédent une détention correctionnelle, on ne peut qu'applaudir à l'énergie constante des hommes qui consacrent leur temps et leurs études à la moralisation de l'enfance coupable.

IVe PARTIE

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

Le nombre des accusations jugées par les cours d'assises et celui des affaires soumises à la juridiction correctionnelle n'ont

subi, de 1875 à 1879, que des oscillations naturelles, et les deux chiffres extrêmes de la période sont à peu de chose près les mêmes. Il n'en est pas ainsi pour celui des contraventions portées devant les tribunaux de simple police. Après avoir été de 442,322 en 1875, il a diminué chaque année de 20,000 environ : 420,736 en 1876 : — 501,179 en 1877 ; — 320,128 en 1878, — et 360,378 en 1879.

Près de la moitié des affaires jugées en 1879, par les tribunaux de simple police consistaient en contraventions aux lois sur la sûreté et la tranquillité publiques. On en comptait 164,092, parmi lesquelles 54,644 étaient relatives à l'ivresse publique, 23,757 à des bruits et tapages nocturnes, 19,522 à des voies de fait ou violences légères, 14,681 à l'ouverture ou à la fermeture, à des heures indues, des cafés et cabarets, 5,679 à des injures simples, 2,023 à des jeux de hasard ou de loterie sur la voie publique, etc.

Pour avoir le nombre total des contraventions d'ivresse jugées pendant l'année, il faut ajouter, aux 54,644 ci-dessus, 8,340 dont les tribunaux correctionnels ont eu à connaître parce qu'elles étaient connexes à des délits. Il n'est même pas sans intérêt, à cette occasion, de rechercher la nature de ces derniers, afin de voir les résultats de ces habitudes d'intempérance. Sur 16,050 prévenus jugés pour rébellion et outrages à des agents, 4,444 étaient en état d'ivresse au moment du délit ; c'est 28 0/0 ; la proportion est de 18 0/0 en matière de destruction de clôtures, de 17 0/0 en matière de délits politiques commis par la parole, de 7 0/0 en matière d'outrage public à la pudeur. Les mendiants en fournissent également 7 0/0, les prévenus de coups et blessures 6 0/0, les vagabonds 4 0/0. La loi du 23 janvier 1873, pendant les trois dernières années de son application, a provoqué un nombre considérable de poursuites devant les tribunaux de simple police. Il avait atteint 81,486 en 1875, mais depuis il a régulièrement baissé, pour n'être plus, en 1879, que de 54,644. Depuis longtemps déjà l'ivresse est l'objet des préoccupations des médecins et des criminalistes ; des sociétés de tempérance se sont formées, des congrès internationaux ont été réunis pour étudier les moyens d'enrayer l'extension de l'ivrognerie. Nous devons nous féliciter de voir en France le nombre des cas d'ivresse publique réduit d'un tiers, en cinq ans, par une surveillance active et une ferme application de la loi.

Indépendamment des 164.092 contraventions relatives à la sûreté et à la tranquillité publiques, les tribunaux de simple police en ont jugé 32.408 qui intéressaient la propreté et la salubrité publiques, 30.951 qui enfreignaient des lois ou des arrêtés ruraux, et 112.867 autres, au nombre desquelles il en faut placer 80,666 qui concernaient la police des routes.

Ces 360.378 affaires ont été jugées : 283.117 (79 0/0) contradictoirement et 77.261 (21 0/0) par défaut. Elles avaient été introduites : 355,436 (99 0/0) par le ministère public et 4.942 (1 0/0) par la partie civile.

Des 436.162 inculpés auxquels ces contraventions étaient imputées, 680 ont fait l'objet de déclaration d'incompétence, 13,835 (3 0/0) ont été acquittés et 419.627 condamnés, dont 386,091 (89 0/0) à l'amende et 33.356 (8 0/0) à l'emprisonnement.

Moins d'un cinquième des jugements, 61,454 ou 17 0/0, étaient susceptibles d'appel ; les parties n'en ont attaqué que 439 ; c'est 7 sur 1,000. Les tribunaux correctionnels, saisis, en 1879, de 418 de ces derniers, en ont confirmé 250 (58 0/0) et infirmé 168 (42 0/0).

Je n'aurais pas exposé complètement les travaux des juges de paix au criminel si je n'ajoutais, pour terminer, qu'ils ont procédé en 1879, à 35,357 enquêtes officieuses, qui ont motivé l'audition de 135.009 témoins.

Ve PARTIE

INSTRUCTION CRIMINELLE

Les tableaux du compte que je viens d'analyser ont surtout pour objet le mouvement de la criminalité; ceux qui suivent, et dont je vais faire un résumé succinct, intéressent plus particulièrement les jurisconsultes; ils ont trait à l'instruction criminelle. Si les variations, d'une année à l'autre, dans le nombre des affaires jugées par les juridictions criminelle et correctionnelle, sont peu sensibles, les résultats de l'administration de la justice diffèrent encore moins.

Parquets.

Le personnel des auxiliaires du ministère public, dans la recherche et la poursuite des infractions à la loi, n'a subi aucun

changement notable. Quant à la mesure du concours de chaque classe d'agents à l'action de la justice, elle est toujours la même : 91 procès-verbaux par commissaire de police et 9 par gendarme. 1 procès-verbal par 4 gardes champêtres communaux, 1 par six maires, etc.

En 1879, il a été transmis au ministère public 368,471 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux, qui, réunis à 3,496 qui restaient de l'année précédente, forment un total de 371,947 affaires auxquelles les procureurs de la République ont dû donner une première direction.

Ils en ont laissé sans poursuites 182,051 (près de la moitié, 49 0/0), porté directement à l'audience correctionnelle 118,808 (32 0/0), renvoyé devant une autre juridiction 20,146 (6 0/0) et communiqué aux juges d'instruction 47,726 (13 0/0). Les 3,016 autres attendaient une solution au 31 décembre 1879.

Le nombre des affaires envoyées à l'instruction, qui était tombé de 50,177 en 1877, à 46,708 en 1878, remonte, en 1879, à 47,926. Mais cette augmentation, qui est entièrement supportée par le département de la Seine, est due aux modifications introduites dans l'organisation du service du petit parquet pour assurer l'application régulière de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. Malgré le soin avec lequel étaient rédigés les procès-verbaux, les magistrats du petit parquet n'y trouvaient pas toujours les renseignements indispensables pour porter l'affaire à l'audience du lendemain ; ils étaient alors obligés de retarder la comparution du prévenu à l'audience au delà du terme fixé par l'article 2 de la loi. Ce mode de procéder avait pour inconvénient, non seulement d'être contraire à l'esprit de la loi, mais aussi de faire envoyer à l'audience des affaires insuffisamment instruites au point de vue soit du fait, soit de l'identité de l'inculpé. Il a été décidé que les substituts devaient se renfermer exactement, à l'avenir, dans la stricte observation de l'artice 2 précité, et transmettre à l'instruction toutes les affaires que le défaut de renseignements ne permettait pas de faire juger dans les vingt-quatre heures. Ces explications étaient nécessaires, car le nombre des affaires dont le parquet du tribunal de la Seine doit s'occuper forme près du sixième de celui de toute la France, et les changements qu'il subit fortuitement influent d'une manière sensible sur les résultats généraux.

Cabinets d'instruction.

Au 1er janvier 1879, les juges d'instruction se trouvaient encore saisis de 3.345 affaires : avec les 47.926 qu'ils ont reçues pendant l'année, c'est un ensemble de 51.271.

Ils ont rendu 47.671 ordonnances, dont 13.065 (27 0 0) de non-lieu : 35 d'entre elles ont été frappées d'opposition. Les autres ordonnances renvoyaient les inculpés devant la chambre d'accusation (3.633), devant le tribunal correctionnel (30,266), ou devant une autre juridiction (707). Les cours d'appel ont évoqué 66 affaires et il restait à statuer à la fin de l'année sur 3.534.

Les nécessités des informations ont provoqué l'envoi de 36.196 commissions rogatoires : 14.983 à d'autres juges d'instruction, 14,770 à des juges de paix, 360 à des magistrats étrangers. Les commissaires de police ont été chargés des 6.083 autres. Il ne s'écoule pas dix jours entre la réception et l'exécution pour les huit dixièmes des commissions rogatoires.

Chambres d'accusation.

Les chambres d'accusation ont rendu 3.676 arrêts qui portaient renvoi des inculpés devant les juridictions compétentes (cour d'assises, 3.623 ; tribunal correctionnel, 52, et tribunal de simple police, 1), et 118 qui les déchargeaient des poursuites.

Si l'on approche ces arrêts des décisions de la première juridiction d'instruction, on voit que 3.178 de celles-ci (84 0 0) ont été confirmées ou maintenues. Dans les trois quarts de celles qui ont été modifiées par les chambres d'accusation, les faits incriminés n'avaient pas été qualifiés d'une façon complète ou exacte.

Affaires abandonnées après examen.

Il résulte de ce qui précède que 190.199 affaires ont été abandonnées : 182.051 par les parquets, 13,030 par les juges d'instruction et 118 par les chambres d'accusation. Au début des poursuites, les faits présentaient le caractère du crime dans 11,832 (6 0 0) et celui de délit dans 183.367. Mais l'examen auquel ont procédé les autorités judiciaires a démontré que 90.683 ne constituaient par des infractions imprévues par les lois pénales ; c'est 46 0 0 du nombre total. L'impossibilité de découvrir les coupables a décidé l'abandon de 50.395 affaires

(26 0/0). Dans 19,759 (10 0/0), les faits n'offraient aucune gravité et n'intéressaient pas l'ordre public ; dans 6,966 les charges relevées contre les inculpés désignés ont paru insuffisantes pour exiger le renvoi de ceux-ci devant les tribunaux répressifs ; enfin, divers motifs, tels que l'âge des inculpés, leur état mental, des transactions consenties par les administrations compétentes, etc., ont déterminé les magistrats à ne pas donner suite à 27,396 affaires (14 0/0). En 1878, le nombre total des affaires abandonnées n'avait été que de 188,645 ; l'augmentation relevée pour 1879 a eu lieu en matière de mendicité, de vagabondage et de vol, comme pour les affaires jugées.

Durée des procédures.

Je suis heureux de reconnaître que les procédures criminelles ont été conduites, en 1879, avec une activité plus grande qu'en 1878; les améliorations obtenues ressortent du tableau suivant :

	Année 1878.	Année 1879.
	p. $\frac{}{100}$.	p. $\frac{}{100}$.
Ordonnances rendues par le juge d'instruction dans la quinzaine du crime ou du délit	40	44
Arrêts rendus par les chambres d'accusation dans les deux premiers mois du fait.	43	49
Arrêts rendus par les cours d'assises dans les trois mois du crime	37	39
Jugements prononcés par les tribunaux correctionnels dans les huit jours du délit	28	29

Devant les chambres des appels de police correctionnelle, en 1879 comme en 1878, on compte deux arrêts sur trois rendus dans le mois de l'appel.

Détention préventive.

Malgré l'augmentation du nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus par le ministère public (8,664 de plus), le recours à la mesure rigoureuse de la détention préventive a été moins souvent jugé nécessaire. En 1877, il avait été arrêté 105,033 individus ; en 1878, le chiffre n'était déjà plus que de

103,486, et en 1879 il descend encore à 102,414. Comme au 1er janvier de cette dernière année, 2,576 inculpés se trouvaient écroués, c'est un total de 104,990 individus sur le sort desquels il y avait lieu de statuer.

La détention préventive a pris fin, pendant l'année, pour 102,299 d'entre eux, par suite des décisions suivantes :

Mise en liberté ordonnée par le ministère public	19.828	ou 19	p. 100
Mise en liberté provisoire	3.893	— 4	—
Ordonnance de non-lieu	7.130	— 7	—
Comparution devant le tribunal correctionnel	67.000	— 65	—
Renvoi devant la chambre d'accusation	3.929	— 4	—
Renvoi devant une autre juridiction	519	— 1	—
Elle avait duré :			
Moins d'un jour pour	11.419	ou 11	p. 100
D'un à trois jours	37.753	— 37	—
De quatre à huit jours	19.282	— 19	—
De neuf à quinze jours	14.705	— 14	—
De seize jours à un mois	11.545	— 11	—
D'un mois à deux mois	5.095	— 5	—
De deux mois à trois mois	1.657	— 2	—
Plus de trois mois	843	— 1	—

En examinant d'une manière approfondie les tableaux du compte relatifs à la détention préventive, on remarque que le nombre proportionnel des individus acquittés ou renvoyés des poursuites par des ordonnances de non-lieu, moins d'un mois après leur arrestation, s'est élevé de 80 0/0 en 1878 à 83 0/0 en 1879, et que celui des inculpés mis en liberté provisoire dans les huit jours est également monté de 55 à 59 0/0. Comme c'est à l'égard de ces deux catégories de détenus que l'incarcération préalable est surtout fâcheuse, il y a lieu de féliciter les magistrats du progrès réalisé ; mais il est à désirer qu'il se continue et que les mises en liberté provisoire deviennent plus nombreuses. En fait, sans doute, les tribunaux tiennent compte, dans l'application des peines, de la durée de la détention préventive subie ; mais l'abréviation de cette détention, toutes les fois qu'elle peut se concilier avec les nécessités de la justice, doit appeler toute la sollicitude des juges instructeurs.

Mise en liberté provisoire.

Comme on vient de le voir, il a été ordonné 3,893 mises en liberté provisoire en 1879 (plus de la moitié, 1,965, appartiennent au département de la Seine). Elles ont eu lieu : 3,337 par mainlevée pure et simple du mandat de dépôt (loi du 14 juillet 1865) ; 40 par application des articles 129 et 131 du Code d'instruction criminelle ; 111 en vertu de l'article 113, § 2, du même Code ; 130 conformément à l'article 5 de la loi du 20 mai 1863, et 275 seulement sur la requête des intéressés. Dans 428 cas, les inculpés étaient poursuivis pour des crimes.

Il n'a été exigé que 339 cautions : 262 par un versement effectif et 77 par un acte de soumission d'un tiers.

Des 3,893 individus mis en liberté provisoire, 50 seulement ne se sont pas représentés devant la justice au jour fixé.

Petits parquets.

Le petit parquet du tribunal de la Seine a été saisi, en 1879, de 25,609 affaires, dont 18,403 ont été réglées par le ministère public et 7,206 par les juges d'instruction. Parmi les premières, 10,204 ont été classées sans suite, 7,360 portées devant le tribunal correctionnel et 839 renvoyées devant la juridiction de simple police. Les secondes ont fait l'objet d'ordonnances : de non-lieu, 2,599 ; de communication à la grande instruction, 2,245 ; de renvoi devant le tribunal de simple police, 125.

Ces 25,609 affaires s'appliquaient à 28,457 individus, qui ont été : 12,353 mis en liberté (11,847 par le ministère public et 506 par les juges d'instruction) et 16,104 placés sous mandat de dépôt.

Devant les petits parquets de Bordeaux, de Lyon, de Marseille de Nantes et de Toulouse, il a été amené et interrogé dans les vingt-quatre heures 17,619 individus, qui ont été : 4,800 immédiatement élargis, 11,952 traduits devant la justice répressive, 765 mis à la disposition de l'autorité administrative et 102 renvoyés devant les juridictions militaire ou maritime.

VIe PARTIE

COUR DE CASSATION

Pendant l'année 1879, la chambre criminelle de la cour de cassation a reçu 1,093 pourvois formés contre 572 arrêts crimi-

nels, 12 jugements et arrêts correctionnels et 95 décisions des tribunaux de simple police. Elle a rendu 39 arrêts de non-lieu à statuer, 337 de rejets des pourvois et 128 (12 0/0) de cassation.

De ces derniers, 23 annullent des arrêts de cours d'assises : c'est seulement 6 sur mille, en égard au nombre total de ceux-ci et 6 0/0 par rapport aux décisions frappées de pourvois. Onze affaires ont été renvoyées devant une autre cour d'assises ; dans les 12 autres, la cassation a eu lieu dans l'intérêt de la loi, ou le renvoi n'était ordonné que pour l'application de peine.

La même chambre a statué, en 1879, sur 92 demandes en règlement de juges et rejeté deux demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime.

VIIe PARTIE

RENSEIGNEMENTS DIVERS

La septième partie du compte présente divers renseignements qui, tout en ne se rattachant qu'incidemment à l'administration de la justice, n'en offrent pas moins un réel intérêt : ils concernent notamment les extraditions, les morts accidentelles, les suicides, les grâces, les réhabilitations, les frais de justice, etc.

Extraditions.

En 1879, il a été effectué 364 extraditions, dont 144 accordées à la France et 220 autorisée par elle.

Les malfaiteurs livrés à notre gouvernement par les puissances étrangères s'étaient réfugiés : 73 en Belgique, 33 en Suisse, 13 en Espagne, 11 en Angleterre, 7 en Allemagne, 2 en Italie, 1 dans les Pays-Bas, 1 en Portugal, 1 en Danemark, 1 à Monaco et 1 en Egypte. Ceux que les autorités françaises ont arrêtés sur la demande des autres gouvernements et extradés appartenaient par leur nationalité : 123 à la Belgique, 43 à l'Italie, 20 à la Suisse, 18 à l'Espagne, 14 à l'Allemagne, 1 à l'Angleterre et 1 aux Pays-Bas.

Arrestations opérées dans le département de la Seine.

En raison des arrestations nombreuses opérées journellement par la préfecture de police dans le département de la Seine, une série de tableaux leur est consacrée, chaque année, dans le compte de la justice criminelle. Le chiffre de 1879 est de 33.603.

Voici comment se divisaient, au triple point de vue du sexe, de l'âge et de la nationalité, les individus arrêtés : 1° hommes, 29,197 (87 0/0) ; femmes. 4,406 (13 0/0) ; — 2° mineurs de vingt et un ans : 12,721 (38 0/0) ; majeurs, 20,882 (62 0/0) ; — 3° étrangers, 2,090 (6 0/0) ; français, 31,513 (94 0/0).

On comptait, parmi eux, 15,805 individus (47 0/0) qui avaient déjà été arrêtés soit pendant l'année, soit antérieurement.

Les arrestations avaient été motivées : 20,687, par des actes portant atteinte à l'ordre public, 854, par des crimes ou délits contre les personnes, 854, par des attentats aux mœurs, 5,321 par des crimes ou délits contre les propriétés, et 5,887 par d'autres causes (défaut d'asile, non-paiement des frais de justice, etc.).

La préfecture de police a relaxé sur-le-champ 2,147 inculpés ; elle en a placé 1,225 dans les hôpitaux, et renvoyé 612 dans les départements ou à la frontière : 1 s'est évadé et 3 sont morts au dépôt. Enfin, 29,615 ont été traduits devant l'autorité judiciaire.

Grâces

Par un décret en date du 9 juillet 1879, il a été accordé des remises, commutations ou réductions de peine à 1,369 condamnés détenus dans les divers établissements et qui ont paru dignes, par leur bonne conduite et leur repentir, d'être signalés à la clémence du Gouvernement.

Dans le courant de l'année et par des décrets successifs, 4,921 condamnés ont obtenu des faveurs analogues.

Réhabilitations

Il a été prononcé 528 réhabilitations en 1879. Elles avaient été sollicités par 3 anciens forçats, 9 réclusionnaires, 486 individus libérés de l'emprisonnement (dont 26 de plus d'un an), 29 prévenus condamnés à l'amende et 1 officier ministériel destitué. Moins de cinq ans s'était écoulés entre la libération et le décret de réhabilitation pour 63 ; le délai a été de cinq à dix ans pour 131, de dix à vingt ans pour 206, et de plus de vingt ans pour 128.

Les chambres d'accusation ont donné des avis défavorables, en 1879, sur 259 demandes en réhabilitation.

Frais de justice criminelle

L'administration de l'enregistrement a avancé, en 1879, à titre de frais de justice criminelle, 4,929,204 francs de moins

qu'en 1878. Mais les recouvrements n'ont pas été facilement opérés : ils ont été de 3,988,926 francs, chiffre inférieur de 308,767 francs à celui de l'année précédente ; quant au total des amendes versées au Trésor, il a été de 3,249,342 francs.

Dans les affaires jugées contradictoirement par les cours d'assises, le montant moyen, par accusation, des frais taxés, a été de 279 francs pour les crimes contre les personnes et de 266 francs pour les crimes contre les propriétés. En 1878, le premier chiffre avait été de 292 francs et le second de 290 francs.

En matière correctionnelle, le calcul se fait par individu et il donne, en moyenne, pour chaque prévenu de délit commun, 20 fr. 34 c. et pour chaque prévenu de contravention fiscale et forestière, 12 fr. 48 c. Ces chiffres présentent, en moins, sur ceux de 1878, le premier, 7 centimes et le second 25 centimes.

Contrainte par corps

La contrainte par corps, qui n'avait été exercée, en 1878, que contre 8,192 condamnés criminels, correctionnels ou de simple police, l'a été, en 1879, contre 9,112, parmi lesquels on en comptait 6,869 d'insolvables.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Rapport de l'association Howard pour 1880. — 2° L'éducation des enfants pauvres aux États-Unis. — 3° Concert donné à d'anciens détenus de la Petite-Roquette. — 4° Notice nécrologique : M. Bertin. — 5° Informations diverses.

I

Rapport de l'association Howard pour 1880.

Le rapport de l'association Howard pour 1880 présente, comme tous les ans, le résumé de ce qui s'est fait ou tenté, en Angleterre et dans d'autres pays, en vue des progrès du régime pénitentiaire et des méthodes préventives dont l'amélioration et le développement sont le but assigné par lord Brougham aux efforts de cette célèbre et utile société.

Au moment où de nouveaux ministres prennent place au pouvoir, le rapport croit devoir rappeler les réformes accomplies par leurs prédécesseurs, avec le concours du dernier parlement, pour améliorer les institutions préventives et pénitentiaires, bien que quelques-unes de ces réformes ne soient pas exemptes de critiques.

Dans le nombre, il convient de citer : 1° l'*acte sur les prisons*, de 1877, qui, en dépit des objections graves qu'il a pu soulever, a mis fin à bien des abus et rendu possibles quelques améliorations dans le système des prisons anglaises; 2° l'*acte sur la juridiction sommaire*, de 1879, qui doit diminuer le nombre des incarcérations, surtout des incarcérations d'enfants, et permettre de substituer, dans un grand nombre de cas, l'amende à l'emprisonnement; 3° l'acte de 1878, qui, amendant les lois sur le mariage, permet aux femmes maltraitées par leurs maris d'obtenir une séparation légale, sans dispenser ces derniers de pour-

voir à leur entretien; 4° l'*acte sur les clercs de magistrats*, de 1878, qui assure à ces clercs un traitement régulier et leur interdit de recevoir des honoraires pour le payement desquels on était bien souvent obligé de prononcer de petites condamnations toujours fâcheuses; 5° l'*acte sur la poursuite des délits*, par lequel on a enfin obtenu quelques-uns des avantages de l'institution du ministère public; 6° l'*acte pour la répression de l'ivresse habituelle*, expérience nouvelle qu'on tente en ce moment; 7° l'*acte sur les licences*, de 1879, qui cherche à restreindre, bien que dans une trop faible mesure encore, l'abus des autorisations pour l'ouverture des débits de boissons; 8° l'*acte pour l'amendement des lois relatives à la servitude pénale*, de 1879, qui fait disparaître certains obstacles apportés, par un acte précédent, à l'amendement des condamnés libérés.

Le rapport mentionne enfin, comme dignes des plus grands éloges, l'institution, en 1878, d'une commission royale d'enquête sur la servitude pénale, et les études poursuivies avec ardeur, bien que sans succès, pour préparer la rédaction et le vote d'un Code pénal, dont l'absence est une des plus regrettables lacunes de la législation anglaise. Il faut espérer que ces études seront reprises par l'administration nouvelle, aussitôt que le permettront les préoccupations politiques qui absorbent un nouveau gouvernement et un nouveau parlement, dans les premiers temps de leur existence.

Ces préoccupations n'ont pas empêché l'Association Howard, et spécialement son très actif et très dévoué secrétaire, M. Tallack, de poursuivre leurs travaux habituels. A la prière des directeurs, M. Tallack a visité quelques-unes des plus importantes prisons locales et a consigné le résultat de ses observations dans différents articles publiés, d'abord par le *Times*, puis, en brochure, par la Société elle-même. M. Tallack signale les graves inconvénients de la détention en commun des prisonniers pour dettes dans la plupart des prisons des bourgs et des comtés. Il cite quelques anecdotes qui prouvent combien est souvent dérisoire le système de la contrainte par corps, combien il peut être pernicieux, à quelles dangeureuses excitations il expose les uns, à quelles douloureuses humiliations il livre les autres. M. Tallack demande que l'emprisonnement pour dettes soit subi en cellule : il ferait mieux assurément de demander qu'il soit complètement aboli. Depuis qu'il l'a été en France, personne, parmi nous, ne

s'est avisé de réclamer le rétablissement de ce vestige de l'antique barbarie.

L'honorable secrétaire s'élève avec beaucoup de raison contre l'usage suivi dans certaines prisons de placer, en cas d'encombrement, deux ou trois prisonniers dans la même cellule. On se rappelle avec quelle vigueur le Conseil supérieur des prisons de France a protesté contre une semblable pratique.

M. Tallack déplore également la fréquence des petites condamnations: il y a, dans les prisons anglaises, des individus qui s'y sont fait enfermer jusqu'à deux cents fois! Rien de plus contraire à la dignité de la justice aussi bien qu'à l'ordre public. Ce sont les ivrognes qui fournissent surtout cette récidive acharnée. Faut-il s'en étonner, s'il est vrai que le nombre des cabarets, dans la Grande-Bretagne, est dans la proportion de un par trente-six habitations.

Il critique le nouveau règlement adopté pour les prisons anglaises, en ce qu'il impose des conditions trop rigoureuses pour la première période de l'emprisonnement (on sait qu'en Angleterre, le régime varie suivant les classes de détenus et que ceux-ci, par leur bonne conduite, peuvent s'élever successivement d'une classe où le régime est très dur, à d'autres classes où il s'adoucit graduellement). Ce n'est pas qu'il s'apitoie sur la sévérité du traitement matériel. Il trouve la nourriture très suffisante et très saine ; dans les prisons qu'il a visitées, le chiffre extrêmement bas des décès et des maladies lui a démontré qu'il n'y avait aucune amélioration à demander à ce point de vue. L'usage du lit de bois, qui a soulevé, paraît-il, dans ces derniers temps, des réclamations assez nombreuses, ne lui paraît pas trop cruel. Il ne voit pas pourquoi ce qui convient aux soldats, aux marins, aux émigrants, à beaucoup d'honnêtes ouvriers, ne conviendrait pas à des malfaiteurs. Il faut bien cependant que l'emprisonnement inspire quelque crainte par lui-même, et, quand on voit l'insuffisance de certaines condamnations, que sa rigueur supplée à sa durée. Voici des misérables qui tourmentent cruellement un malheureux idiot, le couvrent de plaies et finissent par assommer l'agent de police qui intervient: ils en sont quittes pour quatre mois de prison! Voici une sorte de colosse irlandais qui étrangle une jeune fille avec une paire de pincettes : six mois de prison! Voici une marâtre qui brûle les doigts de son propre enfant, un enfant de cinq ans, avec un fer rouge, un mois de prison! Pour

de telles créatures un lit de bois est un lieu de délices ! Ce n'est pas de ces misérables qu'il faut avoir pitié, c'est de leurs victimes.

Ce que M. Tallack critique, avec juste raison, ce sont les conditions morales de la détention : il trouve mauvais que, pendant un certain temps, les condamnés assujettis au *tread mill*, soient privés de tout travail utile, de toute instruction, de toute lecture. Le dernier règlement allait jusqu'à leur interdire l'usage de la Bible et du livre de prières. Il est vrai qu'un ordre du ministre de l'intérieur actuel a levé sagement cette dernière défense. Cela ne suffit pas. Le plus grand nombre des détenus, condamnés à de courtes peines, ne passent dans la prison que cette première période : le séjour qu'ils y font, devrait être pour eux le premier pas vers une vie meilleure.

Ce n'est pas seulement aux employés de la prison, au chapelain, à l'instituteur que devrait incomber le soin de ce relèvement moral. Ces fonctionnaires, quelque bonne volonté qu'ils puissent avoir, manquent du temps nécessaire, surtout avec les exigences de la nouvelle administration centrale qui leur demande une correspondance et des comptes extrêmement compliqués. Le concours de visiteurs de bonne volonté, venant trouver les détenus dans leurs cellules, les instruire, les encourager, leur préparer des moyens d'existence pour le moment de leur sortie, les réconcilier avec leur famille et avec la société, serait indispensable. Autrefois, dans les comtés et dans les bourgs, les magistrats remplissaient, avec beaucoup de zèle, cette sorte d'apostolat : ils réunissaient les attributions d'un comité directeur et d'un bureau de patronage. Depuis l'acte de 1877 qui leur a retiré leurs fontions administratives, beaucoup ont renoncé d'eux-mêmes à l'autre partie de leur mission. D'autres ont voulu persister ; mais ils ont trouvé, il faut le reconnaître, de la part des agents de l'administration, un mauvais vouloir bien fait pour les décourager. Le rapport de la société Howard rend hommage au zèle intelligent déployé par les nouveaux directeurs ; il constate les services considérables qu'ils ont déjà rendus, leurs efforts pour organiser le travail, leurs services envers les sociétés de patronage pour lesquelles ils ont obtenu du gouvernement des subsides importants. Mais il ne peut s'empêcher de regretter l'esprit autoritaire qui les anime et qui les pousse aussi bien à imposer à leurs subordonnés une discipline beaucoup trop militaire qu'à écarter toutes les bonnes volontés qui s'offrent à eux pour concourir au relèvement

moral des prisonniers. M. Tallack voudrait qu'à défaut des anciens magistrats visiteurs, les portes des prisons fussent ouvertes aux membres des Sociétés de patronage et il cite l'exemple de l'Amérique; il cite également celui de la France et ce n'est pas sans une satisfaction mêlée de surprise que nous avons vu, à propos d'une telle question, et dans le pays du *self-government*, invoquer l'administration française qui passe pour une des moins libérales qui soit au monde !

« En France, dit-il, l'administration pénitentiaire se montra tout d'abord contraire à l'idée d'admettre des visiteurs dans l'intérieur des prisons; elle y crut voir toutes sortes d'inconvénients. Mais après l'expérience qui en fut faite, notamment par les membres de la Société de patronage des prisonniers protestants, elle modifia sa manière de voir; elle pense aujourd'hui trouver un concours utile, pour le maintien de la discipline, dans la coopération de visiteurs libres ». Ajoutons que l'admission, sous certaines réserves exigées par la discipline, de visiteurs libres, dans les cellules, a toujours été considérée, parmi nous, comme une condition nécessaire de l'application du régime de l'emprisonnement individuel, et qu'à Paris même, M. le Préfet de Police accorde aux délégués de la Société générale pour le patronage des libérés repentants un libre accès dans les prisons de la Seine.

Après avoir résumé les observations faites par l'honorable M. Tallack au cours de ses visites dans les prisons secondaires, le rapport s'occupe des prisons de convicts (maisons centrales). Une commission royale, nous l'avons dit, a été nommée, en 1878, pour procéder à une enquête sur le régime de ces établissements. Cette commission a continué ses travaux, en 1880, avec le concours de la Société Howard et obtenu certaines améliorations importantes, telles que la séparation des criminels d'habitude, des récidivistes invétérés d'avec les autres prisonniers.

Mais, dit le rapport, ce ne sont pas des améliorations, c'est une réforme radicale qu'exige cette partie du régime pénitentiaire anglais. Tant que les condamnés seront réunis et travailleront en commun pendant le jour, tous les efforts tentés, soit en Irlande, soit en Angleterre, pour les amender, demeureront stériles, et les prisons de convicts ne seront jamais que des écoles de crime. « Ces établissements, d'après le *Times*, sont d'excellentes cages, mais d'inutiles écoles. On sait partout (excepté peut-

être au ministère de l'intérieur), que ces prisons dressent encore plus de criminels de profession que les recéleurs eux-mêmes ! »

Contre une si déplorable influence, la discipline et la force ne peuvent rien. On a beau faire, avec un des inspecteurs actuels des prisons, « appel à la force, à la force brutale, maniée par une main de fer, comme au seul principe qui doive guider l'administration pénitentiaire », on n'obtiendra rien si on ne cherche à soustraire les condamnés à la promiscuité qui achève de les corrompre, pour parler à leur esprit et à leur cœur. L'enceinte d'une prison est le lieu du monde où la force est à la fois le plus terrible et le plus impuissante.

Mais en attendant une réforme, qui exigerait, sans doute, de grands sacrifices de la part des contribuables, mais qui leur procurerait par la suite de bien plus grands avantages, il est des points sur lesquels la commission royale devrait, dès à présent, appeler l'attention du gouvernement.

Ne pourrait-on, par exemple, tirer un plus grand profit du travail des condamnés, le plus souvent improductif en dépit des indications budgétaires, et généraliser ce qui se fait, à *Wormwood Scrubs*, près de Londres, où un immense édifice pénitentiaire est élevé par leurs mains ?

Les cellules de nuit, construites en fer, n'empêchent pas les détenus de communiquer entre eux : ne pourrait-on les remplacer par des cellules en maçonnerie ?

L'instruction des condamnés n'est, en vérité, qu'une simple plaisanterie : ne pourrait-on consacrer à l'étude plus d'une heure par semaine et distribuer les livres des bibliothèques avec plus d'intelligence et de régularité ?

Ne pourrait-on surveiller, avec plus d'exactitude, l'application du système des marques, excellent en lui-même, mais qu'on abandonne trop au bon plaisir d'agents subalternes ?

Ne pourrait-on donner à ces agents un peu plus de repos et, en même temps, une meilleure éducation professionnelle ? Ne pourrait-on adoucir pour eux les rigueurs du régime militaire auquel ils sont astreints ?

Ne pourrait-on apporter au service religieux plus d'application et plus de clairvoyance, se laisser prendre avec moins de facilité aux grimaces de vieux oiseaux de prisons, qui obtiennent certaines faveurs en affectant à la chapelle les dehors d'une fausse piété ?

Ne pourrait-on enfin s'occuper, avec un peu plus de soin qu'on ne l'a fait jusqu'ici, du placement des condamnés libérés?

Le rapport s'occupe ensuite des mesures préventives à prendre contre le crime.

Après avoir insisté de nouveau sur le trop grand nombre de cabarets et la nécessité de mettre un terme aux autorisations abusives qui les ont multipliés à l'excès, il signale, comme étant une source abondante de corruption et par conséquent de crimes, l'encombrement de certains logements ouvriers et la promiscuité abjecte qui en résulte. Cette question si grave et qui relève autant de l'économie sociale que de la science pénitentiaire, préoccupe en ce moment l'opinion publique; la société Howard l'a signalée au nouveau ministre, sir Vernon Harcourt, et celui-ci a promis de s'en occuper avec la plus vive sollicitude. Depuis longtemps, en France, nous avons cherché à la résoudre, nos législateurs par la loi sur les logements insalubres, et nos grands industriels, par l'établissement des habitations et des cités ouvrières. Nos voisins pourraient donc, en cette matière, trouver encore parmi nous de profitables exemples.

La Société Howard a poursuivi, cette année, sa campagne contre la peine de mort. Nulle part ce problème n'est étudié avec plus de soin, plus de recherche et plus d'ardeur que dans les statistiques et les écrits de cette Société. Quand sera-t-il résolu? Quand l'état moral des peuples civilisés permettra-t-il aux législateurs de l'étudier avec le calme et la maturité qui conviennent? C'est ce que les circonstances au milieu desquelles nous vivons, ne nous permettent guère d'entrevoir.

Enfin le rapport passe en revue les principales communications que la Société a reçues de ses correspondants étrangers, communications dont elle les remercie dans les termes les plus bienveillants et les plus flatteurs.

La Société a étudié le dernier compte rendu de l'administration pénitentiaire dans les Indes. Elle signale avec inquiétude le chiffre énorme de la mortalité, qui s'est élevée, cette année, à 25 0/0 du nombre des détenus. (Aux îles Andaman, lieu de transportation, elle n'a été que de 7 0/0, proportion déjà considérable, puisque, dans les prisons anglaises, la mortalité ne dépasse pas

pas 1 0/0). Elle signale également l'excessif usage des châtiments corporels.

Elle a reçu des documents fort intéressants sur la prison pour femmes de l'État d'Indiana (États-Unis) qui, grâce à ses directrices, est devenue un établissement modèle. — Depuis sa création, les prisonnières qui en sont sorties ne sont tombées en récidive que dans la proportion de 17 0/0. Il faut attribuer ce résultat relativement bon au soin avec lequel s'exerce le patronage sur les libérées. Celles-ci sont presque toutes placées comme domestiques.

A la suite de la mission remplie en Europe par MM. Onoda et Fujii, le gouvernement du Japon a entrepris, avec le zèle le plus louable, la réforme de ses lois pénales et de ses prisons. C'est le dernier venu des États civilisés dans les voies de la réforme pénitentiaire.

De celui qui a précédé tous les autres, qui leur a donné l'exemple et qui est arrrivé au but qu'il voulait atteindre, de la Belgique, de fâcheuses nouvelles sont parvenues à la société Howard. La politique et le fanatisme semblent sur le point d'y compromettre les résultats heureux de tant d'efforts ! « Jusqu'à ce jour, dit le rapport, aussi bien dans les institutions préventives que dans les institutions pénitentiaires, on avait fait à la religion une part considérable. C'est aujourd'hui un sujet de profond regret de constater la tendance de certains hommes d'État soi-disant libéraux à combattre, dans les prisons, l'influence des aumôniers et des sœurs, et à contester l'utilité de l'enseignement religieux, aussi bien pour les adultes que pour les enfants eux-mêmes. On combat également le patronage comme étant une œuvre cléricale : faut-il s'étonner de l'accroissement de la récidive ? Ce faux libéralisme est plein de périls : il peut être mortel pour la liberté. Il n'y a point, en effet, de liberté pour les peuples qui n'honorent et ne servent pas Dieu. Elle n'est pas seulement un précepte de l'Écriture Sainte, elle est une vérité politique, elle est un principe fondamental de la civilisation, cette parole du divin Rédempteur : « La Vérité vous rendra libres ! » Hors de là, point de liberté pour les nations ni pour les hommes ; les appels à la liberté et au libéralisme ne sont que des pièges perfides tendus par une menteuse et cruelle tyrannie. »

FERNAND DESPORTES.

II

L'éducation des enfants pauvres aux États-Unis.

Les membres de l'Association pour l'éducation nationale se sont occupés dans leurs réunions du mois de février 1880 de la question si actuelle et si importante de l'éducation des classes pauvres ; voici dans quels termes l'honorable M. Randall, de Coldwater (Michigan), a appelé l'attention de ses collègues sur ce point (1) :

« Le sujet que j'aborde, a-t-il dit, préoccupe depuis longtemps l'opinion publique et je n'apporte que peu ou point de faits nouveaux. Il s'agit de l'éducation par l'État des enfants assistés et ce, pour le salut mutuel des enfants et de l'État.

J'introduis le sujet dans vos délibérations; il est digne de votre attention, vous qui sortez de l'atmosphère élevée des écoles et des universités.

Si l'accroissement du paupérisme et du crime peut être arrêté, il le sera par les écoles ou il ne le sera jamais. Le moment est venu d'agir d'une façon efficace.

L'Europe encombrée depuis des générations est surchargée d'impôts pour assister les pauvres et punir les criminels : nous marchons rapidement sur ses traces.

En 1850, avec une population de 23,191,876 individus nous dépensions annuellement 2,954,806 dollars (14,774,030 francs) pour assister les pauvres et punir les criminels.

En 1860, avec une population de 31,443,311 individus, nous dépensions dans le même but 5,445,145 dollars (27,225,705 francs.)

En 1870, avec une population de 38,558,371 individus nos dépenses se sont élevées à 10,930,429 dollars (54,652,045 francs).

Ainsi la dépense a doublé de 1850 à 1860, comme de 1860 à 1870; nous pouvons en conclure que l'augmentation sera la même dans la période terminée en 1880 et que la dépense sera de 20,000,000 de dollars (100,000,000 francs.)

Cet accroissement considérable ne peut s'expliquer par l'aug-

(1) Ce discours complète les renseignements que notre honorable collègue, M. Randall, a bien voulu nous donner dans l'article de l'école publique du Michigan que nous avons publié ci-dessus, page 514.

mentation de la misère; pendant ces périodes, il n'y a pas un moment où un homme sain de corps et d'esprit n'ait pu subvenir à l'entretien de sa famille et la préserver du besoin.

Ce sujet est grave et doit attirer non seulement notre attention, mais aussi celle des hommes d'État. Les gouvernements en effet ont besoin de se protéger eux-mêmes.

Dans les grands troubles publics, comme nos récents désordres des chemins de fer ou les secousses de la Commune française, nous voyons les actes de ces classes dangereuses auxquelles nous ne pensons pas dans les temps calmes. Jadis la civilisation a été détruite par les ennemis du dehors, elle le sera cette fois par l'ennemi du dedans. Cette barbarie intérieure méprise vos écoles et vos collèges supérieurs; elle vote contre les impôts qui les entretiennent, bien qu'elle n'en paye aucun, elle n'a aucune sympathie pour les esprits élevés et respectables qui la dominent.

Nos désordres, la Commune Française, sont entretenus par cette barbarie qui à sa base dans la paresse, l'ignorance et le vice. La cause principale de la misère et du crime, c'est la perversité morale et intellectuelle et le seul remède c'est l'éducation de la jeunesse; l'histoire de toutes les époques nous en donne le témoignage. Nous le répétons, les causes du paupérisme et de la criminalité sont le manque d'écoles et d'éducation professionnelles, l'ignorance, la paresse, le vice, les mauvaises associations et leurs influences. Des enfants qui grandissent dans un pareil milieu ne connaissent pas le respect de soi-même; ils ne savent pas résister aux tentations; ils se laissent facilement entraîner dans une mauvaise voie, et, une fois tombés, bien peu ont le désir de revenir au bien. Nés dans une maison de pauvres ou envoyés là par nos lois indulgentes, beaucoup y restent et l'on retrouve jusqu'à trois générations de la même famille dans le même asile. La célèbre famille Juke reconstituée par M. Dugdale fournit, en 6 générations, 206 mendiants, 76 criminels et 128 prostituées.

Recueillez les statistiques de n'importe quel État, de n'importe quelle contrée, et vous verrez que les enfants malheureux, orphelins ou demi-orphelins, ayant pour parents des mendiants, des condamnés ou des débauchés deviennent des pauvres de profession et des repris de justice que le public doit entretenir.

Les rapports des directeurs de prisons donnent comme causes des crimes :

En Bavière, l'ignorance et les naissances illégitimes;
En Norwège, l'ignorance et l'absence de famille;
En Suède, l'ignorance et les mauvaises fréquentations;
En Russie, l'ignorance;
En Hollande, l'ignorance et les seconds mariages;
En Suisse, l'ignorance et les influences mauvaises de certaines familles;
En Angleterre, l'absence d'éducation et les associations des rues
Aux États-Unis, l'absence de famille et d'éducation.

Le nombre des enfants qui ne reçoivent pas d'éducation est très grand.

Dans l'état de New-York, 60,000 enfants ne suivent aucune école.

A Philadelphie, 25,000 enfants ne reçoivent pas une éducation régulière;

En France, on estime à 100,000 le nombre des enfants abandonnés ou coupables.

Au lieu de chercher à sauver ces enfants par une éducation morale et intelligente, les gouvernements attendent toujours pour s'en occuper qu'ils soient devenus des pauvres de profession ou des coupables endurcis; ils construisent alors, à grand frais, des prisons, des pénitenciers pour enfermer, entretenir et tâcher de réformer ceux qui auraient pu être dirigés dans une voie meilleure par quelques mesures préventives.

Sauf les asiles de pauvres, l'État n'offre aucun refuge pour les enfants abandonnés, et certes il vaudrait mieux, et pour ces enfants et pour la société, qu'ils meurent avant d'y entrer. Ils y sont entourés de malades, de fous, d'idiots, de tous les naufragés de la vie vicieuse; ils grandissent dans l'ignorance et deviennent paresseux, vicieux et dépravés. En dehors de ces asiles, ils n'ont que les ressources de la charité privée ou des associations religieuses, ressources insuffisantes pour une œuvre aussi considérable.

Les effets de cette mauvaise organisation ne se bornent pas à l'enfant qui en souffre, ils s'étendent jusqu'à l'État, surtout dans les gouvernemeuts républicains. Le vote du plus mauvais citoyen équivaut au vote du plus digne; le vote de chacun devrait être un vote éclairé et honnête. Dans les grands centres, dans les grandes agglomérations, l'élément ignorant et dégradé pèse d'un grand poids dans la balance et jamais en politique

vous ne pourrez remédier à cet état de choses en privant les ignorants de leur droit de vote ; des droits accordés à un peuple ne peuvent lui être enlevés que par la force d'une révolution. La morale est d'une définition si délicate qu'il est impossible d'établir des droits politiques sur la moralité : il n'y a donc qu'un seul remède : assurer l'éducation intellectuelle et morale de la jeunesse.

Il ne devrait y avoir à cet égard ni compromis, ni temporisation ; d'une part, en effet, notre civilisation en se développant rend les fortunés plus fortunés encore, les pauvres plus misérables, et d'autre part, le paupérisme et le crime augmentent dans une proportion supérieure à celle de la population.

Il a été démontré des milliers de fois que l'intempérance est une des principales causes de la misère et du crime, que les enfants de parents débauchés sont chétifs, infirmes, malingres, que de tels parents et de tels enfants doivent nécessairement traîner une existence misérable dans des masures ou des dépôts de mendicité et cependant tous les gouvernements sanctionnent et encouragent la fabrication et le débit des infâmes liqueurs qui font les ivrognes.

Il n'est pas moins démontré que les agglomérations d'adultes dans les maisons de pauvres augmentent encore le chiffre de la population misérable. Cent enfants sont nés dans l'une de ces maisons. Cette source de misère ne devrait-elle pas être tarie ? Une statistique démontrera ce que j'avance. Je n'en cite qu'une, parce que dans tous nos états elles se répètent à peu de chose près. Prenons la Pensylvanie : en 1875, 1876, 1877 et 1878, il y a eu 47,268 pauvres admis dans les dépôts de mendicité, sur ce nombre 5,163 étaient sobres et 42,105 buvaient. Pendant ce même espace de temps, 14,504 individus sont entrés dans les pénitenciers, 2,983 étaient sobres, 11,521 buvaient.

Mais en attendant que l'on prenne des mesures pour arrêter l'intempérance, occupons-nous des enfants ; je vous supplie d'approfondir ce sujet, ce sera aussi profitable pour vous-mêmes que pour l'intérêt que vous représentez.

Reconnaissant la nécessité d'une meilleure éducation pour les enfants pauvres, par qui la ferons-nous donner ? La charité privée n'est pas suffisante, elle agit à un endroit et manque là où elle serait le plus nécessaire.

Depuis longtemps la religion combat ce mal et le combat bien ;

depuis des années des associations charitables y travaillent; les sociétés de patronage. les écoles de pauvres, etc., ont fait beaucoup de bien et cependant tout cela réuni n'a point entravé la marche croissante du mal. Pendant qu'elles agissaient, l'État aggravait le mal par de mauvaises lois, ou faute de bonnes, et donnait ainsi aux sociétés une trop lourde charge pour qu'elles puissent y suffire.

Il n'est pas juste non plus de s'en remettre à la charité privée dans les questions qui intéressent toute la société, de cette façon en effet les personnes charitables y participeraient seules, tandis que tous doivent y contribuer dans la mesure de leurs ressources.

L'État seul peut entreprendre cette tâche : seul il peut ordonner les mesures nécessaires et surveiller l'application des lois; seul il a les moyens de séparer les infirmes, les pauvres, les coupables, pour obtenir les meilleurs résultats, avec l'aide d'une administration intelligente et économe.

Si l'État ne crée pas lui-même des institutions pour l'éducation de ces enfants, il a toujours un pouvoir de direction et de surveillance ; il peut, comme l'État de New-York, ordonner que les enfants ne resteront pas dans les asiles de pauvres et désigner les endroits où ils devront être élevés.

Un de nos États prend soin des enfants assistés et les élèves ; son système est basé sur les principes suivants :

1° Séparer d'une façon absolue les enfants innocents des enfants coupables.

2° Élever les enfants dans une maison de l'État, cette maison n'étant qu'un asile temporaire.

3° Donner une famille à l'enfant dès qu'il peut se plier à ses exigences.

En 1871 les assemblées législatives du Michigan ont voté la création d'une école pour les enfants assistés. Cette école est soutenue entièrement par l'État au moyen d'un impôt sur la propriété comme les autres écoles publiques; elle participe de ces dernières et n'a rien des écoles de réforme; ce n'est pas non plus un asile pour les orphelins ou les infirmes, c'est simplement une école, une maison d'éducation; on y admet les enfants secourus par la charité publique au-dessus de 3 ans et au-dessous de 13 et d'une bonne constition ; on n'admet pas les enfants condamnés, pour ceux-ci il y a les écoles de réforme; la seule condition d'admission est la misère nécessitant des secours. Cette

école a été ouverte, en 1874, près de Coldwater, et son but est de sauver les enfants de la misère et du crime par une éducation intelligente et morale. Une bonne famille est ce qu'il y a de mieux pour un enfant, aussi cette école n'est-elle qu'un asile temporaire; le conseil d'administration cherche pour chaque enfant une bonne famille; un contrat assure à l'enfant la place d'un membre de la famille, et si le contrat n'est pas fidèlement exécuté, le Conseil d'administration a le droit de reprendre l'enfant. L'école peut contenir 300 enfants; elle leur donne l'instruction ordinaire et les garde jusqu'à ce que le Conseil d'administration ait trouvé une famille. Quelques-uns des enfants recueillis ont tant souffert de la maison de pauvres ou de la vie vagabonde, qu'il leur faut une longue préparation intellectuelle et morale pour être en état d'entrer dans une famille. L'enfant doit produire un certificat de pauvreté délivré par le magistrat du pays qu'il quitte et aussi un certificat de médecin attestant qu'il n'est atteint d'aucune maladie chronique ou contagieuse. Les enfants sont proprement et convenablement vêtus, la maison est en bon air, la nourriture est abondante et simple. Les filles prennent part aux travaux de la maison, au soin des cottages et cousent; les garçons travaillent à la ferme, au jardin, à l'atelier de chaussures et maintiennent l'ordre dans leurs cottages.

Il y a huit cottages ou maisons contenant 30 enfants chacune et un double cottage en contenant 60. Chaque cottage est sous la direction d'une femme. Il y a de plus six institutrices. La cuisine et la salle à manger sont dans le bâtiment principal; il y a une buanderie générale. L'institution est surveillée par un conseil de trois membres, elle est dirigée par un surintendant et possède les employés nécessaires à toute institution.

L'éducation y est morale et religieuse sans distinction de secte.

Depuis l'ouverture de l'école, 700 enfants ont été reçus et plus de 400 placés dans de bonnes familles.

Le Conseil de surveillance a pour devoir spécial de veiller sur les familles où les enfants sont placés. Une personne demandant un enfant doit avoir une recommandation écrite de l'agent du bureau de charité. L'agent doit certifier qu'il a fait une sérieuse enquête, que dans son opinion, l'intérieur désigné sera bon pour l'enfant et que la famille exécutera fidèlement le contrat; le contrat, entre autres choses, stipule que l'enfant sera traité comme

un membre de la famille et qu'il sera envoyé à l'école du district au moins pendant trois mois chaque année.

Aucun enfant ne peut être remis à une personne se conduisant mal ou vendant des boissons alcooliques.

Si le Conseil n'est pas satisfait de la manière dont le contrat est exécuté, l'enfant est ramené à l'école et on lui cherche une autre famille.

Une disposition de la loi permet l'adoption de l'enfant, avec l'autorisation du tribunal, ce qui a lieu fréquemment. L'enfant devient alors l'héritier légal de ses parents adoptifs, et cesse ses relations avec l'école. L'habitation de l'enfant est donc choisie avec grand soin ; son avenir est préparé par les agents répandus dans le pays ou par des personnes désignées par le surintendant ; deux fois par an, on envoie des rapports sur les enfants ; la tutelle du conseil dure jusqu'à la majorité.

Les résultats de ce système sont faciles à constater.

D'abord, on trouve plus facilement des familles pour les enfants de l'école que pour les enfants des maisons de pauvres ; ils ne sont plus considérés comme des mendiants, on les regarde comme des pupilles de l'État. Au bout de quelques semaines de séjour dans l'école, ils deviennent propres, disciplinés. Ils voient que l'on s'intéresse à eux, c'est une régénération. Les bons exemples, l'influence des institutrices, des gardiennes, le contact de leurs compagnons améliorent les plus mauvais, et des enfants transformés de la sorte trouvent des familles qui n'auraient jamais voulu d'eux au sortir de la maison de pauvres.

Pour l'État, l'avantage économique de ce système est incontestable. L'entretien d'un enfant dans l'école n'est pas plus cher que dans la maison de pauvres et il dure moins longtemps. Plus tôt l'enfant est placé dans une famille, plus tôt le public est débarrassé de son entretien. L'école fonctionne depuis trop peu de temps pour que l'on puisse fixer avec certitude le nombre d'enfants sauvés par ce système ; on a tout lieu de croire cependant que le nombre de ceux qui sont retombés ne s'élève pas à plus de 5 0/0.

Voilà le système établi dans notre État de Michigan ; nous croyons à son succès parce qu'il part de ce grand principe : Prévenir le mal avant qu'il atteigne son complet développement. »

Le discours que nous venons de résumer a causé une très

grande impression. L'assemblée a d'abord exprimé le vœu que l'attention des hommes d'État, des philanthropes, des instituteurs etc., soit attirée sur ces questions et ensuite que le système du Michigan soit étudié très soigneusement.

III

Un concert donné à d'anciens détenus de la Petite-Roquette.

Dimanche 1er mai, dans la salle Henri Hertz, 48, rue de la Victoire, se trouvaient réunis *deux cents jeunes libérés* accompagnés de leurs patrons et chefs d'ateliers.

Ces enfants avaient tous été détenus à la maison d'éducation correctionnelle de la Petite-Roquette. Arrêtés à la suite de vagabondage ou de délits de différente nature, ils avaient été ensuite mis en liberté provisoire et confiés à la Société de Patronage de Paris, qui s'était occupée de leur assurer le vêtement, la nourriture, le travail. Donc, au jour susdit, ces enfants dignes d'intérêt, car au début de leur vie ils ont presque tous été victimes de l'existence désordonnée de leurs parents, étaient conviés à goûter une fête intellectuelle que les heureux du jour organiseraient avec assez de peine dans leurs salons.

Et cette belle jouissance si capable d'élever leur âme, ils la devaient au bon cœur et à la générosité de deux artistes aimés de la société parisienne : les frères Lionnet.

Après avoir visité les jeunes libérés à leur asile de la rue Mézières, les deux frères artistes ont gratuitement et spontanément offert au Conseil d'administration de la Société des jeunes détenus d'organiser un concert auquel assisteraient, avec les jeunes détenus libérés, leurs maîtres d'industrie, leurs patrons, leurs chefs d'atelier, ces hommes de cœur et d'intelligence qui comprenent qu'en faisant de bons ouvriers d'enfants voués au délit et au crime, ils rendent un service social.

C'était plaisir de voir ces enfants, anciens clients des saltimbanques de la barrière du Trône, applaudir avec enthousiasme les parties du programme composé par les frères Lionnet : « *Les Étudiants espagnols*, sérénade à deux voix de Pagans, dite par

MM. Lionnet; *l'Évangile*, poésie de Coppée, par Mlle Rosamond, de la Comédie-Française ; *l'Hymne d'amour*, paroles et musique de A. Lionnet, interprétée par M. Caron de l'Opéra ; *Ma mère, prions Dieu*, poésie de M. A. Ducros, et *la Garonne*, de Nadaud, par M. A. Lionnet; l'andante sostenuto et pizzicato de Thomé pour violon et piano, exécuté par Mlle Godard et l'auteur; *le Bouquet de violettes* de Thomé, et la *Recette pour faire un nid*, de A. Lionnet, mélodies chantées par Mlle Thuillier, de l'Opéra-Comique; l'air de *la Mule* de Pedro, de Massé, par M. Caron, de l'Opéra; *le Papillon*, poésie, première audition de M. Carcassonne, dite par Mlle Rosamond; le *Récit d'une bataille*, *Lettre d'un conscrit*, de M. Lacombe, lue par H. Lionnet.

Après tous ces enchantements, si nouveaux pour ces pauvres êtres abandonnés de leurs familles, M. Brunnet, professeur de physique amusante, a merveilleusement surpris les jeunes libérés par ses tours ingénieux.

Cette belle séance avait été précédée d'une allocution improvisée en termes excellents par M. Victor Bournat, secrétaire général de la Société de Patronage. M. Bournat a fait connaître les bons résultats obtenus par la Société, qui recueille, dirige, protège ces jeunes gens, arrachés aux plus détestables influences.

On parle de démocratie, de l'amour du peuple : il y en a de deux sortes; l'amour du peuple, pour se servir de lui comme de marchepied et se hisser aux hautes fonctions, et l'amour plus vrai et moins bruyant qui s'attache à lui pour l'aider à faire sa condition meilleure, sans rien lui demander en retour du service rendu, rien autre chose que d'aimer le pays, le bien servir et l'honorer par une vie laborieuse et digne.

Entre ces deux manière de comprendre le sentiment démocratique, nous donnons la préférence à celle qui a été pratiquée dimanche dernier par MM. les membres du Conseil d'administration de la Société de patronage des jeunes détenus, si brillamment secondés par les frères Lionnet et les artistes distingués qui leur avaient prêté le concours du plus honorable désintéressement. (*Moniteur universel* du 2 mai 1861.)

IV

Notice nécrologique.

M. Bertin

Le 7 mai dernier, M. Bertin, ancien membre du Conseil de l'ordre des avocats, ancien rédacteur en chef du journal le *Droit*, a été enlevé à l'affection de sa famille, de ses confrères et de ses amis, par une maladie, dont il subissait, depuis longtemps déjà, les atteintes cruelles. Il avait été l'un des fondateurs de la Société générale des Prisons et désigné, dès la première heure, pour faire partie de son Conseil de direction. De sa longue amitié avec M. de Metz, il avait gardé comme un sentiment de tendresse pour les pauvres enfants, que l'abandon et la misère, plus encore que leurs mauvais instincts, poussent dans la voie du mal. Ce n'était jamais sans émotion qu'il parlait d'eux et de l'asile que M. de Metz leur avait ouvert à Mettray. L'un des premiers, il avait fait connaître au public les services rendus par cette grande institution, et décerné à ceux qui la dirigent, ces éloges qui leur sont dus. Il avait cru trouver au sein de la Société générale des Prisons l'occasion de servir encore, au déclin de sa vie, alors que la maladie pouvait diminuer ses forces sans refroidir son cœur, la cause de l'enfance malheureuse qui suscite aujourd'hui tant de généreux dévouements. Nous ne saurions mieux faire pour rendre à la mémoire de ce regretté collègue un hommage digne de lui que de reproduire ici les paroles prononcées sur sa tombe par M. le bâtonnier Barboux.

M. le Bâtonnier s'est exprimé en ces termes :

« La vie du confrère excellent que nous venons de perdre, s'est écoulée tout entière au milieu de nous. Cinquante-deux ans d'inscription n'avaient pas lassé sa fidélité professionnelle. L'âge et la maladie l'avaient éloigné des affaires ; mais dans les répits que lui accordaient ses souffrances, il aimait à revenir au Palais, sûr d'y retrouver le respect affectueux dont l'empressement réchauffait son cœur et lui rendait le souvenir de ses laborieuses années.

» M. Bertin avait vingt-trois ans lorsqu'il se fit inscrire au stage. Ses ressources étaient fort modestes, ses relations peu nombreuses ; mais son courage s'inquiétait peu des difficultés

de la carrière. Passionné pour la science du droit, il suivait assidûment les audiences et cherchait par toutes sortes de travaux à assouplir sa parole. Cependant lorsqu'en 1835 les fondateurs du journal le *Droit* l'attachèrent à la rédaction, il sentit qu'il avait trouvé sa voie, et désormais il n'en sortit plus. Il grandit avec le journal et il en fut pendant vingt-trois ans le rédacteur en chef.

» Ceux qui sont mêlés à l'activité quotidienne du Palais et sont obligés, pour ne pas trahir les intérêts qui leur sont confiés, de suivre pas à pas la marche et la transformation de la science juridique, peuvent seuls apprécier les services que notre presse judiciaire rend à la jurisprudence et au barreau, et se rendre compte des qualités multiples et quelquefois presque contraires qu'exige la direction de ces grands journaux. M. Bertin y déploya ces qualités qui étaient précisément les siennes, l'exactitude, la mesure, l'impartialité, l'amour désintéressé de la science du droit. Il était fait pour les études patientes et calmes, bien plus que pour les études de la barre. Il avait pourtant l'esprit vigoureux et fécond, le raisonnement serré, l'expérience des affaires; mais sa pensée ne rencontrait pas toujours aussi vite qu'il l'aurait voulu l'expression dont elle avait besoin, et ce léger tâtonnement de la parole l'empêchait de rechercher l'éclat et le succès de la plaidoirie. La plume à la main, il reprenait tous ses avantages et l'on a de lui de remarquables consultations.

» Les devoirs du journaliste n'étaient d'ailleurs pour lui qu'un délassement à de plus grands travaux. Après qu'il eut publié, en 1852, le *Code des Irrigations*, son attention se porta sur deux sujets à la fois très pratiques et presque oubliés par le législateur : la juridiction contentieuse du président en état de référé, et la juridiction gracieuse qu'exercent, dans certains cas, le président et la chambre du conseil. M. Bertin entreprit avec courage d'étudier ces matières arides et acheva de les développer avec enthousiasme. Le silence de la loi favorisait ici la hardiesse du commentateur ; il a eu plus d'une fois la joie de voir la jurisprudence se ranger aux solutions qu'il avait défendues et M. Debelleyme ne fit qu'acquitter envers lui un devoir de reconnaissance lorsqu'il consentit à écrire la préface du livre de Bertin sur les *Attributions de la chambre du conseil*.

» En même temps, son âme généreuse l'entraînait vers d'autres études et lui inspiraient de nouveaux écrits. Il faisait con-

naître la colonie de Mettray; il prenait en main la cause de la famille Lesurques, et la plaidait par écrit avec cette chaleur communicative qui était le fond de sa nature et lui a valu les plus tendres et les plus durables amitiés.

» Car s'il est juste de ne pas oublier les beaux ouvrages dans lesquels se sont montrées la force et l'élévation de son esprit, il faut, avant tout, en ce lieu et devant cette poussière, se souvenir de la bonté de son cœur et de la noble simplicité de sa vie. Lui qui devait ses succès à la plume, il admirait la parole des autres. Il aimait par dessus tout entendre les jeunes gens; membre du conseil, il venait fréquemment à la Conférence; et quand un discours plein de promesses l'avait frappé, il prenait à part le jeune orateur, le félicitait, le guidait, et répandait sur lui ces trésors d'expérience, préparés par l'amour paternel, et que la mort d'un fils bien-aimé avait pour jamais renfermés dans son sein.

» Et quel tendre attachement à sa profession! Plus d'une fois d'affectueuses sollicitations tentèrent de nous l'enlever. Il y résista sans effort; car il n'avait d'ambition que pour ses doctrines, et son âme simple et droite ne concevait pas de félicité en dehors du travail et du foyer. La maladie même, qui, de bonne heure, avait troublé sa vie, avait accru encore la modération de ses désirs; il opposait à la souffrance une sécurité douce et ferme qui l'a accompagné et soutenu jusqu'à la dernière heure. Il a vu la mort venir pas à pas. Il redoutait surtout de mourir loin des siens; mais, une fois rentré à Paris, il éprouva la dernière de ses joies: « Ah! qu'il est doux, se prit-il à dire, de mourir chez soi! » — Alors il adressa à celle qui avait été la digne compagne de sa vie ses recommandations et ses adieux, et faisant placer près de lui l'image de sa fille chérie qu'il ne pouvait pas voir, il s'éteignit doucement, laissant à ses confrères le souvenir d'une longue carrière bien remplie et à tous, l'exemple fortifiant du sage toujours prêt à partir et que la mort ne surprend pas. »

V

Informations diverses.

— Le nouveau service établi par l'administration de l'Assistance publique pour le placement des enfants moralement aban-

donnés fonctionne depuis le 1er janvier de cette année. Il a déjà donné d'excellents résultats. Près de 400 enfants ont été placés dans de bonne conditions; leur conduite, à quelques exceptions près, n'a donné lieu à aucune plainte, et les rapports estiment que les neuf dixièmes peuvent devenir d'honnêtes ouvriers; à la fin de leur tutelle, chacun d'eux se trouvera, grâce aux mesures prises, non seulement pourvu d'un métier, mais à la tête d'un pécule d'environ 1,000 francs.

— Un congrès des représentants des colonies pénitentiaires de l'Empire de Russie doit se réunir prochainement à Moscou pour examiner différentes questions judiciaires et législatives ayant trait au régime de ces colonies.

— La Finlande, si dignement représentée en 1878 au congrès de Stockholm, poursuit avec énergie et promptitude la réforme de ses institutions pénitentiaires. Deux prisons correctionnelles provisoires de Saint-Michel et de Kecopio sont fermées, et les détenus sont transférés à la maison centrale d'Abo. A Wiborg et à Uleaborg, on a construit de nouvelles prisons départementales d'après le système cellulaire. Les constructions de la nouvelle maison de détention à Helsingford, aménagée pour 400 détenus, seront terminées à la fin de l'année courante et recevront les condamnés à trois ans de prison et au-dessous. Les condamnés à plus de trois ans seront détenus à Abo. Une partie des constructions à Tavastehus a été transformée en cellules pour la nuit pour les détenus.

— Le Conseil d'administration de la colonie agricole de Mettray a choisi pour président, en remplacement de M. Drouin de Lhuys, M. E. Gouin, sénateur. Le Conseil se trouve ainsi composé : M. E. Gouin, sénateur, *président*; MM. Gaudin et le vicomte de Madre, *vice-présidents* ; M. le vicomte de Villiers, *secrétaire-général*; M. G. Picot, *secrétaire-adjoint* ; M. Cottier, *trésorier*; MM. de Parieu, sénateur, le comte de Maupeou, Lecouteux, secrétaire général de la société des Agriculteurs de France, le baron de Layre, E. Rendu, inspecteur général de l'enseignement primaire, des Francs, président honoraire du Tribunal civil de Tours, G. Mame, Houssard, Merville, conseiller à la cour de cassation, Bérenger, sénateur, le comte de Flavigny, G. Gouin, le docteur Roussel, sénateur, Blanchard, directeur de la colonie.

— Rivista Carcerraria. — *Sommaire des n° 1 et 2, 1881.* — Avertis et surveillés. — Lettre du conseiller d'appel Giorgio Curcio au Président du Congrès juridique dernièrement tenu à Turin, — Rapport à S. M. la Reine d'Angleterre de la commission instituée par décret royal du 12 février 1878 pour étudier les effets résultant de la loi sur la servitude pénale (suite et fin). — Sur la réforme pénitentiaire en Italie, ouvrage de M. Beltrani-Scalia, directeur général des Prisons, Rapport verbal de M. Charles Lucas à l'Institut de France. — Aliénés criminels, Rapport sur la section des Maniaques dans la maison des malades à Aversa, par le Dr Jules Polcaro. — Introduction au Cours libre de la science des Prisons à l'Université royale de Padoue, par le professeur Joseph Manfridini. — *Actes parlementaires* : Rapport de l'honorable sénateur C. Verga sur le projet de budget du ministère de l'Intérieur pour 1881, Chapitre de l'administration des Prisons. — Belgique : Rapport de l'honorable député professeur Thonissen sur le projet de budget du ministère de la Justice pour 1881, Chapitre relatif aux Prisons. — *Actes officiels étrangers.* France : Réforme du Conseil supérieur des Prisons, Rapport au Président de la République par le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, Constans ; Décret du 5 Janvier 1881 qui reconstitue le Conseil Supérieur des Prisons. — *Bibliographie* : E. Ferri. Des substitutions dans les pénalités. — Statistiques des condamnés. — Notes sur l'empire Russe. — *Variétés* : Une société de protection des petits enfants à Milan, la peine de l'adultère à Gand au XVe siècle, etc.

PARIS. — IMPRIMERIE CHAIX, 20, RUE BERGÈRE, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE. — 11911-1.

M. DUFAURE

Il y a quelques jours, s'éteignait, à Rueil, un homme illustre, bien des fois investi, depuis quarante ans, des plus hautes charges.

Par l'étendue de son savoir, son expérience consommée des affaires publiques, la direction libérale de son esprit, l'indépendance de son caractère, l'autorité d'une parole vigoureuse, puissante, par son infatigable ardeur au travail, M. Dufaure s'était fait, dès les premiers temps de sa carrière, une place éminente, aux premiers rangs du parlement et du barreau.

Son inaltérable dévouement aux principes sur lesquels repose l'existence des peuples, l'austérité de sa vie, tout en lui commandait le respect: les vertus de l'homme privé l'avaient élevé plus haut que n'avaient pu le faire les travaux et les honneurs.

Ses méditations lui rendaient familiers tous les problèmes qui intéressent l'organisation sociale ; il n'en est guère à l'examen desquels son nom ne soit attaché.

Les vices du régime pénitentiaire l'avaient dès longtemps attristé; soit dans les assemblées publiques, soit à la chancellerie, il s'était fréquemment appliqué de seconder le mouvement de réforme, inauguré dès

le commencement de ce siècle, interrompu et repris plusieurs fois, qui lui paraissait exiger le concours « de ous les esprits soucieux de l'honneur et de la sécurité du pays ». Effrayé des périls dont l'impuissance du système actuel de répresssion et les progrès croissants de la récidive menacent la société, il déplorait « que l'opinion publique se détournât de ce redoutable sujet. »

Aussi, lorsqu'en 1877, la *Société générale des Prisons* fut reconstituée, à Paris, nul ne parut mieux appelé que le vénérable homme d'Etat à diriger, le premier, ses travaux. « C'est à l'opinion publique, dit-il, que notre société doit parler; c'est pour émouvoir l'opinion publique, passive et indolente, qu'elle a été créée; c'est à cette grande puissance qui, même sous Louis XIV, était proclamée par Pascal la reine du monde, — Pascal ajoutait que la force en était le tyran, — c'est à cette grande puissance que notre Société doit s'adresser. Elle dort souvent en France, cette utile auxiliaire; on la cherche et on ne la trouve pas. Quelquefois elle s'attache à des projets frivoles; souvent aussi, dans sa mobilité, au moment où l'on croit qu'elle va triompher, elle fuit et disparaît; mais nous espérons obtenir un meilleur résultat et sur un objet si important, si essentiel, d'un si grand intérêt social, il est impossible que nous ne parvenions pas à émouvoir l'opinion publique et à trouver près d'elle une force qui profite, à la fois, à l'administration et à nous. »

Redevenu Garde des sceaux, il conserva les fonctions de président de notre Société et lui continua cette sollicitude patiente, assidue, qu'il savait mettre

au service des œuvres d'amélioration morale: il se plaisait à suivre les phases de son développement et à lui accorder une cordiale protection.

Président honoraire depuis deux ans, M. Dufaure nous témoignait, il y a un mois encore, par l'intérêt avec lequel il s'informait du résultat de nos efforts, sa vive sympathie. — A plusieurs reprises, de concert avec des collègues dévoués, il déposa sur le bureau du Sénat des propositions de loi élaborées au sein de la Société. — Au mois de décembre 1879, il avait dit : « Plein de confiance dans son avenir, j'espère qu'elle ne se laissera envahir ni par la lassitude et le découragement qui ruinent, en peu de temps, les entreprises le mieux conçues, ni par les folles intolérances de la politique. »

Les conseils de M. Dufaure, ses confiantes paroles vivront dans les souvenirs de notre gratitude.

Les préoccupations du jurisconsulte, de l'homme d'Etat ne l'avaient pas seules attiré vers ce sujet d'étude. Il y avait en lui un sentiment si délicat, si profond de la dignité humaine qu'il souffrait de l'abandon dans lequel sont laissés tant d'êtres déchus. Il avait éprouvé le charme secret, inséparable de l'effort accompli vers le relèvement d'une âme, celui qui, sous des dehors froids et sévères, possédait un cœur capable de tous les dévouements, ouvert même à la plus exquise tendresse...

Sincèrement attaché aux principes religieux qui, après avoir été, durant sa laborieuse carrière, l'un de ses principaux éléments de force, ont consolé et et rendu si sereins ses derniers jours, M. Dufaure n'avait cessé d'affirmer l'inestimable efficacité de ces

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] 1881.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 14 JUIN 1881

Présidence de M. Mercier, premier président de la Cour de Cassation, *Président.*

Sommaire. — Membre nouveau. — Ouvrages offerts à la Société. — Examen du Rapport présenté au ministre de l'Intérieur et des Cultes par le directeur de l'administration pénitentiaire: Du travail des condamnés utilisé pour la construction des prisons départementales, par M. Fernand Desportes; Rapport sur la rétrocession à l'État de la propriété des prisons départementales, par M. G. Joret-Desclosières. — M. le conseiller Petit. — Clôture de la session.

La séance est ouverte à 8 h. 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président. — Messieurs, le Conseil de direction a nommé

Membre titulaire:

M. Faure, avocat à Cour d'appel de Paris.

M. le Secrétaire général. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages offerts à la Société depuis votre dernière séance:

Nouveaux rapports sur les lois relatives au crime d'homicide dans les pays étrangers, présentés au parlement anglais (1881).

La Peine capitale, par M. Franck Pyman

De la réhabilitation des condamnés, par M. Victor Molinier.

Etudes sur les causes et les effets des logements insalubres, par M. le Dr Marjolin.

24e Rapport annuel de la Société royale pour le patronage des libérés de Londres.

19e Rapport annuel du directeur de la maison de correction de Détroit pour l'année 1880.

6e Rapport biennal du directeur de l'École de réforme de l'État d'Illinois.

23e Rapport de la Société de patronage du royaume de Wurtemberg, 1878-1880.

Etude sur la condition des mineurs devant la loi pénale française par M. René Quérenet.

11e Rapport annuel de la Société de patronage des libérés de l'Est-Sussex pour l'année 1880.

4e Rapport de la Société de patronage pour les libérés de Stockholm.

Revue expérimentale de médecine légale fondée par M. le professeur Carlo Livi (Rippio Emilia, Italie).

Revue de droit criminel par MM. les profeseurs Ad. Dochow et Franz V. Liszt : Berlin et Leipsig.

1er Rapport annuel des directeurs des prisons de l'Etat de Californie pour 1880.

Rapport présenté dans la réunion du Comité des prisons de Californie par M. Hartson, président du Comité (1881)

12e Rapport annuel du bureau de l'assistance publique de Rhode-Island, pour 1880.

12e Rapport annuel de la Société de patronage de Maryland.

Rapport de la Société de patronage de Vienne (Autriche) pour 1880.

Nouvelle question sur la libération conditionnelle, par M. Eug. Tauffer, directeur du pénitencier de Lépoglava.

Rapport de la Société de patronage de Drès de pour 1880.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'examen du rapport adressé par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire à M. le Ministre de l'Intérieur sur une mission remplie en Angleterre. Ce document, inséré au *Journal officiel*, a été reproduit par notre *Bulletin*, dans son numéro d'avril dernier. Il répond, sinon à la proposition, du moins à l'idée mise en avant, pour la première fois, par notre Société, d'appliquer à la construction des prisons départementales, la main-d'œuvre fournie à l'État par les condamnés eux-mêmes, et repousse cette idée comme impraticable en France. Le Conseil de direction a décidé que ce document serait examiné par la commission même qui avait été

chargée, en 1879, d'étudier la question de la transformation et de la reconstruction de nos prisons départementales et de poursuivre une enquête sur les meilleurs procédés applicables à la construction des prisons cellulaires tant en France qu'à l'étranger (1). Cette commission a chargé MM. Fernand Desportes et Joret Desclosières de vous présenter les résultats de l'étude nouvelle à laquelle elle s'est livrée.

La parole est à M. Fernand Desportes.

M. Fernand Desportes, *avocat à la cour de Paris, ancien membre du conseil supérieur des prisons.* — Messieurs, les procédés les plus économiques doivent être aujourd'hui considérés comme les meilleurs qu'on puisse appliquer à la construction de nos prisons départementales. C'est en effet la dépense relativement considérable nécessaire à la transformation de nos vieilles prisons qui est le principal, sinon le seul obstacle, à la prompte application de la loi de 1875. Nos rapports avec les pouvoirs publics et ce que nous avons connu des délibérations et des dispositions des assemblées départementales, ne nous ont jamais permis de doute à cet égard. C'est pourquoi, dès les premiers temps de l'existence de notre Société, nous nous sommes appliqués à rechercher, à l'aide d'une enquête et d'une étude comparée des procédés employés et des résultats obtenus soit en France, soit à l'étranger, quelles sont les conditions les plus favorables à l'application du régime de l'emprisonnement individuel. Nous aurons la satisfaction de voir cette étude d'architecture pénitentiaire poursuivie par le congrès international de Rome, qui, dès à présent, l'a inscrite sur son programme.

C'est au cours de cette enquête que nous avons trouvé, dans la réponse que M. le colonel Du Cane, inspecteur général des prisons de la Grande-Bretagne, a bien voulu faire à notre questionnaire, l'indication suivante :

« *J'ai le plaisir de vous envoyer deux listes qui vous montreront le coût de plusieurs de nos prisons.* Vous trouverez que nous avons fait de grandes économies en les construisant par le travail des prisonniers. *Comparez le coût de celles qui ont été exécutée par les autorités locales, à l'entreprise, avec celles qui ont été exécutées par le gouvernement, par le moyen des prisonniers.* »

(1) Cette Commission est composée de MM. Bérenger, *président;* Bournat, Fernand Desportes, Joret-Desclosières et Ribot.

Cette indication frappa tellement les membres de notre Bureau auxquels elle fut communiquée, qu'ils crurent devoir la signaler d'une façon toute spéciale à M. le Ministre de l'Intérieur en lui transmettant le Rapport de M. Joret Desclozières sur les résultats de l'enquête.

« M. le colonel Du Cane, disait M. Dufaure, nous fait connaître que le prix moyen de la cellule qui paraît être de 3600 fr. pour les prisons construites par l'État dans les conditions ordinaires, s'est abaissé jusqu'à 730 fr. en moyenne, par cellule, pour certaines maisons édifiées suivant un nouveau système, et il indique que la cause de cette considérable diminution tient à ce qu'on a employé le travail des condamnés pour l'édification des pénitenciers... Nous vous serions reconnaissant de vouloir bien faire étudier cette importante question. »

Quelques semaines plus tard, étant en Angleterre, j'eus moi-même l'occasion de voir des condamnés à l'œuvre et travaillant à la construction d'un établissement pénitentiaire ; ce n'était pas, il est vrai, à la construction d'une prison de comté, semblable à une prison départementale; mais à la construction d'une vaste prison destinée aux convicts, analogue à nos maisons centrales. Toutefois l'économie réalisée par l'emploi de la main-d'œuvre détenue et résultant de la comparaison de la dépense qui eût été nécessaire *pour une construction similaire* élevée dans les conditions ordinaires, était si considérable que j'y trouvais la confirmation de l'opinion de sir E. du Cane. C'était d'ailleurs sir E. du Cane lui-même qui m'avait engagé à voir Wormwood-Scrubs.

De retour en France, je pensai qu'il était de mon devoir de rendre compte de ma visite au Conseil supérieur des Prisons et la conclusion du rapport que j'eus l'honneur de lui présenter (1) fut, non pas de déclarer d'ores et déjà qu'il était possible et nécessaire d'appliquer à la construction des prisons départementales le système préconisé par sir E. Du Cane, système que j'avais vu appliquer à Wormwood-Scrubs, mais simplement d'appeler sur ce système l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de lui demander d'en faire l'objet d'une étude approfondie.

Mes honorables collègues du Conseil supérieur des Prisons voulurent bien donner à cette proposition une adhésion unanime.

---

(1) Dans la séance du 26 janvier 1881. Le rapport est inséré dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, année 1880, p. 32 et 35.

Si, dans les observations qu'ils échangèrent, quelques-uns exprimèrent des doutes sur la possibilité d'appliquer ce système en France, plusieurs se demandèrent pourquoi ce qui se faisait, non seulement en Angleterre, mais en Suède, en Italie, aux États-Unis, en France même pour les établissements de la transportation, ne pourrait se faire également dans nos départements pour les constructions pénitentiaires; et tous pensèrent que, dans tous les cas, il était indispensable de soumettre la question à un examen sérieux. Ils voyaient dans l'application possible du système anglais non-seulement un grand avantage pécuniaire mais aussi un grand avantage moral. « Il s'agit de savoir, dit Mgr l'archevêque de Larisse, si au lieu d'employer les condamnés à des travaux industriels auxquels il leur sera bien difficile de se livrer dans la vie libre, il n'est pas préférable de les employer à des travaux de construction pénitentiaire, travaux importants et divers qui permettront de former les détenus à un métier dont ils seront certains de tirer parti après leur libération. »

Le Conseil supérieur vota la résolution suivante :

« Le Conseil supérieur des Prisons émet le vœu que le rapport de M. Desportes soit transmis à M. le ministre et qu'une étude théorique et pratique soit faite par l'administration sur le système, appliqué en Angleterre, de la construction des établissements pénitentiaires par les condamnés eux-mêmes. »

C'est pour donner satisfaction à ce vœu du Conseil supérieur que M. le Ministre de l'Intérieur donna mission à M. Michon, directeur des établissements pénitentiaires, et à M. Normand, architecte de l'administration, de se rendre en Angleterre et d'y étudier sur place la question qui lui était signalée. Il voulut bien me faire demander de me joindre à ces messieurs; mais, prévenu seulement l'avant-veille du jour fixé pour le départ, je me vis forcé, pour des raisons professionnelles, de décliner cette invitation. C'est pour moi un regret véritable de n'avoir pu répondre à ce dernier appel fait à mon dévouement à la cause pénitentiaire, au moment même où les portes du Conseil supérieur allaient se fermer pour la plupart de mes éminents collègues et pour moi. Toutefois, ce regret s'atténue à la pensée que ma présence n'eût pas sensiblement modifié les conclusions du rapport de l'honorable M. Michon.

Ces conclusions, vous le savez, Messieurs, tendent à prouver qu'il est absolument impossible d'appliquer en France le système de la construction des prisons par les prisonniers, système que,

pour la facilité de la discussion, je vous demande la permission d'appeler le système anglais, bien qu'il soit appliqué dans d'autres pays que l'Angleterre. Mais enfin, c'est en Angleterre et à propos de son application à des prisons anglaises, que nous l'avons étudié et que nous le discutons en ce moment.

Il n'est pas téméraire, en effet, de supposer que le sens, sinon les termes, de ces conclusions était arrêté dans la pensée de M. Michon avant son départ, et qu'il ne partait pas avec le désir bien vif de les modifier, quoi qu'il vit au cours de son voyage. Et si j'ai sollicité de votre Commission d'enquête l'honneur difficile d'essayer ce soir d'y répondre, ce n'est pas avec l'espoir, qui serait de ma part une singulière illusion, de voir mes observations ébranler la conviction, le parti pris de l'administration pénitentiaire. Si je désire le faire c'est simplement par égard et pour mes anciens collègues du Conseil supérieur des Prisons qui avaient accueilli ma proposition avec tant de bienveillance, et pour notre Conseil de direction qui le premier l'a recommandée au gouvernement, et pour cette partie du public qui, tant en France qu'à l'étranger, suit avec intérêt les progrès de la réforme pénitentiaire. Nous eussions vivement désiré que M. Michon, qui fait partie de cette Société, voulût bien assister et prendre part à cette discussion; nous l'y avons spécialement convié. Dans une réponse fort courtoise que je viens de recevoir, il exprime le regret de ne pouvoir venir discuter au sein d'une société privée un document officiel dont l'examen peut être déféré au Conseil supérieur; il me charge de vous transmettre l'expression de ses regrets. Ce n'est pas lui qu'il faut plaindre de « sa grandeur qui l'attache au rivage », c'est nous-mêmes à qui ses explications eussent été souvent fort utiles.

M. Michon commence par examiner l'application du système en Angleterre et par discuter, par contester ses résultats économiques dans ce pays même. D'après les chiffres fournis par M. le colonel Du Cane, nous avions établi que la dépense, dans les constructions cellulaires, se trouvait, par lui, diminuée des trois cinquièmes. M. Michon soutient, en premier lieu, que le chiffre de cette dépense devrait être majoré d'une somme représentant : l'augmentation des frais de surveillance dans un chantier où les détenus travaillent au dehors de l'enceinte pénitentiaire, la valeur du chômage plus fréquent dans un atelier qui doit comprendre différents corps d'état ne pouvant pas toujours tra-

vailler en même temps, le bénéfice que le travail des condamnés eût rapporté à l'Etat dans les ateliers dont ils sont tirés pour être amenés sur le chantier. Je ne m'arrête pas à ces critiques que je reconnais d'ailleurs en partie fondées; je désire aborder de suite l'objection capitale de M. Michon : vous avez pris, me dit-il, pour établir votre chiffre des trois cinquièmes des termes de comparaison qui ne sont pas identique : vous avez mis en regard de la prison de Saint-Albans, construite d'après l'ancien système, où la cellule revient à 3,600, l'établissement de Wormwood-Scrubs, construite d'après le nouveau système, où la cellule ne revient qu'à 1,150 francs.

Mais Saint-Albans est une petite prison locale où les frais généraux ne se répartissent qu'entre les cent cellules qu'elle renferme, et pèsent lourdement sur chacune d'elles ; tandis que Wormwoods-Scrubs est une vaste maison centrale destinée à renfermer 1,400 condamnés. En outre, dans cette dernière, les cellules ne sont que des cellules de nuit, tandis qu'à Saint-Albans, les cellules sont pour le jour et pour la nuit, c'est-à-dire plus vastes et agencées d'une façon plus coûteuse. Il n'est donc pas possible de mettre en parallèle la cellule de Saint-Albans et la cellule de Wormwoods-Scrubs.

Certes, l'objection ainsi formulée serait grave et la proportion indiquée dans mon rapport inexacte, si je m'étais borné, pour l'établir, à comparer Wormwood-Scrubs et Saint-Albans. Qu'ai-je fait devant le Conseil supérieur ? Je me suis contenté de poser la question, je n'ai pas eu la prétention de la résoudre ; je me suis contenté de rendre un compte aussi exact que possible de la visite que j'avais faite à Wormwoods-Scrubs ; j'ai nommé la prison de Saint-Albans que j'avais vue ; j'ai reproduit les chiffres que m'avait donnés l'administration anglaise, tous les chiffres qu'elle m'avait donnés, et c'est sur l'ensemble de ces chiffres que j'ai basé mon raisonnement. Je cite textuellement les termes de mon rapport :

« La prison de Wormwood-Scrubs n'est pas la seule qui ait été construite par les condamnés. On m'en a indiqué cinq autres renfermant 999 cellules, élevées tout récemment, en même temps que six prisons contruites à l'entreprise, renfermant elles-mêmes 1441 cellules. Pour ces établissements, les chiffres donnés ne représentent que le prix de construction indépendamment de la valeur du terrain. Mais il n'importe guère, les termes de comparaison restant les mêmes. Ainsi, en 1865, à la prison de

Portsmouth élevée à l'entreprise, la cellule ressort à 1825 francs; à la prison de Portland, élevée par les condamnés, elle ne ressort qu'à 525. Dans la grande prison de Pentonville, on a ajouté de nouvelles cellules, en 1867, à l'entreprise, en 1871, par le travail des condamnés : les premières ont coûté 1,700 francs, les secondes 975 francs. En résumé, les 1441 cellules construites à l'entreprise représentent une dépense moyenne de 3,484 francs pour chacune, tandis que les 999 cellules construites par les condamnés ne reviennent qu'à 730 francs.

» D'après ce dernier tableau, la dépense des constructions faites par les condamnés n'atteindrait pas le quart des constructions faites à l'entreprise. Mais il ne faut pas oublier que ces chiffres ont été établis abstraction faite du prix du terrain qui, étant le même dans les deux hypothèses, rend la différence moins grande sur la dépense totale et doit la ramener à la proportion des 3/5 précédemment indiquée.

» Enfin ce tableau démontre que ce n'est pas seulement à de grands établissements tels que celui de Wormwood-Scrubs que le gouvernement anglais applique ce procédé si avantageux pour ses finances, mais aussi à de petites prisons telles que celles de Portland qui ne contient que 42 cellules, ou à des prisons moyennes telles que celles de Dartmour qui en contient 272 (1).

---

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, année 1880, p. 42. Voir aussi aux pages 46 et 47 du même volume, les tableaux communiqués par M. le colonel Du Cane.

Depuis que ces observations ont été présentées à la Société générale des prisons, j'ai reçu de l'honorable colonel Du Cane la réponse suivante qu'il a bien voulu faire à cette question précise : « Employez-vous les détenus à la construction des prisons locales aussi bien qu'à la construction des prisons de convicts et y trouvez-vous le même avantage ? »

Home Office, Whitehall, 30 juin 1881.

« Monsieur

« En réponse à votre lettre du 19 mai, je dois vous annoncer que c'est tout à fait une erreur de dire que l'utilisation du travail des prisonniers pour la construction des prisons est seulement usitée pour les maisons centrales ou prisons de convicts. Le gouvernement n'a pris charge des prisons locales qu'en 1878 et, depuis cette époque, des additions très considérables à certaines prisons et des reconstructions ont été effectuées entièrement ou partiellement à l'aide du travail des prisonniers. Le passage suivant du troisième rapport des commissaires des Prisons se réfère à cet objet : « Les travaux de construction exécutés dans les prisons pendant l'année 1879-1880 sont tels que s'ils avaient été exécutés à l'entreprise ou par le travail libre, ils auraient entraîné une dépense de £. 80,181.12.9 (2.004,540 fr.). Si cette somme avait été votée par le Parlement conformément à l'estimation de ces travaux et si ces travaux avaient

La question était, si je ne m'abuse, nettement posée. Je disais

été exécutés, comme ils le seraient actuellement, en grande partie par le travail des prisonniers, nous serions en mesure de justifier d'un bénéfice actuellement réalisé de liv. 25,054.11.10 (626,614 fr.). Dans les prisons suivantes, c'est-à-dire à Ipswich, Holloway, Knutsford, Dorchester, Nottingham, Lincoln et Northampton, des cellules en nombre considérable ont été ou sont actuellement en train d'être construites.

» Il est très vrai que dans les prisons *locales* (où les prisonniers ne subissent que de courtes peines), on ne trouve pas les mêmes facilités pour faire exécuter ces travaux que dans les prisons de *convicts*. Mais lorsqu'il y a un ferme désir de profiter du tres grand avantage et de réaliser la très grande économie que procure l'emploi des prisonniers, il arrive que les difficultés et les inconvénients peuvent être évités ou surmontés, ainsi que nous en avons fait l'observation dans notre troisième rapport. En ceci, naturellement, comme en bien d'autres circonstances, le succès dépend surtout du zèle, de l'énergie et de la bonne volonté du gouverneur. »

» Les prisons qui peuvent le mieux faire connaître la manière dont le travail des prisonniers est employé pour les prisons locales, n'ont été, d'après mes informations, visitées par aucun délégué de France.

» Il n'y avait pas lieu de comparer le coût de la prison de Saint-Albans avec celui de Wormwoods Scrubs, parce que ces deux espèces ne présentent pas une similitude suffisante. Il est extrêmement difficile de citer deux cas si exactement semblables qu'il ne soit pas possible de trouver quelque prétexte pour démontrer qu'aucune comparaison n'est possible entre eux. Cependant l'exemple cité à la page 9 du rapport des directeurs des prisons de convicts pour l'année 1870 (dont une copie est ci-jointe), au sujet de la prison de Pentonville, semble être aussi concluant qu'il est possible de l'être, et, en tout cas, *nous* sommes convaincus que l'économie que nous avons réalisée n'est pas une chimère.

» Je suis, etc.

E. Du Cane,
Inspecteur général des Prisons et
Président des Commissaires des Prisons et des
Directeurs des Prisons centrales. »

Voici l'extrait du rapport des directeurs des prisons de convicts pour 1870, que nous a transmis M. Du Cane :

« Parmi les travaux exécutés pendant l'année 1870, il en est un qui est assez remarquable pour mériter une notice spéciale : c'est l'agrandissement de la prison de Pentonville. Cette prison a été construite en 1843 pour 520 détenus. Elle a été élevée à l'entreprise par MM. Grissel et Pets. Le coût de cette prison avec toutes ses dépendances, s'est élevé à £90.071.15 (2,251,795 fr.), soit £173 (4.325 fr.) par détenu installé. Dans cette somme, le prix de revient de chaque cellule ressortait à £78,8.6 (1,952 fr.). En 1865, on jugea nécessaire d'augmenter le bâtiment et 220 cellules furent ajoutées par le travail libre, à l'entreprise. L'ensemble coûta £15,598 (389.950 fr.) ou £70,18 (1772 fr.) par cellule. Lorsque, l'année dernière, on reconnut la nécessité d'un nouvel agrandissement pour cette prison, on eut beaucoup de difficulté à décider comment on y pourvoirait, par suite du défaut d'espace nécessaire pour prolonger les ailes sur le terrain appartenant au gouvernement et de la difficulté d'acquérir des terrains limitrophes, ainsi que de la dépense qu'il aurait fallu faire pour cela. On prit donc la résolution d'élever la prison d'un étage en enlevant le toit pour construire un troisième rang de cellules au-dessus du plancher des combles, et de prolonger un peu les deux ailes existantes.

au Conseil supérieur : J'ai vu fonctionner à Wormwood-Scrubs, le système dont je vous parle; j'en ai constaté là les heureux résultats ; je sais qu'il est appliqué non seulement à la construction d'un grand établissement tel que Wormwood-Scrubs, mais encore à la construction de prisons locales analogues à nos prisons départementales et qu'il y donne les mêmes avantages. Serait-il possible de l'appliquer dans nos prisons départementales comme on l'applique en Angleterre, non pas à Wormwood-Scrubs, mais dans les prisons locales?

La question ainsi posée, il n'en fallait pas chercher la solution dans mon rapport : je n'avais vu moi-même aucune prison locale construite par les prisonniers et je ne faisais que reproduire les indications fournies à la Société générale des prisons. Je me bornais à demander qu'elle fût étudiée et, s'il était possible, résolue à la diligence de l'Administration pénitentiaire, par des hommes beaucoup plus compétents que je ne pouvais l'être.

C'était donc à M. Michon et à son honorable collègue qu'il appartenait de faire cette étude et de préparer cette solution. Eh bien ! je prendrai la liberté de leur adresser à mon tour le reproche qu'ils m'ont fait eux-mêmes. Ayant à étudier la mise en œuvre du système anglais dans les prisons locales où il avait été appliqué, ils se sont contentés de visiter l'établissement de

---

» Il y avait une telle insuffisance de places dans les prisons, qu'il eût été extrêmement fâcheux de faire évacuer cet établissement pendant la durée des travaux. Après mûre considération, il fut décidé : 1° de prendre les précautions nécessaires pour que les travaux pussent être exécutés en n'éloignant qu'un petit nombre de prisonniers; 2° que malgré les difficultés qu'on pourrait y trouver, tout le travail serait exécuté par les prisonniers eux-mêmes. — Ces prescriptions ont été suivies avec un plein succès et ce succès est dû, il faut le reconnaître, aux officiers de la prison de Pentonville, à leurs soins et à leur vigilance aussi bien qu'à l'énergie avec laquelle ils ont dirigé les travaux.

» A l'égard du prix de revient, on dut reconnaître que, tandis que les cellules originaires construites à l'entreprise étaient revenues à £78.8.6. (1952 fr.) par cellule, tandis que celles qui avaient été ajoutées d'abord, également construites à l'entreprise, étaient revenues à £70,18 (1772 fr.), celles qu'on venait de construire ne coûtaient que £. 35.8.4 (875 fr.) par cellule, prix qui comprenait certains travaux reconnus tout d'abord nécessaires pour corriger les défauts des fondations des bâtiments primitifs. En présence d'une telle différence, et en tenant compte de toutes les circonstances qui pourraient vicier l'exactitude de la comparaison, on est amené à reconnaître que l'économie réalisée pour le pays par l'emploi du travail des condamnés, a été très certainement, en cette seule occasion de £ 10.791 (269,775 francs).

» Nous avons hâte de mettre ces faits en lumière et d'appeler sur eux l'attention, parce qu'ils sont tels que chacun peut les vérifier et qu'ils semblent placer en dehors de toute discussion les services que peut rendre le travail des condamnés et l'économie qu'il peut réaliser. »

Wormwood-Scrubs et de contrôler la description que j'en avais moi-même donnée. Ils ont également été dans les autres grandes prisons de Londres, aussi vastes que des maisons centrales et construites d'ailleurs suivant le mode ancien. Mais ils n'ont visité aucune prison locale, construite par le travail des condamnés; ils n'ont examiné les plans et les devis d'aucune d'elles et n'ont rapporté aucun renseignement se référant à leur édification. « Pressés par le temps, dit M. Michon, nous avons restreint nos études aux prisons de convicts de Wormwood-Scrubs, Milbank et Pentonville, et aux prisons locales de Newgate, Wandsworth et Coldbathfield. » Eh bien ! qu'il me soit permis de dire que ce n'était pas là l'objet de leur mission. C'était les prisons analogues à nos prisons départementales qu'il fallait étudier pour y chercher des données qui fussent applicables à celles-ci; l'exposé complet du système pénal anglais et du régime progressif ; la description de la belle prison de Wormwood-Scrubs et les détails minutieux sur le régime alimentaire des convicts, sont assurément des études fort intéressantes et qui pourront être consultées avec fruit. Mais ne sont-elles pas absolument étrangères à la question toute spéciale qui nous préoccupait et qui faisait l'unique objet de la mission donnée à l'honorable M. Michon ?

Je regrette d'autant plus que M. Michon n'ait pu visiter quelques prisons locales qu'en dehors de la question spéciale qu'il avait à étudier et sans se préoccuper des procédés employés pour leur construction, il aurait pu recueillir un certain nombre de renseignements utiles à méditer. Les plus récentes de ces prisons, celle de Saint-Albans, par exemple, présentent, je crois, l'un des meilleurs types connus de prisons cellulaires pour les détentions préventives et les peines de courte et même de moyenne durée. Elles seraient parfaites si elles étaient pourvues de chapelles et de préaux alvéolaires. Par une singulière contradiction dans l'application du système de l'emprisonnement individuel, les détenus peuvent se voir à l'église et à la promenade; ils n'y sont astreints qu'au silence. Or, ces prisons, et je parle en ce moment des prisons construites par le travail libre, à l'entreprise, comme en France, reviennent à 3,600 francs, en moyenne, par cellule. M. Michon le constate dans son rapport même et c'est un chiffre qui se rapproche singulièrement de celui que nous avions évalué. Ce qui n'empêche pas l'honorable Directeur des établissements pénitentiaires, lorsqu'il parle d'une prison cellulaire à

au Conseil supérieur : J'ai vu fonctionner à Wormwood-Scrubs, le système dont je vous parle; j'en ai constaté là les heureux résultats ; je sais qu'il est appliqué non seulement à la construction d'un grand établissement tel que Wormwood-Scrubs, mais encore à la construction de prisons locales analogues à nos prisons départementales et qu'il y donne les mêmes avantages. Serait-il possible de l'appliquer dans nos prisons départementales comme on l'applique en Angleterre, non pas à Wormwood-Scrubs, mais dans les prisons locales?

La question ainsi posée, il n'en fallait pas chercher la solution dans mon rapport : je n'avais vu moi-même aucune prison locale construite par les prisonniers et je ne faisais que reproduire les indications fournies à la Société générale des prisons. Je me bornais à demander qu'elle fût étudiée et, s'il était possible, résolue à la diligence de l'Administration pénitentiaire, par des hommes beaucoup plus compétents que je ne pouvais l'être.

C'était donc à M. Michon et à son honorable collègue qu'il appartenait de faire cette étude et de préparer cette solution. Eh bien ! je prendrai la liberté de leur adresser à mon tour le reproche qu'ils m'ont fait eux-mêmes. Ayant à étudier la mise en œuvre du système anglais dans les prisons locales où il avait été appliqué, ils se sont contentés de visiter l'établissement de

---

» Il y avait une telle insuffisance de places dans les prisons, qu'il eût été extrêmement fâcheux de faire évacuer cet établissement pendant la durée des travaux. Après mûre considération, il fut décidé : 1° de prendre les précautions nécessaires pour que les travaux pussent être exécutés en n'éloignant qu'un petit nombre de prisonniers; 2° que malgré les difficultés qu'on pourrait y trouver, tout le travail serait exécuté par les prisonniers eux-mêmes. — Ces prescriptions ont été suivies avec un plein succès et ce succès est dû, il faut le reconnaître, aux officiers de la prison de Pentonville, à leurs soins et à leur vigilance aussi bien qu'à l'énergie avec laquelle ils ont dirigé les travaux.

» A l'égard du prix de revient, on dut reconnaître que, tandis que les cellules originaires construites à l'entreprise étaient revenues à £78.8.6. (1952 fr.) par cellule, tandis que celles qui avaient été ajoutées d'abord, également construites à l'entreprise, étaient revenues à £70,18 (1772 fr.), celles qu'on venait de construire ne coûtaient que £. 35.8.4 (875 fr.) par cellule, prix qui comprenait certains travaux reconnus tout d'abord nécessaires pour corriger les défauts des fondations des bâtiments primitifs. En présence d'une telle différence, et en tenant compte de toutes les circonstances qui pourraient vicier l'exactitude de la comparaison, on est amené à reconnaître que l'économie réalisée pour le pays par l'emploi du travail des condamnés, a été très certainement, en cette seule occasion de £ 10.791 (269,775 francs).

» Nous avons hâte de mettre ces faits en lumière et d'appeler sur eux l'attention, parce qu'ils sont tels que chacun peut les vérifier et qu'ils semblent placer en dehors de toute discussion les services que peut rendre le travail des condamnés et l'économie qu'il peut réaliser. »

Wormwood-Scrubs et de contrôler la description que j'en avais moi-même donnée. Ils ont également été dans les autres grandes prisons de Londres, aussi vastes que des maisons centrales et construites d'ailleurs suivant le mode ancien. Mais ils n'ont visité aucune prison locale, construite par le travail des condamnés; ils n'ont examiné les plans et les devis d'aucune d'elles et n'ont rapporté aucun renseignement se référant à leur édification. « Pressés par le temps, dit M. Michon, nous avons restreint nos études aux prisons de convicts de Wormwood-Scrubs, Milbank et Pentonville, et aux prisons locales de Newgate, Wandsworth et Coldbathfield. » Eh bien ! qu'il me soit permis de dire que ce n'était pas là l'objet de leur mission. C'était les prisons analogues à nos prisons départementales qu'il fallait étudier pour y chercher des données qui fussent applicables à celles-ci; l'exposé complet du système pénal anglais et du régime progressif ; la description de la belle prison de Wormwood-Scrubs et les détails minutieux sur le régime alimentaire des convicts, sont assurément des études fort intéressantes et qui pourront être consultées avec fruit. Mais ne sont-elles pas absolument étrangères à la question toute spéciale qui nous préoccupait et qui faisait l'unique objet de la mission donnée à l'honorable M. Michon ?

Je regrette d'autant plus que M. Michon n'ait pu visiter quelques prisons locales qu'en dehors de la question spéciale qu'il avait à étudier et sans se préoccuper des procédés employés pour leur construction, il aurait pu recueillir un certain nombre de renseignements utiles à méditer. Les plus récentes de ces prisons, celle de Saint-Albans, par exemple, présentent, je crois, l'un des meilleurs types connus de prisons cellulaires pour les détentions préventives et les peines de courte et même de moyenne durée. Elles seraient parfaites si elles étaient pourvues de chapelles et de préaux alvéolaires. Par une singulière contradiction dans l'application du système de l'emprisonnement individuel, les détenus peuvent se voir à l'église et à la promenade; ils n'y sont astreints qu'au silence. Or, ces prisons, et je parle en ce moment des prisons construites par le travail libre, à l'entreprise, comme en France, reviennent à 3,600 francs, en moyenne, par cellule. M. Michon le constate dans son rapport même et c'est un chiffre qui se rapproche singulièrement de celui que nous avions évalué. Ce qui n'empêche pas l'honorable Directeur des établissements pénitentiaires, lorsqu'il parle d'une prison cellulaire à

construire en France, de maintenir le chiffre bien supérieur qu'il a toujours indiqué, de 5,000 à 5,500 francs. « Une prison de 100 cellules, dit-il à la fin de son rapport, construite par voie d'entreprise, coûterait environ 500,000 à 550,000 francs. »

N'eût-il pas été fort intéressant, au point de vue de l'application de la loi de 1875, que M. Michon profitât de son voyage pour rechercher par quelles raisons ce qui ne coûte en Angleterre que 3,600, coûte fatalement en France 5,000 et 5,500 francs, de telle sorte que la transformation de nos maisons départementales doive grever notre budget national, en tenant compte de la plus-value de toutes choses en Angleterre, d'une charge deux fois plus lourde que celles dont la transformation des prisons de comté a grevé le budget anglais ?

Entre temps M. Michon aurait pu reconnaître également que l'administration anglaise, en construisant des prisons cellulaires, détermine le nombre des cellules, non sur le maximum, mais sur la moyenne de l'effectif possible des détenus qu'elles sont appelées à contenir. Dans son rapport même, M. Michon déclare que pour une population moyenne de 100 détenus, il faut disposer un nombre de 120 à 130 cellules, en prévision d'un encombrement anormal. Ce calcul augmentera d'un quart la dépense nécessitée par l'application de la loi de 1875. Il est absolument faux. Il omet de tenir compte, d'une part, de la diminution d'effectif, suite naturelle de la diminution de la durée de la détention résultant de l'application même de la loi de 1875, d'autre part, de l'influence de l'emprisonnement individuel sur la diminution de la récidive. D'ailleurs, pourquoi dans les prisons où il est possible de prévoir un encombrement passager, ne pas réserver dans les combles des salles de désencombrement, sorte de dortoirs cellulaires, divisés par de simples cloisons, bien suffisantes pour une détention de quelques heures ou de quelques jours. « Prenez garde, nous dit à chaque instant notre vénérable collègue, M. B. Baker, qui, comme magistrat et comme administrateur, possède une si complète expérience du régime pénitentiaire, vous trouverez probablement qu'un nombre de cellules bien inférieur à celui que vous prévoyez maintenant, suffira à vos besoins futurs », et il constate que, dans son comté de Gloucester, l'effectif des détenus a diminué de moitié depuis 1870 et qu'on y a fermé deux prisons sur cinq.

Voilà des faits qu'il eût été intéressant d'étudier sur place et qui peuvent être d'une grande importance pour l'avenir de la

réforme pénitentiaire. S'il est vrai, et nous ne saurions malheureusement le contester, que la dépense à faire soit le seul obstacle que rencontre, parmi nous, la réforme pénitentiaire; s'il est vrai que l'argent soit le nerf de la guerre que nous avons déclarée au crime et à la récidive, il ne faut rien négliger de ce qui peut diminuer les sacrifices que nous sommes obligés de demander à l'État.

Revenons à ce système de la construction des prisons par les prisonniers qui, nous persistons à le croire avec ceux qui l'appliquent, est une source d'économie. M. Michon est bien obligé de reconnaître que l'avantage, au point de vue financier, bien qu'il ne soit pas aussi considérable qu'on l'a prétendu, n'en est pas moins « manifeste (1)». Seulement, dit-il dans la seconde partie de son travail, ce système appliqué en Angleterre, n'est pas applicable en France, tout au moins pour une prison départementale. C'est ce qui nous reste à examiner avec lui.

Je lui rends volontiers cette justice que la raison qu'il en donne n'est pas cet insipide lieu commun que l'esprit de routine oppose, sans jamais y manquer, à toutes les réformes, à tous les progrès que nous cherchons, de temps à autre, à emprunter aux institutions anglaises: « les Français ne sont pas des Anglais et les Anglais ne sont pas des Français, et ce qui convient aux uns ne convient pas aux autres ! » Non, le bon sens et la science n'ont pas de patrie.

Les objections de l'honorable M. Michon sont empruntées à un tout autre ordre d'idées.

Vous voulez, nous dit-il en premier lieu, employer des condamnés à la construction des prisons départementales : A quelle catégorie des condamnés vous adresserez-vous ? Prendrez-vous ceux des prisons départementales elles-mêmes ? Mais leur nombre est trop restreint et la durée moyenne de leur détention trop courte pour pouvoir songer à en former des équipes d'ouvriers en bâtiment.

Cette observation est fort juste, sauf peut-être en ce qui concerne les prisons de la Seine et celles de quelques grandes villes.

Mais il y a, contre l'emploi des condamnés détenus dans les prisons départementales, une objection d'un autre ordre, qui est

(1) Bulletin 1881, p. 435.

capitale. Partout où la loi de 1875 est appliquée, et c'est précisément à Paris qu'elle l'est dans la plus large mesure, il est impossible d'y songer. On ne peut en effet tirer les condamnés de leurs cellules pour les rassembler sur un chantier de construction.

Donc, j'en tombe d'accord, nous ne pouvons songer à cette catégorie-là.

Mais les condamnés des maisons centrales... Est-il impossible d'en former des équipes volantes et de les conduire, comme en Angleterre, sur les chantiers de construction departementaux ?

M. Michon pense que cela est impossible. La première raison qu'il en donne est tirée de l'organisation tout industrielle de nos maisons centrales.

Les maisons de convicts en Angleterre contiennent une population de condamnés aux travaux forcés pour un terme moyen de huit années, depuis longtemps préparées à des travaux analogues à ceux des constructions pénitentiaires. Les diverses administrations les ont successivement employés à des travaux pénibles, à la construction de digues, de bassins. même de chemins de fer; le jour où on a voulu les appliquer à des édifices pénitentiaires, on n'a eu qu'à les transporter avec leur outillage, leur personnel de contremaitres et de gardiens et à les mettre en œuvre.

La population de nos maisons centrales est toute différente ; elle est divisée en ateliers industriels depuis longtemps formés; les quelques ouvriers de bâtiment qu'elle renferme, sont réservés pour les travaux d'entretien à exécuter dans l'intérieur de chaque maison. Il faudrait donc choisir, parmi ces derniers, ceux qui seraient disponibles, — en bien petit nombre, car on n'en trouverait pas, dans toutes les maisons centrales, de quoi construire plus d'une prison à la fois; les retirer des ateliers où ils travaillent et nuire ainsi à l'organisation de ces ateliers; les transférer à grands frais des points les plus opposés, où il faudrait les reconduire à l'expiration de leur peine; créer, pour les diriger et les surveiller, tout un service de gardiens et de contremaîtres, en dehors du personnel actuel dont l'effectif ne saurait être modifié; leur donner des aumôniers, des instituteurs, des médecins spéciaux.

En agissant ainsi, on exposerait l'État à des pertes sérieuses

résultant soit de l'augmentation des dépenses d'entretien des condamnés placés sur un chantier spécial ; soit de l'abandon du bénéfice de leur travail dans les ateliers d'où ils seraient tirés ; soit du chômage fréquent dans un chantier où tous les corps d'état devraient être représentés sans pouvoir toujours fonctionner à la fois ; soit de la formation et de la détérioration d'un matériel et d'un outillage spéciaux créés en vue de chaque édifice à construire ; soit de l'impossibilité d'acquérir les matières premières nécessaires aux constructions à des conditions aussi favorables que l'industrie privée peut le faire ; soit enfin du gaspillage inévitable de ces matières premières par des ouvriers condamnés.

En résumé, pense M. Michon, ce service serait très difficile à organiser et ses inconvénients compenseraient ses avantages dans une si large mesure, qu'il serait absolument sans intérêt d'en faire l'expérience.

Notre réponse sera celle-ci : sans discuter une à une les considérations qui précèdent et dont plusieurs cependant nous semblent fort critiquables, nous dirons à M. Michon : Les résultats nuls que vous prévoyez peuvent être à craindre, si, pour un service nouveau, vous voulez vous servir de l'organisation actuelle des maisons centrales.

Mais il en serait tout autrement si, pour ce service nouveau, vous consentiez à créer une organisation nouvelle.

Quelle pourrait-être cette organisation ? Permettez-moi, messieurs, de l'indiquer brièvement.

Elle reposerait sur la formation, en vue des constructions pénitentiaires, d'ateliers sédentaires dans les maisons centrales et d'ateliers mobiles en dehors des maisons centrales actuelles.

Les premiers seraient destinés à préparer, à façonner, sans déplacer les condamnés, les matières premières destinées à la construction : j'entends par là : la serrurerie, la charpente, la menuiserie, tous les objets d'ameublement.

Au lieu de distribuer les condamnés dans des ateliers où ils apprennent à faire, non pas un bouton de nacre, mais le trou ou une partie quelconque d'un bouton de nacre, non pas un bout de parapluie, mais une partie quelconque d'un bout de parapluie, et où ils restent pendant des années sans faire autre chose, et d'où ils sortent sans avoir acquis l'instrument de travail qui seul peut leur permettre d'éviter la récidive, vous en feriez des menuisiers, des serruriers, des charpentiers, qui rentrés dans la vie libre,

pourraient aisément s'y créer des moyens d'existence. M. Michon a pu voir à la prison de Coldbathfield qu'il a visitée, de vastes ateliers où se fabrique le mobilier pénitentiaire des prisons anglaises.

C'est une première idée préconisée avec beaucoup d'insistance dans le sein du Conseil supérieur par notre vénérable collègue M. Ch. Lucas et dont les avantages sont absolument certains.

Pour mettre en œuvre ces matières premières ainsi préparées et celles qui, telles que la pierre et la brique, ne demandent pas de préparation, on aurait un certain nombre d'ateliers mobiles distribués par régions.

Pour peupler ces ateliers, il serait inutile, d'une part, d'aller chercher, dans les ateliers des maisons centrales, les condamnés qui étaient maçons ou menuisier : on les dirigerait directement du dépôt des condamnés vers l'atelier mobile auquel ils seraient destinés, comme de la Petite Roquette, on dirige les jeunes détenus soit vers une colonie pénitentiaire, soit vers la société de patronage qui se charge de leur placement.

Il ne serait pas nécessaire de ne prendre, pour composer ces ateliers, que des gens du métier. Il est beaucoup plus facile de devenir aide-maçon ou même maçon que tourneur, et, parmi les condamnés provenant de la population rurale, on trouverait un nombre considérable de gens auxquels le travail du chantier conviendrait bien mieux que celui de l'atelier. C'est ainsi que l'on procède en Angleterre, en Suède, en Italie, partout où on emploie les condamnés au travail extérieur. Il est assez curieux que notre administration n'hésite pas à faire d'un charretier ou d'un serviteur à gages un ouvrier industriel, et qu'elle se demande avec anxiété s'il lui serait possible d'en faire un maçon!

Et, dans ces ateliers mobiles, mais organisés d'une façon permanente, l'administration formerait un personnel dirigeant ayant une somme d'expérience suffisante pour passer les marchés de fournitures avec l'industrie privée, et pour empêcher le gaspillage des matières premières, et pour en surveiller la mise en œuvre; elle aurait un outillage tout préparé pouvant se transporter de construction en construction, des baraques et des clôtures provisoires telles que celles qui sont employées sur les chantiers pénitentiaires anglais; elle aurait enfin la possibilité d'exécuter des travaux de construction, comme elle exécute des travaux industriels, sans être exposée aux dépenses extraordi-

naires, aux déboires, aux mécomptes qu'elle pourrait bien avoir à redouter si elle songeait à appliquer le système anglais, sans modifier en quoi que ce soit l'organisation actuelle des maisons centrales et sans organiser, sur des bases nouvelles, un service spécial.

En supposant, dit ensuite le Rapport de M. Michon, qu'avec l'organisation pénitentiaire actuelle, il soit possible d'utiliser, pour les constructions des prisons départementales, la main-d'œuvre fournie par les maisons centrales, son emploi donnerait en France, au point de vue financier, des résultats bien moins importants qu'en Angleterre. En effet, en Angleterre, les condamnés ne reçoivent aucun salaire, si ce n'est une petite somme qui leur est attribuée mensuellement, dont ils n'ont pas la disposition actuelle et qui est destinée à leur constituer un pécule de 75 à 150 francs à la sortie de prison. Ils sont encouragés, ils sont récompensés, ils sont payés, en un mot, de leur travail et de leur bonne conduite par des bons points ou marques dont l'accumulation leur permet d'obtenir certains adoucissements progressifs de leur régime et même de diminuer d'un quart la durée de leur peine.

« La suppression de la rémunération du travail des condamnés, dit M. Michon, répugnerait à nos idées et à nos mœurs. » Il faudrait donc continuer à payer en argent le salaire des condamnés employés aux constructions, et ce salaire, déduction faite de la part revenant au trésor, est de 1 fr. 73 c. par jour de travail.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une construction devant durer trois ans, soit 800 jours de travail utile et employant 70 détenus en moyenne, les salaires que l'État devrait payer s'élèveraient à la somme de 96,800 francs, et cette somme ajoutée à celle que représenterait, soit la perte du produit du travail des détenus dans les ateliers d'où ils seraient tirés, soit les surcroîts de dépenses indiqués plus haut, porteraient à 218,530 francs le prix de la main-d'œuvre détenue, tandis que la main-d'œuvre libre, calculée à 5 francs par journée de travail, n'aurait coûté que 186,665 francs, soit un excédent à la charge du système nouveau de 31,865 francs, excédent qui serait à peine compensé par l'atttribution à l'État du bénéfice qu'aurait fait l'entrepreneur.

Sans entrer aujourd'hui, messieurs, dans l'examen de la ques-

tion si grave de savoir si le système des marques avec lesquelles l'administration anglaise récompense le travail et la bonne conduite des convicts pour arriver ensuite à leur libération provisoire, n'est pas infiniment préférable, à tous les points de vue, au système de la cantine, cette image du cabaret, — question que la Société générale des Prisons devra, sans doute, examiner quelque jour, — j'accepte l'hypothèse même de M. Michon, celle où les condamnés devraient recevoir pour les travaux extérieurs le même salaire que pour les travaux intérieurs. J'accepte son hypothèse, mais je n'accepte pas ses chiffres et les conséquences qu'il en tire.

C'est ici que je regrette vivement son absence; j'aurais désiré une explication de sa part, en présence de l'énorme différence que je trouve entre les chiffres qu'il donne dans son rapport et ceux qui sont donnés dans la statistique officielle. Je prends celle publiée en 1879 pour l'année 1876 qui contient des renseignements plus complets que ceux que renferme la dernière, publiée en 1880 pour 1879.

Dans son rapport, M. Michon estime à 1 fr. 73 le salaire d'une journée de travail, déduction faite de la part du trésor. En d'autres termes, les centimes alloués à un condamné de maison centrale, soit pour son pécule disponible, soit pour son pécule de réserve, s'élèveraient à 1 fr. 73 c. pour chaque jour de travail. 1 fr. 73 c. ! J'ouvre la statistique et j'y trouve (page LXXIII) que les condamnés reçoivent par journée de travail,

pour leur pécule disponible.	Fr.	0,2564
pour leur pécule de réserve		0,1991
Au total . . .		0,4555
Total qui, avec la portion du salaire acquise au trésor .		0,5561
forme.	Fr.	1,0116

qui représente la valeur du travail des détenus dans chaque maison centrale en régie.

C'est donc sur un salaire de 45 c. et non sur un salaire de 1 fr. 73, qu'il faut calculer le prix de la main-d'œuvre que l'État devrait payer. Ce calcul, appliqué à l'hypothèse supposée par M. Michon, nous donnerait une dépense de 25,508 francs, au lieu de celle de 96,880 francs qu'il a prévue.

Nous accorderons qu'il convient d'ajouter à cette somme qui

représente le pécule des détenus, celle qui représente la portion de leur salaire acquise au trésor, et que le trésor ne prendrait plus sur les chantiers de construction, somme qui, dans la même hypothèse, calculée sur 55 c. par jour de travail, s'élèverait à 31,141 francs.

Mais nous ne tiendrons pas compte des surcroîts qui, nous l'avons démontré, ne seraient pas à prévoir avec l'organisation spéciale que nous avons indiquée, et nous dirons qu'en résumé, le salaire des ouvriers détenus ne représenterait qu'une dépense de 56,649 francs au lieu de 218,630 francs qu'a dû prévoir M. Michon.

Les calculs administratifs sont fort ingénieux. Mais en vérité, dans le cas qui nous occupe, il suffit de la plus simple arithmétique et le problème se pose en des termes bien nets :

Serait-il plus économique d'employer des ouvriers qu'on payerait 1 fr. 01 c. par jour que d'employer des ouvriers qu'on paye 5 francs?

Pour fortifier ses propres objections, l'honorable M. Michon emprunte à un document émané de la préfecture de police, document reproduit à la suite de son rapport, l'observation que voici :

L'administration anglaise peut réaliser une économie importante sur la main-d'œuvre, parce que la plupart de ses constructions pénitentiaires sont en briques et que dans les constructions en briques la main-d'œuvre représente les deux tiers de la dépense totale. En France, nous construisons en pierre et la main-d'œuvre ne représente que le tiers de la dépense.

Mais pourquoi en France ne construirions-nous pas en briques nos prisons départementales? Il n'est pas besoin qu'elles soient à l'épreuve du canon, et les prisons locales de l'Angleterre ne laissent pas échapper leurs hôtes. Pourquoi ne pas les construire en briques, si l'économie est si grande?

« Monsieur, me répondit un fonctionnaire à qui je posais cette question, construire en briques! Ce serait contraire à toutes les traditions administratives! »

Tenez, messieurs, oserai-je le dire? Voilà le grand mot, le vrai mot, le mot qui se lit à travers toutes les lignes de M. Michon, le mot qui était sur ses lèvres avant son départ pour l'Angleterre! L'application du système anglais bouleverserait, en France, les traditions, les habitudes, les données de l'administration pénitentiaire : c'est l'objection capitale! Il est bien plus facile, en France, on l'a

dit mille fois, de faire une grande révolution qu'une petite réforme. Ne vous méprenez pas au sens de cette réflexion. Je la fais sans amertume et sans la moindre pensée de dénigrement. La pratique administrative est le résultat d'un long effort, d'une longue expérience, du travail accumulé de plusieurs générations. On a marché péniblement dans une voie donnée, avançant à pas lents mais sûrs ; on veut bien marcher encore, mais on ne veut pas changer de voie et prendre un chemin inconnu, de peur de s'y égarer. Ce n'est pas au temps où nous sommes, qu'il faudrait blâmer l'administration de savoir résister à des entraînements irréfléchis, à des entreprises téméraires. Mais, à côté de ce sentiment de prudence nécessaire à sa stabilité, n'est-il pas possible parfois, d'apercevoir chez elle une certaine apathie qui repousse systématiquement les idées nouvelles et s'accommode de cette axiôme fort contestable de la prétendue sagesse des nations : « le mieux est l'ennemi du bien » ?

Le mieux, c'est-à-dire le progrès, est la loi de toutes choses. Il faut le poursuivre avec sagesse, mais avec persévérance. La loi de 1875 elle-même porte dans ses flancs un grand progrès moral et social. Il faut appliquer cette loi avec confiance, avec zèle, et pour cela ne pas craindre les procédés nouveaux dont l'expérience des autres pays peut nous démontrer les avantages.

Il n'y a pas que l'Angleterre qui ait trouvé de sérieux avantages à se servir, pour ses constructions pénitentiaires, de la main-d'œuvre détenue. Voici, par exemple, la Suède. Dans sa réponse à notre questionnaire, dans le livre qu'il a publié après le congrès de Stockholm, notre honorable collègue, M. Almquist déclarait déjà que son administration avait réalisé de grandes économies par l'emploi de ce procédé. Interrogé par moi sur le point précis de savoir si ces économies ont été réalisées aussi bien dans la construction des prisons départementales que dans la construction des maisons centrales, voici ce qu'il me répond : « Dans toutes les villes où nous avons trouvé une ancienne prison pour loger les prisonniers pendant la durée des travaux et où nous avons pu disposer d'un nombre suffisant de gardiens et de militaires pour prévenir les évasions, nous avons fait une économie considérable en employant des prisonniers pour nos constructions. Nous avons trouvé, parmi eux, des forgerons, des menuisiers, des peintres, des artisans de tous les genres. Il est facile de constater l'économie que ce

système nous a procurée, en comparant nos dépenses de construction avec celles des autres pays. Quelquefois aussi nous faisons fabriquer dans d'autres prisons les bois et les fers pour le compte de l'établissement en construction. » M. Almquist donne pour exemples les prisons départementales suivantes :

Linköping	renfermant,	105	cellules	a coûté	263,000	fr. soit	2,504	fr.	par cellule.
Gifte	—	69	—	—	186,000	—	2,695	fr.	—
Lahlum.	—	69	—	—	189,000	—	2,739	fr.	—
Langholmen	—	90	—	—	141,000	—	1,566	fr.	—

Puis il ajoute : « Pour la construction des prisons départementales où nous n'avons pas trouvé d'anciennes prisons pour loger les ouvriers détenus, nous avons employé des vagabonds ou gens sans aveu casernés dans des barraquements. » Vous savez, messieurs, qu'en Suède, les vagabonds sont astreints au travail public. Si jamais, en France, nous ouvrons pour nos vagabonds des ateliers de travail, ainsi que cela a été proposé ici même et au Conseil supérieur des prisons, ne pourrait-on, comme en Suède, les utiliser pour les constructions pénitentiaires? C'est un exemple bon à noter.

Enfin M. Almquist termine en disant: « Il existe en Suède, auprès de l'administration pénitentiaire, un architecte qui doit exécuter les décisions qu'elle prend et suivre les prescriptions d'économie qu'elle lui donne. L'administration surveille elle-même, avec une attention particulière, tous les détails d'exécution. Elle a grand soin d'éviter les architectes qui sont artistes et pas toujours des hommes pratiques. »

Pourquoi ne pas faire en France ce qu'on fait en Suède?

Parlerai-je de l'Italie? L'Italie a fait construire entièrement par ses prisonniers les colonies pénitentiaires situées dans les îles de Pianosa et de Gorgona; elle a fait construire par eux des ailes, des quartiers, des murs d'enceinte dans certaines prisons du continent. Elle ne leur a pas, il est vrai, fait construire encore de prison secondaire complète ; mais elle les a employés, en dehors de l'établissement où ils sont détenus, à des travaux de défrichement, de viabilité, de fortifications, etc. Du moment qu'on les emploie au dehors, peu importe l'objet de leur travail; il n'est pas plus difficile de construire un mur de prison qu'un mur de forteresse.

Pourquoi ne pas faire en France ce qu'on fait en Italie?

J'ajouterai, messieurs : Pourquoi ne pas faire en France ce qu'on fait.... en France même ?

J'en appelle aux souvenirs de ceux de mes anciens collègues qui veulent bien m'écouter. M. le Directeur des Colonies ne nous a-t-il pas dit, au Conseil supérieur des prisons, que pour toutes les constructions élevées à Nouméa, l'administration avait recours au travail des condamnés et qu'elle réalisait ainsi des économies considérables ?

Autre exemple : Notre honorable collègue M. Bonjean élève en ce moment, pour le compte de la Société de protection de l'Enfance, deux colonies destinées à contenir chacune cent élèves. Ces colonies sont à quelques kilomètres de celle d'Orgeville qu'il a fondée et dans laquelle il élève de jeunes détenus correctionnels. Savez-vous quels ouvriers il emploie pour bâtir les deux colonies nouvelles ? Il emploie les détenus d'Orgeville qui, sous la direction de contremaitres sûrs, deviennent, en peu de temps, de fort bons ouvriers, sans qu'il soit nécessaire d'augmenter les frais de garde, les frais d'entretien et de prévoir tous les surcroits de dépense qu'a entrevus l'honorable M. Michon. M. Bonjean compte ainsi réaliser une economie de plus de moitié dans le prix de la main-d'œuvre ; il m'a promis de me donner, ses travaux achevés, un devis comparatif établissant ce que la construction lui aura coûté avec la main-d'œuvre détenue et ce qu'elle lui aurait coûté avec la main-d'œuvre libre.

J'en ai dit assez, je l'espère, pour démontrer, messieurs, que l'intéressante question qui nous occupe, ne trouve pas, dans le rapport de M. Michon, une solution définitive et qu'elle mérite encore l'attention de ceux qui, dans une commission du budget, par exemple, chercheraient les moyens de mettre en œuvre le plus promptement possible et sans trop charger les finances publiques, les prescriptions de la loi de 1875.

Toutefois il est, dans le rapport de l'honorable M. Michon, une dernière objection devant laquelle ils devraient momentanément s'arrêter, devant laquelle s'est arrêtée votre commission elle-même. Cette objection est tirée de ce fait que, dans l'ordre actuel de notre législation, les prisons départementales n'appartiennent pas encore à l'Etat et demeurent la propriété des départements.

Dès lors, dit M. Michon, il est probable que les autorités départementales ayant à faire construire des édifices départemen-

taux, désireront que les ouvriers de chaque département profitent de ces travaux, et, sans examiner si leur exécution par la main-d'œuvre détenue constituerait une concurrence illicite au travail libre (ce qui, soit dit en passant, ne saurait être soutenu raisonnablement) elles craindront de mécontenter leurs administrés, en faisant appel à des étrangers.

D'ailleurs les règles d'administration et de comptabilité publique ne se prêteraient pas à cette situation de l'État se faisant l'entrepreneur des départements et lui louant le travail de ses ouvriers détenus.

Cette objection, je le répète, est certainement fondée. Mais est-elle insurmontable?

Elle s'est posée en Angleterre comme elle se pose en France. Le parlement anglais l'a écartée par l'acte de 1877 qui a retiré aux autorités locales la propriété et l'administration des prisons des bourgs et des comtés pour les transférer au gouvernement.

Or, cette mesure que l'Angleterre a prise en 1877. nous l'avons sollicitée en 1875. La Commission d'enquête parlementaire avait tout d'abord reconnu que la situation légale de nos prisons départementales était absolument anormale; que destinées à l'exercice d'un service public, à l'accomplissement d'un devoir social, ces prisons ne devaient appartenir qu'à l'État, parce que l'État seul y pouvait assurer l'exécution des peines dans des conditions d'égalité absolue pour tous les condamnés; qu'au point de vue de leur transformation ou de leur reconstruction successive, c'était encore l'État qui seul pouvait arrêter un plan d'ensemble, un plan raisonné qui permettrait de répondre aux vœux de la loi nouvelle. La commission avait demandé, dans son projet, que la propriété des prisons départementale fît retour à l'État.... Elle n'a pu l'obtenir; le Gouvernement lui-même s'y est opposé, craignant d'imposer au budget de l'État une charge trop lourde.

Mais la question n'en a pas moins conservé toute son importance, et, aujourd'hui, l'expérience acquise nous permet d'affirmer que notre réforme pénitentiaire n'entrera sérieusement et définitivement dans le domaine du fait accompli, que le jour où cette question sera résolue dans le sens indiqué par la Commission d'enquête.

Votre commission, messieurs, la voyant se poser devant elle à propos du rapport même de l'honorable directeur des prisons,

a pensé qu'il était opportun de la reprendre et de charger son avant et dévoué rapporteur, M. Joret-Desclosières de la traiter devant vous. Il va le faire et les résolutions qu'il vous proposera seront la conclusion pratique des observations que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter. Je crois, en effet, que le système de la construction des prisons par les prisonniers n'est pas plus difficile à mettre en œuvre pour l'édification de nos prisons départementales qu'il ne l'est pour l'édification des prisons anglaises, des prisons suédoises, des prisons italiennes, des tablissements du ministère de la marine, des colonies, de M. Bonjean; mais j'estime, en même temps, que l'administration pénitentiaire ne pourrait l'employer à son tour qu'à la condition que l'État fût devenu propriétaire des prisons départementales. *(Approbation générale.)*

M. le Président. — La parole est à M. Joret-Desclozières, au nom de la Commission sur la transformation et la reconstruction des prisons départementales.

M. Joret-Desclosières, *avocat à la Cour d'appel.* — Messieurs je vais avoir l'honneur de vous lire le Rapport que la Commission sur la transformation et la reconstruction des prisons départementales m'a chargé de vous présenter.

RAPPORT
SUR
LA RÉTROCESSION A L'ÉTAT DES PRISONS DÉPARTEMENTALES

La Société générale des Prisons préoccupée, dès 1879, de la lenteur que rencontrait l'exécution de la loi du 5 juin 1875 étendant l'application du régime cellulaire aux prisons départementales, désigna une commission pour étudier les causes de ce retard.

Le rapport présenté dans la séance générale du mois de juin 1879, résuma les travaux de cette commission dans les termes suivants :

I. — Il importe de combattre des préjugés existant encore contre la supériorité du système cellulaire comparé au régime en commun.

II. — Les départements trouvent dans leur situation financière des obstacles qui paralysent leur bon vouloir.

Pour chercher le moyen de triompher de ces deux graves objections, une enquête fut ouverte, par la Société générale des Prisons, en France et à l'étranger.

Les documents réunis permirent de démontrer, par l'exemple même de la pratique, les avantages du régime séparé et d'établir, d'après des statistiques intéressantes, que la construction des prisons cellulaires ramenée à ses conditions les plus simples, ne devait pas atteindre le prix élevé des devis qui, le plus souvent, effrayaient les conseils généraux.

Des comparaisons qui paraissaient décisives, permirent de conclure que le prix de la cellule ne devait pas dépasser de beaucoup, en moyenne, le chiffre de *3,500 francs*, lorsqu'il s'agissait de la construction de prisons départementales.

Cette opinion était basée sur des indications transmises par nos correspondants étrangers (1) et aussi sur les résultats obtenus en France.

Ces données, en ce qui concerne notre pays, ont été confirmées et nous avons retrouvé la justification d'un chiffre très voisin de 3,500 francs, comme coût de la cellule, dans les budgets et les délibérations de plusieurs conseils généraux (2).

Cependant, l'administration supérieure a, dès les premiers jours de la publication de notre rapport, contesté cette évaluation comme restant au-dessous du prix de revient imposé par les exigences actuelles de la main-d'œuvre.

Et notamment en ce qui concerne le projet de construction d'une prison à Caen (Calvados), elle parait avoir considéré le

---

(1) Informations de *M. Baker*, (rapport page 15), coût de la cellule estimé à 3.600 francs. Prix de la cellule en Belgique, d'après le rapport du Ministre de la justice en 1877. 4,048 fr. (page 17). Prison de Louvain. coût de la cellule 4,044 fr., (page 18). — Suède, coût de la cellule 2,000 à 3,500 fr., (p. 26).

(2) FRANCE. *Prison de Besançon*. prix de revient de la cellule évalué à 3.500, Voyez au tableau ci-annexé, le rapport présenté au conseil général s'exprimant ainsi : « En admettant 3.500 fr. pour prix de revient d'une cellule (ce qui est déjà un chiffre fort). on trouve que 105 cellules à 3.500 fr. coûteront 367.000 fr. » — *Prison de Chaumont* (p. 648 du tableau annexe), rapport de M. Mougeot, prix évalué de la cellule, 3.616 fr. M. le directeur de l'administration pénitentiaire, dans son rapport inséré au *Journal officiel* et reproduit dans *le Bulletin de la Société générale des Prisons*, volume de 1881, p. 422 et suivantes, estime qu'une prison de 100 cellules doit coûter de 500,000 à 550.000. Voilà donc dans sa pensée le prix de la cellule parvenu à 5,000 fr., p. 450. Pourquoi ces différences avec des devis en cours d'exécution?

Voir ci-après le tableau annexe et notamment les délibérations des conseils généraux.

prix de 4,500 par cellule comme un prix minimum. Et cependant, il était question d'élever cette prison sur des terrains situés près les carrières de pierre à bâtir de la Maladrerie, les matériaux se trouvant ainsi à pied-d'œuvre.

Comment peut-il se faire que le prix de revient reconnu suffisant notamment pour les départements du Doubs et de la Haute-Marne, soit majoré d'une augmentation de neuf cents francs par cellule pour le Calvados? Cette différence ne peut, croyons-nous, s'expliquer que par l'extension donnée aux services annexes dont l'installation, réduite à des conditions plus pratiques, comporterait probablement une plus grande économie.

Ces incertitudes, ces différences dans l'appréciation du prix de la cellule ont préoccupé les assemblées départementales, qui redoutant, et à bon droit, de s'engager dans des dépenses trop considérables, ont ajourné la reconstruction ou la transformation de leurs prisons.

La commission désignée par la Société générale des prisons en 1879, et qui n'a cessé de suivre avec intérêt le développement de la question proposée à ses études, s'est préoccupée de la persistance des obstacles qui s'opposaient à l'accomplissement de la réforme prévue par la loi de 1875.

Déjà, dans une lettre accompagnant le rapport de 1879 adressé à M. le ministre de l'intérieur, les membres composant le bureau de cette Société signalaient, entre autres observations, mais à titre de simple indication, un moyen économique de construction des prisons pratiqué en France et à l'étranger, et tout particulièrement appliqué en Angleterre. Nous voulons parler de l'emploi du travail des prisonniers.

« M. le major du Cane, disait la lettre du 30 juillet 1879 adressée par MM. Dufaure, Aubépin, Bérenger, Bétolaud, amiral Fourichon et Fernand Desportes à M. le ministre de l'intérieur, le major du Cane, disons-nous, surintendant général des prisons de la Grande-Bretagne, répondant à la demande de renseignements que lui a fait parvenir la Société, nous indique que le prix moyen de la cellule, qui est de 3,600 francs pour les prisons construites par l'État dans les conditions ordinaires, s'est abaissé jusqu'à 730 en moyenne par cellule pour certaines maisons édifiées suivant un nouveau système, et il estime que la cause de cette considérable diminution tient à ce qu'on a

employé le travail des condamnés pour l'édification de ces pénitenciers.

» Serait-il impossible de suivre en France un exemple qui a produit de semblables résultats ? »

Cette idée alors formulée, on le voit, par les membres du bureau de la Société générale des prisons comme simple question, fut reprise, peu de temps après, par notre honorable collègue et secrétaire général, M. Fernand Desportes qui, à la suite d'un voyage en Angleterre, étudia dans un rapport présenté au Conseil supérieur, la possibilité d'appliquer le travail des prisonniers à la construction des prisons.

La proposition de M. Desportes fut suivie d'une enquête faite en Angleterre par M. le directeur de l'administration pénitentiaire.

Le rapport rédigé par lui, inséré au *Journal officiel*, a été reproduit par *le Bulletin de la Société générale des prisons 1881* pages 422 et suivantes.

Nous n'aurions pas, en ce qui nous concerne, à revenir sur le rapport de M. le directeur de l'administration pénitentiaire, si nous ne devions relever une méprise qui lui a échappé.

Nous lisons dans ce travail (*Bulletin*, page 424) : « *Je n'ai à retenir ici du rapport de* M. Joret-Desclosières *que ce qui a trait aux procédés employés en Angleterre et à leur importation en France.* »

Et plus loin, page 427 : « C'est la pensée du travail de M. Joret-Desclosières qu'a reprise M. Desportes à la suite d'un voyage qu'il a fait en Angleterre, et pendant lequel il a recueilli divers renseignements de nature à modifier cependant d'une manière très sensible la portée des conclusions primitivement formulées par son honorable confrère, et à justifier les doutes qu'elles nous avaient inspirés.

« D'après M. Joret Desclosières, il s'agissait d'employer à la construction des maisons d'arrêt, de justice et de correction, édifices appartenant aux départements, les inculpés, les prévenus, les accusés et des condamnés dont la peine n'excède pas une année. »

Lorsque nous avons lu à *l'Officiel* cette citation, comme se trouvant insérée dans le rapport de 1879 dont les conclusions avaient été adoptées par la Société générale des Prisons, nous avons dû rechercher à quel passage de ce travail M. le directeur

de l'administration pénitentiaire avait emprunté sa citation, et nous n'avons trouvé aucune opinion de ce genre formulée au nom de cette Société, par cette simple raison qu'elle n'avait pas eu alors à s'occuper de cette difficulté portée pour la première fois à son ordre du jour de la séance du 14 juin 1881.

Ce n'est pas, en effet, la simple note de trois lignes indiquée à titre de renseignement à la suite de la correspondance de M. le major du Cane qui peut être considérée comme équivalent à *la proposition de faire travailler les prévenus, les accusés, les condamnés, sans distinction aucune, à la construction des prisons!* Nous n'avons jamais rien dit de semblable, ni dans notre rapport, ni ailleurs.

De quelles conclusions relatives au travail des prisonniers et formulées par nous, M. le directeur de l'administration veut-il parler? Il y a eu évidemment erreur de sa part.

La Société générale des Prisons, jusqu'alors, ne pouvait émettre de conclusions à cet égard, la proposition n'ayant pas encore été examinée, discutée devant elle.

Il importait de rétablir sur ce point l'exactitude des faits pour conserver aux travaux de la Société générale des Prisons l'autorité qu'ils doivent avoir.

Quelle était la véritable portée du rapport de 1879? Ce travail se résumait ainsi :

Des esprits attardés, imbus de préjugés malencontreusement répandus sur l'application du système cellulaire, formulent encore aujourd'hui des objections détruites depuis vingt ans par les publicistes les plus éminents, par les congrès internationaux, par les rapports essentiellement pratiques des directeurs de prisons. Il importe de rappeler aussi nettement que possible aux assemblées départementales, chargées d'expliquer la loi de 1875, le véritable état de la question au point de vue théorique.

Les assemblées départementales, préoccupées d'administrer avec une sage économie les deniers publics, hésiteront à favoriser l'accomplissement de la réforme insérée dans la loi de 1875, si elles sont effrayées par des devis trop élevés. Cherchons donc le prix minimum de la cellule : ce prix est fixé à 3.500 en se basant sur des évaluations absolument contemporaines.

Pour ne pas dépasser ce chiffre, il importe de ne pas perdre

de vue qu'il s'agit de construire: *une prison et non pas un monument*, et d'assurer, avant tout, le fonctionnement du régime séparé de jour et de nuit. — Peine et moyen d'amélioration, l'emprisonnement ne doit pas être combiné en vue d'assurer le bien-être du détenu qui, le plus fréquemment avant son incarcération, vivait d'une existence dure et précaire; il suffit que la cellule soit saine et aménagée dans des conditions auxquelles l'humanité ne puisse rien reprocher ». (Rapport de 1879, p. 30.)

Les discussions qui avaient précédé ce rapport, indiquaient bien comment devait être comprise la prison destinée à l'application des courtes peines.

Une prison de cette nature est un lieu de détention que le prévenu doit aborder avec un certain effroi, que le libéré doit quitter avec la ferme résolution de n'y plus revenir. Si les architectes, entraînés par un sentiment de l'art, très louable en toute autre circonstance, logent l'individu dont la société se plaint, mieux que l'honnête ouvrier qui gagne péniblement par le travail son pain de chaque jour, mieux que le soldat qui doit au pays le sacrifice nécessaire des premières et si utiles années de sa jeunesse, on détruit l'équilibre moral, on prépare la récidive. Bien couché, solidement vêtu, chauffé au calorifère, éclairé au gaz, le détenu est plus confortablement à la prison qu'il n'a jamais été chez lui. Voilà ce qu'il faut éviter et on le peut en réduisant à la plus stricte économie, aux dépenses rigoureusement indispensables la construction des prisons départementales. Les conclusions du rapporteur demandaient enfin que dans la recherche de ce problème si important pour notre pays, on se conformât de très près aux habitudes de simplicité et de bon sens, toujours utiles à suivre.

La construction des prisons départementales par le travail des détenus peut-elle être classée parmi ces applications économiques et simples? Cette difficulté, comme nous l'avons déjà expliqué, la Société générale des prisons à été appelée à l'examiner pour la première fois dans sa séance du 14 juin 1881. (Voir le rapport de M. Desportes.)

Le but du présent travail n'est donc pas de revenir sur les explications données par l'honorable secrétaire général de la Société des prisons, mais d'appeler l'attention et les apprécia-

tions de cette société sur ce fait qui paraît dès maintenant acquis :

Les départements ne sont pas en mesure d'appliquer la loi de 1875, dans un délai aussi favorable que le législateur pouvait le souhaiter.

Ce grand obstacle, dont nous trouverons ci-après la constatation dans le tableau annexé à ce rapport, vient des embarras de la situation financière.

Préoccupée de cet empêchement, d'ailleurs prévu dès l'origine de la loi, la Société générale des prisons a pensé qu'il était utile de reprendre l'examen de la question *de la rétrocession à l'État des prisons départementales*.

Pour permettre de résoudre cette difficulté, elle a réuni les éléments d'information suivants :

§ I

TEXTE PRIMITIF DU PROJET DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

L'article 5 de ce projet était ainsi conçu :

Il sera procédé successivement avec les ressources qui pourront y être annuellement affectées et suivant les besoins les plus urgents, aux travaux d'appropriation ou de reconstruction qui pourront être nécessaires pour l'application du régime pénitentiaire établi par les articles précédents.

Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure que le permettra la transformation des maisons de correction.

Art. 6. — La dépense des travaux d'appropriation ou de reconstruction est supportée concurremment par l'État et le département.

Art. 7. — Les projets, plans et devis des travaux à exécuter sont dressés par les soins du ministre de l'intérieur.

Le conseil général du département est appelé à délibérer tant sur ces projets que sur la quotité de la contribution qui pourra être mise à la charge du département et sur les voies et moyens qui pourront y être affectés.

Un décret du Président de la République rendu en la forme des règlements d'administration publique, fixe définitivement la contribution respective de l'État et du département dans la dépense.

Art. 8. — *Toutefois, le département peut s'exonérer de tout ou partie de la contribution mise à sa charge au moyen de la rétrocession à l'État de la propriété des prisons départementales.*

Les conventions arrêtées à cet effet entre l'État et le département après délibération du conseil général sont approuvées, s'il y a lieu, par décret du Président de la République rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Dans ce cas, les frais d'entretien et de grosses réparations des bâtiments rétrocédés passent à la charge de l'État.

Art. 9. — Il est tenu compte soit dans la fixation du contingent respectif de l'État et du département, soit dans les conditions de la rétrocession, de l'état actuel des prisons départementales, des sacrifices faits antérieurement par le département, de la situation de ses finances, et du produit du centime départemental.

Art. 10. — Les travaux sont exécutés, dans tous les cas, sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Art. 11. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 61 de la loi du six août 1871 sont applicables aux dépenses qui seront mises à la charge des départements en vertu des dispositions qui précèdent.

§ II

TEXTE DE LA LOI DU 5 JUIN 1875.

Le législateur de 1875, après avoir déclaré, conformément aux vues de la Commission d'enquête, que, à l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales aurait lieu en vue de l'application du régime qu'il prescrivait (la séparation de jour et de nuit, art. 1 et 6), modifia les dispositions du projet précité de la manière suivante :

Art. 6. ... — « Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du ministère de l'intérieur et les travaux seront exécutés sous son contrôle.

Art. 7. — Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation.

Il sera tenu compte, dans leur fixation, de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour leurs prisons, de la situation de leurs finances et du produit du centime départemental.

Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la moitié de la dépense pour les départements dont le centime est inférieur à vingt mille francs (20,000 francs) ; le tiers pour ceux dont le centime est supérieur à vingt mille francs (20,000 francs), mais inférieur à quarante mille francs (40,000 francs) ; le quart, pour ceux dont le centime est supérieur à quarante mille francs (40,000 francs).

Art. 8. — Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

§ III

COMPARAISON DU PROJET DE LOI ET DE LA LOI DÉFINITIVE

Le projet de loi laissait à des règlements d'administration publique le soin de fixer définitivement la contribution respective de l'État et du département dans la dépense de reconstruc-

tion ou de transformation devant être supportée concurremment par l'État et le département (art. 6).

La loi de 1875 décide que des subventions pourront être accordées par l'État et elle indique, suivant les cas, le maximum de ces subventions (art. 7).

Les projets, plans et devis des travaux à exécuter devaient être dressés par les soins du ministre de l'intérieur (art. 7 du projet).

La loi de 1875 soumet seulement à l'approbation du ministère de l'intérieur qui contrôlera les travaux, les projets, plans et devis que les départements pourront faire préparer par leurs architectes. Enfin, la disposition la plus importante du projet de la Commission était celle contenue dans l'article 8 non reproduit par la loi de 1875 et ainsi conçu :

Toutefois, le département peut s'exonérer de tout ou partie de la contribution mise à sa charge au moyen de la rétrocession à l'État de la propriété des prisons départementales.

§ IV

MOTIFS QUI DÉTERMINÈRENT LA SUPPRESSION DE L'ARTICLE 8 DU PROJET, EXPLICATIONS DONNÉES A LA CHAMBRE PAR M. ALBERT DESJARDINS, SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR

Nous allons expliquer, sous le paragraphe suivant, les motifs qui avaient déterminé la Commission d'enquête à proposer la rétrocession des prisons départementales à l'État, et l'exposé de ces raisons devra immédiatement précéder et préparer les conclusions de ce rapport. Reproduisons, dès maintenant, la réponse faite aux critiques de M. Jules Favre, reprochant au rapporteur de n'avoir pas expliqué une différence si considérable entre le projet définitif et le texte même de la loi proposée au vote de l'Assemblée.

M. Desjardins, notre honorable collègue, alors sous-secrétaire d'État à l'intérieur, répondit en ces termes :

« Pourquoi, a dit M. Jules Favre, sans que personne, ni commission, ni gouvernement, soit venu s'expliquer, pourquoi cette différence entre le premier projet de loi et celui que nous discutons aujourd'hui ? De quoi s'agissait-il dans le premier projet de loi ? Il s'agissait d'appliquer d'une manière générale, dans toutes les prisons départementales, la réforme inscrite dans l'article premier ; il s'agissait de décider une chose indispensable, c'est-à-dire de transférer à l'État, avec la propriété, les charges départementales. Maintenant rien de

pareil; les maisons départementales demeurent la propriété et restent à la charge des départements, et l'État ne s'engage pas à donner à ceux-ci un concours qui leur serait indispensable pour exécuter la transformation de ces maisons.

» Il est vrai qu'il y a eu un changement de rédaction qui a affecté le fond même du projet de loi primitif; mais rien de plus simple. Quand on se trouve en présence d'une grande et coûteuse réforme deux partis sont à prendre: ou bien entreprendre d'un seul coup tous les travaux, décider par exemple que toutes les maisons départementales redeviendront la propriété de l'État, lequel devra les approprier suivant les prescriptions du projet de loi que, je l'espère, vous allez voter tout à l'heure; ou bien décider que la réforme se réalisera d'une manière plus modeste, c'est-à-dire au fur et à mesure qu'on en aura les moyens, ou que l'occasion s'en présentera. Pourquoi n'a-t-on pas suivi le premier parti, comme on en avait d'abord eu l'intention? Par une raison bien simple, et la supposition était facile à l'honorable M. Jules Favre. Si la Commission avait demandé immédiatement 60, 80 ou 100 millions, il est bien évident que dans l'état actuel de nos finances, le ministre n'aurait pas pu soutenir le projet de loi, et que s'il l'eût osé, l'Assemblée aurait refusé d'accorder une allocation aussi considérable. Voilà pourquoi on a changé le premier projet de loi. La Commission avait d'abord songé à vous proposer de faire une dépense considérable, parce qu'elle désirait réaliser, du premier coup, une réforme qu'elle croyait non seulement généreuse, mais encore utile, nécessaire, indispensable; mais elle s'est arrêtée devant une impossibilité; elle a compris qu'un obstacle infranchissable se dressait devant elle. Limitant alors son ambition, — ce qui est bien souvent méritoire de la part d'hommes de bien, — elle est venue vous dire: Nous renonçons à ce grand projet d'ensemble, nous renonçons à transformer rapidement toutes les maisons départementales, nous nous fions au cours du temps, aux moyens ou aux occasions favorables qu'il nous apportera nécessairement. Voilà à quels termes modestes se réduit le projet de la Commission. (Séance du 4 juin 1875, *Journal officiel* du 5, p. 4007 et 4010.)

§ V

EXPOSÉ DES MOTIFS QUI AVAIENT DÉTERMINÉ LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE, A PROPOSER LA RÉTROCESSION A L'ÉTAT DES PRISONS DÉPARTEMENTALES. RAPPORTS DE MM. D'HAUSSONVILLE ET BÉRENGER

Proposer le retour à l'État de la propriété des prisons départementales n'est pas formuler l'adoption d'une mesure absolument nouvelle.

Au commencement du XIXe siècle, le domaine de l'État était propriétaire des prisons départementales, il supportait les charges de l'entretien et des constructions.

L'Empereur Napoléon Ier à la veille d'entreprendre la désastreuse campagne de Russie, préoccupé de s'assurer des ressources financières en diminuant les charges du Budget de l'État, rendit à la date du 9 avril 1811, un décret transférant aux départements la propriété des édifices et bâtiments nationaux occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux et de l'assistance publique (1).

Cet acte de munificence impériale ressemblait fort à la donation qu'un père de famille ferait à ses enfants d'immeubles improductifs et d'un entretien onéreux, libéralité ruineuse pour ceux qui la reçoivent.

Le décret du 9 avril 1811 a été critiqué non seulement au point de vue des charges financières qu'il imposa aux départements, mais aussi au regard des difficultés que son application introduisit dans l'administration du régime des prisons, ces in-

---

(1) Napoléon etc. — Sur le rapport de notre ministre des finances, relatif au bâtiments nationaux occupés par les corps administratifs et judiciaires, duquel il résulte que l'État ne reçoit aucun loyer de la plus grande partie de ces bâtiments; que néanmoins notre trésor impérial a déjà avancé des sommes considérables pour leurs réparations; que l'intérêt particulier de chaque département, autant que celui de notre trésor, serait que les départements, arrondissements et communes fussent propriétaires des dits édifices, au moyen de la vente qui leur en serait faite par l'État et dont le prix capital serait converti en rentes remboursables par dixième; vu les lois des 23 octobre 1790, etc.

Considérant que les bâtiments dont il s'agit n'ont pas cessé d'être la propriété de l'État. — Voulant néanmoins donner une nouvelle marque de notre munificence impériale à nos sujets de ces départements et leur épargner les dépenses qu'occasionneraient tant l'acquisition des dits édifices que le remboursement des sommes avancées par notre trésor impérial pour réparations. — Notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. — Nous concédons gratuitement aux départements, arrondissements ou communes la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux et de l'instruction publique.

Art. 2. — La remise de la propriété des dits bâtiments sera faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines aux préfets, sous-préfets ou maires, suivant pour les établissements qui les concerne.

Art. 3. — Cette concession est faite à la charge par les dits départements, arrondissements et communes, chacun en ce qui le concerne, d'acquitter à l'avenir la contribution foncière et de supporter aussi à l'avenir les grosses et menues réparations, suivant les règles et dans les proportions établies pour chaque nom par la loi du 11 frimaire an VII sur les dépenses départementales, municipales et communales et par l'arrêté du 27 thermidor an VIII pour le paiement des dépenses publiques.

Art. 4. — Il ne pourra à l'avenir être disposé d'aucun édifice national en faveur d'un établissement public, qu'en vertu d'un décret impérial.

convénients ont été signalés par M. d'Haussonville dans son rapport présenté à la commission d'enquête parlementaire.

Les considérations développées par notre honorable collègue peuvent être résumées de la manière suivante :

A. — Analyse du Rapport de M. d'Haussonville.

1° *Antagonisme entre l'État directeur du service des prisons et le département propriétaire des bâtiments qu'elles occupent.*

L'État est investi non seulement du droit de contrôle sur les prisons départementales, mais il possède un droit d'administration souvent paralysé par l'indifférence du véritable propriétaire, le département, dont il ne peut vaincre la résistance.

De son côté, le département possède un droit absolument illusoire, puisqu'il constitue pour lui une charge sans revenu ni profits.

On a donné pour exemple de cette singulière situation la nécessité de reconstruire le gros mur séparatif du quartier des hommes et du quartier des femmes dans les prisons ; l'État ne peut contraindre le département à cette dépense, mais, en même temps, il n'en demeure pas moins rigoureusement obligé, au point de vue de la loi et au point de vue de la morale, d'opérer cette séparation.

Enfin, on a soulevé cette question controversée : La propriété du département sur les prisons n'est-elle pas conditionnelle, subordonnée au maintien de l'affectation spéciale et ne devrait-elle pas revenir à l'État si cette affectation était changée ? (1).

2° *Anomalie résultant de ce que les dépenses d'exécution de la sentence sont supportées par les départements alors que les frais de la sentence elle-même sont à la charge de l'État.*

Le mode d'exécution de la sentence devrait être théoriquement, comme la sentence elle-même, à la charge de l'être moral et collectif au nom duquel la sentence est rendue. Or, les frais généraux de la justice criminelle et correctionnelle incombent à l'État, d'où la conséquence que l'entretien des

---

1° M. Gaudry, dans son traité du domaine public, résout affirmativement la question, mais la pratique administrative n'a pas suivi son avis.

maisons destinées à détenir les inculpés qui ont subi la sentence devrait être à la charge de l'État.

3° Inconvénient de l'inégalité des peines.

La diversité dans l'aménagement des locaux, leur distribution, leur bon ou mauvais état d'entretien entraînent nécessairement une différence notable dans les conditions de l'emprisonnement. Dans tel département un détenu n'est pas traité de la même manière que dans tel autre. Certaines prisons sont, dans le monde des malfaiteurs, préférables à d'autres. Et il n'est pas rare de voir les délinquants habitués à vivre de grapillage et de menus délits se préoccuper d'exercer leurs mauvaises pratiques dans les départements où le régime de la prison est réputé le meilleur, propension qui, certes ne serait pas de nature à faire entrer les départements dans la voie des améliorations.

4° Défaut d'unité dans l'administration matérielle.

L'État applique dans les prisons des règles uniformes en ce qui concerne l'hygiène des individus, mais l'hygiène des bâtiments, leur conservation, leur amélioration, tant au point de vue des dépenses d'entretien que des grosses réparations, reste livrée à l'administration départementale et il sera facile de se convaincre, par l'examen du tableau annexé à ce rapport, que les conseils généraux dépensent aussi peu qu'ils le peuvent pour leurs prisons, soit parce que les ressources leur manquent, soit parce qu'ils attachent beaucoup plus d'importance et d'intérêt à doter des services dont l'utilité leur paraît plus immédiatement devoir profiter aux populations.

Ces conditions développées par M. d'Haussonville dans son rapport à la commission d'enquête parlementaire et qui justifient l'idée du retour des prisons départementales à l'État, nous les retrouvons reproduites avec non moins d'autorité par M. Bérenger.

B. — Rapport de M. Bérenger, étudiant les voies et moyens d'application de la loi projetée.

M. Bérenger s'exprimait ainsi :

« C'eût été laisser l'œuvre incomplète que de ne pas se préoccuper de ses moyens d'exécution. Leur étude a mis votre commission en présence d'un problème difficile. La transformation

progressive et méthodique de nos prisons ne pouvait s'accomplir avec la suite, l'uniformité et la fermeté désirables, que sous la direction de l'État. Or, depuis 1811, la propriété des maisons d'arrêt, de justice et de correction a été remise au département.

» La loi de finances du 25 mai 1855 a rendu, il est vrai, à l'État la charge de l'entretien des prisons ; mais libre d'y introduire désormais, toutes les dispositions d'ordre, de discipline et de régime qu'il juge utiles, il ne l'est pas, dussent ses mesures en être paralysées, de prescrire, sans l'acquiescement et le concours du département, la moindre modification à l'état des bâtiments.

» Il n'a même pas la ressource de faire déclarer obligatoires les dépenses les plus indispensables au bon ordre de la prison ou même à la sécurité des détenus et de les inscrire d'office.

» La maison peut tomber en ruines, devenir menaçante pour ses habitants, leur faciliter l'évasion si un esprit malentendu d'économie se refuse à reconnaître la réalité de ces dangers, il n'y a aucun moyen de vaincre cette résistance. Singulière anomalie qui, en donnant à l'État la responsabilité de la garde des détenus et du bon ordre, lui ôte l'action nécessaire pour les assurer.

» Le maintien d'une pareille situation rendrait tout plan de réforme irréalisable »

Faisant allusion au projet de réforme présenté à la Chambre des députés, en 1840, M. Bérenger rappelait que l'exposé des motifs de ce projet proposait le retour à l'État de la propriété des prisons départementales.

« Il faut, continuait l'éminent rapporteur, remonter aux circonstances politiques qui ont fait passer la propriété des prisons aux départements pour comprendre que l'État ait pu s'en dessaisir.

» Elles disent assez que la seule préoccupation qui dirigea alors le gouvernement impérial à la veille d'entreprendre sa plus grande guerre fut de décharger le Trésor, sous le voile d'une libéralité, des dépenses des prisons.

» Aucune mesure n'a été plus fatale à la réforme pénitentiaire.

» Le projet de loi de 1840 proposait d'abord de faire passer toutes les prisons départementales sous l'autorité directe du

ministre, ensuite, de mettre les dépenses de la réforme à la charge des départements.

» Le gouvernement devait seulement leur venir en aide par une subvention. Ces moyens ne paraissent pas aujourd'hui suffisants.

» Mettre les prisons sous l'autorité directe du ministre ne donne pas à l'État le droit de transformer les bâtiments départementaux. La loi de 1855 l'a prouvé, ainsi qu'il vient d'être expliqué. D'un autre côté, il était peu juste d'imposer aux budgets locaux toute la charge des dépenses plus directement rattachées à l'intérêt général qu'à l'intérêt départemental. Enfin, les droits à un concours de l'État semblaient peu garantis par la perspective d'une subvention éventuelle. »

Nous avons vu précédemment (Rapport de M. d'Haussonville) quel avait été l'avis de la commission d'enquête sur cette difficulté : *Elle concluait à l'abrogation pure et simple du décret de 1811 et à la restitution à l'État de la propriété des prisons départementales.*

Cette opinion paraissait excessive à certains esprits. Le retrait du décret de 1811, disaient-ils, constituerait une véritable expropriation pouvant faire naître une question d'indemnité. Si la propriété des prisons départementales a été constituée dans des conditions anormales, on ne peut méconnaître qu'elle existe en fait, qu'elle a été l'occasion de transactions diverses, de dépenses anciennes et onéreuses dont il est nécessaire de tenir compte. Enfin, décharger complètement les départements de la contribution aux dépenses de transformation serait une véritable injustice.

M. Bérenger rappelle que de ces considérations diverses naquit une opinion moyenne :

« La réforme pénitentiaire constituant pour l'État un devoir de premier ordre, il doit concourir largement à la dépense.

» Le département, de son côté, est intéressé au bienfait d'une répression énergique ; il ne peut, d'ailleurs, sans méconnaître les principes du droit public, résister, au-delà de toute mesure, aux réformes d'intérêt général légalement résolues par les pouvoirs publics ; il doit son concours.

» Mais dans quelles conditions cette part contributive pouvait-elle s'établir ? Il paraissait juste d'admettre le département à discuter les bases par son organe régulier, le conseil géné-

ral, et de donner le dernier mot, suivant les traditions administratives, au Conseil d'État.

» Enfin, une disposition favorable aux départements a complété cette série de mesures; on a reconnu à leur profit le droit de s'exonérer de toute charge en cédant la propriété à l'État moyennant des conditions débattues. »

Nous avons vu ci-dessus par la comparaison du texte primitif du projet de loi et du texte même de la loi de 1875 quelles modifications avaient été apportées à la pensée première de la commission.

Nous avons reproduit les raisons données par M. le sous-secrétaire d'État Desjardins en réponse aux objections de M. Jules Favre et expliquant la nécessité d'apporter des tempéraments au projet plus étendu conçu par la Commission.

C. — Loi de 1877 en Angleterre.

L'Angleterre nous a devancé dans l'application de la mesure qui consiste à placer toutes les prisons sous une direction unique. Une loi portant la date du 12 juillet 1877, reproduite dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, volume 79, page 83 et ayant pour titre : « Loi pour améliorer la législation des prisons en Angleterre, décide : *qu'à l'avenir, toutes les dépenses exigées pour l'entretien et la reconstruction des prisons seront défrayées par des fonds fournis par le Parlement.*

Les articles 17, 18 et 19 substituent à l'ancienne obligation pour les comtés d'entretenir et de reconstruire leurs prisons une dette fixe en argent de 120 livres sterling ou 3,000 francs par cellule.

Si la première partie de cette législation est à suivre, nous hésiterions à recommander la seconde et nous estimons que si l'État en France n'exonère pas les départements de toute contribution dans les dépenses de reconstruction ou de transformation, la réforme subira, à raison même de la situation obérée des finances départementales, un nouveau temps d'arrêt.

Ces éléments de comparaison et d'appréciation ainsi réunis, nous avons, Messieurs, à examiner quel parti il conviendrait de prendre pour assurer définitivement l'application du principe inscrit dans la loi de 1875.

Article 1er. Les inculpés prévenus et accusés seront, à l'avenir, individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

Article 2. Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au dessous.

Il nous semble démontré que la situation financière des départements ne leur permettant pas d'entrer d'ici longtemps et avec un certain ensemble, dans les vues du législateur, la réforme sera lente pour ne pas dire presque indéfiniment ajournée.

Faut-il donc revenir à la rétrocession des prisons départementales à l'État et par quelles voies et moyens peut-on y parvenir?

Théoriquement, la solution du principe de la rétrocession ne nous parait pas douteux.

Vous avez entendu l'analyse des motifs donnés par MM. d'Haussonville et Bérenger, vous savez, par les explications de M. Desjardins, sous l'influence de quelles nécessités un expédient de conciliation avait été adopté pour sauver le principe même de la loi.

Aujourd'hui, le gouvernement nous affirme que la situation financière est améliorée; les espérances de l'Administration apportées à la tribune par le ministre les Finances lors de la discussion du budget, nous la montre dans l'avenir de plus en plus favorable (1).

Or sera-t-il impossible que l'Etat prenne à sa charge et l'entretien des prison appartenant aujourd'hui aux départements et leur reconstruction ou transformation ?

Le tableau ci-annexé nous donne un aperçu de la moyenne des réparations d'entretien nécessitées par les prisons départe-

---

(1) IMPÔTS ET REVENUS INDIRECTS

Le produit des impôts et revenus indirects pour le mois de mai 1881, comparé aux évaluations budgétaires, a donné une plus-value de 13,168.000 francs, qui se répartit comme suit :

Enregistrement et timbre . . . . . Fr.	4.537.000
Douanes	3.323.000
Contributions indirectes.	5.179.000
Postes	954.000
Télégraphes.	175.000
Total égal Fr. . .	13.168.000

Par suite, le montant de la plus-value totale, réalisée depuis le commencement de l'année 1881, s'élève à 86,127,000 fr.

mentales pendant les dernières années. Nous y voyons que généralement le maximum de la dépense d'entretien est de 600 fr. par prison et que le minimum est de 200 fr., mais admettons que les départements entretiennent leurs prisons avec une trop grande parcimonie et portons à 1,000 fr. le prix annuel d'entretien de chaque prison; on voit qu'un crédit de 500,000 fr. pourrait être affecté à ces dépenses sans courir la chance de mécomptes.

Nous allons expliquer, ci-après, comment il nous paraîtrait juste de faire, dans une certaine mesure, concourir les départements d'une manière fixe et à forfait à ces dépenses d'entretien.

Quant à la reconstruction et à la transformation le chiffre de 63,000,000 fr. avait été indiqué par M. Bérenger. Supposons qu'en tenant compte des augmentations de la main-d'œuvre, le prix de la cellule que nous avons réputé, d'après des informations positives (voir les délibérations des conseils généraux du Doubs et de la Haute-Marne ci-après), devoir être de 3,500 fr., soit élevé, par hypothèse et par impossible, à 4,500 fr. à 5,000 francs même, la dépense totale s'élèverait pour vingt et un mille cellules restant à construire ou à transformer à cent cinq millions, (105,000,000). Mais le chiffre de vingt et un mille cellules est lui-même exagéré; on serait plus près de la vérité en se rapprochant de dix-sept à dix-huit mille. Enfin il conviendrait de déduire le coût de la cellule beaucoup moins onéreuse dans les prisons susceptibles de transformations.

Quoi qu'il en soit, admettons au maximum cette dépense de cent cinq millions, qui ramenée à une plus exacte appréciation serait plutôt de 75,000,000 à 80,000,000 et reconnaissons, en même temps, qu'un grand pays qui n'a reculé devant aucun sacrifice pour réorganiser la défense nationale, pour doter l'instruction primaire, pour assurer l'immense développement des travaux publics, ne peut hésiter à consacrer chaque année cinq ou six millions à la réalisation progressive d'une réforme qui intéresse la sécurité et la moralité publiques. Un crédit de six millions par an permettrait, en dix-huit ans, d'achever la reconstruction et la transformation de nos prisons d'après le système prescrit par la loi de 1875.

Une annuité de six millions serait certes un maximum calculé sur l'évaluation exagérée de la dépense totale qu'une étude d'ensemble devrait réduire notablement.

Cette réforme, prévue par la loi de 1875, s'accomplissait avec unité, esprit de suite et grand profit, lorsque le système de la cellule aurait été complété par le fonctionnement régulier des commissions de surveillance et l'organisation des sociétés de protection et de patronage dont l'action trop restreinte encore, mais nécessaire, a produit d'utiles résultats.

Les départements sont propriétaires, dit-on, vous les expropriez, vous devez leur payer une indemnité.

Il n'y a pas lieu de croire que les départements tiennent beaucoup à cette propriété des prisons départementales, propriété improductive, onéreuse. Ils ne pourraient voir avec déplaisir disparaître de leur budget une dépense qu'ils votent le plus souvent, les délibérations le prouvent, avec des préoccupations d'économie qui ne révèlent pas un grand entraînement d'affection pour cette partie de leur propriété immobilière.

D'ailleurs, il est possible de pressentir leurs dispositions à cet égard en les invitant à émettre des vœux sur cette question. (Voir au tableau ci-annexe, page 645, l'opinion, dans le sens de la rétrocession, formulée au Conseil général de Loir-et-Cher.)

Serait-il équitable d'exonérer absolument les départements de toute participation aux dépenses d'entretien ?

Devrait-on tenir compte des dépenses faites pour grosses réparations et notamment de celles supportées depuis la loi de 1875 pour parvenir à la reconstruction ou à la transformation ?

Dans ce dernier ordre d'idées, les départements devraient-ils, en principe, supporter une part dans ces charges et prêter un concours financier à l'État ?

On a dit : chaque département étant non-seulement au point de vue général, mais aussi à son point de vue particulier, intéressé, dans la limite de sa circonscription territoriale, à la bonne exécution de la loi pénale, doit concourir à la dépense de l'entretien des immeubles affectés au service des prisons. Si on dégrève les budgets départementaux d'une part de leur ancienne obligation, il est juste qu'ils restent, à titre de concours donné à l'État, chargés d'une certaine contribution affectée à l'entretien. Quelle serait cette contribution ?

Elle pourrait être représentée par une moyenne et calculée sur la moitié de la dépense annuelle d'entretien et de grosses réparations pendant les vingt dernières années. Soit par exemple

20,000 francs dépensés en 20 ans pour ces causes, la moyenne annuelle étant de 1,000 francs ; le concours du département donné à l'État serait de la moitié ou 500 francs. Ce contingent viendrait en déduction de la dépense de 400,000 francs que nous avons prévu ci-dessus, p. 621.

En ce qui concerne les travaux de reconstruction ou d'appropriation, il nous semble que les départements devraient en être absolument exonérés et qu'il y aurait lieu de rembourser, au moyen d'annuités combinées, les sommes qui ont été dépensées depuis la promulgation de la loi de 1875 par les départements qui ont pris l'initiative de la réforme.

Si on trouve cette proposition excessive qu'on veuille bien considérer que les départements n'ont que des revenus très limités, qu'ils sont obligés, le plus souvent, pour entreprendre des travaux de la nature de ceux qui nous occupent, de recourir à des emprunts amortis à l'aide du vote de centimes additionnels, c'est-à-dire d'une augmentation de charges pour les contribuables, l'Etat au contraire voit, chaque année, les recettes de son budget progresser et se chiffrer par des excédents sur les prévisions. (Voir ci-dessus la plus-value des recettes de 1881.)

Proposer d'imposer aux départements une contribution dans la dépense de reconstruction ou de transformation des Prisons c'est courir la chance de paralyser leurs dispositions à une rétrocession sans indemnité, diminuer de beaucoup l'intérêt qu'ils pourraient avoir à cette rétrocession et retarder par conséquent la solution du problème poursuivi.

L'ensemble des considérations qui précèdent, nous conduit à formuler les propositions suivantes :

CONCLUSIONS

I. — Il importe pour assurer le succès de la réforme inscrite dans la loi de 1875 d'arriver au retour à l'Etat de la propriété des prisons départementales.

II. — Les départements doivent être consultés sur cette question et invités à émettre leur opinion sous forme de vœu.

III. — Si la rétrocession était décidée, elle devrait, croyons-nous, se faire dans les conditions suivantes :

A. Les départements ne recevraient aucune indemnité à titre d'expropriation.

B. Ils contribueraient à contribuer aux dépenses d'entretien par un secours annuel porté à leur budget, secours déterminé à forfait: la base d'évaluation serait donnée par la moitié du chiffre formant la moyenne des dépenses d'entretien et de grosses réparations pendant les 20 dernières années.

C. Les départements seraient exonérés pour l'avenir de toute dépense de reconstruction ou de transformation qui deviendraient charges de l'Etat.

D. Les dépenses de cette nature réalisées depuis le vote de la loi de 1875, seraient remboursées par l'Etat aux départements d'après un système d'annuités réparties en 25 années.

Annexe.

TABLEAU

DONNANT UN APERÇU : 1° DES DÉPENSES D'ENTRETIEN DES PRISONS DÉPARTEMENTALES; 2° DES DÉPENSES CONCERNANT LES GROSSES RÉPARATIONS; 3° DES CRÉDITS CONSACRÉS A LA TRANSFORMATION DES PRISONS DANS QUELQUES DÉPARTEMENTS, PENDANT LES ANNÉES 1879 ET 1880.

Ain.

Budget de 1879.

Prison de Nantua. — Appropriation du bureau du gardien chef. . . . . Fr.	210	»
Prison de Gex. — Etablissement de bancs fixes dans le chauffoir de la prison.	150	
Prison de Trévoux. — Réparation à la toiture. .	1.000	»
Etablissement de grillages aux fenêtres.	120	»
Installation de lits de camp dans les cachots de la prison.	200	»
Prison de Bourg. — Exécution de travaux pour prévenir les évasions.	768	75
Remplacement des fenêtres auvents, des fenêtres des dortoirs de femmes.	461	25
Fr. . .	3.210	»

Aisne.

Session d'août 1880. Un rapport présenté au conseil général appelle ses délibérations sur une lettre de M. le ministre de

l'intérieur invitant cette assemblée à voter les ressources nécessaires pour l'exécution de projets destinés à transformer la prison de Saint-Quentin dans les conditions prévues par la loi du 5 juin 1875. M. le rapporteur explique que, dès le 4 juin précédent, M. l'architecte départemental a étudié un projet et dressé des dessins en double expédition, que le devis restait à faire, il devait être adressé à M. le préfet au mois de juillet, mais que ce travail n'était pas encore parvenu à la date de la session.

Le conseil donne acte de la communication de M. le préfet et, en l'absence de documents qui lui permettent d'étudier la question, il est d'avis qu'il n'y a pas lieu de voter les ressources demandées par le ministre. (Séance du 19 août 1880, p. 438 du recueil des délibérations.)

Budget rectificatif de 1880.

Sous-chapitre 11, art. 10. Entretien des bâtiments des prisons, p. 636, recueil des délibérations.

Ci. . . . . Fr. 4.550 »

Allier.

Session d'août 1875, délibération, p. 97.

Dès 1875, le rapport de M. le directeur des prisons départementales signalait le mauvais état des prisons. La prison de Moulins réclamait de nombreuses réparations, les ateliers étaient trop étroits et mal disposés, la cuisine exigeait pour 250 fr. de travaux, la lingerie, le logement du gardien chef, les dortoirs des gardiens, les toitures, les carrelages des dortoirs, le pavage des préaux, nécessitaient des réparations. A la prison de Cusset, il était nécessaire de surélever les murs d'enceinte, d'établir une pompe et de fermer un puits offrant des dangers de suicide. La prison de Montluçon était aussi l'objet de propositions d'amélioration. Le devis de ces diverses propositions s'élevait à 3,515 fr., le département ne put y consacrer que 1,500 francs.

Budget de 1881.

Sous-chapitre 11, entretien des prisons.

Ci. . . . . Fr. 1.500 »

Alpes (Basses-).

En 1876, les propositions soumises à l'assemblée départementale portaient à 5,521 fr. 58 c. les dépenses réclamées par la

prison de Digne pour surélévation et entretien des murs de clôture. Le conseil vota 3,861 fr. 33 c. sous la condition qu'ils seraient répartis en deux exercices.

En 1879, l'entretien des prisons s'élevait à 700 francs et les grosses réparations à 661 fr. 55.

A la session d'avril de cette année, un rapport fut présenté au conseil général donnant une adhésion au principe de la transformation voulue par la loi de 1875, mais constatant qu'une telle dépense était au-dessus des ressources du département. Le rapporteur ajoutait : il est vraiment regrettable que, pour réaliser une aussi grande et aussi coûteuse réforme, l'État ne puisse faire lui-même cette appropriation à son gré et que le législateur ait cru devoir repousser cette partie du projet qui autorisait chaque département à s'exonérer de la part de contribution mise à sa charge, en traitant avec l'État de la rétrocession de la propriété de ses prisons. — M. Michel, rapporteur, délibérations, p. 84.

Alpes (Hautes-).

Session d'avril 1879, p. 126.

Le conseil général, après avoir constaté l'état déplorable dans lequel se trouvent les prisons et reconnu que tout était à améliorer ou à refaire, reconnaît aussi que la pénurie des finances a arrêté l'exécution de tout projet et ajourne au moment où leur état permettra de faire face à une partie de la dépense.

Le budget de 1881 portait à 800 francs les dépenses des trois prisons départementales. ci . . . . . Fr. 800 »

Alpes-Maritimes.

En 1873, les dépenses d'entretien étaient de 1,000 francs pour la prison de Nice, de 300 francs pour celle de Grasse, des réparations s'élevant à 712 fr. 27 c. étaient demandées pour la maison de correction de Nice, soit au total. . Fr. 2.012 25

Fr. 2.012 25

En 1878, l'entretien ordinaire des prisons est, comme en 1873, évalué à 1,000 francs pour les prisons de Nice et à 300 francs pour celle de Grasse. — Ci . . . . . Fr. 1.300 »

Les loyers des prisons et dépôts de sûreté sont évalués à. . . . . Fr. 600 »

Dans sa séance du 23 août 1878, le conseil général vise une demande de paiement d'honoraires réclamés par un architecte pour rémunération de plans et devis destinés à la reconstruction de la prison de Nice.

Un crédit de 60.000 francs précédemment proposé pour être affecté à la reconstruction des prisons de Nice est réservé.

Budget de 1880.

Entretien des Prisons . . . . . Fr. 1.050 »

Ardèche.

Budget de 1880.

Entretien des bâtiments des prisons. . . . Fr. 800 »
Sous ch. 13 Loyer des prisons de Tournon . . 1.200 »
— Réparations — — . . 800 »

Ardennes

Budget de 1880.

Prison de Mézières. . . . . Fr. 500 »
— Rethel . . . . . 1.000 »
— Charleville . . . . . 400 »
— Rocroi. . . . . 300 »
— Sedan . . . . . 300 »
— Vouziers. . . . . 500 »
Grosses réparations aux prisons de Vouziers, Charleville et Mézières. . . . . 11.800 »

Ariége.

Entretien des prisons. . . . . Fr. 650 »

Aube.

Session de 1880.

Entretien des prisons du département : 300 francs sont alloués en moyenne pour chacune des cinq prisons Ci. Fr. 1.500 »

Le budget portait, en outre, sous-chapitre 11, art. 19. pour deuxième acompte sur les honoraires dus pour

rédaction d'un devis dressé afin de parvenir à la reconstruction de la prison de Troyes 2,000 fr. Ci . . Fr. 2.000 »

L'article 5 du même sous-chapitre comprenait un crédit de 4,100 francs pour grosses réparations aux bâtiments des prisons. Ci. . . . . Fr. 4.100 »

Le conseil avait demandé l'autorisation de faire des travaux d'appropriation à la prison de Troyes, jusqu'à concurrence de 80 à 100,000 francs, mais sans pratiquer le régime d'isolement dont ces constructions ne paraissent pas susceptibles. M. le Ministre de l'intérieur répondit, par lettre du 29 novembre 1879, « que la solution à laquelle il pouvait donner son approbation, était la reconstruction totale sur un autre emplacement. »

Le conseil général estima que la situation financière du département de l'Aube imposait le devoir d'ajourner les grosses réparations qui ne présentaient pas une urgence absolue.

Le budget de 1881 portait à 4,100 francs les dépenses de grosses réparations pour les prisons départementales, et à 1,500 les prévisions d'entretien.

Aude.

Les crédits portés au projet de budget de 1879 étaient les suivants :

Prison	de Carcassonne	Fr.	500 »
—	de Castelnaudary		200 »
—	de Limoux		200 »
—	de Narbonne		300 »
		Fr.	1.200 »

Le conseil général, dans sa session du mois d'août, réduit ces crédits à 1,100 francs, admet un devis de 793 fr. 75 pour grosses réparations à la prison de Carcassonne, une dépense complémentaire de 150 francs pour la prison de Castelnaudary, et un devis de 1,300 francs pour aménagements de la prison de Narbonne; mais, vu l'insuffisance de ressources, le crédit relatif à cette dépense est réduit pour 1880 à 800 francs. — Le total de ces diverses dépenses pour l'exercice 1880 s'élevait à 2,843 fr. 75 c. Ci . . . . . Fr. 2.843 75

Au budget de 1881, le devis d'entretien et de grosses réparations s'élevait à 1.706 francs . . Fr. 1.706 »

Aveyron.

Session de 1879.

Prison de Rhodez. — M. Vidal de Saint-Urbain, au nom de la commission des intérêts généraux, lit le rapport suivant :

« M. le préfet de l'Aveyron a communiqué à votre commission des intérêts généraux un rapport de l'aumônier des prisons de Rhodez lui signalant à tous les points de vue le mauvais état des prisons de cette ville. Du 12 avril 1878 au 9 mai 1879, sur une population dont la moyenne ne dépasse pas 80, il y a eu 7 décès ; 35 détenus ont été soignés à l'infirmerie plus ou moins longtemps et ce, sans tenir compte des malades nombreux soignés dans leurs dortoirs respectifs. En outre, le nombre des mètres cubes d'air n'est pas suffisant pour une population qui a atteint parfois 120 ou 130 prisonniers. »

Après discussion, le conseil général ajourne la question à la prochaine session pour ce motif que, pour faire face à la dépense de reconstruction, le département serait obligé de s'imposer des centimes extraordinaires qui, ajoutés à ceux présentement existants, constitueraient une charge trop lourde, pour les finances départementales. Session d'août 1880.

Au budget de 1881 l'entretien des prisons était porté à 3,300 fr.

Bouches-du-Rhône.

Le sous-chapitre 11 du budget de 1881 comprenait les crédits suivants :

Maison d'arrêt de Marseille, travaux de restauration	Fr.	1.700	»
Maison de correction de Marseille, travaux divers		3.650	»
Idem, travaux aux magasins d'habillement, construction de terrasses	Fr.	4.917	31

Calvados.

Budget de 1881. Entretien des bâtiments départementaux :

Prison de Caen	Fr.	1.200	»
— de Bayeux		400	»
— de Falaise		500	»
— de Lisieux		500	»
— de Pont-Lévêque		400	»
— de Vire		200	»
Total des dépenses	Fr.	3.200	»

Prison cellulaire de Caen. Délibération du 18 août 1880, p. 35. Le Conseil, vu l'élévation des devis proposés pour la construction d'une prison cellulaire dont le prix atteindrait près d'un million, invite M. le Préfet à faire dresser de nouveaux projets.

Cantal.

Session d'août 1880.

L'entretien et l'éclairage des prisons départementales est évalué à 784 francs . . . . . Fr.	784	»
En outre, divers aménagements demandés s'élevaient à 127 fr. 50 pour la maison d'arrêt d'Aurillac.	127	50
Et à 297 fr. 47 c. pour la maison de Saint-Flour	297	47
Total des dépenses . . . . . Fr.	1.208	97

Charente.

Budget de 1880.

Sous chapitre 11. Entretien des Prisons.

Prison d'Angoulême. . . . . Fr.	2.000	»
— de Barbezieux	150	»
— de Cognac	200	»
— de Confolens	150	»
— de Ruffec	150	»
Crédit nouveau : chambre de sûreté à la prison de Larochefoucauld	50	»
Total des dépenses . . . . . Fr.	2.700	»

En outre de cette dépense d'entretien, le projet de budget ous-chapitre 17 portait : Crédit pour surélévation des murs des préaux de la prison de Confolens. . . . . Fr. 3.800 »

Crédit pour séparation au 1er étage du quartier des femmes et des hommes (prison de Cognac). Fr. 811 »

Crédit pour aménagement des eaux, prison de Ruffec(1). . . . . 180 »

Dans cette même session, août 1879, la prison de Barbezieux fut l'objet d'un rapport spécial ainsi conçu : « Une lettre de

(1) Le conseilgénéral n'admit que ce dernier crédit, ajourna à l'année suivante celui de 811 francs et rejeta la proposition relative à la prison de Confolens d'après ce motif que les murs avaient déjà une hauteur suffisante.

M. le Ministre de l'intérieur, en date du 16 août 1879, entraîne de si grandes modifications dans les plans et projets fournis qu'il faut de nouvelles études. Quel qu'en soit le résultat, elles amèneront toujours une dépense de plus de 760,000 francs, prix du terrain non compris : aussi votre commission a pensé qu'il fallait ajourner ce projet. Du reste, la visite de la prison de Barbezieux faite lundi dernier l'a convaincu qu'elle était susceptible de réparations convenables.

(Ces conclusions sont adoptées. Séance du 28 août 1879).

Charente-Inférieure.

Le budget rectificatif de l'année 1879 portait pour supplément d'entretien de la prison de Marennes . . . . Fr. 150 »

Pour réparations diverses à la maison de justice de Saintes 542 50

Fr. 692 50

Les dépenses d'entretien pour l'exercice 1880 avaient été ainsi votées, séance du 22 août 1879 :

Maison de justice de Saintes . . .	Fr.	650 »
— d'arrêt de la Rochelle. . . .		350 »
— de Rochefort.		400 »
— de Saint-Jean d'Angely. . . .		250 »
— de Jonzac.		400 »
— de Marennes.		250 »
	Fr.	2.300 »

En outre, le sous-chapitre 17, § 1 comprenait un crédit de 3,000 francs pour réparation aux toitures de la maison d'arrêt de Rochefort à . . . . . Fr. 3.000 »

Et un crédit de 2,639 francs pour restauration du logement des gardiens, recrépissage de murs, etc. 2.639 »

Un autre crédit de 1,800 francs aurait été nécessaire pour réparations diverses à la maison d'arrêt de Saintes, mais il avait dû être ajourné faute de ressources.. . . . . Mémoire.

Le conseil général émettait, enfin, le vœu de la reconstruction de la prison de Jonzac, dont le mauvais état était, depuis longtemps, signalé; mais, en l'absence de plans et devis, il ne prenait aucune délibération particulière.

Cher.

Les plans de construction de la prison d'arrêt de justice et de correction de Bourges ont été modifiés et ramenés à la somme de 630,706 fr. 34 c.

L'entretien des prisons était évalué à 1,600 francs.

Corrèze.

L'entretien des prisons pour 1881 était évalué à 1.000 francs.

Corse.

Sous-chapitre 2.

Entretien des prisons. Budget de 1878 . .	Fr.	1.200	»
— — 1879		1.200	»

Sous-chapitre 13.

Loyer des prisons et des dépôts de sûreté.			
Budget de 1878.	Fr.	1.200	»
— de 1879.		1.200	»

Côte-d'Or.

Sous-chapitre 2. Art. 4. Réparations de bâtiments.

Prisons de Dijon 3,800	Fr.	3.800	»
— de Beaune 350		350	»
— de Chatillon 400		400	»
— de Semur 400.		400	»
	Fr.	4.950	»

Dans la séance du 28 août 1879, le rapporteur de la commission s'exprimait ainsi : « Une dépense ordinaire de 2,000 francs est demandée pour l'entretien des bâtiments de la prison de Dijon et, d'autre part, une dépense de 1,800 francs semble indispensable pour la reconstruction de 375 mètres de couverture en mauvais état. M. le Préfet a réuni ces deux ordres de dépenses en un crédit de 3,800 francs qui, ajouté aux crédits ordinaires d'entretien des prisons de Beaune 350 francs, de Chatillon 400, de Semur 400, donne un total de 4,950 formant les dépenses portées à l'article 4 et qui seront diminuées par la subvention de l'État. »

Les crédits proposés sont adoptés.

Le conseil ajourne sa résolution sur le projet de restauration de la prison de CHATILLON, le devis s'élevait à 11,000 francs.

Côtes-du-Nord.

Entretien des Prisons en 1881	Fr.	1.300 »
Grosses réparations.		5.975 »

Creuse.

Entretien des Prisons en 1878	Fr.	1.149 89
— — en 1879		1.150 »
— — en 1880		1.150 »

Dans la séance du 22 août, le conseil général délibère sur le projet de transformation de la prison de GUÉRET, conformément aux conditions de la loi de 1875. D'après les devis de l'architecte, la dépense est évaluée au minimum à 65,000 francs, le contingent du département serait de 32,500 francs. Tout en reconnaissant l'avantage d'une telle transformation, la commission ne pense pas que la situation budgétaire permette d'entreprendre une œuvre de cette importance. Le conseil décide qu'il y a lieu d'ajourner par ce motif : *que de nouveaux impôts ont été votés pour l'achèvement du réseau vicinal.*

PRISON D'AUBUSSON. — Le conseil ajourne le vote d'une dépense de 2,300 francs pour suppression de bâtiments inutiles adjacents à cette prison.

A la session d'avril 1880, M. le Préfet rappelle l'urgence de ce travail, le conseil persiste dans sa résolution précédente motivée par l'absence de ressources financières (délibérations du 8 avril 1880, page 93.)

Dordogne.

Dès 1874, le conseil général se préoccupait de la reconstruction de la prison de SARLAT, reconnue des plus urgentes. Mais les difficultés financières faisaient ajourner cette question.

En 1881, un crédit de 31,644 fr. 50 c. était consacré à la réalisation de ce projet. Une somme de 1,200 francs était affectée à l'entretien des prisons.

Doubs.

Budget de 1880.

Sous-chapitre 2.

Prison de Besançon	Fr.	100	»
— de Baume		350	»
— de Montbéliard.		400	»
— de Pontarlier..		350	»
Ensemble . .	Fr.	1.200	»

Dans la session d'août 1879, les prisons départementales furent l'objet de délibérations particulièrement intéressantes. Le conseil constate que l'adjudication des travaux de construction de la maison d'arrêt de justice et de correction de Besançon a eu lieu le 24 septembre 1878. — Le devis de l'entreprise comportait trois lots. Le premier comprenait la maçonnerie, le deuxième la serrurerie et la couverture, et le troisième les appareils de chauffage et de ventilation. Le premier lot montant à 557,254 fr. 56 a été adjugé moyennant un rabais de 8 fr. 16 0/0; le deuxième lot évalué à 177,126 fr. 39 a été soumissionné avec un rabais de 12 0/0. Quant au troisième lot comprenant les appareils de chauffage et de ventilation, le projet avait été retourné au ministère. Il résultait des rabais obtenus une économie de 66,727 fr. 04. Lors de la rédaction générale des devis, on était convenu d'ajourner la construction des bâtiments comprenant la salle de bain, les passages, le logement du directeur et celui de l'aumônier ; mais, par décision du 27 juin 1878, M. le ministre a considéré que cet ajournement était inadmissible et qu'on devait procéder, dès à présent, à l'édification de ces bâtiments. L'architecte a dressé un nouveau devis et a proposé d'appliquer à cette dépense le montant des rabais soit 66,727 francs.

La question de la transformation des trois prisons de Baume, Montbéliard et Pontarlier ayant été soulevée, le conseil général prit la délibération suivante :

« Le conseil, considérant que le département se trouve dans une situation particulière, puisque d'une part sur ses quatre prisons, trois ont été entièrement reconstruites depuis quelques années d'après le système mixte alors en vigueur, reconstructions qui ont occasionné des dépenses considérables et que d'autre part, la quatrième prison, celle de Besançon, qui est aussi

la maison de correction départementale est, en ce moment, en voie de construction conformément aux dispositions du nouveau régime cellulaire.

. . . . . .

. . . . . .

» Décide qu'il n'y a lieu, quant à présent, de s'occuper de la transformation en prison cellulaire des prisons d'arrondissement de BAUME, MONTBÉLIARD et PONTARLIER. »

Construction d'un quatrième corps de bâtiment à la prison de Besançon.

Il n'est pas sans intérêt de relever ce qui fut dit, vers le même temps, au conseil général du département du Doubs, à l'occasion du projet de construction d'une quatrième aile à la prison de BESANÇON.

Le rapporteur s'exprimait ainsi :

« Messieurs, Il s'agit de la maison de correction actuellement en construction. Après avoir fait à neuf dans les divers arrondissements des maisons d'arrêt, nous sommes arrivés à celle de Besançon, la plus importante des quatre.

» Vous avez décidé précédemment que vous ne vous engageriez que pour une somme de 500,000 francs, demandant au gouvernement de faire le reste. Vous avez décidé de n'entrer que pour les deux tiers dans la dépense, l'Etat devant supporter le surplus. La somme de 847,000 francs a été jugée nécessaire pour une prison comprenant 240 cellules.

» L'Etat nous donne un tiers de cette somme soit 282,333 fr. 33, Deux lots de la maison d'arrêt ont été mis en adjudication, Il y a déjà des travaux faits pour 140,000 francs environ.

» M. le Directeur des prisons du Doubs trouve le nombre des cellules insuffisant, il en demande dans son rapport 105 de plus soit 345 en tout. »

Après avoir donné lecture du rapport de M. le Directeur des Prisons, M. le Conseiller général Daclin continue en ces termes : « Nous sommes disposés à reconnaître, avec M. le Directeur, que cette construction pourra servir de type aux prisons cellulaires, le prix de revient de la cellule à la prison de Besançon sera de 3,529 fr. 20.

» Le ministre avait pensé que 240 cellules suffiraient, le directeur est d'un avis opposé et demande 345 cellules soit 105 en plus, il s'agit donc de savoir si on construira une quatrième

aile. En admettant 3,500 francs pour prix de revient d'une cellule (ce qui est déjà un chiffre fort,) on trouve que 105 cellules à 3,500 francs coûteront 367,000 francs. Le devis de l'architecte monte à 392,000 francs.

» Est-il donc ou non opportun de construire, dès maintenant, cette quatrième aile. Il y a du pour et du contre. »

M. le rapporteur conclut à l'ajournement pour des motifs tirés des nécessités financières et dit que la commission considérant que le département dépense cette année 120,000 francs, il y a lieu d'attendre à plus tard.

Un membre, M. Oudet, demande comment on justifie la construction de 105 cellules nouvelles.

M. le rapporteur entre dans des détails démontrant que le nombre des détenus s'est élevé pour l'année précédente, à 48 de plus que le nombre habituel, mais il n'établit pas rigoureusement la nécessité de 105 cellules nouvelles.

M. Oudet propose de passer à l'ordre du jour et de réserver la question de l'installation du gaz.

Cette motion est adoptée.

Drôme.

L'article 2 du sous-chapitre 2 du budget de 1881 portait à 1,585 francs le chiffre des réparations aux prisons et l'article 4 du même sous-chapitre à 1,200 francs la dépense d'entretien.

Eure.

Session d'août 1878.

Sous-chapitre 11, art. 6.

Maison d'arrêt	de justice et de	correction	d'Evreux. . .	Fr. 2.000	»
—	—	—	des Andelys	500	»
—	—	—	de Bernay	500	»
—	—	—	de Louviers. . . .	500	»
—	—	—	de Pont-Audemer .	500	»
			Fr.	4.000	»

Art. 7. Intérêts d'acquisition de terrain pour l'agrandissement de la prison des Andelys. . . . . Fr. 400 »

Art. 8. Intérêts d'acquisition de terrain pour le dégagement de la prison d'Evreux. . . . . 700 »

A la session du mois d'avril 1879, M. le Préfet communique au Conseil général une circulaire ministérielle relative à la transformation de la prison d'Evreux en prison cellulaire.

La Commission donne acte à M. le Préfet de sa communication et estime que, quant à présent, il n'y a rien à proposer au Conseil.

Le budget de 1881 portait le même crédit de 4,000 francs pour entretien.

Eure-et-Loir.

Session de 1880.

Budget. Sous-chapitre 2, art. 5.

Entretien des maisons d'arrêt de Chartres . . . . . Fr.	700	»
— — — de Chateaudun	300	»
— — — de Dreux.	200	»
— — — de Nogent-le-Rotrou . .	300	»
Grosses réparations, améliorations. Prison de Chateauroux.	830	»
Prison de Dreux.	2.020	»

Finistère.

Budget de 1881, article 2.

Entretien : maison d'arrêt et de justice de Quimper . . Fr.	1.000	»
— de Brest.	800	»
— de Chateaulin	300	»
— de Morlaix.	100	»
— de Quimperlé	300	»
Fr.	2.500	»

Un rapport présenté à l'occasion du projet de construction d'une prison cellulaire à Morlaix, prison devant contenir 132 cellules, évaluait la dépense, terrain compris, à 540,000 francs ; mais proposait d'ajourner le vote des fonds lorsque la situation financière du département permettrait de supporter cette nouvelle charge.

Gard.

Budget de 1881.

Sous-chapitre 2, art. 2.

Entretien des maisons d'arrêt de Nîmes. . . .	Fr.	1.000 »
— — — d'Alais.		650 »
— — — d'Uzès		500 »
— — — du Vigan.		500 »
	Fr.	2.650 »

Prison du Vigan. — M. le Préfet, à la session d'avril 1879, rappela que l'Assemblée départementale avait antérieurement voté un crédit de 30,000 francs pour être appliqué à la réparation des bâtiments de cette prison. Mais M. le ministre de l'intérieur, invoquant les termes de la loi du 5 juin 1875, fait observer que la reconstruction ne peut avoir lieu que d'après les principes du régime cellulaire, seulement, le surplus de la dépense était évalué à 75,180 francs. L'État, aux termes de l'article 7 de la loi précitée, ne peut le prendre à sa charge.

» Je vous prie, dès lors, d'examiner s'il y a lieu de voter la reconstruction totale de la maison d'arrêt du Vigan et de mettre à la charge du département les deux tiers de la dépense qui pourrait être répartie sur deux exercices. Je ne dois pas vous laisser ignorer, toutefois, que de notables améliorations ont été apportées à la prison du Vigan au moyen de fonds d'entretien et que sa reconstruction ne présente plus le même caractère d'urgence. »

Le Conseil général, considérant que la reconstruction de la prison du Vigan pouvait être ajournée, ne vota pas de nouveaux crédits. (Séance du 25 août. Délibérations, p. 280.)

Garonne (Haute-).

En 1874, les crédits d'entretien des prisons départementales étaient les suivants :

Maison de correction de Toulouse.	Fr.	2.500 »
— d'arrêt de Villefranche		150 »
— — de Muret		150 »
— — de Saint-Gaudens.		200 »
	Fr.	3.000 »

Un crédit de 100 francs, demandé pour la maison de justice de TOULOUSE, avait été rejeté. En 1881, les crédits portés aux articles 6 et 11 du s. ch. 2 s'élevaient à 3,990 francs.

Gers.

Budget de 1879. Sous-chapitre 2. Prisons départementales.

Le Conseil général réduit à 1,350 francs le crédit de 1,650 francs demandé par l'administration, laissant à l'architecte départemental le soin de répartir cette dépense au mieux des exigences sur toutes les prisons. (P. 225 du *Recueil des délibérations*. Session d'août 1878.)

Construction d'une prison à MIRANDE. — A la session du mois d'août 1880, le Conseil général entendit le rapport suivant :

« En 1871, 1872, 1873, 1874, vous avez voté plusieurs crédits s'élevant ensemble à 48,573 francs pour reconstruction des prisons de MIRANDE. Depuis cette époque, la loi du 5 juin 1875 ayant rendu l'emprisonnement individuel obligatoire pour les prisons d'arrondissement qui ne renferment que des condamnés à une peine de moins d'un an, on a forcé l'administration à un remaniement complet des plans qui avaient été dressés. Un nouveau projet a donc été présenté, il s'élève à 121,720 francs.

» Il a été déjà affecté à l'achat du terrain pour la construction de la prison 10,074 fr. 87. L'extension du périmètre jugé nécessaire est présumé devoir coûter 2,532 francs, soit 12,596 fr. 87. De nouvelles demandes se sont produites et M. l'architecte évalue les nouveaux travaux à 137,663 fr. 62. Ensemble, 150,260 fr. 49.

Des crédits ayant été votés pour une somme de 48,573 francs, il y aurait à pourvoir encore à une dépense de 101,687 fr. 49. M. le Ministre de l'intérieur a fait savoir à M. le Préfet que l'État ne peut accorder au département que 50,086 fr. 89. Il resterait donc à la charge du département une somme de 52,000 francs environ, qu'il lui est impossible de prendre sur son budget sans en détruire l'équilibre.

L'État persistant dans son refus de nous allouer un secours mieux en rapport avec cette énorme dépense occasionnée par des exigences toujours plus grandes, votre première Commission a l'honneur de vous proposer de renoncer à la reconstruction des prisons de MIRANDE. M. le préfet fait observer que l'admission

des conclusions de la Commission implique la vente des terrains sur lesquels devait être construite la prison.

La question de la vente de ces terrains étant mise aux voix est adoptée. (Séance du 24 août 1878, p. 161.)

Le budget de 1881 portait à 520 francs le crédit d'entretien des prisons départementales.

Gironde.

Les travaux d'entretien et de grosses réparations s'élevaient pour 1881 à 12,190 fr. 50 c.

Hérault.

Les dépenses d'entretien pour les prisons de Béziers, Lodève, Saint-Pons s'élevaient à 1,600 francs ; les grosses réparations à 4.140 francs (Délibérations p. 150).

Ille-et-Vilaine.

Budget de 1880.

Sous-chapitre 2, article 4.

Entretien des prisons de Rennes	Fr.	1.500	»
— — de Saint-Malo		600	»
— — de Fougères		350	»
— — de Vitré.		350	»
— — de Redon		350	»
— — de Montfort		300	»
	Fr.	3.450	»

Indre.

Budget de 1879.

Entretien des prisons de Chateauroux . . .	Fr.	900	»
— — d'Issoudun.		300	»
— — de La Chatre		300	»
— — du Blanc		300	»
	Fr.	1.800	»

Même budget pour 1881.

Le rapport de M. le Directeur des prisons du département de l'Indre doit être signalé d'une façon toute particulière. Il cons-

tate le bon état des prisons départementales, sauf une seule, la prison d'Issoudun qui exige une prompte reconstruction. Il recommande donc, dans les termes les plus exprès, à l'Assemblée départementale la transformation des prisons d'après le type nouveau, il estime qu'on pourrait transformer la prison du chef-lieu de manière à assurer la séparation sans grandes dépenses. Il signale les dangers et les abus du système en commun. — (Recueil des délibérations et rapports 1878, p. 370.)

Indre-et-Loire.

Budget de 1881.

Art. 5. Travaux à la prison de Tours, construction d'un hangar. . . . . Fr.	350	»
Art. 9. Dallage des corridors de la maison de Chinon.	1.150	80
Art. 10. Installation d'un fourneau de cuisine à la prison de Chinon.	840	»
Art. 11. Entretien des bâtiments des prisons :		
Maison d'arrêt, de justice et de correction de Tours	2.500	»
Maison d'arrêt de Loches..	500	»
Maison d'arrêt de Chinon.	250	»
Art. 12. Entretien des appareils de chauffage à la prison de Tours	300	»
Art. 13. Travaux de construction d'une école cellulaire à la prison de Tours, solde	1.000	»

Dans son rapport, M. le Préfet constatait l'achèvement des gros travaux de la reconstruction, conformément aux devis approuvés par le Conseil général dans ses sessions de 1876 et de 1877 en vue de l'application du régime prescrit par la loi de 1875.

Au cours des délibérations sur les votes de crédit pour entretien et grosses réparations aux prisons, un membre, M. Charpentier, fait observer *qu'on lui paraît accorder trop de luxe à des établissements de ce genre.*

Nota.. Cette remarque, qui peut être généralisée, répond aux observations que nous avons présentées dans le rapport de 1879.

Isère.

Prisons de Bourgoin et de Saint-Marcellin. — **Propositions** d'appropriation dans les conditions du régime cellulaire.

M. le Préfet de l'Isère ayant recommandé au Conseil général l'application des dispositions de la loi de 1875 aux prisons de Bourgoin et de Saint-Marcelin, le Conseil général se prononça pour le maintien de l'état du régime mixte, après avoir entendu le rapport suivant.

« La Commission du budget propose de maintenir à l'état du régime mixte, les prisons de Bourgoin et de Saint-Marcelin que l'administration recommande de transformer en prisons cellulaires. Cette question, déjà soumise deux fois au Conseil général, a été deux fois ajournée, la Commission propose un nouvel ajournement ; la dépense prévue de 22,500 francs, sur lesquels 18,375 francs resteraient à la charge du département, ne nous permettant pas de faire cette dépense.

Budget de 1881.

Article 1er, sous-chapitre II.

Entretien 1,800 francs.

Jura.

Budget de 1879.

Sous-chapitre XI.

Entretien des prisons de Lons-le-Saulnier .	Fr.	200	»
— — de Dole.		100	»
— — d'Arbois.		100	»
— — de Saint-Claude.		160	»
	Fr.	560	»
Grosses réparations, Lons-le-Saulnier, maçonnerie.		400	»
— Dole, maçonnerie et cloisons.		600	»
— Arbois, murs de clôture et autres réparations..		600	»
— Saint-Claude, pavage . . .		240	»
	Fr.	1.840	»

Budget de 1881.

Entretien et grosses réparations 1,800 francs.

Landes.

Budget de 1881.

Une somme de 1,300 francs était proposée pour l'entretien des prisons. La Commission considérant qu'une somme de 1,300 francs était demandée pour l'entretien des prisons en 1881, mais que les réparations absorbaient déjà 1,200 francs depuis de nombreuses années et devaient par suite occasionner une diminution dans l'entretien, proposa de réduire la somme à 1,000 francs, ce qui fut adopté. Quant aux grosses réparations, elles étaient ainsi réparties par délibération en date du 18 août 1880.

Prison de Mont-de-Marsan	Fr.	500	»
— de Saint-Sever		400	»
— de Dax		300	»
	Fr.	1.200	»

Loire.

Budget de 1881.

Réparations aux prisons de Montbrison	Fr.	500	»
— — Roanne		400	»

Sous-chapitre XI, article 9.

Entretien	Fr.	2.800	»

Haute-Loire.

Entretien des prisons, budget de 1881.

Prison du Puy	Fr.	800	»
— de Brioude		400	»
— d'Yssingeaux		300	»
	Fr.	1.500	»

Reconstruction de la prison du Puy. — Dans sa séance du 8 avril 1880, le Conseil général avait décidé la reconstruction de la prison du Puy, mais à condition que le nombre des cellules fixé à cent serait réduit à soixante-dix. M. le ministre a consenti à l'étude du projet en ce sens, mais sous la condition que les préaux et les services généraux seraient installés pour une prison de cent cellules. L'architecte a été invité à s'occuper de ce nouveau projet.

Loire-Inférieure.

Budget de 1880.

Sous-chapitre II, article 1er.

Entretien des prisons de	NANTES . . . . . Fr.	3.600	»
— —	ANCENIS	300	»
— —	CHATEAUBRIANT	600	»
— —	PAIMBŒUF	300	»
— —	SAINT-NAZAIRE	500	»
	Fr.	5.300	»

En outre, dans la séance du 17 août 1880, le Conseil votait les crédits suivants pour grosses réparations.

Réfection des enduits des murs de clôture de la prison de NANTES abimés par les froids excessifs de l'hiver. Fr.	2.187	80
Réparations aux cabinets d'aisance	1.200	«
Grosses réparations à la prison de SAINT-NAZAIRE.	1.114	35

Loir-et-Cher.

Budget de 1880.

Sous-chapitre II, article 2.

Prison de VENDÔME, grosses réparations . . Fr.	830	»
Entretien des prisons de BLOIS	1.000	»
— — ROMORANTIN	350	»
— — VENDÔME	200	»

Dans la session du mois d'août 1879, un rapport très intéressant fut présenté au nom de la commission des affaires diverses par un membre du Conseil, M. Jullien, qui s'exprima en ces termes :

« Votre commission des finances a visité avec la plus scrupuleuse attention la maison d'arrêt de l'arrondissement de BLOIS. Tout en constatant que cet établissement est loin de donner une entière satisfaction au désir des modifications et des améliorations qui sont dans les idées actuelles, nous avons pu juger qu'elle est suffisante pour les besoins de la justice ; aussi, malgré son désir d'apporter toutes les améliorations nécessaires, votre commission pense que maintes réformes plus urgentes s'imposent, qui doivent passer avant celle-là et qui grèverait, au delà de ses forces, votre budget. Elle croit donc que la réforme du

régime de nos prisons doit être remise à une époque ultérieure et que, dans tous les cas, les reconstructions devraient incomber à l'État auquel le département serait prêt à abandonner la propriété de ses prisons départementales. »

Acte est donné du dépôt de ce rapport. — Séance du 20 août 1879.

Loiret.

Sur un crédit demandé de 4,161 francs pour réparations à la prison d'Orléans, le conseil ne vote que 500 francs, vu les modifications que cette prison peut être appelée à subir dans un temps prochain.

En outre, les crédits suivants sont alloués, prison de Gien, 800 francs; de Pithiviers, appropriation de cellules 3,345 francs.

Lot.

Budget de 1879.

Entretien des prisons de Cahors	Fr.	700	»
— — Figeac		200	»
— — Gourdon		200	»

Lozère.

Le budget de 1880 admettait comme dépenses d'entretien :

Prison de Mende	Fr.	400	»
— de Marvejols		200	»
— de Florac		200	»

En outre, le budget rectificatif de 1879 comprenait, à son article 13, pour réparation à la prison de Florac et aménagement des eaux, un crédit de 2,520 francs.

Le Conseil, dans la session du mois d'août 1879, entendait un rapport très complet de M. Th. Roussel, concluant à l'étude de la reconstruction de la prison de Mende dont l'état signalé était pitoyable.

Le budget de 1881, comme celui de 1880, consacrait à l'entretien . . . . . Fr. 800 »

Maine-et-Loire.

Session de 1880.

M. le Préfet, à l'occasion du vote du budget sous-chapitre XI, rappelle que les sommes suivantes pour entretien des prisons départementales sont allouées depuis 1878 :

Maisons de correction, de justice et d'arrêt d'Angers	Fr.	1.800	»
Maison d'arrêt de Saumur		450	»
— — de Cholet		300	»
— — de Baugé		300	»
— — de Segré		300	»
	Fr.	3.150	»

Le devis des grosses réparations était ainsi proposé :

Prison d'Angers	Fr.	1.820	»
— de Baugé		225	»
— de Segré		600	»

Dans la séance du 26 août 1880, à l'occasion d'une nouvelle demande de crédit pour arriver à la modification de l'infirmerie de la prison d'Angers, M. Bury, rapporteur, fait l'historique de la transformation de cette prison conformément aux dispositions de la loi de 1875 et exécutées depuis la loi de 1877. Un premier projet s'élevant à 169,063 francs avait été adopté pour faciliter l'exécution des travaux qui paraissaient indispensables à l'application de la loi du 5 juin 1875. Ces travaux d'appropriation avaient été divisés en plusieurs séries.

M. le rapporteur constate que le « 19 août, la 2e commission du Conseil général a visité la prison cellulaire d'Angers, elle s'y est rendue de grand matin et sans être annoncée ; elle a été satisfaite du bon ordre et de la tenue remarquable de cet établissement ».

Le budget de 1881 maintient pour entretien le crédit précédent de 3,150 francs, et porte le crédit pour grosses réparations à 6,795 francs.

Manche.

Budget de 1879.

Entretien des maisons de justice et d'arrêt de COUTANCES . . . . . Fr.	400	»
Entretien de maisons de justice et d'arrêt d'AVRANCHES	250	»
— — — de CHERBOURG	400	»
— — — de MORTAIN .	250	»
— — — de SAINT-LÔ .	400	»
— — — de VALOGNES	250	»
Fr.	1.950	»

Ce crédit est maintenu au budget de 1881.

Le budget rectificatif de l'exercice 1878 comprenait un deuxième à-compte sur les travaux de restauration et d'amélioration de la prison de Cherbourg, dépense prévue à 10,062 fr. 89 c. sur lesquels un premier acompte de 2,224 fr. 10 c. était inscrit au budget primitif.

Dans son rapport, M. le Préfet signalait, mais avec nécessité d'ajourner faute de ressources, l'utilité des travaux d'appropriation suivants :

Maison de VALOGNES . . . . . Fr.	600	»
— de COUTANCES	450	»
— de MORTAIN	325	»
— de SAINT-LO	2.400	»
— de CHERBOURG	2.100	»

Ces dépenses votées, en principe, furent renvoyées à la commission des finances pour établir les voies et moyens.

Marne.

Budget de 1880.

Entretien des bâtiments des prisons départementales. Sous-chapitre II, article 1er.

Prison de CHALONS. . . . . Fr.	700	»
— d'ÉPERNAY	400	»
— de REIMS	1.200	
— de SAINTE-MENEHOULD	400	»
— de VITRY-LE-FRANÇOIS	300	»
Fr.	3.000	»
Prison de Ste-MENEHOULD, réfection des couvertures	1.417	

Prison de Reims. — Étude de construction nouvelle. — M. le préfet, dans son rapport présenté au Conseil général, session de 1879, propose d'autoriser M. l'architecte du département à dresser un avant-projet de reconstruction de la prison de Reims et, en attendant, il demande une ouverture de crédit de 5,603 francs pour appropriation de la prison actuelle. Sur cette proposition intervint une délibération approuvant cette dépense, par ce motif que le gros chiffre qui sera demandé pour reconstruction de la prison de Reims forcera le département à remettre ce travail à une longue échéance.

Marne (Haute-).

Budget de 1881.

Sous-chapitre II, article 1er.

Prisons de Chaumont	Fr.	600	»
— de Langres.		300	»
— de Vassy		200	»
	Fr.	1.100	»

Reconstruction de la prison de Chaumont. — M. le Préfet de la Haute-Marne, dans son rapport présenté à la session de 1880, explique que la dépense totale de la reconstruction de la prison de Chaumont s'élèvera à la somme de 470,000 francs. L'État interviendra pour un tiers dans la dépense.

M. le Préfet propose de recourir à un emprunt de 313,000 francs amortissable en 13 ans.

Le rapport présenté par un membre du Conseil général, M. Mougeot, proposait de voter, en principe, la construction d'une prison cellulaire à Chaumont destinée à recevoir 120 détenus, 80 hommes et 40 femmes: de charger la commission d'établir les voies et moyens pour subvenir à une dépense devant s'élever de ce fait à 300,000 francs, somme que le département aurait à fournir sur la dépense totale de 450,000; de charger M. le Préfet de faire l'acquisition du terrain. »

La dépense de construction, y compris les honoraires de l'architecte et l'imprévu, pouvait être évaluée à 434,000 francs, ainsi qu'il résultait des plans et devis dressés par M. l'architecte Descaves, documents qui avaient été examinés au ministère (page 645 et suiv. du *Recueil des délibérations*), les devis faisaient donc

ressortir le prix de la cellule à 3,616 francs, en calculant sur le prix réduit à 434,000 francs.

Mayenne.

Budget de 1880.

Sous-chapitre II, article 1er.

Entretien des prisons de LAVAL	Fr.	800	»
— — de MAYENNE		500	»
— — de CHATEAU-GONTIER . . .		480	»
	Fr.	1.780	»

Grosses réparations. — Prison de CHATEAU-GONTIER, réparation d'une conduite d'eau . . . . . Fr. 200 »

Grosses réparations — Prison de MAYENNE, rejointoiement de la façade vers la rivière . . . . . Fr. 1.500 »

Meurthe-et-Moselle.

Entretien et réparations, budget de 1880 . .	Fr.	5.000	»
— — de 1881		2.250	»
Réparations à la prison de NANCY		6.930	40

Meuse.

Budget de 1881.

Sous-chapitre II. — Propriétés départementales immobilières, article 20. Délibération du 23 août, p. 195.

Entretien de la prison de BAR-LE-DUC. . . .	Fr.	400	»
— — de SAINT-MIHIEL.		200	»
— — de MONTMÉDY		200	»
— — de VERDUN		200	»

Rapport du Préfet, p. 58, concluant à l'ajournement de la transformation d'après le principe de la loi de 1875 de la prison de Bar-le-Duc, devant entraîner une dépense considérable que ne nécessite pas l'état défectueux des bâtiments.

Le Conseil donne acte de cette communication, p. 22 des délibérations.

Réparations aux bâtiments des prisons :

Prison de SAINT-MIHIEL	Fr.	849	85
— de VERDUN.		748	15
— de MONTMÉDY		84	50

(Délibérations p. 193 et 194, 23 août.)

Morbihan.

Budget de 1880.

Sous-chapitre II. — Entretien des Prisons.

Prison de Vannes	Fr.	500	»
— de Lorient		500	»
— de Pontivy		700	»
— de Ploermel		500	»
— Dépôts de sûreté		300	»
	Fr.	2.500	»

Même crédit en 1881.

Prison de Pontivy, grosses réparations. — Un crédit de 3,500 francs ayant été alloué pour la mise en bon état des toitures de ce bâtiment, ce crédit a été dépensé et a suffi à l'exécution complète des travaux nécessaires qui avaient un grand caractère d'urgence, ci. . . . . 3.500 »

Nièvre.

Le budget de 1875, portait au sous-chapitre II, les crédits suivants : Article premier, entretien des Prisons

de Nevers	Fr.	2.500	»
Entretien des prisons de Clamecy		800	»
— — de Cosne		800	»
— — de Chateau-Chinon		800	»
	Fr.	4.900	»

Le sous-chapitre XIII indiquait pour loyer des prisons et dépôts de sûreté un crédit de 300 francs.

Même crédit en 1881. — En outre, pour ce dernier exercice, la prison de Nevers exigeait 1,193 francs de grosses réparations et celle de Cosne 2,677 fr. 80 c.

Oise.

Budget de 1881.

Réparation de la prison de Beauvais	Fr.	950	»
Entretien des Prisons.		2.500	»

Orne.

Budget de 1880.

Sous-chapitre II, article 6.

Entretien des bâtiments des prisons, crédit de 1,000 francs pour ALENÇON et de 400 francs pour chaque maison d'arrêt, total 2,200.

Grosses réparations, maison d'arrêt d'ALENÇON. Agrandissement de l'atelier des hommes ; dépense évaluée à 800 francs. (Délibérations, page 187.)

Pas-de-Calais.

Sous-chapitre II.

Budget de 1881.

Réparations et appropriations aux bâtiments des maisons suivantes :

Art. 17. —	Maison d'arrêt et de correct. d'ARRAS .	2.430	»
Art. 18. —	— — de BÉTHUNE .	420	»
Art. 19. —	— — de BOULOGNE.	660	»
Art. 20. —	— — de MONTREUIL	645	»
Art. 21. —	— — de ST-POL. .	2.126	»
	Fr.	6.281	»

Puy-de-Dôme.

Budget de 1881.

Crédits pour réparations et entretien de la maison de CLERMONT	Fr.	2.400	»
D'ISSOIRE.		448	»
	Fr.	2.848	»

Pyrénées (Basses-).

Budget rectificatif de 1879.

Art. 4. —	Amélioration de la prison d'ORTHEZ . . Fr.	588	»
Art. 5. —	— — de SAINT-PALAIS.	100	»
Art. 6. —	— — d'OLÉRON. . . .	357	»
Art. 9. —	Entretien des bâtiments et des dépôts de *sûreté :*		
	de PAU . . Fr.	69	»
	d'ORTHEZ . . .	39	38

Budget de 1880.

Sous-chapitre II.

Art. 5. — Réparations et améliorations à la prison de PAU . . . . . Fr. 2.000 »

(Crédit identique à celui alloué en 1879).

Art. 6. — Réparations et améliorations à la prison de SAINT-PALAIS . . . . . 275 »

Art. 7. — Réparations et améliorations à la prison d'ORTHEZ . . . . . 200 »

Art. 8. — Réparations diverses à la prison d'OLORON . . . . . 150 »

Fr. 2.625 »

Budget extraordinaire.

Sous-chapitre XVII, article 1er.

Appropriation de la prison de BAYONNE au système cellulaire, annuité 8,000 francs, ci . . . . . Fr. 8.000

Le montant du premier projet approuvé était de 92,321 fr. 63; les cas imprévus avaient été évalués à 4,638 fr. 36 c. ; le montant des devis supplémentaires s'élevait à 5,448 fr. 18 c. Ensemble 102,398 fr. 18 c.

Par suite de rabais, l'adjudication s'était trouvée réduite à 97,782 fr. 10 c.; mais des travaux d'agrandissement ayant été reconnus nécessaires, ils ont atteint 65,238 fr. 60 c. L'acquisition du terrain nécessaire à cet agrandissement a employé 10,040 francs; les honoraires et surveillance des travaux ont été évalués à 8,151 fr. 03 c.; au total 181,211 fr. 73 c.

Il avait été payé, d'après les comptes antérieurs, une somme de. . . . . Fr. 83.863 47

La subvention à recevoir de l'Etat était de. . . 71.419 22

Fr. 155.282 69

La dépense totale ayant été évaluée à. 181.211 73

Les sommes déjà payées par le département ou à recevoir de l'Etat à. 155.282 69

Il ne restait plus à créditer pour solde que. Fr. 25.929 04

En 1881, l'entretien des prisons était évalué à 1,050 francs.

Pyrénées (Hautes-).

Budget de 1880.

Sous-chapitre II.

Entretien des prisons de TARBES	Fr.	400	»
— — BAGNÈRES.		300	»
— — LOURDES		300	»
	Fr.	1.000	»

Au budget rectificatif de 1879 figurait, sous-chapitre II, article 8, un crédit de 2,900 francs pour réparations aux bâtiments de la prison de Lourdes. — 2,900 francs.

Maison d'arrêt de TARBES. — M. Baudens, rapporteur de la commission des finances, dit qu'un avant-projet établi d'après les indications de M. le ministre de l'intérieur, a été dressé par M. l'architecte départemental; la dépense totale s'élèverait au chiffre de 325,270 fr. 36 c. M. Baudens propose de décider, en principe, la construction d'une maison d'arrêt à Tarbes et de voter, pour faire face à la dépense, un emprunt de 150,000 francs réalisable en 1882 (Séance du 21 août 1880).

Pyrénées-Orientales.

Budget de 1881. Session d'août.

Sous-chapitre II.

Art. 1er. — Grosses réparations à la prison de PERPIGNAN.	Fr.	600	»
Art. 2. — Entretien de la prison de PERPIGNAN .		500	»
Art. 3. — Entretien de la maison d'arrêt de CÉRET.		200	»
Art. 4. — — — PRADES.		200	»
	Fr.	1.500	»

Rhône.

Budget de 1881.

Sous-chapitre II, article 1er. — Entretien des Prisons.

Maison de correction de LYON	Fr.	4.500	»
Maison d'arrêt de LYON.		4.500	»
Prison de VILLEFRANCHE		600	»
(Délibérations page 1048.)		9.600	»

Dépenses extraordinaires.

Sous-chapitre XVII. — Edifices départementaux.

Art. 1er. — Prisons de LYON. Grosses réparations évaluées par l'architecte à 31,050 francs; réduction proposée par M. le Préfet à 22,970 francs Crédit réduit par le conseil général à 10,350 francs (délibérations séance du 25 août 1880, p. 1078).

Art. 2. — Prison de VILLEFRANCHE. — 1,117 fr. 80 c. adopté (25 août 1880, p. 1078).

Saône (Haute-).

Budget rectificatif de 1879.

Sous-chapitre II. — Entretien des Prisons.

Maison d'arrêt de VESOUL	Fr.	640	»
Améliorations, chauffage, éclairage.		200	»
	Fr.	840	»

Budget primitif de 1880.

Art. 1er. — Maison de correction de VESOUL	Fr.	500	»
— de justice de VESOUL		500	»
— d'arrêt de GRAY.		400	»
— d'arrêt de LURE		600	»
(Adopté séance du 23 août 1879)	Fr.	2.000	»
Le crédit en 1881 était de		2.800	»

Saône-et-Loire.

En 1881, l'entretien des prisons était de. . . .	Fr.	2.000	»
Les crédits pour grosses réparations s'élevaient à. .		7.557	»

Sarthe.

Budget de 1881.

Sous-chapitre II.

Entretien des bâtiments des prisons, crédit de 1,490 francs pour l'année 1880. — Même crédit en 1881.

Sous-chapitre XVII. — Article 1er.

Prison du MANS, constructions prévues pour obtenir la séparation des prévenus et des accusés, dépense évaluée à 15,000 francs et adoptée par ce motif qu'une reconstruction totale est

impossible (Délibérations, page 511), premier acompte fixé à 8,000 francs (Adopté, page 764) . . . . . Fr. 8.000

Rapport de M. le Préfet sur la prison du Mans. — « La loi de 1875 prescrit que toute prison ancienne ne pourra être réparée qu'en vue d'une modification destinée à la convertir en prison cellulaire. Or, messieurs, il serait impossible, à moins d'une reconstruction complète, d'adapter au système cellulaire les bâtiments actuellement existants occupés par la prison du Mans. Une reconstruction de ce genre coûterait à coup sûr plus d'un million ; ce n'est pas lorsque vous avez tant de peine déjà à trouver les ressources nécessaires pour faire face aux engagements que vous avez contractés qu'il serait possible de vous engager dans une entreprise aussi coûteuse. (Rapport, p. 12.)

Savoie.

Budget de 1881.

Sous-chapitre II, article 2. Entretien des bâtiments.

Prison de Chambéry	Fr.	2.000	»
— de Moutiers		300	»
— de Saint-Jean-de-Maurienne		300	»
	Fr.	2.600	»

Grosses réparations. Une dépense de 1,800 francs pour réparation de murs extérieurs, exhaussement et construction de murs de ronde est proposée et adoptée pour la prison de Moutiers, ci. 1.800 »

Savoie (Haute-).

Budget de 1879.

Sous-chapitre II, article 3.

Entretien des prisons d'Annecy	Fr.	400	»
— — de Bonneville		200	»
— — de Saint-Julien.		200	»
— — de Thonon		300	»
	Fr.	1.100	»

Grosses réparations de récrépissage des murs, prison d'Annecy . . . . . Fr. 100 »

Maison d'arrêt de Bonneville. réparation de la toiture . . . . . 400 »

Prison d'Annecy. — Transformation suivant les conditions du régime cellulaire. — A la session d'avril 1879, le conseil général entendit le rapport suivant, à l'occasion du projet de transformation de la prison d'Annecy. « Dans vos dernières sessions, vous avez rejeté la demande qui vous a été faite de transformer les prisons du département en prisons cellulaires, une nouvelle circulaire ministérielle insiste sur cette demande. M. le Préfet vous la soumet tout en proposant de limiter la transformation aux prisons du chef-lieu. Votre commission, considérant que la nouvelle circulaire ministérielle n'introduit dans la position de la question aucun élément nouveau de nature à changer votre manière de voir et se rapportant au vote que vous avez émis précédemment, vous propose le rejet de la demande qui vous est faite. » Ces conclusions sont adoptées. —(Recueil des délibérations p. 111.)

Seine.

Nous avons précédemment indiqué, dans le rapport sur la transformation et la reconstruction des prisons départementales, présenté au nom de la Société Générale des Prisons (1879, Bulletin, page 682, note 2, et page 31 de la brochure tirée à part), que les prisons de la Seine étaient l'objet d'une étude de transformation arrêtée en principe par le Conseil général et le Ministre de l'intérieur, et dont la dépense s'élèvera à 22,399,355 francs. (Conseil supérieur des Prisons, juin 1879.) Le rapport de M. le préfet de la Seine pour 1880, p. 117, contient les renseignements suivants :

« Par une délibération, en date du 21 novembre 1878, vous avez alloué au budget de 1879 un premier crédit de 500,000 francs, et par une délibération du 6 décembre 1879 au budget de 1880, un second crédit de 300,000 francs pour la réorganisation des prisons du département de la Seine, suivant le régime cellulaire, conformément à la loi du 5 juin 1875.

M. le ministre de l'intérieur n'ayant pas accepté les différentes combinaisons qui lui ont été soumises à cet égard, les deux crédits dont il a été parlé ci-dessus sont, jusqu'à présent, restés sans emploi. En réponse à la communication que je lui avais faite au mois de juillet dernier, des programmes que proposait d'adopter M. le préfet de police pour la réorganisation des prisons de la Seine, M. le ministre de l'intérieur m'a fait con-

naître tout récemment que ses vues, à ce sujet, différaient sensiblement de celles de M. le préfet de police et m'a fourni, en même temps, un programme résumant les diverses combinaisons à étudier.

« De nouvelles études vont être entreprises d'après les indications fournies par le ministre de l'intérieur. Lorsqu'elles seront terminées, j'aurai l'honneur de vous en soumettre le résultat En attendant, pour vous mettre au courant de la question, je vous en exposerai le détail dans un mémoire spécial. »

En 1881, les crédits pour travaux neufs et grosses réparations ont été les suivants :

Dépôt près la Préfecture de Police	Fr.	9.100	»
Maison de justice		22.900	»
Maisons d'arrêt et de correction de St-Lazare .		27.000	»
Maison d'éducation correctionnelle.		2.000	»
Maison d'arrêt cellulaire		15.000	»
Maison de correction de la santé.		48.100	»
Maison de correction de Sainte-Pélagie. . . .		8.800	»
Total des devis. . .	Fr.	132.900	»

Voyez : mémoire n° 65, p. 171, l'exposé par M. le Préfet des phases par lesquelles a passé la question de la réorganisation des prisons départementales.

Seine-et Marne.

Budget de 1881.

Entretiens des Prisons.	Fr.	2.575	»

Seine-et-Oise.

Budget de 1880 et de 1881.

Sous-chapitre I. — Art. 1er.

Prisons, entretien, maisons de justice du département	Fr.	600	»
Maison d'arrêt de VERSAILLES		1.000	»
— MANTES.		150	»
— PONTOISE		150	»
— CORBEIL		200	»
— ÉTAMPES		150	»
— RAMBOUILLET		150	»
	Fr.	2.400	»

Rapport de la Commission départementale, sous-chap. I. Propriétés départementales immobilières, art. spécial, reconstruction des prisons de Pontoise et de Corbeil, cet article figurait au budget de 1880 pour 116,155 fr.

Prison de Pontoise, rapport du préfet. — Les travaux de construction de la prison cellulaire de Pontoise ont été adjugés le 9 septembre 1879, les fouilles et les terrassements ont été commencés le 1er octobre suivant ; mais cette opération a présenté des difficultés : comme les sondages exécutés en mars 1879 le faisaient prévoir, on a dû procéder à l'extraction d'une quantité considérable de grès qui ont été rencontrés en gisement fort irréguliers à l'emplacement du sous-sol et des caves ; ces travaux préparatoires interrompus par l'hiver de 1879-1880 ont été repris en février et la maçonnerie a pu être entreprise en mars 1880 ; les travaux ont été poussés activement, le comble du bâtiment principal sera posé très prochainement ; celui du bâtiment de l'administration aussitôt après, de sorte que les constructions pourront être couvertes avant l'hiver.

On s'occupera, immédiatement après, des ravalements intérieurs, de l'installation des divers aménagements et des abords de la maison.

Le total général du devis, y compris les honoraires de l'architecte, s'élève à 552,122 fr. 22 c., réduits par le rabais à 491,454 fr. 04 c.

(Page 134, rapport du Préfet.)

Prison de Corbeil. — Les travaux de construction d'une prison cellulaire, à Corbeil, ont été adjugés le 13 janvier dernier ; mais les rigueurs de l'hiver dernier n'ont pas permis d'entreprendre les fouilles avant le 15 mars. Depuis cette date, les travaux ont été poursuivis sans interruption avec une très grande activité ; aucun imprévu ne s'est manifesté. Tout fait pressentir que si la saison d'hiver est favorable, la maison d'arrêt de Corbeil pourra être habitée vers le milieu de 1881.

Le montant des travaux adjugés s'élève à	Fr.	316.194	45
Le montant des travaux non adjugés à. . . .		41.805	65
	Fr.	358.000	»
Les rabais ont produit.		30.060	»
Montant de la dépense.	Fr.	317.940	»

Seine-Inférieure.

1877. Rapport du préfet. — Maison d'arrêt du Havre. — La couverture et l'installation de la cour de la buanderie de la maison d'arrêt du Havre, l'agrandissement de la lingerie, l'installation des persiennes fixes sur le mur extérieur de la rue Masséna sont autant de travaux utiles qui doivent entraîner la dépense totale de 3,913 fr. 85 c., dont l'inscription est portée au budget.

Maison d'arrêt d'Yvetot. — La réfection du pavage dans une partie du chemin de ronde de la maison d'arrêt est absolument nécessaire pour l'écoulement des eaux. Une somme de 393 fr. 05 c. est demandée pour cet objet.

Prisons. — Le service des prisons pour 1877 (p. 138 du rapport) ne donnera cette année lieu qu'à de courtes observations. M. le Préfet constate le bon ordre qui règne dans les prisons, la satisfaisante organisation du travail et les progrès faits par les jeunes détenus.

Budget de 1878.

Sous-chapitre II.

Article premier. — Réparations d'entretien aux bâtiments des prisons. — 16,000 francs (p. 1074).

Sous-chapitre XIII.

Article premier. — Loyer des prisons et des dépôts de sûreté — 500 francs.

Batiments départementaux, renseignements. — Le devis de la transformation de la maison d'arrêt de Rouen en prison cellulaire, qui s'élevait au 13 août dernier à la somme de 1,650,000 francs, a déjà, depuis cette époque, reçu un devis supplémentaire de 54,000 francs par suite de l'envoi du programme du ministre de l'Intérieur.

(Rapport, session de 1878, p. 468.)

Deux-Sèvres.

Budget de 1881.

Sous-chapitre II.

Entretien des prisons de	Niort.	Fr.	500 »
—	Bressuire.		150 »
—	Melle		200 »
—	Parthenay		150 »
		Fr.	1.000 »

Budget rectificatif de 1879.

Sous-chapitre XVII.

Restauration de la prison de MELLE . . . Fr.	2.350	»
Constructions complémentaires à la prison de NIORT	2.000	»
Appropriation de la prison de NIORT au régime cellulaire.	12.530	»

A la session d'avril de l'année 1880, M. le Préfet annonça que le projet de l'architecte départemental avait soulevé de la part du ministre de l'intérieur plusieurs objections et qu'il y avait lieu de renvoyer l'examen de la question à la session du mois d'août. Ces observations donnèrent naissance à des discussions assez étendues de la part de MM. les membres du Conseil général. Le procès-verbal de la page 88 à 91, révèle les préoccupations financières de cette Assemblée; cependant il ne s'agissait que d'un crédit de 14,095 francs. On vient de voir qu'au budget rectificatif de 1879, un crédit de 12,530 francs avait été admis.

Somme.

Crédits ouverts au budget de 1881.

Entretiens et réparations.. . . . . Fr.	4.500	»

Tarn.

Session d'août, budget de 1881.

ARTICLE PREMIER. — Entretien des prisons du département — 1,500 francs.

Tarn-et-Garonne.

Budget de 1879. Session d'août.

Sous chapitre II.

Entretien des Prisons du département . . Fr.	1.200	»
En 1881	1.500	»

Var.

Budget de 1881.

Sous chapitre II, article 4. Entretien des Prisons.

Prison de DRAGUIGNAN. . . . . Fr.	300	»
— de BRIGNOLES	250	»
— de TOULON	400	»
Fr.	950	»

Prisons, régime cellulaire. — Dans son rappport présenté au conseil général à la session de 1878, M. le préfet du Var rappelait que dans les années de 1875 et 1876, le consei n'avait pas cru devoir adopter le projet concernant les travaux à exécuter pour l'appropriation de la prison de Brignoles au régime de l'emprisonnement individuel, mais que sur l'invitation de M. le ministre de l'intérieur il croyait devoir insister de nouveau. Une délibération du 6 septembre 1878 renvoya l'examen des plans à la session suivante.

Vaucluse.

Budget primitif de 1881.

Article 5.

Entretien des prisons départementales	d'Avignon. . . .	Fr.	1.300 »
— —	d'Apt		400 »
— —	de Carpentras. . . .		600 »
— —	d'Orange.		400 »
		Fr.	2.700 »

Vendée.

Budget de 1881. Session d'août.

Sous-chapitre ii. Article 4.

Entretien des Prisons	de La Roche-Sur-Yon	Fr.	800 »
—	de Fontenay-le-Comte . .		800 »
—	les Sables-d'Olonnes . .		400 »
—	Dépôt de sûreté de Luçon.		50 »
		Fr.	2.050 »

Prison des Sables-d'Olonnes. — Un rapport figurant à la page 249 des délibérations (séance du 25 août) propose l'ajournement de la reconstruction de cette prison par les motifs : que la dépense s'élevant à 275,000 fr., imposerait une charge trop lourde au département alors même que l'État y contribuerait pour un tiers, — que les avantages du régime cellulaire étaient contestables, — que le projet de construction comportait 50 cellules, alors que la prison n'avait jamais contenu plus de 32 prisonniers et n'en contenait que 10 ou 12 habituellement.

Vienne.

Session d'avril 1879.

Prison de Civray. — Le projet de réconstruction est ajourné d'après cette considération que la construction d'une prison centrale

au chef-lieu de département peut apporter des modifications importantes dans le projet d'appropriation de la prison de Civray. Le mauvais état des grillages et des fenêtres avait permis dans les derniers temps l'évasion de quelques prisonniers.

Prison de Chatellerault. — Le conseil général renvoie à la commission départementale le soin de concilier avec la ville de Châtellerault la répartition d'une dépense pour construction d'un égout destiné à recevoir les eaux de la prison, le département ne voulant intervenir dans cette dépense que pour 150 fr.

Prison de Poitiers. — Reconstruction. Le conseil examine trois avant-projets et renvoie pour complément d'études à la session d'août 1879. — Cette instruction continuée en 1881 aboutit à un projet de construction s'élevant à 970,000 francs et à un renvoi à la session de 1884 pour une ouverture utile de crédit.

Vienne (Haute-).

Budget de 1879.

Sous chapitre II, Article 4.

Prison de Limoges. — Installation d'une conduite d'eau, devis proposé 3,016 fr. 47, le conseil vote seulement	Fr.	800	»
Art. 5. Prison de Rochechouart améliorations . .		480	»
Art. 6. Entretien des Prisons : Limoges . . .	Fr.	1.000	»
— Bellac		250	»
— Rochechouart . .		250	»
— Saint-Yrieix . . .		200	»
	Fr.	1.700	»

En 1881, le crédit n'était plus que de 1,680 francs.

Les dépenses d'appropriation des Prisons de Limoges étaient évaluées à 56,687 fr. 34 dont l'Etat prenait moitié à sa charge. La situation financière du département fit ajourner cette dépense. Même solution pour les dépenses réclamées par le mauvais état de la prison de Saint-Yrieix.

Vosges.

Lors de la session de 1877, le rapport de l'architecte départemental signalait en ces termes l'état des prisons.

Épinal. — Un remaniement général des couvertures est né-

cessaire afin d'empêcher les gouttières de détériorer les plafonds de ces vastes constructions.

Neufchateau. — Il serait urgent d'établir, autour des murs de l'atelier des hommes, une garniture en chêne destinée à les préserver de l'humidité constante qui existe par suite du contrebas du sol. L'inspection demande aussi que les angles des murs des préaux soient arrondis afin de rendre les évasions plus difficiles.

Remiremont. — Les murs extérieurs de ronde ont subi des tassements qui ont produit des arrachements dans la maçonnerie et détaché quelques enduits, ce mouvement étant terminé, il serait nécessaire de procéder à une restauration.

Saint-Dié. — Nécessité de réparer les murs de clôture et d'établir des séparations dans les greniers.

En 1881, le conseil général réduit à 500 francs un crédit de 1,750 francs jugé nécessaire pour réparations.

Yonne.

Budget de 1880.

Sous-chapitre II.

Réparations aux prisons art. 6.	Prison d'Auxerre. . .	Fr.	1.000	»
—	— d'Avallon. . . .		569	28
—	— de Joigny		1.670	»
—	— de Tonnerre. . .		392	96
		Fr.	2.632	24
Art. 11. Entretien des bâtiments.	Prison d'Auxerre.	Fr.	1.000	»
—	— d'Avallon . . .		200	»
—	— de Joigny . . .		300	»
—	— de Sens. . . .		250	»
—	— de Tonnerre . .		150	»
		Fr.	1.900	»

M. le Président. — Je remercie MM. Fernand Desportes et Joret-Desclosières des communications si intéressantes et si utiles qu'ils viennent de faire à la Société.

La proposition que M. Joret-Desclosières lui a soumise au nom de la Commission sera, au début de notre prochaine session, l'objet d'une discussion en séance générale. Il est pos-

sible que des observations soient présentées sur les moyens proposés pour arriver à la rétrocession de la propriété des prisons départementales à l'État. Toutefois, le Conseil de Direction a pensé que nous serons unanimes dans cette Société pour approuver le principe même de la proposition et il a cru qu'il serait utile de distribuer aux Conseils généraux le rapport de M. Joret-Desclosières, afin que, s'ils le jugent convenable, ils puissent appuyer de leurs vœux une proposition qui, sous leur patronage, aurait de grandes chances d'être acceptée par les pouvoirs publics, et dont l'adoption serait un pas immense vers le but auquel nous tendons tous ici : la réforme de nos prisons. *(Approbation générale.)*

M. G. Petit, *conseiller à la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Il est certain que, bien que nous soyons tous d'accord sur le principe de la proposition de M. Joret-Desclosières, une discussion sur les moyens qu'il propose, ne pourra qu'être fort opportune et fort utile. Nous l'aborderons à notre prochaine session.

Mais avant d'entendre le rapport de M. Joret-Desclosières, nous envons entendu celui de M. Fernand Desportes sur la très importante question du travail des prisonniers appliqué à la construction des prisons, et je crois qu'il importe de constater que les observations de M. Desportes n'ont rencontré aucune contradiction et qu'elles ont au contraire obtenu l'adhésion unanime des membres de cette réunion. *(Assentiment.)*

M. le Président. — Ainsi que le demande M. le conseiller Petit, le procès-verbal de la séance contiendra la constatation de l'adhésion unanime des membres de cette réunion aux observations de M. Fernand Desportes.

L'heure avancée nous oblige à renvoyer à la prochaine session la discussion des conclusions du rapport de M. Joret-Desclosières.

Je déclare donc la session close et la séance levée.

La séance est levée à 11 h. 1/2.

DE L'EXTRADITION

Un inculpé n'est plus en sûreté au delà des frontières du pays où il est poursuivi. La justice criminelle peut le signaler et l'atteindre. Le droit d'asile qui entravait autrefois, au sein d'un même peuple, l'action répressive, a depuis longtemps disparu (1); mais ce privilège s'était, en quelque sorte, perpétué sous une autre forme: le sol étranger offrait, dans bien des cas, à l'inculpé, le refuge qu'il ne rencontrait plus sur le territoire national.

1. — *L'extradition*, qui est la négation de cette forme du droit d'asile, « *extradizione, negazione di diritto di asilo* (2) », est un acte en vertu duquel un gouvernement, pour seconder, dans un intérêt commun, l'œuvre de la justice répressive, livre les prévenus ou les condamnés, réfugiés sur son territoire, à la puissance qui les réclame.

Cette mesure devient, de jour en jour, d'une application plus fréquente, plus efficace, plus prompte. Les traités se succèdent et les clauses qu'ils renferment révèlent de plus en plus les progrès du droit international. Ces progrès ne sont point parvenus à leur terme; les barrières s'abaisseront encore davantage devant l'action de la justice criminelle; l'avenir réalisera cette espérance qui apparait comme une certitude.

---

(1) Le droit d'asile existait cependant en Espagne, il y a quelques années encore, *lugar immune*; dans l'article 9 du traité du 26 août 1850, avec la France, on lisait : « Le gouvernement Espagnol étant tenu de respecter le droit que certains coupables acquièrent en Espagne, de se soustraire à la peine de mort, en vertu de l'asile ecclésiastique, il est entendu que l'extradition qu'il accordera au gouvernement français des prévenus placés dans ce cas, aura lieu sous cette condition que la peine de mort ne pourra leur être infligée, si cette peine qui, dans l'état actuel de la législation française n'est applicable à aucun des prévenus admis, en Espagne, au bénéfice du droit d'asile, leur devenait plus tard applicable. » Une disposition semblable ne se rencontre pas dans la convention du 14 décembre 1877, qui a remplacé celle de 1850.

(2) Borsari, *Dell'azione penale*, C. IV, § 104, p. 303.

De nombreux travaux ont été, surtout dans ces derniers temps, consacrés à ce sujet; des ouvrages importants, des mémoires considérables ont fixé l'attention des jurisconsultes et des académies. Nous apprécierons les résultats obtenus, en général, spécialement les améliorations réalisées en France, ou en voie de l'être.

Dans sa session d'Oxford, au mois de septembre 1880, l'*Institut de droit international* nous semble avoir résumé, sur presque tous les points, avec exactitude, les principes fondamentaux concernant l'extradition (1).

Cet acte coërcitif que nous considérons comme de droit naturel, au point de vue de la sécurité sociale, à laquelle tous les peuples sont également intéressés, n'est pratiqué, d'une manière sûre et régulière, que s'il existe des traités. Aussi chaque convention nouvellement conclue est-elle l'expression d'un progrès. Néanmoins, ce ne sont pas les traités seuls qui font de l'extradition un acte conforme au droit : elle peut s'opérer, en l'absence de tout lien contractuel et, d'ordinaire, sous condition de réciprocité.

L'extradition des nationaux n'est généralement pas accordée; la plupart des traités renferment cette réserve expresse, qui ne peut se défendre que par rapport aux peuples autorisés à livrer à leurs propres juges les auteurs de délits perpétrés hors du territoire. En général cependant, la juridiction du lieu où le méfait a été commis, le *forum delicti commissi*, est celle qui est appelée à rendre la justice la plus exemplaire, la plus exacte. — L'Angleterre et les États-Unis sont les seules puissances qui ne se refusent point à l'extradition de leurs nationaux. Cette exception provient de ce que leurs lois consacrent, d'une manière absolue, le principe de la *territorialité*, de telle sorte que l'impunité serait la conséquence d'un refus. Nous citerons, par exemple, le traité intervenu entre l'Angleterre et l'Espagne, le 4 juin 1878 : le gouvernement britannique consent à l'extradition de ses nationaux, à raison des crimes commis sur le territoire espagnol (2). — En admettant la pratique qui chez la plupart des

---

(1) V. l'analyse des travaux de la session, par M. le professeur Émilio Brusa (*Revista penale*, vol. XIII, p. 5).— V. aussi les *études* de notre savant maître, M. Victor Molinier, sur *le nouveau projet de Code pénal pour le royaume d'Italie*, 2me partie, notamment p. 106 et s.

(2) V. Loi 33 et 34 Victoria chap. 32 sect. 8. — V. le décret du 23 octobre 1811 qui conférait à l'Empereur le droit de livrer des Français aux tribunaux étrangers.

peuples, soustrait les indigènes à l'extradition, on ne devrait pas tenir compte d'une nationalité acquise postérieurement au fait pour lequel l'extradition est réclamée. Un étranger, autorisé par des lois spéciales à demander sa naturalisation en France et encore dans le délai légal pour user de cette faculté, ne devrait pas pouvoir l'exercer sous le coup d'une requête d'extradition. Nous avons été frappé de cet abus, particulièrement dans nos relations avec la Belgique.

2. Pour tracer, d'une part, les règles principales qui doivent être observées dans l'élaboration des traités, et, d'autre part, pour assurer la régularité de leur application, il est désirable qu'une loi détermine ces règles maîtresses et organise la procédure à suivre envers les extradés; il est utile aussi que l'on fixe les conditions auxquelles les inculpés ou les condamnés réclamés seront livrés aux gouvernements avec lesquels il n'existe pas de traité.

Trois systèmes sont appliqués.

D'après le premier, l'extradition est accordée par le pouvoir central, à la suite de simples correspondances diplomatiques. C'est le système suivi en France, en Italie, en Espagne, en Portugal, dans d'autres États. Une circulaire ministérielle, du 12 octobre 1875, a notablement amélioré, chez nous, la pratique de ce système.

Un autre mode, éminemment protecteur de la liberté individuelle, ne permet aux gouvernements de prescrire l'arrestation que si elle est ordonnée par un magistrat de la nation requise, après qu'il a examiné les pièces produites et même apprécié, au fond, les preuves qui en résultent. Il est ainsi procédé en Angleterre (1), aux États-Unis (2), au Canada (3).

La Belgique (4) et la Hollande (5) ont inauguré un système intermédiaire. Le pouvoir central y est investi du droit d'accorder l'extradition; mais il est tenu de provoquer préalablement l'avis de l'autorité judiciaire.

La divergence des points de vue, — les difficultés inhérentes à l'élaboration des traités, — la nécessité d'établir des principes

(1) Actes du 9 août 1870 et du 5 août 1873.
(2) Actes des 12 août 1848, 28 juin 1860 et 3 mars 1869.
(3) Acte du 18 avril 1877.
(4) Loi du 5 avril 1868.
(5) Loi du 13 août 1849.

uniformes; l'absence, chez nous, en pareille matière, de toute garantie légale pour la liberté individuelle, — l'option à faire entre les différents systèmes en présence, l'exemple donné par de récentes lois belge (1) et hollandaise (2) inspirèrent, en 1876, à M. Dufaure la pensée de proposer un projet de réglementation législative. Il fallait, d'un côté, poser les bases des traités à renouveler ou à conclure, de l'autre, établir la procédure à observer pour toute extradition.

Au cours de l'année 1876, l'élaboration de nombreux traités avait particulièrement fait sentir à l'illustre garde des sceaux de quel secours serait une loi qui renfermerait les règles principales. — Une convention pour la répression des délits forestiers, sur le modèle des traités franco-suisse et franco-bavarois, des 30 juin 1864 et 22 février 1869, était souhaitée avec l'Allemagne. — Un projet de traité, qui avait pris pour type la convention du 11 avril 1860 avec le Chili, s'élaborait entre la France et la République Argentine. — Des négociations, en rapport avec le traité franco-suédois et norwégien, du 4 juin 1869, encore plus avec les clauses de la convention du 29 mars 1876 entre la Belgique et le Danemark, étaient activement suivies, à Paris et à Copenhague, le gouvernement danois, déjà lié par des accords de ce genre avec l'Angleterre, l'Allemagne et la Russie, ayant favorablement accueilli, en principe, des ouvertures qui allaient être couronnées de succès. — Le 8 juillet 1876, une convention était signée avec la principauté de Monaco; elle est à noter comme ayant réalisé d'utiles perfectionnements et présentant une amélioration des clauses insérées dans le traité franco-belge, de 1874, qui lui a servi de modèle. — Les relations internationales de la France et des Pays-Bas, actuellement régies par quatre traités, déclarations et conventions additionnelles, de 1844 et de 1860, motivaient d'intéressantes négociations pour arriver à une convention unique, embrassant, non seulement les pays métropolitains, mais encore les colonies néerlandaises et françaises. — La Russie venait de signer avec l'Autriche un traité, que la France acceptait, sous certaines réserves, comme un texte permettant des négociations, bien des efforts ayant été tentés en vain depuis 1844 pour rattacher, par un acte inter-

(1) Loi du 15 mars 1874.
(2) Loi du 6 avril 1875. Une analogue loi est projetée en Italie.

national sur l'extradition, l'empire slave à la France. — Le gouvernement de Vénézuela venait de dénoncer la convention d'extradition qui le liait à nous, depuis le 23 mars 1853, et de nouvelles études étaient rendues nécessaires. — Le Brésil, qu'aucun traité en cette matière n'unit à la France, recevait notre proposition de conclure un accord sur les bases de ses conventions récentes avec le Portugal et l'Italie. — Un nouveau traité avec l'Espagne était en préparation. — Alors aussi se poursuivaient, approchaient du terme, grâce au précieux concours du premier magistrat de police de Londres, du regretté sir Thomas Henry, venu dans ce but en France, les échanges d'observations et de notes, qui allaient aboutir au traité si important du 14 août 1876 avec la Grande-Bretagne.

La multiplicité des questions spéciales qui surgissaient de ces travaux faisait vivement désirer la promulgation d'une loi qui pût servir de guide. — Cette première partie du projet de loi fut rédigée, au mois de juin 1876; mais une objection se présenta qui devait faire ajourner la présentation de l'entier projet : la pratique gouvernementale, fondée ou non (nous n'abordons pas ici l'examen de cette difficulté) rangeant les traités d'extradition au nombre de ceux « *qui ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres* », on se demanda si l'on pouvait interpréter par une loi un principe écrit dans l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875.

Quoi qu'il en soit de cette question, il n'était pas moins nécessaire, optant entre les différents systèmes que nous avons résumés, de régler la procédure à suivre pour chaque extradition. — La seconde partie du projet de loi, répondant à cet ordre d'idées, fut préparée, en même temps.

L'objection que nous avons signalée ayant fait surseoir à la présentation du projet de loi, le travail, quoique achevé, était demeuré sans suite, lorsque le vénérable M. Dufaure quitta la chancellerie, le 12 décembre 1876. Mais, un an après, redevenu Garde des Sceaux et Président du Conseil, il reconnut, de plus fort, la nécessité de réaliser le dessein qu'il avait conçu et nomma une commission extra-parlementaire qui, sous la présidence de M. Savary, sous-secrétaire d'État, examina le projet, pendant les mois de février et de mars 1878.

Sous la réserve de quelques modifications, jugées nécessaires, ce projet fut adopté.

Si la première partie eût été écartée pour le motif déjà énoncé, la seconde, ne se heurtant à aucune objection, aurait pu, dans tous les cas, faire l'objet d'une proposition législative, puisqu'elle concerne exclusivement la procédure à suivre vis-à-vis de l'individu dont l'extradition est demandée. Mais il ne parut pas que le projet dût être scindé: les traités à conclure devront-ils être soumis, dans l'avenir, comme précédemment, à la ratification du parlement, la commission, sans se prononcer sur cette question, pensa qu'il ne serait pas moins utile d'inscrire dans nos lois l'ensemble des principes auxquels la France entendait demeurer fidèle. C'était, d'ailleurs, s'inspirer du décret de l'Assemblée nationale, du 19 février 1791, qui prescrivit « que le Comité de constitution se réunirait incessamment au Comité diplomatique pour proposer une loi sur l'extradition réciproque des prévenus de certains crimes entre la France et les autres nations de l'Europe ». — C'était imiter l'exemple donné par l'Angleterre, la Belgique et les Pays-Bas.

L'entier projet fut déposé sur le bureau du Sénat, le 2 mai 1878, et au mois de décembre suivant, le rapport rédigé par M. Bertauld, était distribué. Les débats suivirent bientôt dans la Chambre haute, et le projet de 1876, successivement revu par deux Commissions, au Ministère et au Sénat, était, le 4 avril 1879, voté en deuxième lecture par 221 suffrages contre 7, sans avoir subi de modifications considérables. Il est à souhaiter que l'élaboration législative ne soit pas retardée davantage et que ce projet devienne bientôt une loi.

En appréciant rapidement les articles dont il se compose (1), nous pourrons résumer les principes dominants, en cette matière.

3. — L'article 1er édicte le principe général des extraditions à obtenir ou à accorder; s'il ne mentionne pas les traités déjà conclus ou qui pourront l'être, ce n'est point pour en méconnaître l'importance et l'autorité; mais une large formule a été adoptée pour ne pas exclure les extraditions demandées ou consenties, en dehors de tous traités : le droit de réclamer ou de livrer un inculpé est, en effet, indépendant de toute conven-

(1) Sans reproduire le projet voté par le Sénat, nous nous y référons dans notre examen de chaque article. (V. le *Journal officiel*, des 4 et 5 avril 1879).

tion (1), bien que des accords diplomatiques soient très désirables. — L'article 5 de notre Code d'instruction criminelle permettant au ministère public, sous certaines conditions, de poursuivre, en France, un national, de retour dans sa patrie, à raison de méfaits commis à l'étranger, il est précisé que l'extradition d'un Français ne sera jamais accordée. — Enfin il est déclaré, conformément aux principes du droit des gens, que l'inculpé, non Français, auquel sera reprochée une infraction commise sur le territoire d'une puissance tierce, pourra être livré, « dans le cas où la législation française autorise la poursuite, en France, de la même infraction commise par un étranger hors du territoire de la République ».

Nous pensons, avec l'*Institut de droit national*, que, s'il y a plusieurs demandes d'extradition pour le même fait, il y a lieu d'accueillir celle de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise; si le même individu est réclamé par plusieurs États, à raison d'infractions différentes, on doit se décider, en général, d'après la gravité relative de ces infractions.

4. — L'article 2 qui détermine les faits à raison desquels l'extradition pourra être, soit demandée, soit accordée, renferme d'importantes prescriptions. Les anciens traités n'admettaient cette mesure qu'à raison de faits très graves; peu à peu la facilité de plus en plus grande des relations internationales, la rapidité des transports, les progrès réalisés dans cette branche du droit démontrèrent la nécessité de viser presque tous les crimes de droit commun, et beaucoup de délits. Le projet ne pouvait que tracer les grandes lignes; il énonce: 1° tous faits punis de peines criminelles par les lois françaises; 2° les faits punis de peines correctionnelles par les lois françaises, lorsque le maximum de la peine est de deux ans et au-dessus.

C'est, en effet, dans ces limites que se renferment, en général, les prévisions des traités déjà conclus.

De graves difficultés surgissent, à ce point de vue. On doit exiger que les faits auxquels s'applique l'extradition soient punis par la législation des deux pays, excepté dans le cas où, à cause des institutions particulières ou de la situation géogra-

(1) Aussi la clause qui stipule qu'une convention sera applicable « aux crimes et délits antérieurs à sa signature » ne saurait-elle être critiquée. (V. l'art. 4 du traité franco-anglais, du 14 août 1876).

phique du pays de refuge, les circonstances de fait qui constituent l'infraction, ne puissent s'y produire. — Il est des peuples avec lesquels la France n'est encore liée par aucune convention, à cause des divergences profondes qui résultent des études du droit pénal comparé. En Russie, par exemple, malgré des améliorations que l'on ne saurait nier, la nature des peines, l'organisation répressive, la sévérité des châtiments pour certains faits atteints bien moins rigoureusement chez nous, constituent depuis longtemps. des obstacles à la conclusion de traités. Dans l'état actuel des lois respectives, les négociations ne pourraient guère aboutir qu'en ce qui concerne les crimes les plus graves. — Dans nos rapports avec les nations qui ont aboli la peine de mort, avec le Brésil, par exemple, cette disparité suprême entre les deux législations pénales rend l'entente difficile, la France n'étant peut-être pas aujourd'hui disposée à admettre la stipulation maintenant abrogée, qui se rencontre dans l'article 9 du traité franco-espagnol, du 26 août 1850. Il y a, on le voit, au point de vue de la détermination des faits et de leur pénalité, les plus sérieux motifs d'examen.

Tel pays considère souvent un méfait comme ayant une gravité qui n'apparaît pas, à un égal degré, aux yeux d'une autre nation. Les mœurs, les tendances, le caractère, l'esprit général d'un peuple expliquent ces différences d'appréciation. On ne s'étonne point que l'Angleterre ait spécialement énuméré, dans le traité de 1876, comme dans toutes ses conventions, les crimes commis en mer, « *crimes committed at sea* » — qu'elle ait tenu, à cause de l'immense développement de ses voies ferrées, de ses bâtiments à vapeur et de son industrie, à mentionner « les homicides par imprudence, négligence, maladresse, inobservation des règlements », délits exprimés par un seul terme, d'une compréhension encore plus vaste et que vingt mots de notre langue ne réussissent point à rendre avec une parfaite exactitude « *manslaughter* ».

Les autres dispositions de l'article 2 sont en complète harmonie avec notre droit et avec les principes que consacre l'ensemble des traités conclus dans ces dernières années. — Elles rendent notamment l'extradition inapplicable à la désertion ; les militaires, marins ou assimilés, ne peuvent être réclamés ou livrés que pour infractions de droit commun.

5. — Toutes les prescriptions de l'article 3 sont importantes; elles assurent le respect du principe que les gouvernements ne livrent pas leurs nationaux, — des règles de la prescription de l'action publique ou de la peine et des sentences définitives, émanées de nos tribunaux; l'utilité de cette dernière réserve, concernant les crimes et délits commis hors de notre territoire, mais jugés en France, venait d'être démontrée par une difficile négociation, relative à un individu accusé d'assassinat, à l'égard duquel une décision, à l'abri de tout recours, avait été rendue en France et que réclamait cependant une grande puissance.

Le § 2 de l'article 3 appelle plus particulièrement l'attention : « *L'extradition ne sera ni demandée ni accordée,... 2° lorsque les crimes ou les délits auront un caractère politique.* » Cette exception, introduite, en 1830, a toujours été maintenue par notre diplomatie; mais, s'il est facile de l'énoncer, l'application en est on ne peut plus ardue. La France a constaté, à nouveau, cette difficulté, relativement à certains méfaits, perpétrés pendant la Commune, — aux crimes dont s'étaient rendus coupables des forçats évadés du bagne de Carthagène, — aux actions criminelles imputées à des hommes qui avaient participé, dans le nord de l'Espagne, au soulèvement carliste. L'appréciation des faits, au point de vue du § 2, exige un examen très attentif; c'est l'une des tâches les plus délicates du service des extraditions, d'autant plus que le gouvernement requis est seul juge du caractère de l'infraction. — Les conventions franco-britannique, de 1876, et franco-espagnole, de 1877, sont plus amples, dans leurs termes, que le § 2; car on lit dans l'article 5 de la première et l'article 3 de la deuxième: « délit politique, ou *fait connexe* à un semblable délit ». Bien que la formule paraisse plus compréhensive, le sens ne change pas. Dans l'examen d'un méfait, dit *politique*, offrant les caractères d'une infraction de droit commun, ce qu'il faut rechercher, c'est le lien qui rattache l'acte à l'événement, à la crise générale; on ne saurait jamais couvrir, à l'aide de cette disposition exceptionnelle, des méfaits de droit commun, accomplis à la faveur d'un trouble public, d'une révolution, dans le but de satisfaire des sentiments de vengeance personnelle ou de vile cupidité. Les crises sociales ne peuvent contribuer à faire naître, chez les voleurs et les assassins, l'espoir de l'impunité. Elles ne constituent une fin de non-recevoir contre une demande d'extradition

qu'à l'égard des hommes qui ont accompli les méfaits, dans le dessein de servir la cause dont ils se sont faits les champions. — Une règle absolue ne peut, du reste, être adoptée ; aux gouvernements d'apprécier avec sagesse ; il est sûr, par exemple, que l'on ne peut livrer un individu qui a perpétré, au milieu d'une crise politique, des méfaits de droit commun, de nature à justifier, par eux-mêmes, une extradition, lorsqu'il y a un sérieux motif de craindre que la répression n'intervienne, chez la puissance requérante, sans aucune garantie de procédure et de jugement réguliers. — Mais on peut, d'un autre côté, se demander si le § 2 n'aurait pu être complété par une disposition ainsi conçue : « L'attentat contre la personne du chef d'un État étranger, ou contre celle des membres de sa famille qui, s'il eût été commis contre un simple citoyen, serait de nature à motiver l'extradition, ne sera pas considéré comme un crime ou délit politique. » Il y a là une haute préoccupation de moralité sociale.

6. — L'article 4 limite les conséquences de l'extradition et les droits des tribunaux appelés à juger. C'est une disposition nécessaire, sans aucun doute. Il nous paraît néanmoins qu'une exception aurait pu être faite, comme l'autorise notre traité avec la Bavière, du 29 novembre 1869, au cas « de consentement exprès donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré. » Mais toute limite, toute restriction disparaît lorsque « l'individu livré a eu, pendant un mois, depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire de la nation requérante. » C'est là un progrès très réel que nous avons vu admis, pour la première fois, il y a cinq ans, lors des négociations diplomatiques de la France, avec l'une des puissances du continent européen. — L'article 4 implique, au point de vue du chef de prévention qui peut être relevé contre l'extradé, une règle qui diffère gravement de notre jurisprudence actuelle. Des considérations dignes d'intérêt seraient à développer sous ce rapport.

Les articles 5, 6 et 7 renferment, d'une part, la sanction des dispositions du projet de loi, — de l'autre, rendent « les tribunaux, saisis de la prévention ou de l'accusation, juges de la qualification donnée aux faits motivant la demande d'extradition », prérogative importante attribuée à l'autorité judiciaire et qui constituera une précieuse garantie.

L'article 8 subordonne, non sans raison, la suite que comporte

toute demande d'extradition au plein exercice de la justice criminelle française, saisie, relativement au même individu, de la connaissance d'autres faits. — Il était même nécessaire de prévoir, ainsi que l'énonce l'article, l'application au condamné étranger des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps.

7. — On ne pouvait ne pas prévoir le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le gouvernement français, le gouvernement d'un pays tiers solliciterait, à son tour, de la France, l'extradition du même individu, à raison d'un fait, commis hors de notre territoire, autre, bien entendu, que le fait jugé chez nous, *et non connexe à ce fait*; l'addition de ces derniers mots s'imposait; l'expérience l'a prouvé. — L'article 9 dispose très sagement que « le gouvernement ne déférera, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition aura été accordée. » Cette réserve a été vivement contestée, en principe, dans différentes circonstances; nous ne l'ignorons point; elle ne nous paraît pas moins conforme aux principes du droit public; nous ne pourrions admettre que la puissance à laquelle un individu a été livré, fût autorisée, sans le consentement de la nation requise, à remettre ce même individu à un troisième gouvernement qui le réclamerait, à raison d'un crime commis sur le territoire de cette nation. Si le méfait, relativement auquel la deuxième extradition est demandée, n'est pas prévu par la convention existante entre le pays dessaisi et la puissance tierce, il ne faut pas que celle-ci puisse obtenir indirectement une extradition qui ne lui serait pas concédée, d'une manière directe. Alors même que le fait serait prévu par le traité conclu entre le pays dessaisi et cette puissance, ce traité ne saurait être soumis à l'interprétation d'un gouvernement étranger à leurs accords. Quelle que soit la compétence des esprits distingués qui n'admettent pas l'article 9, nous estimons que la réserve qu'exprime ce texte est commandée par les égards inhérents aux relations internationales. Comment la France serait-elle autorisée à livrer à la Suisse, sans le consentement de la Belgique, un individu, remis par cette puissance, et que la confédération helvétique réclamerait, à raison d'un second méfait, inconnu de la justice française, méfait qui aurait été commis, à Bruxelles, par ce même individu, quelques mois avant?

Avec l'article 9 se termine la première partie du projet, l'ensemble des principes destinés à servir de guide dans l'élaboration des traités.

8. — L'article 10 inaugure la deuxième partie, relative à la procédure qui serait suivie, à l'avenir, pour toute extradition demandée au gouvernement français.

Entre les trois systèmes, dont nous avons signalé plus haut les caractères principaux, le projet écarte le mode purement administratif, actuellement en vigueur chez nous, pour lui substituer une procédure judiciaire, mais préfère une réglementation, du genre de celle de la Hollande et de la Belgique, aux pouvoirs trop étendus, attribués à la magistrature, en Angleterre et aux Etats-Unis.

Une publication récente permet d'apprécier, au point de vue pratique, le mérite comparé des trois systèmes. Sir Howard Vincent, Directeur des affaires criminelles de la police métropolitaine de Londres, vient de résumer dans un intéressant opuscule *la procédure d'extradition et les traités conclus par le gouvernement de Sa Majesté Britannique, par la France et la Belgique avec les autres puissances* : l'honorable directeur y a inséré une *lettre circulaire qu'il a adressée aux chefs de police du Royaume-Uni* (1).

En France, on le sait, les tribunaux n'interviennent nullement dans l'examen des demandes d'extradition. Ces demandes, traitées par voie diplomatique, sont communiquées par le département des affaires étrangères au département de la justice, qui apprécie la régularité de la requête, des pièces et des différents documents produits; les mesures coercitives sont prises, à la diligence du ministère de l'intérieur; de l'entente qui intervient entre ces trois départements ministériels, de leur concert d'investigations et d'études, résulte la solution; il n'est pas néces-

(1) Paris, Hachette, 1881. — En ce qui concerne la France, il était non moins utile de reproduire la circulaire du 12 octobre 1875 que celle du 5 avril 1841. — Quelques-uns des traités, insérés comme actuellement en vigueur, ont été abrogés et remplacés par d'autres, par exemple, la convention du 26 août 1850 qui a fait place, dans nos rapports avec l'Espagne, à celle du 14 décembre 1877; — le traité du 9 novembre 1865 avec la principauté de Monaco, traité qui se référait absolument à la convention du 23 mai 1838, avec la Sardaigne et qui a été abrogé par la convention du 8 juillet 1876.... Tout en louant, comme elle le mérite, la publication dont nous parlons, nous avons dû faire ces remarques.

saire que nous exposions le mécanisme pratique; ce qu'il faut retenir, c'est l'action exclusive du pouvoir central, sans contrôle aucun exercé par les tribunaux, sans aucune garantie judiciaire accordée à la liberté individuelle.

En Angleterre, l'arrestation d'un inculpé ou d'un condamné fugitif peut être effectuée de deux manières différentes. Le mandat d'arrêt peut être décerné par le magistrat de police, de l'initiative du Secrétaire d'État, et sur les preuves qui dans son opinion, justifieraient l'arrestation, si le crime avait été commis, ou le malfaiteur condamné en Angleterre; — le mandat peut être aussi décerné par ce magistrat ou par un juge de paix, dans tout le Royaume-Uni, après le même examen et sans communication du Secrétaire d'État, lorsque les autorités étrangères, pour empêcher la fuite d'un malfaiteur, adressent directement la demande au chef de police du lieu où l'individu recherché s'est réfugié. Dans ce cas, la décision doit être portée, sans retard, à la connaissance du ministère, et la personne arrêtée doit être mise en liberté, si le magistrat ne reçoit pas, dans un délai déterminé, l'avis du Secrétaire d'État indiquant que la demande d'extradition a été présentée.

Tout inculpé ou condamné fugitif est conduit devant le magistrat de police, à Bow Street, c'est-à-dire devant le Tribunal central de police de Londres, seul compétent pour statuer, même si le mandat a été délivré par un juge de paix d'une partie quelconque du royaume. L'agent de la police judiciaire *(Criminal Investigation Department)* qui a procédé à l'arrestation, accompagne le fugitif à Londres, et si les conditions légales sont remplies, le Tribunal ordonne l'incarcération. On ne peut livrer l'extradé que quinze jours après cette décision, ce délai lui étant imparti pour qu'il puisse, s'il le croit utile, interjeter appel de la sentence et demander un mandat d'*habeas corpus*, qui a pour effet de porter la cause devant la Cour supérieure de justice. L'acte de 1870 règle minutieusement toutes les formes qui sont observées; nous nous y référons.

Les garanties accordées à la liberté individuelle sont complètes; mais il semble excessif de faire du juge de la régularité de la requête et des pièces qui l'accompagnent, l'appréciateur du fond même de l'affaire, des éléments de preuve tendant à établir la culpabilité; c'est là un ordre d'idées distinct de la matière de l'extradition; quand une demande de ce genre est formée,

on a à rechercher, en effet, non si le fugitif est coupable ou paraît l'être, mais seulement s'il est l'objet de poursuites légalement introduites ailleurs et régulièrement constatées.

Avant 1876, les difficultés pratiques étaient telles en Angleterre qu'on en était venu à ne demander l'extradition que dans des cas très rares. Les relations internationales sont devenues, à cet égard, plus faciles. — Il est à désirer qu'une semblable amélioration se produise aux États-Unis, où un formalisme rigoureux et l'exigence de justifications qui nous paraissent dépasser toute limite, font trop souvent renoncer le gouvernement français à réclamer des extraditions. On s'en abstient fréquemment, une demande de cette nature nécessitant l'envoi en Amérique d'une personne, tout au moins, appelée à déposer devant le juge compétent, et entraînant des frais considérables, qui ont atteint jusqu'à 12,000, 15,000, 20,000 francs. Aussi le nombre des requêtes adressées au cabinet de Washington est-il très restreint. Si la législation crée de regrettables entraves, il faut reconnaître que les hauts diplomates qui représentent, à Paris, le gouvernement ont montré les dispositions les plus empressées pour seconder le succès des requêtes, dans les circonstances très graves où l'on n'a pu s'empêcher de les former. C'est à l'active intervention de l'ambassade des États-Unis qu'a été due, il y a cinq ans, l'arrestation d'un grand coupable, condamné avec la plus juste sévérité par la Cour d'assises de l'un de nos départements de l'Est.

Le mode administratif, actuellement en usage chez nous, écarté aussi bien que le système anglais qui donne à la justice des attributions trop étendues, le projet s'est inspiré des lois récentes, édictées en Belgique et en Hollande.

9. — L'article 10 indique quels sont les actes *judiciaires* dont la production est nécessaire, jugement ou arrêt de condamnation, ordonnance ou arrêt de renvoi, mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force, pourvu que ces derniers documents renferment l'indication précise du fait à raison duquel ils sont délivrés et la date de ce fait; le gouvernement requérant doit produire, en même temps, la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Les règles de la prescription, la légalité des poursuites sont ainsi observées ou justifiées.

D'après les articles 11 et 12, la demande est toujours reçue par le ministre des affaires étrangères, communiquée immédia-

tement au ministre de la justice, qui vérifie la régularité de la requête, et transmise par la chancellerie, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur chargé de faire opérer l'arrestation. Jusque-là, aucune modification n'est apportée à la pratique actuelle.

10. — Mais voici le point de départ de l'innovation, de la mise en mouvement de l'intervention judiciaire. « L'étranger sera transféré, dans le plus bref délai, et écroué à la maison d'arrêt du chef-lieu de la Cour d'appel, dans le ressort de laquelle il aura été arrêté *(art. 12)*. — Les pièces produites à l'appui de la demande seront, en même temps, adressées par l'autorité administrative au procureur général. Dans les vingt-quatre heures de leur réception, le titre en vertu duquel l'arrestation aura eu lieu sera notifié à l'étranger. Le procureur général procèdera, dans le même délai, à un interrogatoirre dont il sera dressé procès-verbal, etc. *(art. 13)*. La Chambre des mises en accusations sera saisie, sur-le-champ, de ce procès-verbal et des documents étrangers, etc. *(art. 14)*. »

En Belgique et en Hollande, l'autorité judiciaire intervient plus tôt. Le ministre de l'intérieur ne reçoit pas les pièces. La chambre d'accusation, seule, a le droit d'ordonner l'arrestation : le mandat de la justice étrangère n'est remis à l'agent chargé de cette mission, que dûment visé et rendu exécutoire. Dès que le ministre de la justice a reconnu la régularité de la requête, il ne se met point, en effet, en rapport avec l'autorité administrative, comme l'exige notre pratique actuelle maintenue par le projet de loi ; il transmet la demande et les pièces au procureur général du ressort qui saisit la chambre d'accusation, appelée à donner un avis motivé. Cet avis doit être transmis au ministre de la justice, dans la quinzaine de la réception des pièces ; en Belgique, ce document n'a pas le caractère d'une sentence judiciaire ; il n'est pas revêtu de la formule exécutoire et ne peut donner lieu à un pourvoi en cassation. C'est un avis et rien de plus (1). — En Hollande, un recours est ouvert à l'étranger, dans un cas spécial, contre l'ordonnance d'arrestation (2).

---

(1) Loi du 5 août 1868, articles 4 et 5. — Il n'en est pas de même de la décision rendue par la Chambre du Conseil du tribunal de première instance, sur la demande de liberté provisoire formée par l'étranger, véritable jugement, susceptible, comme tout autre, d'appel et de pourvoi en cassation (art. 4.)

(2) Loi du 13 août 1849, articles 18 et 20.

Tout en empruntant aux lois de ces deux peuples le principe du contrôle judiciaire, on voit combien le projet français en diffère; l'intervention des tribunaux suivrait, chez nous, l'arrestation que le ministère de l'intérieur continuerait à faire opérer, tandis que, sur les territoire belge et hollandais, l'action administrative ne se produit à aucun moment; dès le début, l'affaire appartient à la justice, et l'arrestation ne peut avoir lieu qu'après qu'elle a donné son avis, avis que le gouvernement n'est pas, en droit, il est vrai, tenu de suivre, mais dont il ne s'écarte, en fait, que dans des circonstances rares, exceptionnelles.

On comprend que des considérations d'un ordre supérieur puissent décider le gouvernement à ne pas livrer un individu, à l'égard duquel la chambre d'accusation a déclaré que l'extradition pouvait être ordonnée. A ce point de vue, l'indépendance du pouvoir exécutif et le caractère, non de sentence, mais de simple avis, attaché à la délibération de la Cour, sont justifiés.

Mais le gouvernement ne devrait pas être autorisé à livrer un étranger contrairement à l'avis de la chambre d'accusation. Les lois belge, hollandaise et le projet français nous paraissent encourir cette critique. Le Parlement italien est saisi d'un projet qui donne satisfaction à notre souhait. « On maintient, en principe, a dit M. Mancini devant la Chambre des Députés, que le droit de consentir ou de refuser l'extradition appartient au gouvernement du roi, comme étant inhérent à l'un des attributs de la souveraineté; mais nous avons pensé qu'on ne devra pouvoir accorder ou offrir une extradition qu'après une sentence *conforme* de la section d'accusation du ressort dans lequel l'étranger a sa demeure, de telle sorte que, si l'autorité judiciaire, sous la protection de laquelle est placé l'étranger, ne reconnaît pas les conditions nécessaires pour que la demande d'extradition soit admissible, le gouvernement n'aura pas le pouvoir de l'accorder (1) ». Juste prescription, à laquelle adhère M. Molinier dans l'excellente étude que nous avons déjà citée (2).

11. — « Il sera, en la chambre d'accusation, dit l'article 14 du projet français, et en audience publique, à moins que le détenu ne réclame le huis-clos, procédé à un nouvel interrogatoire dont

(1) *Camera dei Deputati, Discussioni sul primo libro del Codice penale;* tornata del 28 novembre 1877, . 23.

(2) P. 86 et suiv.

procès-verbal est également dressé. Le ministère public et l'étranger sont entendus; celui-ci pourra se faire assister d'un conseil. » Cette disposition est conforme aux lois belge et hollandaise: il était nécessaire d'assurer à l'étranger la pleine liberté de sa défense et la garantie d'un débat contradictoire. Mais, en ce qui concerne cette innovation et la publicité de l'audience, n'est-on pas frappé de la situation différente maintenue par notre législation à l'égard des inculpés français ? Si la réforme est justifiée par rapport à l'étranger, ne l'est-elle point, en même temps, envers les nationaux? Convient-il d'engager cette réforme par le vote du texte relatif à l'extradition ?

L'article 15 concerne la mission dévolue à la chambre d'accusation de donner sur la demande un avis motivé. Elle examinera l'affaire, au point de vue de l'identité de l'étranger, de sa nationalité, de la nature de l'infraction, du lieu où elle aurait été commise, de la prescription qui a pu s'accomplir; elle se rendra compte de toutes choses, non pour statuer, — nous l'avons dit, — mais pour exprimer, en pleine connaissance, l'avis qu'elle est appelée à fournir. Elle n'aura point à se préoccuper, suivant la doctrine anglaise et américaine, du fond de l'affaire, de la valeur des preuves; ce pouvoir ne lui est point imparti; c'est avec raison que le projet ne s'est pas inspiré, à cet égard, de la législation de nos voisins d'outre-Manche ; car une demande d'extradition ne comporte, en aucune manière, l'étude du fond. La requête est-elle régulièrement formée et légalement admissible? L'examen de la puissance requise ne saurait aller au delà, sans méconnaître, à nos yeux, le but de la procédure d'extradition qui est, non de faire accomplir dans le pays de refuge l'œuvre de la justice criminelle, mais d'en faciliter l'action chez la puissance requérante, si la régularité de la demande est reconnue.

La deuxième partie de l'article 15 et l'article 16 se rapportent aux actes qui suivent l'avis de la Cour. — L'article 17 simplifie avec raison la procédure, au cas où l'étranger exprime formellement la volonté d'être livré et déclare renoncer à la comparution. — L'article 18 concerne l'examen, auquel la chambre des mises en accusation peut être appelée à procéder, si l'étranger déjà livré est l'objet de la part du gouvernement requérant d'une nouvelle poursuite, pour une infraction antérieure à l'extradition.

12. — La rapidité avec laquelle on se transporte aujourd'hui à de grandes distances rendrait très souvent les demandes vaines, si l'on était toujours astreint à ne rien faire, en dehors des communications diplomatiques. Aussi l'article 19 permet-il d'agir, en cas d'urgence, par dépêches, soit postales, soit télégraphiques, échangées directement entre les autorités judiciaires des différents pays, sauf à tout régulariser, dans un court délai (art. 20) par l'accomplissement des formalités prescrites. — L'étranger pourra d'ailleurs obtenir de la chambre d'accusation sa mise en liberté provisoire dans les mêmes conditions que si la poursuite était exercée en France. Le projet de loi devrait indiquer que cette décision, d'un caractère très distinct de l'avis sur l'admissibilité de la demande d'extradition, sera une véritable sentence, accompagnée de la formule exécutoire.

Un grand intérêt s'attache aux mesures qu'autorise l'article 19. La pratique en a déjà consacré l'utilité.

L'Angleterre admet ces mesures. Dans le cas où il importe d'agir immédiatement pour empêcher la fuite du malfaiteur, le magistrat français, par exemple, afin d'éviter toute perte de temps, envoie une lettre ou un télégramme à l'autorité compétente, en communiquant brièvement les détails de la requête et en annonçant que la demande officielle va être adressée; on peut ainsi provoquer toutes les mesures nécessaires, en vue de l'arrestation (1). C'est au directeur des affaires criminelles de Londres que l'avis est d'ordinaire transmis, avec les renseignements précis qui sont, autant que possible, indispensables pour procéder efficacement aux investigations, soit dans tout le Royaume-Uni, soit surtout dans une métropole qui compte cinq millions d'habitants.

Quand on a des raisons de croire que le fugitif se trouve dans la juridiction de la police métropolitaine, le directeur adresse par le télégraphe son signalement à toutes les divisions, ce qui s'accomplit en un quart d'heure. — Un système ayant pour but de transmettre le portrait de l'individu recherché à tous les agents de police de la Grande-Bretagne, a été employé avec succès : 40 000 agents étant pourvus du portrait, du signalement, il devient bien difficile au fugitif d'échapper à l'action de la justice. — Sir Howard Vincent recommande, en insérant des

(1) V. *op. cit.* de sir Howard Vincent, p. 8, 21 et s.

spécimens dans son livre, la gravure sur bois, comme un mode aussi avantageux que la photographie, plus rapide et moins coûteux. Ce mode très économique est aussi appliqué à la désignation des objets volés.

Mais il fallait impartir, dans le projet que nous résumons, un délai, à l'expiration duquel l'étranger arrêté serait mis en liberté, si une demande régulière d'extradition n'avait pas été présentée. Il importe d'éviter absolument des détentions d'une durée anormale. N'est-il pas arrivé, en France, que des étrangers ont été retenus longtemps, sans production des pièces nécessaires? C'est d'autant plus grave, que, chez nous, l'arrestation des extradés est un acte qui émane, non de l'autorité judiciaire, mais de l'administration. La prescription de l'article 20 empêchera qu'un étranger arrêté puisse, dans aucune circonstance, si improbable qu'elle paraisse, être, en quelque sorte, oublié dans une prison. La sollicitude de la direction pénitentiaire sera mise en éveil par les dispositions de ce texte.

L'article 21 permet au gouvernement d'autoriser le transit, sur le territoire français, d'un individu livré par une puissance à une autre ; mais, l'une des premières nations de l'Europe et du monde n'accordant pas cette facilité, il a été nécessaire de préciser que « cette autorisation ne saurait être donnée qu'aux puissances qui accorderaient sur leur territoire la même faculté au gouvernement français. »

L'article 22 statue sur la remise des papiers et autres objets, saisis sur la demande du gouvernement étranger.

Il a fallu se préoccuper aussi des commissions rogatoires transmises, en matière pénale non politique, soit par voie diplomatique, soit directement en cas d'urgence, par des autorités judiciaires étrangères aux magistrats français. — On ne pouvait ne pas dire, relativement à l'exécution de ces commissions rogatoires « *s'il y a lieu,... à moins que la loi française ne s'y oppose.* » Cette réserve s'imposait: il est, en effet, des cas dans lesquels la nature de la poursuite, les circonstances qui l'accompagnent, ne permettent pas de donner suite, en la forme judiciaire, à la demande d'un gouvernement; mais l'expérience nous semble avoir démontré qu'il est toujours possible, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une *simple notification*, de faire donner à l'étranger une connaissance officieuse du document qui ne peut lui être signifié, en France. — Une réserve, encore plus utile, a dû être faite par l'article 24,

au sujet des citations transmises pour être signifiées à des témoins. Leur présence, à cette occasion, sur le territoire étranger, ne pouvait les exposer à être arrêtés pour des condamnations ou des faits antérieurs. — L'article 25 règle le transfèrement possible, en vue d'une confrontation, d'individus détenus et la communication de pièces de conviction ou de documents judiciaires. — A la charge d'en rendre compte, à bref délai, au ministre de la marine, les gouverneurs des colonies françaises sont autorisés par l'article 26 à statuer sur les demandes d'extradition qui leur seraient adressées, soit par des puissances, soit par les gouverneurs de colonies étrangères.

En faisant sommairement ressortir les principes qui ont guidé l'élaboration du projet français, nous avons montré que ses dispositions étaient en harmonie avec les règles du droit international. Aussi est-il à désirer, par rapport aux traités qui seront conclus ultérieurement, et au point de vue de la procédure à observer, en France, pour chaque extradition, que ce projet devienne bientôt une loi. Nous regrettons qu'une œuvre parlementaire d'une telle importance soit, depuis plus de deux ans, interrompue.

Cette règlementation législative comblera une lacune souvent signalée : en donnant, d'un côté, par le contrôle de l'autorité judiciaire, de nouvelles garanties à la liberté individuelle des étrangers qui résident sur notre territoire, en facilitant, de l'autre, en étendant l'action de la justice criminelle au delà des frontières de chaque État, cette loi sera une haute expression de justice et de moralité sociales. Aux symptômes alarmants qui laissent trop souvent apparaître de persistantes rivalités, elle opposera un nouveau progrès dans les efforts de rapprochement et de concorde.

Jules Lacointa,
Ancien Directeur des affaires criminelles et des grâces.

LES QUESTIONS PÉNITENTIAIRES

AU CANADA

La science pénitentiaire est en grand honneur au Canada. Il suffit pour s'en convaincre de lire le rapport du ministre de la justice sur les établissements pénitentiaires, adressé au gouverneur général du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1879.

Ce rapport, qui a le mérite de relater des faits récents, témoigne de la sollicitude de l'administration ; il constate les progrès qu'elle a réalisés et il indique les réformes qui restent à faire, sans dissimuler les difficultés qui seront à surmonter.

Malheureusement, les renseignements que nous trouvons dans le rapport de l'inspecteur sont forcément assez généraux; et nous n'avons dans les autres rapports que des éléments insuffisants pour arriver à la connaissance complète des détails.

Le préfet de chaque pénitencier envoie son rapport et dresse à sa guise la statistique de l'établissement qu'il dirige. Tel donnera son règlement, comptera combien d'uniformes ont été raccommodés dans l'atelier des tailleurs et enverra un inventaire détaillé du bureau du comptable et des magasins ; mais il omettra tous les renseignements sur l'âge, la profession et l'état civil des détenus. Tel autre entrera dans des détails circonstanciés sur les points passés sous silence par le premier, mais il ne dira pas un mot des questions minutieusement traitées dans le précédent rapport.

Ce n'est pas une statistique des prisons du Canada, et il n'était guère possible d'arriver à autre chose qu'à un aperçu général pour lequel encore bien des éléments font défaut.

Nous avons cru que le meilleur moyen de donner une idée

exacte du régime pénitentiaire au Canada était de multiplier les citations, et nous avons pensé que nous devions nous borner à classer les documents qui nous étaient fournis par les rapports de l'inspecteur général, des préfets, des instituteurs et des aumôniers.

Pour plus de clarté, cette étude sera divisée de la façon suivante : nomenclature des établissements ; organisation du personnel ; régime disciplinaire, moral et intellectuel ; régime sanitaire ; travail ; patronage des libérés.

Nomenclature des établissements.

Les établissements pénitentiaires du Canada sont au nombre de sept : pénitenciers de Kingston, — de Saint-Vincent-de-Paul, — de Saint-Jean, — d'Halifax, — du Manitoba, — de la Colombie Britannique — et du Dorchester.

Le pénitencier de Saint-Jean a dû cesser d'exister comme établissement fédéral et a été remplacé par le pénitencier de Dorchester, nouvellement ouvert, et sur lequel, du reste, nous n'avons aucun détail.

Tous ces établissements sont cellulaires ; presque tous renferment indistinctement des forçats et des prisonniers simples.

Il n'y a pas de maison spéciale pour les femmes.

Organisation du personnel.

L'administration pénitentiaire dépend du ministère de la justice.

Le personnel comprend au-dessous de l'inspecteur général et d'un inspecteur adjoint, dans chaque établissement :

Un préfet, un aumônier catholique, un aumônier protestant, un comptable, un chirurgien, un gardien chef, un garde-magasin, un économe, un instructeur en chef des métiers, un mécanicien, un jardinier, un messager, un instituteur, un nombre variable de gardiens, et une directrice.

Dans les prisons les plus importantes se trouvent en outre : un sous-préfet, un second chirurgien et une sous-directrice.

Les traitements varient de 6,000 à 13,000 francs pour les préfets, s'abaissant jusqu'à 900 francs pour les gardes.

D'après ce que nous avons vu, il semble qu'une assez grande initiative soit laissée aux préfets. Ainsi que nous l'avons dit, on

ne leur prescrit pas un mode uniforme de rapports, et l'administration ne paraît pas se préoccuper des vues d'ensemble.

Du reste on peut juger de leur situation par ce que dit dans son rapport M. Ketchum, préfet du pénitencier de Saint-Jean :

« En repassant dans mon esprit les cinq dernières années de mon administration, la première considération qui me frappe, c'est que le préfet d'un pénitencier est loin d'être sur un lit de roses. Lui seul est responsable de l'administration de chaque département de l'établissement. Si, dans son estimation, il devient nécessaire d'opérer quelque réforme ou de dévier de la routine établie, il lui faut lutter contre l'opiniâtre opposition d'officiers qui ont passé leur vie dans le service et qui, incapables de rien voir au delà de la routine suivie depuis de longues années, regardent chacune de ses tentatives de réforme comme une atteinte portée à des droits consacrés et suspectent immédiatement ses motifs. Un novice à ce poste ne doit pas être surpris s'il se trouve soudainement au milieu d'écueils lorsqu'il croyait voguer en pleine sûreté. »

Les dépenses de chaque pénitencier présentent de notables différences. Ces différences tiennent à plusieurs causes ; outre que le prix des articles de consommation varie suffisamment pour influer sur la totalité des dépenses de chaque pénitencier, il est naturel que ceux qui renferment une grande quantité de prisonniers coûtent proportionnellement moins que ceux qui n'en ont qu'une quantité moindre, la moyenne des frais par tête tendant toujours à s'abaisser à mesure que s'accroît le nombre des personnes à entretenir.

De plus, certains pénitenciers ne sont installés que depuis peu d'années et par conséquent n'ont pas encore à leur service tous les compléments nécessaires à l'ordre et à l'économie.

Le travail des condamnés donne des revenus également variables.

La dépense de chaque détenu est évaluée au pénitencier de Kingston, qui peut être considéré comme le mieux organisé, à environ 500 francs par an, tandis qu'en Angleterre elle dépasse 800 francs.

Régime disciplinaire moral et intellectuel.

Le nombre des détenus au 30 juin 1879 était de 1.318 soit 159 de plus que l'année précédente. Cette augmentation est

attribuée par M. Moylan, inspecteur des pénitentiers, au manque d'ouvrage et à la stagnation des affaires.

Ces détenus sont en majeure partie d'origine canadienne; cependant on trouve aussi, en petit nombre, des Européens — surtout des Anglais — des sauvages et des Chinois.

La proportion des célibataires est généralement plus forte que celle des gens mariés; elle varie de 2 à 3 pour un.

Les détenus sont en majorité catholiques; puis viennent les protestants, et, en nombre beaucoup plus restreint, les juifs, et enfin ceux qui n'ont aucune religion.

Les condamnations pour vol sont les plus nombreuses; viennent ensuite les condamnations pour ivresse et pour homicide.

La moyenne de la durée des peines est de deux à trois ans. La moyenne de l'âge est de 20 à 30 ans, sauf le pénitencier de la Colombie Britannique où il est de 34 ans environ.

La plupart des condamnés étaient journaliers avant la perte de leur liberté. Les professions libérales ne donnent qu'une infime minorité.

Nous n'avons que peu de renseignements sur les grâces accordées par le pouvoir exécutif: elles ne paraissent pas nombreuses, puisque, dans le pénitencier de la Colombie Britannique, il n'y en a pas eu une seule.

Mais s'il est accordé peu de grâces, les prisonniers ont en général la facilité de gagner, par leur bonne conduite, une réduction de peine qui peut être assez importante. Ainsi sur 188 détenus sortant du pénitencier de Kingston, élargis pendant le dernier exercice, un seul n'avait gagné aucune réduction; la plus longue réduction gagnée était de 664 jours, près de deux ans.

Les punitions ne semblent pas très fréquentes. Celles qui sont le plus souvent employées sont la mise au cachot, la déchéance partielle du privilège de réduction de peine, la privation de lumière, la mise au pain et à l'eau, et la réprimande.

En même temps que ces peines, qui se retrouvent plus ou moins dans les prisons de tous les pays, nous voyons employée, comme en Angleterre, la peine du fouet. Il est vrai qu'on en use rarement, et même certains directeurs affirment dans leurs rapports « qu'avec les arrangements nécessaires pour appliquer strictement l'isolement cellulaire et en restreignant la diète,

l'emploi du fouet deviendra très rare, s'il n'est pas complètement abandonné ».

Malgré ces restrictions, ce fouet, « composé de lanières avec tige de bouleau », pourra paraître ne pas concorder avec les éloges généralement accordés aux détenus par les directeurs qui, comme celui de Kingston, déclarent « qu'il est rare qu'il soit nécessaire d'avoir recours à de sévères punitions, et que tous les détenus sensés apprécient le traitement généreux dont ils sont l'objet ».

Voici ce que, dans son rapport, M. Moylan dit sur la discipline des prisons :

« La question de la discipline des prisons a été si bien étudiée pendant les quatre-vingts dernières années, et tant d'expériences ont été faites à ce sujet, tant en Europe que sur ce continent, avec des résultats soigneusement surveillés et publiés, que les principes généraux devraient en être bien connus et établis. Il en est ainsi d'un grand nombre; une somme considérable de faits ont été mis en regard et la plupart des conclusions qui en ont été tirées ont maintenant l'assentiment universel. S'il existe encore quelques différences d'opinions sur quelques points, c'est parce que des gens qui ont longtemps consacré à la cause des efforts pleins de zèle, se sont laissé passionner pour leurs systèmes respectifs et n'ont pas voulu les voir céder le pas à d'autres produisant des résultats également bons, sinon meilleurs. Le plus difficile pour un réformateur, c'est de faire le sacrifice de son plan favori de réforme et de coopérer cordialement avec ceux qui, en raison de plus de sagesse, de plus exactes observations ou de plus de bonheur, ont trouvé des moyens plus efficaces d'atteindre le but commun. Un zélé réformateur est généralement l'homme le plus difficile à persuader qu'il soit possible de rencontrer. Il est d'ordinaire plus opiniâtre que prudent, plus fort en théorie qu'en pratique. Il est très habile à découvrir l'étendue et l'énormité d'un mal, mais il n'est pas toujours aussi capable d'y remédier. Celui qui peut crier au feu le plus haut n'est pas toujours celui dont les efforts sont les plus efficaces pour éteindre l'incendie.

» Il n'est pas rare de rencontrer des gens sensibles et pleins de bonté de cœur, qui, lorsqu'il s'agit des prisonniers, prétendent que l'on doit exercer la discipline la plus rigoureuse et punir le plus sévèrement toute infraction. Ils condamneraient les malheu-

reux détenus à l'isolement de jour et de nuit avec travail cellulaire interrompu seulement par les visites occasionnelles du préfet, de l'aumônier et d'un gardien. Ils réduiraient les rations quotidiennes jusqu'à faire mourir les prisonniers de faim, et le fouet, le triangle, les douches et autres châtiments seraient constamment appliqués. Tous ceux qui ont étudié avec attention les systèmes d'administration des prisons pénales, admettent aujourd'hui que les prisonniers devraient être traités avec douceur, être bien nourris et strictement gardés, qu'on doit leur enseigner à travailler à des métiers utiles et exiger qu'ils le fassent activement, qu'on doit leur donner l'avantage d'une instruction morale et religieuse, les isoler rigoureusement la nuit et veiller à restreindre leurs rapports pendant le jour, de façon à ne pas leur permettre de se gâter les uns les autres ou de s'affermir dans leurs mauvaises tendances par des conversations corruptrices ou oiseuses.

» La discipline des prisons a deux fins : la réforme du criminel et la protection de la société. On peut dire qu'on peut parvenir à la première sans que le criminel souffre des moyens à prendre pour y arriver. Personne ne niera que la société ait le droit de se protéger, mais non pas en exerçant une sévérité excessive, certainement pas en ayant recours à des moyens disciplinaires de nature à mettre en danger la vie, la raison ou même la santé de son prisonnier. Le plus inflexible avocat des droits de la société ne saurait vouloir l'introduction du code draconien punissant tout délit de mort immédiate. La santé, la raison ou la vie du prisonnier ne doivent non plus être soumises à aucuns risques qu'il est possible d'éviter. Ce que nous ne pouvons lui enlever, nous n'avons pas le droit de l'exposer. Le criminel est condamné d'après la loi à l'emprisonnement soit à temps, soit à perpétuité; alors, qu'on l'emprisonne, mais qu'on ne le mette pas à mort, qu'on ne lui enlève pas sa raison, et qu'on ne détruise pas sa santé. Si vous abrégez ses jours, ou si vous risquez sa vie, c'est comme s'il était condamné à être pendu avec sursis ou avec chance d'échapper si la corde casse. La loi ne sanctionne pas cette sévérité contre laquelle la raison, l'humanité et la simple justice se révoltent. Le dernier des criminels, qui n'est que condamné à la détention et aux travaux forcés, a autant de droit de demander qu'on n'expose pas sa santé, sa raison ou sa vie, que le plus vertueux membre de la société.

Bien plus, sa sécurité sous ce rapport doit être gardée avec plus de soin même que s'il était libre et n'avait jamais été souillé d'un crime. La raison en est évidente : ceux qui sont en liberté peuvent avoir soin d'eux-mêmes ; s'ils tombent dans le péril, c'est ou leur faute ou leur malheur, la société n'est pas responsable pour ce qu'elle ne cherche pas à contrôler. Mais il n'en est pas ainsi du prisonnier ; la main de fer de la loi s'est appesantie sur lui, et il est aussi hors d'état de se protéger qu'un enfant. Il est entouré de murs épais et de grilles de fer ; ses aliments lui sont choisis et pesés ; sa part de lumière, d'air et de chaleur est déterminée ; ses heures de sommeil, de travail et de récréation sont fixées ; son costume, ses exercices et ses habitudes de toute nature sont sous le contrôle constant et irrésistible de ses gardiens. Il est comme de l'argile dans les mains du potier. De là l'attrait de cette question de la discipline pénitentiaire pour plusieurs dignes théoristes et réformateurs spéculatifs. Les prisonniers sont d'excellents sujets d'expérimentation, car on ne leur permet pas d'avoir une volonté propre. Tout est fait pour eux d'après un système ; ils sont nourris, logés, vêtus, instruits, punis et récompensés selon une théorie ou une autre. L'intérieur d'une prison est un excellent théâtre pour l'essai de tous les nouveaux systèmes en matière d'hygiène et d'éducation, tous les nouveaux rêves de réforme physique ou morale ; le détenu est livré corps et âme à l'expérimentateur. De là le zèle et l'opiniâtreté avec lesquels sont conduites les discussions de cette question et la façon étrange dont les spéculations abstraites ont pu l'emporter sur le témoignage des faits, bien que la discipline pénitentiaire soit l'un des plus pratiques de tous les sujets. »

On voit que, s'il se rencontre au Canada des novateurs hardis, il y a aussi à la tête de l'administration pénitentiaire un homme pratique, se défiant un peu trop, peut-être, des réformes proposées par la science moderne.

L'isolement de jour et de nuit, appliqué aux détentions préventives et aux courtes peines, n'est-il pas, par exemple, reconnu comme l'unique moyen d'empêcher la corruption mutuelle des prisonniers, sans aucun danger pour leur santé et leur raison, partout ailleurs qu'au Canada ? Le succès de la réforme pénitentiaire dépend de l'accord nécessaire des hommes de science qui l'étudient et la préparent, et des hommes d'action qui l'appliquent. Rien ne serait plus fâcheux que leur antagonisme

Les évasions sont peu nombreuses, de 2 à 3 0/0 seulement.

Nous n'avons de renseignements sur les récidivistes que pour trois pénitenciers; les proportions qui nous sont données varient de 2 à 3 0/0. Nous ne saurions accepter ce chiffre sans de grandes réserves.

Les rapports des préfets et des aumôniers demandent presque tous que les récidivistes soient séparés efficacement de ceux qui sont sous le coup d'une première sentence. Comme le fait remarquer M. Cartwright, aumônier protestant du pénitencier de Kingston « avec le système actuel, tout l'avantage est du côté de l'habitué du pénitencier qui connait mieux les règlements et est mieux brisé à la discipline de l'établissement. »

La proportion des illettrés est relativement assez faible. Peut-être faut-il attribuer à cela le petit nombre de détenus suivant les écoles. En moyenne, au pénitencier de Kingston, sur 750 détenus, 120 environ assistaient à l'école. Ce n'est pas pourtant que les bienfaits de l'instruction soient méconnus.

Voici à cet égard l'opinion de M. Burke, instituteur au pénitencier de Saint-Jean, opinion qui se retrouve du reste dans le rapport de M. Moylan, et dans ceux des instituteurs des autres pénitenciers.

« Je puis dire qu'on ne saurait guère se faire une idée exagérée des avantages soit immédiats ou indirects qui résultent pour les prisonniers d'un système de discipline scolaire bien organisé et bien appliqué.

» La plupart des détenus de nos pénitenciers se recrutent parmi cette classe de la société où, soit par négligence, soit à défaut des avantages nécessaires, on laisse prendre aux esprits le pli que leur donnent toutes les mauvaises influences de leur entourage.

» Dans de pareilles circonstances, ceux dont l'intelligence est lourde ou faible, dégénèrent bientôt en imbéciles ou en prolétaires inoffensifs, tandis que les esprits plus vigoureux, ceux que la nature a allumés de la flamme intellectuelle, se trouvant en dehors des voies respectables qui conduisent au succès, et incapables de découvrir par eux-mêmes les dangers qui sont signalés aux membres plus fortunés de la société, se jettent aveuglément dans la première issue donnant sur l'objet de leur ambition et se trouvent bientôt engagés dans le réseau des sévérités de la loi. Pour les natures actives, le séjour de la prison

est extrêmement irritant, surtout lorsque l'esprit ne se porte sur aucune occupation ou ne se donne aucun but salutaire, ce qui est invariablement le cas pour les illettrés.

» Les avantages qu'il y a à soumettre les esprits à une discipline systématique sont incalculables, je le répète, si l'on considère comme le but des institutions pénales la réforme des criminels et le bien général de la société. Dans le cours de mon travail comme instituteur attaché au pénitencier, j'ai trouvé beaucoup d'intérêt à étudier les changements physiques et psychologiques s'opérant chez l'homme illettré dans le cours de son instruction.

» On remarque d'abord, s'accentuant graduellement, des indices d'un sentiment de dignité se développant chez lui. Il abandonne ses habitudes grossières, devient plus soigneux de sa personne, tandis que l'expression de sa figure, d'insouciante ou arrogante qu'elle était, devient plus modeste et approche quelquefois même la timidité. A mesure que progresse son éducation, il devient plus confiant, et bientôt le travail intellectuel qui se fait en lui se révèle au dehors. Sur le grand nombre de sujets de toutes nationalités soumis ainsi à l'observation, on s'attendrait à plus de variété qu'il n'en existe réellement, sous ce rapport, dans les caractères, et l'instituteur compétent peut toujours adapter sa discipline aux individus. Ceci me porte à remarquer que ce sujet n'a pas jusqu'à présent réussi à attirer, de la part de la législature, l'attention que mérite son importance. On semble ne regarder les fonctions de l'instituteur qu'au seul point de vue de l'économie, sans s'inquiéter de l'efficacité du fonctionnaire qui les remplit, comme si, les appointements étant une fois fixés, il n'y eût qu'à trouver quelqu'un qui veuille les accepter; naturellement, il ne sera jamais difficile de trouver dans les rangs inférieurs des fonctionnaires, bon nombre de gens qui soient disposés à augmenter leurs modiques appointements en assumant les fonctions d'instituteur, se croyant, parce qu'ils savent lire et écrire, amplement capables de les exercer. Faire réciter la leçon apprise par cœur ne constitue qu'une partie bien insignifiante de la tâche de l'instituteur compétent, qui doit surtout s'occuper d'inspirer à son élève de l'intérêt pour l'acquisition des connaissances utiles et cultiver chez lui l'esprit d'observation et de réflexion, car ce n'est qu'ainsi que l'enseignement peut avoir quelque résultat permanent avec

une classe comme la population des pénitenciers. Or, il est évident qu'on ne peut arriver à de pareils résultats lorsque les fonctions de l'instituteur sont confiées à un certain nombre d'employés n'y portant aucun intérêt et dont le désir principal est de passer une mauvaise demi-heure le plus aisément possible. D'un autre côté, le système de moniteurs sous la direction d'un chef compétent offre beaucoup d'avantages.

» Le choix de l'élève pour la charge de moniteur ou d'aide comporte une reconnaissance de sa supériorité, qui fait que les élèves regardent ce choix comme un prix enviable à gagner, tandis que l'amour-propre ou le respect de soi-même que ce poste fait naître chez celui qui l'occupe, prend racine chez lui, et vient à former partie de son caractère de façon peut-être à influencer le reste de son existence en même temps que l'application qu'il met à se montrer digne de ce poste, a un effet doublement salutaire. »

Comme on l'a vu, le temps consacré à l'école est très court. Il varie, suivant les pénitenciers, d'une demi-heure à une heure.

Voici le règlement de l'école du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul :

1° Une discipline rigoureuse sera maintenue dans l'école ;

2° Ne seront admis à l'école que les détenus de bonne conduite;

3° Nul détenu ne sera admis à l'école avant que ne se soient écoulés trois mois de sa peine ;

4° Il doit être bien compris que l'admission à l'école est l'une des plus hautes récompenses qui puissent être accordées aux détenus de bonne conduite ;

5° Nuls autres que ceux dont les noms seront inscrits sur le registre, ne recevront d'objets appartenant à l'école ;

6° Tout dommage intentionnel ou résultant de la négligence fait à des objets appartenant à l'école, sera sévèrement puni ;

7° Les détenus se tiendront debout pendant les heures de classe, excepté pendant les leçons d'écriture ;

8° Quand un détenu fréquentant l'école sera changé d'escouade, le sous-préfet en donnera avis à l'instituteur ;

9° Les détenus qui ne se seront pas acquittés des principaux devoirs que leur impose leur culte, seront spécialement préparés à cette fin sous la direction de l'aumônier ;

10° Il sera attaché à l'école un détenu chargé d'aider à l'enseignement et de la garde des objets appartenant à l'école.

Matières enseignées. — Français et anglais, lecture, écriture, épellation, arithmétique, géographie et grammaire.

M. Moylan revient plusieurs fois avec insistance sur l'heureuse influence des aumôniers, soit au point de vue de la discipline, soit au point de vue de l'instruction des détenus.

C'est au soin et au zèle des aumôniers qu'il attribue en partie les bons résultats obtenus.

« Dans les plus grands pénitenciers, dit-il, ceux de Kingston et de Saint-Vincent-de-Paul, où les aumôniers peuvent passer quotidiennement la plus grande partie de leur temps à l'instruction et à l'édification des prisonniers, la bonne conduite des détenus et le respect général de la discipline peuvent en grande partie être attribués à leurs efforts et à leur influence.

Les bons effets du zèle des aumôniers sur la conduite et le caractère d'un grand nombre de prisonniers dans nos institutions pénitentiaires, ne sauraient être estimés avec exagération. Le succès des écoles peut, en grande mesure, être attribué à l'intérêt qu'y prennent les aumôniers. »

Nous retrouvons du reste les mêmes éloges dans les rapports des préfets et des instituteurs.

Régime sanitaire.

L'état sanitaire des pénitenciers a été très bon. Pour toute la population pénitentiaire, il n'y a eu que 8 décès, dont un par accident. Dans aucun des établissements, il n'y a eu de maladie contagieuse et les rapports des médecins s'accordent à dire que la santé générale est très bonne.

Les maladies les plus fréquentes ont été la fièvre, la bronchite, la fièvre typhoïde, la cholérine, etc.

Les entrées à l'hôpital ont été aussi assez souvent nécessitées par des blessures.

Les cas d'aliénation mentale sont assez rares. On ne signale pas un seul suicide.

Les rapports des médecins font en général l'éloge des pénitenciers au double point de vue de la salubrité et de l'hygiène.

Pourtant le chirurgien du Manitoba se plaint de l'état du drainage qu'il déclare assez imparfait pour mettre en danger la santé des détenus et du chauffage qu'il déclare très insuffisant.

Travail.

La question du travail dans les prisons est traitée longuement par M. Moylan, inspecteur général.

« Dans le but, dit-il, de mettre à la disposition des détenus plus de moyens honnêtes de gagner leur vie lorsqu'ils seront libérés, et afin de faire face aux besoins des établissements au moyen du travail des prisonniers, on varie autant que possible les occupations des détenus.

Dans quelques-uns des pénitenciers, surtout ceux des provinces maritimes, les occupations industrielles sont peu nombreuses et restreintes à un petit nombre de prisonniers. Au Canada, de même qu'en Angleterre et en Irlande, nous ne pouvons employer nos criminels à aucuns grands travaux publics tels que ces entreprises de génie ou ces importantes améliorations de terres, etc., qui pendant des années ont été ailleurs l'œuvre des prisonniers. Dans un rapport antérieur, j'ai déjà parlé des objections qu'il y a à ce que le gouvernement se livre à la fabrication sur une grande échelle, bien que les articles produits soient l'œuvre des prisonniers, mais l'on ne saurait trouver pour l'industrie et l'habileté des détenus d'occupation plus convenable et plus légitime que celle de la production des choses nécessaires au service public.

Comme on l'a vu par le rapport de l'an dernier, on a commencé à Kingston à appliquer ce principe, mais je dois ajouter que ce n'a été que dans une faible mesure. La plus grande partie des vêtements de la police à cheval du Nord-Ouest et des chefs de tribus et de familles sauvages, de même que les meubles dont on a pu avoir besoin au collège militaire royal, ont été fabriqués au pénitencier de Kingston. C'est tout ce que le gouvernement a fait faire par les prisonniers. Le gouvernement peut faire fabriquer par les habitants de ses pénitenciers, le matériel roulant, les wagons à marchandises fermés ou plats, les articles en fonte dont il a besoin pour les chemins de fer qui sont sous son contrôle, les ferrures qui entrent dans les constructions publiques, les phares, les bouées, etc., et toutes les couvertures et les vêtements de laine des prisonniers, les pardessus du personnel pénitencier, des volontaires et de la police du Nord-Ouest, toutes les chaussures et tous les habillements dont il a besoin, à quelque fin que ce soit, et faire exécuter une grande

partie des impressions des départements. Les prisonniers pourraient ainsi faire pour le gouvernement une somme de travail de beaucoup de valeur ; mais les départements semblent généralement ne pas comprendre de quelle utilité peut être le travail des prisonniers, et la grande économie qu'il y aurait pour le public à confier aux administrations des pénitenciers le soin de fournir les articles nécessaires aux services publics. A Kingston il se confectionne des habillements, on fabrique des chaussures, on fait de la charpenterie, de la ferblanterie, on travaille et on moule le fer, on taille la pierre, on peinture et il se fait aussi un peu de tonnellerie. Les travaux des prisonniers n'étant pas affermés et ceux-ci n'exécutant que peu ou point d'ouvrages fins, en dehors de ceux nécessaires aux besoins du pénitencier, on peut aisément s'imaginer combien doit être comparativement restreint le nombre des détenus qui peuvent être employés aux industries que je viens d'énumérer. Comme il ne vient ni de la part du gouvernement ni de celle des entrepreneurs aucune demande d'ouvrage nécessitant quelque habileté, un grand nombre de détenus du pénitencier de Kingston sont privés de l'avantage d'apprendre des métiers. Il n'en a pas été ainsi à Saint-Vincent-de-Paul jusqu'à présent. Le nombre et la variété des travaux se rattachant à l'érection des édifices permanents et à l'organisation complète de cet établissement, permettent de donner aux détenus des occupations avantageuses pour le pays et pour eux-mêmes en définitive.

C'est un désir ardent et général chez les détenus d'être employés à des travaux industriels ; tellement que les préfets peuvent faire regarder la chose comme un privilège à gagner par une bonne conduite. Le nombre des prisonniers annuellement relâchés qui ont appris des métiers pendant leur séjour dans les pénitenciers, témoigne des efforts qui sont faits pour leur bien sous ce rapport. Je remarquerai, en passant, que beaucoup d'esprits qui n'ont pas assez réfléchi sur le sujet, sont préjugés contre la concurrence qu'on prétend être faite aux industries libres par le travail obligé. Il n'y a pas longtemps, on a créé sensation à New-York à l'occasion de l'affermage du travail forcé de Sing-Sing. Là, il y avait une raison de se récrier, parce que l'on avait sacrifié les intérêts d'une industrie particulière, celle de la chapellerie, en concentrant le travail d'un grand nombre de détenus sur le seul emploi de la fabrication

des chapeaux. Grand nombre prétendent qu'il ne devrait pas être exercé de métiers dans les prisons, si ce n'est pour la production des choses nécessaires à l'établissement lui-même. Quelques-uns vont même jusqu'à croire qu'il serait sage d'empêcher les prisonniers d'apprendre des métiers.

Cette question devient sérieuse, aujourd'hui que la société commence à appliquer, au sujet du crime comme au sujet de la maladie physique, le principe qu'il vaut mieux prévenir le mal que le guérir. On établit des maisons de réforme dans l'espoir de déraciner chez les jeunes gens les tendances criminelles que des circonstances défavorables ont pu implanter dans leur nature. On institue des maisons de réforme et des écoles industrielles dans lesquelles les enfants sans ressources, qui, laissés croître privés de tous soins, ne sauraient que grossir la classe criminelle, sont élevés dans des habitudes de travail honnête et mis en mesure de devenir avec le temps des membres utiles de la société. A moins que toutes les institutions de cette nature ne soient administrées de façon à subvenir à leurs propres dépenses ou au moins à contribuer largement à leur propre entretien, il serait impossible de les maintenir. Or, elles présentent exactement le même problème que les institutions pénales, relativement à la concurrence dont se plaignent les enthousiastes du travail libre. Telle qu'est aujourd'hui constituée la société, il est impossible de dire aux administrateurs des maisons de réforme et des écoles industrielles qu'ils peuvent faire travailler leurs jeunes détenus, à condition seulement que ce ne soit que pour leur établissement et que le produit de leur travail ne soit pas vendu.

L'objet même de la fabrication de ces maisons serait totalement frustré par une pareille restriction. Comment fera-t-on des tailleurs, des ferblantiers, des cordonniers ou des tisserands de ces garçons, si l'on établit d'abord la règle qu'ils ne doivent travailler qu'à ce dont ils ont besoin pour eux-mêmes? De pareilles pretentions se réfutent d'elles-mêmes. Mais véritablement, personne plus qu'un doctrinaire économique ne peut mettre de zèle à enseigner comment une idée peut se tuer elle-même. Posant d'abord en champions de la liberté du travail, proclamant en mots sonores la noblesse du labeur, ils ne tendent qu'à assujettir le travail à des entraves plus lourdes que celles qui ont jamais gêné sa liberté.

Les unions ouvrières (*trades-unions*) sont-elles, en principe, plus justifiables que les anciennes associations industrielles connues sous le nom de *guilds?* Si l'on admet que le détenu ne doit pas être forcé à passer ses jours dans l'oisiveté, mais qu'on doit le faire travailler, et que son labeur ne doit pas nécessairement être sans but ni sans utilité, toute la question se trouve résolue. L'état du prisonnier ne le prive pas du droit de vivre et il est, à tous les points de vue, à désirer qu'on le fasse contribuer à son entretien, s'il peut travailler de façon à se suffir pendant son séjour en prison. S'il peut y arriver soit directement en produisant ses aliments ou indirectement en produisant des choses qui peuvent s'échanger pour des aliments.

Mais ici se présente une question qu'il serait peut-être bon d'examiner. Cette concurrence du travail obligé aux industries libres est-elle bien réelle, ou n'est ce pas un mythe ou un de ces fantômes mystérieux qui ne peuvent supporter la lumière honnête du jour? Il y a indubitablement beaucoup d'exagération dans le cri soulevé par certains « amis des ouvriers, » contre le travail des prisons et des maisons industrielles. Cette concurrence vaut-elle bien la peine qu'on en parle? Du reste, il ne faudrait pas perdre de vue qu'avant son incarcération, le prisonnier travaillait ou au moins aurait dû travailler. Le crime ou le délit qu'il expie aujourd'hui, n'a pas mis fin à son existence; il n'a fait que le mettre à part. Il ne saurait y avoir abus ou même inconvénient grave que dans le cas exceptionnel où, comme à Sing-Sing, on mettrait un grand nombre de détenus à un travail particulier, tout à fait étranger à leurs occupations antérieures.

Dans ce cas, le travail des prisons devient une source considérable de produits dont l'écoulement doit faire tort à un grand nombre de fabricants qui ont engagé leurs capitaux et leur travail dans cette industrie particulière. D'un autre côté, il est de l'intérêt de toute la société que l'on exige de ceux de ses membres qui, par leur faute, ont été temporairement exclus de ses rangs, de rembourser par leur travail au moins une partie des frais de leur châtiment.

Autrement ces dépenses ne seraient supportées que par les contribuables, c'est-à-dire par le produit du travail libre.

Sans compter que l'emploi des prisonniers à des travaux utiles est, sans contredit, l'un des meilleurs moyens de les réformer et

de les mettre en état de reprendre, dans la société, la place dont ils ont été temporairement bannis. Ainsi le détenu n'est pas plus producteur qu'il n'était ou n'aurait dû être avant son incarcération : de fait il travaille moins. C'est-ce pas plus raisonnable qu'on lui fasse contribuer aux frais de son emprisonnement, qui autrement seraient injustement à la charge du travailleur honnête. Si le prisonnier était exempt de travailler, il se trouverait privé de sa principale chance de regagner sa position perdue. Où trouve-t-on en cela concurrence illégitime au travail libre ? »

Et plus loin : « Tout se réduit aujourd'hui à ce problème :

Lequel vaut le mieux du travail solitaire ou du travail en commun pendant le jour ? Les faits et l'expérience démontrent que le système du travail en commun est préférable pourvu que l'on ait les moyens de séparer les détenus pervers et incorrigibles de ceux qui sont bien disposés. »

On le voit, la question du travail dans les prisons est aujourd'hui jugée au Canada comme partout ailleurs et, de même qu'en Italie, on semble chercher la solution dans des entreprises faites non plus pour le compte de particuliers, mais pour le compte de l'État.

Cette solution n'est du reste guère qu'indiquée et n'a été mise en pratique qu'à Kingston.

En général, les principales industries sont celles des tailleurs de pierre, maçons, tailleurs, cordonniers, agriculteurs, etc.

Tous les pénitenciers possèdent quelques pièces de terre plus ou moins importantes qui sont cultivées par les détenus.

Le rapport du préfet de Saint-Vincent-de-Paul nous apprend que les détenus travaillent dix heures en été et huit heures en hiver.

M. Moylan a donc raison de dire qu'on demande aux détenus moins de travail qu'ils n'en donnaient ou qu'ils n'auraient dû en donner avant leur condamnation.

Patronage des libérés.

Le patronage des libérés n'existe pas au Canada. Mais l'utilité des sociétés de secours n'est pas contestée par M. Moylan qui voudrait les voir s'établir dans son pays.

« Dans mon dernier rapport, dit-il, j'ai parlé un peu au long de l'avantage qu'il y aurait d'établir dans les différentes provinces

des sociétés de secours et d'encouragement pour les prisonniers libérés. De semblables sociétés ont été en opération en Angleterre pendant un certain nombre d'années et ont accompli beaucoup de bien. L'étendue et l'importance de cette œuvre de bienfaisance entreprise pour le public ont même valu à celle-ci le gracieux patronage de Sa Majesté, qui lui a conféré le titre de Société Royale de secours pour les prisonniers libérés. Je suis tellement convaincu de la valeur de l'œuvre de sociétés de cette nature comme continuation des efforts qui se font dans les pénitenciers pour le bien des détenus et de l'avantage qu'il y aurait pour le public dans l'existence de pareilles associations que je ne puis m'empêcher d'exprimer le regret que je ressens de ne pas voir cette idée adoptée par les personnes bienfaisantes et philantropiques de ce pays. Cela peut être dû à ce que la chose n'a pas été suffisamment portée à l'attention de la population pour gagner la sympathie de celle-ci à une cause aussi louable. Si la presse entreprenait de propager une idée aussi humanitaire et se recommandant par tant de bons résultats obtenus ailleurs pour le public et les prisonniers libérés, assurément, il se ferait quelque chose pour ceux-ci. »

Si M. Moylan réclame le secours de la presse pour arriver à fonder des patronages, M. C.-E. Cartwright, aumônier protestant de Kingston, se plaint de ce que les articles de journaux empêchent souvent les prisonniers libérés de revenir au bien.

« Mon attention, dit-il, a été appelée sur un état de choses qui influe grandement sur l'avenir des détenus. Il y a quelque temps, un prisonnier élargi partait pour les États-Unis avec la résolution qu'il m'avait témoignée de se bien conduire, attendu que sa vie passée ne lui avait rapporté rien de bon. Il m'écrit aujourd'hui, m'envoyant deux colonnes d'extraits de deux différents journaux donnant un compte rendu de sa vie et de ses exploits et raillant sa conversion, tout en admettant que les agents de police secrète, qui l'avaient épié pendant six semaines, n'avaient pu réussir à trouver rien de louche dans sa conduite. Un monsieur, attaché à l'association chrétienne des jeunes gens dans la ville où cet homme s'est retiré, m'écrit que celui-ci, étant peu employé et ne trouvant quelquefois à travailler que pour sa pension, vit à 75 centimes par jour quand il est sans ouvrage, plutôt que de s'exposer à de nouvelles tentations. Il

se plaint amèrement de ces articles de journaux qui l'empêchent de gagner sa vie honnêtement. Ce n'est pas là, je crois, un cas isolé. Mais je suis sûr qu'il suffira d'attirer l'attention de la presse sur ces faits pour empêcher qu'ils se renouvellent. »

Il est à souhaiter que la presse entende ce double appel, et qu'au lieu de détourner du bien les prisonniers libérés, elle cherche à les encourager à marcher dans la bonne voie.

En terminant, nous ne pouvons que regretter une fois de plus de n'avoir point trouvé dans les rapports que nous avons sous les yeux les éléments nécessaires pour juger en pleine connaissance de cause le régime pénitentiaire du Canada.

Ce que nous avons vu nous aurait fait désirer d'en savoir davantage, et nous espérons que les prochains rapports mettront en lumière les points encore obscurs aujourd'hui.

E. Pagès.

REVUE DU PATRONAGE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Sommaire. — LE PATRONAGE EN FRANCE. — 1° Société générale de patronage pour les libérés repentants. — 2° Œuvre des libérées de Saint-Lazare. LE PATRONAGE A L'ÉTRANGER. — 1° Comment arriver à constituer des sociétés de patronage viables par M. Heine, directeur général des prisons du Hanovre. — 2° Association pour l'amendement moral des condamnés à l'emprisonnement de Berlin. — 3° Société de patronage de la province de Mantoue.

LE PATRONAGE EN FRANCE

I

Société de patronage pour les libérés repentants (1).

La Société a, cette année, fait l'acquisition d'un nouvel immeuble, rue de la Cavalerie, n° 4, sur l'avenue de Lamotte-Piquet, pour remplacer celui de la rue Rouelle et servir d'asile à ses patronnés.

L'aménagement en est aujourd'hui complètement terminé et le nouvel Asile ne laisse rien à désirer sous le rapport de son appropriation.

Il se compose de deux corps de bâtiment sur le même plan, précédés d'une vaste cour. L'un d'eux sert d'habitation au régisseur et contient la cuisine, la lingerie, la bibliothèque et les magasins. L'autre en communication directe avec le premier, contient au rez-de-chaussée une grande salle qui sert à la fois

(1) Voir le Bulletin de juin 1880.

de réfectoire et de lieu de travail. Au-dessus est le dortoir, pouvant contenir jusqu'à 30 lits. Un escalier intérieur conduit du rez-de-chaussée au dortoir.

La Société, désireuse, malgré les trop modestes ressources dont elle dispose, de multiplier les résultats de son patronage, redouble d'efforts pour attirer à elle ceux qui ont un titre à le solliciter, en entourant, toutefois, les admissions de restrictions nécessaires. Celles-ci portent principalement sur les cas de récidive, pour lesquels on ne saurait témoigner un intérêt égal à celui que peuvent mériter les autres.

La Société a reçu à son asile, dans le mois de décembre de la dernière année, 42 libérés sur lesquels 29 ont été placés par ses soins. Dix-neuf ont été entièrement pourvus de vêtements.

Depuis le commencement de cette année, les admissions à l'asile, les placements des libérés et les secours en vêtements se répartissent de la manière suivante :

	Admis	Placés	Pourvus de vêtements.
Janvier	44	23	33
Février	25	12	7
Mars	28	22	10
Avril	35	19	20
Mai.	24	23	11

La différence entre les admis et ceux qui sont placés par les soins de la Société se compose de libérés qui se placent eux-mêmes ou s'affranchissent du patronage pour une raison quelconque.

Entre temps, les libérés sont occupés à l'asile même à des travaux de cartonnage, sous la direction immédiate du régisseur. La raison d'être effective de ces faibles travaux est un but de moralité dont l'importance ne saurait échapper à personne. Ils évitent un désœuvrement malsain et sont une utile préparation à recommencer des labeurs réguliers.

La conduite des hommes ne donne jamais lieu, d'ailleurs, à aucune plainte.

Par une délibération récente de son Conseil d'administration, la Société a constitué, à titre d'essai, un patronage de femmes et a fondé, pour elles, un asile spécial, rue de Lourmel, 49, à Grenelle. Cet asile pourra recueillir environ quinze libérées. L'aménagement n'en est pas encore complètement terminé, mais il le sera très prochainement.

II

Œuvre des libérées de Saint-Lazare (Compte rendu de l'année 1880).

Cette Œuvre, dont nous avons souvent entretenu nos lecteurs (1), a tenu son assemblée générale le 22 janvier 1880. Le rapport présenté par la bibliothécaire, Mme Ve Vatier, constate la progression constante de l'Œuvre :

« Plus de huit cents femmes, dit-elle, ont eu recours à l'Œuvre. Plus des trois quarts d'entre elles ont eu part, dans la limite que chacune méritait, non seulement à notre budget-argent et aux ressources du vestiaire, mais encore à nos renseignements de toute sorte.

» Ici, ne l'oublions pas, ou, plutôt, redisons-le avec le sentiment du bien accompli, l'Œuvre ne distribuât-elle pas un centime, que l'on devrait encore l'encourager.

» Que faut-il, en effet, très souvent, à ces malheureuses femmes dont plusieurs n'ont eu d'autre tort que leur absolue pauvreté ?

» Un appui moral, une indication des démarches nécessaires pour se procurer du travail ou un emploi, ou encore pour obtenir un abri, du pain, une saine instruction pour des enfants.

» Beaucoup de ces femmes sont venues à Paris sur la foi d'espérances décevantes ; mais les places avantageuses ont manqué, ou les personnes qui devaient donner protection, se sont dérobées à l'exécution de leur promesses:

» Forcément, le vagabondage est la conséquence de cette situation, et Saint-Lazare se referme sur les simples vagabondes comme sur toutes les autres catégories de prisonnières.

» Notre Œuvre s'efforce de prévenir ces récidives en prenant sous son patronage les libérées de bonne volonté. Or, il s'en rencontre un plus grand nombre que, dès d'abord, on ne serait disposé à le croire. Nos livres en font foi.

» L'influence bienfaisante de l'Œuvre se prouve par cette circonstance capitale que nos protégées deviennent très discrètes dans leurs appels de secours purement pécuniaires.

(1) Voir Bulletin, de Juin 1878, Juin 1879, Mai 1880.

Elles finissent par comprendre la nécessité du travail, la dignité morale et la véritable indépendance qui en sont la suite.

» Par nous-mêmes, nous avons placé *cinquante-deux* libérées. Ce chiffre, déjà très encourageant, se *quadruple* si l'on ajoute les noms de toutes les femmes qui se sont placées d'après nos indications, mais qui ont préféré se présenter seules, afin d'éviter les révélations que l'Œuvre elle-même ne saurait se dispenser de faire quand une libérée est placée grâce à sa protection immédiate.

» La plupart d'entre elles restent en correspondance avec l'Œuvre; nous pouvons donc fonder un légitime espoir sur leur persésévérance à suivre cette voie nouvelle. »

Les recettes, en y comprenant le solde de l'exercice précédent qui était de 1,315 fr. 20 c., se sont élevées à 7,902 fr. 45 c. Les dépenses ont été de 5,022 fr. 20 c. y compris l'achat d'obligations (527 fr. 05). Il restait donc en caisse au 31 décembre 1880, 2,880 fr. 25 c.

Le Ministère de l'intérieur accorde à cette Œuvre une subvention de 2.000 francs, et le conseil municipal une subvention de 1,000 francs.

Il a été décidé, dans la séance générale, qu'une demande d'autorisation pour une loterie serait adressée à M. le Préfet de police. L'Œuvre espère bien obtenir cette autorisation et pouvoir non seulement placer tous ses billets, mais aussi procéder au tirage des lots vers la fin de novembre au plus tard.

Nous rappelons que le secrétariat de l'Œuvre se trouve rue Albouy n° 5.

LE PATRONAGE A L'ÉTRANGER

I

Comment arriver à constituer des sociétés de patronage viables? — Brochure par M. Heine, directeur général des prisons du Hanovre. — Lingen, mars 1881.

M. Heine, dans sa petite brochure, ne promet au lecteur ni vues d'ensemble ni conclusions. Il s'est borné à réunir des renseignements sur le patronage des détenus libérés, persuadé que, nulle part mieux qu'en cette matière, la réussite des entreprises n'est subordonnée à la mise en œuvre de données pratiques, et que si, plus d'une fois, des sociétés de ce genre, malgré les efforts les plus intelligents de leurs chefs, n'ont pas obtenu le succès qu'elles étaient en droit d'espérer, ce n'a été que faute d'avoir pris pour point de départ les résultats acquis de l'expérience.

L'auteur rappelle dans quel dénuement se trouvent les libérés au lendemain de leur sortie de prison, quelle aversion les accueille dans leurs tentatives pour inaugurer une vie nouvelle, quelles tentations les assaillent de toutes les manières, et combien de libérés, succombant en dépit des résolutions les plus énergiques, sont prompts à venir augmenter le nombre des récidivistes. D'autre part, il n'est pas douteux que les efforts isolés ne demeurent impuissants, et que le système de l'association ne s'impose, si l'on veut que le patronage s'étende, et qu'il se gouverne d'après les principes généralement reconnus.

Cela dit, M. Heine aborde aussitôt son sujet, qui consiste à communiquer, sous forme aphoristique, des renseignements de nature à faciliter la constitution de sociétés viables pour le patronage des détenus libérés.

Elles finissent par comprendre la nécessité du travail, la dignité morale et la véritable indépendance qui en sont la suite.

» Par nous-mêmes, nous avons placé *cinquante-deux* libérées. Ce chiffre, déjà très encourageant, se *quadruple* si l'on ajoute les noms de toutes les femmes qui se sont placées d'après nos indications, mais qui ont préféré se présenter seules, afin d'éviter les révélations que l'Œuvre elle-même ne saurait se dispenser de faire quand une libérée est placée grâce à sa protection immédiate.

» La plupart d'entre elles restent en correspondance avec l'Œuvre; nous pouvons donc fonder un légitime espoir sur leur persévérance à suivre cette voie nouvelle. »

Les recettes, en y comprenant le solde de l'exercice précédent qui était de 1,315 fr. 20 c., se sont élevées à 7,902 fr. 45 c. Les dépenses ont été de 5,022 fr. 20 c. y compris l'achat d'obligations (527 fr. 05). Il restait donc en caisse au 31 décembre 1880, 2,880 fr. 25 c.

Le Ministère de l'intérieur accorde à cette Œuvre une subvention de 2.000 francs, et le conseil municipal une subvention de 1,000 francs.

Il a été décidé, dans la séance générale, qu'une demande d'autorisation pour une loterie serait adressée à M. le Préfet de police. L'Œuvre espère bien obtenir cette autorisation et pouvoir non seulement placer tous ses billets, mais aussi procéder au tirage des lots vers la fin de novembre au plus tard.

Nous rappelons que le secrétariat de l'Œuvre se trouve rue Albouy n° 5.

LE PATRONAGE A L'ÉTRANGER

I

Comment arriver à constituer des sociétés de patronage viables? — Brochure par M. Heine, directeur général des prisons du Hanovre. — Lingen, mars 1881.

M. Heine, dans sa petite brochure, ne promet au lecteur ni vues d'ensemble ni conclusions. Il s'est borné à réunir des renseignements sur le patronage des détenus libérés, persuadé que, nulle part mieux qu'en cette matière, la réussite des entreprises n'est subordonnée à la mise en œuvre de données pratiques, et que si, plus d'une fois, des sociétés de ce genre, malgré les efforts les plus intelligents de leurs chefs, n'ont pas obtenu le succès qu'elles étaient en droit d'espérer, ce n'a été que faute d'avoir pris pour point de départ les résultats acquis de l'expérience.

L'auteur rappelle dans quel dénuement se trouvent les libérés au lendemain de leur sortie de prison, quelle aversion les accueille dans leurs tentatives pour inaugurer une vie nouvelle, quelles tentations les assaillent de toutes les manières, et combien de libérés, succombant en dépit des résolutions les plus énergiques, sont prompts à venir augmenter le nombre des récidivistes. D'autre part, il n'est pas douteux que les efforts isolés ne demeurent impuissants, et que le système de l'association ne s'impose, si l'on veut que le patronage s'étende, et qu'il se gouverne d'après les principes généralement reconnus.

Cela dit, M. Heine aborde aussitôt son sujet, qui consiste à communiquer, sous forme aphoristique, des renseignements de nature à faciliter la constitution de sociétés viables pour le patronage des détenus libérés.

« Nous vivons, dit-il, dans un temps bien dur, où les bénéfices sont minces, et où celui qui n'a d'autres ressources que le produit de son travail manuel, se procure difficilement de l'ouvrage et n'y parvient pas toujours. Il suit de là que le besoin entraîne un nombre plus ou moins grand d'individus à commettre des attentats à la propriété, et que les maisons de détention se peuplent de personnes qui avaient jusqu'alors vécu honnêtement, et qui semblaient assurées de leur demeurer éternellement étrangères. Ce n'est donc pas seulement à notre aide, mais à notre commisération qu'il y a lieu, plus souvent que jamais, de faire appel. » Il ajoute que, sous l'empire d'idées qui détruisent chez l'homme tout ce qui le soutient dans la vie, foi, patriotisme, respect de l'ordre et des lois, le peuple ne se trouve que trop fréquemment amené à ne plus croire, à ne plus se fier et à perdre toute espérance. Aussi, que les sociétés de patronage se gardent de nourrir chez les assistés des sentiments de méfiance! Qu'elles cherchent, au contraire, à éveiller dans leur âme la conviction qu'ils ne sont pas tout à fait abandonnés, qu'il existe des hommes qui compatissent à leur misère, s'intéressent à leur bien-être, et sont disposés à leur venir en aide, s'ils persistent dans leurs intentions honorables et leur application au travail!

I

Il est dangereux pour un libéré d'avoir entre les mains une somme d'argent supérieure à ses besoins du moment. Les secours lui seront donc fournis principalement en nature, et, si c'est impossible, la prudence exige, au moins, qu'on ne lui fasse tenir qu'au lieu de sa résidence, par l'entremise et sous la surveillance de tierces personnes de confiance, tout l'argent comptant qui ne lui sera pas indispensable pour le voyage.

L'assistance doit être prêtée à temps. Qu'elle tarde, elle ne sert plus à rien. Si l'appui n'est offert à propos, si le libéré ne sait d'avance où trouver son protecteur, si le délégué fait attendre le patronage, la société est coupable envers son protégé, et elle assume la responsabilité des recidives de celui-ci ; car, s'il ne s'était reposé sur les secours de la société, il n'aurait compté que sur ses propres forces, et il n'aurait pas attendu, pour agir, qu'il fût à toute extrémité. Veut-on se représenter ce péril? Qu'on imagine un individu sorti de cellule après une captivité de plu-

sieurs années : farouche, privé de ressources, comme un enfant. il s'attache sans réflexion au premier venu qui a l'air de le secourir. De quelle utilité ne serait pas la présence d'un protecteur pour le recevoir à l'instant de son arrivée à sa nouvelle résidence ?

La seconde recommandation de M. Heine sur le mode de prestation des secours, c'est que les libéralités soient faites avec une gravité tempérée, et que l'économie préside à leur distribution. Comment rappeler chez les assistés le courage et la confiance, si la main qui les soutient est lourde et blessante ? Que de fautes commises ainsi par le protecteur, souvent à son insu ? Qu'on s'adresse autant que possible, dit l'auteur, à des personnes dont l'aptitude spéciale soit reconnue, ou dont l'état prédispose en leur faveur, par exemple, aux pasteurs, aux membres des consistoires, à ces hommes que l'édit du consistoire de Hanovre du 6 août 1872 a chargés particulièrement de porter leur attention du côté de l'institution de la libération conditionnelle, et de conserver leurs efforts charitables à l'amélioration du sort des détenus libérés !

Rien de plus scabreux que l'excès des libéralités et qu'une trop grande douceur. Le libéré, en effet, — M. Heine a eu plus d'une fois l'occasion d'en faire la remarque, — se voyant un objet d'attention et de sollicitude, arrive vite à cette idée fausse qu'on lui doit la réparation de la peine qu'il a été forcé de subir, et cette erreur, concevable chez des hommes bornés, peut devenir fatale. C'est pourquoi il est bon de répéter aux détenus, avant leur mise en liberté, que l'occasion va leur être fournie de réparer, par leur assiduité au travail et l'honnêteté de leur conduite, le préjudice injuste qu'ils ont causé à leurs concitoyens. Et c'est pour les contraindre à travailler avec énergie qu'il est prudent de ne leur accorder que ce qui peut leur rouvrir le chemin d'une vie régulière.

II

Faut-il attribuer la préférence aux grandes sociétés de patronage ou aux petites? — M. Heine estime que cette question ne comporte pas une seule réponse, parce que l'étendue de la sphère d'une société se mesure à l'importance de la tâche qu'elle assume. Il est évident que, dans une région très peuplée, il se commet plus d'infractions que dans une contrée où la population est

moins dense, et que, par suite, il y aura plus de libérés dans la première que dans la seconde. Une petite ville ne sera donc que rarement le siège d'une société pour le patronage des détenus libérés, s'il n'y existe toutefois un grand établissement pénitentiaire.

L'auteur pense qu'on pourrait adopter les bases suivantes : une société dans chaque ville de 20,000 habitants ou plus, dans toute localité où se rencontreraient 1000 ouvriers de fabrique ou davantage, enfin au siège de tout grand pénitentier.

Mais, quand on s'attache à résoudre la question de savoir de quelle somme de travail une société de patronage est susceptible et quel criterium doit servir à déterminer sa circonscription, il faut tenir compte de cette double observation, que les directeurs des sociétés de patronage ne s'appliquent à leur œuvre qu'accessoirement à l'exercice de leur profession, et qu'une grande société, dont les ressources pécuniaires abondent, se crée plus d'occasions qu'une petite d'accroître le champ de son activité. M. Heine n'a jamais appris qu'une société de patronage ait succombé à un excès de travail, mais il en a vu souvent disparaître faute d'occupations. Une société mène une triste existence, quand elle ne se livre pas à un travail énergique. Lorsque les membres d'un comité ont été réunis plusieurs fois, pour entendre dire qu'il n'y a rien à faire, ils ne tardent pas à se persuader que leur temps souvent précieux trouverait un meilleur emploi, et ils finissent par se désintéresser complètement de conférences stériles ; car l'attente assurée d'un progrès donne seule de l'entrain.

Dans la province de Hanovre, où l'activité la plus satisfaisante se montre pour l'établissement de sociétés de patronage, la société centrale a entrepris de fonder, indépendamment de celles qui existent déjà, une société locale dans chacun des bailliages, de manière à ce que le patronage enveloppe facilemen toute la province comme d'un réseau. On rencontre une organisation semblable dans le royaume de Wurtemberg, où les institutions les plus nombreuses et les plus remarquables de la « mission à l'intérieur, » méritent d'être signalées. La société de Stuttgard statue sur toutes les questions importantes qui intéressent le patronage dans le royaume, notamment sur l'emploi des deniers. Les 64 sociétés établies dans les grands bailliages ont, suivant leurs besoins, tantôt une direction, un comité et un trésorier,

tantôt une direction seulement. Les sociétés locales ne possèdent rien en propre; elles contribuent au patronage dans une mesure déterminée par le § 40 des statuts révisés. L'auteur de la brochure fait remarquer que la population de la province de Hanovre, surtout à l'ouest et au nord, est si peu dense et parfois si dissiminée, que l'administration la plus simple et la plus élémentaire se recommande à un grand nombre des sociétés locales, si même il ne semble pas encore plus raisonnable de placer les bailliages dans le domaine d'une seule société de district.

III

La question de savoir quel mode il convient d'adopter pour l'organisation des sociétés de patronage ne peut être résolue que d'après les circonstances locales et la composition du personnel. On place généralement la direction dans un assez grand nombre de mains, et l'on n'appelle au comité que de cinq à sept directeurs. Autant que possible, ceux-ci sont dispersés sur toute l'étendue de la circonscription de la société; il y a, au moins, un directeur dans chaque ville et chaque gros bourg; on ne néglige rien pour gagner les commandants des cercles et les ministres des cultes. Quand un pasteur sur qui la société se repose entièrement, habite une commune populeuse, et qu'on présume que son activité sera souvent mise à contribution, il est à conseiller de lui ouvrir un crédit sur la caisse sociale, et de lui laisser la disposition des fonds dans des limites strictes. Un tel système développe chez les directeurs le goût de l'initiative; il épargne des frais à la caisse sociale, et maint patronage s'exerce qui, sans lui, ne fonctionnent pas. Il est à peine utile de mentionner que les directeurs ont à fournir, à époques fixes, et, au plus tard, avant la clôture de l'année budgétaire, des communications sur leur action et spécialement sur leurs dépenses. L'admission des chefs de la police au sein des comités n'est pas moins profitable aux progrès des sociétés qu'au jeu de l'institution de la libération provisoire.

Lorsqu'une société de patronage siège auprès d'un établissement pénitentiaire, il est bon d'introduire dans le comité des ministres de différentes confessions, parce qu'ils sont mieux à même que personne d'obtenir le concours de leurs collègues étrangers à la société.

La rédaction du programme est le point essentiel dans l'orga-

nisation d'une société de patronage. Il doit être dressé sur la base des statuts qu'il complète. On n'omettra pas la division du comité en sections, sans compter les communications extraordinaires et particulièrement celles du président et du secrétaire; les directeurs auront à présenter des rapports sur ce qui se sera passé depuis la dernière réunion, et à faire autoriser les dépenses dont la perspective ne sera plus éloignée.

Dans les localités où il y a beaucoup d'industrie, et où, par conséquent, les sollicitations de secours et de travail se multiplient, il faut que la société ait ce que M. Heine appelle un « assistant » (helfer). Cette personne, dont le choix exige bien des conditions, moralité, sûreté, relations dans la localité, dévouement désintéressé à l'œuvre, est difficile à rencontrer. On ne saurait trop l'honorer; car ses services sont indispensables aux sociétés de patronage dans les grandes villes et partout où la population se trouve concentrée.

IV

Comment le patronage s'exerce-t-il?

Il faut d'abord que la société du lieu de la prison s'informe des besoins et des vœux du libéré, et qu'elle tienne compte de ses aptitudes. Elle communiquera, s'il y a lieu, les résultats de son enquête à la société dans la circonscription de laquelle le libéré est domicilié, et alors elle n'aura que des avances à débourser. Ses rapports étroits avec l'administration du pénitencier lui permettront de livrer aux libérés maintes fournitures à meilleur marché que partout ailleurs.

Le premier objet du patronage, c'est de procurer du travail au libéré. Il convient de s'attacher, autant que possible, à ses connaissances spéciales, et de se régler sur ses anciennes occupations.

Par exemple, à un journalier de la campagne on ne cherchera pas un emploi dans une fabrique, et, réciproquement, on n'engagera pas comme valet de ferme un ancien ouvrier de fabrique.

S'agit-il de mettre le libéré en service, on s'adressera aux gens dont la renommée inspire confiance, et, en tous cas, à la police, pour savoir, de la façon la plus précise, si l'on a quelque chose à reprocher aux personnes qui s'offrent à prendre le libéré chez elles, si quelque fait n'entache pas leur honneur.

Le plus souvent ces propositions cachent une arrière pensée : on espère être servi à meilleur compte, ou l'on a un service si désagréable, qu'on ne peut plus trouver de domestiques. Une raison moins avouable peut aussi les motiver : il est arrivé à l'auteur, sur le point de placer une jeune fille en condition, d'apprendre, heureusement à temps, soit qu'il avait affaire à une entremetteuse perdue de réputation, soit que déjà une information, du chef de tentative de viol, avait été ouverte contre le maître qui se présentait. On voit par là combien une société doit se montrer circonspecte dans l'exercice de ce mode de patronage, et de quelle difficulté est le choix d'un placement profitable au libéré.

Un autre embarras dérive de la nécessité où la société est parfois de s'occuper de libérés dont on ne peut guère espérer l'amendement définitif : tels sont les enfants abandonnés que la loi du 13 mars 1878 place dans des familles ou des établissements d'éducation, malheureux êtres dont les penchants, qui les portent au vol, n'ont pas été, dès leurs premières années, refrénés par l'instruction et la discipline, et qui ne trouvent que trop souvent des encouragements à mal faire au domicile paternel.

Si ces enfants sont chassés au premier larcin qu'ils commettent, et que des poursuites soient dirigées aussitôt contre eux, les soins donnés à ces infortunés l'auront été en pure perte.

Les sociétés doivent donc s'appliquer, lorsqu'elles attirent sur cette circonstance l'attention des maîtres, à obtenir de ceux-ci qu'ils ne se montrent pas trop durs, le cas échéant, et qu'ils commencent par prévenir la société de patronage. Mais il est, on le conçoit, malaisé de trouver des maîtres qui consentent à recueillir des protégés dans de pareilles conditions, et c'est pourquoi M. Heine recommande instamment de distribuer des primes.

L'allocation de frais de route est utile, dans les cas où, à leur défaut, le libéré se verrait tenu de chercher un logement pour la nuit, lorsque, grâce à cette subvention, il peut prendre un autre train, monter dans un wagon de troisième classe ou utiliser un moyen quelconque de transport, et échapper ainsi aux tentations qu'entraîne le séjour des auberges. Elle ne sert pas moins, quand il s'agit d'empêcher l'individu patronné de voyager en compagnie d'un condamné dangereux et de vieille date. Les jeunes détenus sans expérience courent le plus grand

péril par suite de l'obligation de s'arrêter la nuit en route, et leur ignorance les expose parfois à épuiser leurs ressources avant d'avoir atteint le lieu de leur destination.

Il est presque toujours nécessaire de fournir aux libérés des secours en vêtements. Car ils sont en général, dans un dénuement complet : leur habillement s'est usé pendant la détention préventive ou détériorié dans les magasins ; le protégé a été incarcéré en été : il était légèrement vêtu, et il sort de prison en hiver ; ou réciproquement. Si l'on ne visite pas avec soin l'habillement d'un détenu libéré, que l'on omette de faire disparaître les plis, de le raccommoder et d'ajouter ce qui manque, où sera-t-il reçu ?

L'auteur conseille de dégager les objets retenus dans les monts-de-piété, de crainte que des individus sans conscience n'exploitent la misère des libérés. On les aidera aussi à se meubler au lieu de leur domicile ou de leur nouvelle résidence, par exemple, en leur procurant des outils, des appareils de chauffage, etc.

Les asiles de femmes rendent des services, lorsque la nature du crime commis empêche les détenues de trouver une place. Telle est la situation des incendiaires. Les personnes admises dans un asile peuvent le quitter en tout temps, mais elles doivent prévenir d'avance. Se sont-elles bien conduites pendant une année, l'administration s'occupe de leur procurer des emplois. Les préjugés qui militent contre les asiles et les maisons similaires ne paraissent pas fondés à M. Heine, qui signale notamment, dans le quartier du grand établissement de Kaiserswerth, consacré aux jeunes filles déchues, une activité laborieuse bien faite pour les régénérer.

D'où naît donc cette animosité à l'endroit des asiles et des maisons de refuge ? L'auteur croit pouvoir l'attribuer à la polémique de certaines feuilles, qui, suivant lui, négligent de parler au peuple de l'esprit de sacrifice et de renoncement du personnel de ces établissements, pour ne l'entretenir que des fautes répréhensibles de quelques employés isolés.

Au surplus, il va sans dire que les libérés ne sont reçus dans les asiles que lorsqu'ils en manifestent le désir. Leur entretien n'est pas peu de chose ; cependant l'administration des asiles se déclare le plus souvent disposée à prendre à sa charge une partie des frais.

L'admission dans les hôpitaux doit être considérée comme un

grand bienfait. Car il peut arriver qu'un libéré, à peine relevé d'une grave maladie, soit encore convalescent et incapable de travail ; la commune, si elle est pauvre, ne saurait lui venir en aide, et il dépérirait, au lieu d'achever sa guérison, si un séjour de quelques semaines à l'hôpital ne venait lui rendre la plénitude de ses forces.

V

Les sociétés accordent, en principe, leur patronage à tous les libérés, dans le sens le plus large du mot, c'est-à-dire aux individus sortis des établissements de réforme et d'éducation, comme à ceux qui ont subi leur peine en prison. Il serait dur de priver entièrement de secours même les récidivistes les plus incorrigibles, quand il est permis de les seconder, et de les pourvoir de travail ; d'un autre côté, il serait injustifiable d'appliquer de l'argent provenant en partie des dons charitables de personnes peu fortunées à des œuvres dont on n'attendrait point de bénéfice durable. On utilisera pour cette catégorie d'individus les revenus des fonds des prisons et les réserves des vieux vêtements, tandis que les ressources pécuniaires des sociétés de patronage, au lieu d'être répandues comme de simples aumônes, ne seront distribuées qu'aux libérés qu'il y aura quelque espoir de préserver de la récidive, particulièrement à ceux qui n'auront encouru qu'une condamnation, et surtout aux jeunes détenus.

VI

Il est naturel que les sociétés de patronage demandent, avant tout, des subsides à la charité des habitants. Leur amour du prochain et l'intérêt qu'ils témoignent pour le but des sociétés constituent notre principale force : c'est à gagner le plus grand nombre de membres que nous devons travailler, en abaissant, autant que possible, le chiffre des cotisations.

On se tromperait, d'ailleurs — et cette erreur n'est peut-être que trop fréquente — si l'on pensait qu'une société de patronage se crée aisément, et qu'il suffit de s'adresser au public. La formation d'une pareille société exige, pour qu'elle soit viable, bien de la propagande et de la peine. Il convient de tracer d'abord un tableau de l'organisation des prisons, et de rappeler les grands sacrifices que coûtent à l'État les mesures qu'il prend dans le dessein de préserver les détenus de toute corruption : églises,

instruction, séparation la nuit, isolement, soins hygiéniques et médicaux, établissements de surveillants honnêtes et expérimentés, tâches appropriées aux forces et à l'aptitude de chacun, etc., en un mot, efforts persistants pour fournir aux condamnés, et principalement aux non récidivistes et aux jeunes détenus les moyens de rentrer en eux-mêmes, dès la prison, et de s'engager dans la voie de l'amendement. Il faut ensuite montrer que les dépenses et les efforts de l'administration pénitentiaire demeureraient souvent infructueux, si les libérés, au lieu d'être secourus, tombaient entre les mains d'hommes pervertis prompts à les rejeter dans la misère morale de leur passé. Le but des sociétés de patronage, ajoutera-t-on, est de prévenir un tel malheur.

Les éclaircissements et les communications de cette nature peuvent être verbaux ou écrits; on les appuiera d'exemples empruntés à la vie pratique ; des motions dans les réunions, et de petits articles familiers dans les feuilles locales ne seront point superflus. Et plus tard, quand la société sera en pleine activité, on mettra constamment l'intérêt du public en éveil par les mêmes procédés, auxquels on joindra la publication, dans les comptes rendus, de la liste des membres.

VII

En général, les sociétés de patronage n'ont pas besoin de subventions régulières du Gouvernement. Lorsque tout conspire à gagner les habitants au succès de l'œuvre, qu'on peut tenir comme certaine l'adhésion effective de personnages influents, que la société s'est convaincue qu'avec du travail et de la réflexion, bien qu'avec des ressources pécuniaires peu considérables, elle a obtenu le retour définitif à une vie honorable de libérés, qui, sans elle, auraient vraisemblablement couru à leur perte, un subside du Gouvernement paraîtra inutile pour assurer le fonctionnement normal du patronage. Pourrais-je fournir, à l'appui de cette vérité, un témoignage plus décisif que celui de mon propre exemple? La circonscription de la société des cercles de Lingen et de Meppen que j'ai fondée, il y a sept ans au plus, embrasse une population très pauvre, et cependant elle se passe de subventions ordinaires de l'État. J'ai dû, à raison des mauvaises récoltes des dernières années, faire quêter chez les habitants du pays; mais c'était la première

fois : la société se suffit à elle-même, elle a un capital de réserve de 1,500 marcs, productif d'intérêts, et elle compte 249 membres. Elle doit beaucoup à M. de Quadt, qui était alors landdrost d'Osnabrück : non content de prescrire à ses subordonnés d'aller au-devant de nos désirs, il a su, par son exemple personnel, provoquer l'intérêt du public. Nos membres sont astreints à une cotisation d'un marc. Mais plusieurs payent volontairement davantage. Il est rare qu'un membre se retire.

Il y a des circonstances, dit l'auteur en concluant, où une subvention indirecte de l'État, obtenue par l'intermédiaire d'une société centrale, n'est pas à dédaigner. Cela n'empêche point que le plus solide fondement d'une société de patronage ne soit l'intérêt des habitants de la circonscription, sans qu'il faille cependant trop demander à chacun d'eux en particulier.

VIII

Le patronage demeurerait fort incomplet, s'il était restreint au service d'un secours pécuniaire à l'instant de la sortie de prison, et si l'on ne se donnait pas la peine de nouer des rapports suivis avec les libérés; la persistance des relations entre la société et son protégé est, à l'égard de beaucoup d'individus, d'une importance capitale pour leur entier relèvement.

En principe, la Société se bornera à remettre à une tierce personne le soin de diriger le libéré, de l'exciter au bien, de le reprendre, de l'admonester, de le louer. Quelquefois il sera opportun de lui procurer une nouvelle occupation. Un secours matériel trouvera très justement sa place, lorsque sa détresse ne lui sera pas imputable à faute.

Quand il changera de résidence, les rapports ne devront pas être interrompus; mais cette nécessité ne s'impose que trop fréquemment, par suite de la perte de la trace du libéré. Ils auront une durée *minima* d'un an, et ils seront continués, tant que ses mauvais penchants feront craindre une récidive.

Une récompense est d'un usage excellent lorsque la régularité de la conduite des libérés dépasse l'attente, notamment s'ils se montrent, en service, obéissants, laborieux et fidèles. M. Heine avoue qu'il avait, au début, des doutes au sujet de l'efficacité des récompenses, et qu'il se demandait si elles leur seraient agréables. Aujourd'hui il reconnaît que ses appréhensions n'étaient pas fondées, et il atteste qu'ils accueillent avec une

vive satisfaction, non seulement les récompenses de valeur, un vêtement, par exemple, mais une simple notice de l'établissement conçue en termes flatteurs.

L'auteur croit pouvoir recommander un procédé qu'il a employé, l'année dernière, pour assurer la continuation des rapports entre la société et son protégé. Il arrive souvent, en effet, que les questions posées par la société sur la conduite d'un libéré ne reçoivent qu'une réponse tardive, ou même qu'elles demeurent sans réponse. M. Heine a donc fait imprimer des feuilles de renseignements, qui contiennent l'indication de l'objet, un mot de transmission et différentes demandes formulées comme celle-ci : N. est-il encore dans sa place? Continue-t-il d'exercer sa profession ? Quelle est sa résidence actuelle ? Quelle est sa conduite ? Dans quelles circonstances a-t-il commis sa nouvelle infraction ? Convient-il de lui venir encore en aide ? Le destinataire écrit, en regard des demandes, de courtes réponses. Il n'a qu'à retourner la feuille, à mettre l'adresse ; et, comme un timbre-poste est joint à chacune, en même temps qu'il n'a rien à débourser, il se voit moralement obligé de répondre. En outre, la besogne du secrétaire de la société se trouve singulièrement allégée.

L'auteur, après s'être félicité de constater que, dès maintenant, la plupart des sociétés de patronage ne forment que les anneaux d'une chaîne d'unions charitables, désignées sous le nom collectif de « mission à l'intérieur », dit qu'il ne dépend que d'elles qu'elles rehaussent leur valeur en poursuivant une véritable œuvre d'éducation par l'application infatigable de moyens moraux aux détenus libérés. Le gouvernement ne peut entreprendre d'imprimer lui-même aux sociétés une impulsion plus énergique, ni de leur suggérer des procédés plus larges et plus rationnels ; il doit se borner à des indications et à des référés. Lorsqu'elles connaîtront partout les espérances légitimes que notre temps fonde avec raison sur elles, aucun moyen rationnel ne sera négligé pour prévenir les récidives, et, selon toute vraisemblance, l'État ne manquera pas de leur prêter l'appui désirable : à savoir, des subventions mesurées aux sociétés centrales, et des facilités pour que, durant un certain temps après la libération, elles soient à même d'exercer sur chaque libéré une influence à laquelle il ne puisse se soustraire. Ainsi un réseau de sociétés viables et en pleine activité couvrira tout le

pays, et les libérés perdront leur ancien préjugé contre le patronage, pour aller vivre, de bon gré, au lieu du domicile que la société aura pris soin de leur préparer. Le nombre des récidives diminuera notablement, et le patronage atteindra un but qui n'est pas à la portée de la police.

C. LE CARPENTIER

II

Association pour l'amendement moral des condamnés à l'emprisonnement, de Berlin.

Cette Société, qui a célébré, le 14 octobre 1878, le cinquantième anniversaire de sa fondation, a publié les rapports des diverses sections dans lesquelles elle se subdivise, pour les années 1877, 1878 et 1879.

I. *Commission de patronage des jeunes détenus libérés.* — Les jeunes détenus que cette commission prend sous sa protection à leur libération sont des jeunes gens de 12 à 18 ans, condamnés pour avoir commis avec discernement une action punissable. Elle s'attache à leur procurer une éducation solide dans une famille honnête, ou les met en apprentissage chez des artisans dignes de confiance. Elle leur donne, suivant leurs besoins et jusqu'à ce qu'ils aient pu trouver du travail, des aliments, des vêtements, des outils, mais jamais d'argent; elle subvient aux frais de leur voyage, lorsqu'ils vont chercher de l'ouvrage dans d'autres villes. La surveillance qu'elle exerce sur eux dure tant qu'ils peuvent avoir besoin de son appui.

Au commencement de chaque mois, le directeur de la prison de Plötzensee présente un rapport sur les jeunes détenus qui seront libérés dans le cours des quatre semaines suivantes : il fait connaître leur situation de famille, leurs antécédents, leurs aptitudes, leur caractère et leur disposition d'esprit; ces divers éléments sont pris en considération pour les mesures qu'il convient d'adopter vis-à-vis de chaque jeune libéré. Souvent un membre s'offre comme protecteur; sinon on en désigne un d'office dans le quartier où le libéré doit se fixer provisoirement Dans les séances suivantes, on s'occupe de son placement, et le protecteur fait un rapport sur sa conduite. La commission

cherche, en général, à éloigner les jeunes libérés de la capitale, où les tentations sont permanentes, et à les placer à la campagne ou dans de petites villes; elle a souvent à lutter contre le mauvais vouloir des parents et contre les préventions des patrons, peu disposés à prendre des apprentis pourvus d'antécédents judiciaires, surtout lorsqu'ils ont encouru plusieurs condamnations.

Le nombre des libérés patronnés était de 161, le 1er janvier 1877; il était descendu à 127, le 1er janvier 1880. Parmi les 170 libérés sur lesquels la commission a étendu son action, en 1879, 87, c'est-à-dire plus de la moitié, ont mené une bonne conduite; 32 (près d'un cinquième) se sont assez bien conduits: 25 seulement ont mérité de mauvaises notes. En ce qui concerne les 26 restants, la commission a réservé son jugement.

Les membres de la commission et les personnes qui ont accepté la mission de protecteurs des jeunes libérés, sont au nombre de 61. Les professions les plus diverses (prêtres, médecins, négociants, peintres, rentiers, magistrats, fonctionnaires, maîtres de tous corps de métiers) s'y trouvent représentées.

II. *Commission de patronage des libérés adultes.* — Cette commission a pu développer utilement son œuvre, grâce au bon vouloir qu'elle a rencontré chez les patrons, qui se dégagent de plus en plus des préjugés contre lesquels les anciens condamnés ont à lutter; mais ses efforts se sont souvent heurtés à la difficulté de procurer aux libérés adultes des occupations durables.

Les ouvriers exerçant des métiers manuels ont assez facilement trouvé de l'ouvrage, notamment dans les chantiers de construction et de canalisation; mais les anciens marchands ou employés et généralement tous ceux qui avaient exercé antérieurement à leur condamnation des professions libérales, étant physiquement peu propres aux travaux manuels, ont très difficilement trouvé à s'occuper: cette situation est d'autant plus fâcheuse qu'en comparant les années 1878 et 1879 à l'année 1877, on voit que la proportion de cette catégorie de libérés a presque doublé.

La commission a loué à leur intention 16 lits, et a pu héberger ainsi 317 libérés en 1877, 325 en 1878 et 331 en 1879. Une discipline sévère règne dans cette maison de refuge; l'ivrognerie, notamment, est une cause peremptoire de renvoi. A la fin de la semaine, les libérés qui ont été reçus doivent rendre compte

de leurs efforts pour trouver du travail, et peuvent être admis ensuite à y prolonger leur séjour. On leur remet des bons qui leur permettent de prendre un repas par jour à un fourneau populaire; ce repas unique est suffisant pour les sustenter, mais n'est point assez copieux pour leur donner la tentation de borner là leurs désirs et de renoncer à chercher du travail. On leur donne aussi des vêtements et des instruments de travail, et l'on dégage les objets de première nécessité qu'ils ont pu mettre en gage, mais on ne leur remet d'argent que pour le paiement de leur loyer.

Le fonctionnement de l'institution produit de bons résultats, car l'on a constaté une diminution dans le nombre des crimes. Le chiffre des récidivistes s'est abaissé, faiblement il est vrai, dans la proportion de 7 0/0.

III. *Association des dames pour le patronage des libérées du sexe féminin.* — Réduite en 1877 à un chiffre très restreint, par suite de décès et de démissions, cette association s'est un peu relevée : en 1879, elle comprenait 22 dames.

En même temps, le cercle de son action allait s'élargissant : la maison de travail de Berlin, qui ne contenait autrefois que 10 à 15 détenues en moyenne, en a renfermé jusqu'à 300 dans ces dernières années, par l'effet des mesures d'incarcération prises contre les filles soumises qui contrevenaient aux règlements adminisiratifs. L'association s'efforce d'obtenir que les familles, où elles trouvent, en général, de bons exemples, consentent à les recueillir ; à défaut de cet expédient salutaire, elle les place en service, lorsque leur passé est pur de toute faute contre les bonnes mœurs ou de tout crime ou délit contre la propriété ; enfin, les libérées qui ont une répulsion trop marquée pour l'état de domesticité, sont placées comme brodeuses, couturières, blanchisseuses, repasseuses, laveuses de vaisselle, etc. Quelques-unes reçoivent le coucher et la nourriture ou des vêtements.

L'association a secouru 54 libérées en 1877, 51 en 1878 et 65 en 1879.

IV. *Comité local de patronage des libérés de la communauté catholique.* — Ce comité a eu à lutter contre des obstacles analogues à ceux qui ont entravé l'action de la commission de patronage des libérés adultes : la crise industrielle, notamment, a contribué à paralyser ses efforts. Les membres du comité, au nombre de 22, se sont partagé la surveillance des libérés : ils en

ont secouru et encouragé 38 en 1877 et en 1878, 27 en 1879 ; en outre, ils ont pu placer en apprentissage un jeune détenu ; enfin, ils ont accordé des secours à cinq familles dont les chefs se trouvaient détenus.

Le conseil d'administration de l'association centrale a alloué au comité local catholique un subside annuel de 225 marcs (281 fr. 25 c.), qui a permis de rapatrier quelques libérés, de payer le voyage de ceux qui allaient chercher de l'ouvrage au loin, d'acheter à quelques-uns des vêtements ou des outils, enfin de faire des avances à ceux qui voulaient entreprendre une petite industrie.

Le comité entretient, pour les hommes, un petit asile contenant deux lits : 15 libérés y ont été reçus en 1879, et y ont passé 210 nuits au total.

Une autre maison de refuge, destinée aux femmes, est surveillée par des dames. Il y est entré, en 1879, 10 filles, dont 8 avaient été incarcérées pour immoralité, et deux condamnées pour vol. Trois d'entre elles sont entrées en service et se conduisent bien ; trois autres ont été recueillies dans leurs familles ; deux sont entrées volontairement dans une maison d'éducation correctionnelle ; enfin, les deux dernières sont parties après un court séjour.

Nous ne terminerons pas cette courte revue sans signaler une circulaire du Ministre de l'Intérieur du royaume de Prusse, du 1er septembre 1879, adressée aux présidents supérieurs et aux présidents de régence, pour appeler leur attention sur l'intérêt que présente, au point de vue social, le développement des associations de patronage.

III

Société de patronage de la province de Mantoue (Italie).

Cette Société, reconnue comme personne morale par décret du 9 février 1879, a tenu, le 13 juin 1880, sa seconde assemblée générale. La séance a été remplie, en grande partie, par la lecture et la discussion du rapport sur la situation économique et morale de la Société, présenté par M. Ranzoli, avocat.

Ce document constate que la Société qui, à la fin de l'année 1878, patronnait 26 libérés, avait donné son appui, en 1879, à 52 nouveaux libérés, dont 14 avaient obtenu le patronage complet, et 38 avaient reçu des secours temporaires en vêtements, en instruments de travail ou en aliments. Le chiffre total des libérés secourus s'est ainsi trouvé porté à 78, sur lesquels 15 se sont fait condamner de nouveau : la proportion des récidivistes, qui avait été de 25 0/0 sur le chiffre des libérés en 1878, n'a plus été que de 20 0/0 en 1879.

La Société, qui avait fondé, l'année précédente, une école dans la prison de Mantoue, a fait fonctionner à nouveau la bibliothèque, laquelle avait été abandonnée.

Le compte-rendu financier, pour 1878, présentait un excédent de recettes de 8,863 fr. 64 c. Pour 1879, le chiffre des recettes s'élevant à 3,420 fr. 95 c., et celui des dépenses à 2,752 fr. 40 c. le compte ne se solde que par un excédent de 668 fr. 55 c.

Les secours aux libérés figurent, parmi les dépenses, pour une somme totale de 2,281 fr. 60 c., savoir 1,481 fr. 60 c. accordés par délibération régulière du Conseil d'administration, et 800 francs alloués d'urgence par le Président.

Le rapport fait connaître que la Société est en instance auprès du ministère de l'Intérieur, pour faire obtenir à ses patronnés, au point de vue des adoucissements aux rigueurs de la surveillance de la haute police, les avantages dont jouissent, depuis 1865, les libérés placés sous le patronage de la Société toscane.

Mais l'intérêt capital du rapport et de la discussion à laquelle il a donné lieu, se concentre sur le projet de création d'une maison de réforme *(reformatorio)* pour les enfants pervertis *(discoliminorenni)*, établissement d'éducation préventive dont le Conseil avait prescrit l'étude dans l'assemblée générale du 18 mars 1879.

On convint de n'admettre dans cette maison que des garçons, et de se borner, au début, à y recevoir 20 enfants. Dans ces conditions les dépenses de premier établissement furent évaluées à 4,000 francs, et les dépenses d'entretien à 0 fr. 80 c. par tête et par jour, en moyenne ; on y pourvoirait à l'aide des ressources de la Société, et avec le concours des conseils élus de la province et des communes, des associations charitables et des particuliers qui apprécieraient le but philanthropique de l'institution.

On a cru trouver dans la commune de Bagnolo-San-Vito, au lieu dit Corte-Campione, un local approprié à cet établissement. Il comprend 14 cellules ainsi que de vastes salles pouvant servir d'ateliers, de dortoirs et de bureaux.

L'assemblée générale vota, en fin de compte, les résolutions suivantes :

1° La maison de réforme devra être établie en un lieu rapproché de la ville ; elle recevra dans des quartiers séparés, les enfants du sexe masculin de la ville et de la province qui auront subi une peine, et ceux qui, abandonnés par leurs parents, mènent une existence oisive et vagabonde, les enfants mendiants ou rebelles à l'autorité paternelle qui y auront été renvoyés par l'autorité judiciaire ou par des corps ayant la personnalité civile.

2° La limite d'âge est fixée, pour l'admission, à 15 ans au maximum, et, pour la sortie, à 21 ans au maximum.

3° La maison de réforme sera un établissement agricole et industriel.

4° L'établissement fonctionnera suivant le système progressif (1).

L'assemblée générale a donné, en outre, tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour arriver, de la manière la plus prompte et la plus satisfaisante, à atteindre le but poursuivi.

---

(1) C'est-à-dire faisant passer successivement le libéré par les régimes de l'isolement individuel, de la vie en commun à l'imitation de la vie de famille, et enfin de la liberté provisoire.

LE DROIT DE GRACE [1]

Toute sentence émane, à la fois, de la loi et du juge : de la loi qui édicte les règles, du juge dont la conscience et l'étude en déterminent l'application.

Le caractère précis des dispositions législatives est l'une des fermes garanties de la justice. Aussi la mission confiée au magistrat doit-elle être exactement définie. Dès l'antiquité, de puissants génies affirmant, en des pages immortelles, cette vérité jusqu'à l'exagération, conviaient le législateur à restreindre étroitement l'action du juge, à écrire, en quelque sorte, d'avance, ses décisions (2).

L'arbitraire est, en effet, le plus redoutable péril que la justice ait à conjurer. Nul acte ne peut être atteint, nulle peine infligée, si ce n'est dans les cas et suivant les formes indiqués par la loi ; il n'est pas d'autorité qui ait le pouvoir d'anéantir ou de suspendre une poursuite commencée par la magistrature, pas de tribunal qui puisse, au mépris des prescriptions légales, déclarer non punissable un fait qu'elles répriment.

Cependant — remarquable contraste — après tant d'efforts jusqu'à la sentence pénale pour échapper à l'arbitraire, si une condamnation est prononcée, c'est l'arbitraire qui devient aussitôt le maître et qui dispose souverainement de la justice elle-

(1) Les développements de cette étude, publiée dans le *Correspondant* (nos des 10 et 25 mai 1881), ne nous permettent pas de la reproduire entièrement; mais les considérations exposées sont en rapport si étroit avec les travaux de la *Société générale des Prisons* que nous en offrons à nos lecteurs la partie principale.

(2) Platon, *Lois*; Aristote, *Politique*. — Bacon s'inspirait, mais d'une manière moins absolue, de la même pensée, lorsqu'il donnait au législateur et au juge ce conseil : *Optima lex quæ minimùm judici relinquit, optimus judex qui minimùm sibi.*

même. « L'infinie vérité, dit un illustre penseur (1), n'a pas voulu se laisser saisir tout entière; l'insurmontable nature des choses n'a pas consenti à se reconnaître toujours dans le texte des lois. Après avoir lutté contre l'arbitraire, il a fallu y recourir, et de même que la précision des jugements légaux avait été invoquée contre les imperfections de l'homme, de même la conscience de l'homme a été invoquée contre l'imperfection des jugements. Ainsi la nécessité de l'arbitraire, indomptable pour notre faiblesse, s'est fait sentir après ses dangers, et à défaut de ce juge infaillible qui manque sur la terre, la liberté que la loi avait voulu s'assujettir pour la régler, est venue, à son tour, au secours de la loi. Tel est l'inévitable cercle vicieux des choses humaines. »

La réunion dans les mêmes mains du pouvoir judiciaire et du pouvoir gracieux est si anormale qu'il est des nations chez lesquelles — l'histoire nous l'apprend — le prince, après avoir rendu la sentence, ne pouvait supprimer ou modérer les peines qu'il avait prononcées. « En Perse, constate Montesquieu (2), lorsque le roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler ni demander grâce. Il se contredirait et la loi ne peut se contredire. Cette manière de penser y a été de tout temps; l'ordre que donna Assuérus d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permission de se défendre. Il serait insensé que le prince fît et défît ses jugements; il ne voudrait pas être en contradiction avec lui-même. Outre que cela confondrait toutes les idées, on ne saurait si un homme serait absous ou s'il recevrait sa grâce. »

Des souverains ont cependant arrêté les effets de sentences émanées d'eux; il en est de mémorables exemples. Mais, lorsque le droit de juger sortit définitivement des mains du prince, il retint celui de pardonner; les deux attributions furent dès lors tellement séparées que, lors du procès du duc de la Valette, le président de Bellièvre s'écria, en présence de Louis XIII, qui voulut être juge dans cette cause, « qu'il voyait une chose étrange, un prince opiner au procès d'un de ses sujets; que les rois ne s'étaient réservé que les grâces et qu'ils renvoyaient les condamnations vers leurs officiers. Et Votre Majesté voudrait voir sur la

(1) M. Guizot, *De la peine de mort en matière politique*, Paris, 1822, p. 167.
(2) *Esprit des lois*, l. III, ch. x; l. VI, ch. v.

sellette, devant elle, un homme qui, par son jugement, irait dans une heure à la mort! La face du prince, qui porte les grâces, ne peut soutenir cela; sa vue seule levait les interdits des églises; on ne devait sortir que content de devant le prince ». L'éloquent et courageux magistrat ajouta, au moment de la délibération sur le fond : « Cela est un jugement sans exemple, voire contre tous les exemples du passé jusqu'à huy, qu'un roi de France ait condamné, en qualité de juge, par son avis, un gentilhomme à mort (1). »

Les princes ne conservèrent donc que le droit de grâce, rendu nécessaire par l'exercice même du droit de punir confié exclusivement aux tribunaux. On retrouve, dans tous les temps, des actes de pardon. Sentence pénale et grâce expriment des idées bien différentes dans leur application, opposées en apparence, mais découlent de la même source, du même principe de justice qui, après avoir exigé la condamnation, peut commander la clémence. « La paix suit la justice, comme sa compagne inséparable (2). »

I

C'est une histoire attachante que celle de l'exercice du droit de grâce. . . . . .

(Suivent le résumé des faits principaux de cette histoire et un exposé du caractère de la grâce, de ses modes d'application et de ses conséquences au point de vue juridique. §§ *I, II, et III.)*

IV

C'est vainement que l'on a contesté la légitimité du droit de grâce; si l'exercice de ce droit impliquait une révision arbitraire des procès on ne pourrait l'admettre sans ébranler l'édifice judiciaire tout entier. Un usage abusif conduit certainement à ce ré-

(1) Voy. la *Relation de ce procès* dans les Mémoires de Montrésor, t. II, p. 62, — Montesquieu, *Esprit des lois*, l. VI, ch. v.

(2) *La paz sigue la justicia, como su companera inseparable. (La justicia, su dogma y su culto,* par don Josè Torres Mena Madrid, 1872, p. 8). — Voy. *le Droit de grâce devant la justice,* par Mme Conception Arenal.

sultat : que l'on réprouve l'abus, mais sans faire rejaillir la réprobation sur le principe. Les biens les plus précieux, les meilleurs, ne sont-ils pas ceux dont on abuse le plus? La flétrissure que méritent les excès, ne saurait faire renoncer à des institutions, à des biens excellents.

Le droit de grâce justifie, au plus haut degré, cette appréciation.

D'éminents esprits, il est vrai, le repoussent (1). « Si la peine est nécessaire, dit Bentham (2), on ne doit pas la remettre ; si elle n'est pas nécessaire, on ne doit pas la prononcer. » — « Le soin de conserver et de défendre la sûreté publique et la tranquillité particulière doit être le premier devoir de la souveraineté. La clémence qui est contraire à ce devoir, est une faiblesse, un abus manifeste. La vertu à laquelle on donne ce nom, sert à corriger les lois injustes et féroces, non à éluder la sanction des lois justes. Toute grâce accordée à un coupable est une dérogation à la loi. Si la grâce est juste, la loi est mauvaise; si elle est bonne, la grâce est une violation de la loi. Dans le premier cas, il faut abolir la loi; dans le second, refuser la grâce. » Ainsi s'exprime Filangieri (3). — Un publiciste non moins généreux, le criminaliste célèbre qui jeta, de Milan, en 1764, sur les anciennes législations pénales, comme leur sentence de mort et à la fois comme un plan de réédification, son livre *Des délits et peines*, Beccaria a écrit : « Heureuse la nation qui ne donnerait plus le nom de vertus à la clémence et au pardon! La clémence que l'on a vue dans quelques souverains tenir lieu des autres qualités qui leur manquaient pour remplir les devoirs du trône, devrait être bannie d'une législation sage, où les peines seraient douces, où l'on rendrait la justice avec des formes promptes et régulières... Quand le souverain accordera la grâce d'un criminel, ne pourra-t-on pas dire qu'il sacrifie la sûreté publique à celle d'un particulier et que, par un acte de bienfaisance aveugle, il prononce un décret général d'impunité? Que les lois soient donc inexorables; que les exécuteurs des

(1) Notamment Kant, Pastoret, Barbeyrac, Bernardi, Livingston, malgré quelques réserves. — Voy. M. Bonneville de Marsangy, *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, l. II.

(2) *Théorie des peines et des récompenses*, Paris et Leipzig, 1826, t. Ier.

(3) Édition, avec commentaire, par Benjamin Constant, Paris, 1840, t. II, p. 192 et 193.

lois soient inflexibles; mais que le législateur soit indulgent et humain (1). »

Tel était le sentiment du penseur profond que révoltait la barbarie des lois criminelles et qui contribua pour une si large part à l'adoucissement du droit pénal. C'est cette même thèse qu'au mois de juin 1791, l'Assemblée constituante faisait triompher en France pour quelqnes années.

Mais on ne peut s'empêcher d'en reconnaître l'erreur. Non, le droit de grâce n'est pas « une injurieuse violation des droits sacrés de la justice, » et si parcimonieuse que l'on puisse souhaiter la distribution des actes de clémence, on est conduit à affirmer que, sans possibilité de pardon, l'œuvre judiciaire manquerait son but et aboutirait à l'iniquité. Combien de fois des circonstances graves, étrangères à toute suggestion arbitraire, sans infirmer en rien l'exactitude des sentences pénales, commandent d'en prévenir ou d'en tempérer l'exécution! Souvent ces circonstances se présentent après le jugement, avec une force, une autorité qui se fût imposée à la conscience du magistrat, s'il les eût connues! Supprimer le pouvoir gracieux, ce serait s'exposer à soulever, dans certains cas, l'indignation des consciences les plus fermes.

Théoriquement, l'avis de Beccaria, de Filangieri, peut séduire un esprit rigoureux; mais pour qui a la pratique des affaires criminelles, l'exagération de ce sentiment trop absolu ne parvient à se dissimuler sous aucun raisonnement. La faillibilité humaine, l'infinie variété des faits, le tableau surprenant des douleurs et des misères terrestres rendent le principe de la possibilité du pardon aussi nécessaire que la loi du châtiment Jean Bodin (2), Grotius (3), Puffendorf (4), Vattel (5) se son faits, avec raison, les défenseurs du pouvoir gracieux; le philosophe, qui a dévoilé *l'esprit des lois* par un chef-d'œuvre, a mis en relief, dans des pages que la sagesse a dictées, les mérites et les services sociaux par lesquels se défend le droit de grâce (6).

---

(1) *Traité des délits et des peines*, id. publié par M. Faustin-Hélie, Paris, 1856, p. 122 et 123.
(2) *De la république*, l. Ier c. VIII, p. 236. et s.
(3) *De jure belli ac pacis*, l. II, c. XX, § 21 et s.
(4) *De jure naturæ et gentium*, l. VIII, c. III, § 15 et s.
(5) *Le droit des gens*, l. I, ch. XIII, § 173.
(6) Montesquieu, *Esprit des lois*. Voy. notamment l. VI, ch. XXI.

« Si juste, si prévoyante, si modérée que soit une loi pénale, elle finit toujours par se trouver en défaut sur un fait exceptionnel, sur une espèce placée en dehors du cours ordinaire des choses (1). » Aussi le secours des mesures gracieuses est-il indispensable pour assurer la parfaite régularité et concilier toutes les nécessités de la vie sociale (2).

Cette solution doit être acceptée, soit que l'on appartienne à l'école du droit divin, qui considère le souverain comme tenant ses pouvoirs de Dieu et le droit de grâce comme une émanation de la puissance céleste (3), soit que l'on embrasse les doctrines de l'école rationaliste qui voit dans l'idée de justice affirmée par la conscience humaine, la source du droit de punir; dans l'utilité, les limites de son exercice et sa justification dans les exigences de l'ordre public (4).

Pour l'une, comme pour l'autre école, le droit de grâce est un attribut exclusif de la souveraineté, qui ne peut être privée, dans aucun des deux systèmes, de l'un des moyens les plus efficaces de réaliser le bien social, fin dernière des lois criminelles.

On a vivement soutenu qu'un condamné ne pouvait être contraint d'accepter sa grâce, *Invito beneficium non datur*. « L'amnistie ne fait rien perdre à l'homme innocent, dit M. de Peyronnet. La grâce lui fait tout perdre, jusqu'au droit de se dire tel. Quiconque a failli, doit s'humilier : il peut demander grâce et la recevoir. Quiconque n'a point failli, faillirait en s'humiliant : il ne peut ni recevoir ni demander grâce. On consent à la

---

(1) Trolley, *Cours de droit administratif*, t. I, n° 109.

(2) Voy. Aulu-Gelle, *Noctes atticæ*, Lyon, 1534, l. VI, c. XIV, p. 181 et 182; — L. VII, c. III, p. 177 et 198 : « *Ignoscentiæ utiles sunt rebus humanis.* »

(3) Voy. Le Bret, *Traité de la souveraineté*, Paris, 1642, l. IV, ch. VII, p. 291. — De Bonald, *Législation primitive*, Paris 1802. — Joseph de Maistre, *Du Pape*, Lyon, 1819, et *Soirées de Saint-Pétersbourg*, Paris, 1821. — Donoso Cortès, *Œuvres complètes*, (sur le *Droit de punir*). — Bautain, *Philosophie des lois, au point de vue chrétien*. Paris, 1860, etc.

(4) Voy. notamment Grotius, *De jure belli ac pacis*, Amsterdam, 1689. (*Est jus naturale dictatum* RECTÆ RATIONIS... *adeò immutabile ut ne à Deo quidem mutari quœat*). — Leibnitz, Recueil de ses œuvres par Dutens, t. IV, p. 272, *Observationes de principio juris*. — M. Molinier, *Notices sur les œuvres juridiques de Leibnitz* et *sur le droit d'accorder des grâces*, Toulouse, 1860 et 1870. — A. Franck, *Philosophie du droit pénal*, Paris, 1864, etc. — « La grâce se justifie, dit Mittermaier, en ce qu'elle répond à des exigences auxquelles le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, dans leurs sphères nécessairement limitées, ne peuvent satisfaire. »

sentence, en consentant à la grâce. On se reconnaît bien accusé et à bon droit condamné. Souffrez la sentence; vous n'aurez rien accordé, puisque vous êtes contraint. Acceptez la grâce qui maintient, au moins, le passé, vous donnez, sans y être contraint, votre assentiment à tout ce qu'elle maintient; sans y être contraint: car il n'est au pouvoir de personne de vous obliger à accepter ou à subir autre chose que votre sentence... Il est peut-être encore des États où cet abus pourrait exister : je le tiens pour impossible dans les États libres (1).

Cette opinion ne peut être plus fortement exprimée. En se plaçant au point de vue que choisit M. de Peyronnet, on serait amené à regarder son avis comme fondé. La grâce, impliquant un méfait et un coupable, semble ne pouvoir être imposée à celui qui la refuse, au nom de son innocence méconnue. Mais, si grave que soit cette considération, à laquelle sert de base le caractère même de la grâce, il est une raison plus haute qui domine le droit pénal et l'emporte sur toute autre, pour faire d'une mesure gracieuse un acte que nul condamné ne peut repousser.

La répression intervient dans un intérêt supérieur, qui n'est en rien subordonné aux préoccupations et aux vues du condamné. De même que, dans l'exercice de son action, le ministère public ne relève ni de la volonté de la victime ni de celle du coupable, de même celui-ci ne peut l'obliger à faire subir une peine dont le représentant le plus élevé du pouvoir déclare l'exécution inutile au bien général de la société. La grâce n'est pas seulement, en effet, un acte de clémence envers un homme frappé d'un châtiment : elle est une mesure qui sauvegarde la moralité de la répression et la dignité du but que poursuit la justice. La peine ne saurait donner naissance à un droit; on subit l'expiation; mais il serait inadmissible que l'on pût la revendiquer, en dépit de l'abaissement de pénalité ou de l'entier pardon, jugé plus conforme à l'intérêt social que l'exécution de la sentence; ce serait méconnaître le véritable caractère des lois pénales et les maximes fondamentales du droit public.

---

(3) *Pensées d'un prisonnier, ch. de la grâce,* p. 146 et 147.

V

Quels sont les principes qui doivent présider à l'exercice du pouvoir gracieux? « Quand faut-il punir? dit Montesquieu. Quand faut-il pardonner? C'est une chose qui se fait mieux sentir qu'elle ne peut se prescrire (1). » Aussi ne tenterons-nous pas la réalisation d'une tâche impossible. Ce ne sont point des règles absolues que nous exposons. Notre unique dessein est d'indiquer l'esprit qui doit diriger cette grande œuvre, de tracer les lignes principales et, en signalant les plus redoutables écueils, de ne pas détourner notre regard du but à atteindre.

Les lois criminelles de l'Europe présentaient autrefois les mêmes vices. La multiplicité des juridictions, les lenteurs et les abus d'une procédure secrète, compliquée, arbitraire, les atteintes portées sans règle à la liberté individuelle, les priviléges admis jusque dans la répression des méfaits et le mode d'exécution des peines, l'atrocité des supplices, tout soulevait les esprits d'élite contre un ordre de choses dont les ordonnances d'Alphonse X, de Charles-Quint, de François Ier, de Louis XIV ont été la plus haute expression. L'inculpé n'était pas présumé innocent jusqu'à preuve contraire, mais traité en coupable : voulant obtenir la reine des preuves, à cette époque, *regina probationum,* l'aveu, on exigeait le serment du prévenu, comme pour le contraindre à s'immoler lui-même ou à parjurer le nom de Dieu; si des interrogatoires captieux n'avaient pas suffi, le patient était soumis à la torture, afin de lui arracher la réponse qui devait l'associer à sa condamnation. L'instruction criminelle était un office de bourreau plutôt que de juge. Néanmoins, la question n'étant appliquée que lorsque la peine de mort était encourue, la perspective du châtiment suprême soutenait les courages dans les tourments; de nombreux procès-verbaux de torture ont passés sous nos yeux, aux archives du Parlement de Toulouse : les aveux sont très rares. La vie, à l'heure de la plus poignante angoisse, renferme encore un tel attrait que l'accusé, fondant son salut sur sa résistance, expirait

(1) *Esprit des lois*, l. VI, ch. XXI.

quelquefois sans déclarer sa culpabilité : héroïque protestation de la nature contre la barbarie de la législation (1) !

On commettait d'autres excès, auxquels on ne croirait pas, si on n'en lisait les documents authentiques. On s'acharnait contre le cadavre des suppliciés, pour accroître l'intimidation, en vertu de la maxime : *malè tractando mortuos, terremus viventes.*

Jusqu'à la fin du quatorzième siècle, on s'égarait, s'il est possible, plus encore. Méconnaissant à la fois et la mission de la justice, et le caractère de la peine, et les principes élémentaires de l'humanité aussi bien que de la raison, poussant l'idée de vengeance jusqu'à la plus odieuse exagération, faussant les croyances religieuses pour les mettre au service de desseins impies, on croyait pouvoir s'avancer jusque dans les régions réservées à la justice divine pour lui ravir ses châtiments et en faire les instruments des sentences d'ici-bas. Il est aujourd'hui des êtres enflammés de la haine de la liberté et méprisant la conscience, qui refuseraient les consolations religieuses aux condamnés sur le point de subir la peine capitale. Puisse notre siècle n'être pas témoin de cette cruauté, comme l'a été le moyen âge ! C'était alors, non la négation de la vie future, mais une foi dévoyée, devenue atroce, qui privait l'agonie du patient de toute pieuse assistance ; tant il est vrai que les barbaries, qui diffèrent le plus dans leurs origines, se rencontrent dans leurs horribles conséquences !

Le dernier supplice ne paraissait point une expiation suffisante des méfaits qu'il servait à réprimer : on refusait aux coupables la confession sacramentelle, afin qu'ils fussent damnés, faute d'absolution, et que les châtiments qu'ils subissaient dans ce monde fussent continués, aggravés dans une autre vie. Cette interdiction nous paraît montrer, plus qu'aucun autre fait, dans quelles affreuses ténèbres étaient alors plongés le droit pénal et l'organisation des mesures répressives. L'exercice du pouvoir gracieux existait, en fait, mais où trouver l'esprit supérieur qui doit le guider, la notion de justice, la générosité, dont la grâce s'inspire, où découvrir un sentiment élevé dans cette perversion profonde des idées morales ?

A l'Église revient l'honneur d'avoir longtemps et énergique-

---

(1) Voy. notre discours, à l'audience de la Cour de Montpellier, le 3 novembre 1868, sur *la formation et l'état actuel des lois criminelles en Europe.*

ment lutté contre cet excès. Plusieurs papes, se constituant les défenseurs de la liberté des condamnés mourant, insistèrent avec force auprès des parlements et des princes, pour que la confession sacramentelle fût accordée aux patients, lorsqu'ils la demandaient. C'est là un fait remarquable à inscrire dans les annales de la papauté; une Constitution de Clément V, des premières années du XIVe siècle, mérite une mention spéciale. (1)

Le ferme langage qu'y tient le Souverain Pontife aux juges, aux rois, aux seigneurs féodaux, la condamnation d'un excès appelé *abus damnable*, un touchant appel à la justice, exprimé au nom de Dieu *et par les entrailles mêmes de la miséricorde de Jésus-Christ*, la menace des peines canoniques contre ceux qui violeraient la liberté des mourants, n'amenèrent pas aussitôt l'abrogation d'une coutume barbare. La lutte fut longue : l'Église ne se lassa pas dans ses efforts.

Une circonstance décida du succès. Pierre de Craon, l'auteur de l'assassinat tenté sur Olivier de Clisson, après avoir obtenu sa grâce et sous l'impression, disent les chroniques du temps (2), de la crainte qu'il avait éprouvée d'être mis à mort sans absolution, sollicita Charles VI de faire cesser cet usage cruel. Le 12 février 1396, cédant enfin aux pressantes instances du Souverain Pontife, le roi rendit une ordonnance qui prescrivit d'offrir désormais la confession aux condamnés à mort (3).

Ainsi triompha l'action persévérante de l'Église qui, dès les premiers siècles de notre ère, s'était efforcée de chasser de la loi pénale le mobile de la vengeance (4). Saint Augustin ne s'y ap-

---

(1) Clémentines, l. V, t. IX, c. I, *de pœnitentiâ et remissionnibus*.

(2) Voy. Saint-Foix, *Essais historiques sur Paris*, Paris, 1778, t. III, p. 90. — M. V. Molinier, *Notice historique sur les fourches patibulaires de la ville de Toulouse*, Toulouse, 1868, p. 7. — « Le seigneur de Craon fit élever ensuite, près du gibet de Paris, une croix de pierre, à ses armes. C'estait au pied de cette croix que le confesseur devait recevoir la confession du criminel condamné à mort. Il donna, de plus, un fonds aux Cordeliers, en les chargeant de cette œuvre de miséricorde. Cette fondation passa pour estre une partie de la pénitence secrète imposée au seigneur de Craon par son confesseur, en expiation de son crime. (D. Félibien et D. Lobineau, *Histoire de la ville de Paris*, Paris, 1725, t. II, p. 717.)

(3) Voy. *Recueil des ordonnances*, dit *du Louvre*, t. VIII, p. 122, Reg. A. du Parlement de Paris, folio 7, 24 recto; — *Livre vieil du Châtelet de Paris*, folio 6[illegible], 17 recto. (*Ordinatio super sacramento confessionis dandæ et administrandæ condemnatis et judicatis ad mortem.*) — Voy. aussi Reinaldus, *Annal. ecclés.*, t. XVI, an. 1375, n° 28.

(4) L'action de l'Église s'est attaquée à tous les abus de l'ancienne justice

pliquait-il pas, lorsqu'il écrivait : « Juge chrétien, remplis le devoir d'un père tendre; dans ta colère contre le crime, souviens-toi d'être favorable à l'humanité, et en punissant les attentats des pécheurs, *n'exerce pas la passion de la vengeance* (1). » Aussi est-ce l'idée canonique de *l'expiation* qui, pénétrant jusqu'à la substance du droit criminel, en a peu à peu exclu cette inspiration païenne; en prenant place à côté des principes de *la réparation du dommage* et *du dol intentionnel*, empruntés l'un aux barbares, l'autre à la législation romaine, *l'expiation* a étendu son influence moralisatrice sur l'ensemble du système répressif.

Il appartenait à l'Église de régler, la première, dans des conditions mémorables, l'application de cette idée. L'inauguration d'un régime véritablement pénitentiaire est due au pape Clément XI, qui l'organisa, en 1703, à Rome, dans les prisons de Saint-Michel. Dans *l'Histoire de la civilisation en Europe* (2), M. Guizot constate cette priorité avec une autorité non suspecte : « Il est dans les institutions de l'Église, dit-il, un fait auquel, en général, on a accordé peu d'attention, c'est son système pénitentiaire, curieux à étudier aujourd'hui, comme étant presque complétement d'accord avec les idées de la philosophie moderne dans les principes et les applications du droit pénal. » Clément XI, frappé de l'efficacité des souffrances volontaires de la vie du cloître pour le perfectionnement des âmes, résolut d'imposer aux condamnés ce genre d'existence comme une expiation. Il ne vé-

---

criminelle et a, pour la plus large part, contribué à les faire disparaître. *Ordalies*, épreuves par le feu, par l'eau, par le cadavre, etc., condamnées, dès le VIIIe siècle, en dernier lieu, aux conciles de Latran, de 1215, et de Palencia, en 1322; — *serment purgatoire*, rejeté de la procédure ecclésiastique, plusieurs siècles avant qu'il ne fût aboli par la législation séculière; — *combat judiciaire*, repoussé, dès la mise en vigueur de cette pratique barbare, par l'éloquent archevêque de Vienne, saint Avit; dans une lettre célèbre, de saint Agobard, archevêque de Lyon; par le troisième concile de Valence qui assimile le vainqueur à un meurtrier; par les papes Nicolas Ier et Alexandre II; — *torture*, énergiquement combattue par les Souverains Pontifes, comme elle l'avait été par saint Augustin; — *preuve testimoniale* en usage dans les *cours de chrétienté*, bien avant que la procédure séculière l'eût adoptée; — *droit d'appel*, organisé dans les tribunaux ecclésiastiques, alors qu'il était inconnu dans les autres juridictions... (Voy. Mémoire de M. d'Espinay, couronné par l'Académie de législation, à Toulouse, et relatif à *l'influence du droit canonique sur la législation*. — Voy. aussi le discours, sur le même sujet, de M. Armand Labroquère, avocat général, à Bastia, 1877.)

(1) Lettre au tribun Marcellin. — « La vengeance est une passion, dit Filangieri, et les lois en sont exemptes. » (*Op. cit.* t. I, p. 419.)

(2) Sixième leçon.

cut pas assez pour achever son œuvre ; mais l'idée devait grandir, et, chose étrange, cette création d'un pontife romain devait être copiée, un jour, par les quakers de Pensylvanie, et devenir le type modèle que les philosophes, même irréligieux, s'accordent à proposer aux législateurs (1).

La peine tendit de plus en plus à présenter son vrai caractère ; *inflictive, exemplaire,* elle commença à être *réformatrice. Parùm est coercere improbos pœnâ, nisi probos efficias disciplinâ..... Pœna in emendationem constituitur.* Les efforts tentés en vue de l'amendement des condamnés ouvrirent à l'exercice du droit de grâce un nouvel horizon et transformèrent profondément l'œuvre pénale tout entière.

Il n'est rien, en effet, dans l'élaboration des travaux criminels qui ne s'en soit ressenti. Si l'âme du magistrat n'était fortifiée par les enseignements de toute sa vie, élevée par le but même vers lequel il tend, il suffirait de la douloureuse familiarité, de l'éloquence de la mort, résultat du crime, pour mieux affirmer à ses yeux l'austérité de la justice. Une voix qui s'éteint, raconte les circonstances de l'attentat, et quand même l'inculpé assiste au lugubre dénouement, on est frappé du calme de celui qui s'en va. L'âme qui touche à une vie meilleure est enveloppée déjà de sérénité ; le souffle supérieur de la mansuétude lui dicte des paroles de paix ; c'est bien au lit de mort de la victime que l'on éprouve le plus de répulsion envers les mots de *vindicte publique,* si en

(1) Nous avons constaté ailleurs (voy. notre discours précité sur *la formation et l'état actuel des lois criminelles, en Europe,* p. 5, 12 et s.) la part considérable qu'eurent, après d'autres penseurs, les philosophes du XVIIIe siècle dans la réforme du droit pénal; nous le constatons de nouveau, tout en désirant rappeler les judicieuses observations de l'éminent et regretté Saint-René Taillandier : « Sous les légèretés impies du siècle dernier, dit-il (*L'Histoire du droit de punir, Revue des Deux mondes,* 15 novembre 1874), il y avait l'inspiration très profonde d'un christianisme inconscient. Par son ardent amour de l'humanité, le dix-huitième siècle a fait souvent des œuvres chrétiennes; il les a faites, sans le vouloir, sans le savoir; qu'importe? Ce spectacle n'en est que plus instructif pour qui cherche avec impartialité la philosophie de l'histoire moderne. Que de fois, interrogeant, sans parti pris, cette grande crise du genre humain, nous sommes frappé de voir que les innovations les plus hardies, les réclamations les plus généreuses avaient leur principe dans l'Évangile! Ces novateurs qui se moquaient du christianisme, ne faisaient qu'en appliquer les doctrines, non pas certes au point de vue de la conscience individuelle, mais au point de vue de la vérité sociale. Dans toutes leurs erreurs, on retrouve l'ignorance et le mépris de la religion du Christ; dans tout ce qu'ils ont fait de bien, on s'aperçoit qu'ils lui obéissent, à leur insu. »

désaccord avec l'esprit de l'institution du parquet. Le pardon que murmure le mourant, convierait le magistrat, si ce n'était superflu, à remplir son œuvre sans amertume, sans passion, comme le devoir suprême que lui confie la société. Cette indulgente attitude, signe d'une assistance divine prêtée à la victime, peut être pour le coupable, sans énerver en rien l'action répressive, l'avant-coureur de la clémence d'en haut.

D'un autre côté, l'image de la souffrance la plus imméritée, subie patiemment, et de l'infinie miséricorde, n'est-elle point à jamais — conservons-en la confiance — placée dans tous nos prétoires au-dessus des siéges de la magistrature, comme pour donner au condamné, le conseil le plus élevé de résignation et lui montrer aussitôt, au-dessus des rigueurs légitimes de la justice humaine, la consolante espérance du pardon ?

En purifiant, par sa bienfaisante action, le droit pénal des taches qui le souillaient, en répandant sur l'œuvre de la justice criminelle sa clarté sereine, la mansuétude a communiqué à la grâce le véritable esprit qui doit l'animer. La grâce ne saurait être guidée par la fantaisie, par l'arbitraire du pouvoir. Elle s'offre, tout d'abord, comme l'un des plus efficaces compléments des institutions pénitentiaires, comme une excitation permanente au relèvement et une enviable récompense pour les condamnés, en qui l'idée du bien n'a pas perdu tout attrait.

VI

La bonne conduite d'un condamné, la fidèle observation des règles de la discipline, — des regrets jugés sincères, — l'assistance prêtée, dans des circonstances graves ou douloureuses, à un codétenu, — les services rendus à l'administration pénitentiaire (1), d'une manière assidue, dans les travaux de la vie quotidienne, ou, avec un dévouement plus méritoire encore, avec courage, au milieu d'un sinistre, en présence d'une inondation, d'un incendie, pendant une épidémie ou au cours d'une révolte, d'une violente insubordination, — bien d'autres motifs qui sur-

(1) Voy. Carrara, *Op. cit.*, t. Ier, § 709, p. 387 et 388. — Puttmann, *Miscellanea*, c. XVI, et *Opusc. crim.*, op. 11. — Caldero, *Decisiones cathaloniæ* decis. 68, p. 128. — Catalano, *Tractatus criminalis*, p. 232, n° 4, etc.

gissent de l'inépuisable variété des faits, justifient des mesures gracieuses, soit totales, soit partielles. Les remises entières doivent être très rares; mais les réductions, même répétées, secondent, par de sages adoucisssments de la peine, les progrès de l'amélioration morale.

Cette amélioration doit être l'objet du contrôle le plus attentif pour se mettre, autant que possible, en garde contre la duplicité, non moins redoutable que les instincts les plus rebelles. Mais il ne faut pas oublier que, s'il est des natures dissimulées, *presque incurables,* il est des âmes pour lesquelles le mal a été comme une surprise et qui se sentent sincèrement stimulées à bien faire, au contact d'un cœur généreux. Quelle admirable préparation de l'œuvre de la grâce résulterait des relations fréquentes des condamnés avec des hommes bienveillants, désireux de concourir à leur relèvement! Pourquoi les détenus, au dix-neuvième siècle, sont-ils aussi délaissés? Après l'action religieuse, — la plus efficace de toutes, de l'avis des hommes compétents, quels que soient leur nationalité et leur culte, (1) — il n'en est pas qui puisse mieux favoriser le reclassement du condamné dans la société que l'influence exercée par des hommes honnêtes, venus du dehors pour concourir aux efforts inévitablement insuffisants du personnel administratif le mieux composé. C'est là une œuvre de bien, par excellence, à laquelle l'Évangile convie les dévouements, en ces termes, dont on se souvient hélas! trop peu : *Venez, les bénis de mon Père; car j'étais* EN PRISON, *et vous êtes venus à moi.*

Lorsque le magistrat, surtout, contracte l'habitude de visiter assidûment les détenus (nous n'entendons parler, bien entendu, que des condamnés, une réserve extrême s'imposant à tous envers les prévenus et accusés), c'est pour lui comme une révélation; il n'a plus à rechercher la preuve de leurs méfaits, à remplir une mission de rigueur; après s'en être consciencieusement acquitté, il vient réveiller dans leur âme des sentiments que le crime est parfois impuissant à étouffer; il leur adresse les paroles qui apaisent et qui fortifient. Avec quelle puissance n'évoque-t-il pas alors d'émouvants souvenirs, les premières années de la vie, les jours bénis entre tous, les avis méconnus d'un bienfaiteur, le nom d'une mère, ce merveilleux

(1) Voy. les délibérations du congrès de Stockolm.

talisman, auquel est dû souvent le retour au bien! Quel attrait n'offre pas un entretien avec cet homme déchu, qui peut se relever au contact d'un cœur ami! Il y a là une séduction si haute que le philanthrope, le chrétien, le magistrat qui n'y cède point, se refuse une consolation, une joie pure et sévère, que le meilleur ne saurait dédaigner. On comprend que de belles âmes aient été et soient avides de ce commerce, dans lequel on a présente à l'esprit cette observation, à la fois effrayante et profonde, de saint Augustin : *Il n'y a pas de crime commis par un homme, qu'un homme quelconque ne puisse commettre, si la grâce de Dieu ne le soutient pas.* Saint Paul ne dit-il point : *Quis ego infirmatur, et ego non infirmor!*

De ces salutaires rapports résulterait l'amendement de plusieurs qui retombent aujourd'hui, l'éclosion de sentiments dont la grâce récompenserait avec justice le retour.

Les conditions du régime pénitentiaire ont, au point de vue du droit de grâce, une importance considérable. Ce sont là deux ordres d'idée étroitement unis. Un système de répression défectueux vicie l'exercice du pouvoir gracieux, dont les bienfaits se répandent sur des êtres, nullement préparés à les recevoir, indignes d'en devenir l'objet. Une organisation sage, prévoyante, conçue, dans son ensemble et dans toutes ses parties, de manière à procurer la moralisation des condamnés, les prédispose à recueillir de légitimes faveurs, en accroît le prix à leurs yeux et fait vraiment du service des grâces une féconde institution. Ce sont là deux termes tellement liés l'un à l'autre qu'il sera impossible que l'exercice du pouvoir gracieux assure à la société les avantages qu'elle doit en attendre, tant que la réforme pénitentiaire, l'une des questions vitales de notre siècle, subira les lenteurs et les entraves dont ne peut faire triompher la sombre perspective des périls souvent dénoncés à l'attention publique.

Si le principe de la *libération conditionnelle,* dont MM. Bonneville de Marsangy et Charles Lucas ont, les premiers, exposé chez nous, dans des pages persuasives et sensées, l'application et l'utilité, était inauguré, les décisions gracieuses deviendraient moins nécessaires; sans prendre absolument la place de l'œuvre de clémence, sans suffire, d'une manière complète, à la suppléer, la *libération préparatoire* aurait pour résultat de réduire notablement le nombre des cas dans lesquels la grâce intervient. Permettre au détenu, lorsqu'il a donné des signes manifestes d'amen-

dement, de sortir de prison avant l'expiration de la peine, le préparer, par degrés, à ce bienfait, le soutenir contre les tentations mauvaises, durant l'essai d'une vie régulière, par la menace de sa réintégration dans l'établissement pénitentiaire, s'il ne se montrait pas digne de la liberté, c'est une pensée élevée, aussi utile à la société qu'au condamné, et dont l'application ne compromettrait aucun intérêt. Rien n'est à objecter, au nom de l'idée de justice; car il faut souhaiter, par-dessus tout, l'amendement du coupable, et le but du châtiment est atteint, lorsque la répression paraît avoir procuré ce résultat. C'est un sujet d'études, de comparaisons, de développements importants (1). Sans décrire le mécanisme du système que l'Irlande, notamment, a si bien mis en œuvre, sans entrer ici dans les considérations juridiques et pénitentiaires que comporte cette thèse, nous devions indiquer tout au moins l'influence profonde qu'exercerait sur le droit de grâce l'adoption de ce régime.

En l'état de notre législation et grâce à la loi du 5 juin 1875. premier effort dans la voie des réformes indispensables, l'*emprisonnement individuel*, qui n'est ni la séquestration, ni le secret, mais la seule exclusion des relations mauvaises, est incontestablement le mode répressif le plus favorable à l'amélioration du condamné, par suite, à l'exercice du pouvoir gracieux et à l'intérêt social. Sans action funeste sur l'intelligence et la santé, au témoignage des premiers aliénistes et d'un ensemble d'administrateurs, de magistrats, d'hommes très-autorisés, l'*emprisonnement individuel* est accompagné d'avantages précieux entre tous : travail accompli avec plus d'application et donnant lieu à des progrès plus rapides; — impossibilité pour les détenus d'exercer, les uns sur les autres, aucune fâcheuse influence, et l'on sait que cette corruption mutuelle, objet de l'attention incessante des penseurs, constitue l'un des plus grands périls sociaux; — moindre humiliation pour le condamné, qui n'aura pas été le compagnon de récidivistes et qui ne sera pas exposé à être offensé par leur familiarité, après la libération; — dispositions meilleures pour recevoir des visites, des exhortations fréquentes; — recueillement qui fait conserver les leçons, au

(1) Voy. le rapport sur la *libération conditionnelle des condamnés amendés*, par M. Bonneville de Marsangy, *Bulletin de la Société générale des prisons*, deuxième année, p. 555 et s.

lieu du bruit et des mauvais exemples qui en dissipent l'impression ; — méditation favorable aux sages résolutions, au repentir, au lieu des distractions malsaines, des paroles ou des gestes méprisables, des excitations funestes, des ententes ténébreuses qui, après avoir fait de l'emprisonnement en commun un temps d'énervement ou de dépravation, engendrent de nouveaux méfaits ; — possibilité de réduire la durée des peines, un court emprisonnement, dans ces conditions, étant préférable à une longue détention, avec l'inéluctable promiscuité de la parole, du signe ou du regard, sans parler de plus monstrueuses souillures.

Indépendamment des recours que forment les détenus, l'administration dresse des listes de condamnés qu'elle propose à la clémence du chef de l'État. Depuis une ordonnance de Louis XVIII, du 6 février 1818, un travail considérable de grâces collectives est régulièrement préparé, chaque année. Les propositions administratives sont toujours motivées par l'un des arguments que nous avons indiqués plus haut, par la bonne conduite du condamné ou les services qu'il a rendus. La légitime importance que l'autorité pénitentiaire attache à ces titres est très-appréciée ; mais ce point de vue, quelque sérieux qu'il soit, n'est pas le seul à considérer et ne peut suffire (sauf dans des cas rares, exceptionnels), à justifier quand même, en toutes circonstances, une mesure gracieuse. L'administration ne se préoccupe guère que de la situation du condamné par rapport à l'exécution de la peine ; le ministère de la justice a une tâche plus ample : passé, état de la famille, conduite en prison, principalement gravité du méfait et degré de l'expiation, telle est l'étude ardue, complexe, à laquelle il est indispensable de se livrer, l'encouragement ou la récompense ne pouvant, si ce n'est pour des actes particulièrement notables de dévouement, faire abaisser la peine à un niveau sans proportion aucune avec la gravité de l'action coupable. C'est là une préoccupation qui ne doit jamais abandonner l'esprit dans le difficile exercice du pouvoir gracieux.

L'administration est, du reste, volontiers disposée à proposer les condamnés qui lui ont prêté un utile concours dans les travaux de gestion pénitentiaire ; on comprend qu'il en soit tenu compte ; mais ce genre de service, utile au personnel administratif, constituant souvent déjà une faveur, il convient de ne faire,

pour cette cause, bénéficier les prisonniers de décisions gracieuses que dans une mesure restreinte. Car il importe au plus haut degré, d'éviter que la familiarité des relations qui en résultent avec les préposés de l'administration, devienne un motif de prédilection ; la prédisposition favorable est encore plus grande, lorsque, par une exception le plus souvent nuisible au principe de l'égalité des peines, un condamné est maintenu dans un établissement où se subissent des châtiments moindres que la pénalité qu'il a encourue, Ce condamné étant alors seul, en général, de sa catégorie dans la prison, la bienveillance du gardien-chef lui étant acquise, en retour de quelques services dûs à son intelligence ou à sa plume, il arrive que, dans un délai relativement très-court, des propositions de grâce sont formulées, en termes pressants ; la résistance des parquets n'en triomphe pas toujours, et des gens, fréquemment peu dignes d'un intérêt réel, obtiennent la remise d'une grande partie de leur peine, après avoir subi leur détention avec des adoucissements immérités.

Que les règlements ne reçoivent point de telles exceptions. Il importe d'établir, aux yeux de tous, qu'il n'y a pas de préférence à attendre dans l'œuvre de la répression : pendant que des individus qui ne sont pas plus coupables, sont astreints au régime rigoureux des maisons centrales, il ne doit pas être toléré que des condamnés à plus d'un an d'emprisonnement soient maintenus dans les maisons de détention de leur arrondissement, où ils sont l'objet de prévenances et d'égard spéciaux. Lorsqu'une raison de santé sert de fondement à la demande, il convient de la satisfaire, en plaçant le condamné dans une maison centrale située sous un climat approprié à son état, et, si l'altération physique s'aggrave, on peut, par une grâce, abréger la durée de la peine, ou même, s'il y a lieu, libérer le détenu, sans enfreindre des règles d'autant plus respectables que l'exécution des sentences réclame, en la forme autant qu'au fond, une *égalité absolue*, égalité trop méconnue dans tous les temps et sans laquelle il n'y a point de justice.

La grâce ne doit jamais récompenser la délation. La loi, il est vrai, renferme encore quelques dispositions favorables aux dénonciateurs, dispositions exceptionnelles, que nous n'avons pas à apprécier ici, mais qui, dans tous les cas, doivent être rigoureusement restreintes et qui sont loin de révéler l'esprit général de la législation. Favoriser les délateurs dans les prisons, ce

serait contribuer à pervertir l'âme des détenus, susciter la défiance, la dissimulation dans un milieu, où il faut combattre, au contraire, tous les mauvais instincts. En vain insisterait-on sur les services que peut en retirer, soit l'administration, soit la justice (1). Une administration ferme, vigilante, dont la sollicitude ne connaît point la lassitude, doit pouvoir se passer d'un tel secours. Quant à l'instruction criminelle, elle vit de sagacité, de diligence, de méditation, surtout de loyauté. Arrière les surprises d'aucun genre. Mieux vaut ignorer la vérité et laisser le plus grand crime impuni, que de porter, du plus loin, atteinte à cette obligation d'honneur, sans laquelle il n'y a point de justice. Ce serait un blasphème d'oser dire que l'on ne peut, sans s'exposer à y manquer, s'avancer dans les informations. Il faut de la loyauté partout. Au ministère public d'inculquer ce dogme dans l'esprit de ses auxiliaires, de n'avoir rien tant à cœur que le scrupule des enquêtes. N'y aurait-il pas une cuisante douleur à s'appuyer, alors même que la démonstration serait décisive, sur une preuve suspecte de déloyauté? Aussi la grâce ne doit-elle être, à nos yeux, en aucune circonstance, le prix de la délation d'un homme qui a épié un codétenu pour le trahir. La clémence a une source trop haute pour subir un tel abaissement.

D'un autre côté, proposer un condamné pour une grâce, à la suite d'instances faites en sa faveur et quand il n'est pas plus digne d'intérêt, qu'il est même moins méritant que d'autres non présentés, ce serait induire le pouvoir gracieux à une perversion réelle de la tâche qui lui incombe.

L'administration pénitentiaire et la direction des grâces doivent être animées du même esprit. Ces deux services peuvent se prêter, dans des conditions excellentes, un mutuel secours. Le premier provoque, chez les uns, entretient, chez les autres, l'élan qui les ramène au bien; le second éclairé, par des témoignages impartiaux, encourage et récompense les efforts des êtres déchus

(1) « Quand même la sainteté des lois ne rejetterait pas un moyen fondé sur la plus lâche trahison; quand même la loi n'attesterait pas sa faiblesse et son impuissance, en implorant le secours d'un coupable; quand même l'expérience n'apprendrait pas que, dans ces circonstances, le plus pervers est celui qui, d'ordinaire, échappe à la sévérité des peines, la raison suffirait pour montrer au législateur qu'un tel remède doit produire un effet absolument contraire à celui qu'on en attend... » (Filangieri, *Op. cit.*, t. II, p. 194.)

qui s'appliquent à leur relèvement. Si nous possédions, en France, comme en Italie, une école, où serait formé le personnel administratif des établissements pénitentiaires, quelles utiles leçons devraient être données sur cet important sujet!

L'étroite alliance qui unit l'organisation du régime répressif à l'exercice du pouvoir gracieux est, en effet, le premier point de vue qui s'offre à l'observation.

VII

Le droit de grâce étant un droit souverain, au sujet duquel la science peut donner des indications générales, mais qui n'est pas limité par la loi, c'est au pouvoir exécutif de vérifier et d'apprécier, dans chaque cas particulier, la convenance de son exercice.

Comment les plus hardies, les plus profondes prévisions pourraient-elles embrasser l'infinie variété des faits ?

Que de circonstances, que d'événements imprévus, que de douleurs et parfois de secrètes blessures sont, à l'occasion surtout des peines correctionnelles, exposés à ce tribunal de la miséricorde, représenté par la direction des grâces! — Dommage immense causé à la famille du condamné par les suites de la sentence; — vie jusque-là irréprochable, qui contraste avec l'indélicatesse de l'acte réprimé; — affliction, regrets sincères exprimés par le coupable; — réparation, et au delà, de la perte pécuniaire occasionnée par le délit; — satisfaction donnée par le jugement à la partie civile, dans une mesure de beaucoup supérieure au chiffre de l'amende infligée, en même temps; — indigence extrême qui va, pendant la détention du chef de la famille, devenir pour les siens le dénuement absolu; — vieillesse, constitution ébranlée, maladie grave du suppliant; — mort imminente de son père, de sa femme, de l'un de ses enfants; — désespoir d'une mère, d'un fils, à la nouvelle du méfait commis, angoisse qui conduit au tombeau un être aimé, pendant que l'absent subit une peine; — constatation de circonstances atténuantes, ignorées des juges et qui, si elles avaient été connues d'eux, auraient déterminé une moindre répression; — condamnation déjà ancienne, tardivement exécutée et depuis laquelle l'auteur du délit s'est signalé par des actes méritoires; — instances de la victime elle-même, dans des conjonctures et en

termes saisissants (1); — en ce qui concerne quelques infractions spéciales, excuses rendues publiques, adressées par le coupable à l'offensé et qui réparent, souvent mieux que la peine, une invective, une injure; — nécessité reconnue d'adoucir les rigueurs, par exemple, de certaines lois fiscales, d'habituer les justiciables, par des tempéraments, à l'application de nouvelles prescriptions d'un ordre secondaire, — qui essayerait d'énumérer, d'indiquer tous les motifs dont l'incessante diversité défie descriptions et résumés (2)?

Une part des observations que nous présentions, il y a six ans (3), au sujet de la *mission du parquet*, s'applique avec autant de force à l'œuvre des grâces. Ce poste d'examen et de méditation serait une place de choix pour le philosophe exclusivement préoccupé d'études psychologiques et morales. On ne saurait,

---

(1) Filangieri n'admet pas ce motif de grâce : « Le pardon de la partie offensée, dit-il (*Op. cit., t. II*, p. 193), ne devrait procurer, dans aucun cas, l'impunité du coupable ou la diminution de la peine... L'objet de la loi est, non la vengeance, mais la correction et l'exemple. L'offensé peut renoncer à la réparation du dommage; il ne peut priver la société d'un exemple. » L'observation est très fondée, en principe : c'est incontestable. Mais, tout en estimant qu'il faut se montrer très circonspect, très réservé, à ce point de vue, et que ce motif est loin de pouvoir s'appliquer à tous les méfaits, il est des cas spéciaux dans lesquels il est permis d'en tenir compte avec mesure.

(2) Une réforme législative, abaissant la peine au-dessous de celle que subit un condamné, justifie la réduction du châtiment dans les limites tracées par la nouvelle loi; — l'erreur juridique, manifeste, d'une sentence qui a appliqué un texte rigoureux, au lieu d'un autre, n'autorisant qu'une pénalité moindre, lorsqu'elle est signalée après l'expiration de tous les délais d'opposition, d'appel ou de pourvois en cassation, est très justement réparée par une mesure gracieuse; mais nous n'ajouterions pas, d'une manière absolue, à ces motifs le doute que l'examen du dossier ferait naître relativement à la culpabilité du condamné; nous n'écartons pas entièrement cette cause de grâce; nous reconnaissons l'importance qu'il convient d'y attacher, en présence des restrictions, d'ailleurs très sages, apportées à l'exercice du droit *de revision*. La grâce permet, quoique imparfaitement d'y suppléer. Nous en connaissons de remarquables exemples. Si nous n'ajoutons pas, sans réserve, ce motif aux autres, c'est pour bien marquer que l'œuvre des grâces serait détournée de sa véritable mission, si, — en dehors de cas heureusement très rares d'erreurs de fait, nettement démontrées, — elle cherchait à reviser les sentences répressives pour les infirmer, le cas échant, comme le ferait un tribunal d'appel. Un service administratif, si consciencieux que soient ses efforts, n'a ni qualité ni compétence pour improuver les décisions judiciaires. Aussi — quelques cas très peu nombreux évidemment exceptés — la direction des grâces doit-elle s'abstenir d'entrer dans cette voie. — (Voy. Livingston, *System of penal law, sur le pouvoir gracieux.)*

(3) Voy. notre discours sur *la vraie mission du parquet*, Toulouse, 1874, p. 16.

nulle part, être en situation meilleure pour s'initier aux faits intérieurs de l'âme, à la science la plus instructive, celle de l'homme. Là, sont soulevés, à chaque instant, les voiles qui recouvrent les sentiments les plus cachés.

Quel journal, quelle chronique pourrait donner l'idée de l'inépuisable variété des sujets d'examen! La laideur et la beauté morale y atteignent des degrés qui ne peuvent être dépassés.

Il est des circonstances où le cœur le plus ferme se sent pénétré d'une indéfinissable pitié. Voici, par exemple, une pauvre et digne femme, courbée sous le poids des années; elle a été mère de onze enfants; les coups répétés de la mort ont presque fait le vide autour d'elle; un seul a été conservé à sa tendresse. Ce fils est en prison, condamné pour un grave abus de confiance; il est père; veuf, il a vu grandir une fille, parvenue à l'âge de douze ans, et qui est la consolation de son aïeule. Un jour, toutes deux sont descendues ensemble de leur mansarde, située dans l'un des faubourgs de Paris, et sont allées visiter le détenu. La jeune fille n'avait jamais été introduite dans une prison; dès l'entrée, un saisissement s'empare d'elle; la vue de son père, en ce lieu, aggrave sa souffrance. Ramenée au logis, elle y succombe, le lendemain, au mal subit qui l'avait envahie. Et l'aïeule infortunée vient implorer la grâce du père...

N'est-ce pas le cas de dire avec le poète :

Non homo, sed lupus est, quem non clementia tangit,
Qui non alterius miserandâ sorte movetur (1).

Plus on avance dans la vie, plus on reconnaît que la bonté, la bonté avec discernement, est l'une des qualités maîtresses, devant laquelle s'effacent bien des mérites que l'on s'était longtemps habitué à considérer comme supérieurs; elle apparaît comme le fruit de l'expérience, de la méditation, le signe d'une notion élevée des hommes et des choses, parfois comme l'épanchement d'une nature droite qui, après s'être longtemps défiée de ses prédispositions, a fini par comprendre que rien n'est meilleur en elle qu'un élan du cœur. « Ce n'est, a dit Lacordaire, ni le génie, ni la gloire, ni l'amour qui mesurent l'élévation de l'âme, c'est la bonté. » L'insensibilité ne fait pas les

(1) *Marcellus Palingenius Stellatus (Manzolli), Zodiacus vitæ*, Amsterdam, 1628, liv. IX, *Sagittarius*, p. 235.

fortes âmes : il serait dépourvu de dignité morale, celui qui n'éprouverait aucune impression pénible, lorsqu'il doit être sévère; ce qui anoblit l'énergie, ce qui l'épure et lui imprime le sceau de la vraie grandeur, c'est le besoin de la mansuétude contenu par une inspiration non moins haute, la bienveillance vaincue par la justice, mieux encore la sensibilité exquise d'une belle âme qui, sans faiblesse, mais jamais sans souffrance, abdique ses propres sentiments pour obéir au maître qu'elle s'est donné, au devoir fondé sur la loi.

Ce combat, cette lutte intérieure est inévitable dans l'élaboration des grâces. Il n'est pas d'œuvre plus complexe, tant sont, en apparence, opposés les intérêts à concilier, — plus difficile, toute réglementation faisant défaut, — plus inexactement appréciée, les uns lui étant hostiles, quelque soit l'aspect envisagé, les autres, au contraire, lui croyant tout permis, l'acceptant sans réserve, même avec ses abus.

La clémence, ainsi que le dit Montesquieu (1), se distingue « de la faiblesse qui mène le prince au mépris et à l'impuissance même de punir ». Saint Augustin, dont le cœur a si profondément senti et exprimé la grandeur de la commisération, qui a écrit : *Plenitudo legis charitas* (2), n'a pas moins reconnu que la miséricorde peut, autant dans l'intérêt public que par rapport au condamné lui-même, confirmer le châtiment : *Sicut est aliquandò misericordia puniens, ità et crudelitas parcens* (3). Oui, on peut être miséricordieux en punissant, et cruel, bien que l'on pardonne, parce qu'un acte d'apparente clémence n'est vraiment une grâce digne de ce beau nom, que lorsqu'il est dicté par une saine appréciation, par une étude réfléchie des motifs d'indulgence, rapprochés des nécessités de la répression.

Pour qui a une idée nette de l'esprit et du but du pouvoir gracieux, — et la pratique seule, lorsqu'elle permet un coup d'œil d'ensemble, en procure la notion complète, — grâce et faveur, dans le sens que l'on donne communément à ce dernier terme, ne sont pas synonymes. La grâce est, sans doute, une faveur, si l'on s'attache à la signification la plus haute de ce mot, puisqu'elle est un bienfait et qu'elle ne peut être exigée; mais elle ne doit

(1) *Esprit des lois*, liv. VI, ch. XXI.
(2) *Epist.* 82, n. 20.
(3) *Epist.* 153, n. 17.

pas être la faveur, résultat du bon plaisir, de l'arbitraire, une libéralité sans cause plausible, une satisfaction accordée à des instances, par l'unique motif d'être agréable à celui qui s'en est fait l'organe.

La préoccupation principale, constante, doit être de *ne pas nuire à la justice*. Si la grâce était incompatible avec cet intérêt supérieur, si elle ne pouvait se produire sans lui être contraire, combien seraient justifiées les objections de ceux qui la repoussent absolument ! Mais il n'en est point ainsi. Les décisions gracieuses, uniquement inspirées par le désir de plaire à une influence quelconque, blessent, offensent la justice; mais les mesures de clémence, résolues indépendamment de toute intervention et à la suite d'un examen profond, sage, impartial, donnent satisfaction à ce sentiment élevé, bien loin de le contrarier.

Les considérations politiques exercent une action sur l'exercice du droit de grâce : en principe et d'une manière générale, on ne peut le nier; cet ordre d'idées est précisément de l'essence de notre sujet (1). Mais, si l'on comprend que telle décision gracieuse en découle dans quelques cas, pour certains délits et par rapport à une situation générale qui commande l'acte de clémence, si tout esprit éclairé accepte cette conséquence, comment admettre que la grâce soit à la merci des hommes politiques, qu'elle puisse être accordée par l'unique raison qu'ils la réclament, qu'elle dégénère en moyen d'influence, mis à leur service pour aider à leur popularité et seconder le succès d'ardentes compétitions ? Ce serait l'avilissement d'une institution si haute. Les coupables le plus en vue, ceux que la justice atteint avec le plus de difficulté, après de patients efforts, en dépit des plus violentes récriminations contre les magistrats, les condamnés, en un mot, dont le

(1) « A ceux qui persisteraient à n'y voir, dit M. Guizot (*De la peine de mort*, etc., p. 172 et s.), qu'une ressource offerte à la clémence envers des individus, et non un instrument de politique, un moyen de gouvernement général, Montesquieu a répondu pour moi : « C'est un grand ressort des gouvernements modérés que les lettres de grâce, dit-il; ce pouvoir que le prince a de pardonner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets... » En fait de crimes politiques, la grâce n'implique ni l'erreur des juges, ni même, au point de vue légal, la rigueur démesurée de leur arrêt. Elle ne compromet et n'ébranle, en aucune façon, leur autorité; elle révèle simplement l'intention où est le souverain de traiter avec douceur ceux-là même de ses sujets dont il peut se plaindre; intention toute morale ou politique qui n'a rien à démêler avec les lois, n'altère point leur crédit et s'adresse à un ordre de sentiments ou d'idées complètement étranger à celui où la justi e légale se meut... ».

châtiment est le plus exemplaire, échapperaient à la répression. Un grand nombre de gens rattachés par les idées, surtout par l'intérêt, au parti politique dominant, les agents des candidatures électorales, les personnalités remuantes ne seraient guère exposés à subir les condamnations correctionnelles les plus méritées ou les verraient commuées en peines illusoires. L'œuvre de la justice, consciencieusement élaborée, serait détruite, d'un trait de plume, au ministère, pour complaire à un notable du jour; le scandale de l'impunité ou d'une excessive faiblesse troublerait la vie du corps social; nous dirions avec Cicéron : *Benefacta malè locata, malefacta arbitror* (1). Observation pleine de vérité, que corrobore le sentiment des penseurs, ce serait s'exposer à toutes les critiques de Beccaria, de Filangieri, à celles que Platon lui-même a développées dans son traité des *Lois*, aux griefs présentés avec force, à chacune des époques de l'histoire du droit.

VIII

Sauf en ce qui touche la peine capitale, le droit de grâce est, en fait, exercé, dans les grandes nations, par des délégués du chef de l'État, qui se borne à sanctionner leurs travaux. Cette mission appartient, en général, comme chez nous, au ministre de la justice; mais il ne peut la remplir lui-même, il la confie à un haut fonctionnaire qui ne peut, de son côté, s'en acquitter qu'avec le concours de collaborateurs.

Il est, en effet, au-dessus des forces d'un homme de concentrer entre ses seules mains un si grand service. Le chef de l'État ne peut y consacrer qu'un temps absolument insuffisant; l'impossibilité existe aussi pour le garde des sceaux, et l'attribution au même fonctionnaire de la direction, à la fois, des affaires criminelles et des grâces, fait qu'il ne peut donner à la tâche spéciale que nous étudions toutes les heures qu'elle exigerait. Comment, sans l'assistance d'un personnel attentif et exercé, pourrait-on examiner les trente mille requêtes que recoivent annuellement le Président de la République et la Chancellerie?

(1) *De officiis, lib. I. Perditas civitates, desperatis omnibus rebus, hos solere exitus exiliales habere, ut damnati in integrum restituantur, vincti solvantur, exules reducantur, res judicatæ rescindantur. Quæ cùm accidunt, nemo est quin intelligat ruere illam rempublicam.* In Verr. 7.

Cet accroissement abusif du nombre des recours augmente les difficultés de cette grande œuvre. Pour tout esprit impartial, n'est-il pas périlleux, quel que soit le mérite de ceux qui participent à l'élaboration, de voir, dans tant de causes, le travail judiciaire contrôlé administrativement, sans le temps, les moyens d'information, la connaissance personnelle et profonde des dossiers qui ont été pour les magistrats d'un si efficace secours? Quelle responsabilité pour le directeur, qui, en fait, n'a que quelques minutes à donner à la plupart des requêtes!

Utilement aidé du suffrage des chefs de parquet, des présidents d'assises, de l'administration pénitentiaire, en possession de l'avis du chef de bureau, le directeur statue. Dans un grand nombre de cas, la solution est facile, tant la requête est téméraire, sans fondement, aux yeux de tous; mais dans beaucoup aussi, les hésitations sont permises : il faut une étude longue, approfondie; le directeur vit constamment dans les perplexités engendrées par les affaires graves qui se succèdent dans ses méditations.

Concilier la clémence avec les nécessités de la répression; s'inspirer de l'une, sans jamais se désintéresser de l'autre; ne point nuire à la justice, qu'une grâce imméritée peut atteindre dans son principe, comme dans le respect public, telle est l'incessante sollicitude qui domine l'œuvre des grâces; telle est aussi la règle à laquelle il importe de demeurer fidèle.

La justice préside aux décisions gracieuses; le point de vue n'est pas le même que dans les délibérations judiciaires; mais c'est toujours l'idée de justice, au lieu de l'aveugle omnipotence que l'on croit trop généralement y régner.

Le magistrat est lié par les termes précis de la loi; s'il reconnaît la culpabilité, aucune circonstance ne doit l'empêcher de la déclarer; il peut seulement, — dans l'application de presque toutes les peines, aujourd'hui, — modérer largement la répression. Le pouvoir gracieux n'est subordonné aux dispositions d'aucun texte et peut se mouvoir en toute liberté; mais, à défaut de loi écrite, il trouve son frein, sa règle dans l'esprit de son institution, dans la recherche assidue du but qui lui est assigné, dans son essence même qui est d'être, non le contraire, mais le complément de la justice. Aussi, en l'absence de toute formule, de toutes limites destinées à l'enserrer, et malgré l'ampleur sans bornes, en apparence, de son exercice, le pouvoir gracieux, bien

compris, bien appliqué, ne décide-t-il jamais un acte de clémence sans s'être assuré que, du côté de la justice, cette décision ne rencontre aucun obstacle moralement invincible, l'impunité absolue étant, au point de vue social, le pire de tous les maux. Une fois la grâce jugée possible, il faut se livrer à une nouvelle étude pour déterminer la mesure dans laquelle elle peut intervenir sans péril pour l'exemple, pour la correction du coupable et le respect de la chose jugée. Si la tâche du magistrat est ardue, celle de la distribution des grâces ne l'est pas moins : elle est plus difficile même, à cause de la facilité que laisserait aux abus l'absence de réglementation, si le pouvoir qui y procède perdait de vue le véritable caractère de sa mission.

Le repentir du condamné, exprimé par des témoignages sérieux, est la condition *sine quâ non* de la grâce; refus de reconnaître la faute, persévérance dans le mal, intention de demeurer rebelle à la loi, ce sont des dispositions entièrement incompatibles avec le principe de la grâce.

Les regrets du condamné constatés, il y a lieu de consulter tout d'abord son passé; s'il est récidiviste, on ne saurait aujourd'hui opposer une fin de non-recevoir péremptoire à la requête, comme sous la loi romaine : *Iterata delicta veniam non merentur*. Mais, bien que le méfait réitéré ne soit plus irrémissible, cette loi renferme un conseil profondément sage. Les repris de justice, ceux principalement qui ont encouru un certain nombre de condamnations successives ne méritent de mesures gracieuses que dans des circonstances très rares (1).

N'accorder, guère, d'un seul coup, des grâces complètes; — modérer, avec une extrême circonspection, les peines légères que le juge a pu, grâce à l'article 463 du Code pénal, réduire avec beaucoup de mansuétude; — récompenser volontiers, par des remises partielles, la bonne conduite, le zèle, le dévouement des détenus; — pour les peines de longue durée, répéter, à des

(1) Des exemples démontrent qu'il est, sinon en droit, du moins en fait, des condamnés en faveur desquels toute mesure gracieuse est malheureusement rendue impossible. Nous citerons un cas notable. En 1862, un nommé Marie-Antoine-Scholastique Cr..., né à Toulouse, le 10 février 1812, encourait, sur nos réquisitions, devant le Tribunal correctionnel de Foix, sa 57e condamnation. Deux ans après, un délinquant nous était amené au parquet de Saint-Gaudens; cet homme, de nous dire aussitôt : « Vous ne me reconnaissez pas, monsieur? Je suis Cr...» — « On ne peut vous oublier, répondîmes-nous; vous comparaîtrez donc, s'il y a lieu de vous poursuivre encore, une 58e fois,

intervalles appréciés avec soin, ces mesures gracieuses qui encouragent et soutiennent le condamné, autant par l'espoir dont il est animé que par leur réalisation; — dans les questions délicates, tout peser au plus intime de la conscience et se constituer, en soi-même, le juge impartial des arguments opposés; — ne pas trop résister à des dispositions indulgentes envers les auteurs d'infractions qu'aucune autre n'a précédées, surtout si elles n'ont pas été préméditées, si elles paraissent être le résultat d'une surprise de la volonté promptement revenue au bien; — ressentir quelquefois plus de pitié, à l'occasion d'un crime commis, sous l'impulsion d'un emportement, par un homme, à l'abri jusque-là de reproche, qu'au sujet d'un simple délit perpétré dans des conditions avilissantes ou par un être réfractaire à tout amendement; — éprouver de la compassion pour le malheureux sans instruction, principalement sans éducation morale, pour celui qui n'a point connu un père, une mère, une famille, plutôt qu'à l'égard d'un homme, entré heureusement dans la vie et que les mauvaises passions ont perverti, qui, haut placé, a violé de grands devoirs ou même profané la sainteté d'un caractère auguste, — s'attacher, sans recherche excessive qui induirait en erreur, si elle n'était prudemment dirigée et contenue, à rendre moins choquant le contraste produit, quant à des faits simples, identiques, par l'énorme inégalité des peines émanées de tribunaux différents; — au moment où une personnalité quelconque recommande avec instance un individu pour qui de multiples interventions se produisent, songer aux condamnés obscurs, maintes fois plus dignes d'intérêt et en faveur desquels nul ne vient élever la voix; — ne jamais examiner plus rapidement et avec une moindre bienveillance les requêtes de ceux-ci que les suppliques dont on ne se lasse point d'entretenir la direction; — se mettre en garde contre les influences que l'on se sentirait le plus disposé à écouter, pour ne

---

en police correctionnelle! » — « Oh! monsieur, reprit-il, j'ai subi quatre condamnations depuis le jugement que vous connaissez... » Au mois de septembre 1878, nous eûmes la pensée de vérifier, au tribunal de Toulouse, l'état du casier judiciaire de cet homme; nous comptâmes les bulletins; il était arrivé à la 84e condamnation, et encore n'y avait-il trace d'aucun jugement depuis trois ans. La mort avait-elle mis fin à cette lamentable existence? Nous l'ignorons. Qu'elle est donc vaine l'action exercée par 84 peines d'emprisonnement de courte durée ! Quelle idée un tel résultat et bien d'autres faits analogues ne donnent-ils pas de l'inefficacité de notre régime pénitentiaire!

rien accorder à la fantaisie, au préjugé, aux relations les plus estimables, les meilleures, à son désir personnel, et réserver le trésor de la clémence à ceux qui, recommandés ou non, paraissent dignes d'en recevoir les bienfaits, — voilà le but vers lequel le distributeur doit tenir son regard constamment fixé.

Il faut — surtout quand une personne amie sollicite une mesure que l'examen du dossier ne justifie pas — se bien pénétrer qu'en cédant, on agirait contre la société, dont les intérêts doivent paraître d'autant plus sacrés qu'ils sont plus ignorés et plus délaissés. Heureux le directeur qui, en s'éloignant de ce redoutable service, peut se rendre le témoignage de n'avoir jamais rien concédé aux préoccupations étrangères à l'esprit supérieur de sa tâche.

S'il est, hélas! trop vrai que la justice humaine est faillible, combien cette faillibilité n'apparaît-elle pas plus menaçante encore dans la préparation des mesures de clémence! L'exercice du pouvoir gracieux n'étant ni guidé ni contenu par aucune règle écrite, la valeur de l'œuvre dépend presque exclusivement du mérite, de la bonté d'âme, du sentiment de justice, de la vertu, de la clarté de conscience de ceux qui y participent.

IX

Toutes les décisions gracieuses émanent du chef de l'État; à mesure qu'elles sont préparées, on en forme une liste que le garde des sceaux soumet à la sanction d'un décret.

En droit, toute grâce, comme chaque acte gouvernemental, doit être accompagné du contre-seing d'un ministre. « Sous le régime (monarchique) constitutionnel, dit M. Guizot (1), et quand l'inviolabilité du monarque se fonde sur la responsabilité des ministres, nul pouvoir de fait ne saurait lui appartenir, nul acte ne saurait émaner de lui que cette responsabilité n'en sôit la compagne inséparable... Le roi, conseillé et inviolable en toutes choses, exerce le droit de grâce sous le contre-seing d'un ministre qui en revêt dès lors la responsabilité... Ce droit n'est point situé en dehors de la sphère constitutionnelle... C'est en avoir une trop petite idée que de le considérer comme uniquement des-

(1) *De la peine de mort en matière politique*, ch. x, p. 164 et s.

tiné à faire éclater la bonté personnelle et bénir le nom du prince. Il peut produire cet effet, et c'est un de ses avantages; mais il se fonde sur des causes plus étendues et des intérêts plus généraux... Il est impossible que partout où se rencontre un pouvoir arbitaire, quelque nécessaire que soit sa présence, la responsabilité ne s'en saisisse soudain; s'il en était autrement, le système entier serait démenti, c'est-à-dire menacé. Le droit de grâce ne saurait prétendre, en ceci, à aucun privilège...»

Dans son *Histoire généalogique de la maison de Savoie,* Guichenon raconte qu'en 1534, François Ier envoya à Turin Guillaume de Poyet, président du parlement de Paris, pour demander au duc Charles III les provinces qu'il prétendait lui appartenir, comme héritier de Louise de Savoie, sa mère. Les demandes du roi étant discutées, Poyet, pour trancher la question, dit : *Il n'en faut plus parler; le roi le veut ainsi. — Nous n'avons pas cette loi dans nos codes,* répondit aussitôt Jean-François Porporato, président du Sénat de Piémont. Depuis 1789, la maxime : *Si veut le roi, si veut la loi,* n'a plus été qu'un souvenir historique, et notre droit public a consacré le principe qu'impliquait cette noble réponse.

M. Guizot en a exactement fait l'application à l'usage du droit de grâce. Ses observations conservent toute leur force, — il est à peine besoin de le dire, — sous l'autorité de nos institutions actuelles (1).

Si, en droit, le chef de l'État ne peut décider une mesure gracieuse, sans l'adhésion du ministre responsable, en fait, — nous l'avons dit, — les limites mêmes du labeur humain ne permettent ni à l'un ni à l'autre de s'acquitter personnellement de l'ensemble de cette grande tâche.

Mais il est une catégorie de grâces que le chef de l'État n'a jamais délégué à personne la mission de décider. L'exécution de toutes les condamnations capitales, qu'elles donnent ou non lieu à des suppliques, étant subordonnée à son appréciation suprême, dès que la préparation du travail est achevée, exposés, conclusions et dossiers sont remis au premier représentant de l'autorité publique : c'est bien sa résolution personnelle qui décide tout.

---

(1) Des faits, des constatations pratiques permettraient d'exposer de remarquables conséquences de ce mécanisme gouvernemental.

« Le pouvoir de sauver les hommes de la mort, a écrit Sénèque, est un présent si excellent que les dieux ne l'ont communiqué qu'aux rois (1)». Est-il un acte qui, plus que celui-là, affirme la souveraineté?

Il n'est pas d'œuvre qui suscite plus de sollicitudes, plus de trouble intime, non seulement chez le souverain, mais encore chez ceux dont l'avis prépare ses déterminations. Si le chef de l'État est hostile à la peine de mort, il ne peut se laisser absorber par cette opinion générale : son avis personnel ne saurait neutraliser l'autorité de la loi, devant laquelle toutes les volontés s'inclinent. En présence d'une législation qui maintient la peine capitale, le chef d'aucun peuple ne pourrait faire systématiquement prévaloir des vues contraires. Dans son examen, il doit se placer, quant à la légitimité de la peine, au point de vue de la loi elle-même; car ce n'est pas la loi qu'il lui appartient, à aucun titre, de réviser, mais uniquement l'application spéciale qu'il y a lieu d'en faire dans tel cas déterminé.

Ainsi précisée, la tâche demeure immense. Énormité des crimes commis, trouble profond subi par la société, alarme des intérêts les plus chers, étude patiente de la magistrature, décision très réfléchie du jury, nécessité de l'exemple pour préserver la sécurité publique, combien il est vrai de dire que des motifs éminemment graves militent pour commander l'exécution de beaucoup de sentences capitales! D'un autre côté, les efforts louables qui tendent à n'y recourir que lorsque cette solution, toujours douloureuse, paraît indispensable, la prédisposition naturelle qui fait chercher alors les motifs d'atténuation et en accroître l'importance (2), l'élan de la pitié, luttent contre tous ces motifs et causent souvent une terrible perplexité. Ici se présentent, avec plus de force encore, toutes les difficultés que nous avons déjà signalées.

---

(1) « La clémence, dit Montesquieu *(Espr. des lois)*, est la qualité distinctive des monarques. » — Par une singulière inversion de pensée, Claudien a écrit *(De Honorii consulatu)* :

Sola Deos æquat clementia nobis.

(2) L'âge des suppliants, qui n'ont souvent que dix-huit, vingt, vingt-deux ans, excite la commisération. Malheureusement de *nombreux* condamnés à mort ne dépassent pas cet âge. La ruine, dans bien des familles, de l'autorité paternelle, l'anéantissement, chez beaucoup, de l'idée religieuse, les progrès de la démoralisation, de la cupidité, des excitations les plus viles, produisent

Une large part doit être faite à l'indulgence; mais il faut se garder de compromettre les nécessités de la justice. Quelque étendues que soient les grâces, elles doivent toujours conserver le caractère d'exception et ne pas ébranler l'autorité des sentences judiciaires, dont l'exécution ne peut cesser d'être en principe la règle.

Œuvre ardue, entre toutes, la plus douloureuse qui puisse être remplie, qui exige une exclusion de tout préjugé, de tout parti pris, un équilibre, une maturité, une sagesse qu'il n'est peut-être pas donné à l'homme de posséder pleinement. Il ne faut tomber dans aucun excès, ni encourir l'application du poète :

Illi robur et æs triplex,
Circa pectus erat (1).

ni se laisser aller à une indulgence immodérée et s'exposer au reproche que le conseiller Lebret formulait ainsi, au XVIe siècle : « Pardonner des crimes énormes, ce n'est pas vraiment clémence, mais une injustice manifeste. »

Comment trouver, à travers tant d'écueils, tant de périls, la vraie solution? S'il est permis d'exprimer, d'une manière générale, son sentiment sur ce grand sujet, on doit s'imposer une circonspection, une réserve absolue, relativement à telle ou telle décision, qu'elle paraisse trop rigoureuse ou trop bienveillante. Montaigne le pensait avec raison : « Le plus âpre et difficile métier du monde, à mon gré, c'est, dit-il, de faire dignement le roy. J'excuse plus leurs fautes qu'on ne fait communément en considération de l'horrible poids de leurs charges qui m'estonne; car il est difficile de garder mesure à une puissance si desmesurée (2). » Cette judicieuse remarque s'applique spécialement au pouvoir gracieux.

Aussi sommes-nous surpris que les organes de la presse

---

cet effrayant résultat. — Notre siècle ne mérite-t-il pas l'objurgation qu'Horace (*Odes*, Livre Ier, 30) adressait aux siens, en ces vers éloquents :

Quid nos dura refugimus
Œtas? Quid intactum nefasti
Liquimus? Unde munum juventus
Metu deorum continuit? Quibus
Fepercit aris?

(1) Horace, *Odes*, l. Ier, 3.
(2) *Essais*, l. III, ch. VII.

cherchent à influer sur telle ou telle décision particulière. Que la question générale de l'exercice du droit de grâce soit examinée, débattue, nous le comprenons; le sujet est digne de l'attention des publicistes. Mais que l'on intervienne dans telle affaire déterminée, c'est ce qui nous paraît anormal. En cherchant fréquemment à s'immiscer dans la trame des instructions criminelles, la presse est loin de venir en aide à la justice; elle satisfait la curiosité publique, sans pouvoir l'éclairer exactement; elle provoque des appréciations qui sont, ou dépourvues de fondement, ou très-expressément contredites par les informations. L'ordre, la sûreté des enquêtes judiciaires sont troublés par des récits dont l'objet n'est pas suffisamment connu des magistrats eux-mêmes, au moment où les journaux les publient, par des investigations que ne guident point la prudence, la circonspection du juge et qui, devançant quelquefois les siennes, en compromettent l'issue. L'instruction criminelle exige des qualités rarement réunies chez les officiers de justice et qui, à plus forte raison, ne peuvent guère se rencontrer ailleurs. Discuter les questions juridiques, proposer des réformes ou des améliorations, signaler une inaction répréhensible, des irrégularités, des violations de la loi, des abus, tel est le rôle élevé qui appartient à la presse, organe de l'opinion; mais essayer de remplir, au risque de la compromettre, la mission de la magistrature, par des informations parallèles, latérales, en quelque sorte, nous ne saurions assez insister sur le dommage que la recherche de la vérité peut en éprouver.

Des inconvénients analogues sont à noter relativement à l'exercice du pouvoir gracieux. Que, dans quelques circonstances exceptionnelles, les journaux émettent le vœu d'une grâce, on ne saurait considérer cette initiative, cette intervention comme inadmissible. Mais agir, ainsi qu'on l'a vu, pour faire rejeter une supplique, pour demander une exécution capitale déterminée, c'est ce qui nous semble exorbitant. Il est, en province, telle affaire horrible sur laquelle ne porte pas l'action de la presse et où les condamnés bénéficient de mesures de clémence, tandis qu'à Paris, tel autre criminel, très coupable assurément, mais dont le forfait n'est pas plus odieux, est dénoncé à l'indignation publique, avec une énergie, une persistance si vives que le pouvoir lui-même peut en être impressionné, lorsqu'il ordonne l'exécution. Nous ne comprenons pas que le publiciste le plus

estimable, le plus ferme, se croit autorisé à insister pour qu'un grand scélérat, si indigne qu'il soit de pitié, subisse la peine capitale. On n'assumerait pas cette responsabilité, serait-on très enclin à la sévérité, si l'on se rendait compte de la situation toujours complexe de la tâche imposée au pouvoir.

Au chef de l'État, aidé de ses collaborateurs, à s'acquitter de ce redoutable devoir, sans dureté, comme sans faiblesse, en ne séparant jamais, dans ses préocupations, le sentiment de la clémence des intérêts de la justice et de la société. C'est dans cet esprit que doivent être attentivement examinées et scrutées toutes les pièces du dossier (1). Il peut arriver qu'au point de vue de la décision à prendre, un trait de lumière jaillisse d'un document, en apparence secondaire : rien n'est à négliger.

L'attente de cette décision doit être, autant que possible, abrégée. « Condamner un homme à mort, dit très justement Filangieri (2), lui annoncer sa sentence et le laisser pendant longtemps dans cette affreuse situation, c'est lui faire endurer des supplices qu'il n'est pas possible d'exprimer... » Torture d'esprit plus cruelle que celle du corps ! L'imagination n'est-elle pas le plus terrible des bourreaux ? On s'indignait, au siècle dernier, que la coïncidence des fêtes religieuses prolongeât, pendant vingt jours quelquefois, les angoisses de la mort, aggravât, sous prétexte de ne pas troubler la majesté des cérémonies, la peine d'un malheureux (3). De nos jours, le délai est toujours plus long, et en dépit de la mansuétude qui a pénétré profondément la législation, il ar-

---

(1) On peut citer des souverains qui se sont livrés avec un soin extrême, à cet examen, devoir sacré entre tous. Nous avons vu des procédures criminelles qui avaient gardé la trace de l'étude personnelle et circonstanciée qu'en avait faite le roi Louis-Philippe. Il ne se décidait qu'après les avoir lues, qu'après avoir noté lui-même les informations dont il était frappé. Nous avions déjà écrit ces lignes, lorsqu'on a bien voulu nous apprendre que l'exactitude de notre constatation était confirmée par un témoin respectable et autorisé entre tous.

(2) *Op. cit.*, t. Ier, liv. III, 6e partie, ch. XXIV, p. 420. — « La promptitude de l'exécution, ajoute Filangieri, est utile à la société, parce qu'elle lie très fortement dans l'esprit des hommes l'idée du crime à celle de la peine. En effet, plus il y a d'intervalle entre le crime et la peine, plus l'horreur pour le crime s'affaiblit, plus la pitié pour le coupable augmente. »

(3) Les législateurs romains, préoccupés de cette dure aggravation du châtiment suprême avaient senti la nécessité de prescrire une prompte exécution. Un délai dépassant trente jours était absolument exceptionnel. (Voy. l. I, *Cod., de custodiâ reorum;* l. XVIII et XX, *Cod., de pœnis*; — voy. Obs. de Cujas sur ces lois.)

rive qu'on laisse, deux, trois, quatre mois et plus, dans les tourments de l'incertitude et de la terreur, des condamnés à mort!... L'exacte observation des garanties de contrôle et d'examen dues aux condamnés est incontestablement l'objet principal de la sollicitude du pouvoir. S'il était nécessaire, pour ce motif, de prolonger le délai, il faudrait s'y résigner. Mais l'expérience a démontré avec certitude qu'un intervalle de quarante jours, au maximum (l'attente est déjà considérable), suffit à la Cour de cassation pour statuer sur le pourvoi, à la Chancellerie pour préparer son avis, au Chef de l'État pour se prononcer en pleine connaissance de cause. Il n'y a pas à perdre un instant dans l'élaboration administrative; il faut subordonner l'ensemble du service, le repos même de la nuit, tout, en un mot, à ce devoir de premier ordre et, sans nuire en rien à son parfait accomplissement, prévenir d'inutiles lenteurs, en se sentant stimulé par cette vérité qu'Ovide a si bien exprimée :

Morsque minùs pœnæ, quàm mora mortis habet.

X

Comme toutes les institutions humaines, l'exercice du pouvoir gracieux peut être amélioré; ce n'est point par une réforme de la législation, puisque les lois sont muettes sur la mise en œuvre et qu'il est, d'ailleurs, impossible de formuler une règlementation; le principe seul doit demeurer écrit dans les constitutions, et l'application en être confiée à la sagesse du plus haut représentant de l'autorité publique.

Aussi se méprendrait-on singulièrement sur notre dessein, si l'on nous prêtait l'intention de chercher à tracer des règles fixes, applicables à une institution qui défie tout plan, tout programme absolu. Celui-là seul tenterait cette entreprise téméraire, qui n'aurait pas une idée exacte de la variété infinie des exigences et des aspects du droit de grâce.

Mais puisqu'après avoir tout fait, avant le jugement, pour repousser l'arbitraire, c'est l'arbitraire, — la condamnation une fois prononcée, — qui statue en dernier ressort, il est permis de s'interroger sur les moyens de prévenir ou de tempérer les inconvénients de cette nécessité, de cette subordination finale de

la justice criminelle à une autorité affranchie de toute règle. « En fait de crimes privés, la grâce suppose l'erreur ou du moins, l'excessive sévérité du jugement; elle peut avoir ainsi l'inconvénient d'ébranler l'autorité de la justice légale ou la confiance dans la sagesse des lois; trop multipliée, elle indiquerait, dans les tribunaux ou dans les codes, des vices à réformer; elle ferait de la clémence un nouveau degré du juridiction, un tribunal d'équité appelé à reviser souverainement tous les jugements criminels et n'offrant, dans l'instruction administrative qui précéderait les décisions ni dans leurs formes, aucune des garanties sagement exigées des tribunaux ordinaires (1). » Plusieurs autres publicistes avaient formulé déjà, sous l'ancienne monarchie, avec une énergie plus grande encore, les légitimes doléances dont M. Guizot s'est fait l'organe. C'est dans cet ordre d'idées que nous avons présenté nos propres observations. Il serait absolument déraisonnable de soumettre l'exercice du droit de grâce à des règles fixes; mais cette tâche, à cause de l'immense extension qu'elle a prise, ne pouvant être remplie dans son ensemble, ni par le chef de l'État, ni par un seul délégué de son pouvoir, il serait sage d'accroître les garanties destinées à en assurer le plus régulier accomplissement; ce serait un allègement agréable, croyons-nous, à tous ceux qui y participent.

Quelques améliorations pratiques pourraient être proposées dans cet important service. Nous ne développons pas nos vues sur ce point; car nous n'avons pas cru devoir toucher, dans la présente étude, au côté administratif, spécial, du sujet.

Mais il est un souhait dont la réalisation aurait une haute portée. L'œuvre des grâces ne gagnerait-elle pas à être soumise à un conseil (2)? Ce ne serait pas une nouveauté. Lorsque le pouvoir gracieux fut rétabli, le 16 thermidor an X, l'article 86 du sénatusconsulte énonçait que le Premier Consul exercerait le droit de grâce, « après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand juge, deux

(1) M. Guizot, *De la peine de mort*, etc., ch. x, p. 172 et 173.

(2) Les affaires capitales, seules, sont soumises à un conseil, le conseil d'administration de la chancellerie, composé des chefs de service de ce département ministériel. Abstraction faite de toute question de personne et du mérite individuel de ses membres, on peut se demander si, en général, les travaux qui ont rempli et occupent leur vie, les ont suffisamment préparés à la difficile mission d'émettre, dans un temps relativement très court, sur le rapport forcément sommaire du directeur des affaires criminelles et des grâces, l'avis de l'exécution ou d'une commutation de peine.

ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'État et deux juges du tribunal de cassation ». — D'un autre côté, on lit dans l'article 55 de la constitution du 4 novembre 1848 : « Le président a le droit de faire grâce; mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du Conseil d'État. »

Il y a quelque intérêt, nous semble-t-il, à rappeler ces précédents. De sérieux avantages résulteraient de la collaboration d'un conseil, où l'alliance d'éléments divers pourrait être réalisée. S'il était composé de personnes appartenant au même milieu, la sûreté des avis pourrait s'en ressentir. Mais si l'on réunissait, d'une part, des hommes politiques, dans la plus haute acception de ce mot, en les choisissant parmi les moins ardents, parmi les vétérans des assemblées publiques. — d'autre part, des magistrats ou d'anciens membres de nos compagnies judiciaires, ayant acquis, par les enseignements d'une longue carrière, une expérience consommée des affaires criminelles; — enfin des personnes étrangères, aussi bien à ces affaires qu'aux préoccupations gouvernementales, recommandables par l'intégrité, le caractère, la modération et la sagesse des vues, quels services ne retirait-on pas de cette collaboration! Un rapport serait présenté, tour à tour, par les membres du conseil, en présence du directeur des grâces, dont l'avis ne cesserait d'être d'un grand poids, et la délibération serait prise. Si l'on reconnaissait fermement la nécessité de soustraire les décisions gracieuses, relatives aux méfaits privés, à l'action prépondérante des influences politiques et à l'accaparement des partis, la formation d'un conseil serait le moyen le meilleur de faciliter l'exercice du pouvoir gracieux, dans le sens le plus conforme aux principes que nous avons essayé d'exposer. — Tout dépend, dans une telle œuvre, — nous l'avons déjà dit — de la valeur de ceux qui y participent. Un conseil composé de gens inexpérimentés ou dépourvus du vrai sentiment de la justice nuirait à l'exercice de ce pouvoir, plus encore que ne pourrait lui être utile un ensemble d'hommes dignes de remplir une si haute mission.

***

Les principes les plus élevés du droit criminel projettent leur clarté sur l'étude de la grâce. La faute, le délit constitue, non

seulement une cause de dommage privé, mais aussi une maladie de l'âme. De même que le médecin cherche, par les remèdes qu'il prescrit, à guérir les infirmités du corps, de même, suivant l'admirable pensée de Platon, le juge, par l'application de la peine, tend à affranchir l'âme « de la maladie de l'injustice qui, si elle y séjournait, engendrerait une corruption secrète et deviendrait incurable. »

Combien il importerait que de fréquentes exhortations donnassent aux condamnés ce viril enseignement qui serait la meilleure préparation de l'œuvre des grâces. Beaucoup, — nous ne le savons que trop, — la plupart même, si on le veut, seraient incapables d'en saisir le sens profond; plusieurs, du moins, y puiseraient des forces nouvelles; l'apaisement se ferait dans leur cœur; ils apprécieraient la gravité de la faute, le devoir rempli envers eux par la société, le mérite de l'expiation et s'affermiraient dans des desseins d'amendement. Un seul prisonnier sur cent recueillerait ce bienfait, que l'enseignement ne serait point perdu. Pour qui connaît le prix d'une seule âme, le bien qu'on lui procure est la récompense enviable de généreux efforts et le plus décisif des encouragements.

De quel esprit d'irritation les condamnés ne sont-ils pas, au contraire, animés contre la société qu'ils menacent d'un péril, chaque jour croissant! Des actes de violence font éclater, jusque dans les prétoires des juridictions criminelles, les sentiments haineux de ces hommes qui n'aperçoivent que le côté matériel, l'aspect douloureux de la correction et ne devinent pas sa vertu moralisatrice. On en est venu à ne plus s'étonner de voir une grâce accueillie par des paroles de colère et de vengeance contre la société de qui elle émane... Combien nous somme loin, hélas! de la réalisation d'un idéal qui doit ne nous être que plus cher!

Le glorieux fils de la Toscane, qu'un arrêt maudit par la postérité chassa des murs de Florence, composa, dans les souffrances de l'exil, le merveilleux poème qui a illustré à jamais son nom. Quand on lit la *Divine Comédie*, expression sublime de ses pensées intimes, où la conscience publique parle si haut que les préoccupations privées se taisent complétement, on n'y découvre nulle trace de rancune personnelle. On constate la douleur que le Dante devait subir jusqu'à la mort, l'amer regret de la patrie absente, la plainte éloquente du citoyen arraché au toit de ses pères; mais, au milieu de l'épanchement des plus mélancoliques

ressouvenirs, pas une invective, ce n'est pas assez dire, pas un mot contre la sentence, contre les juges qui le condamnèrent...

Noble leçon donnée par le génie aux aveugles détracteurs de la justice.

C'est au sentiment si pur de la mansuétude, aux principes transcendants du droit pénal que la grâce emprunte ses règles supérieures. La main qui châtie peut devenir la main qui relève. Le Juge redoutable des consciences humaines est aussi appelé un Dieu de clémence : *Tu, Deus, suavis et verus es, patiens et in misericordiâ disponens omnia.*

L'expiation doit donc prendre fin, lorsque le résultat que la justice en attend s'est réalisé; la peine peut être légitimement remise, quand, en vue, à la fois, de l'intérêt social et de la régénération du coupable, le pardon est jugé plus efficace que le châtiment. *Justitia et pax osculatæ sunt.*

Jules Lacointa,

Ancien directeur des Affaires criminelles et des Grâces.

PROJET DE LOI

SUR

L'EXÉCUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LA LIBERTÉ

DANS L'EMPIRE ALLEMAND

Le projet de loi sur l'exécution des peines privatives de la liberté dans l'Empire allemand, dont nous empruntons le texte aux *Blatter für Gefangnisskunde*, XIVe volume, 1er et 2me cahiers, page 1 — 1880, a déjà été l'objet d'un commentaire de M. Tauffer (de Lepoglava), dans la *Gerichtssaal*, XXXIe volume, 3me cahier, et d'articles dans la *Neue Frankfurter Presse*, 1879, N°s 154 et 155. Précédé d'un long exposé de motifs, il a été soumis au Conseil fédéral, par le Chancelier de l'Empire, au commencement de 1879. La commission de la justice, saisie de son examen, a procédé à une discussion préliminaire, pendant la session du printemps ; elle s'est livrée, en automne, à l'étude approfondie du projet, et, après deux lectures et plusieurs séances, le rapport a été déposé sur le bureau du Conseil fédéral, où il se trouvait encore à la fin de 1879, au moment de la publication des deux premiers cahiers des *Blatter* de 1880, qui, à la page 141, sous la rubrique «correspondance» en fournissent une analyse de nature à intéresser le lecteur.

Au début, le plénipotentiaire du Brunswick souleva une question de principe, qui fut résolue négativement par celui de la principauté de Rudolstadt : convenait-il de régler par une loi l'exécution des peines ? On objectait que le système du projet s'accordait mal avec l'organisme législatif de l'Empire ; qu'une grande partie de ses dispositions ne tendaient qu'à créer des

obligations pour les gouvernements ; que ceux-ci n'avaient aucune raison de se lier, de cette sorte, par une loi ; que le projet renfermait presque exclusivement des prescriptions réglementaires et des matières du domaine des réglements particuliers des pénitenciers ; qu'il était dangereux de fixer de semblables détails par une loi, qui rendrait les modifications difficiles ou même impossibles ; que, si l'on tenait absolument à légiférer, on pouvait, puisque l'essentiel ressortait déjà du code pénal, se restreindre à quelques points, et abandonner toute la partie réglementaire soit à des décisions du Conseil fédéral, soit à des ordonnances impériales prises avec l'assentiment de ce Conseil, soit, pour une quantité de dispositions, aux réglements particuliers des établissements pénitentiaires. L'opinion contraire, qui obtint la majorité des suffrages, représenta que le besoin se faisait sentir, chaque jour davantage, de régler d'une manière uniforme, l'exécution des peines privatives de la liberté ; qu'il était impossible de parer autrement à ce besoin que par la promulgation d'une loi formulant certains principes généraux ; que le projet s'était imposé une grande réserve, et qu'il laissait aux gouvernements et aux administrations des prisons toute latitude nécessaire pour remplir le cadre tracé par la loi, en s'inspirant des conditions locales ; qu'il était malaisé d'aller plus loin, sans perdre de vue le but du projet.

Cette résistance fut la seule que rencontrèrent les principes sur lesquels la loi reposait. Cependant on se préoccupa, de tous les côtés, à peu près, de la lourdeur des charges qui allaient grever les finances des États, tant par suite des changements que les bâtiments actuels des pénitenciers auraient à subir qu'à raison de la construction de nouveaux établissements et des modifications apportées à l'organisation administrative des prisons. Par exemple, on évalua les dépenses que la mise à exécution de la loi entraînerait, à 35 millions de marks, pour la Bavière, et à 11 ou 12 millions pour la Saxe. Il est vrai que l'application n'en serait que graduelle, et qu'elle demanderait, pour être achevée, près d'un quart de siècle ; que, dans l'attente d'une réforme imminente, bien des États avaient, depuis quelque temps, différé des travaux nécessaires ; que les débours à effectuer étaient moins une charge nouvelle qu'une affectation d'épargnes. Cependant, la plupart des gouvernements manifestèrent la tendance de prendre en considération la situation présente des finances et les

ressources des États, dans la mesure que comporterait l'introduction d'un système uniforme; de procéder soit par des modifications de dispositions, soit par de simples développements d'institutions restées dans l'ombre ; de ne pas trop enchaîner les administrations chargées de l'exécution de la loi ; et de favoriser particulièrement le maintien d'organisations éprouvées. Le rapport contient un exposé détaillé des considérations, remarques et réformes que l'examen du projet provoqua, dans cet ordre d'idées.

Le ministre de l'intérieur invita les gouvernements sur le territoire desquels se trouvaient des pénitenciers, à étudier la question de savoir si et de quelle manière il était permis d'abréger le temps passé par les détenus dans les dortoirs. En vertu d'un réglement de 1835, le travail cesse à 8 heures du soir, et les dortoirs s'ouvrent à 5 heures en été, et à 6 heures, en hiver; le dimanche et les jours de fête, une heure plus tard, en même temps que le travail s'arrête une heure plus tôt. La durée du repos est donc, les jours non fériés, de 8 heures 1/2 environ, l'été, et de 9 heures 1/2 environ l'hiver; le dimanche et les jours de fête, elle est prolongée de deux heures : ce qui excède le besoin réel des détenus. Le résultat est de faciliter pendant les veilles l'accomplissement d'actes aussi contraires à la discipline qu'à la morale.

Relativement au système de peines disciplinaires développé au § 6 du projet, une divergence de vues se produisit, au sujet des châtiments corporels, autorisés à l'égard des détenus mâles des maisons de force. Une opinion, qui trouva, de plusieurs côtés, des défenseurs, se prononça, d'une manière absolue, contre ce mode de répression et demanda qu'il fût effacé. Elle fit valoir l'inutilité des châtiments corporels, lorsque les employés des pénitenciers comprennent leur devoir. L'expérience avait, en outre, démontré, dans les États, comme la Bavière et le Wurtemberg, où ces châtiments ont disparu depuis plus de dix ans, qu'ils étaient considérés comme ignominieux par la population des établissements pénitentiaires; leur restauration serait vue avec défaveur et les honnêtes gens eux-mêmes seraient portés à prendre parti pour les détenus ainsi atteints ; l'intervention du médecin ne fournirait, dans bien des cas, qu'une garantie peu sûre de l'innocuité de l'application de la peine; enfin, l'autorisation d'un châtiment, périlleux en soi, le deviendrait encore davantage, par

suite de la disposition du § 41 du projet, qui refuse au recours l'effet suspensif, de sorte qu'une erreur de l'autorité disciplinaire demeurerait irréparable. — Dans un sens diamétralement opposé, les plénipotentiaires de quelques autres États réclamèrent l'extension des peines corporelles aux détenus mâles et adultes de toutes les catégories, aux condamnés à la prison et aux arrêts, comme aux réclusionnaires : d'après le système consacré par le code pénal, qui laisse au juge la faculté de prononcer ou de ne pas prononcer la privation des droits, leur possession n'était pas toujours l'indice de l'existence, chez le détenu, du sentiment intime de l'honneur; c'était un faux point de vue que celui qui rattachait la possibilité de l'application d'un châtiment disciplinaire à la nature de l'infraction, et qui lui donnait par là, le caractère d'une aggravation de la pénalité; ce qu'il fallait prendre plutôt en considération, c'était la conduite du détenu qui troublait l'ordre, et, si l'on partait de ce point, on ne pouvait justifier des distinctions dans l'application du réglement protecteur de la discipline — sauf, bien entendu, à tenir compte des peines spéciales, dont la qualification est moins dure, telles que la forteresse et les arrêts, simples entraves mises à la liberté et qui, par leur nature, comportent des adoucissements. Il n'y avait pas de raison décisive pour renoncer, vis-à-vis des réclusionnaires jouissant de leurs droits et des condamnés à l'emprisonnement ou aux arrêts (c'était surtout chez ces derniers qu'on rencontrait le plus souvent de l'indiscipline et de l'obstination), à l'intimidation d'une peine qui, pour beaucoup, était encore le seul mal redouté et senti. La recrudescence de l'esprit d'insubordination, généralement remarquée parmi les détenus, avait déterminé récemment le rétablissement des châtiments corporels dans les maisons de travail. A cela s'ajoutaient des considérations tirées de la nature spéciale de la population de certains pénitenciers allemands; par exemple, de ceux qui existent dans les villes maritimes et les ports : il était impossible d'abandonner, à l'égard des prisonniers étrangers à l'Europe qu'ils renfermaient bien souvent, l'emploi de châtiments proportionnés à leur degré de civilisation. — Tous les amendements furent rejetés, au scrutin, et le texte du projet obtint la majorité. Néanmoins on reconnut la justesse de l'observation relative au § 41 : on décida de ne point énoncer expressément, dans la loi, que les recours n'auraient pas d'effet suspensif, mais d'accorder

par une disposition explicite, à la direction du pénitencier le droit de trancher, en son âme et conscience, la question de savoir si l'existence d'un recours l'obligeait à arrêter l'exécution de la sentence disciplinaire.

Les plénipotentiaires furent unanimes à regarder comme une mesure cruelle et inutile l'application de la peine de la chaise de force, autorisée par le § 39 du projet : son objet — maîtriser la résistance avec voies de fait ou la fureur — pouvait être atteint par l'usage de la camisole de force et des fers. Aussi, recommandèrent-ils sa disparition du texte, sauf à formuler, dans la loi, que les fers pourraient être appliqués, à titre de mesure de sûreté, par exemple, pour les tentatives d'évasion et les actes violents de mutinerie

---

Projet de Loi sur l'exécution des Peines privatives de la Liberté dans l'Empire allemand.

I

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

§ 1er

Les peines privatives de la liberté prononcées par les tribunaux seront subies :

1. La réclusion (zuchthausstrafe), dans les établissements destinés à leur exécution (zuchthauser, maisons de force);

2. La détention (festungshaft), dans des forteresses ou autres locaux exclusivement affectés à son exécution ;

3. L'emprisonnement (gefangnissstrafe) dont la durée atteindra trois mois, dans les prisons provinciales (landesgefangnisse);

4. L'emprisonnement de moindre durée et les arrêts (haftstrafe), dans les prisons de bailliages (amtsgefangnisse).

5. Les peines des jeunes délinquants (§ 57 du Code pénal), lorsque leur durée atteindra un mois, dans des établissements spéciaux, à ce consacrés.

§ 2

Il demeure réservé aux gouvernements provinciaux d'autoriser l'exécution, dans les prisons provinciales, des peines d'emprisonnement dont la durée n 'atteint pas trois mois, ainsi que des arrêts, et, dans les établissements consacrés aux jeunes délinquants (§ 1 n° 5) des peines privatives de la liberté prononcées contre eux, lors-même que leur durée n'atteindrait pas un mois.

§ 3

Ne doivent être admis dans les établissements affectés aux jeunes délinquants que les individus qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année.

Néanmoins, ils peuvent être gardés dans ces établissements, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

§ 4

Les condamnés seront séparés des autres détenus ; les condamnés aux arrêts, des condamnés à l'emprisonnement. Il n'y aura d'exception que pour des cas de nécessité urgente.

Les hommes seront séparés des femmes, de manière à rendre toute rencontre impossible.

§ 5

Les pénitenciers ne doivent pas servir, en même temps, d'établissements d'éducation ou de réforme (erziehungs — oder besserungs — anstalten), § 56 du Code pénal, ni de maisons de travail (arbeitshauser), § 362, alin. 2 du Code pénal.

§ 6

Les peines privatives de la liberté ne doivent pas être exécutées dans des locaux insalubres.

On adoptera pour l'installation des cellules destinées à être habitées nuit et jour, une capacité de 22 mètres cubes; pour les cellules où le détenu ne séjournera que la nuit, une capacité de 11 mètres cubes; pour les fenêtres des cellules, une surface d'un mètre carré, au minimum : les fenêtres doivent pouvoir s'ouvrir, au moins, à moitié. Les dortoirs communs auront une capacité de 10 mètres cubes, au minimum, et non en moyenne, et les ateliers fermés, de 8 mètres cubes, pour le

moins, par personne. Les ateliers ne seront pas utilisés comme dortoirs.

Chaque pénitencier sera pourvu d'un espace découvert, disposé pour la promenade des détenus.

II

DIRECTION ET SURVEILLANCE

§ 7

Il demeure réservé aux gouvernements provinciaux de désigner les employés chargés de la direction, de la surveillance et de la haute inspection des pénitenciers.

§ 8

La haute inspection peut confier, en tout ou partie, la surveillance d'un pénitencier à un comité, dont la composition et les attributions sont déterminées par les instructions.

§ 9

Chaque pénitencier doit recevoir, au moins une fois par an, la visite du surveillant ou de son délégué.

III

DURÉE DE LA PEINE

§ 10

Lorsqu'un condamné a été détenu pendant l'information, la durée de sa détention ne s'impute pas sur celle de la peine.

§ 11

L'écrou ne peut avoir lieu que sur le fondement d'un ordre écrit, délivré par l'autorité qui fait exécuter la peine, et remis à l'employé de la prison chargé d'écrouer, en même temps qu'une copie certifiée du dispositif du jugement. Dans l'ordre d'écrou, le point de départ de l'exécution de la peine est à indiquer.

Avant l'expiration de la durée de la peine prononcée, un con-

damné ne peut être élargi que sur le fondement d'un ordre de l'autorité chargée de l'exécution de la peine. Le motif de l'élargissement doit être mentionné dans l'ordre.

§ 12

Il est tenu, dans toutes les prisons, un registre des entrées et des sorties.

On y porte, en présence du condamné, le jour et l'heure de l'écrou, le nom de celui qui est écroué, le jour et le lieu de l'ordre d'écrou et du jugement qui a prononcé la peine, comme la nature et la durée de la peine, et, de même, le jour, l'heure et le motif de l'élargissement.

§ 13

Le condamné obtient, s'il le requiert, à sa libération, un certificat relatif à l'exécution de la peine.

IV

ISOLEMENT. — DÉTENTION EN COMMUN

§ 14

Les peines de la réclusion et de l'emprisonnement s'exécutent d'abord en cellule.

Les condamnés à la réclusion, au bout de six mois, et les condamnés à l'emprisonnement, après trois mois, peuvent être soumis au régime en commun, sur l'ordre de la direction, quand elle estime, d'après leur conduite et leurs dispositions, que leur commerce n'offre aucun péril pour les autres détenus.

Le condamné qui a consenti à la prolongation de la durée de l'isolement au-delà de trois années, est admis, à la fin de chacune des années suivantes, à revenir sur sa décision.

§ 15

Les condamnés qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année peuvent être tenus, pendant trois mois, dans l'isolement. Pour une application plus étendue de la détention individuelle, il faut la permission de l'autorité chargée de la surveillance.

§ 16

Les condamnés qui jouissent de leurs droits peuvent demander, lorsqu'ils subissent la détention en commun, à être séparés des détenus qui ne se trouvent pas en possession de ces droits.

§ 17

L'isolement est interdit, lorsqu'il pourrait en résulter un danger pour l'état physique ou intellectuel du condamné.

§ 18

Tout condamné en cellule doit recevoir, au moins, quatre visites par jour. Sont comprises dans ce nombre les visites des personnes qui ont accès dans l'établissement.

§ 19

La détention en commun n'exclut pas la séparation des condamnés, à l'église, à l'école et à la promenade en plein air. La nuit, les condamnés sont renfermés dans des cellules, toutes les fois que leur état n'exige pas qu'ils soient gardés en commun. Lorsqu'on les applique à des travaux extérieurs, et qu'ils passent la nuit hors du pénitencier, il est permis de déroger au principe de la séparation.

§ 20

La peine des arrêts (haftstrafe) peut aussi être subie dans l'isolement.

V

RÈGLEMENTS DES PÉNITENCIERS

§ 21

Le soin d'arrêter les réglements des pénitenciers est laissé à la haute inspection : elle doit se guider d'après les principes suivants :

Travail.

§ 22

Les condamnés ne sont jamais employés à des travaux qui feraient courir des risques à leur santé.

Il est interdit de les occuper dans des fabriques du dehors, et de s'en servir pour l'exploitation des mines.

§ 23

La direction prend en considération, pour le choix d'une branche de travail, l'état de santé des condamnés, leurs connaissances, l'intérêt de leur avenir, et, en outre, lorsqu'il s'agit de condamnés à l'emprisonnement, leur degré d'éducation, leurs habitudes de vie et, autant que possible, leurs vœux.

§ 24

La journée de travail est, dans les maisons de force, de 11 heures en été et de 10 heures en hiver; dans les prisons, de 10 et 9 heures. Autant que le genre d'occupation le comporte, la direction fixe une tâche quotidienne, en s'attachant à la fois à la productivité moyenne d'un travailleur valide et à l'aptitude personnelle du détenu.

L'achèvement de la tâche prescrite n'affranchit pas le condamné de l'obligation de continuer son travail jusqu'à la fin de la journée.

§ 25

Le produit du travail des condamnés est versé dans les caisses de l'État. Mais ils touchent, à titre de salaire, pour chaque tâche, comme pour tout travail supplémentaire, une quote-part du bénéfice, dont le montant est déterminé par la direction, pour chaque branche de travail, dans les limites tracées par l'autorité investie de la surveillance.

Le condamné peut, dans le temps qu'il subit sa peine, disposer de la moitié de son salaire avec l'assentiment de la direction, et du surplus, avec celui de l'autorité chargée de la surveillance. Le salaire ne répond de la détérioration des objets appartenant à l'établissement, des outils et des matières premières, qu'autant qu'elle a été intentionnelle ou qu'elle résulte d'une négligence grossière; il n'est saisissable pour aucune autre cause.

§ 26

Les condamnés aux arrêts ou à la détention dans une forteresse peuvent se livrer à toute profession compatible avec le but de la peine, la sûreté et le règlement. Le produit appartient au condamné, sauf prélèvement pour les débours y afférents.

Les dispositions relatives au travail des condamnés à l'emprisonnement (§ § 23 à 25), s'étendent aux individus frappés par application du § 361 nos 3 à 8 du Code pénal avec cette restriction, qu'il est permis de les employer hors du pénitencier, sans leur assentiment, et pendant toute la durée de leur peine.

§ 27

Pour la réglementation du travail des condamnés qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année ou qui se trouvent dans un établissement de jeunes détenus (§ 1 n° 5), on ne se préoccupe que de leur éducation et de l'intérêt de leur avenir.

Entretien.

§ 28

Les condamnés dont la santé ne supporte pas le régime commun sont soumis, sur le rapport d'un médecin, à un traitement approprié à leur état.

§ 29

Il est permis aux condamnés d'employer une partie de leur salaire (§ 25) à l'amélioration de leur sort.

§ 30

Les condamnés à la forteresse ou aux arrêts, à l'exception de ceux qui ont été frappés par le § 361 nos 3 à 8 du Code pénal, ont le droit de s'entretenir à leurs frais, dans les termes fixés par le règlement de l'établissement. Ce droit peut leur être retiré, s'ils en font un mauvais usage.

Vêtements.

§ 31

Les condamnés sont tenus de porter un vêtement uniforme, que le règlement de la maison indique.

Les condamnés à l'emprisonnement en possession des droits peuvent être autorisés par la direction à conserver leurs effets, leur linge et leur literie.

Cette permission n'est refusée aux condamnés à la forteresse et aux arrêts que pour des motifs de décence ou de propreté.

Maladies.

§ 32

Lorsqu'un condamné est atteint d'une maladie qui ne peut être traitée dans l'établissement, il est transféré dans un hopital à déterminer par la haute inspection.

Les condamnés en cellule recoivent, une fois au moins, par mois. la visite du médecin.

Soins spirituels.

§ 33

Dans les maisons de force et les prisons provinciales, comme dans les établissements de jeunes détenus, le service divin ou des exercices religieux ont lieu régulièrement le dimanche et les jours de fête. La direction peut dispenser les condamnés d'y participer.

Nul n'est contraint à recevoir les secours de l'Église.

Nul ne se voit refuser l'assistance d'un ministre de sa confession.

Enseignement.

§ 34

Les condamnés reçoivent, dans les établissements à l'usage des jeunes détenus, un enseignement qui porte sur les matières professés dans les écoles populaires (volksschulen).

Il est, en tant que de besoin, donné dans les maisons de force et les prisons provinciales.

Récréation.

§ 35

Les condamnés ont droit, chaque jour, à une heure de promenade en plein air. La bibliothèque de l'établissement leur fournit exclusivement des livres et imprimés. La direction admet des exceptions.

Visites.

§ 36

Les visites des parents sont autorisés en présence d'un sur-

veillant, tous les deux mois, au moins, pour les condamnés à la réclusion, et, pour les condamnés à l'emprisonnement, tous les quatre semaines. Cette limitation peut être effacée par la direction, qui autorise aussi les condamnés à recevoir la visite d'autres personnes.

Les condamnés à la forteresse et aux arrêts peuvent être visités en l'absence de tout surveillant; l'accès de l'établissement n'est interdit qu'aux personnes de la part desquelles on redouterait des abus.

Correspondance.

§ 37

La correspondance des détenus passe sous les yeux de la direction.

Les requêtes aux tribunaux et aux inspecteurs ne peuvent jamais être arrêtées.

VI

MOYENS DE CORRECTION. — RECOURS

§ 38

Les peines disciplinaires dont l'application aux condamnés est permise sont:

1° La réprimande;

2° La privation, pour trois mois, au plus, des avantages accordés par la loi (§§ 29, 31, 2e alinéa, § 35 2e alinéa, § 36) ou le règlement du pénitencier;

3° En cellule, la privation de travail, une semaine au plus;

4° La privation de lecture, pour trois mois au plus;

5° La privation des gains du dernier trimestre;

6° La privation de lit, pour une semaine, au plus;

7° Des retranchements sur la nourriture, pour une semaine, au plus;

8° Le cachot, pour quatre semaines, au plus. Cette peine peut être aggravée:

A. Par la privation de travail,

B. Par la privation de lit,

C. Par des retranchements sur la nourriture,

D. Par l'obscurcissement du cachot.

On peut prononcer les aggravations seules ou combinées. Celles qui se trouvent reprises sous les lettres B, C, D, sont suspendues, le quatrième jour, le huitième, et ensuite tous les trois jours;

9° Les fers, pour quatre semaines, au plus;

10° Un châtiment corporel, mais uniquement pour les condamnés mâles, détenus dans les maisons de force et ne jouissant pas des droits.

Les peines indiquées sous les numéros 5 à 7 sont susceptibles d'être cumulées. La peine du n° 8 peut être combinée avec celles des n°s 2 et 5.

Ne sont applicables aux condamnés à la forteresse que les peines reprises sous les n°s 1, 2, et aux condamnés à la détention, en exceptant ceux qui ont été atteints par le § 361 n°s 3 à 8 du code pénal, les peines indiquées sous les n°s 1 à 4, 6 et 7.

Pour les condamnés âgés de moins de 18 ans accomplis, les moyens de correction en usage à l'école sont également autorisés.

§ 39

La chaise et la camisole de force ne peuvent servir qu'à maîtriser momentanément la résistance avec voies de fait ou la fureur.

§ 40

Le directeur prononce les peines disciplinaires, le condamné entendu.

Il y a lieu de consulter le médecin pour l'application des peines indiquées au § 38 n°s 6 à 10, et, en outre, au cas prévu par le n° 10, le conseil de surveillance, si l'organisation du pénitencier en comporte l'existence.

§ 41

Les réclamations au sujet de l'exécution des condamnations et de la prononciation des peines disciplinaires sont soumises à l'autorité chargée de la surveillance. Lorsque la surveillance n'appartient pas à une autorité centrale, le condamné peut se pourvoir devant la haute inspection.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

VII

DISPOSITIONS FINALES.

§ 42

Pour assurer l'application de ces prescriptions, le Chancelier de l'Empire est investi du droit de recueillir et de se faire transmettre, par l'intermédiaire de commissaires, tous renseignements sur l'organisation des pénitenciers et les mesures qui se rapportent à l'exécution des peines.

§ 43

Sont maintenues les dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de la liberté que prononcent les juridictions militaires, et à la détention dans les forteresses.

§ 44

La présente loi entrera en vigueur le. . . . . .

Mais le Conseil fédéral peut fixer un point de départ plus éloigné, à l'égard des États qui n'ont pas encore de bâtiments suffisants pour l'application du § 1 nos 1, 3 à 5, et des §§ 4, 5, 6, 2e et 3e alinéa, 14, 16 et 19.

LE CARPENTIER,
Substitut du Procureur de la République à Cambrai.

UNE PRISON FRANÇAISE AU XIXe SIÈCLE

Nous lisons, dans les annexes du Rapport de M. Joret Desclozières sur la rétrocession à l'État des prisons départementales, qu'en proposant au Conseil général du département de la Sarthe de voter une dépense de 1500 francs pour *obtenir la séparation des prévenus et des accusés* dans la PRISON DU MANS, le Préfet déclare, d'une part, qu'il est impossible d'adapter au système cellulaire les bâtiments actuellement existants, et d'autre part que le département ne saurait songer à s'engager dans une entreprise aussi coûteuse que le serait la reconstruction totale de cette prison.

Or, si cette dépense doit être coûteuse, il n'en est peut-être pas de plus justifiée ni de plus nécessaire. Ce n'est pas seulement le respect dû à la loi de 1875 qui l'exige, c'est le respect dû à l'humanité. Le public ne se doute pas de l'état dans lequel se trouve, aujourd'hui même, un grand nombre de prisons départementales; il s'effraie de temps à autre quand on lui montre les progrès croissants de la récidive; il ne sait pas quelle en est la cause, il ne sait pas à quels foyers pestilentiels s'alimente la récidive; il ne sait pas que ces foyers pestilentiels ne sont autres que nos prisons départementales elles-mêmes.

La prison du Mans est une des plus horribles. Nous avons eu l'occasion de la visiter, en 1879, et, d'après la demande même d'un crédit pour y réaliser la séparation prescrite par l'article 603 du Code d'Instruction criminelle, nous pouvons aisément concevoir qu'aucune amélioration n'y a été apportée depuis. Voici donc ce que nous y avons constaté en 1879 :

La ville du Mans est un chef-lieu d'assises. Sa prison doit par conséquent servir de maison d'arrêt, de maison de justice et de maison de correction pour les deux sexes. Elle comprend,

ressources des États, dans la mesure que comporterait l'introduction d'un système uniforme; de procéder soit par des modifications de dispositions, soit par de simples développements d'institutions restées dans l'ombre ; de ne pas trop enchaîner les administrations chargées de l'exécution de la loi ; et de favoriser particulièrement le maintien d'organisations éprouvées. Le rapport contient un exposé détaillé des considérations, remarques et réformes que l'examen du projet provoqua, dans cet ordre d'idées.

Le ministre de l'intérieur invita les gouvernements sur le territoire desquels se trouvaient des pénitenciers, à étudier la question de savoir si et de quelle manière il était permis d'abréger le temps passé par les détenus dans les dortoirs. En vertu d'un réglement de 1835, le travail cesse à 8 heures du soir, et les dortoirs s'ouvrent à 5 heures en été, et à 6 heures, en hiver; le dimanche et les jours de fête, une heure plus tard, en même temps que le travail s'arrête une heure plus tôt. La durée du repos est donc, les jours non fériés, de 8 heures 1/2 environ, l'été, et de 9 heures 1/2 environ l'hiver; le dimanche et les jours de fête, elle est prolongée de deux heures : ce qui excède le besoin réel des détenus. Le résultat est de faciliter pendant les veilles l'accomplissement d'actes aussi contraires à la discipline qu'à la morale.

Relativement au système de peines disciplinaires développé au § 6 du projet, une divergence de vues se produisit, au sujet des châtiments corporels, autorisés à l'égard des détenus mâles des maisons de force. Une opinion, qui trouva, de plusieurs côtés, des défenseurs, se prononça, d'une manière absolue, contre ce mode de répression et demanda qu'il fût effacé. Elle fit valoir l'inutilité des châtiments corporels, lorsque les employés des pénitenciers comprennent leur devoir. L'expérience avait, en outre, démontré, dans les États, comme la Bavière et le Wurtemberg, où ces châtiments ont disparu depuis plus de dix ans, qu'ils étaient considérés comme ignominieux par la population des établissements pénitentiaires; leur restauration serait vue avec défaveur et les honnêtes gens eux-mêmes seraient portés à prendre parti pour les détenus ainsi atteints ; l'intervention du médecin ne fournirait, dans bien des cas, qu'une garantie peu sûre de l'innocuité de l'application de la peine; enfin, l'autorisation d'un châtiment, périlleux en soi, le deviendrait encore davantage, par

suite de la disposition du § 41 du projet, qui refuse au recours l'effet suspensif, de sorte qu'une erreur de l'autorité disciplinaire demeurerait irréparable. — Dans un sens diamétralement opposé, les plénipotentiaires de quelques autres États réclamèrent l'extension des peines corporelles aux détenus mâles et adultes de toutes les catégories, aux condamnés à la prison et aux arrêts, comme aux réclusionnaires : d'après le système consacré par le code pénal, qui laisse au juge la faculté de prononcer ou de ne pas prononcer la privation des droits, leur possession n'était pas toujours l'indice de l'existence, chez le détenu, du sentiment intime de l'honneur; c'était un faux point de vue que celui qui rattachait la possibilité de l'application d'un châtiment disciplinaire à la nature de l'infraction, et qui lui donnait par là, le caractère d'une aggravation de la pénalité; ce qu'il fallait prendre plutôt en considération, c'était la conduite du détenu qui troublait l'ordre, et, si l'on partait de ce point, on ne pouvait justifier des distinctions dans l'application du réglement protecteur de la discipline — sauf, bien entendu, à tenir compte des peines spéciales, dont la qualification est moins dure, telles que la forteresse et les arrêts, simples entraves mises à la liberté et qui, par leur nature, comportent des adoucissements. Il n'y avait pas de raison décisive pour renoncer, vis-à-vis des réclusionnaires jouissant de leurs droits et des condamnés à l'emprisonnement ou aux arrêts (c'était surtout chez ces derniers qu'on rencontrait le plus souvent de l'indiscipline et de l'obstination), à l'intimidation d'une peine qui, pour beaucoup, était encore le seul mal redouté et senti. La recrudescence de l'esprit d'insubordination, généralement remarquée parmi les détenus, avait déterminé récemment le rétablissement des châtiments corporels dans les maisons de travail. A cela s'ajoutaient des considérations tirées de la nature spéciale de la population de certains pénitenciers allemands; par exemple, de ceux qui existent dans les villes maritimes et les ports : il était impossible d'abandonner, à l'égard des prisonniers étrangers à l'Europe qu'ils renfermaient bien souvent, l'emploi de châtiments proportionnés à leur degré de civilisation. — Tous les amendements furent rejetés, au scrutin, et le texte du projet obtint la majorité. Néanmoins on reconnut la justesse de l'observation relative au § 41 : on décida de ne point énoncer expressément, dans la loi, que les recours n'auraient pas d'effet suspensif, mais d'accorder

par une disposition explicite, à la direction du pénitencier le droit de trancher, en son âme et conscience, la question de savoir si l'existence d'un recours l'obligeait à arrêter l'exécution de la sentence disciplinaire.

Les plénipotentiaires furent unanimes à regarder comme une mesure cruelle et inutile l'application de la peine de la chaise de force, autorisée par le § 39 du projet : son objet — maîtriser la résistance avec voies de fait ou la fureur — pouvait être atteint par l'usage de la camisole de force et des fers. Aussi, recommandèrent-ils sa disparition du texte, sauf à formuler, dans la loi, que les fers pourraient être appliqués, à titre de mesure de sûreté, par exemple, pour les tentatives d'évasion et les actes violents de mutinerie

---

Projet de Loi sur l'exécution des Peines privatives de la Liberté dans l'Empire allemand.

I

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

§ 1er

Les peines privatives de la liberté prononcées par les tribunaux seront subies :

1. La réclusion (zuchthausstrafe), dans les établissements destinés à leur exécution (zuchthauser, maisons de force);

2. La détention (festungshaft), dans des forteresses ou autres locaux exclusivement affectés à son exécution;

3. L'emprisonnement (gefangnissstrafe) dont la durée atteindra trois mois, dans les prisons provinciales (landesgefangnisse);

4. L'emprisonnement de moindre durée et les arrêts (haftstrafe), dans les prisons de bailliages (amtsgefangnisse).

5. Les peines des jeunes délinquants (§ 57 du Code pénal), lorsque leur durée atteindra un mois, dans des établissements spéciaux, à ce consacrés.

§ 2

Il demeure réservé aux gouvernements provinciaux d'autoriser l'exécution, dans les prisons provinciales, des peines d'emprisonnement dont la durée n'atteint pas trois mois, ainsi que des arrêts, et, dans les établissements consacrés aux jeunes délinquants (§ 1 n° 5) des peines privatives de la liberté prononcées contre eux, lors-même que leur durée n'atteindrait pas un mois.

§ 3

Ne doivent être admis dans les établissements affectés aux jeunes délinquants que les individus qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année.

Néanmoins, ils peuvent être gardés dans ces établissements, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

§ 4

Les condamnés seront séparés des autres détenus; les condamnés aux arrêts, des condamnés à l'emprisonnement. Il n'y aura d'exception que pour des cas de nécessité urgente.

Les hommes seront séparés des femmes, de manière à rendre toute rencontre impossible.

§ 5

Les pénitenciers ne doivent pas servir, en même temps, d'établissements d'éducation ou de réforme (erziehungs — oder besserungs — anstalten), § 56 du Code pénal, ni de maisons de travail (arbeitshauser), § 362, alin. 2 du Code pénal.

§ 6

Les peines privatives de la liberté ne doivent pas être exécutées dans des locaux insalubres.

On adoptera pour l'installation des cellules destinées à être habitées nuit et jour, une capacité de 22 mètres cubes; pour les cellules où le détenu ne séjournera que la nuit, une capacité de 11 mètres cubes; pour les fenêtres des cellules, une surface d'un mètre carré, au minimum : les fenêtres doivent pouvoir s'ouvrir, au moins, à moitié. Les dortoirs communs auront une capacité de 10 mètres cubes, au minimum, et non en moyenne, et les ateliers fermés, de 8 mètres cubes, pour le

moins, par personne. Les ateliers ne seront pas utilisés comme dortoirs.

Chaque pénitencier sera pourvu d'un espace découvert, disposé pour la promenade des détenus.

II

DIRECTION ET SURVEILLANCE

§ 7

Il demeure réservé aux gouvernements provinciaux de désigner les employés chargés de la direction, de la surveillance et de la haute inspection des pénitenciers.

§ 8

La haute inspection peut confier, en tout ou partie, la surveillance d'un pénitencier à un comité, dont la composition et les attributions sont déterminées par les instructions.

§ 9

Chaque pénitencier doit recevoir, au moins une fois par an, la visite du surveillant ou de son délégué.

III

DURÉE DE LA PEINE

§ 10

Lorsqu'un condamné a été détenu pendant l'information, la durée de sa détention ne s'impute pas sur celle de la peine.

§ 11

L'écrou ne peut avoir lieu que sur le fondement d'un ordre écrit, délivré par l'autorité qui fait exécuter la peine, et remis à l'employé de la prison chargé d'écrouer, en même temps qu'une copie certifiée du dispositif du jugement. Dans l'ordre d'écrou, le point de départ de l'exécution de la peine est à indiquer.

Avant l'expiration de la durée de la peine prononcée, un con-

damné ne peut être élargi que sur le fondement d'un ordre de l'autorité chargée de l'exécution de la peine. Le motif de l'élargissement doit être mentionné dans l'ordre.

§ 12

Il est tenu, dans toutes les prisons, un registre des entrées et des sorties.

On y porte, en présence du condamné, le jour et l'heure de l'écrou, le nom de celui qui est écroué, le jour et le lieu de l'ordre d'écrou et du jugement qui a prononcé la peine, comme la nature et la durée de la peine, et, de même, le jour, l'heure et le motif de l'élargissement.

§ 13

Le condamné obtient, s'il le requiert, à sa libération, un certificat relatif à l'exécution de la peine.

IV

ISOLEMENT. — DÉTENTION EN COMMUN

§ 14

Les peines de la réclusion et de l'emprisonnement s'exécutent d'abord en cellule.

Les condamnés à la réclusion, au bout de six mois, et les condamnés à l'emprisonnement, après trois mois, peuvent être soumis au régime en commun, sur l'ordre de la direction, quand elle estime, d'après leur conduite et leurs dispositions, que leur commerce n'offre aucun péril pour les autres détenus.

Le condamné qui a consenti à la prolongation de la durée de l'isolement au-delà de trois années, est admis, à la fin de chacune des années suivantes, à revenir sur sa décision.

§ 15

Les condamnés qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année peuvent être tenus, pendant trois mois, dans l'isolement. Pour une application plus étendue de la détention individuelle, il faut la permission de l'autorité chargée de la surveillance.

§ 16

Les condamnés qui jouissent de leurs droits peuvent demander, lorsqu'ils subissent la détention en commun, à être séparés des détenus qui ne se trouvent pas en possession de ces droits.

§ 17

L'isolement est interdit, lorsqu'il pourrait en résulter un danger pour l'état physique ou intellectuel du condamné.

§ 18

Tout condamné en cellule doit recevoir, au moins, quatre visites par jour. Sont comprises dans ce nombre les visites des personnes qui ont accès dans l'établissement.

§ 19

La détention en commun n'exclut pas la séparation des condamnés, à l'église, à l'école et à la promenade en plein air. La nuit, les condamnés sont renfermés dans des cellules, toutes les fois que leur état n'exige pas qu'ils soient gardés en commun. Lorsqu'on les applique à des travaux extérieurs, et qu'ils passent la nuit hors du pénitencier, il est permis de déroger au principe de la séparation.

§ 20

La peine des arrêts (haftstrafe) peut aussi être subie dans l'isolement.

V

RÈGLEMENTS DES PÉNITENCIERS

§ 21

Le soin d'arrêter les réglements des pénitenciers est laissé à la haute inspection : elle doit se guider d'après les principes suivants :

Travail.

§ 22

Les condamnés ne sont jamais employés à des travaux qui feraient courir des risques à leur santé.

Il est interdit de les occuper dans des fabriques du dehors, et de s'en servir pour l'exploitation des mines.

§ 23

La direction prend en considération, pour le choix d'une branche de travail, l'état de santé des condamnés, leurs connaissances, l'intérêt de leur avenir, et, en outre, lorsqu'il s'agit de condamnés à l'emprisonnement, leur degré d'éducation, leurs habitudes de vie et, autant que possible, leurs vœux.

§ 24

La journée de travail est, dans les maisons de force, de 11 heures en été et de 10 heures en hiver; dans les prisons, de 10 et 9 heures. Autant que le genre d'occupation le comporte, la direction fixe une tâche quotidienne, en s'attachant à la fois à la productivité moyenne d'un travailleur valide et à l'aptitude personnelle du détenu.

L'achèvement de la tâche prescrite n'affranchit pas le condamné de l'obligation de continuer son travail jusqu'à la fin de la journée.

§ 25

Le produit du travail des condamnés est versé dans les caisses de l'État. Mais ils touchent, à titre de salaire, pour chaque tâche, comme pour tout travail supplémentaire, une quote-part du bénéfice, dont le montant est déterminé par la direction, pour chaque branche de travail, dans les limites tracées par l'autorité investie de la surveillance.

Le condamné peut, dans le temps qu'il subit sa peine, disposer de la moitié de son salaire avec l'assentiment de la direction, et du surplus, avec celui de l'autorité chargée de la surveillance. Le salaire ne répond de la détérioration des objets appartenant à l'établissement, des outils et des matières premières, qu'autant qu'elle a été intentionnelle ou qu'elle résulte d'une négligence grossière; il n'est saisissable pour aucune autre cause.

§ 26

Les condamnés aux arrêts ou à la détention dans une forteresse peuvent se livrer à toute profession compatible avec le but de la peine, la sûreté et le règlement. Le produit appartient au condamné, sauf prélèvement pour les débours y afférents.

Les dispositions relatives au travail des condamnés à l'emprisonnement (§ § 23 à 25), s'étendent aux individus frappés par application du § 361 nos 3 à 8 du Code pénal avec cette restriction, qu'il est permis de les employer hors du pénitencier, sans leur assentiment, et pendant toute la durée de leur peine.

§ 27

Pour la réglementation du travail des condamnés qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année ou qui se trouvent dans un établissement de jeunes détenus (§ 1 n° 5), on ne se préoccupe que de leur éducation et de l'intérêt de leur avenir.

Entretien.

§ 28

Les condamnés dont la santé ne supporte pas le régime commun sont soumis, sur le rapport d'un médecin, à un traitement approprié à leur état.

§ 29

Il est permis aux condamnés d'employer une partie de leur salaire (§ 25) à l'amélioration de leur sort.

§ 30

Les condamnés à la forteresse ou aux arrêts, à l'exception de ceux qui ont été frappés par le § 361 nos 3 à 8 du Code pénal, ont le droit de s'entretenir à leurs frais, dans les termes fixés par le règlement de l'établissement. Ce droit peut leur être retiré, s'ils en font un mauvais usage.

Vêtements.

§ 31

Les condamnés sont tenus de porter un vêtement uniforme, que le règlement de la maison indique.

Les condamnés à l'emprisonnement en possession des droits peuvent être autorisés par la direction à conserver leurs effets, leur linge et leur literie.

Cette permission n'est refusée aux condamnés à la forteresse et aux arrêts que pour des motifs de décence ou de propreté.

Maladies.

§ 32

Lorsqu'un condamné est atteint d'une maladie qui ne peut être traitée dans l'établissement, il est transféré dans un hopital à déterminer par la haute inspection.

Les condamnés en cellule recoivent, une fois au moins, par mois, la visite du médecin.

Soins spirituels.

§ 33

Dans les maisons de force et les prisons provinciales, comme dans les établissements de jeunes détenus, le service divin ou des exercices religieux ont lieu régulièrement le dimanche et les jours de fête. La direction peut dispenser les condamnés d'y participer.

Nul n'est contraint à recevoir les secours de l'Église.

Nul ne se voit refuser l'assistance d'un ministre de sa confession.

Enseignement.

§ 34

Les condamnés reçoivent, dans les établissements à l'usage des jeunes détenus, un enseignement qui porte sur les matières professés dans les écoles populaires (volksschulen).

Il est, en tant que de besoin, donné dans les maisons de force et les prisons provinciales.

Récréation.

§ 35

Les condamnés ont droit, chaque jour, à une heure de promenade en plein air. La bibliothèque de l'établissement leur fournit exclusivement des livres et imprimés. La direction admet des exceptions.

Visites.

§ 36

Les visites des parents sont autorisés en présence d'un sur-

veillant, tous les deux mois, au moins, pour les condamnés à la réclusion, et, pour les condamnés à l'emprisonnement, tous les quatre semaines. Cette limitation peut être effacée par la direction, qui autorise aussi les condamnés à recevoir la visite d'autres personnes.

Les condamnés à la forteresse et aux arrêts peuvent être visités en l'absence de tout surveillant; l'accès de l'établissement n'est interdit qu'aux personnes de la part desquelles on redouterait des abus.

Correspondance.

§ 37

La correspondance des détenus passe sous les yeux de la direction.

Les requêtes aux tribunaux et aux inspecteurs ne peuvent jamais être arrêtées.

VI

MOYENS DE CORRECTION. — RECOURS

§ 38

Les peines disciplinaires dont l'application aux condamnés est permise sont:

1° La réprimande ;

2° La privation, pour trois mois, au plus, des avantages accordés par la loi (§§ 29, 31, 2e alinéa, § 35 2e alinéa, § 36) ou le règlement du pénitencier;

3° En cellule, la privation de travail, une semaine au plus;

4° La privation de lecture, pour trois mois au plus;

5° La privation des gains du dernier trimestre;

6° La privation de lit, pour une semaine, au plus;

7° Des retranchements sur la nourriture, pour une semaine, au plus;

8° Le cachot, pour quatre semaines, au plus. Cette peine peut être aggravée:

A. Par la privation de travail,

B. Par la privation de lit,

C. Par des retranchements sur la nourriture,

D. Par l'obscurcissement du cachot.

On peut prononcer les aggravations seules ou combinées. Celles qui se trouvent reprises sous les lettres B, C, D, sont suspendues, le quatrième jour, le huitième, et ensuite tous les trois jours;

9° Les fers, pour quatre semaines, au plus;

10° Un châtiment corporel, mais uniquement pour les condamnés mâles, détenus dans les maisons de force et ne jouissant pas des droits.

Les peines indiquées sous les numéros 5 à 7 sont susceptibles d'être cumulées. La peine du n° 8 peut être combinée avec celles des n°s 2 et 5.

Ne sont applicables aux condamnés à la forteresse que les peines reprises sous les n°s 1, 2, et aux condamnés à la détention, en exceptant ceux qui ont été atteints par le § 361 n°s 3 à 8 du code pénal, les peines indiquées sous les n°s 1 à 4, 6 et 7.

Pour les condamnés âgés de moins de 18 ans accomplis, les moyens de correction en usage à l'école sont également autorisés.

§ 39

La chaise et la camisole de force ne peuvent servir qu'à maîtriser momentanément la résistance avec voies de fait ou la fureur.

§ 40

Le directeur prononce les peines disciplinaires, le condamné entendu.

Il y a lieu de consulter le médecin pour l'application des peines indiquées au § 38 n°s 6 à 10, et, en outre, au cas prévu par le n° 10, le conseil de surveillance, si l'organisation du pénitencier en comporte l'existence.

§ 41

Les réclamations au sujet de l'exécution des condamnations et de la prononciation des peines disciplinaires sont soumises à l'autorité chargée de la surveillance. Lorsque la surveillance n'appartient pas à une autorité centrale, le condamné peut se pourvoir devant la haute inspection.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

VII

DISPOSITIONS FINALES.

§ 42

Pour assurer l'application de ces prescriptions, le Chancelier de l'Empire est investi du droit de recueillir et de se faire transmettre, par l'intermédiaire de commissaires, tous renseignements sur l'organisation des pénitenciers et les mesures qui se rapportent à l'exécution des peines.

§ 43

Sont maintenues les dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de la liberté que prononcent les juridictions militaires, et à la détention dans les forteresses.

§ 44

La présente loi entrera en vigueur le. . . . . .

Mais le Conseil fédéral peut fixer un point de départ plus éloigné, à l'égard des États qui n'ont pas encore de bâtiments suffisants pour l'application du § 1 nos 1, 3 à 5, et des §§ 4, 5, 6, 2e et 3e alinéa, 14, 16 et 19.

LE CARPENTIER,
Substitut du Procureur de la République à Cambrai.

UNE PRISON FRANÇAISE AU XIXe SIÈCLE

Nous lisons, dans les annexes du Rapport de M. Joret Desclozières sur la rétrocession à l'État des prisons départementales, qu'en proposant au Conseil général du département de la Sarthe de voter une dépense de 1500 francs pour *obtenir la séparation des prévenus et des accusés* dans la PRISON DU MANS, le Préfet déclare, d'une part, qu'il est impossible d'adapter au système cellulaire les bâtiments actuellement existants, et d'autre part que le département ne saurait songer à s'engager dans une entreprise aussi coûteuse que le serait la reconstruction totale de cette prison.

Or, si cette dépense doit être coûteuse, il n'en est peut-être pas de plus justifiée ni de plus nécessaire. Ce n'est pas seulement le respect dû à la loi de 1875 qui l'exige, c'est le respect dû à l'humanité. Le public ne se doute pas de l'état dans lequel se trouve, aujourd'hui même, un grand nombre de prisons départementales; il s'effraie de temps à autre quand on lui montre les progrès croissants de la récidive; il ne sait pas quelle en est la cause, il ne sait pas à quels foyers pestilentiels s'alimente la récidive; il ne sait pas que ces foyers pestilentiels ne sont autres que nos prisons départementales elles-mêmes.

La prison du Mans est une des plus horribles. Nous avons eu l'occasion de la visiter, en 1879, et, d'après la demande même d'un crédit pour y réaliser la séparation prescrite par l'article 603 du Code d'Instruction criminelle, nous pouvons aisément concevoir qu'aucune amélioration n'y a été apportée depuis. Voici donc ce que nous y avons constaté en 1879 :

La ville du Mans est un chef-lieu d'assises. Sa prison doit par conséquent servir de maison d'arrêt, de maison de justice et de maison de correction pour les deux sexes. Elle comprend,

en outre, un quartier pour les jeunes garçons, un quartier pour les jeunes filles, un quartier pour les filles publiques enfermées administrativement, un quartier pour les militaires condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois.

Le 21 janvier 1879, elle renfermait 15 prévenus et 85 condamnés civils du sexe masculin; 3 prévenues et 19 condamnées du sexe féminin; 20 militaires. Il n'y avait ni enfants ni filles publiques. L'effectif est plus élevé au moment de la session des assises.

Cette prison occupe le sous-sol et une partie du rez de chaussée d'un ancien cloître dont les étages supérieurs sont attribués à la gendarmerie, au tribunal de première instance, au tribunal de commerce et à leurs dépendances; puis des bâtiments annexes construits sur des terrains adjacents, sans ordre et comme au hasard. Le seul avantage que ces bâtiments puissent offrir est l'étendue des cours qui les séparent, dont quelques unes sont cultivées et plantées. Du reste, ils sont également abominables, les vieux comme les neufs, sombres, humides, mal aérés, mal distribués, n'offrant aucune des dispositions nécessaires à la plus rudimentaire des prisons communes. Ils ne sont entourés d'aucun chemin de ronde; ils sont dominés, non-seulement par les fenêtres de l'ancien cloître dont un certain nombre (celles du logement du concierge du tribunal de commerce, par exemple) ne sont même pas munies de volets, mais encore par celles des maisons voisines par lesquelles le regard plonge de tous côtés sur les cours et sur les bâtiments. Les prévenus et les accusés sont confondus, aussi bien parmi les hommes que parmi les femmes. Chez ces dernières, dont le quartier cependant est plus sain, mieux aéré que les autres, on peut dire que les divisions sont purement nominales; les différentes chambres qui leur sont affectées, ne sont séparées que par de légères cloisons et les communications doivent être faciles et fréquentes. Les sœurs auxquelles est confiée la direction de ce quartier, font d'ailleurs tout ce qui leur est possible pour y maintenir l'ordre, la propreté, le travail. Toutes les détenues sont occupées; elles sont employées à la confection de vêtements pour les prisonniers et à la lessive du linge de toute la prison. La lingerie est parfaitement tenue.

La partie des bâtiments qu'un écriteau collé sur une porte indique comme maison correctionnelle, comprend, pour une po-

pulation de 85 détenus, une pièce d'entrée assez vaste qui sert d'école, et où se réunissent chaque soir les condamnés admis à suivre les cours; puis un grand atelier, au premier étage, où s'exercent les industries qui consistent à fabriquer des grelots et à trier des chiffons; au rez de chaussée, un autre atelier pour les tisserands; en sous-sol, une cave pour les cordiers de chanvre. Un dortoir vaste, mais beaucoup trop encombré, a été superposé à d'anciennes constructions. C'est la pièce la mieux aérée et, pour ainsi dire, la seule éclairée. Mais elle renferme soixante lits placés sur trois rangs, et entre lesquels il n'y a guère qu'un espace de 15 centimètres. Deux autres dortoirs beaucoup plus étroits contiennent le complément de lits nécessaires; ils sont au rez de chaussée, tout-à-fait sombres, et tellement humides que le linge y pourrit. Le réfectoire occupe des salles semblables à ces derniers dortoirs; je ne sais par quelle étrange combinaison, la cuisine est au premier étage, donnant sur l'infirmerie et presque confondue avec elle. Toutes ces pièces communiquent entre elles par une foule d'escaliers tortueux, de corridors étroits, noirs et humides, sur lesquels s'ouvrent, de ci de là, une chapelle insuffisante, les pièces du greffe, celles de l'entreprise, des caves qualifiées du nom de parloirs et des armoires servant de cabinets d'aisances.

Voilà la maison correctionnelle du Mans! Que doivent être le zèle, la patience et l'activité du gardien chef et de ses collaborateurs, pour y maintenir la discipline, en écarter le chômage, y faire régner une propreté relative, aussi satisfaisante que possible! Seul le gardien chef est logé. Les autres doivent avoir un logement en ville et se contenter, les nuits de garde, de niches tellement humides qu'ils ne peuvent y laisser leurs vêtements accrochés.

Jusqu'ici, cette triste description pourrait s'appliquer à bien d'autres prisons. M. le Directeur nous disait que toutes celles de sa circonscription ne valent guère mieux, et la prison du Mans ne mériterait pas de mention spéciale, si, dans ce qui nous reste à dire, il n'y avait pas véritablement de quoi soulever l'indignation des plus indifférents.

Nous n'avons parlé que de la maison correctionnelle. Il y a encore la maison d'arrêt et de justice dans laquelle, contrairement à la loi, sont absolument confondus les prévenus et les accusés du sexe masculin.

Représentons-nous ceci : une grande cour carrée, au niveau du sol des caves de l'ancien cloître. Ce cloître l'entoure de trois côtés, et ses hautes murailles interceptent le soleil. Nous avons dit que les étages supérieurs en sont occupés par les services judiciaires et que leurs fenêtres plongent directement sur la cour. Une évasion a pu se faire récemment par l'une d'elles : on l'a aussitôt garnie de barreaux. On mettra sans doute des barreaux à toutes les autres fenêtres à mesure qu'il se produira d'autres évasions.

On descend dans la cour par un escalier de pierre auquel on accède par une porte donnant sur le couloir d'entrée. Cette cour est tellement humide que les murs en sont tapissés d'une mousse verdâtre à hauteur d'homme.

Sur deux des côtés, au ras du sol, nous apercevons dix-sept vieilles portes, garnies de verrous formidables, avec des guichets : ces portes sont tellement rongées par le temps et par la pluie, qu'il y a, entre elles et le seuil, un espace vide de huit à dix centimètres, par où le vent et l'eau de pluie peuvent pénétrer à l'aise.

Courbons-nous. Derrière ces portes, hautes à peine de quatre pieds, il y a des ouvertures percées dans l'épaisse maçonnerie des fondations du cloître ; puis les ouvertures s'élargissent; nous nous redressons et quand notre œil s'est habitué à l'obscurité, nous nous apercevons que nous sommes dans une sorte de cabanon voûté, mesurant 2 mètres 50 de longueur, 2 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur, d'une capacité d'environ 10 mètres cubes d'air. Nous sommes dans les caves du cloître. Sur le sol quelques planches mal jointes; en face de la porte, d'autres planches se dressent le long du mur derrière lequel il n'y a plus que de la terre; au dessus de la porte, une espèce de soupirail étroit par où filtre le faible rayon qui nous permet de voir l'obscurité; ce soupirail d'ailleurs n'étant garni d'aucun chassis, laisse pénétrer beaucoup plus de froid et d'humidité que d'air et de lumière. Aucun meuble, sinon la couchette réglementaire; ni cruche, ni vase, ni moyen d'appel !

C'est là, c'est dans ce trou humide et froid, obscur et infect, que chaque jour, à la tombée de la nuit, on enterre pour douze heures un être humain ! Que dis-je un homme? Souvent deux, quelque fois trois ! Pendant la session d'assises, on a eu parfois quarante malheureux à parquer dans ces dix-sept cellules !

Le jour venu, si le temps ne permet pas de les laisser vaguer dans la cour, on ne les tire de ces tombeaux individuels que pour les plonger dans un tombeau collectif, sorte de galerie de huit mètres de long sur trois de large, formée de trois ou quatre cabanons réunis ne recevant de jour et d'air que par deux méchantes lucarnes, obscure et infecte par conséquent, dans laquelle il est impossible de lire ou de travailler et qui sert à la fois de chauffoir et de réfectoire. Les quinze détenus que j'y ai vus, y étaient mal à l'aise : ils y sont souvent, je le répète, de trente à quarante!

Et quels sont ces infortunés? Ce sont des innocents: quelques uns le sont en effet, tous sont présumés l'être, car tous ne sont que prévenus ou accusés!

Il est inutile d'ajouter aucun commentaire. Bornons-nous à certifier que cette description d'une maison d'arrêt française en l'année 1879, est au-dessous de la vérité; notre plume a mal dépeint ce que nous avons vu; elle a mal servi notre indignation!

« Comment, disions-nous au directeur, cette situation lamentable n'est-elle pas depuis longtemps signalée avec une instance opiniâtre par la Commission de surveillance? Cette commission tient des ordonnances du 9 avril 1819 et du 25 juin 1823 le droit de surveiller l'intérieur de la prison, spécialement au point de vue de la salubrité et des améliorations que comporte l'état des bâtiments.

— « Les membres de la commission se montraient autrefois, à de rares intervalles, me fut-il répondu; mais depuis qu'on leur a parlé de patronage, on ne les a plus revus! En réalité, il n'y a pas de commission de surveillance.

— « Mais à défaut de membres de la commission, vous ne voyez donc personne, ni magistrats, ni fonctionnaires?

— « Personne! me dit-on. »

FERNAND DESPORTES,
Avocat à la Cour de Paris.

COMMISSION

SUR

LA PROTECTION DES ENFANTS[1]

RAPPORT

Fait au nom de la troisième Sous-Commission [2].

La troisième Sous-Commision a tenu dix séances; les trois premières ont dû être employées en grande partie à définir son sujet et règler son travail.

La Commision, d'après les termes de son programme, devait « étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux Chambres relativement aux cas de déchéance de la puissance pater-

---

(1) Cette commission, dont nous avons précédemment annoncé la constitution, a été chargée d'étudier les dispositions qui pourraient être adressées aux Chambres, relativement aux cas de déchéance de la puissance paternelle à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents et abandonnés. Elle s'est divisée en trois sous-commissions. La première a reçu pour mission de rechercher les cas de déchéance de la puissance paternelle qui peuvent être ajoutés aux cas déjà admis dans nos lois; la seconde, de déterminer les mesures propres à assurer le patronage des enfants dans l'intérêt desquels la déchéance aura été prononcée; la troisième, enfin, d'étudier les dispositions à prendre relativement à la situation légale des enfants délaissés dont les parents, sans être déchus de la puissance paternelle, se reconnaîtraient eux-mêmes incapables de pourvoir à leur éducation et à leur entretien. Nous publierons successivement les Rapports de ces trois sous-commissions, Rapports qui ont abouti à la rédaction du Projet de Loi sur la Protection de l'Enfance, déposé par M. le Garde des sceaux, sur le bureau de la Chambre des Députés, dans la séance du 26 novembre dernier, puis retiré quelques jours plus tard par le gouvernement. Nous donnerons également le texte de ce Projet, qui ne nous est pas encore communiqué au moment où nous mettons sous presse.

(2) Cette sous-commission était composée de : MM. Schœlcher, sénateur, *président*; Théophile Roussel, sénateur; Camille Sée, député; Duvergier,

nelle, à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents ou abandonnés. »

Il y a, dans ce libellé, deux parties distinctes. La première partie comprend elle-même deux questions : la recherches des cas de déchéance de la puissance paternelle qui peuvent être ajoutés aux cas déjà admis dans nos lois, et la détermination des mesures propres à assurer l'éducation et le patronage des enfants dans l'intérêt desquels la déchéance aura été prononcée.

La première et la deuxième Sous-Commission ont eu à se partager l'étude de ces questions.

La seconde partie du programme résumée en ces mots : « étudira les dispositions à prendre relativement à la situation légale des enfants indigents ou abandonnés » a été ensuite l'objet d'un libellé officiel un peu différent et plus précis. Dans la lettre de convocation adressée, le 29 janvier 1871, au nom de M. le Sous-Secrétaire d'État de la justice, aux membres de la troisième Sous-Commision, celle-ci était invitée à « étudier dans quelles conditions on donnera aux sociétés privées et aux particuliers ayant recueilli des enfants moralement abandonnés, le droit de les garder sous leur patronage, malgré les réclamations des parents».

Il résulte clairement de ce libellé que la troisième Sous-Commission n'a pas à s'occuper du sort des enfants dont les parents auront été privés des droits de la puissance paternelle, enfants qui, par ce fait même, sont placés dans une situation légale nouvelle; mais qu'elle a pour objet spécial l'étude des mesures concernant les enfants, bien plus nombreux, qui tombent dans le délaissement ou l'abandon, par suite des conditions misérables de leurs familles et en dehors d'actes pouvant entraîner pour leurs parents ou pour eux-mêmes un changement de situation légale.

Avant d'aborder les difficultés particulières de ce sujet, la Sous-Commission avait deux questions préliminaires à résoudre pour définir avec précision les limites et les termes même de son pro-

---

directeur des affaires civiles au Ministère de la Justice; Bucquet, inspecteur général des établissements de bienfaisance au Ministère de l'Intérieur; Bonjean, juge suppléant au tribunal de la Seine, président de la Société pour la protection de l'enfance abandonnée; Bournat, avocat à la cour d'Appel, secrétaire général de la Société de patronage des jeunes détenus; Bruetre, chef de la division des enfants assistés à l'Administration générale de l'assistance publique; Amiaud, secrétaire du Comité de législation comparée, *secrétaire*.

gramme : la première a trait au sens et à la valeur de l'expression « enfants moralement abandonnés » ; la seconde porte sur la part à faire à l'Assistance publique dans la protection de ces enfants.

I. — Les mots *enfants indigents ou abandonnés*, employés dans le programme général de la Commission, sont, comme on l'a vu, remplacés, dans celui de la troisième Sous-Commission, par les mots *enfants moralement abandonnés*. Que faut-il entendre par cette expression? Quelles sont les catégories d'enfants auxquels elle s'applique? Y a-t-il lieu de lui attribuer une valeur légale? Ne convient-il pas au contraire de chercher une expression mieux appropriée à la condition des enfants qui nous occupent.

L'expression : *enfants moralement abandonnés* est devenue d'un emploi fréquent depuis les discusions qui ont eu lieu au sein de la Société générale des prisons et ont servi à la préparation du projet de loi présenté au Sénat le 23 janvier dernier, projet dans lequel cette expression se retrouve. L'Assistance publique à Paris l'a appliquée au nouvau service qu'elle a constitué en faveur de l'enfance délaissée. Son ancien service, celui des *enfants assistés*, comprend, sous le nom d'*enfants trouvés*, les enfants de parents inconnus exposés dans un lieu quelconque ou portés à l'hospice; sous le nom d'*orphelins pauvres*, des enfants sans père ni mère, ni aucun moyen d'existance; et sous le nom *d'enfants abandonnés*, des enfants qui, nés de père ou de mère connus, et d'abord élevés par eux, en ont été délaissés, sans qu'on sache ce qu'ils sont devenus ou qu'on puise recourir à eux. Il y a pour ces trois catégories d'enfants un fait commun : la mort ou la disparition des parents, c'est-à-dire l'abandon matériel. Ce fait a pour conséquence l'attribution à l'État des droits de la puissance paternelle et la constitution d'une tutelle, qui est confiée au commissions administratives des hospices dans les départements, et à l'Administration de l'Assistance publique à Paris.

Ces conditions ne se retrouvent plus pour les enfants du service nouveau. Présentement, ce service comprend, sous la dénomination d'*enfants moralement abandonnés* :

1° Des enfants sans parents ni protecteurs, écartés du service des enfants assistés, en vertu d'une circulaire ministérielle de 1823, parce qu'ils ont plus de 12 ans;

2° Les enfants arrêtés pour mendicité ou vagabondage, remis à l'Administration, à la suite d'une ordonance de non-lieu, ou d'un acquitement, en vertu de l'article 66 du Code pénal;

3° Des enfants dont les parents indigents sont en prison, ou sont infirmes, ou gravement malades, ou se reconnaissent eux-mêmes incapables de les garder ou de les élever.

La Sous-Commission ne pouvait admettre cette application du nom d'*enfants moralement abandonnés* à des catégories dissemblables entre elles, et dont les principales offrent le caractère de l'abandon matériel. Les enfants sans parents ni protecteurs, que l'Administration des enfants assistés refuse, parce qu'ils ont plus de 12 ans ne laissent pas, pour ce refus, d'être des enfants *matériellement abandonnés;* il en est de même des enfants dont les parents pauvres sont mis par la maladie, par des infirmités ou par une condamnation, dans l'impossibilité de veiller sur eux. C'est, avant tout, la vie matérielle qui a cessé d'être assurée à ces enfants.

L'abandon moral se constate dans des conditions tout autres. On peut le rencontrer, la vie matérielle étant pleinement assurée, alors, par exemple, que des parents aisés ou riches ont encouru *l'application de l'article 335 du Code pénal ou de la loi du 20 décembre 1874.* On le retrouve encore dans les principaux cas mentionnés dans le projet de loi présenté au Sénat, dont l'article 3 est ainsi conçu : *Le mineur moralement abandonné est celui dont les parents ont habituellement négligé de le surveiller, ou sont eux-mêmes d'une inconduite notoire ou ont été condamnés comme auteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur sa personne.*

La troisième Sous-Commission a pensé qu'il manque à cette énumération une catégorie importante par le nombre, celle qui est plus particulièrement visée dans son programme particulier, savoir: les enfants dont les parents indigents se reconnaissent incapables de pourvoir à leur garde et à leur éducation.

En résumé, les enfants auxquels on a appliqué dans ces derniers temps la dénomination *d'enfants moralement abandonnés* pour les distinguer des enfants *matériellement abandonnés* confiés à l'Assistance publique, comprennent les cinq catégories suivantes, pour lesquelles la protection de la loi est réclamée, à savoir:

1° Ceux que leurs parents négligent habituellement de surveilller ;

2° Ceux que leurs parents maltraitent habituellement ;

3° Ceux dont les parents sont d'une inconduite notoire ;

4° Ceux dont les parents ont été condamnés comme auteurs ou complices de crimes ou délits commis sur leur personne ;

5° Ceux dont les parents indigents se reconnaissent incapables de pourvoir à leur garde et à leur éducation.

Mais est-il vraiment conforme aux exigences d'une bonne terminologie d'admettre, dans le langage juridique, l'expression : *enfant moralement abandonné*.

Cette innovation a d'abord l'inconvénient d'altérer la valeur consacrée dans nos lois, de l'expression : *enfant abandonné*, et d'obliger, pour lui conserver un sens clair, de ne pas l'employer sans l'accompagner d'un adverbe.

Le décret du 13 janvier 1811, qui est la loi organique du service des enfants assistés, a défini *l'enfant abandonné* comme il suit, dans son article 5 : *Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés, par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés, sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.*

L'enfant abandonné est donc, dans le sens légal, l'enfant sans famille, dont les parents ont complètement disparu. C'est, comme nous l'avons dit, un enfant *matériellement abandonné;* et, lorsqu'il s'agit de caractériser, dans la loi, la situation si différente des enfants que leurs parents délaissent, négligent ou maltraitent, mais sans les abandonner, sans rompre tout lien de famille, l'exactitude et la clarté exigent d'autres expressions. C'est pourquoi les auteurs du projet de loi présenté au Sénat, voulant étendre le bienfait des mesures qu'ils proposent à tous les enfants malheureux que le décret du 13 janvier 1811 a omis de protéger, ont été amenés à nommer, à côté des *enfants abandonnés* proprement dits, les *enfants délaissés et les enfants maltraités*. La commission pense que ces deux dernières expressions sont imposées par la réalité même des choses et par les différences de situation qui ne peuvent être caractérisées que par l'emploi de mots différents, et l'expression : *enfants délaissés* lui paraît celle qui convient le mieux aux cas où *l'abandon moral* est exempt de sévices et de violences. On peut objecter, sans doute, que le législateur, jusqu'ici, n'a pas attaché de valeur bien déterminée aux expresions *délaissés* et *délaissement* qu'on rencontre non seulement dans

le décret de 1811 (article 5), mais dans plusieurs articles du Code pénal, comme à peu près équivalents ou synonymes des mots *abandonnés* et *abandon*. Ainsi, aux articles 349, 350, 351 et 352 de ce Code, on voit ces mots associés aux mots : *exposés* et *exposition*, pour caractériser le délit d'exposition d'enfant au-dessous de 7 ans en un lieu solitaire. Mais ce défaut de précision et de rigueur, quant au choix des termes dans nos lois anciennes, ne saurait interdire d'attribuer aux mots *délaissés* et *délaissement* une valeur légale plus conforme à leur sens grammatical, lorsqu'il y a nécessité de caractériser dans une loi nouvelle la situation des enfants négligés, délaissés par leur famille, laissés par elle sans surveillance et sans éducation.

La Sous-Commission a pensé que, pour maintenir dans nos lois une terminologie exacte et claire, il convient de conserver à l'expression *enfants abandonnés* le sens que lui a donné l'article 5 du décret de 1811, sans qu'il soit nécessaire d'y attacher l'adverbe *matériellement*, pour exprimer la situation qui donne droit à l'assistance publique, et l'adverbe *moralement*, pour les situations résultant du délaissement auquel les enfants indigents sont exposés. Elle a décidé, en conséquence, qu'elle emploierait dans ses délibérations, de préférence à l'expression : *enfants moralement abandonnés*, celle d'*enfants délaissés*, et qu'elle proposerait à la Commission d'adopter cette dernière pour désigner les catégories d'enfants indigents pour lesquels elle est chargée de préparer des mesures appropriées à leur situation légale.

II. — Après avoir réglé ce premier point, la Sous-Commission avait, comme il a été dit plus haut, une autre question préliminaire à résoudre.

On a vu que le programme officiel de la troisième Sous-Commission mentionne seulement les droits à conférer *aux sociétés privées et aux particuliers qui ont recueilli des enfants*. Il n'y est par question des administrations publiques d'assistance.

Devait-on admettre que ces administrations étant chargées, en vertu des lois existantes, de la garde et de la tutelle des *enfants abandonnés*, il n'y a pas lieu, dans la pensée du Gouvernement, de les charger de recueillir les *enfants* délaissés et qu'il convient de s'en tenir, pour ces derniers aux ressources de la charité privée et de l'association libre, qui ont assumé ce fardeau jusqu'à ce jour ?

Il a été soutenu, au sein de la Sous-Commission, qu'il n'y avait pas, en effet, à s'occuper des administrations publiques, à moins de sortir des limites du programme ; que ce programme, conforme aux situations acquises, n'a fait que suivre les données de l'expérience qui lui assignent pour but essentiel d'organiser la charité. Jusqu'ici, les sociétés et les particuliers seuls ont pris charge et soin des enfants délaissés, et, à part la tentative où vient de s'engager l'Assistance publique à Paris, jamais aucune administration d'assistance publique en France ne s'est occupée d'eux. Il faut donc laisser ces administrations à leur tâche considérable, définie, réglée par les lois, et s'occuper d'organiser, de vivifier, de fortifier par des mesures nouvelles les œuvres de la charité française, si nombreuses, si mal connues du Gouvernement lui-même, et qui manifestent, de toute part, un besoin profondément senti d'obtenir, par une loi, la force dont elles ont besoin pour défendre l'éducation et l'avenir des enfants qu'elles ont recueillis contre les revendications intéressées de leurs parents.

Cette manière de voir, vivement soutenue, a été vivement contredite. Il a été demandé de consacrer par la loi le système déjà inauguré par l'Assistance publique à Paris, qui consiste à annexer au service des enfants assistés un service d'enfants délaissés, fonctionnant avec les mêmes rouages et d'après les mêmes règles, avec le même personnel d'inspection et jusqu'au même personnel pour la confection des trousseaux. Outre l'économie qui résulterait de cette réunion, ce système aurait tous les avantages qu'on attribue aux placements individuels, puisque l'Administration est parvenue, dès ce moment, à placer tous les enfants qu'elle a recueillis, soit séparément, soit par très petits groupes chez des industriels, des entrepreneurs occupant des ouvriers qui, travaillant isolément, ont besoin d'apprentis et se chargent du logement et de la nourriture des enfants. Les associations privées ne sauraient assurément entourer leurs placements de meilleures garanties.

Un autre avantage d'un grand service public d'enfants délaissés serait de permettre d'appliquer largement à cette nouvelle branche de l'assistance le système, si heureusement pratiqué pour les enfants assistés de Paris, des placements à grandes distances qui soustraient les enfants à l'influence fâcheuse et aux revendications des familles. On parerait ainsi aux inconvénients

dont se plaignent les orphelinats. Ces avantages sont appréciés déjà par le tribunal de la Seine, qui, dans sa répugnance pour les colonies pénitentiaires et les envois en correction, trouve une ressource dans le nouveau service de l'Assistance publique pour y renvoyer des enfants sans jugement, après des ordonnances de non-lieu, en sorte que l'Administration a pu, même sans recourir à l'article 66 du Code pénal, commencer à exercer son patronage sur les petits Parisiens arrêtés par la police et livrés à la justice pour faits de vagabondage, mendicité et autres menus délits.

On insistait encore sur une autre considération : le vrai moyen, disait-on, d'avoir promptement, sûrement, sur toute les parties de la France, un service bien organisé, toujours prêt à recevoir les enfants délaissés, c'est de s'adresser aux administrations publiques d'assistance. Ce grand service n'excluerait pas, d'ailleurs, les établissements et les œuvres de la charité et de l'initiative privée. On soutenait, toutefois, que la tutelle des enfants devait être attribuée exclusivement aux administrations publiques. Celles-ci, lorsqu'il y aurait lieu, délégueraient le droit de garde et d'éducation aux établissements et associations privés, après déclaration faite par ces établissements et associations qu'ils ont recueilli tel ou tel enfant et désirent s'en charger. De cette façon, tout serait garanti. On aurait un grand service assuré sur tout le territoire, comme le service des enfants assistés, avec des fonctionnaires responsables, pour l'exercice de la tutelle et les enfants que les associations charitables auraient toute facilité pour garder et élever se trouveraient sous l'égide protectrice de l'Administration.

A côté de ce système, un autre s'est produit, tendant à donner à l'État le principal rôle dans la protection des *enfants délaissés*. L'idée, a-t-on dit, d'organiser un service particulier pour ces enfants, à l'instar de celui des enfants assistés, est une idée bonne à suivre; mais il faut éviter de confier ces enfants à l'Assistance publique, à Paris, et aux Commissions hospitalières, dans les départements. Ces administrations ont déjà beaucoup à faire et il ne faut pas les surcharger d'un service nouveau. L'État doit affirmer sa sollicitude pour les *enfants délaissés*, en créant pour eux un service spécial avec des établissements modèles, industriels ou agricoles, sinon par département, au moins par région, des orphelinats de types très variés, en admettant, par exemple,

dans de grands centres, des établissements où les enfants seraient gardés le jour, pour rentrer, chaque soir, dans leur famille.

Quand à la tutelle, ce n'est pas aux administrations d'assistance qu'elle revient, c'est à l'État, et l'État doit se la réserver. Seulement, il la délèguera. On adopterait pour cela les règles posées dans la loi du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805) sur la tutelle des enfants admis dans les hospices. On pourrait sans doute recourir aussi aux Commissions administratives hospitalières, qui rendent d'incontestables services par le placement de leurs pupilles actuels chez des cultivateurs; mais il faut bien reconnaître que ces commissions, composées généralement d'hommes trop absorbés par d'autres occupations pour surveiller avec l'attention nécessaire leurs pupilles éloignés, ne suffiraient pas aux exigences du nouveau service. Il vaudrait mieux créer au centre des départements des commissions nouvelles qui exerceraient les pouvoirs de tutelle, de protection, de surveillance, que leur déléguerait l'État. On aurait ainsi un grand service pour les enfants délaissés, mais un service à part qui ne serait ni une annexe, ni une dépendance du service des enfants assistés.

La Sous-Commission a jugé qu'elle n'avait, ni à s'engager dans la discussion de ces systèmes opposés, ni à prendre parti entre eux. Elle a tenu seulement à résoudre la difficulté soulevée à propos de l'omission des administrations publiques d'assistance dans son programme, et elle a eu recours à l'auteur même de ce programme officiel pour l'aider à lever cette difficulté.

M. le Sous-Secrétaire d'État, dans la séance du 23 février, a déclaré que, s'il y avait une omission dans le libellé en question, il n'y avait eu aucune intention d'exclusion. Si les administrations publiques n'avaient pas été mentionnées à côté des associations privées et des particuliers, c'est parce que la sollicitude du Gouvernement avait été éveillée sur la situation des œuvres des associations privées et des particuliers, qui, à peu près seuls jusqu'ici, ont affaire aux enfants délaissés. Mais, du moment que les administrations d'assistance viendront réclamer une participation à cette tâche, il est bien entendu qu'elles pourront bénéficier de toutes les dispositions qui seraient édictées en vue des associations privées et des particuliers. Les enfants délaissés et le pays n'ont qu'à gagner à cette émulation et à une généreuse concurrence de l'assistance publique et de la charité.

Ces explications répondaient au sentiment dominant de la

Sous-Commission. Autant, en effet, il lui répugnerait d'attribuer à l'assistance publique un droit exclusif de tutelle ou un privilège quelconque, autant il lui semble conforme à l'équité, à la raison, aux intérêts de l'enfance, que toutes les forces sociales soient appelées, dans des conditions de parfaite égalité, à concourir à la protection des enfants délaissés.

Ces questions préliminaires étant résolues, la tâche de la troisième Sous-Commission, avec les modifications dans les termes qui viennent d'être expliquées, peut se formuler ainsi :

« Étudier dans quelles conditions on donnera aux administra-
« tions d'assistance publique, aux associations privées ou aux
« particuliers ayant recueilli des enfants délaissés le droit de les
« garder sous leur patronage, malgré les réclamations de leurs
« parents. »

Nous avons énuméré plus haut les cinq catégories d'enfants malheureux, maltraités ou délaissés qui sont encore laissés sans protection par les lois existantes, et pour lesquels des mesures protectrices sont demandées à la Commission. Leurs situations sont caractérisées par les traits suivants : 1° absence habituelle de toute surveillance; 2° mauvais traitements habituels; 3° inconduite notoire des parents ; 4° condamnation des parents pour crimes ou délits commis sur leurs enfants; 5° misère ou incapacité bien constatée des parents amenant ces derniers à confier eux-mêmes leurs enfants à l'assistance ou à la charité privée.

Pour les quatre premières catégories, il y a un fait commun et dominant : l'indignité des parents, et comme conséquence la possibilité d'appliquer la mesure de la déchéance de la puissance paternelle. C'est donc, d'après le programme général de la Commission, le terrain réservé à la deuxième Sous-Commission.

Le terrain propre à la troisième Sous-Commission comprend les enfants de la dernière catégorie, entièrement distincts des autres par leur situation légale. Ici, en effet, on ne trouve ni la condition de l'indignité des parents, ni la ressource de la déchéance de l'autorité paternelle. Nous sommes en présence de l'indigence et de la misère des familles, avec leurs conséquences déplorables pour l'éducation ; c'est le terrain ordinaire des œuvres de la charité à laquelle les parents sans ressources viennent livrer eux-mêmes la plupart des enfants qu'elle garde et élève,

sans aucun droit légal, pour exercer sur eux sa surveillance et son patronage.

C'est dans ces conditions, trop communes dans les grands centres de population, que sont recueillis les milliers d'enfants qui peuplent les orphelinats et les asiles divers ouverts sur tous les points de la France à l'enfance délaissée. C'est aussi le plus souvent la situation des petits vagabonds des rues et des carrefours des grandes villes qu'on voit mendiant, faisant l'école buissonnière, poussés par l'oisiveté au vice, de là, au crime, qui préparent aux prisons leurs recrues et à la société le lourd contingent de non-valeurs, que fournit partout cette partie de la population qui passe de l'enfance à l'âge adulte sans aucune culture morale et intellectuelle.

On est d'abord surpris que les pouvoirs publics en France n'aient encore rien fait ni rien prévu pour cette catégorie, qui dans la population enfantine vouée au délaissement, représente le grand nombre. Cette négligence et cet apparent oubli s'expliquent cependant jusqu'à un certain point. Ils ont pourvu, d'une façon plus ou moins complète, au sort des enfants abandonnés, c'est-à-dire sans famille; mais ici le devoir était clair et la tâche était simple : il n'y avait ni puissance paternelle, ni tutelle naturelle. Le rôle de l'État était en quelque sorte tracé d'avance. Ils ont aussi pourvu au sort des jeunes détenus, c'est-à-dire des enfants coupables d'une infraction aux lois; mais ici le fait criminel ou délictueux donnait prise à la loi pénale, et c'est elle qui a statué sur la garde et l'éducation des jeunes délinquants, sans se préoccuper des dispositions de la loi civile concernant la puissance paternelle. Mais, pour les enfants qui nous occupent, les difficultés sont bien autres. Le législateur, même convaincu de la nécessité pressante de les secourir, se trouve en présence des conditions régulières de la famille, qui excluent toute mesure d'exception pour protéger ces enfants. Cette situation légale devait l'arrêter, comme elle a fermé jusqu'ici aux enfants délaissés les portes de l'Assistance publique et comme elle paralyse tous les efforts de la charité, qui leur ouvre les siennes.

Le premier besoin de la Sous-Commission, en s'enfermant sur ce terrain des œuvres de la charité appliquée à l'éducation de l'enfance indigente et délaissée, a été de connaître avec de convenables détails les conditions dans lesquelles les enfants délais-

sés sont présentement recueillis, élevés et gardés dans les orphelinats, asiles, refuges et autres établissements, religieux ou laïques, créés et entretenus pour eux. Il ne lui a pas été possible de disposer pour cette étude d'autres documents que ceux dont l'*Exposé des motifs*, présenté le 27 janvier dernier au Sénat, contient le résumé. Il résulte malheureusement de ces documents que cette partie des œuvres de la charité est à peine connue du Gouvernement lui-même, qui n'exerce sur elle aucune inspection, qui n'a ni ne cherche à avoir aucun moyen d'informations régulières et n'en reçoit d'autres communications que celles qui sont adressées à l'appui de demandes de secours.

« On trouve au budget du Ministère de l'intérieur, dit l'auteur de l'Exposé des motifs, un crédit annuel dépassant 700,000 francs a répartir entre les hospices, les bureaux de charité et les institutions de bienfaisance.

« Quelle est, dans ce crédit, la part des institutions particulières consacrées à l'enfance délaissée, asiles, refuges, orphelinats agricoles et autres? Quel est le nombre, quelle est l'importance de ces établissements? Comment sont-ils répartis sur la surface de notre territoire? Existe-t il dans chacun de nos départements un ou plusieurs orphelinats ou autres asiles ouverts à l'enfance délaissée? Combien de ces établissements ont-ils obtenu la reconcaissance d'utilité publique? Quels sont leurs règlements? Quelles sont les conditions d'admission des enfants? Jusqu'à quel âge conservent-ils les enfants qu'ils ont recueillis ou qu'on leur a confiés? A quelles occupations ces enfants sont-ils appliqués? Que deviennent ces enfants au sortir des établissements? Existe-il un patronage organisé en faveur des enfants qui sortent des établissements? Les parents qui avaient d'abord délaissé leurs enfants cherchent-ils à les reprendre, lorsque ceux-ci ont grandi? Quelles sont les conséquences de ces retraits par les parents? De quels moyens les chefs d'établissement peuvent-ils disposer pour y faire obstacle? Lorsque les enfants placés dans les orphelinats ont leur parents à leur portée, quelle est l'influence exercée par ces derniers?

La Sous-Commission ne pouvait méconnaître la nécessité d'être éclairée sur ces points, afin d'apprécier exactement la situation morale et matérielle des milliers d'enfants que l'assistance privée et la charité ont pris à leur charge, connaître la valeur réelle de

leurs œuvres, mesurer l'étendue de leurs ressources, et juger le parti que l'on pourrait en tirer dans l'organisation d'un régime de protection légale de l'enfance délaissée, en harmonie avec les idées et les besoins de notre époque. « De pareils renseignements, dit encore l'auteur de l'Exposé des motifs présenté au Sénat, n'auraient pas du être considérés comme un luxe purement scientifique par l'Administration supérieure d'un pays civilisé. Le simple besoin des lumières indispensable pour une équitable répartition des subventions annuelles de l'État aurait dû provoquer un travail, dont les moyens d'exécution prompts et faciles sont aux mains des administrations locales, et pour lequel il suffirait d'une circulaire adressée aux préfets. Nous avions donc pu espérer d'obtenir du Gouvernement la plupart des renseignements dont la possession est, à nos yeux, la condition préalable de l'intervention du législateur dans une réforme de nos institutions d'assistance des enfants délaissés. Malheureusement, nous avons eu à constater que cette enquête, si digne d'intérêt, si utile à un pouvoir qui s'attache à faire le bien avec discernement, n'a jamais été faite sous aucun des régimes par lesquels notre pays a passé. Les bureaux ministériels ont mis, avec bonne grâce, à notre disposition les documents qu'ils possèdent; mais ces documents incomplets, trop peu détaillés et trop peu nombreux pour servir à un travail d'ensemble, dont la nécessité parait n'avoir jamais été bien sentie, ne nous ont pas fourni les éléments de l'étude que nous nous proposions.

Cette étude a éte entreprise, sous forme d'enquête, par la Société générale des prisons; un questionnaire portant sur les points essentiels à connaître a été envoyé à 135 établissements, dont 62, appartenant à 32 départements, ont répondu. Les résultats de l'enquête ont été publiés dans le bulletin de la Société. Ils sont résumés dans l'Exposé des motifs du projet de loi présenté au Sénat; nous n'en citerons que quelques extraits, particulièrement appropriés au but poursuivi par la troisième Sous-Commission, puisqu'ils démontrent les conditions défectueuses dans lesquelles s'opèrent les placements d'enfants délaissés dans les orphelinats et mettent sur la voie des mesures législatives propres à porter remède aux inconvénients reconnus.

Le questionnaire adressé, au nom de la Société générale des

prisons, aux directeurs d'orphelinats des deux sexes, renfermait les trois articles suivants :

« *Avez-vous souvent à regretter les demandes de retraits formées*
« *par les parents avant l'époque fixée pour la sortie des enfants?*
« *Que pensez-vous de l'influence exercée sur les enfants par les*
« *parents qui les avaient d'abord délaissés?*
« *Pensez-vous qu'il serait utile d'avoir une loi qui permettrait*
« *d'investir les établissements semblables à celui que vous dirigez*
« *d'un droit de tutelle ou de garde sur les enfants délaissés qui*
« *leur sont confiés?*

Les réponses à ces questions ont été presque unanimes.

Il résulte des aveux des directeurs et des directrices des orphelinats que, si l'œuvre de la charité en faveur des enfants délaissés qu'elle a recueillis, est si souvent imparfaite, si les résultats de l'éducation ne répondent pas à ses efforts, c'est parce qu'elle est sans armes légales contre les abus d'influence des parents et les revendications, à un moment donné, de la puissance paternelle; que les retraits prématurés des enfants sont le plus grand fléau des orphelinats et le plus sérieux obstacle aux bons effets de l'éducation des enfants délaissés; que l'influence des parents, qui s'éloignent volontiers, tant que l'enfant ne saurait être pour eux qu'une charge, et se rapprochent, dès que, par les progrès de l'âge, il peut devenir une source de profits, est, en général, mauvaise trop, souvent corruptrice; que le mobile ordinaire de cette intervention des parents, vers l'époque de la puberté des jeunes filles, ou dans le cours de l'apprentissage des garçons, est un esprit de cupidité et de lucre par lequel tous les fruits de l'éducation sont bientôt corrompus et les enfants entraînés à leur perte.

Les directeurs et les directrices des orphelinats déclarent encore n'avoir pas d'autre moyen de défense contre les abus de la puissance paternelle que celui des engagements qu'ils font contracter aux parents, en recueillant leurs enfants. Ils déclarent enfin que le meilleur, ou plutôt le seul moyen de rémédier à ce mal, ce serait une loi donnant aux établissements de charité un droit de garde des enfants délaissés semblable à celui que le Code pénal a conféré aux établissements de jeunes détenus.

Telle est la situation actuelle des milliers d'enfants livrés à la charité française par les familles misérables auxquelles manquent

le pouvoir, et souvent avec le pouvoir, la volonté de veiller à leur éducation. Tantôt ces enfants sont recueillis par la charité à la suite d'un délaissement complet, auquel il ne manque, pour avoir les caractères de l'abandon proprement dit, que la disparition des parents; tantôt, et bien plus souvent, elle les reçoit directement des mains des parents mêmes, et elle les garde alors, non plus par suite d'une cession tacite, mais en vertu d'un contrat formel dans lequel les parents s'obligent, dans le cas où ils voudraient les reprendre, à rembourser les frais occasionnés pour leur entretien; mais, dans l'un comme dans l'autre cas, le changement des conditions d'existence de l'enfant n'entraîne aucun changement dans la situation légale; les effets de la cession expresse n'ont pas plus que ceux de la cession tacite d'autre durée que celle qui convient aux calculs des parents, en sorte que, dans tous les cas, les résultats de l'éducation et l'avenir des enfants élevés par la charité restent soumis aux abus et aux excès de la puissance paternelle.

Ces constatations des faits étaient le meilleur point de départ des délibérations de la Sous-Commission, qui se trouvait ainsi directement placée sur le terrain de la pratique. C'est sans doute une triste leçon de l'expérience que celle de laquelle il ressort que, partout où nous trouvons des enfants délaissés, nous trouvons, non seulement la misère avec tous les maux qui lui font cortège, mais encore un abaissement du niveau moral des individus, le relâchement des liens de la famille et la méconnaissance de ses devoirs arrivant à ce point que le pouvoir tutélaire du père y devient souvent un pouvoir malfaisant. Mais cette leçon a un grand prix, lorsqu'il s'agit de parer aux inconvénients reconnus de nos institutions d'assistance; elle ne permet plus au législateur cette illusion qu'on peut faire quelque chose d'efficace pour la protection des enfants délaissés, tant qu'il n'aura pas préalablement règlé, en ce qui concerne leur garde et leur éducation, l'exercice des droits et des devoirs de la puissance paternelle.

La tâche du législateur, ainsi que nous l'avons déjà dit, a été simple pour les enfants sans famille : enfants trouvés, abandonnés, orphelins. Les services publics créés pour eux en exécution du décret de 1811, n'ont eu affaire qu'à l'État qui leur délègue ses droits sans les abandonner. L'exercice de ces droits avait été préalablement réglé qar la loi du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805), dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous « quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des « commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigne- « ront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonc- « tions de tuteur, et les autres formeront leur conseil de tutelle. »

Ainsi le premier acte du législateur français en faveur des enfants *matériellement abandonnés*, a été d'assurer l'exercice de la tutelle. Pour l'enfant délaissé, lorsque la puissance paternelle reste encore debout, il doit, suffire d'assurer la surveillance et l'éducation ; mais il n'y a rien de fait, tant que ce résultat essentiel n'est pas complètement atteint.

La troisième Sous-Commission ne pouvait pas se dissimuler que c'est un résultat difficile à atteindre. En l'absence de faits établissant l'indignité des parents et permettant de priver un chef de famille de l'autorité dont il abuse, comment porter atteinte à cette autorité, sans s'écarter des règles mêmes de notre droit? Comment concilier le respect de la puissance paternelle qui subsiste, avec le devoir d'humanité et l'intérêt social qui prescrivent de soustraire l'enfant aux conséquences du délaissement?

Déjà, depuis 1791, notre législation pénale a pourvu, comme nous l'avons déjà dit, nonobstant la puissance paternelle, à la garde et à l'éducation d'une certaine catégorie d'enfants délaissés, ceux qui se sont rendus coupables d'un délit ou d'un crime. Lorsque le juge acquitte un mineur de 16 ans, comme ayant agi sans discernement, il le rend à sa famille, si celle-ci lui inspire assez de confiance ; mais s'il est fondé à croire, au contraire, que l'avenir du mineur serait compromis dans le milieu où il vient de commettre une première infraction, il le soustrait à sa famille et à la puissance paternelle ; il ne proclame aucune déchéance ; il ne constitue aucune tutelle ; il décide seulement que l'enfant sera remis aux mains de l'autorité publique pour veiller sur lui et l'élever. C'est sur cette base que la loi du 5 août 1850 a fondé le régime de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus.

Une disposition législative assurant aux enfants délaissés, non coupables d'infraction aux lois, le bienfait de l'éducation que l'article 66 du Code pénal a accordé aux jeunes délinquants, suffirait, en définitive, pour atteindre le but qui a été assigné à l'étude de la troisième Sous-Commission.

La magistrature, qui applique l'article 66, mais qui, depuis quelques années, à Paris du moins, semble perdre confiance dans les colonies pénitentiaires, et répugner de plus en plus aux envois en correction, a fait des tentatives pour en étendre le bienfait, sans recourir à un jugement. Un membre de la Sous-Commission, qui a, dans ces questions, l'autorité que donne une expérience consommée, nous a rendu compte en ces termes de ces tentatives :

« On s'est demandé, a dit M. Bournat, comment on donnerait soit aux particuliers, soit aux établissements à qui la garde des enfants doit être confiée, le droit de se défendre contre des parents qui veulent reprendre leurs enfants? Ces questions ont été, à plusieurs reprises, sur l'invitation même de la magistrature, examinées par la Société de patronage des jeunes détenus.

« D'abord, quand un enfant était sur le point d'être condamné, on nous le remettait à l'audience, sans jugement, sur la simple déclaration que la Société de patronage des jeunes détenus faisait de s'en charger et d'en prendre soin. Quand les enfants avaient été habillés, placés par la Société chez des patrons, les parents qui les avaient employés à la mendicité, usaient de tous les moyens pour les faire sortir, et ces enfants ne restaient jamais plus de cinq à six jours chez leurs patrons.

« Ce premier moyen n'ayant pas réussi, on usa d'une autre combinaison. On fit venir les parents à l'audience ; l'enfant était acquitté par jugement, et il était constaté que sur le consentement des parents, la garde de l'enfant était confiée à la Société de patronage. Cette seconde combinaison ne produisit pas de meilleurs résultats.

« Enfin, on prit un dernier parti : le tribunal fit venir devant lui, non seulement les parents, mais aussi le patron chez lequel l'enfant devait être placé, et là, en audience publique, devant le tribunal, un contrat d'apprentissage était signé. Mais on reconnut que ce contrat ne servait à rien. Les parents savaient user de tous les moyens pour arracher ou détourner leurs enfants, et de guerre lasse, les patrons ne demandaient pas mieux que de voir s'éloigner des enfants auxquels leurs parents avaient suggéré des idées d'insubordination et de paresse.

« En définitive, la Société de patronage dut renoncer à patroner des enfants délaissés en dehors des envois en correction, parce

qu'elle reconnut l'impossibilité d'entrer en lutte avec la puissance paternelle, et, ajoutait M. Bournat, on ne fera, dans ces conditions, rien d'efficace, ni d'utile, à moins que le législateur ne confère aux administrations d'assistance et aux associations privées, un pouvoir qui permette de tenir en respect celui du père lui même»

Malgré cette inutilité des efforts tentés, sous le patronage même de la magistrature, pour soustraire l'éducation des enfants délaissés parisiens à la malfaisante influence de la puissance paternelle, l'Assistance publique à Paris a voulu faire, à son tour, un essai de la valeur des contrats avec cette puissance, dans les conditions de notre législation actuelle. En organisant son service d'enfants delaissés, elle a remarqué, contrairement aux tristes résultats obtenus par les orphelinats français de leurs contrats avec les familles, les résultats satisfaisants qui s'obtiennent en Amérique, au moyen de semblables transactions, et il a été produit devant la troisième Sous-Commission le modèle suivant, emprunté à la plus grande association d'assistance de New-York, de la déclaration que l'Assistance publique à Paris fait signer par les parents ou les personnes qui lui demandent l'admission d'un enfant dans son nouveau service d'enfants délaissés :

«Je soussigné...déclare confier sans condition, et de ma propre «volonté, au patronage de l'Administration générale de l'assis«tance publique à Paris, l'enfant (un tel) et autorise ladite Ad«ministration à le pourvoir d'un placement convenable, de ma«nière à le mettre en état de se suffire à lui-même par le travail. «Je m'engage en outre à ne pas m'immiscer dans les placements «qui seront présentés à cet enfant, et, dans le cas où je deman«derais à le reprendre, à rembourser, intégralement à l'Adminis«tration, les frais occasionnés par son entretien, placement en «apprentissage, réalisation de contrat etc., etc.»

L'Administration de l'Assistance publique, selon l'aveu fait à la Sous-Commission, ne se ferait pas trop d'illusion sur la valeur pratique de cette formule américaine. S'il en était autrement, l'expérience ne tarderait pas à lui apprendre, que, pour obtenir de ces contrats l'efficacité constatée à New-York, il faudrait deux choses qui manquent : d'autres mœurs et d'autres lois. Dans les états de la Nouvelle-Angleterre, non seulement la puissance paternelle ne repose pas sur les antiques assises du droit romain, et subit, sans difficultés, toutes les restrictions qu'un intérêt public bien démontré réclame; mais encore, dans le cas qui nous

occupe, son exercice a été limité et réglé formellement par la loi.

Il nous a semblé que ce point de législation étrangère est trop intimement lié avec le sujet que nous traitons pour ne pas autoriser une courte digression, avec les citations de texte nécessaires pour le faire connaître :

En 1850, vingt-quatre citoyens charitables de New-York se réunissaient pour fonder sous le nom de : *New-York Juvenile Asylum*, une société de patronage des enfants abandonnés ou délaissés. Cette association prit bientôt des développements qui lui ont donné l'importance d'une grande institution d'assistance publique. La loi elle-même lui en donna tout d'abord le caractère. L'acte d'institution, qui est l'équivalent de l'acte administratif qui confère en France la reconnaissance d'utilité publique, est un acte du Parlement passé le 30 juin 1850 et qui débute en ces termes : « Le peuple de l'État de New-York, représenté par le Sénat et l'Assemblée a voté la loi suivante : »

L'article 7 de cette charte est ainsi conçu : « La Société peut prendre sous sa direction et ses soins les enfants âgés de 7 à 14 ans appartenant aux catégories suivantes, ainsi que des enfants âgés de moins de 7 ans qui, au jugement des directeurs de la Société, auraient des titres particuliers à sa protection. »

Les catégories sont :

1° Les enfants que leurs parents ou tuteurs consentent par écrit à placer dans l'asile;

2° Les enfants qui y seront envoyés par ordre des magistrats de la cité ou du comté de New-York, en vertu de l'article 9 de cet Acte (il s'agit des enfants trouvés par la police, abandonnés, exposés ou négligés ou nécessiteux et souffrants dans les rues ou sur la place publique);

3° Les enfants vagabonds condamnés à ce titre par le magistrat en vertu de l'article 14 de cet Acte;

4° Les enfants qui ont abandonnés la maison paternelle ou qui désobéissent à leurs parents ou à leurs tuteurs ou qui sont arrêtés par ordre du magistrat, conformément à l'article 14 de cet Acte.

Art. 8. — Les enfants confiés volontairement à la Société par leurs parents ou tuteurs seront considérés comme placés légalement sous les soins et la garde de la Société. L'acte par lequel l'enfant est confié aura la forme suivante. « Moi... A,..S... père,

mère ou tuteur (selon le cas) de l'enfant C... D... (garçon ou fille) âgé de... né à... par cet acte d'abandon, je confie aux soins du *New-York Juvenile Asylum*, pour une période de... années, pour qu'il s'en charge entièrement, le dirige et le surveille, et par ces présentes, je reconnais et concède sur ledit C... D... les pouvoirs que je possède moi-même sur lui. Fait en présence de...

Pour les enfants trouvés dans les rues ou sur les places publiques, nécessiteux, souffrants, abandonnés, exposés ou négligés et recueillis par les policeman de la Cité de New-York et conduits devant le magistrat, l'article 11 de la charte du *New-York Juvenile Asylum* porte : « Dès que le magistrat aura rendu son arrêt et l'aura remis au policeman de la ville, chargé spécialement de ce service, il le fera connaître par écrit au père de l'enfant, s'il est vivant et s'il habite la ville ; dans le cas contraire, à la mère de l'enfant, et, à leur défaut, au gardien légal de l'enfant, s'il en a un, ou aux personnes qui, d'après le dire de l'enfant, s'intéresseraient à lui, s'il y en a, que cet enfant va être placé à la Maison de réception de la Société, en avertissant que s'il n'est pas retiré dans les formes prescrites par la loi, dans les vingt jours après la notification de l'arrêt, l'enfant restera sous la garde de la Société. »

Une nouvelle loi de 1856 a ajouté à cet article, sous le titre d'article 11 *bis*, les dispositions additionnelles suivantes :

« Si, après des recherches actives, le policeman n'a pu trouver ni le père, ni la mère, ni le tuteur légal, ni aucun autre protecteur, le directeur de la Maison de réception devra rédiger la notice suivante qui sera affichée dans un lieu apparent du bureau de police le plus près de la résidence indiquée par l'enfant : *Notice.* — Ceci est pour certifier qu'un enfant âgé d'environ..., cheveux... yeux... teint... taille... qui doit être de... a été le... conduit à la Maison de réception du *New-York Juvenile Asylum*, n° 61, *West Thirteenth street*, et qu'après les recherches et une enquête sérieuse on n'a pu lui trouver ni parents, ni gardien, ni tuteur légal, ni personne avec qui il aurait pu résider. New-York, le... le Directeur, signé...

« La publication de cette notice, dans les formes ci-dessus, sera regardée comme un moyen suffisant d'informations pour les parents, les tuteurs ou la personne avec laquelle l'enfant aurait résidé, dans le cas où les uns ou les autres pourraient être retrouvés. »

Art. 12. — (Texte amendé en 1866.) « Cette notice sera conservée par le policeman ; il la fera connaître personnellement à l'intéressé, au lieu de sa demeure ; après cela, il avertira le magistrat de cette communication ; il la fera inscrire par le magistrat et fera constater sur le registre tenu dans ce but à la Maison de réception le fait de la communication de cette notice. Le fait de cette inscription sera la preuve de son authenticité si l'intéressé peut prouver d'une manière satisfaisante devant le magistrat qui aura rendu l'arrêt, que le dénuement ou les autres circonstances décrites dans la loi du 23 janvier 1833, article 14, dans lesquelles on a trouvé l'enfant, ne sont pas le résultat de la négligence habituelle ou de l'inconduite des parents ou du tuteur légal, le magistrat donnera par écrit l'ordre au directeur de la Maison de réception de la Société de remettre l'enfant à la garde des personnes nommées dans l'arrêt, qui auront ainsi le droit de le retirer de la Maison de réception. Si, au contraire, la preuve ne peut pas être fournie dans le délai voulu, l'enfant sera transféré de la Maison de réception à l'Asile. L'arrêt du magistrat sera définitif et l'enfant ne pourra plus, sous aucune forme, être enlevé aux soins et à la garde de la Société. »

Voici encore, d'après le texte de la loi amendé en 1866, un article applicable aux enfants vagabonds et quelques fragments d'articles relatifs à la tutelle des enfants recueillis par la Société. En faisant connaître de quelle façon la loi et la magistrature américaines traitent la puissance paternelle, lorsqu'il s'agit d'enfants délaissés, cette citation achèvera d'expliquer pourquoi les formules d'engagement à signer par les familles ne sauraient avoir en France la valeur et l'efficacité qu'elles ont à New-York :

Art. 13. — « Si un enfant de moins de 14 ans, sain de corps et d'esprit, suffisamment pour fréquenter l'école publique, est trouvé errant dans les rues, passages et places publiques de New-York, oisif, vagabond, sans occupation légale, tout magistrat de police ou juge aux cours de district de la ville, sur la plainte d'un citoyen, faite sous le sceau du serment, pourra faire amener cet enfant pour être interrogé et pourra faire venir les parents, tuteurs ou maîtres d'un tel enfant, s'il en a, pour assister à cet interrogatoire. Si, par l'enquête la plainte est suffisamment justifiée, le magistrat ou le juge peut exiger des susdits parents, gardiens ou tuteurs l'engagement par écrit, adressé aux autorités constituées de la ville, qu'ils feront leurs efforts pour

empêcher le vagabondage de cet enfant, qu'ils le garderont chez eux, occupé à un travail légal, et l'enverront à l'école jusqu'à l'âge de 14 ans, au moins quatre mois par an. Le magistrat ou le juge pourra exiger des garanties pour l'exécution de cet engagement. Si l'engagement est habituellement et intentionnellement violé, le juge, sur la plainte qui lui en sera faite, fera venir l'enfant pour le soumettre à un nouvel interrogatoire et en donnera avis à la personne qui a pris l'engagement. Si cette personne n'a pu être trouvée ou si elle n'a pas conservé la garde de l'enfant, et si personne ne se présente, le juge rendra un arrêt en vertu duquel l'enfant sera confié à la Société, et, pour aucune raison, la personne qui aura manqué à son engagement ne sera dispensée de la peine prescrite par l'article 185 de la loi de 1853, applicable à cet Acte. Le policeman a le droit d'arrêter tout enfant qui se trouve dans les conditions déterminées ci-dessus, et le comité métropolitain de la police veillera à ce que ce devoir soit rempli. »

Art. 18. — « La Société pourra mettre les enfants en apprentissage dans l'État de New-York et dans tous les États de l'Union qui reconnaissent par leur loi la validité de tels contrats d'apprentissage. Les enfants confiés à ses soins volontairement ou par le magistrat seront engagés pour apprendre une profession, faire le commerce ou remplir un emploi pendant une période plus ou moins longue qui ne s'étendra pas au delà de l'âge de 21 ans pour les garçons et de 18 ans pour les filles. »

Art. 24. — « Le Comité de direction de la Société sera le tuteur de l'enfant mis en apprentissage ou en service. Il veillera à ce que les conditions du contrat soient remplies fidèlement et que l'enfant soit bien traité, et si l'on se rendait coupable de tort envers lui, il en exigerait la réparation. »

Ces citations un peu longues, mais, si je ne me trompe, instructives, montrent que la première condition pour que l'Assistance publique à Paris, comme les associations charitables en France, puissent emprunter utilement à l'Amérique des formules de contrat avec les parents des enfants délaissés, c'est qu'en France ces contrats aient été placés, comme ils le sont en Amérique, sous la sanction de la loi.

Cette recherche d'un moyen de contracter valablement avec la puissance paternelle, sans se heurter aux principes du droit français, était, dans la pensée du Gouvernement, le but essentiel

proposé à la troisième Sous-Commission et, en même temps, la grande difficulté de sa tâche. M. le Sous-Secrétaire d'État s'exprimait à cet égard, le 23 février, en ces termes :

« Dans quelles conditions donnera-t-on aux administrations, aux associations, aux particuliers, le droit de garder les enfants qu'ils ont recueillis, malgré les réclamations de leurs parents ?

« Si les enfants ainsi recueillis ont été soustraits à la puissance paternelle, point de difficultés possibles ; les parents n'auront plus le droit de les réclamer. Il y a des difficultés uniquement pour les enfants dont les parents jouissent de leurs droits et contre lesquels il y a lieu de prendre les précautions reconnues nécessaires.

« Le travail demandé à la troisième Sous-Commission consiste donc surtout dans une réglementation efficace de cette espèce d'abdication, ou du moins de délégation temporaire de la puissance paternelle, à laquelle certaines familles pourraient consentir dans l'intérêt de leurs enfants.

« Sous la législation actuelle, ajoutait M. le Sous-Secrétaire d'État, un contrat de cette nature ne serait pas valable. Il s'agit donc de préparer un ensemble de dispositions qui permettront de rendre ce contrat praticable, valable, de faire que les parents, lorsqu'une association charitable aura recueilli un enfant, lui aura donné des soins, l'aura mis en apprentissage et sera en voie d'en faire un citoyen honnête et utile, soient dans l'impossibilité de retenir cet enfant et de rendre ainsi stériles tous les efforts de la charité publique ou privée. »

La troisième Sous-Commission, il faut le dire, n'est pas entrée sans quelque répugnance, ou tout au moins sans beaucoup de circonspection, dans cette voie des transactions avec la puissance paternelle. « Comment, a-t-on dit, parler d'une délégation, d'une cession volontaire, d'une abdication des droits de la puissance paternelle, sans se mettre en contradiction avec les principes de notre droit civil et avec le texte même des lois ? (1). La puissance paternelle, dans nos codes, n'est pas constituée comme un droit privé, susceptible de transaction, mais comme une institution d'ordre public, et le pouvoir qui en dérive ne peut être ni délégué, ni cédé, ni abdiqué par celui qui en est investi.

---

(1) On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. (Code civil, art. 6.)

Toutes les combinaisons, tous les accommodements, tous les subterfuges que vous préparerez sur ce terrain, disait un membre de la Sous-Commission, seront illusoires, ils échoueront dans la pratique, parce qu'ils se trouveront en désaccord avec les autres dispositions de nos lois. On dit qu'il ne s'agit que de contrats limités au droit de garde et d'éducation ; mais quelle solidité aura un pareil contrat, même sanctionné par la loi, pour résister à ce qui reste de la puissance paternelle ? Qui empêchera le père, par exemple, après avoir cédé son droit de garde et d'éducation, de vous soustraire son fils en l'émancipant ? »

La Sous-Commission a reconnu, après mûr examen, que ces appréhensions ne sont pas fondées ; qu'on ne porte aucune atteinte aux principes du droit, en limitant l'exercice de la puissance paternelle dans la mesure nécessaire à la protection des enfants délaissés. Le Code civil a établi la puissance paternelle comme un principe d'ordre public ; aussi s'est-il borné à en définir les attributions principales, en laissant dans la pratique un grand pouvoir à la jurisprudence ; et, comme ce principe, dans toutes les législations modernes, est institué et réglé surtout en vue de l'intérêt des enfants, on remarquera que partout, même en France, la magistrature n'hésite pas à le restreindre lorsque cet intérêt bien démontré l'exige. On a indiqué, comme un exemple qui trace en quelque sorte la règle à suivre, ce mémorable considérant d'un arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1865 : « Que si le droit des père et mère à la garde et « à la surveillance de l'éducation de leurs enfants est en général » un attribut de la puissance paternelle, l'intérêt des enfants en » est le principal motif, qui doit déterminer l'exercice ou la res- » triction de ce droit » ; et, comme dans l'espèce, il s'agissait de décider si la Cour d'appel avait bien jugé, en préférant pour la garde des enfants leur aïeul, nommé tuteur, à leur mère destituée de la tutelle et réclamant ses enfants au nom de la puissance paternelle, la Cour de cassation décidait « qu'en déclarant, d'après la délibéraration du conseil de famille, que les intérêts moraux et matériels des enfants étaient en péril, et qu'il était urgent d'y pourvoir en les confiant avec la tutelle à leur aïeul, la Cour n'avait fait de ses pouvoirs qu'un usage autorisé par la morale et par la loi. »

On a rappelé que, dans beaucoup d'autres cas, le juge est appelé à régler le pouvoir du père. Il ne saurait, par conséquent,

être contraire aux principes du droit, d'admettre que le juge pourra apporter une restriction à ce pouvoir lorsque l'état de délaissement de l'enfant le rendra nécessaire : suspendre notamment le droit de garde, d'éducation, lorsqu'il est démontré que l'éducation de l'enfant n'est possible qu'à ce prix.

Convaincue qu'elle pouvait marcher à son but, sans craindre d'altérer l'harmonie de notre législation, la Sous-Commission ne s'est pas arrêtée à diverses combinaisons que nous résumerons en peu de mots. On a suggéré cette idée : un père qui manque aux devoirs de la puissance paternelle, qui a failli à ses obligations envers son enfant et envers la société, ne doit-il pas être assimilé au débiteur qui manque à ses engagements, au commerçant qui fait faillite ? Cette assimilation étant admise, il s'ensuivrait que le procureur de la République, en présence d'un fait bien constaté de délaissement, aurait à nommer un tuteur provisoire et ensuite le tribunal nommerait un tuteur judiciaire qui serait chargé de veiller à la personne, et au besoin, d'administrer les biens de l'enfant. Ce tuteur exercerait les droits de la puissance paternelle de la même façon qu'un syndic provisoire et un syndic définitif administrent la fortune d'un failli, et ont, dans certains cas, une action sur sa personne.

On a dit encore : ne pourrait-on pas assimiler la situation d'un père qui ne remplit pas et qui se reconnait lui-même incapable de remplir les devoirs inhérents à la puissance paternelle, à un cas de *succession vacante* pour lequel le tribunal, dans l'intérêt des ayants droit, nomme un administrateur judiciaire chargé de gérer et administrer la succession jusqu'à ce que l'héritier ait pu faire valoir ses droits ?

On a aussi assimilé la situation de l'enfant délaissé, dans les conditions où se place la troisième Sous-Commission, à celle du mineur qui a des intérêts opposés à ceux de son père et auquel, pour ce motif, le tribunal nomme un administrateur spécial.

La Sous-Commission a jugé que ces idées étaient plutôt ingénieuses que solidement fondées, plus subtiles que pratiques. Leur principal défaut était de compliquer, au lieu de la simplifier, la question que nous avions à résoudre. En soulevant la question de la tutelle notamment, elles soulevaient inutilement des difficultés considérables dont la Sous-Commission tenait à s'affranchir.

Comme la tâche de la Sous-Commission consiste à chercher,

pour la protection des enfants délaissés, une disposition analogue à celle du Code pénal, qui assure la protection des jeunes détenus, à édicter en quelque sorte, en dehors de la loi pénale, un nouvel article 66 pour les enfants délaissés, on a proposé de reprendre, pour tous ceux de ces enfants qui tombent aux mains de la justice, les combinaisons essayées sans succès par la Société de patronage des jeunes détenus de Paris, en ajoutant aux moyens employés alors sans succès une pénalité sévère pour les parents qui ne respecteraient pas les engagements pris par eux devant le tribunal.

C'était revenir à l'idée des contrats garantis par la loi, mais seulement d'une façon incomplète, sans embrasser les cas si nombreux d'enfants recueillis par la charité, avec le consentement tacite ou par suite d'une démarche volontaire de leurs parents.

La Sous-Commission, en s'engageant résolûment sur ce terrain des contrats avec la puissance paternelle, s'est attachée tout d'abord à réduire au plus strict nécessaire les restrictions qu'il y a lieu d'apporter, de n'enlever à la famille que ce qui est absolument indispensable à l'éducation de l'enfant, et de n'exiger d'elle un sacrifice, soit sur l'ensemble de ses droits, soit sur la durée de leur exercice, que dans la mesure commandée par cet intérêt supérieur. C'est ainsi qu'elle a décidé que dans tous les cas où le délaissement d'un enfant n'est pas caractérisé par *cette indignité* des parents qui a pour corollaire la déchéance de la puissance paternelle, il n'y a pas lieu de constituer une tutelle nouvelle en dehors du tuteur naturel. Il suffit, pour donner pleine satisfaction à l'humanité et à l'intérêt social, que l'établissement ou la personne qui a recueilli l'enfant soit muni du pouvoir nécessaire pour pourvoir, sans trouble ni contradiction, à ses besoins moraux et physiques : il faut pour cela un droit de garde aussi inattaquable que celui qui a été conféré aux établissements de jeunes détenus par l'article 66 du Code pénal ; à ce droit principal s'ajoutent naturellement le droit d'éducation et partant celui de correction; enfin il convient de réserver, comme complément de ce patronage légal, le droit de gérer exclusivement le pécule de l'enfant après son entrée en apprentissage. Le père naturel pourra conserver les autres attributions de la puissance paternelle : le droit d'émancipation, dans la mesure compatible avec le patronage légal ; le droit de consentir

au mariage, à l'engagement sous les drapeaux ; le droit de jouissance sur les biens de l'enfant.

Les dispositions à prendre, en subordonnant dans cette mesure les droits du père aux intérêts de l'enfant et de la société, ne pouvaient pas être les mêmes pour tous les cas. Les situations si variées dans lesquelles les enfants délaissés sont recueillis ont paru à la Sous-Commission pouvoir être ramenées à deux espèces ou deux catégories :

1° Celles des enfants recueillis sans participation des parents, à la suite d'une sorte d'abandon tacite ;

2° Celle des enfants recueillis avec le consentement exprès des parents, en vertu d'une cession volontaire de leurs droits comme de leur devoirs.

Nous résumerons, aussi sommairement que le sujet le permet, les discussions de la Sous-Commission sur les mesures qui conviennent dans l'une et l'autre espèce :

1° Un enfant est trouvé errant dans la rue, il ne peut pas donner les renseignements nécessaires pour retrouver ses parents. Une personne charitable le recueille ou le remet aux mains de la charité ; une première hypothèse se présente : c'est peut-être un enfant égaré que sa famille va rechercher. Le premier devoir de ceux qui ont recueilli l'enfant, c'est d'avertir l'autorité publique, et en même temps d'aller au-devant de la recherche que peuvent faire les parents ; de la faciliter, de concourir à l'effort qui tend à ramener l'enfant dans sa famille. Si cet effort aboutit, l'enfant est rendu sans aucune difficulté ; ici les droits du père sont entiers et dignes du plus absolu respect.

Mais si les recherches n'aboutissent pas, si les semaines et puis les mois s'écoulent sans que la famille ait été retrouvée, l'enfant se trouvera dans la situation légale *d'un enfant abandonné*, et s'il a moins de 12 ans, il doit avoir sa place dans le service des enfants assistés. Mais s'il a plus de 12 ans, il se trouve, malgré le fait *abandon matériel*, dans une situation pour laquelle la loi française n'a rien réglé ! Que faut-il faire pour cette situation ? Quels sont les devoirs et les droits de la personne ou de l'établissement qui a recueilli l'enfant et ceux de l'autorité publique ?

Avant tout, il y a certaines règles générales à poser, et la première est celle-ci : Tout enfant qui, par un fait quelconque de délaissement ou d'abandon, a cessé d'être sous la puissance de

son père ou de son tuteur naturel, tombe, par ce fait même sous la tutelle et la protection de l'autorité publique ; de ce principe résulte l'obligation pour le particulier ou l'association qui recueille l'enfant de faire une déclaration à l'autorité publique. Il en résulte encore cette conséquence qu'une fois l'enfant recueilli, l'autorité prévenue, il faut encore, pour que ce placement ait un caractère légal, qu'il soit autorisé.

Une autre règle doit être posée relativement au délai accordé pour les revendications de la famille. Lorsque plusieurs mois se sont écoulés sans que celle-ci ait pu être retrouvée, n'y a-t-il pas lieu de soupçonner qu'on est en présence d'un abandon volontaire, intentionnel ? et si, après un tel laps de temps, les parents se présentent et réclament l'enfant, la personne ou l'établissement autorisé à le garder et l'élever, devront-ils le rendre aux parents sans aucune formalité, sans aucune garantie ?

La Commission a pensé que, même dans ces conditions, les droits du père naturel doivent être respectés, et qu'ils priment ceux de l'État ; mais à la condition qu'il soit établi qu'ils méritent le respect. Il faut qu'après cet éloignement prolongé, la puissance paternelle ait à faire la preuve qu'elle n'est pas indigne. La personne ou l'établissement auquel l'enfant est confié ne pourra donc le rendre que sur un ordre de l'autorité et après que cette preuve aura été faite en justice et par enquête.

D'après les dispositions adoptées par la Sous-Commission, conformément à cette règle, il doit être décidé que lorsque après un délai de trois mois, à dater de la déclaration à l'autorité publique du placement d'un enfant délaissé, les parents ou tuteurs n'ont pas réclamé cet enfant, celui-ci est légalement confié, avec l'exercice des droits de garde et d'éducation, à ceux qui l'ont recueilli et sont autorisés à le garder, et son père ou tuteur doit être réputé avoir souscrit un contrat tacite ayant les mêmes effets que les contrats librement consentis pour les enfants recueillis sur la demande des parents et dont nous allons parler.

Les parents qui, dans un délai de trois mois, n'auront pas fait de réclamation, auront à se pourvoir, par voie de requête, devant le pouvoir judicaire, et ils n'obtiendront la remise de l'enfant que lorsque le tribunal, après enquête, aura prononcé en chambre du conseil.

Dans le projet de loi présenté au Sénat, cette intervention de

la magistrature a été également indispensable, avec une procédure un peu différente. Ici c'est le parquet qui intervient d'abord pour donner son avis sur le placement de l'enfant délaissé, ensuite pour ordonner, lorsqu'il y a lieu, sa remise aux parents, introduire auprès du tribunal toute demande tendant à priver les parents ou l'un d'eux de la garde d'un enfant délaissé, et enfin, dans les départements autres que celui de la Seine, pour aviser, dans les quarante-huit heures, l'autorité, c'est-à-dire le préfet, de tous les faits de délaissement et de placement provisoire d'enfants délaissés qui lui sont signalés.

La troisième Sous-Commission ne s'est pas arrêtée à la discussion de ces questions secondaires, elle en a laissé la solution à la Commission elle-même.

2° Nous arrivons à la dernière question, celle des mesures à prendre relativement aux enfants confiés librement par leur père ou tuteur à la garde d'une administration d'assistance, d'une association ou d'un particulier. C'est de cette catégorie de placements que proviennent surtout les difficultés contre lesquelles se débattent les orphelinats et qui motivent leurs justes plaintes.

On rencontre, en abordant cette question, une première difficulté qui est de nature non seulement à inquiéter et arrêter le moraliste et l'économiste, mais encore à écarter le législateur. Est-il permis de réglementer le délaissement volontaire des enfants? Pouvons-nous discuter dans quelles conditions un père pourra s'exonérer légalement des devoirs de la paternité? Pouvons-nous admettre que moyennant la cession à l'État d'une partie de ses droits, il lui sera permis d'en rejeter toutes charges sur l'Assistance publique ou la charité? Il suffit de poser ces questions pour sentir que nous touchons en effet à une abondante source d'abus et comprendre que le législateur a pu reculer devant la crainte de toucher à un pareil sujet.

Mais la troisième Sous-Commission n'avait pas à traiter des questions morales ou économiques. Elle se trouve en présence de faits qui ont parlé plus haut que tous les raisonnements, en présence de maux dont notre société s'est fortement émue, et qui ont produit un mouvement puissant de l'opinion publique en faveur de l'éducation de l'enfance délaissée. Les enfants qui nous occupent, et qui n'ont eu jusqu'ici qu'un asile mal assuré dans les établissements de charité, ont commencé en fait, sous cette

pression de l'opinion, à forcer les portes de l'Assistance publique qui ne s'ouvraient qu'aux enfants sans famille. Dans le nouveau service qu'elle crée à Paris, l'Administration elle-même place au premier rang, dans ces préoccupations, ceux qu'elle nomme *les enfants de la cession volontaire*, et c'est pour eux qu'en attendant une loi qu'elle réclame, elle emprunte à l'Assistance de New-York la formule du contrat que nous avons citée. La Sous-Commission n'avait donc à se préocuper d'aucune considération spéculative, mais seulement des faits acquis. Il y a un premier fait décisif : *les enfants de la cession volontaire*, pour employer un moment le langage de l'Administration, abondent dans les orphelinats et dans tous les établissements de charité; l'Assistance publique commence elle-même à leur faire place. Les sacrifices faits en vue de l'éducation de ces enfants sont stérilisés par le manque de dispositions légales, abritant cette éducation contre les revendications de la puissance paternelle.

A côté de cette règle générale, il est nécessaire d'admettre en principe, pour des cas particulièrement dignes d'intérêt, des contrats de courte durée. Il existe, dans les populations ouvrières, des situations de famille aussi douloureuses que respectables, dans lesquelles le délaissement des enfants s'impose comme une nécessité fatale; nous ne citerons qu'un exemple :

Une famille ouvrière n'a pas d'autre ressource que le salaire quotidien du père; ce salaire suffit à peine; il faut encore pour assurer le pain quotidien aux enfants, une certaine somme de travail de la mère qui veille sur eux; la mère meurt; elle laisse une fille de 10, 11 ou 12 ans, seule et sans guide désormais, pendant que le père travaille, sa perte n'est-elle pas presque assurée, si l'Assistance publique ou privée ne vient pas au secours de cette famille. Il faut prévoir, pour ces cas de délaissement effectué sous la pression d'une nécessité absolue, des clauses de contrat permettant de reprendre l'enfant aussitôt que cette nécessité n'existera plus.

Ceux qui ont étudié de très près la vie des classes malheureuses de la société reconnaissent l'utilité de dispositions qui, rendant possibles ces placements temporaires, préviendraient soit de déplorables abandons et la rupture des liens qui font la force et l'avenir des familles, soit la perdition morale d'un grand nombre d'enfants malheureux.

La troisième Sous-Commission, à l'unanimité, a reconnu la nécessité d'admettre ces contrats de placement temporaire.

Il y a un autre fait non moins important : si malgré les ressources des associations de bienfaisance, des orphelinats, de la charité, sous toutes ses formes, tant d'enfants vagabonds, mendiants, négligés par leurs parents indigents, sont laissés à l'abandon dans les rues, au lieu de recevoir l'éducation qui en ferait des citoyens utiles, c'est parceque la charité, l'assistance, ainsi qu'elles en font l'aveu, sont découragées par leur propre expérience et qu'elles sentent que leurs œuvres ne peuvent prospérer et s'étendre qu'à l'aide d'une loi qui leur assure sur les enfants qu'elles ont recueillis, une mainmise, un droit de garde, à l'abri des revendications des parents.

Ce droit de garde et d'éducation, dont l'assistance publique et privée sont armées en Angleterre et en Amérique, qui existe en France pour les jeunes détenus, il s'agit de le conférer par une disposition de la loi à l'assistance publique et privée qui le réclament. Voici, en résumé, le résultat des délibérations de la Sous-Commission à cet égard,

Tout placement d'enfant délaissé par ses parents, consenti par les parents, entraîne ou suppose un engagement réciproque, un contrat. Ce contrat, toujours illusoire dans les conditions actuelles, doit être placé comme il suit sous la sanction de la loi et de l'autorité publique :

Toutes les fois que des parents, se reconnaissant incapables et hors d'état de garder et d'élever leurs enfants, voudront le confier à l'Assistance publique où à la charité privée, ls auront, leur situation préalablement constatée, à signer un engagement par lequel ils se déclareront dessaisis du droit de garde, d'éducation et de gestion du pécule de cet enfant, pendant une période de temps déterminée dans cet acte. En règle générale, la durée de ce contrat sera celle du temps nécessaire pour l'éducation et pour l'apprentissage d'un état, et, de même que pour les jeunes détenus, elle ne pourra, dans aucun cas, dépasser l'époque de la majorité.

Il y a lieu de prévoir anssi les cas où un père ayant, sous la pression d'une poignante misère, contracté un engagement à longue échéance, se trouve tout à coup, par un changement de situation, capable de supporter les charges et remplir les devoirs de la puissance paternelle auxquels il avait renoncé. Il faut

qu'aussitôt les droits puissent lui en être rendus et que le contrat puisse, après enquête, être résilié; nous disons après enquête, parce que l'intérêt de l'enfant exige que ces résiliations n'aient pas lieu, sur une simple demande, à la suite d'un simple désir des parents, d'un retour capricieux et probablement très fugitif d'affection. Il faut l'assurance préalable que les sentiments des parents sont dignes de confiance et que leurs ressources matérielles les mettent en mesure de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant qu'ils réclament; de là la nécessité de l'enquête et de l'intervention judiciaire. Nous avons reconnu que les placements d'enfants délaissés, particulièrement dans ces conditions du *dessaisissement* volontaire de l'autorité paternelle, pouvaient donner lieu à beaucoup d'abus, et, partant, à beaucoup de difficultés dans la pratique, et il n'est pas douteux que ces placements exigeront toujours beaucoup de vigilance et d'attention de la part de l'autorité publique qui les autorise et les surveille et de l'autorité judiciaire qui les contrôle et prononce sur les contestations auxquelles ils peuvent donner lieu. Ces observations sont encore plus particulièrement applicables aux placements effectués chez des particuliers, en sorte qu'il a été proposé d'exclure ces placements et de ne confier les enfants délaissés avec consentement des familles qu'à l'Assistance publique ou à des associations autorisées. En fait, on a reconnu que cette exclusion serait sans effet. On n'empêchera jamais des parents en possession de leurs droits d'abandonner leur enfant à une personne de leur choix, consentant à s'en charger. Il est plus utile d'admettre ces placements, qui peuvent rendre à l'enfance délaissée de si grands services, puisque c'est là qu'elle retrouve le mieux les conditions de la famille, en les entourant de garanties. Le première consiste, outre la déclaration du placement à l'autorité, à soumettre le contrat auquel ce placement donne lieu au visa du juge de paix du domicile des parents, visa qui sera donné dans la quinzaine de la présentation du contrat.

La troisième Sous-Commission a eu soin, du reste, dans le libellé des conclusions qu'elle présente à la Commission d'appeler le pouvoir judiciaire à contrôler tous les actes auxquels les placements d'enfants délaissés doivent donner lieu. Elle appelle le ministère public à donner son avis sur chaque placement, sur les remises aux parents et les décisions diverses entraînant un

changement dans la situation des enfants. Quant aux contestations et autres difficultés se rattachant aux contrats, elles seront portées devant le tribunal et résolues, sans frais, en chambre du conseil.

Il ne reste plus qu'un mot à dire sur l'importante question des voies et moyens d'exécution, au point de vue financier, d'une loi de protection des enfants délaissés ou maltraités. De même que les auteurs de la proposition de loi présentée au Sénat, la troisième Sous-Commission a pensé qu'il n'y a pas lieu d'innover. En fait, il suffit d'appliquer au service des enfants délaissés les dispositions des lois des 18 juillet 1866, 5 mai 1869 et 23 août 1871, relatives aux enfants assistés. Il s'agit, en effet, d'étendre à des catégories d'enfants non moins dignes d'intérêt que les enfants trouvés, abandonnés et orphelins, la protection légale déjà établie par ces lois.

D'un côté, la charité, qui fait tant pour eux, continuera et étendra son œuvre, puisqu'elle sera armée enfin des moyens d'action efficaces qui lui manquaient jusqu'ici, et son budget grossira en même temps que grandira son courage. D'autre part, les départements qui voudront entrer dans la voie ouverte par l'Assistance publique à Paris et qui auront dans leur budget les ressources nécessaires pour un service départemental d'enfants délaissés ou maltraités, trouveront dans le cadre même de ce budget les règles à suivre et les traiteront comme les enfants assistés.

Tels sont les résultats des délibérations de la troisième Sous-Commission, dont les conclusions ont été résumées dans les articles suivants :

Article premier — Les *enfants délaissés* sont les mineurs de 16 ans, envers lesquels leurs parents ou tuteurs sont dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs de surveillance ou d'éducation.

Art. 2. — Les parents ou tuteurs pourront librement confier les enfants délaissés à des particuliers domiciliés et munis de leurs droits civils, à des associations privées autorisées ou aux administrations publiques.

A cet effet, un contrat interviendra qui déterminera la durée et les effets du dessaisissement; ce dessaisissement ne pourra jamais s'étendre à d'autres droits qu'à ceux de garde, d'éduca-

tion, de gestion du pécule des enfants, ni dépasser l'époque où l'enfant atteindra sa majorité.

Les enfants placés chez des particuliers ou dans des établissements appartenant à des associations privées seront sous la surveillance de l'État, représenté, dans le département de la Seine, par le directeur de l'Assistance publique, et par les préfets dans les autres départements.

Les contrats passés entre les parents ou tuteurs et les particuliers seront soumis au visa du juge de paix (du domicile des parents ou tuteurs); ce visa sera donné dans la quinzaine du jour de la présentation du contrat.

Art. 3. — En cas de désaccord entre les parties sur l'exécution du contrat, les parents ou tuteurs pourront se pourvoir par voie de simple requête visée pour timbre sans frais, enregistrée gratis en débet, devant la chambre du conseil du tribunal de première instance de la résidence de l'enfant, qui prononcera sans appel.

Art. 4. — Lorsque des particuliers, des associations privées ou l'Assistance publique auront, en fait, recueilli des enfants délaissés, sans l'intervention des parents ou tuteurs, une déclaration devra être faite dans les trois jours à la préfecture de police à Paris, ou au préfet dans les départements.

Si dans les trois mois, à dater de la déclaration, les parents ou tuteurs n'ont point demandé la remise de l'enfant, celui-ci sera réputé confié à ceux qui l'auront recueilli en vertu d'un contrat tacite dont la durée et les effets comprendront le maximum prévu par l'article 2, deuxième alinéa.

Les parents ou tuteurs pourront demander la résolution du contrat tacite, conformément aux prescriptions de l'article 3.

Les particuliers qui n'auraient pas fait la déclaration ci-dessus prescrite, dans le délai indiqué, seront passibles d'un emprisonnement d'un à six mois, et d'une amende de 50 à 1,000 francs. L'article 463 du Code pénal sera applicable, même en cas de récidive.

Art. 5. — Toutes les difficultés et contestations, auxquelles donnera lieu l'exécution des contrats prévus par la présente loi seront soumises à la juridiction déterminée par l'article 3 ci-dessus. Le ministère public sera toujours entendu à peine de nullité.

Art. 6. — Dans les départements où sera créé un service des

enfants délaissés, les dépenses nécessitées par l'entretien de ces enfants seront réglées conformément à la loi du 5 mai 1869 sur les enfants assistés.

Les conseils généraux régleront le service des enfants délaissés dans les conditions prévues pour les enfants assistés par l'article 1er § 16, de la loi du 17 juillet 1866 et l'article 46, § 18, de la loi du 29 août 1871.

Dr Th. Roussel,

Sénateur

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Une nouvelle revue de droit pénal en Allemagne. — 2° L'éducation correctionnelle en Angleterre et en France. — 3° École de réforme du Michigan. — 4° École publique de Miicahgan pour les enfants assisistés. — 5° Réforme des jeunes détenus de l'État de New-Jersey. — 6° Maison de refuge de Philadelphe. — 7° École de réforme de l'Illinois à Pontiac. — 8° Industrial home school, de Colombie. — 9° Société du Maryland pour les écoles du dimanche. — 10° Écoles de réforme du Connecticut à West-Meriden et à Middleton. — 11° La nouvelle prison de Berlin. — 12° Informations diverses.

I

Une nouvelle Revue du droit pénal en Allemagne (1).

M. le Dr Adolphe Dochow, professeur de droit à Halle, et M. le Dr Franz von Liszt, professeur de droit à Giessen, publient sous le titre de *Revue générale de la science du droit pénal*, une revue périodique qui comprendra quatre livraisons par an.

Le programme qui figure en tête du premier numéro de cette publication, expose qu'elle est destinée, dans la pensée de ses fondateurs, à devenir une sorte d'organe central du droit criminel, constatant l'état et enregistrant les progrès de la législation pénale et de la science du droit pénal, tant en Allemagne que dans les autres pays. Les études qu'elle insérera se rapporteront, en première ligne, au droit pénal proprement dit et à l'instruction criminelle; en seconde ligne, à la législation sur la presse et aux sciences qui se rattachent au droit criminel.

Chaque livraison contiendra des dissertations scientifiques, une revue bibliographique trimestrielle, des aperçus sur les récents travaux législatifs allemands et étrangers, avec un tableau

(1) *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, Berlin et Leipzig, chez Guttentag.

général des lois, et la traduction en allemand des lois étrangères les plus importantes; enfin des essais substantiels sur les œuvres nouvelles les plus considérables, et une revue critique de la jurisprudence du tribunal de l'Empire, renvoyant, pour le texte même des décisions rendues, aux collections spéciales.

Les revues bibliographiques trimestrielles seront conçues d'après le plan suivant : elles embrasseront l'ensemble des publications qui auront paru en Allemagne, et en exposeront les traits principaux, sans entrer dans aucune discussion de détail; les œuvres publiées en pays étranger trouveront place dans ces revues, toutes les fois qu'elles présenteront un intérêt général; en outre, un aperçu du développement de la science du droit criminel chez les diverses nations de l'Europe figurera dans chaque livraison : tous les pays y défileront à tour de rôle, de façon que le tour de chacun d'eux revienne environ tous les deux ans.

La première livraison contient, à la suite de ce programme, divers articles dont voici la nomenclature :

1° Rapports mutuels de la législation et de la justice pénales, et de la science du droit criminel, par le Dr Binding, professeur de droit et membre du tribunal de Leipzig.

2° Les tentatives improprement dites *(die untanglichen Versuchshandlungen)*, par le professeur Dr Geyer, de Munich.

3° L'état actuel de la science pénitentiaire, par M. Krohne, directeur de la prison de Kassal.

4° Le délit qui a manqué son effet et la théorie de Cohn sur la tentative, par le professeur von Liszt.

5° De l'origine, de l'état et des tendances de la nouvelle école *anthropo-criminaliste* en Italie, par le professeur César Lombroso, de Turin.

6° Les travaux scientifiques sur le droit pénal en Italie, pendant les deux dernières années, par le professeur Émile Brusa, de Turin.

7° Revue bibliographique de droit pénal, par M. van Liszt.

Revue bibliographique de procédure criminelle, par M. A. Dochow.

L'étude de M. Krohne sur l'état présent de la science pénitentiaire, offre tant par son sujet même que par le talent avec lequel il est développé, un intérêt particulier pour les membres de la *Société générale des Prisons*, dont les travaux sont appréciés

dans les termes les plus flatteurs. L'auteur de cette étude rend aussi un légitime hommage à l'œuvre de MM. Fernand Desportes et Léon Lefébure : *La science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, l'œuvre la plus considérable, dit-il, qui ait été publiée depuis longtemps sur la matière, et que l'Allemagne peut envier à la France.

G. Dubois.

II

L'éducation correctionnelle en Angleterre et en France (1).

Nous allons emprunter aux documents officiels les plus récents, une statistique de l'éducation correctionnelle dans deux grands pays voisins, l'Angleterre et la France. Les chiffres ne se rapporteront pas malheureusement aux mêmes exercices: Nos voisins sont en avance sur nous de deux années. Cette fâcheuse différence de date n'empêche pas d'établir une intéressante comparaison, car dans ce domaine les chiffres ne varient guère d'une année à l'autre.

Grande-Bretagne *(exercice 1879).*

L'éducation correctionnelle comporte dans ce pays trois ordres d'Établissements auxquels on donne le nom banal d'écoles: 1° Établissements répressifs ou *Écoles de réforme*, 2° Établissements semi-répressifs ou *Écoles industrielles*, 3° Établissements préventifs qui tendent à prendre diverses formes et s'appellent actuellement *Day industrial schools*, *Truant schools*.

I. — Écoles de réforme *(Reformatories).*

Elles sont au nombre de 64 dont trois vaisseaux-écoles et se répartissent de la manière suivante: quant *au sexe*, 44 pour les

(1) *XXIII*e *Rapport de l'inspecteur des Écoles de réforme et des Écoles Industrielles certifiées* de la Grande-Bretagne (exercice 1879, inspecteur M. William Inglis), adressé au ministre de l'Intérieur et présenté aux deux Chambres du Parlement, par ordre de Sa Majesté.

Statistique des Prisons et établissements pénitentiaires et compte-rendu présenté à M. le ministre de l'Intérieur pour l'année 1877, par M. Michon, directeur de l'Administration pénitentiaire.

garçons, 20 pour les filles; quant *au culte*, 54 protestantes, 10 catholiques.

Effectif au 21 décembre 1879: 6,963 détenus savoir: 5,756 garçons et 1,206 filles, d'où il faut déduire:

En liberté provisoire. .	903	988
En prison	15	
Évadés non réintégrés .	70	

ce qui ramène le nombre réel des détenus à 5,975.

C'est sur l'année précédente une diminution de 46, 19 garçons et 27 filles.

Admissions en 1879: 1,630; savoir, 1,334 garçons, 296 filles ce qui donne, sur l'année 1878, une diminution de 111, soit 105 garçons et 6 filles.

Ages d'admission:

Au-dessous de 10 ans	11
de 10 à 12 —	189
de 12 à 14 —	553
de 14 à 16 —	877

Antécédents judiciaires et situation de famille:

Sans récidive	1.002	Abandonnés	90
Avec une récidive . .	422	Orphelins de père et de mère.	94
— 2 — . .	151	Parents en prison. . . .	24
— 3 — . .	30	Illégitimes	35
— 4 et au-dessus .	19		

Les enquêtes et procédures faites en Angleterre dans 1,081 cas, ont donné, au point de vue de la *responsabilité pécuniaire des parents*, le résultat suivant:

Excusés par le magistrat pour motif de pauvreté . . . 336

Soumis à une contribution allant de six pences (0,60), à cinq shillings (6,25) par semaine. 745

En Écosse, les parents ont été condamnés à une contribution dans 52 cas.

Sorties. en 1879, non compris les transfèrements: 1,672, savoir: 1,352 garçons et 320 filles, répartis comme suit:

Placés directement en service.	694, en 1878	571
— par des parents.	612, —	529
Émigrés	42, —	42
Marins.	177. —	198
Soldats.	25, —	22
Libérés pour cause de maladie	24, —	19

Évacués comme incorrigibles.	8,	—	11
Morts.	52,	—	54
Évadés non repris.	42,	—	42

Etat sanitaire : les morts ont été en 1879 environ 8, 7 par mille; en 1878, 7, 38 par mille.

Admissions totales jusqu'au 21 décembre 1879 : 36,232, savoir : 29,308 garçons, 6,924 filles.

Sorties totales jusqu'au 21 décembre 1879 : 29,265, savoir : 23,550 garçons, 5, 715 filles.

Résultats moraux : 4,560 détenus sont sortis dans les trois dernières années. Si l'on en déduit 115 morts, on obtient le résultat suivant :

Marchant bien	Garçons	76 0/0	Filles	79 0/0
Douteux. . .	—	3	—	8
En récidive .	—	14	—	5
Inconnus . .	—	7	—	8

Les Statistiques judiciaires donnent pour le dernier exercice

En Angleterre : 165,873 emprisonnements d'adultes; 6,800 emprisonnements d'enfants au-dessous de 16 ans.	172,683 en tout.
En Écosse: 43,878 emprisonnements d'adultes ; 1,097 d'enfants au dessous de 16 ans.	44,975 en tout.

Soit pour la Grande-Bretagne (non compris l'Irlande), 217,62 8

Les tableaux insérés dans le Rapport montrent que, tandis que les emprisonnements d'adultes s'élèvent de 146,920 en 1869, à 165,873 en 1879 (Angleterre), c'est-à-dire donnent en dix ans un accroissement de 18,903 correspondant à l'accroissement de la population pendant la même période; les emprisonnements de mineurs de 16 ans vont de 10, 314 en 1869 à 6,810 en 1879, c'est-à-dire *diminuent, en 10 ans, de 2,504, plus du tiers, malgré l'accroissement de la population.* Ces chiffres ont bien aussi leur éloquence.

Recettes totales des Ecoles de Réforme en 1879	Fr. 3.421.869.55
Dépenses — —	3.404.589.15
Part contributive des Parents.	157.841

Le prix moyen de la journée a été :

Pour les garçons : en Angleterre, 1 fr. 371, en Écosse, 1 fr. 111; pour les filles : en Angleterre, 1 fr. 211, en Écosse, 1 fr. 500.

II. — ÉCOLES INDUSTRIELLES

Au 31 décembre 1879, elles sont au nombre de 129, savoir : 95 en Angleterre, 34 en Écosse, plus 3 en voie d'organisation. Neuf d'entre elles sont mixtes quant au sexe.

Effectif au 31 décembre 1879 : garçons, 12,585 ; filles, 3,275, en tout, 15,860.

De ce nombre il faut déduire :

En liberté provisoire	938	1,005
Évadés non repris	67	

Ce qui laisse en détention réelle 14,855 et donne sur l'année précédente une augmentation de 749 ; 78 ont été retenus dans les Écoles, après expiration de la sentence.

Admissions : 3,826, donnant sur l'année précédente une augmentation de 263.

Ages d'admission :	de 6 à 8 ans	199
	de 8 à 10 —	620
	de 10 à 12 —	1.545
	de 12 à 14 —	1.462
Situation de famille :	Illégitimes	189
	Orphelins de père et mère	195
	Orphelins de l'un d'eux .	1.517
	Abandonnés.	233
	De parents dégradés ou criminels.	68
	Pères et mères vivants et en état d'élever leurs enfants	1.624

Sortis : 2,908, se répartissant comme suit :

Placés directement.	1.324
Placés par des amis	838
Émigrés	36
Marins.	341
Soldats.	68
Libérés pour cause de maladie	72
Transférés dans les écoles de réforme	56
Morts	132
Évadés non réintégrés	41

Etat sanitaire : Les décès ont été un 1879 de 8,8 par mille en 1878 de 9,7 00/00.

Admissions totales au 31 décembre 1879 : 43,151.

Sorties totales au 31 décembre 1879 : 27,213.

Résultats moraux : Le total des sorties dans les trois dernières années a été de 7,590, ou, en déduisant les morts survenues dans cette période, de 7,342, savoir :

Garçons 5,918, filles 1.424, se répartissant au point de vue de la conduite, comme suit :

Marchant bien :	garçons	81 0/0,	filles	80
Douteux :	—	4	—	10
En récidive :	—	6	—	1
Inconnus :	—	9	—	9

Sur les instances des *schools boards* en Angleterre, 2,070 enfants, en 1879, ont été envoyés dans les écoles industrielles, savoir : 1,063 pour vagabondage ou petit larcin, 207 comme incorrigibles et 800 en vertu de la loi d'éducation élémentaire de 1876, sect. 12, c'est-à-dire pour fréquentation irrégulière de l'école.

Les recettes totales des Écoles industrielles ont été de. . . . . Fr. 7.784.685 55

Les dépenses totales des Écoles industrielles ont été de. 7.591.387 50

La part contributive des parents a été . . . 418.793 30

Le prix moyen de journée a été :

En Angleterre, pour les garçons Fr. 1,223, pour les filles 1,176
En Écosse, — — Fr. 0,956, — — 0,861

Un tableau plein d'intérêt montre le rapide et constant accroissement de la population des Écoles industrielles. De 7,345 en 1869, elle s'est élevée à 15,860 en 1879; elle a plus que doublé en dix années.

III. Écoles industrielles de jour

Leur nombre, au 31 décembre 1879, est de sept. Cinq ont été fondées par les *school boards* et leur appartiennent; deux sont dues à l'initiative privée ; trois sont en construction.

Ces institutions sont appelées à prendre une grande extension dans les villes populeuses. C'est la seule école de détention qui

soit bien placée dans un semblable milieu. Elle a le double mérite : 1° de porter la moindre atteinte possible à la vie de famille; 2° d'exiger une somme de dépense infiniment moindre que les autres établissements d'éducation correctionnelle. A mesure qu'elle se propagera, elle amènera à son profit une diminution croissante de la population des écoles industrielles ordinaires, au grand avantage de la famille et du trésor public.

France *(exercice 1877)*.

Le nombre des établissements d'éducation correctionnelle, au 31 décembre 1877, était de 63, savoir :

Pour les garçons : 5 quartiers correctionnels,
5 colonies publiques,
30 colonies privées (dont 2 écoles de Réforme).

Pour les filles : 1 quartier correctionnel,
22 colonies privées.

63

Mouvement d'entrée et de sortie :

Effectif au 31 décembre 1876.	9.774
Entrés en 1877.	2.859
Sortis en 1877	3.023
Effectif au 31 décembre 1877.	9.610

Le nombre des journées de détention a été de 3,504,770, ce qui donne une population moyenne de 9,602.

Il y a sur l'année précédente, une diminution de 164 détenus.

Cette population se répartit comme suit : par catégorie d'établissements :

Quartiers correctionnels :						
	Garçons	335, soit	4,35 0/0,	filles	41, soit	2.15 0/0
Colonies publiques:						
	Garçons	1.914 —	24,86		»	»
Colonies privées:						
	Garçons	5.257 —	68,27	—	1.869 —	97,05
Écoles de Réforme (privées) :	Garçons	194 —	2,52		»	»
	Total	7,700 soit	100	filles	1,910 soit	100

Situation légale :

Acquittés, mais confiés à l'administration (art. 66 du Code pénal) :

Garçons 7,509, soit 97,52 0/0, filles 1,712, soit 89,63 0/0

Condamnés (art. 66 et 67 du Code pénal) :

Garçons 160, soit 2,08 0/0, filles 33, soit 1,73 0/0

Détenus par correction paternelle :

Garçons 31, soit 0,40 0/0, filles 165, soit 8,64 0/0

Le chiffre des garçons détenus par correction paternelle s'élève en réalité à 82, si on y ajoute les 52 qui sont enfermés pour le même motif dans les maisons d'arrêt et celui des filles s'augmente de 11 et s'élève à 176.

La durée moyenne de la détention est pour les acquittés :

Garçons 5 ans 8 mois, filles 5 ans 7 mois.

Pour les condamnés :

Garçons 4 ans 4 mois, filles 3 ans 11 mois.

Sous le rapport de *la nature des faits* qui ont motivé la détention, la composition de la population ne varie guère d'une année à l'autre. C'est toujours le vol simple et l'escroquerie qui fournissent le plus gros contingent, 61,17 0/0, puis viennent la mendicité et le vagabondage pour 24 0/0. L'attentat aux mœurs suit pour les filles dans la proportion de 11,36 0/0.

Selon l'usage, le département de la Seine occupe une place spéciale et contribue à lui seul pour un cinquième environ à la population totale.

Age au 31 décembre 1877 :

Au-dessous de 8 ans :	Garçons	13	soit 0,17 0/0,	Filles	4	soit 10,21 0/0
De 8 à 10 ans :	—	179	2,32 0/0,	—	47	2,46 0/0
De 10 à 12 ans :	—	639	8,30 0/0,	—	159	3.33 0/0
De 12 à 14 ans :	—	1.541	20,01 0/0,	—	392	20,52 0/0
De 14 à 16 ans :	—	2.423	31,47 0/0,	—	572	29,95 0/0
De 16 à 18 ans :	—	2.152	27,95 0/0,	—	494	25,86 0/0
De 18 à 20 ans :	—	748	9,72 0/0,	—	236	12,36 0/0
Plus de 20 ans :	—	5	0,06 0/0,	—	6	0,31 0/0

Situation de famille :

Illégitimes :	Garçons	1.083,	soit 14,06 0/0,	Filles	337,	soit 17,64 0/0
Parents aisés :	—	104	1,35 0/0,	—	42	2,20 0/0
Parents vivant de leur travail. .	—	5.891	76,51 0/0,	—	1.290	67,54 0/0

Parents mendiants, vagabonds, prostituées . . .	—	975	12,66 0/0,	—	420	21,99 0/0
Parents inconnus, disparus, etc .	—	730	9,48 0/0,	—	158	8,27 0/0
Parents ayant subi des condamnations . . .	—	1.077	13,99 0/0	—	343	17,96 0/0
Orphelins de l'un des parents .	—	2.211	28,71 0/0,	—	596	31,20 0/0
Orphelins des deux parents. . .	—	577	7,49 0/0,	—	278	14,55 0/0
Elèves des hospices	—	160	2,08 0/0,	—	21	1,10 0/0

Religions :

Catholiques :	Garçons	7.589,	soit 98,56 0/0,	Filles	1.860,	soit 97,38 0/0
Protestants :	—	103	1,34 0/0,	—	47	2,46 0/0
Israélites :	—	8	0.10 0/0,	—	3	0,16 0/0

Antécédents judiciaires :

Sans antécédents :	Garçons	6.929,	soit 89,99 0/0,	Filles	1.820,	soit 85,29 0/0
1re Récidive :	—	493	6,40 0/0,	—	54	2,03 0/0
2e Récidive :	—	163	2,11 0/0,	—	20	1,05 0/0
3e Récidive :	—	53	0,69 0/0,	—	11	0,57 0/0
4e Récidive :	—	26	0,34 0/0,	—	5	0,26 0/0
5e Récidive et plus :	—	30	0,47 0/0,	—	»	»

Situation scolaire . Nous sommes en présence d'un tableau

Très compliqué,
Où l'on voit qu'un monsieur très sage s'est appliqué.

Nous en extrayons, pour les profanes, les renseignements suivants :

Instruction à l'entrée :

Illettrés :	Garçons	4.381	soit 56,90,	Filles	1,233	soit 64,55
Sachant lire :	—	1.131	14,69,	—	325	17,02
Sachant lire et écrire :	—	1.626	21,11,	—	283	14,82
Sachant lire, écrire et calculer :	—	508	6,60,	—	55	2,88
Possédant l'instruction primaire :	—	48	0,62,	—	10	0,52
Possédant une instruction plus élevée :	—	6	0,08,	—	4	0,21

Instruction au 31 décembre 1877:

Illettrés.	garçons	609,	filles	211
Sachant lire	—	782,	—	231
Sachant lire et écrire . . .	—	1.350,	—	445
Sachant lire, écrire, calculer, et comptant de l'instruction primaire.	—	4.959,	—	1.623

Bibliothèques: Le nombre des mises en lecture a été de 37,133, soit en moyenne par distribution et pour 100 détenus 7,36.

État moral et disciplinaire. Autrefois ce chapitre était intitulé: État *religieux*, moral et disciplinaire. Cette année le mot *religieux* a disparu et avec lui quelques chiffres sur les communions et confirmations. La statistique elle-même se metau pli du jour et se fait *laïque*. Il ne faudrait pas regretter cette suppression, surtout si on mettait quelque chose de mieux à la place. Tout ce qui touche à la vie religieuse et morale, échappe essentiellement à la statistique. Si vous essayez d'apprécier l'éducation que donne un établissement d'après une liste de récompenses ou d'infractions, vous vous laissez égarer par des apparences. Vous faussez l'idée même qu'on doit se faire de la moralité en la montrant comme un ensemble de recettes, de préceptes, de règlements à observer. C'est pourtant la question qui domine tout. L'éducation correctionnelle a pour but de faire des hommes avec les éléments de rebut qu'on lui confie. Nous demandons qu'on ne rabaisse pas son rôle et qu'on ne se contente pas à bon marché. Or l'administration sait fort bien qu'à tort ou à raison, on a la plus déplorable idée des résultats de cette éducation. Il eût été intéressant, puisqu'on supprimait ce qui touche à la Religion, de ne pas s'arrêter à mi-chemin, de laisser de côté les chiffres qui se rapportent selon le titre même du chapitre à l'état moral et par suite aux infractions et aux récompenses, chiffres qui, comme ceux de l'instruction primaire, ont quelque chose de bysantin et d'artificiel, et de nous donner en quelques mots une appréciation générale de l'éducation correctionnelle en France et de ses résultats, appréciation fondée sur les rapports des inspecteurs généraux.

Mais revenons à la statistique. A l'article *récompenses* deux questions offraient une base sérieuse d'appréciation: les libé-

rations anticipées et le pécule. Les premières, sous leurs diverses formes, se sont élevées à 640, le pécule n'est l'objet d'aucune mention.

Quant aux *infractions*, le tableau qui en est donné n'a rien de précis. Sur un chiffre de 38,240 pour les garçons, 23,439 sont mentionnées sous cette rubrique qui manque de clarté: *Autres infractions.*

Évasions: 224 ont été tentées, 273 accomplies, sur lesquelles 67 n'ont pas été suivies de réintégration.

22 garçons ont été condamnés par les tribunaux pour crimes ou délits commis en état d'évasion, 39 garçons et une fille pour crimes et délits commis pendant la détention.

Punitions : 38,757. Ce chiffre provoque les mêmes réflexions que celui des infractions ou celui des récompenses. Les cas de cellule se sont élevés à 4,759. 79 garçons et 8 filles ont été transférés par mesure disciplinaire dans les quartiers correctionnels.

État sanitaire : Le nombre des admissions à l'infirmerie ou des envois à l'hôpital s'est élevé à 2,225 pour les garçons et à 467 pour les filles.

Il y a eu 83 décès plus 4 morts accidentelles pour les garçons et 36 décès pour les filles.

Cas d'aliénation mentale	garçon	1,	filles	2
Épileptiques	—	68,	—	5

Travail : Répartition des détenus au 31 décembre 1877.

Services économiques	garçons	533,	filles	543
Agriculture.	—	4.601,	—	335
Industrie.	—	2.270,	—	1.006
Malades	—	88,	—	16
Punis	—	41,	—	»
Infirmes, convalescents, etc. .	—	166,	—	10
	Garçons	7.700,	filles	1.910

Libérés, 2,355, savoir : 1,835 garçons et 520 filles dont :

Libérés par expiration de sentence :

Garçons 1,200 soit 66,04 0/0, filles 337 soit 88,92 0/0.

Libérés par grâce :

Garçons 20 } filles 13, soit 3,43 0/0
Libérés provisoires : } soit 33,96 0/0,
Garçons 597 } filles 29, soit 7,65 0/0

Au point de vue de *l'âge*, de l'*instruction scolaire* et *professionnelle* et de la *destination* des libérés, le Rapport ne donne qu'un simple pourcentage qui nous fait connaître que c'est de 16 à 18 ans qu'il y a le plus de libérés, que les deux tiers se livrent aux travaux agricoles, que 67 0/0 rentrent dans leurs familles et qu'un quart environ est placé par les soins des directeurs.

Telle est la statistique de l'*Éducation correctionnelle* en France, en tant du moins que l'*Éducation* peut être un objet de statistique.

Extrait du Journal d'Éducation correctionnelle, n° de janvier-mars 1881).

III

École de réforme de l'État de Michigan

(24e rapport du 30 septembre 1880)

L'école de réforme de l'État de Michigan a été établie à l'une des extrémités de la cité de Landing. Elle est très agréablement située, ses bâtiments sont importants et bien disposés. Les enfants travaillent à la culture d'une ferme qui dépend de la maison. Cette année, la saison a été très défavorable, les pluies ont fait défaut ; malgré cela, la récolte des végétaux a suffi à l'alimentation. La discipline s'est bien maintenue et on n'a eu à constater aucune évasion bien que les enfants jouissent d'une grande liberté. Les chefs de l'établissement sont unanimes à reconnaître les heureux résultats obtenus cette année; les jeunes travailleurs se sont bien conduits et leur amendement a fait des progrès sensibles. Le médecin fournit les meilleurs renseignements sur l'état sanitaire, aucune épidémie, pas de décès. Le nombre des enfants va toujours en augmentant et le surintendant qui se montre tout dévoué, réclame cette année diverses sommes de la législature pour agrandir la chapelle et faire des constructions nouvelles. Le budget ordinaire s'élève à 35,500 dollars : on en demande en outre 16,750 pour les améliorations à introduire.

L'établissement a pourvu aux besoins de 311 enfants ; en comprenant le prix des constructions, la dépense par tête s'est élevée à 105 dollars, si on défalque les frais de premier établissement et les améliorations aux bâtimènts, chacun des enfants n'a coûté

que 96 dollars seulement, soit au total 29,870 dollars. La maison a commencé à fonctionner le 2 septembre 1856 et, pendant cet espace de 24 ans elle a reçu 2,312 enfants : 3 garçons noirs, 4 indiens du même sexe et 2134 blancs, en outre 8 filles. Pendant l'année qui vient de se terminer, il y a eu 177 entrées; 168 enfants sont sortis; au moment du compte, 316 étaient présents. Les parents des enfants sont en correspondance avec le chef de l'établissement, les détenus rendus à la vie libre écrivent aussi à leurs anciens maîtres, et le rapport publie un certain nombre de ces lettres qui sont fort intéressantes et qui dénotent le bon esprit de cette maison de réforme.

IV

École publique du Michigan pour les enfants assistés.

(7e rapport annuel. — Exercice clos le 30 septembre 1880.)

Cet établissement charitable qui a été créé dans un but préventif pour parer aux dangers que courent les enfants non surveillés et auquel notre honorable collègue, M. Randall, consacre un dévouement si infatigable, se compose d'un vaste bâtiment principal, de neuf cottages, d'une buanderie et d'un hopital, le tout construit en briques et bien aménagé. Les appartements et les salles destinées aux élèves sont chauffés à la vapeur, et éclairés au gaz; en dehors des jardins, une petite ferme qui a coûté 189,000 dollars est jointe à cette maison d'éducation, et les enfant de 3 à 12 ans peuvent y être élevés et dirigés utilement jusqu'à ce qu'ils puissent être placés chez les particuliers qui consentent à s'en charger.

Dans cette institution qui se trouve à environ un mille de Coldwater, les enfants au nombre de 300 environ, sont divisés en groupes et vivent en famille; chaque groupe de 25 à 30 sujets a son chef spécial, loge dans un cottage particulier et les réunions en commun n'ont lieu dans le grand bâtiment que pour l'école et certains travaux. Aussitôt que ces enfants ont reçu une éducation suffisante, on cherche à les caser au dehors : 100 environ quittent ainsi chaque année l'établissement tout en

restant sous la surveillance des chefs qui les visitent et prennent soin d'eux si cela est nécessaire.

La dépense annuelle s'est élevée à 36,000 dollars et les réparations pour 1879 et 1880 ont coûté 15,400 dollars. Entre autres travaux, on a organisé un drainage qui prend l'eau à Mud Creek, à environ un mille de là, la conduit dans l'établissement, et elle est ensuite rendue à la rivière de Coldwater après avoir servi à divers usages, soit au dehors soit à l'intérieur des bâtiments. L'étendue des terres a été augmentée cette année de 26 acres et le surintendant désire que la législature alloue encore 8,400 dollars pour introduire d'autres améliorations. Il sollicite notamment la construction d'une usine à gaz qui coûterait 1,500 dollars et aurait l'avantage de diminuer d'un tiers la dépense actuelle; il résulte aussi du rapport que l'hôpital est trop vaste qu'on pourrait en construire un nouveau et transformer l'ancien en un cottage pour 30 enfants.

Sans compter les 100 enfants placés chaque année chez les particuliers, la surveillance de l'établissement s'étend aujourd'hui sur environ 400 anciens pensionnaires qui sont renvoyés à l'école s'ils se conduisent mal ou si les patrons ne remplissent pas les engagements pris.

Les enfants renfermés dans l'établissement ont des leçons des maîtres pendant 4 h. 1/2 chaque jour; on les instruit oralement, ils suivent les cours environ deux ans. — On les conduit à l'église à Coldwater, les plus petits font leurs prières à la chapelle de la maison, tous assistent à l'école du dimanche.

Beaucoup de ces enfants sont trop jeunes pour travailler; ceux qu'on peut utiliser, s'occupent aux champs, font des chaussures, des bas ; d'autres sont exercés à se servir du télégraphe, on applique plus particulièrement à ce travail les infirmes qui ne seraient pas en mesure de gagner leur vie d'une autre manière. Les contrats avec les patrons fixent à 21 ans l'âge de la libération, mais on admet généralement que la limite devrait être abaissé à 18 ans : les garçons travailleraient mieux s'ils étaient à leur compte, les filles, si elles étaient libres, pourraient se marier et comme dans l'État de Michigan, chacun trouve facilement à gagner sa vie, une semblable mesure n'aurait que des avantages ; l'exemple a, du reste, été donné par les pères de famille qui émancipent généralement leurs enfants à cet âge.

Le succès de cette école publique pour les enfants assistés est

dû dans une large mesure à la direction ferme et éclairée du surintendant, M. Lyman P. Alden, qui a fait d'utiles publications sur l'éducation de la jeunesse et sur l'hérédité du mal moral dans les familles.

V

Réforme des jeunes détenus de l'État de New-Jersey.

(École des garçons et des filles, année 1879)

C'est en 1865 que l'État de New-Jersey a fondé la première ferme-école destinée à l'éducation des jeunes détenus âgés de 8 à 16 ans. Cet établissement a été ouvert près de Jamesburg dans le comté de Middlesex; on y compte 270 élèves. Lorsqu'un enfant a été arrêté pour délit ou crime autre que le meurtre et l'assassinat, si le magistrat estime qu'il réunit les conditions voulues pour être utilement dirigé sur une école de réforme, il le traduit devant la cour suprême ou le Law Judge de la cour des Common Pleas; et après s'être assuré du consentement des parents, on ordonne sa détention. Par mesure de correction, les parents ou le tuteur peuvent aussi faire interner, sur ordonnance d'un juge de la cour suprême, les enfants incorrigibles qui se livrent au vagabondage et à la mendicité.

Les jeunes détenus se lèvent à 5 heures 30 et se couchent à 8 heures; les uns sont employés aux travaux des champs, d'autres fabriquent des vêtements des chemises, s'occupent de la cuisine, etc. La ferme contient 490 acres : pendant l'année 1879, 75 étaient cultivées en blé, 20 en pommes de terre, 10 en plantes potagères, 10 en seigle, 30 en avoine, le reste en herbages.

Le rapport fait ressortir que la conduite des jeunes délinquants a été satisfaisante, l'état sanitaire très favorable; il n'y a eu qu'un décès. La dépense annuelle s'est élevée à 43,146 dollars, et il résulte du mouvement de la population que la dépense a été par suite de 96 dollars par tête.

L'État de New-Jersey a un établissement semblable pour les filles; on leur apprend la couture et on les exerce aux soins du ménage. En 1879, les enfants ont fabriqué 1523 douzaines de

chemises vendues 686 dollars. On se loue de la conduite des jeunes détenues. A la fin de l'année, l'École de Réforme contenait 33 enfants. La dépense s'est élevée à 7,871 dollars.

VI

Maison de refuge de Philadelphie

Rapport publié en 1880, (exercice 1879).

Cet établissement reçoit les enfants blancs et ceux de couleur, mais on les détient dans des quartiers séparés.

Au 1er janvier 1880, les enfants blancs se divisaient en 287 garçons et 87 filles, et ceux de couleur en 143 garçons et 44 filles. Total de la population 561.

Les membres de la commission de surveillance et le surintendant se louent de la conduite des détenus; l'état sanitaire a été satisfaisant; pourtant on avait 10 décès à constater, 7 blancs et 3 noirs. La dépense totale s'était élevée à 99,000 dollars. Les enfants fabriquent des brosses, des paniers, des chaussures; ils font aussi des vêtements, des chemises. Le produit du travail se chiffre par 15,700 dollars. Depuis le mois de mars dernier, l'administration réserve aux enfants 10 0/0 sur les bénéfices qu'on distribue à la sortie; il est pourtant permis de leur faire quelques avances au cours de la détention, et, afin de les stimuler, chaque semaine le chef de l'établissement donne connaissance du compte de chacun. Une fois en liberté, les anciens élèves doivent envoyer de leurs nouvelles et il a été facile de constater, de cette façon, que, pendant le cours de l'année 1879, 84, 50 0/0, avaient tenu une bonne conduite.

VII

École de Réforme d'Illinois à Pontiac, comté de Livingston.

Le rapport qu'on a bien voulu nous communiquer, s'applique aux années 1879 et 1880. L'établissement en question qui a six années d'existence, ne reçoit encore que des condamnés, mais les administrateurs sont assaillis de demandes émanant de parents

qui sollicitent le secours de l'autorité afin de réformer leurs enfants vagabonds et insoumis; ils désirent, en conséquence, être autorisés à recevoir les jeunes enfants qui n'ont pas encore passé en jugement ainsi que cela a lieu dans d'autres États, ce serait là assurément une mesure préventive excellente, à condition de n'être mise à exécution qu'avec l'intervention de l'autorité judiciaire. — Au moins d'octobre 1878, la maison contenait 192 enfants; les entrées se sont élevées à 170; il y a eu 164 sorties et, fin octobre 1880, on comptait 198 détenus. — Les enfants jouissent d'une assez grande liberté, ce qui explique probablement les 5 évasions qu'on a constatées. — L'état sanitaire est bon, il n'y a eu que 2 décès pendant cette période de deux années. — Les jeunes détenus sont employés aux travaux de la ferme, certains d'entre eux fabriquent des souliers, des chaises, etc. — Un contrat a été passé, en 1877, avec une maison de Saint-Louis (Missouri) qui entreprend la confection des chaussures; les enfants doivent 6 heures de travail par jour au prix total de 15 cents, soit environ 0 fr. 75 c.

L'établissement a dépensé, en deux années, 32,000 dollars et les bénéfices n'ont fourni que 4,000 dollars. Il y a encore de nombreuses améliorations à faire dans cette maison, et l'administration sollicite un crédit de 200 dollars pour les jardins, 200 dollars par an pour la bibliothèque qui renferme déjà 800 volumes, 650 dollars pour la chapelle, — au total 3,090 dollars.

VIII

Industrial Home Scholl de Colombie.

Cette école industrielle ne renferme que des enfants abandonnés et non condamnés; les résultats les plus favorables ont été obtenus depuis 1864, date de la fondation de l'établissement, ouvert aux garçons et aux filles. — Les enfants reçoivent la même instruction que les autres élèves des écoles; on leur enseigne les principes de la Religion et on les met en état de gagner honorablement leur vie. Ils fabriquent des souliers, se livrent au jardinage; les filles apprennent la cuisine, la couture, elles s'occupent des soins du ménage.

Il a été introduit cette année diverses améliorations : on a élevé l'eau dans la maison, on a creusé un étang pour y faire

nager les enfants, on a fait l'acquisition de machines à coudre. Il règne entre tous les élèves une émulation favorable ; les plus jeunes ne peuvent guère travailler, pourtant on ne les laisse pas inactifs. La dépense totale se monte à 10,703 dollars. Les gains n'ont été que de 4,323 dollars.

IX

Société du Maryland pour les écoles du dimanche.

L'institution des écoles du dimanche qui a pris naissance en Angleterre à Glocester, sous l'inspiration de Robert Raikes, en 1780, a pris un grand développement en Amérique ; dans l'État de Maryland, beaucoup de personnes s'intéressent à ces fondations qui donnent d'excellents résultats. Les enfants se réunissent le dimanche et on leur enseigne leurs devoirs envers Dieu et leurs concitoyens ; ils sont conduits au temple, ils reçoivent ainsi de salutaires enseignements, et contractent des habitudes sérieuses qui en font d'honnêtes travailleurs. Si l'école du dimanche de Maryland a reçu, pendant l'année qui vient de se terminer, 2,680 enfants qui ont profité des leçons et des conseils de maîtres dévoués, trois missionnaires ont organisé au dehors 52 écoles nouvelles, et visité 7784 familles. Les souscriptions ont produit 3,521 dollars et on en a déposé 3,185 ; dans cette dernière somme se trouve compris l'entretien de la bibliothèque qui fournit de bons livres à tous les enfants qui désirent se récréer par la lecture.

L'union des écoles du dimanche de Londres a célébré son centenaire le 28 juin 1880; l'Amérique avait envoyé des délégués, les enfants ont pris part à cette fête qui a été très brillante et qui s'est terminée par l'inauguration de la statue de Robert Raikes.

MM. Goldsborough S. Griffith et Baker, président et surintendant de l'école du dimanche du Maryland, donnent, depuis plusieurs années, tous leurs soins à cette institution, et ils sont récompensés de leur peine par la considération dont ils jouissent à juste titre en reconnaissance du bien qu'ils font autour d'eux.

X

Reform Schools de l'État de Connecticut à West Meriden et à Middleton

A en juger par la gravure qui est jointe au vingt-huitième rapport qui nous est communiqué, exercice 1879, l'établissement de West Meriden doit être magnifique; le bâtiment à trois étages, le pavillon central en compte quatre, la façade est percée de plus de cent ouvertures, de beaux jardins règnent tout autour de la maison. Pourtant le système est organisé pour la vie commune, bien que l'éducation en famille soit beaucoup plus favorable à l'amendement des enfants ; les administrateurs actuels le comprennent bien et ils sont unanimes à demander la construction de cottages. La discipline est douce, les détenus ont la plus grande liberté, les portes restent toujours ouvertes ; malgré cela on n'a eu qu'à se louer de l'organisation, les évasions sont fort rares et, pour maintenir la règle de la maison, les chefs n'ont eu recours qu'à des peines légères telles que les privations de dessert, le travail plus désagréable, l'internement. La population normale est d'environ 270 jeunes garçons; dans le courant de l'année écoulée, 120 sont entrés, 37 avaient été condamnés pour vol dont 3 avec effraction, 21 pour vagabondage et 36 pour maraudage et 6 pour cris de nature à troubler la paix publique.

D'après une loi récente tous les enfants envoyés dans la maison de réforme doivent être condamnés à y rester jusqu'à 21 ans, mais en donnant des preuves de ferme conduite et de repentir sérieux, ils peuvent obtenir une mise en liberté anticipée; ce mode d'émulation semble suffire à tous les besoins. Les détenus travaillent au jardinage; l'établissement possède une ferme près de Meriden (ville), dans laquelle on occupe un certain nombre d'enfants, d'autres fabriquent des vêtements, des chaussures, des chaises; le surintendant désire augmenter l'atelier servant à la confection des sièges, on veut aussi installer un atelier de brosses et arriver à enseigner d'autres métiers ; les trustees et les divers comités de la maison sollicitent de la législature les sommes suffisantes pour réaliser ces progrès. En 1879, la dépense s'est

élevée à 42,962 dollars, le produit du travail n'a donné que 8,467 dollars.

L'État de Connecticut se compose de 8 comtés ; chaque comté est representé à l'école de réforme par un trustee, l'administration a un président, un secrétaire, un comité exécutif de 3 membres, une autre commission composée de deux auditeurs ; le comité exécutif fait seul les achats, et les réparations s'élevant à 100 dollars, il doit visiter la maison une fois par mois, et celà à l'improviste ; la commission des auditeurs examine les comptes du trésorier, les trustees nomment aux divers emplois de chapelain, médecin, surintendant, etc. D'après le règlement de l'établissement, les visiteurs y sont reçus tous les jours de 9 heures à 2 heures, les parents sont admis une fois par mois ; les enfants doivent 6 heures de travail et passent en outre 4 heures à l'école, le lever est fixé à 5 h. 1/2 en été et 6 heures en hiver, le coucher à 8 heures.

L'État de Connecticut possède aussi une école industrielle de filles à Middleton ; cette maison a été fondée par souscriptions charitables, le gouvernement intervient aujourd'hui largement dans la dépense et alloue 3 dollars par semaine pour chacun des enfants. — L'établissement était primitivement en commun, ce qui a de grands inconvénients ; il convient, pour obtenir de bons résultats, de séparer les enfants par catégories et d'avoir un maître spécial chargé de l'éducation et de la surveillance du même groupe ; on le comprend maintenant et on s'occupe de la construction de cottages ; il en existe déjà plusieurs, un a été édifié en 1879 aux frais d'une personne charitable, la législature a voté 10,000 dollars pour en commencer un autre ; le prix moyen de chacune de ces maisons séparées peut être portée à 11,000 dollars. Les jeunes filles de 8 à 18 ans sont renvoyées à Middleton par décision de la cour, statuant sur la demande soit des parents soit de deux personnes respectables ; les jeunes condamnées doivent séjourner dans l'établissement jusqu'à 21 ans, mais de même que les garçons, elles peuvent obtenir leur mise en liberté provisoire en se conduisant bien et en fournissant des gages d'amendement. Les jeunes filles qui se rendent coupables de faits ressortissant de la juridiction du juge de paix, peuvent être aussi renvoyées à Middleton pour y être enfermées et élevées ; les parents, en payant une rétribution, obtiennent également l'autorisation d'y faire élever leurs filles vicieuses et incorrigibles dans la famille.

Les cellules isolées ont chacune une fenêtre de 10 pieds de haut; elles sont voûtées, contiennent un lit de fer qui est assujetti au mur, une table et un escabeau également rattachés au mur, et divers ustensiles. Chaque cellule a une sonnette électrique, un placard, un vase de toilette et un bec de gaz placé près de la table, de sorte que le détenu peut travailler ou lire commodément la nuit. Au rez-de-chaussée se trouvent 26 cellules isolées pour les prisonniers accusés de crimes plus graves, et qui, par leur passé, appartiennent notoirement à la classe des pires criminels. Dans ces cellules, le lit est remplacé par une planche.

Six cellules isolées ont été disposées dans les soubassements ou caves de l'édifice pour enfermer les prévenus qui se rendent passibles des peines disciplinaires; les soupiraux de ces cellules sont munis de volets en fer, afin d'obtenir une obscurité complète en cas de besoin, et d'appareils pour enchaîner ceux qui opposent de la résistance aux gardiens.

Dans l'infirmerie de la prison, il y a neuf cellules isolées pour les prévenus appartenant à des classes supérieures; ce sont des chambres plus vastes avec fenêtres plus larges, des lits meilleurs, une table transportable, des chaises, d'autres meubles, et des rideaux. Il y a en outre, à côté de ces neuf cellules spéciales, deux salles d'arrêt réservées aux prévenus notables, et contenant chacune un salon à deux fenêtres et une chambre à coucher à une fenêtre. L'ameublement de ces pièces est laissé à la libre disposition des prévenus. Dans les caves on trouve encore des dortoirs pour les hommes de service, des cuisines, des calorifères qui chauffent toute la prison, des salles de bain. L'intérieur de l'édifice est construit en fer et en forme de galeries donnant toutes sur un « hall » central, de sorte que, du rez-de-chaussée, on peut voir jusqu'au sommet de la prison. Le logement du surveillant en chef est situé sur la galerie du deuxième étage et est relié au Palais de Justice par un téléphone.

L'appareil téléphonique permet d'avertir le surveillant, lorsqu'un prévenu est appelé à comparaître devant le tribunal ou la cour, et d'envoyer immédiatement ce prévenu devant ses juges sans qu'il soit besoin d'avoir recours aux gens de service du palais. La prison des hommes, qui est séparée des cinq autres bâtiments par un mur de 5 mètres de haut, renferme une église et quatre cours spacieuses, dallées, ou les prévenus peuvent se promener.

— Une conférence analogue était convoquée pour le mois d'août à Moscou. Mr Rukowitchnikoff, directeur de l'asile de cette ville, en avait pris l'initiative et en avait rédigé le programme, programme embrassant les principales questions que soulève le difficile problème de l'éducation préventive et correctionnelle. Nous n'avons pas encore reçu le compte rendu de cette conférence et nous ne savons même pas si rien ne s'est opposé à sa réunion. Nous tiendrons également nos lecteurs au courant des informations que nous pourrons recevoir.

— Une instruction du 25 janvier 1881 a organisé en Finlande une administration générale des prisons. M. Grotenfeld, docteur en droit et conseiller à la Cour d'appel, a été nommé Directeur général.

— Revue pénitentiaire du Nord *(Nordistk Tidskrift for Faengsels væsen) Sommaire du n° 2, 1881.* — Le patronage pour les libérés détenus, traité au congrès de bienfaisance de Milan. — Correspondance par M. le Dr Fohring. — Les rapports annuels des sociétés de patronage en Danemarck. — Remarques à considérer, par M. Fr. Stuckenberg.—Les mesures préventives vis-à-vis les enfants moralement abandonnés et les jeunes criminels en France et en Allemagne, depuis l'an 1878, par M. Fr. Stuckenberg.—Des causes et des remèdes de la récidive, par M. Fr. Bruisn. Variétés : — *Danemarck.* Société de patronage de Copenhague. Société de patronage de Viborg. —*Norwége.* Le chef de l'administration des prisons. Société de patronage à Bergen. — *Suède.* Le rapport annuel de la direction générale des prisons pour 1879. — *Prusse.* Les corrections disciplinaires pour les réclusionnaires. — Littérature.

Sommaire du n° 3. — De la peine de mort. — Discours du ministre de la justice, M. Modderman, tenu dans la seconde chambre des États généraux, octobre 1880 ; traduit par J. D.—Informations communiquées par l'Association Howard. — Renseignements sur la peine de mort en Danemarck, 1848 à 1877, par Fr. Stuckenberg. — Le traitement des enfants moralement abandonnés et des jeunes criminels en Danemarck ; Fr. Stuckenberg. — Instruction pour l'administration générale des prisons en Finlande.

Variétés : *Danemarck.* — Société de patronnage de Virdoloselille (rapport). *Finlande.* — Le directeur général des prisons. *Angleterre.* — La peine de mort. *France.* — Assistance publique.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 13 DÉCEMBRE 1881

Présidence de M. Mercier, Premier Président de la Cour de cassation, *Président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Allocution de M. le Président. — Scrutin pour l'élection du président de la Société, de deux vice-présidents et de six membres du Conseil de direction. — Observations à propos du rapport présenté à la séance du 14 juin sur le travail des prisonniers utilisé pour la construction des prisons : MM. Bonjean, Dr Lunier, Th. Roussel, Fernand Desportes.

La séance est ouverte à 8 h. 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président. — Messieurs, le Conseil de direction a nommé :

Membres titulaires :

MM. Habasque, Avocat général à la Cour d'appel d'Agen.

de Souza Bandeira Filho, Directeur au ministère de la Justice du Brésil, Professeur à l'École normale de Rio-de-Janeiro.

Léon Vèzes, Avocat général à la Cour de Dijon.

Membre correspondant :

M. Heine, Directeur des prisons du Hanovre.

M. le Secrétaire général. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages offerts à la Société depuis votre dernière séance :

sympathie que nous recevons de toute part, sont pour nous un sujet de légitime satisfaction et un encouragement à persévérer avec résolution dans l'œuvre que nous avons entreprise.

Au nombre des témoignages de sympathie auxquels je viens de faire allusion, il en est un que je dois plus spécialement porter à votre connaissance.

M. Athanase des Roziers, un de nos plus honorables collègues, habitait Paris depuis longtemps. Célibataire et possesseur d'une grande fortune, il consacrait ses loisirs à suivre et à encourager les travaux d'un grand nombre d'œuvres charitables et d'économie sociale. Il faisait partie de la Société générale des Prisons depuis son origine, et, bien que ne prenant pas à ses études une part active, il leur portait un vif intérêt. Il a voulu, en mourant, laisser à notre Société un témoignage de cet intérêt en l'inscrivant, dans son testament, pour une somme de 5,000 francs. — Il a distribué ainsi entre diverses sociétés près de 150,000 francs. — Son neveu et héritier, M. Charles Desroziers, de Moulins, a mis le plus grand empressement et la plus aimable courtoisie à remplir les dernières volontés de son oncle, décédé au mois de mai de cette année.

Votre Conseil de direction, se rendant l'interprète de vos sentiments, s'est empressé de faire parvenir à M. Charles Desroziers l'expression de votre reconnaissance. *(Applaudissements.)*

Notre succès, Messieurs, nous le devons aux brillantes discussions qui ont lieu dans cette enceinte ; à la publication de notre Bulletin qui les reproduit et qui, grâce au zèle infatigable de notre Secrétaire général et de ses collaborateurs, s'enrichit chaque jour de communications du plus haut intérêt pour les personnes qui se livrent à l'étude de la science pénitentiaire.

Nous le devons à la puissante organisation de notre Société et à la publicité dont elle dispose, qui nous permettent de faire appel à toutes les bonnes volontés, d'utiliser le concours toujours si empressé et si précieux de nos correspondants à l'étranger, nous mettent à même de nous livrer à une étude approfondie des divers problèmes que soulèvent la justice répressive et le régime des prisons, sans autre prétention que d'exercer une influence morale sur l'opinion publique, et de réunir les éléments utiles à la solution de ces problèmes.

La majeure partie des séances de l'année qui s'écoule, a été

Vous vous êtes aussi conformés aux vœux exprimés par un grand nombre d'orphelinats, existant déjà en France, qui signalent comme le plus grand obstacle à l'accomplissement de leur œuvre bienfaisante, le retrait prématuré, par les parents, des enfants qu'ils ont recueillis dans leurs asiles et qui ne demandent d'autre protection que le droit, consacré par une loi, de garder ces enfants, pendant le temps nécessaire pour achever leur éducation morale et religieuse et en faire de bons et honnêtes ouvriers.

La résolution que vous avez adoptée, a été convertie en un projet de loi déposé au Sénat par ceux de nos collègues qui siègent au Luxembourg. — Ce projet de loi a été accueilli avec faveur par la haute assemblée et se trouve en ce moment soumis à l'examen d'une commission.

Le gouvernement de son côté n'a pas cru devoir se désintéresser d'une question d'une si haute importance. — Il l'a fait étudier par une commission réunie au ministère de la Justice.

De telle sorte que, les pouvoirs publics étant saisis de cette question, nous avons lieu d'espérer qu'elle recevra bientôt une solution conforme à nos vœux.

Dans l'examen de cette question, vous ne vous êtes pas bornés à une discussion purement théorique; vous vous êtes aussi préoccupés de son côté pratique et des moyens de la mettre à exécution.

L'enquête à laquelle vous vous êtes livrés et les renseignements que nous possédions déjà, nous ont fait connaître qu'il existe en France un grand nombre d'orphelinats créés par la charité privée, qui disposent de ressources considérables, qui reçoivent dans leurs asiles plus de 12,000 enfants abandonnés et qui, pour accomplir leur œuvre, ne demandent que le droit de garde que vous êtes d'avis de leur accorder.

D'autre part, nous avons appris, avec la plus grande satisfaction, par une communication qui nous a été faite dans la séance du 11 janvier dernier, que l'Assistance publique de Paris, sans attendre la nouvelle loi, qui ne lui est pas moins nécessaire qu'aux institutions privées, élargissant le cercle de ses attributions pour utiliser les crédits mis à sa disposition par le Conseil général de la Seine, venait d'organiser un nouveau service qui lui a permis de recueillir et de placer sous son patronage un nombre considérable d'enfants abandonnés.

dants à l'étranger, nous avons pu recueillir des renseignements précis sur la législation et la pratique admises, dans tous les pays, à l'égard des aliénés dits criminels.

Après une discussion approfondie, vous avez pensé que la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés contenait à cet égard une lacune qu'il importait de combler. Vous avez émis l'opinion que, lorsqu'un aliéné avait été l'objet de poursuites criminelles et déclaré irresponsable, mais qu'il était reconnu dangereux pour l'ordre public et la sûreté des personnes, l'autorité judiciaire ne pouvait rester désarmée; que l'internement de cet aliéné dans un hospice pouvait être demandé, par le représentant du ministère public, à l'autorité administrative et que sa mise en liberté ne pourrait avoir lieu sans l'intervention de ce magistrat.

Ici encore nous avons eu la bonne fortune de prévenir et de seconder les vues du gouvernement. — Une commission a été créée au ministère de l'Intérieur pour reviser la législation concernant les aliénés, commission dont font partie plusieurs de ceux de nos collègues qui ont pris part à votre discussion.

Nous avons donc lieu d'espérer que les modifications que vous avez proposées seront prises en considération.

Au cours de cette discussion, nous avons été frappés d'un fait d'une grave importance, sur lequel je crois devoir appeler votre attention comme pouvant devenir un sujet d'étude pour notre Société.

Ceux de nos collègues qui, par leurs connaissances spéciales et la nature de leurs fonctions, sont plus à même de le constater, nous ont fait connaître que le plus grand nombre des cas de cette folie intermittente dont sont atteints les aliénés dits criminels, sont occasionnés par l'abus des liqueurs alcooliques et surtout de certains alcools, lesquels, à raison des matières dont ils sont extraits, renferment des principes délétères, qui produisent des troubles cérébraux et aboutissent au *delirium tremens*. Sous cette influence les crimes se multiplient, la population s'étiole, le désordre et la misère s'introduisent dans les familles.

Pour prévenir de pareils dangers, ces alcools d'une nature spéciale ne devraient-ils pas être assimilés aux substances dangereuses dont la fabrication et le commerce doivent être réglementés ?

N'y aurait-il pas lieu d'imposer aux fabricants de ces alcools

l'obligation de les dénaturer par un mélange quelconque qui en rendrait la boisson impossible et en limiterait l'emploi aux usages industriels ?

Cette question est à l'étude en Suisse et en Allemagne. Elle a une importance considérable et vous penserez peut-être qu'elle mérite aussi de fixer votre attention.

Nous avons maintenu de plus en plus étroite notre alliance avec les sociétés de patronage en publiant dans notre Bulletin les résultats de leurs travaux et en les secondant de tout notre pouvoir.

Sur l'initiative de l'un de nos collègues, M. le député La Case, déférant à un vœu qui lui avait été exprimé par le Conseil de direction de la Société, le Parlement a augmenté de 20.000 francs la subvention accordée aux sociétés de patronage.

Tous les orateurs qui ont pris part à cette discussion dans la Chambre des députés, ont rendu un éclatant hommage à l'esprit de charité qui inspire ces sociétés, à leur zèle, à leur dévouement, aux services considérables que leurs efforts réunis peuvent rendre au pays.

Nous retrouvons l'expression des mêmes sentiments dans la statistique criminelle publiée par le ministère de la Justice.

Des éloges partis de si haut, qui n'honorent pas moins ceux qui les donnent que ceux qui les reçoivent, seront un puissant encouragement pour nos sociétés de patronage.

Les questions qui seront soumises à votre examen dans le cours de la session qui va s'ouvrir, sont de la plus haute importance et méritent de fixer toute votre attention.

Nous savons que le principal obstacle qui s'oppose à la mise à exécution de la loi du 5 juin 1875, provient des embarras financiers de la plupart de nos départements, qui les mettent dans l'impossibilité de construire de nouvelles prisons ou d'adapter les anciennes au nouveau régime créé par cette loi.

Pour vaincre cet obstacle ou l'atténuer dans une certaine mesure, on vous a proposé d'étudier un système de construction qui aurait pour résultat d'abaisser le prix de la cellule. On a proposé aussi d'utiliser le travail des détenus à la construction de leurs prisons. Les difficultés pratiques de ce système, usité dans les pays voisins et même dans nos colonies,

ne paraissent pas insurmontables ; elles méritent du moins d'être étudiées, approfondies et mises en regard de l'économie que l'on peut en espérer. — Vous continuerez cette étude, dont les éléments vous ont été fournis par notre Secrétaire général.

Un autre procédé plus efficace serait le retour à l'État des prisons départementales. L'excellent rapport de M. Joret-Desclosières examine cette question sous toutes ses faces. Admise en principe, lors de la discussion de la loi de 1875, elle ne fut ajournée qu'à raison de difficultés budgétaires qui heureusement n'existent plus.

La solution de cette question peut trouver son opportunité dans d'autres projets qui s'élaborent, concernant la récidive.

L'opinion publique s'est émue du nombre toujours croissant des récidives. Plusieurs conseils généraux ont jeté le cri d'alarme. Le gouvernement l'a entendu. Il prépare, dit-on, un projet de loi qui ne tardera pas à être présenté au Parlement.

Si, comme une longue expérience nous l'a appris, les peines de courte durée ne suffisent pas pour réprimer la récidive; si elles l'encouragent au contraire, il faudra, de toute nécessité, pour mettre les criminels incorrigibles dans l'impossibilité de nuire, les soumettre à une longue détention qui, suivant les degrés de culpabilité, sera subie sur le continent ou dans les colonies, en leur imposant la loi commune du travail.

De là la nécessité de construire de nouvelles prisons et l'opportunité d'agiter de nouveau la question du retour à l'État des prisons départementales pour les soumettre toutes à une seule et même direction.

De là la nécessité d'étudier l'organisation du travail dans les prisons et la concurrence commerciale qui pourrait en résulter.

De là, peut-être aussi, la nécessité d'examiner les modifications ou les développements que les détentions d'une plus longue durée peuvent apporter à notre régime pénitentiaire.

Toutes ces questions se rattachent par un lien commun à celle de la récidive qui occupe déjà une si large place dans nos bulletins.

Vous continuerez à les étudier avec cette sagesse, cette sagacité dont vous avez déjà donné tant de preuves et que vous inspire le culte que vous avez voué à la science pénitentiaire.

Vous vous inspirerez des conseils que nous donnait notre

illustre président, M. Dufaure, dont la mémoire vénérée sera toujours notre meilleur guide, lorsqu'il nous disait:

« C'est à l'opinion publique que notre Société doit parler; c'est pour émouvoir l'opinion publique, passive et indolente, qu'elle a été créée; c'est à cette grande puissance que notre Société doit s'adresser...

» Plein de confiance dans son avenir, j'espère qu'elle ne se laissera envahir ni par la lassitude et le découragement, qui ruinent, en peu de temps, les entreprises les mieux conçues, ni par les folles intolérances de la politique. »

C'est aussi le vœu que je forme et l'espoir que je conserve en quittant mes fonctions.

Avant de descendre de ce fauteuil, permettez-moi de vous exprimer, de nouveau, mes remerciements pour l'insigne honneur que vous m'avez fait et la bienveillance que vous n'avez cessé de me témoigner. J'aurais désiré prendre une part plus active à vos travaux; mais, et ce sera mon excuse auprès de vous, j'en ai été empêché par d'autres fonctions auxquelles je dois consacrer tout mon temps.

Qu'il me soit permis aussi d'adresser mes remerciements à messieurs les membres du Conseil de direction qui, par leur concours empressé, m'ont rendu si facile à l'accomplissement de ma tâche.

Vous allez être appelés à nommer un nouveau président. Votre choix a paru tout indiqué à votre Conseil de direction.

M. le sénateur Bérenger a été le fondateur de la Société; son zèle et son dévouement vous sont connus. En le nommant votre président, vous acquitterez une dette de reconnaissance et vous donnerez à notre Société un nouveau gage de prospérité.

Vous aurez d'autres élections à faire pour, conformément à nos statuts, procéder au renouvellement de votre Conseil de direction.

J'ai en outre le regret de vous annoncer que M. Bouchot qui, depuis quatre ans, remplit les fonctions de trésorier avec tant de zèle et de dévouement, a exprimé le désir d'être relevé de ses fonctions. Le Conseil a craint d'être indiscret en le priant de vouloir bien continuer à les remplir; il vous propose d'accepter sa démission, en lui adressant nos remerciements et en lui exprimant nos regrets d'être privés de ses services. *(Applaudissements répétés.)*

L'ordre du jour appelle l'élection du président de la Société.

Le scrutin est ouvert et M. Bérenger, sénateur, ancien vice-président du Conseil supérieur des Prisons, est nommé Président pour deux années.

Sont successivement nommés :

Vice-Président, pour quatre ans, en remplacement de M. Bétoland, vice-président sortant et non rééligible, M. Barboux, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.

—, pour trois ans, en remplacement de M. Bérenger, nommé président, M. Th. Roussel, sénateur, membre de l'Académie de médecine.

Membres du Conseil de direction, pour quatre ans, en remplacement de MM. le vicomte d'Haussonville, Joret-Desclosières, Lacointa, Lefébure, L. Renault, membres sortants et non rééligibles, MM. Blanchard, Directeur de la colonie de Mettray, le général de Chabaud-Latour, sénateur, ancien ministre, A. Chaix, imprimeur-éditeur, G. Dubois, avocat à la Cour d'appel, ancien magistrat, l'abbé de Humbourg, premier aumônier de Saint-Lazare.

— Pour deux ans, en remplacement de M. Th. Roussel, nommé vice-président, M. le Dr Marjolin.

M. le Président. — Je donne la parole à M. Bonjean pour présenter quelques observations au sujet du rapport lu à la dernière séance par M. Fernand Desportes sur le travail des détenus appliqué à la construction des prisons départementales.

M. Bonjean, — Messieurs, j'ai demandé la parole pour vous communiquer les chiffres de dépenses relevés pour la construction de notre colonie de Saint-Aquilin-de-Pacy ; ils m'ont paru militer en faveur de l'idée de la construction des prisons par les détenus, conformément à l'opinion soutenue par M. Desportes dans votre dernière séance. Le devis présenté par les architectes s'élevait à 24,000 francs ; quelques travaux supplémentaires devaient nécessiter une dépense de 5 à 6,000 francs, soit une dépense totale de 30,000. Nous n'avons dépensé que 17,000 francs ; cette économie considérable, nous la devons en partie à l'emploi des jeunes détenus. Avec des adultes, j'estime que les résultats obtenus seraient encore meilleurs.

Ceux qui ont bien voulu étudier le fonctionnement d'Orge-

ville, savent qu'un rapport journalier constate le nombre d'enfants occupés à chaque branche de travail : il est donc facile, à un moment quelconque, de savoir combien de journées sont nécessaires pour faire un travail déterminé, et par suite, par un calcul très simple, à quelle valeur, au prix de la main-d'œuvre ordinaire, est ressortie la journée de travail. Or, en ce qui concerne les travaux de construction, j'ai trouvé que la journée des jeunes détenus représentait une valeur de main-d'œuvre de 3 francs environ.

Je suis convaincu qu'avec des adultes on pourrait compter sur un produit de 4 à 5 francs. La journée de l'adulte ne revenant qu'à 1 fr., 25 c., ou 1 fr. 50 c., je crois, vous voyez l'économie considérable qui pourrait être réalisée; à un autre point de vue, et ce n'est pas le moins important, le détenu trouverait lui-même, dans son affectation à des travaux qu'il exerçait antérieurement, l'avantage considérable de ne point perdre son habileté manuelle; il sortirait ainsi de prison dans des conditions meilleures que celles qui lui sont réservées quand il a passé des mois et des années à faire des chaussons de lisière, et autres travaux qu'il n'aura jamais l'occasion d'exercer après sa libération. L'État dans ses finances, le détenu dans son avenir, trouveraient donc, à mon sens, dans le système préconisé, des avantages très réels.

Un autre moyen de diminuer les dépenses serait de ne plus faire des prisons monumentales; j'ai vu dernièrement, en Seine-et-Oise, le devis d'un asile destiné à recueillir cent enfants; il s'élevait à 250,000 francs, sans compter certains services qui m'ont paru avoir été totalement oubliés. Je puis affirmer qu'une somme infiniment moindre, 100,000 francs au maximum, aurait suffi pour obtenir le résultat désiré. Ces devis formidables offrent un danger considérable, c'est celui de faire reculer les bonnes volontés; — il importe à la cause de l'humanité de montrer qu'on peut construire des asiles pour les malheureux de toute catégorie sans se jeter dans une voie ruineuse.

M. le Dr Lunier, *inspecteur général des Services administratifs.* — Je partage l'opinion de M. Bonjean sur deux points: je considère comme rationnel de faire des constructions plus modestes et moins coûteuses qu'on ne le fait généralement, non seulement pour les prisons mais pour tous les établissements publics de même ordre, tels que les asiles d'aliénés, les hôpitaux, les dépôts

de mendicité, etc. Je suis d'avis également qu'on emploie les détenus aux travaux d'appropriation et de réfection dans l'intérieur même des prisons. Il y a plus de trente ans que ce système a été adopté dans les asiles d'aliénés et on s'en trouve à merveille. Mais l'administration pénitentiaire est entrée elle-même dans cette voie depuis longtemps déjà, et je pourrais citer des travaux de construction d'une certaine importance, en Corse, notamment, qui ont été exécutés par les condamnés.

Mais je ne crois pas, ainsi que paraît le penser M. Bonjean, qu'on réaliserait des économies importantes, en adoptant, comme système général, la construction des prisons par les détenus.

Je ferai d'abord observer que l'administration ne peut avoir la prétention d'acheter les matériaux à de meilleures conditions que les entrepreneurs; le plus souvent même cette acquisition de matériaux serait faite par elle à des prix plus élevés, parce qu'elle porterait en général sur de moindres quantités et qu'elle serait confiée à des agents moins habitués à ces opérations que les entrepreneurs eux-mêmes. L'économie ne pourrait donc porter que sur la main-d'œuvre. Or celle-ci n'entre guère que pour un tiers environ dans les dépenses de construction, si ce n'est quand on emploie la brique et qu'on peut la fabriquer sur place.

Mais le rendement de la main-d'œuvre fournie par les détenus pris dans leur ensemble, est d'un tiers au moins inférieur à celui que donnent les ouvriers libres. Et puis, il ne faut pas oublier qu'en France, les condamnés reçoivent les quatre dixièmes du produit de leur travail et que les six autres dixièmes sont encaissés par l'État.

Il faut tenir compte, en second lieu, de la valeur du travail que les détenus auraient fourni, si au lieu d'être employés à des travaux extérieurs ils l'eussent été, comme ils le sont actuellement, dans la prison même. — Non pas que j'approuve sans réserve ce qui se fait aujourd'hui; mais on réalise chaque année, sous ce rapport, des progrès importants et ces progrès seraient plus sensibles si l'administration pénitentiaire n'avait pas à compter avec les réclamations incessantes des industriels et des ouvriers libres.

Reste une dernière objection que je me permettrai de faire au système préconisé par M. Bonjean et plusieurs de mes honorables collègues.

Je ne pense pas qu'aucun de vous considère comme possible d'employer à la construction des prisons les condamnés à

Il ne faut pas dire qu'on ne trouverait pas, dans le personnel des prisons, de détenus capables de travailler à des constructions; car les statistiques criminelles constatent au contraire, si ma mémoire est bonne, que, parmi les condamnés, se trouvent un certain nombre d'ouvriers en bâtiment de toutes les spécialités, qui rendraient des services précieux s'ils étaient utilisés dans la construction des prisons. M. le Dr Lunier reconnaît qu'ils peuvent être employés pour des travaux de réparation ou d'agrandissement, mais voit de très grands inconvénients à les faire travailler en rase campagne. J'admets que, s'il fallait, comme le prétend M. le Dr Lunier, 25 surveillants pour garder 100 détenus, dans ces conditions, il faudrait renoncer à ce système; mais dans une colonie pénitentiaire agricole, où l'effectif est exclusivement occupé dans la campagne, le règlement n'exige que 6 surveillants pour 100 détenus; cette proportion n'est même pas exacte, puisqu'un certain nombre d'agents sont occupés à des services intérieurs et il est permis d'affirmer qu'un surveillant suffit parfaitement pour 25 à 30 détenus. J'ajoute que, pour les adultes, les évasions ne me paraissent pas à redouter; dans la prison de Gaillon, lors de l'incendie, un seul détenu s'est échappé, je crois; et il est évident qu'on pourrait éviter toute crainte, en choisissant des détenus pour lesquels cette marque de confiance pourrait être un acheminement à une libération anticipée. On pourrait, dans tous les cas, commencer par construire un mur d'enceinte, qui rendrait la surveillance bien plus facile. Du reste, alors même qu'il faudrait un peu plus de surveillants, n'en serait-on pas récompensé au centuple? car la science pénitentiaire doit tourner ses efforts du côté moralisateur qui ne peut être assuré que par la multiplicité de bons agents; le système actuel qui, d'après M. le Dr Lunier, à l'avantage de n'exiger, pour des détenus centralisés dans des ateliers, qu'un petit nombre d'agents, ne me paraît pas avoir, au point de vue de la moralisation, des effets bien heureux. Ce n'est du reste pas la question quant à présent. Mais, dans une théorie défendue par M. Desportes, j'ai cru bon d'apporter des chiffres certains qui me paraissaient absolument prouver qu'en utilisant le travail des détenus, on pourrait réaliser des économies importantes; je m'empresse d'ailleurs d'ajouter que je ne me suis jamais occupé de l'administration des prisons d'adultes; mais le bon sens même, sans une certaine expérience

Les uns seraient destinés à préparer les matières premières nécessaires à la construction: charpente, serrurrerie, menuiserie, mobilier.

Les autres, organisés par région, recevraient directement, dans des cadres formés à l'avance et munis d'un l'outillage approprié, les condamnés destinés à mettre en œuvre, sur les différents chantiers pénitentiaires, les matériaux préparés dans les maisons centrales (1).

C'est ainsi qu'on procède en Angleterre; on y utilise tous les ouvriers qu'on a sous la main et on en forme très vite de nouveaux auxquels on apprend ainsi un métier utile qu'ils peuvent exercer ensuite dans la vie libre; il faut trois mois pour instruire un bon maçon. L'administration anglaise déclare que ce mode de procéder comparé au système de l'entreprise, donne, pour toutes les constructions pénitentiaires, des bénéfices considérables. Seulement, pour *pouvoir* l'appliquer, il faut le *vouloir*, et c'est cette bonne volonté qui nous fait absolument défaut.

M. le Dr Lunier. — Je regrette d'avoir à rectifier quelques-uns des chiffres donnés par M. Desportes. Dans son évaluation du rendement en argent du travail des détenus, mon savant collègue n'a pas tenu compte de deux éléments d'une certaine importance : le bénéfice de l'entrepreneur, et les frais d'entretien du détenu, dépense qui lui incombe ; ce n'est donc pas à 1 franc qu'il faut évaluer en moyenne la journée du travail de chaque détenu, mais à 2 francs et même 2 fr. 50 c. Et comme cette moyenne est établie sur l'ensemble d'une population qui comprend un assez grand nombre d'individus sans profession, on obtient pour ceux qu'il est possible d'employer à des travaux auxquels ils sont habitués, un chiffre qui se rapproche beaucoup de celui auquel sont arrivés MM. Desportes et Bonjean.

Et puis, je le répète, que l'on utilise les bons ouvriers dans l'intérieur de la prison ou au dehors, qu'ils soient employés par l'entrepreneur chargé de leur entretien ou par l'État, le résultat sera à peu près le même; et il n'est aucunement certain que l'administration réaliserait une économie sérieuse en employant les condamnés à des travaux de construction sur des points plus ou moins éloignés des établissements dans lesquels ils sont détenus. Cette économie serait, dans tous les cas, bien minime, et, comme pour l'obtenir, il faudrait changer radicalement notre système

(1) Voir *Bulletin*, page 595 et suivantes.

pénitentiaire, notamment en ce qui concerne l'entretien et le régime alimentaire des détenus et la rémunération de leur travail, je ne crois pas qu'il soit rationnel, quant à présent du moins, d'employer les condamnés à la construction des prisons.

M. Théophile Roussel. — Je ne veux pas entrer dans le fond de la question qui vient d'être soulevée. Je n'ai que quelques mots à dire sur certaines assertions qui ont été produites. M. le Dr Lunier a parlé de la nécessité d'avoir 25 surveillants pour 100 prisonniers employés aux constructions des prisons en Angleterre. Il faudrait dire en quel temps et en quels lieux ces chiffres ont pu être constatés. Comme M. Fernand Desportes, qui m'y avait précédé, j'ai visité, l'année dernière, le nouvel établissement pénitentiaire de Wormwood-Shrubs, dont les immenses travaux exécutés par les détenus, n'étaient pas terminés. Ce qui m'a frappé, c'est précisément le petit nombre de gardiens, en sus des hommes armés qui montent la garde le long de la vaste enceinte de la prison. Et ce n'est pas seulement à l'intérieur que les surveillants sont en petit nombre ; j'arrivais au moment où les escouades de détenus employées au dehors pour la préparation de la terre à briques ou d'autres travaux, rentraient pour le diner. Ils marchaient rangés militairement. Arrivés dans la cour intérieure, on les inspecte et on les palpe des pieds à la tête pour s'assurer qu'ils n'apportent aucun objet prohibé dont ils pourraient se servir dans leurs cellules. Cette précaution prise, ils sont traités comme des ouvriers libres, et on n'a pas à regretter d'agir ainsi, car les évasions paraissent être fort rares.

Pourrions-nous procéder de même en France et nous promettre de semblables résultats? Il ne faut pas oublier que le système pénitentiaire anglais, le système de la *servitude pénale*, qui permet aux condamnés de hâter leur libération par leur bonne conduite et leur travail, a une très grande influence sur les résultats observés en Angleterre. Je me borne à noter ces différences sans insister.

J'en noterai une autre. On vient de dire qu'en Angleterre, on fait, en trois mois, un bon maçon d'un condamné étranger jusque-là à ce métier. Il ne faut pas oublier que cela ne s'applique qu'aux constructions en briques, qui n'exigent aucune habileté pour préparer et tailler les matériaux. En France, dans tous

les pays où l'on emploie la pierre, on ne saurait se prévaloir des exemples que nous donne l'Angleterre.

En somme et en tenant compte des différences de conditions entre les deux pays, j'incline à croire que puisqu'en France on a réussi à appliquer avec avantage les aliénés aux constructions et aux travaux extérieurs des asiles, on réussirait à tirer un parti avantageux du travail des détenus pour la construction des prisons.

M. de Gasté, *ancien député*. — En France, nous en sommes arrivés à ce point que, dans nos prisons, le travail des femmes est plus productif que le travail des hommes. Vous voyez donc que l'administration ne sait pas utiliser la main-d'œuvre dont elle dispose et que tout est à refaire !

M. le Dr Lunier. — Le travail des femmes dans les prisons est, en effet, plus productif *relativement* que celui des hommes (1). Cela tient à ce que presque toutes les femmes savent manier l'aiguille et qu'il est par cela même plus facile de les occuper que les hommes.

Je ne répondrai plus qu'un mot à M. Desportes, dont j'ai le regret de ne pouvoir partager les illusions.

Il faut tenir grand compte assurément de ce qui se fait à l'étranger; mais pour que l'on puisse comparer utilement des prix de revient relevés dans différents pays, pour la construction des cellules, par exemple, il faut que ces prix aient été établis de la même façon et dans les mêmes conditions ; ce que nos collègues n'ont pu faire ni pour l'Angleterre dont le système pénitentiaire diffère essentiellement du nôtre, ni pour l'Italie où l'on n'a pas, je crois, obtenu des résultats bien satisfaisants, en admettant, bien entendu, que l'on tienne compte, dans les évaluations, de la valeur du travail qu'auraient fourni les détenus s'ils eussent été occupés dans l'intérieur de la prison au lieu de l'être au dehors.

Je vous demande pardon, Messieurs, du décousu des quelques observations que je viens de vous présenter. La question de la construction des prisons par les détenus n'a été soulevée qu'in-

(1) En 1877, la journée de travail des hommes s'est élevé à 0 fr. 977 et celle des femmes à 0 fr. 8928 : la différence est donc insignifiante, tandis que dans la vie libre, elle est de plus d'un quart.

LA

RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN SUÈDE

(Troisième article) (1)

On a pu constater des résultats aussi favorables dans les autres maisons centrales, à mesure qu'elles ont été soumises, à leur tour, au régime auburnien appliqué dans le pénitencier de Nya-Varfet.

Nous avons dit qu'outre ce dernier établissement, la Suède en possède cinq pour les hommes et trois pour les femmes.

A l'époque du Congrès de Stockholm, une seule de ces maisons centrales pour hommes, celle de Malmœ, avait été transformée. Une autre, celle de Langholmen, était en voie de transformation. Le surplus était encore soumis au régime en commum, dans les conditions déplorables que nous avons décrites.

Depuis, deux maisons centrales pour hommes, celles de Karlskrona et de Landskrona, ont été réformées, de telle sorte qu'à l'heure actuelle, il n'y a plus que celle de Varberg et celles qui sont destinées aux femmes qui soient encore dans leur état primitif.

Les condamnés du sexe masculin au travail forcé sont distribués entre les divers maisons qui doivent les recevoir, suivant une classification fort intelligente, dont nous avons déjà parlé en décrivant le pénitencier de Nya-Varfet.

Nous savons qu'on n'enferme, dans ce dernier établissement, que ceux des condamnés au travail forcé à temps (c'est-à-dire pour une période de 2 à 10 ans), qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année ou qui n'ont pas commis de crime infamant. Ce sont les individus qui présentent le plus de chances d'amendement.

Le pénitencier de Langholmen, près de Stockholm, reçoit les condamnés à temps âgés de plus de 18 ans, et coupables d'un

---

(1) Voir *Bulletin*, t. IV. p. 858 (décembre 1880) et t. V, p. 284 (mars 1881)

crime infamant, jugés dans les provinces septentrionales et centrales du royaume.

Dans les provinces méridionales, les condamnés de cette catégorie sont distribués entre deux pénitenciers. Ceux qui sont âgés de moins de 45 ans, vont au pénitencier de Malmœ; ceux qui ont plus de 45 ans, vont à celui de Karlskrona; on place aussi, dans ce dernier établissement, les malfaiteurs jugés incorrigibles.

Enfin, les condamnés à perpétuité sont renfermés dans les pénitenciers de Varberg et de Landskrona; dans le premier, ceux qui sont jeunes et valides; dans le second, ceux qui sont vieux et infirmes.

Un mot sur chacun de ces établissements. Celui de Langholmen est admirablement situé, à quelque distance de Stockholm, sur une colline entourée par le lac Mœlar. Il n'est achevé que depuis peu de temps; au mois de novembre 1880, le roi est venu en personne assister à la consécration de la chapelle et faire la visite détaillée de tous les bâtiments. Ces bâtiments comprennent deux quartiers distincts. Dans le premier, 208 cellules de jour et de nuit imposent aux détenus un isolement complet pendant la première partie de leur peine; dans le second, des dortoirs cellulaires et de petits ateliers sont disposés pour recevoir, à la sortie de la cellule continue, 300 condamnés soumis au régime auburnien. Ces quartiers forment chacun deux ailes qui se réunissent en un point central, à l'extrémité et de chaque côté du bâtiment de l'administration qui forme ainsi comme le manche d'un immense éventail. Leurs dispositions intérieures sont absolument semblables à celles du pénitencier de Nya-Varfet.

L'établissement de Malmœ, placé dans l'ancienne citadelle reconstruite, contient également deux quartiers distincts, l'un renfermant 137 cellules de jour et de nuit, l'autre 304 cellules de nuit et des ateliers.

Dans celui de Karlskrona, le plus récemment organisé, l'administration s'est contentée de substituer des dortoirs cellulaires pour 300 condamnés aux anciens dortoirs en commun. Elle n'a créé qu'un petit quartier cellulaire ne renfermant que 26 cellules pour le jour et pour la nuit. Considérant l'emprisonnement isolé de jour et de nuit surtout comme un moyen d'amendement, elle a pensé, sans doute, qu'il serait superflu d'y soumettre la plupart des détenus de cet établissement, qui sont,

avons-nous dit, soit des hommes de plus de 45 ans, c'est-à-dire d'un âge où l'on ne se réforme guère, soit des malfaiteurs reconnus incorrigibles. Elle aurait eu raison d'agir ainsi, si la cellule continue n'était, en effet, qu'un moyen d'amendement; mais n'a-t-elle pas eu le tort d'oublier que la cellule est également un moyen de coërcition, d'intimidation? En dispenser les criminels les plus dangereux, n'est-ce pas les soustraire à un régime très dur que, par une singulière anomalie, on réserve aux moins coupables?

Les dortoirs cellulaires, placés au centre du quadrilatère formé par le mur d'enceinte et les divers bâtiments de ce vaste établissement, sont d'ailleurs les plus complets et les mieux organisés qui existent.

Le pénitencier de Varberg, destiné aux condamnés à perpétuité, ne renferme également que 32 cellules pour le jour et la nuit. Il a des dortoirs cellulaires pour 300 détenus. Ceux-ci qui sont des hommes encore jeunes et vigoureux, sont occupés par des entrepreneurs aux travaux très durs de la taille du granit pour les constructions et pour le pavage des rues.

La dernière maison centrale pour hommes, placée dans la forteresse de Landskrona, n'a reçu encore aucune amélioration; elle ne possède que 32 cellules et des dortoirs en commun pour 300 détenus. A quoi bon des dépenses inutiles pour une population de malheureux qui n'en doivent plus sortir et qui sont tous vieux et infirmes? On n'exige d'eux que de légers travaux et on se contente de les détenir sans les soumettre à une discipline trop rigoureuse. Cet établissement ressemble plutôt à un hôpital qu'à un pénitencier; c'est en quelque sorte l'hospice des invalides du crime. C'est une pensée pleine d'humanité que de réunir ensemble et de soustraire au contact des autres malfaiteurs ces malheureux que la société a dû chasser de son sein, mais dont, en somme, elle n'a plus rien à craindre ni rien à espérer. Ils n'ont plus ici bas, où ils n'ont su rien comprendre ni rien faire de bon, qu'une voix à entendre : celle de l'aumônier qui adoucit leurs derniers jours en s'efforçant de faire germer dans leur esprit l'idée d'une vie moins amère et moins désespérée.

Les maisons centrales de femmes sont celles de Norrmalm, à Stockholm, pour 250 détenues; de Norrkœping, pour 200; de Gothembourg, pour 100. Ces prisons ne renferment, la première

crime infamant, jugés dans les provinces septentrionales et centrales du royaume.

Dans les provinces méridionales, les condamnés de cette catégorie sont distribués entre deux pénitenciers. Ceux qui sont âgés de moins de 45 ans, vont au pénitencier de Malmœ; ceux qui ont plus de 45 ans, vont à celui de Karlskrona; on place aussi, dans ce dernier établissement, les malfaiteurs jugés incorrigibles.

Enfin, les condamnés à perpétuité sont renfermés dans les pénitenciers de Varberg et de Landskrona; dans le premier, ceux qui sont jeunes et valides; dans le second, ceux qui sont vieux et infirmes.

Un mot sur chacun de ces établissements. Celui de Langholmen est admirablement situé, à quelque distance de Stockholm, sur une colline entourée par le lac Mœlar. Il n'est achevé que depuis peu de temps; au mois de novembre 1880, le roi est venu en personne assister à la consécration de la chapelle et faire la visite détaillée de tous les bâtiments. Ces bâtiments comprennent deux quartiers distincts. Dans le premier, 208 cellules de jour et de nuit imposent aux détenus un isolement complet pendant la première partie de leur peine; dans le second, des dortoirs cellulaires et de petits ateliers sont disposés pour recevoir, à la sortie de la cellule continue, 300 condamnés soumis au régime auburnien. Ces quartiers forment chacun deux ailes qui se réunissent en un point central, à l'extrémité et de chaque côté du bâtiment de l'administration qui forme ainsi comme le manche d'un immense éventail. Leurs dispositions intérieures sont absolument semblables à celles du pénitencier de Nya-Varfet.

L'établissement de Malmœ, placé dans l'ancienne citadelle reconstruite, contient également deux quartiers distincts, l'un renfermant 137 cellules de jour et de nuit, l'autre 304 cellules de nuit et des ateliers.

Dans celui de Karlskrona, le plus récemment organisé, l'administration s'est contentée de substituer des dortoirs cellulaires pour 300 condamnés aux anciens dortoirs en commun. Elle n'a créé qu'un petit quartier cellulaire ne renfermant que 26 cellules pour le jour et pour la nuit. Considérant l'emprisonnement isolé de jour et de nuit surtout comme un moyen d'amendement, elle a pensé, sans doute, qu'il serait superflu d'y soumettre la plupart des détenus de cet établissement, qui sont,

avons-nous dit, soit des hommes de plus de 45 ans, c'est-à-dire d'un âge où l'on ne se réforme guère, soit des malfaiteurs reconnus incorrigibles. Elle aurait eu raison d'agir ainsi, si la cellule continue n'était, en effet, qu'un moyen d'amendement; mais n'a-t-elle pas eu le tort d'oublier que la cellule est également un moyen de coërcition, d'intimidation? En dispenser les criminels les plus dangereux, n'est-ce pas les soustraire à un régime très dur que, par une singulière anomalie, on réserve aux moins coupables?

Les dortoirs cellulaires, placés au centre du quadrilatère formé par le mur d'enceinte et les divers bâtiments de ce vaste établissement, sont d'ailleurs les plus complets et les mieux organisés qui existent.

Le pénitencier de Varberg, destiné aux condamnés à perpétuité, ne renferme également que 32 cellules pour le jour et la nuit. Il a des dortoirs cellulaires pour 300 détenus. Ceux-ci qui sont des hommes encore jeunes et vigoureux, sont occupés par des entrepreneurs aux travaux très durs de la taille du granit pour les constructions et pour le pavage des rues.

La dernière maison centrale pour hommes, placée dans la forteresse de Landskrona, n'a reçu encore aucune amélioration; elle ne possède que 32 cellules et des dortoirs en commun pour 300 détenus. A quoi bon des dépenses inutiles pour une population de malheureux qui n'en doivent plus sortir et qui sont tous vieux et infirmes? On n'exige d'eux que de légers travaux et on se contente de les détenir sans les soumettre à une discipline trop rigoureuse. Cet établissement ressemble plutôt à un hôpital qu'à un pénitencier; c'est en quelque sorte l'hospice des invalides du crime. C'est une pensée pleine d'humanité que de réunir ensemble et de soustraire au contact des autres malfaiteurs ces malheureux que la société a dû chasser de son sein, mais dont, en somme, elle n'a plus rien à craindre ni rien à espérer. Ils n'ont plus ici bas, où ils n'ont su rien comprendre ni rien faire de bon, qu'une voix à entendre : celle de l'aumônier qui adoucit leurs derniers jours en s'efforçant de faire germer dans leur esprit l'idée d'une vie moins amère et moins désespérée.

Les maisons centrales de femmes sont celles de Norrmalm, à Stockholm, pour 250 détenues; de Norrkœping, pour 200; de Gothembourg, pour 100. Ces prisons ne renferment, la première

que 24 cellules; la seconde, 16; la troisième, 6. Elles sont soumises au régime en commun, dont cependant une administration intelligente et zélée s'efforce d'atténuer les inconvénients. Tout ce qu'on a pu y faire jusqu'à présent, dans le sens de la réforme, c'est d'y établir une sorte de classification, à l'aide des distinctions suivantes :

La maison de Norrmalm renferme toutes les condamnées aux travaux forcés à temps à l'exception de celles qui sont punies pour une troisième récidive de vol. Celles-ci sont placées à Norrkœping avec les condamnées à perpétuité. La maison de Gothembourg ne contient que les condamnées à temps des provinces méridionales poursuivies pour infanticide. L'administration a pensé que ce crime, si grave qu'il soit, indique dans ses auteurs une perversité moins grande et ne suppose pas une âme profondément viciée, incapable de repentir. L'expérience a justifié cette appréciation.

***

Les diverses maisons centrales pour les deux sexes, y compris celle de Nya-Varfet, renfermaient, au 31 décembre 1877, la population suivante.

	Hommes	Femmes.
Condamnés aux travaux forcés à perpétuité	460	76
— — à temps . .	1.185	303
	1.645	379
	2.024	

Sur ce nombre, étaient entrés dans le courant de l'année :

Condamnés aux travaux forcés à perpétuité.	23	2
— — à temps . .	317	73
	340	75
	415 (1)	

(1) Nous avons emprunté ces chiffres au livre de M. Almquist sur la Suède, comme nous l'avons fait pour les prisons secondaires. La statistique pour l'année 1879 donne les suivants qui indiquent une diminution notable dans le nombre des condamnations prononcées :

	Hommes	Femmes
Condamnés aux travaux forcés à perpétuité.	2	0
— — à temps.	292	59
	294	59
	353	

La durée moyenne de la détention a été de 3 ans et 9 mois.

Les 2,024 individus détenus dans les maisons centrales représentent, sur une population de 4,484,000 habitants, une proportion de 0.45 par 1,000, soit 1 sur 2,247 habitants.

Les 390 condamnations prononcées dans l'année, donnent, sur la même population, la proportion de 0.087 sur 1,000, soit 1 sur 11,490 habitants.

L'état sanitaire de cette population est satisfaisant; cependant, si le nombre des jours de maladie est à peu près le même que dans les prisons secondaires, 3.47/100 journées de présence au lieu de 3.44/100, celui des décès est sensiblement plus considérable, 2.79/100 de la moyenne des détenus, au lieu de 0.94.

Le règlement observé et le régime suivi dans les maisons centrales sont, autant que possible, les mêmes que ceux qui ont été adoptés pour le pénitencier de Nya-Varfet. Ils sont en tout semblables à Malmœ et à Langholmen. Mais, dans les établissements qui n'ont pas de quartier cellulaire de jour et de nuit ou qui sont encore soumis au régime en commun, l'administration ne trouve pas les mêmes facilités pour appliquer toutes les règles qu'elle a établies dans son pénitencier modèle. « En considérant, dit M. Almquist, qu'il n'existe dans les prisons suédoises, ni pistole, ni cantine et que l'usage du tabac, du vin ou des boissons alcooliques n'est toléré sous aucune forme; que la promenade en plein air est restreinte à une demi-heure par jour, il est évident que le régime pénitentiaire auquel sont soumis les condamnés au travail forcé, est plus sévère en Suède que dans la plupart des autres pays. »

L'enseignement et le travail sont partout organisés avec le plus grand soin.

L'enseignement religieux et l'enseignement primaire sont donnés même aux incorrigibles de Karlskrona et aux condamnés à perpétuité de Varberg.

Le travail est assuré même aux vieillards et aux infirmes de Landskrona, dont les produits ont été remarqués dans une exposition dont nous allons bientôt parler.

Nous avons dit que l'administration suédoise était en principe opposée au système de l'entreprise. Elle a été cependant obligée de le conserver à Varberg et Karlskrona, pour la taille du granit, et dans les pénitenciers pour femmes de Gothembourg et de Norrkœping.

Dans les autres pénitenciers le travail est en régie, comme à Nya-Varfet.

Voici quelle a été la répartition du travail pendant l'année 1877.

Moyenne des détenus	2.249
Nombre total des journées de présence	820.898
Journées de travail :	
Travaux pour la marine royale	6.369
Construction et réparation des prisons	46.041
Service domestique.	148.398
Travail industriel payé	403.438
TOTAL . . .	604.246
Chômages :	
Journées de repos, dimanches et jours fériés . .	134.940
Maladies et infirmités.	54.057
Chômages pour d'autres causes	27.655
TOTAL . . .	216.652
Récapitulation :	
Journées de travail	604.246
— de chômage	216.652
	820.879

La bonne organisation du travail dans les maisons centrales ressort du petit nombre des journées de chômage pour manque de travail et autre causes. Il n'est que de 1/34 du nombre des journées de présence, c'est-à-dire dans la proportion de 3 0/0 environ. Cette même proportion s'élève à 11 0/0 dans les maisons secondaires. Il faut, de plus, remarquer qu'il y a, dans les maisons centrales, un nombre assez considérable de vieillards et d'infirmes incapables de travail, notamment à Landskrona, et que le mauvais temps y occasionne souvent des interruptions dans le travail en plein air.

En 1878, M. Almquist eut la bonne pensée de placer sous les yeux des membres du Congrès international quelques spécimens des travaux industriels exécutés dans les prisons du Nord. Une exposition particulière fut organisée dans quelques salles de la prison de Norrmalm, à Stockholm. Cette exposition a montré, dit l'honorable Dr Guillaume dans le compte rendu

qu'il a fait au Congrès, l'activité qui règne dans les prisons des pays du Nord et la sollicitude éclairée qui anime les hommes éminents placés, dans ces pays, à la tête de l'administration des établissements pénitentiaires.

C'est le premier essai qui ait été tenté d'une semblable exposition. A la même époque, la proposition avait été faite dans le sein du Conseil supérieur des prisons de France de réclamer pour le travail pénitentiaire une place dans les galeries de l'exposition internationale. Seul le ministère de la marine y donna son assentiment et organisa une exposition des plus intéressantes des travaux exécutés par les déportés et les transportés, tant à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie. Le ministère de l'intérieur ne voulut pas suivre cet exemple ; il craignit de donner un nouvel aliment aux plaintes plus ou moins sincères qui commençaient alors à s'élever, dans certains groupes ouvriers ou soi-disant tels, contre la prétendue concurrence faite au travail libre par les ateliers pénitentiaires.

De telles plaintes pourraient être justifiées si l'administration n'évitait pas d'entrer en rivalité, soit par la nature, soit par le prix des produits fabriqués par elle, avec les industries locales. Il est arrivé qu'en Suède même, certaines réclamations ont été adressées au gouvernement. M. Almquist, loin de vouloir les étouffer, a pensé que la meilleure manière de démontrer combien elles étaient le plus souvent exagérées et injustes, était de placer sous les yeux du public les éléments mêmes du débat.

Au reste, une exposition de cette nature n'est pas à proprement parler une entreprise industrielle. Sans doute, le travail dans les prisons est organisé pour ménager les deniers publics et rendre moins pesante la charge de l'entretien des détenus. Mais il faut y voir, avant tout, le plus puissant instrument de régénération morale et de préservation, puisque seul il est capable d'arracher les prisonniers aux dépravantes conséquences de l'oisiveté et de leur fournir les moyens d'existence après leur libération.

« Une exposition telle que celle de Stockholm, prouve aux condamnés, dit M. Guillaume, qu'ils sont capables de livrer au marché des articles aussi bien confectionnés que ceux des manufacturiers du dehors et qu'ils seront en état plus tard de gagner leur vie d'une manière honnête en exerçant le métier qu'ils auront appris pendant leur détention.

» Elle a en outre l'avantage de montrer quelles sont les occupations qui conviennent le mieux aux détenus et qui s'adaptent le mieux aux différents systèmes de discipline pénitentiaire.

» A ce dernier point de vue, l'intention du Comité chargé d'organiser l'exposition de Norrmalm, avait été de classer les objets envoyés d'après les divers systèmes de discipline pénitentiaire, de grouper les produits confectionnés en cellule, dans l'atelier ou dans les chantiers et d'établir des sous-divisions selon la durée des peines, l'âge, le sexe, l'état de santé des détenus, et aussi d'après le système d'exploitation, régie ou entreprise, emploi des machines, etc. » Le Comité a manqué du temps nécessaire pour exécuter ce programme. Nous nous joignons bien volontiers au Dr Guillaume pour exprimer le vœu que ce programme soit réalisé lors du prochain congrès ou de la prochaine exposition (1).

En Suède, le produit net des travaux industriels exécutés par les détenus ne compensent que dans une faible mesure les charges du trésor. Il ne s'est élevé, en 1877, qu'à la somme de 182,821 francs.

Pour expliquer le peu d'importance de ce chiffre, il faut se rappeler qu'il ne s'agit ici que du produit du travail des maisons centrales et que l'État a cédé soit aux administrations locales, soit aux détenus eux-mêmes, tout le produit du travail des maisons secondaires. Il faut ensuite ajouter à la somme indiquée la valeur des journées employées pour le compte de l'État, de celles affectées au service des établissements, aux travaux de construction, etc., c'est-à-dire du tiers environ du nombre total des journées de travail.

Ce bénéfice a réduit les frais de l'administration pénitentiaire, en 1877, à la somme de 2,402,475 francs, qui forme, avons-nous déjà dit, environ la 43e partie du budget de l'État.

La dépense totale se répartit ainsi : l'entretien des détenus, c'est-à-dire la nourriture, l'habillement, la literie, les effets mobiliers, le chauffage et l'éclairage, le nettoyage, les soins religieux et l'infirmerie, ont été représentés par 1,050,573 fr. 01 c.

---

(1) Pour les détails de l'exposition de Norrmalm qui comprenait les produits fabriqués non seulement dans les prisons de Suède, mais aussi dans celles de Norwège, de Danemark et de Finlande, nous renvoyons nos lecteurs au très substantiel rapport de M. le Dr Guillaume, inséré dans le second volume des comptes rendus du Congrès de Stockholm, p. 725 et suivantes.

Les autres frais d'administration ne se rapportant pas à l'entretien des détenus, ont comporté :

Traitements et frais de l'administration centrale . . . . . Fr.	98.728 85
Traitements et frais des établissements pénitentiaires.	330.366 67
Constructions nouvelles et réparations.	49.435 18
Garde militaire et civile	697.462 97
Transport des détenus.	358.730 04

Le budget pénitentiaire ne comprend pas seulement les dépenses relatives aux maisons centrales et aux prisons secondaires. Il s'applique également aux établissements de travail public où sont placés, par décision administrative, soient les mendiants et les vagabonds qui refusent de travailler là où l'assistance publique, dans chaque commune, leur prescrit de résider, soit les libérés qui ne peuvent se procurer des moyens d'existence.

Quelque intéressante que soit l'organisation de ces derniers établissements, nous ne croyons pas devoir y insister dans ce travail, parce qu'ils ne sont pas à proprement parler des établissements pénitentiaires.

L'entretien de chaque détenu, en dehors des frais généraux, revient à :

Dans les maisons centrales,	60 c. 71 par jour,	221 Fr. 59 par an;	
dans les prisons secondaires,	76 c. 23 —	278 Fr. 24 —	
dans les établissements de travail public	69 c. 77 —	254 Fr. 66 —	

La moyenne est de 67 centimes par jour.

Si les frais généraux étaient compris dans ce calcul la moyenne s'élèverait à 1 fr. 54 c. par jour et à 562 fr. 10 c. par an.

« Ces chiffres, dit avec raison M. Almquist, prouvent que les dépenses des établissements pénitentiaires ne dépassent pas ceux des autres pays. En outre, il faut se rappeler que la vaste étendue de la Suède et sa population peu nombreuse exigent, comparativement, une plus grande quantité de maisons d'arrêt et d'établissements pénitentiaires que d'autres pays, ce qui est une source de frais plus considérables, à divers égards, parmi lesquels il suffira de signaler ceux résultant du transport des détenus à des distances généralement très longues. »

» Elle a en outre l'avantage de montrer quelles sont les occupations qui conviennent le mieux aux détenus et qui s'adaptent le mieux aux différents systèmes de discipline pénitentiaire.

» A ce dernier point de vue, l'intention du Comité chargé d'organiser l'exposition de Norrmalm, avait été de classer les objets envoyés d'après les divers systèmes de discipline pénitentiaire, de grouper les produits confectionnés en cellule, dans l'atelier ou dans les chantiers et d'établir des sous-divisions selon la durée des peines, l'âge, le sexe, l'état de santé des détenus, et aussi d'après le système d'exploitation, régie ou entreprise, emploi des machines, etc. » Le Comité a manqué du temps nécessaire pour exécuter ce programme. Nous nous joignons bien volontiers au Dr Guillaume pour exprimer le vœu que ce programme soit réalisé lors du prochain congrès ou de la prochaine exposition (1).

En Suède, le produit net des travaux industriels exécutés par les détenus ne compensent que dans une faible mesure les charges du trésor. Il ne s'est élevé, en 1877, qu'à la somme de 182,821 francs.

Pour expliquer le peu d'importance de ce chiffre, il faut se rappeler qu'il ne s'agit ici que du produit du travail des maisons centrales et que l'État a cédé soit aux administrations locales, soit aux détenus eux-mêmes, tout le produit du travail des maisons secondaires. Il faut ensuite ajouter à la somme indiquée la valeur des journées employées pour le compte de l'État, de celles affectées au service des établissements, aux travaux de construction, etc., c'est-à-dire du tiers environ du nombre total des journées de travail.

Ce bénéfice a réduit les frais de l'administration pénitentiaire, en 1877, à la somme de 2,402,475 francs, qui forme, avons-nous déjà dit, environ la 43e partie du budget de l'État.

La dépense totale se répartit ainsi : l'entretien des détenus, c'est-à-dire la nourriture, l'habillement, la literie, les effets mobiliers, le chauffage et l'éclairage, le nettoyage, les soins religieux et l'infirmerie, ont été représentés par 1,050,573 fr. 01 c.

---

(1) Pour les détails de l'exposition de Norrmalm qui comprenait les produits fabriqués non seulement dans les prisons de Suède, mais aussi dans celles de Norwège, de Danemark et de Finlande, nous renvoyons nos lecteurs au très substantiel rapport de M. le Dr Guillaume, inséré dans le second volume des comptes rendus du Congrès de Stockholm, p. 725 et suivantes.

Les autres frais d'administration ne se rapportant pas à l'entretien des détenus, ont comporté :

Traitements et frais de l'administration centrale . . . . . Fr.	98.728 85
Traitements et frais des établissements pénitentiaires.	330.366 67
Constructions nouvelles et réparations.	49.435 18
Garde militaire et civile	697.462 97
Transport des détenus.	358.730 04

Le budget pénitentiaire ne comprend pas seulement les dépenses relatives aux maisons centrales et aux prisons secondaires. Il s'applique également aux établissements de travail public où sont placés, par décision administrative, soient les mendiants et les vagabonds qui refusent de travailler là où l'assistance publique, dans chaque commune, leur prescrit de résider, soit les libérés qui ne peuvent se procurer des moyens d'existence.

Quelque intéressante que soit l'organisation de ces derniers établissements, nous ne croyons pas devoir y insister dans ce travail, parce qu'ils ne sont pas à proprement parler des établissements pénitentiaires.

L'entretien de chaque détenu, en dehors des frais généraux, revient à :

Dans les maisons centrales,	60 c. 71 par jour,	221 Fr. 59 par an;	
dans les prisons secondaires,	76 c. 23 —	278 Fr. 24 —	
dans les établissements de travail public	69 c. 77 —	254 Fr. 66 —	

La moyenne est de 67 centimes par jour.

Si les frais généraux étaient compris dans ce calcul la moyenne s'élèverait à 1 fr. 54 c. par jour et à 562 fr. 10 c. par an.

« Ces chiffres, dit avec raison M. Almquist, prouvent que les dépenses des établissements pénitentiaires ne dépassent pas ceux des autres pays. En outre, il faut se rappeler que la vaste étendue de la Suède et sa population peu nombreuse exigent, comparativement, une plus grande quantité de maisons d'arrêt et d'établissements pénitentiaires que d'autres pays, ce qui est une source de frais plus considérables, à divers égards, parmi lesquels il suffira de signaler ceux résultant du transport des détenus à des distances généralement très longues. »

***

En poursuivant ainsi la réforme des établissements pénitentiaires de la Suède, l'administration royale, docile aux inspirations du prince Oscar, s'est proposé, d'abord, d'y établir un régime qui cessât, suivant l'énergique expression de M. Almquist, « de conduire au dommage physique ou moral du condamné ». Ce résultat ne semble-t-il pas être le moindre qu'on puisse attendre des efforts et de la vigilance d'un gouvernement civilisé ? Et pourtant, en France, ne sommes-nous pas encore bien éloignés du jour où nous pourons nous flatter de l'avoir obtenu ?

Mais l'ambition de l'administration suédoise était plus haute. Elle voulait que ce régime pénitentiaire « combinât, avec la peine, une éducation morale fondée sur la religion et sur le développement intellectuel, imprimât au prisonnier une direction d'esprit plus soumise et plus passive et lui inculquât le désir et la ferme volonté de tenir à l'avenir une conduite irréprochable, en lui donnant l'habitude du travail et de l'ordre ».

A-t-elle atteint ce but, dans la mesure où elle pouvait raisonnablement l'espérer? A-t-elle, pour cela, fait tout ce que l'expérience, la raison, la science pénitentiaire lui conseillaient de faire ?

A-t-elle suffisamment discerné et appliqué les vraies méthodes ? Mérite-t-elle, en un mot, le jugement que nous formulions au début de cette étude, qu'elle a placé la Suède parmi les pays les plus avancés dans la réforme pénitentiaire, parmi ceux qui peuvent être aujourd'hui proposés en exemple?

C'est à ceux qui ont bien voulu suivre le développement de cette étude d'en juger.

Quant à nous, il nous paraît certain que la transformation et l'organisation des *prisons secondaires* ne laissent que bien peu de choses à désirer. Le régime de séparation de jour et de nuit nous semble être le plus propre à dompter les natures rebelles et vicieuses, le seul capable de prévenir la corruption mutuelle et les complots des malfaiteurs. Appliqué dans la mesure que comporte la courte durée des détentions subies dans les prisons secondaires, il ne saurait entraîner, pour la santé, la raison, l'esprit de sociabilité des détenus, les inconvénients que l'imagination de certaines personnes pourrait lui prêter encore s'il s'agissait d'une incarcération de longue durée. Sur ce point l'accord

est unanime et nous en avons eu la certitude au congrès de Stockholm.

Aussi bien, en Suède, ce régime est appliqué dans les conditions les meilleures, les plus appropriées au climat du pays et au tempérament de ses habitants. Nous n'aurions à faire que de bien légères observations. Peut-être, par exemple, est-ce un tor de n'avoir pas organisé l'enseignement dans les prisons secondaires comme on l'a fait dans les maisons centrales. Bien qu'en Suède la proportion des illettrés soit extrêmement faible, même parmi les condamnés, les exercices de l'enseignement n'en sont pas moins, pour les esprits, une bienfaisante gymnastique.

Peut-être encore est-ce une faute de priver les condamnés à l'emprisonnement avec travail forcé, du droit de recevoir des visites. La fréquentation de parents honnêtes ou de membres de sociétés de patronage ne peut qu'être utile aux condamnés. Nous la considérons en France comme une des conditions nécessaires de l'emprisonnement individuel, qui ne doit pas être, à nos yeux, une séquestration absolue, mais simplement une séparation complète des malfaiteurs entre eux. Jusqu'ici l'administration suédoise n'a permis l'accès des prisons secondaires qu'aux membres de deux sociétés de dames, établies l'une à Stockholm, en 1855, l'autre à Norrkœping en 1863; bien qu'elle ait pu constater les heureux effets des visites des membres de ces deux sociétés sur les détenues de Stockholm et de Norrkœping, elle ne paraît pas disposée à étendre cette exception. « Les portes des prisons, dit M. d'Olivecrona, ne doivent s'ouvrir que pour les employés des établissements pénitentiaires. Tant que les détenus sont sous la garde et la surveillance publiques, c'est l'affaire de l'État de travailler pendant la durée de la peine, par l'organe de ses fonctionnaires, à l'amélioration morale des condamnés. » Dans quelques réflexions qu'il a bien voulu nous adresser à ce sujet, M. Almquist n'approuve pas non plus l'admission de personnes étrangères. «Il peut, dit-il, se rencontrer, dans le nombre, des individus sans expérience et sans connaissance des hommes, d'une nature sentimentale et trop philanthrope. Ils inquiètent les détenus et diminuent la confiance qu'ils peuvent avoir dans le directeur et les gardiens, aussi bien que dans l'aumônier et l'instituteur. Ces sortes de visites sont un axiôme de philanthropie que la pratique ne justifie guère. »

Certes, il est peu de directeurs de prison, en quelque pays que ce soit, qui se sentiraient d'humeur à contredire M. Almquist. Et pourtant que d'exemples, que de faits positifs ne pourrions-nous invoquer à l'appui de la thèse contraire ? Sans sortir de France, ne savons-nous pas le bien qu'ont fait aux prisonniers les consolations, les encouragements, les conseils de visiteurs tels que les membres des Sociétés d'Orléans, de Toulouse, d'Avignon? Et cependant, jusqu'ici, ces visiteurs n'ont pénétré que dans des prisons communes, ils n'ont pas eu les facilités que la cellule doit offrir à leur charitable mission. Cette mission n'en a été que plus aride, plus âpre, plus désespérée. Elle n'en a pas été moins utile. Quel bien leur présence fera-t-il dans une cellule! Quel accueil leur réserveraient les malheureux dont ils viendraient peupler et consoler la solitude! Dans les prisons dont l'effectif est nombreux, le directeur, l'aumônier peuvent-ils trouver le temps nécessaire pour pénétrer dans chaque cellule et y séjourner assez pour exercer une influence réelle sur l'esprit des détenus? Ne faut-il pas que des hommes de cœur, de bonne volonté leur viennent en aide? Sans doute, ils sont tenus à beaucoup de prudence dans le choix de ces utiles auxiliaires; mais ils doivent se garder de puiser, dans le sentiment de leur légitime autorité, une sorte d'inquiétude jalouse qui leur fasse repousser le concours d'hommes charitables, dévoués comme eux à l'œuvre éminemment évangélique de l'assistance des prisonniers, à laquelle tous les chrétiens sont conviés, aussi bien les simples particuliers que les fonctionnaires.

« Si la cellule solitaire est fermée au monde extérieur, a dit le prince Oscar, elle ne l'est pas à la voix consolante et instructive de l'Ami des hommes. « J'ai été en prison et tu m'as visité », dit l'Écriture ; cet enseignement divin n'est-il pas perdu lorsque nous ne le mettons pas en pratique? Ainsi, quelque utile que puisse être la surveillance des établissements pénitentiaires, quelque philanthropique qu'en soit l'exécution, elle a besoin du concours général des citoyens et de l'appui des autorités locales. La question du salut et de l'amélioration de notre semblable nous touche de trop près pour que nous ne l'embrassions pas tous avec ardeur. On sépare le criminel de la société afin de le mettre hors d'état de faillir encore et l'on cherche par une punition juste et raisonnable à l'amener au repentir et à l'amendement intérieur; mais la patrie ne doit pas cesser de veiller sur ses

enfants déchus avec l'intérêt et les soins attentifs d'une mère. »

Quelque fondées que puissent être nos réserves, il n'en est pas moins vrai que le système cellulaire fonctionne dans toutes les prisons secondaires de la Suède d'une manière satisfaisante et que la réforme de ces prisons, qui n'est encore chez nous qu'une espérance, en dépit de notre loi de 1875, est, dès à présent, en Suède, une réalité.

La réforme des *maisons centrales* n'a été entreprise que beaucoup plus tard et elle est encore aujourd'hui loin d'être achevée. Se poursuit-elle dans des conditions également favorables? Le Parlement suédois n'a pas osé suivre le programme du prince Oscar. Ce prince demandait l'application du système cellulaire aux peines de longue durée ainsi qu'aux peines perpétuelles; il n'en redoutait pas les effets même s'il était appliqué dans une aussi large mesure; il s'appuyait sur l'expérience de la Belgique et de la Toscane; il invoquait l'autorité du Parlement francais, qui venait, à cette époque, de l'adapter à tous les degrés de l'échelle pénale, dans les projets de lois votés par la Chambre des députés et préparés par la Chambre des Pairs. Son avis n'a point prévalu. On s'en est tenu au régime de la séparation pendant la nuit et de réunion pendant le jour, précédé et préparé par une période d'isolement complet durant la première partie de la peine. N'est-ce pas exposer à tous les dangers de la contagion morale, les malheureux qu'on s'est d'abord efforcé d'arracher au vice, et les replonger dans le milieu même dont on les a tirés? Ne vaudrait-il pas mieux, après une incarcération séparée d'une certaine durée, recourir au système de la libération provisoire et préparer ainsi le retour des condamnés dans la société honnête, sans leur faire faire un stage dans celle des malfaiteurs? Et si on croit impossible et inutile de soumettre à un traitement moralisateur des condamnés à perpétuité ou des récidivistes endurcis, ne peut-on pas réserver, pour ceux-là, le système d'Auburn et mettre à part, en les soumettant au régime individuel complété par la libération provisoire, tous ceux dont l'âge et les antécédents autorisent encore quelque espoir de guérison morale? C'est l'opinion même de l'honorable M. Almquist. « Notre législation, dit-il, se trouvera, sans nul doute, forcée d'étendre de plus en plus l'application des peines cellulaires sous une forme plus rationnelle. L'expérience acquise jusqu'à ce jour en d'autres pays, a prouvé que la détention cellulaire pendant une

période de plusieurs années est sans aucun danger pour les facultés mentales du prisonnier .» M. Almquist pense, comme le prince Oscar, « que ce système doit être la base de toute réforme essentielle dans les prisons; car il est, de tous les moyens employés jusqu'ici, le plus efficace pour joindre à la punition réelle du crime, la possibilité de l'amendement du criminel ».

Quoi qu'il en soit, nous allons constater que la réforme des maisons centrales, si récente et incomplète qu'elle soit encore, n'a pas été sans amener de fort bons résultats.

Mais c'est évidemment à l'introduction du système de l'emprisonnement individuel dans les prisons secondaires qu'il faut attribuer la notable diminution que M. Almquist signale dans la criminalité. M. Almquist compare le nombre des individus détenus à la fin de chacune des trois années qui précédèrent la réunion du Congrès de Stockholm avec celui des individus détenus à la fin de chacune des trois années qui précédèrent immédiatement la transformation des prisons suédoises.

Il compare ensuite ces différents chiffres avec l'effectif total de la population aux mêmes époques.

En 1837,	le nombre des détenus était au 31 décembre de			4,974,	soit 1 sur	608	hab.
— 1838	—	—	—	5,209,	1	581	—
— 1839	—	—	—	5,188,	1	583	—
— 1875	—	—	—	4,703,	1	932	—
— 1876	—	—	—	4,545,	1	975	—
— 1877	—	—	—	4,464,	1	1,005	(1)

Un autre symptôme, peut-être plus favorable et plus significatif encore, est la singulière diminution qui s'est produite dans le nombre des vagabonds soumis au travail public. Si le vagabondage est une des sources les plus abondantes de la criminalité, on peut dire, avec non moins de raison, que la criminalité alimente le vagabondage, en ce sens que les repris de justice, lorsqu'ils sortent de prison sans y avoir été corrigés, n'ont le plus souvent d'autres ressources que celles du vagabondage. Une diminution dans les chiffres du vagabondage correspond donc nécessairement à une amélioration dans le régime pénitentiaire. Or, dit M. Almquist, le nombre des individus soumis au travail

(1) Dans ces chiffres sont compris les prévenus et accusés et les vagabonds placés dans les corps de travail public. En dehors de ces deux catégories, les condamnés n'étaient au 31 décembre 1877 qu'au nombre de 2,955, représentant 1 condamné sur 1,518 habitants, sur une population de 4,484,516 habitants.

public dans les 40 dernières années, a beaucoup diminué. Pendant la période décennale de 1835-1845, alors que la population suédoise dépassait à peine 3 millions d'âmes, le nombre des prisonniers de cette catégorie s'élevait, à la fin de l'année, de 1,800 à 2,300, soit 7 pour 10,000. Pendant les six dernières années, avec une population de 4,200,000 à 4,400,000 âmes, le nombre des prisonniers susdits est descendu au chiffre approximatif de 1,000, soit de 2.25 pour 10,000.

Un troisième chiffre démontre également l'efficacité de l'incarcération individuelle appliquée dans les prisons secondaires. Dans notre pays les prisons départementales, on l'a dit bien souvent, sont les pépinières mêmes des maisons centrales. On n'entre guère dans celles-ci sans avoir passé par celles-là. En Suède, tandis que le nombre des condamnations ne supposant pas de condamnations antérieures et devant être subies dans les prisons secondaires, suivait, depuis 20 ans, bien que dans une proportion de plus en plus faible, l'accroissement de la population et s'élevait pour les travaux forcés à moins de deux ans, de 805 en 1857 à 1,253 en 1877, le nombre des condamnations aux travaux forcés à plus de deux ans et à perpétuité s'est abaissé de 850, en 1857, à 356 en 1877. La population des maisons centrales qui, à la fin de l'année 1865 (nous n'avons pas le chiffre des années antérieures) était encore de 2,481 condamnés, n'était plus, au 31 décembre 1877, que de 1,043.

Il est donc encore une fois démontré par là que, pour vider les maisons centrales, le meilleur procédé est de réformer les prisons secondaires et de soustraire les hôtes de celles-ci aux déplorables conséquences du régime en commun.

Et — chose remarquable — cette diminution de la population des maisons centrales, due assurément au régime suivi dans les prisons secondaires, correspond au maintien d'un chiffre fort élevé de récidivistes parmi les libérés de celles de ces maisons centrales où le régime en commun est toujours appliqué ou qui n'ont été réformées que depuis fort peu de temps. Ce sont celles, nous le savons, où sont renfermés les condamnés à des peines perpétuelles. La grâce est très rarement accordée en Suède. Elle ne l'est jamais aux condamnés à temps, à moins qu'une erreur de droit n'ait été commise à leur préjudice. Elle peut l'être cependant aux condamnés à perpétuité. D'un côté, les lois nouvelles ne punissant que de peines temporaires certains crimes,

tel que le vol qualifié, autrefois puni de peines perpétuelles, le gouvernement trouve équitable de faire profiter de cette plus grande mansuétude de la loi ceux qui ont été condamnés sous l'empire de l'ancienne législation. D'un autre côté, le roi régnant aujourd'hui est en principe opposé à l'application rigoureuse des peines perpétuelles; il n'admet pas qu'il faille à jamais désespérer du cœur humain; il estime que la peine n'a plus de raison d'être, quand elle cesse d'être nécessaire. Il a donc pour règle, — c'est lui-même qui nous a fait l'honneur de nous le dire — de reviser tous les dix ans les dossiers des condamnés à perpétuité et de gracier ceux dont la conduite a été satisfaisante pendant les dix années écoulées. A la grâce est cependant toujours attachée la condition que si le gracié commet ensuite un crime de nature à troubler la sûreté publique, il sera renvoyé à la maison de force pour y continuer les travaux forcés à perpétuité. La grâce n'est en réalité qu'une libération provisoire. « Eh bien, dit M. d'Olivecrona, on se figure peut-être que ces détenus, dont la conduite, grâce à la discipline sévère de la prison, s'est montrée irréprochable pendant un temps aussi long que le minimum de 10 ans, continueront à bien se conduire, d'autant qu'ils sentiront toujours suspendue au-dessus de leur tête cette épée de Damoclès qui se nomme le retour aux travaux forcés à perpétuité. Malheureusement il n'en est pas ainsi; les récidives sont très nombreuses dans cette classe, elles s'élèvent à la proportion énorme de 75 0/0, c'est-à-dire que sur 4 condamnés aux travaux forcés à perpétuité, libérés par grâce spéciale, 3 ont dû, par suite de nouveaux crimes, rentrer dans la maison centrale pour y continuer leur peine ». Quelle démonstration plus évidente des effets déplorables du régime en commun suivi dans les maisons de force où ces malheureux sont détenus ? « Ceux d'entre eux, ajoute M. d'Olivecrona, qui sont encore, en y entrant, doués de quelque honnêteté, tombent bientôt, par le contact avec les détenus de plus ancienne date, dans une dépravation tout aussi grande que les sujets les plus mal notés. Il se produit peu à peu un nivellement général à l'état moral le plus bas, nivellement que ne peuvent que faiblement arrêter les sermons de l'aumônier ou les quelques exhortations qu'il est à même d'adresser, pendant l'année, à chaque prisonnier séparément, sur un nombre de plusieurs centaines. »

Dans les autres maisons centrales, et dans les prisons secondaires, l'effectif de la récidive se maintient depuis plus de dix ans dans une proportion d'environ 30 0/0, tendant plutôt à diminuer qu'à s'élever. C'est un fait consolant, sans doute, que la récidive demeure ainsi stationnaire, mais nous ne saurions en tirer des déductions bien précises, au point de vue des progrès de la réforme pénitentiaire.

D'une part, les chiffres de la récidive sont établis indistinctement sur les détenus des maisons centrales et sur ceux des prisons secondaires, de sorte qu'il est impossible de déterminer la part qui revient au régime cellulaire, et celle qui revient au régime d'Auburn. En second lieu, la récidive ne se compte, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, que par des infractions similaires, de vol à vol par exemple, et non de vol à meurtre.

Au surplus, si la récidive est un élément d'appréciation considérable pour juger les résultats d'un régime pénitentiaire, il n'est assurément pas le seul ni le plus important. La diminution certaine, constante, chaque année plus sensible, de la criminalité en général, la diminution du vagabondage, la diminution de l'effectif des maisons centrales tari à la source même de son recrutement, voilà des faits qui parlent haut, et qui démontrent à l'évidence l'efficacité d'un système pénitentiaire. Ce système arrête la contagion du mal social : point énorme ! Guérit-il ceux qui en sont atteints ? Rend-il à la société corrigés, ceux qu'elle lui a livrés criminels ? Est-il répressif, au même degré qu'il est préventif ? On peut le croire si, comme en Suède, la récidive est enrayée. Si la récidive était supprimée, l'épreuve serait certaine. Mais faudrait-il en désespérer si la récidive n'était pas arrêtée et cela ne prouverait-il que le système pénitentiaire est inefficace et mal conçu ? En aucune façon.

En effet, il ne dépend pas du régime pénitentiaire de supprimer la récidive. Il ne fait que préparer l'amendement. Si au sortir de la prison le libéré ne trouve ni la surveillance, ni le patronage, s'il ne trouve pas dans la vie libre les moyens de vivre honnêtement, il lui sera presque impossible, quels qu'aient été les enseignements de sa captivité, de persévérer dans le repentir et de marcher dans le droit chemin. « Le difficile, a dit un éminent penseur, n'est pas de mettre le coupable en prison, c'est de l'en faire sortir. »

Aussi entrait-il dans les plans du prince Oscar de compléter

les institutions pénitentiaires qu'il désirait pour son pays par des institutions de prévoyance et de patronage, qui en seraient à ses yeux le couronnement nécessaire ? «Lorsque la punition légale est accomplie, disait-il, et que l'État a pourvu aux soins du perfectionnement intérieur des prisons, il est du devoir de tout membre de la société civile de tendre aux libérés une main secourable. La compassion et la prudence l'exigent, car c'est le meilleur moyen de prévenir de nouvelles violations de la loi. »

Il nous reste donc à rechercher ce que la Suède a fait jusqu'ici pour ses libérés.

FERNAND DESPORTES,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

PROJETS DE LOI

POUR LA

PROTECTION DE L'ENFANCE

Le gouvernement a déposé sur la tribune du Sénat, dans la séance du 8 décembre, le projet de loi sur la protection de l'enfance qu'il avait d'abord présenté à la Chambre des députés. Ce projet a été renvoyé, par la haute assemblée, à la Commission saisie de la proposition de M. Th. Roussel et de plusieurs de ces collègues.

Il a été préparé par la Commission extra-parlementaire réunie au ministère de la Justice et dont nous avons commencé à publier les travaux (1). Il a, pour exposé des motifs, le rapport d'ensemble présenté par cette Commission à M. le garde des sceaux. Ce rapport lui-même se compose de la réunion des rapports particuliers des trois sous-commissions qui s'étaient partagé les études confiées à la Commission tout entière.

La publication de ce projet de loi et de son exposé des motifs nous dispensera donc de reproduire *in extenso* les remarquables travaux de MM. Gonse et Pradine, rapporteurs des première et deuxième sous-commissions, lesquels forment la première partie de l'exposé des motifs.

Quant au travail de M. Th. Roussel, rapporteur de la troisième sous-commission, sa publication antérieure à laquelle nous renverrons, nous dispensera également de reproduire ci-après, du moins en son entier, la seconde partie de l'exposé des motifs, dont il forme l'élément principal.

Enfin nous placerons en regard du projet du gouvernement, celui dont la Commission du Sénat, saisie de la proposition

---

(1) V. *Bulletin*, 1881, p. 309 et 784.

de M. Th. Roussel, a, dans ses dernières séances, arrêté, provisoirement du moins, la rédaction.

Quant à la proposition même de M. Th. Roussel et de ses honorables collègues, qui avaient bien voulu s'approprier le projet rédigé par la Société générale des Prisons, elle a été imprimée dans ce recueil, année 1881, pages 419 et suivantes.

I

Projet de loi présenté au Sénat par le gouvernement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Les motifs du projet de loi qui vous est soumis, sont exposés dans le rapport ci-joint, présenté au nom de la Commission instituée au ministère de la Justice, à l'effet d'étudier les mesures à prendre pour assurer la protection des enfants.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Commission que vous avez chargée, par votre arrêté du 29 décembre 1880, d'étudier les mesures à prendre pour assurer aux enfants une plus efficace protection, a terminé ses travaux, et elle a l'honneur de vous en soumettre le résultat.

D'après les termes mêmes de votre arrêté, l'objet de ses études était double. Elle devait, d'une part, étudier les modifications à introduire dans nos lois, afin d'enlever au père qui s'en rend indigne, l'autorité qui lui est reconnue; elle devait, en outre, pourvoir au sort des enfants abandonnés par leurs parents, et compléter ainsi les lois déjà votées sur l'initiative de M. le sénateur Roussel dans l'intérêt de l'enfance.

TITRE PREMIER

DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE

Les jurisconsultes, les écrivains qui ont fait, en ces derniers temps, de cette réforme le sujet de leurs travaux, demandent que les pouvoirs sociaux aient le droit d'intervenir jusque dans le sein de la famille, pour y prendre sous leur sauvegarde les enfants dont la santé, la sécurité, la moralité seraient mises en péril par l'inconduite ou l'incapacité de leurs père et mère, leurs gardiens et leurs éducateurs naturels.

Ainsi serait réalisé un progrès nouveau en faveur de ce système, qui a pour but de relever la société par l'éducation, d'armer dans tous les rangs l'individu en vue de sa lutte pour l'existence, et de réduire de plus en plus le nombre de ceux qui, parvenus à l'âge viril, demeurent dans le pays une cause d'appauvrissement, de corruption ou de trouble.

La Commission ne devait pas se méprendre néanmoins sur la portée de la mission qui lui a été confiée. Elle n'allait pas jusqu'à embrasser la revision de toutes les règles qui régissent la puissance paternelle; elle avait simplement pour objet d'en combler les lacunes, et nous avions d'autant plus à nous défendre de la tentation de porter atteinte à l'ensemble des principes de notre droit civil en cette matière, qu'une entreprise de ce genre nous eût amenés à mettre en discussion le principe même de la puissance maritale ou de la puissance tutélaire, qui, dans leur union intime avec la puissance paternelle, ferment les bases de la famille.

C'est, en conséquence, en prenant la résolution de ne pas nous départir d'une rigoureuse circonspection que nous avons recherché quels pourraient être les cas de déchéance de la puissance paternelle et dans quelle mesure cette déchéance pourrait être prononcée.

Née d'une transaction entre la tradition du droit romain qui conférait au père de famille un droit aussi absolu sur sa progéniture et sa descendance que celui qu'il pouvait avoir sur sa chose, et la tradition germanique qui ne considérait en lui qu'un tuteur et un protecteur, l'autorité confiée au père d'après le Code civil est fondée sur cette présomption que, lorsque la société conjugale est constituée par l'union légitime de l'homme et de

la femme, et tant qu'elle se maintient dans son intégrité, l'époux, qui en est le chef, mais qui a auprès de lui l'épouse, doit être réputé exercer, pour le plus grand bien de l'enfant et de la société, le pouvoir qu'il tire de sa paternité. La sollicitude de la mère, sa tendresse pour son enfant, son influence sur son mari, sont autant de garanties que celui-ci n'abusera pas de son autorité, et, partant de cette présomption, le législateur a sanctionné dans les mains du père, avec le caractère le plus absolu, les droits qui lui viennent de la nature. En conséquence ce n'est que lorsque les liens du mariage se sont dissous par le prédécès de l'un des conjoints ou relâchés par la séparation, que, selon le Code, les droits de la puissance paternelle subissent une certaine modification en se combinant avec la tutelle, ou que les tribunaux, spécialement, en vertu des articles 302, 303 du titre du divorce, peuvent confier l'exercice de certaines prérogatives de la puissance paternelle, soit exclusivement à l'un des époux en dehors de l'autre, soit même à un tiers, selon l'intérêt des enfants.

Mais, trop souvent, l'expérience démontre qu'il n'y a dans cette présomption qu'une fiction; fiction absolument vaine, lorsque la mère partage l'indignité du père, ou lorsqu'il intervient une de ces séparations de fait qui anéantissent tous les effets utiles du mariage, ou chaque fois enfin que la femme, partagée entre ses devoirs de mère et ses sentiments d'épouse, répugne à transformer en griefs personnels les manquements de son mari à ses devoirs de père et se refuse à provoquer à l'égard de son enfant la restriction d'une autorité qu'elle accepte pour elle-même jusque dans ses abus. Voilà ce qu'il ne fallait pas perdre de vue en cherchant la solution du problème à résoudre, problème qui consistait uniquement (précisons bien ce point), sans porter atteinte à l'autorité maritale, à limiter l'autorité d'un père indigne sur ses enfants, en en prononçant contre lui la déchéance.

Cependant, pour accomplir cette tâche, toute circonscrite qu'elle fût, la Commission n'en a pas moins dû interroger, de la façon la plus approfondie, tous les éléments constitutifs de la puissance paternelle. Elle a dû se demander quelle était sa nature, rechercher quels étaient les droits et les obligations qui en découlaient; et c'est seulement après s'être ainsi pénétrée de l'esprit de notre loi moderne, qu'elle a pu concevoir dans quelle mesure il était permis d'y ajouter ou d'y déroger.

La puissance paternelle consiste aujourd'hui, parmi nous, dans un ensemble de droits et d'avantages attribués au père, et, après lui, à la mère, plus spécialement par le titre IX du Code civil. Ces droits et avantages ont pour corollaires la triple obligation, imposée aux époux par l'article 203 du titre du mariage, de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants.

Mais, par une exception unique dans le domaine juridique, restée toute particulière à la législation française et qui la met en contradiction avec les règles de la justice elle-même, le non accomplissement par le père de ses obligations les plus impérieuses ne le prive d'aucun des privilèges attachés à sa qualité. Il peut manquer impunément aux prescriptions de l'article 203 ou les violer. Il ne perd pas, en règle générale, *ipso facto*, l'exercice de prérogatives qui n'auraient dû lui être imparties que comme la condition des devoirs de sa paternité.

Depuis l'abolition de la mort civile, en laissant de côté les dispositions de la loi du 7 décembre 1874, un peu incomplète sur ce point, et l'interdiction légale qui n'a qu'un effet temporaire et partiel au regard de l'autorité paternelle, le législateur n'admet que dans un seul cas, celui de l'article 335 du Code pénal, la suspension, aux mains du père, de ses droits sur son enfant, en raison de son indignité. Cette disposition, absolument isolée, vise elle-même un cas tout spécial, celui ou les pères et mères se sont rendus coupables d'excitations habituelles à la débauche de leurs propres enfants.

Voilà ce qu'apprend la plus simple analyse de la matière. Le premier devoir de la Commission était donc de se demander s'il n'y avait pas lieu de mettre un terme à cette anomalie, et si, peut-être, ce n'était pas à cela que devait se réduire toute la réforme à réaliser.

Pour atteindre ce but, il n'était pas nécessaire, on le voit, de tenter une refonte entière des règles du Code civil. Il n'y avait ni à changer, comme on l'a parfois réclamé, le caractère de la puissance paternelle, ni à s'efforcer d'établir une assimilation complète entre la qualité du père et celle du tuteur, en s'inspirant de la conception germanique. Mais il ne fallait pas non plus s'arrêter à une opinion, encore soutenue aujourd'hui, et qui, par appréhension des susceptibilités que pouvait éveiller un projet de réforme touchant à des questions si hautes, tendait uniquement, en présence de l'indignité ou de l'incapacité

du père, manifestée par les fautes de l'enfant, à doter les tribunaux du pouvoir de régler légalement la garde et l'éducation de ce dernier.

C'est à ce système, qui annulait implicitement l'autorité paternelle sans donner expressément aux magistrats le droit d'en prononcer la déchéance, qu'avaient abouti, on se le rappelle, les travaux de la Commission nommée par l'Assemblée nationale de 1871, et qui, sous l'inspiration de MM. Voisin, d'Haussonville, Fournier, etc., s'était bornée à organiser l'éducation correctionnelle.

La Commission n'a pas consenti à se rallier à un projet de ce genre. De pareilles dispositions eussent eu un caractère d'équivoque qui ne pouvait convenir à une législation de progrès. Elles n'auraient pas manqué d'engendrer de graves difficultés, et cela au grand détriment de l'enfant, entre l'autorité qu'elles eussent laissé subsister et celle qu'elles eussent créée à ses côtés. Elles méritaient enfin une critique plus grave : on pouvait leur reprocher de n'appeler les magistrats à intervenir que lorsque la mauvaise éducation avait déjà porté ses fruits, et de ne se préoccuper du mal à conjurer que lorsque le mal était produit. Elles n'eussent été, en un mot, qu'un expédient législatif.

Il semblait, en conséquence, plus logique d'étendre cet article 335, dont il vient d'être parlé, et qui pose en principe que lorsque les pères et mères se rendent coupables d'un certain fait, préjudiciable à leurs enfants et à la société autant qu'offensant pour la morale, la condamnation encourue entraîne, chez celui qu'elle frappe, une indignité qui le rend incapable d'exercer la puissance paternelle.

Qu'on ne s'y trompe pas d'ailleurs; en s'attachant à cette idée en apparence si simple, la Commission imaginait une innovation considérable qui ne semble, à aucune époque, avoir sollicité particulièrement, ni en France ni dans les pays étrangers qui suivent les lois françaises, l'attention du législateur.

En effet, parmi les États qui n'ont pas adopté la tradition germanique et dont les codes peuvent être considérés comme des dérivés des codes français, presque tous ont cherché à combler les lacunes de notre titre IX sur la puissance paternelle; mais aucun, jusqu'ici, ne s'est avisé d'étendre les termes de l'article 335 du Code pénal.

La Hollande s'est bornée à ajouter à notre article 373 du Code

civil, portant que le père exerce seul l'autorité durant le mariage, quelques mots desquels il résulte qu'en cas d'impossibilité, cette autorité passe à la mère, absolument comme cela est prescrit pour les cas prévus par l'article 141 du titre de l'absence ; et la jurisprudence néerlandaise, en faisant de cette disposition modifiée l'application la plus large, décide qu'il faut entendre par l'impossibilité que vise la loi l'impossibilité morale aussi bien que l'impossibilité matérielle.

Le législateur portugais, qui paraît s'être inspiré beaucoup des dispositions de nos Codes civil et criminel, a eu recours à un autre procédé: il a étendu les termes de l'article 42 du Code pénal qui confère aux tribunaux jugeant correctionnellement le pouvoir d'interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille qu'il énumère, et il comprend expressément dans cette énumération les droits de la puissance paternelle.

Ailleurs, en Russie et en Pologne, on a envisagé les mesures à prendre sous un aspect différent: on s'est borné à poser en principe que la déchéance de la puissance paternelle devait avoir lieu par voie de conséquence, en raison de toutes les condamnations criminelles qui mettent le père dans l'impossibilité de l'exercer, spécialement de toutes celles qui emportent la déportation en Sibérie. Il y a là quelque chose d'analogue à l'interdiction légale. La puissance paternelle y passe également de plein droit à la mère, comme en Hollande, lorsque le père a abandonné la religion orthodoxe, et aussi lorsqu'il est convaincu d'une indignité analogue à celle prévue par l'article 444 de notre titre des tutelles, et résultant soit de son immoralité, soit de la brutalité de son caractère. Il faut ajouter que, si le père tombe en faillite ou que s'il est condamné comme prodigue, il peut être privé spécialement de l'administration des biens de ses enfants.

La loi suivie en Pologne se rapproche beaucoup, cela va de soi, de celle suivie en Russie : mais c'est dans les cas de destitution de la tutelle, spécifiés par l'article 444, que le législateur polonais a principalement trouvé les raisons de limitation de la puissance paternelle.

Dans le nouveau code italien enfin, par une innovation plus hardie, on a accordé au président du tribunal une sorte de pouvoir disciplinaire sur l'exercice de l'autorité paternelle ; et, pour

organiser plus fortement la mise en œuvre de ce pouvoir, on a eu recours à l'institution d'un tribunal de famille, déjà imaginé par les lois de la Révolution, et qui a été investi d'une action préventive et de contrôle, en vertu de laquelle il lui est permis de solliciter du président, toutes les mesures que réclame l'intérêt de l'enfant, y compris même son éloignement temporaire de la maison paternelle. Le tribunal peut prononcer ensuite, s'il y a lieu, la déchéance et déclarer la tutelle ouverte.

Ce système, qui présente des avantages incontestables, peut donner prise à bien des critiques. Il comporte, chez le président jugeant seul, un pouvoir qui semble assez incomplètement défini et qui a en conséquence, surtout dans une pareille matière, quelque chose d'exorbitant. Il a, en outre, l'inconvénient de livrer tous les secrets de l'intimité domestique aux investigations de parents, qui peuvent agir à la légère ou n'obéir qu'à des motifs peu avouables.

En cherchant, au contraire, dans l'article 335, paragraphe 2 du Code pénal, complément des pénalités édictées par l'article 334 contre le délit d'excitation habituelle des mineurs à la débauche, un précédent qui pût justifier la déchéance à infliger au père, la Commission a trouvé un principe qui, si on lui laisse porter ses conséquences naturelles, permettra de compléter notre loi civile, sans en troubler l'économie.

L'indignité que relève l'article 335, paragraphe 2, chez celui qui s'est rendu coupable du délit d'excitation habituelle à la débauche de ses propres enfants présente, si on l'analyse, la réunion dans les faits qu'il vise, de tous les caractères qui doivent porter à considérer l'autorité paternelle comme devenue un instrument de corruption qu'il faut supprimer. Les faits d'où cette indignité découle se distinguent par un triple caractère: 1° ils sont délictueux ; 2° ils affectent la personne et la moralité de l'enfant; 3° ils comportent chez le père qui s'en rend coupable, vis-à-vis de ses propres enfants, un ensemble d'agissements qui, dénotant l'habitude, n'en sont que plus à redouter dans leurs résultats.

A ces divers titres, par la perversité qu'ils décèlent de la part de l'agent du délit, par le préjudice qu'ils font subir à l'enfant, par l'exemple funeste qui s'en dégage, ils méritaient de fixer l'attention, comme résumant les sujétions dangereuses que la puissance paternelle peut engendrer.

Aussi, après avoir trouvé dans l'article 335, le type de l'indignité la plus grave contre laquelle il y eût à prémunir l'enfant, y avons-nous cherché, en même temps, le modèle des mesures à prendre à l'égard de tous les pères et mères chez lesquels serait constatée une indignité similaire.

L'article 335, paragraphe 2, édicte qu'une déchéance de plein droit atteint ceux qui ont encouru les pénalités de l'article 334. Il est juste qu'une déchéance pareille soit attachée à toutes les condamnations prononcées dans des circonstances analogues et qu'on s'applique à déterminer, même d'une façon plus exacte que ne l'a fait le Code pénal, les conséquences civiles que comportera cette sanction.

Il y a un autre avantage à prendre le paragraphe 2 de l'article 335 pour base des mesures à prendre contre les pères et mères dans l'intérêt des enfants. En partant, en effet, de cette idée que dans l'hypothèse qu'il prévoit se trouvent réunis tous les caractères de l'indignité qui appellent la déchéance complète et *de plano,* on est fondé à déclarer que, dans les cas où la réunion de ces caractères ne se rencontrerait plus au même degré, il n'y aurait plus lieu de prononcer des déchéances ni aussi immédiates, ni aussi absolues. On ne doit pas l'oublier, la loi qu'il s'agit d'adopter n'est pas une loi de répression, mais une loi de protection, et, sous peine de dénaturer son esprit, il faut s'attacher à ne porter atteinte aux droits des pères et mères que dans la proportion où l'intérêt des enfants le commande. Aussi bien, la puissance paternelle se prête tout particulièrement à ces tempéraments. Elle se compose d'un ensemble de prérogatives et d'avantages qui, tous, peuvent être exercés séparément et n'engagent pas au même degré l'intérêt des enfants. Rien ne s'oppose donc à ce qu'on fasse subir à ces attributs un certain morcellement et à ce qu'on suspende les uns, tandis que l'on conservera les autres aux mains du père.

C'est ainsi, par exemple, que, si les faits relevés contre le père, à cette circonstance d'être des délits ou des crimes, ne joignent pas ces deux autres circonstances d'avoir affecté l'enfant et de s'être manifestés par des agissements habituels, on aperçoit qu'ils ne doivent plus entraîner, au moins *de plano*, la même déchéance.

Mais par contre, il deviendra rationnel de déclarer que, si les agissements préjudiciables à l'enfant se trouvent dans des

l'essence même de droits qui, dans l'esprit de notre Code, sont respectables entre tous, prétendre en priver le père sur un simple soupçon? Comment, sans organiser la plus intolérable des inquisitions, le mettre en demeure de se mieux conduire, sur une simple dénonciation? Bien des législations, on doit le reconnaître, n'ont pas reculé devant des dispositions aussi rigoureuses ; mais il fallait renoncer à en introduire de pareilles parmi nous ; elles répugneraient à nos mœurs et aux principes de notre droit, unanimes à admettre qu'on ne peut retenir, pour les apprécier légalement, que celles de nos intentions et de nos résolutions qui se manifestent par des actes extérieurs et nettement caractérisés.

Examen des articles.

§ 1er. — *Indignités, Déchéances de droit, Déchéances facultatives.*

Pour préciser la portée de la loi nouvelle, il importe, avant tout, de déterminer quels sont les éléments constitutifs de la puissance paternelle. Sous ce nom, le droit français comprend un grand nombre de droits, d'avantages, destinés à relever la dignité des père et mère, à récompenser, à encourager la création de la famille. Mais ce serait une erreur de croire que tous fussent compris dans le titre IX du Code civil, intitulé *de la Puissance paternelle.* D'autres titres du Code, ceux du Mariage, de la Tutelle, de l'Émancipation, de l'Adoption, contiennent diverses prérogatives de la puissance paternelle, qui ne sont pas les moins importantes. Certaines lois spéciales doivent, à cet égard, compléter le Code.

L'article premier entreprend, en conséquence, de fournir une énumération de ces droits. On pourra ainsi embrasser d'un coup d'œil les conséquences légales des déchéances encourues, et les limites exactes du domaine où devront s'exercer les actions nouvelles qu'il s'agit de créer.

On le comprend cependant, sous peine d'ouvrir la porte aux discussions d'écoles, et de demeurer peut-être encore incomplet, une pareille énumération ne pouvait être qu'énonciative. Elle n'en comprend pas moins tous les droits essentiels. Les dispositions qui y figurent sont les suivantes : Articles 102 du Code civil, qui contient le droit, pour les père et mère, de fixer le domicile de l'enfant; — 141, celui pour la mère de le surveiller en cas de disparition du père ; — 148, 151, celui de consentir à

son mariage; — 346, à son adoption; — 361, à sa tutelle officieuse; — 372 à 387 et 389, les droits de direction, de garde, de correction, de jouissance des biens, le droit d'administration; enfin, les articles 390, 391, 397, relatifs aux droits de tutelle, d'institution du tuteur, et de désignation d'un conseil à la mère survivante; — et l'article 477 conférant le droit d'émancipation.

L'article premier vise également l'article 3 du décret du 22 février 1851, qui règle le droit de consentir le contrat d'apprentissage et l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872, qui règle celui de consentir l'engagement militaire.

Néanmoins, si complètes que soient les déchéances prononcées par les tribunaux, elles n'entraîneront pas, entre les père et mère et l'enfant, la suppression de tous les liens juridiques; spécialement, le droit aux aliments subsistera. Le projet de loi se propose de protéger l'enfant : il l'affranchit, dans ce but, de tous les droits dont l'exercice pourrait contenir un danger pour lui; mais il ne brise pas les liens que la nature a établis. Au-dessus des obligations réciproques entre ascendants et descendants, dont parlent les articles 205 à 207, continuera à planer la règle de l'article 371, aux termes de laquelle « à tout âge, l'enfant doit honneur et respect à ses père et mère ».

La portée des déchéances étant ainsi déterminée, indiquons de suite qu'il existera une première catégorie de cas où les tribunaux n'auront même pas à les prononcer. La présomption d'indignité qui s'attachera à certaines condamnations sera tellement évidente, qu'elles emporteront de droit la déchéance. Ainsi en a disposé le législateur du Code pénal dans l'article 335 qui complète les pénalités édictées par l'article 334. Nous devons cependant consigner ici, à l'égard de cette disposition qui devient la base de tout le système nouveau, une double observation.

L'article 335, paragraphe 2, dans sa teneur actuelle, présente une double anomalie que tous les commentateurs ont signalée : d'une part, il n'enlève au père coupable ses droits que sur celui de ses enfants qui a été victime de ses entreprises immorales; d'autre part, il ne lui enlève que les droits mentionnés dans le titre IX du Code civil; tout, en matière pénale, est de stricte interprétation; il laisse donc en dehors de ses sanctions les droits spécifiés ailleurs. Or il n'y a, assurément, pas place pour une restriction, lorsque le père est convaincu de l'indignité la plus dangereuse qui puisse menacer son enfant.

La première des résolutions adoptées a donc consisté à ranger dans la catégorie des individus à atteindre par une déchéance intégrale et s'étendant à tous leurs enfants, les père et mère qui seraient condamnés, en vertu de l'article 335 du Code pénal, paragraphe 2, et cela par le seul effet de leur condamnation.

Parmi les délits qui atteignent l'enfant, parmi les attentats, se trouve-t-il d'autres faits identiques à celui prévu par cet article et dans lesquels coexistent les trois éléments qui doivent entraîner la déchéance de droit? On peut affirmer qu'il n'en existe pas. En parcourant l'échelle des actes criminels ou délictueux punis par le Code pénal, on se convainc ainsi que ce n'est pas par un caprice du législateur que la déchéance de la puissance paternelle n'a été prononcée que pour le fait prévu par l'article 335, qui seul suppose, et par habitude, une perversité sans remède.

Cependant, si les autres crimes et délits contre l'enfance, à ne considérer que leur caractère propre, ne supposent pas cette habitude dans les agissements coupables, inconciliable avec l'exercice de l'autorité paternelle, il en est autrement lorsque chacun de ces faits se combine avec des faits antérieurs de même nature. L'habitude dans la criminalité redevient alors évidente, et, avec elle, la nécessité d'édicter des mesures identiques à celles qui ont été trouvées légitimes dans l'article 335. C'est là ce que le législateur de 1810 n'a point aperçu, et, sur ce point encore, la Commission a voulu compléter son œuvre en donnant au principe qu'il avait posé son extension logique.

La réitération des agissements coupables nous a paru, en un mot, fournir une preuve incontestable de l'oblitération du sens moral chez le père, et d'un mépris de ses devoirs qui nécessitait l'adoption des déchéances les plus absolues.

Nous avons même décidé à ce sujet qu'il n'y aurait pas lieu à distinguer entre les diverses espèces de récidives, de crimes à crimes, de crimes à délits, de délits à crimes ou de délits à délits.

La législation pénale a pu considérer que la récidive de délits à crimes ne méritait point une aggravation de peine, mais, en ce qui concerne les mesures de protection à prendre en faveur de l'enfant, il n'y avait plus de raison de distinguer.

Lorsque le père se fait le complice de ses enfants, dans la perpétration d'un crime ou d'un délit, il ne faut pas seulement voir en lui un associé à l'acte coupable.

La Commission a, en conséquence, décidé qu'il fallait assimiler aux individus condamnés en vertu de l'article 335, les pères et mères condamnés une deuxième fois pour crimes ou délits commis sur leurs enfants ou de complicité avec eux.

Fallait-il étendre la déchéance de plein droit à la généralité des condamnations une deuxième fois encourues pour crimes? Fallait-il assimiler entièrement aux faits qui attestent chez les parents le mépris habituel des devoirs envers l'enfant la réitération de tous les crimes, et, en particulier, la récidive des attentats aux mœurs, qui décèlent chez ceux qui les commettent une perversité invétérée, ou des passions qui ne vont guère sans une dépravation profonde. Fallait-il, en un mot, mettre sur la même ligne l'homme chargé d'antécédents judiciaires, mais qui n'était point un récidiviste de crimes ou de délits ayant atteint ses propres enfants, et le père qui n'avait pas su respecter les siens ou qui les avait à diverses reprises poussés au mal? La Commission s'est rangée à la négative par plusieurs raisons. Donner à l'article 335 une application aussi générale, c'eût été, d'une part, étendre le principe posé par cette disposition en dehors de ses limites rationnelles, puisqu'elle ne vise que les faits dont les propres enfants du coupable ont été les victimes ; c'eût été, d'autre part, infliger une sorte de démenti à la vérité de la présomption sur laquelle elle repose, puisqu'elle a pour objectif l'habitude. On a fait justement observer devant vous qu'il n'est criminel si endurci qui ne soit susceptible de garder au fond du cœur pour ses enfants des sentiments conformes à la nature. Nous avons considéré, notamment, qu'il eût été contraire à tous les principes de supposer que ces sentiments n'existaient plus, tant qu'une preuve matérielle sur ce point n'aurait pas été fournie par des actes extérieurs.

Justement soucieux, en présence des dangers qu'il eût été puéril de méconnaître, de prendre toutes les mesures qu'une loi de protection devait commander, nous avons cherché un terrain mixte pour concilier, avec l'intérêt de l'enfant, le respect des présomptions sur lesquelles sont fondées les imputabilités du droit pénal. Nous avons décidé que, si la déchéance n'était pas encourue de droit et prononcée comme une conséquence forcée de toute condamnation criminelle ou même correctionnelle, l'examen de la question de savoir si la puissance paternelle serait conservée au père qui encourrait une condamnation criminelle

ou même correctionnelle, serait toujours ouvert, après l'arrêt ou le jugement de condamnation, et renvoyé à la juridiction civile chargée d'en connaître. La déchéance, en un mot, ne serait pas alors acquise *de plano*, mais le *renvoi* au tribunal chargé d'apprécier la moralité du père, et la déchéance à lui infliger, si son indignité apparaissait, seraient de *droit*.

La règle ainsi formulée nous a paru trop rigoureuse en ce qui touchait certains crimes, qui peuvent avoir pour mobile les opinions politiques ou religieuses, et en ce qui touchait les délits moins graves. Le renvoi de droit devant la juridiction spéciale n'aura pas lieu après les condamnations prononcées pour crimes commis contre la sûreté intérieure de l'État; car les crimes contre la sûreté extérieure du pays ne méritent aucune exception. Il n'aura lieu, après un jugement correctionnel, que pour les condamnations qui, soit en raison de la gravité, soit en raison de la nature des faits qu'elles répriment, soit en raison de la perversité qu'elles révèlent chez ceux qu'elles frappent, attestent l'urgence qu'il y aurait à protéger l'enfant.

Expliquons maintenant ce qui a déterminé la Commission en organisant ce qu'elle a appelé le renvoi de droit, à ne pas laisser au tribunal chargé d'appliquer la peine, le pouvoir de statuer sur l'indignité.

Une expérience constante démontre que lorsqu'un tribunal, à côté de son droit de juridiction principale, est investi d'un droit de juridiction accessoire, il omet fréquemment d'user du second pour exercer exclusivement le premier. Il répugne, d'ailleurs, en général, aux magistrats de statuer, en toute matière, sur les faits qui ne leur paraissent pas avoir été l'objet d'une instruction spéciale. Au contraire, si l'on suppose qu'on institue un tribunal dans la compétence duquel les questions d'indignité seront de droit commun et qui ne statuera sur les faits qui lui seront déférés qu'après une instruction particulière, il n'y a plus à douter que le juge ne s'acquittera de sa mission et qu'il ne trouvera promptement dans sa propre jurisprudence et dans son expérience acquise des moyens puissants de seconder les vues du législateur.

L'action de la justice gagnera en précision à émaner d'une juridiction spéciale. Ses sentences auront en elles plus d'autorité. Au surplus, afin de mieux assurer cette transmission du criminel au civil et de prévenir toute omission, il a été décidé que

ce ne serait point au juge criminel ou correctionnel dessaisi à ordonner le renvoi des pièces au juge civil saisi de plein droit, mais au ministère public à faire sans délai toute diligence pour que le juge civil soit mis à même de statuer ou d'ordonner, s'il y échet, tous les préliminaires d'instruction.

Si larges que soient les garanties nouvelles jusqu'ici indiquées contre les abus de la puissance paternelle, ces garanties ne sauraient être suffisantes qu'à la condition d'atteindre après l'indignité dérivant des faits punis par la loi pénale, celle que révèle au même degré l'immoralité habituelle ou l'incapacité évidente des pères et mères. Il restait donc à trouver une formule assez compréhensive pour embrasser tout cet ensemble d'agissements coupables aux yeux de la morale sans être punis par la loi, répréhensibles et dommageables, sans avoir pour mobile une intention délictueuse, exposant l'enfant à des dangers aussi redoutables que ceux que peuvent lui faire courir les crimes et les délits du père.

Cette formule, on le sait déjà, la Commission l'a trouvée dans la loi civile en la demandant à un ordre de dispositions que son devoir était de consulter, puisqu'elles supposent l'enfant privé des soins de ses parents ou tout au moins de l'un d'entre eux. Le titre des tutelles la lui a fournie. Le législateur, dans les articles 389 et suivants, après avoir réglé à qui écherrait la mission si importante de représenter et d'assister les mineurs, lorsque l'union de leurs pères et mères se serait dissoute, a dû se préoccuper avec un soin non moins jaloux d'interdire un pareil mandat à tous ceux qui en seraient indignes. C'est ainsi qu'après avoir exclu de la tutelle les personnes qui auraient encouru certaines condamnations énumérées par l'article 443, il a été conduit par la logique des faits à prononcer les mêmes exclusions contre les « gens qui seraient d'une inconduite notoire et dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité ».

Les survivants des père et mère appelés à la tutelle ne sont point exceptés de cette règle si sage quand, par leur inconduite, ils sont jugés susceptibles d'exercer une influence dangereuse sur leurs enfants. (V. Locré, t. VII, p. 138.)

Nous n'avions dès lors qu'à prendre modèle sur le Code civil. Il nous montrait qu'on ne pouvait se contenter des indignités basées sur de simples condamnations. Il nous donnait l'exemple des déchéances à prononcer à titre de protection, quand l'union

des parents était rompue par le prédécès de l'un d'eux, et qu'en raison du caractère du survivant, il n'y avait plus lieu de croire les enfants suffisamment sauvegardés. Il fallait dès lors adopter les prescriptions analogues, dans l'intérêt de tous les enfants qui grandissent au milieu de parents déjà condamnés, ou au sein des unions rompues par le désordre.

Toutefois, et comme il ne pouvait être question ici de déchéance de plein droit, et que l'appréciation des tribunaux devait toujours être réservée, il était évident que, pour entraîner de tels effets, l'inconduite devait témoigner d'une immoralité complète et habituelle, qui se serait, en outre, manifestée par des dérèglements devenus de notoriété publique.

Ce n'est pas, bien entendu, que nous ayons estimé que le vice qui se cache, soit digne de certaines immunités, mais dans l'obligation où l'on était de ne tenir compte que des agissements nettement caractérisés, comme marque de l'indignité, il était juste de traiter différemment l'homme qui garde le respect de soi-même et celui que n'arrête la crainte d'aucun scandale.

Il a été enfin convenu que, non seulement l'inconduite devrait être notoire, mais encore qu'elle devrait être considérée comme de nature à porter préjudice à l'enfant, car il eût été contraire à l'esprit de la loi nouvelle, qui n'est pas une loi de répression, d'atteindre le père sans un profit démontré pour l'enfant. L'article 444 ajoute que l'exclusion et même la destitution doivent encore être prononcées, si, au lieu de se trouver en face d'actes d'inconduite notoire, les magistrats se trouvent en présence d'actes d'incapacité ou d'infidélité. Cette seconde règle du titre des tutelles devait-elle lui être empruntée? Il eût été logique, peut-être, d'assimiler l'incapacité à l'indignité; toutes deux, à l'égard de l'enfant, se traduisent par des résultats identiques. La majorité de la Commission a craint, cependant, de sortir des limites de sa compétence en admettant cette assimilation de l'incapacité à l'indignité. On a fait remarquer qu'un projet préparé par le Conseil d'État et qui a pour objet de restreindre ou de suspendre les pouvoirs d'administration du père sur les biens de ses enfants, lorsque la nature de sa gestion peut les compromettre, visait le cas d'incapacité.

La Commission a émis le vœu que l'examen de ce projet fût soumis aux Chambres en même temps que le sien, et elle

a pensé que l'incapacité, dans ses rapports avec l'éducation, pourrait alors être plus sûrement réglée. Elle s'est, en conséquence, bornée à s'approprier la première partie de l'article 444 en modifiant légèrement ses termes.

En revanche, elle a spécifié que l'ivresse habituelle, lors même qu'elle ne serait pas de nature à compromettre l'éducation de l'enfant, par exemple, s'il était élevé au dehors, serait assimilée à l'inconduite pour emporter la déchéance. Elle en a décidé ainsi, même de l'ivresse qui ne serait pas manifeste. L'ivresse est, en effet, d'un exemple désastreux : elle est, en outre, pour l'enfant destructive de tout respect ; et quand elle ne devient pas le mobile des actes les plus criminels, elle reste toujours au milieu du foyer comme une menace contre laquelle il importe de le préserver.

C'est aux tribunaux saisis qu'il appartiendra d'apprécier, suivant les cas, si l'inconduite du père a cette notoriété qui leur permettra de la considérer comme établie pour former leurs convictions. Si la notoriété ne leur paraît pas suffisante, il leur sera loisible d'ordonner une enquête. On voit, par les travaux préparatoires du Code civil, sous l'article 444, que cette voie leur a été ouverte, même contre le père et la mère qu'il s'agirait de destituer. Le preuve de l'ivresse habituelle se fera par les mêmes moyens, et comme en matière de séparation de corps, ou de quasi-délit.

Au surplus, en dehors de toute condamnation, quand la santé, la sécurité, la moralité de l'enfant ne seront menacées que par l'inconduite du père ou ses habitudes d'ivresse, les tribunaux ne seront plus saisis par un renvoi de droit ; ils le seront uniquement par une action dont l'exercice sera ouvert aux parents ou au ministère public sous certaines conditions.

Mais, si l'indignité de droit comporte toujours la déchéance intégrale, l'indignité que le tribunal aura la faculté de déclarer, soit à la suite du renvoi de droit, soit par l'exercice de l'action ouverte aux parents ou au ministère public, pourra n'être que partielle. Les magistrats, en statuant, ne perdront pas de vue que les déchéances à infliger au père ne doivent jamais ni affecter un caractère de pénalité, ni dépasser la mesure que commande l'intérêt de l'enfant : et comme les divers attributs de la puissance paternelle sont essentiellement divisibles, ils restreindront à cet intérêt l'effet de leur jugement.

§ 2. — *Action, compétence, recours.*

L'indignité et les déchéances étant indiquées et définies, la Commission devait déterminer l'action au moyen de laquelle on pourrait les faire prononcer et la juridiction qui les prononcerait. Les règles à formuler à cet égard se sont trouvées ici très simplifiées par les emprunts que la Commission a faits au Code civil et au Code de procédure dans la matière de l'interdiction qui a une parenté évidente avec celle qui lui était soumise.

L'article 490 porte que tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent ; qu'il en est de même de l'époux, et que l'action appartient au procureur de la République, au cas de fureur; enfin que ce magistrat l'exerce même au simple cas de démence ou d'imbécillité, s'il n'y a pas d'époux ou de parents.

Ces deux dispositions nous ont paru rendre l'action à la fois trop facile au point de vue de la famille, et trop limitée au regard du ministère public. Il nous a semblé, d'abord, qu'il pouvait y avoir du danger à appeler l'immixtion des parents à tous les degrés dans la surveillance des rapports établis entre le père et l'enfant.

Ces inconvénients, au contraire, ne sont plus à redouter s'il s'agit de l'époux qui, par une demande en séparation de corps, a la faculté d'amener les tribunaux à modifier l'exercice de la puissance paternelle, ou si l'on est en présence des ascendants que l'affection, leur intérêt mettent au-dessus du soupçon.

D'un autre côté, et par cela même que l'action devra être circonscrite entre les mains du conjoint ou des ascendants, il devenait nécessaire d'en rendre l'exercice plus facile au ministère public, en prévision des cas où, par crainte, par indifférence, ou pour tout autre motif, l'époux ou les ascendants n'en voudraient pas user.

L'intérêt social engagé dans les mesures de protection à ordonner dans l'intérêt de l'enfant justifie complètement ici, croyons-nous, la nécessité d'impartir au ministère public des attributions plus larges qu'en matière d'interdiction.

L'action des parquets sera, du reste, dans la plupart des cas, l'instrument de mise en œuvre de la loi nouvelle. Mais, pour la rendre plus efficace sans imposer au ministère public une surveillance

qui serait demeurée illusoire, à moins qu'elle ne fût devenue inquisitoriale, le droit de dénoncer les abus de la puissance paternelle lui a été conféré, à la condition de ne l'exercer que tout autant qu'il serait mis en mouvement par les personnes ayant le droit d'action, ou qu'il aurait obtenu l'avis conforme du conseil de famille.

Il a été entendu, à cette occasion, que le droit d'action donné à l'époux appartiendrait, s'il s'agissait d'un enfant naturel à la mère qui, dans les termes de la jurisprudence, serait réputée l'avoir reconnu ; et pareillement, que l'action conférée aux ascendants serait concédée aux Commissions administratives des établissements publics ou reconnus d'utilité publique dans lesquels auraient été recueillis les enfants délaissés.

Il a paru, d'un autre côté, qu'il était téméraire peut-être, en présence des abus possibles, d'accorder le droit de dénonciation à toute personne qui se croirait un motif pour l'exercer, et on l'a réservé à ceux qui auraient le droit d'exercer l'action en déchéance et qui, craignant d'en prendre l'initiative, préféreraient se borner à appeler l'attention du ministère public sur les faits qui leur sembleraient préjudiciables à l'enfant, afin qu'il les appréciât.

La procédure d'interdiction, telle qu'elle est établie par le Code de procédure, s'imposait bien évidemment, puisque la juridiction désignée était celle qui statue en matière d'interdiction. Il a donc été décidé que la demande serait introduite sans préliminaire de conciliation, par voie de requête au président, indiquant les faits et les témoignages à recueillir, et que sur l'ordonnance de « soit communiqué » rendue par ce magistrat, après la commission d'un juge comme rapporteur, la Chambre du conseil manderait les parties devant elle. Ce sont les prescriptions des articles 890 et suivants.

L'article 892 porte également que le tribunal ordonnera la convocation d'un conseil de famille constitué selon le mode déterminé pour la tutelle. Cette formalité pouvait entraîner de longs délais. Elle ne nous a pas semblé indispensable dans une matière où la conviction du juge peut se former par tant d'autres moyens. Il restera, en conséquence, facultatif pour le tribunal, lorsque le procureur de la République n'aura pas dû prendre l'initiative de cette convocation, de l'ordonner.

Mais pour assurer cet objet si considérable de la célérité de la

procédure dans une loi de préservation sociale, ce n'était rien que de simplifier les formes, si on n'arrivait à des voies d'exécution.

Aussi a-t-il été décidé qu'une fois les premiers renseignements obtenus du juge de paix, ou sur le simple exposé des faits, la Chambre du conseil pourrait ordonner, tous droits et moyens réservés, toutes mesures provisoires ayant trait, soit à la garde, soit à l'administration, et qui seraient propres à parer à un danger immédiat.

La même préoccupation devait dicter à la Commission, en ce qui concernait l'exécution des jugements définitifs, l'adoption de règles exceptionnelles qui permissent d'éviter les longs ajournements des appels dilatoires.

La faculté de l'appel sur le jugement de déchéance, comme sur le jugement prescrivant les mesures provisoires, ne pouvait, en effet, être sérieusement déniée. La seule objection qu'elle ait soulevée était dictée par la crainte de voir l'effet suspensif de l'appel dégénérer en un moyen de paralyser l'action bienfaisante de la justice.

Nous avons cru obvier à ce danger en décidant : 1° que les délais d'appel seraient ici ceux du Code d'instruction criminelle pour les jugements correctionnels ; 2° que les jugements définitifs pourraient être déclarés exécutoires nonobstant appel.

Les diverses dispositions adoptées par la Commission, sur tous les points dont l'exposé précède, ont également réglé le droit du ministère public, et enfin le moyen de se pourvoir, au cas de défaut, par la voie de l'opposition.

La même analogie qui avait porté la Commission à chercher au titre de l'interdiction, les règles de l'action nouvelle à créer, l'ont conduite à lui emprunter les éléments de la juridiction à laquelle cette action devait être déférée.

La Chambre du conseil a pour l'instruction des instances qui touchent à l'état des personnes, demandes en interdiction ou en dation du Conseil judiciaire, autorisations maritales, autorisations de mariage, etc., une compétence qui se justifie d'elle-même. Elle entend les parties directement ; elle procède à des enquêtes. Il y avait là, ce semble, une institution toute préparée, pour assurer le fonctionnement de la loi nouvelle. Et, d'autre part, s'il est vrai que des intérêts aussi considérables ne peuvent être privés de la garantie d'une discussion publique, la

règle suivie en matière d'interdiction, d'après laquelle le débat n'est porté à l'audience publique qu'après l'enquête dans le secret de la Chambre du conseil, ne répondait-elle point à la double nécessité qui s'imposait, dans un procès de ce genre, d'avoir un débat contradictoire et solennel, et une instruction propre à éviter les scandales inutiles ?

En adoptant un pareil mode de procéder, on obtenait un autre résultat très précieux pour la considération des familles : c'est que lorsque le père renoncerait à se défendre à la suite des explications échangées en la Chambre du conseil, le jugement seul serait réservé à la publicité de l'audience.

La Commission a voulu faire plus encore dans cet ordre d'idées, car tout ce qui devait épargner la réputation des familles, devait profiter à l'enfant ; elle a décidé que si la demande ne paraissait pas fondée, elle pourrait être rejetée par un simple jugement de la Chambre du conseil, à la condition que les conclusions du Ministère public seraient conformes. La Chambre du conseil remplirait ainsi, en ces matières, un rôle assez analogue à celui que remplit la Chambre des requêtes dans l'organisation de la Cour suprême, en écartant de l'audience toutes les demandes sans fondement.

§ 3. — *De la tutelle des enfants.*

Lorsque la déchéance de la puissance paternelle aura été prononcée dans les cas et après les formalités de procédure qui viennent d'être exposées, comment sera-t-il pourvu à la garde et à la direction de l'enfant, à l'administration de ses biens s'il en possède ?

Déjà, dans les cas peu fréquents où cette déchéance est prononcée, soit en vertu de l'article 335 du Code pénal, soit conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874, une difficulté pratique se présente. Les dispositions légales n'ont prévu aucune mesure pour assurer le sort de l'enfant, lorsqu'il est, par leur application même, soustrait à la puissance paternelle. Cette lacune devait être d'autant plus comblée que d'autres cas de déchéances sont prévus, que le nombre des enfants que l'on pourrait qualifier d'orphelins légaux, s'accroîtra.

Il a été reconnu sans difficulté qu'en cas d'indignité du père, c'était à la mère qu'il conviendrait de confier l'enfant. L'intérêt de cet enfant le commande, et c'est là une application des règles

du droit civil qui investissent la mère des droits de la puissance paternelle, en cas de disparition ou de prédécès du père. On a fait remarquer, cependant, que la mère, alors même qu'elle ne se serait pas personnellement rendue indigne d'exercer la puissance paternelle, et qu'aucune déchéance n'aurait été prononcée contre elle, pourrait, par le fait même de la vie commune et de l'influence du père, se trouver placée dans des conditions telles que, si elle était investie de droits sur l'enfant, les effets de la décision rendue seraient compromis. Ce danger ne pouvait être méconnu et il devait être prévenu ; aussi l'article 9 ne consacre-t-il pas la dévolution de la puissance paternelle à la mère comme une conséquence nécessaire de la déchéance prononcée contre le père. Il reconnaît au tribunal le pouvoir d'apprécier les circonstances et les rapports réciproques du père, de la mère et de l'enfant. Dans le cas où la dévolution de la puissance à la mère ne présenterait pas une suffisante sécurité, le juge, en prononçant contre le père la déchéance, pourra déclarer aussi que les droits de la puissance paternelle ne passeront pas à la mère.

Lorsque cette double décision interviendra, les droits de la puissance paternelle seront éteints, et il y aura lieu de constituer une tutelle.

Pour assurer la protection des enfants, une organisation sera, dans la plupart des cas, nécessaire ; il est possible cependant que, dans certaines circonstances, les dispositions du droit commun soient suffisantes. Si, malgré l'indignité du père, l'enfant doit trouver dans sa famille un milieu sain, si le conseil de famille, composé des proches, offre des garanties, dans l'intérêt bien entendu de cet enfant, il importe de le laisser au milieu des siens et de remettre à ceux-ci le choix du tuteur. En conséquence, toutes les fois que le tribunal, d'après les renseignements fournis, reconnaîtra qu'une protection efficace est assurée à l'enfant par la famille à laquelle il appartient, il pourra déclarer que la tutelle dative sera constituée. Le conseil de famille, convoqué par le juge de paix, se réunira et désignera un tuteur conformément aux règles du Code civil.

Il faut reconnaître, toutefois, que l'indignité du père sera, dans nombre de cas, un fâcheux indice. Souvent la constitution de la tutelle dative ne sera pas possible ; souvent aussi, les éléments appelés à composer les conseils seraient tels qu'on ne

pourrait leur confier la désignation du tuteur qu'avec la crainte que la décision rendue ne devînt illusoire.

De toute nécessité, il faut donc prévoir un régime exceptionnel pour le substituer au droit commun, lorsque l'application de celui-ci sera reconnue impossible ou dangereuse.

Sur l'organisation de ce régime, les discussions ont été prolongées.

D'après l'opinion de la majorité, pour prendre la tutelle des enfants qui, par une déclaration de déchéance, seraient soustraits à la puissance paternelle, il est superflu de créer un organe nouveau : l'Assistance publique à Paris, les Commissions hospitalières dans les départements sont chargées déjà de la tutelle des enfants assistés ; il suffit d'élargir les termes de la loi de pluviôse an XIII, et de la rendre applicable à une nouvelle catégorie d'enfants.

Ainsi organisée, l'institution nouvelle ne peut rencontrer aucune difficulté pratique. C'est à des établissements déjà chargés de fonctions analogues que l'on s'adresse. L'accroissement de leurs attributions n'amènera aucun résultat imprévu. Aucun mécompte n'est à craindre. Dès la déchéance prononcée, sans nulle incertitude, sans période transitoire ni perte de temps, la tutelle est constituée ; elle fonctionne.

De ce fait que les administrations hospitalières ou l'Assistance publique étendront leurs droits de tutelle sur un nombre plus considérable d'enfants, il ne s'ensuit aucunement qu'elles rassembleront dans des hospices tous ces pupilles ou même la majeure partie d'entre eux. L'Assistance publique à Paris ne considère les hospices que comme des endroits de passage nécessairement momentanés ; elle cherche, autant que possible, à répartir les enfants qu'elle recueille dans les départements, à les placer chez des particuliers ; elle s'efforce ainsi de créer pour ses enfants un milieu nouveau, une nouvelle famille qui les entoure et les soutienne, lorsqu'ils auront atteint l'âge adulte. Ce système dont les résultats sont excellents, la plupart des administrations départementales le suivent déjà ; les autres ne tarderont pas à l'adopter.

Pas plus qu'il ne peut être question de créer de grands hospices d'enfants, il ne s'agit pour les administrations hospitalières de monopoliser la bienfaisance et la charité. Lorsque l'enfant aura été recueilli dans un orphelinat ou dans tout autre éta-

blissement privé, offrant des garanties nécessaires, c'est à cet établissement que l'enfant restera confié. Trop heureuse de trouver un auxiliaire bénévole, l'administration tutélaire n'aura garde de prendre à sa charge un enfant dont l'entretien et l'éducation n'entraînent pour elle aucuns frais. La tutelle sera alors plus virtuelle que réelle. Loin d'entraver l'extension des établissements charitables et de restreindre leur rôle, elle sera pour eux une sauvegarde.

En cas de réclamations des parents auxquels la puissance paternelle aura déjà été enlevée, ou contre lesquels une instance en déchéance doit être suivie, c'est vers les administrations hospitalières que se tourneront les orphelinats; ils se couvriront de l'autorité et de la responsabilité de ces administrations, ils invoqueront soit les droits de la tutelle qu'elles exercent et leur auront délégué, soit les mesures provisoires qu'elles auront provoquées.

Enfin, et cette dernière considération n'est pas la moins grave: en remettant des enfants entre les mains de l'Assistance publique ou des administrations hospitalières, l'État est assuré qu'aucun des intérêts dont il a la garde, ne sera compromis. Par un contrôle constant et vigilant, ces administrations veilleront à ce que les particuliers ou les établissements privés qui se seront chargés d'enfants, ne négligent aucun des devoirs qui leur incombent. Elles seraient promptement averties si la bienfaisance n'était qu'un prétexte pour dissimuler un but poursuivi dans l'intérêt exclusif d'un parti politique, d'une confession religieuse ou d'une spéculation commerciale. Aucune atteinte ne doit être portée à la liberté des opinions et des croyances; mais l'État a le devoir, en écartant de l'enfant le père de famille indigne, de ne pas le livrer aux entreprises d'un prosélytisme exagéré ou à des exploitations à fin lucrative parmi lesquelles on en peut concevoir de honteuses. — Ce n'est pas sans précautions et sans une surveillance sérieuse que les enfants peuvent être confiés à des particuliers ou à des établissements privés. L'exercice de la tutelle par des administrations publiques est la garantie que les précautions seront prises, que la surveillance ne sera pas négligée.

En résumé, le système qui remet la tutelle à l'Assistance publique et aux administrations hospitalières, sauvegarde à la fois les droits de l'État et les intérêts de l'enfant; son fonctionne-

ment a été éprouvé ; sa simplicité est telle qu'une seule disposition suffit pour la formuler.

Cependant, malgré les avantages de ce système, certains membres ont résisté au désir qu'ils pouvaient éprouver de suivre la voie aisée et tracée d'avance. Les uns ont proposé de remettre aux tribunaux le soin de désigner le tuteur de l'enfant et d'indiquer, dans chaque cas, les règles d'après lesquelles le tuteur, dispensé de l'hypothèque légale, devrait administrer la tutelle. Cette proposition a été combattue; il a paru que le droit accordé ainsi aux tribunaux aurait le caractère d'un pouvoir réglementaire et serait en désaccord avec les principes de notre organisation judiciaire. On a craint, en outre, que le droit de désignation attribué au juge ne permît de suspecter les motifs qui dirigeraient son choix. Les questions politiques ou religieuses, pourrait-on prétendre, ont, plus que l'intérêt même de l'enfant, influé sur la décision qui confère la tutelle au directeur de tel ou tel orphelinat.

L'intérêt de l'enfant, le désir de créer autour de lui une famille nouvelle avaient inspiré à certains membres une proposition, qu'ils avaient formulée en plusieurs articles. Sans doute, disaient-ils, confié à l'Assistance publique, l'enfant est entouré de soins, mais les soins qui l'entourent sont dépourvus de toute personnalité ; ils ignorent souvent le nom du tuteur auquel ils sont confiés ; ils ne le verront sans doute jamais. C'est le service de l'inspection qui exercera réellement la tutelle, qui dirigera l'enfant. Cette vaste organisation, méthodiquement agencée, pourvoira aux besoins de l'enfant, mais elle reste nécessairement froide et impassible. Entre elle et l'enfant, aucuns liens ne se peuvent créer.

Ce milieu qu'il faut chercher à reconstituer autour de l'enfant; il pourra le trouver, dit-on, dans la famille à laquelle l'administration l'aura confié. Il est des exemples nombreux de ces adoptions qui ont confondu, sans qu'il restât, pour ainsi dire, souvenir de l'origine, l'enfant venu du dehors avec ceux que la mère a portés dans son sein; mais il n'y a là, peut-on craindre, qu'un fait accidentel. En outre, les placements administratifs ne sont que temporaires, en ce sens qu'il dépend de l'administration tutrice de reprendre l'enfant à ceux auxquels elle l'a d'abord remis ; elle n'a pas même à formuler les motifs de sa décision.

En conséquence, l'intérêt de l'enfant n'est-il pas qu'une disposition légale expresse lui assure un protecteur spécial, auquel le rattacheront des liens plus intimes que ceux qui constituent la tutelle administrative?

La création d'un conseil de famille et de tutelle cantonal qui aurait pour mission de veiller sur les enfants soustraits par la justice à l'autorité de leurs ascendants avait paru de nature à concilier tous les intérêts; il semblait qu'ainsi recueillis et dirigés par des délégués choisis autour d'eux, ces enfants, sans être arrachés à leur milieu, seraient suivis avec plus de sollicitude; le tuteur légal qui leur serait spécialement désigné exercerait réellement ses fonctions; il pourrait devenir pour eux un guide, auquel les uniraient des sentiments de reconnaissance. Mieux que personne, ce tuteur pourrait provoquer le dévouement de ceux qui déjà ont connu l'enfant; mieux que personne, il pourrait choisir ceux auxquels il convient de le confier.

La création du conseil de tutelle cantonal n'est pas d'ailleurs chose nouvelle et inconnue. Une institution analogue existe dans les pays de droit germanique. C'est ainsi que, d'après la loi prussienne du 5 juillet 1875, il existe dans chaque commune un conseil des orphelins (waisenrath), désigné par les autorités communales, chargé de surveiller le tuteur, de veiller à l'éducation physique et morale du mineur. Dans le plus grand nombre des cantons suisses, la même institution existe, sous des dénominations diverses. Rattachés généralement à l'administration communale, les conseils ou bureaux des orphelins étendent leur surveillance sur toutes les tutelles; ils veillent tout spécialement sur les enfants indigents ou abandonnés. Pour quelle raison une institution qui rend des services incontestables chez nos voisins ne pourrait-elle pas être introduite chez nous, alors surtout qu'il ne s'agit de lui conférer actuellement que des attributions restreintes aux cas qui justifient le mieux son intervention?

La Commission, sans méconnaître les services que peuvent rendre, dans certains pays, les conseils de tutelle, n'a pas pensé qu'il fût opportun de recourir à une organisation un peu compliquée pour le nombre d'enfants assez restreint, sans doute, dont les parents auront été déchus de la puissance paternelle. Il lui a paru, d'ailleurs, inutile de créer une institution nouvelle, alors que déjà les Commissions hospitalières fonc-

tionnent, et que leur composition offre toutes les garanties désirables.

Il faut reconnaître, en outre, que pour la remise aux établissements d'assistance des enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle, les mesures d'exécution peuvent être facilement prévues. Il sera pourvu à leur entretien conformément aux règles déjà posées et suivies pour les enfants assistés.

Ce système cadre si aisément avec les institutions antérieures que sa mise en œuvre, au point de vue toujours si difficile des voies et moyens, n'exige aucune innovation; elle se trouve assurée par une simple référence.

Il eût été moins aisé de fournir des ressources au Conseil cantonal, d'en procurer les recouvrements, d'en régler l'emploi. Sur tous ces points une réglementation spéciale et détaillée eût été nécessaire, et on pouvait craindre que dans l'application, elle ne présentât de véritables difficultés pratiques.

Néanmoins, préoccupés de reconstituer, autant que faire se pourrait, une famille pour l'enfant privé de ses parents naturels, ceux des membres de la Commission qui avaient cherché à remplacer la tutelle des établissements publics par une organisation plus rapprochée de l'enfant, ont proposé d'étendre les dispositions du Code civil sur la tutelle officieuse.

Ne serait-il pas possible, en rendant plus facile la constitution de cette tutelle, en supprimant les conditions que la loi n'a prévues que lorsqu'elle est en réalité une période préparatoire à l'adoption, d'accroître le nombre de ceux qui se consacrent aux enfants ?

La bienfaisance est surtout féconde si elle est animée par l'initiative individuelle. Il faut en répartir l'exercice, tendre à sa diffussion, accroître le nombre de ceux qu'elle séduit, et les attacher par l'attrait de la responsabilité, à l'œuvre qu'ils entreprennent.

Le nombre des enfants assistés est considérable, surtout, si, parmi eux, on compte, non seulement les enfants assistés administrativement, mais encore tous ceux qui, sous le titre d'orphelins, sont recueillis par les établissements privés. Sous ce rapport, il faut le reconnaître, la bienfaisance individuelle est un auxiliaire nécessaire de l'Assistance publique. Il importe donc de ne pas entraver ses effets.

Ces considérations ont rencontré dans la Commission une adhésion générale. Le patronage prévu et autorisé par l'article 14, paragraphe 1er du projet, pourra en se développant, avoir pour les enfants et pour l'Assistance publique de précieux résultats. — Le contrôle des tribunaux sera la garantie que des pensées de spéculation ne pourront se dissimuler sous les apparences de la bienfaisance.

Cette disposition a été complétée sur un point spécial. Ainsi qu'on l'a dit déjà, les placements faits par les administrations d'assistance sont, en général, temporaires. Il sera utile souvent de cimenter les liens nouveaux qui se seront formés, et d'encourager ceux qui recueillent les enfants, en leur permettant de rendre définitif le patronage temporaire qu'ils ont accepté.

Après 3 ans, le placement administratif pourra se transformer et l'enfant, par la tutelle officieuse spéciale, entrera définitivement dans la famille qui l'aura reçu.

TITRE II

DU DÉLAISSEMENT DES ENFANTS

La Commission, d'après les termes de son programme, ne devait pas seulement étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux Chambres, relativement au cas de déchéance à raison d'indignité. Elle devait aussi, et ce n'était pas la partie la moins intéressante de sa mission, régler la situation des enfants *indigents* ou *abandonnés*, en dehors de ceux qui sont confiés aux administrations d'assistance publique : celles-ci se meuvent, en effet, d'après des textes législatifs ou administratifs qui établissent des catégories strictement limitées.

Les enfants dont il s'agit ici, constituent une classe nouvelle d'enfants malheureux, auxquels la charité privée avait été seule jusqu'alors à s'intéresser, et dont il était urgent de s'occuper, pour faciliter la tâche de ceux qui les recueillaient sans garanties ni moyen d'action suffisants.

La Commission a voulu, tout d'abord, créer pour cette catégorie d'enfants une dénomination spéciale, elle a dû rejeter successivement : l'expression *enfants indigents* qui ne rendait pas toute sa pensée; l'expression *enfants abandonnés*, qui eût été employée dans un autre sens que dans l'article 5 du décret

du 19 janvier 1811 ; l'expression *enfants moralement abandonnés*, proposée par l'Assistance publique de Paris, mais qui logiquement devrait s'appliquer aux enfants de parents déchus de la puissance paternelle.

Elle s'est décidée pour l'expression *enfants délaissés* et elle entend précisément par là, les enfants à l'égard desquels les pères et mères ou tuteurs refusent ou sont dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation.

L'Exposé des motifs reproduit textuellement ici les passages du Rapport présenté par M. Th. Roussel au nom de la 3e circonscription qui ont été publiés, dans le dernier numéro du Bulletin, de la page 789 à la page 807, commençant par ces mots : « II. Après avoir réglé le premier point » *et finissant par ceux-ci :* « La Cour n'avait fait de ses pouvoirs qu'un usage autorisé par la morale et par la loi. » *Nous prions le lecteur de vouloir bien s'y reporter. L'Exposé des motifs poursuit en ces termes :*

Fortifiée par cette haute autorité, la Commission s'est résolument engagée dans cette voie nouvelle. Elle a pensé que l'intérêt indiscutable de l'enfant voulait que sa situation possédât une certaine stabilité, et qu'en conséquence le contrat par lequel cet enfant aurait été confié à une personne ou à une institution bienfaisante fût respecté dans la plus large mesure possible. Mais elle s'est attachée à réduire à l'indispensable les restrictions qu'il y a lieu d'apporter, à n'enlever à la famille que ce qui est absolument nécessaire à l'éducation de l'enfant, et à n'exiger d'elle un sacrifice, soit sur l'ensemble de ses droits, soit sur la durée de leur exercice, que dans la mesure commandée par cet intérêt supérieur. C'est ainsi qu'elle a décidé que dans le cas où le délaissement d'un enfant n'est pas caractérisé par *cette indignité* des parents qui a pour corollaire la déchéance de la puissance paternelle, il n'y a pas lieu de constituer une tutelle nouvelle en dehors du tuteur naturel. Il suffit, pour donner pleine satisfaction à l'humanité et à l'intérêt social, que l'administration d'assistance publique, l'établissement ou la personne qui a recueilli l'enfant, soit muni du pouvoir nécessaire pour satisfaire, sans trouble ni contradiction, à ses besoins moraux et physiques : il faut pour cela un *droit de garde* aussi inattaquable que celui qui a été conféré aux jeunes détenus par l'article 66 du Code pénal. A ce droit principal s'ajoute naturellement le

droit d'éducation et partant celui de correction. Il convient aussi de réserver, comme complément de ce patronage légal, le droit de gérer exclusivement le pécule de l'enfant après son entrée en apprentissage. Il convient enfin d'accorder le droit de consentir à l'engagement volontaire de l'enfant, mesure qui peut avoir sur son avenir les effets les plus heureux (1).

Quant à la durée pour laquelle peut être consentie cette délégation du pouvoir paternel, la Commission a pensé qu'elle ne pourrait dépasser l'époque à laquelle l'enfant atteindrait sa majorité.

Le principe d'un tel contrat, une fois accepté, il fallait déterminer par qui et avec qui ce contrat pourrait être consenti, de quelles garanties il serait entouré, s'il serait irrévocable.

C'est à ces diverses questions que répondent les articles 17, 18, 19 du projet de loi.

L'article 17 précise que le droit de confier un enfant, en vertu du contrat dont on a indiqué plus haut le maximum d'étendue

---

(1) Il est intéressant de constater ici les résultats obtenus par la Société qui a pour but de faciliter l'engagement volontaire des jeunes détenus avant l'expiration de leur temps. On lit dans un rapport présenté à la Société pour la protection des enfants :

« Il faut savoir que beaucoup de colonies pénitentiaires ne s'occupent que fort peu de l'instruction militaire, et qu'un grand nombre, je le crains, d'un autre côté, engagent de préférence les élèves difficiles, pour garder surtout les bons et utiles sujets.

» Eh bien ! malgré ces conditions très défavorables, voici les résultats obtenus depuis trois ans, et qui résultent des notes à nous envoyées par les chefs de corps, avec lesquels M. le Ministre de la Guerre a bien voulu nous autoriser à correspondre à ce sujet.

» Les 551 engagés volontaires admis à notre patronage se divisent ainsi qu'il suit :

1° Au point de vue de la *conduite :*

Conduite très bonne (excellents sujets)	83
Conduite bonne	286
Conduite passable	127
Conduite médiocre	55

2° Au point de vue de l'*intelligence :*

Sergents-majors	1
Maréchaux-des-logis	1
Sergents ou sergents-fourriers	16
Brigadiers	9
Caporaux ou caporaux-fourriers	53
Musiciens, clairons, etc	57
Employés, prévôts, secrétaires, moniteurs, etc.	42
Simples soldats	372

» Les moyennes sont donc supérieures, aux deux points de vue, à ce qu'aurait donné le contingent normal d'égal nombre. »

et de durée appartiendrait aux père et mère et, à leur défaut, au tuteur, mais, dans ce cas, avec la garantie supplémentaire de l'autorisation du conseil de famille.

Le même article décide que l'enfant ne pourra être ainsi confié qu'à des particuliers domiciliés et jouissant de leurs droits civils, à des associations de bienfaisance, ou aux administrations d'assistance publique.

Sur ces dernières dispositions, il convient de faire deux observations. Tout d'abord, on a cru prudent de décider que pour permettre à un particulier de recevoir la garde d'un enfant, il fallait que ce particulier offrît des conditions de stabilité et de moralité. C'est pourquoi le contrat n'est autorisé avec un individu qu'autant que cet individu est domicilié et muni de ses droils civils. La Commission espère ainsi éviter le péril des ventes déguisées d'enfants, telles qu'elles se produisaient en Italie et dans quelques contrées de France.

A un autre point de vue, la Commission a cru devoir admettre au bénéfice de ce contrat spécial, les administrations d'assistance publique. Il fallait trancher ce point. En effet, dans le programme de la Commission, la charité privée paraissait être le seul rouage auquel on voulût donner des droits nouveaux et nécessaires; mais on a fait justement remarquer que les administrations publiques ne pourraient pas être exclues de cette organisation nouvelle, et que sans posséder un monopole quelconque au regard des enfants délaissés, elles devaient être sur le pied de la plus complète égalité avec les particuliers ou les associations de bienfaisance, sur ce terrain où les moyens d'action ne seront jamais trop nombreux.

L'article 18 détermine les garanties qui devront entourer ce contrat dont la Commission ne se dissimulait pas la gravité; il décide que le contrat ne sera valable qu'après l'approbation *du juge de paix* du domicile des père et mère ou tuteur. Quoique la minorité de la Commission désirât que ce contrôle fût exercé par le tribunal civil, la majorité a décidé que ce contrôle appartiendrait au juge de paix, autorité capable, par excellence, de discerner si le contrat intervenu ne contient pas des sentiments blâmables, et si une mesure aussi exceptionnelle était justifiée par la situation respective des parties.

Cette approbation nécessaire du juge de paix doit être donnée dans le délai de quinzaine, à partir de la présentation du con-

trat, afin de ne point retarder le règlement d'une situation aussi intéressante; elle doit aussi être motivée par l'impossibilité complète où se trouvent les père et mère ou le tuteur de remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation.

Sur l'observation de M. Pradines, la Commission a décidé que les décisions du juge de paix ne pourraient être assimilées à des jugements et par suite ne seraient pas susceptibles d'appel.

Quant aux difficultés qui pourraient être soulevées au sujet de l'exécution du contrat, la Commission a décidé, dans l'article 19 du projet de loi, que ce serait la juridiction du juge de paix qui serait compétente; mais pour des motifs faciles à comprendre, elle a décidé que le juge de paix spécialement compétent serait, dans cette hypothèse, non pas celui du domicile des père et mère ou tuteur, comme dans l'article 18, mais celui de la résidence de l'enfant.

Les décisions rendues par le juge de paix dans les questions relatives à l'exécution du contrat, et, par suite, dans les demandes de modification ou de résolution dudit contrat, sont rendues à charge d'appel.

La situation des enfants confiés par contrat à des particuliers, à des associations, à des administrations d'assistance publique, se trouve ainsi complètement réglée par les articles 17, 18 et 19.

Les articles 20, 21, 22 et 23 s'occupent d'une autre situation absolument analogue, en fait sinon en droit, celle des enfants recueillis, sans l'intervention de leurs père, mère ou tuteur, par des particuliers, des associations de bienfaisance, des administrations d'assistance publique.

Nous résumons, aussi sommairement que le sujet le permet, les discussions de la Commission sur les mesures qu'il convient de prendre dans cette hypothèse:

Un enfant est trouvé errant dans la rue, il ne peut pas donner de renseignements pour retrouver ses parents. La charité publique ou privée le recueille; une première hypothèse se présente: c'est peut-être un enfant égaré que sa famille va rechercher. Le premier devoir de ceux qui ont recueilli l'enfant, c'est d'avertir l'autorité publique, de faciliter ainsi les recherches de la famille. Si cet effort aboutit, l'enfant est rendu sans aucune difficulté; ici les droits du père sont entiers et dignes du plus absolu respect.

Mais si les recherches n'aboutissent pas, si les semaines et puis les mois s'écoulent sans que la famille ait été trouvée, n'y a-

t-il pas lieu de soupçonner qu'on est en présence d'un abandon volontaire, intentionnel? et si, après un tel laps de temps, les parents se présentent et réclament l'enfant, la personne ou l'établissement qui l'avait recueilli, devront-ils le rendre aux parents? pourront-ils être contraints?

La Commission a pensé que, même dans ces conditions, les droits du père doivent être respectés, mais à la condition qu'il soit établi qu'ils méritent le respect. Il faut qu'après cet éloignement prolongé, la puissance paternelle ait à faire preuve qu'elle n'est pas indigne. L'enfant ne devra être remis au père ou à la mère que si la légitimité de la réclamation est reconnue en justice.

En conséquence, l'article 20 exige des particuliers, des associations privées, des administrations d'assistance publique qui auront recueilli des enfants délaissés, sans l'intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration, laquelle devra être faite dans les trois jours sous la sanction d'une amende de 1 à 15 francs, aux commissaires de police dans le département de la Seine, et aux maires dans les autres départements. Ces fonctionnaires devront transmettre, dans la quinzaine, ces déclarations au préfet qui, centralisant ces renseignements, pourra faciliter les recherches des parents de l'enfant recueilli.

Si les parents ou tuteurs, dans le délai de trois mois, à partir de ces déclarations, n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'auront recueilli conserveront sur lui les droits les plus étendus qui auraient pu résulter d'un contrat passé en vertu de l'article 17.

L'article 22 ne demande aucun commentaire. Il a été inspiré par le respect de l'autorité paternelle, aussi bien que par la pensée de permettre une voie de recours à des pères et mères ou tuteurs qui auraient été, par des circonstances accidentelles, dans l'impossibilité de réclamer l'enfant pendant la période indiquée. Quant à certaines règles de procédure qui doivent accompagner les instances de cette nature, la Commission s'est contentée de s'en référer aux articles 5, 6 et 7.

Enfin, la Commission a pensé, en rédigeant l'article 23, que, tout en laissant un champ d'action aussi vaste, une autorité aussi grande à la charité privée, il convenait de la soumettre au contrôle de l'État, afin que des faits blâmables ne puissent se produire sous le voile de la philanthropie. A cet effet, la Commis-

sion a décidé que les enfants placés chez des particuliers ou dans des établissements appartenant à des associations de bienfaisance seraient sous la surveillance de l'État représenté par le préfet dans chaque département.

Il ne reste qu'un mot à dire de l'article 24, c'est-à-dire de l'importante question des voies et moyens d'exécution, au point de vue financier, d'une loi de protection des enfants délaissés. De même que les auteurs de la proposition de loi présentée au Sénat, la Commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'innover. En fait, il suffit d'appliquer au service des enfants délaissés les dispositions des lois des 18 juillet 1866, 5 mai 1869 et 10 août 1871, relatives aux enfants assistés. Il s'agit, en effet, d'étendre à des catégories d'enfants non moins dignes d'intérêt que les enfants trouvés, abandonnés et orphelins, la protection légale déjà établie par ces lois.

D'un côté, la charité, qui fait tant pour eux, continuera et étendra son œuvre, puisqu'elle sera armée enfin des moyens d'action efficaces qui lui manquaient jusqu'ici, et son budget grossira en même temps que grandira son courage. D'autre part, les départements qui voudront entrer dans la voie ouverte par l'Assistance publique à Paris, et qui auront dans leur budget les ressources nécessaires pour un service départemental d'enfants délaissés, trouveront dans les cadres mêmes de ce budget les règles à suivre et les traiteront comme des enfants assistés.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE

Article premier. — Les père et mère sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui en découlent, notamment de ceux énoncés aux articles 108, 148, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477, du Code civil et aux articles 3 du décret du 22 février 1851, 46 de la loi du 27 juillet 1872 :

1° S'ils sont condamnés par application du deuxième paragraphe de l'article 334 du Code pénal ;

2° S'ils sont condamnés une deuxième fois, soit comme auteurs,

coauteurs ou complices de crimes ou délits commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants.

Cette déchéance laisse subsister, entre les père et mère déchus et l'enfant, les obligations énoncées aux articles 205, 206, 207 du Code civil.

Art. 2. — Peuvent être déclarés déchus de tout ou partie des mêmes droits :

1° Les père et mère condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 du Code pénal ;

2° Les père et mère condamnés pour la seconde fois pour vol ou abus de confiance, escroquerie, adultère ou entretien de concubine au domicile conjugal, excitation habituelle de mineurs à la débauche, outrage aux bonnes mœurs, séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfant, mendicité, vagabondage ;

3° Les père et mère condamnés dans les termes de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 janvier 1873 ;

4° Les père et mère qui auraient été condamnés une première fois pour les faits visés au paragraphe 2, ci-dessus, à la peine d'un an de prison, et en matière d'excitation habituelle de mineurs à la débauche, d'outrage public à la pudeur, de mendicité, de vagabondage, à la peine de trois mois d'emprisonnement ;

5° En dehors de toute condamnation, les père et mère dont l'inconduite notoire serait de nature à compromettre soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ;

6° Les père et mère qui s'adonnent habituellement à l'ivresse.

Art. 3. — Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 2, la juridiction compétente est saisie, par le renvoi qui est de droit, à la requête du ministère public.

Dans les cas prévus aux numéros 5 et 6 du même article, elle est saisie :

1° Par la mère légitime ou naturelle, s'il s'agit du père ;

2° Par les ascendants, s'il s'agit du père ou de la mère ;

3° A l'égard des enfants recueillis, soit par l'administration de l'assistance publique, à Paris, soit dans les établissements publics hospitaliers ou dans les établissements privés recon-

nus d'utilité publique, par les établissements où ils ont été recueillis ;

4° Dans tous les cas, par le ministère public sur la demande des personnes ayant le droit d'action ou sur avis conforme du conseil de famille convoqué à cet effet.

Art. 4. — L'action en déchéance sera introduite sur simple demande devant la Chambre du conseil du Tribunal civil, du domicile ou de la résidence des père et mère. Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles 890, 892 et 893 du Code de procédure civile, relatifs à l'interdiction.

Toutefois, la convocation du conseil de famille, si le ministère public n'a pas dû y recourir dans les termes de l'article précédent, restera facultative pour le Tribunal.

Sur le vu de la délibération de ce conseil, lorsqu'il aura été convoqué, après avoir pris l'avis du juge de paix du canton, après avoir appelé dûment les père et mère et entendu le ministère public dans ses réquisitions, la Chambre du conseil renverra l'affaire à l'audience publique.

Le jugement pourra être déclaré exécutoire nonobstant appel.

Les règles de procédure qui précèdent seront applicables, en ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard de la mère dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article 9 ci-après.

Art. 5. — Pendant l'instance en déchéance, la Chambre du conseil peut, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, prescrire telles mesures qu'elle juge utiles. Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

Art. 6. — Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de trois jours, à partir de la notification : si, sur l'opposition, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

Art. 7. — L'appel des jugements appartient aux parties intéressées et au ministère public ; il doit être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jugement s'il est contradictoire ; et, s'il est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 8. — Tout individu déchu de la puissance paternelle sera

incapable d'être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre d'un conseil de famille.

Art. 9. — Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, la cour ou le tribunal qui aura prononcé la condamnation, renverra devant la juridiction compétente qui décidera si la mère exercera la puissance paternelle en tout ou en partie.

Dans le cas de déchéance facultative, le tribunal qui la prononcera statuera par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître. Sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander à la chambre du conseil dans les termes de l'article 5 pour la période du premier âge.

Toutes les fois que le père déchu de la puissance paternelle contractera un nouveau mariage, la nouvelle femme pourra, au cas de naissance d'enfants, s'adresser au tribunal, et demander à ce que l'exercice de la puissance paternelle sur ses propres enfants lui soit conservé.

Art. 10. — Si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue, ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas conservé, le tribunal pourra déclarer qu'il y a ouverture à une constitution de tutelle d'après le droit commun.

Lorsque, par suite de la déchéance du père, un tuteur a été donné aux enfants nonobstant l'existence de la mère, celle-ci a le droit, si le père vient à mourir, de convoquer le conseil de famille qui décide si la tutelle continue de subsister, ou si cette tutelle appartiendra à la mère selon les règles du droit commun.

Art. 11. — Si la mère n'est pas investie de la puissance paternelle et si la décision judiciaire qui prononce la déchéance n'a pas déclaré qu'il y avait ouverture à une tutelle d'après le droit commun, la tutelle sera exercée dans le département de la Seine par le directeur de l'assistance publique et dans les autres départements par les commissions hospitalières, conformément aux lois des 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849.

Art. 12. — Le tribunal, en prononçant la déchéance, fixera le *quantum* de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels les aliments peuvent être réclamés, ou déclarera, à raison de l'indigence des parents, qu'il n'en peut être exigé aucune. Les pensions seront payables entre les mains du receveur de l'assistance publique ou des hospices.

En cas d'indigence ou d'insuffisance de ressources, les dépenses auxquelles donnera lieu l'entretien des enfants seront réglées conformément à la loi du 5 mai 1869.

Art. 13. — Pendant l'instance en déchéance toute personne pourra s'adresser au tribunal par voie de requête, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié. Elle devra déclarer qu'elle se soumet aux obligations prévues par le paragraphe 2 de l'article 364 du Code civil au titre de la tutelle officieuse.

Si le tribunal, après avoir recueilli tous les renseignements et pris, s'il le juge utile, l'avis du conseil de famille, accueille la demande, les dispositions des articles 365 et 370 du Code civil seront applicables.

En cas de décès du tuteur officieux avant la majorité du pupille, le tribunal sera appelé à statuer de nouveau, conformément aux articles 9, paragraphe 2, et 10 paragraphe 1er de la présente loi.

Le tribunal pourra alors décider qu'une indemnité est due au pupille par les héritiers ou ayants cause du tuteur.

Lorsque l'enfant aura été placé par les administrations hospitalières ou par l'assistance publique chez un particulier, ce dernier pourra, après trois ans, s'adresser au tribunal et demander que l'enfant lui demeure confié dans les conditions prévues aux dispositions qui précèdent.

Art. 14. — En cas de déchéance de la puissance paternelle, les droits du père et de la mère, quant au consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse et à l'émancipation, seront exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés.

Art. 15. — La réhabilitation obtenue dans les termes des articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle fera cesser les effets de la déchéance encourue de plein droit, ou prononcée conformément aux numéros 1 à 4 de l'article 2.

Dans les autres cas, les pères ou mères frappés de déchéance pourront être admis à se faire restituer tout ou partie des droits qui leur ont été enlevés. L'action ne pourra être introduite que trois ans après le jour où le jugement rendu contre eux est devenu irrévocable.

Art. 16. — Les père et mère qui veulent se faire restituer les droits de la puissance paternelle doivent justifier des conditions de résidence exigées par l'article 621 du Code d'instruction

criminelle. La demande est introduite et instruite conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, et l'avis du conseil de famille est obligatoire. La demande qui aura été rejetée ne pourra être introduite de nouveau qu'après l'expiration d'un délai de deux mois.

TITRE II

DU DÉLAISSEMENT DES ENFANTS

Art. 17. — Les père et mère pourront confier leurs enfants mineurs de seize ans, envers lesquels ils seront dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs de surveillance ou d'éducation, à des particuliers domiciliés et jouissant de leurs droits civils, à des associations de bienfaisance ou aux administrations d'assistance publique.

Les tuteurs auront les mêmes droits avec l'autorisation du conseil de famille.

A cet effet, un contrat déterminera la durée et les effets du dessaisissement. Ce dessaisissement ne pourra jamais s'étendre à d'autres droits qu'à ceux de garde, d'éducation et de correction, de gestion du pécule des enfants, de consentement à leur engagement volontaire, ni dépasser l'époque à laquelle l'enfant atteindra sa majorité.

Le contrat sera visé pour timbre et enregistré gratis.

Art. 18. — Le contrat passé en vertu de l'article précédent ne sera valable qu'après l'approbation du juge de paix du domicile des père et mère ou tuteur.

La décision du juge de paix constatera l'impossibilité des père et mère ou tuteur, de remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation.

Elle devra intervenir dans la quinzaine de la présentation du contrat.

Art. 17. — En cas de contestations entre les parties sur l'exécution du contrat, les père et mère ou tuteur pourront se pourvoir devant le juge de paix de la résidence de l'enfant.

L'appel sera porté devant le tribunal civil compétent.

Art. 20. — Lorsque des particuliers, des associations de bienfaisance, des administrations d'assistance publique, auront recueilli des enfants délaissés, sans l'intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration devra être faite, dans les trois

jours, au commissaire de police dans le département de la Seine, et au maire dans les départements.

Les commissaires de police ou les maires devront transmettre ces déclarations au préfet dans le délai de la quinzaine.

Le défaut de déclaration dans le délai indiqué sera puni d'une amende de 1 franc à 15 francs.

Art. 21. — Si dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'auront recueilli exerceront sur lui, jusqu'à sa majorité, tous les droits qui peuvent être cédés en vertu de l'article 17, paragraphe 3.

Art. 22. — Même après le délai de trois mois, les père et mère ou tuteur pourront s'adresser au tribunal de la résidence de l'enfant par voie de requête visée pour timbre et enregistrée gratis, afin d'obtenir que l'enfant délaissé leur soit remis.

Le tribunal en Chambre du conseil, après avoir pris l'avis du conseil de famille, s'il le juge utile, appelé les père et mère ou tuteur et ceux qui ont recueilli l'enfant, le ministère public en tendu, renverra l'affaire à l'audience publique.

Le tribunal pourra maintenir au particulier, à l'association de bienfaisance ou à l'établissement d'assistance publique qui a recueilli l'enfant, tout ou partie des droits exercés en vertu de l'article 21. Il déterminera jusqu'à quelle époque ces droits seront exercés, et applicables les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente loi.

Art. 23. — Les enfants placés chez des particuliers ou dans des établissements appartenant à des associations de bienfaisance, seront sous la surveillance de l'État représenté par le préfet du département.

Art. 24. — Dans les départements où sera créé un service des enfants délaissés, les dépenses nécessitées par l'entretien de ces enfants seront réglées conformément à la loi du 5 mai 1869, sur les enfants assistés.

Les conseils généraux règleront le service des enfants délaissés dans les conditions prévues pour les enfants assistés par l'article 1er, paragraphe 16 de la loi du 17 juillet 1866, et l'article 46, paragraphe 18 de la loi du 10 août 1871.

II

Projet de loi rédigé par la Commission du Sénat saisie de la proposition de M. Th. Roussel et de plusieurs de ses collègues.

TITRE PREMIER

DE LA PROTECTION DES ENFANTS ET MINEURS CONTRE L'ABANDON, LE DÉLAISSEMENT, ET LES SÉVICES ET MAUVAIS TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Tout mineur non émancipé, de l'un ou l'autre sexe, rencontré dans un état d'abandon ou de délaissement, ou qui est soumis par ses père, mère, tuteur, ou par ceux qui en tiennent lieu, à des sévices ou autres mauvais traitements habituels, est placé, par ce fait, sous la protection de l'autorité publique.

ART. 2. — Le mineur *abandonné* est celui qui n'a ni parents, ni tuteur, ni amis qui puissent prendre soin de sa personne.

ART. 3. — Le mineur *délaissé* est celui dont les père, mère ou tuteur négligent habituellement de le surveiller, ou se reconnaissent incapables de pourvoir à sa garde et à son éducation ou sont d'une inconduite notoire.

ART. 4. — Le mineur *maltraité* est celui dont les père, mère, tuteur, ou ceux qui en tiennent lieu, exercent habituellement sur lui des sévices ou autres mauvais traitements, ou ont été condamnés, comme auteurs, coauteurs ou complices, soit d'un crime ou délit commis sur sa personne, soit d'un des crimes ou délits spécifiés aux articles 15 et 16 de la présente loi.

ART. 5. — Tout enfant ou mineur abandonné, délaissé, ou maltraité, est, à la diligence du préfet de police, dans le département de la Seine, du maire de la commune ou du préfet dans les autres départements, et sur l'avis conforme du procureur de la République, confié à la garde, soit de l'assistance publique, soit d'une société de bienfaisance, d'un orphelinat ou autre établissement d'éducation autorisé, soit d'une

personne domiciliée et jouissant de ses droits civils, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort.

Le préfet de police, dans le département de la Seine, et le préfet, dans les autres départements, désignent soit la commission de l'hospice, soit la société, l'orphelinat ou autre établissement de charité, soit la personne à qui la garde du mineur est confiée.

Art. 6. — Les mineurs recueillis chez les particuliers ou dans des établissements appartenant à des associations de bienfaisance, sont placés sous la surveillance de l'État, représenté par le préfet de police, dans le département de la Seine, et par le préfet dans les autres départements.

Le ministre de l'intérieur est chargé d'organiser l'inspection du service de protection des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités, placés en vertu des dispositions de la présente loi. Il peut, sur la proposition des inspecteurs, et sur l'avis conforme du procureur de la République, retirer la garde d'un mineur aux personnes, sociétés ou établissements privés auxquels elle a été confiée et la déférer à d'autres.

Art. 7. — Le mineur abandonné, à la suite de circonstances indépendantes de la volonté de ses père et mère ou tuteur, peut, lorsque les circonstances qui ont amené son abandon ont cessé, leur être remis sur un ordre du procureur de la République.

Art. 8. — Les dépenses nécessitées par le placement et l'entretien des enfants délaissés ou maltraités sont réglées, conformément à la loi du 5 mai 1869, concernant les enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres.

Les Conseils généraux règlent ce service dans les conditions prévues par le service des enfants assistés, par l'article premier (§ 16) de la loi du 18 juillet 1866 et l'article 46 (§ 18) de la loi du 29 août 1871.

Art. 9. — Les dépenses générales auxquelles donne lieu l'exécution de la présente loi sont imputées au compte des dépenses réglées par l'article 5 de la loi du 5 mai 1869.

TITRE II

DU DÉLAISSEMENT DES ENFANTS ; DE SES EFFETS ET DES RESTRICTIONS QUI EN RÉSULTENT DANS L'EXERCICE DE LA PUISSANCE PATERNELLE

Art. 10. — Les père et mère qui sont dans une impossibilité constatée de remplir envers leurs enfants, mineurs de seize ans,

qui l'ont recueilli, exercent sur lui, jusqu'à sa majorité les droits qui peuvent être cédés par les père et mère ou tuteur en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de la présente loi.

Les particuliers qui n'auraient pas fait la déclaration ci-dessus prescrite, dans le délai indiqué, sont passibles d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 francs à 1.000 francs. L'article 463 du code pénal sera applicable.

Art. 15. — Même après le délai de trois mois, les père et mère ou tuteur peuvent s'adresser au tribunal de la résidence de l'enfant, par voie de requête visée pour timbre et enregistrement gratis, afin d'obtenir que l'enfant délaissé leur soit remis. Le tribunal en chambre de conseil, après avoir pris l'avis du conseil de famille, s'il le juge utile, appelé les père et mère ou tuteur et ceux qui ont recueilli l'enfant, le ministère public entendu, renvoie l'affaire à l'audience publique.

Le tribunal peut maintenir au particulier, à l'orphelinat, à l'association de bienfaisance ou à l'administration d'assistance publique, qui a recueilli l'enfant, tout ou partie des droits exercés en vertu de l'article précédent. Il détermine l'époque à laquelle ces droits cesseront d'être exercés.

TITRE III

DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE ET DE LA RÉHABILITATION DES PARENTS DÉCHUS

Art. 16. — Le père et la mère sont déchus de plein droit de la puissance paternelle à l'égard de tous leurs enfants, ensemble de tous les droits qui en découlent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 148, 151, 346, 351, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 447 du code civil; 3 du décret du 22 février 1851 (sur l'apprentissage), et 46 de la loi du 27 juillet 1872:

1° S'ils sont condamnés par application de l'article 334 (§ 2) du code pénal;

2° S'ils sont condamnés, en récidive, soit comme auteurs, coauteurs ou complices de crimes ou délits commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants.

Cette déchéance sera encourue, même en cas de récidive de délit à crime.

On laisse subsister entre les père et mère déchus et l'enfant des obligations énoncées aux articles 205, 206 et 208 du code civil.

Art. 17. — Peuvent être déclarés déchus de tout ou partie des mêmes droits :

1° Les père et mère condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 du code pénal (crimes politiques) ;

2° Les père et mère condamnés, pour la seconde fois, pour vol, abus de confiance, escroquerie, adultère ou entretien de concubine au domicile conjugal, outrage public à la pudeur, outrage aux bonnes mœurs, séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants, mendicité, vagabondage;

3° Les père et mère condamnés dans les termes de l'article 2 (§ 2) de la loi du 23 janvier 1873;

4° Les père et mère qui auraient été condamnés une première fois, pour les faits visés au paragraphe 2 ci-dessus, à la peine d'un an de prison et en matière d'excitation à la débauche, d'outrage public à la pudeur, de mendicité, de vagabondage, à la peine de trois mois d'emprisonnement;

5° En dehors de toute condamnation, les père et mère dont l'inconduite notoire serait de nature à compromettre soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants;

6° Les père et mère qui s'adonnent habituellement à l'ivresse.

Art. 18. — Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 4 de l'article précédent, la juridiction compétente est saisie par le renvoi qui est de droit à la requête du ministère public.

Dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 du même article, elle est saisie : 1° par la mère légitime ou naturelle, s'il s'agit du père; 2° par les ascendants, s'il s'agit du père ou de la mère; 3° à l'égard des enfants recueillis soit par l'administration de l'assistance publique à Paris, soit par un orphelinat ou par une association de bienfaisance reconnus d'utilité publique, par les administration, établissement ou association qui les ont recueillis; 4° dans tous les cas par le ministère public sur la demande des personnes ayant le droit d'action ou sur avis conforme du conseil de famille convoqué à cet effet.

Art. 19. — L'action en déchéance est introduite sur simple

requête et portée devant la chambre du conseil du tribunal civil du domicile ou de la résidence des père et mère. Il est procédé dans les formes prescrites par les article 890, 891, 892 et 893 du code de procédure civil, relatifs à l'interdiction.

Toutefois la convocation du conseil de famille, si le ministère public n'a pas dû y recourir, dans les termes de l'article précédent, reste facultative pour le tribunal.

La chambre du conseil sur le vu de la délibération de ce conseil, lorsqu'il a été convoqué, après avoir pris l'avis du juge de paix du canton, après avoir dûment appelé les père et mère et entendu le ministère public dans ses réquisitions, renvoie l'affaire à l'audience publique.

Le jugement peut être déclaré exécutoire nonobstant appel.

Les règles de procédure qui précèdent sont applicables à ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard de la mère dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 24 ci-après.

Art. 20. — Pendant l'instance en déchéance, la chambre du conseil peut, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, prescrire telles mesures provisoires qu'elle juge utiles. Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

Art. 21. — Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de trois jours à partir de la notification. Si, sur l'opposition, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

Art. 22. — L'appel des jugements appartient aux parties intéressées et au ministère public. Il doit être interjeté dans le délai de dix jours à compter du jugement s'il est contradictoire; et s'il s'est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 23. — Tout individu déchu de la puissance paternelle est incapable d'être tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou membre du conseil de famille.

Art. 24. — Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation, renvoie devant la juridiction compétente, qui décide si la mère exercera la puissance paternelle en tout ou en partie.

Dans le cas de déchéance facultative, le tribunal qui la prononce statue, par le même jugement, sur les droits de la mère

à l'égard des enfants nés et à naître, sans préjudice, en ce qui concerne les derniers, de toute mesure provisoire à demander à la chambre du conseil dans les termes de l'article 20 pour la période du premier âge.

Art. 25. — Si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue, ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui pas été conservé, le tribunal peut déclarer qu'i y a ouverture à une constitution de tutelle d'après le droit commun.

Lorsque, par suite de la déchéance du père, un tuteur a été donné aux enfants, nonobstant l'existence de la mère, celle-ci a le droit, si le père vient à mourir, de convoquer le conseil de famille qui décide si la tutelle continue de subsister, ou si cette tutelle appartient à la mère selon les règles du droit commun.

Art. 26. — Si la mère n'est pas investie de la puissance paternelle et si la décision judiciaire qui prononce la déchéance n'a pas déclaré qu'il y a ouverture à une tutelle d'après le droit commun, la tutelle peut être exercée dans le département de la Seine par le directeur de l'assistance publique et dans les autres départements par les commissions administratives des hospices conformément aux lois des 13 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849.

Art. 27. — Le tribunal, en prononçant la déchéance, fixe le quantum de la pension qui devra être payé par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés ; ou il déclare à raison de l'indigence des parents, qu'il n'en peut être exigé aucune. Les pensions sont payables entre les mains du receveur de l'assistance publique ou des hospices.

En cas d'indigence ou d'insuffisance des ressources, les dépenses sont réglées conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Art. 28. — Pendant l'instance en déchéance, toute personne peut s'adresser au tribunal par voie de requête, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié; elle doit déclarer qu'elle se soumet aux obligations prévues par le paragraphe 2 de l'article 364 du code civil au titre de la tutelle officieuse.

Si, après avoir recueilli tous les renseignements et pris, s'il le juge utile, l'avis du conseil de famille, le tribunal accueille la demande, les dispositions des articles 365 et 370 seront applicables.

En cas de décès du tuteur officieux avant la majorité du pu-

pille, le tribunal sera appelé à statuer à nouveau, conformément aux articles 24, paragraphe 2 et 25, paragraphe 1.

Le tribunal peut alors décider qu'une indemnité est due au pupille par les héritiers ou ayants cause du tuteur.

Lorsque l'enfant a été placé chez un particulier, ce dernier peut, après trois ans, s'adresser au tribunal et demander que l'enfant lui demeure confié dans les conditions prévues aux dispositions qui précèdent.

Art. 29. — En cas de déchéance de la puissance paternelle, les droits du père et de la mère, quant au consentement au mariage, sont exercés dans les mêmes conditions et par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés.

Art. 30. — La réhabilitation obtenue dans les termes des articles 619 et suivants du code d'instruction criminelle efface les effets de la déchéance encourue de plein droit ou prononcée conformément aux paragraphes 1 à 4 de l'article 17 de la présente loi.

Dans les autres cas, les père et mère frappés de déchéance peuvent être admis à se faire restituer tout ou partie des droits qui leur auront été enlevés. L'action ne peut être introduite que trois ans après que le jugement rendu contre eux est devenu définitif.

Art. 31. — Le père et la mère, qui veulent se faire restituer les droits de la puissance paternelle, doivent justifier des conditions de résidence exigées par l'article 621 du code d'instruction criminelle.

La demande est introduite et inscrite conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi.

L'avis du conseil de famille est obligatoire. La demande qui a été rejetée ne peut être introduite de nouveau qu'après l'expiration d'un délai de deux ans.

REVUE DU PATRONAGE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Sommaire. — Le Patronage en France. — 1° Du Patronage des libérés par M. R. Jay. — 2° Société de patronage de Bordeaux. — 3° Société de patronage de Sainte-Foy.

Le Patronage a l'Étranger. — 1° Société royale pour le patronage des libérés de Londres. — 2° École de réforme d'Exeter. — 3° Institutions de patronage du Canada. — 4° Société de patronage du Maryland. — 5° Société de patronage de Horsens (Danemark).

LE PATRONAGE EN FRANCE

I

Du Patronage des Libérés.

Il est sept heures du matin. La porte d'une de nos prisons s'ouvre, livrant passage à un condamné qui vient de terminer sa peine. Cette heure, si longtemps attendue, si ardemment désirée, espérance suprême et presque exclusive d'un douloureux emprisonnement, elle a sonné enfin, et le libéré reste là, immobile un instant sur le seuil, comme ébloui devant sa liberté reconquise.

Que va devenir cet homme? Quel avenir lui réserve la vie nouvelle qui commence pour lui? Va-t-il, avec la fermeté qui naît de longues réflexions et d'un repentir convaincu, se consacrer tout entier au travail, à l'effort honnête et laborieux que la réhabilitation viendra couronner un jour, et retrouver ainsi, au milieu de la société, la place que sa faute lui a fait perdre? Ou bien, au contraire, insuffisamment armé contre les tentations qui

le menacent et risquent de l'entraîner, va-t-il reprendre peu à peu le chemin qu'il a déjà parcouru, pour revenir enfin, après un détour plus ou moins long, à travers plus ou moins de sang ou de boue, à la prison qui vient de se fermer derrière lui ?

Question poignante, bien propre à émouvoir quiconque se sent au cœur un peu de cet amour qui doit nous lier les uns aux autres. Question poignante à laquelle la réalité donne cette lamentable réponse : Avant trois ans, la moitié, ou peu s'en faut, des hommes que nous avons vus sortir de prison, fiers de leur indépendance recouvrée, y rentreront plus coupables et plus avilis.

En effet, si nous consultons le compte rendu de la justice criminelle, ce vaste examen de conscience où notre société reconnaît et confesse quelles ont été pendant une année ses fautes, ses faiblesses, ses défaillances de tout genre, nous constatons qu'en 1879, dernière année pour laquelle la statistique ait été dressée, la moyenne des prévenus récidivistes était de 40 0/0 ; celle des accusés récidivistes de 50 0/0. Pour ces derniers, la proportion n'avait été que de 49 0/0 en 1878, de 48 0/0 en 1877 et de 47 0/0 en 1876. Il y a vingt ans elle n'excédait pas 35 0/0, et c'est par une progression régulière dont il est impossible de prévoir le terme qu'elle est arrivée au chiffre de 1879.

Que résulte-t-il de ce triste tableau ? Un fait, avant tout, un fait saillant : c'est que notre système pénitentiaire, tel qu'il est aujourd'hui organisé, n'atteint pas l'un de ses buts principaux : l'amendement du coupable.

Autrefois, je le sais bien, cet amendement ne rentrait guère dans les idées du législateur. Il lui suffisait que la peine fût intimidante, qu'elle allât effrayer et glacer de terreur tous ceux qui auraient pu être tentés d'imiter le condamné. Et pourvu que le supplice fût assez horrible, les tourments assez compliqués, la loi se tenait satisfaite. Mais heureusement, les temps sont changés ! Sous l'influence de ces idées plus généreuses et plus larges qui, à la fin du siècle dernier, se condensaient pour ainsi dire dans la déclaration des droits de l'homme, nous avons vu fuir, disparaître, comme emportés par un tourbillon régénérateur, toutes ces inventions diaboliques, tous ces moyens ingénieux et raffinés d'arriver à la mort par exaspération. On a compris, on comprendra chaque jour davantage que la société a un devoir à remplir, même envers ses membres coupables ; qu'elle

doit, à celui qu'elle frappe, de l'éclairer sur son crime, de lui en faire comprendre la gravité, et qu'elle ne reste qu'à la moitié de sa tâche lorsqu'elle le châtie pour l'exemple des autres, sans même songer à éveiller ou à éclairer sa conscience. On comprend d'autre part, que si le condamné a, en quelque sorte, droit à cet amendement, l'intérêt de la société y est aussi engagé au premier chef. Quand sera-t-elle, en effet, mieux protégée contre celui qu'elle punit que lorsqu'elle aura enlevé de son âme la perversité qui le porte à nuire à ses concitoyens, lorsqu'en illuminant une intelligence obscurcie, elle y aura fait naître et grandir soudain l'idée du bien ; lorsqu'en un mot, dépouillant le vieil homme, elle aura mis à la place du criminel endurci un citoyen honnête, énergiquement résolu à s'assurer par le travail les ressources que jusqu'à ce jour il demandait au crime ?

Aujourd'hui, ces idées ne sont plus guère contestées ; tout le monde, ou peu s'en faut, admet que l'amendement est un des buts principaux du système pénitentiaire. Mais quel abîme entre la théorie et la pratique ! Que de gens, se contentant d'embrasser un principe qui leur paraît juste, se préoccupent fort peu ensuite de ce qu'il devient dans la vie réelle !

L'amendement doit être le but du système pénitentiaire. Cet amendement ne se produit pas, nous venons de le démontrer, une fois sur deux, et pourtant qui s'en émeut ?

Presque personne. Il semble que la question n'intéresse que les magistrats ou les directeurs de prisons. Un jour, un grand crime se produira, les journaux de tout format et de toute nature iront en porter l'écho jusqu'aux villages les plus reculés; on s'informera de tout ce qui regarde l'accusé, surtout de ses antécédents, et peut-être alors, en voyant qu'il n'en est pas à son premier début, qu'il a déjà passé par nos prisons et n'en est sorti que plus corrompu, quelques-uns se diront : Il y a pourtant quelque chose à faire ! — Et le lendemain on se rendormira jusqu'à la prochaine secousse, sans songer que partout la foudre peut tomber, que personne n'est à l'abri de ses coups.

Essayons d'être plus sérieux et plus prévoyants. La récidive s'accroît chaque jour; de 10 0/0 en 1830, de 18 0/0 en 1848, elle est aujourd'hui, nous l'avons vu, de près de 50 0/0. Voilà le fait ! Voilà le mal dans toute sa brutalité ! Osons-nous demander quelle en est la cause et surtout le remède ?

Sur l'initiative de M. d'Haussonville, l'Assemblée nationale a

consacré à ce problème plusieurs années d'études patientes et réfléchies, dont les nombreux volumes de l'Enquête parlementaire restent comme un durable témoignage. De ce travail, plus complet, plus étendu qu'aucun de ceux qui l'ont précédé, est sortie la loi du 5 juin 1875, qui rend l'emprisonnement cellulaire obligatoire pour toutes les peines de moins d'un an, facultatif pour les peines d'une durée supérieure.

Cinq ans ont passé depuis le jour où elle a été promulguée, et cependant il est encore impossible de se rendre un compte exact des effets qu'elle est destinée à produire. La transformation de nos prisons communes en prisons cellulaires, est une œuvre immense nécessitant des dépenses considérables, et les pouvoirs publics ne se décident qu'après bien des difficultés et des lenteurs, à ajouter des charges nouvelles à toutes celles qui, depuis 1871, pèsent d'un poids si lourd sur notre budget. De longues années s'écouleront encore avant que le vœu des législateurs de 1875 devienne une réalité. Il n'est pourtant pas téméraire de supposer que leur espérance ne sera point déçue. Le régime en commun, tel qu'il était organisé, paralysait évidemment tout effort pour améliorer le condamné. Mettre un coupable au milieu de gens coupables comme lui, souvent plus coupables que lui, et prétendre dans ce milieu le convertir et l'amender, c'est transporter un malade dans une atmosphère infectée de miasmes mortels et vouloir l'y guérir. Qui ne voit d'ailleurs toutes les conséquences fatales et parfois terribles de cette promiscuité? l'enseignement mutuel du mal dans ce qu'il a, à la fois, de plus habile et de plus détestable ; les puissantes associations formées, associations toutes prêtes, au jour de la libération, à recommencer la lutte contre la société et à essayer de vivre à ses dépens.

La cellule supprime ces graves inconvénients, elle entrave cet enseignement mutuel démoralisateur et dangereux. Enfin, elle provoque plus que tout autre châtiment, les réflexions du condamné, ces fécondes méditations qui doivent l'amener au repentir, à la régénération, à toutes les résolutions solides et courageuses. Mais elle aussi a ses dangers. L'homme n'est pas fait pour être seul : telle n'est point sa destinée. L'isolement absolu le conduira fatalement à la folie ou à la mort. Si la cellule doit être l'isolement absolu, elle disparaîtra, et plus l'expérience qu'on tente en ce moment sera entière, plus sa condamnation sera complète et concluante.

Les législateurs de 1875 l'ont bien compris. Ce qu'ils veulent, c'est que la cellule, fermée du côté des co-détenus ou des complices, reste au contraire ouverte, largement ouverte, à toutes les influences moralisatrices et consolantes. M. de Metz exprimait cette idée d'une façon originale et saisissante, lorsqu'il disait: « Pour cellule, donnez au coupable, si vous voulez, la place publique, j'y consens, pourvu que vous en écartiez les malfaiteurs. »

Les promoteurs de l'emprisonnement cellulaire comptent, pour entourer ainsi le prisonnier, pour lui épargner les tourments de la solitude et produire en lui d'heureuses influences, sur les actions combinées de l'aumônier, des geôliers, des directeurs, de la famille parfois, enfin de tous les hommes de bonne volonté. Mais qui ne voit que ce qu'on demande à ces hommes, c'est une œuvre apostolique, œuvre pour laquelle il leur faudrait un cœur et une âme d'apôtre, et quelque éclairés que doivent être les choix de l'administration pénitentiaire, ce sont là des conditions qu'elle ne saurait exiger de ceux qu'elle charge de la garde de ses prisonniers. Qui ne voit qu'ici, comme en bien d'autres questions, la conclusion dernière c'est que l'œuvre dépend bien moins des institutions que des hommes qui servent?

Espérons que les hommes ne manqueront pas, que les prévisions des auteurs de la loi de 1875 se réaliseront. Mais ne nous faisons pas d'illusions: à elle seule, la cellule ne saurait trancher la question de la récidive. — Et cela, pour une raison évidente; c'est que le moment critique vraiment décisif pour l'avenir du condamné, avenir d'amendement, de relèvement, ou au contraire de perversité plus grande, ce n'est pas le temps qu'il passe dans la prison, gardé contre lui-même par une discipline sévère, non, le moment critique et décisif, c'est le jour de la libération! Si complète, si heureuse que soit la réforme pénitentiaire, elle restera vaine si, comme l'a dit M. d'Haussonville, « à l'heure de la libération le détenu qu'elle s'est proposé d'améliorer est livré sans transition et sans appui à toutes les difficultés de l'existence, à toutes les séductions de la liberté ».

C'est au seuil de la prison que la liberté va trouver la véritable épreuve. Plus sévère que la loi, la société n'estime pas que l'expiation soit terminée avec la peine. Pour elle, la flétrissure est éternelle. L'homme, une fois tombé, ne saurait plus se relever: elle ne le connaît plus, il n'est plus rien pour elle, il n'a plus

à attendre d'elle que mépris et dureté. Et l'on comprend en voyant ce malheureux, auquel son infamie crée comme une solitude au milieu même des cités les plus populeuses, la comparaison par laquelle notre grand poète peignait dans un livre immortel cette lamentable situation : C'est un homme à la mer.

« Un homme à la mer! qu'importe? Le navire ne s'arrête pas. Le vent souffle. Ce sombre navire-là a une route qu'il est forcé de continuer. Il passe. L'homme disparaît, puis reparaît : il plonge et remonte à la surface, il appelle, il tend les bras, on ne l'entend pas; le navire frissonnant sous l'ouragan est tout à la manœuvre, les matelots et les passagers ne voient même plus l'homme submergé; sa misérable tête n'est qu'un point dans l'énormité des vagues.

» Il jette des cris désespérés dans les profondeurs. Quel spectre que cette voile qui s'en va! Il la regarde; il la regarde frénétiquement. Elle s'éloigne, elle blémit, elle décroît. Il était là tout à l'heure. Il était de l'équipage, il allait et venait sur le pont avec les autres, il avait sa part de respiration et de soleil, il était un vivant. Maintenant, que s'est-il donc passé? Il a glissé; il est tombé, c'est fini; il est dans l'eau monstrueuse. Il n'a plus sous les pieds que de la fuite et de l'écroulement. Les flots déchirés et déchiquetés par le vent l'environnent hideusement, les routes de l'abîme l'emportent, tous les haillons de l'eau s'agitent autour de sa tête... Il appelle. Il n'y a plus d'homme. Où est Dieu? Il appelle. Quelqu'un, quelqu'un. Il appelle toujours! Rien à l'horizon, rien au ciel... Que faire? Le désespéré s'abandonne; qui est las, prend le parti de mourir; il se laisse faire, il se laisse aller; il lâche prise et le voilà qui roule à jamais dans les profondeurs lugubres de l'engloutissement.

» O marche implacable des sociétés humaines! Pertes d'hommes et d'armes chemin faisant, Océan où tombe tout ce que laisse tomber la loi! Disparition sinistre du secours! O mort morale!

» La mer, c'est l'inexorable nuit sociale où la pénalité jette ses damnés, c'est l'immense misère.

» L'âme à vau-l'eau dans ce gouffre peut devenir un cadavre, qui la ressuscitera? »

N'est-ce pas là l'image exacte, frappante, du prisonnier libéré. Il a perdu sa place dans la société et, cette place, la société ne veut plus la lui rendre. Elle repousse le déserteur qui a abandonné son rang, et refuse de croire à son repentir. — Il faut le

pendant une longue captivité d'imprégner son âme de l'idée d la réhabilitation et du relèvement et lui rend aujourd'hui ce relèvement, cette réhabilitation impossible !

Il descendra peu à peu tous les degrés de la récidive, sans pouvoir jamais s'arrêter sur cette pente fatale, et le monde s'étonnera que tant de peines successives ne l'aient point corrigé, quand il eût peut-être suffi pour l'arrêter et le sauver après sa première chute, pour faire de ce criminel souillé une âme honnête et repentante, qu'une main amie eût bien voulu aplanir pour lui les premiers obstacles.

C'est cette pensée, c'est le spectacle de ces chutes déplorables que le moindre appui aurait pu empêcher, qui a créé l'œuvre du patronage des libérés.

Le patronage des libérés va chercher l'homme dans sa prison : là il apprend à le connaître : il gagne sa confiance et son cœur et lorsque le jour de la libération arrive, jour à la fois joyeux et terrible, le libéré n'est plus seul ; il a près de lui un ami qui n'a pas attendu cette heure pour lui procurer du travail, pour couvrir de sa propre honnêteté la faute expiée du condamné ; et si cet ami, son protecteur et sa caution, n'a pas immédiatement réussi dans ses recherches, il lui assure du moins un asile passager, un milieu honnête où il pourra attendre, à l'abri de l'oisiveté, qu'un atelier s'ouvre devant lui. Nous avons ainsi indiqué les trois formes de patronage, formes dont aucune ne suffit si elle est isolée, mais qui doivent harmonieusement se combiner : la visite du prisonnier, le placement, l'asile.

La visite des prisons, — c'est là l'œuvre première, la base nécessaire de toute tentative de patronage. Il faut avant tout que celui qui veut servir de guide au condamné libéré, essayer de le rendre à la vie normale, le connaisse, possède même sa confiance. Où donc pourra-t-il mieux acquérir cette connaissance de l'homme, mieux gagner cette confiance que dans la prison, dans la prison cellulaire, où l'homme, accablé sous le poids de sa faute et de son isolement, sent facilement son cœur s'attendrir à l'expression d'une sympathie vraie, d'une morale forte et douce à la fois. La visite des prisonniers était entrée profondément dans les anciennes mœurs françaises. Qui ne connaît quelques-unes de ces vieilles estampes où l'on voit une noble famille venant, fidèle au précepte de l'Évangile, apporter des vivres et des consolations à quelque condamné attaché à une lourde chaîne,

hideux, déguenillé, que le dessinateur semble avoir copié sur un mendiant de Callot? On pensait qu'il n'y avait pas de meilleure façon de célébrer un anniversaire, d'attirer sur une fête la bénédiction de Dieu que d'envoyer aux prisonniers de généreuses aumônes. Il faut dire aussi qu'autrefois ces visites, cette sollicitude étaient plus nécessaires qu'aujourd'hui. Sans prendre comme l'expression de la vérité exacte les gravures dont je parlais à l'instant, et tout en admettant que l'imagination de l'artiste a pu se laisser emporter par l'attrait de l'horrible et du tragique, il faut reconnaître qu'il y a un siècle ou deux, nos prisons étaient dans un triste état. Les prisonniers restaient souvent de longs jours sans vêtements et sans nourriture, attendant que le zèle de la charité privée vînt suppléer à l'incurie du gouvernement,

Aujourd'hui, l'administration est plus régulière et plus attentive ; de pareilles extrémités ne sont plus à redouter. Aussi la visite des prisons est-elle devenue une rare exception ; on s'en est reposé sur l'État, oubliant qu'il y a des œuvres auxquelles il est et sera toujours impropre ; je veux dire les œuvres sublimes de la fraternité et de la charité.

Les sociétés de patronage ont compris qu'il était temps de réagir contre cette mollesse coupable. Elles font de la visite des prisons comme le point de départ de leur œuvre tout entière. Ces visites, disait-on, au nom de l'importante Société de Bordeaux lors du Congrès international de 1878, sont une des conditions essentielles d'un patronage efficace ; elles mettent les patrons en contact avec les prisonniers qui sentent qu'on s'intéresse à eux et sont mis en demeure d'accepter ou de refuser la main qui leur est tendue pour faciliter leur retour à la vie normale.

Le terrain ainsi préparé, la Société de patronage peut attendre avec plus de confiance la libération du condamné. L'œuvre de son reclassement dans la vie normale reste une œuvre difficile à laquelle la répugnance de ses concitoyens oppose de sérieux obstacles. Mais ce n'est plus une œuvre impossible, et un zèle intelligent saura peu à peu faire tomber toutes les barrières. Le moyen ordinairement employé consiste à placer le libéré chez un patron, dans un atelier. Ce patron est mis au courant de la situation de l'ouvrier qu'on lui présente ; il l'accepte cependant, soit qu'il ait à cœur de prendre sa part dans cette grande œuvre de réhabilitation, soit plutôt qu'il se sente rassuré par les garanties

que lui offrent l'honorabilité des membres de la Société de protection et l'ascendant moral qu'il leur sait avoir sur leurs patronnés. Pendant le cours de l'année 1878, la Société générale de Paris plaçait ainsi 136 libérés sur ce nombre, 33 comme employés de commerce, 22 comme employés aux écritures, 51 comme hommes de peine, les autres dans des métiers divers.

D'ailleurs le placement industriel n'absorbe pas tous les efforts de la Société de patronage. Elle a d'autres moyens encore de travailler au relèvement de celui dont elle veut le salut: pour les uns, elle les rapatrie en leur permettant de retrouver une famille dont elle connaît l'honnêteté et qu'elle sait prête à recevoir à pardon le membre qui a failli; pour d'autres, que la loi n'a pas déclarés indignes de servir leur pays, elle facilite l'engagement dans l'armée. Et lorsque le libéré aura rejoint son régiment, elle veillera encore sur lui. Le 20 mai 1878, une société spéciale se fondait pour provoquer l'engagement volontaire des jeunes détenus qui, par leur bonne conduite, méritent un intérêt véritable, remplacer auprès d'eux par des marques effectives de sollicitude, des encouragements moraux et matériels, la famille absente ou corruptrice, les préserver enfin, au moment de leur rentrée dans la vie civile, des dangers de l'abandon. Au mois de novembre 1879, 230 jeunes gens avaient été admis à ce patronage et plus d'un avait déjà conquis les galons de sous-officier.

Mais pour trouver du travail, pour correspondre avec la famille, pour s'occuper du rapatriement ou de l'engagement du libéré, il faut des démarches, du temps. Et si, au moment de la libération, ces démarches n'ont pas encore abouti, que faire du libéré pendant ces quelques jours qui sont encore nécessaires? La Société générale de Paris avait d'abord commencé par les loger dans une petite hôtellerie; mais elle a bientôt pu constater tous les inconvénients de ce système, toutes les suites fâcheuses de la compagnie souvent fort mélangée où se trouvait le libéré, de l'oisiveté à laquelle il était condamné.

Dès lors, la Société se trouvait forcément amenée à créer un asile, et, le jour où ses ressources le lui permirent, elle n'hésita pas à le faire, ne voulant pas, comme le disait M. Lefébure dans son rapport de l'année 1879, que les malheureux auxquels sa protection est accordée, fussent réduits à aller demander un gîte à ces garnis de bas étage, à ces bouges, qui sont le commun abri des pauvres diables et des coquins. L'asile de la Société générale

est situé à Grenelle. Il comprend une cinquantaine de lits. Le travail y est organisé de façon à ne laisser aucune place au désœuvrement en dehors du temps consacré par le libéré à se chercher lui-même un emploi, ou à voir les patrons chez lesquels l'agent de placement l'envoie. Trois ateliers y étaient ouverts au mois de juin 1879, un atelier de cordonnerie, un atelier de feuillagiste et un atelier de lanternes vénitiennes. Fondé depuis six mois à peine l'asile avait déjà reçu plus de deux cents libérés, et tous ceux qui l'ont visité ont été frappés de l'ordre absolu, de la discipline, de la bonne tenue qui y règnent et auxquels veille avec zèle le régisseur de l'asile.

Il faut reconnaître toutefois que les asiles de cette nature ont soulevé de nombreuses critiques. On a pu leur objecter d'être comme une continuation de l'emprisonnement et de manquer ainsi le vrai but du patronage. On a pu dire aussi que l'asile était en contradiction avec la loi de 1875, puisqu'on réunissait au sortir de la prison ceux que cette loi avait voulu y séparer avec le plus grand soin. Malgré ces objections, nous croyons à la nécessité de l'asile pour assurer l'efficacité du patronage, nous croyons avec les fondateurs de la Société générale de Paris, avec ceux de la Société de patronage de Bordeaux, qui ont eux aussi créé une maison de refuge, que dans l'asile seulement l'on peut arriver à connaître complètement le libéré et adoucir cette transition, terrible pour lui, de la captivité à la liberté.

Il est d'ailleurs bien entendu qu'un pareil refuge ne doit avoir qu'un caractère temporaire et provisoire, et qu'on ne doit pas oublier que le but final du patronage, sa raison d'être et sa vie, c'est le reclassement du libéré dans la vie normale. Cependant, ici même, défendons-nous de toute exagération, de toute règle absolue ; la charité a ses voies et moyens auxquels il est aussi dangereux qu'arbitraire d'imposer un immuable règlement. Et je ne croirais pas avoir rempli ma tâche si, vous entretenant du patronage, je ne vous disais quelques mots au moins de deux asiles affectant un caractère permanent, qui pendant longtemps en ont seuls porté le drapeau dans notre pays et qui en constituent encore aujourd'hui les productions les plus originales et les plus intéressantes. Je veux parler de la Solitude de Nazareth et de l'œuvre de Saint-Léonard.

La fondation de la Solitude de Nazareth remonte à l'année 1842. Depuis plusieurs années vivait à Montpellier un saint prêtre

qu'avait toujours préoccupé le sort des femmes libérées, M. l'abbé Coural. Attaché à la maison centrale de cette ville, il y avait vu, dit M. Lacointa, à qui j'emprunte tous ces détails, des condamnées lui demander, leur peine expirée, secours et protection, le supplier de leur procurer un cachot et du travail plutôt que de les abandonner au monde, à leur faiblesse, aux tentations du vice et de la faim.

La maison de refuge qui a pris le nom de Solitude de Nazareth est située au nord de la ville de Montpellier. Depuis sa fondation jusqu'en 1878, 1,309 femmes y étaient entrées. Sur ce nombre, 1,028 ont été placées par les soins de l'asile, se sont mariées ou sont rentrées dans leurs familles. Aucune redevance n'est payée ni pour l'admission, ni pour l'entretien des libérées. C'est là un point sur lequel le fondateur insistait d'une façon particulière; le travail libre suffisant à nourrir l'ouvrier, le travail bien ordonné doit suffire à l'entretien de la maison.

Les femmes que contient l'asile sont employées à tous les travaux des champs, culture des vignes, des oliviers, des vergers. Pour les santés délicates, des ateliers de couture et de dévidage. Il n'y a d'autre punition que ces mots: « Sortez, vous êtes libres ! » Et ce châtiment suffit, tant le refuge offre d'attrait à ces pauvres créatures. Mais c'est surtout à l'heure de la mort que l'influence profonde et régénératrice du refuge se fait sentir. « A la Solitude de Nazareth, dit l'éminent magistrat que je nommais tout à l'heure, et que je ne me lasse pas de citer, on voit des femmes que le vice avait flétries plus encore que la justice humaine, s'éteindre après l'expiation dans une paix, une sérénité qui les transfigure, éloquent témoignage, couronnement, en quelque sorte, de la régénération. »

Quant au résultat au point de vue de la récidive, il se résume d'un mot. — Avant la création de l'asile, il y avait une rechute sur cinq libérées sorties de la maison centrale de Montpellier. Dès les premières années de l'existence de cette institution, il n'y eut plus qu'une récidiviste sur trente-trois (1).

M. l'abbé Villion est à l'asile de Saint-Léonard le digne émule de l'abbé Coural. L'asile de Saint-Léonard, disait M. l'abbé Croze, aumônier de la Roquette, fait plus à lui tout seul que tous les

(1) Les *Maisons de refuge*, par M. Lacointa. (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, deuxième année, page 272.)

patronages. Et, en effet, l'asile de Saint-Léonard s'adresse aux hommes les plus dangereux et les plus justement redoutés, à ceux qui, après avoir commis les crimes les plus graves, ont passé de longues années au milieu de l'horrible corruption des maisons centrales. Eh bien, grâce à la douceur de l'abbé Villion, grâce à cet ascendant merveilleux qui l'a fait surnommer le dompteur d'hommes, 140 à 150 de ces prisonniers passent chaque année dans l'asile de Saint-Léonard et en sortent avec l'amour du travail et de la probité.

La maison n'a été fermée qu'une seule fois, c'était en 1870. L'abbé Villion entraîna tous les habitants de l'asile sur le champ de bataille. La guerre finie, ils y rentrèrent tous, quelques-uns avec la médaille militaire, un même avec la croix de la Légion d'honneur. Ils y rentrèrent tous ! moins les morts (1).

C'est la consolation d'une nation et l'espérance de son avenir que de voir naître et se développer chez elle de pareilles œuvres qui ne craignent pas de tendre la main à ce qu'il y a en ce monde de plus déclassé, de plus dégradé. Malheureusement, pendant de longues années, ces œuvres sublimes sont restées isolées. On s'occupait, il est vrai, des enfants libérés, et on obtenait de si merveilleux résultats, que M. Delessert, préfet de police, pouvait déclarer que l'œuvre de M. Bérenger avait fait tomber la récidive de 77 à 7 0/0. Mais le patronage des libérés adultes restait comme inconnu parmi nous, et les exemples pourtant si concluants que nous donnaient déjà bien des pays voisins, en tête desquels il n'est que juste de citer l'Angleterre et les États-Unis, n'avaient pas réussi à émouvoir l'opinion publique.

Lorsqu'en 1842, le comte Duchâtel, préoccupé de l'accroissement des récidives, consultait les conseils généraux sur l'opportunité d'une organisation complète du patronage des libérés, un grand nombre de ces conseils repoussaient l'idée et la plupart la considéraient comme une utopie généreuse mais impraticable (2). Ce n'est que vers 1870, que le patronage proprement dit, c'est-à-dire celui qui cherche à placer le prisonnier libéré dans les usines, ateliers, manufactures, qui veut avant tout le rendre à la vie normale, apparaît en France par la création presque simultanée

---

(1) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, deuxième année, page 136

(2) Conférence de M. Jules Simon sur le patronage.

de la Société de patronage pour les prisonniers libérés protestants et de la Société générale.

Cette dernière se proposait spécialement de susciter sur tous les points du territoire des associations semblables à elle, de créer un centre d'impulsion, d'encourager, soutenir et vivifier toutes les tentatives généreuses faites en faveur des libérés. Elle n'a pas failli à cette noble tâche et c'est en grande partie à son influence que l'on doit attribuer le mouvement d'expansion qui ne s'est pas arrêté depuis cette époque. Un grand nombre de départements sont aujourd'hui dotés d'institutions de patronage. En 1877 on en comptait 53, et en 1880, M. La Caze pouvait affirmer à la tribune de la Chambre des députés qu'on comptait 65 sociétés existantes et 9 sociétés en voie de formation (1).

D'ailleurs, pour mieux constater le progrès des idées à cet égard, la Société générale s'est adressée aux conseils généraux comme jadis M. le comte Duchâtel, et ces assemblées qui avaient fait aux projets du ministre de 1842 l'accueil que l'on sait, furent à peu près unanimes à exprimer le désir que le patronage des libérés prît un large développement dans notre pays.

Il y a là un progrès indiscutable, que nous ne pouvons que saluer avec une profonde reconnaissance pour ceux qui en ont été les promoteurs et les ouvriers, progrès qui a permis à la France de reprendre au milieu des nations civilisées qui l'avaient précédée dans la voie du patronage, la place qui lui était due, si bien que lorsqu'en 1878 un congrès international du patronage réunissait au Trocadéro les représentants des sociétés du monde entier, M. le docteur Wines pouvait déclarer que bien que notre pays eût commencé plus tard que certains autres, il s'était déjà mis au premier rang dans cette entreprise qui peut et qui doit être regardée comme le complément nécessaire de tout bon système pénitentiaire (2).

Ce progrès est-il suffisant ? Répond-il aux nécessités de notre système pénitentiaire ? Tel qu'il est aujourd'hui organisé, le patronage constitue-t-il un remède sérieux et proportionné au mal dont nous avons constaté la grandeur ? Peut-on espérer qu'il saura arrêter le terrible accroissement de la récidive?

---

(1) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, quatrième année, page 637.
(2) Congrès international pour le patronage des libérés, page 41.

Il faut avoir le courage de le reconnaître, il n'en est rien. Entre notre état actuel et le but à atteindre, il reste un abîme; cet abîme, on le franchira le jour où chacun aura bien compris quel devoir lui incombe dans cette grande œuvre, le jour, où, grâce aux efforts de tous, au lieu de quelques sociétés isolées, répandues çà et là sur notre territoire, sans liens entre elles, que le nombre trop restreint de leurs membres, que l'insuffisance de leurs ressources empêchent d'étendre leur action, nous aurons auprès de chacune de nos prisons, une société fortement constituée, le jour enfin où tout libéré repentant désireux de se relever et d'obtenir une occupation honnête sera sûr de trouver à l'heure difficile l'appui dont il ne saurait se passer.

Ce jour viendra-t-il ? Nous l'espérons et rien ne contribue davantage à nous fortifier dans cette espérance que de voir les pouvoirs publics fermement convaincus que là est le véritable remède et cherchant sans cesse à donner de nouvelles preuves de cette conviction. L'année dernière le Parlement doublait la subvention accordée aux Sociétés de patronage; cette année, le compte rendu de la justice criminelle, après avoir constaté la progression constante du nombre des récidivistes, déclare que le patronage peut puissamment remédier à cet état de choses et exprime l'espoir que la récidive cédera peu à peu devant les efforts combinés de l'administration, du Gouvernement et des sociétés privées. Depuis 1870, il n'est peut-être pas un ministre qui n'ait essayé par ses circulaires d'appeler l'attention de ses subordonnés sur la nécessité de favoriser par tous les moyens l'extension du patronage.

Il est d'ailleurs une réforme qui se prépare, croyons-nous, et qui viendrait apporter à l'œuvre nécessaire dont tous souhaitent la propagation et l'extension un secours décisif. Je veux parler de l'introduction dans notre système pénitentiaire *de la libération conditionnelle.* Partout où le patronage est arrivé à produire les résultats bienfaisants que nous avons le droit d'attendre de lui, la libération provisoire ou conditionnelle était là pour assurer son autorité et son action sur les libérés. Qui ne sonnait les résultats merveilleux obtenus en Irlande par sir William Crofton au moyen des *tickets of leave* : les récidives et les crimes diminuant de telle sorte qu'en moins de six années quatre prisons pouvaient être fermées comme inutiles,

constatant de ce chef une économie de 50,000 livres (1,250,000 fr.) au budget de 1861 (1) ?

La libération provisoire n'est pas restée cantonnée en Irlande. La loi de 1853 l'a appliquée à la Grande-Bretagne tout entière, et si quelquefois des abus se sont produits, c'est que cette libération fut pendant trop longtemps accordée sans aucune condition d'amendement, de patronage et de surveillance. Depuis que cette pratique déraisonnable a été réformée, les rapports annuels des directeurs des prisons de l'Angleterre n'ont cessé de constater que le système des *tickets of leave* fonctionnait avec le succès le plus complet.

Des lois anglaises, la libération provisoire a passé dans le Code pénal de l'empire d'Allemagne (1871), dans la pratique d'un grand nombre des États de l'Union américaine. Elle existe dans les projets de Code criminel que préparent la plupart des nations de l'Europe.

Mais pourquoi chercher hors de chez nous des exemples et des encouragements. Depuis 1832, une instruction du ministre de l'Intérieur a appliqué la libération provisoire aux jeunes libérés des maisons d'éducation correctionnelle. Et nous avons vu que, grâce à cette libération combinée avec le patronage, la récidive était tombée, d'après l'affirmation du préfet de police de l'époque, de 77 à 7 0/0.

Peut-être appliquée à des libérés adultes, c'est-à-dire moins accessibles aux bonnes influences, la libération provisoire ne produirait-elle pas d'aussi étonnants résultats. Il est cependant facile de comprendre quelle autorité nouvelle, quelle puissance singulière cette libération mettrait immédiatement aux mains de la Société de patronage : combien le condamné libéré avant l'expiration légale de sa peine, qui sait qu'un écart de conduite suffira à lui ravir cette liberté précieuse, sera soutenu et encouragé dans la route difficile de l'amendement.

Dès 1846, M. Bonneville de Marsangy réclamait dans son livre de la *Libération provisoire,* une réforme d'une utilité si évidente. Depuis elle a été hautement approuvée par la Cour de cassation, et la majorité des Cours d'appel, lors de l'enquête de 1872. A l'heure qu'il est, le Parlement, nous le savons, est sur le point

---

(1) Bonneville de Marsangy : de la libération conditionnelle. *Bulletin de la Société des Prisons*, 1878, p. 565.

d'être saisi de la question. Espérons que ces efforts ne resteront pas sans succès.

Cependant ne nous le dissimulons pas : quand les pouvoirs législatifs auront assuré au patronage cette aide puissante et efficace, qu'ils y auront ajouté des subventions suffisantes, l'État aura fait son devoir et il aura, dans la mesure de ses forces et des moyens dont il dispose, travaillé à l'extension d'une œuvre nécessaire. Mais le plus difficile et le plus important sera encore à accomplir. C'est que le patronage est et restera malgré tout une œuvre de charité et de dévouement à qui ne suffisent point le secours de l'État, que ce soient des subventions ou des lois réformatrices; qui a besoin pour prospérer, pour s'étendre chaque jour davantage, pour produire chaque jour davantage le bien que nous attendons d'elle, d'être soutenue et encouragée par l'opinion publique, échauffée et comme entraînée par la sympathie de tous. Or, tous ceux qui s'occupent de patronage sont unanimes à le reconnaître et s'en attrister, cette fortifiante sympathie n'existe point et les hardis pionniers qui n'ont pas craint de partir seuls et sans regarder en arrière sentent partout autour d'eux une indifférence glacée.

Parlez d'enfants abandonnés, de vieillards sans foyer et sans abri, tous les fronts se penchent vers vous et toutes les mains se tendent. Mais parlez de libérés à reclasser et à réhabiliter ; plaignez les angoisses du malheureux jeté sans ressources sur le pavé de la ville, voyant toutes les portes se fermer devant lui et contraint, quelles que puissent être ses résolutions et ses repentirs, à demander au vol le pain que le travail honnête ne veut plus lui donner — tous les fronts s'assombrissent et les mains tout à l'heure si libérales et si généreuses se détourneront comme pour protester.

Pourquoi cette indifférence, cette hostilité? Elles tiennent, hélas! à deux causes : à l'incrédulité d'abord, on n'a pas foi aux succès possibles du patronage; c'est là, pense-t-on, une utopie, généreuse peut-être, mais à coup sûr impraticable, à laquelle la réalité prépare les plus cruelles déceptions.

Elles tiennent enfin à une haine sans miséricorde, à je ne sais quel mépris insolent pour qui l'homme, une fois tombé, reste à jamais indigne de pitié et de pardon.

A l'incrédulité il n'y a qu'une réponse à faire, celle que j'essaie ici : montrer les résultats déjà acquis. Grâce à Dieu les résul-

tats ne manquent pas et, si l'ignorance n'était en cette matière la règle générale, on en aurait bientôt fini avec cette incrédulité.

La seconde cause de l'indifférence générale est plus difficile à combattre ; on ne veut pas, dit-on, faire à l'homme déchu une place privilégiée, on veut réserver sa compassion et sa charité pour celui qui n'a pas failli. Ce serait une blessante et injuste égalité que de prêter la même assistance au criminel qui cache son passé et voudrait l'anéantir et à l'honnête homme qui expose au grand jour sa vie tout entière et s'en fait un titre à l'estime de tous ! Et l'on oublie avec tous ces beaux prétextes que la justice n'est pas complète si la miséricorde ne l'accompagne, que, l'expiation soufferte, il doit y avoir une heure pour le pardon et l'oubli.

D'ailleurs, pour se targuer d'une honnêteté si dédaigneuse, la société n'a-t-elle donc rien à se reprocher et sa responsabilité est-elle entièrement à couvert? Avons-nous fait pour cet homme tout ce que nous devions faire pour lui ; lui avons-nous appris, par l'instruction et l'éducation, à connaître le mal et à l'éviter? Sommes-nous sûrs de n'avoir jamais été, par le spectacle énervant de notre luxe et de nos jouissances malsaines, la véritable cause de ses tentations et de ses chutes?

Que fûmes-nous pour eux avant cette heure sombre ?
Avons-nous protégé ces femmes? Avons-nous
Pris ces enfants tremblants et nus sur nos genoux ?
L'un sait-il travailler et l'autre sait-il lire ?
L'ignorance finit par être le délire.
Les avons-nous instruits, aimés, guidés enfin,
Et n'ont-ils pas eu froid ? et n'ont-ils pas eu faim ?

Que de fois aux questions terribles du poète, nos consciences ne sauraient donner de rassurantes réponses? Pourquoi donc ne pas essayer de relever cet homme dont on n'a rien fait pour empêcher la chute?

Mais si toutes ces considérations ne suffisent pas à gagner la cause du patronage; si vous restiez sourds à la voix qui parle de justice, de pardon, de devoir à remplir, de toutes ces choses grandes et sublimes; il en est une autre que vous serez bien forcé d'écouter, quand même vous sauriez imposer silence aux réclamations de votre cœur, la voix de votre intérêt bien entendu, de votre sécurité menacée.

Comme le disait M. Bérenger à la tribune du Sénat, lorsqu'on apprend dans une localité qu'un malfaiteur s'est échappé des mains de la gendarmerie, une émotion naturelle se répand et chacun apporte son concours à la recherche et à la mise du fugitif sous la main de la justice.

Ce n'est pas un malfaiteur isolé, mais 70,000 malfaiteurs qui, chaque année, sont jetés au milieu de nos villes et de nos campagnes avec les dispositions menaçantes que signale la statistique, et l'on resterait indifférent et inerte?

Vous vous rappelez sans doute la scène immortelle qui se produisit à la Constituante quand Mirabeau, remontant pour la troisième fois à la tribune, finissait par entraîner l'Assemblée en lui lançant ces mots célèbres : la banqueroute, la hideuse banqueroute est là, et vous délibérez! Quand donc une voix puissante comme celle de l'orateur de la Révolution viendra-t-elle enfin montrer à notre pays cette banqueroute mille fois plus dangereuse dont le menace l'accroissement progressif du crime, et l'entraîner ainsi à l'effort décisif et unanime sans lequel personne ne réussira à arrêter cette gangrène envahissante?

RAOUL JAY,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

II

Société de patronage de Bordeaux (1).

La réunion générale annuelle a eu lieu le 12 novembre 1881, sous la présidence de Son Éminence le Cardinal Archevêque de Bordeaux, au local du refuge, rue Malbec, 97.

M. Silliman, président, a prononcé le discours suivant :

ÉMINENCE,

Dès le début de notre Société, vous lui avez témoigné la plus vive sympathie, et c'est même sur votre proposition que le Conseil de surveillance des Prisons a demandé et obtenu de la préfecture de la Gironde l'autorisation de fonder notre asile. Aussi, il est tout naturel que nous soyons heureux et reconnaissants de votre présence à

(1) Voir le Bulletin du mois d'avril 1881.

cette réunion, et que nous demandions à Dieu, qui a béni notre œuvre, de nous conserver encore de longues années notre Président d'honneur.

Nous regrettons sincèrement que M. le Préfet et M. le Maire n'aient pu assister à cette réunion, car nous éprouverions un vrai plaisir de les remercier de la bienveillance qu'ils ont toujours témoignée à notre Société, tant individuellement qu'avec le concours des Conseils qu'ils président.

Nous exprimons de tout cœur notre gratitude à M. le Procureur général, à M. Faye, conseiller à la Cour, et à MM. les substituts de Noailles et de Bussac, de l'honneur qu'ils nous font d'assister à notre séance, et désirons vivement qu'elle soit digne de tout leur intérêt.

MONSEIGNEUR,
MESSIEURS,
CHERS COLLABORATEURS ET BIENFAITEURS,

Par votre excellent et dévoué concours, vous nous avez aidé à sauver le plus grand nombre possible de malheureux, qui eussent été en grande partie perdus, s'ils n'avaient trouvé, en sortant de prison, un gîte, du pain et du travail. C'est grâce à votre aide que nous avons pu arriver à un résultat que vous apprécierez, et, sans vouloir anticiper sur le rapport de notre bien cher et dévoué collègue M. Calvé, juge au Tribunal de première instance de cette ville, nous croyons pouvoir appeler votre attention sur un fait que nous considérons comme très important :

Au 31 octobre 1880, il restait au refuge	10	pensionnaires
De cette date au 31 octobre 1881, il en est entré	143	—
Ensemble	153	pensionnaires

qui ont séjourné 4,396 jours à l'asile, tandis que dans le précédent exercice, il n'y en avait eu en tout que 99.

Vous voyez déjà ici une amélioration notable, et ce qu'il y a de très heureux dans ce progrès, c'est que nous le devons en partie à l'extrême bienveillance de M. le Procureur de la République et de ses Substituts, qui ont bien voulu consentir à admettre aux séances du petit Parquet notre Directeur, pour lui confier, s'il y avait lieu, des prévenus d'une faute légère et qui, n'ayant jamais comparu en justice, sont dignes de l'indulgence du magistrat chargé de ce service.

C'est une grande faveur que nous devons surtout à l'estime dont jouit au Parquet notre cher Secrétaire, qui nous a été un précieux intermédiaire.

Nous l'avions déjà sollicitée à plusieurs reprises, car ces jeunes gens échappent ainsi à la flétrissure d'une condamnation et au casier judiciaire, qui a brisé la carrière de bien des malheureux ayant subi un jugement dans leur jeunesse, la peine n'eût-elle été que de 24 ou 48 heures de prison.

Passant à la question très importante des résultats, nous avons

voulu savoir très exactement le chiffre des récidivistes. Après un contrôle scrupuleux au Greffe de la Prison, sur une liste par ordre alphabétique de nos 153 pensionnaires de l'année, il n'y en a eu que 21, soit 14 0/0 seulement. Une autre preuve du bon résultat de l'œuvre est dans ce fait que les ateliers qui ont eu de nos hommes en redemandent, et que nous les plaçons très facilement dans les 8 ou 10 mois où le travail est le plus abondant.

Notre œuvre peut donc sans doute s'étendre, et cela aura certainement lieu, si, comme il y a lieu de le croire, l'Administration supérieure donne suite au projet de loi sur la déportation des individus ayant un certain nombre de condamnations. Il est évident que ce serait un grand bien, car on ne peut se dissimuler tout le danger du contact de jeunes détenus avec les habitués dont la prison est l'élément et qui ont détourné, comme nous avons pu nous en convaincre, bien des malheureux d'accepter l'appui de notre Patronage.

Comme vous le voyez, nous avons toujours en vue l'extension de notre œuvre, et c'est tout naturel, les sept ans d'exercice de notre Société nous ayant confirmés dans la conviction intime qu'elle fait beaucoup de bien, et peut encore en faire davantage.

Du reste, depuis 1874, nous avons acquis de l'expérience et éprouvons bien moins de difficultés.

Les voisins avaient peur de notre proximité et pétitionnaient. Les ateliers avaient peur de nos hommes. Nous avions un loyer de 1,800 francs à payer et des frais plus considérables. Aujourd'hui, notre œuvre est plus connue, plus appréciée, et nous pouvons dire qu'elle marche sans grands efforts et que son avenir est assuré.

Un philanthrope anglais, qui nous était adressé par l'un de nos collègues du Conseil d'administration, a été très intéressé de voir notre installation.

Le portail ouvert, la plupart de nos hommes travaillant en ville et rentrant le soir, ceux de la maison ayant bonne tenue, l'aspect riant de la maison entourée de fleurs, le jardin potager bien soigné, l'air bienveillant du Directeur et de sa Dame, tout paraissait nouveau pour lui, et il nous disait que les Refuges anglais n'avaient aucun rapport avec le nôtre qui lui plaisait.

Nous avons été également honorés de la visite de deux inspecteurs généraux des prisons de France et de Mme Dupuy, inspectrice générale, qui nous ont témoigné l'intérêt le plus bienveillant.

Hélas ! à côté des joies il y a des épreuves bien douloureuses : après une maladie de 30 à 35 jours, nous avons conduit à sa dernière demeure notre excellent Directeur de la 35e division pénitentiaire, qui était véritablement un père pour ses employés et même pour ses détenus. Nous avons été profondément émus de voir, dans les derniers jours de sa vie, la tristesse de toute la maison.

Chez les malheureux les plus méprisés, les plus repoussés de tous, on trouve souvent de bons sentiments, et il n'est pas rare de constater dans les prisons des traits admirables.

On ne se fait pas d'idée du bien que font les bons directeurs, de bons aumôniers d'âge et d'expérience, et nous répéterons aussi le vœu, que nous avons souvent exprimé, de voir se former, dans tous les départements, des sociétés de Patronage bien organisées et suffisamment subventionnées pour qu'elles puissent subsister et se développer, ce qui diminuerait à la fois le budget pénitentiaire, le nombre des récidivistes et, par suite, celui des crimes et délits.

Que M. le Directeur général des prisons de France nous permette de lui exprimer notre cordiale reconnaissance du choix qu'il a fait pour remplacer le bien regretté M. Thébauld, d'un homme plein de cœur, et, à juste titre, très estimé dans l'Administration.

M. le Directeur Patin n'est pas étranger au Patronage dont il s'était déjà occupé, et nous avons été heureux qu'il ait bien voulu remplacer, dans notre Comité, le secrétaire adjoint que nous avons perdu. Nous sommes certains d'avance de votre approbation.

Nous vous disions, Messieurs, que tous les prisonniers ne manquaient pas de cœur ; nous dirons plus, c'est qu'il n'y a que les misérables entièrement gangrenés qui en manquent. Voyez ce qui vient de se passer à Thouard : « A la suite de l'assassinat d'un de leurs gardiens, les détenus font pour la veuve et les enfants une collecte qui a produit 650 francs, somme relativement énorme, si l'on considère qu'il ne leur reste que 15 à 40 centimes par jour sur leur pécule. »

Après nos premiers revers de 1870, le bien vénérable abbé Villion réunit ses 45 hommes de l'asile Saint-Léonard, et leur dit : « Mes amis, la France est en danger, sauvez-la ou sachez mourir pour elle. » Tous veulent partir. A Champigny, ils font des prodiges de valeur. L'un est décoré de la Légion d'honneur, trois autres de la médaille militaire.

La paix signée, tous ceux que la mitraille a épargnés reviennent tranquillement à l'asile.

A la colonie Saint-Hilaire, un méchant enfant avait épuisé toutes les punitions et on ne savait plus comment le prendre. L'Inspecteur général et le Directeur le visitent au cachot et essayent avec lui la douceur, le raisonnement : on lui fait grâce de ses punitions, et cet enfant, si redoutable, devient un modèle pour tous ses camarades, si bien qu'aujourd'hui il est dans la maison chef de brigade.

A Bordeaux, il y a 5 ou 6 ans, la variole exerçait ses ravages ; 5 à 6 détenues étaient soignées à la Tour. Une malheureuse, ayant eu plusieurs condamnations, demande à parler au Directeur, et lui dit : « Les pauvres sœurs vont tomber malades, et ce serait très fâcheux ; permettez-moi d'aller les aider pour les soins les plus pénibles ; ce sera la première fois que je ferai un peu de bien. » Pendant 8 à 10 jours, cette femme a été admirable de soins et de dévouement ; toujours sur pied, la nuit comme le jour. Informé de ces faits, M. le Procureur général obtint pour elle grâce complète.

Qu'on ne dise donc plus, Messieurs, que les gredins seront toujours des gredins ; une faute est bien vite commise. Il suffit d'une fai-

Au 1er novembre 1880, il restait au refuge 10 libérés; de ce jour au 1er novembre 1880, la Société en a admis 143, ce qui porte à 153 le chiffre des patronnés pendant le dernier exercice.

Sur ces 153 patronnés :

41 ont été placés,
16 ont été rapatriés,
1 a été appelé au service,
66 sont partis volontairement,
21 ont été renvoyés.

145

Au 1er novembre 1881, il restait 8 patronnés au refuge.

Sur le total de libérés reçus au refuge,

85 étaient âgés de moins de 21 ans,
49 — — — 21 à 30 —
11 — — — 30 à 45 —
8 — — de plus de 45 —

Nous ne pouvons qu'être affligés du nombre de mineurs qui figurent parmi les libérés et souhaiter ardemment qu'à côté des comités de patronage se multiplient les fondations d'asiles ayant pour but la protection de l'enfance.

La situation financière est meilleure que l'année dernière, Au 30 octobre 1881, il restait en caisse un excédent de 600 francs, grâce, il faut le dire, à la générosité des porteurs d'obligations sorties, qui ont déclaré en faire abandon à la Société.

III

Société de patronage des jeunes libérés de Sainte-Foy (1).

La Société de patronage de Sainte-Foy a tenu sa cinquième assemblée générale à la colonie le dimanche 26 juin 1881. La grande fête populaire qu'elle donne à cette occasion a gardé son caractère religieux et philanthropique et son programme habituel.

(1) Voir le Bulletin de février 1881.

A 2 h. 1/2 avaient lieu, sous de beaux ombrages, l'assemblée publique de patronage et la distribution des récompenses aux patronnés.

M. le comte de Viel-Castel, président de la Société, a le premier pris la parole :

Messieurs, c'est aujourd'hui l'anniversaire de la fondation de la Société de patronage; c'est aussi la fête de la colonie.

J'ai eu l'honneur, dans les solennités précédentes, d'expliquer le but que poursuit la Société, l'utilité de cette institution, ses moyens d'action, ses espérances. Aujourd'hui, notre Société fonctionne avec régularité et ce sont les résultats acquis pendant le dernier exercice que nous venons vous faire connaître.

Nous comptons en ce moment cent jeunes libérés en patronage, savoir : 20 militaires ou marins et 80 agriculteurs, ouvriers, employés divers. Chacun de ces jeunes gens a un patron dont il peut se recommander et qui veille sur lui, autant que cela est possible.

Chaque année. à pareille époque, nous prions MM. les patrons de répondre à un questionnaire imprimé, portant sur la situation économique, domestique et morale de leurs patronnés. Ces documents sont ensuite dépouillés et étudiés par la commission. Nous cherchons les jeunes gens qui se sont fait remarquer par leur conduite, leur application, leur bonne tenue; nous les classons par ordre de mérite et les mieux notés reçoivent une récompense consistant en une somme d'argent. Le total des primes que nous distribuons cette année, s'élève au chiffre de 560 francs.

Il est intéressant de passer en revue ces divers documents, de connaître les appréciations des patrons sur leurs jeunes protégés. Nous y trouvons souvent avec des motifs de satisfaction et d'encouragement, la certitude d'avoir rendu à la société, en échange des déchets qu'elle avait confiés à la colonie, des ouvriers utiles et honnêtes.

Pour mettre de la clarté dans notre travail, nous avons distribué nos appréciations en cinq catégories désignées par ces qualifications : Très bien, bien, passable, mal, sans nouvelles. Nous avons établi une catégorie supérieure, celle des grands prix ou prix d'honneur, qui s'applique aux jeunes gens d'une valeur morale exceptionnelle. Ils sont cette année au nombre de trois.

Notre rapporteur vous donnera tout à l'heure les détails complémentaires à ce sujet, puis le trésorier fera connaître l'état financier de la Société.

Nous devons de la reconnaissance aux hommes de bonne volonté qui prêtent leur concours à la Société de patronage comme patrons, c'est-à-dire protecteurs de nos jeunes libérés. Nous comprenons les difficultés de leur tâche, les ennuis, les peines qui peuvent en être la suite. Qu'ils veuillent bien recevoir ici publiquement nos remerciements pour le concours dévoué qu'ils nous ont prêté jusqu'à ce jour.

En étudiant attentivement notre institution et les résultats que nous pouvons obtenir, nous restons convaincus plus que jamais, que le succès dépend surtout du bon vouloir et du zèle de MM. les patrons. C'est grâce à leurs soins que la récidive est à peu près nulle parmi nos libérés.

C'est avec satisfaction que nous voyons ces jeunes gens dispersés, nous pouvons le dire, sur tous les points du globe, considérer la colonie comme leur famille et leur refuge. Ces tendances s'accentuent tous les ans davantage et nous permettent d'entrevoir les plus heureux résultats. Cela prouve la bonne direction imprimée à la colonie.

Nous devons remercier la Société de patronage de nous avoir donné l'occasion de réunir une fois dans l'année la population de ces contrées. Ces Assemblées excercent sur nous tous une heureuse influence. Chacun, n'est-il pas vrai ? éprouve un sentiment d'encouragement et sort d'ici meilleur et plus fort pour le bien.

C'est un fait rare en France de voir réunie, dans une petite localité comme celle-ci, une assemblée qui dépasse largement le chiffre de 2,000 personnes. Notre population a su maintenir jusqu'ici sa supériorité. La conservera-t-elle ? « Pour perpétuer cette situation, a dit un historien, la foi en sa force est la première condition; ce n'est pas la seule. Il faut cultiver avec un pieux respect la mémoire de ses ancêtres et rappeler leurs œuvres. »

Dans cette contrée, chaque génération a eu le privilège de compter dans son sein des hommes de mérite. D'âge en âge, ils nous ont montré la voie que nous devions suivre. C'est à nous maintenant de ne pas faillir et en regardant l'avenir avec ses besoins et ses exigences, d'étudier le passé avec ses enseignements...

Après lui, M. Rey, vice-président, a présenté le rapport du dernier exercice ; en voici le passage qui donne les résultats obtenus.

Je l'ai dit, le patronage est un reflet de la paternité. Notre grande préoccupation c'est de maintenir entre nous et nos enfants un vrai lien de famille. Il est certaines époques de l'année où ce lien se manifeste d'une manière spéciale. Au premier de l'an, par exemple, nous envoyons à chacun d'eux, par l'entremise de son patron, un petit souvenir. Pour ceux qui sont dans la vie civile, c'est un volume honnête et intéressant; pour les militaires, un mandat de 5 ou 10 francs selon le grade.

Enfin pour encourager ces convalescents à achever leur guérison, pour stimuler leur zèle à bien faire, pour les aider à marcher d'un pas de plus en plus ferme dans le chemin de l'honneur et du devoir nous leur distribuons, après examen scrupuleux de leurs titres, une série de récompenses dont le chiffre s'accroît d'année en année et a dépassé cette fois-ci toutes nos prévisions.

Des cent enfants que nous voulons suivre de notre affectueuse sol-

licitude, quelques-uns nous ont laissés sans nouvelles. C'est encore plus la faute de leurs patrons que la leur, tant il est vrai que le patronage, comme toute fonction d'ordre moral, ne vaut guère que ce que vaut l'homme qui l'exerce. Le nombre de ces *absents* peut s'élever à vingt.

Quatre-vingts environ sont demeurés en relation avec nous et ont concouru pour ces récompenses.

Il en est deux ou trois dont la conduite, sans aller jusqu'au délit et à la récidive, laisse fort à désirer et nous inspire des inquiétudes.

Trente-cinq ont une conduite passable, c'est-à-dire se traînent dans une médiocrité morale qui nous a semblé de nature à exclure toute récompense.

Treize ont une situation générale qui, sans être pleinement satisfaisante, mérite cependant un encouragement. Ils recevront : les civils 10 francs, les militaires et les marins 5 francs chacun.

Neuf ont obtenu la note *bien* et par conséquent le second prix, soit 15 francs pour les civils, 10 francs pour les militaires.

Quinze ont mérité la mention *très bien* et recevront 22 ou 15 francs, selon qu'ils sont civils ou militaires.

Enfin trois nous ont paru dignes d'une distinction exceptionnelle et obtiendront chacun un grand prix de 30 francs.

Cette année, Messieurs, marque un progrès sensible. Les patrons prennent une conscience plus nette de leurs devoirs; les patronnés apprécient mieux les bienfaits du patronage. Les résultats moraux sont plus encourageants. Quarante jeunes gens ont pu être inscrits sur le livre d'or de nos récompenses, et nous avons été sévères.

Puis M. Gaston Jouhanneau, trésorier, a présenté les comptes :

Les recettes de toute nature ont été de . .	Fr.	2.101 95
Les dépenses se sont élevées à		1.850 50
L'excédant des recettes a donc été de . . .	Fr.	251 45

LE PATRONAGE A L'ÉTRANGER

I

Société royale pour le patronage des prisonniers libérés (convicts) de Londres.

(24e rapport annuel 1880.)

Le nombre total des libérés des deux sexes secourus par la Société Royale depuis sa fondation (1857) est maintenant de 11,934.

En 1880, sur 1,498 libérés, 893 ont été secourus par les Sociétés de patronage; sur 405 femmes, 208 l'ont été également. La Société Royale y a participé pour plus de moitié; elle a assisté 596 libérés, qui se décomposent ainsi ; 539 détenus libérés, 8 détenues mises en liberté provisoire et 49 libérées admises au refuge de Westminster.

Voici ce que sont devenus les libérés :

226 ont été envoyés hors du district métropolitain.

171 ont été placés dans le district métropolitain et se conduisent bien.

42 n'ont pas averti de leur changement de domicile.

29 ont obtenu passage à bord de navires.

25 ont rejoint des amis ou des parents à l'étranger.

26 ont commis de nouvelles fautes.

8 ont été libérés en décembre et cherchent du travail.

6 se conduisent mal.

4 sont morts.

2 ayant subi un emprisonnement de courte durée ont été néanmoins secourus par la Société.

Quant aux 49 libérées admises dans le refuge de Westminster, elles se répartissent de la façon suivante :

18 ont été placées.

26 sont retournées dans leurs familles.

3 ont émigré.

2 se sont échappées du refuge.

La Société Royale a donc secouru 100 libérés de plus que l'année précédente, 54 ont quitté l'Angleterre. La Société regrette que ses ressources ne lui permettent pas de diriger davantage ses patronnés vers l'émigration, c'est la voie où il y a le plus de chance de réussir.

Les recettes de l'année 1880 ont été de 156,725 fr. 75 c., dont 23,848 francs provenant de souscriptions et de dons. Les dépenses se sont élevées à 152,920 francs.

Le refuge de Westminster a reçu de la Société Royale 55,307 fr. qui ont été entièrement dépensés.

II

Les écoles de réforme à Exeter.

Dans la réunion annuelle des fondateurs des écoles industrielles et de réforme du comté de Devon, le président, sir Stafford Northcote, a rappelé les débuts difficiles de l'œuvre poursuivie, aujourd'hui si universellement approuvée. Je me souviens, a-t-il dit, et beaucoup d'entre vous peuvent s'en souvenir avec moi, combien nous avons commencé cette œuvre avec crainte et « tremblement ».

Vous vous rappelez la petite école par laquelle nous avons débuté, ouverte avec deux enfants! Je m'y rendis le lendemain de l'ouverture, tout tremblant; je m'attendais presque à trouver la maison en flammes ou, tout au moins, les enfants en fuite. Tous nos voisins étaient très alarmés des conséquences que devait avoir l'établissement d'une colonie de jeunes voleurs près d'eux; poulaillers et vergers allaient être à coup sûr dévastés; des vols avec effraction allaient avoir lieu toutes les nuits; toutes sortes de crimes allaient être commis. Ces difficultés se sont évanouies, mais d'autres que nous ne faisions qu'entrevoir, se sont révélées. Que faire lorsque les parents venaient nous réclamer leurs enfants? Que faire lorsque les enfants étaient sur le point de quitter l'école? Quelles étaient les proportions exactes de l'indulgence? de l'instruction? du châtiment? du travail? Tous ces points on

été étudiés, expérimentés ; il y a eu des erreurs, des méprises ; mais les efforts vers le bien ont été consciencieux, intelligents, généreux.

Un grand danger menaçait alors la jeunesse ; il existait, à cette époque, de véritables écoles de jeunes voleurs, dirigées par de très habiles maîtres. Telle était l'espèce d'enfants avec lesquels nous avons eu à commencer les essais de notre école de réforme ; il fallait rompre les bandes des grandes villes, tirer les enfants de ces associations et leur en inspirer l'horreur. Ce mal est bien diminué et je crois que les écoles de réforme y ont beaucoup contribué ; nous avons maintenant à faire aux enfants qui tournent mal, parce que leurs parents les négligent ou leur donnent de mauvais exemples, ou bien encore parce qu'ils n'ont pas de parents et que personne ne leur a appris à se bien conduire.

Nous cherchons à suppléer à la famille, nous avons donc adopté le système des écoles peu nombreuses, de 25 à 30 enfants. Assurément une grande école contenant plusieurs centaines d'enfants, garçons ou filles, occasionne une moindre dépense par enfant, mais elle ne peut suppléer à ce qui manque aux enfants dont nous nous occupons, aux liens particuliers, à l'intérêt personnel, qui constituent la famille et nous manquerions à notre but qui est de substituer l'école à la famille absente.

L'éducation de la jeunesse est de la plus grande importance pour l'État, tous le considèrent comme un devoir important, mais ils le remplissent d'une façon inégale. L'Angleterre remet ce soin, autant que possible, à l'initiative des parents, persuadée que l'influenced es amis, du clergé et, par-dessus tout, des parents est bien plus puissante que la froide et rigide organisation gouvernementale. Elle ne méconnaît pas cependant la nécessité pour l'État d'une bonne éducation de la jeunesse. Dans notre cas, ne voyons-nous pas les résultats heureux de nos efforts ? Nombre d'enfants autrefois dressés au crime sont maintenant instruits de leurs devoirs envers Dieu et les hommes, habitués aux travaux qui les mettront à même de se suffire à eux-mêmes. Nous les voyons répondre à nos soins ; que d'enfants avons-nous reçus dont le cœur était si endurci par la vie qu'ils avaient menée, si rétréci par l'absence de toute affection qu'ils semblaient n'en avoir aucun ! Ces enfants transportés dans une atmosphère bienveillante, entourés de soins affectueux, ont vu s'éveiller en eux un nouvel esprit.

Notre influence se prolonge alors même qu'ils nous ont quittés; ces enfants que nous avons formés comptent sur notre amitié; ils nous savent toujours prêts à leur tendre une main secourable dans leur détresse et leurs tentations, et ce sentiment est l'un des plus grands biens que nous puissions leur faire, puisqu'il les préserve du découragement, de l'abandon d'eux-mêmes, causé par le désespoir.

Quelle pensée plus triste que celle de ces enfants, jeunes garçons et jeunes filles, perdus dans nos immenses cités, ne sachant quelle route suivre, désespérant de bien faire, n'ayant aucun fil qui puisse les aider à se diriger eux-mêmes, tombant forcément plus bas et toujours plus bas, parce qu'ils n'ont aucune branche où ils peuvent s'accrocher !

Voilà l'œuvre que nous avons entreprise et à laquelle nous convions toutes les âmes de bonne volonté; coopérons à cette œuvre non pas seulement par une sympathie oisive mais par une participation active.

III

Les institutions de patronage du Canada.

A. — ÉCOLE DE RÉFORME DES GARÇONS

Le Canada possède, sur les rives de la baie de Georgie près du village de Penitanguishene (Ontario), une école de réforme pour les garçons. Cette école est ouverte depuis 1859; elle a subi, à diverses reprises, des modifications profondes. Pendant longtemps elle n'était véritablement qu'une prison d'enfants; depuis l'année dernière seulement le changement de régime s'accomplit sérieusement.

Cette transformation n'est pas sans importance; l'établissement renferme 240 garçons de 7 à 18 ans. Une des conséquences sera le changement des dénominations; les expressions: criminels, prisonniers, geôliers, gardiens, etc., doivent disparaître. Appeler des enfants de 7 à 12 ans « criminels (convicts) » parce que la culpabilité ou la négligence de leurs parents a forcé l'administration à en prendre la charge, c'est injuste et cruel. Les noms ont leur importance et les idées que ces termes font naître ne

concordent pas avec le but charitable d'une école de réforme. Les directeurs actuels ont reconnu qu'ils avaient à diriger non pas des criminels, mais les « pupilles de la province » envoyés dans cette école pour être protégés contre les dangers du dehors recevoir une éducation solide et simple, un enseignement moral, une instruction religieuse, l'apprentissage d'un métier. Il faut donc les traiter comme le sont des enfants dans une famille chrétienne bien réglée. Le surintendant ne permettra pas les taquineries des autres enfants envers les arrivants, il s'efforcera de gagner leur confiance, de connaître leur caractère; il tiendra note sur le registre d'inscription, des progrès de chaque enfant et des remarques qu'il aura faites à son sujet. On devra s'efforcer autant que possible de donner à chaque enfant le métier qui convient le mieux à sa nature et à ses dispositions physiques et intellectuelles. Les employés et fonctionnaires de l'institution sont invités à user de patience, de douceur et de zèle dans l'accomplissement de leur devoir. « Tout homme, dit l'inspecteur, qui ne se sent pas la nécessité de ces qualités pour diriger les enfants et la responsabilité qui pèse sur lui, est incapable de remplir la moindre fonction dans une école de réforme. »

On va donc s'appliquer à rapprocher le régime de cette institution de celui d'une pension ordinaire; le système cellulaire est déjà aboli, les enfants dorment dans des dortoirs, ils ne se couchent qu'à 9 heures (précédemment on les enfermait dans leurs cellules de 6 heures du soir à 6 heures du matin). On a conservé 24 cellules pour les mesures de discipline; l'alimentation a été modifiée; on reconnaît que la meilleure base pour toute œuvre réformatrice est un corps sain, un esprit content et un cœur ouvert.

Les fabriques d'allumettes, de manches à balai, de tonneaux, etc. seront fermées. La cordonnerie, la confection des vêtements, la charpente, la culture et le jardinage seront les nouveaux travaux.

B. — MAISONS DE REFUGE POUR LES FEMMES

Le Canada vient d'organiser une maison de réforme pour les femmes et un refuge industriel pour les jeunes filles. Ces deux institutions occupent le même édifice mais elles sont complètement séparées l'une de l'autre.

Dans la construction de l'édifice qui les renferme, on s'est

efforcé d'appliquer tous les progrès et d'arriver au système le plus parfait. Pour la maison de réforme des femmes, on s'est arrêté à celui d'une communauté organisée par petits groupes. Il y a 130 cellules et 66 petites chambres, en tout on peut loger 196 détenues. Les femmes sont envoyées dans cet établissement, soit des prisons ordinaires pour y achever leurs condamnations, soit directement par la sentence qui les condamne. On peut toujours les renvoyer dans une prison ordinaire. Quelque soit leur point de départ, elles sont soumises à la même règle, à la même discipline à leur entrée. Cette discipline ne s'adoucit que suivant leur conduite; si la conduite d'une femme est satisfaisante elle peut, par degrés, passer de la condition d'une prisonnière à celle d'une femme employée dans une maison bien conduite. Les détenues sont occupées au blanchissage, à la couture, aux confections de toutes sortes, à la main et à la machine, aux soins de l'intérieur, etc.

L'instruction religieuse est dirigée par la Société de patronage des prisons; elle fait faire le service religieux et elle a créé une école du dimanche.

C. — REFUGE INDUSTRIEL POUR LES JEUNES FILLES

La partie de l'édifice réservée au refuge des jeunes filles est entièrement séparée du bâtiment des femmes. L'apparence de ce bâtiment n'a rien d'une prison; il n'y a ni cellules, ni grilles, ni barreaux. Les enfants couchent dans des dortoirs spacieux contenant de 5 à 12 lits.

Ce refuge est destiné d'abord aux filles au-dessous de 14 ans, condamnées à la prison et transférées dans le refuge sur la décision d'un tribunal, soit au cours de leur peine pour l'y achever, soit à l'expiration de la peine. Il est destiné ensuite aux filles au-dessous de 16 ans, envoyées de la maison de réforme. Enfin, tout juge de comté ou magistrat peut, sous sa responsabilité, y envoyer :

1° Toute fille au-dessous de 14 ans, trouvée demandant l'aumône ou la recevant, se tenant dans une rue ou un lieu public;

2° Toute fille au-dessous de 14 ans, trouvée vagabondant, n'ayant pas de domicile, et n'étant pas surveillée ;

3° Toute fille abandonnée, orpheline, ou dont les parents subissent un emprisonnement ;

4° Toute fille dont les parents, beaux-parents ou gardiens

avertissent le juge qu'ils ne peuvent la surveiller et demandent son placement dans le refuge (le mot gardien s'applique à toute personne tenant la place des parents ou à tout agent d'une société s'occupant de l'enfant);

5° Toute fille qui, par suite des vices de ses parents ou des personnes qui s'occupent d'elle, est fatalement entraînée à mener une vie dissolue.

Le refuge ne les garde jamais moins de deux ans ni plus de cinq.

IV

Société de patronage du Maryland.

(*Douzième rapport annuel.*)

Cette association dont nous avons déjà parlé (1), s'est formée par l'initiative privée et n'a aucune attache officielle; elle a été fondée dans un but tout philanthropique.

Du 1er avril 1880 au 31 mars 1881, elle a donné des secours en argent à 566 libérés, elle en a envoyé 141, soit chez eux, soit dans des endroits où ils pouvaient trouver du travail, enfin elle en a placé 105 dans la ville.

24 mises en liberté ont été obtenues par l'agent.

L'association ne dissimule pas qu'elle a eu des mécomptes et des déceptions; plusieurs de ses protégés ont commis de nouvelles fautes et sont retournés en prison; mais sa pensée se porte surtout sur les résultats satisfaisants qu'elle obtient. Elle s'efforce de ramener au bien les détenus par l'instruction religieuse; l'esprit de l'association est large, charitable, sans distinction aucune, mais non pas, comme quelques personnes le supposent, enclin à une sympathie malsaine pour les criminels. Elle s'efforce de se souvenir, d'une part, que la protection de la société par des lois fermes, promptes et justes, est un des devoirs les plus importants de toute administration sage, et de l'autre que tout criminel est un homme ayant une âme immortelle, pouvant par le repentir et la grâce obtenir le royaume du ciel. Pour arriver à

(1) Voir bulletin de juin 1880.

cette noble fin, trois moyens doivent être mis en œuvre : de bons conseils ; une éducation chrétienne ; un travail quotidien et rémunérateur.

Pendant l'année qui s'est terminée le 31 mars 1881, l'association a reçu 15,179 fr. 20 c. ; elle a dépensé 14,440 fr. 15 ; il restait donc 739 fr. 05 c., M. Griffith. Le Président passe en revue, dans son rapport, les établissements pénitentiaires du Maryland, prisons, écoles industrielles, asiles, etc., et il constate avec satisfaction que cette année, dans le pénitencier (prison de l'État) du Maryland, la moyenne des détenus n'a été que de 547 au lieu de 980 comme les années précédentes. Dans la prison de la Ville *(city Jail)* le nombre total des détenus était, en 1875, de 14,130. En 1880, il n'a été que de 8,532 ; ce qui donne une diminution de 5,598 en cinq ans. M. Griffith attribue cette amélioration d'abord à la réforme judiciaire accomplie pendant cette période et ensuite à la maison de correction qui cause une frayeur salutaire aux vagabonds de profession. L'intempérance, dit M. Griffith, est le principal pourvoyeur de la prison, et nos efforts ne seront couronnés d'un plein succès que si l'on cesse d'autoriser l'existence d'un aussi grand nombre d'établissements de consommation. Une autre cause de chute est le mépris des métiers manuels, et la répugnance à passer par un apprentissage ; nos industriels sont obligés d'employer un très grand nombre d'étrangers et nous pourrions citer des manufactures où les neuf dixièmes des ouvriers sont étrangers.

M. Griffith termine son rapport en parlant des prisons d'Angleterre qu'il a visitées en 1880 et les compare à celles des États-Unis. Les prisons anglaises, dit-il, sont beaucoup plus coûteuses que les nôtres ; nous avons des pénitenciers qui subviennent entièrement à leurs dépenses ; certains même font des bénéfices qui reviennent à l'État, grâce au travail des détenus, et nous avons remarqué que le plus grand nombre de libérés amendés venait des prisons où le travail était le plus rémunérateur. En Angleterre, le travail des détenus rapporte fort peu de chose, le système du travail pénible et inutile subsiste encore dans plusieurs prisons ; la dépense annuelle par détenu est d'environ 1,200 francs. Le traitement des détenus est très sévère ; ils sont menés militairement, par la crainte et les châtiments ; des distractions, comme celles que nous offrons à certains jours solennels dans nos établissements du Maryland,

ne seraient pas permises : l'accès des prisons est très difficile, si bien que l'œuvre de la régénération morale est entièrement laissée aux chapelains et aux instituteurs attachés aux prisons. La récidive est beaucoup plus fréquente qu'aux États-Unis; une des raisons est la répulsion que les Anglais témoignent à l'égard des libérés; répulsion beaucoup plus marquée que dans notre pays. J'ai été frappé du grand nombre de femmes détenues; dans notre prison du Maryland nous avons 27 femmes pour 547 hommes : en Angleterre, les femmes entrent pour un tiers dans la population des prisons. L'intempérance qui existe dans les basses classes en est la cause, elle est aussi générale parmi les femmes que parmi les hommes et plus répandue dans le Royaume-Uni que partout ailleurs.

L'opinion de M. Griffith est tout autre quand il parle du système irlandais; il le déclare supérieur à tous ceux qu'il a étudiés en Europe. Ce système comprend trois périodes ou stages :

Le premier stage est fort sévère; il comprend la séparation cellulaire dans toute sa rigueur; il dure 8 à 10 mois suivant la conduite du détenu.

Le second stage est progressif; le travail est moins pénible, plus rémunérateur et le détenu peut obtenir par sa bonne conduite des adoucissements successifs. L'espérance d'arriver au roisième stage l e stimule à se bien conduire.

Le troisième stage est une prison intermédiaire qui marque la transition entre l'emprisonnement et la liberté; le détenu essaie sa puissance de résistance aux tentations et se prépare aux dangers de la liberté entière par une liberté limitée.

A côté de la Société de patronage du Maryland, la mission des Dames continue son œuvre pieuse. Le nombre des brochures, cartes, images, journaux, etc., distribués pendant l'année dernière, a été de 14,747, non compris dans ce chiffre 32 livres et 22 bibles.

V

Société de patronage de Horsens (Danemark)

Le but de la Société est de venir en aide aux prisonniers libérés, afin de les ramener dans la bonne voie, soit en leur

donnant des secours en vêtements et en nourriture, soit en leur donnant du travail, tout en les surveillant.

Sur 145 condamnés libérés cette année, la Société en a secouru 68.

Sur ces 68 libérés,

4	étaient âgés de	20 à 30	ans;
22	—	30 à 40	
28	—	40 à 50	
10	—	50 à 60	
4	—	60 à 70	

Il y avait 37 célibataires, 19 mariés, 4 veufs et 8 séparés.

Au point de vue disciplinaire :

3	n'avaient	pas eu	de	punition
8	avaient	subi	1	punition
9	—	—	2	punitions
13	—	—	3	—
11	—	—	4	—
5	—	—	5	—
6	—	—	6	—
6	—	—	7	—
3	—	—	8	—
1	—	—	un nombre plus considérable.	

La Société s'efforce de vaincre le dégoût qu'inspirent les prisonniers libérés, de les placer sur le chemin du travail et de leur procurer, s'ils en sont dignes, les moyens d'émigrer quand ils en font la demande.

TABLE DU CINQUIÈME VOLUME

N° 1. — Janvier 1881.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 11 JANVIER 1881.
Communication relative aux mesures prises par la Ville de Paris en faveur des enfants moralement abandonnés, par M. *Brueyre* 3
RÉORGANISATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. 34
LA STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE DU ROYAUME DE PRUSSE (1878-1879), par M. *G. Dubois* 46
LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE, par M. *Liège-Diray*. 67
REVUE PÉNITENTIAIRE :
1° Les jeunes délinquants en Angleterre, par M. *C. de Corny*. 93
2° Deux importantes associations scientifiques de France, par M. *Lucchini* 99
3° Les prisons de Paris par M. Arboux, par M. *Paulian*. . . 106
4° Informations diverses 110

N° 2 — Février 1881.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 8 FÉVRIER 1881.
Suite de la discussion sur la législation relative aux aliénés dits criminels. 113
RÉUNION DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE (Novembre 1880), par M. *Fernand Desportes*. 127
L'INFLUENCE DU TRAVAIL DANS LES PRISONS SUR LE LIBRE EXERCICE DES MÉTIERS EN ALLEMAGNE ET EN ITALIE, par M. *A. B. Siforata*. 148
LA COLONIE DE STUDZIENIEC *(2e article)*, par M. *A. de Moldenhawer*. 162
REVUE DE PATRONAGE, par M. *C. de Corny*. 176
Le Patronage en France :
1° Société de patronage de la Dordogne 176
2° Société de patronage de Nancy. 182
3° Société de patronage de Sainte-Foy 188
Le Patronage à l'étranger :
1° Coup d'œil sur le patronage en Allemagne *(fin)*, par M. le Dr *Fohring* 191
2° Société de patronage de Zurich. 197
3° Société de patronage du canton d'Appenzell 198
4° Société de patronage de Neufchâtel. 199
REVUE PÉNITENTIAIRE :
1° Rapport verbal à l'Institut sur la notice relative à miss Carpenter par Mme d'Olivrecrona, par M. *Ch. Lucas*. . . 201
2° Les jeunes délinquants du Massachusetts 204
3° Colonie agricole de Sainte-Foy 208

4° Loi du 11 décembre 1879, établissant les principes généraux qui doivent servir de base à la réorganisation des prisons et à la réforme du Code pénal en Russie, . . . 211
5° Informations diverses. 213

N° 3. — Mars 1881.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 8 MARS 1881.
Suite de la discussion sur la législation relative aux aliénés dits criminels 217
Rapport supplémentaire, par M. *Proust* 219
Rapport sur la réhabilitation des condamnés, par M. *G. Dubois* 250
SESSION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS (Février 1881) *(1er article)*, par M. *Paulian*. 260
LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN SUÈDE, par M. *Fernand Desportes* . 284
PROPOSITION DE LOI SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ABANDONNÉS, DÉLAISSÉS OU MALTRAITÉS, par M. *Th. Roussel*. 309
REVUE PÉNITENTIAIRE :
1° Lettre au Secrétaire général de la Société générale des Prisons, par M. *Ch. Lucas*. 325
2° Réunion de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire 328
3° Notice nécrologique : M. Drouin de Lhuys. 332
4° Informations diverses. 333

N° 4 — Avril 1881.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 12 AVRIL 1881.
Communication relative à la Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable, par M. *G. Bonjean*. 351
Fin de la discussion sur la législation relative aux aliénés dits criminels. 353
LA STATISTIQUE DÉCENNALE ET LE BUDGET DES PRISONS EN ITALIE, par M. *E. Pagès*. 361
PROPOSITION DE LOI SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ABANDONNÉS, DÉLAISSÉS OU MALTRAITÉS, par M. *Th. Roussel*. 390
RAPPORT SUR UNE MISSION ENVOYÉE EN ANGLETERRE, par M. *A. Michon* 422
REVUE DU PATRONAGE, par M. *C. de Corny* 454
Le Patronage en France :
1° Société de patronage de Nancy. 454
2° Société de patronage de Bordeaux 457
3° Société de patronage des prisonnières libérées d'Orléans. 461
Le Patronage à l'étranger :
1° Société de patronage de Sussex (Est). 465
2° Prison's gate mission de Dublin. 466
3° Les Écoles du dimanche du Maryland 467
4° Société royale de patronage pour les enfants à Turin. . . 469
5° Société viennoise de patronage pour l'assistance des libérés et des familles des détenus 470
6° Société de patronage d'Odensé (Fionie) 471
7° Société de patronage de Copenhague 472

N° 5. — Mai 1881.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 10 MAI 1881.
Discussion sur les modifications à apporter à la législation relative à la réhabilitation des condamnés. 474
LA RÉCIDIVE, par M. *B. Baker*. 484
LE CODE PÉNAL ITALIEN ET LE PROJET DE CODE PÉNAL VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS EN 1877, par M. *Pierre de Borville* 495
L'ÉCOLE PUBLIQUE DE L'ÉTAT DE MICHIGAN POUR LES ENFANTS ABANDONNÉS, par M. *C. D. Randall* 514
COMPTE RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE POUR L'ANNÉE 1879 526
REVUE PÉNITENTIAIRE.
1° Rapport de l'Association Howard pour 1880, par M. *Fernand Desportes* 555
2° L'éducation des enfants pauvres aux États-Unis 563
3° Concert donné à d'anciens détenus de la Petite-Roquette. 570
4° Notice nécrologique: M. Bertin. 572
5° Informations diverses. 574

N° 6. — Juin 1881.

M. DUFAURE 577
SÉANCE GÉNÉRALE DU 14 JUIN 1881.
Examen du rapport présenté au ministre de l'intérieur et des cultes par le directeur de l'administration pénitentiaire 582
A. Du travail des condamnés utilisé pour la construction des prisons départementales, par M. *Fernand Desportes* . . . 583
B. Rapport sur la rétrocession à l'État, de la propriété des prisons départementales, par M. *J. Joret-Desclosières* . . 604
DE L'EXTRADITION, par M. *J. Lacointa* 665
LES QUESTIONS PÉNITENTIAIRES AU CANADA, par M. *E. Pagès* . . . 685
REVUE DU PATRONAGE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, par M. *C. de Corny* 703
Le Patronage en France :
1° Société générale de patronage pour les libérés repentants. 703
2° Œuvre des libérées de Saint-Lazare. 705
Le Patronage à l'étranger ;
1° Comment arriver à constituer des sociétés de patronage viables, par M. Heine, par M. *le Carpentier*. 707
2° Association pour l'amélioration morale des condamnés à l'emprisonnement de Berlin. 719
3° Société de patronage de la province de Mantoue. 722

N° 7. — Novembre 1881.

LE DROIT DE GRACE, par M. *J. Lacointa* 725
PROJET DE LOI SUR L'EXÉCUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LA LIBERTÉ DANS L'EMPIRE ALLEMAND, par M. *le Carpentier* 764
UNE PRISON FRANÇAISE AU XIXe SIÈCLE, par M. *Fernand Desportes* 779
COMMISSION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS. — *Rapport de la 3e Sous-Commission*, par M. *Th. Roussel* 784

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

M. DUFAURE

PARIS
IMPRIMERIE CHAIX
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
SOCIÉTÉ ANONYME
Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre
1881

M. DUFAURE

Il y a quelques mois, s'éteignait, à Rueil, un homme illustre, bien des fois investi, depuis quarante ans, des plus hautes charges.

Par l'étendue de son savoir, son expérience consommée des affaires publiques, la direction libérale de son esprit, l'indépendance de son caractère, l'autorité d'une parole vigoureuse, puissante, par son infatigable ardeur au travail, M. Dufaure s'était fait, dès le début de sa carrière, une place éminente, aux premiers rangs du parlement et du barreau.

Son inaltérable dévouement aux principes sur lesquels repose l'existence des peuples, l'austérité de sa vie, tout en lui commandait le respect: les vertus de l'homme privé l'avaient élevé plus haut que n'avaient pu le faire les travaux et les honneurs.

Ses méditations lui rendaient familiers tous les problèmes qui intéressent l'organisation sociale ; il n'en est guère à l'examen desquels son nom ne soit attaché.

Les vices du régime pénitentiaire l'avaient dès longtemps attristé; soit dans les assemblées publiques, soit à la chancellerie, il s'était fréquemment appliqué à seconder le mouvement de réforme, inauguré dès

le commencement de ce siècle, interrompu et repris plusieurs fois, qui lui paraissait exiger le concours « de tous les esprits soucieux de l'honneur et de la sécurité du pays ». Effrayé des périls dont l'impuissance du système actuel de répresssion et les progrès croissants de la récidive menacent la société, il déplorait « que l'opinion publique se détournât de ce redoutable sujet. »

Aussi, lorsqu'en 1877, la *Société générale des Prisons* fut reconstituée, à Paris, nul ne parut mieux appelé que le vénérable homme d'Etat à diriger, le premier, ses travaux. « C'est à l'opinion publique, dit-il, que notre Société doit parler; c'est pour émouvoir l'opinion publique, passive et indolente, qu'elle a été créée; c'est à cette grande puissance qui, même sous Louis XIV, était proclamée par Pascal la reine du monde, — Pascal ajoutait que la force en était le tyran, — c'est à cette grande puissance que notre Société doit s'adresser. Elle dort souvent en France, cette utile auxiliaire; on la cherche et on ne la trouve pas. Quelquefois elle s'attache à des projets frivoles; souvent aussi, dans sa mobilité, au moment où l'on croit qu'elle va triompher, elle fuit et disparaît; mais nous espérons obtenir un meilleur résultat et sur un objet si important, si essentiel, d'un si grand intérêt social, il est impossible que nous ne parvenions pas à émouvoir l'opinion publique et à trouver près d'elle une force qui profite, à la fois, à l'administration et à nous. »

Redevenu Garde des sceaux, il conserva les fonctions de président de notre Société et lui continua cette sollicitude patiente, assidue, qu'il savait mettre

au service des œuvres d'amélioration morale: il se plaisait à suivre les phases de son développement et à lui accorder une cordiale protection.

Président honoraire depuis deux ans, M. Dufaure nous témoignait, il y a un mois encore, par l'intérêt avec lequel il s'informait du résultat de nos efforts, sa vive sympathie. — A plusieurs reprises, de concert avec des collègues dévoués, il déposa sur le bureau du Sénat des propositions de loi élaborées au sein de la Société. — Au mois de décembre 1879, il avait dit : « Plein de confiance dans son avenir, j'espère qu'elle ne se laissera envahir ni par la lassitude et le découragement qui ruinent, en peu de temps, les entreprises le mieux conçues, ni par les folles intolérances de la politique. »

Les conseils de M. Dufaure, ses confiantes paroles vivront dans les souvenirs de notre gratitude.

Les préoccupations du jurisconsulte, de l'homme d'État ne l'avaient pas seules attiré vers ce sujet d'étude. Il y avait en lui un sentiment si délicat, si profond de la dignité humaine qu'il souffrait de l'abandon dans lequel sont laissés tant d'êtres déchus. Il avait éprouvé le charme secret, inséparable de l'effort accompli vers le relèvement d'une âme, celui qui, sous des dehors froids et sévères, possédait un cœur capable de tous les dévouements, ouvert même à la plus exquise tendresse...

Sincèrement attaché aux principes religieux qui, après avoir été, durant sa laborieuse carrière, l'un de ses principaux éléments de force, ont consolé et rendu si sereins ses derniers jours, M. Dufaure n'avait cessé d'affirmer l'inestimable efficacité de ce

EXTRAIT

DU

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

Du 27 Juin 1877.

M. Dufaure, Président de la Société, déclare la séance ouverte et s'exprime en ces termes.

MESSIEURS,

En prenant le fauteuil auquel vos suffrages m'ont appelé, mon premier devoir est de vous exprimer ma très sincère et très vive reconnaissance pour l'honneur que vous m'avez fait. J'ai un second devoir à remplir ; je veux vous répéter ce que j'ai dit à ceux de nos honorables collègues qui, les premiers, m'ont offert la présidence : ce n'était pas à moi qu'elle revenait. Je n'ai d'autre mérite que d'avoir depuis longtemps compris le mal auquel vous voulez porter remède, et d'avoir accompagné de mes vœux les plus ardents ceux qui, dans différentes occasions, ont cherché à obtenir de la législature des lois qui pussent le réprimer. Mais dans notre dernière Assemblée, dans l'administration, dans l'Institut, il s'est trouvé des hommes qui se sont attachés courageusement, avec énergie et persévérance, à ce grand travail de corriger, par la législation ou par l'administration, une plaie sociale qui était trop évidente et qui durait depuis trop longtemps. Je leur ai dit : C'est à l'un de vous que revient l'honneur de diriger les travaux de la Société que nous fondons. J'ai fait mes efforts pour les convaincre; je n'y ai pas réussi; j'ai été obligé de céder. Mais, Messieurs, il n'en sera ni plus ni moins, car je m'inspirerai en toute occasion et de leurs idées et de leurs conseils; seulement on m'attribuera quelque honneur pour le bien qui leur sera dû, et je demande que

cette injustice que je devrai à leur bienveillance et à la vôtre, ne porte pas préjudice à la Société que nous entreprenons de former.

Nous n'avons pas la prétention d'être des créateurs. L'œuvre à laquelle nous nous vouons est commencée depuis longtemps en France; et j'aime à réunir les deux idées de *répression pénitentiaire* et de *gouvernement parlementaire* : c'est à l'origine de ce gouvernement que les premières idées sur la nécessité de corriger par la répression, et de joindre l'amendement à l'expiation, ont été jetées en circulation parmi nous.

Permettez-moi, Messieurs, de mettre sous vos yeux une ordonnance que, trois mois après avoir promulgué la Charte, le roi Louis XVIII, prince libéral et éclairé, et qui avait profité de son séjour en Angleterre, rendit relativement aux jeunes détenus :

« Nous étant fait rendre compte, — disait-il à la date du 18 août 1814, — nous étant fait rendre compte de la situation dans laquelle se trouvent les jeunes gens condamnés par notre Cour royale du département de la Seine; sachant que, répartis dans plusieurs des prisons de notre bonne ville de Paris, ils sont confondus avec des coupables vieillis dans le crime; que ces prisons n'offrent point encore les distributions nécessaires pour opérer les séparations convenables entre les différents genres de délits, objet que nous nous proposons d'atteindre; considérant que ces jeunes condamnés, plus susceptibles que les autres de reconnaître leur erreur et de mériter de rentrer dans la société non seulement sans danger, mais en étant dignes d'y reprendre un rang, doivent être l'objet de notre sollicitude; que dans les établissements où ils sont disséminés et réunis à d'autres condamnés, ils se trouvent privés des moyens les plus propres à obtenir leur amendement; qu'ils y sont soumis à une discipline et à un régime qui ne les rapprochent point de ce but; qu'ils n'y reçoivent aucune instruction, quelquefois ils y sont sans travail.

» Avons ordonné et ordonnons ce qui suit : »

Suit toute une ordonnance relative à cent jeunes condamnés, auxquels on appliquera des mesures nouvelles prescrites par l'ordonnance même.

Cette première ordonnance fut remplacée, quelques jours après, à la date du 9 septembre, par une seconde, dont je vous lis également le préambule :

« Voulant établir, dans les prisons de notre royaume, un

régime qui, propre à corriger les habitudes vicieuses des criminels condamnés aux fers par sentences des Tribunaux, les prépare, par l'ordre, le travail et les instructions religieuses et morales, à devenir des citoyens paisibles et utiles à la société, quand ils devront recouvrer leur liberté; et, voulant assurer le succès de cet établissement général que nous nous proposons, par un essai qui ne laisse à l'avenir aucune incertitude sur l'ensemble et les détails de l'administration de ces maisons, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : »

Ainsi, c'était un essai du régime pénitentiaire que le roi Louis XVIII voulait faire. Après avoir indiqué les fonctionnaires auxquels il confiera le soin de réaliser ses intentions, pour relever le caractère de son entreprise, il décide par l'article 3 de l'ordonnance, que :

« Ces différents emplois, dont l'humanité et la libéralité de sentiments peuvent seuls faire consentir à accepter les fonctions, sont gratuits. »

Et, par suite, sont nommés « directeur de l'établissement pénitentiaire le duc de Larochefoucault, pair de France, et directeur-adjoint le baron Delessert, l'un des administrateurs généraux de notre bonne ville de Paris ».

J'ai tenu, Messieurs, à vous montrer l'origine de toutes les idées qui, depuis, sont devenues le sujet d'études approfondies, et dont quelques-unes ont été réalisées parmi nous.

Quelles ont été les suites de ces premiers essais? Quelle exécution ont-ils pu recevoir au milieu des circonstances troublées qui ont suivi les premiers temps de la Restauration? Quelle application a-t-on pu faire de ces idées, qui étaient toutes contenues dans les préambules que je viens de vous lire : séparation, éducation, travail, amendement des condamnés?

Messieurs, je ne répondrai pas à ces questions : le travail a été fait à votre dernière réunion. L'honorable doyen de cette assemblée s'est chargé de vous présenter le récit complet, le bilan, l'inventaire de tout ce qui a été fait jusqu'à l'époque où nous parlons. Il a pris l'idée de l'amendement à son origine ; il a montré comment elle ne pouvait être conciliable qu'avec la détention temporaire ; il a constaté comment, peu à peu, elle s'était étendue, comment elle avait été propagée, les obstacles qu'elle avait rencontrés, l'assentiment qu'elle avait recueilli de la part de quelques-uns des plus grands esprits de notre époque.

Il a tout dit : les résultats qui ont été obtenus et les lacunes qui restent encore à combler.

Après cet exposé impartial et sûr, fait par un des ouvriers de la première heure, je me garderai bien, Messieurs, de chercher à le recommencer. Seulement je m'imagine, — j'avais le malheur de n'être pas présent à votre séance, — je m'imagine, dis-je, que lorsque l'honorable M. Charles Lucas vous racontait la suite de ces idées utiles successivement émises, les unes réalisées, les autres encore à réaliser, il lui était impossible de ne pas éprouver une joie intérieure, en voyant peu à peu accueillis par la pratique et justifiés par les résultats attendus, des projets dont lui-même avait été le premier initiateur! Heureux, en effet, Messieurs, celui qui peut persévérer dans les convictions de la jeunesse et qui, arrivé à un âge avancé, voit en pratique, pour le bien de son pays, les progrès qu'il avait rêvés et provoqués! (*Très bien! très bien!*)

Le gouvernement parlementaire est contemporain des premières idées relatives au régime pénitentiaire; c'est encore au milieu du gouvernement parlementaire que la question s'est réveillée parmi nous dans ces dernières années. C'est au sein de l'Assemblée nationale que quelques-uns des membres de cette Société ont pris courageusement l'initiative de cette question, l'ont poursuivie hardiment, et sont arrivés aux résultats que l'on a pu obtenir.

L'Assemblée nationale sera jugée par l'histoire : je crois, quant à moi, qu'on lui saura gré de bien des choses qu'elle a faites pendant cinq ans; on observera surtout avec quelle fermeté, au milieu d'obstacles sans nombre, elle a pu arriver à sa fin, au but qu'elle s'était proposé dès le premier jour de son existence et on lui saura gré assurément d'avoir laissé à notre pays, lorsqu'elle s'est retirée, des institutions sages, modérées, d'une haute portée politique en même temps que d'une exécution facile; certainement l'histoire lui en tiendra compte et ces institutions, je l'espère, la France saura les conserver.

On comptera aussi, parmi les services rendus par cette Assemblée, l'accueil qu'elle a fait aux projets de réforme pénitentiaire, la grande enquête qu'elle a instituée, et, enfin, le commencement de législation très heureusement combinée qu'elle nous a laissé.

C'est de ces débats parlementaires, Messieurs, qu'est née notre Société, ce sont les inspirations qui en étaient sorties qui ont

donné à nos honorables fondateurs l'idée de créer la Société actuelle. Ils avaient été membres de toutes les commissions de l'Assemblée nationale ; ils avaient concouru à tous ses travaux ; ils avaient été pour une grande part dans son œuvre, et je ne m'étonne pas qu'ils aient senti le besoin de la continuer encore en organisant la Société actuelle.

Ils savaient pourtant qu'il y avait dans un de nos ministères, au ministère de l'intérieur, une direction d'administration pénitentiaire qui, sous la conduite d'un directeur intelligent et zélé, gouvernait tous les établissements destinés, en France, à la répression pénale. Ils savaient que la même surveillance était exercée, au ministère de la marine, sur des établissements de même nature, mais lointains. Ils n'ignoraient pas que le ministre de la justice est fortement intéressé à savoir comment sont appliquées les peines que les tribunaux ont prononcées ; que tantôt il en est instruit par les rapports, trop concis, des présidents d'assises, et que, d'autres fois, quand il le veut, il est instruit par les rapports plus développés que les chefs des parquets de cours sont chargés de lui faire. Ils savaient encore qu'à côté de l'administration du ministère de l'intérieur se trouve un Conseil supérieur fortement composé, chargé de veiller à l'exécution des lois, de répondre à toutes les questions relatives au régime pénitentiaire que le ministre peut lui soumettre, et enfin même d'exposer au ministre ses propres vues.

Néanmoins ils ont cru qu'il y avait encore quelque chose à faire ; ils se sont dit qu'une Société libre pouvait ajouter quelque chose à ce que faisait une administration régulière bien organisée, observatrice scrupuleuse des lois et de ses règlements. Ils ont cru que, dans une Société libre, il y aurait plus d'élan, plus d'ardeur, vers les innovations utiles ; qu'elle ne serait pas une rivale, mais qu'elle serait une auxiliaire indépendante de l'administration publique ; et c'est dans ce sens et avec ces intentions qu'ils l'ont créée.

Ils l'ont créée, et, pour l'aider, ils ont voulu s'adresser à une grande puissance : ils l'on dit en terme formels, et voici, si vous me permettez de les relire, les observations qu'ils ont inscrites dans un imprimé qui nous a été distribué à tous :

« L'opinion publique se préoccupe-t-elle, comme il conviendrait, du régime de nos établissements pénitentiaires et des améliorations qu'il réclame impérieusement ?

» Est-elle suffisamment éclairée sur les conséquences de la situation actuelle?

» Sait-elle en quel triste état moral les libérés sont aujourd'hui restitués à la société?

» Se souvient-elle que, dans nos troubles civils, ces hommes constituent invariablement les principales recrues des forces insurrectionnelles?

» Se dit-elle que chaque année nos établissements pénitentiaires rendent à la liberté près de 150,000 individus condamnés dont la moitié environ ne tarde pas à revenir en prison?

» A ces questions on peut répondre hardiment : non, non. l'opinion publique ne porte pas ses préoccupations de ce côté ; elle se détourne de ce redoutable sujet. Elle s'en émeut parfois, au lendemain de quelque catastrophe ou à la suite d'un éloquent débat législatif, mais elle n'y revient pas, elle n'en est pas occupée, pénétrée. Et c'est ainsi que s'expliquent les difficultés, souvent insurmontables, que rencontrent au sein des Assemblées délibérantes les promoteurs des plus nécessaires et des plus fécondes réformes pénitentiaires. »

C'est donc à l'opinion publique que notre Société doit parler; c'est pour émouvoir l'opinion publique passive et indolente qu'elle a été créée ; c'est à cette grande puissance qui, même sous Louis XIV, était proclamée par Pascal la reine du monde, — Pascal ajoutait que la force en était le tyran, — c'est à cette grande puissance que notre Société doit s'adresser. Elle dort souvent en France, cette utile auxiliaire ; on la cherche et on ne la trouve pas. Quelquefois elle s'attache à des projets frivoles ; souvent aussi, dans sa mobilité, au moment où l'on croit qu'elle va triompher, elle fuit et disparaît ; mais enfin, Messieurs, nous espérons obtenir un meilleur résultat, et sur un objet si important, si essentiel, d'un si grand intérêt social, il est impossible que nous ne parvenions pas à émouvoir l'opinion publique et à trouver près d'elle une force qui profite à la fois à l'administration publique et à nous.

Lorsque je considère tous les hommes qui ont bien voulu participer aux travaux de cette Société que vous avez créée, spontanément et avec empressement, je ne puis pas croire que l'œuvre que nous entreprenons soit au-dessus de leur force. C'est une véritable agitation salutaire et féconde, renfermée dans le sujet pour lequel nous nous réunissons, que nous vou-

lons produire dans notre pays. Eh bien! ne nous décourageons pas; entreprenons hardiment cette œuvre.

D'ailleurs, permettez-moi de le dire: indépendamment du grand bien que vous pouvez faire, le sujet par lui-même présente assez d'attraits pour attirer et séduire des esprits élevés et sérieux.

Comment, Messieurs, il s'agit d'une étude approfondie sur le droit de punir de la société, sur l'étendue qu'il peut et doit avoir, sur les tempéraments qui doivent y être apportés, sur les désordres que le crime peut jeter dans l'âme humaine, sur les moyens de le corriger, sur les dangers qui peuvent l'aggraver, que sais-je?... Le sujet est assez large, assez vaste, pour que chacun de vous en comprenne toute l'étendue, et ne recule pas devant l'attrait qu'il peut avoir. Et si j'avais besoin de montrer ce que ces études ont d'attrayant, je vous demanderais la permission de le faire par deux exemples.

Vous avez entendu l'autre jour un publiciste, un philosophe, vous exposer toutes les études qui ont été faites sur la répression pénale depuis cinquante ans.

Il y a cinquante ans, en effet, qu'il obtenait d'une Société, — j'ai oublié laquelle, — une récompense éclatante pour un ouvrage sur la répression pénale. A la même époque, son ouvrage donnait lieu à un travail remarquable de M. le duc Victor de Broglie, sur le droit de punir appartenant à la société.

Depuis, et pour entrer intimement dans son sujet, il a consenti à faire partie de l'inspection de l'intérieur, afin d'étudier jusque dans les derniers détails l'administration répressive; plus tard, et même retiré chez lui, il a fondé dans sa campagne un établissement de jeunes détenus pour étudier de nouveau, pour s'occuper encore de ce sujet, qui avait été l'occupation de toute sa vie; enfin il venait l'autre jour vous en parler avec une ardeur juvénile, avec l'enthousiasme de ses premières années.

Ne faut-il pas qu'il y ait quelque chose de passionnant, d'attrayant dans les études de cette nature?

Quant à l'autre exemple, j'ai connu, Messieurs, dans mes premières années, déjà bien lointaines, un homme qui a été successivement l'honneur des deux Chambres de la monarchie de juillet, la Chambre des députés et la Chambre des pairs; qui. au milieu de ses vastes connaissances sur le droit cri-

minel et pénal, s'est attaché particulièrement à la question qui vous occupe : la répression pénitentiaire ; il y a consacré bien des rapports et bien des travaux justement estimés. Cet homme, nous ne l'avons plus parmi nous ; mais son fils est venu dans nos assemblées législatives continuer les travaux de son père ; il a reçu cette gloire, ces études, ces travaux comme un héritage paternel, et je puis dire, maintenant, qu'il défend cet héritage avec le même zèle et la même considération dont son père était entouré. *(Applaudissements).*

Voilà les deux exemples que j'ai à vous donner. Je crois qu'ils doivent encourager chacun de nous dans le travail que nous entreprenons aujourd'hui.

Je viens, Messieurs, d'en poser la première pierre. C'est là mon rôle modeste. Quant à vous, vos efforts réunis et persévérants doivent peu à peu élever un édifice qui honorera et qui servira notre pays. *(Longs applaudissements.)*

PARIS. — IMPRIMERIE CHAIX, 20, RUE BERGÈRE, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE. — 17761-1.

La prochaine séance aura lieu le mardi 8 février 1881, à huit heures du soir.

LE BULLETIN PARAIT TOUS LES MOIS

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Autorisée par arrêté du 22 Mai 1877.)

CINQUIÈME ANNÉE

N° 1 — Janvier 1881

SOMMAIRE :

SÉANCE GÉNÉRALE DU 11 JANVIER 1881.

Communication relative aux mesures prises par la Ville de Paris en faveur des enfants moralement abandonnés . . . . . BRUEYRE.

RÉORGANISATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS.

LA STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE DU ROYAUME DE PRUSSE (1878-1879). . . . . C. DUBOIS.

LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE. . . . . LIÈCE-DIRAY.

REVUE PÉNITENTIAIRE :

1° Les jeunes délinquants en Angleterre. . . . . C. DE CORNY.

2° Deux importantes associations scientifiques de France . . . . LUCCHINI.

3° Les prisons de Paris, par M. Arboux. . . . . PAULIAN.

4° Informations diverses.

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET Cie

RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE

1881

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

EXTRAIT DES STATUTS

I. Une Société est instituée sous le nom de Société générale des Prisons.

II. Elle a pour objet de contribuer, par les moyens indiqués dans l'article III ci-dessous, à l'amélioration du régime pénitentiaire en France.

III. Elle se propose d'atteindre ce but :

1° Par l'institution des réunions périodiques où seront examinées les questions ayant trait au régime de nos établissements pénitentiaires;

2° Par des publications périodiques et spéciales;

3° Par un concours actif donné aux commissions de surveillance des prisons et aux sociétés de patronage formées pour venir en aide aux prisonniers libérés.

IV. Elle comprend des membres résidant à Paris, dans les départements et à l'étranger.

Elle nomme des correspondants à l'étranger.

V. Le Conseil de direction se prononce sur l'admission des membres nouveaux qui doivent être présentés par deux sociétaires; il fixe le taux annuel de la cotisation.

(*Cette cotisation a été fixée à 20 francs.*)

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1879-1880

Président :

M. Mercier, Premier Président de la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.

Président honoraire :

M. Dufaure, de l'Académie française, Sénateur, ancien Président du Conseil, ancien Bâtonnier.

Vice-Présidents

MM. Aubépin, Président du Tribunal de première instance de la Seine.
Bérenger, Sénateur, ancien Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.
Bétolaud, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris.
La Caze, Député, membre du Conseil supérieur des Prisons.

Membres du Conseil :

MM. André (A.), ancien Député.
Bournat, Avocat à la Cour d'Appel, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Choppin, ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire.
Cuvier, Sous-Gouverneur de la Banque de France.
Dareste, Membre de l'Institut, Conseiller à la Cour de cassation.
Desjardins, Professeur à la Faculté de Paris, ancien député, ancien sous-secrétaire d'Etat.
Duverger, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.
Vte d'Haussonville, ancien Député, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Gabriel Joret-Desclosières, Avocat à la Cour de Paris.
Lacointa, Avocat à la Cour de Paris, ancien Avocat général à la Cour de cassation.
Lefébure, ancien Sous-Secrétaire d'État, ancien Député, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Lunier (le Dr), Inspecteur général du service des aliénés, membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le Dr Motet, Médecin de la Maison correctionnelle des jeunes détenus.
Petit, Conseiller à la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.
L. Renault, Député, Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le pasteur Robin.
Le Dr Théophile Roussel, Sénateur, Membre de l'Académie de Médecine.
Schœlcher, Sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.
Vanier, Juge au Tribunal de la Seine.
Zadoc-Kahn, grand Rabbin de Paris.

Secrétaire général :

M. Fernand Desportes, Avocat à la Cour de Paris, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.

Secrétaires :

MM. de Rouville, Maître des requêtes au Conseil d'État, ancien Secrétaire-adjoint du Conseil supérieur des Prisons.
Proust, Avocat à la Cour de Paris, ancien Substitut du Procureur de la République à Paris.
de Corny, Avocat à la Cour de Paris.
Paulian, Secrétaire-adjoint du Conseil supérieur des Prison .
Le Courbe, Avocat à la Cour de Paris.
Raoul Jay, Avocat à la Cour de Paris.

Trésorier :

M. Bouchot, Avocat à la Cour de Paris.

AVIS

Conformément à l'article 13 du Règlement, les Membres de la Société générale des Prisons seront répartis dans les quatre sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société :

1re SECTION. — *Législation pénitentiaire en France.*
Président : M. le Conseiller PETIT.

2e SECTION. — *Régime pénitentiaire en France et Patronage des adultes.*
Président : M. BÉRENGER.

3e SECTION. — *Éducation correctionnelle, Patronage des jeunes libérés, Mesures préventives.*
Président : M. BÉTOLAUD.

4e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*
Président : M. l'Amiral FOURICHON.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la section à laquelle ils désirent être attachés.

NOTA. — *Les séances de la Société ont lieu le deuxième mardi de chaque mois, du mois de décembre au mois de juin, dans la* Salle de la mairie du Ier arrondissement, *place du Louvre, à 8 heures précises du soir.*

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du Règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Le Conseil fait appel à leur concours et les invite à vouloir bien adresser à M. le Secrétaire général leurs propositions et leurs manuscrits.

Toutes les communications doivent être adressées à M. le Secrétaire général, au siège de la Société générale des Prisons, *place du Marché-Saint-Honoré, 26.*

POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION, LES MANDATS SUR LA POSTE DOIVENT ÊTRE ADRESSÉS A M. FÉLIX BOUCHOT, TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ, 13, RUE DES SAINTS-PÈRES (PARIS), QUI SEUL A QUALITÉ POUR LES RECEVOIR.

En cas de changement de qualité ou d'adresse, MM. les Membres de la Société sont priés d'en donner avis à M. le Secrétaire général.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Ordre du jour de la séance du mardi 8 février 1881.

PRÉSIDENCE DE M. MERCIER, Premier Président de la Cour de cassation.

Discussion du rapport de M. PROUST, sur la législation relative a ALIÉNÉS dits CRIMINELS. (Voir le rapport dans le 3e vol. du Bulletin, p. 8 numéro de décembre 1879.)

Le Secrétaire général,
FERNAND DESPORTES.

VENTE DU BULLETIN

Le *Bulletin* est distribué à tous les membres titulaires et co respondants de la Société générale des Prisons tant en Fran qu'à l'étranger.

Aucun *abonnement* n'est accordé en France aux personnes q ne font pas partie de la Société. Les abonnements ne peuve être pris que pour l'étranger, au prix de 18 francs.

La *vente* du *Bulletin* est autorisée, en France et à l'étrange tant pour les numéros séparés de l'année courante que pour le volumes des années écoulées.

Le prix du numéro séparé est fixé à 1 franc pour les membre de la Société, à 2 francs pour les acheteurs qui n'en font pa partie.

Le prix sera de 0 fr. 75 centimes pour tout acheteur, membr de la Société ou non, qui prendra au moins vingt exemplaires.

Pour les années écoulées, le volume de 1877 sera vendu 4 francs Le prix des autres années sera de 8 francs pour les membres d la Société et de 12 francs pour les acheteurs qui n'en font pa partie.

La *Librairie centrale des Chemins de fer*, A. CHAIX ET Cie, 20, ru Bergère, à Paris, est chargée du service des abonnements pou l'étranger et de la vente. *Les demandes et les paiements doivent l être directement adressés.*

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie,
RUE BERGÈRE, 20, A PARIS. — 1235-1.

La prochaine séance aura lieu le mardi 8 mars 1881, à huit heures du soir.
LE BULLETIN PARAIT TOUS LES MOIS

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Autorisée par arrêté du 22 Mai 1877.)

CINQUIÈME ANNÉE
N° 2 — Février 1881

SOMMAIRE :

SÉANCE GÉNÉRALE DU 8 FÉVRIER 1881.
Suite de la discussion sur la législation relative aux aliénés dits criminels.
RÉUNION DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE (Nov. 1880) . . . . . FERNAND DESPORTES.
L'INFLUENCE DU TRAVAIL DANS LES PRISONS SUR LE LIBRE EXERCICE DES MÉTIERS EN ALLEMAGNE ET EN ITALIE. A. B. SIFORATA.
LA COLONIE DE STUDZIENIEC (2e *article*). . . . . A DE MOLDENHAWER.
REVUE DE PATRONAGE. . . . . C. DE CORNY.
Le patronage en France.
1° Société de patronage de la Dordogne.
2° Société de patronage de Nancy.
3° Société de patronage de Sainte-Foy.
Le patronage à l'Étranger.
1° Coup d'œil sur le patronage en Allemagne (*fin*) . . . . . Dr FOHRING.
2° Société de patronage de Zurich.
3° Société de patronage du canton d'Appenzell.
4° Société de patronage de Neufchâtel.
REVUE PÉNITENTIAIRE :
1° Rapport verbal à l'Institut sur la notice relative à miss Carpenter, par Mme d'Olivecrona . . . . . CH. LUCAS.
2° Les jeunes délinquants du Massachussets.
3° Colonie agricole de Sainte-Foy.
4° Loi du 11 décembre 1879, établissant les principes généraux qui doivent servir de base à la réorganisation des prisons et à la réforme du Code pénal en Russie.
5° Informations diverses.

PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
A. CHAIX ET Cie
RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE
1881

AVIS

Conformément à l'article 13 du Règlement, les Membres de la Société générale des Prisons seront répartis dans les quatre sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société :

1re SECTION. — *Législation pénitentiaire en France.*
Président : M. le Conseiller PETIT.

2e SECTION. — *Régime pénitentiaire en France et Patronage des adultes.*
Président : M. BÉRENGER.

3e SECTION. — *Éducation correctionnelle, Patronage des jeunes libérés, Mesures préventives.*
Président : M. BÉTOLAUD.

4e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*
Président : M. l'Amiral FOURICHON.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la section à laquelle ils désirent être attachés.

NOTA. — *Les séances de la Société ont lieu le deuxième mardi de chaque mois, du mois de décembre au mois de juin, dans la* Salle de la mairie du Ier arrondissement, *place du Louvre, à 8 heures précises du soir.*

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du Règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Le Conseil fait appel à leur concours et les invite à vouloir bien adresser à M. le Secrétaire général leurs propositions et leurs manuscrits.

Toutes les communications doivent être adressées à M. le Secrétaire général, au siège de la Société générale des Prisons, *place du Marché-Saint-Honoré, 26.*

POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION, LES MANDATS SUR LA POSTE DOIVENT E ADRESSÉS A M. FÉLIX BOUCHOT, TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ, 13, RUE SAINTS-PÈRES (PARIS), QUI SEUL A QUALITÉ POUR LES RECEVOIR.

---

cas de changement de qualité ou d'adresse, MM. les Membres de la té sont priés d'en donner avis à M. le Secrétaire général.

La prochaine séance aura lieu le mardi 12 avril 1881, à huit heures du soir.
LE BULLETIN PARAIT TOUS LES MOIS

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Autorisée par arrêté du 22 Mai 1877.)

CINQUIÈME ANNÉE

N° 3 — Mars 1881

SOMMAIRE :

SÉANCE GÉNÉRALE DU 8 MARS 1881.
Suite de la discussion sur la législation relative aux aliénés dits criminels.
Rapport supplémentaire . . . . . M. PROUST.
Rapport sur la réhabilitation des condamnés. . . . . G. DUBOIS.
SESSION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS Fév. 1881 (*1er article*). . . . . PAULIAN.
LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN SUÈDE . . . . . FERNAND DESPORTES.
PROPOSITION DE LOI SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ABANDONNÉS, DÉLAISSÉS OU MALTRAITÉS . . . . . TH. ROUSSEL.
REVUE PÉNITENTIAIRE :
1° Lettre au Secrétaire général de la Société générale des Prisons CH. LUCAS.
2° Réunion de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire.
3° Notice nécrologique : M. Drouin de Lhuys.
4° Informations diverses.

PARIS
IMPRIMERIE CHAIX
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
SOCIÉTÉ ANONYME — CAPITAL SIX MILLIONS
Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre.
1881

AVIS

Conformément à l'article 13 du Règlement, les Membres de la Société générale des Prisons seront répartis dans les quatre sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société :

1re SECTION. — *Législation pénitentiaire en France.*
Président : M. le Conseiller PETIT.

2e SECTION. — *Régime pénitentiaire en France et Patronage des adultes.*
Président : M. BÉRENGER.

3e SECTION. — *Éducation correctionnelle, Patronage des jeunes libérés, Mesures préventives.*
Président : M. BÉTOLAUD.

4e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*
Président : M. l'Amiral FOURICHON.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la section à laquelle ils désirent être attachés.

NOTA. — *Les séances de la Société ont lieu le deuxième mardi de chaque mois, du mois de décembre au mois de juin, dans la* Salle de la mairie du Ier arrondissement, *place du Louvre, à 8 heures précises du soir.*

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du Règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Le Conseil fait appel à leur concours et les invite à vouloir bien adresser à M. le Secrétaire général leurs propositions et leurs manuscrits.

Toutes les communications doivent être adressées à M. le Secrétaire général, au siège de la Société générale des Prisons, *place du Marché-Saint-Honoré, 26.*

POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION, LES MANDATS SUR LA POSTE DOIVENT ÊTRE ADRESSÉS A M. FÉLIX BOUCHOT, TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ, 13, RUE DES SAINTS-PÈRES (PARIS), QUI SEUL A QUALITÉ POUR LES RECEVOIR.

En cas de changement de qualité ou d'adresse, MM. les Membres de Société sont priés d'en donner avis à M. le Secrétaire général.

La prochaine séance aura lieu le mardi 10 mai 1881, à huit heures du soir.

LE BULLETIN PARAIT TOUS LES MOIS

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Autorisée par arrêté du 22 Mai 1877.)

CINQUIÈME ANNÉE

N° 1 — Avril 1881

SOMMAIRE :

SÉANCE GÉNÉRALE DU 12 AVRIL 1881.

Communication relative à la Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable. . . . . **G. BONJEAN.**

Fin de la discussion sur la législation relative aux aliénés dits criminels.

LA STATISTIQUE DÉCENNALE ET LE BUDGET DES PRISONS EN ITALIE. . . . . **E. PAGÈS.**

PROPOSITION DE LOI SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ABANDONNÉS, DÉLAISSÉS OU MALTRAITÉS . . . . . **TH. ROUSSEL.**

RAPPORT SUR UNE MISSION ENVOYÉE EN ANGLETERRE . **A. MICHON.**

REVUE DU PATRONAGE . . . . . **C. DE CORNY.**

Le Patronage en France.

1° Société de patronage de Nancy.
2° Société de patronage de Bordeaux.
3° Société de patronage des prisonnières libérées d'Orléans.

Le Patronage à l'Étranger.

1° Société de patronage de Sussex (Est).
2° Prison's gate mission de Dublin.
3° Les Écoles du dimanche du Maryland.
4° Société royale de patronage pour les enfants à Turin.
5° Société viennoise de patronage pour l'assistance des libérés et des familles des détenus.
6° Société de patronage d'Odense (Fionie).
7° Société de patronage de Copenhague.

PARIS

IMPRIMERIE CHAIX

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

SOCIÉTÉ ANONYME

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre.

1881

AVIS

Conformément à l'article 13 du Règlement, les Membres de la Société générale des Prisons seront répartis dans les quatre sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société :

1re SECTION. — *Législation pénitentiaire en France.*
Président : M. le Conseiller PETIT.

2e SECTION. — *Régime pénitentiaire en France et Patronage des adultes.*
Président : M. BÉRENGER.

3e SECTION. — *Éducation correctionnelle, Patronage des jeunes libérés. Mesures préventives.*
Président : M. BÉTOLAUD.

4e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*
Président : M. l'Amiral FOURICHON.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la section à laquelle ils désirent être attachés.

NOTA. — *Les séances de la Société ont lieu le deuxième mardi de chaque mois, du mois de décembre au mois de juin, dans la* Salle de la mairie du Ier arrondissement, *place du Louvre, à 8 heures précises du soir.*

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du Règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Le Conseil fait appel à leur concours et les invite à vouloir bien adresser à M. le Secrétaire général leurs propositions et leurs manuscrits.

Toutes les communications doivent être adressées à M. le Secrétaire général, au siège de la Société générale des Prisons, *place du Marché-Saint-Honoré, 26.*

POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION, LES MANDATS SUR LA POSTE DOIVENT ÊTRE ADRESSÉS A M. FÉLIX BOUCHOT, TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ, 13, RUE DES SAINTS-PÈRES (PARIS), QUI SEUL A QUALITÉ POUR LES RECEVOIR.

En cas de changement de qualité ou d'adresse, MM. les Membres de la Société sont priés d'en donner avis à M. le Secrétaire général.

La prochaine séance aura lieu le mardi 14 juin 1881, à huit heures du soir.

LE BULLETIN PARAIT TOUS LES MOIS

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Autorisée par arrêté du 22 Mai 1877.)

CINQUIÈME ANNÉE

N° 5 — Mai 1881

SOMMAIRE :

SÉANCE GÉNÉRALE DU 10 MAI 1881.

Discussion sur les modifications à apporter à la législation relative à la réhabilitation des condamnés.

LA RÉCIDIVE. . . . . B. BAKER.

LE CODE PÉNAL ITALIEN ET LE PROJET DE CODE PÉNAL VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS EN 1877. . . . . PIERRE DE BORVILLE.

L'ÉCOLE PUBLIQUE DE L'ÉTAT DE MICHIGAN POUR LES ENFANTS ABANDONNÉS . . . . . C.D. RANDALL.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE POUR L'ANNÉE 1879.

REVUE PÉNITENTIAIRE.

1° Rapport de l'association Howard pour 1880 . . . . . FERNAND DESPORTES.
2° L'éducation des enfants pauvres aux États-Unis.
3° Concert donné à d'anciens détenus de la Petite-Roquette.
4° Notice nécrologique : M. Bertin.
5° Informations diverses.

PARIS

IMPRIMERIE CHAIX

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

SOCIÉTÉ ANONYME

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre.

1881

AVIS

Conformément à l'article 13 du Règlement, les Membres de la Société générale des Prisons seront répartis dans les quatre sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société :

1re SECTION. — *Législation pénitentiaire en France.*
Président : M. le Conseiller PETIT.

2e SECTION. — *Régime pénitentiaire en France et Patronage des adultes.*
Président : M. BÉRENGER.

3e SECTION. — *Éducation correctionnelle, Patronage des jeunes libérés, Mesures préventives.*
Président : M. BÉTOLAUD.

4e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*
Président : M. l'Amiral FOURICHON.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la section à laquelle ils désirent être attachés.

NOTA. — *Les séances de la Société ont lieu le deuxième mardi de chaque mois, du mois de décembre au mois de juin, dans la* Salle de la mairie du Ier arrondissement, *place du Louvre, à 8 heures précises du soir.*

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du Règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Le Conseil fait appel à leur concours et les invite à vouloir bien adresser à M. le Secrétaire général leurs propositions et leurs manuscrits.

Toutes les communications doivent être adressées à M. le Secrétaire général, au siège de la Société générale des Prisons, *place du Marché-Saint-Honoré, 26.*

POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION, LES MANDATS SUR LA POSTE DOIVENT ÊTRE ADRESSÉS A M. FÉLIX BOUCHOT, TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ, 13, RUE DES SAINTS-PÈRES (PARIS), QUI SEUL A QUALITÉ POUR LES RECEVOIR.

En cas de changement de qualité ou d'adresse, MM. les Membres de la Société sont priés d'en donner avis à M. le Secrétaire général.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Ordre du jour de la séance du mardi 14 juin 1881.

PRÉSIDENCE DE M. MERCIER, Premier Président de la Cour de cassation.

Examen du rapport présenté au ministre de l'Intérieur et des cultes par le directeur de l'administration pénitentiaire sur une mission envoyée en Angleterre (*Voir le numéro d'avril 1881, p. 422*),

Et spécialement des questions suivantes :

Du travail des condamnés utilisé pour la construction des prisons départementales ;

Du retour à l'État de la propriété des prisons départementales.

Le Secrétaire général,
FERNAND DESPORTES.

VENTE DU BULLETIN

Le *Bulletin* est distribué à tous les membres titulaires et correspondants de la Société générale des Prisons tant en France qu'à l'étranger.

Aucun *abonnement* n'est accordé en France aux personnes qui ne font pas partie de la Société. Les abonnements ne peuvent être pris que pour l'étranger, au prix de 18 francs.

La *vente* du *Bulletin* est autorisée, en France et à l'étranger tant pour les numéros séparés de l'année courante que pour les volumes des années écoulées.

Le prix du numéro séparé est fixé à 1 franc pour les membres de la Société, à 2 francs pour les acheteurs qui n'en font pas partie.

Le prix sera de 0 fr. 75 centimes pour tout acheteur, membre de la Société ou non, qui prendra au moins vingt exemplaires.

Pour les années écoulées, le volume de 1877 sera vendu 4 francs. Le prix des autres années sera de 8 francs pour les membres de la Société et de 12 francs pour les acheteurs qui n'en font pas partie.

La *Librairie centrale des Chemins de fer, Imprimerie* CHAIX, 20, rue Bergère, à Paris, est chargée du service des abonnements pour l'étranger et de la vente. *Les demandes et les paiements doivent lui être directement adressés.*

PARIS. — IMPRIMERIE CHAIX, 20, RUE BERGÈRE, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE. — 119131.

La publication du *Bulletin* est suspendue pendant les vacances.
PROCHAIN NUMÉRO PARAITRA AU MOIS DE NOVEMBRE PROCHAIN

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Autorisée par arrêté du 22 Mai 1877.)

CINQUIÈME ANNÉE

N° 6 — Juin 1881

SOMMAIRE :

M. DUFAURE.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 14 JUIN 1881.

Examen du Rapport présenté au Ministre de l'Intérieur et des Cultes par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

A. Du travail des condamnés utilisé pour la construction des prisons départementales. . . . . **FERNAND DESPORTES.**

B. Rapport de la rétrocession à l'État, de la propriété des prisons départementales . . . . . **G. JORET-DESCLOSIÈRES**

DE L'EXTRADITION . . . . . **J. LACOINTA.**

LES QUESTIONS PÉNITENTIAIRES AU CANADA. . . . . **E. PAGÈS.**

REVUE DU PATRONAGE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER. . . **C. DE CORNY.**

Le Patronage en France :

1° Société générale de patronage pour les libérés repentants.
2° Œuvre des libérées de Saint-Lazare.

Le Patronage à l'étranger :

1° Comment arriver à constituer des sociétés de patronage viables, par M. Heine . . . . . **LE CARPENTIER.**
2° Association pour l'amélioration morale des condamnés à l'emprisonnement de Berlin.
3° Société de patronage de la province de Mantoue.

PARIS

IMPRIMERIE CHAIX

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

SOCIÉTÉ ANONYME

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre.

1881

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

EXTRAIT DES STATUTS

I. Une Société est instituée sous le nom de Société générale des Prisons.

II. Elle a pour objet de contribuer, par les moyens indiqués dans l'article III ci-dessous, à l'amélioration du régime pénitentiaire en France.

III. Elle se propose d'atteindre ce but :

1° Par l'institution des réunions périodiques où seront examinées les questions ayant trait au régime de nos établissements pénitentiaires;

2° Par des publications périodiques et spéciales;

3° Par un concours actif donné aux commissions de surveillance des prisons et aux sociétés de patronage formées pour venir en aide aux prisonniers libérés.

IV. Elle comprend des membres résidant à Paris, dans les départements et à l'étranger.

Elle nomme des correspondants à l'étranger.

V. Le Conseil de direction se prononce sur l'admission des membres nouveaux qui doivent être présentés par deux sociétaires; il fixe le taux annuel de la cotisation.

(Cette cotisation a été fixée à 20 francs.)

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1880-1881

Président :

M. Mercier, Premier Président de la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.

Président honoraire :

M. Dufaure, de l'Académie française, Sénateur, ancien Président du Conseil, ancien Bâtonnier.

Vice-Présidents :

MM. Aubépin, Président du Tribunal de première instance de la Seine.
Bérenger, Sénateur, ancien Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.
Bétolaud, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris.
La Caze, Député, membre du Conseil supérieur des Prisons.

Membres du Conseil :

MM. André (A.), ancien Député.
Bournat, Avocat à la Cour d'Appel, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Choppin, ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire.
Cuvier, Sous-Gouverneur de la Banque de France.
Dareste, Membre de l'Institut, Conseiller à la Cour de cassation.
Desjardins, Professeur à la Faculté de Paris, ancien député, ancien sous-secrétaire d'État.
Duverger, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.
Vte d'Haussonville, ancien Député, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Gabriel Joret-Desclosières, Avocat à la Cour de Paris.
Lacointa, Avocat à la Cour de Paris, ancien Avocat général à la Cour de cassation.
Lefébure, ancien Sous-Secrétaire d'État, ancien Député, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Lunier (le Dr), Inspecteur général du service des aliénés, membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le Dr Motet, Médecin de la Maison correctionnelle des jeunes détenus.
Petit, Conseiller à la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.
L. Renault, Député, Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le pasteur Robin.
Le Dr Théophile Roussel, Sénateur, Membre de l'Académie de Médecine.
Schœlcher, Sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.
Vanier, Juge au Tribunal de la Seine.
Zadoc-Kahn, grand Rabbin de Paris.

Secrétaire général :

M. Fernand Desportes, Avocat à la Cour de Paris, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.

Secrétaires :

MM. de Rouville, Maître des requêtes au Conseil d'État, ancien Secrétaire-adjoint du Conseil supérieur des Prisons.
Proust, Avocat à la Cour de Paris, ancien Substitut du Procureur de la République à Paris.
de Corny, Avocat à la Cour de Paris.
Paulian, Secrétaire-adjoint du Conseil supérieur des Prisons.
Le Courbe, Avocat à la Cour de Paris.
Raoul Jay, Avocat à la Cour de Paris.

Trésorier :

M. Bouchot, Avocat à la Cour de Paris.

AVIS

Conformément à l'article 13 du Règlement, les Membres de la ciété générale des Prisons seront répartis dans les quatre sec- ns suivantes, correspondant aux diverses branches des études la Société :

1re SECTION. — *Législation pénitentiaire en France.*
Président : M. le Conseiller PETIT.

2e SECTION. — *Régime pénitentiaire en France et Patronage des adultes.*
Président : M. BÉRENGER.

3e SECTION. — *Éducation correctionnelle, Patronage des jeunes libérés, Mesures préventives.*
Président : M. BÉTOLAUD.

4e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*
Président : M. l'Amiral FOURICHON.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés indiquer à M. le Secrétaire général la section à laquelle ils sirent être attachés.

NOTA. — *Les séances de la Société ont lieu le deuxième mardi de aque mois, du mois de décembre au mois de juin, dans la* Salle de la airie du Ier arrondissement, *place du Louvre, à 8 heures précises du soir.*

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peu- ent, aux termes de l'article 12 du Règlement, soumettre au onseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun saisir la Société. Le Conseil fait appel à leur concours et les vite à vouloir bien adresser à M. le Secrétaire général leurs opositions et leurs manuscrits.

Toutes les communications doivent être adressées à M. le Secrétaire néral, au siège de la Société générale des Prisons, *place du Marché- aint-Honoré, 26.*

POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION, LES MANDATS SUR LA POSTE DOIVENT RE ADRESSÉS A M. FÉLIX BOUCHOT, TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ, 13, RUE S SAINTS-PÈRES (PARIS), QUI SEUL A QUALITÉ POUR LES RECEVOIR.

En cas de changement de qualité ou d'adresse, MM. les Membres de la ociété sont priés d'en donner avis à M. le Secrétaire général.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

EXTRAIT DES STATUTS

I. Une Société est instituée sous le nom de Société générale des Prisons.

II. Elle a pour objet de contribuer, par les moyens indiqués dans l'article III ci-dessous, à l'amélioration du régime pénitentiaire en France.

III. Elle se propose d'atteindre ce but :

1° Par l'institution des réunions périodiques où seront examinées les questions ayant trait au régime de nos établissements pénitentiaires;

2° Par des publications périodiques et spéciales;

3° Par un concours actif donné aux commissions de surveillance des prisons et aux sociétés de patronage formées pour venir en aide aux prisonniers libérés.

IV. Elle comprend des membres résidant à Paris, dans les départements et à l'étranger.

Elle nomme des correspondants à l'étranger.

V. Le Conseil de direction se prononce sur l'admission des membres nouveaux qui doivent être présentés par deux sociétaires; il fixe le taux annuel de la cotisation.

(Cette cotisation a été fixée à 20 francs.)

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1880-1881

Président :

M. MERCIER, Premier Président de la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.

Président honoraire :

M. DUFAURE, de l'Académie française, Sénateur, ancien Président du Conseil, ancien Bâtonnier.

Vice-Présidents :

MM. AUBÉPIN, Président du Tribunal de première instance de la Seine.
BÉRENGER, Sénateur, ancien Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.
BÉTOLAUD, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris.
LA CAZE, Député, membre du Conseil supérieur des Prisons.

Membres du Conseil :

MM. ANDRÉ (A.), ancien Député.
BOURNAT, Avocat à la Cour d'Appel, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
CHOPPIN, ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire.
CUVIER, Sous-Gouverneur de la Banque de France.
DARESTE, Membre de l'Institut, Conseiller à la Cour de cassation.
DESJARDINS, Professeur à la Faculté de Paris, ancien député, ancien sous-secrétaire d'Etat.
DUVERGER, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.
Vte D'HAUSSONVILLE, ancien Député, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
GABRIEL JORET-DESCLOSIÈRES, Avocat à la Cour de Paris.
LACOINTA, Avocat à la Cour de Paris, ancien Avocat général à la Cour de cassation.
LEFÉBURE, ancien Sous-Secrétaire d'État, ancien Député, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
LUNIER (le Dr), Inspecteur général du service des aliénés, membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le Dr MOTET, Médecin de la Maison correctionnelle des jeunes détenus.
PETIT, Conseiller à la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.
L. RENAULT, Député, Membre du Conseil supérieur des Prisons.
LE PASTEUR ROBIN.
Le Dr THÉOPHILE ROUSSEL, Sénateur, Membre de l'Académie de Médecine.
SCHŒLCHER, Sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.
VANIER, Juge au Tribunal de la Seine.
ZADOC-KAHN, grand Rabbin de Paris.

Secrétaire général :

M. FERNAND DESPORTES, Avocat à la Cour de Paris, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.

Secrétaires :

MM. DE ROUVILLE, Maître des requêtes au Conseil d'État, ancien Secrétaire-adjoint du Conseil supérieur des Prisons.
PROUST, Avocat à la Cour de Paris, ancien Substitut du Procureur de la République à Paris.
DE CORNY, Avocat à la Cour de Paris.
PAULIAN, Secrétaire-adjoint du Conseil supérieur des Prisons.
LE COURBE, Avocat à la Cour de Paris.
RAOUL JAY, Avocat à la Cour de Paris.

Trésorier :

M. BOUCHOT, Avocat à la Cour de Paris.

AVIS

Conformément à l'article 13 du Règlement, les Membres de la Société générale des Prisons seront répartis dans les quatre sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société :

1re SECTION. — *Législation pénitentiaire en France.*
Président : M. le Conseiller PETIT.

2e SECTION. — *Régime pénitentiaire en France et Patronage des adultes.*
Président : M. BÉRENGER.

3e SECTION. — *Éducation correctionnelle, Patronage des jeunes libérés, Mesures préventives.*
Président : M. BÉTOLAUD.

4e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*
Président : M. l'Amiral FOURICHON.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la section à laquelle ils désirent être attachés.

NOTA. — *Les séances de la Société ont lieu le deuxième mardi de chaque mois, du mois de décembre au mois de juin, dans la* Salle de la mairie du Ier arrondissement, *place du Louvre, à 8 heures précises du soir.*

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du Règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Le Conseil fait appel à leur concours et les invite à vouloir bien adresser à M. le Secrétaire général leurs propositions et leurs manuscrits.

Toutes les communications doivent être adressées à M. le Secrétaire général, au siège de la Société générale des Prisons, *place du Marché-Saint-Honoré, 26.*

POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION, LES MANDATS SUR LA POSTE DOIVENT ÊTRE ADRESSÉS A M. FÉLIX BOUCHOT, TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ, 13, RUE DES SAINTS-PÈRES (PARIS), QUI SEUL A QUALITÉ POUR LES RECEVOIR.

En cas de changement de qualité ou d'adresse, MM. les Membres de la Société sont priés d'en donner avis à M. le Secrétaire général.

VENTE DU BULLETIN

Le *Bulletin* est distribué à tous les membres titulaires et co respondants de la Société générale des Prisons tant en Fran qu'à l'étranger.

Aucun *abonnement* n'est accordé en France aux personnes q ne font pas partie de la Société. Les abonnements ne peuve être pris que pour l'étranger, au prix de 18 francs.

La *vente* du *Bulletin* est autorisée, en France et à l'étrange tant pour les numéros séparés de l'année courante que pour l volumes des années écoulées.

Le prix du numéro séparé est fixé à 1 franc pour les membr de la Société, à 2 francs pour les acheteurs qui n'en font p partie.

Le prix sera de 0 fr. 75 centimes pour tout acheteur, memb de la Société ou non, qui prendra au moins vingt exemplaires

Pour les années écoulées, le volume de 1877 sera vendu 4 franc Le prix des autres années sera de 8 francs pour les membres la Société et de 12 francs pour les acheteurs qui n'en font p partie.

La *Librairie centrale des Chemins de fer, Imprimerie* CHAIX, 20, r Bergère, à Paris, est chargée du service des abonnements po l'étranger et de la vente. *Les demandes et les paiements doivent être directement adressés.*

PA IS — IMPRIMERIE CHAIX, 20, RUE BERGÈRE, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE. — 15429-1.

La prochaine séance aura lieu le mardi 13 décembre 1881, à huit heures du soir.
LE BULLETIN PARAIT TOUS LES MOIS

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Autorisée par arrêté du 22 Mai 1877.)

CINQUIÈME ANNÉE

N° 7 — Novembre 1881.

SOMMAIRE :

Pages.

725 LE DROIT DE GRACE . . . . . J. LACOINTA.

764 PROJET DE LOI SUR L'EXÉCUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LA LIBERTÉ DANS L'EMPIRE ALLEMAND . . . . . LE CARPENTIER.

779 UNE PRISON FRANÇAISE AU XIXe SIÈCLE . . . . . FERNAND DESPORTES.

784 COMMISSION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS. — *RAPPORT DE LA 3e SOUS-COMMISSION*. . . . . TH. ROUSSEL.

819 REVUE PÉNITENTIAIRE : G. DUBOIS.

1° Une nouvelle revue de Droit pénal en Allemagne. . . .
2° L'éducation correctionnelle en Angleterre et en France.
3° École de réforme du Michigan.
4° École publique du Michigan pour les enfants assistés.
5° Réforme des jeunes détenus de l'État de New-Jersey.
6° Maison de refuge de Philadelphie.
7° École de réforme de l'Illinois à Pontiac.
8° Industrial home school de Columbia.
9° Société du Maryland pour les écoles du dimanche.
10° École de réforme du Connecticut à West-Meriden et à Middleton.
11° La nouvelle prison de Berlin.
12° Informations diverses.

PARIS
IMPRIMERIE CHAIX
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
SOCIÉTÉ ANONYME
Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre.
1881

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

EXTRAIT DES STATUTS

I. Une Société est instituée sous le nom de Société générale des Prisons.

II. Elle a pour objet de contribuer, par les moyens indiqués dans l'article III ci-dessous, à l'amélioration du régime pénitentiaire en France.

III. Elle se propose d'atteindre ce but :

1° Par l'institution des réunions périodiques où seront examinées les questions ayant trait au régime de nos établissements pénitentiaires;

2° Par des publications périodiques et spéciales;

3° Par un concours actif donné aux commissions de surveillance des prisons et aux sociétés de patronage formées pour venir en aide aux prisonniers libérés.

IV. Elle comprend des membres résidant à Paris, dans les départements et à l'étranger.

Elle nomme des correspondants à l'étranger.

V. Le Conseil de direction se prononce sur l'admission des membres nouveaux qui doivent être présentés par deux sociétaires; il fixe le taux annuel de la cotisation.

(Cette cotisation a été fixée à 20 francs.)

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1880-1881

Président :

M. Mercier, Premier Président de la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.

Vice-Présidents :

MM. Aubépin, Président du Tribunal de première instance de la Seine.
Berenger, Sénateur, ancien Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.
Bétolaud, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris.
La Gazl, Député, membre du Conseil supérieur des Prisons.

Membres du Conseil :

MM. Andrieux, ancien Député.
Bouenal, Avocat à la Cour d'Appel, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Cropian, [illegible] de l'Administration pénitentiaire.
Cuvier, Sous-Gouverneur de la Banque de France.
Dareste, [illegible] à la Cour de cassation.
Desgranges, [illegible] de Paris, ancien député, ancien sous-secrétaire d'État.
Du[illegible], [illegible] de Droit de Paris.
Vo[illegible] Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Garbie, Jules Desclosières, Avocat à la Cour de Paris.
Lagoniat, Avocat à la Cour de Paris, ancien Avocat général à la Cour de cassation.
Leferrier, [illegible] d'État, ancien Député, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le[illegible] du service des aliénés, membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le Dr Ar[illegible] de la Maison correctionnelle des jeunes détenus.
Pel[illegible] à la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.
L. Ri[illegible], Député, Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le [illegible]
Le Dr [illegible], Sénateur, Membre de l'Académie de Médecine.
Sc[illegible] Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.
Van[illegible] de la Seine.
Zi[illegible] Barreau de Paris.

Secrétaire général :

M. Fernand Desportes, Avocat à la Cour de Paris, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.

Secrétaires :

MM. de Rouville, Maître des requêtes au Conseil d'État, ancien Secrétaire-adjoint du Conseil supérieur des Prisons.
Proust, Avocat à la Cour de Paris, ancien Substitut du Procureur de la République à Paris.
de Cugny, Avocat à la Cour de Paris.
Parlan, Secrétaire-adjoint du Conseil supérieur des Prisons.
Le Courier, Avocat à la Cour de Paris.
Raoul Jay, Avocat à la Cour de Paris.

Trésorier :

M. Boucaut, Avocat à la Cour de Paris.

AVIS

Conformément à l'article 13 du Règlement, les Membres de la Société générale des Prisons seront répartis dans les quatre sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société :

1re SECTION. — *Législation pénitentiaire en France.*
Président : M. le Conseiller PETIT.

2e SECTION. — *Régime pénitentiaire en France et Patronage des adultes.*
Président : M. BÉRENGER.

3e SECTION. — *Éducation correctionnelle, Patronage des jeunes libérés, Mesures préventives.*
Président : M. BÉTOLAUD.

4e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*
Président : M. l'Amiral FOURICHON.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la section à laquelle ils désirent être attachés.

NOTA. — *Les séances de la Société ont lieu le deuxième mardi de chaque mois, du mois de décembre au mois de juin, dans la* Salle de la mairie du 1er arrondissement, *place du Louvre, à 8 heures précises du soir.*

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du Règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Le Conseil fait appel à leur concours et les invite à vouloir bien adresser à M. le Secrétaire général leurs propositions et leurs manuscrits.

Toutes les communications doivent être adressées à M. le Secrétaire général, au siège de la Société générale des Prisons, *place du Marché-Saint-Honoré, 26.*

POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION, LES MANDATS SUR LA POSTE DOIVENT ÊTRE ADRESSÉS A M. FÉLIX BOUCHOT, TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ, 13, RUE DES SAINTS-PÈRES (PARIS), QUI SEUL A QUALITÉ POUR LES RECEVOIR.

En cas de changement de qualité ou d'adresse, MM. les Membres de la Société sont priés d'en donner avis à M. le Secrétaire général.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Ordre du jour de la séance du mardi 13 décembre 1881.

PRÉSIDENCE DE M. MERCIER, Premier Président de la Cour de cassation.

1° Élection du Président de la Société en remplacement de M. le premier Président MERCIER, président sortant et non rééligible.

2° Élection de deux Vice-Présidents en remplacement de MM. BERTOLAUD et BURINGER.

3° Élection de six membres du Conseil de direction en remplacement de MM. le Vicomte D'HAUSSONVILLE, DORET-DESCLOSIERES, LACOINTA, LEFEBURE, LE BENAULT, BARON DE BOUSSEL.

4° Discussion du rapport de M. DORET-DESCLOSIERES sur la rétrocession à l'État de la propriété des prisons départementales (*V. ci-dessus 1881, p. 604*).

Le Secrétaire général,
FERNAND DESPORTES

VENTE DU BULLETIN

Le *Bulletin* est distribué à tous les membres titulaires et correspondants de la Société générale des Prisons tant en France qu'à l'étranger.

Aucun *abonnement* n'est accordé en France aux personnes qui ne font pas partie de la Société. Les abonnements ne peuvent être pris que pour l'étranger, au prix de 18 francs.

La *vente* du *Bulletin* est autorisée, en France et à l'étranger, tant pour les numéros séparés de l'année courante que pour les volumes des années écoulées.

Le prix du numéro séparé est fixé à 1 franc pour les membres de la Société, à 2 francs pour les acheteurs qui n'en font pas partie.

Le prix sera de 0 fr. 75 centimes pour tout acheteur, membre de la Société ou non, qui prendra au moins vingt exemplaires.

Pour les années écoulées, le volume de 1877 sera vendu 4 francs. Le prix des autres années sera de 8 francs pour les membres de la Société et de 12 francs pour les acheteurs qui n'en font pas partie.

La *Librairie centrale des Chemins de fer, Imprimerie* CHAIX, 20, rue Bergère, à Paris, est chargée du service des abonnements pour l'étranger et de la vente. *Les demandes et les paiements doivent lui être directement adressés.*

PARIS. — IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, AU COIN DU BOULEVARD MONTMARTRE. — 1882.

La prochaine séance aura lieu le mardi 10 Janvier 1882, à huit heures du soir.
LE BULLETIN PARAIT TOUS LES MOIS

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Autorisée par arrêté du 22 Mai 1877.)

CINQUIÈME ANNÉE

N° 8 — Décembre 1881.

SOMMAIRE

Pages.

846 SÉANCE GÉNÉRALE DU 13 DÉCEMBRE 1881.
Allocution de M. le Président.
Élection du Bureau.
Discussion sur le travail des détenus appliqué aux constructions pénitentiaires.

865 LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN SUÈDE (*3e article*) . . . . . **FERNAND DESPORTES.**

883 LES PROJETS DE LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE.

932 REVUE DU PATRONAGE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER . . **C. DE CORNY.**
Le patronage en France :
1° Du patronage des libérés . . . . . **RAOUL JAY.**
2° Société de patronage de Bordeaux.
3° Société de patronage de Sainte-Foy.
Le patronage à l'étranger :
1° Société royale de patronage des libérés de Londres.
2° Écoles de réforme d'Exeter.
3° Institutions de patronage du Canada.
4° Société de patronage du Maryland.
5° Société de patronage de Horsens.

969 TABLE DES MATIÈRES DU 5 VOLUME 1881.

PARIS
IMPRIMERIE CHAIX
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
SOCIÉTÉ ANONYME
Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre.
1882

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

EXTRAIT DES STATUTS

I. Une Société est instituée sous le nom de Société générale des Prisons.

II. Elle a pour objet de contribuer, par les moyens indiqués dans l'article III ci-dessous, à l'amélioration du régime pénitentiaire en France.

III. Elle se propose d'atteindre ce but :

1° Par l'institution des réunions périodiques où seront examinées les questions ayant trait au régime de nos établissements pénitentiaires;

2° Par des publications périodiques et spéciales;

3° Par un concours actif donné aux commissions de surveillance des prisons et aux sociétés de patronage formées pour venir en aide aux prisonniers libérés.

IV. Elle comprend des membres résidant à Paris, dans les départements et à l'étranger.

Elle nomme des correspondants à l'étranger.

V. Le Conseil de direction se prononce sur l'admission des membres nouveaux qui doivent être présentés par deux sociétaires; il fixe le taux annuel de la cotisation.

Cette cotisation a été fixée à 20 francs.

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1881-1882

Président :

M. Bérenger, Sénateur, ancien Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.

Vice-Présidents :

MM. Aubépin, Président du Tribunal de première instance de la Seine.
Barboux, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris.
La Caze, Député, Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le Dr Théophile Roussel, Sénateur, Membre de l'Académie de Médecine.

Membres du Conseil :

MM. André, A., ancien Député.
Blanchard, Directeur de la colonie de Mettray.
Bournat, Avocat à la Cour d'appel, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le Comte de Carayon-Latour, Sénateur, ancien Ministre.
A. Chaix, Imprimeur-Éditeur.
Chopin, ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire.
Cuvier, Sous-Gouverneur de la Banque de France.
Dareste, Membre de l'Institut, Conseiller à la Cour de cassation.
Desjardins, Professeur à la Faculté de droit de Paris, ancien Député, ancien Sous-Secrétaire d'État.
G. Dupuis, Avocat à la Cour d'appel, ancien Substitut du Procureur général.
Duverdier, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.
L'Abbé de Hemptinne, Supérieur-Aumônier de Saint-Lazare.
Le Dr Lunier, Inspecteur général du service des aliénés, Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le Dr Magnan.
Le Dr Moreau, Médecin de la Maison centrale de Clermont, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Petit, Conseiller à la Cour de cassation, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Le Pasteur Robin.
Sc[illegible], Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.
Vacher, [illegible] de la Seine.
Zac[illegible], Avocat à la Cour de Paris.

Secrétaire général :

M. Fernand Desportes, Avocat à la Cour de Paris, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.

Secrétaires :

MM. de Cocnay, Avocat à la Cour de Paris.
Le Corgne, Avocat à la Cour de Paris.
Raoul Joly, Avocat à la Cour de Paris.
Pallian, [illegible] du Conseil supérieur des Prisons.
Pierret, Avocat à la Cour de Paris, ancien Substitut du Procureur de la République à Paris.
[illegible], Avocat à la Cour de Paris.

Trésorier :

M. [illegible], Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État.

AVIS

Conformément à l'article 13 du Règlement, les Membres de la Société générale des Prisons seront répartis dans les quatre sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société :

1re SECTION. — *Législation pénitentiaire en France.*
Président : M. le Conseiller PETIT.

2e SECTION. — *Régime pénitentiaire en France et Patronage des adultes.*
Président : M. le Premier Président MERCIER.

3e SECTION. — *Éducation correctionnelle, Patronage des jeunes libérés, Mesures préventives.*
Président: M. le Dr TH. ROUSSEL.

4e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*
Président : M. l'Amiral FOURICHON.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la section à laquelle ils désirent être attachés.

NOTA. — *Les séances de la Société ont lieu le deuxième mardi de chaque mois, du mois de décembre au mois de juin, dans la* Salle de la mairie du Ier arrondissement, *place du Louvre, à 8 heures précises du soir.*

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du Règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Le Conseil fait appel à leur concours et les invite à vouloir bien adresser à M. le Secrétaire général leurs propositions et leurs manuscrits.

Toutes les communications doivent être adressées à M. le Secrétaire général, au siège de la Société générale des Prisons, *place du Marché-Saint-Honoré, 26.*

POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION, LES MANDATS SUR LA POSTE DOIVENT ÊTRE ADRESSÉS A M. A. POUGNET, TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ, 5, RUE SAINT-BENOIT (PARIS), QUI SEUL A QUALITÉ POUR LES RECEVOIR.

En cas de changement de qualité ou d'adresse, MM. les Membres de la Société sont priés d'en donner avis à M. le Secrétaire général.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Ordre du jour de la séance du mardi 10 janvier 1882.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER, Sénateur.

1° Scrutin pour l'élection de M. le Premier Président MERCIER comme Président honoraire.

2° Discussion du rapport de M. Joret-Desclosières sur la rétrocession à l'État de la propriété des prisons départementales *(V. n° de juin 1881, p. 601)*.

Le Secrétaire général,

FERNAND DESPORTES.

VENTE DU BULLETIN

Le *Bulletin* est distribué à tous les membres titulaires et correspondants de la Société générale des Prisons tant en France qu'à l'étranger.

Aucun *abonnement* n'est accordé en France aux personnes qui ne font pas partie de la Société. Les abonnements ne peuvent être pris que pour l'étranger, au prix de 18 francs.

La *vente* du *Bulletin* est autorisée, en France et à l'étranger, tant pour les numéros séparés de l'année courante que pour les volumes des années écoulées.

Le prix du numéro séparé est fixé à 1 franc pour les membres de la Société, à 2 francs pour les acheteurs qui n'en font pas partie.

Le prix sera de 0 fr. 75 centimes pour tout acheteur, membre de la Société ou non, qui prendra au moins vingt exemplaires.

Pour les années écoulées, le volume de 1877 sera vendu 4 francs. Le prix des autres années sera de 8 francs pour les membres de la Société et de 12 francs pour les acheteurs qui n'en font pas partie.

La *Librairie centrale des Chemins de fer, Imprimerie* CHAIX, 20, rue Bergère, à Paris, est chargée du service des abonnements pour l'étranger et de la vente. *Les demandes et les paiements doivent lui être directement adressés.*
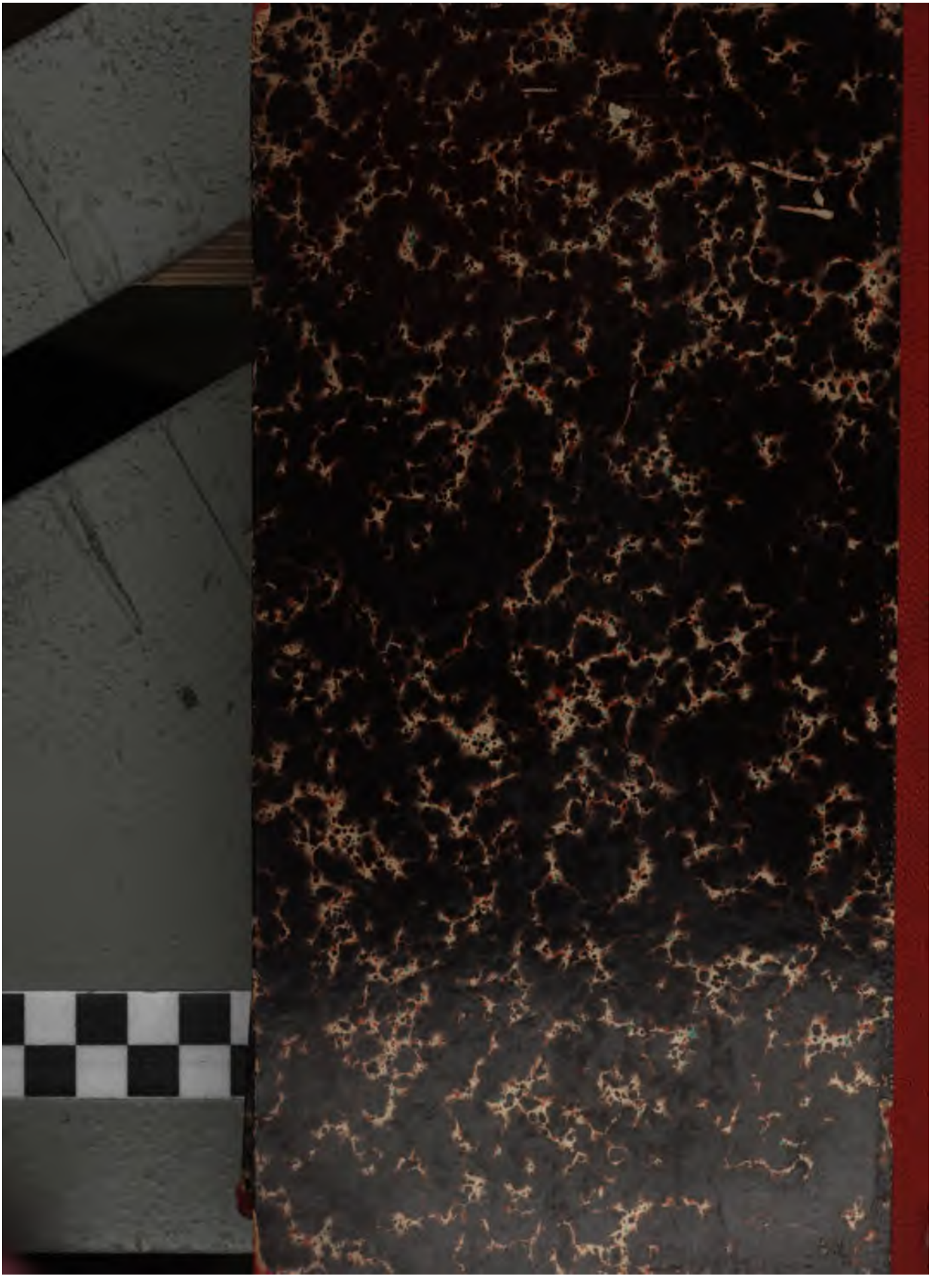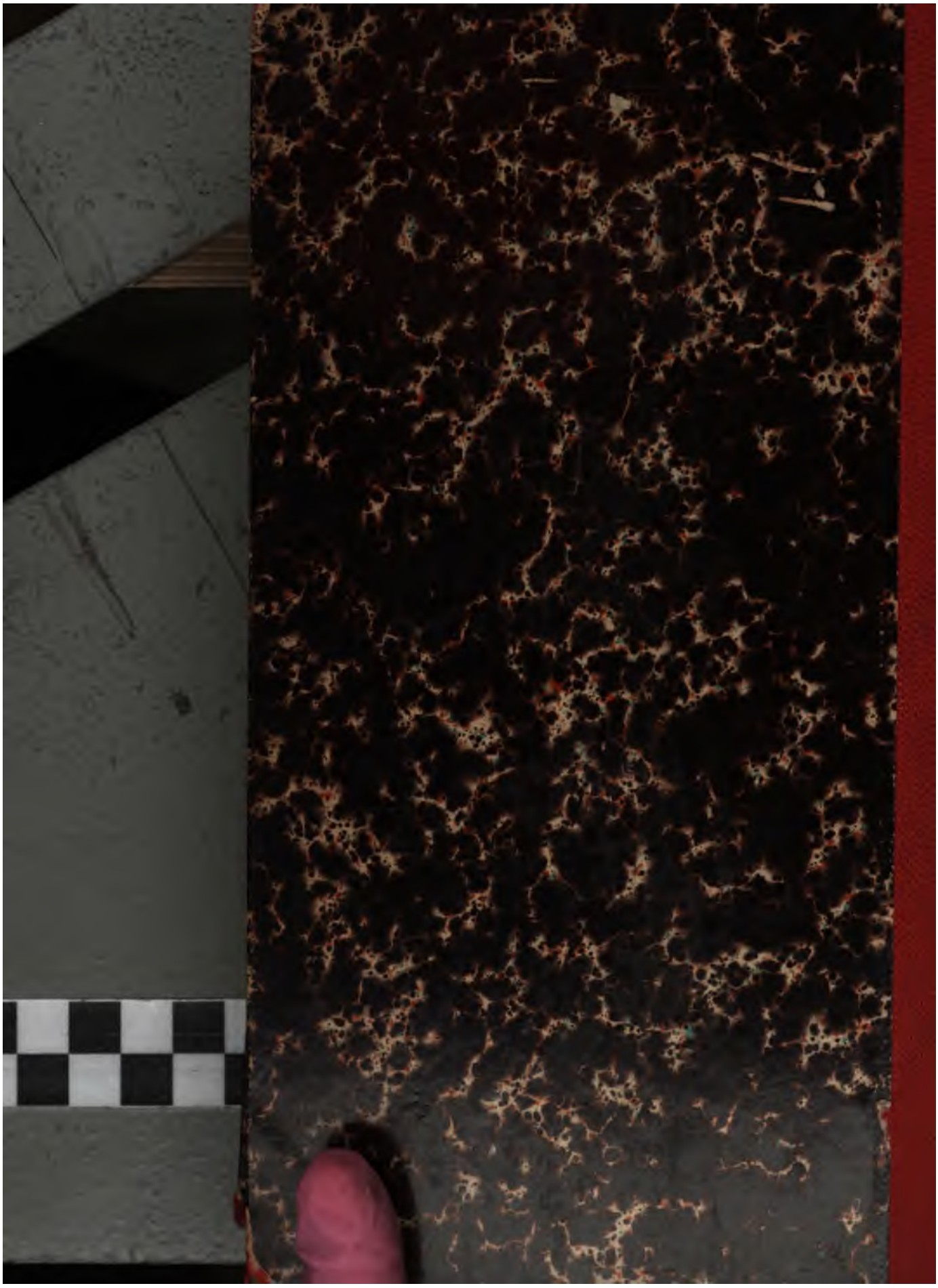
PARIS — IMPRIMERIE CHAIX, 20, RUE BERGÈRE, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE — 25987-1.